

F6311

# PREMIER COURS INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE

organisé par la Société Internationale de Criminologie  
en liaison avec le Conseil des Organisations Internationales des Sciences Médicales  
et le Centre International de l'Enfance

PARIS - 15 SEPTEMBRE - 24 OCTOBRE 1952

Maison de l'U. N. E. S. C. O. Château de Longchamp



# L'EXAMEN MEDICO-PSYCHOLOGIQUE ET SOCIAL DES DÉLINQUANTS



CONFÉRENCES  
PUBLIÉES PAR

Le Directeur du Cours

**GEORGES HEUYER**

Médecin des Hôpitaux

Professeur à la Faculté de Médecine  
et à l'Institut de Criminologie  
de l'Université de Paris

Membre du Conseil de Direction et de la  
Commission Scientifique  
de la Société Internationale de Criminologie

Le Secrétaire Général de la Société

**JEAN PINATEL**

Inspecteur Général  
de l'Administration au Ministère  
de l'Intérieur

Professeur à l'Institut de Criminologie  
de l'Université de Paris



# SOMMAIRE

## INTRODUCTION

La Séance inaugurale  
La Conférence introductive

## PREMIERE PARTIE

### Les Données scientifiques fondamentales

Les Données biologiques et psychiatriques.  
Les Données sociologiques.

## DEUXIEME PARTIE

### Les Aspects nouveaux du problème criminologique

L'Aspect psycho-anthropologique.  
L'Aspect psycho-social.  
L'Aspect Socio-psychiatrique.

## TROISIEME PARTIE

### Les Problèmes de l'examen médico-psychologique et social des délinquants

Position des problèmes.  
Le Cycle européen de Bruxelles.

## QUATRIEME PARTIE

### L'Examen dans le cadre de la détermination de la matérialité des faits et de l'imputabilité

La Matérialité des faits.  
L'Imputabilité.

## CINQUIEME PARTIE

### L'Examen dans le cadre de la détermination et de l'exécution du traitement

La Détermination du traitement.  
L'Exécution du traitement.

## CONCLUSION

La Conférence de fin de travaux.  
La Séance de clôture.

## **INTRODUCTION**

---

**La Séance inaugurale**

---



# LA SÉANCE INAUGURALE

MAISON DE L'U. N. E. S. C. O.

15 septembre 1952 (matin)

---

## ALLOCUTION DU DOCTEUR DENIS CARROLL

*Médecin psychiatre consultant*

*Président de la Société Internationale de Criminologie*

---

MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE,  
EXCELLENCES,  
MESDAMES,  
MESSIEURS,

C'est pour moi un privilège aussi bien qu'un plaisir de vous accueillir à la séance inaugurale du premier Cours International de Criminologie, organisé sous les auspices de la Société Internationale de Criminologie. Ce jour fait époque dans les annales de la Société, aussi bien que dans celles de l'Institut International de Criminologie, que la Société se propose de former. Aujourd'hui, en effet, s'accomplit la réalisation tant souhaitée par la Société d'étendre ses activités dans le domaine éducatif.

Au nom de la Société, je désire exprimer mes sentiments de gratitude et d'appréciation à tous ceux grâce auxquels le cours a pu avoir lieu aujourd'hui. L'Organisation des Nations Unies et l'U. N. E. S. C. O. nous ont encouragés par leur appui. Les Gouvernements de la France et de l'Union Française nous ont témoigné un vif intérêt dans le développement de nos activités éducatives et, de longue date, nous ont donné des secours importants et indispensables tant dans le domaine financier que de bien d'autres manières. Les Gouvernements de la Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg et de la Turquie nous ont donné une aide financière effective, ainsi que leur appui, tant à la Société qu'au Cours actuel. Le Centre International de l'Enfance a généreusement placé son expérience à notre disposition et nous a permis de nous réunir dans ses salles pour une grande partie de la durée du Cours. L'Institut de Criminologie de la Faculté de Droit de Paris a pu opérer une liaison avec nous qui sera certainement fructueuse. Hélas, il est vraiment regrettable que feu le Professeur Donnedieu de Vabres, qui était son chef, ne puisse être ici aujourd'hui. Cette autorité légale si distinguée était une grande figure dans notre Société et en fut son Président lors du II<sup>e</sup> Congrès International. Le présent cours d'enseignement était un projet que ce grand homme charmant tenait bien à cœur. Longtemps nous pleurerons sa mort et saluerons son génie, sa foi dans le progrès et son dévouement à l'œuvre de notre Société.

Le Cours a été organisé par la Commission Scientifique de la Société, avec l'assistance d'un sous-comité composé des Professeurs Heuyer (France), Loudet (République Argentine), Grispigni (Italie) et Reckless (Etats-Unis d'Amérique). Je désire exprimer mes remerciements sincères aux criminolo-

gistes distingués qui sont venus de partout pour donner les conférences de ce Cours. Enfin, je dois exprimer mon admiration et ma gratitude au Professeur Heuyer, le directeur du Cours, ainsi qu'à M. Pinatel, notre Secrétaire Général, dont l'énergie infatigable et les capacités remarquables ont contribué, plus que celles de tout autre, au succès actuel de la Société.

La nécessité d'organiser des réunions telles que celle-ci est très réelle. La criminologie est l'étude scientifique du phénomène criminel. Il va de soi que ses méthodologie, théorie et pratique doivent être basées sur un nombre de sujets et sur différentes disciplines scientifiques. Que l'on considère la criminologie comme un sujet scientifique impliquant des connaissances et des méthodes dérivant de plusieurs disciplines scientifiques, ou comme une science à part possédant en elle-même une méthodologie distincte, il est clair que sa structure est complexe. La compréhension adéquate du phénomène criminel ne peut être atteinte que par une synthèse de l'information et des données obtenues par des études dans le cadre de chacune de plusieurs disciplines scientifiques. Ceci s'applique d'une manière évidente à des sujets tels que la recherche étiologique ; mais elle s'applique également dans le domaine relativement restreint de l'examen scientifique des délinquants, soit en vue des tribunaux, soit en vue du traitement. Une telle synthèse sera mieux faite par ceux ayant quelque connaissance de toutes les disciplines scientifiques impliquées. Ce n'est pas assez pour l'expert criminologiste de savoir à fond sa propre branche de science, bien que tout son travail à lui est fait dans ce cadre. Il lui est avantageux d'avoir une connaissance généralisée de ces aspects des autres sciences qui sont applicables à la criminologie. Ceci implique la nécessité d'une approche « multi-disciplinaire », tant en théorie que dans la pratique.

L'enseignement est une fonction des Universités et d'autres institutions didactiques. Il est à regretter que l'approche « multi-disciplinaire », dont nous avons besoin, n'existe pas au degré souhaitable dans ces institutions, quoiqu'il y ait des exceptions. Ceci est dû au fait que l'enseignement de la criminologie est, si souvent restreint à une seule Faculté, telle que le Droit ou la Médecine, ou se trouve sous la domination d'une Faculté. Cet état de choses pourrait bien changer au cours des années à venir, mais il y a des difficultés très réelles, surtout en ce qui concerne l'enseignement des étudiants. Personne ne pourrait espérer obtenir une connaissance approfondie de toutes les disciplines y impliquées. Un enseignement partiel dans toutes ces branches serait plus faisable, mais produirait un homme auquel il manquerait la pleine habileté dans une branche déterminée, nécessaire pour un travail vraiment d'expert, que ce soit pour la recherche ou pour la pratique à un niveau élevé. Cependant, un tel homme serait très compétent à un niveau inférieur. Quant à moi, je voudrais voir plus généralisé l'établissement d'instituts de criminologie dans les Universités ; la fonction de ceux-ci serait l'enseignement « multi-disciplinaire » en criminologie de ceux ayant déjà acquis une formation très poussée dans une des sciences s'y rapportant.

Il existe des différences considérables entre la théorie, la pratique et même la définition de la criminologie en différents pays. Un plus grand contact serait souhaitable, ainsi que des échanges de vues entre les criminologistes de divers pays se spécialisant dans les différentes sciences. La Société Internationale de Criminologie a été fondée dans ce but, et ses deux congrès internationaux en ont démontré la valeur. Ce n'est pas suffisant, cependant, et le nouvel Institut International de Criminologie est un essai



de remédier à cette lacune, car l'existence de cette lacune implique qu'une partie de la formation post-universitaire devrait être internationale aussi bien que « multi-disciplinaire », et la Société et son Institut sont, de par leur caractère international, bien en mesure de pouvoir suppléer à ce genre d'éducation.

La création d'un Institut International fut tout d'abord proposée par le si distingué et si estimé Président honoraire de notre Société, M. Benigno di Tullio à la conférence Pan-Américaine de Criminologie tenue à Rio-de-Janeiro en 1947. Lors du II<sup>e</sup> Congrès International de Criminologie tenu à Paris en 1950, il fut décidé de créer un tel Institut, et que son caractère devrait être entièrement scientifique. Il incombait alors au Conseil de Direction de la Société de mettre sur pied une commission scientifique capable d'étudier toute la question et de présenter un plan détaillé pour l'organisation de l'Institut.

Cette commission scientifique a maintenant une année d'existence. Un progrès considérable a été accompli, à tel point que l'U. N. E. S. C. O. envisage une contribution financière à l'Institut.

Des statuts provisoires et des plans ont été dressés. En quelques mots, voici la position :

L'Institut International de Criminologie sera fondé sous les auspices de la Société Internationale de Criminologie. Son but sera l'étude du problème que présente le crime sous tous ses aspects et sur une base internationale. Ceci comprendra la recherche et l'enseignement. Quoique moins importantes du point de vue de la science, parmi quelques-unes des tâches plus spécifiques qui pourront être entreprises, les circonstances le permettant, figurent la documentation, la compilation d'une bibliographie et l'établissement d'un service bibliographique international, la collection et mise au point d'information statistique, ainsi qu'un dictionnaire de terminologie criminologique comparée, travail qui est bien nécessaire.

Le siège de l'Institut serait à Paris, mais son travail pourrait se poursuivre dans tous pays où existeraient des collaborateurs et les facilités nécessaires. Il existe un exemple de ceci dans le programme éducatif actuel, ayant déjà en vue des réunions internationales à Rome, Copenhague et Londres.

L'Institut aura son propre Directeur et Administrateur. Il sera gouverné par une commission exécutive, élue de manière à assurer que, tandis que l'Institut restera sous le contrôle de la Société et de sa commission scientifique qui est responsable pour le plan total scientifique, les instituts nationaux, ainsi que les sociétés criminologiques affiliées à la Société pourront coopérer facilement et entièrement avec le centre. Il se pourrait bien qu'il devienne un centre international d'information, avec en plus la possibilité d'initier, de coordonner et d'accomplir des recherches et des activités éducatives dans divers pays.

Il est évident que ces buts seront réalisables seulement quand des fonds considérables seront recueillis. Vu l'éminence des hommes de science qui s'intéressent au projet, ceci ne devrait pas être impossible à réaliser, quoique l'élément temps y sera pour quelque chose. Entre temps, étant donné les subsides des gouvernements, des institutions internationales, des dons personnels et avec l'assistance du secrétariat de la Société, ainsi que les efforts

des membres de cette dernière, quelques parties du programme peuvent être déjà mises à exécution. La formation de l'Institut procédera par étapes. En vertu de la nécessité d'un enseignement post-universitaire, sur laquelle j'ai déjà attiré votre attention, il fut estimé que le Cours actuel serait une première étape très satisfaisante ; en effet, c'est déjà un cours par l'Institut.

Il convient donc que le sujet de ce premier Cours soit l'examen médico-psychologique et social des délinquants. Ce sujet doit nécessairement être étudié du point de vue « multi-disciplinaire ». Un enseignement moderne et à jour, s'il donne la place qui leur est due aux développements scientifiques et aux différences de pratique des divers pays, ne peut manquer d'avoir une grande valeur pratique. Nous serons mieux à même de modifier nos pratiques et nos perspectives grâce à l'expérience acquise par d'autres pays. Cela sera d'autant plus facile à accomplir puisqu'il existe un degré d'accord frappant entre les experts principaux quant à beaucoup de questions fondamentales où il s'agit de l'application des connaissances modernes à l'examen des délinquants. Ceci fut confirmé lors du récent Cycle d'Etudes Européennes à Bruxelles, qui eut lieu sous les auspices des Nations Unies et du Gouvernement Belge. Le Directeur du Cycle d'Etudes, le Professeur Cornil, ainsi que M. Fox et d'autres participants, vous feront part des décisions prises lors de cette réunion. Vous apprendrez avec intérêt la haute valeur qui fut attribuée à l'examen social, ainsi qu'aux propositions de la section scientifique du Cycle afin d'étendre le champ de l'assistant social et d'améliorer sa formation scientifique et, par suite, sa position professionnelle. En ce moment, je soulignerais l'importance attachée à l'examen par des équipes d'experts appartenant à différentes branches de sciences, plutôt que l'examen par un seul expert ; il est également essentiel que ceux qui dirigent les examens, et qui en feront le rapport compréhensif, soient au courant des complications spécifiques, et des exigences spéciales requises par l'examen des criminels. En effet, il semblerait qu'une connaissance généralisée de la criminologie soit à souhaiter.

Ce n'est qu'en traitant le sujet qui est la spécialité individuelle de chacun de nous comme une branche de la criminologie plutôt qu'une spécialité isolée, que nous obtiendrons la perspective nécessaire pour la meilleure interprétation des résultats de nos recherches et des examens. De cette manière seulement pourrons-nous donner la plus grande portée et la plus grande utilité à notre examen scientifique et, également, assurer la collaboration harmonieuse entre les différents experts engagés dans l'examen d'un délinquant, et le meilleur résultat de leurs efforts.

---

**ALLOCUTION DE M. ETIENNE DE GREEFF**

*Président de l'Ecole des Sciences Criminelles de l'Université de Louvain  
Président de la Commission Scientifique de la Société Internationale de Criminologie*

MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE,  
EXCELLENCE,  
MESDAMES,  
MESSIEURS,

Après le magnifique exposé que vient de nous faire M. Carroll, vous montrant le sens de l'Institut de Criminologie, sa structure fondamentale, ses projets et, déjà, les réalisations entreprises, je ne reviendrai pas sur la nécessité, sur l'excellence et sur les chances qu'a eues cet Institut de Criminologie d'avoir été engendré et protégé comme il l'est.

Je ne puis pas non plus, dans cette allocution préparatoire aux doctes leçons que vous aurez à entendre, vous donner un résumé de ces cours, vous donner une ligne générale qui vous permettrait de les suivre plus facilement ; je ne le puis pas parce que ce serait trop long et, surtout, parce que je serais incapable de le faire. Cependant, quelques réflexions générales, quelques considérations à intérêt limité pourraient vous servir et, en tout cas, j'aurai grand plaisir à vous les donner.

La première chose sur laquelle je voudrais insister, c'est que la criminologie, telle qu'elle existe dans les cerveaux de ceux qui en font profession et telle qu'elle existe en soi sont deux choses différentes. La criminologie n'est pas encore une science vraiment faite, vraiment solide, vraiment indiscutable, comme la plupart des sciences qui s'enseignent à l'Université, et c'est une des raisons pour lesquelles, en fait, les Cours de criminologie sont extrêmement limités dans de nombreuses universités ; c'est une des raisons aussi pour lesquelles peu de médecins les suivent. C'est que, dans la vie pratique de la nation, dans la vie pratique de la collectivité, la criminologie n'a pas encore d'assises bien profondes ; du côté des médecins, il semble à ceux-ci qu'avoir quelques notions de psychiatrie suffit, et, en effet, cela suffit puisqu'on ne leur demande, en général, (je parle de la majorité des médecins-experts) qu'une question de responsabilité, et, pour apprécier celle-ci, il vaut beaucoup mieux ne pas être trop compétent en la matière, ce qui rapproche leur avis de celui de la collectivité et qui facilite beaucoup les choses, soit en Cour d'Assises, soit ailleurs.

D'un autre côté, il existe une très grande différence entre le magistrat qui préside une Cour d'Assises et qui ressent la responsabilité de défendre la morale et la sécurité publique, et le magistrat qui, en dehors de son activité purement juridique, s'intéresse à ces questions.

La criminologie ne sera véritablement intégrée dans la vie sociale que lorsque le magistrat pourra, pendant qu'il juge et, surtout, pendant qu'il conclut, pendant qu'il prend une mesure, se comporter exactement comme il devrait le faire, sans tenir compte exclusivement du fait criminel et en intégrant dans ses conclusions la personnalité, le devenir normal ou pathologique du délinquant ou, du moins, du sujet à propos duquel il a à intervenir.

C'est pourquoi il est tellement réjouissant de voir qu'en dehors des étudiants, de certains étudiants, qui débutent dans la matière, ces cours seront suivis par un grand nombre de personnes qui, non médecins, éprouvent, cependant, le sentiment, la nécessité de se mettre au courant des problèmes traités par la criminologie, qui éprouvent, donc, la nécessité de concilier à la fois leurs devoirs sociaux, leur activité professionnelle avec certaines données, avec certaines acquisitions de la science... (c'est peut-être un peu prétentieux...) mais, enfin, des connaissances scientifiques, dirons-nous, dans ce domaine.

Des connaissances scientifiques dans ce domaine, vous allez, pendant ces quelques semaines, en acquérir, ou, du moins, renouveler et compléter celles que vous possédez à ce sujet, et ceux d'entre vous — et ils sont sûrement très nombreux — qui, sans appartenir exclusivement aux disciplines médicales ou exclusivement aux disciplines juridiques, ont des connaissances dans différents domaines et qui écouteront avec un certain esprit critique, ne manqueront pas de se rendre compte que la criminologie actuelle est faite de disciplines qui ne se trouvent que dans les programmes et qui ne se rencontrent qu'à l'infini, comme les parallèles.

En réalité, la discipline purement médicale s'avance, dans ce domaine-là, sans rencontrer exactement la discipline purement sociologique, par exemple ; tandis que les disciplines purement sociologiques ou purement psychologiques, — et je devrais plutôt dire « purement psychanalytiques » — se développent également selon leur voie propre et ne rencontrent qu'apparemment les disciplines purement médicales.

Je dis « apparemment » parce qu'au cours des conversations ou même des exposés, elles les rencontrent très facilement. Il y a toujours des accords faciles à réaliser entre les expressions, mais si l'on va jusqu'au fond des choses, on s'aperçoit que le médecin, médecin psychiatre ou biologiste, continue (et je ne lui donne pas tout à fait tort) à s'intéresser à ces questions de détermination intérieure qui font que certains êtres sont exposés, sont poussés et, peut-être, ne peuvent pas faire autre chose que se développer dans une certaine direction qui, éventuellement, est une direction criminelle.

Vous me direz — et je pense que vous le verrez dans ces cours — que beaucoup de ces questions médicales n'ont pas, au fond, l'importance qu'elles paraissent avoir, mais je crains que ce soit simplement parce qu'il est fort difficile de savoir si quelqu'un a dévié par suite d'une espèce de malformation intérieure, mettons de son cerveau, enfin, bref, de tout son système psychique ou neuro-végétatif, ou si c'est uniquement par le fait de coïncidences, de malformations dans l'éducation, de vices, de mauvaises réductions de certains complexes, etc...

C'est pourquoi je demande aux médecins qui s'intéressent à la Criminologie de ne pas abandonner trop vite cet esprit clinique qui, pour nous étrangers, nous a tout de même été enseigné par des maîtres français. Cet esprit clinique a donné de tels résultats et semble marcher dans une direction tellement féconde qu'il n'y a pas de raison de l'abandonner.

D'autre part, je pense qu'il n'est pas de chose plus difficile à expliquer et à faire comprendre à un auditoire que cette espèce de détermination biologique intérieure qui régit certains de nos actes qui, de choix en choix, de réaction en réaction, nous amène dans des situations impossibles, si bien

que le complexe sociologique, le complexe psychanalytique, qui sont — je ne veux pas en diminuer l'importance — qui sont d'une importance, au contraire, extraordinaire et qui, sans aucun doute, avaient été négligés jusqu'en ces dernières années, ces choses-là, qui ne sont pas plus faciles à comprendre, paraissent, en tout cas, plus accessibles à la mentalité des gens cultivés. Et je ne doute pas qu'à la fin de ce cycle de six semaines, ceux d'entre nous qui auront fait le plus d'adeptes et qui auront fait peut-être avancer le plus la science criminologique seront ceux qui auront parlé au nom de la sociologie ou de la psychologie ou de la psychanalyse.

Malgré tout, je demande à ceux d'entre vous qui seraient trop enthousiastes de poser un point d'interrogation au fond de leur conscience et de ne s'abandonner qu'à demi — ce qui, d'ailleurs, est conforme à une bonne discipline de l'esprit.

Voilà donc, non pas une méthode pour suivre les cours, mais l'expression de quelques-unes de mes appréhensions dans ce domaine.

En vous disant que la criminologie n'est pas encore une science absolument faite, je sais que je peine peut-être quelques-uns de mes collègues, mais, malgré tout, je sais que ce doit être, dans une certaine mesure, fort exact. Vous connaissez tous comme moi ces instituts pour rééducation d'enfants anormaux et arriérés, où l'on fait des merveilles, à condition de bien choisir ceux qu'on y laisse entrer ; de ne pas laisser entrer dans tel institut un anormal véritablement insuffisant et gravement insuffisant au point de vue intellectuel, quelqu'un qui est plutôt un peu arriéré que profondément et irréductiblement arriéré. Les statistiques sont favorables.

Il en est de même dans notre domaine criminologique ; nos statistiques sont relativement favorables, (dans notre pays, nous avons fait une expérience assez longue déjà à ce sujet) à condition qu'on ait éliminé d'avance un certain nombre de cas qui paraissent irréductibles, qui, en tout cas, ne répondent pas à notre technique.

Ces cas sont fort nombreux ; les médecins les ont revendiqués pour eux. Nous les avons revendiqués, dans notre pays, pour la défense sociale, mais, jusqu'ici, nous n'en avons pas guéri un seul. Nous avons peut-être empêché qu'on leur fasse trop de tort — c'est une tout autre affaire — mais nous n'en avons pas guéri un seul. Ce n'est pas la criminologie qui est en défaut ici : c'est la médecine, et il est fort probable que, ces insuffisances-là, nous les conserverons pendant fort longtemps, sinon toujours, sans que pour cela la criminologie puisse être mise en jeu.

Mais si j'insiste, c'est parce que l'examen du délinquant, auquel il sera de plus en plus procédé, devra, précisément, s'efforcer de distinguer de plus en plus entre ceux que, jadis, on condamnait assez facilement à l'incurabilité et pour lesquels, précisément, certains essais se sont révélés utiles. Ces essais et ces réussites ne prouvent pas que la médecine ait fait de grands progrès : ils prouvent qu'en appliquant certaines méthodes que nous possédons déjà — méthodes d'essai, méthodes de désespoir peut-être — on peut espérer obtenir des résultats que, hier encore, on considérait comme inaccessibles.

C'est pourquoi l'examen — malgré le scepticisme que l'un ou l'autre d'entre vous pourra éprouver à l'égard de l'une ou l'autre discipline — l'examen doit être fait, afin de nous permettre, dans l'une ou l'autre leçon,

de recueillir tous les cas, de choisir, d'extraire de la grande masse des délinquants difficiles et dont la destinée semble perdue tous les cas que l'on peut sauver et, en tout cas, pour lesquels un comportement approprié serait susceptible de donner des résultats favorables.

Je termine en vous disant que nous ne devons peut-être pas nous faire trop d'illusions. Je pense que la faveur, dont jouissent, pour le moment, les études criminologiques, répond moins à une estime particulière pour les criminologues ou pour leur science qu'à une espèce de poussée sociale, une espèce de poussée sociale dans le genre de celle qui poussa Pinel, après la Révolution française, à traiter les malades mentaux autrement qu'on ne les traitait jusqu'alors, à les délivrer, à les considérer comme des hommes, et cette poussée sociale nous met, pour le moment, dans une position extrêmement favorable puisqu'elle tolérera nos échecs — certains échecs — elle tolérera certains écarts et même certains abus.

Et, pourtant, j'ai l'impression que cette Société Internationale de Criminologie, les leçons, les méthodes et les instituts qu'elle pourra faire surgir un peu partout sont d'une extrême importance. Si nous ne réussissons pas, étant donné l'évolution rapide des formes de vie collective, dans un délai relativement court, nous serons rattrapés par les techniques simples qui, pendant longtemps, ont rempli leur rôle social, celui de punir sans discrimination, de régler les choses par des mesures simples, rapides et toujours efficaces puisqu'elles sont prévues pour l'être.

Et, dans ce domaine-là, n'oublions pas qu'il est important que la criminologie ne devienne pas uniquement, par les structures sociales auxquelles elle va s'inféoder, une espèce d'instrument de la collectivité. Cela va extrêmement vite !...

Le médecin est, en général, un peu anarchiste, un peu indépendant, un peu antisocial, en tout cas anti-pouvoirs publics ; il l'est par une espèce d'individualisme qui n'est peut-être pas lié uniquement à sa formation universitaire, mais peut-être parce que, pour le moment, c'est ce qu'il y a de mieux pour lui. Mais, de toutes façons, le médecin est encore un peu libre vis-à-vis de l'opinion publique, de la collectivité. Il n'en est pas de même de l'assistante sociale, de beaucoup de personnes qui collaboreront à cette technique et pour qui il sera extrêmement facile de se comporter d'une certaine façon.

L'évolution vers la défense sociale, si elle n'aboutit pas à la défense de la personne humaine, va aboutir à une espèce de police simpliste où, malgré tout, on aura des raisons scientifiques d'intervenir — et j'en parle parce que nous avons une expérience derrière nous et je vois ce que deviennent nos médecins d'institutions sociales, par exemple, nos médecins qui desservent la défense sociale, qui ont à s'occuper du sort de 1.000 ou 1.200 sujets plus ou moins déséquilibrés, plus ou moins aliénés, mais, surtout, des déséquilibrés et des individus évidemment peu faciles à manier et sur lesquels l'influence médicale, en tout cas, est réduite.

Eh ! bien, l'évolution de ces médecins est tout à fait caractéristique ; elle devient une évolution purement défense sociale, une évolution qui amène ces praticiens, après dix, quinze, vingt ans de contact et de vie dans ce bain, à reprendre pour eux, à réintroduire même dans leur vocabulaire, même dans leurs rapports toute espèce de considérations sociales, de considérations de sécurité ; bref, de revenir, après un long périple, à un jugement

banal, à un conseil absolument quelconque, qu'aurait pu trouver n'importe quel membre d'un Parquet ou peut-être même n'importe quel agent de police.

Je ne dis pas que ce soit toujours le cas, mais c'est une tendance dangereuse, et je l'ai constatée assez souvent pour la signaler.

Je ne crois pas que ces médecins dont je parle soient tellement dépourvus de valeur, tellement dépourvus de préoccupation humaine : ils sont simplement dans une certaine situation et doivent se comporter d'une certaine manière.

Voilà ce que je voulais vous dire comme introduction à ces cours. Veuillez ne pas faire vous-même, à tout prix, la synthèse de ces disciplines différentes qui vous seront présentées : elle n'est pas, je crois, faisable actuellement. Laissez-les coexister dans votre esprit, enrichissez-les et dites-vous, cependant, que si provisoires que soient encore les données et les résultats de ces examens, ils représentent déjà quelque chose de fort important et, surtout, ces disciplines ont déjà derrière elles suffisamment d'évolution, suffisamment de certitude pour qu'on puisse être certain que les données essentielles, sur lesquelles elles reposent, ne seront pas remises en discussion.

Et, maintenant, je vous souhaite bonne chance au cours de ces leçons. J'aurai, heureusement, pour ce qui me concerne, très peu de choses discutables à vous dire. Je ferai quelques leçons un peu plus spéciales à la fin du cycle, notamment à propos de l'état dangereux, mais, l'état dangereux, c'est quelque chose qui ne mettra pas en cause les problèmes dont je vous ai parlé.

Je vous remercie de votre attention.

---

**ALLOCATION DE M. GEORGES HEUYER**

*Professeur à la Faculté de Médecine  
et à l'Institut de Criminologie de l'Université de Paris  
Médecin des Hôpitaux  
Membre du Comité de Direction et de la Commission Scientifique  
de la Société Internationale de Criminologie*

MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE,  
EXCELLENCES,  
MÉSDAMES,  
MESSIEURS,

Après l'allocation très solide et très vigoureuse de M. le Président Carroll ; après l'allocation brillante, un peu sceptique, de M. le Professeur de Greeff, je me bornerai simplement à indiquer l'organisation de ce Cours.

Toutefois, je me permets de relever dans l'allocation de M. le Professeur de Greeff, à côté d'un scepticisme qui est peut-être, chez lui, plus superficiel que profond (car, tout de même, nous vivons sur l'introduction à la criminologie et peut-être ce Cours, après tout, vient-il de l'enseignement solide, compréhensif, persuasif qu'il nous a déjà donné) une note particulière d'optimisme lorsqu'il a comparé la poussée sociale actuelle, qui oriente les juristes, les médecins, les psychologues et les sociologues vers des préoccupations criminologiques, au mouvement social extraordinaire qu'a déclenché Pinel dans *Le Traitement des Maladies Mentales*.

C'est aujourd'hui, tout de même, comme psychiatre, que, grâce à M. de Greeff, il me semble voir l'évolution étonnante de la psychiatrie depuis Pinel et voir qu'aujourd'hui il y a une transformation sociale dans le sort de ceux qu'on a appelés « les aliénés ».

Au temps de Pinel, les aliénés étaient enchaînés. Il n'y a pas si longtemps encore, Monsieur le Préfet de Police, jusqu'en 1872, avant que le Préfet Valentin créât l'Infirmerie Spéciale (alors) du Dépôt, dans ce lieu extraordinairement dramatique qu'est la cour du 3 du quai de l'Horloge, il y avait, réunis dans le même établissement, les délinquants, les prostituées et les aliénés. Ils étaient réunis, avec les mêmes gardiens de prison, pour subir les mêmes procédés de ... je ne peux pas dire « traitement », mais de ségrégation.

Il y a tout de même aujourd'hui, et particulièrement depuis trente ans, dans le traitement des maladies mentales, une telle transformation qu'aujourd'hui les malades mentaux ne sont plus enchaînés, les camisoles de force sont totalement abolies de tous les services d'aliénés. Nous avons, par la chimiothérapie, par la psychothérapie, par la physiothérapie, toute une série de méthodes qui permettent peu à peu de diminuer le nombre des aliénés dans les hôpitaux psychiatriques, en tout cas de transformer l'hôpital psychiatrique, où l'on ne trouve pour ainsi dire plus de grands agités qui, pendant des semaines et des semaines, crient, hurlent et doivent être camisolés.



Il y a tout de même là, pour un psychiatre qui revoit l'histoire de la psychiatrie depuis Pinel, un sentiment qui ne peut être que d'optimisme, si l'on compare le sort actuel des criminels au sort passé des aliénés. Et, cela, nous le devons à des psychiatres et à des criminologistes comme M. de Greeff, qui nous a tout de même donné un espoir dans la transformation des méthodes appliquées actuellement aux délinquants.

Je m'excuse de transformer un peu l'allocution que je devais faire ce matin et que j'avais écrite, mais, d'abord, avant de prononcer cette allocution écrite, je tiens à saluer, après M. le Président Carroll, la mémoire du Professeur Donnedieu de Vabres, professeur de Droit Pénal. M. Donnedieu de Vabres était Président du II<sup>e</sup> Congrès International de Criminologie. C'est à lui, comme à M. de Greeff, que l'on doit l'idée de l'organisation de ce premier Cours International de Criminologie, qui doit précéder la création de l'Institut International de Criminologie.

D'autres que moi diront l'importance des travaux de ce grand criminaliste, mais, aujourd'hui, je crois qu'on ne peut pas oublier son souvenir.

L'ouverture du Cours International de Criminologie me paraît à moi un peu la réalisation d'une gageure. Le II<sup>e</sup> Congrès International de Criminologie, à Paris, dans l'enthousiasme de son dernier jour, dans son imagination créatrice, aussi bergsonienne que mythique, émit sans discussion le vœu de créer un Institut International de Criminologie et en fixa le siège à Paris. Une commission scientifique fut élue pour organiser cet Institut. Puis, chaque congressiste, fier de son vote, conscient d'avoir contribué à la création d'un grand institut, retourna dans son pays, laissant à la Commission scientifique le soin de donner au rêve une réalité.

Un vœu !... Etait-ce du vent ?... Le congrès terminé, la Commission scientifique se trouva en présence du texte de ce vœu. Aucune baguette magique ne lui permit de faire surgir de terre les bâtiments d'un Institut international. Pourtant, elle se rendit compte que le vœu du Congrès répondait à un besoin. Il existe, à travers le monde, des instituts nationaux de criminologie ; ce sont eux qui ont élaboré les éléments de la doctrine, encore incertaine, de cette science nouvelle ; ils étudient et peuvent résoudre des problèmes dont certains sont locaux ou nationaux et ils permettent de conseiller les gouvernements, dont les autres sont communs à toutes les nations.

Les congrès internationaux nous permettent des rencontres de tous les criminologistes, mais le thème des échanges reste limité à l'objet des rapports : il n'y a pas d'enseignement des données qui sont communes aux applications légales de tous les pays.

La Commission scientifique pensa d'abord qu'il serait possible de créer des cours internationaux à Rome, dont l'Institut de Criminologie a une réputation ancienne et méritée ; à Londres, à Copenhague, à Paris, où l'enseignement de la criminologie est fragmenté dans diverses institutions. On pouvait penser que chacun de ces instituts nationaux pourrait enseigner la discipline dans laquelle il était des plus spécialisés : pour l'un, l'anthropologie criminelle, pour l'autre la psychiatrie ou la psychologie pathologique, pour un troisième la psychanalyse ou la sociologie dans leurs rapports avec le fait criminel.

Il y eut des discussions très vives. Des membres de la Commission scientifique ont soutenu que la Société Internationale de Criminologie ne peut pas se lancer à donner un enseignement : on n'enseigne que ce que l'on sait.

— Qui peut se vanter, vous dira M. le Professeur de Greeff, de connaître les règles de la criminologie pour les enseigner à travers le monde ?... La criminologie est, jusqu'à présent, un objet d'étude.

Il est apparu, pourtant, qu'une étude en commun peut être une sorte d'enseignement. Il a été convenu que la Société Internationale de Criminologie ne peut pas donner un diplôme consacrant une science internationale rigide dans ses principes et solide dans ses applications. Il appartient aux instituts nationaux de continuer leur enseignement et de décerner des diplômes aux élèves qui doivent faire preuve de connaissances criminologiques dans la carrière juridique, administrative, médicale qu'ils ont choisie.

La commission scientifique a admis que la Société Internationale de Criminologie doit, scientifiquement, faire l'expérience d'une réunion régulière de chercheurs, de bonne volonté, en vue d'une étude commune de certains problèmes criminologiques. Il a été décidé de faire cette expérience à Paris, en 1952.

L'esprit qui anime cette expérience est celui du Congrès Internationale de 1950, dont M. Piprot d'Alleaume fut le Secrétaire Général. C'est un esprit méthodologique. Il a été décidé que cette première réunion d'études devait coordonner les travaux des diverses disciplines, juridiques et scientifiques, et les orienter dans le sens de l'étude du fait criminel.

L'étude du crime, de l'infraction à la loi pénale, comporte l'étude du fait criminel lui-même et de sa sanction et l'étude du criminel auquel est appliquée la sanction. Il est donc nécessaire de s'adresser, d'abord aux juristes qui étudient, spécifient et punissent le criminel, puis aux divers hommes de science qui étudient l'homme criminel.

Les juristes spécialistes du droit pénal ont déjà leurs règles, leur code, leur enseignement, leur société, leurs confrères. Quand les juristes sont des criminologistes, leur collaboration est demandée dans un tout autre sens que celui auquel ils sont habitués. La loi pénale qu'ils appliquent au crime, selon la lettre du Code et la gravité du délit, avec précision, rigueur ou indulgence, ils doivent la concevoir, en criminologie, comme s'appliquant au criminel, c'est-à-dire à un homme singulier, multiple, variable dans sa forme, son équilibre, sa physiologie, son intelligence, son éthique, ses besoins. La loi est vue à travers l'homme ; elle n'est plus simple, elle devient variable en ses applications, comme l'homme lui-même.

La pénologie s'enrichit d'un dynamisme vivant et mobile. La loi pénale, pour le juge criminologiste, n'est plus le joug d'airain qui maintient l'homme : elle s'assouplit, s'adapte à la diversité des individus.

L'étude du criminel est l'étude de l'homme dans son hérédité, dans sa forme et sa mesure, dans sa physiologie complexe, motrice et endocrinienne, dans son intelligence que l'on peut mesurer, dans ses tendances, que l'on peut analyser et psychanalyser ; dans ses déséquilibres et ses maladies, dans ses besoins et dans son milieu vital. Anthropologistes, physiologistes, psychologues, psychanalystes, médecins, psychiatres, sociologues étudient l'homme dans chacun des secteurs.

La biologie a, sans doute, la prétention de coordonner toutes les disciplines ; encore faut-il l'orienter vers l'étude de l'homme criminel, de l'action antisocial, de l'individu à l'égard de la communauté et des réactions de la communauté, action et réaction de l'homme sur la société et de la société sur l'homme.

Dans le passage à l'acte qui constitue le délit ou le crime, il est impossible de séparer l'être psychologique constitué comme tel par l'hérédité, le milieu, du milieu lui-même qui est formé d'un groupe d'individus psychologiques.

L'homme n'est pas un tout ; il est inséparable du milieu. L'étude de l'homme, en tant qu'être physiologique et psychologique, est inséparable du milieu social. Il est nécessaire que les diverses disciplines, qui étudient l'homme dans sa complexité, s'associent, coordonnent leurs efforts, confrontent leurs résultats et rejoignent le juriste.

L'étude du criminel est inséparable de l'acte qui extériorise des tendances latentes de l'individu dans les circonstances d'un état, d'un lieu, d'un moment. Le crime et le criminel, inséparables l'un de l'autre, sont, l'un et l'autre, complexes, multiples, variables selon les disciplines qui les étudient ; ils nécessitent la coordination des efforts de tous pour arriver à une action préventive efficace.

Pour réaliser la session d'études et d'enseignement décidée par la Commission scientifique, il fallait prendre contact avec les représentants des diverses disciplines qu'avait précisées le Congrès de Criminologie de 1950. Ce fut, je dois le dire, une besogne relativement facile. Chargé d'établir ce contact, j'ai rencontré immédiatement une parfaite compréhension de la part des principaux représentants des disciplines qui étaient prévues. Tous ont compris l'intérêt de l'effort qui était entrepris.

Avant tout, je dois dire que l'organisation de cette session d'études et d'enseignement est due à l'activité entière et continue de M. Pinatel.

Un principe essentiel avait été précisé par la Commission scientifique : le Cours devait être international par ses professeurs et par ses auditeurs. Nous croyons avoir réalisé ce programme : la qualité internationale de l'enseignement est évidente par les noms des professeurs qui ont accepté de venir d'Amérique du Nord, d'Angleterre, de Belgique, de Hollande, d'Italie, de Suède, de Suisse. Seul, le Professeur Ribeiro nous a prévenus récemment que, pour des raisons familiales, il ne pouvait venir du Brésil.

International, le Cours l'est aussi par la diversité d'origines des auditeurs qui sont de dix-neuf pays différents. Leur qualité doit aussi être soulignée et montre que ce Cours n'est pas l'enseignement d'un dogme mais un centre d'études et de discussions. Parmi les auditeurs, il y a une grande diversité de disciplines : avocats, gendarmes, magistrats, médecins (seulement trois), policiers, éducateurs, universitaires, services sociaux.

Je me suis laissé dire aussi que, parmi eux, il y a des spécialistes qui sont plus compétents que les professeurs mêmes qui doivent leur donner un enseignement. C'est la meilleure preuve que le Cours International, consacré, cette année, à l'examen médico-psychologique et social des délinquants, sera l'objet d'échanges de vues profitables.

Les cours doctrinaux *ex cathedra* seront réservés à la première semaine ; puis, se succéderont des colloques qui remplaceront les cours doctrinaux ; chacun des auditeurs aura la liberté de poser des questions, d'exposer son opinion, de faire connaître son expérience. Les directeurs techniques des colloques auront seulement pour fonction d'empêcher les déviations des discussions.

Enfin, MM. les Auditeurs seront mis encore davantage à contribution : ils se constitueront en sous-commissions de spécialistes et rapporteront sur les thèmes des conférences et des discussions.

La Commission scientifique de la Société Internationale de Criminologie a mis debout une expérience ; celle-ci est neuve ; les résultats ne seront peut-être pas parfaits, mais, déjà, il est certain qu'un Cours International de Criminologie est viable et que, si les ressources, ultérieurement, le permettent, il sera possible de réaliser le rêve du Professeur Donnedieu de Vabres d'envisager autrement que comme une possibilité un Institut International de Criminologie, centre d'études et d'enseignement, et nous espérons qu'un jour cet Institut pourra être enfin réalisé.

---

**ALLOCUTION DE M. JEAN PINATEL**

*Inspecteur Général de l'Administration  
Professeur à l'Institut de Criminologie de l'Université de Paris  
Secrétaire Général de la Société Internationale de Criminologie*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,  
MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE,  
EXCELLENCE,  
MESDAMES,  
MESSIEURS,

La tradition des réunions internationales veut que je prenne, quelques instants, la parole afin de vous donner des précisions complémentaires sur certains aspects techniques et pratiques de l'organisation de ce premier Cours International de Criminologie. Je ne saurais, toutefois, entrer dans le détail de ces explications sans rappeler que l'origine de cette manifestation se trouve dans une initiative de M. Benigno di Tullio, qui fut le fondateur et le premier secrétaire général de la Société Internationale de Criminologie.

C'est le 17 juillet 1947, à l'issue de la première Conférence Panaméricaine de Criminologie, brillamment organisée par M. Léonido Ribeiro (que des raisons familiales empêchent, aujourd'hui, d'être des nôtres) que mon illustre prédécesseur lança l'idée d'un Institut International de Criminologie, rattaché à l'U. N. E. S. C. O.. C'était là une idée féconde, une idée juste, car les objectifs de l'U. N. E. S. C. O. et ceux de notre Société coïncident très largement dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture.

Il suffit, pour en souligner l'importance, de rappeler cette notion d'inégalité culturelle, de conflit de culture dont l'importance est considérable dans l'étiologie criminelle.

M. Thorsten Sellin qui, avec M. Zilboorg, a bien voulu traverser l'Atlantique pour nous apporter les lumières de la science des Etats-Unis, a écrit là-dessus des pages définitives.

Faut-il ajouter que, dans le domaine de la thérapeutique criminelle, la phase éducative du traitement succède à la phase scientifique de l'observation, à cette phase de l'examen médico-psychologique et social qui constitue, cette année, le thème central de nos travaux...

En nous accueillant aujourd'hui, l'U. N. E. S. C. O., (que je remercie en la personne de M. de la Charrière) montre qu'elle a conscience de la contribution que la Société Internationale de Criminologie peut apporter à la réalisation de son programme.

J'ajoute que, dans le domaine de la prévention du crime, qui doit être abordée principalement sous l'angle éducatif et socio-culturel, une immense tâche nous attend. Dans notre époque d'effervescente transition, dans le cadre tourmenté d'un monde qui vient, par deux fois en vingt ans, d'être bouleversé par la guerre, dans l'état présent des choses, sans ambition

excessive, mais avec courage et persévérance, nous devons travailler pour que progresse la criminologie. Pour cela, il faut que nous disposions, dans tous les pays du monde, de spécialistes, de savants qui, dans un même esprit et selon une méthode commune, reprennent l'étude du phénomène criminel dans une perspective nouvelle, c'est-à-dire en partant de l'homme et de ses besoins et non pas de la répression et de ses techniques.

Or si, aujourd'hui, nous pouvons entreprendre cette œuvre, nous le devons à des concours que je tiens à remercier et que je dois remercier publiquement. Je dois souligner, tout d'abord, combien l'action de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation Mondiale de la Santé constitue un gage d'espoir pour tous ceux qui s'intéressent aux questions criminelles. C'est grâce à leur initiative, en effet, que s'est tenu, à Bruxelles, en décembre 1951, un Cycle Européen d'Etudes sur l'examen médico-psychologique et social des délinquants et que ce Cours continue et prolonge.

Qu'il me soit permis d'adresser au Directeur de la Section de Défense Sociale de l'Organisation des Nations Unies, M. Paul Amor, Avocat Général à la Cour de Cassation de France, l'expression de la gratitude de la Société Internationale de Criminologie, pour les encouragements et les conseils qu'il n'a pas cessé de nous prodiguer.

Notre gratitude va également au Conseil pour la coordination des Congrès Internationaux des Sciences Médicales et au Centre International de l'Enfance, qui ont bien voulu que ce Cours soit organisé en liaison avec eux.

Elle s'adresse aussi à la Fondation Carnegie, dont l'aide nous a été précieuse.

Nous devons aux Gouvernements de la Belgique, de la France, du Luxembourg, de la Turquie, ainsi que de l'Union Française : Afrique Occidentale, Algérie, Côte des Somalis, Inde Française, Madagascar, des remerciements particuliers pour les subventions qui ont permis l'organisation matérielle de ce Cours.

Sur le plan des administrations françaises, je remercie tout spécialement : M. Hirsch, Directeur Général de la Sûreté Nationale ; M. Germain, Directeur de l'Administration Pénitentiaire, et M. Rain, Directeur Général de la Population.

Je n'oublierai pas non plus la Direction des Relations Culturelles, la Direction de l'Education Surveillée, la Direction de la Cité Universitaire, les Services du Conseil Général de la Seine et du Conseil Municipal de Paris ; ceux, enfin, de la Préfecture de la Seine et de la Préfecture de Police.

Nous sommes très honorés, Monsieur le Préfet de Police, de votre présence parmi nous aujourd'hui.

Des revues nationales et internationales nombreuses, et que je remercie toutes, ont bien voulu diffuser le programme de notre Cours. Grâce à cette publicité, nous accueillons, aujourd'hui vingt-cinq auditeurs, dont quinze appartiennent à des pays autres que la France et l'Union Française : Allemagne, 1 ; Belgique, 1 ; Brésil, 1 ; Chili, 1 ; Danemark, 1 ; Espagne, 1 ; Grèce, 2 ; Iran, 1 ; Italie, 1 ; Luxembourg, 1 ; Pays-Bas, 1 ; Sarre, 1 ; Suisse, 1 ; U. S. A., 1.

Il m'est agréable de souligner ici que si ces pays ont fait cet effort important, nous le devons à la compréhension de leurs représentations diplomatiques en France, à qui je tiens à rendre un tout spécial hommage.

La présence parmi nous de quinze auditeurs appartenant à 14 pays autres que la France, affirme le caractère international de nos travaux. La preuve est ainsi apportée concrètement de l'enseignement de la criminologie sur le plan international répond à un besoin profond.

De ce besoin profond, une autre preuve nous est donnée par la diversité de formation de nos auditeurs qui viennent de tous les points de la constellation des professions criminologiques : Barreau, 2 ; Gendarmerie, 2 ; Magistrature, 1 ; Médecine, 3 ; Police, 5 ; Pédagogie et Psychologie, 4 ; Service Social, 2 ; Université, 6 à savoir : 4 professeurs, 1 docteur, 1 licencié.

Tout l'intérêt de nos travaux résidera dans le fait que les auditeurs qui, chacun, ont une formation déterminée et spécialisée dans un domaine de la criminologie, vont pouvoir s'élever à des perspectives plus vastes, et rechercher avec nous des possibilités, des tentatives de synthèse, sous la direction de M. Etienne de Greeff et de M. Georges Heuyer.

C'est grâce à vous, cher Monsieur Heuyer, permettez-moi de le souligner, c'est grâce à votre dynamisme que nous avons pu aller de l'avant et réaliser la coordination de tous les organismes universitaires et de toutes les institutions qui, à Paris, s'occupent, directement ou indirectement, de la prévention du crime et du traitement des délinquants. C'est grâce à vous que tous les grands noms de la science française se trouvent réunis sur notre programme, où ils se rencontrent avec les maîtres prestigieux d'Angleterre, de Belgique, des États-Unis, d'Italie, des Pays-Bas, de la Suède et de la Suisse.

Nous avons été dans l'obligation de faire appel à quarante-cinq conférenciers et chargés de travaux pratiques pour pouvoir effectuer les analyses minutieuses et longues, préliminaires aux synthèses que nous tenterons. Ce ne sera pas, sans doute, un des moindres intérêts de nos travaux que de réunir des représentants de dix-sept nations différentes pour s'efforcer d'abattre les cloisons étanches qui, trop souvent encore, entravent le développement de la criminologie.

Ainsi, nos auditeurs retourneront-ils dans leurs pays respectifs et dans leurs fonctions particulières avec un esprit nouveau.

Dans quelques années, ce Cours ayant été suivi par beaucoup d'autres, et non seulement à Paris, mais aussi, je l'espère, dans d'autres grandes capitales : à Londres, à Rome, à Copenhague ou Stockholm, il y aura, de par le monde et dans tous les domaines du traitement des délinquants et de la prévention du crime, des savants animés d'une même foi et familiarisés avec la même méthode et des praticiens qui connaîtront mieux l'exacte portée de leur rôle, le sens de la mission humaine et sociale dont ils sont chargés.

Ainsi aurons-nous contribué, pour notre part, à une promotion de l'homme conforme à l'idéal de notre civilisation !...

**La Conférence introductive**

---





**INTRODUCTION JURIDIQUE**  
**AU PROBLEME DE L'EXAMEN MEDICO-PSYCHOLOGIQUE ET SOCIAL**  
**DES DELINQUANTS**

par Jean GRAVEN

*Professeur à la Faculté de Droit*

*Juge à la Cour de Cassation de Genève*

*Vice-Président de la Société Internationale de Criminologie*

**I. — Position générale et point de départ**

1° Dans un exposé sur « La criminologie et la fonction pénale », qu'à publié notre *Revue de criminologie et de police technique* de Genève, pour servir d'introduction aux travaux du II<sup>e</sup> Congrès International de Criminologie tenu à Paris en septembre 1950, nous avons dit les espoirs que nous fondions sur ce Congrès et l'influence qu'il ne manquerait pas d'avoir, notamment quant à la réforme nécessaire des conceptions et des méthodes de la justice pénale, dont on a proclamé maintes fois l'insuffisance, et même la « banqueroute ».

Nous souhaitions, nous attendions de son impulsion des effets heureux et peut-être décisifs, parce que, disions-nous — et il est peut-être bon de le répéter ici pour nous orienter vers notre sujet — « nous avons la conviction, mieux, nous savons que cette *science criminologique* (qui cherchait encore sa voie, sa méthode et même sa définition), *cette science du fait criminel et de l'homme criminel, est indispensable au juriste, au juge, au législateur et à l'homme d'Etat de demain, et qu'elle doit renouveler le droit pénal, la procédure, les sentences judiciaires et leur exécution* ». C'est de sa reconnaissance et de son développement, affirmions-nous, que doit sortir le nouveau droit social ou « droit vivant » — le « droit des faits » — qui, sur la base des sciences d'observation et en partant des données physiques, biologiques, psychologiques, sociologiques concrètes, et non plus de simples constructions abstraites de l'esprit, si brillantes, ingénieuses et apparemment logiques soient-elles, doit se substituer au droit livresque — au « droit des paragraphes » — traditionnel, si fâcheusement en retard sur la réalité, comme aussi sur les nécessités de la justice de notre temps.

Tout le monde admet aujourd'hui qu'une étape aussi décisive que celle marquée par l'école « classique » de Beccaria et de ses émules s'est ouverte de nouveau, à la fin du siècle dernier, par les travaux de « l'école positiviste de droit criminel » italienne et spécialement de ses maîtres Lombroso, Ferri et Garofalo. La célèbre trilogie (*L'Homme criminel, La Sociologie criminelle, La Criminologie*) a conduit, du point de départ purement anthropologique, par les développements et les apports sociologiques, à l'aboutissement juridique des doctrines. Il n'est pas contestable que ses affirmations excessives ou mal contrôlées sont aujourd'hui tout à fait hors de cours, celles de Lombroso notamment, car la physiologie (nerveuse, hormonale, endocrinienne) a largement supplanté l'anatomie sur laquelle il se fondait, et la

psychiatrie et la psychologie étaient alors presque inexistantes en tant que véritables sciences. Mais malgré ses erreurs et ses imperfections, la conception et les bases de l'école étaient justes et elle a laissé un acquis durable. Il est indispensable de le rappeler au début de ce Cours, où les principes qui la guidaient vont jouer, tout au long, un rôle considérable.

Ferri les a résumés mieux que quiconque, dans l'Introduction à sa *Sociologie criminelle*, en ces termes : « Il faut d'abord écarter l'opinion, que Lombroso même avait énoncée et que beaucoup de ses critiques trouvent à propos de supposer encore : c'est-à-dire qu'elle (l'école nouvelle) ne soit qu'une alliance entre le droit pénal et l'anthropologie criminelle. Non, l'école positiviste est bien plus que cela : elle est l'application de la méthode expérimentale à l'étude des délits et des peines et, comme telle, en même temps qu'elle porte dans l'enceinte close du technicisme juridique le souffle vivifiant des nouvelles inductions, non seulement de l'anthropologie, mais de la psychologie (la psychiatrie était balbutiante encore), de la sociologie, elle représente aussi une nouvelle phase dans l'évolution de la science criminelle. » C'était parfaitement exact. Observant que « le filon scientifique ouvert à l'exploitation par Beccaria » était épuisé et qu'il s'agissait « d'en exploiter d'autres plus féconds et pratiques », Ferri ajoutait : « Comme l'école classique a atteint et même dépassé son but pratique de la diminution des peines, l'école positiviste se propose maintenant d'obtenir la diminution des délits ; et comme celle-là a entrepris ou perfectionné l'étude abstraite du délit comme rapport juridique entre la loi et l'action individuelle, celle-ci se propose l'étude positive du délit comme action humaine, par l'observation de l'homme qui le commet et du milieu dans lequel il agit. » Là était en effet et demeure l'idée juste et féconde. Sa réalisation et son succès supposaient « le droit d'écarter le doctrinarisme juridique trop en opposition avec les réalités de la vie sociale ». Le droit pénal est une science juridique évidemment, mais c'est en même temps et essentiellement une science sociale, reconnaissant déjà un vœu signé par les criminalistes français en 1905 (1).

Or, à la suite de l'incontestable « reverdissement de l'arbre de la science criminelle » que les travaux de l'école anthropologique et sociologique italienne ont entraîné, pour reprendre encore l'image de Ferri, on devrait être unanime à poser en fait aujourd'hui — même sans être « positiviste » ou « déterministe » — que le « droit criminel » ne doit pas être tiré, par simple introspection et déductions, du cerveau du théoricien, ni de la compilation de doctrines et de jurisprudences vénérables, mais sans rapport avec la réalité contemporaine. Il ne doit pas être une construction abstraite, une vue de l'esprit ; il doit être compris et traité, en dehors de toute querelle et de tout préjugé d'école, comme une projection de la vie même à laquelle nous devons, par la règle juridique, imposer un ordre social nécessaire.

*La science du crime, du criminel et de leur traitement adéquat, dont le droit pénal, judiciaire et pénitentiaire n'est qu'une branche, suppose en effet d'abord et avant tout une observation complète et précise du phénomène criminel dans ses éléments internes et externes : l'homme et ce qui l'agite et le meut ; le milieu et l'entourage dans lequel il se forme, vit, se débat et doit être intégré, avec ce qui agit sur lui, sur son comportement, sur ses*

(1) *Revue pénitentiaire*, 1905, n° 926 ; cf. STANCIU : Une justice pénale de défense sociale, *Précis de criminologie*, p 247.

besoins, et presque toujours détermine son drame — ce drame dont la commission de son acte est l'aboutissement, en même temps qu'il en ouvre un nouveau, différent : celui de la poursuite et du « châtement », *Tout crime pose un problème pratique individuel et social*. Cette science du crime et du criminel, avec toutes les conséquences qu'il y a lieu d'en tirer de *lege ferenda* quant à la prévention, au dépistage, au jugement, au traitement approprié, n'est que « la fixation et la sublimation des données de l'expérience ». *Il faut affirmer fortement que le pénaliste ne peut se passer de celles-ci, puisqu'elles sont la condition de toute son œuvre, si l'on veut vraiment qu'elle soit efficace. Les données des diverses sciences criminologiques convergent nécessairement vers lui, chaque fois qu'on soumet au juge un délinquant à juger*. M. le Professeur di Tullio, Président d'honneur de la Société Internationale de Criminologie, l'a fort bien exposé lui-même dans notre Revue suisse (1).

(1) *Revue de criminologie et de police technique*, 1949, n° 2, « La Société internationale de criminologie », p. 75, et plus spécialement 78 à 80. Puisque nous sommes chargé d'une *Introduction générale* qui, pour beaucoup, doit avoir le caractère d'une *initiation*, et puisque ce texte n'est pas accessible à tous nos lecteurs, nous croyons utile d'en reproduire ici — comme nous le ferons plus loin pour quelques autres textes importants éclairant mieux notre position — certaines observations essentielles, qui constituent un véritable *programme*.

« La Société internationale de criminologie a pour tâche de réaliser avant tout ces enquêtes scientifiques qui, partant de l'étude de l'homme, doivent tendre à faire connaître d'une manière toujours plus précise et plus nette, les causes des différentes activités délictueuses individuelles et collectives, en s'inspirant du principe que tout acte délictueux, avant d'être un fait juridique, est un fait humain qui prend son origine dans des altérations particulières, dans des déviations qualitatives et quantitatives, ou des attributs constructifs fondamentaux de la personnalité psychique : d'où la nécessité d'étudier avant tout et surtout le délinquant pour comprendre le délit et pouvoir le prévenir... »

C'est donc aux experts en criminologie qu'il appartient de préciser de quelle manière et par quels moyens il est possible d'éliminer de plus en plus de la vie sociale de tous les peuples, cet ensemble de facteurs susceptibles d'agir dans un sens défavorable sur la personnalité humaine en provoquant le développement de différentes tendances antisociales qui, sous l'influence des conditions de milieu peuvent se traduire par des activités délictueuses...

La criminologie a encore pour tâche de promouvoir le développement de toutes les connaissances relatives à l'aspect psychique et à la dynamique des différents phénomènes délictueux, connaissances qui sont indispensables pour pouvoir fixer la mesure ou la sanction, répressive ou préventive, et pour inspirer toutes les initiatives tendant à la rééducation du délinquant.

Enfin, la criminologie a le devoir de développer les connaissances relatives à la prophylaxie de la criminalité, c'est-à-dire à tout ce qui est nécessaire pour réduire de plus en plus les causes susceptibles de pousser l'individu à commettre un délit, et rendre toujours plus efficace la lutte rationnelle contre le délit... La Société Internationale de Criminologie doit tendre à faire connaître, avec le maximum de précision possible, quelles sont les causes qui conduisent à la criminalité et les remèdes que l'on peut y apporter en la considérant dans son essence humaine et sociale, afin de permettre le développement d'une politique criminologique vraiment utile à l'individu et à la société.

*Ce sont en effet les criminologues qui ont pour mission de dévoiler aux législateurs les vérités scientifiques devant servir de base à l'élaboration des normes et des lois soucieuses de répondre à la réalité, qui atteindront leur but plus efficacement que ne peuvent le faire des lois fondées sur des données philosophiques ne répondant que partiellement — et parfois même ne répondant nullement — à la réalité. Ce sont les criminologues qui doivent préparer le travail des juristes et des législateurs, en tenant compte que la criminalité est un phénomène humain qui puise toujours*

Mais, pour en venir à l'objet plus précis des examens médicaux, psychologiques et sociaux qui forment le thème central de ce Cours, comment, dans ces conditions, pourrait-on n'en pas reconnaître l'éminente utilité et même la nécessité ? Dans ses lucides considérations sur *Le droit pénal et la procédure pénale après la tourmente* (1946), qui resteront comme une des meilleures introductions du criminaliste aux problèmes nouveaux se posant à notre époque, M. le Procureur Général Léon Cornil, considéré à juste titre comme le chef de l'« école belge » néo-classique, recommandait déjà « de faire porter l'instruction autant sur les causes psychologiques et sociales du délit, sur la personnalité du délinquant, que sur les circonstances de fait de l'infraction », en relevant — pour sauvegarder les droits de l'inculpé — que c'est à une juridiction d'instruction que devrait être confiée l'enquête psycho-physique et sociale, et que celle-ci ne devrait être ordonnée que dans les conditions prescrites par la loi.

Cette reconnaissance de principe est *essentielle* aussi bien pour le législateur, qui fait les lois, que pour le magistrat pénal, qui les interprète et les applique ; elle l'est de même pour le pénologue, qui prend en charge le condamné auquel elles doivent s'appliquer. Car plus personne n'admet le principe paradoxal formulé par Carrara dans son célèbre *Programme de Droit pénal*, qu'il convient de partir de l'idée que « le délit est une entité juridique, une infraction, et non pas une action ». *En réalité il s'agit bien de poursuivre, de juger et de traiter non pas avant tout des « violations de la loi » criminelle, des « délits » enfermés dans un paragraphe, mais des faits et des hommes criminels (ou réputés tels) : ce sont eux, les faits avec leurs circonstances complexes, les hommes avec leurs tendances, leurs tares, leurs mobiles, leurs caractères souvent obscurs, qui constituent le centre et l'intérêt du drame judiciaire ; ce n'est pas le simple texte auquel correspond la violation reprochée, ou son nomen juris, ni le simple nom ou numéro du dossier ou du matricule que représente l'inculpé qui doit en rendre compte à la justice. Il n'est plus du tout possible, en d'autres termes, de légiférer, d'étudier et de juger désormais le crime « avec la seule logique abstraite et avec les idées et les sentiments de l'homme normal et honnête, projetés dans la conscience des criminels » ; il n'est plus du tout admissible que « l'homme qui commet le crime, reste, ainsi qu'il l'était, pour le criminaliste classique, en ligne tout à fait secondaire, comme le malade pour les médecins d'il y a cent ans », et ne soit pour le législateur, ou pour le magistrat, « qu'un terme d'application de ses formules abstraites » (Ferri).*

---

*son origine dans le substratum de la personnalité humaine ; on y retrouve toujours, plus ou moins prononcées, les dispositions et les tendances à déployer une activité frauduleuse, érotique ou sanguinaire, qui, sous l'influence de conditions et de situations particulières, se traduisent en actions délictueuses.*

*Enfin, c'est encore la criminologie qui doit préciser les critères et les moyens nécessaires à la réadaptation sociale du délinquant ;... en d'autres termes, c'est encore à la criminologie qu'il appartient de fixer et de préciser... les méthodes et les moyens les plus efficaces pour réduire le délinquant, c'est-à-dire pour redonner à tout individu ayant accompli une action délictueuse, cette capacité d'adaptation à la vie sociale qui requiert un minimum indispensable de bien-être physique, d'équilibre psychique et de conscience morale.*

Considérée dans ce sens, la criminologie moderne apparaît comme une science nouvelle destinée à conquérir une place toujours plus grande dans le domaine de la lutte propre contre le délit, ainsi que dans celui, plus vaste mais non moins important, de l'amélioration de la personnalité humaine et par conséquent du développement d'une civilisation vraiment supérieure.

M. le Professeur Heuyer y insistait à juste titre dans son exposé introductif lors de la séance inaugurale de ce premier Cours International : « *La loi pénale doit être vue à travers l'homme ; la criminologie est en effet la science de l'homme criminel* », si l'on veut la résumer en un mot.

C'est ce qu'exprimait aussi M. Herzog à la suite des travaux du Congrès de Criminologie de Paris, dans un article bien pensé sur *La Criminologie et la Justice pénale*, en posant la formule de base, appuyée sur l'autorité du Professeur de Greeff et son *Introduction à la Criminologie* : « Le crime est un acte humain dont la criminologie s'efforce de fournir l'explication en fonction des sciences de l'homme ». Celles-ci n'en fourniront pas seulement l'explication ; en l'éclairant, avec ses causes, ses mobiles et ses circonstances, elles doivent permettre de trouver mieux enfin, parce que rationnellement et en connaissance de cause, la solution du problème de la criminalité.

Tant qu'on ne l'aura pas compris, avions-nous conclu dans notre aperçu de 1950 sur la criminologie et la fonction pénale, et il faut le répéter, « on verra continuer le mouvement ascensionnel de la criminalité, et on sera réduit à proclamer, à dates renouvelées et avec une consternation grandissante, la « faillite du droit pénal » et de la « répression ». On croira vainement améliorer les lois par des codifications ou des révisions nouvelles : on n'aura pas corrigé leur vice fondamental. On ne pourra pas se décider à réaliser, ni même à admettre, à côté de la réforme nécessaire du droit de fond, cette réforme, plus urgente encore, du droit de forme et du droit judiciaire pénal », que nous ne cessons de demander avec quelques auteurs et praticiens (dont on trouvera les publications principales dans notre bibliographie), et que nous avons en particulier esquissée dans notre *Introduction à une procédure pénale rationnelle de prévention et de défense sociale*, devant le II<sup>e</sup> Congrès International de Défense sociale à Liège, en 1949.

2<sup>o</sup> Le mouvement doctrinal actuel a reçu de ces assises scientifiques une impulsion décisive. Une personnalité non moindre que M. le Procureur Général Cornil, encore, l'a reconnu avec sa hauteur de vues habituelle, dans la belle mercuriale sur l'évolution présente des doctrines pénales, prononcée à l'audience de rentrée de la Cour de Cassation belge en 1951. Depuis les premières études du Congrès de Liège, la *Société Internationale de Défense sociale* a inscrit au programme de son III<sup>e</sup> Congrès International et des sessions préparatoires européennes (San Marin, septembre 1951) et américaine (Caracas, octobre 1952), les trois grands thèmes fondamentaux et liés entre eux de l'*Observation*, du *Jugement* et de l'*Exécution*, leur étude approfondie et leur organisation méthodique en vue d'atteindre les objectifs nouveaux d'une défense sociale efficace, fondée sur la meilleure connaissance de l'individu antisocial, et sur une meilleure application des mesures de toute espèce qui seront de nature à prévenir les « actes antisociaux » ou leur renouvellement (1).

---

(1) Sur le programme du III<sup>e</sup> Congrès International de Défense sociale et ses travaux préparatoires, voir, entre autres publications, la *Revue de criminologie et de police technique*, Genève 1951, n<sup>o</sup> 1, p. 64, n<sup>o</sup> 2, p. 152; n<sup>o</sup> 3, p. 231. Les rapports généraux de M. le juge VERSELE sur : « L'Observation », de M. l'avocat DE VINCENTIIS sur : « Le Jugement », de M. le professeur MERGEN sur : « L'Exécution », ainsi que la liste des rapports particuliers sur les divers sujets, sont publiés dans la *Rivista di Difesa sociale*, Gène, 5<sup>e</sup> année, n<sup>os</sup> 3-4, juillet-décembre 1951, pp. 21 à 24, 27 à 34, 86 à 162, 165 à 190.

La *Société Internationale de Criminologie* ne pouvait pas ne pas aborder et traiter aussi, de son point de vue et dans le cadre naturel de ses préoccupations de doctrine et d'action, ce sujet essentiel. Il se trouve au centre même de toute activité gravitant autour du fait social séculaire de la criminalité. Le « Colloque international sur les rapports de la médecine et de la criminologie » que notre Société a tenu en avril 1951, sous la direction de son Président, le Dr Carroll, à la Faculté de Droit de Paris, a notablement contribué à délimiter et éclairer les positions de départ, tant sur le plan scientifique d'abord, que sur le plan pénal, pénitentiaire et de la prophylaxie criminelle ensuite. Les conclusions rédigées par M. le Professeur Grassberger partent du principe que « la criminologie est la science des réalités du droit pénal et de la procédure criminelle ». Elles rappellent justement, d'une part, que « c'est le devoir du droit pénal de garantir le comportement social de l'individu par des sanctions infligées à ceux qui ont commis un crime : pour établir l'application du droit pénal, il est nécessaire de vérifier chaque acte criminel et d'identifier la personne responsable ». Mais, d'autre part, « le but du droit pénal n'est pas seulement d'infliger au criminel des sanctions prévues par la loi ; la loi pénale comprend aussi l'adaptation des sanctions infligées au but de l'exécution de la peine, c'est-à-dire à la resocialisation du condamné ». Ces deux objectifs principaux établis, les conclusions du « Colloque international » montrent quel vaste champ ils ouvrent à la collaboration indispensable du juge pénal avec les représentants des disciplines criminologiques diverses et spécialement de la médecine appliquée (médecine légale, psychiatrie, psychothérapie, prophylaxie criminelle), et de l'hygiène mentale en général (1).

Depuis ces prolégomènes — désireuse à bon droit de favoriser cette étude essentielle pour la prévention du délit et le traitement des délinquants, dont le Conseil économique et social a arrêté le principe en 1946 et dont la tâche directe lui a été confiée en 1948 (2) — la Section de Défense sociale du Secrétariat général des Nations Unies a convoqué à Bruxelles, en décembre 1951, un *Cycle européen d'études sur l'examen médico-psychologique et social des délinquants*.

Les experts de dix-huit pays y ont participé. Des rapports importants, notamment de plusieurs membres de la Société Internationale de Criminologie et de ses Conseils directeur et scientifique, ont été déposés et discutés, mais non encore publiés. Les conclusions, dans leur forme provisoire, en ont cependant été rendues publiques et peuvent être consultées (3). M. Paul

(1) Publication de la Société Internationale de Criminologie : *Colloque international sur les rapports de la Médecine et de la Criminologie*, 1951, notamment pp. 22, 24, 39, 43 et ss. et 49 à 51.

(2) Sur cette activité, voir p. ex. notre rapport sur : « La prévention du crime et le traitement des délinquants », *Revue internationale de droit pénal*, 1949, n° 3-4, p. 307, ainsi que nos comptes rendus : « Réunion des organisations internationales s'occupant du problème de la prévention du crime et du traitement des délinquants » (octobre 1948, Paris, Palais de Chaillot), et : « La III<sup>e</sup> Conférence des institutions et organisations internationales s'occupant de la lutte contre le crime » (mai 1950, Genève, Palais des Nations), dans la *Revue de criminologie et de police technique*, 1949, n° 4, p. 288, et 1950, n° 3, p. 232.

(3) Nous citons dans la bibliographie, à la fin de cet exposé, les comptes rendus parus ou à paraître, au moment où nous écrivons, dans la *Revue de droit pénal et de criminologie*, de Bruxelles, la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, de Paris, la *Revue pénale suisse*, de Berne, et la *Revue de criminologie et de police technique*, de Genève.

Cornil, Secrétaire Général du Ministère de la Justice à Bruxelles, qui a pris une part dirigeante à son organisation et à ses travaux, nous renseignera dans une des leçons introductives prochaines, sur ces travaux et sur les résultats auxquels ils ont abouti. Leur connaissance est en effet indispensable à une meilleure compréhension de ce Cours de criminologie dont leur thème forme la base. Les discussions dans les diverses Commissions ont souligné en même temps -- notamment par certains malentendus et même certaines contradictions patentes -- la complexité des problèmes que pose l'examen médico-psychologique et social dans ses divers aspects, la difficulté de son organisation pratique étant donné les différentes procédures et conceptions en vigueur, et la nécessité, enfin, d'étudier ces problèmes et cette organisation en commun, en vue de la réalisation des *objectifs communs* à atteindre dans la lutte contre le phénomène criminel.

3° Le premier Cours International de Criminologie va préciser et illustrer tant par les procédés de la doctrine que par les leçons de la pratique expérimentale, ces apports scientifiques, ces rapports et cette coopération indispensables pour aboutir, par la voie du procès, de sa préparation et de son exécution à la réalisation d'une justice pénale renouvelée, ranimée par les sciences criminologiques. Notre très regretté collègue, le Professeur Donnedieu de Vabres, Président du II<sup>e</sup> Congrès International de Criminologie et parrain en quelque sorte de ce premier Cours International qu'il devait ouvrir à notre place, avait, dans le monde juridique, parfaitement compris cette mission de la criminologie, et mis sa grande autorité au service de l'évolution nouvelle, pour la faire comprendre et admettre aussi par les juristes, les criminalistes et l'opinion en général. Ce mérite devait être rappelé à cette place et ne sera pas oublié.

Notre tâche, dans cette leçon d'ouverture, sera de donner une *Introduction juridique* au problème de l'examen médico-psychologique et social des délinquants, que suivront naturellement les introductions historique, criminologique et biologique, sociologique et statistique, psychiatrique, psychologique et psychanalytique, ainsi que les introductions du point de vue de la médecine légale, de la police scientifique et de la pénologie, puisque, nous l'avons dit, toutes ces autres sciences, dans leur application criminologique, convergent en définitive vers le juge et l'administration de la justice (1).

---

(1) Ces sciences de la criminologie — en attendant la « science de la criminologie » qui selon certains, doit être constituée comme une sorte de « superscience » de leur ensemble ou de leur « constellation » — ne sont point encore délimitées exactement dans toute leur étendue, leurs aspects particuliers, leurs rapports et leur interdépendance. Les travaux préparatoires du II<sup>e</sup> Congrès International de Criminologie, en janvier 1949, à Paris, avaient bien montré qu'il n'existait pas, parmi les hommes de science, de conception uniforme de la « Criminologie ». Ce pourquoi M. le Professeur GRASSBERGER avait bien voulu examiner à notre demande la question préalable : « Qu'est-ce que la criminologie ? », dans notre *Revue de criminologie et de Police technique* (1949, n° 1, p. 3). Il y a établi le schéma d'un « système de la criminologie » groupant les disciplines qui tendent à l'étude de la « réalité criminelle » (comme la phénoménologie, la morphologie, la biologie, la sociologie criminelles), à l'étude des « faits de procédure » (science de l'instruction, investigation médico-légale et crimino-technique, psychologie judiciaire et tactique criminelle), et, enfin, à l'étude de la « défense anticriminelle », spécialement par la prévention (eugénique, politique sociale, pédagogie correctrice, pénologie, police de sûreté et police criminelle, etc...)



Nous sentons tout l'honneur, mais aussi tout le poids de cette tâche d'initiation. Nous pensons nous en acquitter pour le mieux en la délimitant, c'est-à-dire en faisant ici, non pas une étude technique du système des formes, de la fonction et des organes de poursuite, d'instruction et d'enquête, de jugement et d'exécution, nécessaires pour assurer la marche de l'instrument judiciaire pénal en tenant compte des exigences de l'observation médicale, psychiatrique, psychologique et sociale : c'est l'objet des travaux dont nous avons parlé plus haut, et des publications de la doctrine, toujours plus nombreuses, dont nous n'ignorons naturellement ni la tendance dominante, ni les conclusions. Ce n'est assurément ici ni le lieu ni le but d'un tel exposé. Notre propos est plus général et plus naturel aussi : partant des idées-force exposées lors de la séance inaugurale par MM. Carroll, Président de la Société Internationale de Criminologie, de Greeff, Président de sa Commission scientifique, Heuyer, Directeur du Cours, et Pinatel, Secrétaire Général, nous viserons à faire comprendre, de la manière la plus simple et la plus démonstrative, *les positions et les exigences actuelles du droit et du procès pénal par rapport au problème fondamental de la lutte contre la criminalité, appuyée sur l'observation et la connaissance du criminel, de sa conduite et de son milieu, afin d'éclairer la direction des leçons qui vont suivre, de montrer le sens et l'importance de l'examen médico-psychologique et social pour l'administration de la justice, et de faire admettre les positions criminologiques modernes dans la doctrine juridique, la législation et l'application judiciaire et pénitentiaire, pour le progrès certain de nos institutions et de notre vie sociale.*

Nous sommes persuadé, en effet, que le droit pénal et l'administration de la justice pénale sont arrivés aujourd'hui à un nouveau palier de l'histoire des doctrines et des institutions répressives. Les doctrines positivistes, après avoir rencontré tant d'oppositions sont à leur tour dépassées, transformées. Une « nouvelle phase de la lutte pour le droit » est ouverte ; une évo-

On peut naturellement prévoir d'autres branches et subdivisions. Le *Précis de Criminologie* de MM. LAIGNEL-LAVASTINE et STANCIU, p. ex. énumère, pp. 21 et ss. : Les sciences constitutives : l'*anthropologie criminelle* (ou science naturelle de l'homme délinquant), la *biologie criminelle* (ou science de la vie des criminels), la *psychiatrie criminelle* (ou médecine mentale), la *biotypologie criminelle* (ou étude complète du type humain), la *sociologie criminelle* (s'occupant des corrélations existant entre le milieu et le délinquant), la *psychologie criminelle* (inséparable de l'anthropologie et absorbée par la caractérologie ou, comme on l'appelle aussi, la biotypologie), la *criminalistique* (comprenant l'anthropométrie, la médecine légale et la police scientifique), la *science pénitentiaire* (ou technique de l'application des sanctions), la *politique criminelle* (ou science des procédés de lutte efficace contre le crime en vue de réaliser la prophylaxie criminelle), et le *droit criminel* matériel et de procédure (réglementant les actions nocives, les sanctions et les moyens de défendre la société contre les malfaiteurs).

Le II<sup>e</sup> Congrès International de Criminologie s'est efforcé d'assurer plus d'ordre et de lumière entre les hommes de science en vue d'aboutir à une conception et une méthode relativement uniformes, malgré les difficultés tenant à la complexité même de ces sciences et à la diversité professionnelle et culturelle de leurs représentants appelés à en faire la synthèse. Les deux premiers volumes des *Actes officiels* ont paru, et il conviendra de se reporter aux travaux du congrès. Le présent Cours International de Criminologie, consacré à un objet précis et limité, et partant des problèmes concrets que pose l'examen des délinquants, pour les principaux auxiliaires du juge, dans l'administration de la justice pénale, contribuera beaucoup par ses « introductions » générales et ses leçons méthodiquement organisées à l'éclaircissement nécessaire.

lution décisive est en marche. Elle a été fort bien caractérisée par M. Herzog, tirant les leçons du II<sup>e</sup> Congrès International de Criminologie dans son étude déjà citée sur « La criminologie et la justice pénale », en quelques formules que nous désirons rappeler en conclusion de ce préambule.

« La justice pénale doit, sous peine de faillir à sa mission, et de justifier la nécessité des substituts que d'aucuns veulent y apporter, accepter l'évidence de son évolution nécessaire. Son maintien n'implique pas la survivance d'un droit pénal répressif dont personne ne conteste plus les échecs ou, du moins, les limites ; il doit s'accommoder de la maturation d'un droit pénal curatif dont chacun ressent le besoin et la bienfaisance. C'est ici qu'apparaît le rôle essentiel que les sciences de la criminologie peuvent et doivent jouer dans le combat contre la criminalité, car c'est, en définitive, sous l'influence, sinon exclusive, du moins déterminante, de ces sciences, que doit s'effectuer l'indispensable évolution de la justice pénale. » On ne saurait objecter que « cette conception demeure rétrograde » en ce qu'elle maintient les sciences criminologiques au rang de sciences « auxiliaires » qui leur était assigné — de manière plus verbale que réelle, d'ailleurs — par le classicisme juridique : « En effet, les sciences de l'homme sont ici placées au rang de sciences auxiliaires non plus du droit pénal, mais de la justice pénale. Ce qui constitue une différence fondamentale, car le droit pénal devient désormais non pas l'unique instrument de la justice mais un de ses moyens, au milieu de ceux que la criminologie met à sa disposition. De plus, une telle conception exclut une hiérarchie de valeurs qui ferait à la criminologie une place subalterne, car elle n'établit pas entre le droit et les sciences criminologiques les barrières artificielles de jadis ; bien au contraire, elle implique sinon la fusion, du moins l'interaction ; elle postule que la science pénètre le droit afin d'en assurer la rénovation désirée par les juristes eux-mêmes, qui comprennent que le problème humain de la criminalité ne se suffit plus des solutions inspirées par la technique juridique. »

Que le juriste, le pénaliste, le magistrat répressif ne s'effraie pas en effet de ces perspectives qui renversent la conception de sa discipline juridique trônant — loin de la vie — dans un superbe isolement, ainsi que les barrières d'écoles qu'il avait l'habitude de dresser — pour sa défense jalouse et dans sa méfiance, son inquiétude devant les développements dont il est le témoin et qu'il ne voudrait pas voir — entre le « Droit pénal », la « Criminologie », la « Défense sociale », quand la vérité et la synthèse que nous cherchons sont si simples et si évidentes ! Désormais, le droit pénal, nourri, enrichi, fortifié par les apports des diverses sciences criminologiques, pourra mieux atteindre le but raisonnable et nécessaire d'une défense sociale respectueuse de l'homme, qu'il se propose et doit se proposer.

Ni la méfiance, ni les cloisons étanches, ne sont plus de saison. Et que le juriste n' imagine pas naïvement — comme nous l'entendons objecter et répéter sans cesse par ignorance de la réalité scientifique et de son utilité en droit pénal, en procédure et en pénologie — que cet examen et notamment l'examen médico-psychiatrique et psychologique doit nécessairement aboutir à faire considérer le délinquant comme un « malade », à faire reconnaître son « irresponsabilité » et à le faire envoyer dans un « hôpital » pour être « soigné » en le soustrayant à toute « peine » ! Rien n'est plus faux.

## II. — La conception traditionnelle et la conception moderne de la justice pénale et de ses buts

Pour avoir chance de parvenir aux réformes nécessaires et à l'amélioration de la justice pénale, *il faut d'abord bien voir et montrer le véritable problème et ses données*. Cela fait, nous n'avons pas de doute que sa solution juste intervienne un jour, et nous verrons qu'on s'y achemine à grands pas en ce moment, parce qu'elle apparaîtra comme l'évidence même. Elle est commandée par la nature des choses, et « l'avenir donnera raison à ceux qui ont raison ».

1° Si on essaie de le faire en « repensant de fond en comble le droit répressif » — comme le recommandait dès 1931 le bâtonnier Louis Braffort (1), dans cette Belgique dont sont parties nombre d'innovations fécondes, notamment dans le domaine du droit pénal de l'enfance et celui des anormaux et des asociaux (2), dont nous verrons l'importance pour l'évolution du régime actuel — on s'aperçoit que la procédure pénale généralement encore en vigueur dans tous nos pays est tout à fait anachronique, et que c'est donc une erreur fondamentale de vouloir chercher péniblement la solution rationnelle exigée aujourd'hui, dans les principes et l'accommodation, plus ou moins timide, des systèmes classiques passés, et dépassés. Nous y avons déjà insisté dans notre étude pour le Congrès de Défense sociale de 1949, et nombre des auteurs compétents qui se vouent avec la même foi que nous à l'élaboration d'un régime nouveau ont bien voulu rappeler et approuver cette position de principe : *l'administration actuelle de la justice pénale est en contradiction directe non seulement avec toute la tendance de notre époque de « technique », de « rationalisation » efficace à base d'organisation et d'observation scientifiques : elle l'est avec son objet même, qui est d'assurer, d'après les meilleures formes et le mieux possible, la réalisation des objectifs du droit matériel.*

Or ceux-ci ont *totalelement changé* depuis la fin du siècle dernier et les conceptions de l'école « classique », alors que la procédure est restée figée, sauf sur quelques points secondaires, ou dans certains domaines particuliers (comme précisément celui du droit des mineurs délinquants) : *l'évolution du droit procédural et judiciaire n'a pas suivi celle du droit de fond, elles s'ignorent l'une l'autre, s'opposent et se gênent mutuellement : Alors qu'il faudrait au contraire et de toute évidence adapter l'instrument judiciaire — car la procédure n'est pas autre chose — à sa fonction véritable. Si nous postulons une réforme plus avancée et plus complète encore du droit pénal de fond, dans un sens essentiellement préventif, social, curatif et rééducatif, logiquement et nécessairement aussi, faut-il une évolution et une organisation correspondantes des institutions et des formes judiciaires destinées à permettre son application et à obtenir sa réalisation pratique.*

(1) *La réforme de nos institutions répressives*, Bruxelles, 1931 ; rappelé dans la mercuriale de M. le Procureur Général Léon CORNIL : « Un avant-projet de loi relative à l'adolescence coupable », examen de projet de réforme de la loi du 15 mai 1912, Bruxelles, E. BRUYLANT, 1951, p. 4.

(2) Cf. S. VERSELE : « Faut-il punir ou guérir les délinquants anormaux ? » étude du système de la loi belge du 9 avril 1930 et de ses projets de réforme, *Revue de criminologie et de police technique*, Genève, 1950, n° 3, pp. 182 et ss.

Nous n'avons cessé de le rappeler parce que c'est la condition même de toute action de renouvellement efficace et parce que « tout corps de doctrine scientifique a besoin d'une âme philosophique » disait bien le Professeur Saldana en ouvrant les voies de la *Criminologie nouvelle* : la procédure de nos pays, héritée et dérivée des conceptions passées, reste construite encore sur l'idée séculaire qu'il faut donner aux organes de poursuite, d'instruction et de jugement, la tâche essentielle de découvrir, confondre et frapper un « criminel » type, conventionnel, abstrait — l'assassin, le brigand, le voleur, l'escroc, le sadique — d'engager avec le « malfaiteur », qui aurait toujours décidé de l'être et doit être considéré comme l'« ennemi public », une lutte pied à pied, le « duel judiciaire », pour en sortir vainqueur et pouvoir le proclamer « coupable », en lui arrachant si possible l'« aveu » de son crime, afin de le « punir » de manière « exemplaire », « afflictive et infamante » (selon les termes célèbres du Code français qui rappellent les anciens « supplices »), et de lui faire « expier » le « mal » qu'il a commis : cela en le condamnant, par l'application du « tarif » légal, à payer tel chiffre précis d'amende ou à subir telle période déterminée de privation de liberté, sinon même à porter sa tête sur l'échafaud. Le rôle du juge pénal consiste essentiellement à consulter le code et à déterminer l'article sous lequel tombe le « coupable », à fixer la « peine », calculée au jour ou au franc près, qu'il doit subir, et, lui ayant ainsi « épinglé » une sentence sur le dos, comme on l'a bien dit, et la faire remettre à l'« exécuteur des œuvres de la justice ». Moyennant quoi l'on estime que « justice est faite », que la « société est vengée », que « les honnêtes gens sont protégés », que le juge a « rempli son office » en toute conscience et perfection et le délinquant « payé sa dette » en toute exactitude, et que le premier n'a plus à se soucier du second — jusqu'à la prochaine récidive, qui recommence le même cycle.

Dans un récent article où il se demande « Pourquoi le juge pénal condamne-t-il ? », un magistrat français, M. Maurel, montre combien tout le droit pénal et la procédure, aujourd'hui encore, sont restés attachés à la conception primitive de l'origine religieuse du droit, et du caractère en quelque sorte mystique, sacré, — de la justice pénale — et quelles en sont les conséquences regrettables pour la psychologie du condamné, du juge et du public, et par là même pour l'administration de la justice. Pour l'âme populaire comme pour le juge, « il n'y a pas de différenciation bien nette entre la peine et la notion de justice » ; la sanction est encore « le salaire du mal commis », de la faute, du « péché ». L'opprobre du public, le « tarif » répressif routinier du juge, la révolte ou l'hypocrisie du condamné sont inhérents à ce système, et c'est ainsi « qu'il existe à notre époque une sorte de divorce entre la répression et la vie profonde des sociétés » (1).

(1) L'auteur développe sur ce thème (article cité dans la bibliographie) des réflexions pénétrantes et qui devraient être méditées : le condamné auquel on inflige une peine « subit encore quelques-unes des conséquences qui résultent de la nature supranaturelle qui était reconnue autrefois à la décision » ; une flétrissure l'atteint, et « la flétrissure qui s'attache à la sanction est chez nos contemporains toujours vivace : il faut reconnaître que, depuis des temps immémoriaux, la pratique pénitentiaire elle-même a cherché à développer cette notion de flétrissure ». Cette conception pousse le condamné à la révolte lorsque la pénalité se durcit, à l'hypocrisie, lorsqu'elle s'adoucit. Quant au magistrat, « dans nos pays traditionnalistes, il a conservé de son origine semi-ecclésiastique de nombreux attributs » —

Qu'on le veuille ou non, qu'on s'en aperçoive ou non, notre procès tout entier reste ainsi bâti sur le principe de l'accusation publique, de l'inquisition secrète et quasi unilatérale, puis de la décision plus ou moins improvisée aux débats, fondée sur l'appréciation sentimentale de la « faute » et l'application formaliste et routinière d'un « article », à la suite d'un examen des « faits » et des « charges » bien plus que de la « personne » de l'auteur, dont on se préoccupe assez peu. Et il s'appuie toujours, en fin de compte, sur le principe de l'« intimidation » générale et de la « punition » de la faute particulière par le châtement qui est censé lui correspondre dans la balance judiciaire. La sacro-sainte équation « crime + châtement = justice » domine encore nos prétoires. « La figure du criminel y est effacée par la représentation obsédante du crime, et l'observation étouffée par la passion vindicative » (Saldana). La procédure est toute orientée et organisée en effet dans ce sens « vindicatif », « rétributoire » ou « expiatoire » qui sent encore ses origines primitives — contrecarré d'ailleurs par la tendance « humanitaire » et « libérale » assez déclamatoire — culminant dans la procédure des débats oratoires devant le juge, qui est venue se greffer, au siècle dernier, sur le système inquisitorial de base : régime hybride né des combinaisons et des hasards de l'histoire et de la législation, qui applique — presque aveuglément — « la technique simple de punir sans discrimination », disait bien le Professeur de Greeff à la séance inaugurale de ce Cours, et qui heurte la raison non moins que le sentiment de justice. Nous avons montré ailleurs (1) que *le rôle et l'organisation de la police judiciaire, de l'instruc-*

alors qu'il a « perdu le sens mystique, et c'est là que se trouve le drame ». Pour la doctrine moderne néo-classique, en effet, la peine doit être proportionnée à la gravité du fait punissable et à celle de la faute, de la *culpabilité* du délinquant (ainsi GARRAUD, p. ex.) : « Il semble que l'on confie là au juge une mission qui le dépasse ». Et, « tirailé entre plusieurs impératifs », cherchant à tenir compte d'une part de la responsabilité de l'individu (qui est essentiellement « chose subjective »), et d'autre part du but social d'exemplarité, il s'arrête à une sorte de compromis, de « moyenne ». Mais par la suite, « en raison des nécessités d'une sorte d'habitude intellectuelle, l'importance de cette appréciation diminue et l'application de la sanction devient pour ainsi dire automatique. On aboutit à ce que l'on appelle la jurisprudence : cette moyenne, cette habitude intellectuelle apparaît vite comme étant une sorte de tarif, basé sur des constatations objectives ». L'homme est oublié. Enfin, le *public*, lui aussi, subit les conséquences de « l'origine mystique de la sanction : il semble qu'à l'heure actuelle, le délinquant soit toujours considéré comme un pécheur. Autrement dit, on le considère comme un homme qui a transgressé une règle d'origine supranaturelle. Nos contemporains estiment que le condamné est un individu auquel est attaché une sorte d'opprobre ». Il n'est pas difficile de voir combien de telles conceptions périmées faussent tout l'aspect, le caractère et les buts du droit pénal moderne : « La société a besoin de règles pour son fonctionnement. Mais est-il indispensable de donner à celles-ci un caractère sacré ? Ne pourrait-on concevoir la sanction comme une sorte de mesure disciplinaire ? ». La transformation des idées sur ce point entraînerait naturellement celle des institutions et de leur but : « A l'égard du magistrat tout d'abord, cette transformation serait opportune, celui-ci se rendrait plus aisément compte que son rôle n'est pas exclusivement répressif. De même, si l'on écartait de la loi toute apparence et surtout toute origine sacrées, l'homme chargé de l'appliquer sentirait alors qu'il a une autre mission à accomplir. Il comprendrait peut-être qu'il devrait devenir un agent de rééducation. Il admettrait aussi une évolution en ce qui concerne sa formation. Celle-ci en effet ne devrait plus être exclusivement juridique ».

(1) « Introduction à une procédure pénale rationnelle », etc. , *Revue pénale suisse*, 1950, pp. 85 à 95. Nous y reviendrons encore dans notre étude de synthèse pour le III<sup>e</sup> Congrès International de Défense sociale : « Si la réalisation d'une procédure de défense sociale est possible ».

tion préparatoire, de l'administration de la preuve dans l'instruction définitive, des débats, du jugement, de la sanction et de l'exécution, sont presque partout encore commandés, inspirés et marqués par ces anciennes conceptions du droit classique et traditionnel, malgré les tempéraments qu'on a commencé d'y apporter parfois, surtout dans le domaine de l'exécution de la peine ou de la « mesure », enfin introduite dans certaines législations à la suite du projet de Code pénal suisse.

2° Or, telle étant dans ses grands traits et son esprit la procédure habituelle qui nous a conservé en partie le reliquat des vieilles ordonnances criminelles de Louis XIV ou de Charles-Quint, si l'on s'interroge sur le droit de fond actuel, on s'aperçoit qu'il tend lui-même — et tend de plus en plus — à tout autre chose que ce qui est ainsi réalisé : l'acte criminel abstrait nous importe en effet moins que le criminel, le « délit » n'est plus simplement une « figure légale » et l'accusé n'est plus une « entité juridique ». L'homme antisocial doit être jugé en tant qu'individu social, et cela pleinement, c'est-à-dire en tant qu'homme considéré dans son milieu, sa personne, son caractère plus ou moins dangereux, ses tares possibles, physiques et mentales, son activité d'ensemble, ses chances plus ou moins grandes de relèvement. L'aveu n'est plus du tout une preuve légale indispensable, suffisante et sacrée (nous savons d'ailleurs qu'il y a une foule d'aveux sans valeur, parce que faux ou extorqués), et le serment, vestige de la preuve religieuse, disparaît totalement de la procédure pénale. La preuve, et par là même la justice qui en dépend, est aujourd'hui une question de démonstration technique et scientifique, qui peut et doit s'administrer par des moyens très précis et très évolués, comme M. le Président Gorphe, pour nous borner au principal auteur de langue française, l'a décisivement montré, en particulier dans son bel ouvrage sur *L'appréciation des preuves en justice* (1) Et si, par ces moyens de crédibilité scientifique, elle convainc l'auteur présumé de l'acte prohibé — qui est en soi un acte antisocial, car nous ne confondons plus la loi sociale et la loi morale, même lorsqu'elles coïncident — ce n'est plus du tout pour se venger de lui et le frapper avec courroux, lui rendre le mal pour le mal, le faire souffrir pour souffrir, en le parquant dans une promiscuité ignominieuse et anonyme qui n'aboutit le plus souvent qu'à l'endurcir, le révolter et le rendre pire. Nous nous sommes heureusement détachés des survivances — ataviques et légales — d'un droit barbare à forme d'expiation mystique et de talion codifié. Le droit pénal moderne a tout autres préoccupations et vise à de tout autres fins.

Quelles sont-elles ? Comme nous l'a rappelé à la séance inaugurale M. Pinatel, en une formule parfaite, « il faut partir de l'homme et de ses besoins, non de la répression et de ses techniques ». Nous laisserons de côté les exposés, les citations et les références de doctrine. Un exemple concret, positif, sera plus probant. Il suffit d'ouvrir, parmi plusieurs autres, le Code pénal suisse du 21 décembre 1937, l'un des plus récemment en vigueur

(1) Paris, Librairie Sirey, 1947 : *Essai d'une méthode technique*. voir aussi, du même auteur, *La critique du témoignage*, Paris, Dalloz, 1927 ; *Les décisions de justice*, Etude de psychologie judiciaire, Paris, Sirey et Presses Universitaires de France, 1952, « Le sens de l'aveu criminel dans une critique scientifique des preuves », *Revue de Criminologie et de Police technique*, 1951, n° 1, pp. 9 à 22, et, pour le résumé de sa pensée d'ensemble : « Peut-on réaliser une justice scientifique ? », même revue, 1950 n° 2, pp. 83 et ss.

(1<sup>er</sup> janvier 1942), l'un des plus originaux et novateurs (certains l'ont même trouvé « révolutionnaire ») dans les dispositions de ses avant-projets. Ceux-ci ont été partout discutés, commentés et plus ou moins imités, or, notre code veut, par toutes ses dispositions, *que chacun soit jugé non seulement pour ce qu'il a fait ou pour le dommage qu'il a produit en désobéissant à la loi, mais avant tout d'après ce qu'il est et ce qu'il a voulu, et d'après ce qu'on désire qu'il devienne ou ne désire pas qu'il devienne ou fasse encore* : c'est, comme on l'a très souvent dit, un droit « subjectif » centré tout entier sur la *personne* et non sur le résultat, et c'est en même temps un droit préoccupé de son *but social* : tout en n'ayant pas banni le principe de la « culpabilité » et de la « répression », comme le demandaient les positivistes — car il veut naturellement avertir, faire réfléchir et corriger en se faisant sensible — il tend avant tout au reclassement individuel et à l'utilité commune. Il a été dominé dans sa conception non seulement par l'idée du respect du « bien » moral, mais de la réalisation du « bien social ».

Ainsi le juge, statuant sur le *délit* et ses rapports avec son *auteur*, a le devoir de s'informer à fond de la responsabilité — normale, restreinte ou abolie — de tout inculpé (art. 10 et suiv., C. P.); et, si la responsabilité n'est pas abolie, de son intention délictuelle véritable ou de sa négligence (art. 18), puisque personne ne peut plus être puni pour la simple violation matérielle de la loi (délict formel). Il doit se demander si l'auteur a agi « avec conscience et volonté », ou au contraire avec une « imprévoyance coupable », en n'ayant pas « usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle » : *au delà de l'acte accompli, il est donc indispensable de considérer les circonstances et l'esprit dans lesquels il a été accompli, et les conditions personnelles — biologiques, psychologiques et sociales — de celui qui l'a accompli.*

Le juge doit reconnaître aussi, pour juger selon son devoir et selon la loi, les circonstances personnelles à l'inculpé, dont l'effet ne s'étend pas aux autres participants (art. 26) ; il doit établir les circonstances qui peuvent excuser son acte ou atténuer la gravité de sa faute et par là aussi la sanction, comme l'erreur de fait ou de droit, le désistement ou le repentir actif (art. 19 à 22), le mobile honorable, la détresse profonde, la menace grave, la crainte révérentielle, la colère ou la douleur violentes produites par une provocation injuste ou imméritée (art. 64) ; et celles qui, au contraire, aggravent la signification et la sanction de l'acte commis, comme le concours et la récidive (art. 67 et 68), la cupidité, la perversité, le caractère particulièrement dangereux de son auteur (art. 50 et 57, 112, 137, etc.). Il est indispensable aussi d'établir si l'inculpé répond aux conditions personnelles et de fait, très précises, du sursis (art. 41), lequel n'est aucunement une sorte de « droit » ou de « bénéfice » accordé quasi automatiquement au délinquant primaire lorsque sa condamnation n'est pas trop grave, mais un moyen de reclassement qui doit être mérité par le délinquant et formellement motivé par le juge : ce qui est impossible si les conditions « matérielles », relatives au délit, et « subjectives », relatives à l'auteur du délit, n'ont pas été parfaitement éclaircies.

Puis, pour choisir et doser dans chaque espèce la *sanction* ou la *mesure* (répressive, tutélaire, correctrice ou curative) qui convient, sanction et mesure variables et se mouvant toujours entre des limites très larges pour permettre l'*individualisation*, il est indispensable que le juge tienne compte

d'une manière exacte des critères biologiques, psychologiques et sociaux, puisqu'il doit savoir si les facultés d'appréciation ou de détermination de l'inculpé étaient abolies par la maladie mentale, l'idiotie, une grave altération de la conscience (art. 10), ou restreintes par suite d'un trouble dans sa santé mentale ou dans sa conscience, ou par suite d'un développement mental incomplet (art. 11) ; s'il a provoqué lui-même ou non la grave altération ou le trouble de sa conscience dans le dessein de commettre l'infraction (art. 12) ; s'il est sourd-muet ou épileptique et quel a été l'effet de cet état sur sa responsabilité (art. 13) ; enfin, s'il existe un état de santé exigeant ou conseillant le placement dans un hôpital ou dans un hospice, ou un état de danger pour la sécurité ou l'ordre publics nécessitant l'internement dans un établissement de ce genre, afin que le jugement puisse ordonner les mesures appropriées (art. 13 et 15) ; qui ne voit d'emblée que de tels éclaircissements supposent observation, enquêtes et examen médical sérieux, réguliers, puisque la décision de justice même leur est subordonnée ? Dans son rapport en vue du III<sup>e</sup> Congrès de Défense sociale, sur « L'observation du délinquant dans la procédure pénale », M. Walther Büel a signalé que, dans le canton de Zürich (800.000 habitants), il est procédé à 600 expertises environ par an, ce qui représente pratiquement de 15 à 20 % des cas jugés (1). Et ce devoir — cette obligation — du juge de faire procéder aux éclaircissements approfondis indispensables, dans tous les cas douteux, que la Cour de Cassation pénale du Tribunal Fédéral a peu à peu précisé et mis en évidence dans ses arrêts depuis 1942, n'est pas encore parfaitement compris ; *il commence seulement à recevoir l'exécution méthodique qui s'impose*. Nul doute que notre statistique judiciaire sur ce point capital aille sans cesse s'améliorant.

En ce qui concerne la *peine* même, la loi exige formellement qu'elle soit fixée pour chacun « en tenant compte de ses mobiles, de ses antécédents et de sa situation personnelle » (art. 63), ce qui, en bonne logique, oblige nécessairement à connaître chaque inculpé et à recourir aux moyens d'investigation indispensables pour y arriver. Le juge devra d'autre part tenir compte, pour le choix de certaines mesures remplaçant la peine ou pour le choix des peines accessoires, du penchant au crime, au délit, à l'inconduite, à la fainéantise, à la boisson (art. 42 à 44, 56) ; il devra tenir compte de la nature professionnelle, familiale, etc., de l'acte du délinquant (fonctionnaire ou officier public, père ou tuteur, commerçant, etc.) et du danger que celui-ci présente à cet égard, ou encore de la bassesse de caractère qu'il peut manifester (art. 51 à 54) : cette connaissance lui est indispensable pour arrêter à bon escient la solution la plus adéquate et, comme on l'a dit lors de l'élaboration du système du code, « la plus intelligente » du point de vue individuel et social : privation de liberté, internement de sécurité, renvoi dans une maison d'éducation au travail ou dans une maison de désintoxication, et de plus, s'il convient, destitution, déchéance de la puissance paternelle ou de la tutelle, privation des droits civils, interdiction d'une profession déterminée favorisant la commission du délit ou la rechute, interdiction des débits de boissons, etc. Le juge doit de même fixer le montant de l'amende « en tenant compte de la situation du condamné, de façon que la peine à subir par ce dernier constitue une peine

(1) Cité par le rapport général de M. VERSELE, *Rivista di Difesa sociale*, 1951, n<sup>o</sup> 3-4, p. 71.



correspondante à sa culpabilité», et pour ce faire il doit prendre en considération tous les éléments d'appréciation nécessaires, comme revenu et capital, état civil et charges de famille, profession et gain, âge et état de santé (art. 48), ce qui est évidemment inconcevable encore sans des enquêtes précises, au besoin.

Enfin, tout le *but* d'un tel système est naturellement bien différent de celui que visaient les procédures et les formes de justice anciennes qui ont survécu : la sanction pénale ou la mesure prononcée tendent non plus avant tout à « venger » la société, à « faire souffrir » le condamné ou à produire la « déterrition » des autres par son exemple : elles tendent à protéger la première et à l'améliorer ; à corriger, reclasser ou neutraliser le second, en se servant aussi bien de l'indulgence raisonnée que de la rigueur : sursis à l'exécution de la peine et libération conditionnelle, même accordée (au bout de 15 ans) si elle est méritée, en cas de condamnation à la réclusion perpétuelle, notre peine la plus grave (art. 41 et 38) ; ou, au contraire, sentence relativement indéterminée et prolongée dans le cas des mesures (art. 42 à 45), ou cumul des peines privative de liberté et pécuniaire dans certaines circonstances (art. 50). La peine elle-même, non moins que la mesure, doit être appliquée — c'est une obligation légale — de manière à exercer sur le condamné, par le travail et par l'éducation morale et professionnelle, « une influence éducatrice » et à progressivement « préparer son retour à la vie libre », afin qu'il puisse redevenir un citoyen utile et « gagner sa vie après sa libération » (art. 37 et 43), avec l'aide du patronage dont la mission, saine-ment comprise et insérée dans le système même des peines et mesures, est « de donner aux patronnés conseil et appui, notamment en les plaçant et en leur procurant du travail, afin de les mettre à même de vivre honnêtement, et de les surveiller avec discrétion, de manière à ne pas compromettre leur situation » (art. 47).

Tel est un système pénal moderne, celui du Code suisse de 1937. Il n'est pas difficile de reconnaître — si l'on veut réellement l'appliquer dans son juste esprit et en vue de ses fins (1) qu'il est aux antipodes d'un code

(1) Dans son étude : « Une justice pénale de défense sociale », présentée au Congrès de Liège en 1949, M. STANCIU, examinant « la crise de la justice pénale », se montrait sceptique sur l'application actuelle des principes nouveaux, et il donnait cet avertissement qu'il est toujours utile de répéter (*Précis de Criminologie*, 1950, p. 243) : « C'est en vain qu'il y a quelques années on a promulgué de savants codes pénaux. Les nouveaux codes, dans le désir d'éviter la justice abstraite et impersonnelle, ont édicté les normes du jugement qui obligent le juge, dans l'application de la peine, à tenir compte du mobile de l'infraction, de la perversité et des antécédents de l'infraction, et ont fixé l'obligation pour le juge de recourir, quand cela est possible, aux moyens d'investigation mis par la science au service de la justice, pour la découverte de la vérité. De même, les codes pénaux posent des principes, fruits de l'évolution de la psychiatrie (l'auteur cite entre autres les art. 10 et 11 du C. P. suisse). Il y a aussi des mesures de sûreté à côté des peines privatives de liberté. C'est une grande réforme, mais seulement théorique. Quel abîme, hélas, entre la justice des codes et celle de tous les jours ! Seuls les codes sont nouveaux, le jugement est resté toujours le même. La science se fait difficilement entendre sous les voûtes de la justice. Les institutions correspondant aux mesures de sûreté manquent, de sorte que l'effet de ces mesures est illusoire... » Dans cette situation, la constatation de Jean CRUET est d'une cruelle actualité : « Nous voyons tous les jours la société refaire la loi ; on n'a jamais vu la loi refaire la société ». La superstition législative a été combattue récemment par le bâtonnier Théo COLLIGNON dans son article : « Actualité de la défense sociale ». La justice pénale d'aujourd'hui, comme celle d'il y a cent ans, ne veut connaître que les faits. Elle ignore la personnalité biopsychique et sociale de l'infraction. Celui-ci, qui est le personnage principal du drame judiciaire, « le terme initial et final de la défense sociale », est resté encore inconnu de la magistrature pénale ».

classique, et notamment du plus illustre d'entre eux, le Code français de 1810, le « Code d'intimidation de l'autoritarisme napoléonien ».

3° On voit immédiatement *qu'il n'est plus du tout et ne peut plus être question*, dans un tel régime juridique, du « duel judiciaire » traditionnel entre l'« accusation », uniquement préoccupée d'obtenir la « condamnation » la plus sévère et la plus exemplaire, et la « défense » cherchant au contraire par tous les moyens, à arracher l'« acquittement » ou la condamnation la moins lourde en obtenant des « circonstances atténuantes » aussi larges que vagues et mal déterminées. On voit qu'il ne suffit plus du tout, pour réaliser les objectifs de la politique criminelle et de la justice pénale-sociale moderne, d'un policier du type redoutable de « l'argousin qui interroge avec ses poings » ; d'un juge d'instruction uniquement soucieux de « jouer au chat et à la souris » avec l'inculpé, d'« enfermer » le « suspect » présumé innocent « jusqu'à la preuve du contraire », et de le « prendre dans ses mailles » ; d'un « accusateur » en robe rouge et au réquisitoire vengeur, et d'un « défenseur » à l'éloquence habile. Il ne suffit plus d'un juge surtout soucieux de la « forme » dont le propre est de qualifier juridiquement et dans la hâte un acte commis, de lui donner son nom exact dans la table des délits et de lui appliquer le paragraphe correspondant de l'échelle des peines avec son tarif déterminé (si c'est un juge civiliste venu faire son tour de « corvée » au pénal), ou de juger d'après son « sentiment » ou sa « fraîcheur d'impression », son humeur et ses préjugés (si c'est un juré), pour faire « expier » ou « payer » un malfaiteur. Il ne suffit plus enfin, au stade de l'exécution, de « garde-chiourme » ou « d'hommes réduits à la qualité de dogues intelligents » comme disait Benjamin Constant (1).

*Or, il est clair que, en même temps que la loi pénale, son esprit, et ses buts, toutes les méthodes et les techniques des disciplines scientifiques ont aussi changé. Cela est aussi vrai pour le droit et son administration matérielle que pour toutes les autres sciences.* Dans l'application du droit judiciaire aussi, il ne suffit plus du tout, pour arriver au résultat espéré et censé le meilleur que se propose une politique de prévention criminelle adaptée aux nécessités de la lutte d'aujourd'hui, de déclencher le « mouvement d'horlogerie » qu'avait construit Merlin dans le « chef d'œuvre de théorie » du « Code des délits et des peines », ni de se livrer à la « dosimétrie » parfaite de la condamnation pénale en examinant l'échelle parallèle des « délits » et des « peines », « échafaudage merveilleux » du système classique exemplaire de Carrara dans son *Programme de droit pénal*. Il ne s'agit plus du tout, dans un procès pénal digne de ce nom, de résoudre « à coups de syllogismes juridiques » le problème abstrait de la criminalité, comme l'affirmait justement déjà Ferri dans ses *Nouveaux horizons du droit pénal*. L'exercice de la justice pénale ne peut plus être un exercice juridique pur et moins encore, il va sans dire, la « loterie » du « verdict » rendu par un jury improvisé, dont on veut faire remonter l'origine aux

(1) Sans vouloir naturellement manquer de respect en rien aux choses de la justice, on peut bien observer que tels sont bien les personnages et les institutions que l'argot des criminels, si éloquent pour le criminologue et qui éclaire si profondément leur psychologie, appelle significativement : les « cognes » ou les « bourres » ; le « bécheur » ; le « bavard » ou le « cravateur » et le « guignol », — qui vous envoie au « trou » ou aux « dures », sous la surveillance détestée du « gaffe » et du « bricard ».

douze apôtres recevant les lumières du Saint-Esprit ; la salle d'une Cour d'Assises ne devrait plus être une salle de spectacle public ou mondain ; le « palais de justice » serait plus respecté et ferait œuvre meilleure s'il présentait plutôt l'atmosphère sereine, de recherche sérieuse, d'un « temple de la science » criminologique dans son esprit le plus élevé.

Dans sa préface à la *Criminologie nouvelle* (1929) à laquelle nous avons fait allusion et qui est — avec celui de Saleilles sur *L'individualisation de la peine* (1927) et après celui de Prins sur *La Défense sociale et les transformations du droit pénal* (1910) — un des livres classiques les plus influents de l'époque de transition ayant abouti au mouvement contemporain, le professeur Saldana, de Madrid, a tracé un tableau sévère, mais fameux, de la « justice pénale d'aujourd'hui », qu'il compare non sans raison à un théâtre où tout est fiction, et il lui a opposé l'image du laboratoire d'anthropologie criminelle — dépassant le simple « musée du crime » — qu'elle devrait être. Sa critique courageuse et ses observations sont, pour l'essentiel, malheureusement toujours justes (1) : le développement des sciences criminologiques leur a donné plus de force percutante encore.

(1) Quiconque s'intéresse à l'évolution du droit pénal et de la justice répressive devrait connaître ces pages vigoureuses dont il est impossible de ne pas donner quelques extraits pour mieux faire comprendre notre propre position et tout l'esprit de notre exposé : « Dans la justice pénale d'aujourd'hui, tout est convention, tout est fiction ; tel est le rituel sacré des procès, tel le duel des parties adverses qui se présentent devant nos tribunaux et cours. Quand le réel paraît, c'est toujours sous un aspect de représentation ; sur la scène du parquet, l'ancien prétoire, devant le public qui assiste aux débats, tout individu devient un acteur ; les avocats sont les premiers rôles, les témoins, les acteurs secondaires, le jury forme le chœur.

« Au milieu de cette scène, le coupable est un monstre qui intéresse seulement en tant qu'être dangereux, mais sans rôle propre, sans personnalité. L'homme, devant la justice pénale, c'est tout simplement « le prévenu » qui comparait pour un vol, sanctionné par l'art. 401 du Code pénal. Il ne reste de sa vie que le souvenir, la tare d'une faute d'un moment... et qui, maintenant, l'efface tout entière, cette vie. De sa personne, on ne voit qu'un geste : la honte ; de ses noms et titres on ne retient qu'un seul mot : « voleur ». Le conventionnel continue au delà de sa sentence. Dans sa prison, le condamné devient « le détenu n° 108, 1<sup>re</sup> galerie... »

« Les criminels qui comparaissent devant le tribunal lui apportent leur type anthropologique réel ; ils ont en propre leurs particularités morales et physiques, leur nature individuelle (tempérament et caractère), leur part de l'héritage ethnique et social. Cependant, personne ne les voit ainsi, en tant qu'hommes, de même qu'au théâtre nul ne s'inquiète de savoir si l'auteur qui joue le bandit ou le prince est en bonne santé ou malade, père de famille ou célibataire, républicain ou monarchiste : l'individu disparaît derrière le rôle. Si, au lieu de comparaître en personne, le criminel envoyait au tribunal sa photographie et ses papiers, le résultat serait exactement le même... »

« Le Palais de justice est un temple sacré, et l'on craint de le transformer en laboratoire d'investigations anthropologiques, par horreur d'une profanation. De plus, le protocole judiciaire est intangible. Ce défaut de compréhension entraîne comme conséquence une injustice préalable, outre l'éventualité d'une sentence erronée. En effet, celui qui a le devoir de connaître afin de juger, et qui méconnaît volontairement, par cela même est injuste... »

« Nos tribunaux de justice jugent des hommes masqués. Sur les âmes des accusés... la société applique un masque : le mensonge. Quelques heures avant le jugement, dans le bureau de l'avocat défenseur, ou dans la cellule, le prévenu a été armé pour les combats judiciaires. On lui a dit ce qu'il « doit taire » ; on lui a appris l'art de nier. Certainement, il ne fait que répondre à un grand mensonge, celui de la justice, par un mensonge léger : tel est le double mensonge... »

La formule de Van Hamel fondateur, avec Prins et von Liszt, de l'*Union internationale de droit pénal* défunte, mais qui a su donner l'essor décisif aux idées de la politique criminelle consciente des buts nouveaux et tirant intelligemment parti des données de l'anthropologie, de la biologie, de la sociologie et de la psychologie criminelles fournies par l'école positiviste (1), résume bien l'évolution des idées. M. Paul Cornil l'a justement rappelée, comme l'avait fait lui aussi Saldana dans sa préface, lors du Cycle d'études de Bruxelles sur l'examen médico-psychologique et social des délinquants : « Les anciens légistes invitaient l'homme à étudier la justice, tandis que le courant moderne invite la justice à étudier l'homme ». Nous vivons aujourd'hui, en effet, l'aboutissement de cette évolution ; nous cherchons à assurer vraiment cette étude de l'homme par le recours aux sciences criminologiques naissantes.

Déjà, nous l'avons vu, le système du récent Code pénal suisse inspiré en grande partie des idées de l'Union internationale de droit pénal (et qui est dépassé sur certains points importants ou même dans son ensemble, à cause précisément du progrès des sciences de l'homme) (2), exige impérieusement dans un grand nombre de cas l'utilisation de l'examen médical ou médico-psychiatrique, psychologique et social régulier, débordant de loin la simple « instruction » et l'« expertise mentale » classique : à plus forte raison un examen approfondi, complet, une véritable « exploration », tant

---

« Lorsqu'il a déversé son âme dans une autre, mis à nu sa conscience et révélé son naturel, sa vie entière, « son confident », celui qui est seul à le connaître comme homme, celui qui seul pourrait en conscience le juger, n'est pas celui qui le jugera : c'est un huissier. Plus haut, sur l'auguste estrade, silencieux, hiératiques, pareils à des figures de rétable, siègent les juges. Voilà les hommes qui vont décider du sort du criminel. Ce n'est point en vain que l'on représente la Justice les yeux bandés, comme la Foi... La justice pénale est un théâtre où l'on joue chaque jour le douloureux drame d'un citoyen qui risque d'être jugé à faux... »

« Il semble que, par un renouvellement de vieilles théories, l'homme, au moment où il a renié la loi, a perdu tous ses droits (*capitis diminutio* pénale), et avec eux sa personnalité... Le délinquant, depuis son crime, est devenu frère du pestiféré ou de l'ennemi. Avant sa capture, qu'importent son hérédité et son individualité. La police ne s'intéresse qu'à son vrai « nom » et à son « signalement »... A partir de sa capture, la justice ne s'occupe que de son « crime » et de la « peine » établie pour lui, par la loi. Après la sentence, l'administration pénitentiaire ne prend note que de la « durée » de la peine et du « lieu » où elle doit être accomplie... La police, le tribunal et l'administration se hâtent de prendre et de se livrer successivement le criminel, sans s'arrêter à lui, en une course tragique. Dans les chaires de Droit pénal, on étudie, le dos tourné à la vie, la mesure de la peine, tout comme l'on détermine, dans les écoles d'artillerie, la charge pour les canons... »

(1) Sur ce rôle décisif et préparatoire de l'Union internationale de Droit pénal, voir le numéro spécial de la *Revue internationale de Droit pénal*, 1951, nos 2-3, publié à l'occasion du centième anniversaire de la naissance de VON LISZT et rendant hommage aux fondateurs de l'Union.

(2) Bornons-nous à signaler qu'une « petite révision » opérée par la loi du 5 octobre 1950, a laissé un très gros « cahier de propositions » pour une prochaine révision plus profonde, et qu'à la dernière séance de la « Commission suisse d'études criminologiques et de prophylaxie criminelle », tenue les 17 et 18 mai 1952, un vœu a été adressé aux autorités fédérales suisses, sur proposition de M. Pierre CHAVAN, Procureur Général du canton de Vaud, « demandant que soit mise à l'étude la réforme de la législation et des institutions pénales en vue de leur meilleure adaptation aux exigences modernes de la prévention et de la défense sociale, éclairées par les sciences criminologiques » ; voir notre compte rendu, *Revue de Criminologie et de Police technique*, 1952, n° 2, p. 196.

des conditions sociales que des conditions personnelles biologiques, médico-psychiatriques et psychologiques, sera-t-elle indispensable dans la plupart des cas importants, avec un droit renouvelé par la criminologie et fondé sur les thèses de politique criminelle de la défense sociale préventive, éducatrice et « resocialisante » sainement comprise, au centre de laquelle se trouvent la connaissance profonde de l'homme, de sa personne physique et psychique et de ses réactions psychologiques, de son milieu et de son comportement social, et le juste traitement de l'auteur d'un acte « antisocial » réprimé par la loi : ne disons plus « criminel » — sans vouloir écarter totalement cette idée — afin de détacher le droit nouveau de la routine et des préjugés du vieux « droit criminel » expiatoire et vengeur.

Car le droit de *défense sociale* tel que nous le préconisons et que M. le Président Ancel, pour nous borner encore aux publications de langue française (1), en a heureusement marqué la tendance la plus récente et la plus humaine, doit enfin remplacer le droit de *vengeance sociale*. La loi n'est pas faite pour blesser ou pour tuer, mais pour protéger, améliorer et sauver.

### III. — Les principes de la réalisation des réformes souhaitables en vue d'assurer les examens nécessaires à la bonne administration de la justice pénale, leur interprétation et leurs applications judicieuses

Les bases du véritable problème de la mission et de l'information judiciaires ainsi posées, comment peut-on et devrait-on en assurer la réalisation dans l'organisation et la procédure réformées de manière à pouvoir vraiment atteindre le but de protection, de correction et de reclassement social proposé ?

Il est une observation préliminaire dont l'intérêt paraît essentiel pour l'éclaircissement et le développement des conceptions que nous croyons recommandables. M. le juge Versele l'a bien mise en évidence dans son étude : *Vers un concept plus réaliste*, de 1948 dont la lecture est indispensable à ceux qui s'intéressent à la réforme de la procédure pénale et de ses institutions dans le sens postulé par le progrès des sciences criminologiques et de défense sociale. Le crime est un fait social, observait-il, qui rompt l'équilibre obtenu entre l'instinct primitif et les contraintes de l'ordre social, parce que, chez le délinquant, le rapport des forces entre l'impulsion et la résistance est faussé. Dès lors, l'art criminel consiste à découvrir pourquoi l'ordre s'est rompu, ce qui a rendu impossible la subordination du « Moi à l'Ordre », et ce qu'il convient de faire pour l'y réintégrer, pour rétablir si possible un équilibre définitif, ou du moins plus stable.

Cette idée s'est imposée d'abord dans deux domaines particuliers : celui de la délinquance des *enfants et adolescents*, et celui de la délinquance des *anormaux*, où les raisons de cette rupture d'équilibre, et la nécessité d'un traitement différent du traitement pénal et judiciaire traditionnel, apparaissaient d'une manière toute particulière, irrécusable : en effet,

(1) Les importantes études et définitions de MM. F. GRAMATICA et C. DE VINCENTIS, Président et Secrétaire Général adjoint de la *Société Internationale de Défense Sociale*, sur le programme, les buts et les idées directrices de celle-ci, peuvent être consultés dans son organe officiel, la *Rivista di Difesa sociale*, à Gènes (paraissant actuellement en français).

puisque la répression ne pouvait évidemment, pour ces catégories de délinquants, s'appuyer sur la présomption classique de la « responsabilité morale » qui dominait le droit pénal et l'infliction de la « peine », il fallait bien admettre que ces formes de la délinquance « procèdent de causes psychophysiques » et doivent conduire à des décisions et à un traitement pénal tout autre qu'expiatoraire. Voilà pourquoi la Belgique, en Europe, a donné un exemple d'une portée encore incalculable en décidant par ses lois célèbres de 1912 sur la protection de l'enfance et de 1930 sur la défense sociale contre les psychopathes et les anormaux — celle-ci admise « après d'épiques batailles entre médecins, juristes et philosophes » — que ces délinquants « échapperaient au Code pénal », et seraient traités par d'autres moyens que la peine-châtiment issue de l'identification séculaire entre le crime et le « mal » ou le « péché ». En Suisse aussi, c'est le droit des anormaux (art. 10 à 17 du Code pénal fédéral de 1937) et le droit des mineurs (art. 82 à 100), qui ont fait pénétrer les conceptions nouvelles dans la législation de fond et de forme, et obtenu que « la justice approche lentement de la vérité criminelle », se modèle sur les connaissances et les besoins d'aujourd'hui, et non sur la doctrine et la jurisprudence d'autrefois.

*1° Le premier principe de toute réforme relative au problème de l'examen médico-psychologique et social des délinquants en vue des améliorations certaines qu'un régime mieux conçu et organisé promet, c'est que le législateur, suivant les voies ouvertes par l'expérience et la doctrine scientifiques, reconnaisse d'abord l'utilité et la nécessité d'une investigation sérieuse et complète, tant dans le domaine des circonstances sociales, familiales et de fait, que dans le domaine des conditions bio-psychologiques et personnelles relatives à l'auteur et à son acte antisocial, et impose aussi cette reconnaissance du juge (de l'instruction et du fond), par la législation même. L'application d'un système fondamental juste et efficace ne doit pas être laissée au bon vouloir du magistrat, à son estimation arbitraire, dépendant de ses vues, ou même de ses lacunes et de son ignorance personnelles. La loi doit assurer la fonction du système après en avoir reconnu l'intérêt général.*

C'est d'ailleurs aussi ce que le législateur moderne conscient, au moins en partie, de l'utilité et de la nécessité que nous avons soulignées, a commencé de faire. Pour nous en tenir à l'exemple du Code pénal suisse que nous avons pris pour base de notre démonstration, puisque nous ne voulons pas nous borner à des considérations purement théoriques, la règle en est posée à plusieurs endroits.

*a) Elle l'est d'abord à propos des mesures judiciaires à prendre contre les délinquants irresponsables ou à responsabilité restreinte : En effet, « Si le juge d'instruction ou le juge chargé de statuer au fond est en doute sur la responsabilité de l'inculpé, il fera examiner par un ou plusieurs experts l'état mental de ce dernier. Si l'inculpé est sourd-muet ou si l'on prétend qu'il est épileptique, il sera toujours procédé à cet examen. Les experts feront rapport sur l'état de l'inculpé. Ils se prononceront aussi sur l'opportunité du placement dans un hôpital ou dans un hospice et sur le*

*danger qu'offre l'inculpé pour la sécurité ou l'ordre publics* » (art. 13) (1). La décision exige en effet aussi bien un éclaircissement de l'état de la personne, que celui des circonstances et cela autant pour établir s'il y a responsabilité et par là punissabilité de l'auteur, que pour déterminer quelles sont les mesures appropriées qu'il convient de prendre à son égard, en combinaison avec la peine obligatoirement atténuée, lorsqu'il s'agit d'un délinquant qui, au moment d'agir, ne possédait pas pleinement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou d'agir d'après cette appréciation. On ne saurait plus clairement reconnaître la nécessité de l'observation ou des examens médico-psychiatriques et psychologiques (2), et celle de l'enquête sociale, voire des examens sociaux.

b) Il en va de même, et plus rigoureusement encore, en ce qui concerne les *mineurs et les adolescents* ayant commis un acte qui tombe sous le coup du code pénal. Le droit qui les concerne a été dégagé de ses rapports traditionnels avec le principe de la responsabilité et la question du discernement. D'autre part, dans le choix et la fixation de la mesure convenable, on ne se demande pas essentiellement si l'acte commis représente un crime, un délit ou une contravention et doit être ainsi frappé d'un châtiment plus ou moins sévère : la question essentielle, a dit notre éminent maître M. le juge fédéral Logoz dans son *Commentaire* de ces dispositions du Code pénal suisse, est, en somme celle-ci : « Quelle est la mesure la plus propre à sauver l'enfant ou l'adolescent ou, à un autre point de vue, à le rendre inoffensif sinon utile pour la société ? » S'agit-il d'un jeune délinquant moralement abandonné, perverti ou en danger de l'être ? Ou dont l'état exige un traitement spécial parce que notamment il est atteint d'une maladie mentale, faible d'esprit, aveugle, sourd-muet ou épileptique, parce qu'il est adonné à la boisson, ou que son développement mental ou moral présente un retard anormal ? Ou qui peut être considéré au contraire comme normal ? (art. 85 et 92). Suivant le cas, on lui appliquera une espèce de mesure appropriée (on ne veut plus parler de « peine » qu'on ne parle de « responsabilité »), soit une mesure d'éducation correctionnelle, de traitement curatif ou d'instruction spéciale, ou sinon une mesure disciplinaire ou répressive, d'ailleurs toujours aussi de caractère éducatif, formateur et social. Or, il va de soi que, pour connaître la personnalité et l'état du délinquant et la nature exacte de la mesure qui lui convient socialement et individuellement, les moyens d'investigation relative aux faits et à l'auteur, aux circonstances sociales et aux circonstances bio-psychiques et psychologiques personnelles, sont indispensables.

(1) La doctrine et la jurisprudence ont eu l'occasion de mettre en évidence et de préciser aussi bien la tâche que le devoir incombant au juge, de l'instruction ou du jugement (suivant les circonstances ou l'état de la procédure). La Cour de Cassation de Genève l'a fait dans plusieurs arrêts, et notamment dans un arrêt du 21 mars 1950 relatif à la condamnation d'un délinquant sexuel reconnu atteint d'oligophrénie et de schizophrénie, et présentant un développement mental incomplet ; arrêt en l'affaire HORBER, confirmé par le Tribunal fédéral, que nous avons publié dans la *Revue de Criminologie et de Police technique* à cause de son éminent intérêt ; voir 1949, n° 4, pp. 297 et ss. et 1950, n° 3, pp. 226 et ss.

(2) Reconnaissant à son tour cette nécessité de principe et en tirant les conséquences naturelles pour la législation, la Commission de révision du *Code de procédure pénal de Genève* a donné suite à notre proposition d'introduire dans le *projet*, en première lecture, une Section spéciale (VI) sur « L'examen mental », posant la règle d'une matière claire et précise, et organisant avec soin la procédure à suivre pour l'observation et l'expertise (art. 110 à 115).

C'est pourquoi aussi le législateur les a imposées sous le nom d'enquête : « *L'autorité compétente constatera les faits. Si cela est nécessaire pour la décision à prendre à l'égard de l'enfant — ou de l'adolescent — l'autorité prendra des informations sur la conduite, l'éducation et la situation de celui-ci ; elle devra en outre requérir des rapports ou des consultations d'experts sur son état physique et mental. L'autorité pourra également ordonner que l'enfant soit mis en observation pendant un certain temps* » (art. 83 et 90). Disposition capitale on le voit : « *Au lieu de tirer à la loterie le sort du jeune délinquant, comme on l'a fait trop souvent jusqu'ici, le tribunal déduira les conséquences mûrement pesées d'un examen rationnel* » (Logoz). La base de toute décision sera donc naturellement et nécessairement l'enquête étendue à toutes les circonstances personnelles, sociales et de fait qui importent. Et il ne s'agit ni d'un éclaircissement sommaire pour la forme, ni d'un éclaircissement facultatif et pouvant demeurer théorique, mais *d'une enquête approfondie et complète, comportant tous les examens et toutes les démarches nécessaires, dont l'obligation s'impose tout à fait généralement au juge*. Il doit être en possession d'un véritable tableau clinique et circonstancié. C'est la raison pour laquelle le législateur, dérogeant au principe normal du for de la commission du délit pour la poursuite, l'instruction et le jugement (art. 346), l'a remplacé par le *forum domicili* : « *Pour les causes des enfants et des adolescents, l'autorité compétente est celle du domicile ou, si l'enfant ou l'adolescent réside à long terme dans un autre lieu, l'autorité du lieu de résidence* » (art. 372, al. 1) (1).

c) La voie est donc clairement montrée, et l'on s'y est engagé. Il faut poursuivre dans ce sens car elle mène à la vérité et à la justice. En effet, disions-nous dans notre rapport de 1949 : « *il n'est guère imaginable que ce qui est possible, bon et même excellent (les résultats le prouvent) jusqu'à 18 ou 20 ans, cesse tout à coup de l'être et doive être rejeté à partir d'un moment, tout arbitrairement désigné, du jour au lendemain* ». *En attendant que par cette voie s'introduise, avec les modifications et les adaptations naturellement opportunes, une procédure rationnelle analogue pour les*

(1) Le principe est consacré à l'art. 7, al. 2 de la loi genevoise sur la Chambre pénale de l'enfance, du 7 décembre 1940. Celle-ci confirme et développe aussi, dans des dispositions remarquables de précision et d'inspiration, l'obligation et les formes de l'éclaircissement approfondi de toute affaire à juger, par « l'information » (art. 10), l'« enquête médicale » (art. 11) et les « enquêtes judiciaires et sociales » (art. 13). Pour l'enquête médicale, qui comporte toute expertise ou consultation concernant l'état physique ou mental du mineur, celui-ci « pourra être mis en observation préventive dans un établissement public ou privé, et que centre d'observation médico-pédagogique, centre de triage, home ou foyer pour adolescents, maison d'éducation ou asiles temporaires de la fondation officielle de l'enfance. » Quant aux enquêtes judiciaires et sociales, fondées sur l'interrogatoire du mineur et l'information, elles peuvent « recourir au concours des autorités judiciaires et administratives, notamment au service d'observation scolaire et au service de protection des mineurs » ; le juge peut entendre, en présence ou en l'absence du mineur selon l'opportunité « ses parents, son tuteur, son instituteur ou son médecin, ainsi que toute personne pouvant lui fournir des renseignements utiles » ; il entendra, chaque fois qu'il le jugera bon, le délégué du service de protection des mineurs. D'autre part, les services d'observation scolaire ou de protection des mineurs « transmettront à la Chambre les dossiers, renseignements ou rapports qu'ils possèdent concernant le mineur ou la famille de celui-ci ».



adultes en général non moins que pour les adolescents (1), le principe raisonné des nécessaires observations médicales et sociales a été consacré aussi par le Code pénal suisse, d'une manière formelle, pour le cas du renvoi des délinquants adultes dans une maison d'éducation au travail. On a voulu faire en quelque sorte de celles-ci des établissements modèles inspirés de la « prison-école », pour des délinquants relativement jeunes encore et poussés au délit, comme les souteneurs par exemple, par leur vie d'inconduite ou de fainéantise : « Savoir choisir ceux qui ont les qualités voulues, écarter de la maison ceux qui ne les possèdent pas, c'est une condition indispensable au succès », soulignait l'exposé des motifs. Chaque condamné doit en effet y faire « l'apprentissage d'un travail conforme à ses aptitudes et qui le mette à même de gagner sa vie après sa libération ; sa formation intellectuelle et physique et, notamment, son instruction professionnelle, seront développées par l'enseignement ». C'est pourquoi « le juge fera préalablement examiner l'état physique et mental du prévenu, ainsi que ses aptitudes au travail, et prendra des informations précises sur son éducation et ses antécédents » (art. 43, chif. 1, al. final). L'injonction est claire et nette. Le principe essentiel ne saurait être affirmé avec plus de force.

*Mais s'il est bon — et il l'est, le législateur a pénétré ici le problème réel, — il doit être appliqué chaque fois que l'observation ou l'enquête se révèle nécessaire par la complexité de la cause et que son importance le justifie. C'est un pas à franchir, et que seule la routine et la crainte des difficultés (d'organisation ou de frais) empêchent de franchir.*

(1) Faisant « le point » de la situation actuelle, on peut constater que cette idée est aujourd'hui admise par la grande majorité des spécialistes s'occupant de ces questions.

On sait que le XII<sup>e</sup> Congrès International pénal et pénitentiaire de La Haye, en 1950, a répondu affirmativement (à l'unanimité moins trois voix) à la question de savoir si certaines expériences faites dans le traitement pénal et judiciaire de la jeunesse délinquante ne devraient pas être étendues aux délinquants adultes : « En particulier, la section estime que les expériences acquises dans le domaine de la délinquance juvénile en ce qui concerne la constitution du dossier de personnalité (fondé naturellement sur les observations, examens et enquêtes nécessaires), la probation, la liberté conditionnelle et le pardon judiciaire, devraient être appliqués également dans le domaine de la criminalité des adultes » (Section IV, question III) ; voir le compte rendu de M. P. CORNIL dans la *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, novembre 1950, n<sup>o</sup> 2, p. 188.

On peut dire que les travaux préparatoires du III<sup>e</sup> Congrès International de Défense sociale, à Saint-Marin, en septembre 1951, ont abouti à une conviction de même nature ; cf. les Rapports généraux publiés dans la *Rivista di Difesa sociale*, juillet-décembre 1951, n<sup>o</sup> 3-4.

En France notamment, c'est l'avis concordant des personnalités les plus qualifiées telles que MM. ANCEL, CHAZAL, GORPHE, HERZOG, PINATEL, VERNET).

Lors du Cycle d'études des Nations Unies à Bruxelles, en décembre 1951 — et en ce qui concerne le point particulier des examens médico-psychologiques et sociaux qui nous occupe, — M. PINATEL, concrétisant par une proposition la tendance « française », a déposé un amendement reprenant le système appliqué en France pour les mineurs et demandant qu'en principe l'examen médico-psychologique et social ait lieu dans tous les cas aussi pour les adultes, le juge pouvant y renoncer, s'il l'estime convenable, par une ordonnance motivée ; cf. le compte rendu de M. PINATEL sur le Cycle d'études de Bruxelles (ad. I, chif. 2), que publiera le n<sup>o</sup> 4, 1952, de la *Revue de Criminologie et de Police technique*.

On a déjà beaucoup discuté sur le *moment* auquel ces observations médicales, psychologiques ou sociales nécessaires doivent avoir lieu, — non moins que sur les cas dans lesquels elles se justifient. Nous ne voulons pas dans cette introduction reprendre ce débat, qui n'a pas été épuisé à la réunion européenne préparatoire du prochain Congrès de Défense sociale, sur la base du rapport connu de M. Schlyter, Président de la Commission législative de Défense sociale suédoise, publié par la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, de Paris, et des propositions développées aussi notamment par M. le Professeur Strahl. La question, déjà étudiée par nombre d'auteurs (dont Van Hamel et, plus récemment M. le Professeur Paul Cornil et M. le juge Versele en Belgique), vient d'être reprise, avec son autorité et sa clarté coutumières, par M. le Président Ancel, en France, dans sa magistrale étude sur *Le procès pénal et l'examen scientifique des délinquants* (I, stade de la procédure où doit intervenir l'observation), et par M. le Conseiller Vrij (Pays-Bas) dans son exposé à l'Institut de Droit comparé de Paris, relatif à « L'influence de la criminologie sur le procès pénal » (L'intégration de l'information dans le procès, chif. V.). Nous reviendrons nous-même sur la question, ailleurs et en temps voulu. Qu'il nous suffise de dire que nous approuvons naturellement le principe selon lequel la procédure doit être aménagée (par une « dissociation », « division », « césure », ou autrement) de telle manière que l'observation et l'étude de la *personne*, de son état, de son caractère et de ses mobiles doivent se faire de manière approfondie dans tous les cas utiles, aussi bien que l'instruction et les enquêtes sur les faits et leur *imputabilité* à l'auteur. Et, à notre avis, cette observation et ces examens doivent plutôt se faire *dans l'instruction même si c'est possible* (c'est leur place naturelle), afin de servir à toute la suite de la procédure, du jugement et de son exécution, cela sans exclure, il va sans dire, de *nouvelles observations* analogues ou complémentaires, suivant les nécessités de l'éclaircissement, aux divers stades ultérieurs du jugement, de la sélection en vue du traitement et du choix de l'établissement approprié, et au stade de l'exécution en vue des mesures qui conviennent le mieux au condamné (1).

---

(1) Comme nous le signalions à M. Karl SCHLYTER lors de l'élaboration de ses propositions, en avril 1951, nous insistions déjà dans notre rapport de 1949 pour le congrès de Liège, « sur la nécessité *essentielle*, primordiale d'une observation ou d'une expertise médico-psychiatrique, à côté de l'enquête sociale sur les faits », en indiquant que « rien ne devait limiter cette préparation approfondie, qui était la base même du procès renouvelé » selon nos conceptions, « la condition *sine qua non* de toute bonne décision ». Nous insistons aussi afin qu'en conséquence « tout soit repris, tant dans l'organisation de la juridiction que dans la procédure à suivre et dans le prononcé, pour que le jugement change totalement de nature et devienne la recherche scientifique de la solution la meilleure et la plus adéquate individuellement et socialement, une sorte d'*ordonnance clairvoyante*, de dispositions sages pour l'avenir ». Et nous admettions qu'au lieu de pratiquer les observations et les examens — souvent complexes et fort longs — *avant* le jugement et la condamnation, quitte à les continuer ensuite pendant l'exécution, pour pouvoir prendre les mesures et modifications appropriées, il pouvait, suivant les cas, aussi être plus simple de statuer d'abord (conformément à la procédure anglo-saxonne et au projet suédois) sur les faits et la culpabilité (question pouvant d'ailleurs nécessiter elle-même expertises et enquêtes), et de procéder *après* la décision sur ce point aux examens permettant de fixer le mieux la sanction (peine ou mesure) la plus efficace, ses conditions, sa durée, etc.

2° Le second principe qui découle naturellement de nos prémisses, c'est que, *puisque nous voulons juger et traiter pénalement un homme en connaissant sa personnalité, son caractère, ses tares et ses déficiences possibles, ses antécédents, son milieu social, familial et professionnel, et son comportement à l'égard de la vie en général, il est indispensable que le juge appelé à examiner les faits qui lui sont reprochés, à le juger sur ce qu'il est, et à prononcer la sanction ou la mesure adéquate en vue de ce qu'il doit devenir, pour obtenir la correction ou le reclassement individuel non moins que la protection sociale efficace, connaisse à fond toutes les données recueillies, à quelque moment que ce soit, sur ces éléments essentiels de son jugement.* Ils serviront d'ailleurs aussi, par la suite, à la personne chargée de l'exécution du jugement en vue d'aboutir au but qu'on s'est proposé. C'est dire, en d'autres termes que le juge doit pouvoir s'appuyer sur ce que l'on a appelé la « fiche » ou mieux — car ce terme même montre le caractère approfondi des observations et recherches préalables en vue d'asseoir une juste et sereine décision — le « dossier de la personne » ou de « personnalité ». (Nous ne disons pas de « la personnalité » dans un sens philosophique ou métaphysique, car on ne peut naturellement la saisir, la fixer et l'enfermer dans un dossier ou sur une fiche). C'est la conclusion logique, nécessaire, l'aboutissement naturel de tout ce qui a été dit et peut être dit sur l'utilité fondamentale et la nécessité des enquêtes, de l'observation et des examens médicaux, psychiatriques, psychologiques et sociaux. Tous ces moyens doivent tendre en effet, disait lumineusement M. Versele dans son rapport général sur l'Observation à la réunion de Défense sociale de San Marin, « à expliquer l'acte à partir de l'homme, à trouver le remède à partir des besoins et des possibilités de l'homme, de cet homme ».

On peut affirmer que la majorité des juristes et des pénalistes qui s'occupent du grave problème de la prévention et de la répression de la criminalité en ont pleine conscience, et s'accordent aujourd'hui sur ce point, dans la plupart des pays. *L'Union belge de Droit pénal* en a discuté par exemple à Gand, en 1949, sur la base d'un rapport de M. Matthys, Substitut du Procureur Général de la Cour d'Appel, qui a proposé le texte en dix articles d'un « projet de loi relatif à l'établissement d'un dossier de personnalité du délinquant dans certaines procédures répressives ». En Suisse, la *Société suisse de Droit pénal* s'en occupe depuis longtemps, elle a débattu le sujet en novembre 1946 et M. Zbinden, Préfet à Lucerne, Président de sa Commission d'études pour la lutte contre la criminalité, a publié des vues pertinentes ainsi qu'un projet détaillé de rapport ou de fiche sur ce sujet. Actuellement même, la Commission suisse d'études criminologiques et de prophylaxie criminelle, à l'initiative et sous la direction d'un de ses membres les plus actifs, M<sup>e</sup> Raymond Nicolet, avocat à Genève, met au point, après un questionnaire envoyé à différentes personnalités compétentes des disciplines juridiques, médicales, pénales et pénologiques, policières, etc., des diverses parties de la Suisse, le modèle d'une « fiche » prête à servir, et qui devrait compléter le casier judiciaire central, en constituer une « annexe » ou « seconde page » fournissant succinctement tous les renseignements dont la connaissance est nécessaire et qui doivent découler de la systématique même du Code pénal. Cette « ébauche de dossier personnel » doit être indispensable au choix et à l'individualisation de la peine ou de la mesure à prendre envers le délinquant, non moins qu'à la connaissance de sa personne et de ses antécédents en cas de rechute.

Nous nous dispensons d'insister sur ce point, car, à notre avis, *il est acquis désormais dans l'intérêt du progrès des institutions judiciaires pénales et dans celui de la sécurité et de la santé sociales*. Le II<sup>e</sup> Congrès International de Défense sociale, à Liège (1949) et le XII<sup>e</sup> Congrès International Pénal et pénitentiaire, à La Haye (1950), ont admis le principe d'un « dossier de personnalité » dans leurs résolutions fondamentales (1). Les rapports en vue du III<sup>e</sup> Congrès International de Défense sociale présentés sur ce point (notamment par MM. Gramatica, Président de la Société Internationale de Défense sociale, à Gênes, Versele, à Louvain, Herzog, à Paris, Frey, à Bâle) concordent, pour l'essentiel et sous réserve des modalités d'application, dans le même sens. Le rapporteur général de la section sur l'Observation (M. Versele) a dressé le modèle d'une « fiche de renseignements » (sur le milieu familial, le milieu professionnel et le milieu social), ainsi que d'un « schéma d'enquête » (sur les antécédents humains, la situation individuelle et sociale, la délinquance et le délit, la synthèse et les conclusions et suggestions qui en découlent) (2), et ses vues ont été admises à l'unanimité dans leurs grandes lignes. Le Cycle d'études des Nations Unies organisé à Bruxelles (1951) a reconnu lui aussi qu'il est indispensable de donner au juge toutes les informations qui l'aideront à bien accomplir sa mission multiforme, que « l'administration de la justice implique une connaissance aussi exacte que possible de la personnalité du délinquant », et que les règles de la procédure doivent donc assurer au juge (ce qu'elles font de manière insuffisante encore) « les moyens propres à dégager cette personnalité » (3).

L'Institut de défense sociale du Luxembourg dispose d'un jeu étendu de formulaires devant constituer le dossier de personnalité et — fait significatif et consécration concrète remarquable — une circulaire de M. le Procureur du Roi de l'arrondissement de Bruxelles, du 22 octobre 1951, a introduit officiellement, à titre d'expérience pratique et en donnant toutes les indications de prudence et les limites désirables, la constitution d'une fiche spéciale, intitulée « renseignements sur la personnalité du délinquant », qui doit être insérée dans le dossier répressif immédiatement avant celle qui contient les antécédents judiciaires ; son but est « d'éclairer le juge le plus objectivement possible sur la personnalité du

(1) La 1<sup>re</sup> Section du XII<sup>e</sup> Congrès International Pénal et pénitentiaire a notamment voté la résolution suivante : « Dans l'organisation moderne de la justice criminelle, il est hautement désirable, pour servir de base au prononcé de la peine et aux procédures de traitement pénitentiaire et de libération, de disposer d'un rapport préalable au prononcé de la peine et se rapportant non seulement aux circonstances du crime, mais aussi aux facteurs relatifs à la constitution, à la personnalité, au caractère et aux antécédents sociaux et culturels du délinquant. L'étendue et l'intensité de l'enquête et du rapport doivent être de nature à fournir au juge assez de renseignements pour lui permettre de prendre une décision raisonnée... » : cf. le compte rendu de la *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, novembre 1950, n<sup>o</sup> 2, p. 169.

(2) Voir le n<sup>o</sup> spécial de la *Rivista di Difesa sociale* 1951, n<sup>o</sup> 3-4, spécialement le rapport général de M. VERSELE, IV, « Les recherches de personnalité au cours du Procès judiciaire », p. 58, « La constitution des dossiers », p. 77, et « Les formulaires annexes », p. 83.

(3) Voir en particulier les conclusions de la Section I et celles de la Section II, dans le compte rendu de la *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, mars 1952, n<sup>o</sup> 6, pp. 628 et 635.

délinquant, de manière à lui permettre de prononcer une peine qui, individualisée dans les limites légales, assure la prévention collective et individuelle la plus efficace». Les renseignements contenus dans le « dossier de personnalité » ne doivent pas être utilisés comme arguments pour établir la culpabilité de l'inculpé et il ne doit y être fait allusion que lorsque, au cours des réquisitions, le représentant du Ministère public traite de la nature, du taux et des modalités de la sanction qui doit intervenir (1). Ainsi la Belgique a donné, une fois de plus, l'exemple d'une initiative sans aucun doute féconde, et il ne fait pour nous aucun doute que la majorité sinon la totalité des spécialistes reconnaîtront désormais l'utilité et la justification de cette mesure dans toute réunion scientifique, avant que le législateur la consacre tout à fait généralement dans les lois de procédure.

En effet, la logique même de tout le système de la prévention et de la répression pénales l'impose. Les méthodes de reconnaissance ancienne des criminels, des vagabonds dangereux et des récidivistes — cheveux rasés, oreille coupée, fleur de lys, potence ou lettre alphabétique marquée au feu dans la chair — toutes ces formes primitives du futur casier judiciaire répondent déjà, sommairement, à une idée analogue. Le casier judiciaire moderne, organisé avec soin par la loi et les règlements (en Suisse, par les art. 62, 359 à 364, titre V du Code pénal, et par l'ordonnance fédérale du 14 novembre 1941), sorte de « fiche de la personne criminelle », ne tend pas à un autre but que celui que nous visons ; il est utile, indispensable après la condamnation et en vue d'un nouveau jugement en cas de récidive, ou encore d'une demande d'octroi de sursis, ou de réhabilitation (cf. les art. 64, 41, 49, chif. 4, 80, 96 du Code pénal suisse) (2). *La « fiche personnelle » ou le « dossier de personnalité » joue un rôle aussi important et peut-être même plus important encore, à cause de la précision, des nuances et de l'abondance bien plus considérables qu'on peut et doit lui demander, avant le jugement et pour pouvoir, précisément, bien juger le délinquant, de manière à rendre si possible inexistante la récidive, et inutile le casier judiciaire.*

De même que pour les extraits de celui-ci, on devra naturellement résoudre le problème de la *communication* ou du *secret* de certaines indications de nature personnelle (tares physiques ou psychiques, antécédents), contenues dans la fiche ou le dossier, qui pourraient nuire à l'inculpé, voire même à tous les siens, dans les cas où elles seraient livrées à la publicité, ou même simplement connues de lui ou communiquées à son défenseur. Le *secret professionnel* de l'expert chargé d'observer un inculpé ou un condamné, et de faire rapport sur lui, doit naturellement aussi être réservé. Ce sont là des problèmes qu'il suffit d'indiquer et que nous n'avons pas le loisir d'étudier. Ils relèvent d'ailleurs de la doctrine et de la technique juridique en ce qui concerne leur application. Il ont été traités aussi bien dans

(1) Voir le texte de la circulaire de M. le Procureur R. CHARLES, dans la *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, février 1952, n° 5, p. 529.

(2) Le XII<sup>e</sup> Congrès Pénal et pénitentiaire de La Haye a traité aussi cette question : « Dans quelle mesure la protection de la société exige-t-elle la création d'un casier judiciaire et comment faut-il organiser casier judiciaire et réhabilitation pour faciliter le reclassement social du condamné ? », voir le compte rendu de la *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 1<sup>er</sup> novembre 1950, Question III, Section III, p. 183.

les rapports et discussions en vue du prochain Congrès International de Défense sociale, que lors du récent Cycle d'études des Nations Unies à Bruxelles, et nous y renvoyons (1).

3° Un troisième principe nous paraît essentiel et doit encore être mentionné dans cette introduction générale : l'apparition et le perfectionnement des sciences expérimentales et des sciences de l'homme, dont il a été souvent question plus haut et qui feront l'objet des leçons de ce Cours, ont accompli, depuis la fin du siècle dernier et depuis le crépuscule des codes classiques qui nous régissent toujours, des progrès géants : ceux-ci ont complètement changé les données du problème qui se pose au juge, et les moyens de le résoudre. *Car le droit pénal judiciaire, la « procédure » ne fonctionne évidemment pas dans le vide et pour soi seule. Elle est tributaire de ces autres sciences qu'on appelait habituellement « auxiliaires » mais qui sont plus exactement nourricières et complémentaires du droit pénal tout entier, ces sciences délicates, en grande partie fort jeunes encore qui forment, comme dans leur « delta », la « science d'ensemble » de la criminologie, pour reprendre l'image du Précis de criminologie de MM. Laignel-Lavastine et Stanciu.*

Ces branches de la science criminologique au sens large, embrassant tout ce qui touche au phénomène criminel, à sa genèse, à sa prévention, à sa découverte, à son traitement pénal et policier, médical et médico-légal, psychologique et social, doivent donc naturellement aider les organes de recherches, de jugement et d'exécution judiciaire à accomplir les tâches qui leur incombent, à réaliser une justice enfin rationnelle en même temps que « scientifique ». Mais, si l'on admet avec nous qu'il s'agit pour le criminaliste de juger non pas un « délit », mais un homme dans ce qu'il est non moins que dans ce qu'il a fait, la justice — dont l'accomplissement est l'objet de notre examen — ne consistera plus à prononcer, dans la hâte ou l'ennui des audiences finales, une « condamnation pénale » stérile ; elle culminera au contraire dans la recherche soigneuse de « mesures sociales » perspicaces et utiles, adéquates au but visé, prises en fonction de la personnalité tout entière révélée, de ses caractères propres et des conditions individuelles dans lesquelles elle se trouve et doit être socialement replacée. Tâche infiniment complexe et difficile ! *La conclusion va de soi : c'est que le magistrat pénal doit avoir la formation scientifique, les connaissances criminologiques, le goût pour sa tâche et l'expérience qui lui permettront de remplir — et de bien remplir — cette mission nouvelle. Il doit y être préparé tant par ses études universitaires que par un apprentissage clinique et des stages pratiques.* Il est l'organe même de la réalisation du droit pénal-social, et cette fonction ne peut être bien remplie avec un organe impropre ou insuffisant. C'est la présupposition et en même temps la garantie de toute la bonne marche du système. Si, comme M. le Professeur Heuyer l'a bien montré dans son allocution inaugurale, « tous les représentants des

(1) Cf. *Rivista di Difesa sociale*, 1951, en particulier dans les conclusions du rapport général de M. VERSELE, la communication du dossier de personnalité, et dans les rapports de M. SCREVEENS, cf. n° cité 1951, pp. 78 et 104. Pour le Cycle d'études de Bruxelles, *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, mars 1952, n° 6, en particulier : Conclusions de la Section III, D, Communication des rapports d'experts au tribunal, et Conclusions de la Sous-commission sur le secret professionnel, pp. 641 et 645.

sciences criminologiques doivent rejoindre le juriste » pour l'informer et concourir à la préparation et à l'exécution de sa tâche, de même et logiquement le juge doit répondre à l'image du « juriste criminologue » qu'il nous montrait.

Nous avons déjà suffisamment insisté, avec tant d'autres (voir la bibliographie), depuis Ferri, Garofalo et Gabriel Tarde, sur la nécessité de la « spécialisation », ou pour mieux dire de la juste et saine préparation du juge pénal à sa mission, les arguments qui la démontrent sont trop connus, pour que nous nous étendions sur ce point aussi. Comme nous en exprimions déjà la conviction dans notre *Introduction à une procédure rationnelle* en 1949, c'est là pour tout esprit qui prend la peine de repenser les phénomènes et les tâches de notre temps, une bataille gagnée, bien que la transformation pratique, se heurtant à l'obstacle d'une organisation et d'un usage plusieurs fois centenaires, soit malaisée et longue à venir. Mais elle vient. Le principe, aussi combattu qu'il soit encore pour des raisons de routine, de préjugé ou d'économie, est inexpugnable parce qu'il est naturel. On l'a compris et on le réalise pour les membres du parquet, les juges d'instruction et les juges de mineurs : « c'est le premier pas, le pas décisif sur le seuil de l'édifice futur ». Le juge du fond doit suivre. Les vœux les plus pressants sont formulés en ce sens ; on les a entendus au Congrès Pénitentiaire de Londres en 1928, au Congrès International de Droit pénal à Palerme, en 1933, au Congrès International de Criminologie à Rome, en 1938, au Congrès Pénal et pénitentiaire de La Haye en 1950 (1), à la Session préparatoire européenne du prochain Congrès de Défense sociale à San Marin, en septembre 1951 (2), au Cycle d'études des Nations Unies à Bruxelles, en décembre 1951 (3), et enfin au I<sup>er</sup> Congrès Pénal et pénitentiaire hispano-luso-américain à Madrid, en juillet 1952. En un mot, il est possible d'affirmer qu'en dépit de toutes les résistances, *tous les criminalistes d'esprit moderne s'accordent à réclamer la véritable compétence du juge pénal.*

(1) Voir le compte rendu de la *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, novembre 1950, n° 2, p. 169, Résolution de la 1<sup>re</sup> Section, chif. 4 : « Il est également souhaitable que la formation professionnelle des juges qui ont à traiter des questions pénales comprenne un enseignement de la criminologie » et le commentaire expliquant que, suivant une suggestion de M. le Professeur J. CONSTANT, « la résolution demande une fois de plus la spécialisation du juge pénal, qui deviendra indispensable lorsque le choix de la peine sera basé sur le dossier de personnalité ».

(2) Voir le rapport général de M. DE VINCENTIIS sur le Jugement, chif. 25 : La composition de l'organisme de jugement, *Rivista di Difesa sociale*, 1951, n° 3-4, p. 132.

(3) Cf. en particulier le Commentaire des conclusions de la 1<sup>re</sup> Section, *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, mars 1952, n° 6, p. 634 : « Un examen scientifique simple ou compliqué, n'a de signification que s'il est suivi du traitement approprié. Il faut donc que dans l'esprit du juge, de l'administrateur pénitentiaire, du public même, la sentence et la mesure pénale aient la valeur d'un traitement. Si les moyens légaux et matériels permettent une telle interprétation, il faut de toute évidence que les exécutants du traitement — juges et administrateurs — soient capables de comprendre les termes, le sens, la portée véritable, l'approximation possible des rapports d'examen. Ils doivent pour le moins avoir une connaissance approfondie en psychologie et en sociologie et avoir dépouillé leur propre personnalité de tout complexe susceptible d'adultérer leur objectivité. Ces exigences rencontrèrent l'adhésion totale des membres non médecins ».

C'est la conclusion même qui se dégage de tout notre examen : *un système rationnel répondant aux nécessités d'une loi nuancée de mesures sociales, diverses et individualisées, au sens où nous les entendons pour réaliser les objectifs réels de la politique criminelle moderne, postule un juge ayant non seulement la formation juridique générale, mais encore une formation scientifique particulière. Car les difficultés d'un régime renouvelé de fond en comble par les apports complexes de la criminologie rendent la juridiction pénale traditionnelle inapte à les dominer et à bien résoudre sa tâche nouvelle puisque, sauf des exceptions assez rares, elle ignore encore tout de ce renouvellement et de ses exigences, et même s'y oppose, consciemment ou inconsciemment.*

C'est par des moyens scientifiques qu'il s'agit de réaliser une justice scientifique. Il devrait paraître hors de discussion aujourd'hui pour toute personne informée, qu'un juge « civiliste » par formation, par goût et par fonction ordinaire, ne peut pas, même en sollicitant le « dépôt » occasionnel d'un « rapport d'expertise » émanant d'un « homme de l'art », résoudre parfaitement, dans leur juste esprit et en connaissance de cause, les problèmes d'anthropologie, de psychiatrie, de caractérologie, de psychologie judiciaire, de pédagogie éducative, de pénologie, ou de sociologie criminelle, que tout cas un peu important ou difficile pose actuellement devant lui. Son simple sentiment, son bon sens et sa culture générale ne suffisent pas quoi qu'il pense. « La spécialisation ne peut être considérée comme une œuvre facile que par les esprits superficiels » disait justement M. Stanciu dans son rapport au Congrès de Liège sur l'organisation d'une justice pénale de défense sociale. « La différence entre le pénaliste empiriste et le pénaliste scientifique est la même que celle qui existe entre le musicien qui joue par l'ouïe et celui qui lit la partition. Un juge pénal devra connaître, en dehors de sa culture juridique, l'anthropologie, la psychologie, la psychiatrie, la médecine légale, la police scientifique et la biologie ». La nécessité même de son recours à un homme de « l'art » — qui n'est pas le sien — et son incompréhension si fréquente des questions qu'il doit lui poser et des avis qu'il en reçoit, suffiraient à le prouver.

*Si le juge doit comprendre, apprécier et justement traduire dans sa décision les résultats des examens médicaux-psychiatriques, psychologiques et sociaux estimés nécessaires à l'accomplissement de sa mission, il doit nécessairement « se techniciser » de plus en plus, pour pouvoir soutenir le dialogue avec les représentants des sciences criminologiques qui informent et nourrissent son « art de juger », et qui éclairent la portée de sa juridiction : Cela — concluait hardiment le rapporteur général de la session préparatoire européenne du III<sup>e</sup> Congrès International de Défense sociale, M. de Vincentiis, « en attendant l'existence d'une nouvelle catégorie particulière de juges en qui coexisteraient les connaissances juridiques et anthropologiques », la science du droit et la science de l'homme.*

#### IV. — Conclusion

Quelques brèves considérations finales nous paraissent nécessaires : elles résultent de tout ce qui précède et doivent guider notre action si l'on veut « se diriger vers de nouveaux horizons et, à la place d'une justice de confection, introniser la justice sur mesure », disait M. Stanciu. Une double



condition fondamentale du progrès et des réformes que nous estimons indispensables et que nous souhaitons, doit être en effet précisée.

C'est en premier lieu, la nécessité non seulement de l'enseignement, mais aussi de la collaboration pratique « multidisciplinaire » sur laquelle insistait justement M. le Président Carroll dans notre séance inaugurale. Elle découle de tout notre exposé : *L'œuvre de rénovation juridique et judiciaire par la criminologie est une œuvre commune, puisque les sciences criminologiques, nous l'avons vu, doivent toutes confluer vers le juge et servir en définitive à la prévention du délit ou, à ce défaut, au juste traitement judiciaire et pénal du délinquant. Tous ceux qui visent et travaillent à cette même fin doivent donc y participer dans leur domaine et par leurs moyens divers.* On a souvent dénoncé « l'impérialisme » des diverses disciplines. Mais les récents Congrès Internationaux de Défense sociale et de Criminologie ont démontré et fait toucher du doigt à chacun, la nécessité et l'utilité du travail en équipe. Le Cycle d'études des Nations Unies à Bruxelles a fait apparaître aussi le bienfait de cette coopération, expressément relevé par le Dr Andersen dans le commentaire des importantes résolutions de la 1<sup>re</sup> Section sur l'examen des délinquants : « La nécessité de la collaboration confiante et compréhensive dans un même esprit scientifique, pour un but pragmatique commun, la possibilité de cette collaboration furent les idées dominantes dans les discussions et les résolutions de la Section. C'est dans cet esprit que furent posées les indications de l'examen scientifique, énumérées dans le rapport terminal. »

La seconde condition d'une action efficace est *la nécessité d'informer et de convaincre l'opinion publique, en vue de créer cette « poussée sociale » dont parlait M. le Professeur de Greeff, qui seule permet les grandes réformes de caractère innovateur dans un domaine où la tradition conservatrice est si forte et tient plus ou moins inconsciemment au cœur de chacun par des racines très profondes. Semblable à celle qu'a vu déferler la « période des lumières », à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, puis la période libérale au milieu du siècle suivant, et qui, emportant toutes les résistances, permit la naissance et le triomphe des écoles classique, néo-classique et pénitentiaire, une nouvelle poussée de l'opinion doit alerter le législateur, toucher le magistrat et le praticien, renforcer l'action de l'élite éclairée, en vue d'aboutir peu à peu à la transformation des conceptions sur la criminalité, des méthodes de la connaissance, de la législation et des institutions destinées à prévenir le fait social criminel et à le combattre avec intelligence et efficacité.*

La tâche est urgente et elle n'est pas impossible. On nous permettra sans doute de le faire voir par un dernier exemple. C'est précisément à cet effet et pour répondre au premier objectif qu'avec l'aide sans réserve de M. le Docteur André Répond, créateur du Service médico-psychiatrique, pédagogique et social modèle du canton du Valais, à Malévoz, et Président du Comité suisse d'Hygiène mentale, nous avons fondé, en avril 1949, la « Commission suisse d'études criminologiques et de prophylaxie criminelle ». Aux termes de ses statuts « elle a pour but le développement et la coordination des diverses sciences dans leur application au phénomène criminel. Elle encourage et elle assume dans la mesure de ses moyens les travaux et recherches nécessaires au progrès scientifique, législatif et social de la prévention et du traitement appropriés de la criminalité » (art. 2). Pour attein-

dre ses buts, « la Commission réunit et coordonne les efforts de tous ceux qui, en Suisse, s'intéressent à ces divers problèmes dans le domaine scientifique ou pratique. Elle est en principe ouverte aux juristes et magistrats pénaux, médecins, sociologues, pédagogues, psychologues, directeurs d'établissements de rééducation et d'œuvres sociales, fonctionnaires de la protection pénale, de la police criminelle et de l'administration pénitentiaire, etc. Elle développe ses efforts sans s'inféoder à aucune doctrine scientifique déterminée, et en laissant toute liberté scientifique à ses membres » (art. 3). Nous avons exposé dans son organe, *la Revue de Criminologie et de Police technique* (1949, n° 2), son programme, ses buts, les moyens par lesquels elle entend travailler et l'esprit dans lequel elle travaille à la lutte contre la criminalité et au reclassement social des délinquants, dans l'accord et moyennant la mise en commun de l'expérience et des enseignements de toutes les disciplines criminologiques. Son activité se démontre heureuse et a été déjà très féconde, notamment pour la préparation commune des rapports destinés au II<sup>e</sup> Congrès International de Criminologie, au II<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> Congrès de Défense sociale.

D'autre part, sa plus récente réalisation mérite d'être signalée, car elle répond précisément au *second objectif* qui nous est proposé : celui de l'enseignement de l'opinion après celui de la formation de la doctrine et des principes communs. Grâce à l'appui et à la compréhension du Studio de Radio-Lausanne (1), qui ne saurait être trop félicité pour cette initiative, un collège d'experts des diverses disciplines (2) a pu réaliser, du 9 au 12 septembre 1952, une série de « débats » sur « la lutte contre la criminalité », après une préparation et des enregistrements faits (juillet 1952) à Paris, Bruxelles, Marneffe et Louvain, avec l'appui et la participation de plusieurs spécialistes éminents, dont plusieurs membres de la Société Internationale de Criminologie (MM. Sannié, de Greeff, Paul Cornil, Dupréel, etc.). Les débats du *forum* de Radio-Lausanne, placés sous les auspices de l'*Association Internationale de Droit pénal*, de la *Société Internationale de Criminologie* et de la *Société internationale de Défense sociale*, seront prochainement diffusés. Ils portent sur la prévention dans l'enfance et le dépistage, sur la prévention criminelle en général, la police, son œuvre préventive et son assistance à la justice, l'instruction et le jugement pénal, sur la sélection des condamnés en vue des mesures à leur appliquer, l'exécution de la peine, le patronage et le reclassement social. Les conclusions méthodiquement ordonnées de ce cycle d'émissions constituent une sorte de manifeste — accessible à tous — de la conception criminologique actuelle de la lutte contre la criminalité, et un programme à peu près complet des réformes qui

(1) Nous en remercions ici M. le Directeur MEROZ et M. CH. GILLIERON, Chef du Service de protection pénale du Canton de Vaud.

(2) Ce collège permanent était composé d'un médecin psychiatre (M. le Docteur REPOND), d'un criminaliste, professeur et magistrat pénal (nous-même), d'un médecin-légiste (M. le Professeur THÉLIN, Président de la Commission d'études criminologiques et de prophylaxie criminelle), d'un pénologue et directeur d'établissements pénitentiaires (M. LUISIER), et d'un praticien des tribunaux pénaux (Me. NICOLET, avocat). Il s'est adjoint pour la participation aux divers débats nombre de spécialistes : médecins, juristes, directeurs de police, de pénitenciers ou de patronage, etc.

pourraient être accomplies et de l'esprit dans lequel elles devraient l'être selon nous (1).

Cette manifestation portée par les ondes doit souligner la nécessité et l'efficacité de l'action multiprofessionnelle bien comprise, et compléter l'effort du 1<sup>er</sup> Cours International de Criminologie, en mettant son objet, ses thèmes et ses objectifs finaux à la portée du grand public. C'est, pourrait-on dire, le 1<sup>er</sup> Cours populaire international criminologique sur le problème de la résorption de la criminalité, la première forme, à l'échelle radiophonique, de ce « développement du programme éducatif » dont nous parlait M. le Président Carroll.

*Toute cette action concordante, est-il enfin besoin de le dire, s'appuie sur le respect et la défense de la personne humaine, mise au centre du drame judiciaire non pour être persécutée, honnie, châtiée et bannie de la société, mais au contraire pour être mieux connue, comprise et traitée, afin d'être si possible rendue à la société pour y tenir utilement sa place, c'est là qu'est la meilleure, la véritable défense sociale. La justice pénale fondée sur les examens médicaux, psychologiques et sociaux nécessaires doit devenir à la fois plus scientifique et plus humaine que ne l'est la justice empirique dont nous sommes les témoins, pour que la société soit véritablement mieux protégée.* Ce que nous voulons et tendons à réaliser, nous tous, venus de tant de régions et de disciplines diverses pour unir nos efforts en vue d'un but commun, c'est comme le disait avec tant de force et de bonheur M. le juge Chazal, un « néo-humanisme judiciaire », capable de traduire, en alliant la perspicacité et la sérénité à la justice, en abandonnant la « sainte colère » mauvaise conseillère des décisions du juge notre conception élevée de l'homme, (même fourvoyé ou dégradé), de son gouvernement, et de son perfectionnement.

---

(1) Me Raymond NICOLET, inspirateur et réalisateur, avec M. Roger NORDMANN, Chef du Service de reportages de Radio-Lausanne, de ces enregistrements et de ces émissions, renseignera sur celles-ci et publiera leurs conclusions dans un prochain numéro de la *Revue de Criminologie et de Police technique*.

## BIBLIOGRAPHIE

- ANCEL, Marc : « L'évolution de la notion de défense sociale », dans *Festkrift Tillagnad Karl Schlyter*, Stockholm, 1949, p. 32.
- « Les doctrines nouvelles de la défense sociale », *Revue de droit pénal et de Criminologie*, Bruxelles, 1951, n° , p. 58.
- « L'individualisation judiciaire et la défense sociale », *Revue de criminologie et de police technique*, Genève, 1951, n° 3, p. 194.
- Le procès pénal et l'examen scientifique des délinquants*, Imprimerie administrative, Melun, 1952.
- ANDERSEN, Charles : Cycle européen d'études sur l'examen médico-psychologique et social des délinquants, « Conclusion de la 1<sup>re</sup> Section et Commentaire », *Revue de droit pénal et de criminologie*, mars 1952, n° 6, p. 628.
- CANT (DE), P., et SCREVEENS, R. : « Limites de l'observation ou de l'enquête de personnalité », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1951/1952, n° , p. 265.
- « Rapport pour le III<sup>e</sup> Congrès International de défense sociale, » *Rivista di Difesa sociale*, Gênes, juillet - décembre 1951, p. 21.
- CHARLES, Raymond : « Dossier de personnalité » ; Instructions générales du 22 octobre 1951, Parquet du Procureur du Roi, arrondissement de Bruxelles, dans *Revue de droit pénal et de criminologie*, février 1952, n° 5, p. 529.
- CHAZAL, Jean : « Apports des juridictions de mineurs à la criminologie et à un néo-humanisme judiciaire », *Gazette du Palais*, Paris, 70<sup>e</sup> année, 13 - 19 septembre 1950, nos 256 à 262.
- « L'examen médico-psychologique et social des mineurs délinquants », à paraître dans la *Revue de criminologie et de police technique*, 1952, n° 4.
- CLERG, François : « L'examen médico-psychologique et social des délinquants » ; les travaux du Cycle d'études de Bruxelles en décembre 1951 ; *Revue pénale suisse*, 1952, n° 1, p. 40.
- COLLIGNON, Théo : « A propos de défense sociale », *Revue de criminologie et de police technique*, 1949, n° 2, p. 80.
- CONSTANT, Jean : « L'étude de la personnalité du délinquant en vue du jugement », *Revue internationale de doctrine et de législation pénale comparée*, Bucarest 1939/1940, n° , p. 132.
- « La formation du juge pénal », *Revue de droit pénal et de criminologie*, avril 1947, n° 5, p. 553.
- « Faut-il instituer un examen du prévenu avant le jugement pour aider le juge dans le choix d'une mesure appropriée aux besoins de l'individu délinquant ? » *Rapport au XII<sup>e</sup> Congrès International Pénal et pénitentiaire*, 1950 (à paraître dans les *Actes du Congrès*).
- « A propos du dossier de personnalité », *Rapport aux journées criminologiques belgo-néerlandaises de 1951*, *Revue de droit pénal et de criminologie*, décembre 1951, n° 3.

- CORNIL, Léon : « Le droit pénal et la procédure pénale après la tourmente », Introduction aux *Novelles*, Bruxelles, 1946, t. I, vol. 1.
- CORNIL, Paul : « La peine et le crime », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1946/1947, n° , p. 256.  
 « La césure entre le prononcé et l'exécution de la peine », *Journal des Tribunaux*, Bruxelles, 1948, p. 406.  
 « Les problèmes de droit pénal appliqué et les tendances nouvelles en la matière », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1950-1951, n° 4, p. 489.  
 « Considérations générales sur le Cycle européen d'études des Nations Unies sur l'examen médico-psychologique et social des délinquants », *même Revue*, mars 1952, n° 6, p. 646.
- DECLERCQ, R. : Cycle européen d'études sur l'examen médico-psychologique et social des délinquants, « Conclusions de la Section II et commentaire », *même Revue*, 1952, n° 6, p. 635.
- DI TULLIO, Benigno : « La Société Internationale de Criminologie » (constitution, programme et tâches), *Revue de criminologie et de police technique*, 1949, n° 2, p. 75.  
 « La Criminologia nei suoi aspetti umani e nelle sua finalità etiche », *Rassegna di Studi penitenziari*, 1951, p. 19.
- DONNEDIEU DE VABRES, Henri : Le II<sup>e</sup> Congrès International de Criminologie. « Avant-propos », *Revue de criminologie et de police technique*, 1950, n° 3, p. 163.
- DUPREEL, Jean : « La question de la césure entre les phases judiciaire et pénitentiaire dans l'action répressive, » *Renaissance Judiciaire*, Bruxelles, 1948, p. 17.
- FREY, Erwin : « Le principe d'unité d'investigation de la personnalité ». Rapport en vue du III<sup>e</sup> Congrès de Défense sociale, résumé dans le Rapport général, *Rivista di Difesa sociale*, juillet-décembre 1951, nos 3-4. p. 102.
- GEMELLI P. Agostino : « La criminologia e il diritto penale », dans *La Scuola positiva*, 1951, nos 1-2, p. 5.
- GILLIERON, Charles : « Observation et sélection des condamnés en Suisse romande », *Revue pénale suisse*, 1951, n° 3, p. 318.
- GORPHE, François : « Peut-on réaliser une justice scientifique ? » *Revue de criminologie et de police technique*, 1950, n° 2, p. 83.  
*Les décisions de justice, Etude psychologique et judiciaire*, Librairie du Recueil Sirey et Presses Universitaires de France, 1952.
- GRASSBERGER, Roland : « Qu'est-ce que la criminologie ? » *Revue de criminologie et de police technique*, 1949, n° 1, p. 3.
- GRAVEN, Jean « La Commission suisse d'études criminologiques et de prophylaxie criminelle », *même Revue*, 1949, n° 2, p. 83.  
 « La criminologie et la fonction pénale », *même Revue*, 1950, n° 3, p. 165.  
 « A propos de la castration des délinquants sexuels », *même Revue*. 1949, n° 4, p. 294 ; cf. (jurisprudence) 1950, n° 3, p. 226.  
 « Introduction à une procédure rationnelle de prévention et de défense sociale », *Revue pénale suisse*, 1950, nos 1 et 2, pp. 80 et 150 ; et (II<sup>e</sup> partie), *Rivista di Difesa sociale*, 1949, nos 3 et 4, p. 102.

- HERZOG, Jacques-Bernard : « La criminologie et la justice pénale », *Revue de droit pénal et de criminologie*, décembre 1950, n° , p.
- LEVENE, Riccardo : « La formation du juge criminel », *Documents de travail du II<sup>e</sup> Congrès International de Criminologie*, 1950, Série J, n° 2.
- MATTHYS, Jacques : « Le dossier de personnalité dans la procédure répressive » et « Projet de loi concernant la constitution, dans certaines procédures répressives, du dossier de personnalité relatif au délinquant », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1948/1949, n° 5, p. 453.  
« Het persoonlijkheidsdossier in de Strafrechtspleging », *Rechtskundig Weekblad*, 1948/1949, col. 833 - 858.
- MAUREL, Edouard : « Pourquoi le juge condamne-t-il ? » *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, janvier - mars 1952, nos 1 - 3, p. 64.
- MENEU, Pascual : « La especializacion de la magistratura penal : Juez civil y juez penal », *Revista general de Derecho*, Madrid, 1952, n° 93.
- MERGEN, Armand : « L'Exécution, » Rapport général à la réunion européenne préparatoire du III<sup>e</sup> Congrès International de Défense sociale, *Rivista di Difesa sociale*, juillet - décembre 1951, nos 3 - 4, p. 185.
- PINATEL, Jean : « Le Cycle européen d'études de Bruxelles sur l'examen médico-psychologique et social des délinquants adultes », *Revue de criminologie et de police technique*, 1952, n° 4.
- SCHLYTER, Karl : « Une réforme actuelle suédoise de défense sociale », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1951, n° 3, p. 407. Cf. « Le jugement », Rapport pour le III<sup>e</sup> Congrès de Défense sociale, résumé dans *Rivista di Difesa sociale*, juillet - décembre 1951, pp. 106 et 126.
- SCHULTZ, Hans : « Les moyens de défense sociale : Le jugement, » Rapport pour le III<sup>e</sup> Congrès de Défense sociale, résumé dans *Rivista di Difesa sociale*, *ibid*, p. 104.
- SCREVENS, Raymond : « L'étude de personnalité et le jugement », *Revue de droit pénal et de criminologie*, février 1952, n° 5, p. 505 ; cf. le Rapport au III<sup>e</sup> Congrès de Défense sociale sur : « L'observation et le jugement », résumé, *Rivista di Difesa sociale*, loc. cit. p. 104.
- SCREVENS et DE CANT, P. : « Limite de l'observation ou de l'enquête de personnalité », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1951-1952, n° , p. 265.
- SELLIN, Thorsten : « Le sociologue et le problème du crime », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1950, n° 4, p. 527.
- STANCIU, V. V. : « Une justice pénale de défense sociale », Rapport au II<sup>e</sup> Congrès de Défense sociale en 1949, dans le *Précis de Criminologie* de MM. LAIGNEL-LAVASTINE et STANCIU, Paris, 1950, IX<sup>e</sup> Partie, Annexes, p. 240.
- STRAHL, Ivar : « L'Observation », Rapport pour le III<sup>e</sup> Congrès de Défense sociale, cf. *Rivista di Difesa sociale*, juillet-décembre 1941, nos 3-4, p. 66.
- TUERLINCKZ, J. : Cycle européen d'études sur l'examen médico-psychologique et social des délinquants, « Conclusion de la Section III et Commentaire », *Revue de droit pénal et de criminologie*, mars 1952, n° 6, p. 640.

- VASSALI, Giuliano : « Limiti di diritto in un sistema di difesa sociale », *Rivista di Difesa sociale*, 1949, p. 123.
- VINCENTIIS, DE, Cesidio : « Le Jugement », Rapport général à la session européenne préparatoire du III<sup>e</sup> Congrès International de Défense sociale, *même Revue*, juillet-décembre 1951, nos 3-4, p. 86.
- VERSELE, Séverin : « Vers un concept plus réaliste », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1947-1948, n<sup>o</sup> 5, p. 440.
- « Le dossier de personnalité », Rapport au II<sup>e</sup> Congrès de Défense sociale, *même Revue*, 1948-1949, p. 309, avec le modèle de fiche,
- « Les limites de l'intervention judiciaire dans la lutte contre la délinquance ».
- Rapport au II<sup>e</sup> Congrès de Défense sociale, *même Revue*, 1949/1950, n<sup>o</sup> 2, p. 145,
- « La synchronisation de la politique criminelle », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1949, nos 10-12, p. 363.
- « Police et dossiers de personnalité », *Revue internationale de police criminelle*, 1950, n<sup>o</sup> 42, p. 290.
- « L'Observation », Rapport général à la session préparatoire européenne du III<sup>e</sup> Congrès de Défense sociale. *Rivista di Difesa sociale*, juillet-décembre 1951, nos 3-4, p. 27, avec le texte de la fiche de personnalité, p. 83.
- VRIJ, P. : « Problemen der algemeen Gerechtsvorlichting », *Tijdschrift voor Strafrecht*, Leyde, 1951, LX, p. 157.
- « Quelques principes concernant l'information du juge sur l'inculpé », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1951, n<sup>o</sup> , p. 222.
- « L'influence de la criminologie sur l'évolution du procès pénal », Exposé fait à l'Institut de Droit comparé de Paris, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1952, n<sup>o</sup> 2, p. 223.
- WARLOMONT, René : « La défense sociale et l'avenir de la fonction judiciaire », *Annales de droit et de sciences politiques*, 1950, tome X, n<sup>o</sup> 39, p. 62.
- « La fonction judiciaire et les positions actuelles de la défense sociale », *Revue de droit pénal et de criminologie*, avril 1952, n<sup>o</sup> 7, p. 710.
- ZBINDEN, Karl : « Der Leumundsbericht », *Revue pénale suisse*, 1947, vol. 62, p. 194, avec modèle de fiche.

PREMIÈRE PARTIE

---

**LES DONNEES SCIENTIFIQUES  
FONDAMENTALES**

---





TITRE PREMIER

---

**Les Données biologiques et psychiatriques**

---



## INTRODUCTION BIOLOGIQUE

par Etienne DE GREEFF

*Président de l'Ecole des Sciences Criminelles de l'Université de Louvain  
Président de la Commission Scientifique de la Société Internationale de Criminologie*

Depuis un certain temps, quelque chose est venu compliquer la situation, relativement simple, qui existait depuis que les sociétés se sont formées ; c'est-à-dire qu'à l'aspect juridique, à l'aspect social du délit est venu s'ajouter son aspect biologique. Et je dis « biologique » pour inclure dans ce terme, à la fois, l'ancienne anthropologie du type lombrosien et les tendances actuelles, certainement plus physiologiques.

Et ici se pose la première question : est-ce que la biologie a quelque chose à voir avec un acte criminel ?... En d'autres termes, existe-t-il un acte criminel qui ne puisse être causé par une personne vraiment normale ?... Est-ce qu'il n'est pas à la portée de tout le monde de tuer son prochain, sous l'influence, mettons, d'un état passionnel, ou de le massacrer pour se procurer ses biens, si les circonstances s'en présentent ? Est-ce qu'il n'est pas à la portée de toute femme de commettre un infanticide ?...

Je crois, qu'il n'est aucun des actes criminels que nous condamnons qui ne puisse être, en soi, causé par n'importe qui, mais ceci est tout à fait abstrait.

En pratique, si une période a existé — et nous n'en sommes, d'ailleurs, pas très sûrs — où le crime était tout à fait régulier, tout à fait social, si je puis dire, où le vol était peut-être (et il semble encore l'être, dans certaines formes de sociétés, obligatoire, dans certains cas) ; si l'infanticide a pu être et pourrait toujours redevenir une institution légale, il n'en est pas moins vrai qu'à l'heure actuelle, certains actes ne paraissent pas à la portée de n'importe qui.

Le crime passionnel, par exemple, qui paraît être encore le plus facilement justifiable, ne se présente tout de même, dans nos sociétés contemporaines et européennes, que comme une forme exceptionnelle, un peu aberrante de l'amour et ne paraît, du reste, avoir que des liaisons assez incertaines avec un amour authentique.

Il en est de même pour l'infanticide.

La question revient à se dire, dans un autre domaine :

Est-ce que c'est un acte anormal ?...

Est-ce que ce serait un acte anormal de manger avec les mains ? Il est évident que non ; que, pendant très longtemps, probablement, nos ancêtres n'ont pas agi autrement. Mais il n'empêche que celui qui, dans une réception, peut-être même pas tellement solennelle, en viendrait, à table, à se servir de ses doigts et de ses mains pour se nourrir, paraîtrait assez suspect et très curieux à l'entourage.

Notez que c'est un symptôme qui se présente généralement ; ce seront des malades mentaux, même pas facilement reconnaissables qui se livreront à une démonstration de ce genre.

Cet exemple montre bien que l'acte en lui-même doit être toujours compris dans le milieu où il se produit, en rapport avec le degré de différenciation ou de raffinement d'une société dans laquelle il se passe. Et, en pratique, nous constatons quand même ceci : c'est qu'à mesure qu'une société s'organise, qu'une société se structure, certains actes délictueux, criminels, tendant à n'être commis que par un genre de personnes, et, notamment — ici, ce sont les médecins qui commencent à intervenir — par des gens qui présentent un moins bon équilibre que les autres.

En fait, c'est seulement depuis un bon siècle que ces questions sont devenues actuelles. Il y a déjà très longtemps pourtant qu'existe l'attitude médicale, du type de la médecine grecque — étudiant l'homme dans son être complet, dans son être concret et ne différenciant pas exactement psychisme et organisme — or, cette attitude-là est encline à considérer certains actes comme le produit d'anomalies organiques, ainsi, Del Greco (qui, jadis, fit un aperçu critique sur l'Histoire de la Médecine Mentale) qui a étudié Platon beaucoup mieux que je n'aurais pu le faire, nous explique que Platon considérait déjà le criminel comme un malade, un malade qui doit être guéri ou éduqué, si possible ; expulsé du pays ou supprimé, s'il est incurable.

Le milieu, d'après Platon, est souvent criminogène, mais, en tout état de cause (et notre loi de défense sociale ne va pas plus loin dans ce domaine-là) en tout état de cause, les dégâts commis par un délinquant doivent être réparés, qu'il soit responsable ou non.

Pour Aristote, l'âme était distincte de l'organisme, mais restait avec lui dans un rapport de corrélation ; et il a étendu cette corrélation à toutes les modalités et à toutes les contingences de l'organisme.

Ainsi, par exemple, il étudie la personnalité ; il voit l'âme en rapport avec l'âge et avec le sexe. Ce sont des choses qui paraissent, naturellement, évidentes, mais elles ne sont pas du tout évidentes dans une interprétation juridique.

Il s'occupe même des animaux et s'intéresse à ce qui se passe chez les éponges et chez les plantes, voire chez les hommes primitifs : « Les hommes primitifs, dit-il, avaient une intelligence beaucoup moins développée que nous. » Cela ne nous paraît plus évident à l'heure actuelle. Mais, enfin, c'est quand même un effort de pensée.

Et, chose plus intéressante, il considère les monstres, dans toutes les espèces, comme des accidents. Il décrit l'épilepsie psychique, les transformations des états épileptiques en états hypocondriaques ou mélancoliques, et signale déjà la fréquence du suicide chez ces malades.

Il va plus loin, il dit que Platon, que Héraclide furent des mélancoliques, et, il ajoute (je n'ose presque pas croire que c'est vrai, mais, enfin, je m'en remets toujours à l'autorité de Del Greco) il ajoute que les mélancoliques sont supérieurs aux autres hommes, non par l'effet d'une maladie, mais en vertu, dit-il, de leur nature.

Et Del Greco ajoute que c'est peut-être là, la première forme médicale de nos idées contemporaines sur le génie.

Je ne crois pas qu'un mélancolique soit, par définition, supérieur aux autres hommes, mais, dans cette interprétation-là déjà, nous voyons apparaître ce qui va être caractéristique pour Lombroso : un rapport entre certaines manifestations supérieures de la pensée et certaines manifestations morbides.

En fait, le grand progrès, le grand changement dans les conceptions sur les rapports du psychisme et de l'organisme remonte à la Renaissance ; c'est en effet, vers l'époque de la Renaissance qu'on a commencé à se séparer de la pure conception anatomique de la forme simple des organes du corps, etc. pour en arriver à la physiologie, à la fonction de ces organes, et, peu à peu, s'est installée une habitude d'étudier, non pas les organes, au point de vue purement anatomique, au point de vue morphologique, mais d'étudier les fonctions et les rapports entre l'âme et le corps, selon l'expression d'alors.

L'étude de ces rapports est devenue, actuellement, l'étude des rapports entre les fonctions psychiques et les fonctions physiologiques.

Cette étude a donc cessé — et j'insiste parce que c'est assez important — d'être l'étude des rapports entre les facultés de l'âme, d'une part, et l'organisme, d'autre part, pour devenir l'étude des fonctions psychiques et des fonctions de la physiologie.

C'est dans cette évolution spontanée, dans cette évolution normale, naturelle, donc, du savoir humain, que s'est créée la possibilité d'intégrer l'étude du comportement humain et de ses relations avec l'organisme dans l'étude des phénomènes de l'âme, des phénomènes de la liberté intérieure.

Pour la plupart d'entre vous, toutes ces questions sont simples et ne se sont jamais posées, ou, plus exactement, si je m'en réfère à ce que j'apprends par des conversations avec des magistrats, cette question ne s'est jamais posée pour eux, en ce sens que, pour eux, encore aujourd'hui, même s'ils sont, mettons de mentalité positiviste, donc même si ce ne sont pas des spiritualistes, la chose est toujours la même : il y a, d'une part, l'individu, qui est libre, qui sait ce qu'il fait, qui jouit, donc, même si on n'admet pas le libre arbitre, d'une spontanéité de comportement absolument parfaite, et, d'autre part, il y a, évidemment, l'organisme, le corps ; et aucun homme d'aujourd'hui, non versé dans cette étude-là, ne voit clairement à quel point, au fond, on peut dépendre de son organisme, même dans son activité journalière.

Esquirol a été, de tous les psychiatres, celui qui, sans doute, a fait la première synthèse utilisable, et il a décrit les obsessions et les impulsions homicides, les monomanies homicides, et il a déjà affirmé cette chose, qui n'était peut-être pas nouvelle mais qui, pour la première fois, semblait démontrer que le désordre moral, c'est-à-dire une espèce de folie morale, si vous voulez, pouvait être le seul signe d'une folie.

C'est un peu après lui que Pritchard a décrit la folie morale, mais c'est Esquirol qui, déjà, avait établi et démontré, à sa manière, qui était déjà une manière clinique assez solide, qu'un désordre moral pouvait en être le seul symptôme.

A l'heure actuelle, c'est une chose évidente, mais, à cette époque-là, c'était une conception avancée et qui ne pouvait l'être que sous l'effet d'une intuition d'allure ou de parenté, en tout cas, géniale.

Peu à peu, il y a eu, en France notamment, d'autres rapprochements qui se sont faits, sur lesquels je passe. Mais un ouvrage extrêmement important et qui a eu, probablement, une influence sur toute la pensée de l'époque, c'est le *Traité des Dégénérescences physiques, intellectuelles et morales de l'espèce humaine*, de Morel.

Morel était spiritualiste, mais a étudié ces problèmes-là d'une façon aussi objective que possible, et il a établi que la maladie mentale n'est, en réalité, que l'expression symptomatique des rapports anormaux qui s'établissent entre l'intelligence et son instrument malade, le corps.

Si nous dépouillons ceci de sa forme spiritualiste, cela signifie que la folie résulte de syndromes psychologiques, correspondant à des altérations organiques qui déterminent ces syndromes.

Les altérations organiques, pour lui, étaient la résultante de qualités individuelles héréditaires, ou de qualités individuelles acquises ou en voie d'acquisition par des facteurs étiologiques variés.

On peut noter, évidemment, que toute cette vision géniale de Morel est peut-être dépassée dans les mots, et, depuis lors, tout ceci s'est peuplé d'innombrables données, d'innombrables acquisitions, mais l'attitude fondamentale du biologiste devant ces problèmes reste la même. Elle a été, je pense, exprimée d'une façon telle par Morel que cette conception-là continue et a dominé toute la pensée médicale dans ce domaine-là.

C'est vers cette époque ou un peu après que parurent donc les ouvrages de Lombroso, sur lesquels je ne vais pas insister, puisqu'ils vous sont sûrement connus, mais il n'est tout de même pas mauvais de signaler, à la fois, la vision, l'intuition caractéristiques de Lombroso, ses progrès et les insuffisances qu'elles portaient en elles.

Pour Lombroso, l'homme criminel est, évidemment, un homme dont l'organisme, dont le cerveau, dont tout le soma, peut-être, porte des tares.

Notez, du reste, que, depuis longtemps déjà, en France et en Europe, il y avait eu, notamment avec les études de phrénologie, une tendance très nette à relier certaines manifestations psychiques à certaines anomalies organiques.

La « Walter Ecole », par exemple, avait déjà établi toute une phrénologie, et il y avait une mode tout de même basée sur certaines recherches prétendument scientifiques, mais qui manquait un peu, semble-t-il, de sérieux. Il y avait donc une mode, (comme il en est d'autres, actuellement) qui prétendait avoir des connaissances intuitives pour pouvoir deviner, par l'existence de certaines caractéristiques physiques, l'existence de certaines tendances psychiques.

Notez que cela existe encore à l'heure actuelle et qu'il y a toute une caractérologie, qu'il y a même toute une lecture, toute une divination de l'âme, basée sur la forme des yeux, la forme du front, sur la morphologie en général, et que nous n'avons pas fait, dans ce domaine-là, beaucoup de progrès. Les termes ont changé, mais le sérieux de ces recherches n'a pas beaucoup évolué.

Lombroso, lui, instaura quelque chose de plus solide, en tout cas une tendance beaucoup plus nette, et qui fut fertile même si on admet que sa vision primitive n'a pas été confirmée par l'expérience.

Pour Lombroso, le crime était une espèce d'activité presque mécanique, causée par certaines insuffisances ou certaines caractéristiques du cerveau, relevées par certaines formes du crâne.

Il est facile, à l'heure actuelle, puisqu'on a dépassé ce stade, il est facile, évidemment, de discuter et de renverser les théories de Lombroso, mais elles étaient basées sur quelque chose qui, au fond, s'est tout à fait maintenu, en changeant de termes, en changeant de matière, c'est-à-dire que l'anatomie a été remplacée par la physiologie ; et c'est-à-dire aussi que le crime, la tendance criminelle a été remplacée par l'étude de la personnalité criminelle.

Mais si, d'une part, nous envisageons, à l'heure actuelle, l'étude de la personnalité criminelle et l'étude de l'organisme, en tant que fonctionnement de la physiologie de l'individu, eh ! bien, nous en sommes toujours, au fond, à une espèce d'attitude lombrosienne, en ce sens que nous établissons un rapport entre un certain comportement, mettons anormal, et une certaine physiologie nerveuse ou hormonale ou endocrinienne, peu importe — ceci dépasse de loin, naturellement, la vision primitive de Lombroso. Cette vision primitive de Lombroso, du reste, ne pouvait pas être parfaite ; il n'y avait pas, à ce moment-là, d'évolution suffisante de la psychologie, d'étude de la personnalité suffisamment établie, et Lombroso ne s'en est jamais beaucoup soucié, ce qui, d'ailleurs, était dans l'ordre des choses.

Au fond, il a manqué à sa doctrine une grande sévérité pour soi-même, c'est-à-dire que ses méthodes manquaient de comparaisons, et ses adversaires lui ont joué un certain nombre de tours en contrôlant ses dires.

C'est ainsi, si je me souviens bien, que Lombroso établissait un rapport certain entre les dimensions de la fossette vermienne, dans laquelle est logé le cervelet, et la criminalité, et il avait établi (j'ai oublié le détail) qu'on trouvait, chez un certain nombre de criminels tant de cas de fossettes vermiennes trop développées.

Mais quelqu'un s'est avisé d'autopsier un certain nombre de vieillards décédés dans les hospices de la Ville de Paris, hospices dans lesquels on ne pouvait entrer, à l'époque, que si on avait un casier judiciaire vierge. Or ces honnêtes gens, morts dans les hospices parisiens, avaient un nombre de fossettes vermiennes trop développées plus grand que celui rencontré chez les criminels.

Evidemment, c'est un peu désagréable dans un congrès international, mais ceci, au fond, ne démolissait pas aussi visiblement que cela le paraissait l'idée fondamentale qui s'est développée et qui continue encore aujourd'hui.

Vous savez que, depuis très longtemps, ces idées de Lombroso ont été, évidemment, dépassées, et qu'on a vu s'installer, peu à peu, à leur place, les études fonctionnelles. Parmi ces études fonctionnelles, il faut envisager l'étude, par exemple, de la physiologie, l'étude des hormones, l'étude des tempéraments, des constitutions, pour autant qu'il soit possible, à l'heure actuelle, d'établir des constitutions absolument étanches, et pour autant, donc, que ces problèmes-là soient encore scientifiquement utilisables.

Mais, enfin, dans presque tous les examens, à l'heure actuelle, on a une tendance, évidemment, à maintenir un point de vue anatomique mor-



phologique, mais à remplacer de plus en plus ce point de vue morphologique par l'étude des fonctions de la physiologie ; et la vieille anatomie de Lombroso est, au fond, pratiquement remplacée, aujourd'hui, par la physiologie, physiologie du système nerveux, physiologie des glandes, physiologie des hormones, etc.

Et ceci n'exclut pas, évidemment, les études morphologiques, les études histologiques, mais celles-ci sont elles-mêmes intégrées toujours dans la physiologie.

L'évolution que je viens de vous résumer est connue d'un grand nombre de personnes, mais il reste toujours et surtout pour des magistrats, pour des non médecins, en tout cas, et pour des sociologues, il reste toujours à démontrer que ces anomalies physiologiques puissent avoir une importance.

Evidemment, pour le psychiatre, pour le médecin, il y a des choses qui ne font pas de doute — mais je ne puis pas reprendre tout cela devant vous. Cependant, je voudrais faire une allusion à une démonstration qui est absolument irréfutable : c'est celle qui résulte de l'encéphalite léthargique, qui a sévi et qui sévit toujours dans nos régions, mais qui y a sévi d'une façon plus particulière après l'autre guerre, donc jusque dans les années 1926, 1927 et 1928.

Cette encéphalite léthargique était, vous le savez, une espèce de maladie du sommeil, qui se caractérisait, du reste, soit par l'insomnie, soit par du sommeil invincible ; maladie qui était, parfois, mortelle, mais qui, souvent, guérissait, mais qui guérissait en laissant des traces motrices, non pas de paralysie, mais de ralentissement des mouvements.

Et comme cette affection est survenue chez un grand nombre d'enfants et de personnes adultes, chez qui la survie a été, quand l'enfant ou l'adulte avait échappé à la période aiguë, très longue, dans ces cas-là on a pu étudier les modifications profondes, parfois radicales, qui se sont installées dans la personnalité morale du sujet, caractérisées par des troubles du comportement, des troubles du caractère et une modification importante, parfois totale du type social, du type psychologique et du type moral.

Or, ceci constituait la première maladie à retentissement moral dont on a pu étudier, d'une façon absolument systématique, l'anatomie pathologique. On a su, pour ces maladies-là, où se trouvaient les lésions : généralement à la base du cerveau, et on a donc pu, ainsi, par suite de la multitude des cas, établir une relation absolument indiscutable entre une modification organique et une modification totale de la personnalité morale du sujet.

Il y a eu, en Suisse notamment, beaucoup d'études faites à ce propos, mais il y en a eu dans tous les pays. En Suisse, peut-être ont-elles été poussées le plus profondément puisque c'est surtout là que les troubles du caractère avaient été soignés.

Là, nous avons eu, pour la première fois, donc dans les années entre 1920 et 1930, la démonstration indiscutable de l'instauration d'une modification totale, même criminogène, de la personnalité antérieure du sujet, sous l'influence d'un facteur morbide, facteur morbide qui, on l'a su, on l'a démontré, s'était fixé sur certaines cellules de la base du cerveau et y avaient

donné des lésions, lésions qui ont pu être étudiées, suivies, et qui étaient irréversibles.

C'est, du reste, à cette encéphalite léthargique qu'on a pensé assez souvent lorsqu'on a recherché l'anatomie pathologique, mettons de la démence précoce, démence précoce qui, dans certains cas, donne également, soit dans la période prémonitoire, soit dans la période post-psychotique, des troubles extrêmement importants du comportement et de la vie affective.

J'insiste donc sur ce facteur, sur cette expérience qui a été faite avec l'encéphalite léthargique, parce que je crois qu'aucune expérience biologique, aussi parfaite, n'aurait jamais pu être tentée, et que la démonstration qui en fut faite, notamment dans le sens de « altération » — je puis dire « altération criminogène » même de la personnalité — semble avoir été résolue, dans ce cas-là, par, donc, le facteur morbide.

Et ceci m'amène à essayer de vous dire où nous en sommes, dans le domaine de l'étude des rapports entre l'organisme et le comportement du criminel d'aujourd'hui, et, en somme, des inadaptés d'aujourd'hui. C'est que j'ai eu l'occasion de voir, comme tout le monde, des post-encéphaliques, par exemple, et il était extrêmement important de se rendre compte que ces post-encéphaliques n'avaient pas la notion d'avoir changé, ils n'avaient pas la notion d'avoir un comportement anormal, ils n'avaient pas eu la notion d'être irresponsables, d'être moins responsables par rapport à ce qu'ils étaient auparavant.

C'est nous qui créons un syndrome d'irresponsabilité parce que nous disons que cette personne-là n'est pas responsable de ses actes, bien qu'elle ait l'impression de l'être. Et voilà la grosse difficulté biologique, la terrible difficulté à laquelle on se heurte : c'est que le sentiment de responsabilité continue à persister, même dans des cas où l'aliénation est manifeste, et, en tout cas, continue à persister, dans des cas où, manifestement, l'organisme ne fonctionne plus d'une manière suffisante pour que l'individu puisse être considéré comme responsable au même titre que les autres citoyens.

Et cela constitue le gros ennui, la grosse pierre d'achoppement dans l'évolution du système : c'est que le sentiment de responsabilité continue à persister et persiste, donc, à travers la maladie. Si bien que, lorsque nous traitons un anormal, lorsque nous prenons pour lui une mesure dite sociale, lui-même la considère comme absurde ; bien entendu intéressante s'il en retire un avantage, mais absurde parce qu'il se dit que le médecin se trompe, que les magistrats se trompent en le prenant pour un irresponsable.

Nous ne pouvons donc progresser dans ce domaine-là que pour autant qu'il y ait un progrès, qui est difficile à saisir, chez le juriste, mais aussi chez le médecin.

Je crois que le médecin n'a pas d'idées très précises à ce sujet, à moins qu'il ne soit lui-même formé à ces disciplines. A l'heure actuelle, dans les différents pays où l'on étudie ces rapports entre la biologie et la délinquance, les médecins, qui se trouvent face à face avec ces difficultés, se rendent compte combien est pénible l'évolution et la progression dans cette direction-là, et c'est ce qui explique que le point de vue scientifique ne soit pas aussi rapide que les essais empiriques qui président à l'évolution du traitement des criminels.

Pourtant, cette conception biologique du criminel, qui est, donc, surtout, celle du médecin, qui est celle de tous ceux qui se préoccupent de l'organisme de corrélation entre l'organisme et le comportement, est, évidemment, fort discutée par un certain nombre d'autres disciplines, et il faut bien que nous expliquions tout de même comment une manifestation organique, une lésion organique, une altération organique légère puisse, tout de même, exercer une influence sur un comportement.

Vous savez que la sociologie explique d'une façon rationnelle, le comportement criminel. Nous savons, par exemple, par la sociologie, qu'il existe des relations intimes entre certains délits, entre certaines périodes de l'année, entre certains facteurs économiques, etc. Je n'insiste pas sur ces choses que, tous, vous connaissez ou que vous connaîtrez au cours des leçons qui vont suivre.

On vous dit, par exemple, que c'est au mois de juin qu'il y a le plus d'homicides ; que c'est dans les mois d'hiver, quand les nuits sont les plus longues, qu'il y a le plus de vols. On vous indique également d'autres corrélations entre le facteur température, le facteur économique, etc. Si bien que ces corrélations, étudiées d'année en année et de période en période, établissent que le pourcentage des homicides, des vols, des viols, etc. est pratiquement toujours le même, en tout cas ne varie que très peu d'une année à l'autre et d'une période à l'autre, et semble en rapport avec des manifestations qui sont absolument en dehors de la personnalité.

Evidemment, tout cela est vrai, indiscutable, mais le problème est quand même celui-ci, tout simplement : c'est qu'il est bien entendu qu'il y a plus d'homicides en juin ; mais il est bien entendu aussi que tout le monde ne devient pas homicide au mois de juin ; que le problème, malgré, je dirai, le déterminisme social, reste quand même un problème individuel. Il faut encore que nous sachions pourquoi au mois de juin, où les jours sont plus longs, où la température est plus élevée, tel individu et non tel autre est devenu délinquant. Il y a des gens qui ont calculé même l'homicide en rapport avec la température exacte, et pensent qu'au-delà de 30°, il diminue, probablement parce que tout le monde est fatigué au-delà de 30°... Je n'en sais rien, mais, enfin, on peut étudier ces choses-là d'une façon très systématique.

Cela n'empêche que le problème reste toujours un problème individuel et, pour le médecin, il doit le rester.

Pourquoi tel sujet, sollicité par tel excitant, se laisse-t-il aller à commettre un délit, tandis que d'autres ne le commettent pas ?... C'est ici, précisément, que l'étude des tares biologiques exprimées, soit sous forme de déséquilibre émotif, soit sous forme d'épilepsie latente, soit sous toute autre forme d'insuffisance, joue son rôle de sensibilisateur, et lorsque, même, on fait intervenir l'existence de complexes, l'existence de perversions acquises, etc., même alors le problème biologique persiste.

Pourquoi, alors, se fait-il que presque tous les garçons, ou presque toutes les filles, au cours de leur enfance, de leur vie, ont été exposés à des traumatismes sexuels et à des difficultés de toute espèce, et pourquoi quelques-uns sont-ils sensibilisés à ces facteurs au point d'y être fixés, d'en être empoisonnés et marqués pour toute leur vie, alors que d'autres se tirent d'affaire ?...

Voilà un des problèmes que la biologie n'a pas résolu encore, mais qui, probablement, le sera dans un certain nombre d'années.

Il en est de même pour la différenciation sexuelle. Nous savons, maintenant, au point de vue physiologique, que la différenciation sexuelle est, au fond, un facteur beaucoup plus compliqué qu'on ne le pensait au début ; mais aussi, que la sexualité est beaucoup plus ambivalente qu'on ne l'avait cru au début des recherches dans ce domaine.

De toute façon, là aussi, malgré les facteurs sociologiques, malgré les facteurs psychologiques, il est fort probable qu'on arrivera à découvrir le facteur organique, le facteur biologique, qui se trouve à la base de ces altérations minimes, parce que, précisément, il ne faut pas qu'un facteur biologique soit tellement grossier, tellement perceptible qu'on doive l'invoquer. Il peut être minime étant donné qu'un retard ou une exagération, une hypersensibilité dans un domaine, ou une hyposensibilité dans un autre, peut très bien faire qu'au cours de son comportement, de son évolution, le sujet cherche à réagir toujours de la même façon, dans un sens déterminé ; qu'entre deux choix ou plusieurs choix, il prenne toujours une attitude déterminée vers une direction, et arrive ainsi à se mettre dans un certain nombre de situations insolubles.

C'est justement ce sur quoi je voudrais terminer : c'est que, le facteur biologique, nous ne pouvons pas l'étudier, me semble-t-il, en criminologie, en abandonnant vraiment le sentiment de la conduite personnelle, et, bien que je ne puisse pas l'établir avec certitude, et que, je pense, personne ne peut le faire, à l'heure actuelle, je crois que, même dans le domaine biologique, un des facteurs les plus importants est cette situation, à laquelle nous assistons tous les jours, de voir des gens qui n'ont pas, vis-à-vis de situations déterminées, les mêmes réactions les uns que les autres ; par exemple, les mêmes réactions pour se protéger, pour protéger leur personnalité morale, pour protéger leur avenir, pour protéger les gens avec qui ils vivent, etc.

Il y a là une situation terminale, celle du crime, généralement, qui est, au fond, pour nous, l'aboutissement d'un nombre incalculable d'altérations qui n'étaient pas tout à fait criminelles, qui n'étaient même pas criminogènes en apparence, et, pourtant, le crime ou le délit était au bout de ce comportement, parce qu'il y a une imperfection dans les réactions du sujet.

C'est dans ce sens-là que, je pense, nous devons étudier et tenir compte, en tout cas, de certaines formes d'hérédité, de certaines formes d'alcoolisme, de certaines altérations légères, parfois, du psychisme au cours de l'évolution, certaines psychoses, qui ont, apparemment, guéri, etc.

Et, dans ce domaine-là, nous en arrivons, aujourd'hui, à entrevoir d'autres possibilités, l'étude encéphalographique, par exemple, l'étude, plus compliquée, plus complète, de la vie hormonale ; tout ceci, étroitement mêlé, bien entendu, à l'évolution familiale, à l'évolution sociale, à l'évolution économique, pourra, je crois, nous donner, dans l'avenir, une vision plus complète.

Nous savons, en tout cas, déjà, que la criminalité ne semble pas uniquement en rapport avec un facteur biologique ; qu'il n'y a qu'un certain nombre de cas où, vraiment, le facteur biologique est déterminant. Peut-être, en pouvant limiter davantage les cas où la biologie intervient, pourrions-nous aussi rechercher, avec plus d'efficacité, les causes et les traiter.

Il est certain qu'au point de départ lombrosien, on a englobé trop immensément de facteurs organiques comme base, comme cause de la criminalité, et il est certain, à l'heure actuelle, que, au contraire, on est en train d'exagérer dans le domaine sociologique et peut-être bien dans le domaine purement psychologique.

Il est fort probable que l'équilibre se trouve entre les deux et que, d'une part, il y a, manifestement, des cas où c'est le facteur sociologique ou le facteur familial qui a dominé (ce sont peut-être bien les cas les plus heureux et les plus facilement recouvrables) et, d'autre part, des cas où c'est le facteur biologique qui a déterminé l'évolution du sujet.

Mais, et je termine sur ces mots, je crois que les facteurs biologiques que nous ne connaissons que grossièrement jusqu'ici, ont une influence plus large, plus profonde, plus continue, que nous ne l'avons imaginé, et si Lombroso a erré, il a erré parce qu'il était à peu près inmanquable qu'il le fit, étant donné le peu de développement de certaines sciences, à l'époque, et l'insuffisance même de la physiologie. Mais son attitude, je pense, était une attitude définitive, présentait un progrès considérable, et nous autres médecins, nous ne pouvons pas cesser notre vigilance, nous ne pouvons pas abandonner notre attitude dans ce domaine, même si, actuellement, nous n'avons pas de moyens thérapeutiques, si nous n'avons pas encore de moyens médicaux pour transformer les cas où nous voyons, cependant, que le phénomène organique a été essentiel.

Je pense que, ces moyens médicaux, nous ne sommes pas près de les avoir et que nous serons obligés, pendant longtemps encore, de nous en tenir à cet empirisme de bon aloi, en somme, qui préside à l'évolution de la criminologie contemporaine.

Mais il est fort probable que le vrai progrès, que les progrès décisifs pour cette partie de la criminalité, qui relève d'une inadaptation biologique, que ces progrès viendront de la médecine ; et je pense que M. Heuyer est de cet avis puisque je lui ai entendu exprimer ces idées plusieurs fois.

Mais il est non moins certain qu'un grand nombre de cas, qui ont été revendiqués, pendant longtemps, par des médecins, ne sont pas des cas médicaux : ce sont des cas sociaux, des cas psychologiques, et, évidemment, on ne gagnerait rien à appliquer des thérapeutiques médicales à des cas qui ne demandent rien aux médecins, et on ne gagnerait rien non plus, la médecine ne gagnerait rien non plus à revendiquer pour elle des gens auxquels elle ne pourrait rien apporter.

---

## INTRODUCTION PSYCHIATRIQUE

par Georges HEUYER

*Professeur de neuro-psychiatrie infantile à la Faculté de Médecine  
et à l'Institut de Criminologie de l'Université de Paris*

*Membre du Conseil de Direction et de la Commission Scientifique  
de la Société Internationale de Criminologie*

Je m'excuse de faire cet exposé que je n'avais pas prévu. J'ai dû remplacer mon collègue le Professeur Delay qui, pour des raisons de santé n'a pu faire cette conférence.

L'intervention du psychiatre dans l'examen du criminel est discutée et souvent écartée. La psychiatrie a son domaine dans l'étude et le traitement des maladies mentales. Il est difficile de donner une définition de la maladie mentale. Cette question a été posée récemment à la Commission de santé mentale du Ministère de la Santé publique. J'ai proposé la définition suivante : La maladie mentale est d'une part un état de déséquilibre psychique dont le malade a conscience, dont il souffre et pour lequel il demande spontanément des soins ; d'autre part, elle est un trouble dont le malade peut ne pas avoir conscience et dont les réactions nécessitent l'intervention d'une autre personne ou d'un groupe social en vue du traitement, de l'assistance ou d'une mesure de protection. Dans l'examen du criminel le rôle du psychiatre consiste donc dans la pratique de reconnaître l'existence d'une maladie mentale dont se plaint le prévenu ou dont les réactions ont paru anormales aux policiers ou au juge. C'est l'expertise psychiatrique qui sera l'objet d'une conférence ultérieure. Elle a ses règles variables selon les pays, mais elle est strictement codifiée. Ce n'est pas de l'expertise psychiatrique que nous traiterons aujourd'hui.

Or il est exact que parmi les prévenus le nombre des malades mentaux qui relèvent des soins médicaux est relativement restreint.

Les aliénés criminels pour lesquels doivent être pris une mesure de placement dans un hôpital psychiatrique sont classés, presque catalogués sous des étiquettes nosologiques qui peuvent varier selon les pays mais qui répondent aux mêmes faits cliniques : oligophrénies, démences, confusion mentale, délires de toutes formes et de tout contenu, systématisés ou non, cyclothymies à forme d'excitation ou de dépression, névroses obsessionnelles. Le diagnostic de ces maladies constituées est en général facile ; en tout cas, lorsqu'il est établi il entraîne immédiatement la remise du malade au psychiatre, et des soins analogues à ceux que reçoivent les malades de même catégorie. Ces aliénés criminels sont peu nombreux dans la masse des délinquants et leur situation ne pose pas, en général, de problème pénal. Les aliénés méconnus, sont depuis la thèse de Pactet, de moins en moins nombreux. Dans la délinquance des mineurs le nombre des malades mentaux est encore bien moindre que chez l'adulte. Il y a peu de maladies mentales constituées dans l'enfance ; quelques cas de confusion mentale, quelques états démentiels de forme variée, très peu de délires, quelques états obsessionnels qui entraînent rarement des mesures urgentes de protection. De ces constatations faites par les pédo-psychiatres, des esprits un peu superficiels ont

conclu que les psychiatres n'avaient aucune qualité pour s'occuper de la délinquance des mineurs dont le mécanisme est psychologique et social et non pathologique.

Cette position témoigne d'une ignorance profonde de l'état mental et de la psychologie des délinquants et des criminels, adultes ou mineurs.

Il n'y a pas de limite précise entre un état nettement pathologique de maladie mentale et un état psychologique que l'on peut qualifier de normal. Y a-t-il d'ailleurs un état psychologiquement normal ?

Le mécanisme psychologique est le même chez le malade mental et chez l'homme dit normal.

« L'état pathologique ne diffère pas radicalement de l'état physiologique » disait A. Comte.

Il serait facile de montrer que de la maladie mentale constituée à l'état considéré comme normal il y a tous les intermédiaires.

La psychose hallucinatoire chronique, ou délire chronique de persécution, ou paraphrénie est une maladie mentale bien connue dans tous les pays. Elle fournit un certain nombre d'aliénés criminels. Les hallucinations, les idées délirantes de persécution qui les caractérisent entraînent des réactions agressives et meurtrières. Le malade a souvent des troubles du comportement faits de méfiance et d'orgueil et le terme de psychose paranoïaque est admis par tous les psychiatres. Cette disposition d'esprit se trouve dans les délires d'interprétation du type sérieux Capgras, sans hallucinations mais avec des interprétations fausses, un paralogisme qui entraîne des réactions variées depuis la processivité jusqu'au meurtre. Les dispositions à la méfiance, à l'orgueil, à la revendication, à la révolte, en dehors de tout délire se rencontrent chez un grand nombre de délinquants à peine pathologiques et qui peuvent justifier de leurs réactions par des allégations de faits souvent réels et par des récriminations légitimes.

La schizophrénie de Bleuler, l'ancienne démence précoce, essentiellement maladie mentale de l'adolescence et qui se prolonge à l'âge adulte se caractérise par un affaiblissement intellectuel spécial à forme de dissociation des fonctions mentales, souvent peu marqué, des troubles profonds de l'affectivité avec désintérêt du milieu familial, des occupations professionnelles et du milieu social, une désadaptation à la vie quotidienne, des réactions bizarres, mal coordonnées aux nécessités, des troubles du comportement, des conduites qui peuvent être antisociales, agressives, délinquantes ou criminelles. L'ambivalence, l'autisme, la rêverie morbide, caractérisent les actes du schizophrène. Mais on les rencontre aussi chez l'adolescent intelligent, en apparence, mais rêveur, inactif, mal adapté aux nécessités scolaires et professionnelles.

Parlant de la schizophrénie, Bleuler déclare : « Il n'y a, nous ne connaissons aucune limite naturelle à ce groupe de schizophrènes. » Au sujet de la pensée autistique il dit : « C'est l'exagération d'un phénomène normal. Et : « La différence entre malades et bien portants est seulement quantitative. » — « C'est un mode de pensée ».

Si l'on ne peut faire un diagnostic de schizophrénie chez un malade, comment peut-on comprendre le comportement de certains vagabonds, de quelques voleurs, même de meurtriers dont l'acte est bizarre, apparemment inexplicable et dont la conduite étrange a mérité le nom de schizoïde.

Les psychoses passionnels dont toutes les formes : hypocondrie, quérulence, revendication, jalousie, érotomanie, idéalisme passionné (de Dide et Guiraud) ont été l'objet de descriptions et d'analyses définitives par de Clérambault permettant de comprendre les états passionnels, qui arment le bras de nombreux criminels. La passion, émotion puissante et continue qui domine l'intelligence et qui dirige les actes est la même dans les délires et dans les crimes passionnels. Dans les uns et les autres il y a le même complexe idéo-affectif établi par de Clérambault. La criminologie des états passionnels ne peut être éclairée que par la psychiatrie ; les obsessions ont un caractère nettement pathologique. L'idée obsédante et l'anxiété sont étroitement associées. Les obsessions ont joué, historiquement, un grand rôle dans l'explication des actes criminels. Les monomanes décrits par Esquirol, la monomanie homicide réalisée par le crime de Papavoine en 1824, la place des obsessions dans la doctrine de la dégénérescence chez Morel et surtout chez Magnan ont été des étapes importantes dans l'histoire de la Criminologie. Tous les délits sexuels ont été expliqués par Magnan à l'aide du mécanisme obsessionnel. La psychanalyse dont nous reparlerons, donne une explication qui reste dans un domaine psycho-pathologique.

En tout cas toute la criminologie des délits et des crimes sexuels est incompréhensible chez l'adulte comme chez le mineur si elle n'est pas imprégnée de psychiatrie. Une étude de O. Kinberg en est une récente démonstration. L'épilepsie est une maladie aussi psychiatrique que neurologique. Elle est organique. Nous possédons une vérification expérimentale de son existence par l'électro-encéphalographie. C'est l'étude de l'épilepsie qui permet de comprendre le mécanisme des impulsions, de la colère. Y a-t-il une colère pathologique et une colère non pathologique ? Il y a des degrés dans la colère qui est unique dans son mécanisme idéo-affectif. L'électro-encéphalographie appliquée à l'étude des épileptiques a montré la nature de certaines impulsions coléreuses isolées.

Les intoxications, alcoolisme, morphinomanie, etc. ne peuvent être l'objet d'un traitement ou d'une sanction pénale sans l'intervention du psychiatre. Leurs symptômes, leurs réactions qui peuvent être socialement graves, et entraîner des délits ou des crimes, sont électifs selon la nature de l'intoxication et permettent immédiatement un diagnostic psychiatrique. Surtout l'intoxication survient sur un terrain individuel dont il faut analyser les éléments héréditaires ou mésologiques pour comprendre le développement et apprécier la gravité de l'intoxication. Enfin, chaque intoxication finit par transformer les tendances affectives et montre la fragilité de ce qu'on appelle la personnalité. La psychologie courante, même la psychanalyse ne suffisent pas pour comprendre un toxicomane.

Pritchard a décrit en 1832 sous le nom de *Moral insanity* un trouble mental dans lequel le désordre des actes se traduit par une malignité irréductible et des actes antisociaux contrastant avec une lucidité intellectuelle. Pinel avait déjà signalé la « manie sans délire » (1809). Manie instinctive de Morel, folie lucide de Trelat, folie morale et délire des actes de J. P. Falret, folie raisonnée de Bierre de Boismont, imbécillité morale de Maudsley, perversions instinctives de Dupré, sont les dénominations sous lesquelles on trouve rapportées les observations de déviation des tendances affectives et morales et de leur activité antisociale. Dupré a rattaché aux



perversions instinctives le récidivisme incessant, l'intimidabilité, l'incorrigibilité des délinquants chroniques, clientèle habituelle des prisons, que le Professeur Garçon qualifiait d'« état dangereux permanent ».

Après les travaux de ces psychiatres, notamment de Dupré, nous avons appris que ces tendances perverses ne sont pas toujours congénitales, instinctives, héréditaires. Elles peuvent être acquises, causées par une encéphalite épidémique (von Economo), conditionnées par un milieu défavorable (L. Michaux). Les psychiatres et les psychologues discutent sur la valeur du terme : perversions. Quel que soit le vocable tous les criminologistes s'accordent sur l'existence de récidivistes difficilement améliorables et réadaptables et sur l'état dangereux que représentent certains individus à tendance antisociale. Le Professeur O. Kinberg, dans son rapport sur les situations psychologiques précriminelles révélatrices des caractères de l'état dangereux (II<sup>e</sup> Congrès International de Criminologie, publié dans le *Bulletin n° 1* de la Société Internationale de Criminologie, 1951), discute sur les facteurs individuels et les facteurs mésologiques dans la genèse du crime. Ce lumineux travail sur la « dangerosité » eut été impossible à concevoir sans les multiples observations publiées par les psychiatres depuis Pritchard. Nous ne pourrions développer davantage cette démonstration de la nécessité de la psychiatrie dans l'approche psychologique du criminel. La pathologie prépare et explique la psychologie normale.

Quoiqu'on dise il est difficile de considérer le délinquant récidiviste comme psychologiquement normal. Sans doute Chaslin qui fut un grand psychiatre n'hésitait pas à déclarer bons pour la prison tous les sujets qui n'ont que de l'absence ou de la perversion du sens moral ; pour lui ce ne sont pas des aliénés. Nous ne les reconnaissons pas non plus pour tels. Pourtant il semble bien que les hôtes habituels des prisons n'ont pas un état mental comparable à celui de l'homme moyen, de l'homme de la rue, conformiste et respectueux des lois. Il n'y a pas dans les prisons un grand nombre de malades mentaux spécifiquement étiquetables. Mais il y a une pathologie mentale particulière que connaissent bien les psychiatres des annexes psychiatriques ou des quartiers spéciaux.

Quoiqu'il en soit les dispositions affectives que l'on rencontre chez les grands malades mentaux comme chez les délinquants et les criminels ont servi de base à la théorie des constitutions morbides, à la mode il y a peu d'années encore. Énoncée par Kraepelin, développée par Dupré et ses élèves, cette théorie des constitutions a servi d'explication facile pour les troubles du comportement précocement apparus et récidivant sans cesse. La loi de la récidive en pathologie mentale comme en criminologie était fondée sur la constitution morbide individuelle, héréditaire, congénitale et immuable.

Les constitutions psychopathiques ont trouvé leur base morphologique et leurs composantes physiologiques et endocriniennes. Les biotypes de Pende, de Kretschmer pour ne citer que les plus célèbres ont leur origine dans les données psychiatriques associées aux résultats de l'anthropométrie de la morphologie (Sigaud, Mac Auliffe, Broca, Lombroso, Viala), de la pathologie des glandes endocrines (Brown-Sequard). La biotypologie est en pleine évolution. Constitutions et biotypes ne sont pas admis sans discussion comme explication des conduites criminelles.

Cette conception anatomo-clinique envisage seulement les dispositions de l'individu qui favorisent ses réactions sur le milieu.

Les vieilles discussions sur l'origine individuelle et biologique ou mésologique et sociale de la délinquance ont repris sous d'autres formes.

La psychanalyse a porté l'accent sur l'influence du milieu familial. Achhorn dans la délinquance des mineurs a montré que beaucoup de tendances perverses considérées comme constitutionnelles sont réversibles, et cèdent à une psychothérapie. Alexander et Staub dans *Le criminel et ses juges* montrent chez le criminel l'existence d'un surmoi fait d'une moralité spéciale, d'une hypermoralité à thèse sociale qui s'accorde harmoniquement sans résistance ni opposition aux tendances instinctives du moi. Le criminel se crée son propre univers comme l'a montré de Greeff ; il se condamne à la solitude ou au commerce d'un noyau très réduit d'individus pareils à lui. Ses tendances affectives résultent de conflits infantiles avec le milieu familial. Elles causent la formation d'un groupe nouveau qui vit en marge de la société normale. Actions et réactions affectives de l'individu et du milieu sont des thèmes psychanalytiques sans cesse étudiés et renouvelés.

La psychanalyse ne peut être exercée et comprise que par des psychiatres. Elle est née de la pathologie mentale. Elle est une thérapeutique. Ses méthodes appliquées à des malades ont renouvelé la psychiatrie. Partant des malades elle explique les conduites normales, leurs erreurs, leurs défaillances, leurs déviations. Conversions, substitutions, compensations et déplacements sont des mécanismes qui expliquent les phénomènes pathologiques : hystérie, obsessions, gestes bizarres des schizophrènes, puis les actes manqués du sujet normal et les faits délictueux et criminels. Il a fallu connaître d'abord les symptômes des maladies avant de comprendre le déterminisme affectif des actes de la vie quotidienne. La psychanalyse est un moyen d'investigation et de traitement de la psychiatrie. Dans la thérapeutique le transfert est l'arme essentielle qui doit être maniée avec une prudence médicale. Un récent congrès à Rome en janvier dernier avait mis à son ordre du jour la vie instinctivo-affective et la criminogénèse. Il orientait la criminologie dans la voie d'une étude psycho et physiopathologique des délinquants et des criminels. Il est admis depuis longtemps (Kurela, Dallemagne) que c'est à la sphère affective qu'il faut rattacher les sentiments moraux ; c'est dans les manifestations affectives bien plus que dans les troubles de l'intelligence qu'il faut placer les éléments de la psychologie éthique des criminels.

Au cours de ce congrès, des psychiatres et des neurologistes n'hésitent pas à donner aux tendances criminogènes une localisation cérébrale. Alors que depuis Gall et Spurzheim, Broca et Dijerine, le dogme des localisations cérébrales géométriques et précises est attaqué et s'effrite ; des psychiatres n'ont pas hésité à donner au facteur affectif de la criminogénèse une localisation diencéphalique. On a parlé d'encéphaloses et de diencéphaloses criminogènes.

C'est à cause de ces excès, par une sorte de démonstration par l'absurde que la psychiatrie doit limiter elle-même son domaine.

Dans l'approche du criminel l'intervention de la psychiatrie est nécessaire, elle n'est pas suffisante. Quelle que soit la valeur de l'explication biologique du rôle des facteurs affectifs héréditaires ou déterminés par les

conflits familiaux, le criminel reste le produit de son milieu social, des conditions économiques d'un lieu et d'une époque. Ferri (1856-1929), pourtant l'élève de Lombroso, a introduit dans l'étude du criminel des éléments sociaux. Vervaeck dans ses *Leçons d'Anthropologie criminelle* tient compte à la fois de l'individu et du milieu social, de Greeff dans sa remarquable *Introduction à la Criminologie* parle peu des conditions socio-économiques ; il considère « qu'aucun progrès n'est possible si l'on se place *a priori*, lorsqu'on étudie un acte humain en dehors de la personnalité humaine ». Il se place à égale distance de ceux qui « appuient sur les « causes » sociales ou « morbides » d'un délit » (p. 10). La thérapeutique et la prévention du crime doivent avoir « pour base et point de départ la responsabilité et la dignité personnelles » (p. 14). Mais tout l'ouvrage est pourtant fortement imprégné des études psychiatriques de l'éminent criminologiste. Dans leur précis de criminologie Laignel-Lavastine et Stanciu fondent leur criminologie surtout sur des données psychiatriques.

Il ne nous appartient pas de faire une introduction sociologique à la criminologie. Lowell S. Seeling dans le *Diagnostic Criminology* définit le psychiatre « comme un médecin qui est spécialement entraîné à l'étude des troubles mentaux ; il est présumé avoir des connaissances approfondies en neurologie, en psychologie, et en sociologie dans leur application aux troubles mentaux, et aussi en endocrinologie et en psychanalyse ».

En effet, le milieu, qu'il soit familial ou socio-économique produit sur l'individu des réactions affectives de même forme et de même force que l'hérédité. L'homme est inséparable de son milieu ; les mécanismes d'action et de réaction peuvent être expliqués aujourd'hui par la psychanalyse, demain peut-être par les réflexes conditionnés, mais l'ensemble complexe des phénomènes ne peut être saisi que par un psychiatre au courant des diverses disciplines d'examen. La psychiatrie et l'enquête sociale servent à l'édification du diagnostic psychiatrique. C'est par l'étude des maladies mentales que peut être analysé et compris un acte criminel. Il n'y a pas de différence entre l'homme dit normal et le malade. Toute la vie de l'homme normal est éclairée par l'étude de l'homme malade. Cette intervention de la psychiatrie dans la criminologie ne signifie pas que le psychiatre veut s'annexer toute la criminologie et qu'il considère tous les délinquants et les criminels comme des malades. Mais c'est l'étude de la psychiatrie qui permet de comprendre le criminel et d'expliquer le crime.

L'explication d'un acte criminel n'incline pas forcément à l'indulgence et à la faiblesse. Elle garde une valeur rationnelle ; elle donne une base au traitement, à la rééducation, aux efforts de réadaptation sociale.

Il en est des délinquants et des criminels comme des enfants inadaptés et des enfants normaux.

Seguin, Decroly, Mme Montessori ont étudié d'abord les enfants arriérés et ont cherché pour eux des méthodes d'instruction et d'éducation qui s'adaptaient aux possibilités de ces enfants déficients. Les résultats obtenus chez ces enfants par l'éducation sensorielle et motrice dans une liberté aussi grande que possible ont permis d'établir les règles d'une « pédagogie scientifique » appliquée aux enfants normaux.

De même pour les délinquants, la thérapeutique des maladies mentales depuis trente ans enrichie de découvertes nouvelles peut leur être appliquée dans ses techniques les plus audacieuses.

---

Les mesures éducatives, la psychothérapie psychanalytique ou non, les méthodes de réadaptation sociale ne diffèrent guère dans la technique pour les délinquants et pour les malades mentaux.

Le travail est une thérapeutique criminologique comme elle est une thérapeutique psychiatrique.

En conclusion la psychiatrie n'a pas l'ambition d'absorber la criminologie mais le psychiatre doit avoir la connaissance des diverses disciplines qui permettent d'approcher et de comprendre le criminel. Il ne considère pas le criminel comme un malade mais la connaissance des maladies mentales est une base essentielle pour la compréhension du crime et des facteurs criminogènes dont elle permet de faire la synthèse.

---

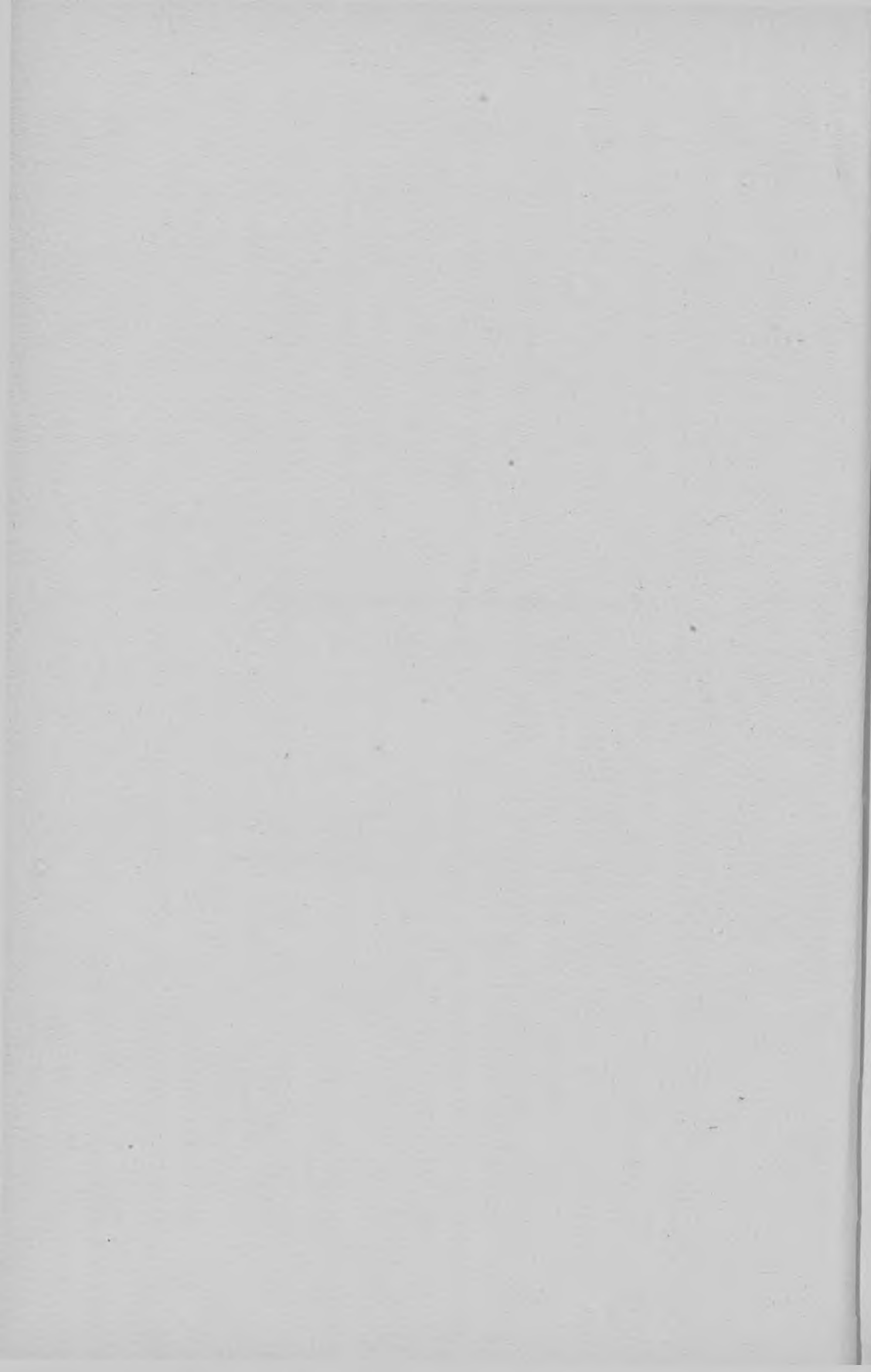


TITRE II

---

**Les Données sociologiques**

---



## INTRODUCTION SOCIOLOGIQUE

par Henri LEVY-BRUHL

*Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris*

La criminologie est une science neuve. Sans doute le crime est vieux, aussi vieux que l'humanité. L'Écriture Sainte le fait remonter aux descendants immédiats d'Adam, le premier homme, et Caïn est devenu l'ancêtre mythique de tous les criminels. On trouve des criminels dans toutes les sociétés, qu'elles soient archaïques ou évoluées. On peut se demander — nous retrouverons la question — si l'on peut imaginer une société sans crime. En tout cas, en fait, il n'en est pas qui en soit exempté.

Devant cette ancienneté et cette généralité des crimes, l'humanité n'est pas restée inerte. Elle a, au contraire, vivement réagi et essayé par des moyens variés de combattre le fléau. Comment dire alors que la criminologie est toute récente ? C'est qu'il faut bien distinguer la criminologie des mesures répressives dont l'ensemble forme le droit pénal. Le droit pénal, lui, est très ancien. La lutte contre le crime existe dans toutes les sociétés car elle est nécessaire à leur existence. On la trouve chez les groupes humains les plus arriérés. On a même observé que c'était en général dans les sociétés dites primitives que la répression pénale était la plus complète et la plus rigoureuse. Pour ne pas remonter plus haut, on sait que les lois des peuplades germaniques qui ont envahi l'Europe occidentale vers le VI<sup>e</sup> siècle de notre ère et dont la plus célèbre est la loi salique, sont au premier chef des lois pénales. Le droit pénal, en une certaine acception de cette expression, est l'ensemble de ces prescriptions en vigueur dans une société donnée. On dit ainsi : le droit pénal français, anglo-saxon, romain, etc... Le droit pénal est aussi la discipline scientifique qui examine et classe ces différentes mesures en vue d'une meilleure organisation, d'une répression plus efficace. En ce sens le droit pénal poursuit des fins pratiques d'une importance évidente. On voit qu'il se préoccupe surtout de la peine, et c'est pourquoi il convient, à mon sens, de l'appeler plutôt « droit pénal » que « droit criminel » comme on le fait parfois. Il est évident que cet effort théorique est plus récent que les réactions spontanées de défense dont j'ai parlé, mais depuis l'Antiquité, philosophes et juristes se sont penchés sur le problème de la répression et ont cherché à l'améliorer.

Tout autre est la criminologie. Elle se distingue tout d'abord du droit pénal par son objet. Si ce dernier se préoccupe avant tout de la peine, c'est à l'acte criminel que la criminologie se consacre essentiellement, acte criminel entendu au sens large, c'est-à-dire tout aussi bien aux délits qu'aux crimes proprement dits. La peine n'intéresse le criminologiste que secondairement. Sans doute il ne peut séparer radicalement le crime de sa sanction, mais c'est l'acte criminel qui fait l'objet essentiel de son étude. Mais en outre la criminologie se distingue du droit pénal par son esprit. Tandis que le droit pénal a des fins pratiques et cherche à instaurer un meilleur système de répression, la criminologie est une science, et, comme toute science, est, en principe, désintéressée et se donne pour but la connaissance la plus exacte possible de ce phénomène social qu'on désigne du nom de crime. Sans



doute des applications pratiques pourront être tirées de ces recherches, mais elles sont, en quelque sorte, surajoutées : l'effort principal du criminologiste sera théorique et non utilitaire.

Cette attitude est assez nouvelle, et c'est ce qui permet de dire que la criminologie est une science jeune. Elle ne s'est détachée du droit pénal, n'a pris conscience de son objet qu'au xx<sup>e</sup> siècle ou à la fin du xix<sup>e</sup>. Peut-être même est-ce se montrer trop optimiste que d'affirmer que la période des tâtonnements est révolue et qu'elle est pleinement maîtresse de sa méthode. De grandes manifestations comme le II<sup>e</sup> Congrès International de Criminologie de Paris en 1950 ont mis en relief aussi bien les principes fondamentaux de la nouvelle science que les tendances divergentes qui s'opposent encore à son unité. On peut dire, sans risquer de démentis, que divers courants la traversent, et que les conceptions du crime diffèrent selon la formation intellectuelle ou même la conviction philosophique du savant. En gros, et sans rechercher les nuances, on peut dire qu'il existe, parmi les criminologistes deux catégories d'esprit, les individualistes et les sociologues. Je ne citerai pas de nom : ils sont dans toutes les mémoires. Il vaut mieux indiquer que ces deux tendances principales sont en quelques sorte déterminées par l'ordre de science auquel le criminologiste se rattache par sa formation première. On sait en effet que la criminologie emprunte ses données à diverses autres disciplines dont les principales sont la psychologie, la psychiatrie, la morale, la science pénitentiaire, le droit et la sociologie. Il est presque inévitable que les juristes, et surtout les sociologues, habitués à considérer les ensembles aient une vue différente de celle des psychologues ou des psychiatres qui travaillent sur des cas isolés. Sans doute une doctrine commune se constituera : une synthèse s'élaborera entre ces tendances qui paraissent contradictoires, mais ce jour n'est pas encore venu, ce qui autorise chacun ici à présenter son point de vue particulier. Pour ma part, invité à exposer les notions essentielles de la sociologie criminelle, je m'attacherai, dans cette leçon, à vous proposer, sur le problème, un certain nombre de sujets de réflexion.

Pour le sociologue, le crime est un phénomène social. Une observation, même superficielle suffit à démontrer cette assertion. C'est ainsi que chaque groupement humain a son taux de criminalité d'une certaine constance que confirment les statistiques. C'est ainsi encore que le nombre et la nature des crimes est en liaison avec le genre de vie et le niveau de civilisation des groupes humains. On voit de la sorte des crimes apparaître et d'autres disparaître au cours de l'histoire. C'est ainsi que le crime le plus répandu parmi les populations primitives est la sorcellerie, qui, liée à des représentations collectives aujourd'hui heureusement disparues — sauf peut-être dans les campagnes les plus reculées — n'existe plus aujourd'hui dans nos pays. De même, le sacrilège ne figure plus dans notre législation séculière, mais on sait qu'encore au xx<sup>e</sup> siècle en France, d'ardentes discussions ont eu lieu à ce sujet. Par contre, le développement de l'économie monétaire et du crédit ont donné naissance à un certain nombre de délits comme l'escroquerie, la fausse monnaie, l'émission de chèques sans provision, d'autres encore, qu'on ne saurait rencontrer dans une société pastorale ou agricole.

Cette donnée fondamentale très simple étant mise en lumière, il convient d'approfondir la notion de crime. J'en proposerais la définition suivante :

On appelle crime (au sens large) tout acte ou comportement qui heurte vivement la conscience collective du groupe et provoque une réaction contre son auteur présumé.

Evidemment, dans cette définition je me réfère à une conscience collective dont les individualistes contesteront l'existence mais que les sociologues, et parmi eux un assez grand nombre de juristes admettent. Je la considérerai comme acquise, au moins comme hypothèse de travail et j'examinerai sous cet angle l'acte criminel. Mais il faut auparavant dire deux mots d'une question que j'ai effleurée au début de cette leçon : le crime existe-t-il dans toutes les sociétés ? Peut-on, au contraire concevoir une société sans crime ?

Une comparaison vient immédiatement à l'esprit : celle de la maladie. On a dit assez justement que le crime était une maladie sociale. Obéit-il aux mêmes nécessités que le mal physique ? Les hygiénistes ne sont pas d'accord sur la fatalité des maladies dans une agglomération. Certains les considèrent comme inévitables, d'autres sont plus optimistes et estiment que l'eugénisme, l'hygiène et les moyens préventifs peuvent arriver à l'extirper. En est-il de même du crime ? Je serais porté pour ma part à m'abstenir de toute prophétie. Jusqu'à présent toutes les sociétés observables ont eu leurs criminels. Il est possible que l'amélioration des conditions d'existence réduise le nombre des crimes jusqu'à les supprimer, mais on peut se demander si ce ne serait pas payer la sécurité sociale d'un conformisme négateur de tout progrès. On doit observer, en effet, que les crimes ne sont pas toujours déshonorants, avilissants pour leurs auteurs. Les crimes, dits politiques, sont parfois inspirés par les sentiments les plus nobles et les plus désintéressés, et sans remonter jusqu'à Harmodius et Aristogiton nous ne sommes pas assez loin de certains actes de terrorisme, qui, en l'absence de tout moyen légal, ont soulagé la conscience opprimée, pour jeter la pierre à leurs auteurs. De même certaines opinions ou croyances violemment contraires à la conscience collective du moment, ont triomphé plus tard, mais ont été, en leur temps, considérées comme criminelles. Il suffit de citer le procès de Socrate et celui de Jésus. Des méprises de ce genre sont-elles de nature à se produire dans l'avenir ? Il n'est pas interdit de le croire, à moins que l'Etat ne laisse à ses ressortissants une liberté de penser dont nous voyons tous les jours qu'elle est plus menacée. Revenons à la réalité quotidienne et reprenons les termes de notre définition du crime en examinant tout d'abord l'acte criminel, puis la réaction sociale qu'il provoque.

I. — La très grande majorité des actions humaines est conforme à un modèle tracé par le groupe social. L'éducation a précisément pour une large part pour objectif d'obliger l'enfant, le jeune homme à suivre les voies frayées, à participer aux manières de sentir et de penser du milieu humain ambiant, à respecter ce qu'il respecte, à repousser ce qu'il déteste. Adulte, la pression se présentera par d'autres moyens non moins puissants. On peut dire que l'homme (et la femme) normaux, placés dans des conditions d'existence qui sans un effort trop pénible leur permettent de satisfaire leurs besoins, n'accomplissent aucun acte de nature à blesser la conscience du groupe auquel ils appartiennent.

Mais, jusqu'à présent (comme je le disais tout à l'heure) on n'a observé aucune société où il n'existe des hommes ou des femmes qui se livrent à des actes dépassant le cadre préfabriqué dans lequel il semble qu'ils soient

contraints d'exercer leur activité. Parmi ces non-conformistes il y a naturellement de nombreuses gradations à marquer et la gravité de leurs actes est très variée. Tantôt on aura affaire à de simples incartades, à des attitudes, des gestes, ou des paroles insolites qui provoqueront l'étonnement ou le blâme. D'autres fois, un comportement jugé déplacé ou grossier exposera son auteur à des sanctions de caractères moral. Mais si ces actes touchent des sentiments profonds, blessent à vif la sensibilité collective, nous aurons affaire à des criminels, et ceux-ci encourent des châtiments infligés au nom du groupe. Pour reprendre l'expression de Durkheim, la sanction pénale réprime les atteintes portées aux états forts de la conscience collective. En d'autres termes le crime est un attentat contre les valeurs considérées comme précieuses par le groupe social. Cela demande quelques précisions.

Tout d'abord, puisque le crime heurte les croyances et les sentiments du groupe social, on est en droit de se demander de quel groupe il s'agit. C'est ici qu'apparaît un effet de la différence entre le droit pénal et la criminologie. S'il s'agissait de droit pénal on serait presque fatalement conduit à dire que c'est le groupe politique, l'Etat. Certes, on peut discuter sur les groupements habilités à formuler les règles juridiques, mais en matière de droit pénal, l'hésitation n'est guère possible : l'Etat seul peut en édicter, la répression étant de la compétence exclusive des organes titulaires de la souveraineté. Mais, encore une fois, la notion de crime ne se confond pas avec les actes officiellement punis devant les tribunaux. On peut dire que, théoriquement tout au moins, tout groupement, pourvu qu'il présente un certain degré de cohésion et de permanence, peut être l'objet d'atteintes à ce qui constitue ses croyances fondamentales. Encore faut-il que ce groupe ait des croyances fondamentales, ce qui exclut, le plus souvent, les sociétés de caractère économique, comme les sociétés commerciales. Mais toute association licite ou illicite, peut éventuellement se trouver lésée par un comportement d'un de ses membres et le considérer comme un crime. Cela est vrai notamment des communautés religieuses. Les unes ont un véritable droit pénal, tels le droit canonique catholique ou protestant, ou le droit musulman, mais il en est de même de sectes ou de confréries plus ou moins hétérodoxes, ou des partis politiques qui pratiquent souvent illégalement, mais parfois efficacement des actes de répression contre ceux qu'ils estiment avoir contrevenu aux principes qui sont à la base de leur groupement. Chacun sait par ailleurs combien est rigoureuse la discipline qui règne dans les associations de malfaiteurs.

Le crime, ai-je dit, est toujours une atteinte portée aux valeurs que le groupe estime précieuse. Quelle sont ces valeurs ?

Elles sont naturellement des plus diverses et varient suivant le degré de culture des sociétés. Quand elles leur attachent un très haut prix elles les placent dans un monde à part, surnaturel et leur attribuent un caractère sacré. Cela est particulièrement sensible chez les populations dites « primitives ». Elles baignent, on le sait, dans une atmosphère mystique. Il s'ensuit que toutes les infractions commises chez eux sont considérées comme sacrilèges et sont passibles des châtiments les plus rigoureux : la mort ou une sorte d'excommunication qui équivaut à la mort. Dans les sociétés plus évoluées une différenciation commence à s'établir : les croyances religieuses se

distinguent des autres mais demeurent les plus respectées. Aussi toute atteinte contre la religion ou le culte traditionnel est-elle punie avec la dernière sévérité, tandis que sur le plan séculier la répression s'exerce contre les actes qui troublent l'ordre social, notamment les crimes de sang et les délits sexuels, adultère et inceste. Encore conviendrait-il d'ajouter ici beaucoup de réserves et de nuances. Si le meurtre est presque partout considéré comme un crime, ce n'est pas vrai, loin de là, de tous les homicides. L'organisation sociale règne ici en maîtresse et c'est d'elle que dépend le prix attaché à la vie d'un homme. C'est ainsi que dans un certain nombre de sociétés, il est parfaitement licite de tuer un étranger même en temps de paix, et que, de nos jours, il n'est pas seulement licite, mais même glorieux d'en tuer en temps de guerre. De même chez d'autres peuples de civilisation rudimentaire il arrive que l'homicide commis à l'intérieur du groupe familial soit considéré comme une affaire domestique que règle arbitrairement le père de famille. Quant à l'adultère et l'inceste ils sont très loin d'être considérés partout comme des crimes. Il suffira de rappeler qu'une grande partie de l'humanité, actuellement encore, pratique la polygamie, et que chez des peuples aussi civilisés que les anciens Egyptiens et les anciens Persans, le mariage entre frère et sœur ou même en ligne directe était ouvertement toléré. Enfin les délits contre la propriété ne sont pas toujours regardés comme des actes répréhensibles. A Sparte, au dire d'Hérodote le vol n'était pas puni, bien au contraire les jeunes gens le considéraient comme une prouesse.

On voit, par ces quelques indications, dérisoirement sommaires, qu'il n'y a pas d'acte criminel en soi, puisque tout acte, tout comportement peut revêtir ce caractère, ou être au contraire considéré comme parfaitement licite et inoffensif, selon les sentiments du groupe, eux-même déterminés par son organisation sociale. Je dis « sentiments du groupe » et j'attache à ce terme un sens très précis. Le crime provoque en effet une réaction sentimentale, passionnelle. Si l'acte en question se bornait à porter atteinte à des intérêts d'ordre économique ou à des croyances intellectuelles, son auteur n'encourrait pas une sanction aussi violente. Sans doute le vol est puni — il était même puni de mort dans notre ancien droit — sans doute des hérétiques ont-ils été condamnés au bûcher, mais c'est parce que la propriété, la foi faisaient naître au cœur des hommes de ce temps un sentiment très intense. Un élément affectif puissant venait se mêler à l'intérêt pécuniaire ou à la croyance intellectuelle.

II. — Revenons à la définition du crime. Celui-ci provoque dans le groupe social une réaction passionnelle qui en constitue la sanction. J'ai dit plus haut que la criminologie s'intéresse moins à la peine qu'au délit. Cependant les deux notions sont inséparables et l'on ne peut traiter du crime sans parler de sa sanction.

Celle-ci frappe l'auteur de l'acte qui a jeté le trouble dans le groupe social. Tel est du moins le principe. En réalité, il faudrait ajouter ici bien des réserves qui se résument toutes dans cette formule que celui qui est frappé est moins le coupable que celui que le groupe social regarde comme tel. Ici encore, on le voit nous avons affaire à une notion sociologique, à des représentations collectives qui viennent s'interposer et souvent fausser la réalité. Pour s'en rendre compte, comme à travers un verre grossissant, examinons non pas le monde dans lequel nous vivons, mais les sociétés

antiques ou primitives... Nous sommes accoutumés à voir la peine s'appliquer à l'homme normal et adulte après qu'une preuve administrée avec soin a démontré sa culpabilité. En réalité il s'en faut de beaucoup qu'il en soit ainsi dans toutes les sociétés. Se modelant ici encore sur l'organisation sociale, la responsabilité chez les peuples archaïques, et encore dans l'antiquité classique au témoignage des légendes et de la tragédie grecque, par exemple, est collective et non individuelle. De même nous avons affaire chez eux à une responsabilité objective et non subjective. Si j'en avais le loisir, je vous montrerais qu'anciennement l'intention délictueuse n'est nullement prise en considération. On s'en tient au fait brutal du dommage et c'est pourquoi la répression se porte sur des fous, des enfants, des animaux, ou même des choses inanimées. Bien plus, quand un dommage est commis, il faut à toute force trouver un coupable. On le trouve parfois par des procédés divinatoires qui déroutent notre raison, comme cette pratique de certains indigènes de l'Australie qui, voulant venger la mort d'un membre de leur tribu qu'ils supposent (bien souvent gratuitement) avoir été tué, creusent une tranchée auprès du cadavre et observent attentivement la direction que prend la première fourmi qui se présentera sur la terre nue. L'orientation qu'elle prendra leur désignera la tribu coupable, qu'ils attaqueront avec la conviction sincère de venger leur mort.

Nous sommes sans doute bien loin de pratiques de ce genre qui nous paraissent enfantines et barbares. Notre système de sanctions pénales a beaucoup évolué non pas seulement en ce qui concerne la détermination de la personne du coupable et la notion de responsabilité en même temps que ses gradations, mais aussi en ce qui touche la nature même de la sanction. A l'époque ancienne les peines étaient toutes corporelles et pendant longtemps parmi ces peines corporelles la mort seule était en usage sous les formes, du reste, les plus diverses. On infligeait aussi le bannissement qui équivalait à peu près à la mort en un temps où l'individu ne pouvait pas vivre isolé. Puis vint le talion, qui représente un grand progrès dans l'histoire de la répression puisqu'il infligeait la sanction à la mesure du crime. Les compositions pécuniaires présentent une nouvelle étape dans l'adoucissement des peines et l'introduction d'un élément économique dans ce qui, jusque là était réservé au domaine de l'émotivité. Il est assez curieux d'observer que la peine privative de liberté, l'emprisonnement, n'est apparu qu'assez tard parmi les mesures de répression ; pendant longtemps elle n'a été considérée que comme une mesure de sûreté.

Le régime des sanctions pénales paraît sur le point de subir, à l'heure actuelle un important changement d'orientation qui tient à une modification apportée à sa nature, à sa finalité. Jusqu'ici la peine avait principalement pour but de châtier le coupable, accessoirement de protéger la société en intimidant les malfaiteurs éventuels.

De nos jours il semble que l'on renverse l'ordre des facteurs et que la sanction ait principalement pour objet la défense sociale, l'idée de châtier passant au second plan. Je ne fais qu'indiquer ici cette évolution. J'y reviendrai tout à l'heure quand je parlerai de la prophylaxie criminelle.

Si, comme je crois l'avoir montré, le crime est avant tout un phénomène social, on doit s'attendre à ce qu'il ait des causes sociales. C'est, en effet, ce que montre une observation un peu approfondie.

Le problème des causes de la criminalité ou, si l'on préfère, l'étiologie criminelle a fait l'objet d'études qui se répartissent entre plusieurs écoles. On peut, en gros, à cet égard, distinguer trois écoles principales, l'école classique, l'école biologique, l'école sociologique. Il ne s'agit ici, je m'empresse de le dire, que d'approximations assez grossières. Il me faudrait beaucoup plus de temps que celui dont je dispose pour marquer les nuances pourtant indispensables.

L'école que j'appelle classique et qui domine encore dans l'enseignement et dans les milieux criminologiques a pour base le libre arbitre. Pour elle, en principe l'homme, en naissant, est aussi bien apte au bien et au mal. Comme Hercule, il se trouve placé entre le vice et la vertu et le choix qu'il opère provient d'un acte de sa libre volonté. Il suit de là que le mobile premier du crime doit être normalement recherché dans l'impulsion qui a guidé son auteur. Sauf exception, il est responsable, et la peine a pour but de le punir. Je m'empresse d'ajouter que des exceptions sont très fréquemment admises même par les tenants les plus décidés de cette doctrine. Ils sont les premiers à reconnaître que la responsabilité du délinquant peut être largement atténuée, ou même supprimée par son état pathologique. On ne saurait oublier non plus que c'est un adepte de cette école, le sénateur Bérenger, qui a été l'auteur de la loi qui exempte de toute peine un grand nombre de délinquants primaires.

L'école biologique présente plusieurs aspects, dont le plus éclatant nous est fourni par la théorie italienne de l'illustre Cesare Lombroso. Dans un ouvrage bien connu, intitulé *L'Uomo Delinquente*, paru en 1876 et traduit depuis en toutes les langues, Lombroso, prenant le contre-pied de l'école classique et spiritualiste adepte de la liberté de choix, estimait que l'homme était destiné presque fatalement au crime par son organisme et son hérédité. C'est ce qu'on a appelé la théorie du criminel-né. Par de minutieux examens pratiqués sur les corps vivants ou morts des criminels, il se flattait de prouver qu'ils possédaient des caractères somatiques particuliers qui faisaient d'eux des êtres anormaux, voués au crime. La conséquence logique de cette théorie était qu'il convenait essentiellement de déceler ces tares organiques, et de mettre leurs porteurs hors d'état de nuire, soit en les mettant à mort, ou en les internant dans des asiles, en tout cas de les empêcher d'avoir une descendance.

La doctrine de Lombroso, bien qu'elle ait été rajeunie et nuancée par des travaux plus récents, notamment par des études de psychiatrie et de psychanalyse, ne doit être acceptée qu'avec beaucoup de réserve. Il n'est pas douteux qu'un certain nombre de criminels se recrutent parmi les dégénérés, mais il ne s'agit généralement que des auteurs de crimes de sang ou de délits sexuels. Les attentats à la propriété, les escroqueries, les crimes politiques, etc., ne sont généralement pas leur œuvre. Par ailleurs, ces dégénérés ne sont pas forcément des criminels. Il faut, pour qu'ils le deviennent, qu'ils soient placés dans des conditions particulières : si celles-ci ne se présentent pas, ils mèneront la vie la plus routinière, la plus normale. Enfin, il est trop facile d'affirmer qu'ils sont marqués d'un sceau indélébile. S'il en est qui résistent à toute tentative d'amendement, il en est d'autres, par contre, qu'un traitement approprié est susceptible de récupérer. Ces observations sont de nature à faire perdre à la théorie biologique du crime une grande partie de sa portée.

J'en arrive à la théorie sociologique. Quelques brefs renseignements sur ses origines ne seront peut-être pas inutiles. Elle est en liaison certaine avec la création et le développement des sciences sociales, et, à cet égard, se rattache, dans ses sources lointaines, à Auguste Comte et même à Montesquieu. Elle estime, en effet, que le comportement humain est soumis à un déterminisme plus délicat, sans doute, à saisir que celui des faits physiques ou naturels, mais aussi certain. Seulement, au lieu d'admettre, avec Lombroso et son école, que ce déterminisme est inscrit d'avance dans l'organisme — que nous sommes en présence d'une fatalité d'ordre physique — elle considère que le comportement humain lui est imposé par un complexe causal où interviennent en doses variées des facteurs somatiques, certes, mais aussi et surtout des facteurs sociaux.

Celui qui peut être considéré comme le fondateur, et qui fut longtemps le plus brillant représentant de cette école est incontestablement Enrico Ferri, né en 1856, mort en 1929, professeur de droit criminel à l'Université de Rome. Il avait commencé par être un disciple de Lombroso, mais il se détacha dans une large mesure de cette doctrine, et publia en 1881 sous le titre : *I nuovi orizzonti del diritto e della procedura penale* une brochure qui peut être considérée comme le manifeste de la nouvelle école. Il écrivit depuis de nombreux ouvrages, dont le plus connu est *La Sociologia criminale* (1884), qui a été traduit en français sous le même titre. Sans rompre nettement avec la théorie biologique, l'auteur dirige délibérément les recherches criminologiques vers l'étude des faits sociaux. Sans doute on trouve dans son œuvre des idées qui ne répondent qu'imparfaitement à la réalité, comme celle de la « saturation criminelle ». Pour lui, toute société comporte un certain potentiel de criminalité irréductible, qu'une saine politique criminelle doit s'attacher à ne pas laisser dépasser, ou qu'il convient de diriger vers des activités inoffensives au moyen de ce qu'il a appelé les substituts de la peine. Tout cela ne peut être admis qu'avec réserve, mais il n'en reste pas moins que l'impulsion qu'a donné Ferri s'est montrée extrêmement féconde et continue à porter ses fruits.

En France, la plupart des criminologistes, professeurs de droit ou magistrats, sont restés, avec des nuances, favorables à la théorie classique et spiritualiste. C'est le cas, par exemple, de Saleilles dans son livre fameux sur *l'Individualisation de la peine* (1898). C'est encore celle à laquelle se rattache, dans l'ensemble, un maître éminent récemment décédé, Henri Donnedieu de Vabres. Il faut mettre à part Gabriel Tarde (1843-1904), qui fut un magistrat et un haut fonctionnaire du Ministère de la Justice. Il écrivit de nombreux ouvrages de criminologie, notamment *La criminologie comparée* (1886), *La philosophie pénale* (1890). Ses travaux ne manquent pas d'intérêt. Malheureusement leur portée est considérablement diminuée, à mes yeux, par l'importance exagérée qu'il a attribuée à la notion d'imitation dans laquelle il voyait le ressort caché de la vie sociale. Il a exposé cette doctrine dans un livre intitulé *Les lois de l'imitation* (1890). Or c'est là l'exemple d'une notion stérile, qui ne peut mener qu'à une impasse.

La sociologie criminelle est surtout représentée en France par Emile Durkheim et Paul Fauconnet, tous deux décédés. Le premier, qui fut au début du xx<sup>e</sup> siècle, le chef incontesté de l'école sociologique française, n'était pas juriste, mais philosophe de formation. Il s'est cependant tourné vers les phénomènes criminels, notamment dans un ouvrage remarquable *Le suicide*,

publié en 1892, où il fait un usage judicieux des documents statistiques, et dans un mémoire inséré dans *l'Année sociologique* en 1900, « Deux lois de l'évolution pénale ». Durkeim se rattache très directement à l'école positiviste italienne par sa préoccupation de trouver dans l'environnement social les causes des faits criminels. Il insiste notamment, peut-être d'une manière excessive, sur le degré d'intégration au groupe comme élément déterminant du comportement social ou asocial. Ses conclusions ont été corrigées et sa méthode assouplie par un de ses élèves, lui-même sociologue de grande valeur, Maurice Halbwachs, dans un ouvrage intitulé *Les causes du suicide*. Durkeim se distingue aussi de l'école de Ferri par un plus grand souci de l'élément moral dans la répression. Ce souci est encore mieux mis en relief par Paul Fauconnet dans sa thèse importante sur *La responsabilité*. Il faut aussi consulter les notes critiques que cet auteur a écrites dans *l'Année sociologique* où pendant plusieurs années, il a dirigé la rubrique criminologique.

L'école sociologique estime que les crimes ont, dans la très grande généralité des cas, des causes sociales. Sans doute, ils sont commis par des individus, mais ce serait se refuser à voir la réalité que d'examiner seulement le rapport entre le délinquant et la victime. Pour avoir une idée exacte du délit commis, il faut l'observer dans son contexte, pourrait-on dire, c'est-à-dire dans son ambiance morale psychologique et sociale. C'est seulement ainsi que l'on pourra apprécier correctement et équitablement le degré de culpabilité, la responsabilité du criminel.

La doctrine sociologique est loin de contester toute valeur à la théorie biologique. Bien au contraire, elle admet que dans un certain nombre de cas le criminel est un malade, et relève plutôt de l'hôpital que de la prison ou de la guillotine. Mais ces données mêmes confirment son point de vue. Les maladies dont souffre le délinquant, syphilis, alcoolisme, troubles mentaux, anomalies sexuelles, sont le plus souvent des maladies sociales, ou elles ont été contractées parce que le sujet fréquentait un milieu malsain, de sorte que la véritable cause du crime est moins la maladie que les circonstances qui l'ont elle-même provoquée. Aussi en présence d'un crime commis par un dégénéré, l'école sociologique ne se bornera pas, comme l'école lombrosienne, à dire que le meurtrier devait fatalement perpétrer son forfait ; elle cherchera ses antécédents, son hérédité, les conditions dans lesquelles il a vécu, lui et sa famille, et, le plus souvent, trouvera dans ces conditions, l'étiologie plus ou moins lointaine, mais certaine, du crime. Mais, pour l'immédiat, elle reconnaîtra, avec les biologistes, que l'on a affaire à un malade qu'il faut soigner.

Elle est, au contraire, en opposition radicale avec l'école classique dans la mesure où celle-ci, comme nous l'avons vu, voit dans le délinquant un homme pleinement libre de ses actes qu'il dirige en toute connaissance de cause. Sans contester que le crime soit souvent à la fois amoral et antisocial (j'y reviendrai tout à l'heure), la sociologie prétend, elle, que dans la grande généralité des cas, le crime a été commis par quelqu'un que les circonstances y ont poussé et qui n'a pas pu résister à leur impulsion. Ce même individu, placé dans un milieu social différent, par exemple pourvu d'un cadre familial, ou exerçant une profession bien rétribuée, lui permettant de satisfaire à ses besoins, serait resté un honnête homme. Il suit de là que le véritable coupable n'est pas celui dont la main a frappé, ou qui a



fracturé le tiroir-caisse de son patron, mais l'organisation sociale défectueuse, qui ne permet pas à ses membres de mener une vie suffisamment heureuse.

L'observation confirme ces données. Les statistiques criminelles nous apprennent que la plupart des délits sont dus à la misère. Sans doute les classes aisées n'en sont pas exemptes, et l'on constate partout ce que les Américains appellent la *white-collar criminality*, le crime en faux-col, plus répandu même qu'il n'apparaît dans les publications officielles, car de nombreuses poursuites sont arrêtées, quand il s'agit d'hommes appartenant à un certain milieu, par des interventions de complaisance. Mais ici encore, pour ces crimes commis par des personnes riches — ce seront le plus souvent des escroqueries ou des actes de corruption — on peut dire qu'ils sont généralement eux aussi produits par le milieu social qui fait naître un désir effréné de luxe aussi impérieux que les besoins plus élémentaires auxquels sont soumis les membres des classes inférieures de la société. On voit par là que pour le sociologue la question de responsabilité est infiniment plus complexe que pour les partisans de la théorie biologique, ou de la doctrine classique. Il ne suffit pas que le délinquant ait eu une conscience claire de son méfait et n'ait pas subi, au moment où il le commettait une pression irrésistible. On peut dire sans exagérer que bien souvent cette pression préexiste, et que les conditions dans lesquelles a vécu le délinquant le poussaient presque fatalement sur la voie du crime.

Si l'on examine les choses de ce point de vue, on se trouvera amené à attacher une importance considérable aux faits sociaux dans l'étiologie criminelle. Il est naturel de penser que les structures sociales, ou les événements de toute nature qui viennent les modifier ont un contre-coup direct ou indirect sur la criminalité. C'est un fait bien connu que le nombre et la nature des délits sont différents suivant que l'on a affaire à des sociétés de type agricole ou industriel, ce qui se traduit, à un degré affaibli mais encore très visible, dans nos Etats modernes, par la différence entre la criminalité campagnarde et la criminalité urbaine. Les bouleversements que subissent les sociétés affectent également leur criminalité tant en nombre absolu qu'en modifiant la nature des délits commis. On a remarqué que pendant les guerres le nombre des crimes de droit commun, comme celui des suicides, subissait une diminution notable. Il serait très intéressant de connaître quels ont été, à cet égard, les effets des contacts de civilisation, par exemple ceux de la colonisation, sur les populations indigènes de l'Afrique noire ou de l'Océanie, comme ceux des révolutions, non pas certes des révolutions purement politiques, mais de révolutions sociales, comme en France celle de 1789, comme, en Russie la révolution bolchevique.

La structure d'une société trace, en quelque sorte, le cadre de sa criminalité. A l'intérieur de ce cadre, bien des causes diverses peuvent jouer qui doivent être examinées. La criminalité variera non seulement suivant l'âge, le sexe, la morbidité, facteurs individuels, mais aussi suivant des facteurs sociaux comme la profession, la religion, le degré d'instruction, le niveau de fortune, plus encore, peut-être, suivant l'intégration plus ou moins grande dans un groupe, notamment dans le groupe familial, la stabilité ou la précarité de l'existence, etc. Il ne serait peut-être pas inexact de dire que le crime naît de la conjonction d'un certain nombre de ces éléments d'origine sociale agissant sur un organisme hors d'état de se soustraire à leur

influence. Sans cette rencontre le sujet serait resté honnête. Il y a donc quelque chose d'arbitraire et d'exagéré systématique à éliminer l'élément biologique ou l'élément social parmi les facteurs criminogènes. Il n'en reste pas moins vrai que ce dernier est de beaucoup, le plus important, au moins quand il s'agit d'un adulte bien portant. Dans ce cas, qui, quoi qu'en dise l'école biologique, est le plus fréquent de beaucoup, ce sont les éléments d'ordre social qui engendrent le crime.

Leur étude est l'objet propre de la criminologie entendue comme sociologie criminelle. Celle-ci constitue une discipline spéciale qui prend tous les jours davantage conscience de son but et de sa méthode. Il semble qu'il soit indispensable de distinguer entre la criminologie pure et la criminologie appliquée. La première est une véritable science, et, comme telle ne vise qu'à la connaissance, et non pas à la pratique. Elle constate, classe, explique les phénomènes criminels comme s'il s'agissait de phénomènes physiques ou biologiques. A côté de cette science pure et, pourrait-on dire, alimentée par elle, se constitue une criminologie appliquée, qui, elle, vise des fins pratiques, et se donne pour but de combattre le crime, d'en diminuer la nocivité, et, à la limite, de l'éliminer. Il nous reste à examiner successivement, toujours dans la perspective sociologique, la criminologie pure et la criminologie appliquée.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, l'objet propre de la criminologie, conçue comme science sociale, est l'étude des causes du crime. Elle s'attachera à rechercher l'influence que peut avoir sur le comportement social ou asocial d'un individu les divers facteurs dont j'ai parlé plus haut : éducation, profession, niveau de vie, et bien d'autres encore, de caractère moral, comme la cohésion du groupe familial, ou de caractère matériel, comme le confort de l'habitation. De même, il y a intérêt à mesurer avec précision les répercussions que peuvent avoir sur la criminalité non seulement les révolutions, mais aussi les crises économiques et les guerres.

Ces études, qui devraient tenter juristes et sociologues, sont à peine amorcées. Et pourtant, pour les mener à bien, la documentation est à portée de la main. On usera des statistiques qui existent actuellement dans tous les pays civilisés.

Il n'est pas sans intérêt de remarquer que c'est la France qui a pris l'initiative de faire connaître périodiquement des renseignements chiffrés sur la criminalité. C'est sous la Restauration, en 1826, qu'il fut décidé de publier tous les ans une statistique criminelle sous les auspices du Ministère de la Justice, et sous le nom de : *Compte général de la justice criminelle*. Cette innovation remonte, on le voit, à une époque où l'on commençait à se rendre compte de l'intérêt que présente l'application des données numériques aux phénomènes sociaux, intérêt mis en lumière en Belgique par Quételet, en Suisse par Bernoilli, en France par Suerry. Il est permis d'adresser certaines critiques à nos statistiques criminelles. Il y a peu de garanties qu'elles soient établies par les services de la magistrature et de la police chargés de les dresser avec tout le soin désirable. Par ailleurs les nomenclatures sont très défectueuses. De plus, un certain nombre d'indications, qui seraient fort utiles au sociologue, font cruellement défaut. Enfin — mais ceci dépasse la pure statistique — il y a lieu de déplorer que la terminologie criminelle soit si variable d'un pays à l'autre et que les mêmes qualifications désignent souvent des délits différents, ce qui rend difficile

des études comparatives pourtant éminemment désirables. Malgré toutes ces imperfections, les données statistiques dont nous disposons permettent dès maintenant de nombreuses et fructueuses recherches. Il serait injuste de prétendre que tout ce matériel soit resté inutilisé. Il suffira de citer, pour la France, l'ouvrage utile d'Henri Joly : *La France criminelle*, ou les travaux de Marcel Yvernès, mais ils sont déjà anciens. Il y aurait lieu de les reprendre, en se servant des progrès accomplis par la statistique et la cartographie depuis un demi-siècle.

On pourra encore procéder à des études monographiques de différents types. Tantôt étude psychologique ou biographique de certains criminels, ou d'un certain groupe de criminels (par exemple des détenus dans une prison ou dans une maison centrale), ou encore étude monographique d'un délit par l'examen des circonstances ayant précédé ou accompagné la commission de ce délit pour chacun des délinquants. C'est à des enquêtes de ce genre que se livre depuis trois ans le Centre d'études sociologiques, avec le concours du Parquet de la Seine et de la Police Judiciaire, pour l'étude de l'abus de confiance et de l'escroquerie. Bien entendu, la criminologie étant une discipline scientifique, son objet ne se limite pas aux faits nationaux, ni aux faits contemporains. Elle étudie le crime dans toutes les sociétés, passées ou actuelles, et aura donc à utiliser, selon des méthodes éprouvées, des documents livrés par l'histoire ou l'ethnologie. La sorcellerie de l'Afrique noire n'a pas, à ses yeux, moins d'intérêt que le *racketting* des gangs de nos grandes villes. C'est par une vue très large de son objet que la criminologie peut espérer établir solidement des relations de cause à effet, et percer le mystère de la criminalité.

Considérée comme science appliquée, la criminologie se propose des buts plus modestes, mais d'une utilité plus immédiate. Elle cherche essentiellement à lutter contre le crime mais, à moins de se borner à un empirisme étroit et sans portée, une lutte efficace contre le crime s'attaque à ses causes. Il suit de là que la criminologie appliquée s'appuie nécessairement sur la criminologie théorique, un peu comme la médecine tire ses éléments de la physiologie et de la biologie.

Si l'on admet que dans l'ensemble les facteurs criminogènes sont de nature sociale, la lutte contre le crime utilisera surtout des mesures de caractère social. Enrico Ferri écrivait, dans une formule saisissante, que, pour diminuer le nombre des meurtres, un meilleur éclairage des rues de nos villes, la nuit, serait plus efficace que toutes les condamnations à mort. On voit clairement se marquer par là la différence entre deux conceptions de la répression, la première, la plus ancienne, ayant surtout un caractère moral, s'attache à la punition du coupable, et considère que celui qui a commis un méfait doit l'expier. Cette considération n'est pas étrangère, comme on pourrait le croire, à l'école sociologique, bien qu'elle se donne pour objectif moins le châtimement du criminel que la défense de la société. Pourtant, il ne lui échappe pas que la peine a aussi un fondement moral, et que ce serait un scandale que de laisser un crime impuni, lorsque le châtimement ne servirait en rien le groupe social. Aussi les deux doctrines ne donneraient peut-être pas de réponses différentes au problème posé par Kant dans son apologue fameux. Supposons, disait-il, qu'une société établie sur une île soit sur le point de l'abandonner et de se dissoudre. Un des membres de la société a été condamné à mort. Convient-il de l'exécuter

avant de quitter l'île ? Cette mort est inutile au groupe social. Kant et l'école spiritualiste répondent par l'affirmative. Toute réserve faite sur la question de la légitimité de la peine de mort, les sociologues soutiendraient-ils l'opinion opposée ? Rien n'est moins sûr.

On voit par là qu'il est injuste de reprocher à l'école sociologique de ne voir que le crime, et de se désintéresser du criminel... Toutefois, il est bien vrai que c'est surtout au phénomène-crime qu'elle s'attache. Elle cherche les meilleurs moyens d'en diminuer le nombre, et, s'il se peut, de les supprimer, non seulement en les réprimant, par la voie, qui s'est montrée si décevante, de la répression, mais aussi en les empêchant de se produire. A cet égard, il convient de signaler un des derniers aspects sous lesquels elle se présente, et qui a reçu le nom de « défense sociale », notion qui tend à se développer et à s'introduire dans la législation pénale d'un certain nombre de pays d'Europe et d'Amérique latine. Estimant qu'il importe avant tout à une société de se prémunir contre les dangers que lui font courir des individus dont on peut craindre, en raison de leur comportement asocial, qu'ils ne commettent des crimes plus ou moins graves, elle cherche à les mettre hors d'état de nuire avant qu'ils n'aient perpétré leur méfait. Il y aurait beaucoup à dire sur ce sujet. Si l'on ne prend pas de minutieuses précautions, les libertés individuelles risquent fort de se trouver menacées par des mesures préventives prises contre des suspects, ou prétendus tels. Le principe salulaire, selon lequel nul ne peut être poursuivi ou même inquiété tant qu'il n'a pas commis d'acte délictueux serait violé par des mesures strictement préventives. Sans doute, manié avec prudence, et toutes garanties données à la liberté des citoyens — mais on voit mal comment ces garanties pourraient leur être données — ce régime peut s'insérer dans une politique générale criminelle basée sur la protection plutôt que sur la répression. Il n'en est pas moins vrai que la véritable défense sociale doit consister moins en des mesures tracassières et policières susceptibles de jeter l'inquiétude dans l'esprit des plus honnêtes gens, et, sous prétexte de sécurité, de troubler en fait la sécurité de tous, que dans la transformation d'un régime social qui fait vivre trop d'êtres humains dans des conditions matérielles et morales précaires. La lutte contre la misère et le taudis, l'accès de tous au bien-être et à la culture, à la sécurité du lendemain par l'assurance contre tous les coups du sort qui peuvent les frapper, la suppression de l'inégalité entre les classes sociales, voilà les véritables remèdes contre le crime, voilà la seule prophylaxie criminelle vraiment efficace.

Il va sans dire que tous les criminologistes ne seront pas d'accord avec moi sur ce point et combien d'autres. Je n'en espère pas tant. Prié d'exposer le point de vue des sociologues, j'ai cru devoir le faire en toute franchise et sans réticence, restant du reste convaincu que dans la lutte contre le crime tous les hommes de bonne volonté peuvent et doivent collaborer selon leurs méthodes propres et leur tempérament particulier, tant sur le terrain de la connaissance théorique que dans le combat quotidien, et que ce n'est pas trop des efforts conjugués de tous pour faire reculer le crime, et permettre aux hommes de vivre sans trop avoir à craindre outre les accidents, la maladie et la mort, les atteintes de leurs semblables.

## LES GRANDES CONCEPTIONS DE LA SOCIOLOGIE CRIMINELLE AMERICAINE

par Thorsten SELLIN

*Professeur de Sociologie à l'Université de Philadelphie*

*Ancien Secrétaire Général de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire*

*Membre du conseil de Direction et de la Commission scientifique  
de la Société Internationale de Criminologie*

---

C'est pour moi un privilège d'avoir, grâce à d'heureuses circonstances, l'occasion de vous présenter aujourd'hui un sujet qui m'a été indiqué par les organisateurs de cette expérience intéressante d'éducation à l'échelle internationale. Le thème retenu assume d'emblée que vous portez de l'intérêt aux études criminologiques auxquelles se livrent les sociologues américains. Ceci est des plus encourageant, car la science ne devrait respecter aucune frontière régionale ou nationale. Nous avons tous besoin du stimulant qu'offrent des contacts de plus en plus larges, bien que nous ayons souvent été incapables par le passé de tirer bénéfice de cette vérité évidente. Les criminologues européens ont eu tendance à se limiter aux sources européennes, et ont même souvent paru ignorer complètement les recherches entreprises en dehors de leur propre pays. Les criminologues américains ont tendu à être tout aussi insulaires. Ce phénomène est d'ailleurs en lui-même intéressant pour le sociologue ; il suggère qu'il existe des obstacles à la communication réciproque des idées entre les continents, les pays et les diverses disciplines, et que ces obstacles reposent sur des différences culturelles qui ont des racines profondes. Nous espérons que la Société Internationale de Criminologie servira d'instrument pour réduire ces obstacles et pour nous aider à développer dans toutes les disciplines qui s'occupent du problème du crime un échange réellement inter-culturel des idées et des résultats des recherches entreprises.

Le sujet qu'il m'a été demandé de traiter suggère également, implicitement, que les recherches entreprises en Amérique par les sociologues ont été particulièrement importantes. Permettez-moi de préciser de prime abord que nous n'avons aucune prétention telle. Nous avons été particulièrement heureux aux Etats-Unis en ce sens que la sociologie jouit depuis de nombreuses années d'une grande faveur en tant que discipline universitaire. Nous disposons en conséquence d'un nombre considérable de sociologues dûment formés, nombre probablement plus élevé que dans l'ensemble du reste du monde combiné. J'ai lieu de croire que n'importe laquelle de nos grandes universités a, considérée isolément, autant de professeurs de sociologie dans son corps enseignant qu'on en trouve dans toutes les universités réunies de certaines des plus grandes nations d'Europe. Les ressources humaines sont donc considérables dans le domaine de la recherche sociologique, et comme le problème du crime a attiré certains sociologues, il n'est que naturel que le nombre de leurs livres, de leurs articles et de leurs monographies scientifiques traitant de ce problème atteigne un chiffre res-

pectable (1). La plupart de ces écrits n'ont présenté qu'un intérêt épisodique et sont sans grande importance ; certains sont peut-être des contributions de valeur durable.

En ce qui concerne l'expression « sociologie criminelle » figurant dans le titre du présent exposé, je suppose qu'elle signifie l'étude sociologique de l'étiologie du crime. Il convient de relever, cependant, que le sociologue s'intéresse à de nombreux autres aspects du problème du crime, et non seulement à l'explication du comportement criminel. Il est ou il devrait être intéressé tout autant au comportement de ceux qui formulent, mettent à effet ou administrent la loi et l'exécution pénales, ainsi qu'à la loi elle-même et au système et aux modalités des sanctions prévues, tous éléments qui sont le produit de l'expérience sociale. On peut dire en conséquence que la sociologie criminelle n'est qu'une partie d'une discipline plus large, qui serait la « criminologie sociologique ».

Le sociologue ne voue généralement pas ou que peu d'attention au crime, car les problèmes et les aspects de la vie sociale qui peuvent être étudiés avec profit sont nombreux. Lorsqu'il en vient à être intrigué par le défi qu'offre le comportement criminel, il aborde le problème d'un point de vue et avec un équipement de prémisses et de concepts qui sont propres à sa discipline. Comme nous nous occupons du sociologue américain, nous devrions nous demander comment il conçoit le comportement criminel ; cela nous permettra de mieux comprendre son œuvre, et devrait de plus nous aider à éclairer la différence qui existe entre sa manière de voir et celle des hommes de science représentant d'autres disciplines qui peuvent revendiquer un droit égal à l'étude du comportement humain.

Le sociologue, tout d'abord, observe que les êtres humains vivent ou s'associent dans des groupes de grandeur variable ; certains de ces groupes sont petits et intimes, d'autres sont grands et impersonnels. Une seule et même personne peut être membre de nombreux groupes ; ceux-ci chevauchent donc ou ont des points de contact dans leur composition. Chaque groupe tient ensemble par des traditions, des intérêts et des objectifs communs. Ceci est vrai que nous parlions d'une famille, d'un groupe de travail ou professionnel, d'un parti politique, d'une classe sociale ou d'une nation. Le nombre de tels groupes dans une région ou dans une société donnée dépendra de circonstances telles que le degré de complexité de la culture, la densité de la population, etc.

Les activités déployées à l'intérieur d'un groupe ont pour but de maintenir ou de développer les traditions, les intérêts et les objectifs de ce groupe. La conduite de ses membres est supposée contribuer à ces fins. Les contacts et les relations des membres les uns avec les autres et avec les membres d'autres groupes, tendent à servir au sein de chaque groupe de base à l'élaboration et à l'adoption de normes qui définissent la manière dont un membre donné est supposé se comporter dans des situations données.

---

(1) Dans la bibliographie choisie, préparée par POLLAK, des études entreprises aux Etats-Unis de 1939 à 1949 sur le problème de l'étiologie du crime, presque les trois septième des 708 références mentionnées pourraient être qualifiées d'études sociologiques. (Voir Otto POLLAK, comp. : *Crime Causation : Selected bibliography of studies in the United States 1939-1949*, vi, 53 pp. Présenté au II<sup>e</sup> Congrès International de Criminologie par l'Université de Pensylvanie, Philadelphie, 1950).

Ces normes peuvent être soit implicites, c'est-à-dire connues et transmises comme coutumes, soit explicites, c'est-à-dire incorporées dans des règles juridiques. L'obéissance aux règles du groupe est encouragée par des récompenses tangibles et intangibles ; leur violation est découragée par des sanctions. Les instruments de ce contrôle social développé par le groupe varient considérablement ; l'Eglise et l'Etat en sont des exemples extrêmes.

Lorsqu'il considère l'individu, le sociologue constate que celui-ci est né dans un groupe social, une famille, qui le nourrit, satisfait ses besoins organiques et lui transmet, par l'exemple et par un enseignement informel, les idées et les croyances qui sont l'héritage culturel accumulé de cette famille. Parmi ces idées figurent les normes auxquelles il doit ou devrait se conformer dans ses relations avec les autres, et particulièrement, cela va de soi, avec les membres de sa famille. Ainsi, sa personnalité commence à prendre forme ; l'individu biologique commence à se transformer en un être humain, processus qui ne peut prendre place que par des rapports inter-personnels, c'est-à-dire dans la vie sociale. L'immense importance de cette première période de formation, qui peut se prolonger pendant de nombreuses années, amène les sociologues à considérer le groupe familial, quel que soit sa composition, comme le plus important de tous les groupes humains.

Lorsque l'individu avance dans la vie, ses contacts avec le monde social extérieur au cercle familial augmentent. Il devient membre d'un groupe récréatif, d'un voisinage ou d'une communauté, d'un groupe éducatif, d'un groupe professionnel et de nombreux autres. Les activités déployées à l'intérieur de ces groupes sont toutes gouvernées par des normes de conduite, et ces normes renforcent ou au contraire affaiblissent celles qu'il a déjà acquises antérieurement. Certaines des normes d'un groupe donné peuvent même être incompatibles ou en conflit avec les normes d'autres groupes dont il est membre. Sa vie devient un processus continu d'adaptation de soi-même aux exigences de la vie en groupe. L'individu apprend quelle est la valeur qu'un groupe attache à ses institutions, à ses normes et aux divers rôles sociaux de ses membres. Il apprend ce à quoi l'homme doit aspirer. Son désir même de lutter pour atteindre quelque chose est provoqué, nourri et orienté par des groupes sociaux. Il aspire donc à mériter les récompenses qu'offre le groupe, s'efforce d'obtenir un rang social et de jouer un rôle social auxquels le groupe attache une grande valeur. Il aspire à être accepté dans le groupe comme un membre égal, afin de jouir de la satisfaction que procurent l'affection, l'amitié et un sentiment de sécurité.

Les normes par lesquelles les groupes sociaux règlent notre conduite dans nos relations inter-personnelles font l'objet de conventions et de coutumes qui sont parfois cristallisées dans des normes ou des règles expresses, formulées par des associations volontaires dans des statuts et des codes d'éthiques, ou par les organes législatifs de l'Etat. Le pouvoir que les groupes sociaux exercent sur leurs membres est tellement pénétrant, et nous sommes quant à nous tellement désireux de nous soumettre aux exigences du groupe, que la grande majorité d'entre nous tendons à nous conduire comme le groupe le demande. Je suis tenté de citer à cet égard quelques lignes de Montaigne, qui témoignent de son talent d'analyste de la société :

« Les lois de la conscience, que nous disons naître de la nature, naissent de la coutume : chacun ayant en vénération interne les opinions et

mœurs approuvées et receuës autour de luy, ne s'en peut desprendre sans remors, ni s'y appliquer sans applaudissement... Mais le principal effect de sa puissance [la coutume], c'est de nous saisir et empiéter de telle sorte, qu'à peine soit-il en nous de nous r'avoir de sa prinse et de r'entrer en nous, pour discourir et raisonner de ses ordonnances. De vray, parce que nous les humons avec le lait de nostre naissance, et que le visage du monde se présente en cet estat à nostre première veuë, il semble que nous soyons nais à la condition de suyvre ce train. Et les communes imaginations, que nous trouvons en crédit autour de nous, et infuses en nostre âme par la semence de nos pères, il semble que ce soyent les généralles et naturelles. Par ou il advient que ce qui est hors des gonds de coustume, on le croid hors des gonds de raison. » (1).

Le sociologue accepte comme une conséquence naturelle de la vie sociale que la conformité aux normes du groupe est la règle et non l'exception. En fait, l'absence de conformité le fait immédiatement se demander : 1° Quelles peuvent être les caractéristiques ou les conditions particulières du groupe, soit internes soit dans ses rapports avec d'autres groupes, qui favorisent la présence d'une conduite non-conformiste ; 2° Quels peuvent être les changements ou les modifications dans la vie du groupe qui encouragent la diminution ou l'augmentation de la non-conformité et 3° Quels sont les processus dynamiques de changement social qui provoquent de telles conditions ou transformations. Dans sa démarche, le sociologue ne peut pas ignorer l'individu non conformiste. Il recherche naturellement l'explication de sa conduite dans le conflit de normes incompatibles qui sont incorporées dans sa personnalité, conflit résultant du fait que tous les groupes sociaux dont l'individu est membre n'offrent pas à celui-ci des normes de conduite identiques dans des situations identiques ou analogues, les valeurs sociales des différents groupes n'étant pas les mêmes à tous les égards.

Vous aurez remarqué que j'ai parlé de non-conformité et de non-conformistes, plutôt que de crime et de criminels. La raison en est simple. De même que du point de vue psychologique, le comportement criminel est simplement un comportement déclaré punissable par la loi, mais gouverné au demeurant par les normes psychologiques qui gouvernent tout comportement, de même du point de vue sociologique, la conduite criminelle est simplement une conduite que l'Etat se trouve réprimer à un moment donné, mais qui est au demeurant sujette aux normes sociologiques qui gouvernent toute conduite. Le code pénal — et je n'ai pas recours ici au langage technique du juriste, car j'ai en vue toutes les normes de conduite que l'Etat impose par la menace d'avoir recours à son pouvoir de police pour les faire observer — ne contient qu'une sélection de normes, choisies parmi celles qui existent dans les divers groupes sociaux vivant dans le territoire auquel s'applique ce code. Un grand nombre de ses normes sont sans aucun doute le bien commun de tous les groupes existant dans l'Etat ou de la plupart d'entre eux, mais personne ne voudrait prétendre que toutes les normes de conduite du code sont également vénérées, c'est-à-dire dotées de la même valeur sociale par tous les groupes ; chacun admettra au contraire que certaines des normes juridiques en vigueur à un moment donné sont en conflit ouvert avec les normes qui sont considérées comme valables dans certains groupes sociaux. Le fait qu'un gouvernement peut invoquer le

(1) *Essais*, Livre I, Ch. XXIII (Bibl. de la Pléiade, 1950)



pouvoir de police de l'Etat pour forcer obéissance et peut priver un délinquant de sa vie, de sa liberté ou de sa propriété, donne naturellement au code pénal une signification particulière, mais cela ne change pas le fait que ces normes de conduite sont fondamentalement semblables aux règles de tout groupe normatif. C'est pourquoi un nombre croissant de sociologues criminologues américains pensent aujourd'hui qu'une adhésion stricte aux principes de la logique scientifique exige d'eux qu'ils conçoivent la criminalité et les criminels comme des sub-types ou des classes de non-conformité et de non-conformistes, qui sont des catégories sociologiques et non juridiques.

Les sociologues ont rencontré des problèmes analogues dans d'autres domaines de recherche. Un seul exemple suffira à illustrer clairement ce point. Dans la mesure où la loi définit aux Etats-Unis ce qu'est un nègre, généralement dans les législations sur le mariage entre personnes de races différentes, elle qualifie comme tel dans un Etat toute personne qui a un seul ancêtre nègre, tandis qu'est nègre dans un autre Etat la personne qui a au moins un grand-parent ou un arrière grand-parent nègre. Ces définitions juridiques sont aussi inutiles pour le sociologue qu'elles le sont pour le biologiste ou pour l'anthropologue. Lorsque le sociologue étudie les relations interraciales affectées par des normes de conduite divergentes, il trouve plus de sens à définir un nègre *sociologiquement*, comme étant une personne qui est considérée, sans égard à ce que peuvent être ses caractéristiques extérieures, comme un nègre par ceux qui entrent en contact avec elle. Une telle définition a plus de signification pour le sociologue qu'une définition juridique ou biologique.

Une étude même superficielle de ce qu'on peut appeler la *criminologie comparée* révèle d'une région à l'autre des différences en ce qui concerne les conceptions fondamentales, le choix des problèmes devant faire l'objet d'études, les méthodes de recherche, etc. Une série de monographies représentant par exemple la criminologie française serait à tous ces égards dans une certaine mesure différente de séries semblables d'études italiennes, britanniques, néerlandaises ou américaines. Ces particularités proviennent des différences qui existent dans les cultures de ces nations. Le sociologue américain est le produit de la vie de groupe américaine ; il s'est formé dans l'atmosphère des traditions américaines et il est familier avec les institutions américaines et avec leur développement historique. Il a appris les règles d'appartenance à un groupe professionnel qui comme les autres groupes a ses normes, ses idées et ses croyances. Sa manière d'aborder l'étude des questions criminologiques peut en conséquence être comprise plus aisément si nous jetons un coup d'œil sur ce qu'est la société américaine. Il y a là naturellement une entreprise téméraire, en raison de la complexité de cette société. Le profil extrêmement raccourci que nous allons tracer ici aura donc nécessairement de sérieuses insuffisances, et court même le danger de se réduire à une caricature.

Rappelons-nous d'abord qu'au cours des cent cinquante dernières années, la population des Etats-Unis est passée de quelques millions à cent cinquante-sept millions d'habitants. Cette augmentation est pour une large part le résultat d'un immense courant d'immigration, qui a atteint avant la première guerre mondiale les proportions d'une marée amenant durant de nombreuses années plus d'un million d'immigrants par an. La plupart d'entre eux sont venus des divers pays d'Europe, apportant avec eux les

idées et les croyances du Vieux Monde. Ils ont peuplé en masse les villes industrielles des Etats du nord et du centre du pays, et bientôt beaucoup de nos plus grandes villes se trouvèrent dans la situation de voir la majorité de leurs habitants composée de personnes nées à l'étranger et de leurs enfants, toutes gens qui devaient assimiler la culture de l'Amérique et adapter leur mode de vie aux exigences de leur nouvel environnement. Il faut également garder à l'esprit que les Etats-Unis ont une population nègre assez importante, héritée de l'époque de l'esclavage, libérée il y a moins d'un siècle et atteignant à l'heure actuelle 15 millions de personnes, dont une large proportion a émigré vers les villes du nord et au cours de ces dernières années vers les Etats de la côte occidentale. L'élément de couleur représente près d'un cinquième des plus de deux millions d'habitants qui forment la population de Philadelphie. Il n'est pas besoin de faire un effort d'imagination bien grand pour se représenter que cette augmentation rapide de la population, sa concentration dans les grandes cités, qui se sont transformées en quelques décennies de petites villes en centres métropolitains, et l'afflux de nombreux groupes raciaux ou ethniques différents ont créé des problèmes sociaux de nature extrêmement aigüe.

Les phénomènes démographiques que nous venons de mentionner ont naturellement eu un lien étroit avec le développement économique du pays. Ces deux éléments ont exercé en fait l'un sur l'autre une influence réciproque. Nos immenses richesses naturelles dans les domaines agricoles, des eaux et forêts et miniers n'attendaient qu'à être exploitées. Les ressources humaines nécessaires à cet effet furent trouvées en partie dans l'immigration nouvelle et dans la migration vers l'ouest des fermiers et des ouvriers tant nés dans le pays que récemment immigrés, ceci particulièrement après la guerre civile, il y a quatre-vingt-dix ans. La promesse de grands avantages financiers a encouragé l'initiative individuelle et a favorisé le développement d'une philosophie individualiste qui a glorifié l'homme arrivant par lui-même, le *self-made man*, et qui a donné à l'entrepreneur, au banquier, à l'industriel et au marchand, les soi-disant artisans de la grandeur de la nation, le rang le plus élevé dans la hiérarchie des classes sociales.

Durant cette période d'expansion nationale, les grandes entreprises économiques privées de la nation ont considéré comme allant de soi que le gouvernement doit servir leurs intérêts et favoriser leur enrichissement. La preuve de cette mentalité est présentée clairement dans des ouvrages tels que *l'History of Great American Fortunes* (Histoire des grandes fortunes américaines), de Myers et les deux grandes œuvres de Lincoln Steffens intitulées *The Struggle for Self Government* (La lutte pour le self-government) et *The Shame of the Cities* (La honte des villes). C'est durant cette période qu'a été semée cette graine de corruption, de dépravation politique et de tripotage dont les fruits nous affligent encore. Certains signes semblent avoir indiqué, au cours de ces toutes dernières décennies, que nous sommes en train de changer nos attitudes à cet égard comme à bien d'autres, et qu'une tendance se fait de plus en plus jour aux Etats-Unis à s'éloigner d'une philosophie individualiste pour se diriger vers une philosophie plus collectiviste.

La sociologie américaine est née durant l'époque que je viens de décrire, et ses premiers représentants furent les apologistes d'une politique économique et sociale de laissez-faire et les défenseurs du pouvoir de l'homme de contrôler son environnement et de forger son propre destin. L'existence des

immenses problèmes sociaux que créait notre croissance politique, économique et sociale verigineuse n'a pas été niée, cependant, et il n'est pas inapproprié d'assumer que ces problèmes ont été à la fois un défi pour le savant s'occupant de sciences sociales et un stimulant qui l'a rendu toujours plus désireux de trouver leur solution. Il y a là peut-être l'une des raisons de la grande popularité de la sociologie aux Etats-unis aujourd'hui, et de la préoccupation dont les sociologues témoignent pour l'étude du problème du crime.

Avant la première guerre mondiale, les idées et les études criminologiques américaines n'étaient qu'un pâle reflet de la criminologie européenne, et ne témoignaient d'aucun signe d'originalité. Toute une littérature fut produite relative aux aspects sociaux de la criminalité, principalement par des agents d'œuvres sociales et des journalistes qui discutèrent d'une manière générale les maux de la vie urbaine, l'ignorance, l'immigration, la pauvreté, l'habitude de l'alcool, l'immoralité, etc., comme facteurs criminogènes. Le premier ouvrage portant le titre de *Criminology* (Criminologie) fut publié en 1893 par un fonctionnaire de Washington, Arthur Mac Donald, qui avait accepté les conclusions de Lombroso et se contenta de les présenter au public américain. Le premier travail de recherche d'une certaine ampleur ne fut entrepris qu'en 1900, par Frances Kellor, et consista en une étude d'anthropologie criminelle de femmes détenues. Un cours de criminologie apparut en 1904 au programme de l'Université de Princeton, donné par un jeune sociologue qui venait de présenter en 1902, à l'Université Columbia une thèse de doctorat intitulé *Crime in its Relation to Social Progress* (Le crime et le progrès social) ; mais ce n'est qu'en 1918 qu'apparut le premier manuel de criminologie pour étudiants. Il fut écrit par un sociologue, le professeur Maurice Parmelee, et il a été plus cité hors des Etats-Unis que tout autre ouvrage américain de ce genre, ceci peut-être parce qu'il a été traduit en espagnol. En ce qui concernait l'étiologie criminelle, cet ouvrage avait également une orientation européenne, et était à cet égard largement une récapitulation des données incluses dans le livre sur l'anthropologie criminelle publié par le même auteur une décennie plus tôt. Durant cette période, un certain nombre des ouvrages classiques de criminologie, de Lombroso, Garofalo, Ferri, Tarde, Saleilles, de Quiros, Aschaffenburg et Bonger avaient été traduits et publiés par l'*American Institute of Criminal Law and Criminology* (Institut américain de Droit pénal et de Criminologie), fondé en 1909. Cet Institut avait commencé la même année à publier le *Journal of Criminal Law and Criminology* (Revue de Droit pénal et de Criminologie). Les sociologues américains eurent ainsi l'occasion de se familiariser avec les études criminologiques étrangères, qu'ils avaient dans l'ensemble ignorées jusqu'alors. Les congrès internationaux d'anthropologie criminelle qui avaient eu lieu en Europe avant la première guerre mondiale n'avaient pas compté de participation américaine.

Après la première guerre mondiale, la sociologie américaine est entrée dans une nouvelle phase. La première génération de sociologues avait été composée de philosophes, de savants élaborant des systèmes et se livrant à l'introspection. La génération d'après-guerre a ressenti un besoin grandissant de quitter la chaire et la bibliothèque pour se livrer à des recherches pratiques, sur place, de pénétrer au cœur du problème plutôt que de le considérer de loin. Cette tendance a eu trois conséquences : 1° Le raffinement de la recherche, rendu nécessaire par le travail et le temps que requièrent la collection des données, avec ce résultat qu'une bonne partie des

recherches entreprises ont paru être de plus en plus orientées vers des questions limitées et apparemment peu importantes ; 2° La mise en œuvre de divers projets de recherche complexes, exigeant un personnel considérable et des ressources financières importantes et 3° Une préoccupation croissante pour les méthodes et les techniques de recherche. Il est devenu en même temps apparent que beaucoup de travaux de recherche étaient entrepris sans aucune base théorique solide, et largement avec l'espoir que la seule collection de données hétérogènes pourrait peut-être, grâce à l'analyse ultérieure de ces données, produire quelque chose ayant de la valeur. Vers le milieu des années trente, un nombre croissant de sociologues commencèrent à insister sur la nécessité de vouer une attention accrue aux prémisses théoriques se trouvant à la base des recherches entreprises, et de clarifier et de raffiner la structure normative de la recherche sociologique en général.

La recherche sociologique américaine dans le domaine de l'étiologie criminelle se situe presque entièrement dans la trentaine d'années qui s'est écoulée depuis la première guerre mondiale. Elle reflète en conséquence les tendances générales de la sociologie américaine durant cette période, tendances qui viennent d'être décrites. Cette recherche a été grandement stimulée par les conditions sociales de la vie urbaine américaine, en particulier dans la période d'après-guerre ; mais elle a sans aucun doute été en partie aiguillonnée par les idées qui avaient été récemment répandues au moyen de la traduction des classiques européens de criminologie, et elle a aussi reçu une impulsion des développements qui ont eu lieu aux Etats-Unis dans d'autres disciplines des sciences du comportement. A ce dernier égard, le grand ouvrage du psychiatre William Healy, *The Individual Delinquent* (L'individu délinquant), publié en 1915, a été particulièrement important. Il contenait non seulement la première revue étendue faite par un savant américain des recherches européennes dans le domaine du comportement criminel, mais encore des données abondantes et bien analysées se rapportant à des cas particuliers. Ces données étaient tirées de l'expérience de la première clinique psychiatrique créée aux Etats-Unis dans le but exprès d'étudier les délinquants, qui avait été organisée par Healy en liaison avec le Tribunal des mineurs de Chicago en 1909, deux ans seulement après l'institution par Vervaeck à Bruxelles et par Ingenieros à Buenos-Ayres des premières cliniques pénitentiaires en Europe et en Amérique du Sud. Healy a joué un rôle de premier plan dans le développement de la criminologie psychologique et psychiatrique aux Etats-Unis. Il est l'auteur ou le coauteur de nombreuses monographies importantes consacrées à des recherches ; il a fondé vers 1930 l'*American Orthopsychiatric Association* (Association américaine d'Orthopsychiatrie) et l'*American Journal of Orthopsychiatry* (Revue américaine d'Orthopsychiatrie) et vit maintenant à la retraite.

La recherche sociologique américaine dans le domaine de la criminologie étant d'une origine aussi récente, vous vous attendez peut-être à ce que je vous présente une analyse détaillée de ses contributions. Ceci exigerait cependant toute une série de conférences. De plus, nous avons publié aux Etats-Unis un grand nombre de manuels de criminologie. Tous, sauf un seul, ont été écrits par des sociologues, présentent un point de vue sociologique et concentrent leur attention sur des sources américaines. Le plus ancien de ces manuels, qui est également le plus connu et aussi le plus logiquement « sociologique » dans sa conception théorique de l'étiologie du crime, a été

publié pour la première fois en 1924 et a été révisé pour la dernière fois en 1947 ; il s'agit des *Principles of Criminology* (Principes de Criminologie) du professeur E. H. Sutherland, dont le décès il y a deux ans a été pour nous une grande perte. J'ai appris que cet ouvrage fait actuellement l'objet d'une traduction en français et il vous sera prochainement accessible dans cette langue. C'est pourquoi je me propose de me borner, dans le bref temps qui reste à ma disposition, à passer en revue certaines des questions qui ont préoccupé les sociologues criminologues américains.

Les études sociologiques européennes dans le domaine de la criminalité ont tellement bénéficié de l'existence de statistiques criminelles officielles qu'on en est presque venu à assumer que de telles données représentent la source d'information principale et nécessaire du sociologue. Il faut constater avec regret que les statistiques criminelles — à ne pas confondre avec l'analyse statistique utilisée dans la recherche empirique — n'existent presque pas aux États-Unis ; et celles qu'on peut trouver n'ont qu'une valeur très limitée. Cette situation a entraîné diverses conséquences :

1° Les sociologues américains se sont orientés vers des recherches qui n'avaient pas à être basées dans une grande mesure sur des statistiques criminelles officielles. C'est pourquoi notre littérature ne connaît que peu le genre des études à long terme et entreprises sur une large échelle qui tentent d'établir une corrélation entre les changements d'ordre divers survenant dans le taux de la criminalité et les phénomènes sociaux dynamiques. Les contributions scientifiques de ce genre devront pour un long temps à venir être produites dans des pays ayant des collections de statistiques criminelles qui couvrent une plus longue période et qui sont meilleures que les nôtres. Les rares études faites aux États-Unis ont dû se limiter à des régions ou à des communautés restreintes, ainsi qu'à de très brèves périodes de temps.

Les sociologues américains ont pris pleinement conscience des déficiences que présentent les statistiques criminelles, et ils se sont appliqués à les améliorer. Ils ont également voué une grande attention à la question de l'utilisation de ces statistiques pour la recherche scientifique, et ont exploré les possibilités qu'elles peuvent offrir pour mesurer la criminalité et obtenir une description du délinquant.

2° Dans leur étude de la criminalité, les sociologues américains ont concentré leur attention sur les groupes sociaux et leurs membres, en particulier dans les régions urbaines. Ils ont voué une grande attention à la famille, et surtout à la famille dans les groupes minoritaires, tels que les nègres, les Européens immigrants, et les Orientaux, observant la conduite des membres en rapport avec la grandeur, la composition, la stabilité et le degré de cohésion de la famille, ses traditions et ses coutumes, sa situation économique, son milieu physique, son rôle dans la communauté, etc. Ils ont étudié la culture du voisinage dans lequel vit la famille, et ils ont examiné les groupes récréatifs et les bandes d'enfants et d'adolescents de la communauté, leur fonction dans l'éducation sociale et particulièrement dans la formation de valeurs et d'attitudes qui sont en conflit avec les normes juridiques existantes. Ils ont examiné l'organisation et le fonctionnement de groupes de délinquants adultes et les facteurs qui dans notre société favorisent la survenance de tels groupes. Ils ont étudié la criminalité de la classe des *white collar* ou des « cols blancs », c'est-à-dire des hommes

d'affaires et des employés. Ils ont analysé l'effet de la mobilité de la population sur le comportement, et ont examiné la criminalité des régions rurales du point de vue de l'infiltration des modes de comportement urbains. Ils ont étudié le processus de maturation du délinquant d'un point de vue social plutôt que biologique. Ils ont examiné l'effet de la dissémination de normes de conduite divergentes par nos moyens de communication s'adressant aux masses, tels que la presse, la radio et le cinéma. Ils ont accompli un travail de pionnier dans l'étude de l'établissement pénitentiaire en tant que communauté ou groupe social, ayant ses normes, ses traditions et sa structure sociale propres.

Finalement, les sociologues américains ont procédé à un grand nombre d'études très poussées de la carrière subséquente à leur libération définitive des liens de la justice de délinquants placés sous probation, traités en établissement ou mis au bénéfice du régime de la libération conditionnelle et surveillée. Ces recherches ont eu pour but de vérifier l'efficacité du traitement et de dresser des tables actuarielles, semblables aux tables de mortalité du monde des assurances, qui puissent faciliter la tâche des autorités publiques dans leur choix des prévenus qu'il convient de placer sous probation et des détenus qu'on peut mettre au bénéfice de la libération conditionnelle avec ou sans surveillance. Mais ces études présentent également de la valeur pour la recherche étiologique, en ce sens qu'elles révèlent la relation qui existe entre certains facteurs sociaux et la probabilité de récidive. Un Etat, l'Illinois, compte depuis de nombreuses années au sein du personnel de ses établissements pénitentiaires des spécialistes dits sociologues actuariels dans le but exprès de développer une information utile dans ce domaine.

Un certain nombre des recherches de nature diverse qui viennent d'être mentionnées ont été entreprises par de véritables équipes de chercheurs ; elles ont été conduites pendant des périodes de temps considérables et ont exigé l'investissement de sommes d'argent importantes. Les fonds nécessaires ont été fournis parfois par des universités, mais le plus souvent par une ou plusieurs grandes fondations dotées par l'initiative privée. La dernière de ces recherches, une étude (Glueck et Glueck) de cinq cents mineurs délinquants et d'un groupe de contrôle d'un nombre analogue de mineurs non délinquants, conduite sur une période de dix ans, a coûté environ quatre-vingt sept millions de francs français, au cours actuel du change officiel.

Les résultats des recherches qu'ils ont entreprises ont confirmé les sociologues américains dans leur croyance que la criminalité est essentiellement un phénomène culturel et que le comportement d'un délinquant qui viole la loi peut être expliqué avant tout comme résultant d'un conflit de normes de conduite, conflit né naturellement de l'appartenance du délinquant à des groupes sociaux ayant des valeurs sociales divergentes. Cette conception a été renforcée par le fait que le sociologue ne s'est pas borné à étudier le criminel qu'on trouve en prison, lequel représente un groupe hautement choisi composé essentiellement de récidivistes ou de délinquants d'habitude, mais qu'il a témoigné tout autant d'intérêt pour les violations mineures que pour les infractions majeures à la loi. La plupart de ceux qui violent la loi lui apparaissent en conséquence être des personnes moyennes, dont la conduite n'est pas due à des traits pathologiques ou à d'autres caractéristiques anormales. Précisons qu'aucun sociologue américain vivant

ne serait disposé à assumer que ceci est vrai de tous les délinquants. Nous reconnaissons qu'il existe de nombreuses personnes dont la criminalité dérive plus ou moins de tels traits, et que la proportion de telles personnes parmi les délinquants est probablement en relation inverse avec le degré auquel la violation qu'ils ont commise est condamnée non seulement par la loi, mais par la plupart des groupes sociaux. Nous assumons que dans des cultures qui révéleraient une absence presque totale de normes de conduite discordantes, et de ce fait un contrôle social très harmonieux et très fort, peut-être seul l'individu atteint de déficience ou de maladie mentale deviendrait un criminel. La culture des États-Unis possède cependant un caractère opposé. L'Europe d'après-guerre est devenue à cet égard plus semblable aux États-Unis que ne l'était l'Europe d'il y a une génération. Les psychopathologistes et les anthropologues criminologues européens seraient probablement disposés à reconnaître que la plus grande partie de la criminalité des pays occupés pendant et après la guerre, y compris la collaboration et le marché noir, s'explique le plus aisément en termes sociologiques.

Les sociologues américains ont constamment tenté d'améliorer leurs techniques de recherche. Ils ont repris le procédé cartographique utilisé pour la première fois il y a plus d'un siècle par Quételet et A. M. Guerry, et ils l'ont appliqué dans de nombreuses études de communauté urbaines, pour tenter d'illustrer l'interdépendance de la délinquance et des autres phénomènes sociaux qui est présumée exister à l'échelle sociale tout comme de telles interdépendances existent dans le monde des plantes. Pareilles études d'écologie sociale furent particulièrement populaires entre 1920 et 1930 ; elles n'ont eu jusqu'ici que peu d'imitateurs à l'étranger.

De nombreux sociologues, tout spécialement parmi ceux qui ont reçu leur formation à l'Université de Chicago, ont également fait un grand usage de documents personnels, en particulier d'écrits autobiographiques de prisonniers, de membres de bandes d'enfants ou d'adolescents, etc. Certaines de nos recherches les plus intéressantes ont été basées sur de telles données.

Une des plus grandes déficiences de toute recherche criminologique qui a eu pour but d'établir les caractéristiques qui différencient les délinquants des non-délinquants a été l'absence de groupes de contrôle. Certaines des études les plus poussées qui ont été faites tant en Europe qu'en Amérique ont échoué pour cette raison ou parce que le groupe de contrôle n'avait pas été choisi scientifiquement. Nous n'avons pas fait beaucoup aux États-Unis pour porter remède à cette situation, mais nous sommes de plus en plus conscients de la nécessité d'y veiller, et nous avons entrepris un certain nombre d'études qui ont représenté à cet égard un relatif succès. Elles ont cependant été conduites essentiellement par des psychiatres plutôt que par des sociologues.

Les sociologues ont également expérimenté, mais jusqu'ici sans grand succès, le recours à des instruments de tests, tels que des échelles d'attitudes sociales, des échelles de distance sociale, etc. Ils ont été beaucoup moins actifs à cet égard que les psychologues.

Finalement, les sociologues placent un accent accru sur l'analyse statistique. Il y a là un instrument que les économistes, de même que les démographes, utilisent avec succès depuis longtemps, mais jusque récemment, les sociologues étaient de médiocres statisticiens. Le sociologue qui se livre à la recherche considère cependant aujourd'hui de plus en plus nécessaire

d'utiliser l'analyse statistique, et un nombre croissant d'études criminologiques américaines ne peuvent être lues avec profit que par celui qui possède une connaissance suffisante de cette technique.

Je termine cet exposé avec un sentiment de dépit. La tâche qu'on m'a demandé de remplir paraissait à première vue à la fois audacieuse et possible ; mais ayant terminé, je ne suis plus certain de l'avoir accomplie avec un degré raisonnable de succès. Je n'exprime qu'un espoir, à savoir que ceux d'entre vous qui se préoccupent de diagnostic et de traitement auront pris dans une certaine mesure conscience de l'intérêt qu'il peut y avoir à tenir compte du point de vue du sociologue lorsqu'on étudie la personnalité du délinquant.

---



## L'ETAT ACTUEL DE LA SOCIOLOGIE CRIMINELLE

par V. V. STANCIU

*Professeur (M. C.) à l'École d'Anthropo-Biologie de Paris  
Membre du Comité Exécutif et du Conseil de Direction  
de la Société Internationale de Criminologie*

Comme excuse de l'imperfection de mon exposé, je dois vous dire que je n'ai pas choisi ce vaste sujet ; je l'ai subi.

Je m'efforcerais de vous faire un tour d'horizon, forcément incomplet, en me limitant, pour cette conférence, à deux pays : l'Italie et les Etats-Unis d'Amérique.

Il est peut-être nécessaire de remarquer que la notion de « sociologie criminelle » avait, jadis, une acception tout autre que celle d'aujourd'hui. La sociologie criminelle est conçue comme un chapitre de la sociologie générale, c'est une conception, ou comme une sociologie autonome, c'est une autre conception. Mais, pour tout le monde, elle représente, je crois, une partie de la criminologie, l'autre partie étant l'anthropo-biologie. L'histoire du mot sociologie criminelle est, en quelque sorte, l'histoire de l'évolution de cette science. La question fut débattue pour la première fois au Congrès International d'Anthropologie criminelle de Rome en 1885.

« Comment faut-il nommer la science du crime et du criminel ? » C'était la question qui se posait. Quelques-uns, parmi lesquels Moleschott, était pour le titre d'anthropologie criminelle. L'anthropologie comprenait la science de l'homme, en général (social et anti-social) ; les autres, parmi lesquels Fioretti, se déclaraient pour le nom de sociologie criminelle, étant donné que la nouvelle science utilisait non seulement des données anthropologiques, mais aussi psychologiques, statistiques et sociologiques. Dans la même année, 1885, Raffaele Garofalo faisait paraître son livre sous le titre *Criminologia*. Dans ce temps, la sociologie criminelle se confondait par son contenu avec la criminologie.

Enrico Ferri a publié en 1881 une œuvre presque complète sur le crime et le criminel sous le titre : *Nouveaux horizons du droit et de la procédure pénale*. A l'occasion de la troisième édition, Ferri a remplacé le titre initial par celui de *La Sociologie criminelle* qui est resté dans la traduction française. Colojanni employa en 1889 le même titre pour son ouvrage qui comprenait deux parties : l'étiologie et le traitement du crime.

Cette tendance d'annexer à la sociologie criminelle toute la matière de la science du crime et des criminels s'explique par le caractère que la sociologie générale avait à cette époque. En effet, la sociologie était jeune et les sciences, comme les doctrines, ont dans leurs phases initiales, des tendances impérialistes. Vous vous rappelez que, selon Auguste Comte, la sociologie doit être la science générale qui exprime les lois générales de la structure et de la fonction de la société et que, pour Herbert Spencer, la sociologie commence par étudier les facteurs intrinsèques et extrinsèques constitutifs des phénomènes sociaux.

Dans ses principes de sociologie, Spencer disait que dans chaque société, on trouve des facteurs extrinsèques : climat, sol, flore et faune et des facteurs intrinsèques : caractères physiques, émotionnels, intellectuels de l'individu ou de la société. Étant donné ce caractère de la sociologie, l'étude du crime devait nécessairement comprendre le facteur intrinsèque : l'homme et le facteur extrinsèque : le milieu.

Certes, ce n'était pas le point de vue de Tarde qui formula comme un premier postulat que la sociologie n'a rien à attendre de la biologie. Dans la conception selon laquelle la sociologie criminelle est une science autonome, elle comprend l'étude des causes sociales du crime. C'est le point de vue de Gerland, de Kohler, Allfeld, Cosentini, qui croient que les caractères anthropologiques du criminel constituent le vêtement extérieur de la criminalité.

Selon Grispigni, le juriste réputé et l'auteur d'un manuel de sociologie criminelle (paru à Turin en 1928), la sociologie criminelle est distincte et indépendante de l'anthropologie et de l'anthropo-psychologie. Elle doit être l'étude de la criminalité comme phénomène social dans le sens de phénomène de masse ou phénomène collectif.

Grispigni considère donc que « l'objet exclusif et scientifique est la totalité, la masse, le complexe unitaire de la criminalité qui se vérifie dans certaines sociétés », dans sa structure quantitative et qualitative. C'est aussi l'explication génétique et causale de tous les facteurs, endogènes comme aussi exogènes biopsychiques comme physiques et sociaux. L'étude de l'homme criminel serait les deux branches du même arbre. L'anthropo-psychologie criminelle ne doit pas ignorer les causes sociales du crime et la sociologie criminelle ne doit pas ignorer les caractères individuels du criminel. La peine, dans l'opinion de Grispigni, n'a pas de place dans la sociologie criminelle mais dans la sociologie juridique (pénale). Ce n'est pas le point de vue de Florian qui estime que la sociologie criminelle doit s'occuper aussi de la peine comme réaction sociale contre le crime. A cette opinion se rangent certains sociologues américains tel Donald Taft.

---

## ITALIE

## ALFREDO NICEFORO

Alfredo Niceforo, par son œuvre d'une fécondité exceptionnelle, représente à la fois le passé et le présent. Récemment, le professeur Altavilla le caractérisa comme le plus éminent criminologue italien.

Par sa préparation, Niceforo est à même de comprendre toute la complexité du phénomène criminel, car il est sociologue, anthropologue, psychologue et statisticien. Il réunit donc les deux qualités qui sont nécessaires, selon nous, à tout criminologue : une quantité négative, ne pas être spécialiste et une qualité positive : avoir une culture polyvalente.

Nous nous occuperons ici seulement du sociologue. Il est à la fois le statisticien objectif, pour lequel le fait social doit être considéré comme une chose, selon le conseil de Durkheim, mais non pas un statisticien fasciné par les chiffres. D'après lui, la criminologie est la science propédeutique et synthétique. L'anthropologie se fonde avec la sociologie criminelle pour constituer la criminologie.

D'après lui, le délit doit être limité au fait puni par la loi, car le droit positif a une double fonction : de défense sociale contre les criminels et de garantir la liberté aux honnêtes gens. Les notions légales intéressent le sociologue car elles l'aident à comprendre le procès de formation et de l'évolution du crime. Rappelant l'observation de Beccaria, qui disait que : « celui qui lira avec l'œil philosophique les Codes des nations et leurs annales verra presque toujours les noms des vices et des vertus du bon citoyen et du délinquant se changer avec les révolutions des siècles, il verra souvent que les passions d'un siècle sont à la base des siècles prochains que les passions fortes deviennent peu à peu la prudence des siècles. » Niceforo reconnaît « la mobilité historique et ethnographique de la notion de crime » (Niceforo, *Criminologie*, vol. I, 1<sup>re</sup> édit. pp. 111, 119 et ss.).

Cherchant les éléments communs aux différentes civilisations, il écrit : « Toujours et partout la masse des actes punis comme crimes comprend : 1° Ceux qui constituent un attentat aux élémentaires conditions d'existence de chacun des individus qui composent la société ; 2° Ceux qui constituent un attentat aux conditions spéciales de vie de ladite société ; 3° Ensuite, étant donné que toute société doit être divisée en groupes et sous-groupes, coordonnés d'une manière hiérarchique, les actes qui seront considérés comme un attentat aux conditions de vie du groupe à qui appartient la direction et la coordination. » C'est à peu près le point de vue des codes actuels qui divisent les infractions selon l'objet lésé, en infractions : contre les personnes, contre les biens et contre la chose publique.

Voici le plan d'un de ses cours fait à l'Université de Lausanne sous le titre : « La sociologie criminelle », publié dans la revue *La Scienza Sociale* Palermo, 1902 :

1. — Les causes du crime (physique, étudiées par la sociographie). Les causes individuelles (étudiées par le moyen d'anthropologie criminelle et de la psychologie criminelle). Les causes sociales (étudiées par les procédés de statistique criminelle).

2. — Le critère des moyens de répression (l'étude de la responsabilité et des différentes formes de la réaction sociale).

La politique criminelle, préventive et répressive.

Ce cadre sera plus tard élargi et le plan complété par des problèmes plus amplement développés. Le titre « Sociologie criminelle » sera ultérieurement remplacé par celui de criminologie.

L'article de quinze pages publié en 1902 est devenu cinquante ans après, au soir d'une vie longue et féconde, l'œuvre en six volumes : *Criminologia*, dont la première édition contenant deux volumes édités chez Bocca, Milan, 1941, est déjà épuisée.

On y trouve l'analyse de l'ambiance cosmique, géographique et des facteurs qui ont trait à la civilisation, aux convulsions sociales et aux conditions qui peuvent avoir une influence sur leur crime, telles la pauvreté, l'ignorance, la vie urbaine et rurale.

Parmi les nombreux chapitres de ce vaste traité de criminologie, il faut remarquer ceux qui traitent de l'histoire de l'anthropologie et de la sociologie criminelle, les méthodes à suivre pour l'examen « métrique » du criminel (caractères somatiques), les méthodes d'exploration psychiques à la surface et en profondeur, la psychologie collective, etc.

L'auteur établit les caractères morphologiques de certaines catégories de délinquants étudiées comparativement avec des non délinquants et les corrélations entre les différentes formes de criminalité et des activités sociales comme l'évolution du nombre des vols parallèle à celle du prix des produits alimentaires. Quant au parallélisme du mouvement du meurtre avec celui du suicide, la conclusion en est que pour l'Italie et dans la période des années 1888-1904, à la marche ascendante des suicides correspond une marche descendante des meurtres. Il a constaté aussi que l'augmentation des escroqueries est simultanée à la diminution de l'analphabétisme, de la natalité, de la mortalité et du meurtre.

Je suis obligé de rendre justice au savant italien mentionnant qu'aucun des problèmes de la criminologie actuelle n'a été ignoré par lui. En effet, « rien de nouveau sous le soleil » sauf ce qui, étant si vieux, a été oublié... ce qui explique l'illusion des chercheurs qui « découvrent » des vérités déjà vieilles. Quelques-uns des lieux communs de la criminologie actuelle et même des expressions viennent de Niceforo. Exemple : « la dynamique du crime », « le filtre de la constitution individuelle », à travers duquel doivent passer les influences du milieu : « le parallélogramme des forces » (chaque action individuelle pouvant être considérée comme la diagonale d'un parallélogramme des forces mésologiques et constitutionnelles).

La partie sociologique de l'œuvre de Niceforo se trouve amplement traitée dans le cinquième volume qui s'appelle *Ambiente e delinquenza* (du cycle des volumes qui constituent le traité de criminologie). La contribution très intéressante à la sociologie du crime est représentée par ses nombreuses enquêtes et monographies.

Ainsi, il a étudié la délinquance en Sardaigne ; la criminalité et la condition sociale en Sicile ; les italiens du Nord et les italiens du Sud.

la stature des conscrits par rapport à la condition sociale, l'alimentation de la population, l'habitat, les maladies sociales, le tout étudié d'après des données statistiques.

Les études écologiques ont depuis longtemps attiré l'attention des chercheurs en Italie. Lombroso, Rossi, Ferri et Luigi Boldio ont montré l'importance qu'il y a à étudier comparativement les délits calculés sur 100.000 habitants d'une région à l'autre. La méthode de Niceforo consiste à ramasser les données concernant la race, l'alimentation, la vie intellectuelle, la vie économique, démographique. Il fixa le maximum et le minimum de l'intensité de chaque délit calculé sur 100.000 habitants. Entre le maximum et le minimum il y a encore deux degrés d'appréciation.

Exemple :

	Meurtres	Vols
Turin .....	—	—
Naples .....	+	—
Palerme .....	+	+

Donc le département de Turin occupe la zone du moins atténuée, pour les meurtres, et la zone du moins absolue pour les vols. Le diagramme peut être lu horizontalement, comme verticalement.

Exemple :

Turin occupe, pour les meurtres, la place du moins atténuée, mais Naples, au contraire, occupe la zone du plus atténué, Palerme va vers le plus absolu.

L'auteur est arrivé à la conclusion d'une criminalité caractérisée par la violence, dans les régions plus arriérées du Sud de l'Italie, et d'une criminalité de fraudes dans les régions du Nord du pays. Mais l'explication serait non pas la différence de race, mais la différence de civilisation.

Dans l'étude sur l'hétérogénéité des provinces italiennes *Rivista di Anthropologia*, (Rome 1911, n<sup>os</sup> 2-3) l'auteur se penche sur les différences des soixante-neuf provinces de l'époque en examinant la distribution des crimes, de la culture, de la consommation des vivres et des choses voluptueuses, le mouvement démographique et les caractères physiques. Une des méthodes employées dans cette étude de géographie criminelle a été celle de placer les provinces du Nord face aux provinces du Sud et de calculer après, pour chaque province, les valeurs à étudier. Il arrive à la conclusion que la série des provinces du Sud est fortement déplacée vers les plus hautes valeurs, donc vers le plus grand nombre de coups et blessures ; la série des provinces du Nord est, au contraire, déplacée vers les plus basses valeurs, donc vers le plus petit nombre des mêmes délits. (Pour les provinces du Nord, le chiffre des délits est de 201-250, tandis que pour les provinces du Sud, le chiffre est de 601-650.)

Voici une technique vraiment scientifique que nous recommandons chaleureusement car les faits doivent être constatés objectivement et appréciés par des mensurations. « Qui ne peut pas mesurer les phénomènes ne sera jamais en état de les maîtriser », disait Adolphe Coste.

Dans les *Leçons de Démographie* (Naples, 1922, deuxième édition), il insiste sur certaines corrélations. L'auteur établit les rapports entre

le sol, le climat et l'homme ; les relations entre la carte géographique et celle de l'activité sociale. Les corrélations des différents facteurs sont mis en relief. Ainsi, les formes d'activité sociale sont présentées, région par région, selon qu'elles se trouvent supérieures ou inférieures à la moyenne générale du pays. Il s'agit toujours de l'Italie : Piémont et Ligurie sont deux régions qui se trouvent au-dessus de la moyenne pour le coefficient de richesse, pour le nombre de personnes qui savent lire et écrire, mais les deux régions tombent au-dessous de la moyenne pour la natalité, pour la mortalité et pour l'homicide.

En dehors de ces travaux de sociologie criminelle bien caractérisée, dans l'œuvre si vaste du savant italien, on en trouve d'autres qui y touchent de près. Ce sont les recherches que l'auteur a fait sur les conditions de vie de la population pauvre et dont les résultats sont très intéressants. Dans *La Malavita a Roma* (La mauvaise vie à Rome) on étudie les taudis dans les quartiers pauvres de Rome.

Après avoir étudié les enfants entre sept et quatorze ans, à Lausanne, Niceforo a publié : « Notes préliminaires d'anthropologie sur 3.147 enfants des écoles de Lausanne étudiés par rapport à leur condition sociale » paru dans la revue *Scuola positiva* (Rome, 1903). Les enfants pauvres ont été mesurés et pesés (les indices du développement tardif et d'infériorité organique retenus) et ont été comparés avec les enfants des classes riches et ayant le même âge. Mais toutes ces recherches trouvent leur développement complet et unitaire dans le volume : *Les classes pauvres. Recherches anthropologiques et sociales* (Paris, 1905) C'était la tentative hardie de créer « une science de la misère » selon l'expression de l'économiste Dufan. On y étudie les caractères physiques et physiologiques, les caractères ethnographiques (les coutumes, les mœurs, les croyances car Niceforo croit que les croyances des milieux inférieurs auraient les caractéristiques des peuples primitifs). Il conclut à l'infériorité morphologique et psychologique d'une grande partie des individus composant ces couches. Il a constaté même des anomalies plus fréquentes chez les enfants pauvres que chez les enfants de même âge des classes aisées. Exemple : plus souvent il retient le front fuyant, anomalie des oreilles, prognatisme, mâchoires énormes, asymétrie faciale. Voilà où les constatations de Lombroso et des néo-lombrosiens, tout en s'avérant comme exactes quelquefois, doivent être toujours interprétées dans le sens qu'il s'agisse des anomalies non pas innées, mais acquises, à la suite des conditions de vie.

(Les mêmes vérités sont renforcées par l'auteur dans son livre *Forza e ricchezza*, 1906, édit. Bocca.)

Dans les premiers chapitres, se basant sur les statistiques des conscrits des différentes professions et classes sociales, montrant les différences de développement physique entre les conscrits habitant les quartiers riches et les conscrits habitant les quartiers pauvres, l'auteur arrive à la conclusion que l'infériorité somatique et psychique de certains peuples de couleur est due aux mauvaises conditions du milieu dans lequel ils ont vécu.

Etudiant les maladies sociales et les enfants dans quatre-vingt quartiers de Paris et vingt-cinq quartiers de Lausanne, il conclut que la grosse mortalité des hommes appartenant aux couches dites inférieures est peut-être due aux mêmes mauvaises conditions de vie. (Voir : *Les conditions économiques en rapport avec les causes des décès, la mortalité et la natalité dans*

les *Archives d'Anthropologie criminelle*, Lyon, 1912.) Voilà donc comme à la lumière des recherches statistiques les hommes sont inégaux non seulement dans les différentes situations de la vie mais même devant la mort. Le mot célèbre d'Horace : *Pallida mors, æquo pede, pulsata tabernas pauperum, regumque turres* est beau, mais vide de sens.

La conclusion, de toutes ces enquêtes dans les milieux pauvres, serait que la misère économique engendre non seulement une décadence sociale mais aussi une poussée criminogène par la dégradation de l'être humain et par des caractères acquis d'irritabilité permanente, de suggestibilité et de diminution des inhibitions.

---

## ÉTATS-UNIS

---

### Le nouveau visage du crime

La criminalité actuelle aux États-Unis revêt des formes nouvelles. C'est une criminalité à grande échelle, collective et organisée d'après les méthodes du travail social à la manière d'une entreprise commerciale et jouissant de la protection, quelquefois même de la complicité d'honnêtes gens hautement placés.

Les Professeurs Barnes et Teeters (1), qui parlent d'une « révolution dans la nature du crime », affirment que les plus dangereux criminels ne sont jamais en prison. Si, à la base de la plupart des délits et des petits crimes, se trouve le besoin, à la base des grands crimes se trouvent l'avidité et l'ambition du pouvoir. Ces crimes, souvent impunis, sont plus dangereux et plus coûteux. Les pertes totales résultant des vols classiques, cambriolages, larcins, vols à la tire, n'atteignent pas 400 millions de dollars. Mais on connaît de nombreuses escroqueries financières qui, à elles seules, détournent de leurs victimes de plus grosses sommes.

Voici quelques-unes des principales formes du crime moderne :

I. — Les agissements des banquiers, qui, en vue de leur exploitation financière, lancent des activités économiques.

Les manières d'agir à leur profit sont les suivantes :

- a) Monter une affaire en vendant des actions artificiellement gonflées ;
- b) Fonder une entreprise de façon dispendieuse pour en tirer profit ;
- c) Administrer l'affaire avec prodigalité et fausse manœuvre ;
- d) Ruiner l'entreprise, la mettre sous séquestre et s'emparer de la propriété de l'affaire, réorganisée sous un autre nom.

Ce qui facilite une opération malhonnête, c'est le système d'après lequel le contrôle et la direction sont presque complètement séparés du capital.

II. — Les banqueroutes truquées frustreront annuellement les créanciers de plus de 500 millions de dollars.

---

(1) *Nouveaux horizons de la Criminologie*, (New-York, Printice Hall, 1947).

III. — Après les escroqueries financières, il faut parler des organisations de gangsters (Rackets) qui emploient la méthode de la pression morale et physique. Elles prélèvent un tribut annuel de trois milliards de dollars.

IV. — Les vols à grande échelle organisés, tels le pillage des trains, des camions et des entrepôts. Le trafic des alcools rapporta plus de deux milliards de dollars par an à l'époque de la prohibition (Barnes et Teeters, op. cit.).

V. — Il y a d'autres formes d'activités anti-sociales : le jeu en Bourse, loteries, paris aux courses, les jeux électriques organisés sous la forme d'innombrables types de machines à sous, se trouvant chez les marchands de tabac, dans les bars et autres lieux où les gens ont l'habitude de se rassembler. Ces jeux mécaniques sont lancés, contrôlés et protégés par des organisations, ayant de nombreuses ramifications dans le pays. L'homme, qui se livre à ce genre de jeux, n'a aucune chance de gagner à longue échéance. On a déterminé les gains à l'avance. On garde un niveau minimum seulement pour tenter les naïfs. Thurman V. Arnold constate que les *racketeers* du jeu ont appliqué le principe en vogue dans le monde de la finance où l'on voit que l'on paye juste assez de dividende sur les bénéfices d'une affaire, pour garder un nombre suffisant d'actionnaires intéressés à l'achat des actions.

Nous voulons faire remarquer ici que ces jeux mécaniques ont fait déjà, depuis quelque temps, invasion dans les pays d'Europe.

### L'immigration

Les préjugés contre les étrangers se sont concrétiser dans des doctrines et des textes d'une législation basée sur l'idée que le crime est dû à l'hérédité. Les Américains réduisaient tout le problème à une question de sang. La deuxième guerre mondiale qui démontra l'inter-dépendance de l'Amérique, du reste du monde, amena un changement d'opinion. Or, le problème n'est pas de sang mais de culture. La plupart des auteurs tels Taft, Barnes et Teeters, Sutherland et Stofflet estiment que le problème se réduit à une question de non assimilation culturelle et de désadaptation sociale. On a démontré que le taux du crime de ceux nés à l'étranger était sensiblement plus bas que celui des Américains nés en Amérique. Le Professeur Sutherland explique le phénomène par le fait que les immigrants apportent avec eux leurs vieilles habitudes, leurs croyances et leurs mœurs qui leur donnent une certaine stabilité et résistance morales. On a remarqué que les immigrants qui vivent en colonie homogène et gardent leur genre de vie sont moins criminels. On a conclu donc que ce n'est pas la non-assimilation mais la trop rapide américanisation qui engendrerait le crime. Des études récentes sur l'immigration et la criminalité montrent que le plus fort élément criminel de la population est formé par les enfants de parents nés à l'étranger. Sheldon et Eleanor Glueck arrivent à la même conclusion après avoir étudié cinq cents dossiers criminels. Les enfants des parents nés à l'étranger seraient deux fois plus nombreux que les autres délinquants mineurs, dont les parents sont nés aux Etats-Unis.



### Le facteur économique

Les sociologues américains ne pouvaient pas tous sous estimer le facteur économique. Donald Taft nous recommande la méthode suivante pour nous rendre compte des relations qu'il y a entre le crime et les conditions économiques :

Voir si on peut établir une relation logique entre la progression du crime dans le sens général de fait anti-social et l'indigence ou les crises économiques. Etudier les relations dans le temps entre les tendances économiques et l'évolution du crime. Etudier le phénomène de la même manière dans l'espace. Comparer les statuts économiques des criminels et des non criminels, la criminalité comparée du riche et du pauvre, celle du travailleur et du chômeur. On peut étudier les différents types de situations économiques en observant les influences que le travail de l'enfant, l'emploi des femmes et le chômage ont sur le crime. L'étude du facteur économique doit comprendre « la pauvreté, le ressentiment contre l'exploitation économique, le chômage et ses effets ».

L'auteur insiste sur la compétition qui est le caractère dominant de notre époque. Le résultat seul compte. Il faut se « débrouiller ». C'est l'immorale morale du succès.

« La mentalité d'une société basée sur la compétition est souvent asociale et même anti-sociale. Dans la société américaine, toute institution sociale a au moins une racine économique. A cette règle générale, il n'y a pas d'exception... Seulement un homme qui ne souffre pas de la torture de la faim pourra déclarer sincèrement qu'il préférerait mourir de faim que de voler. » (Taft, *Criminologie*, p. 123, 1950.)

Le même point de vue nous le trouverons amplement exposé par les deux sociologues américains Barnes et Teeters (*Nouveaux Horizons en Criminologie*, New-York, Prentice Hall, 1947).

« Nous comprenons maintenant qu'un criminel est un homme dont les actes anti-sociaux sont le résultat *inévitabile* d'un mauvais milieu social, d'une mentalité retorse et perverse ou des deux car le mauvais milieu et la mauvaise mentalité sont souvent inséparablement liés. » Les mêmes auteurs ont le courage, ce qui constitue un devoir moral et intellectuel pour tout sociologue mais ce qui, hélas, est rare, de faire la critique de la société contemporaine et de notre civilisation. Ainsi, ils expliquent la criminalité comme étant surtout la conséquence de la structure économique et du climat moral qu'elle crée.

« L'économie capitaliste basée sur la compétition avec le respect de la réussite *matérielle* et le culte de la richesse donne le climat favorable au développement de cette philosophie du *Something for nothing*.

« Les U. S. A. ont justement donné cette forme d'économie compétitive et nul ne s'étonnera que nous ayons plus de *White Collar*, de *Racket* et de crime organisé mieux que dans tous les pays au monde. » Les auteurs citent à l'appui de leur thèse le nom de Ploscowe, qui s'exprima ainsi : « Notre système de compétition donne une prime à la réussite. La réussite se traduit par l'argent. Ce qui importe est peu ce que l'on est, mais ce qu'il a. *Plus il est riche, mieux il a réussi*. Plus il est riche, plus il s'efforce de montrer aux autres sa fortune : d'où luxueuse auto, élégante maîtresse, les boîtes de nuit

chics, les villégiatures à la mode, les courses, l'habitude de jouer gros jeu au bridge, au poker, aux dés...

« ... Ces forces agissant sur certains individus font éclore les crimes qui nous sont familiers. L'élimination de ces forces par la modification des conditions économique-sociales qui les ont causées présente le problème fondamental de la technique sociale.

« Multiplier les terrains de jeu pour les enfants, les clubs de garçons, l'assistance sociale par les maîtres d'école, les assemblées communautaires, les cliniques d'orientation professionnelle, les institutions pour le redressement des jeunes, les tribunaux d'enfants, les institutions Borstal, les fonctionnaires du Probation Service et autres mesures nouvelles pour prévenir le crime, c'est une bonne chose en soi. Tout cela peut contribuer à enrayer la délinquance et prévenir le crime. *Mais aucune n'atteint la base du crime dans une société basée sur la concurrence.* » (Ploscowe, *Le Crime dans la Société Compétitive*, Annales de l'Académie Américaine de Sciences politiques et Sociales, sept. 1941, pp. 108-110.)

Certes, le facteur économique a été minimisé dans la criminologie classique. Encore il est rarement et difficilement reconnu. Cependant il est le plus actif des facteurs criminogènes. Les formes dans lesquelles il agit sont les suivantes :

- a) La sous-alimentation qui affaiblit les inhibitions ;
- b) Le sentiment de l'injustice subie qui accentue l'agressivité ;
- c) L'obsession du lendemain qui donne une irritabilité permanente et crée l'angoisse avec tout le cortège d'anomalies considérées trop souvent comme innées ;
- d) Les mauvaises conditions de vie (taudis, travail dur et nourriture insuffisante) qui déterminent une psychologie et même une morphologie spéciale décrite il y a plus de cinquante ans par des sociologues, aujourd'hui oubliés, tels Alfredo Niceforo.

Il y presque quatre siècles, Shakespeare avait déjà l'intuition de ce facteur quand il disait : « Le besoin donne l'œil du chien errant ».

Et notre grand maître, Enrico Ferri croyait que :

« Les remèdes contre les causes qui poussent les hommes à commettre des délits sont pour les 9/10 hors du Code Pénal. Ils sont dans le Code Civil, dans la législation économique, dans l'organisation scolaire et éducative, ils sont dans toutes ces dispositions de la vie sociale qui éliminent et qui atténuent les causes de la criminalité ». Après plus de soixante ans, l'écho des paroles du sociologue italien retentit dans le Nouveau Continent. Barnes et Teeters expriment la vérité d'une manière catégorique :

« A l'heure présente, le crime sous sa forme ultra moderne est un produit de notre système politique, social et économique et ne peut être éliminé que par la transformation de ce système. » Préface du livre *Nouveaux Horizons de Criminologie*.

### La criminalité des Noirs

La notion de race réveille les préjugés en cortège parce que la notion se confond souvent avec une conception biologique. La race serait un groupe d'hommes possédant en commun certains traits héréditaires. La confusion sociologique et culturelle amène beaucoup de gens à parler de la race germanique ou française, anglaise ou juive.

Les sociologues américains sont d'accord sur l'existence des préjugés défavorables à l'égard des minorités, en général, et surtout envers les nègres, spécialement. L'opinion générale courante selon laquelle le noir commet plus de crimes que le blanc est expliquée de la manière suivante :

a) D'abord il y a la tendance de la police à arrêter les noirs plus facilement que les blancs. (Commentant les statistiques d'après lesquelles les minorités auraient un taux très élevé d'arrestations, le Professeur Sutherland confirme que les statistiques reflètent probablement une tendance contre toutes les minorités raciales et, en particulier, contre les nègres. Les Professeurs Wood et White ajoutent : « ces différences montrent l'inclination de la police à arrêter les nègres mais surtout elles manquent d'ordre dans la vie du nègre au milieu de la civilisation blanche. Tout dogme sur la disposition du nègre au crime est absurde et reflète seulement le préjugé de ceux qui possèdent de telles vues. »)

Les quelques données statistiques montrent que certains crimes traditionnels sont plus fréquents chez les noirs que chez les blancs. Exemple : le meurtre et l'assassinat et aussi l'agression à main armée (le vol d'auto est beaucoup plus fréquent chez les blancs que chez les noirs). Si ces données statistiques sont exactes, l'explication se trouve dans les conditions inférieures de civilisation dans lesquelles les noirs vivent, comme aussi dans le besoin où ils se trouvent.

b) L'inégalité de traitement des noirs devant les autorités comme aussi dans la vie quotidienne leur a créé une psychologie spéciale. Donald Taft, dans sa *Criminologie*, énumère les faits qui prouvent la prévention contre les noirs : bien qu'il diminue, le lynchage existe encore. Ceux qui participent au lynchage sont presque complètement exempts de punition. On fait des efforts pour garder en fait la priorité des blancs en dépit de la décision du Tribunal suprême. L'impôt est exigé dans le Nord quoique la majorité du Sud s'y oppose. La plupart des gardes nationales n'ont pas d'unités noires et là où il y en a, la séparation entre blancs et noirs est exigée par le règlement.

Il y aurait une grande discrimination en ce qui concerne le logement. A Chicago, les interdictions raciales couvriraient les 4/5 de la surface de la ville. Bien que dans la population totale les noirs constituent un pourcentage de 10 %, cependant les noirs n'ont que 1% de lits d'hôpital. La même discrimination se fait lorsqu'il s'agit d'accorder des crédits pour la construction des maisons. Taft conclut ce chapitre affirmant que la discrimination constitue une cause majeure du crime des noirs. L'auteur se demande quel est l'effet des idéaux démocratiques sur un groupe auquel on refuse toute égalité.

Quelle obéissance à la loi doit-on attendre de la part des noirs dans une civilisation où ils peuvent à peine avoir le sentiment que la loi est faite pour eux quand ils n'ont pas tous participé à sa création et quand ils se rendent compte que cette loi est appliquée contre eux ? Enfin « quelle conception de la sainteté des droits de propriété un groupe peut-il acquérir lorsque ses aïeux ou peut-être eux-mêmes n'ont pas eu de propriété ? »

Peut-être certains caractères, éléments constitutifs de leur civilisation, seraient de nature à expliquer secondairement la criminalité des noirs. Exemple : la flagellation comme moyen courant d'éducation pour les enfants et une certaine difficulté de différencier le bien du mal.

Si la criminalité des Etats-Unis doit être considérée, selon l'opinion du magistrat belge Paul Cornil, comme une rançon de cette activité économique et sociale intense, de ce grand mouvement de richesse et de l'instabilité qui existe encore, il faut rendre hommage aux quelques sociologues criminologues américains qui, ayant conçu le crime comme un produit de l'organisation sociale, ont eu le courage et la franchise de critiquer cette civilisation.

Nous ne pouvons pas terminer ce chapitre sans faire mention des professeurs Thorsten Sellin, l'auteur qui a traité du conflit des cultures aux Etats-Unis d'Amérique et dont les analyses sociologiques sont très nuancées, et Sheldon Glueck. Celui-ci, en collaboration avec Mme Eleanor Glueck, s'est consacré spécialement à l'étude des cas concrets qu'il a poursuivis pendant de longues années. Parmi leurs œuvres, nous citons les suivantes : *Five hundred criminal carcens*, *One thousand Juvenile Delinquents*, *After conduct of Discharged Offenders*, *Juvenile Delinquents Croaw up*, et récemment le livre *Delinquents in the making* (Harper et Brother, Publishers, New-York, 1951).

## CONCLUSION

Il y a, certes, des facteurs constants qui créent la structure économique-sociale, déterminant ainsi la superstructure de la société : les institutions, la mentalité, la moralité et le comportement quotidien social ou antisocial. (Nous espérons pouvoir publier une étude de ces facteurs structurants).

La criminologie actuelle languit à cause du manque de contact avec la vie réelle. C'est au sociologue, initié dans les problèmes du crime, d'ouvrir la fenêtre pour faire pénétrer l'air frais et les perspectives nécessaires. Il faut quitter les climats artificiels de serre. On a étudié les criminels dans les prisons et on est arrivé à de fausses conclusions. D'abord parce que les condamnés ne représentent qu'une partie de la criminalité d'un pays ; ensuite parce que le comportement de l'homme enfermé, contrôlé et à l'abri des tentations et des provocations du milieu, est tout autre que le comportement du même individu en liberté. Le sociologue s'intéressera dans les groupes naturels recueillant la documentation nécessaire. Son étude fera partie de ce qu'on appelle la *macrosociologie*. Observant le comportement antisocial des non délinquants (dans l'acceptation juridique), on arrivera peut-être à établir toute la fragilité des discriminations et surtout de celles, dont on a tant abusé, voire le partage de l'humanité en criminels et non criminels, tels les deux camps opposés : les élus et les damnés dans la fresque de Michel Ange. A l'appui de certaines thèses,

selon lesquelles les criminels auraient des prédispositions, certaines diathèses, on a déjà abouti à la théorie de la prédestination. Les anomalies existent, sans doute, chez un grand nombre de délinquants. Mais il s'agit des anomalies acquises à la suite des conditions de vie. Les complexes mêmes sont dus aux chocs émotionnels qui remontent dans le passé lointain ou proche. Il faut dénoncer l'abus qu'on fait de cas exceptionnels, des « beaux crimes », mis en vedette et des « criminels anormaux », « intéressants » qui se prêtent à des analyses de psychologie fine et nuancée. On oublie que les cas exceptionnels ne peuvent pas représenter la majorité, que la criminalité, dans son ensemble est, au point de vue psychologique, grise. L'humanité, dans son ensemble, est, hélas, banale. Le sociologue criminologue doit être intéressé aux cas nombreux, afin d'en dégager les traits communs. Je dirai que l'homme de science, à la différence de l'artiste est celui qui ne craint pas la banalité.

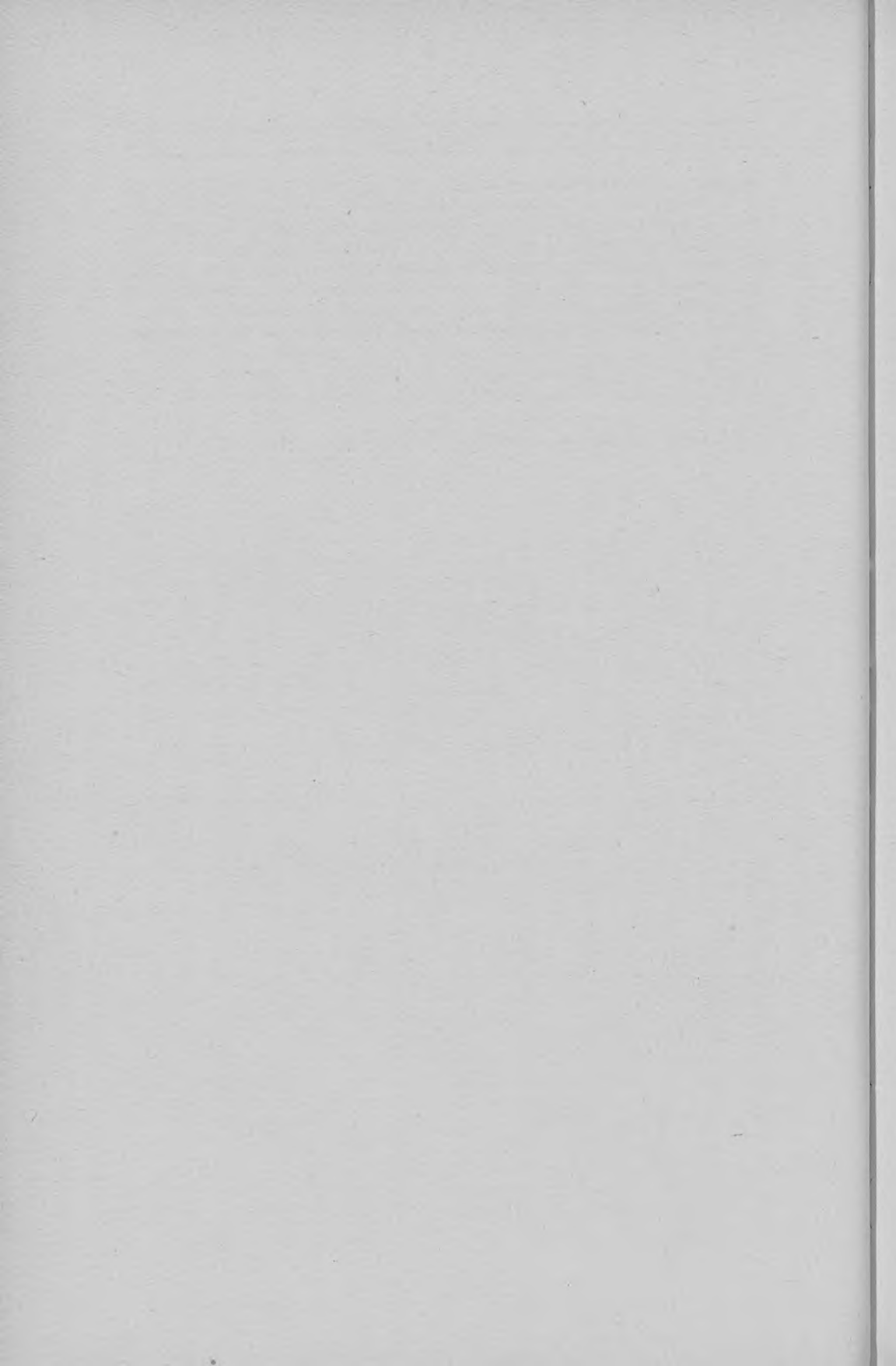
Ces jours-ci, le Professeur Lagache vous disait que le criminel peut être considéré comme un « malade ». Le même savant, pour lequel j'ai beaucoup de considération, dans son rapport au Congrès de Criminologie de Paris (1950) affirmait que le criminel est « l'homme qui s'isole ». Coupant le film social, le rapporteur n'a saisi qu'un tableau : la réaction du criminel. Avant de s'isoler, l'homme antisocial a été longtemps chassé, évité. Quant à l'anormalité du criminel, je dirai que parmi les déshérités et les antisociaux, le criminel est le seul normal. Laissant de côté certaines maladies mentales et quelques cas tératologiques, le criminel (dans le sens d'antisocial) est un être normal frustré dans son bonheur, exaspéré par l'impossibilité de satisfaire ses besoins d'ordre physique et moral.

Je me sépare des théoriciens qui exagèrent en réduisant toute la vie de l'homme à l'estomac.

Parmi les malheureux qui ne trouvent pas de place au banquet social, les criminels sont *en général*, les seuls normaux. En effet, lorsque les privations matérielles et morales rendent la souffrance (qui est selon Guyaux « une mort partielle ») intolérable, les hommes n'ont qu'un nombre limité de réactions : s'évader dans la mort (les suicidés), s'évader dans la maladie (les psychopathes) ou s'accrocher à la vie, arrachant ce dont ils ont besoin (les délinquants). Pour être complet, il faut ajouter qu'il y a une petite minorité des hommes qui dans les plus adverses situations, ne se suicident pas, et ne deviennent ni fous ni criminels. Ce sont les lâches ou les forts, les naïfs ou les martyrs, les victimes ou les héros — la qualification dépend de la conception qu'on a de la vie — qui résistent à la tentation de commettre l'infraction par le jeu psychologique des compensations et des sublimations. Si la collectivité est criminelle, l'individu ne peut être autrement. Si le fleuve social est trouble, l'onde ne peut pas être pure. Il y a des groupes humains criminogènes ; comme il y a des familles, des professions, des formes de productions et des civilisations criminogènes. Un jour, Claude Bernard, émerveillé par la délicate association des organes et par la solidarité de toutes les cellules du corps humain, solidarité qui, toutes les fois que l'organisme est en danger, agit de façon à rétablir l'équilibre vital, écrivit, dans son registre de notes, la phrase

suivante : « *La mort engendre la vie.* » Si, dans l'organisme individuel, la mort engendre la vie, dans les organismes sociaux où la solidarité est remplacé par l'hypertrophie et l'anarchie des individus, c'est le contraire qui arrive nécessairement : *la vie engendre la mort.* Dans cette perspective, les problèmes changeront. L'acharnement contre le criminel défini comme « l'ennemi de la société » fera place à une attitude de compréhension et de compassion. Car on comprendra enfin que, souvent, les antisociaux ne sont que les victimes du comportement criminel non sanctionné des « honnêtes gens ».

---



DEUXIÈME PARTIE

---

**LES ASPECTS NOUVEAUX  
DU PROBLEME CRIMINOLOGIQUE**

---





TITRE PREMIER

---

**L'Aspect psycho-anthropologique**

---



## LES RECENTS TRAVAUX D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

par Benigno DI TULLIO

*Professeur d'Anthropologie Criminelle à l'Université de Rome  
Président honoraire de la Société Internationale de Criminologie*

1. — L'anthropologie criminelle, comme toutes les sciences, a une évolution historique qui se subdivise en différentes phases et dont la connaissance même sommaire est extrêmement intéressante tant du point de vue scientifique que pratique.

On part d'une phase intuitive empirique, qui trouve ses précurseurs dans les savants de l'antiquité, pour arriver aux physionomistes du xvi<sup>e</sup> siècle et aux phrénologistes du xix<sup>e</sup> siècle. Parmi les précurseurs les plus directs, rappelons les psychiatres et les techniciens des sciences pénitentiaires tels que Pinel, Esquirol, Morel, De Pire, Virgilio, etc. On sait cependant que l'anthropologie criminelle est née avec Lombroso qui, par ses études, a donné à cette discipline une méthode et un contenu scientifiques.

Selon Vervaeck, le grand criminologue de Bruxelles qui a fourni aux études sur l'anthropologie criminelle un apport très considérable et a eu le grand mérite de créer les premiers services d'anthropologie pénitentiaire, en se basant sur la conception lombrosienne, le criminel est considéré successivement comme un primitif, un sauvage ou un dégénéré, comme un fou moral, comme un neuro-psychopathe et plus particulièrement comme un épileptique.

Dans la phase post-lombrosienne, la sociologie criminelle a eu un développement prépondérant.

Les progrès continuels réalisés par les sciences biologiques et psychologiques ont permis à l'anthropologie criminelle de se développer sur des bases toujours plus solides et de pouvoir mieux affronter les nombreux problèmes scientifiques et pratiques de la criminologie moderne.

Qu'il nous soit permis de rappeler à ce propos que c'est surtout à l'École d'Anthropologie Criminelle de Rome (Ottolenghi - Di Tullio) que revient le mérite d'avoir favorisé une orientation biopsychologique toujours plus adéquate dans les études du criminel, du développement des autres sciences, et d'avoir énormément contribué à l'orientation des plus importants problèmes scientifiques et pratiques de l'anthropologie criminelle et de la criminologie en général.

On part d'une phase constitutionnelle de l'École d'Anthropologie Criminelle de Rome, dans laquelle a dominé notre doctrine de la constitution criminelle, d'une phase biotypologique et plus précisément bio-typo-psychologique dans laquelle ont été utilisées au maximum les doctrines de la biotypologie de Pende et de la médecine constitutionnelle et psychologique de Kretschner, et des écoles les plus modernes de psychologie et de psychopathologie.

A propos de notre doctrine sur la constitution criminelle, rappelons qu'avec cette conception nous proposons de mettre en évidence tout ce qui pouvait nous autoriser à affirmer que, de même qu'existent des constitutions neuropathiques, psychopathiques, tuberculaires, uricémiques, etc., ainsi que de nombreuses formes de diathèses et de faiblesses constitutionnelles, qui donnent lieu au développement de prédispositions plus ou moins graves à de particulières maladies, de même on peut affirmer l'existence d'une constitution qui peut être rappelée sous le nom de délinquante. En effet, de par la nature de ses éléments constitutifs, et plus particulièrement de ses éléments dynamiques, elle permet le développement d'une prédisposition, plus ou moins grave, à des actes de nature criminelle en général, qui par ailleurs ne se révèlent et ne se réalisent que sous l'influence d'autres facteurs de causalité particuliers de la criminalité, ayant pour tâche de sensibiliser cette prédisposition et, partant, d'en favoriser la réalisation.

Rappelons enfin que l'application de l'orientation constitutionnelle nous a été suggérée par l'opportunité d'utiliser, même dans l'étude du criminel, cette méthode que la science de la constitution individuelle applique, avec un succès grandissant, dans l'individu sain ou malade, normal ou anormal, et qui consiste précisément dans le fait de considérer la personnalité de l'individu comme un tout inscindible, devant toujours être étudié selon une orientation unitaire, c'est-à-dire concernant tous ses éléments constitutifs, statiques et dynamiques, et tous ses différents aspects : morphologique, fonctionnel et psychologique.

Pour en conclure, nous croyons pouvoir affirmer que l'orientation constitutionnelle biotypologique, que nous avons développé en 1928 dans notre livre : *La Constitution délinquante*, dans l'étude du criminel signifie ce qui suit :

1° Que l'anthropologie criminelle, comme toutes les autres sciences, se développe exclusivement sur la base de l'observation et de l'expérience, tout en conservant rigoureusement son caractère de science biologique ;

2° Que l'anthropologie criminelle trouve sa raison d'être dans la nécessité, désormais universellement reconnue, d'étudier le phénomène de la criminalité du point de vue biologique et social en se basant sur la connaissance de la personnalité du criminel, dans ses multiples rapports avec les lois pénales et avec la vie sociale ;

3° Que la conception de constitution, même en anthropologie criminelle, doit être entendue, comme équivalent d'individualité ou de personnalité individuelle ; et que l'étude du criminel doit être effectuée en vertu de ces mêmes critères d'après lesquels la science de la constitution étudie tous les individus, qu'ils soient normaux, anormaux ou malades ;

4° Que l'étude de la personnalité du criminel doit toujours être intégrale, c'est-à-dire morphologique, fonctionnelle ou psychologique, et doit être complétée par l'examen biographique ou anamnétique, ayant principalement pour but de permettre la connaissance de la conduite individuelle ;

5° Qu'il est impossible d'évaluer la nature de toute action antisociale et criminelle, si l'on ne connaît la personnalité du criminel sous ses différents aspects statiques et dynamiques, organiques et psychiques et, partant, sa constitution particulière. C'est, en effet, toujours dans la structure particulière de la constitution individuelle, que l'on doit rechercher la raison pour

laquelle les facteurs de causalité particuliers, plus ou moins nettement criminogènes, et l'ambiance, examinée sous ses expressions multiples, peuvent faire naître une idée antisociale ou criminelle, en favoriser le développement et en permettre la réalisation ;

6° Que les causes du crime sont toujours biosociologiques. En effet, tout phénomène criminel est toujours le résultat du rapport existant entre constitution et ambiance ; ces causes se divisent en prédisposantes, préparatrices ou secondaires et occasionnelles ;

7° C'est précisément sur la connaissance de la constitution individuelle que se base l'évaluation de la dynamique criminelle, et, partant, du mécanisme du développement de l'action criminelle, qui est toujours le résultat du rapport qui s'établit pour chaque cas entre les susdits facteurs causaux, et plus précisément entre instigations criminogènes et instigations crimino-résistantes ; entre forces instinctives égoïstiques (ou dispositions et tendances criminelles) et capacité d'inhibition et de résistance en général ; entre activité individuelle et capacité d'adaptation à la vie sociale, c'est-à-dire entre constitution et milieu ;

8° Que la connaissance de la gravité du crime, de la capacité à le commettre et du danger que présente le criminel ne peut s'obtenir que par l'examen de ce dernier et de son attitude dans le milieu social, auquel on doit procéder d'après les critères fondamentaux sur lesquels repose la science de la constitution individuelle et les méthodes signalées par la psychologie ;

9° Que l'expression « constitution délinquantielle » indique un état de prédisposition spécifique au crime, c'est-à-dire la capacité qui existe dans certains individus de commettre des actions délictueuses, généralement graves, par suite d'instigations extérieures restant au-dessous du seuil opérant sur la généralité des hommes ;

10° Que la doctrine de la constitution délinquantielle signifie que le problème de la base organique de la criminalité doit être compris dans les limites d'un déterminisme du tempérament, qui est plus ou moins évident, plus particulièrement chez tout criminel constitutionnel, et s'exprime par des caractères et des formes différentes ;

11° Que la conception de l'orientation, dans l'étude des criminels, permet de différencier et de mieux qualifier la constitution criminelle, et d'indiquer les différents types et sous-types de criminels constitutionnels, en partant desquels on peut arriver plus aisément à une biotypologie criminelle ;

12° Que la doctrine de la constitution criminelle permet de nettement différencier, aussi bien dans le secteur scientifique que pratique, les criminels constitutionnels des occasionnels et des aliénés et semi-aliénés ;

13° Que l'orientation constitutionnelle, en favorisant la connaissance des différents types de criminels, des causes de la criminalité et de la dynamique criminelle, apparaît efficace même en rapport à la prophylaxie et à la thérapie de la criminalité.

2. — Un problème qui a pris un très grand développement en anthropologie criminelle dans ces derniers temps, est celui de l'étiologie criminelle. Un grand apport à ces nouvelles notions sur l'étiologie criminelle a été donné surtout par les écoles d'anthropologie criminelle des différents pays et plus récemment par les études de biologie criminelle qui se sont déve-

loppées en Allemagne et en Autriche. Nous sommes depuis longtemps persuadés que le progrès de l'étiologie criminelle doit avoir pour base l'étude de l'homme considéré comme ensemble unitaire corps-âme, formant une substance unique, d'où chaque spécialiste peut tirer un avantage pour la solution efficace de tous ces problèmes humains et sociaux encore basés sur des visions unilatérales et, partant, inutiles. Or du fait qu'on ne peut suivre une conception qui soit uniquement matérialiste ou uniquement spiritualiste de la vie, puisque l'être humain est un ensemble unitaire, il apparaît évident que tout comme le biologiste doit tendre à saisir l'aspect réel de l'être humain, de même le médecin doit reconnaître qu'en soignant le corps on soigne l'esprit, et qu'en soignant ce dernier on soigne aussi le corps. D'où l'origine de ces nouvelles doctrines qui se développent sous le nom de médecine constitutionnelle, de biotypologie, de médecine psychologique, de médecine psychosomatique, et de leur application toujours plus vaste dans les différents secteurs de la médecine préventive et sociale, de toutes les activités hygiéniques et pédagogiques tendant à l'amélioration de la personnalité humaine et de la vie sociale. On peut aisément comprendre que ces mêmes conceptions doivent nécessairement être à la base de tout ce qui se fait actuellement dans le secteur de la lutte contre la criminalité grâce aux sciences criminologiques, qui ont mis nettement en évidence la nécessité de considérer le crime comme une action humaine étroitement liée à la personnalité, et de placer à la base de toute politique criminelle la prévention du crime, la rééducation du criminel et la défense de la société.

Afin de pouvoir plus aisément reconnaître la raison pour laquelle le phénomène de la criminalité, avant d'être un phénomène juridique, est un phénomène biopsychologique doté d'aspects médico-sociaux prépondérants, il convient de rappeler ici brièvement, en se basant sur les plus récentes connaissances, ce qui intéresse plus directement la genèse et l'évolution naturelle de la personnalité humaine. Ces considérations nous semblent indispensables pour la compréhension des causes du crime.

Particulièrement importante dans l'étude de la conduite humaine est la conception en vertu de laquelle celle-ci est toujours la résultante du rapport qui s'établit entre individualité et ambiance, entre facteurs biologiques et facteurs sociologiques, entre causes endogènes et causes exogènes, et qui varie constamment de l'un à l'autre cas. En effet, certaines réactions individuelles sont principalement dues à des situations d'ambiance, tandis que d'autres doivent être attribuées à des causes biologiques. Il y a lieu cependant de préciser à ce sujet que cette évaluation de prépondérance des facteurs de causalité est généralement rendue difficile par le fait que, dans l'organisme humain, tout n'est qu'interdépendance, interaction, et, de ce fait, la réaction à une excitation constitue un nouveau stimulant qui favorise une seconde réaction, devenant ainsi causes-effets et effets-causes. Selon la conception unitaire de la personnalité humaine, celle-ci constitue une unité vitale où tout se déroule à travers un système d'interstimulation, de corrélation, d'inhibitions, d'instigations réciproques, d'antagonismes et de synergies. C'est dans tout ceci que l'on puise généralement les raisons pour lesquelles il est difficile de préciser, en pratique, ce qui doit être attribué à chaque facteur causal dans le développement des processus physiologiques communs et surtout psychologiques.

En outre, il y a lieu de tenir compte que tout homme se conduit d'une manière différente, par rapport au milieu dans lequel il vit ; ses réactions sont toujours subordonnées à la structure de sa personnalité et à la présence en elle de notes d'originalité majeures ou mineures.

En effet, s'il est vrai que le développement de la personnalité est lié au milieu, il est non moins vrai que le choix du milieu, la formation du milieu, la manière de s'y adapter, dépendent en grande partie des caractéristiques fondamentales de la personnalité, et plus précisément des caractéristiques qui concernent directement les dispositions de la sensibilité, de la réceptivité, de la réactivité. A celles-ci est plus spécialement lié le phénomène de l'intériorisation des forces ambiantes et de la conséquente transformation en manière d'agir qui revêt une importance fondamentale dans chaque processus criminogénétique.

Il y a lieu d'ajouter en outre qu'aucune démarcation nette ne peut être établie entre individu et ambiance, soit parce qu'entre eux existe un échange continu de substances ou d'énergies qui sont à la base de la vie végétative, reproductive, de relation et psychique ; soit parce que ces limites de la personnalité ne peuvent être fixées, en partant de la superficie du corps, par le fait qu'elles s'étendent dans le temps et dans l'espace. Toute personne est en effet liée au passé et à l'avenir, à travers ce qui forme l'essence même de la vie considérée par rapport au problème de l'hérédité et de la reproduction, et à tout ce que l'homme crée, organise, développe par sa propre activité intime et sociale.

Compte tenu du fait que l'homme est toujours formé par les forces héréditaires et du milieu, et que c'est de leur rapport et de leur développement que naissent les variations individuelles infinies qui oscillent entre la normalité et la pathologie, il y a lieu de rappeler que chaque homme est la synthèse d'un processus évolutif, lequel est lié tant à l'hérédité qu'au milieu, et qui se réalise sur la base de lois biologiques particulières dont la connaissance revêt une importance fondamentale pour la compréhension des variations, des anomalies, voire même de ces maladies qui se retrouvent dans l'être humain.

La connaissance des lois qui sont à la base du processus évolutif de l'être humain permet, en outre, de comprendre la raison d'une différente conduite individuelle, tant vis-à-vis de la vie intime que sociale et, par conséquent, de tout ce qui constitue une adaptation à l'ensemble d'exigences de la vie sociale.

Ce n'est que sur la base des connaissances relatives au développement et à l'évolution de la personnalité humaine que l'on peut préciser les différentes causes qui donnent lieu au développement des activités criminelles communes. Il est donc nécessaire, toutes les fois que l'on veut connaître la raison d'une action criminelle, d'établir la personnalité du criminel sous chacun de ses aspects statiques et dynamiques, c'est-à-dire du point de vue morphologique, fonctionnel et psychique, afin de pouvoir établir, en premier lieu, si elle renferme les manifestations d'un développement irrégulier ; les anomalies de la croissance et symptômes de dysgénopathies (que Pende subdivise en quantitatives, chronologiques et arythmiques) ; les manifestations d'hypoévolutionnisme générales et partielles, d'infantilisme lié à des athrophies congénitales ; les disfonctions végétatives des hormones, nerveuses, déséquilibre et défauts psychiques. La genèse de la criminalité doit



donc être recherchée dans la structure particulière de la personnalité du criminel, en dehors de toute idée préconçue, philosophique ou scientifique.

Nous avons déjà signalé que la criminalité est un phénomène naturel, qui puise sa genèse dans un ensemble de forces instinctives et de tendances que l'on découvre dans chaque individu et dont le contenu est plus ou moins égoïste et agressif. D'où la raison pour laquelle l'individu est susceptible de succomber sous l'influence de tendances antisociales, de désirs qui sont en contraste avec les règles de la morale en vigueur, de conflits entre le propre moi et le moi social. Cependant, tant que l'individu est en mesure de dominer ce propre moi et d'obéir aux normes codifiées, il est également en mesure de ne commettre aucune infraction.

C'est ce qui se manifeste généralement chez l'homme normal, chez l'homme conformiste. Or, cette connaissance rend précisément nécessaire l'étude de la personnalité humaine toutes les fois que l'on se trouve en présence d'un individu ayant accompli une action criminelle ; ce n'est en effet qu'à travers cette étude que l'on peut remonter à la source des causes qui ont favorisé le développement psychique du phénomène criminel.

Rappelons à ce sujet que les théories les plus répandues sur la cause du crime sont actuellement d'ordre et de nature double. D'aucuns soutiennent les théories sociologiques et attachent une importance absolue ou prépondérante aux causes extérieures ou sociales ; ils rejettent ou ne s'arrêtent pas suffisamment aux causes individuelles. Dès lors, le crime n'est qu'une conséquence directe des différentes conditions sociales : économiques, culturelles, politiques, morales, dans lesquelles les peuples vivent à travers leurs vicissitudes constamment mouvantes de bien et de mal, de progrès et de régression ; c'est-à-dire que ce sont ces conditions qui seules formeraient les caractères individuels, puisque les hommes naissent égaux, deviennent bons ou mauvais selon le milieu dans lequel ils vivent et se développent.

Les partisans des théories biologiques affirment que le milieu social se borne à donner une force au crime en le rendant plus ou moins fréquent, mais que sa véritable cause doit être recherchée dans la personnalité individuelle qui constitue le terrain sur lequel le milieu exerce son influence.

Pour mieux connaître ce qui a été dit sur cet important problème, le savant ne peut qu'étudier les nombreux ouvrages de sociologie criminelle, d'anthropologie criminelle, de criminologie, publiés depuis Lombroso et Ferri jusqu'à nos jours dans beaucoup de pays.

Nous pensons qu'il serait inutile de procéder à l'examen des différentes doctrines sociologiques et biologiques admises par les spécialistes de tous les pays, car, à l'heure actuelle, leur connaissance a une valeur historique bien plus qu'une importance scientifique.

En effet, à notre époque, la conception qui domine le problème des causes du crime est la suivante : celui-ci est toujours l'expression d'un ensemble de facteurs, de causes où se retrouvent des facteurs individuels et d'ambiance étroitement fondus entre eux. Ferri le premier a affirmé que le crime est toujours un phénomène biosociologique, par le fait qu'il est la résultante des conditions individuelles et des situations d'ambiance, concernant aussi bien les caractères physiques et psychiques de l'individu que le degré de civilisation, la religion, les conditions économiques, culturelles,

politiques, la profession, l'éducation, etc. Cette conception a été reprise récemment par Vervaeck en se basant sur l'étude de trente mille criminels environ.

Ceci dit, on admet que, sur la base d'une graduation de toutes les activités humaines, les facteurs biologiques et sociologiques de la criminalité agissent constamment en rapport inverse, dans le sens que, plus la valeur des premiers est élevée, moins l'est celle des seconds. Cela explique l'existence de crimes qui découlent principalement de l'ambiance, tels que ceux de type occasionnel, et des crimes de nature biologique, tels que ceux constitutionnels ou pathologiques.

Mais ceci ne diminue en rien la conception que le crime, en tant qu'action humaine, est toujours une expression de toute la personnalité du criminel, conscient ou inconscient, et de chacun de ses aspects dynamiques physio-psychologiques. Aussi l'étude du crime, en tant qu'action humaine, ne peut jamais être exclusivement sociologique ou biologique : elle doit toujours être biosociologique et tendre à rechercher et à préciser de quelle manière et pour quelle raison se développent dans l'individu ces conditions psychiques exceptionnelles en vertu desquelles on arrive à l'événement criminel.

3. — Compte tenu de ces notions, en anthropologie criminelle se sont aussi récemment développées des conceptions sur la criminogenèse et sur la dynamique du crime ; celles-ci ont été longuement discutées lors du dernier Congrès International et National de Criminologie et ont été considérées très acceptables par les hommes de science de tous les pays appartenant à différentes écoles. Nous avons déjà affirmé que c'est la science de la personne humaine qui signale que l'homme devient anormal lorsque son harmonie psychique est troublée ou altérée par le développement de processus morbides, de dysfonctions et de déséquilibres physiopsychiques, de conflit entre le moi individuel et le moi social. L'expérience séculaire confirme que, tant que l'homme possède un état de santé physique et mental suffisant, tant qu'il est en mesure de contrôler et de dominer ses instigations égoïstes et agressives et de les rationaliser d'une manière constante et adéquate à un sens social, tant qu'il sait adapter ses exigences naturelles individuelles aux exigences de la vie sociale et surtout aux normes de la morale codifiée, tant qu'il est en condition de pouvoir choisir indifféremment entre les différentes situations et les différentes instigations qui le frappent habituellement ou exceptionnellement, et de pouvoir s'autodéterminer, il est aussi en état d'agir normalement et de ne commettre aucun crime. En effet, ce ne sont pas les lois qui créent le criminel, mais ce sont les exigences individuelles qui en se heurtant, par leur développement irrégulier, contre les normes prévues et fixées par la loi, donnent lieu à des actions considérées précisément comme criminelles. C'est donc la science de la personne humaine qui peut faire connaître les conditions biologiques et les conditions ambiantes qui sont susceptibles de troubler la conduite intime et surtout sociale de l'homme et qui, par conséquent, peut signaler aux législateurs quelles sont les règles à suivre pour une politique criminelle qui soit vraiment utile à l'homme, à la société, à l'humanité.

Compte tenu de ce que nous venons d'exposer, on comprend aisément la raison pour laquelle la genèse de l'action criminelle, exception faite pour la criminalité purement politique, doit être recherchée, avant tout, dans un désaccord plus ou moins grave, entre le moi individuel et le moi social, c'est-

à-dire dans un conflit plus ou moins intense entre intérêts individuels et intérêts sociaux ; plus précisément dans toute ces conditions et circonstances, et dans tous ces processus qui favorisent directement ou indirectement la prédominance du moi individuel sur le moi social et provoquent de ce fait le développement d'actions antisociales.

Cela signifie que la genèse de l'action criminelle est toujours étroitement liée à tous les processus biopsychiques qui sont à la base de l'activité humaine, normale ou anormale, et qui, à un certain moment, sont portés à provoquer, d'une part, une accentuation des forces égoïstes et des dispositions frauduleuses, érotiques, agressives qui forment l'apanage naturel de toute personne humaine, et, d'autre part, un affaiblissement des forces rattachées à la capacité d'inhibition et à la conscience morale de l'individu. Ces connaissances permettent de comprendre aisément la genèse de tous les crimes plus étroitement rattachés aux caractéristiques de l'homme moyen et aux vicissitudes communes de la lutte pour la vie ; c'est-à-dire de tous ces crimes communément considérés comme de nature occasionnelle, sur lesquels agissent plus particulièrement les facteurs de l'ambiance, et toutes ces situations qui, comme le manque d'éducation par exemple, provoquent la formation d'un sujet immoral et antisocial, devant toujours être considéré comme l'expression d'un état de déféctuosité et d'infériorité. C'est pourquoi toutes les fois qu'on se livre à l'étude de la genèse et de la dynamique d'une action criminelle, même de nature occasionnelle, on ne peut jamais tenir compte d'une genèse et d'une dynamique exclusivement individuelles ou ambiantes, car la genèse et la dynamique de l'action ambiante sont toujours impossibles à séparer de la genèse et de la dynamique individuelles. En effet, la personnalité humaine est toujours la synthèse d'hérités et de milieux. C'est pour cette raison que la genèse et la dynamique de son activité sont toujours une genèse et une dynamique biosociologique.

Ces conceptions permettent d'éliminer avec plus de facilité tout contraste existant entre conception biologique et sociologique du crime. En effet, il n'existe aucun crime provenant exclusivement de causes extérieures, étant donné que ces dernières ne sont susceptibles de revêtir une valeur criminogène que lorsque, agissant sur l'individu et sur la collectivité, elles peuvent, à un moment donné, se transformer en causes intérieures et, à travers ce processus d'intériorisation, devenir une « raison » d'agir dans un sens antisocial. Toutes les plus récentes études accomplies sur la criminalité, confirment que celle-ci est toujours un phénomène biosociologique, par le fait que l'homme est indissolublement lié au milieu et à l'hérédité. Ceci nous permet de signaler que, tout comme la maladie peut être considérée comme un symptôme d'insuffisante adaptation de l'organisme, de même la criminalité peut être considérée comme un défaut d'adaptation de la personnalité aux exigences du milieu et de la vie sociale. Par conséquent, toutes les fois que l'on doit découvrir la genèse d'une action criminelle, il est nécessaire d'en rechercher les causes qui, directement ou indirectement, sont susceptibles de provoquer ce défaut d'adaptation de l'individu au milieu.

Les savants affirment que les causes d'un défaut d'adaptation de l'individu au milieu doivent, avant tout, être recherchées dans le secteur de l'affectivité, et plus précisément de ces altérations de l'affectivité qui exercent une influence plus directe sur la conduite individuelle. Cela signifie que c'est précisément dans les variations et dans les altérations de l'affec-

tivité que l'on retrouve la genèse de toutes ces anomalies caractériologiques et de la conduite qui, dans certaines circonstances, donnent lieu au développement d'actions antisociales. A ce sujet, il est opportun de signaler que l'on affirme que l'une des caractéristiques fondamentales de la personnalité du criminel commun se retrouve, précisément, en une maturité défectueuse de l'affectivité. En effet, tout comme l'enfant, le criminel sacrifie volontiers ses avantages futurs aux satisfactions du moment ; il évite de tenir compte des exigences de la réalité toutes les fois que celles-ci s'opposent à la satisfaction de ses besoins ; et c'est précisément par suite de cette attitude qu'il se met plus facilement que d'autres en contraste avec la société, et que, plus facilement, il tombe dans ces conflits entre le propre moi et le moi social, dans lesquels on découvre précisément la genèse des communes activités antisociales qui finissent par se traduire en un état de souffrance aussi bien pour l'individu que pour la société. Cependant, si tout ce qui précède est vrai, il est non moins vrai qu'un état de maturité affective défectueuse est toujours lié à un ensemble de conditions endogènes qui concernent, plus ou moins fortement, toute la personnalité individuelle. Il faut, en effet, reconnaître que, toutes les fois que l'on constate chez un individu un état de maturité affective défectueuse, sa personnalité se distingue toujours par un état de défectuosité qui s'étend à tous ces processus biopsychiques plus directement liés à la vie endothymique ; partant, à toutes les forces instinctives, à toutes les dispositions affectives, à toutes les tendances, à tous les besoins et à toutes les instigations qui se trouvent précisément dans la couche endothymique de la personnalité humaine. Il faut, certes, reconnaître qu'un état de défectueuse maturité affective est étroitement lié à un état d'immaturité et d'hypoevolution ou, mieux encore, de dysmaturité et de dysévolution de toute la personnalité, plus particulièrement de ces fonctions et de ces caractères de plus récente acquisition et de plus grande dignité évolutive.

Rien n'est, en effet, plus étroitement lié que la vie affective à tous les éléments constitutifs de la personnalité humaine, à partir de ceux qui appartiennent à la vie végétative et à la vie de relation. Il est donc tout naturel que la genèse du crime soit liée à l'influence que ces altérations de l'affectivité exercent sur le développement de dynamismes psychiques particuliers, de complexes idéo-affectifs spéciaux, de tendances et d'impulsions anormales qui prédisposent l'individu à des phénomènes d'inadaptation et à des conflits plus ou moins graves avec la société. Mais il est tout aussi naturel qu'il faille généralement rechercher cette même genèse du crime dans un état d'immaturité plus qu'affectivo-biologique ; ce qui est confirmé d'une manière constante et précise, par la fréquence avec laquelle, dans l'étude de la personnalité des criminels communs, on constate des caractères anormaux non seulement dans le secteur psychique mais encore dans le secteur fonctionnel et morphologique.

Nous croyons, cependant, pouvoir affirmer que la genèse et la dynamique des phénomènes criminels communs doit être généralement recherchée dans un état d'immaturité et, plus précisément, d'infériorité biologique, à partir de laquelle naît ce phénomène de la prédisposition générique et spécifique à la criminalité, revêtant une importance fondamentale pour la compréhension de la genèse et de la dynamique de la criminalité.

4. — Notre longue expérience nous a permis de nous convaincre qu'on ne peut comprendre la signification réelle des activités criminelles communes, plus graves si on ne reconnaît l'existence de ce phénomène biologique qui se concrétise dans un état de prédisposition plus ou moins grave à la criminalité, et qui est étroitement lié à toutes les caractéristiques biologiques et psychologiques de la personnalité du criminel.

Conformément à ce que nous avons signalé depuis longtemps, ce phénomène de la prédisposition à la criminalité, tout en fondant sa principale raison d'être dans les altérations de l'affectivité, est toujours soutenu et consolidé par un ensemble de processus biopsychiques plus ou moins fortement anormaux, et toujours étroitement lié à tous les secteurs et à tous les éléments constitutifs de la personnalité individuelle. Parmi ces processus rappelons tous les phénomènes morbides ou submorbides, congénitaux ou acquis, toutes les différentes formes de dysgénopathies, toutes les diathèses morbides ou submorbides, toutes les différentes faiblesses constitutionnelles, toutes les dissonances organiques fonctionnelles, hormonales, psychiques, qui exercent leur influence en tant qu'éléments perturbateurs, d'origine endogène ou exogène. Rappelons en outre que cette prédisposition à la criminalité est avant tout liée à un état d'infériorité biologique déterminée et qualifiée par différents processus biopsychiques qui permettent de reconnaître l'existence d'orientations symptomatologiques et cliniques, dont les plus importantes sont les suivantes : hypoévolutive, neuropsychopathique, psychopathique, mixte, c'est-à-dire d'une personnalité psychopathique ayant des contenus et des dynamismes particuliers, spécifiquement prédisposant à une position de conflit avec la société.

On comprend ainsi l'importance que revêt, dans l'étude des criminels communs et dans la recherche des causes ayant donné lieu à leurs différentes activités criminelles, la connaissance de ces processus biopsychiques qui se concrétisent en facteurs de prédisposition à la criminalité. C'est en effet sur ces facteurs de prédisposition qu'agissent les autres facteurs causaux de la criminalité que l'on désigne sous le nom de secondaires, ou préparateurs ou déchaînants, par le fait que leur tâche consiste précisément à accentuer la prédisposition criminelle et à en favoriser l'extrinsécat. Particulièrement importants pour la connaissance de ces facteurs qui prédisposent à la criminalité sont les résultats de toutes les expériences effectuées, par de nombreux savants, sur les processus encéphaliques qui, en altérant les fonctions cérébrales et plus particulièrement celles du mésencéphale, forment la base du développement d'un grand nombre de tendances et d'instigations criminelles. Ce sont, en effet, ces études qui mettent toujours en évidence l'importance que revêt le fonctionnement du mésencéphale dans la conduite individuelle et, plus précisément, l'importance du rapport entre cerveau cortical et cerveau subcortical dans la conduite particulière intime et sociale de tout individu.

En se basant sur de récentes observations, on croit pouvoir affirmer que la genèse de la criminalité plus grave se retrouve, avec une fréquence toute particulière, précisément dans un état de dissonance biologique qui se retrouve entre cerveau cortical et cerveau subcortical. Cela ne fait que confirmer la conviction que la genèse et la dynamique des faits criminels les plus graves, et plus particulièrement, de nature sanguinaire, se retrouvent généralement dans un phénomène de dissociation entre cerveau cortical

et cerveau subcortical ; c'est-à-dire dans un processus en vertu duquel le cerveau subcortical, par suite de différents processus biopsychiques, se soustrait au contrôle du cerveau cortical, d'où le développement d'actions de type automatique et impulsif, ou, à travers une anormale distribution de charges affectives, créée des erreurs d'évaluations et de perspectives dans le secteur néopsychique et surtout dans celui de la critique et de la morale. Il apparaît ainsi nécessaire de préciser toujours davantage la nature de ces processus biopsychiques qui, plus que d'autres, favorisent les phénomènes de la dissonance biologique et fonctionnelle entre cerveau cortical et cerveau subcortical. Particulièrement intéressantes sont, à ce sujet, les affirmations de ces savants qui, en se basant sur leur expérience personnelle, signalent l'importance des troubles circulatoires cérébraux sur le développement de troubles affectifs plus ou moins graves. Ceux-ci indiquent en effet que, tandis que les états de congestion et d'hypertension cérébrale provoquent des troubles affectifs de type hypomaniaque, ces affirmations doivent être considérées comme extrêmement intéressantes, surtout relativement à la genèse et à la dynamique des phénomènes criminels communs, de nature sanguinaire. Elles peuvent, en effet, considérablement contribuer à la compréhension de ces phénomènes subjectifs qui s'accompagnent à des phénomènes criminels qui sont décrits et communiqués par les criminels communs avec une uniformité constante. On sait, en effet, que ces derniers, lorsqu'ils sont invités à décrire les conditions dans lesquelles ils se trouvaient au moment du crime, affirment qu'ils étaient en proie à une sorte d'agitation générale, qu'ils éprouvaient une impression de chaleur à la tête, un phénomène d'obnubilation de la vue, un état de confusion et d'étourdissement psychique, etc.. Or tout ceci peut s'expliquer précisément comme une conséquence naturelle de troubles circulatoires cérébraux graves, aussi bien du cerveau cortical que subcortical. On peut donc penser que la dissociation entre ces deux secteurs du cerveau soit, tout au moins en partie, conditionnée par des troubles circulatoires et, plus précisément, par des phénomènes de congestion ou d'anémie cérébrale, qui, comme l'enseigne la conduite neurovégétative des hystériques, peuvent avoir une période de début représentative, et, une fois qu'ils se sont déterminés, se concentrer toujours davantage à travers l'interaction à cercle fermé entre représentations et répercussions neurovégétatives vasomotrices. C'est la raison pour laquelle nous croyons pouvoir signaler aux savants la nécessité de rechercher et de préciser toujours plus nettement les différents processus biologiques susceptibles de faciliter le phénomène de désharmonie et de dissociation entre cerveau cortical et cerveau subcortical, que nous considérons extrêmement important pour la compréhension et le développement des plus importants processus crimino-génétiques. Et cela sans penser que la dynamique de tous les crimes soit toujours liée à ces processus de désharmonie, de dissociation et de désintégration entre cerveau cortical et cerveau subcortical. On doit en effet tenir compte que dans un grand nombre de crimes et de délits, et plus précisément de ceux envers la propriété, l'activité criminelle est surtout l'expression de processus particuliers de désintégration du centre endothymique paléopsychique, qui ne déterminent qu'une variation qualitative de la résultante énergétique qui alimente le néopsychisme, et plus précisément la direction, la coordination et la continuité des processus psychiques supérieurs. En outre, nous croyons devoir signaler aussi

l'intérêt que revêtent des expériences qui mettent toujours plus en évidence l'importance devant être attribuée, dans la genèse des troubles psychiques et des anomalies plus ou moins graves de la conduite, à des substances particulières qui puisent leur origine soit dans les glandes à sécrétion interne, soit dans les glandes à sécrétion externe, et qui, une fois mises en cercle, le plus fréquemment sous l'influence des instigations criminogènes habituelles, donnent lieu à des troubles graves et profonds de toute la personnalité et plus précisément à des phénomènes d'excitation du système nerveux végétatif et surtout du sympathique, à des crises émotives plus ou moins profondes, à des tendances impulsives plus ou moins graves, et par conséquent prédisposent la personnalité humaine à des attitudes agressives, voire même criminelles. Cela signifie, selon ce que nous avons plusieurs fois affirmé, que tout processus criminogénétique trouve sa raison d'être dans des altérations plus ou moins profondes de toute la personnalité, qui peuvent être biochimiques, neurovégétatives, hormonales, nerveuses, psychiques. A ce sujet, il est nécessaire de rappeler que ces altérations biopsychiques sont susceptibles d'exercer, dans la genèse et dans la dynamique de la criminalité, différentes fonctions. En effet, dans certains cas, elles peuvent agir comme facteur prédisposant, et dans d'autres comme facteurs préparateurs à la criminalité.

Pour mieux comprendre la raison pour laquelle on doit nécessairement reconnaître que tout processus criminogénétique est toujours étroitement lié à l'être humain tout entier, il faut reconnaître l'importance que le système nerveux végétatif et les glandes endocrines ont également dans le développement de ces troubles de l'affectivité, qui jouent si fortement dans la genèse et dans la dynamique de la criminalité commune. C'est en effet à travers le système neurovégétatif que l'organique se transforme en psychique. Toujours plus nombreux sont ceux qui affirment, en se basant sur leurs expériences personnelles, que toutes les graves anomalies du caractère et de la conduite puisent toujours leur origine dans les altérations neurovégétatives, dans des disfonctions hormonales, dans des troubles neurologiques, c'est-à-dire dans des phénomènes qui embrassent toute la personnalité individuelle. On doit donc reconnaître exacte l'affirmation de ceux qui croient que la conduite humaine tend à devenir criminelle toutes les fois qu'elle cesse d'être vraiment psychologique pour passer sous l'influence d'un déterminisme physiologique. Par ailleurs, même le phénomène de la réceptivité criminelle, qui se rattache intimement à tous les éléments endogènes et exogènes qui participent au processus évolutif de la personnalité humaine, est toujours étroitement lié aux mêmes processus biopsychiques qui forment la base de la prédisposition à des actions criminelles communes. Tous les savants qui possèdent une réelle expérience criminologique reconnaissent aisément que cette réceptivité criminogène constitue un élément d'une importance fondamentale dans la genèse et dans la dynamique d'un grand nombre d'activités criminelles par le fait qu'il se concrétise en une sensibilité individuelle particulière vers toutes les instigations criminogènes communes. Il suffit de penser à ce sujet à la fréquence avec laquelle, parmi les criminels communs, on trouve des sujets de récidive spéciale, c'est-à-dire des sujets qui commettent avec une fréquence vraiment exceptionnelle toujours le même délit, en faisant preuve d'incapacité, voire même d'une certaine aversion, envers d'autres formes de délit. Or, il est évident que cette réceptivité criminelle constitue un élément

essentiel dans le développement de leur activité criminelle particulière. Il est, d'autre part, non moins évident que cette réceptivité criminelle est toujours étroitement liée à tous ces processus biopsychiques qui forment la base de cette même prédisposition à la criminalité tout en tenant compte de l'importance que revêtent, par rapport à cette réceptivité criminelle, les facteurs raciaux et ethniques, et l'ensemble des traditions et des habitudes qui forment les caractéristiques de certains pays et de certains groupes familiaux et individuels.

Toujours pour confirmer la nature biopsychologique des processus biogénétiques communs, il est enfin utile de reconnaître la fréquence avec laquelle on retrouve, parmi les criminels communs, des sujets en proie à des anomalies psychiques, à des neuropsychopathies, à des psychopathies constitutionnelles, à des psychoses aiguës ou chroniques. En effet, plus les enquêtes sur les criminels communs s'élargissent et sont effectuées avec toute la rigueur scientifique souhaitable, plus nombreux sont, parmi les criminels, les sujets que les psychiatres considèrent comme des psychopathes. A l'heure actuelle on retrouve parmi les criminels des psychopathes instinctifs, des psychopathes dysthymiques (hyperthymiques et hypothyriques), des psychopathes émotifs et irritables, des psychopathes poichilothymiques, des psychopathes instables, des psychopathes oligophréniques, des psychopathes mythomanes, des psychopathes istrioniques, fanatiques, amoraux, faibles de volonté, des psychopathes par réactions explosives et expansives, des psychopathes en proie à des radicaux psychopathologiques différents et avec phénomènes d'immoralité constitutionnelle. Par ailleurs, il est naturel que ce soient les sujets psychopathiques, en qui l'on retrouve également des phénomènes de dysmoralité constitutionnelle, qui plus fréquemment que d'autres soient amenés à commettre des actions criminelles. D'où la raison pour laquelle nous insistons, depuis longtemps, sur la nécessité de bien différencier les criminels constitutionnels, qui sont toujours des psychopathes, et parmi lesquels on retrouve constamment des criminels communs habituels et professionnels, des sujets psychopathes qui, sous l'influence d'autres facteurs causal et d'instigations criminogènes particulières, peuvent également commettre des actions criminelles.

Rappelons enfin la fréquence avec laquelle on retrouve, à la base du processus criminogénétique, des psychoses aiguës et chroniques, parmi lesquelles se présentent comme particulièrement importants les processus atypiques et les maladies mentales communes.

5. — Nous croyons pouvoir conclure en affirmant que la genèse et la dynamique des phénomènes criminels communs sont toujours étroitement liés à un ensemble de processus et d'altérations biopsychiques, en vertu desquels tout processus criminogénétique est toujours un processus biopsychocriminogénétique. C'est la raison pour laquelle nous croyons pouvoir affirmer que tout processus criminogénétique est toujours exclusivement un processus anthropocriminogénétique.

A quiconque désire approfondir toutes ces notions, nous ne pouvons que conseiller l'étude des plus récents travaux — de plus en plus nombreux — publiés dans tous les pays. Rappelons enfin que les plus récentes connaissances sur les différents problèmes de l'anthropologie criminelle et surtout sur celui concernant la criminogenèse et le diagnostic criminel doivent être orientés vers ce que nous appelons le critère clinique en vertu duquel l'étude



du criminel, et plus particulièrement du phénomène criminel doit se poursuivre de la même manière que l'étude de la maladie en général ; chaque cas doit être évalué séparément car aucun phénomène criminel n'est identique à l'autre même quand il se développe chez un même individu.

Telle est la conséquence qui découle de la connaissance de plus en plus précise que chaque phénomène criminel est toujours l'expression d'un ensemble de facteurs de cause interférant entre eux, qu'ils soient exogènes ou endogènes. Ces facteurs varient pour chaque cas, généralement ne se répètent pas, et ils ne peuvent être compris qu'à travers un examen minutieux qui, tout en tenant compte des connaissances de caractère général, sache rechercher pour chaque cas ce qu'il y a de plus original et ce qui doit être mis plus nettement en évidence, tant aux fins de l'individualisation des différents phénomènes criminels que de ce qui peut intéresser plus directement le traitement thérapeutique de chaque criminel. A ce sujet, nous sommes absolument convaincus qu'on ne peut désormais parler que de criminologie à orientation clinique, du fait que la criminologie descriptive, celle dont on s'est servi jusqu'à présent et qui a eu l'immense mérite de faire connaître un grand nombre d'aspects des plus importants problèmes criminologiques, doit, à l'heure actuelle, être considérée comme insuffisante. Il faut par conséquent développer, sur la base de la criminologie descriptive d'aujourd'hui, une criminologie clinique, la seule pouvant offrir les plus grandes possibilités d'application même dans le secteur de la prophylaxie et de la thérapie de la criminalité.

6. — Quant aux opinions qu'il faut avoir sur l'importance des études de criminologie en général, nous croyons pouvoir affirmer une fois encore que dans la future politique criminelle, l'anthropologie criminelle doit former la base de toutes les mesures qui revêtent un caractère défensif de la société et qui, par conséquent, tendent à prévenir le délit et à rééduquer le délinquant. Dans la future politique criminelle, les fonctions de juge devront s'exercer en vertu de critères de plus en plus techniques. Au lieu d'appliquer le droit de punir, que l'on peut toujours discuter quand il s'agit de rapport intervenant entre homme et homme, on sera appelé à appliquer un droit destiné à prévenir le délit, à défendre la société, à rééduquer le délinquant. Ceci lui permettra d'acquérir un prestige de beaucoup supérieur à son prestige actuel. En même temps, la justice pénale se transformera sûrement en un instrument de progrès social. Mais le jour où la justice sera basée sur de tels critères, alors l'œuvre du biologiste en général et de l'anthropologue criminaliste en particulier, revêtira une importance fondamentale.

Il est superflu de vouloir indiquer l'importance de l'activité que déploieront les médecins, surtout en ce qui concerne le problème de la prophylaxie du délit et de la rééducation du délinquant.

Il suffira à ce sujet de rappeler que toute forme d'activité rééducative envers les enfants antisociaux, dévoyés et délinquants, doit toujours se baser sur l'examen rigoureux de la personnalité physique et psychique, dans le but d'éloigner toutes les causes péjoratives, dégénératives et pathologiques qui se retrouvent si fréquemment à la base de toute manifestation grave de la délinquance des mineurs. On comprend aisément la raison d'être du nombre toujours croissant d'instituts de caractère médico-pédagogique qui sont créés dans tous les pays civilisés, pour la lutte contre la délinquance

des mineurs, et l'on comprend aussi la raison pour laquelle le médecin a été appelé à faire partie des tribunaux pour mineurs, en qualité de juge et de membre privé, afin de rendre la peine toujours plus adéquate à la personnalité du mineur, et de permettre que tout jugement, prononcé par ce tribunal, puisse prendre de plus en plus un caractère de « jugement thérapeutique ».

Non moins importante est la tâche qui incombe au médecin dans le travail de la prévention que la police doit effectuer du point de vue des individus et des classes socialement dangereuses. A la suite des développements pris par la police scientifique, les services de la police sont obligés de recourir de plus en plus à l'œuvre du médecin dans le développement de cette forme d'activité qui concerne la personnalité de l'inculpé et surtout son degré de danger et d'amendement. La collaboration du médecin est considérée comme toujours plus indispensable dans la lutte contre ces individus qui déploient habituellement une activité antisociale et délictueuse ou qui vivent dans le délit, et contre ces manifestations de délinquance collective qui vont depuis le couple criminel, jusqu'aux associations de malfaiteurs dont les manifestations sont toujours extrêmement dangereuses.

Non moins indispensable est la collaboration du médecin dans la lutte contre la prostitution, contre le vagabondage et le parasitisme et surtout contre ces formes d'activités délictueuses déployées par des individus anormaux psychiques, toxicomanes, névropsychopathiques, psychopathiques, ou atteints de maladies mentales et surtout de ces maladies qui présentent une période prodromique préclinique plus ou moins longue, pendant laquelle le patient, avant d'être reconnu comme tel, peut se rendre coupable d'actions délictueuses plus ou moins graves.

L'œuvre du médecin est également nécessaire à la justice pour tout ce qui concerne l'individualisation de la peine, qui ne peut pas être appliquée sans l'étude de la personnalité du délinquant et du délit. Elle est encore plus indispensable dans l'organisation du régime pénitentiaire moderne, dont la tâche ne consiste pas seulement à faire exécuter la peine, mais aussi et surtout à rééduquer le délinquant. C'est donc en ce régime que le problème de la thérapeutique du délit trouve son plus vaste champ d'application. Ceci est devenu d'autant plus nécessaire depuis le jour où, dans les lois pénales, ont été réunies les mesures de sécurité. On comprend en effet aisément que les instituts destinés à recevoir les délinquants qui, par leur degré de danger, sont soumis à ces mesures de sécurité, ne peuvent être dirigés que par des médecins sachant utiliser toutes les connaissances des sciences biologiques et psychologiques et toutes les ressources de la thérapeutique clinique moderne dans la tâche combien délicate de rééducation de tels sujets et de leur réadaptation à la vie sociale. Particulièrement opportune est donc l'initiative qui se répand de plus en plus dans les instituts de prévention et de peine d'un grand nombre de pays, en vue de créer des services anthropologico-psychiatriques dans le but de soumettre à un examen clinique et psychologique les nouveaux internés, et de collaborer avec le personnel des prisons et avec l'autorité judiciaire en ce qui concerne le problème de l'impuabilité, la discipline et la rééducation du délinquant.

C'est à l'aide de tous ces services de police et de prisons, que se prépare ainsi une profonde réforme de la lutte moderne contre le délit, orientée vers ces conceptions scientifiques qui sont propres à l'anthropologie criminelle.

C'est donc à l'anthropologie criminelle qu'incombe la tâche, combien délicate et noble, de contribuer d'une manière toujours plus efficace à la transformation progressive du droit pénal en un droit qui réunisse des lois qui tendront avant tout et surtout à prévenir le délit, à rééduquer le délinquant, à défendre la société.

7. — Mais, ainsi que je l'ai indiqué dans mon ouvrage *Médecine pédagogique corrective* aucun problème n'est aussi étroitement lié que celui-ci aux conditions générales, c'est-à-dire politiques, économiques, hygiéniques, culturelles, morales, religieuses, dans lesquelles se trouvent les différents pays.

Pour résoudre ce problème, il faut défendre le patrimoine biologique du pays, fortifier la famille, appliquer une rigoureuse hygiène physique, psychique et morale, assurer un bien-être économique, donner une moralité collective forte et une saine organisation de la vie sociale. La solution de ce problème exige que la vie individuelle et collective se déroule en vertu des plus sains critères hygiéniques et des plus fortes conceptions morales, alliés à une saine éducation.

D'où la raison pour laquelle l'anthropologie criminelle s'inspire d'un idéal des plus nobles. Elle tend à éloigner l'individu et la collectivité de toute forme de déchéance physique, de trouble intellectuel et de dépravation morale, pour favoriser le développement de ces différentes formes d'activité qui sont dirigées vers le respect des lois et l'amour du prochain, c'est-à-dire vers la bonté.

La principale tâche incombant à la science a été jusqu'à présent celle de surveiller et d'améliorer la santé physique et psychique de l'individu. Dans ce domaine, les progrès auxquels on a atteint sont énormes. Il suffit d'examiner les excellents moyens dont la science moderne peut disposer pour défendre la personnalité humaine contre le danger, toujours croissant, des maladies physiques et mentales dues, en grande partie, à la complexité de la vie moderne. Mais malheureusement, la science n'a fait et ne fait que bien peu pour améliorer moralement l'individu, pour le rendre toujours moins égoïste et pour favoriser en lui une domination progressive des forces spirituelles sur les forces matérielles, de la conscience morale sur l'instinct, de la bonté sur la méchanceté. Nous n'ignorons pas que cette tâche incombe aux sciences morales plus qu'aux sciences naturelles, à la religion plus qu'à la médecine.

Mais nous sommes néanmoins convaincus que pour améliorer aussi bien l'homme que la société, il est aussi nécessaire que le médecin collabore plus efficacement avec l'éducateur pour réaliser plus systématiquement cette œuvre d'amélioration de la personnalité humaine qui constitue le préluède indispensable à une forte éducation morale.

Ce que je viens de dire prouve d'une manière évidente que l'anthropologie criminelle, à travers les soins à prodiguer et l'éducation à inculquer aux individus antisociaux et délinquants, ne tend pas seulement à détruire jusqu'aux racines le phénomène de la criminalité individuelle et collective, mais à accomplir une tâche de beaucoup plus élevée et plus noble, celle de sonder jusqu'à quel point la science peut collaborer avec la morale en vue de favoriser le développement de la bonté dans l'âme des hommes et de permettre une amélioration progressive de l'humanité. Même si cela cons-

titue un essai pouvant facilement être taxé de présomption, son motif idéal est d'une beauté telle qu'il mérite le respect absolu et la bienveillante compréhension de tout le monde. L'homme possède en lui la force qui lui est nécessaire pour tendre à la perfection, mais trop souvent hélas, il ne peut ou ne sait l'employer. La personnalité humaine, bien qu'ayant fait d'énormes progrès dans le domaine intellectuel, ne s'est que bien peu modifiée au point de vue moral. C'est précisément ce phénomène qui explique la survivance d'une humanité qui, trop facilement, retombe dans les mêmes erreurs et qui, malgré l'énorme progrès atteint dans le domaine de la civilisation intellectuelle, retombe tout aussi facilement dans les plus graves aberrations morales et dans les plus épouvantables formes de criminalité individuelle et collective.

Etant donné donc que l'anthropologie criminelle ne doit pas limiter sa tâche aux seules exigences de la justice pénale, mais doit aussi étendre son domaine à tout ce qui concerne le développement de la morale individuelle et collective considéré comme une caractéristique du développement normal de la personnalité humaine, c'est à cette discipline qu'incombe la tâche de préciser toujours plus nettement de quelle manière, à travers tout ce qui peut être puisé à une utilisation efficace des ressources de l'eugénisme et de l'eutonique modernes, on peut aspirer à rendre plus forts, plus sages et meilleurs les hommes, à développer ainsi une nouvelle science que j'ai désignée récemment sous le nom de « science de la bonté » dont le développement progressif peut grandement contribuer à guider l'humanité vers une civilisation vraiment supérieure.

---



TITRE II

---

**L'Aspect psycho-social**

---



## INTRODUCTION PSYCHOLOGIQUE ET PSYCHANALYTIQUE A LA CRIMINOLOGIE

par Daniel LAGACHE

*Professeur à la Sorbonne*

*et à l'Institut de Criminologie de l'Université de Paris*

*Membre du Conseil de Direction et de la Commission Scientifique  
de la Société Internationale de Criminologie*

### I. — Position de la question

La psychologie est la science de la conduite.

La psychanalyse est à la fois une méthode psychothérapique, une méthode d'investigation, une théorie des désordres de la personnalité et de la conduite, une source d'applications théoriques et pratiques, donc une discipline psychologique à la fois théorique et pratique.

La mention qui est faite de la psychanalyse a un côté accidentel, savoir que le conférencier est à la fois professeur de psychologie et psychanalyste, et un côté essentiel, savoir la place éminente de la psychanalyse dans l'explication de la conduite humaine. Mais cette mention n'exclut pas les autres disciplines psychologiques, parmi lesquelles la psychologie sociale est pour la criminologie d'une importance spécifique.

L'unité du sujet réside dans cette question : que peut apporter le psychologue en face des problèmes posés par la personnalité et la conduite du criminel ?

### II. — Elaboration de la question

La psychologie en face de la conduite et de la personnalité de l'homme.

#### A. — *L'objet de la psychologie.*

La psychologie est la science de la conduite. Le concept de conduite doit être défini. Il ne peut s'agir d'une définition qui réduirait la conduite à des données purement matérielles, par exemple des réactions motrices et sécrétoires observables du dehors. Un tel concept de la conduite est inadéquat aux besoins de la psychologie, il n'est pas « opérationnel ». La définition que nous utilisons est la suivante :

« La conduite est l'ensemble des actions physiologiques, motrices, verbales, mentales par lesquelles un organisme en situation réduit les tensions qui le mettent en mouvement et réalise ses possibilités (Lagache) ».

Cette définition est l'objet de plusieurs commentaires :

1. — Les différentes composantes de la conduite forment une totalité structurée ;



2. — Dans le déroulement de la conduite, chaque composante peut tour à tour être au premier plan ;

3. — La conduite ainsi définie comprend l'activité de la conscience ;

4. — La conduite est un mode d'interaction de l'organisme et de l'entourage ;

5. — Les situations de groupe sont spécialement importantes dans la théorie de la conduite humaine ;

6. — La signification de la conduite est la propriété par laquelle elle est réductrice de tensions et réalisatrice de possibilités.

### B. — *Les moyens de la psychologie.*

#### 1° L'approche naturaliste, statistique et classificatrice.

Elle étudie certains modes de conduite tels qu'ils se présentent à l'observateur. Sans intervention modificatrice. Certains modes de conduite ne peuvent être artificiellement provoqués, par exemple les conduites criminelles. D'autre part, avant d'étudier à fond certains cas individuels ou d'expérimenter, il est nécessaire de reconnaître le terrain. Ce mode d'approche nécessite des échantillons représentatifs et une définition correcte des phénomènes à identifier. D'où la nécessité d'information préalable, de plans de recherche, de questionnaires qui s'ajustent au fur et à mesure que progresse la recherche.

#### 2° L'approche clinique.

Caractérisée par l'étude approfondie des cas individuels, c'est-à-dire des réactions d'une personnalité concrète et complète aux prises avec un certain entourage.

Ses techniques :

a) Le groupe des techniques biologiques et médicales (morphologie, physiologie) ;

b) Le groupe des techniques psychologiques :

Techniques historiques (témoignages, documents) ;

Observation clinique proprement dite (entrevue, entretien, rencontre) ;

Examens psychologiques : tests standardisés, emploi clinique de tests, épreuves cliniques (tests dits « projectifs ») ;

Morphopsychologie ;

Graphologie ;

Observation continue ;

Observation psychanalytique ;

*Exemple* : L'étude clinique d'un cas de conduite criminelle comprendra :

- 1 — Etude objective des comportements criminels et de la personnalité dans son entourage ;
2. — Etude phénoménologique de la conduite vécue et de l'attitude du sujet par rapport à ses actes ;

3. — Etude de la biographie ;

4. — Etude de la personnalité dans ses différents aspects.

La synthèse des données fournit la base rationnelle du diagnostic, du pronostic et de la conduite à tenir.

L'incidence de buts pratiques ne compromet pas la valeur factuelle des données recueillies.

La valeur logique des conclusions dépend de divers critères :

1. — Le critère d'information ;

2. — Le critère de cohérence interne des hypothèses ;

3. — Le critère d'économie, c'est-à-dire l'adéquation des hypothèses aux données recueillies.

Les observations cliniques portent sur des cas individuels. Mais elles se prêtent à la généralisation et au traitement statistique.

3° L'approche psychanalytique.

Est une forme de l'approche clinique, spécifiée par le contrôle et l'éclaircissement de la relation entre le psychanalyste et le patient.

4° L'approche expérimentale.

Difficile à appliquer aux conduites criminelles. Certains psychologues ont construit des « modèles animaux » de conduite criminelle.

5° Méthodes de la psychologie sociale.

La psychologie sociale situe son terrain à trois niveaux : conduite individuelle, conduite de groupes, conduite des collectivités. Elle utilise les mêmes approches que la psychologie générale. Parmi les méthodes spéciales, mention est faite de la sociométrie (Moreno).

### III. — Application de la psychologie à l'étude de la personnalité et de la conduite du criminel.

On se limitera à l'étude de trois points essentiels :

A. — La personnalité du criminel ;

B. — Les caractères de la conduite criminelle ;

C. — La genèse de la conduite criminelle.

#### A. — *La personnalité du criminel.*

Sens du problème :

On mesure l'importance du facteur « personnalité » en se plaçant par hypothèse dans une perspective qui le sous-estime, le « sociologisme », c'est-à-dire l'explication de la criminalité par des facteurs sociaux, économiques, historiques, culturels, tous d'ordre collectif.

Une telle position méconnaît notamment deux faits :

1° L'interaction de la personnalité et de l'entourage.

Pas de personnalité sans situation, pas de situation sans personnalité. La situation n'a de sens que par rapport à une certaine personnalité. L'efficience criminogène d'une situation collective n'est pas la même pour tous les membres de la collectivité ;

2° Rôle de la personnalité dans la genèse des événements et des situations.

Souvent, le criminel s'est placé lui-même dans la situation, consciemment ou inconsciemment.

Conséquence : d'un point de vue opérationnel, on peut considérer la personnalité comme le système des conditions de la conduite.

Difficultés du problème :

La solution des problèmes de la personnalité criminelle se heurte principalement à deux ordres de difficultés :

1° La diversité des personnalités criminelles.

Une des classifications les plus valables est celle proposée par Kate Friedlander. Les statistiques les plus sûres montrent qu'environ 80 % des criminels sont difficiles à différencier de la population générale (peut-être plus criminelle qu'on ne le pense). C'est à propos de cette masse non différenciée que le problème de la personnalité criminelle se pose dans sa spécificité ;

2° La diversité des systèmes d'interprétation.

Le conflit des systèmes constitutionnalistes et des systèmes psychogénistes est désuet. Le postulat de l'interaction des déterminants tend aujourd'hui à prévaloir. Il peut être illustré par la comparaison des jumeaux homozygotes, élevés séparément, dont l'un est délinquant, l'autre non-délinquant.

Formation de la personnalité en général :

Deux concepts en résument les aspects essentiels, socialisation et identification :

1° La formation de la personnalité est une socialisation.

Cette hypothèse psychanalytique a été largement exploitée par la psychologie sociale. Elle signifie qu'au cours de l'histoire individuelle, la conduite tend à s'accommoder progressivement aux exigences des groupes sociaux auxquels l'individu participe. Cette accommodation repose sur la dépendance de l'enfant humain, dépendance qui sous d'autres formes persiste toute la vie : l'être humain a besoin de sécurité, d'amour, d'estime, d'innocence, et, par suite, il tend à éviter les motivations et les actions qui engendrent l'anxiété, la culpabilité, la honte ;

2° Le principal ressort de la socialisation est l'identification.

L'individu tend ainsi à jouer le rôle qu'on attend de lui en fonction de sa place dans le groupe, à adhérer aux valeurs, normes et croyances du groupe, à s'identifier à ceux de ses membres qui sont pour lui le plus significatifs.

Freud a montré le rôle de l'identification dans la formation du surmoi (*Superego*), avec le décours du conflit œdipien. D'autres ont montré le rôle d'identification plus précoce (Mélanie Klein) ou plus tardive.

### La personnalité du criminel :

On peut en avoir une vue très large en faisant intervenir des troubles de la socialisation et de l'identification. C'est une question complexe et difficile, dont on se bornera à mettre en lumière un aspect à la fois fondamental et relativement simple : la relation du petit enfant avec sa mère.

Pour que l'enfant renonce à la satisfaction immédiate de ses besoins, quels qu'ils soient, il est nécessaire qu'il puisse lui préférer le bien-être que lui apportent l'amour et l'approbation de sa mère. La socialisation ne peut s'accomplir que progressivement et nécessite une certaine tolérance de la part de la mère, quant aux besoins dont la satisfaction apparaît socialement comme désirable. D'où le danger de fautes éducatives typiques : excès d'indulgence, excès de frustration et de répression, alternance de la satisfaction et de la frustration. Troubles graves du développement par la perturbation ou la suppression de la relation de la mère et du nourrisson (Burlingham et Anna Freud, René Spitz). En ce qui concerne spécialement les délinquants, démonstration remarquable par John Bowlby (*Quarante-quatre voleurs*, 1945). Bowlby a comparé 44 enfants voleurs avec 44 enfants inadaptés et non voleurs ; le traitement statistique du matériel recueilli montre chez les premiers la fréquence du caractère « indifférent » (*affectionless*), ainsi que la fréquence des perturbations précoces de la mère et du nourrisson : les longues séparations engagent l'enfant dans des réactions émotionnelles autour du fantasme de la mauvaise mère ; ce fantasme devient si dominant que l'enfant n'est plus apte à le corriger au contact de la réalité ; lui-même prend l'habitude de se considérer comme un enfant indigne d'amour.

L'échec de l'identification a pour expression clinique l'ensemble des traits communément attribués au « type idéal » du criminel :

#### 1° Série de traits se rattachant à l'égoïsme.

Incapacité de juger d'un problème moral en se plaçant à un point de vue autre que personnel.

Défaut de considération pour les autres.

Caractère partiel et narcissique des buts et objets sexuels.

Attitudes critiques et accusatrices envers autrui.

Défaut du sens de la responsabilité et de la culpabilité, propension aux réactions d'innocence.

Sentiment d'injustice subie.

#### 2° Série de traits caractérisant l'immaturité personnelle.

Inaptitude à renoncer à la satisfaction immédiate, au dépens de la sécurité et malgré la perspective d'une sanction.

Insuffisance du contrôle émotionnel.

Insuffisance du jugement, de l'auto-critique, de l'utilisation des expériences passées.

Ces insuffisances ne sont pas spécifiques et existent à un degré plus ou moins élevé dans l'ensemble de la population (délinquance privée).

Dans l'ensemble, on peut les résumer par la négation de la valeur d'autrui et des valeurs communes, et l'affirmation corrélative des besoins indi-

viduels et des tendances dominatrices. A tout cela correspond le concept de personnalité antisociale, ou mieux dyssociale.

*Existence d'une vie sociale et morale positive* : Trop souvent, la vie sociale et morale du criminel n'est envisagée que dans ses aspects déficitaires. Pour être complet et en comprendre le dynamisme, il faut aussi tenir compte de ses aspects positifs. Si le délinquant n'est pas identifié au groupe qui se proposait normalement à lui, il cherche un groupe qui réponde à ses besoins d'identification et de socialité. D'où l'importance de certaines idées et de certains faits :

L'idée de *milieu choisi* (de Greeff), le milieu où la faute n'est plus ressentie comme une faute.

La notion des *identifications héroïques* (Lagache).

Le vol comme profession organisée (Sutherland).

Les défenses de groupe (Redl).

Les jumeaux, gang en miniature (Burlingham).

*Conséquence* : La personnalité du criminel ne peut être décrite d'une manière purement négative. Il ne suffit pas de dire à quoi il ne s'identifie pas, il faut encore chercher à quoi il s'identifie et à qui.

#### B. — *Les caractères et définition de la conduite du criminel*

*Difficultés* : Deux principales difficultés :

1° Le crime est un concept axiologique, c'est-à-dire faisant intervenir des valeurs subjectives. Il ne peut être défini objectivement.

*Réponse* : La valeur est un import subjectif, mais elle peut être étudiée objectivement. Que le monde de l'être vivant est un monde de valeurs :

2° Variabilité des contenus.

*Réponse* : Les contenus peuvent être variables, mais on trouve des constantes dans les interactions du criminel et des groupes sociaux.

Caractères et définition des conduites criminelles :

1° Par l'acte criminel, l'individu rejette ou détruit certaines valeurs communes au groupe dont il fait partie ; il pose d'autres valeurs, soit individuelles, soit caractéristiques d'un autre groupe ;

2° Par l'acte criminel, l'individu s'isole ou s'exclut d'un groupe. Le groupe peut aussi exclure l'individu, l'isoler, le supprimer. Souvent, le criminel s'intègre à un autre groupe, dans lequel sa conduite n'est plus considérée comme criminelle, et où il est soumis à certaines normes et valeurs (honnêteté recherchée dans le recrutement des voleurs professionnels) ; ces groupes se trouvent par rapport à d'autres groupes dans certains rapports de sociabilité positive (symbiose) ;

3° L'agression est un élément constant des conduites criminelles. C'est une agression avant tout dirigée vers l'extérieur (vie humaine, propriété, réputation, etc.).

En résumé, la conduite criminelle est une agression dirigée par un individu ou plusieurs individus, membres d'un groupe, contre les valeurs com-

munes à ce groupe ; elle est constitutive de valeurs et de groupes antagonistes.

Extension de ce concept de conduite criminelle :

Grande extension, en comparaison de la criminalité repérée et sanctionnée.

Celle-ci conserve naturellement son importance pratique et scientifique.

Mais on ne peut éviter la conclusion que la criminalité est une structure psycho-sociologique beaucoup plus générale. D'une manière générale, tous les groupes sociaux, organisés ou non, font intervenir des structures analogues (tricherie, fraude aux examens, infraction aux bonnes manières). (Cf. l'expression « ce n'est pas un crime »).

En résumé, le crime, avec les conflits de valeurs et de loyalisme qu'il comporte, est une structure essentielle de l'existence humaine.

### C. — Sur la genèse de l'acte criminel

*Le problème* : Trouver le sens de l'acte criminel, sa fonction, c'est-à-dire de quelle façon l'acte criminel réduit certaines tensions et réalise certaines possibilités. En d'autres termes de quelle façon cet acte inadapté constitue cependant une tentative d'ajustement.

*Difficultés* : Insuffisance des explications partielles fondées sur les seules motivations conscientes :

Dans certains cas l'acte criminel semble immotivé.

Dans d'autres, la motivation ne paraît pas suffisante.

Dans d'autres enfin, même si la motivation apparaît, difficultés d'expliquer le passage à l'acte (tout homme placé dans une situation criminogène ne devient pas criminel).

*L'acte criminel et la réalité* : Par certains côtés, l'acte criminel est réel, il paraît adapté (symbiose), il est adapté dans le détail, il peut même être remarquable (ingéniosité, mise au point).

Cependant, il comporte des risques inévitables ; il peut être inutile (tel voleur-assassin tiré à mort dans des conditions où il n'a aucune chance d'échapper à son arrestation).

Sa signification n'est donc pas épuisée par ce qu'il y a de plus apparent dans la relation du criminel et de la réalité.

*Hypothèse psychanalytique* : La conduite s'explique en grande partie par le fait que l'être humain est motivé par des besoins inconscients visant des objets inconscients. L'activité du moi est infiltrée par des motivations parasites, qui se manifestent dans les actes manqués, les rêves, les symptômes psychonévrotiques. L'acte criminel peut par hypothèse être traité comme un rêve et considéré comme la manière particulière qu'a le criminel de satisfaire des besoins inconscients.

Cette manière particulière est le passage à l'acte (*acting out*) ou dramatisation, c'est-à-dire le fait d'exprimer le conflit inconscient dans la réalité concrète de l'action.

Ainsi, presque tous les actes délinquants et criminels ont une signification magique : exalter ou restaurer un sentiment primitif d'omnipotence, différent du sentiment normal de maîtrise de la réalité, conduisant au succès. La destruction devient une nécessité. Empêché d'agir, le criminel tomberait dans la dépression, la panique ou la stupeur. La destruction est la condition du maintien d'un équilibre entre le sentiment de bien-être et le contact avec la réalité (Eissler).

Aussi le criminel se défend contre les tensions inconscientes en agissant au dehors son conflit, souvent à la faveur d'une identification héroïque (Lagache).

*Conditions du passage à l'acte* : Parmi les conditions du passage à l'acte, on donne aujourd'hui un rôle particulier à la « conscience morale » du sujet, en termes psychanalytiques, aux rapports du moi et du surmoi, et par conséquent aux particularités des identifications.

Les premiers travaux psychanalytiques sur la question avaient envisagé plusieurs éventualités :

- 1° L'identification à un modèle criminel ;
- 2° L'absence ou la faiblesse du surmoi.

Cette hypothèse un peu simple est aujourd'hui discutée, en tenant compte des progrès de la psychanalyse des enfants et des origines les plus lointaines de la conscience morale, dans le développement individuel.

L'expérience vécue du jeune enfant n'est pas celle d'une réalité neutre. Ce qu'il expérimente, ce sont des récompenses ou des punitions, des valeurs. La conscience morale n'est pas quelque chose qui s'ajoute secondairement à la conscience intellectuelle. C'est bien plutôt la conscience intellectuelle qui se dégage secondairement de la conscience morale (Lagache) ;

3° La sévérité du surmoi, chez les criminels névrotiques, était invoquée pour expliquer le crime par besoin d'auto-punition (Freud).

Dans les travaux plus récents, on voit apparaître une autre hypothèse : la persistance chez le criminel d'un surmoi primitif, d'une conscience morale non évoluée.

En effet, on observe chez les criminels beaucoup d'attitudes qui, sans être conformes aux normes morales de la collectivité, sont cependant de nature éthique ; exemple :

- 1° Dans les rapports avec les groupes étrangers, le sentiment d'injustice subie, les réactions d'innocence ;
- 2° Dans les rapports avec les groupes criminels, les défenses de groupe, la loi du milieu, le règlement de comptes.

Donc d'un côté, nous ne trouvons pas chez le criminel une conscience morale évoluée, telle que nous l'attendons. Mais cette constatation négative n'est pas suffisante. Il faut y ajouter la persistance d'une conscience morale archaïque, pour laquelle les relations entre les personnes sont vécues sur le mode sado-masochique de l'agression subie ou impliquée : « Ainsi pouvons-nous poser que ce sont la sévérité excessive et la cruauté écrasante du surmoi, et non pas sa faiblesse ou son absence, comme on le suppose à l'ordinaire, qui sont responsables de la conduite des personnes asociales et criminelles (Mélanie Klein).

Une illustration concrète est fournie par les criminels que toute frustration incite à une réponse agressive immédiate et directe, qui est ressentie comme légitime.

*Portée scientifique de ces vues :* Ces vues sont étagées sur une masse importante de données psychanalytiques et cliniques ; nul doute que ces hypothèses ne soient partiellement vérifiées.

On ne saurait leur opposer des cas dans lesquels, à défaut d'investigations psychanalytiques, on n'a pas procédé à des investigations cliniques et biographiques détaillées.

### Conclusions pratiques

La conclusion à laquelle nous arrivons est celle de la nécessité d'une information étendue et détaillée. Aucun détail ne doit être négligé : documents, témoignage du criminel, témoignages des tiers. On peut renoncer à certaines investigations spéciales, mais aucune approche ne peut suppléer aux investigations biographiques et cliniques.

Ceci dit, quels sont les éléments principaux de la synthèse psychologique ? Ce sont les conduites criminelles, les relations du criminel avec son entourage, la biographie

#### 1° *Les conduites criminelles.*

Elles doivent être reconstituées complètement, d'une manière détaillée, dans leur suite chronologique, en utilisant tous les témoignages et en les comparant avec la version du criminel ; rappelons l'importance de l'attitude du criminel par rapport à son acte, attitude qui évolue et qui n'est pas toujours la même avant le crime, pendant le crime, après le crime ; après le crime même, elle peut évoluer.

#### 2° *Le criminel et son entourage.*

Les conduites criminelles sont un aspect des interactions du criminel et de son entourage. D'où la nécessité d'étudier la participation du criminel aux divers groupes (famille, groupe professionnel, groupe politique, voisinage, etc.), de caractériser sa position et son rôle dans chacun de ces groupes, son attitude par rapport à ces groupes, les défenses qui reposent sur l'appartenance à ces groupes.

#### 3° *La biographie.*

Nécessité d'une biographie complète. Etude toute particulière de l'enfance et de l'adolescence, à la lumière des connaissances sur la socialisation et l'identification.

Intérêt des auto-biographies : ce qu'elles soulignent, ce qu'elles négligent.

Si l'étude est faite dans de telles conditions, le psychologue aura fait son métier. Il y a peu de chances qu'il soit réduit à des conclusions aussi décevantes que celles qui se bornent à faire du criminel l'expression d'une constitution biologique ou un produit de la société. La psychologie est guidée par le postulat de l'interaction des déterminants biologiques, sociaux, situationnels.



## BIBLIOGRAPHIE

---

- BOWLBY, (John) : *Forty-four thieves ; their characters and homelife*, London, Baillière, Tindall and Cox, 1945.
- BURLINGHAM, (D.) and FREUD, (A.) : *Infants without families*, London, Allen and Unwin, 1943.
- BURLINGHAM, (Dorothy) : *Twins as a gang in miniature*. In Eissler, *Searchlights on delinquency*, Imago publishing Co., 1949.
- DE GREEFF, (Etienne) : *Introduction à la criminologie*, Editions de l'Ecrou, Louvain, 1937.
- EISSLER, (K.R) : Some problems of delinquency. In « *Searchlights on delinquency* », edited by Eissler. Imago Publishing Co, London, 1949, p. 17.
- LAGACHE, (Daniel) : *La jalousie amoureuse*, I. Les états de jalousie et le problème de la conscience morbide, II. La jalousie vécue, Paris, Presses Universitaires de France, 1947, II, p.264.
- Contribution à la psychologie de la conduite criminelle , *Revue Française de Psychanalyse*, octobre-décembre, 1948.
- « La Psycho-criminogénèse », Rapport au II<sup>e</sup> Congrès International de Criminologie.
- FRIEDLANDER, (Kate) : *The psychoanalytical approach to juvenile delinquency*, London, Kegan Paul, Trench, Trubner and Co, 1947, p.183.
- REDL, (Fritz) : « The psychology of gang formation and treatment of juvenile delinquents », *The psychoanalytic study of the child*, 1945, vol. I.
- SPIE, (René) : « Hospitalism : a follow-up Report », *The psychoanalytic study of the child*, II, 1946.
- SUTHERLAND, (Edwin H.) : « The professional thief », In *Readings in social psychology*, New-York, Holt, 1947.
-

## LA PSYCHOLOGIE DE GROUPE

par Serge LÉBOVICI

*Médecin des Hôpitaux de Paris*

L'étude du criminel par l'approche de la psychologie de groupe est féconde. Elle fait la transition entre son étude psychologique et son étude sociologique. Les explications de la psychocriminogénèse sont insuffisantes, si elles reflètent seulement la psychologie individuelle, même étudiée dans ses profondeurs. La sociopsychocriminogénèse s'élabore au niveau du groupe.

Mais l'étude de la psychologie de groupe peut être décevante, si elle s'applique seulement à transposer au groupe les données de la psychologie individuelle. La confrontation des hypothèses sociologiques est indispensable.

Dans la première partie de cet exposé, nous rappellerons brièvement les études encore jeunes de la psychologie des groupes en ne manquant pas de montrer leurs possibles applications à l'étude du criminel.

Les groupes, *les petits groupes*, ont été étudiés plus par les psychologues et les sociologues. Il faut d'ailleurs noter que les définitions et les caractères qui sont donnés de ces groupes ne coïncident pas dans les deux disciplines, la psychologie et la sociologie.

On sait que Gustave Le Bon a opposé la psychologie individuelle, la psychologie des foules et qu'il a montré les effets de la contamination affective dans les masses. Tarde de son côté étudia dans l'interpsychologie le rôle de l'imitation qu'on retrouvera plus tard décrite parmi les phénomènes de l'identification. Dupré montra chez ses malades l'importance des faits d'interpsychologie.

Mais les sociologues actuels estiment que l'approche de Le Bon vis-à-vis de la psychologie collective est très superficielle. Il s'agit de vues approximatives qui ne peuvent aider que fort peu à la compréhension de la vie des groupes. Ils estiment que Le Bon a confondu la masse et la foule et qu'en donnant presque toujours, à cause de la primauté des facteurs affectifs, une opinion défavorable sur les comportements de masse, ils n'ont contribué en rien à éclaircir la vie psychologique des groupes. Ils ajoutent qu'il n'est pas évident que les phénomènes affectifs jouent un grand rôle dans la vie des foules. Il n'y a pas de comparaison, par exemple, entre une foule de promeneurs et une foule dans un meeting politique.

Gurvitch, dans son ouvrage récent, *La vocation actuelle de la sociologie*, demande qu'on fasse d'abord une *étude microsociologique*. Il ne veut pas dire par là une étude des petits groupes, mais une étude de groupements théoriques qui ne coïncident pas forcément avec les groupements naturels qui relèvent, dans sa terminologie, d'une étude macrosociologique. Selon Gurvitch l'étude microsociologique des groupes n'aboutit pas à l'opposition stérile entre psychologie et sociologie. Ces deux disciplines ont seulement une approche différente. Dans la perspective sociologique, les groupes sont étudiés en fonction des nous ; dans la discipline psychologique, les mêmes

phénomènes sont envisagés en fonction du je. Gurvitch distingue trois micro-groupes où les dynamiques affectives jouent un rôle de plus en plus grand :

1. — La masse ;
2. — La communauté ;
3. — La communion.

Nous aurons l'occasion de revoir que les groupes de criminels sont souvent du type communion. Mais il faut évidemment se garder de perspectives unilatérales et se rappeler, suivant l'expression de Maun, que « les faits sociaux sont totaux ». En outre la description des groupes de criminels relève de la macrosociologie.

En d'autres termes l'isolement et l'étude des groupes de criminels, comme celle de tout groupement humain, comporte un côté artificiel. Le groupe a seulement une *justification fonctionnelle*. En poussant jusqu'au paradoxe de formulation existentialiste, nous oserions dire que le groupe n'existe que parce que nous l'étudions. De même qu'il existe une interpsychologie des individus, il existe une intersociologie des groupes. Les groupes de criminels n'empêchent pas ceux-ci d'appartenir à d'autres groupements : la famille, les groupes religieux, le groupe qui assiste à la projection d'un film, etc.

Ces réserves nous ont paru nécessaires avant de donner la définition du groupe tel que nous l'étudierons. Dans une discussion récente le Professeur Heuyer disait : « *Le groupe est une union d'individus disparates qui finissent par former un groupe cohérent* ». Nous adopterons cette définition qui souligne la *fonctionnalité du groupe* et son existence *liée à cette fonctionnalité*. (Par exemple les auditeurs de ce Cours forment un groupe dont l'autonomie est liée à l'existence de ce Cours. Pour autant ils appartiennent à d'autres groupes nationaux, religieux... Mais la vie de leur groupement d'auditeurs du Cours mérite d'être étudiée.)

Les études de la psychologie des groupes ainsi définis ont été surtout faites par des psychiatres et des psychologues. Précisément l'étude des groupes de criminels a été particulièrement poussée. C'est pourquoi il est sans doute nécessaire de rappeler ici très brièvement les principales perspectives de cette branche nouvelle, la psychosociologie, objet de nombreuses mystifications, mais aussi d'études sérieuses et valables. Nous rappellerons d'abord les principaux faits observés dans l'étude de la dynamique des groupes.

Puis nous devons signaler les critiques que les sociologues croient devoir apporter à l'importance selon eux beaucoup trop grande donnée aux phénomènes affectifs dans ces études du groupe.

### 1° Les dynamiques du groupe

Les psychothérapeutes et surtout les psychanalystes ont l'occasion d'étudier des groupes spécialement artificiels, les groupes thérapeutiques. Notons que Aichhorn a il y a plusieurs décades traité le premier des groupes de délinquants. Actuellement ces psychothérapies de groupes sont très développées. En France notre recherche va surtout dans le sens de l'étude psychanalytique du groupe, par des méthodes verbales ou dramatiques, inspirées du psychodrame de Moreno.

Au cours d'une journée d'études de psychothérapie de groupe, Lacau et moi-même avons tenté de définir les dynamiques affectives du groupe suivant deux lignes directrices :

a) *Les phénomènes oscillatoires* : L'évolution du rire dans un groupe en est un bon exemple ;

b) *Les phénomènes d'identification* où se manifeste surtout l'identification prémonitoire qui amène les différents membres des groupes à se placer sur des positions communes au groupe.

Nos études ultérieures des psychanalyses de groupes nous ont amenés à préciser l'existence de phénomènes spécifiques. De même que le transfert, c'est-à-dire l'étude des relations affectives entre le patient et son analyste représente une situation expérimentale, artificiellement créée, mais enrichissant la psychopathologie et la psychologie, de même le transfert de groupe est une situation expérimentale toute nouvelle. Disons tout de suite qu'elle offre des vues très enrichissantes pour l'étude du criminel. Par exemple :

1° Le transfert de groupe montre que celui-ci se cristallise en un noyau structuré qui résiste à toute tension ;

2° Le groupe rejette le thérapeute comme extérieur à lui-même. En termes psychanalytiques il identifie le thérapeute au surmoi ;

3° Les agressions s'expriment plus facilement soit à l'intérieur du groupe où se constituent des sous-groupes, soit contre des personnes extérieures au groupe.

On conçoit l'importance de ces notions dans l'étude psychologique du criminel. En Angleterre, elles font l'objet d'études systématiques à la *Tavistock Clinic* où Bryant dirige les recherches sur les tensions de groupes.

Aux Etats-Unis les études de psychologie des groupes sont innombrables et il faut le dire, d'inégale valeur. L'école de Kurt Lewin a inspiré les études les plus intéressantes sur *la rejection du déviant*. Les études de l'école de Michigan sont malheureusement très imprégnées d'américanisme. Dans l'ensemble, les groupes sont étudiés en fonction du « leader » ou « central lead », modèle d'identification. Au mauvais leader, comme dans le groupe du gang est opposé le bon leader du groupe harmonieux. Bien que la terminologie qui distingue :

Les groupes autocratiques ;

Les groupes démocratiques ;

Et les groupes de laisser-faire

soit fort discutable, il est remarquable que de nombreuses expériences confirment ce fait : l'agressivité s'exprime au maximum et la rejection du déviant est la plus acharnée dans les deux types de groupes extrêmes, ceux où existe une autorité tyrannique et ceux où l'anarchie est complète. Il y a là une hypothèse intéressante à retenir pour la criminogénèse.

Dans ce même groupe d'études sur la vie affective du groupe, les travaux de Lagache sur la psychologie de la vie sociale et sur la vie des petits groupes méritent encore d'être cités. Ils montrent surtout que la psychologie individuelle est colorée par la vie de groupe et que certaines « figures » sont spécifiques au groupe : celle du caïd est bien connue dans les groupes de délinquants. Mais on peut décrire aussi le tyran, le despote, le monarque éclairé, le clown, figure si fréquente, etc.

Toutes ces études et ces hypothèses que je viens de rappeler trop brièvement permettent-elles une meilleure étude du criminel. En fait, elles sont bien souvent entachées de l'extension des phénomènes psychologiques connus chez l'individu à l'étude des groupes. A ce point de vue, Moreno, dont bien des études théoriques sont éminemment discutables, mérite ici d'être cité, car en traitant par le psychodrame ou le sociodrame des groupes, il a cherché à réaliser une sociométrie fort critiquable, mais il a mis en vedette dans la vie du groupe, *l'importance de la notion du rôle*, ou la psychopathologie, la psychologie et la sociologie viennent converger. Disons brièvement que cette notion explique que dans un groupe, notre spontanéité nous pousse à agir non seulement en fonction des dynamiques que nous avons étudiées, mais aussi en fonction d'un rôle, celui que le groupe attend de nous. Vous savez que le psychodrame est une application thérapeutique de ce principe et que cette hypothèse du rôle à jouer dans le groupe est riche d'applications dans la criminogénèse. Les attitudes de prestance de bien des délinquants trouvent ici leur explication.

De même l'importance du groupe étudié en tant que tel a fait l'objet d'études très intéressantes de Fritz Redl auxquelles a fait allusion Lagache ici-même et qui précisément ont été menées dans des groupes de délinquants. Redl étudie les effets de contagion et nous ne pouvons que résumer ici ses expériences. Il montre que la contagion ne dépend pas seulement de l'extériorisation, par l'imitation, de tendances latentes chez le contagionné. L'action de l'imitateur est certaine, car il exprime ce que l'imité a en lui et il montre qu'il agit sans culpabilité. Mais des facteurs de groupe déterminent aussi la contagion. Par exemple :

Le prestige de la conduite du leader ;

Il exprime les codes du groupe et les pulsions réprimées.

La contagion apparaît finalement d'autant plus grande que le groupe est mieux organisé, structuré et qu'il existe moins de sous-groupes.

## 2° Critique sociologique

Nous nous sommes longuement étendus sur cette approche essentiellement psychopathologique du groupe, parce qu'elle éclaire un point essentiel de la psychocriminogénèse : la suggestibilité. Mais bien des psychosociologues s'élèvent contre l'importance donnée aux facteurs affectifs. Ils soulignent que ceux-ci jouent un rôle variable suivant l'ambiance sociale et montrent qu'ils diminuent d'importance en raison de leur fonction sociale. Disons que les groupes de délinquants ont une fonctionnalité mineure et que les facteurs affectifs peuvent y jouer un grand rôle. Au contraire lorsque la valeur sociale du groupe augmente, d'autres facteurs entrent en ligne de compte. Ici se situe l'expérience de Makarenko où les délinquants s'insèrent dans la vie sociale et la construction du monde. Les facteurs d'identification transcendent ici les facteurs de la vie inconsciente que nous avons décrits.

Ici peut être soulignée l'importance décisive des facteurs socioéconomiques dans la vie du groupe. Malheureusement ils ont fait l'objet d'études insuffisantes. La misère est souvent retrouvée dans les antécédents du criminel. Mais il faut se méfier des résultats globaux et il conviendrait par exemple de se demander comment la misère est tolérée dans différents grou-

pes. Ainsi seulement pourra être dépassée la controverse entre sociologues et économistes ! La réussite fonctionnelle d'un groupe, selon Maucorps conduit au sociocentrisme, c'est-à-dire au resserrement des liens interpersonnels :

A la rigidité du groupe ;

Et à la rivalité avec les groupes émules.

Or précisément les groupes de délinquants ne doivent pas être abordés avec des idées préconçues. On se contente ici encore souvent de faciles approximations. Certes la notion d'inadaptation et de comportement antisocial rendent relativement compte des faits. De même les études des gangs avec leurs descriptions volontiers pittoresques ou schématiques traduisent certains aspects des groupes de délinquants. Mais le sociocentrisme de ces groupes, c'est-à-dire leur solidité, leur rigidité en fait des groupes fonctionnels valables. C'est pourquoi la notion de groupe non pas antisocial *mais pseudo-social* mérite d'être étudiée (F. Redl). L'identification aux codes moraux traditionnels, qui sont ceux finalement de la famille patriarcale plus ou moins évoluée qui existe encore, est refusée. Elle se fait sur des bases nouvelles :

Sur les gangs du voisinage ;

Sur des bases de développement qui rapprochent le délinquant de l'adolescent prêt aux révoltes et aux adhésions enthousiastes.

Le groupe du gang renforce les tendances délinquantielles par :

1° Séduction magique : l'acte coupable est matérialisé, exprimé par les actes du groupe, tandis que l'initiateur déculpabilise l'initié ;

2° Les codes du gang définissent un nouvel honneur qui n'est pas moins exigeant que les règles morales du surmoi.

Ainsi le groupe du gang se referme sur lui-même, sur ses adhérents. Il est « l'in-group » qui se défend contre les « out-group ». Le gang effectue une ségrégation et tout individu de « l'out-group », n'est plus considéré comme une personne, mais comme un membre de l'« out-group » dangereux. Ainsi en sera-t-il pour tout rééducateur, sous quelque forme qu'il veuille se manifester. Aichhorn l'avait déjà vu, qui laissa ses groupes de délinquants se modeler d'eux-mêmes et trouver lentement leurs nouveaux types d'identification.

Les données de la psychologie des groupes que nous venons de rappeler et qui ont été souvent étudiées chez les criminels apportent-elles des données vraiment nouvelles à l'examen médico-psychologique et social du criminel ?

Si l'on se bornait à leur étude, on comprendrait certainement mieux la genèse de certaines conduites criminelles ou le caractère difficilement évitable du récidivisme dans bien des cas. Les facteurs de contagion, la nocivité des groupes auxquels adhère le délinquant sont expliqués à ce niveau de façon assez satisfaisante.

C'est dans cette psychologie de groupe, qui doit éviter et les excès de la psychologie affective et les dangers du sociologisme que se répondent bien les données de la psychologie individuelle, des hypothèses analytiques, des statistiques socioéconomiques, de l'écologie.

De même le rôle de certains facteurs circonstanciels dans la genèse de la délinquance est ici explicité. Par exemple le rôle du cinéma à l'origine

de la délinquance infantile ne peut être compris, comme nous l'avons montré, le Professeur Heuyer et moi-même, que dans la passivité avec laquelle le spectateur, placé dans un groupe de fonctionnalité peu élevée, celui des spectateurs, appréhende le film où tout paraît aisé, les codes moraux sont ambigus et où la technique même du crime est enseignée de façon déculpabilisée, parce que le spectateur dans son groupe peut se donner le droit de s'identifier au mauvais sujet.

En ce qui concerne l'examen médico-psychologique proprement dit du criminel, les technique d'études des groupes peuvent être étudiées et il nous paraît que les observations très empiriques des comportements des adolescents par exemple dans les centres d'observation bénéficieraient de cette approche. Il va sans dire qu'ici encore l'expérience méritera d'être étendue à l'adulte : comportement de groupe vis-à-vis de la nouvelle situation :

Type d'identification ;

Rôle que tend à jouer le délinquant.

Voilà autant de facteurs utiles au rapport de synthèse. Il ne s'agit peut-être pas de monter un sociodrame où s'opposent les prévenus et leurs gardiens, mais d'étudier la vie des groupes qui sont, ne l'oublions pas, des « in-groups ».

Il est clair que le diagnostic est comme toujours inséparable d'une certaine thérapeutique. Les expériences de rééducation en groupe sont la base de l'internat. Est-il utile pour lui de chercher à reproduire très artificiellement des groupes naturels, tels que la famille, ou le groupe de l'internat, osons le dire, de la prison doit-il être conduit sur une voie résolument rééducative, c'est-à-dire liée à la structure sociale. L'« in-group » des délinquants doit, et s'ouvrir, et évoluer par lui-même. C'est ce qu'avaient compris Aichhorn qui réalisa alors la première expérience psychanalytique de groupe. Makarenko lui aussi fit une véritable thérapeutique de groupe, parce qu'il comprit qu'il ne devait pas désintégrer son groupe de délinquants, mais le lier à la vie. D'un groupe pseudo-social il fit dans l'expérience du chemin de la vie un groupe social.

En fait nous pensons que les études de la psychologie des groupes offrent encore des perspectives plus vastes dans l'étude médico-psychologique du criminel. Par exemple l'enquête faite dans le service du Professeur Heuyer sur le pronostic éloigné des troubles du caractère chez l'enfant a montré l'importance majeure des déséquilibres du groupe familial dans la genèse de l'inadaptation. Il s'agit d'un facteur étiologique fondamental dont l'étude psychanalytique du criminel montre toute l'importance. Or ce facteur qui ne joue pas seulement par ses implications affectives, mais aussi par ses conséquences économiques, semble n'être qu'un facteur étiologique. Ce n'est pas un facteur pronostic : ces enfants sont devenus délinquants ou non sans que la dissociation de leur famille ait semblé jouer un rôle dans leur évolution. Comment le comprendre ? Sans doute certains d'entre eux ont-ils pu trouver dans de bons groupes une insertion sociale. D'autres ont adhéré à des groupes pseudo-sociaux de criminels. Nous ne saurions trop souligner, en matière de conclusion, non seulement le rôle rééducatif de la vie de groupe, mais aussi la valeur préventive de groupes à fonctionnalités multiples, sans codes artificiels, sans tensions affectives exagérées. Les mouvements de jeunesse prouvent ici leur utilité, mais surtout les groupes professionnels où le sujet trouve à justifier sa place dans une société juste.

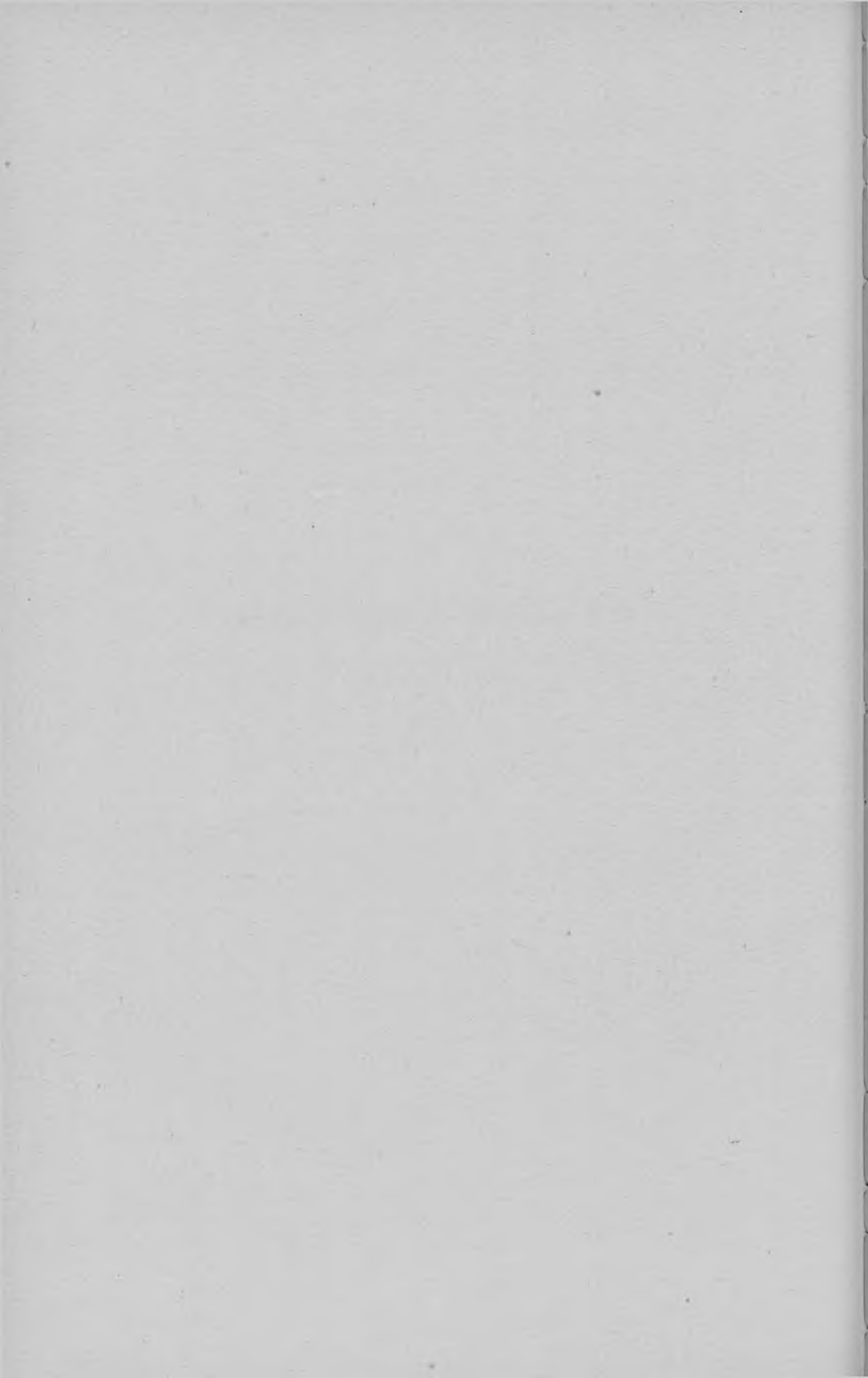
TITRE III

---

**L'Aspect Socio-psychiatrique**

---





**L'ETUDE PSYCHIATRIQUE DES SITUATIONS PRECRIMINELLES**

par Olof KINBERG

*Chef de l'Institut de Criminologie de Stockholm**Membre du Comité de Direction et de la Commission Scientifique  
de la Société Internationale de Criminologie*

A partir de la naissance de l'école positiviste en Italie, la dangerosité du délinquant a été considérée comme un des facteurs les plus importants lorsqu'il s'agit de trouver des sanctions rationnelles et effectives à appliquer aux délinquants. C'est pourquoi l'évaluation correcte de la dangerosité à ses différents degrés et dans toutes ses nuances sera toujours une des tâches essentielles de la criminologie.

A première vue, le diagnostic de la dangerosité semblerait chose assez simple : un homme qui a commis un délit insignifiant serait peu dangereux ; un autre, par contre, qui a commis un crime grave serait très dangereux. Or, tous les criminologues ayant étudié personnellement un grand nombre de délinquants savent que cette opinion n'est pas fondée, bien qu'elle soit assez répandue parmi les magistrats. Il y a donc une distinction à faire : par son acte criminel un homme peut avoir démontré qu'il était dangereux *au temps de la perpétration* de cet acte, mais dans bien des cas sa dangerosité s'est épuisée par le crime de sorte qu'elle ne persiste plus à l'avenir. Mais ce qui intéresse la politique criminelle est précisément de savoir s'il continuera ou non d'être dangereux.

D'autre part il y a beaucoup de cas où le crime actuel est assez insignifiant tandis qu'une analyse de la personnalité du délinquant et de son comportement antérieur au crime actuel démontre qu'il est très dangereux. C'est en omettant de faire une telle analyse (ou en ne possédant pas les connaissances nécessaires) que le magistrat manque souvent de choisir le traitement approprié.

Pour établir le diagnostic de la dangerosité dans ses degrés et nuances il y a deux chemins à suivre. D'abord il faut étudier la personnalité du délinquant sous tous ses aspects : (le fond constitutionnel, les troubles psychiques accessoires d'origine lésionnelle ou produits par des malformations cérébrales causées par des gênes pathologiques ou consécutives à des circonstances ou des événements malheureux.) Pourtant une étude même approfondie de l'individu n'est presque jamais suffisante pour éclairer sur la dangerosité. La personnalité est la somme algébrique des tendances réactionnelles actuelles. Etant potentielles, celles-ci ne sont pas directement observables et ne se révèlent que par des réactions qui présupposent des *stimuli* adéquats. (Selon le mot de Schopenhauer, le caractère est empirique, ce qui signifie qu'il est impossible de savoir avec certitude comment réagira un individu dans une situation où il ne s'est jamais trouvé auparavant.) C'est pourquoi les actions de personnes dont nous croyons connaître assez bien le caractère nous ébahissent et nous épouvantent parfois. C'est aussi à cause de ce fait qu'il arrive trop souvent que le personnel de certains établissements : asiles d'aliénés, prisons ou institutions correctionnelles d'autre genre, se trompe sur le pronostic social des internés. Quand un interné

est calme et ordonné pendant le séjour à l'établissement, l'on conclue fausement qu'il se comportera de la même manière après la sortie. Mais on oublie alors qu'il peut avoir des tendances réactionnelles agressives et dangereuses qui ne sont pas activées dans l'établissement, faute de *stimuli* adéquats, tandis qu'elles se manifesteront aussitôt qu'il sera exposé aux *stimuli* de nature à les éveiller. Car l'individu et son milieu font toujours une totalité fonctionnelle. Lorsque les circonstances mésologiques changent le total fonctionnel change aussi. Donc, pour revenir à l'exemple cité plus haut, l'individu n'est pas le même au point de vue fonctionnel dans l'établissement que dans certains milieux extérieurs.

Il est évident que c'est surtout la situation précriminelle et la manière dont y a réagi le criminel qui peut nous donner des renseignements précieux sur sa dangerosité. Il est vrai que le crime même dévoile souvent des tendances profondes et cachées jusqu'au moment de son exécution, mais c'est à la lumière de la situation précriminelle que le genre de manifestation de ces tendances devient plus significatif. De plus la situation judiciaire du délinquant rend possible des recherches sur ses traits personnels et ses actions préalables qu'il a dissimulées soigneusement, recherches qui ne sont guère possibles dans d'autres situations.

Le comportement des hommes étant déterminé par ces tendances réactionnelles et les *stimuli* agissant sur eux, il faut rechercher avec la plus grande attention dans les situations précriminelles les *stimuli* qui ont pu agir sur le délinquant. Ce faisant, on trouvera qu'il y a trois espèces de situations mésologiques qu'il faut bien distinguer et que nous avons coutume d'appeler les situations spécifiques ou « dangereuses », les situations non spécifiques ou « amorphes » et les situations intermédiaires.

### I. — Les situations spécifiques, « dangereuses »

Elles se distinguent par deux traits :

1° L'occasion de commettre un crime est toujours présente. Le délinquant présumé n'a donc pas besoin de chercher l'occasion ou d'en créer les conditions ;

2° La présence d'un facteur dynamique, c'est-à-dire une pulsion vers un acte criminel d'un certain genre. Cette pulsion peut être constituée par des traits individuels ou par quelques circonstances mésologiques.

C'est par ces deux caractères que la situation spécifique devient dangereuse à deux points de vue : elle prédispose le sujet à un développement criminel ; elle expose les personnes et les choses qui appartiennent à l'ambiance du sujet et qui par cela se trouvent dans sa sphère d'action, à être la victime ou l'objet d'un acte criminel. C'est aussi par ces caractères que la situation dangereuse mérite une attention spéciale.

Parmi les situations dangereuses il y a lieu de nommer d'abord la « situation préincestueuse », qui est très-simple et transparente. (Avec mes élèves, MM. G. Inghé et Svend Riemer, j'ai publié une monographie basée sur cent cas d'inceste soumis à un examen mental et sociologique pendant le procès.) Dans les cas d'inceste entre père et fille nous avons trouvé deux traits constants.

D'abord un endiguement, une stase, de l'instinct sexuel provoquée par la maladie ou la mort de l'épouse, par des incompatibilités d'humeur entre les époux ou par d'autres circonstances ; parmi les circonstances favorisant l'incitation à l'inceste on trouve l'intimité de la vie familiale qui contribue à orienter l'instinct sexuel du sujet vers ses enfants.

Puis l'occasion de commettre des actes incestueux est donnée par la vie en commun et par l'autorité paternelle qui peut empêcher la fille, surtout si elle est mineure, de s'opposer aux désirs de son père.

Les situations prédisposant à commettre des meurtres ou assassinats sur des membres de famille impliquent la présence dans la famille d'un membre atteint d'une maladie mentale, entraînant une tendance destructive à l'encontre des membres de la famille. Le cas classique est celui du père ou de la mère mélancolique se trouvant sous l'influence d'un délire accompagné d'idées de mortification et d'auto-accusation, souvent de caractère métaphysique, et se manifestant par l'idée d'avoir péché contre le saint esprit, péché qui selon la doctrine chrétienne est impardonnable. Dans son extrême désespoir le malade commence à spéculer sur le sort métaphysique de ses enfants qui ne sont pas encore en âge de commettre ce péché. Pour les empêcher de tomber dans le même état désespéré où il se trouve lui-même, il tue ses enfants. Dans ces cas le crime revêt un caractère « altruiste ».

Chez les sujets atteints d'autres formes de maladies mentales le mécanisme psychologique menant au crime est différent, ce qui n'empêche que le cours des événements reste le même. Les meurtres ou les assassinats de membres de la famille sont un genre de crime dont les traits caractéristiques se répètent d'une manière monotone.

Il y a une autre situation dangereuse qui présente une certaine ressemblance avec celle que je viens de décrire. C'est celle où une personne vit dans un milieu étroit, souvent celui de sa propre famille duquel elle ne peut pas se soustraire et où elle est pendant longtemps exposée à un traitement brutal qui à la fin éveille chez elle un sentiment de désespoir et de révolte qui aboutit à un meurtre ou assassinat commis contre le tourmenteur. En Suède où il existe depuis une trentaine d'années une législation sociale visant le traitement des alcooliques et la protection de ceux qui sont objets de leurs tendances agressives, il y a un type assez fréquent que nous avons l'habitude d'appeler les « tourmenteurs d'épouse ». Cependant, malgré la fréquence de cette situation dangereuse, il n'arrive presque pas chez nous que les femmes maltraitées, commettent des agressions contre leurs maris. Cela dépend à un certain degré de l'existence de cette législation qui rend possible de protéger la famille en plaçant l'alcoolique dans un établissement de traitement avant que la femme ne soit arrivée à un tel degré d'exaspération qu'elle ne trouve autre moyen de protection pour elle-même et pour ses enfants que de tuer son mari.

Lors d'un voyage d'études aux pays balkaniques je vis dans tous ces pays un grand nombre d'assassins femmes dont la plupart avaient été mariées à des buveurs qui pendant des années les avaient maltraitées cruellement ainsi que leurs enfants. Une des causes de ces crimes était donc le manque d'une législation de protection à l'égard des membres de familles contre un père ou un fils alcoolique et agresseur. Les conditions sous lesquelles vivaient les femmes et les enfants de ces buveurs étaient les mêmes que j'ai connues dans des milliers de cas en Suède sans que les tourmenteurs

aient été tués par les victimes de leur activité brutale. En fait, il n'y a dans les prisons de Suède pas un seul assassin femme. Les cas rares où une femme a recours à un meurtre ou assassinat sont tous des cas clairement pathologiques, psychoses mélancoliques ou confusionnelles, etc. En raison des circonstances psychologiques d'où naissent les crimes commis par des épouses maltraitées, ils peuvent être caractérisés comme des actes d'évasion ou des instances de légitime défense. Quant au développement psychologique qui mène à la catastrophe, on trouve bien des mécanismes psychologiques qui ont été si bien décrits par M. de Greeff dans son rapport général au Congrès de Criminologie de Paris (1).

Dans la situation dangereuse dont je viens de parler, (ainsi que dans la précédente), l'occasion de commettre un crime est donnée par la vie en commun du tourmenteur et sa femme. La pulsion vers le crime vient de la mésadaptation psychologique et la situation émotionnelle tendue de la femme qui la pousse à chercher à s'évader par n'importe quel moyen.

Un autre genre de situation dangereuse se trouve chez les sujets prédisposés à tuer leur maîtresse. A l'égard de ces « tueurs de maîtresse » aussi, la situation psychologique se retrouve avec monotonie d'un cas à l'autre. Ici on trouve un homme qui a une liaison. Elle veut rompre avec son amant mais il refuse. Il pense ne pas pouvoir vivre sans elle, il devient inquiet et agité, il commence à dormir mal, il néglige son alimentation, devient de plus en plus déprimé et l'idée de se suicider naît en lui. Il rumine cette idée et les traits pathologiques s'accroissent. Un caractère distinctif chez ce type de sujets est la tendance à exécuter le projet de suicide en présence de la maîtresse. (Ceci paraît révéler un trait autocommissérateur.) En se suicidant sous les yeux de sa maîtresse il tend à conserver son emprise sur elle en la forçant de se souvenir toujours avec remords du fait que par sa dureté elle a provoqué son action désespérée.

Chez une personne qui est décidée ou se croit décidée à se suicider tombe une des barrières dressées contre l'acte criminel. Si le sujet se tue immédiatement après son crime, rien de pire ne peut lui arriver. Dans la constellation psychologique précurseur de ce genre de crime on trouve aussi un sentiment de grief envers la maîtresse. Si, moi, je meurs, pourquoi continuerait-elle de vivre et de jouir de la vie ? Pourtant, ce qui est remarquable dans ces cas c'est qu'en général il n'y entre aucun sentiment de jalousie.

Si l'amant s'est armé et se trouve en présence de sa maîtresse elle court un grand risque. Car même dans les cas où l'amant n'a eu préalablement aucune intention de la tuer, il arrive souvent qu'une pulsion subite survenue sans provocation discernable de la part de la jeune fille aboutisse à un attentat à sa vie.

Dans la clinique de psychiatrie légale, j'ai pu étudier un assez grand nombre de ces cas et j'ai été frappé par la monotonie du mécanisme psychologique actif. Parfois ce mécanisme se révèle même chez des schizophrènes qui commettent des suicides étendus à l'objet de l'instinct sexuel. Il semble donc que la situation érotique donnée déclenche un mécanisme préformé qui

---

(1) Etienne DE GREEFF : *La criminogénèse*, Rapport général présenté au II<sup>e</sup> Congrès International de Criminologie à Paris 1950.

est profondément enraciné chez des hommes d'un certain type psychologique. Une autre observation intéressante est qu'en général on ne trouve pas d'autres tendances criminelles chez ce genre de délinquants.

« Les situations de jalousie » présentent des traits analogues. Il s'agit d'une situation érotique où l'un des partenaires ou tous deux ont ou croient avoir des griefs l'un envers l'autre. L'insatisfaction fait naître l'idée que l'intérêt érotique du partenaire a trouvé un objet nouveau. C'est avant tout chez les alcooliques qu'on trouve des idées de jalousie dont la vivacité et l'emprise sur le sujet est en raison directe avec le degré d'intoxication chronique. S'il est privé d'alcool pendant quelque temps les idées de jalousie pâlisent ou disparaissent entièrement pour reparaître quand il reprend ses habitudes alcooliques. Cette relation entre les idées de jalousie et le degré d'intoxication semble démontrer que les lésions cérébrales produites par l'intoxication constituent une cause importante de ces idées. Mais tous les alcooliques ne sont pas jaloux. Dans la genèse des idées de jalousie il y a donc d'autres facteurs d'ordre individuel ou mésologique.

Chez les jaloux alcooliques on trouve la même tendance destructive que chez le type de sujets précédemment étudié. Mais contrairement aux « tueurs de maîtresse », les tendances destructives des jaloux n'empruntent pas en général le détour du suicide. Leurs attaques contre l'objet de leurs désirs sont directes et souvent très brutales. J'ai connu des cas où des alcooliques jaloux ont tâché de faire sauter à la dynamite l'appartement ou même toute la maison où ils habitaient avec leur famille. Dans un cas, un alcoolique qui s'opposait à l'action en divorce de sa femme essaya de la détruire et de se suicider à la dynamite pendant le coït. Ce qui démontre une certaine affinité avec le groupe précédent.

La contribution des alcooliques à la criminalité est énorme. Parmi les situations dangereuses où des intoxiqués alcooliques jouent un rôle il faut nommer les « rixes des alcooliques ». Tandis que la dangerosité des « tueurs de maîtresse » et des jaloux est strictement localisée et se dirige contre un seul objet, les agressions commises par des alcooliques violents peuvent être dirigées contre n'importe qui se trouvant par hasard dans leur entourage. Ce genre de délit porte également la marque de la criminalité alcoolique, à savoir la brutalité et la disproportion entre le *stimulus* déclenchant l'acte et son caractère excessif.

Jusqu'ici il n'a été question que des situations dangereuses où la dangerosité est dirigée contre des personnes. Dans d'autres situations dangereuses elle se dirige contre la propriété.

Comme paradigme on peut mentionner « la situation de détournement » où l'occasion de commettre un délit est constituée par le fait que le sujet dispose de biens appartenant à autrui et qui lui ont été remis en dépôt ou à titre de mandat.

Cependant la pulsion au crime peut relever de types très variés. Elle peut être constituée par des circonstances mésologiques extérieures, le plus souvent des difficultés économiques causées par un salaire insuffisant, une famille trop nombreuse, des accidents du travail ou d'autres événements malheureux, des maladies de longue durée et entraînant des dépenses considérables, etc.

Dans d'autres cas la pulsion est produite par des traits individuels. Ici on trouve une très grande variation. Un des types les plus fréquents est le joueur qui aime l'argent, mais essaie d'éviter l'effort nécessaire pour le gagner. Il joue à la loterie, il spéculé à la bourse, etc. Lorsque ses revenus sont insuffisants pour couvrir ses dépenses il emprunte à la caisse qui lui a été confiée, il hypothèque les titres qui lui ont été remis en dépôt, etc. Evidemment, on ne connaît pas le nombre des cas où ces opérations réussissent. En cas d'échec, leur auteur est traduit devant les tribunaux.

Dans un de mes cas j'ai trouvé une vanité et un snobisme excessif à la base des détournements. Il s'agissait d'un caissier de banque qui avait détourné de grosses sommes. Il était d'extraction modeste mais il avait l'ambition de paraître un homme de haute culture et de goûts raffinés. Pour réaliser ce rêve il achetait pêle-mêle des meubles antiques, des objets d'art, etc. N'étant pas du tout connaisseur, il devait payer cher des imitations sans valeur.

A l'occasion d'une étude sur le pronostic social de cinq cents délinquants que j'avais examinés dans les années 1930 on a trouvé qu'après sa libération cet homme a gagné sa vie honnêtement dans le commerce d'antiquités.

Assez souvent des détournements sont engendrés par l'ignorance des règles de la comptabilité ou par surmenage et incapacité d'exécuter les managements de comptabilité nécessaires à une gestion correcte des affaires.

Dans bien des cas la situation dangereuse se trouve associée à une certaine profession. C'est ainsi que des escroqueries sont souvent commises par de modestes voyageurs de commerce qui circulent pour recueillir des ordres. Comme ils sont mal payés et souvent assez alcooliques, il leur arrive de temps en temps de se trouver dans des difficultés économiques qui les induisent à des manœuvres illicites.

L'analyse d'un très grand nombre de délinquants et leur conduite dans des situations dangereuses nous a permis d'en tirer certaines conclusions.

1. — Les situations dangereuses selon la définition donnée ne sont pas dangereuses pour toutes les personnes qui s'y trouvent. Il y a donc lieu de distinguer entre celles qui sont dangereuses objectivement et subjectivement. Ce qui décide si une situation dangereuse du point de vue objectif est également dangereuse subjectivement est la structure biopsychologique des personnes qui s'y trouvent.

2. — La dangerosité est souvent limitée à une seule forme d'infractions. L'assassin de famille, l'incestueux, le tueur de maîtresse, l'escroc voyageur de commerce par exemple sont dangereux dans leur situation spécifique mais en général pas dans une autre situation.

3. — La dangerosité est souvent orientée contre une personne déterminée comme chez les « tueurs de maîtresse » et les jaloux, ou à certain groupe de personnes comme chez les « assassins de membres de la famille ».

4. — Dans certains cas la tendance à récidive peut être considérable tandis que les délits sont assez insignifiants. Ainsi les petites escroqueries liées à un certain métier se répètent souvent avec un grand nombre de délits sous chaque récidive. Donc la disposition à délinquer est facile à réveiller, et pourtant le degré de dangerosité est assez faible.

5. — La dangerosité spécifique disparaît si le délinquant cesse de se trouver dans la situation dangereuse.

Les conséquences pratiques qu'on peut tirer de la connaissance des situations dangereuses sont considérables. D'abord il importe d'empêcher qu'un délinquant soit replacé dans la situation dangereuse précédente après avoir purgé sa peine. Dans un de mes cas l'autorité pénitentiaire avait préconisé la grâce d'un incestueux à condition qu'il rentrât dans sa famille. Il en résulta un nouvel inceste.

De plus, quand la situation dangereuse est liée à une profession déterminée on doit empêcher que le délinquant reprenne son métier après l'exécution de la sanction.

Les conséquences pratiques d'ordre général ne sont pas moins importantes. Les situations dangereuses sont très fréquentes et n'importe qui peut s'y trouver un beau jour. Même ayant reconnu sa situation il peut se croire à l'abri du danger puisqu'il n'éprouve aucune pulsion au crime. Mais le facteur dynamique qu'implique la situation peut augmenter de force, de sorte qu'une situation qui ne présente aucun danger à l'heure actuelle peut devenir dangereuse soit pour celui qui se sent poussé vers un crime, soit pour celui qui est menacé d'en devenir la victime. Il y a donc lieu de traiter les situations dangereuses avec beaucoup de circonspection. Lorsque par exemple un homme dont la maîtresse veut rompre avec lui commence à parler de suicide, à souffrir d'insomnies, à paraître inquiet, agité, déprimé, la femme se trouve en danger manifeste et doit s'éloigner de lui par tous les moyens.

Une série de crimes atroces commis en août 1952, en Suède, nous a donné un signal d'alarme à l'égard de ce qui peut arriver si l'on ne sait pas reconnaître une situation dangereuse. Jean, un homme de vingt-cinq ans, employé comme policier rural intérim, était fiancé avec une jeune fille, engagée comme assistante dans une maison de vieillards. Pendant un petit voyage de vacances dans l'auto de Jean, elle s'était rendue compte de son humeur véhémement, et lui avait fait entendre qu'elle ne pouvait pas se marier avec lui. Malgré sa peur de ses réactions violentes, elle lui donna rendez-vous dans sa chambre le soir du 19 août. Dès qu'ils y furent entrés, il la jeta sur le lit, la prit dans ses bras et la serra si fort qu'elle jeta des cris de douleur. Après avoir essayé en vain de lui mettre un mouchoir dans la bouche, il y poussa de force son poing fermé, de sorte qu'elle eût les coins de la bouche déchirés et des blessures dans le pharynx. Pendant qu'elle était presque évanouie de suffocation et de peur, il lui passa des menottes. Après la supplication de la jeune fille pour le calmer et ses prières de la délivrer des menottes, il les enleva en menaçant de la réduire au silence si elle faisait le moindre bruit. Après cette scène sauvage, il passa la nuit avec elle.

Le lendemain elle se trouvait dans un état lamentable. Elle avait une peur mortelle, des meurtrissures sur le corps, des blessures au visage et dans le pharynx, de sorte qu'elle pouvait à peine parler et était incapable de manger.

Le médecin qui lui donna ses soins essaya de la persuader de dénoncer Jean au commissaire de police, ce qu'elle n'osa pourtant pas faire. Alors le médecin se mit en communication avec la police. On fit subir un interrogatoire à Jean, qui vérifia la version de la fiancée et qui fut renvoyé immédiatement de son emploi de policier.



Trois jours plus tard, il tua ses parents à coups de hache, mit le feu à leur maison, se rendit à la maison de vieillards où vivait sa fiancée, pénétra dans sa chambre, la tua à coups de hache ainsi que la directrice de la maison où vivaient dix-sept vieillards, après quoi il y mit le feu. Quatre pensionnaires périrent dans les flammes et pendant la semaine suivante trois encore moururent des suites de l'incendie. Après ce massacre qui eut lieu entre minuit et deux heures il se rendit en auto à un petit lac où il se noya, après avoir écrit un rapport de ses méfaits, y inclus un assassinat avec vol et incendie, commis quelques mois avant ces événements.

Le Procureur Général ayant demandé aux autorités policières rurales pour quelle raison ils n'avaient pas pris des mesures pour protéger la malheureuse fiancée, on s'excusa en disant que Jean n'était pas dangereux, qu'il n'avait pas proféré de menaces, que ses actes brutaux envers la fiancée n'étaient pas de telle gravité qu'il eût pu être arrêté, que Jean, et sa fiancée s'étaient réconciliés puisqu'ils avaient passé la nuit ensemble, qu'il faut protéger la liberté des particuliers contre des abus de pouvoir commis par des autorités judiciaires, etc..

Afin que cette suite d'événements lugubres ne manquât point de trait burlesque, une réunion populaire dans le village de Jean formula un vœu pour qu'il fût maintenu à son poste de policier le même soir qu'il commit son premier assassinat.

## II. — Les situations non-spécifiques, « amorphes »

Ce qui caractérise ces situations est que l'occasion de commettre un délit n'est pas présente mais doit être recherchée. Cela exige souvent la formation d'un plan, la reconnaissance du lieu du crime projeté, les préparatifs, l'acquisition des outils nécessaires, le choix de complices, etc. En somme, tout cela demande une activité plus étendue. Cela montre que les personnes qui commettent des crimes dans des situations amorphes ont une disposition criminelle plus ou moins alerte. Cependant, malgré cette prédisposition au crime les dommages qu'ils provoquent ne sont pas toujours très graves, comme dans les cas des spécialistes en escroqueries miniatures ou en petits larcins. Il n'y a donc pas toujours un parallélisme entre la force de la tendance criminelle et le degré de dangerosité.

Dans les situations amorphes le danger d'être la victime du crime est moins limité à des personnes particulières ou aux groupes particuliers que dans les situations spécifiques.

Cependant, parmi ceux qui commettent des crimes sous l'influence de situations amorphes il y a des spécialistes qui commettent toujours des délits d'un certain genre — pick-pockets, certains escrocs — tandis que d'autres témoignent d'une criminalité polymorphe.

## III. — Situations précriminelles intermédiaires ou mixtes

Pour la criminalité des bandes, des ligues et des associations de gangsters, la situation est intermédiaire entre le type spécifique et le type non-spécifique. Ici ce sont des criminels qui inventent une technique criminelle par laquelle ils rendent plus efficace leur activité, en même temps qu'elle

protège plus ou moins effectivement les membres contre les poursuites judiciaires. On sait ainsi que des ligues criminelles, comme les camarillas, les mafias et les gangsters américains, emploient avec succès des méthodes terroristes combinées avec des mesures de corruption destinées à mettre obstacle à des poursuites éventuelles contre les leurs.

Pour les *membres subalternes* de ces ligues la structure de la ligue peut équivaloir à une situation dangereuse, par le fait que les chefs préparent les occasions de commettre les crimes et commandent à leur personnel de les exécuter. De plus, les ligues pratiquent dans leur sein des méthodes de terreur pour retenir les membres qui ont déjà donné leur adhésion. Enfin un lien psychologique interne maintient leur solidarité ; c'est la morale propre au groupe et engendrée par les conditions spéciales dans lesquelles vivent les membres de la ligue.

Tous ces traits collectifs qui lient les sujets retenus dans les ligues criminelles, augmentent leur dangerosité en réduisant leur force de résistance, en créant des règles de conduite, qui sont en opposition aux règles reconnues par les honnêtes gens.

#### *Situation précriminelle et genèse du crime :*

Il est évident qu'une analyse des situations précriminelles, si pénétrante soit-elle, ne peut donner qu'une connaissance incomplète de la genèse d'un crime concret. Car la situation précriminelle seule, sans préjudice de la force de la pulsion, ne mène pas toujours au crime — heureusement, car autrement le volume total du crime serait encore plus élevé qu'il n'est actuellement.

La question de savoir si une situation précriminelle, spécifique ou non, produira un crime, dépend non seulement de cette situation mais aussi de la personnalité du sujet dans toute son étendue, ainsi que de toutes les influences de son milieu intra-utérin et post-utérin dans le sens le plus vaste de ce terme, à savoir le milieu interne intra et péricellulaire des tissus et l'ambiance extérieure, physico-cosmique et psycho-social, de l'individu. Car pour comprendre les réactions vitales de n'importe quel organisme il faut toujours le regarder *avec son milieu entier* comme un seul complexe dynamique. De cela s'ensuit que la question de savoir si telle ou telle réaction provient de l'individualité ou du milieu est toujours erronée et signifie une position fautive du problème.

Il est possible que les facteurs psycho-sociaux soient plus faciles à connaître et à étudier que les facteurs individuels. Du moins existe-t-il une technique statistique exacte qui peut être appliquée à des facteurs sociaux, encore que ceux-ci soient souvent mal définis. Il se peut même que l'exactitude de la technique donne parfois l'illusion que les résultats obtenus sont aussi exacts que la technique.

La méthode clinique, par contre, n'a qu'exceptionnellement des techniques exactes à sa disposition. Elle doit se contenter d'une observation minutieuse, d'une analyse des faits observés pour les définir aussi bien que possible, d'une expérimentation permettant de vérifier les résultats obtenus et d'en trouver d'autres et, finalement, d'une vérification des explications causales trouvées à la lumière de théories générales ou d'hypothèses employées comme des outils de travail. En somme, le clinicien qui étudie l'individualité humaine est forcé la plupart du temps de se débrouiller tant bien que mal sans l'appui des mathématiques.

Heureusement, cela ne veut pas dire qu'il soit sans ressources. D'abord il peut essayer de clarifier la complexité des réactions humaines en cherchant à séparer d'après leur provenance les différents traits structurels ou tendances réactionnelles — ce qui est la même chose de divers points de vue.

Si l'on porte l'attention sur la variété illimitée des constellations de traits biopsychologiques qui se trouvent chez les hommes, on trouvera que la plupart de ces constellations ne dévient pas beaucoup d'une certaine valeur moyenne, tandis que d'autres font tache comme des états plutôt exceptionnels. Selon l'expérience biologique générale il peut être considéré comme axiomatique que la plupart des variantes qui s'éloignent peu de la valeur moyenné dépendent d'un dosage varié de gènes qui se trouvent chez tous les individus d'une espèce. Lorsqu'on trouve, par contre, des variantes très distantes de la moyenne, on les regarde comme résultant de mutations spécifiques qui ne se trouvent pas chez les individus « normaux » ou de conditions écologiques très éloignées de celles où vivent en général les individus de l'espèce.

Prenant pour point de départ de telles considérations et se basant sur l'expérience clinique, un psychiatre suédois, l'ancien professeur de psychiatrie à la Faculté de Lund, M. Sjöbring, a conçu une nouvelle théorie constitutionnelle. Il a essayé d'isoler certaines dispositions héréditaires, des « radicaux constitutionnels » ou « évolutifs », qui présentent une variation continue et bipolaire. Ces radicaux sont des manifestations phénotypiques de traits génotypiques qui se trouvent à dose variée chez tous les hommes.

La première d'entre eux, qu'il appelle *capacité*, se rapporte à l'intelligence et désigne le maximum d'intelligence opérante que puisse atteindre un individu vivant dans les conditions mésologiques optimales. La *validité* désigne la quantité d'énergie cérébrale disponible à l'individu. La *stabilité* se réfère surtout au degré d'équilibre émotif qui se trouve chez l'individu. La *solidité* désigne le degré de connexe entre les différentes parties de la personnalité ou, inversement, donne la mesure de la tendance dissociative chez la personnalité.

A cause de la variation continue de ces radicaux, tous les individus se rangent, à l'égard de chacun d'eux, sur une courbe gaussique. Comme chaque individu est composé de radicaux constitutionnels dont le caractère peut être désigné par les préfixes, super, méso ou sub, selon qu'ils se trouvent en quantité excédante, moyenne ou faible, le nombre des combinaisons est illimité. De plus, selon la quantité des divers radicaux qui composent l'alliage constitutionnel, les individus présentent des traits psychologiques assez variés et qui les font réagir différemment sur les innombrables *stimuli* mésologiques agissant sur eux, ce qui augmente encore le nombre des variantes psychologiques.

Malheureusement le temps me manque pour exposer la théorie psychologique générale sur laquelle M. Sjöbring a fondé sa théorie constitutionnelle, et pour présenter les constellations de tendances réactionnelles psychologiques qui correspondent aux divers alliages constitutionnels. Voici pourtant quelques indices.

Si un homme est subcapable, stupide, peu péagible, subvalide, fatigable, pédant, peu sûr de soi, facilement confondu et irrité, substable, concret, pratique, possédant une affectivité chaleureuse avec une tendance

vers des émotions profondes et de longue durée, ses tendances réactionnelles vis-à-vis des *stimuli* mésologiques sont bien différentes de celles d'un homme supercapable, intelligent, péagible, fin, circonspect, supervalide, infatigable, résolu, porté à prendre des responsabilités, et superstable, froid, peu disposé à des émotions profondes, habile, élégant, plus intéressé du monde des idées que du monde coneret extérieur. A mesure que l'alliage constitutionnel implique des tendances psychologiques très marquées, l'influence de certains *stimuli* extérieurs qui sont muets vis-à-vis de ces tendances, s'approchent du zéro.

De cela s'ensuit que les alliages distants de la moyenne présentent une sensibilité aux *stimuli* psycho-sociaux qui varie beaucoup selon la nature de ces *stimuli*. C'est peut-être surtout par cela que ces alliages constitutionnels sont d'importance criminologique.

Des pensées que je viens de présenter trop en raccourci résulte que toutes les variantes constitutionnelles appartiennent au domaine du normal.

A côté d'elles il y a un autre groupe de variantes provenant de lésions cérébrales d'origines diverses. Il est bien connu maintenant qu'en dehors des lésions cérébrales massives, il existe des lésions sournoises qui peuvent survenir au cours d'un grand nombre de maladies banales, comme les fièvres exanthémiques, les infections bactérielles, des maladies inflammatoires du nez, des cavités nasales, de l'oreille, des états allergiques à localisation cérébrale, etc. Leurs symptômes initials sont souvent peu dramatiques ou masqués par ceux de la maladie primaire, de sorte qu'ils passent inaperçus. Cependant dans ces cas on trouve souvent que la maladie primaire a eu une durée insolite ou qu'elle a été suivie d'une convalescence prolongée, des signes prononcés de faiblesse ou d'un changement plus ou moins marqué du caractère du sujet atteint de la maladie.

Ces états d'*insufficience psychologique* d'origine lésionnelle impliquent souvent une sensibilité exagérée aux *stimuli* provenant de l'ambiance psychosociale, et qui se révèle par des syndromes qu'on a appelés névroses, psychopathies, psychasthénies, etc.

Les lésions du cerveau dont ils proviennent ne sont pas nécessairement irréversibles. Au contraire, ils peuvent disparaître et revenir à mesure que l'état de santé général de l'individu s'améliore ou s'empire.

Il est évident que même des personnes bien fournies constitutionnellement et possédant une santé mentale parfaite peuvent présenter des troubles mentaux, si elles sont exposées à des influences mésologiques d'un certain genre ou d'une certaine intensité. N'importe qui peut perdre son équilibre mental s'il est jeté dans un camp de concentration, où il est tourmenté par tous les moyens de torture mentale et corporelle dont disposent les créatures placées là pour plier et rompre les sujets coupables de quelques crime-pensée ou d'autre genre d'hérésie envers les démiurges au pouvoir. Cependant, les personnes ainsi maltraitées sont aussi exposées à des agents nocifs d'ordre biologique : à la faim, à l'extrême fatigue, au froid, à la saleté, à des infections, etc., de sorte qu'elles ont des occasions nombreuses de contracter des maladies graves qui peuvent entraîner des lésions cérébrales.

Seulement si les agents nocifs provenant exclusivement du milieu psychosocial ne sont pas excessifs, les personnes constitutionnellement nor-

males et saines guérissent en général lorsque ces facteurs cessent. Sinon, il y a toujours lieu de soupçonner quelque lésion cérébrale à la base des troubles mentaux.

L'importance du facteur lésionnel dans bien des troubles légers de l'équilibre mental est d'ailleurs facile à démontrer dans beaucoup de cas. Ainsi, par exemple, dans une famille à deux enfants où les conditions psychologiques étaient des meilleures, l'absence de la mère pendant quelques mois n'avait aucune influence sur la cadette de trois ans, qui était pourtant plus attachée à la mère que l'aînée de cinq ans. Celle-ci, par contre, qui avait une lésion cérébrale légère, attrapée au cours d'une coqueluche, développa un état d'insuffisance anxieuse qui tourna autour de l'absence de la mère et qui dura plusieurs années.

On peut donc supposer qu'en dehors des *stimuli* mésologiques ayant agi sur le sujet avant le crime, et parmi eux les traits qui caractérisent la situation précriminelle, et à côté de l'alliage constitutionnel il existe un troisième groupe de facteurs : des lésions cérébrales plus ou moins accusées et qui peuvent augmenter la pulsion criminelle ou diminuer la résistance contre elle.

Il va sans dire que toutes sortes de lésions cérébrales peuvent exercer une telle influence. D'abord celles qui se trouvent chez les *grands lésés cérébraux*, paralytiques, séniles, démences consécutives aux lésions massives du cerveau, comme l'artériosclérose, la syphilis, les hémorragies, les tumeurs, les épilepsies, etc. Tous ces cas ne causent pas de grandes difficultés diagnostiques au médecin-expert.

L'aspect change quand il s'agit des *petits lésés cérébraux* dont la lésion n'a pas été diagnostiquée à l'occasion de son apparition initiale et dont la nosologie est encore mal connue ou incertaine. Ces états sont très nombreux et de nature variée.

Il y a parmi eux au moins deux qui, à mon avis, sont très fréquents et qui jouent un rôle considérable dans la genèse du crime.

Depuis longtemps il est bien connu que les épileptiques montrent régulièrement certains traits psychologiques assez caractéristiques en dehors des accès épileptiques et des troubles mentaux, précurseurs ou consécutifs aux accès. Il est connu aussi que cet *habitus épileptique* se trouve assez souvent, sans que l'individu ait jamais eu d'accès d'aucune espèce. Autrefois on qualifiait ces cas d'« épilepsie larvée », de « dégénération épileptoïde », de « caractère épileptique », etc., et il est possible que c'était l'occurrence fréquente de ces états parmi les criminels qui amena Lombroso à considérer le « criminel né » comme un épileptique.

Plus tard la notion de l'épilepsie larvée tomba dans l'oubli, plus ou moins, jusqu'à ce qu'elle eut une résurrection dans la psychiatrie scandinave où M. Strömngren de Aarhus, Danemark, l'a rebaptisée sous le nom d'*ixosphrénie*, du mot grec *ixos* — glu à capturer les oiseaux — qui souligne le caractère poisseux, gluant, ressasseur, persévérant et lent des processus psychologiques. Mais c'est surtout M. Sjöbring qui a étudié ces états du point de vue clinique, et qui a souligné certains traits de grande valeur diagnostique : en dehors du surchargement émotif, la tendance à des explosions émotives, véhémentes, c'est-à-dire le caractère monotone, peu modulé, tenace et moult de la parole, la bradyphrénie, la peau tendue, œdématisée,

épaisse souvent d'une texture grosse, etc. Du moment qu'on a appris à voir cette constellation de signes physiques et psychologiques, elle est très facile à reconnaître.

Selon l'hypothèse de M. Sjöbring, l'ixophrénie serait conditionnée par un blocage de certaines voies afférentes de l'écorce cérébrale. Il est aussi d'opinion que l'ixophrénie se trouve régulièrement chez les épileptiques, tandis que tous les ixophréniques ne sont pas des épileptiques. Il y a donc chez ceux-ci d'autres facteurs causaux.

En tout cas les symptômes ixophréniques sont très fréquents parmi les criminels chez lesquels ils renforcent la pulsion criminelle par le chargement émotif et par la disposition à des réactions motrices subites et excessives, à des actes désespérés, etc. Selon mon expérience, les crimes violents contre les personnes se trouvent surtout chez les ixophréniques. Quand l'ixophrénie est compliquée d'alcoolisme, la tendance vers des réactions violentes est renforcée ; les ixophréniques sont d'ailleurs très disposés à des ivresses pathologiques, ce qui augmente encore leur dangerosité.

Une autre espèce de troubles mentaux due à des lésions cérébrales légères a été décrite par M. Sjöbring sous le nom de *chalarophrénie* — de *chalaros* — flasque, mou, inerte. Selon lui ces états dépendent de lésions légères sous-corticales qui bloquent certaines *voies afférentes de l'écorce cérébrale*. Au lieu de la surcharge corticale des ixophréniques il y a ici une souscharge d'où résultent les réactions psychologiques molles, incohérentes, inconséquentes, le manque d'assiduité au travail, d'endurance, de ténacité, de sérieux et de tenue. Ce complexe de tendances psychologiques rend difficile ou impossible l'adaptation aux conditions de la vie, de sorte que ces individus sont souvent réduits à pourvoir à leurs besoins par des actes délictueux. Leur manque de réflexion, leur négligence, leur insouciance, leur incapacité d'apprendre par l'expérience, de formuler des problèmes et de leur donner une solution rationnelle, leur peu de sensibilité aux événements désagréables consécutifs à leurs crimes, tout cela tend aussi à diminuer leur résistance à la pulsion.

Chez les chalarophréniques aussi, on trouve certains signes physiologiques assez caractéristiques. Le port et les mouvements sont flasques, le tonus musculaire est faible, les décharges musculaires, entre autres celles de l'articulation de la parole, sont brusques et d'une grande amplitude initiale qui pourtant se perd vite ; avec un mot anglais on pourrait les appeler *snappy*.

Ce qui se passe dans le cerveau de ces malades pourrait être comparé aux événements dans un circuit électrique pourvu d'une prise de terre, tandis que chez les ixophréniques le circuit manque de prise.

Bien des soi-disant psychopathes, neurosés, déséquilibrés, dégénérés, psychasthéniques, etc., appartiennent à ces deux groupes de lésés.

Parmi les lésions cérébrales jusqu'ici peu étudiées et qui peuvent entraîner un comportement délictueux, il faut nommer aussi celles provoquées par des intoxications par l'oxyde de carbone. Jusqu'ici on a cru que ce n'était que par des intoxications très fortes, suivies d'une perte de conscience, que se produisaient des lésions cérébrales sérieuses. Or, d'après les observations que j'ai eu l'occasion de faire sur un grand nombre de cas cette opinion n'est pas justifiée. Au contraire, on voit souvent que des into-

xications répétées à doses moins fortes entraînent des encéphalopathies chroniques et inguérissables.

Il est connu depuis longtemps qu'une anoxie cérébrale de n'importe quelle origine produit en quelques minutes des lésions diffuses, graves et irréversibles. Parmi les symptômes caractéristiques de ces lésions il faut souligner ici surtout la fatigue extrême et l'amnésie continue d'intensité variée. Par cela ces malades deviennent plus ou moins incapables de vaquer aux exigences de leur profession et à leurs obligations sociales.

Entre mes cas il se trouve un petit commerçant qui devenait incapable de tenir ses livres, de payer ses marchandises à temps, etc., et qui par suite de cela fut forcé de faire banqueroute. A cause de son amnésie ayant donné des renseignements faux sur sa situation financière pendant la procédure judiciaire, il fut accusé de parjure et condamné aux travaux forcés. L'expertise psychiatrique démontra la nature pathologique de son état et il fut gracié.

La manière d'envisager certains problèmes étiologiques de la criminalité que je viens d'indiquer est soutenue par de nombreuses observations du domaine de la physiologie et pathologie cérébrales.

D'abord, comme l'a montré M. Fr. Lhermitte (1) et d'autres, les lésions inflammatoires et hémato-gènes survenues au cours de fièvres exanthémiques et d'infections banales sont localisées de préférence autour des petites veines qui se trouvent dans la substance blanche située au-dessus de la région thalamique du cerveau.

Le thalamus consiste dans un grand nombre de noyaux gris et d'un tissu réticulaire. Ses différentes parties sont en communication avec différentes parties de l'écorce. Il est à supposer que parmi ces communications il y a des voies distinctes corticopétales et corticofugales. L'espace où passent toutes ces voies cortico-thalamiques est assez restreint, de sorte que des lésions peu étendues peuvent bloquer plusieurs voies à la fois, ce qui explique le fait qu'on trouve des états ixophréniques et chalarophréniques chez les mêmes individus.

A mesure que les divers connexes existant entre les différentes parties du thalamus et l'écorce cérébrale seront mieux connus, il sera possible de rapprocher les syndromes psychopathologiques lésionnels très variés du blocage des voies différentes, produit par des lésions assez insignifiantes et localisées dans la substance blanche entre le thalamus et l'écorce.

\*  
\*\*

En dehors de la situation précriminelle, de l'alliage constitutionnel et des syndromes lésionnels de divers genres, il y a un quatrième groupe de facteurs toujours présents qui joue un rôle spécial vis-à-vis des actions délictueuses, à savoir les attitudes socio-morales et esthétiques de l'individu.

Chaque délit ou crime constitue une infraction aux règles qui doivent guider les comportements de l'individu envers ses semblables et envers la

(1) F. LHERMITTE: *Les leucoencéphalites*. Paris 1950.

collectivité humaine. Cela étant, l'évolution des idées et émotions morales et de la sensibilité esthétique sont nécessairement un des facteurs dont il faut tenir compte en étudiant la genèse du crime.

Il est évident que la fonction morale dépend de la structure cérébrale au sens le plus large de ce terme. C'est un fait banal qu'une lésion progressive du tissu cérébral détruit successivement les fonctions morales et esthétiques. Il suffit de citer la décadence caractéristique des paralytiques généraux.

Mais si une destruction cérébrale anéantit peu à peu ces fonctions, leur évolution successive doit nécessairement présupposer une évolution correspondante du tissu cérébral.

Or, si cette conclusion est correcte, l'évolution morale et esthétique est déterminée par deux sortes de circonstances : l'état constitutionnel — dans le sens déjà indiqué — du cerveau, les lésions cérébrales éventuelles et la présence de *stimuli* aptes à provoquer certaines réactions cérébrales que nous avons l'habitude d'appeler morales et esthétiques. Chez des individus dont le cerveau est aplasique de sorte que les tissus nécessaires pour ces fonctions morales et esthétiques n'existent pas, l'évolution normale de ces fonctions est impossible. Même après la période évolutive et plastique ces personnes restent des êtres incomplets.

D'autre part l'évolution de ces fonctions peut s'arrêter sur un niveau abaissé même chez des individus sans faiblesse constitutionnelle et sans lésions, si les *stimuli* adéquats nécessaires pour éveiller les fonctions manquent. C'est ce qui arrive souvent chez des individus dont l'enfance et la puberté se sont passées dans un milieu caractérisé par ce que nous appelons l'indigence culturelle, c'est-à-dire l'ignorance des idées morales et des traditions sociales, en somme de tout ce qui constitue la vie spirituelle dans la société humaine. Evidemment dans ces cas l'abaissement du niveau moral et esthétique n'est pas aussi grand que dans les cas d'aplasie cérébrale. Pourtant il peut être non seulement assez marqué mais aussi définitif.

Je tiens à souligner que la sensibilité esthétique est un des ingrédients de la résistance contre la pulsion vers le crime. Il y a certainement un grand nombre d'actes criminels — et autres — envers lesquels les hommes possédant une sensibilité esthétique développée ont une répugnance pour ainsi dire physique et qui constitue un obstacle à certains crimes au moins aussi grand que celle soutenue par les fonctions morales. Elle correspond peut-être au déplaisir que ressentent beaucoup de personnes à la pensée de se souiller de matières sales, grasses, poisseuses. C'est surtout, paraît-il, vis-à-vis des actes de violence, de brutalité, de destruction, dirigés contre des personnes, que la sensibilité-esthétique ajoute à la résistance contre la pulsion criminelle.

Si les facteurs mésologiques et parmi eux les situations précriminelles peuvent donner des renseignements de grande valeur sur la dangerosité, ils sont incapables de déchiffrer la genèse du crime. Pour avoir quelque chance de découvrir les connexes causaux qui sont la base du crime, il faut en premier lieu essayer de connaître aussi complètement que possible la personnalité humaine dans sa triple racine :



1° Le noyau central de la personnalité, c'est-à-dire l'alliage constitutionnel, les constellations, les tendances réactionnelles fondamentales ;

2° Les lésions cérébrales éventuelles qui, en modifiant ces tendances, peuvent augmenter la pulsion et diminuer la résistance ;

3° L'état des idées et émotions morales et de la sensibilité esthétique qui selon leur niveau soutiennent ou affaiblissent la résistance contre la pulsion criminelle.

---

## LE PROBLEME DU PRONOSTIC EN CRIMINOLOGIE

par Georges HEUYER

*Professeur à la Faculté de Médecine  
et à l'Institut de Criminologie de l'Université de Paris*

*Médecin des Hôpitaux*

*Membre du Conseil de Direction et de la Commission Scientifique  
de la Société Internationale de Criminologie*

Telle que la question est posée, le problème du pronostic en criminologie doit trouver sa solution si on l'envisage en dehors de toute métaphysique, de tout parti pré-théorique, en le considérant seulement du point de vue de la clinique.

Ce n'est pas sans raison que dès le début de ces cours M. de Greeff, comme M. Cornil ont insisté sur la nécessité de traiter l'examen du criminel, comme l'examen d'un sujet quelconque pour lequel un médecin doit donner un avis. Cet avis comporte un diagnostic, un pronostic et éventuellement un traitement. C'est ce qu'il est constant d'appeler la clinique. Dans cet examen le sujet doit être envisagé sous tous ses aspects : physique et psychique ; la recherche étiologique des causes de l'état qui légitime l'intervention du médecin comporte non seulement l'examen du sujet avec toutes les méthodes d'investigation que permet l'état actuel de la science, mais aussi l'étude de l'hérédité aussi loin qu'il est possible de remonter dans le temps, et une enquête soigneuse sur le milieu social et les diverses circonstances de la vie du sujet avec les réactions habituelles du sujet. L'examen se formule par un diagnostic qui n'est pas seulement une étiquette mais comporte toutes les nuances du certain à l'incertain, en tout cas l'énoncé des faits importants, quelquefois convergents, quelquefois contradictoires qui plus qu'un mot donnent une représentation en général complexe de la personne de l'individu dans son passé, dans le dynamisme de sa vie et dans son état actuel.

En clinique et davantage en clinique psychiatrique le diagnostic bien établi comporte un pronostic. Etant donné le passé, qui aboutit à l'état actuel, le médecin doit s'efforcer de prévoir l'évolution de la maladie ; si le pronostic paraît grave il doit chercher à arrêter le cours de la maladie par un traitement ; ou des mesures diverses ; si le pronostic paraît bon le médecin ne doit pas contrarier par des mesures ou des traitements intempestifs une évolution qui s'annonce comme bénigne.

Certains états pathologiques peuvent se révéler comme particulièrement dangereux. En France l'exercice de la psychiatrie est dominé par la recherche des caractères objectifs qui permettent d'assurer que le sujet est un trouble pour l'ordre public, un danger pour lui-même et la sécurité des personnes. Le diagnostic d'une maladie mentale, entraîne la recherche de l'aliénation mentale ; le diagnostic de celle-ci est moins d'ordre psychologique que social. Si le sujet est un danger pour autrui il faut prendre à son égard une mesure administrative de placement provisoire ou définitif ; au cours de ce placement le malade sera soumis à la fois à un traitement

donné par un médecin dans un établissement spécial, et au contrôle de l'autorité judiciaire qui appréciera si toutes les formalités légales ont été respectées et si des motifs suffisants existent pour entraver ou supprimer la liberté du malade.

La sanction de l'examen du criminel en donnant à ce terme son sens le plus large d'individu qui a commis une infraction à la loi pénale est calquée sur la conclusion de l'examen de l'aliéné. Pour l'un et pour l'autre le facteur qui décidera de la mesure à prendre est fondé sur le pronostic, et le pronostic dépend de la notion d'état dangereux que présente le criminel, la « dangerosité » comme l'aliénation n'ayant qu'un critère social.

Comme le remarque le Professeur O. Kinberg (1) le diagnostic d'état dangereux n'est pas fondé sur l'acte commis mais sur le criminel. Tel meurtrier qui a commis occasionnellement un crime passionnel n'a été dangereux qu'une fois, et sans doute ne le sera plus dans l'avenir car il ne se retrouvera pas dans les mêmes circonstances qui ont déterminé une fois son passage à l'acte.

L'état dangereux dépend davantage du sujet lui-même, de ses tendances qui tendent à se réaliser à chaque fois que se présenteront des circonstances extérieures favorables et qui seront à l'origine des récidives. L'état dangereux réside surtout dans la tendance à la répétition d'un acte antisocial, quelque soit cet acte, et dont la gravité varie depuis l'infraction légère au crime le plus redoutable. Est-il possible de prévoir le danger que fait courir à la société un délinquant primaire ? Peut-on prévoir sa récidive ? C'est tout le problème du pronostic en criminologie.

Nous voulons démontrer :

1° Que ce pronostic est possible ;

2° Que pourtant le pronostic a des limites et qu'il n'est nullement le résultat d'une équation mathématique.

Pour éviter une simple énumération des cas qui permettent d'affirmer ou de considérer comme probable un pronostic, nous nous placerons sur le terrain qui nous est habituel et sur lequel nous pouvons avancer avec quelque sécurité.

En psychiatrie nous connaissons des états pathologiques des maladies mentales qui du fait des troubles de l'intelligence, des troubles affectifs, des délires, des déséquilibres chroniques entraînent des réactions antisociales qui sont presque toujours les mêmes selon les types de maladies mentales, et permettent d'établir un pronostic presque certain.

Les débilités mentales ne sont pas une cause intrinsèque de délinquance. Les idiots ne sont qu'épisodiquement des criminels, leur insuffisance intellectuelle profonde fait d'eux des infirmes profonds et nécessitent une assistance et une surveillance constantes puisqu'ils ne peuvent se guider eux-mêmes. Nous avons pourtant vu un idiot de 6 ans incapable de parler et de marcher qui profitant de l'absence momentanée des parents, s'est levé de son lit, s'est traîné à terre, a arraché d'un berceau son jeune frère un bébé de 4 mois, et lui a fracassé la tête contre les murs de la chambre ; il

---

(1) O. KINBERG : *Les situations psychologiques précriminelles révélatrices des caractères de l'état dangereux*

montrait l'évidence des instincts primitifs de jalousie et de haine développés à l'occasion de la naissance du bébé ; le complexe de Caïn avait éelos sur un fond d'indigence intellectuelle mais de malignité habituelle qui se traduisait par des cris, des hurlements, la projection d'objets, la laceration du linge et une agressivité constante. Le pronostic nous a paru assez sûr et assez mauvais pour légitimer une intervention de psychochirurgie qui fut d'ailleurs efficace.

L'imbécillité est un état assez grave d'insuffisance intellectuelle pour nécessiter aussi assistance et surveillance. Un imbécile peut être inerte et bienveillant. D'autres sont impulsifs, coléreux, violents, avec des instincts sexuels qui ne peuvent être réprimés. Le pronostic est mauvais car on sait que la délinquance se réalisera toujours dans le même sens et dépend des dispositions individuelles, généralement congénitales plus que du milieu. C'est pourtant en évitant au sujet inintelligent et impulsif les possibilités d'extérioriser trop de ses tendances que la délinquance prévue dans un sens inévitable pourra être évitée. Quelles que soient les tendances celles-ci ne se manifestent que dans des circonstances favorables. Pour les arriérés mentaux simples, dont le Q. I. va de 0,50 à 0,80, le problème du pronostic n'est déjà plus aussi simple. L'arriéré mental harmonique, selon l'expression de Vermeylen, ne devient un délinquant qu'à l'occasion de circonstances favorables sous la dépendance des conditions du milieu. Il est pourtant impulsif et son raisonnement, sa volonté ne lui permettent pas de freiner ses appétits et ses désirs ; il est surtout suggestible, il se laisse entraîner par l'exemple ; il est facilement dressé. Pour modifier son comportement il faut changer le milieu où il doit vivre. Le pronostic de sa délinquance est fonction de la mesure de protection qui sera prise. Les mesures d'ordre social, d'éducation, de travail, de surveillance, d'assistance dirigent le pronostic.

Pour les arriérés auxquels s'associent des tendances spontanées à la malignité, à l'instabilité, au vagabondage, à la malfaisance sous toutes ses formes il n'est pas certain que la menace d'une sanction en dehors de toute autre mesure sociale, ne puisse pas être tutélaire.

Les déments, schizophrènes, paralytiques généraux, déments séniles dont les réactions antisociales sont la conséquence même de leur affaiblissement intellectuel, de leurs dispositions affectives ou de leur délire, n'offrent guère de difficultés pour établir un pronostic. Si une mesure de protection n'est pas prise, la récidive est inévitable quelles que soient les conditions du milieu.

Il en est de même de la plus grande partie des délires. Les états confusionnels avec délire onirique guérissent, en règle générale ; si un délit ou un meurtre a été commis au cours d'un délire anxieux et pantophobique, il reste épisodique et sans récidive si la guérison est définitive. Mais dans ce cadre se placent tous les délires alcooliques. On sait combien ils sont générateurs de crimes ; délits sexuels, incestes, meurtres. Tout danger disparaît quand cesse l'intoxication délirante. Mais le délire éclot sur un terrain d'alcoolisme chronique. S'il existe un alcoolisme d'origine psychogène et individuel dont l'évolution et le pronostic sont individuels, on ne peut nier que l'alcoolisme est une maladie sociale, et que le pronostic de toutes ses réactions dépend des mesures sociales qui favorisent ou empêchent l'intoxication collective.

Les délires systématisés chroniques, hallucinatoires ou interprétatifs portent en eux des réactions antisociales spécifiques, le plus souvent à forme d'agressivité. Quand un persécuté désigne nommément son persécuteur on peut dire que celui-ci est en danger de mort. Un halluciné persécuté ou influencé quel que soit le contenu de son délire est dangereux pour la sécurité des personnes. C'est par une mesure concernant le malade lui-même plus que le milieu qu'on peut modifier le pronostic de la réaction antisociale. Les traitements modernes de ces états ont modifié le pronostic de leurs réactions. Mais on peut dire que dans la plupart des cas améliorés ou non, le pronostic d'un état délirant chronique dépend de l'état pathologique plus que du milieu où évolue le malade.

Il en est de même des délires passionnels constitués, systématisés et fortement structurés ; quérulence, jalousie, érotomanie, hypocondrie : tout raisonnement est inutile ; toute mesure de ségrégation et d'internement n'empêche pas la récurrence de la réaction. Et dans tous ces délires la réaction peut aller de la processivité revendicatrice au meurtre vengeur. Sans doute le point de départ de la revendication peut être réel ; mais le délire se manifeste dans les propos comme dans les actes. Le pronostic de la récurrence peut être établi dès qu'on a la connaissance de la forme du délire. Un quérulent revendicateur peut perdre un procès, être condamné pour outrage à magistrat, il ne cesse pas sa revendication ; celle-ci s'accroît devant la difficulté des obstacles et la réaction s'aggrave jusqu'au meurtre. De Clérambault a montré la succession des réactions toujours identiques d'une érotomane dont on peut établir le pronostic dès que le diagnostic est fait. De même pour tous les délires passionnels dont le nœud idéo-affectif est indissoluble et durable.

Entre le délire passionnel et l'état passionnel non délirant il y a tous les degrés. Le même mécanisme entraîne les mêmes réactions. Le Professeur Olof Kinberg a analysé l'état dangereux du tueur de maîtresse. L'inquiétude, l'agitation au cours de cet état passionnel, même la résolution du suicide sont identiques à ceux des délires passionnels. La passion, émotion puissante et continue qui domine la raison et dirige les actes est la même. Le diagnostic d'un état passionnel doit faire redouter le pire. Il suffit quelquefois de peu de chose pour modifier cette forme dangereuse de l'émotion. A l'infirmerie psychiatrique de la Préfecture de police où pendant 28 ans il nous a été donné de recevoir et d'observer beaucoup de ces états passionnels non délirants mais menaçants et dangereux, plusieurs procédés de déconditionnement permettaient une véritable cure d'amour, d'où les passionnels de la veille sortaient inermes : la simple apomorphine suffisait quelquefois. Avec les déséquilibrés nous nous approchons peu à peu de l'individu sinon normal du moins non aliéné.

Certains déséquilibrés peuvent encore être rangés parmi les aliénés criminels.

Les maniaques sont des délinquants mineurs ; mais quand ils sont d'un certain niveau social on peut prévoir chez eux des abus de confiance, des chèques sans provision, des escroqueries pour leur permettre des achats inconsidérés. Chez les maniaques de classe inférieure seuls les scandales sur la voie publique signent leur goût de la facétie. En dehors des grands accès maniaques faciles à diagnostiquer, les petits états hypomaniaques ont les mêmes réactions que l'on peut prévoir.

La mélancolie a parmi ces symptômes constants l'idée de suicide : celle-ci tend à se réaliser. La mélancolie est peut-être la plus dangereuse des maladies mentales car le suicide qui est sa conclusion est souvent collectif. L'enfant laissé aux soins d'une mère mélancolique est en danger de mort.

Manie et mélancolie évoluent sous forme d'accès. Chacun des accès guérit, et dans l'intervalle le sujet est normal et bien adapté. Mais quand l'accès reparait sous la forme d'excitation ou de dépression le même pronostic peut être établi, et doit entraîner la même forme de protection et de traitement.

L'épilepsie pose des problèmes multiples de pronostic. Un épileptique sujet à des équivalents psychomoteurs est toujours un danger pour autrui. Deux sortes de malades mentaux sont soumis à des impulsions brusques, imprévisibles et souvent meurtrières : les schizophrènes et les épileptiques. Les divers traitements dont on connaît actuellement les applications peuvent modifier le pronostic. Mais en dehors des crises inconscientes et amnésiques les épileptiques sont capables d'impulsions violentes, de colères dont l'expression est toujours disproportionnée à la cause. C'est le pronostic de toutes les impulsions coléreuses, aggravées par l'alcool ; c'est le pronostic de toutes les colères qu'on ne peut distinguer entre celles qui sont pathologiques et celles qui ne le sont pas. Elles sont toutes brusques, ou subites, imprévues et irrésistibles. Les dispositions à la colère sont toujours redoutables surtout quand elles sont « arrosées » par l'alcool. L'épilepsie sous toutes ses formes est un grave problème médico-social (A. Ceillier). La solution contient le pronostic d'une forme importante de la criminalité. Les toxicomanes se produisent en deux circonstances ; ou elles sont l'expression de tendances perverses qu'elles aggravent ; ou elles sont occasionnelles, fortuites, accidentelles ; de toutes façons elles deviennent une cause de délinquance ; elles créent de toutes pièces, des dispositions à la délinquance quand celles-ci n'existent pas déjà. Qu'il s'agisse de haschisch (Moreau de Tours, de Clérambault) d'opium et de morphine (Dupré, affaire Ullmo, arch. d'Anthrop. crim. 1908) de cocaïne (Courtois-Suffit) de barbituriques (Heuyer et Le Guillant) tout stupéfiant a sa forme particulière de délinquance et l'on peut prévoir à coup sûr la délinquance et sa forme quand on connaît le toxique.

Nous entrons ensuite dans le vaste domaine des obsessions. Elles ont été considérées par toute l'école de Morel et de Magnan comme la forme habituelle de la « dégénérescence mentale » ; les obsessions ont eu longtemps leur place comme cause de la délinquance à répétition. Actuellement les psychiatres ne croient plus guère à la kleptomanie ; les voleurs récidivistes, les voleuses de grands magasins ne sont plus des kleptomanes mais des voleurs comme les autres. Toutefois, dans la délinquance sexuelle, il est impossible de la comprendre si l'on ne connaît pas les obsessions sexuelles. Sans doute les idées obsédantes, même sexuelles se réalisent rarement ; mais dans le domaine sexuel la pathologie surgit sous les aspects les plus divers. Les déviations et les inversions de la sexualité ont leurs racines si profondément enfoncées dans le passé des délinquants qu'il est impossible de ne pas retrouver le même mécanisme de substitution chez les exhibitionnistes, les masturbateurs et les invertis de tous ordres, obsédés, vrais ou pervers. Nous sommes ici à la limite de la normalité avec conscience de l'acte. Un délinquant sexuel dès son premier acte est déjà un récidiviste en

puissance. Le pronostic de cette récidive est facile. Pourtant un certain nombre sont intimidables. Je viens de voir un exhibitionniste masturbateur condamné il y a trois ans à une peine de prison avec sursis. Pendant trois ans cette sanction l'a empêché de recommencer. Puis la menace s'est estompée, et un jour après une courte lutte avec lui-même il a récidivé et il a été immédiatement appréhendé.

Nous avons traité longuement la question du pronostic de la délinquance chez les malades mentaux avérés. Nous avons dit pourtant qu'ils sont relativement peu nombreux parmi les délinquants ordinaires. Mais la connaissance de la délinquance chez les malades considérés comme des aliénés, est comme un projecteur qui permet d'éclairer et de comprendre la délinquance commune. De l'étude de la délinquance des aliénés on peut tirer une règle pour apprécier le pronostic, une loi de la récidive. « La récidive est inévitable et constante quand on replace le sujet dans les conditions identiques à celles dans lesquelles il se trouvait lors de son acte. » Ces conditions dépendent de son état à lui-même, et du milieu. S'il n'est pas guéri c'est-à-dire s'il est dans le même état mental et si le milieu lui offre des circonstances identiques, il récidivera. Chaque malade mental a ses réactions stéréotypées ; celles-ci se reproduiront inévitablement quand le même milieu lui en fournira l'occasion. La loi de récidive s'applique à toute la délinquance et à la criminalité, en particulier à ce qu'on appelle la criminalité d'habitude.

Pendant longtemps, il fut relativement facile de prévoir la dangerosité de ces criminels d'habitude. Les criminologistes fournissaient des critères précis qui ont d'ailleurs varié avec l'histoire de la criminologie.

Avec Lombroso et l'école dite positiviste le pronostic était établi par des signes anthropométriques et anatomiques ; avec Morel et Magnan par des stigmates anatomiques de dégénérescence, puis par des stigmates psychiques dont l'obsession était la plus certaine. Puis les facteurs de récidive d'anatomiques deviennent psychologiques. Dupré dans sa description des *Perversions instinctives* (1912) les a définies comme une altération de l'instinct du sens moral et social. C'était sous une forme renouvelée la conception de la folie morale décrite par Pritchard. Pour Dupré le pronostic des perversions dites instinctives est marqué par la précocité de la délinquance, l'inintimidabilité, l'incorrigibilité, qui entraînent le récidivisme impénitent et l'incurabilité. Pour Dupré les pervers instinctifs constituent 75 % de la clientèle habituelle des prisons. Ils réalisent exactement un « état dangereux permanent ». Les pervers instinctifs sont inadaptables par constitution. Les inaptitudes au travail et leur instabilité font d'eux des vagabonds et des délinquants mineurs : mendiants, ivrognes, voleurs, que leur récidivisme incessant amène progressivement à la relégation. Leur amoralité foncière les prédispose aux infractions par duplicité et ruse : chantage, escroquerie, abus de confiance, vagabondage spécial des souteneurs, homosexualité et pédérastie ; s'ils sont agressifs ils accomplissent des vols avec violence, avec effraction, des meurtres, des assassinats avec préméditation.

Dupré avait tenté de limiter la gravité du pronostic par sa formule célèbre : « La tendance à l'acte n'implique pas la fatalité de l'action. » Néanmoins avec les perversions instinctives et leurs manifestations aux différentes phases de la vie du délinquant permettaient un pronostic facile

de ce qu'on a appelé la « délinquance constitutionnelle ». Mais le temps des perversions instinctives est révolu. On sait que les perversions sont des actes mais que le fond affectif de perversité qui les anime n'est pas toujours constitutionnel. Il l'est peut-être rarement. Beaucoup de psychologues et de pédagogues diront même qu'elle n'est jamais constitutionnelle et qu'elle est toujours acquise et due au milieu.

On a décrit des perversions acquises, dues à une encéphalite, à un dressage (G. Paul Boncour) à des réactions d'opposition au milieu ; L. Michaux a appelé perversions conditionnées des réactions de malignité, d'antisociabilité, de délinquance dues entièrement aux mauvaises conditions affectives du milieu. Il suffit de modifier les conditions du milieu pour faire disparaître les réactions du sujet. Nous pourrions citer des exemples d'un semblable déconditionnement.

Ainsi le pronostic des perversions s'est modifié. Les pervers ne sont plus incorrigibles, inintimidables, incurables. Elles ne constituent plus un état dangereux permanent. L'état dangereux peut se modifier si le milieu est changé. La loi de récidive ne joue plus avec rigueur puisque l'un des deux facteurs n'est plus le même. De plus lorsque le milieu change, l'individu lui-même se modifie, il est inséparable de ses conditions d'existence. C'est ce que Olof Kinberg exprime sous une autre forme : la dangerosité spécifique disparaît si le délinquant cesse de se trouver dans une situation dangereuse.

On voit donc que le pronostic en criminologie dépend des deux facteurs constamment liés l'un à l'autre dans une intrication indissoluble, l'individu et son milieu : l'individu dont les tendances sont héréditaires et acquises à la fois, les premières fortes ou faibles pouvant toujours subir l'influence neutralisante, amenuisante ou exaltante du milieu éducatif ou économique ; les tendances acquises dépendant entièrement des conditions de la vie de groupe familial ou social auquel l'individu appartient. Il s'ensuit qu'il est impossible d'établir des règles générales d'un pronostic en criminologie. Un diagnostic psychiatrique ne s'applique qu'à des cas extrêmes et facilement repérables. Dans la majorité des cas le diagnostic échappe à l'étiquette nosologique. Il s'agit de cas d'espèces pour lesquels l'examen médical, psychologique et social révélera des facteurs multiples dont les corrélations ne seront pas faciles à établir et ne permettront pas la certitude d'une démonstration mathématique. Pour chaque cas il s'agira de probabilités cliniques ; la seule certitude étant donnée par la formule de la loi de récidive : la récidive est constante quand le même individu est replacé dans les mêmes conditions de milieu.

L'effort pour modifier le pronostic doit porter sur la nécessité de modifier l'individu par une thérapeutique ou une psychothérapie, et le milieu en créant d'autres conditions de vie affective et socio-économique.

Une preuve nous a été donnée de la fragilité des pronostics en psychiatrie et en criminologie par le résultat d'une enquête qui a été entreprise en 1948 par la Commission d'études de neuropsychiatrie infantile sur le pronostic des troubles du caractère chez l'enfant. Les résultats ont été partiellement publiés au Congrès International de psychiatrie de 1950.

Cette enquête entreprise sur l'initiative du Docteur Le Guillant et menée sous notre direction par le Docteur Lubchansky, le Docteur Mallet,



Mme Bisson et son équipe d'assistantes sociales, a porté sur les sujets adultes ayant présenté dans l'enfance des troubles du caractère examinés à ma consultation de neuropsychiatrie infantile, rue de Vaugirard. Seuls ont été réunis les cas comportant un intervalle de 10 ans au moins entre la première consultation et le moment de l'enquête. L'âge minimum requis était 24 ans : c'est l'âge de maturation adulte, de l'orientation nette de la vie personnelle et sociale. Les arriérés mentaux étaient exclus. Sur 40.000 dossiers environ, le dépouillement a retenu 4.189 dossiers, correspondant aux conditions fixées.

Ce fut un énorme travail de recherche ; un grand nombre de sujets appartenant à des milieux d'instables sans domicile fixe, vivant en hôtel. Il fallut connaître leur *curriculum vitæ* depuis la consultation, reprendre contact avec les sujets.

Au départ le chiffre de 1.500 dossiers a semblé un minimum exigible pour un travail statistique valable.

Ce chiffre n'a pu être atteint complètement. Le travail statistique a été réalisé au moyen d'une fiche dont je ne puis préciser la construction ; les données furent groupées sous 100 rubriques et furent au nombre de 1.177. Tous les éléments de la fiche comportaient les diverses données du premier examen médical, psychologique et social de chaque sujet, et du deuxième examen à l'âge adulte. Ils étaient intégrés dans une fiche déployée qui contenait toutes les données numérotées. Le travail statistique à partir de la fiche déployée aboutissait à une fiche mécanographique perforée.

Les fiches étant établies, l'enquête se mit en route.

Les archives de mon service fournirent une grande partie des adresses des 4.189 dossiers. Pour compléter les adresses inexactes il fallut consulter les fiches électorales, les fichiers des cartes d'alimentation, l'état civil dans les mairies.

L'Institut national de statistique apporta sa collaboration.

Le nombre de dossiers était de 4.189, 3.449 garçons et 740 filles.

1.437 dossiers ont été pris en charge par les assistantes. Sur ces 1.437, 650 ont été codés, c'est-à-dire que les sujets ont été revus.

952 sujets ont été contactés : 8,1 % ont refusé de venir, 11,6 % après avoir accepté ne sont pas venus.

Donc deux catégories :

Ceux qui sont venus : 650 : 527 hommes ;  
123 femmes.

Ceux qui ne sont pas venus :

Donc deux types d'enquête :

Enquête normale : sujets convoqués et vus ;

Enquête parallèle portant sur l'ensemble des 4.189 dossiers, et sur lesquels on a obtenu des renseignements par :

Les sommiers judiciaires ;

L'hôpital Henri Rousselle ;

Le service des aliénés de la Préfecture de la Seine ;

Le service social de Saint-Lazare (pour les prostituées) ;

Le service de psychiatrie du Val-de-Grâce (service de santé militaire).

Cette enquête parallèle a porté sur :

330 fiches codées : 288 hommes ;

42 femmes.

En outre pour 192 cas les renseignements ont été obtenus mais n'ont pas encore été codés.

Au total 1.172 fiches codées résument les résultats de l'enquête.

Voici le taux des adaptations :

Bonne .....	10,1 %
Moyennes .....	52,4 %
Médiocres .....	26,4 %
Mauvaises .....	9,6 %

Nous avons précisé trois éléments pour l'adaptation :

Métier ;

Constitution d'une famille ;

Pas de troubles du caractère et de la conduite (ni internement, ni prison).

Bonne adaptation comporte les 3 éléments ;

Moyenne — manque 1 élément ;

Médiocre — manquent 2 éléments ;

Mauvaise — manquent les 3 éléments.

En outre la *bonne* adaptation a un caractère positif : l'intérêt **personnel** et collectif porté par l'individu à la vie sociale (activité artistique, politique, religieuse, sportive, etc.).

Valeur de l'échantillonnage :

Internement de 1925 à 1950 :

Sur l'ensemble des cas compris dans l'enquête ..... 3 %

Sur les cas retrouvés ..... 4 %

Incapacités électorales (délinquance) ensemble ..... 10,8 %

Décédés : ensemble ..... 6,4 %

Prostituées : ensemble ..... 8,6 %

Les chiffres globaux d'internements et d'incapacités électorales **sont** supérieurs aux chiffres moyens constatés en France pour toute la **population** mais sont peu supérieurs.

Le pourcentage des décès est sensiblement le même.

Certaines réserves doivent être faites :

a) Beaucoup de données sont en trop petit nombre pour obtenir **des** corrélations valables ;

b) Il a fallu regrouper certaines données pour l'utilisation **statistique** ;

c) La nécessité est apparue d'une comparaison avec un groupe de contrôle comparable : nous verrons comment elle a été faite, chez les anciens élèves d'une école primaire de la région parisienne.

Il faut donc être prudent dans l'interprétation des résultats.

Toutefois quelques données paraissent valables à cause de leur fixité.

Une structure morphologique à tendance athlétique ou piqueuse chez le sujet adulte coïncide avec une bonne adaptation.

D'après les facteurs organiques ou psychogénétiques : les enfants nés de parents âgés présentent une adaptation meilleure à ceux dont le père et la mère sont très jeunes.

Une famille unie, avec une bonne éducation familiale sont des éléments favorables.

Une éducation assez rigide semble jouer dans le même sens.

Des malformations importantes des psychopathies dans la lignée paternelle .....	} sont de mauvais éléments d'adaptation.
La précocité physique et sexuelle....	
La fixation à la mère .....	

La fréquentation des cafés, dancings, kermesses, est un mauvais élément.

L'hérido-syphilis .....	} éléments qui ne paraissent jouer aucun rôle dans l'adaptation sociale de l'adulte.
L'énurésie .....	
L'enfant unique .....	
La famille nombreuse .....	
La famille dissociée .....	

Les mécanismes inhibiteurs :

Emotivité .....	} sont d'un pronostic favorable.
Craintivité .....	
Timidité .....	

Les vols occasionnels : pas de signification, pronostic défavorable.

La révolte, l'agressivité, l'entêtement	} donnent des corrélations plutôt favorables. (!)
	} les vols habituels ; l'instabilité grave ; la mère surprotectrice ; le père faible ; les influences étrangères aux parents.
Dans un sens défavorable agissent...	

Ainsi beaucoup de facteurs considérés traditionnellement comme étiologiques, certains troubles du caractère étiquetés comme ayant un mauvais pronostic ne semblent pas avoir chez l'enfant une signification grave pour l'âge adulte. Un certain nombre de ces troubles paraît réversible, modifiable plus qu'il n'est admis.

Nous n'insistons pas ici sur le rôle des thérapeutiques employées et des mesures appliquées dans l'appréciation du pronostic.

Nous indiquerons seulement que les établissements dits de rééducation ont un pourcentage d'adaptation plus faible que la moyenne de toute l'enquête.

Enfin et surtout que plus important est le rôle des événements et des circonstances indépendantes de la personnalité du sujet :

La guerre ;

Le fait d'avoir été prisonnier ; bonne adaptation dans 75 % des cas ;

La possibilité d'études ;

Une formation professionnelle ; l'apprentissage en usine donne 73 % de cas favorables ;

Une vie familiale jusqu'à la fin de la scolarité ;

Un diplôme de C. A. P. ;

Le mariage et la naissance d'un enfant ;

L'existence d'activités sociales (artistiques, politiques, religieuses, sportives).

*En résumé* l'influence de certains facteurs étiologiques traditionnels est apparue comme moins grave pour le pronostic qu'on ne s'y attendait.

Les mesures prises de traitement, de placement ne paraissent avoir qu'une médiocre importance dans la réadaptation.

Par contre se manifeste l'importance des événements vécus par le sujet.

Enfin dans 36 % des cas l'existence de troubles du caractère et du comportement dans l'enfance annonçaient une médiocre ou mauvaise adaptation à l'âge adulte.

Une *enquête de contrôle* a été entreprise chez des sujets de même âge que ceux de la première enquête.

Elle n'est pas encore terminée ; elle doit porter sur 600 sujets choisis au hasard dans les listes d'anciens élèves d'écoles primaires de la Ville de Paris, n'ayant jamais été conduits dans leur enfance à une consultation de neuro-psychiatrie infantile et ayant accepté de subir à l'âge adulte un examen médical, psychologique et social.

Un premier sondage sur 50 anciens élèves a été fait dans le XV<sup>e</sup> arrondissement.

Puis sur 1.949 adresses exploitées au 25 février 1952, 278 sujets hommes adultes étaient examinés.

Au 31 juillet 1952, 300 sujets, hommes adultes étaient examinés.

Au 1<sup>er</sup> octobre 1952, 300 hommes et 200 femmes ont été examinés.

Le même critérium d'adaptation a été employé que dans la première enquête.

A toutes les étapes de la seconde enquête les résultats ont été concordants.

Dans l'ensemble :

Adaptation moyenne 77 % .....	}	91 %
— bonne 14 % .....		
— médiocre 8 % .....	}	9 %
— mauvaise 1 % .....		
— inappréciable 1 % .....		

Moins de 1 % des sujets examinés dans la deuxième enquête ont subi une peine de prison.

Les chiffres sont caractéristiques. De plus un certain nombre de remarques doivent être faites :

1° Dans le groupe témoin des « normaux » l'adaptation s'effectue de façon beaucoup plus simple que celle des sujets du groupe caractériel. Chez ceux-ci quand l'adaptation sociale finit par se produire c'est après une série d'événements dont quelques-uns sont dramatiques. Dans le groupe témoin, l'adaptation est continue et progressive.

Les adaptations du premier groupe sont plus précaires que celles du deuxième groupe ;

2° Dans le groupe témoin les sujets ont gardé le souvenir d'une enfance passée dans un milieu familial satisfaisant ;

3° Le sentiment de sécurité est beaucoup plus marqué dans ce groupe que dans l'autre ;

4° L'apprentissage ou les études ont rarement posé des problèmes et les bonnes qualifications professionnelles ont été fréquentes ;

5° Le niveau socio-économique est en moyenne plus élevé ;

6° La vie conjugale des parents est moins souvent dissociée ;

7° Les délits sont beaucoup plus rares ;

8° Dans beaucoup de cas dans le second comme dans le premier groupe on voit le rôle important des circonstances fortuites qui ont conditionné la bonne adaptation au lieu de la mauvaise ;

9° Enfin c'est dans les examens de femmes adultes du deuxième groupe seulement que nous avons entendu exprimer un sentiment de bonheur personnel.

En conclusion :

Dans le pronostic de l'adaptation sociale dont la délinquance est un des aspects, les éléments essentiels d'une famille normale qui peuvent produire un enfant normal qui aura plus tard une bonne adaptation, sont les suivants :

Niveau socio-économique et logement suffisants ;

Famille normalement constituée ;

Présence de la mère ;

Stabilisation dans le même quartier ;

Scolarité normale avec diplômes ;

Orientation professionnelle avec un C. A. P. ou un métier spécialisé.

C'est ainsi qu'est formé le Français moyen conformiste, respectueux des lois.

Parmi les autres il y a 36 % de sujets qui ayant présenté dans l'enfance des troubles du comportement constitutionnels ou réactionnels, s'adapteront mal à la vie sociale de l'adulte, et présentent ainsi un caractère de dangerosité.

Toutefois dans les deux groupes il faut faire une grande part aux circonstances mésologiques ou même occasionnelles et fortuites qui peuvent déclencher et orienter une réaction antisociale ou une bonne adaptation de l'individu à la vie de son groupe. Il faut donc être très prudent dans l'établissement d'un pronostic criminologique fondé sur les dispositions individuelles. Il faut bien se persuader que l'individu est inséparable des conditions de son milieu social, et que l'effort pour améliorer le pronostic et empêcher la récidive doit porter autant et plus sur le milieu que sur l'individu.

---



TROISIÈME PARTIE

---

**LES PROBLÈMES DE L'EXAMEN  
MEDICO-PSYCHOLOGIQUE  
ET SOCIAL DES DELINQUANTS**

---





TITRE PREMIER

---

**Position des problèmes**

---



## L'EXAMEN MEDICO-PSYCHOLOGIQUE ET SOCIAL DES DELINQUANTS

Introduction historique et générale

par Paul CORNIL

*Secrétaire Général du Ministère de la Justice*

*Professeur à l'Université Libre de Bruxelles*

*Président de la Fondation Internationale Pénale et Pénitentiaire*

Ce premier Cours International de la Société Internationale de Criminologie est consacré aux problèmes de l'examen médico-psychologique et social des délinquants. Il ne faut pas s'en étonner, puisque cette question, qui figure à l'ordre du jour de plusieurs réunions internationales qui se sont tenues depuis quelques années, est l'une des plus importantes et des plus délicates du droit pénal moderne.

En effet, sous ce titre général, on envisage les effets de l'introduction des méthodes scientifiques d'investigation dans la procédure pénale et dans le traitement des délinquants.

Je vais essayer de montrer, dans cette leçon, qu'il s'agit là d'une matière extrêmement complexe : l'examen scientifique de la personne et du milieu social du délinquant s'est introduit dans la procédure répressive et dans le régime pénitentiaire par des chemins très divers et sous des formes fort différentes. Et c'est pourquoi il est difficile d'envisager l'ensemble de cette question d'une façon logique et ordonnée.

Tout d'abord, pour la clarté de l'exposé, il faut distinguer deux chapitres entièrement distincts :

1° L'emploi des techniques de police scientifique et de médecine légale pour la découverte des coupables ;

2° Le recours aux examens médico-psychologiques et sociaux des délinquants, afin de déterminer la responsabilité du prévenu, de choisir la peine, de fixer le traitement et d'assurer le reclassement.

### I. — Techniques de police scientifique et de médecine légale

Je passe rapidement sur celles-ci. En effet, en dehors de leur caractère scientifique, elles posent peu de problèmes proprement juridiques ou criminologiques. Elles ont cependant attiré récemment l'attention à la suite de certains abus et aussi par l'application de méthodes nouvelles d'investigation (par exemple, la narco-analyse) qui, utilisées au cours de l'instruction judiciaire et dans le but d'aider à établir les faits mis à charge du prévenu, heurtent la conscience publique et ne respectent pas les droits essentiels de l'individu.

## 2. — Techniques de l'examen médico-psychologique et social du délinquant

Celles-ci nous retiendront plus longtemps, en raison de leur importance, du point de vue de la criminologie et du traitement des délinquants.

Précisons tout d'abord que notre étude ne vise que les délinquants adultes. Aussi négligeons-nous délibérément la procédure des tribunaux pour enfants qui, dès la création de ces juridictions, s'est orientée nettement vers l'étude de la personnalité et du milieu social de l'enfant.

Lorsqu'on recherche l'origine de l'introduction de ces méthodes d'examen dans la procédure judiciaire, on peut, à mon avis, découvrir trois sources différentes :

- a) La détermination de la responsabilité pénale ;
- b) Le choix des mesures répressives (peines parallèles) ;
- c) L'école de Lombroso et les examens anthropologiques de condamnés.

Reprenons successivement chacune de ces sources :

### a) Responsabilité pénale.

Le Code pénal français de 1810, suivi par la plupart des codes pénaux classiques, base la peine sur la responsabilité et le libre arbitre. Selon l'article 64 du Code pénal de 1810 (71 du Code pénal belge), il n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé ou le prévenu est en état de démence au moment des faits.

En pareille hypothèse, le prévenu doit être acquitté ou renvoyé des poursuites. Il s'agit donc de déterminer, avant le jugement, si un prévenu se trouve en état de démence et doit être déclaré irresponsable. Chose curieuse, certains auteurs ont affirmé qu'il n'était pas nécessaire de recourir à un médecin pour établir l'état de démence : « Qu'avons-nous besoin du secours de la médecine pour apprécier les désordres de l'intelligence ? Si la folie est évidente, tout homme peut la reconnaître à ses extravagances et à ses fureurs ; s'il y a doute, ce doute existe également pour les médecins. » (Trelat : *La folie lucide étudiée et considérée au point de vue de la Famille et de la Société*, 1861, cité par J. Grasset : *La responsabilité des Criminels* 1908, pp. 8 et 9.)

Toutefois, cette opinion n'a pas prévalu et l'usage s'est établi fermement de désigner les médecins-psychiatres comme experts pour établir la responsabilité ou l'irresponsabilité du prévenu. Très rapidement, leur réponse s'est nuancée. En effet, les médecins étaient amenés à constater qu'entre la responsabilité et l'irresponsabilité, il y avait des états intermédiaires et c'est ce qui les a incités à créer la notion de responsabilité atténuée.

Ce faisant, ces médecins croyaient transposer dans le domaine de l'état mental, la pratique des circonstances atténuantes inspirée par des faits extérieurs à l'individu. Grasset l'exprime très clairement en écrivant : « Ce que le jury a fait pour les circonstances atténuantes (tirées de l'extérieur ou exogènes), les médecins l'ont fait pour ces circonstances atténuantes tirées du sujet lui-même (endogènes), qu'on appelle responsabilité atténuée. » (Grasset, *op. cit.*, p. 15). En cas de responsabilité atténuée, la peine prononcée était diminuée en proportion de cette atténuation.

Ce dosage a été critiqué à maintes reprises par les pénalistes, parce qu'il ne défend pas la société contre les délinquants les plus dangereux. (Voir notamment : Discussion du rapport J. Leredu à la Société Générale des Prisons, *Revue pénitentiaire*, 1905, pp. 49 à 69 ; 186 à 221 ; 313 à 353 ; 474 à 518, et R. Vienne : Responsabilité atténuée et méthode juridique, *Revue de science criminelle*, 1950, p. 636.)

Certains médecins aussi ont critiqué cette atténuation de la peine en proportion du degré de responsabilité. Ils se rendaient également compte que la société n'était pas protégée par cette courte peine, et ils préconisaient d'imposer aux délinquants partiellement responsables, un traitement obligatoire qui compléterait ou remplacerait la peine proprement dite (voir Grasset : *La responsabilité des criminels*, pp. 111 et 115). Les délinquants partiellement responsables devraient être soumis à un régime pénitentiaire spécial.

M. Grasset s'exprime comme suit à ce sujet : « il sera obligatoirement « retenu » dans un asile spécial, plus longtemps que ses complices bien portants ne seront « détenus » en prison » (ouvrage cité, p. 269).

On peut se demander, cependant, si cette différence de mots suffira à changer le caractère de la mesure privant ces délinquants de leur liberté. Le mot importe peu, car à mon avis, les malheureux en cause n'attacheront pas une grande importance à être détenus, avec un *d.*, ou retenus, avec un *r.* Ils ne verront qu'une seule chose : c'est la privation de liberté. (Voir Bonjean, in *Revue pénitentiaire*, 1905, p. 214.)

Dans une étude plus récente, *L'évolution des idées médicales sur la responsabilité des délinquants*, le Professeur Verger va plus loin. Il demande que la pénalité ne soit plus proportionnée à la gravité légale du délit, mais à la personnalité du délinquant (Verger, *L'évolution des idées médicales sur la responsabilité des délinquants*, Flammarion, 1923, p. 216).

Une conséquence de cette attitude est encore l'extension du domaine de l'expertise mentale. Si celle-ci n'est plus, comme à l'origine, bornée au dépistage des déments irresponsables et si elle doit, par contre, fournir des renseignements à l'égard d'une série d'individus partiellement responsables, il est tout naturel qu'on demande la généralisation de l'expertise psychiatrique et c'est ainsi qu'en conclusion de son ouvrage, le Professeur Verger demande : « une organisation rationnelle de l'expertise psychiatrique généralisée à tous les délinquants, au moins aux récidivistes, non dans le but d'atténuer leur responsabilité, mais pour fournir aux juges des éléments complets d'appréciation » (ouvrage cité, p. 218).

D'une façon générale, on peut dire que la pratique des examens psychiatriques s'est étendue au cours du XIX<sup>e</sup> et du début du XX<sup>e</sup> siècles. Dans certains pays, on désigne systématiquement un expert psychiatre pour l'examen de tout accusé qui doit comparaître en Cour d'Assises, afin d'éviter qu'en dernière minute l'irresponsabilité ne puisse être invoquée par la défense.

Par ailleurs, le contenu de ces rapports d'expertise a tendance à s'enrichir. Ceci procède, du reste, d'une évolution de la psychiatrie, qui a cessé d'être uniquement l'étude des phénomènes mentaux et qui se préoccupe de l'hérédité, du comportement et du milieu de l'individu étudié. C'est ainsi que les rapports des médecins-psychiatres contiennent, de plus en plus, des

examens psychologiques et se complètent par des enquêtes sociales (voir notamment pratique suédoise décrite par le Professeur Kinberg, *Principles of criminology*, 1935, pp. 369 et ss.).

De son côté, Saleilles a montré également, par un raisonnement différent, que l'idée de responsabilité ne pouvait plus servir de mesure à la sanction pénale. Pour rechercher celle-ci, le juge doit tenir compte, non plus seulement de l'acte criminel, mais de l'homme tout entier (voir *L'individualisation de la peine*, p. 154). Et Saleilles ajoute : « C'est le crime que l'on punit, mais c'est la considération de l'individu qui détermine le genre de mesure qui lui convient. La responsabilité, fondement de la peine, et l'individualisation, critérium de son application : telle est la formule du droit pénal moderne. L'ère de la responsabilité est close, celle de l'individualisation commence » (*ouvrage cité*, p. 167).

Et ceci nous amène à ce qu'on peut considérer comme une seconde source des examens scientifiques des délinquants, celle des peines parallèles et de la nécessité d'éclairer le juge dans le choix de ces peines.

#### b) *Choix des mesures répressives.*

Lorsque Saleilles développe sa conception des peines parallèles, il envisage un système assez simple de peines différant par leur régime.

Les exemples qu'il en donne, puisés dans la législation française, sont de nature très différente : les peines politiques, le sursis et la relégation (*op. cit.* p. 186). Le choix entre les peines politiques et les peines de droit commun est basé avant tout sur le motif qui a fait agir le délinquant et on comprend donc que Saleilles puisse laisser au juge le soin de faire ce choix sans lui fournir le résultat d'investigations scientifiques spéciales. Chose déjà plus étrange, il en a été de même pour l'application du sursis à l'exécution de la peine selon la formule franco-belge (loi belge du 31 mai 1888, loi française, dite loi Béranger, de 1891).

Dans ce système, le juge accorde ou refuse le sursis à l'exécution de la peine, si les conditions légales sont réunies et selon l'impression qu'il recueille de la lecture du dossier et de l'attitude du prévenu à l'audience. En dehors de cela, il ne dispose d'aucun renseignement particulier sur la personnalité du délinquant et sur son milieu social.

Il en va tout autrement dans les pays anglo-saxons, pour l'application de la mise à l'épreuve ou probation. Dès le début de cette méthode aux Etats-Unis, avant même qu'elle ne fut consacrée par la loi, on insistait sur la nécessité de connaître les antécédents et le milieu du délinquant. C'est ainsi que John Augustus, le philanthrope qui peut être considéré comme le premier officier de probation américain, déclare dans son rapport publié à Boston en 1852, qu'il prenait grand soin d'examiner ces facteurs avant de faire une proposition de probation au juge (John Augustus, *first probation Officer - reprint of the original report of John Augustus, published in Boston in 1852 - National Probation Association, 1939, p. 34*).

Cette enquête, faite aujourd'hui par tous les services de probation bien organisés, a d'ailleurs pour premier objet de déterminer si le sujet est apte à bénéficier de cette méthode et c'est ainsi qu'une partie seulement des cas qui font l'objet d'une enquête, sont mis sous probation. Au tribunal criminel de New-York, sur 3.053 délinquants ayant fait l'objet d'une enquête avant

jugement, 18 % seulement ont été mis sous probation (voir Cooley, *Probation and Delinquency*, New-York, 1927, préface, p. IX).

En Angleterre, aussi, on insiste sur la nécessité d'une enquête approfondie sur les antécédents, le milieu du délinquant, ainsi que sur les circonstances qui ont provoqué sa délinquance (voir : *Report of the Departmental Committee on the Social Services in Courts of Summary Jurisdiction*, London, 1936, p. 45).

Ceci pose notamment un problème : quels sont les cas qui doivent faire l'objet d'une enquête en vue d'une mise sous probation ?

Comment savoir d'avance si tel prévenu serait un sujet favorable pour une mise à l'épreuve ? Il paraît difficile de donner des directives à ce sujet, puisque même les récidivistes peuvent parfois répondre favorablement à un traitement sous probation. Aussi, après avoir discuté ce problème, le Professeur Glueck préconise de faire une enquête préliminaire au sujet de tous les prévenus pendant une période déterminée et, à la fin de cette période, on rechercherait quelles sont les catégories de sujets qui sont les plus susceptibles d'être traités par la méthode de probation (voir Glueck, *Probation and Criminal Justice*, New-York, Mac Millan, 1933, p. 15). Ceci nous conduirait donc à admettre, au moins provisoirement, la généralisation de l'enquête sociale préalable au jugement.

Une autre évolution se manifeste dans le contenu des enquêtes préalables à la mise sous probation. Alors qu'au début, il s'agissait essentiellement d'enquêtes sociales et d'interrogatoires du prévenu, on tend aujourd'hui à compléter le dossier d'enquête préalable par le résultat d'examens physiques, mentaux et psychiatriques du délinquant. Plusieurs lois des Etats d'Amérique du Nord imposent ces examens (voir : *Probation and Related Measures*, United Nations, 1951, p. 101). On voit donc que, par une évolution convergente, le contenu des expertises mentales et celui de ces examens individuels et des enquêtes sociales, ont tendance à se rapprocher les uns des autres. Tant par les techniques employées que par le champ de leurs investigations, ces deux études se ressemblent de plus en plus.

Le troisième exemple de peines parallèles, cité par Saleilles, est celui de la relégation des récidivistes (loi française de 1885). Cependant, pour l'application de cette loi, l'examen préalable de la personnalité du récidiviste ne s'imposait pas, puisque la mesure est basée sur l'examen du casier judiciaire, forme sommaire d'individualisation de la peine. La loi belge du 9 avril 1930, en instituant la mise à la disposition du gouvernement des récidivistes, a été un peu plus loin, puisqu'elle laisse au juge — sauf dans un cas — la libre appréciation de l'opportunité d'appliquer la mesure de sûreté. Elle invite le juge à ne déclarer délinquant d'habitude que celui qui — outre ses antécédents judiciaires — « présente une tendance persistante à la délinquance » (loi belge du 9 avril 1930, art. 25) et elle prescrit la jonction au dossier des procédures antérieures. Essai de documentation du juge, mais encore bien rudimentaire.

La loi anglaise de 1948 nous conduit plus loin dans ce sens. Pour l'application de la mesure de sûreté aux récidivistes, le tribunal doit disposer d'un rapport établi par l'Administration des Prisons. Il en est de même, d'ailleurs, pour l'application de la peine éducative de *corrective training*.



Le directeur de la prison présente un rapport au tribunal, donnant des renseignements sur l'état physique et mental du prévenu et ajoute son avis sur l'aptitude à bénéficier de telle ou telle peine. A ce rapport sont joints les rapports de police, des officiers de probation, des employeurs, etc. (voir : *Prisons and Borstals*, H. M. Stationary Office, London, 1950, p. 39 et 40, et L. Fox, *The English Prison and Borstal System*, London Routledge, 1952, p. 300).

Aux Pays-Bas, une organisation s'est créée progressivement, en vue de faire des enquêtes sur la personnalité du délinquant et sur le milieu dans lequel il vit, afin d'éclairer le tribunal et lui permettre de choisir la peine. Ce service d'enquête (*voorlichtingsdienst*) ne peut se préoccuper de l'enquête sur la culpabilité. Ses investigations sont concentrées sur la description du sujet et de son entourage.

La création de ce service remonte aux environs de 1915. Il a été consacré par le nouveau code de procédure criminelle de 1926 (voir : *De Taak van de Voorlichting*, National Bureau voor Reclassering, 1948, spécialement p. 21).

Créée pour renseigner le juge et l'aider dans le choix de la peine, l'enquête devra servir ensuite à l'administration pénitentiaire pour le traitement du condamné et notamment pour aider à choisir l'institution dans laquelle il subira sa peine (voir Tjaden : *De Taak van het Voorlichtingsrapport ten behoeve van het nieuw Gevangeniswezen*, in *op. cit.*, p. 27). On voit ainsi, pour les deux derniers exemples, un pont s'établir entre la procédure de jugement et l'exécution de la peine, au point de vue de l'examen scientifique du délinquant.

### c) Examen scientifique des condamnés.

Nous venons de voir deux sources d'examen scientifique des délinquants : la recherche du degré de responsabilité et le choix des mesures répressives par les tribunaux. C'est au stade de la procédure de jugement qu'interviennent ces deux méthodes. Indépendamment de celles-ci et souvent en vue de buts différents, les examens des délinquants se sont développés de bonne heure dans les institutions pénitentiaires. Il s'agit ici d'études faites après la condamnation. Elles ont pour but de faciliter le traitement et le reclassement des condamnés et aussi d'essayer de vérifier les théories sur les causes de la criminalité. En effet, on peut dire que c'est le mouvement d'idées positivistes déclenché par Lombroso, en 1876, qui a été à l'origine des premiers examens scientifiques de condamnés. Si on essaie de caractériser sommairement le mouvement d'études positivistes qui a revêtu des aspects multiples, on peut dire qu'il a eu pour effet essentiel d'introduire des préoccupations médicales dans les modes de jugement et de traitement des délinquants.

C'est ce qui faisait dire à von Holtzendorff, au I<sup>er</sup> Congrès d'Anthropologie, qui s'est tenu à Rome, en 1885 : « L'alliance de la jurisprudence et de la médecine sera féconde » (Actes du I<sup>er</sup> Congrès d'Anthropologie, p. 150). Et à ce même congrès, Benedikt déclarait : « Il s'agit dans les affaires de justice correctionnelle, d'une équation dont les termes sont les facteurs de la psychologie du criminel et dont l'inconnue à trouver est le traitement qu'il faut lui faire subir » (Actes, p. 324) et, pour bien montrer que les facteurs sociologiques n'étaient pas exclus et que cette étude ne se limitait

pas à l'individu lui-même, le Professeur Moleschott déclarait : « L'anthropologie embrasse l'étude de l'homme, pris comme individu et comme être social » (Actes, p. 332).

C'est à l'inspiration de ces théories que se sont créés, dans plusieurs pays, des services pénitentiaires d'examen des détenus. Le premier fut, sans doute, celui que dirigea en Belgique le Docteur Louis Vervaeck. Dès novembre 1907, il provoque la création d'un laboratoire dont il définit comme suit la mission : c'est « avant tout un centre d'études pénitentiaires, où se recueillent, se classeront et se synthétiseront les divers documents relatifs à la criminalité en Belgique » (voir Louis Vervaeck, *Le laboratoire d'Anthropologie Pénitentiaire*, Bruxelles, 1911, p. 3).

En dehors de ce but scientifique, Vervaeck s'assignait également un rôle plus pratique : celui de proposer, pour les diverses catégories de détenus anormaux, un traitement et un régime pénitentiaire en rapport avec leur état anthropologique (voir brochure citée, p. 5) et ceci lui permettait d'écrire : « D'aucuns envisageront la création d'un laboratoire d'anthropologie comme un pas en avant vers la réalisation de l'individualisation de la peine » (même brochure, pp. 6 et 7).

Dans le même esprit de recherche scientifique et de contribution au traitement de condamnés, se créa, en Bavière, en 1923, un service de biologie criminelle, dirigée par le Docteur Viernstein. C'est dans le cadre de la création d'un régime progressif que ce service fut institué. Les examens faits par le Docteur Viernstein avaient pour but principal d'apprécier la capacité d'amendement des détenus et leur degré d'adaptation au régime progressif (voir Degen, *Der Stufenstrafvollzug und die Kriminalbiologische Untersuchung der Gefangenen*, Munchen 1926, pp. 40 à 42).

Ultérieurement, dans grand nombre de pays, des services d'examens scientifiques de condamnés ont été institués, mais le plus souvent sur des bases différentes. En effet, parmi les services créés récemment, on trouve des préoccupations plus pratiques et moins scientifiques : celles d'aider à la classification et au traitement pénitentiaire.

Il est vrai que des recherches scientifiques se poursuivent, mais celles-ci se font sur un autre plan, séparé des préoccupations pratiques. Parmi les études à caractère scientifique, on relève notamment celles faites en Angleterre par le Docteur Charles Goring, qui avaient pour but de vérifier ou d'infirmer les théories lombrosiennes par l'examen individuel d'un grand nombre de condamnés (voir Charles Goring, *The English Convict*, édition abrégée, 1919).

Plus récemment, Sheldon et Eleanor Glueck ont publié une série d'études basées sur l'examen individuel et social de délinquants comparés avec des groupes de non-délinquants, ceci afin de découvrir les facteurs de la criminalité et d'établir, si possible, des tables de prédiction de la récidive (voir Sh. et E. Glueck, notamment *Five Hundreds criminal Careers*, 1930, et leur dernier ouvrage important : *Unravelling juvenile Delinquency*, 1950).

Par ailleurs, plusieurs administrations pénitentiaires ont créé des services d'examen, dont la mission est d'ordre essentiellement pratique. En voici quelques-uns à titre d'exemple. En Angleterre, l'administration des prisons a créé un grand nombre d'institutions spécialisées. C'est ainsi que, pour le groupe des jeunes condamnés de 17 à 21 ans, il existe des établisse-

ments *Borstal* dont le régime diffère, et il convient donc de répartir les jeunes condamnés selon leur caractère et leurs aptitudes personnelles. Cette tâche est accomplie par deux centres de réception, celui de Worwood Scrubs et celui de Latchmere House, où les jeunes gens sont étudiés et examinés avant leur envoi dans un établissement *Borstal*.

Pour les adultes, la prison de Brixton sert, dans une certaine mesure, de centre d'examen en vue de la répartition des condamnés dans les établissements appropriés (voir Hermann Mannheim et John Spencer, *Problems of Classification in the English Penal and Reformatory System, Institute for the Scientific Treatment of Delinquency*, Londres, sans date, pp. 10 et 13 à 18). La Commission des prisons anglaises a l'intention de créer des centres régionaux d'observation qui auront pour mission de renseigner les tribunaux sur la personnalité des prévenus et d'aider à la répartition des condamnés vers les établissements appropriés (voir L. Fox, *op. cit.* p. 300).

Aux Etats-Unis, l'idée de classification des délinquants a fait de grands progrès au cours des dernières années. L'expression « classification » y est d'ailleurs comprise dans un sens un peu différent, puisque les spécialistes américains entendent par là, non seulement la répartition des condamnés, mais aussi le diagnostic de leur cas, l'établissement et l'exécution du traitement qui leur a été appliqué.

Comme on le sait, les organisations pénitentiaires varient fortement aux Etats-Unis, et il est difficile d'en donner une description générale. Cependant, si on s'en tient aux principes qui ont été définis par un Comité spécial de l'Association américaine des Prisons, on arrive au tableau suivant :

La classification envisagée se rapporte exclusivement à l'exécution de la peine. Elle ne commence qu'après la décision judiciaire. On envisage, tout d'abord, un service central de répartition des délinquants entre les diverses institutions spécialisées. La décision sera prise de préférence après examen du condamné dans un centre de réception qui établit le diagnostic et propose un traitement. Ensuite le condamné est envoyé à l'institution spécialisée. A son arrivée, il subit une nouvelle observation ou « quarantaine » de courte durée, après quoi le comité de classification de l'établissement examine son cas, arrête provisoirement le régime auquel il sera soumis et le revise chaque fois que cela paraît nécessaire (voir : *Handbook on Classification in Correctional Institutions*, American Prison Association, New-York, 1947).

En Belgique, la classification des délinquants se fait aussi après la condamnation. Il est vrai que, dès avant le jugement, on s'efforce de dépister les irresponsables, en les mettant en observation dans des annexes psychiatriques. Ceux-ci en vertu d'une décision judiciaire spéciale et par application de la loi de Défense Sociale de 1930, doivent être internés dans des institutions de défense sociale. Les récidivistes avérés et les délinquants d'habitude peuvent aussi faire l'objet d'une mesure de sûreté prononcée par les tribunaux (voir plus haut, p. 6). Mais celle-ci n'est appliquée qu'après l'exécution de la peine.

En dehors de ces cas, la classification se fait après jugement et par l'administration pénitentiaire. Celle-ci a établi des règles selon lesquelles les condamnés sont envoyés vers les prisons-écoles s'ils ont l'âge requis (16 à 25 ans) et si leur peine est suffisamment longue (9 mois au moins, sans dépasser 15 ans).

Par ailleurs, les condamnés correctionnels adultes sont envoyés dans des établissements spéciaux, s'ils sont primaires au point de vue pénitentiaire, et dans d'autres prisons, s'ils sont récidivistes. Enfin, il existe des établissements spéciaux pour les condamnés tuberculeux, les condamnés atteints de maladies chroniques et les condamnés atteints de troubles mentaux dont la gravité ne justifie pas l'internement dans un établissement de défense sociale.

Ces directives générales de classification sont appliquées d'office par les directeurs de prisons, mais on les rectifie par un transfèrement dans une autre institution, lorsque les circonstances individuelles l'exigent.

Depuis quelques années, cependant, un mouvement se dessine en faveur de l'introduction de l'examen scientifique au stade de la procédure de jugement. On préconise la création du dossier de personnalité, qui serait mis à la disposition du juge pour l'aider dans le choix de la peine (voir articles de MM. S. Versele et Mathys, *Revue de Droit Pénal et de Criminologie* 1948-1949, pp. 309 à 347 et 453 à 478).

Par ailleurs, le projet de loi déposé en 1948, par Monsieur le Ministre Struye, en vue d'introduire la probation dans le système pénal, prescrit l'examen du prévenu et une enquête dans son milieu social, avant la décision de mise sous probation.

On voit donc que si, actuellement, l'examen scientifique et social du délinquant adulte se fait en Belgique après jugement, une tendance se dessine dans ce pays en faveur de l'introduction de ces méthodes dans la procédure judiciaire.

### Conclusion

Nous avons ainsi passé en revue les divers modes d'introduction des méthodes scientifiques d'examen dans la répression pénale et nous avons constaté que, dans une certaine mesure, une convergence s'établissait dans ces courants d'idées. Sous des aspects divers et pour des raisons variables, on a recours, à divers stades de la procédure ou de l'exécution de la peine, à des examens psychiatriques, psychologiques et sociaux. En somme, nous assistons à un phénomène d'ordre général, celui de la pénétration diffuse des idées anthropologiques et sociologiques de l'école positiviste dans le jugement et dans le traitement des délinquants.

Cependant, par le fait même ces réformes sont fragmentaires. Lorsqu'on les considère dans leur ensemble, elles manquent de coordination et de logique. Saleilles le remarquait déjà : « Tout cela s'est fait un peu de pièces et de morceaux ; il s'agit de réformes cousues successivement à la texture de notre vieux Code Pénal » (*op. cit.* p. 199).

Par ailleurs, nous voyons se heurter les conceptions classiques, qui restent encore fort vivantes dans les milieux juridiques, avec la conception anthropologique, qui trouve surtout ses défenseurs dans les milieux médicaux et scientifiques. Ce sont ces problèmes importants qui ont été discutés au Cycle d'Etudes organisé à Bruxelles, en décembre dernier, par les Nations Unies.

## LES GARANTIES DONNÉES AUX DÉLINQUANTS DANS LEURS RAPPORTS AVEC L'ÉTUDE DE LA PERSONNALITÉ

par Marc ANCEL

*Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris*  
*Professeur à l'Institut de Criminologie de l'Université de Paris*  
*Secrétaire Général de l'Institut de Droit Comparé*  
*Vice-Président de la Société Internationale de Défense Sociale*

Pour examiner les garanties données aux délinquants dans leurs rapports avec l'étude de la personnalité du criminel, il convient d'examiner d'abord comment le problème se pose, quelles sont ces garanties qu'il paraît nécessaire d'assurer aux délinquants, et de rechercher ensuite comment les systèmes de droit positif se sont efforcés d'assurer effectivement ces garanties.

La première question est de savoir comment, pourquoi et à quel moment le problème qui nous préoccupe s'est posé. Jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, en effet, on peut dire que le problème, à proprement parler, ne se posait pas. Dans le système classique, la seule question était de savoir si le délinquant était conscient de ses actes. Dans l'affirmative, il était *coupable*, dès que la matérialité du fait, légalement qualifié crime ou délit par la loi, était établie. Le seul problème était donc celui de la responsabilité morale, que devait résoudre l'expertise mentale ; et l'expertise mentale était alors la seule forme d'étude scientifique du délinquant individuel.

Tout a changé d'aspect avec le développement de la criminologie à la fin du siècle dernier. Il est inutile de rappeler ici comment l'évolution de l'anthropologie criminelle (Lombroso, 1876) et de la sociologie criminelle (Ferri, 1884) ont amené les criminalistes à reconsidérer tous les problèmes fondamentaux du droit pénal. Ce mouvement scientifique est bien connu ; mais il faut rappeler, une fois de plus, que, dans la matière qui nous occupe, il a tendu à déplacer le centre d'intérêt de l'acte criminel à l'auteur de cet acte. Un élément nouveau s'introduisait dans la pensée des criminalistes, qui allait conduire à organiser l'observation scientifique du délinquant.

On a dit parfois que ce mouvement scientifique n'avait eu que peu d'influence effective sur les systèmes positifs ; c'est oublier que, du point de vue juridique, du point de vue de la justice pénale appliquée, un certain nombre d'événements sont venus à la même époque renforcer le courant scientifique et le traduire dans l'évolution des systèmes législatifs positifs. Sur ce point, les enseignements du droit comparé permettent de mieux comprendre en quoi, depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, les conceptions criminologiques nouvelles ont peu à peu modifié les systèmes de droit pénal existants. On peut schématiquement dégager cinq événements principaux de cette nature.

1<sup>o</sup> Depuis le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle s'est développé un célèbre mouvement d'individualisation de la peine, accepté peu à peu par tous et spécialement par les partisans de l'école classique fondée sur la responsabilité morale.

Mais il est clair que ce mouvement a tendu à substituer la prise en considération du délinquant individuel au type abstrait de l'*homo criminalis* sur lequel raisonnaient jusque-là les pénalistes.

2° A la suite de la création par le Docteur Vervaeck à Bruxelles, en 1907, du service anthropologique des prisons, l'observation pénitentiaire des délinquants s'est répandue dans toute l'Europe occidentale.

3° A la même époque sont apparues et se sont développées des mesures de sûreté constituant, non plus (comme la peine) une réaction juridique contre le délit envisagé comme fait punissable, mais une mesure de « défense sociale » fondée sur le danger (*temebilita*) que présente le délinquant ; et c'est là un aspect essentiel de la personnalité criminelle.

4° A la même époque encore, apparaît et se développe un mouvement universel en faveur de la réforme du statut de l'enfance délinquante. Depuis le Code de 1791, ce statut était dominé par deux notions essentielles : la question de discernement et l'excuse de minorité. Ce système restait fondé largement sur les principes de la responsabilité morale et de la peine rétributive. Mais l'exception, c'est-à-dire le non-discernement, a tendu peu à peu à devenir la règle et les tribunaux pour enfants nouvellement constitués n'ont plus eu pour seul rôle de châtier, mais de prévenir, de guider, et, finalement, de protéger le jeune délinquant lui-même : rôle que le juge des enfants ne pouvait remplir qu'autant qu'il connaissait ce jeune délinquant.

5° Le dernier mouvement a été celui de la réforme pénitentiaire, qu'il ne faut pas confondre avec celui qu'au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle avait créé l'action — très utile d'ailleurs — de l'école pénitentiaire. La réforme pénitentiaire tendait à rendre la peine rééducatrice et à assurer le reclassement du délinquant par une refonte des institutions pénitentiaires. Mais, pour aboutir au but recherché, il convenait de faire appel à toutes les ressources individuelles internes du délinquant, le connaître, le classer, traiter le malade, assurer une formation professionnelle à celui qui n'en avait pas, et, en tout cas, donner leur chance à ceux qui, individuellement, paraissaient en avoir une.

Il est inutile d'insister sur ces différents mouvements mais il faut remarquer que ces tendances, que l'analyse sépare, se sont en réalité confondues, conjuguées ou complétées dans l'évolution sociologique des soixante-quinze dernières années. L'individualisation a conduit à distinguer les primaires des récidivistes. Pour les primaires on a prévu le sursis, pour les récidivistes, la relégation. Mais la relégation est une mesure de sûreté-type, sans proportion avec le fait punissable qui la déclenche et que les néo-classiques eux-mêmes ont acceptée parce qu'une mesure de sûreté paraissait indispensable pour les « incorrigibles ». Encore fallait-il pouvoir distinguer les incorrigibles, de même qu'il fallait pouvoir distinguer les délinquants amendables. La probation s'est développée pour ces derniers et, chose curieuse, elle s'est développée législativement dans le même temps, par le même processus et avec la même extension géographique que les tribunaux pour enfants. A la même période, la libération conditionnelle s'est répandue dans les différents systèmes et participe des mêmes idées. Du point de vue de la sociologie juridique, et même de la technique juridique, on peut avoir quelques raisons de soutenir que la libération conditionnelle, le sursis ou la probation, ne constituent que les variétés d'une

institution plus large, celle de la mise à l'épreuve. Parallèlement, la réforme des tribunaux pour enfants a préparé l'idée du traitement pénitentiaire des détenus. Ce traitement n'est possible que par une observation individuelle poussée ; et la création d'un service anthropologique, puis d'annexes psychiatriques dans les prisons, a conduit à la notion du centre d'observation préalable. Le juge a pris l'habitude de l'enquête sociale dont le développement considérable, même en matière civile (déchéance de la puissance paternelle et divorce) est un fait significatif de la dernière période.

Ces différents mouvements ont eu des conséquences législatives et des conséquences de procédure importantes. On peut en relever trois principales :

a) Si l'on compare les codes du XIX<sup>e</sup> siècle (du Code français de 1810 au Code italien de 1889) aux codes du XX<sup>e</sup> siècle (Code norvégien de 1902 au Code bulgare de 1951), on constate que les premiers se fondent sur la responsabilité morale et sur la considération presque exclusive du fait punissable entraînant une peine légale, tandis que les seconds admettent des mesures de sûreté et font une place de plus en plus grande à la personnalité du délinquant, expressément visée comme telle (Codes italiens et danois de 1930, Code polonais de 1932, suisse de 1937, brésilien de 1940, Code de défense sociale cubain de 1936, yougoslave de 1951).

b) A la dernière époque se développent deux mouvements caractéristiques : l'un, plus spécialement européen, tend à la création d'un *dossier de personnalité* ; l'autre, plus spécialement américain, tend à donner une signification et une portée nouvelles à la *notion de classification*, laquelle se traduit en fin de compte par une observation continue modelant un processus constant de rééducation scientifique.

c) Aujourd'hui un accord complet existe à la fois sur la nécessité de l'observation scientifique et sur la différence qu'il convient d'établir entre l'information sur le fait et l'information sur la personne.

M. Sheldon Glueck, rapporteur général au Congrès Pénal et pénitentiaire de La Haye, en août 1950, sur la question de savoir s'il faut instituer un examen du prévenu avant le jugement écrivait : « Comme on pouvait s'y attendre, en plein milieu du XX<sup>e</sup> siècle, il y a une unanimité parmi les rapporteurs pour répondre par l'affirmative à notre question fondamentale. Comme le relèvent plusieurs rapports, un examen avant le jugement est utile, même si on se cramponne à la conviction que le but principal de la loi pénale est d'infliger une peine douloureuse, en vue de susciter la crainte tant en général que chez l'individu considéré ; elle est absolument nécessaire si on croit que son objectif essentiel est de réformer et de régénérer le délinquant. » (*Actes*, t. III, p. 19.) Le Cycle d'Etudes de Bruxelles, organisé en décembre 1951 par les Nations Unies, a reposé tout entier sur l'admission implicite de la nécessité de l'observation scientifique du délinquant.

En même temps, comme l'a noté M. Vrij, les opérations nouvelles « dans le procès pénal » sont d'une toute autre nature que la preuve du fait du délit, ce que l'appartenance du subsocial au délit n'empêche nullement. Quand on lui oppose l'information sur la personne du délinquant, les contrastes sautent aux yeux. Celle-là concerne les événements, celle-ci une situation ; celle-là vise à la reconstruction du passé, celle-ci à la composition

de l'image du présent ; celle-là se contente de l'affirmation d'un thème donné, celle-ci procède à l'appréciation de qualités inattendues ; l'aveu du prévenu rend la preuve complète, mais le prévenu à lui seul ne peut suffisamment renseigner le juge sur sa personne. » (*Revue de Science Criminelle*, 1952, p. 233.)

On pourrait être tenté de conclure des explications qui précèdent qu'il n'existe pas de difficultés sur la question essentielle de l'observation. Mais, au contraire, on doit constater que le mouvement qui tend à imposer l'observation scientifique suscite une série de résistances qui mettent en avant l'idée des garanties nécessaires de l'individu contre cet examen de personnalité.

Les premières résistances viennent de la vieille défiance des néo-classiques contre les théories de la défense sociale. Emile Garçon avait eu avec Adolphe Prins, avant 1914, sur ce point, des controverses restées célèbres. Aujourd'hui, et bien que les théories modernes de la défense sociale ne soient plus celles du début du siècle, M. Bettiol en Italie, M. le Chevalier Braas, en Belgique, et M. François Clerc, en Suisse, ont, à certains moments et sous des formes diverses, exprimé la crainte que la protection de la société s'oppose au respect des droits de l'individu. La mesure de sûreté serait attentatoire à la liberté individuelle parce que, dans sa nature propre, elle tend à l'indétermination ; et l'individualisation même, au-delà d'un certain point, menacerait l'intégrité et l'inviolabilité de la personne humaine.

En dehors de ces controverses de caractère général, on s'est plu à souligner de façon plus précise les dangers que l'enquête médico-physique et sociale ne manque pas de présenter en fait. Il est clair que l'enquête sociale peut éveiller des suspicions graves dans l'entourage de l'intéressé, créer des inimitiés et empêcher finalement son reclassement futur, tandis que la question de savoir jusqu'à quel point les services sociaux peuvent rechercher ou divulguer certains renseignements, pose, pour ces services, un très sérieux problème. Quant à l'enquête psycho-physique, elle a pris, avec les moyens d'investigation modernes, une importance considérable. Mais ces moyens ne peuvent-ils pas porter atteinte à la dignité de la personne humaine ? On s'est demandé, par exemple, dans quelle mesure on pouvait imposer au délinquant une prise de sang, un examen par les tests, un recours à la psychanalyse ou l'emploi de la narco-analyse ou du narco-diagnostic.

Ces problèmes prennent une importance particulière sur le terrain de la procédure criminelle. Dans tous les systèmes modernes l'inculpé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été judiciairement constatée. Le principe, consacré par la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789, a été repris dans la déclaration universelle adoptée par les Nations Unies en 1948 (article 11). Le principe est complété par un article 12 prohibant toutes immixtions arbitraires contre la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance ; et l'article 5, de son côté, interdit les peines ou traitements corporels inhumains ou dégradants.

On s'est dès lors demandé comment il était possible de concilier ces principes avec la possibilité d'imposer au délinquant un examen scientifique corporel, psychologique ou social qui, en fin de compte, aboutit à menacer le for intérieur de l'individu. En tout-cas, avant le jugement de condamnation, tout le monde s'est montré d'accord pour assurer le respect absolu des droits de la défense. Certains ont craint que l'enquête de personnalité pût porter



également sur la matérialité du fait. D'autres ont invoqué la notion traditionnelle du droit au silence, voire du « droit au mensonge ». Enfin, le problème de la communication à la défense des résultats de l'observation scientifique a soulevé quelques questions délicates, sur lesquelles il faudra revenir.

Ainsi est apparue l'idée que les garanties étaient nécessaires en matière d'observation scientifique du délinquant. Reste à savoir comment les systèmes positifs se sont efforcés de les assurer.

A cet égard, deux courants principaux se sont fait sentir en droit moderne : l'un tend à assurer ces garanties par une réglementation légale de l'observation scientifique. L'autre cherche à les assurer par une conception générale de la procédure et du rôle du juge pénal dans laquelle doit s'insérer cette observation scientifique. D'une façon schématique, on peut dire que géographiquement le premier courant est celui des pays latins ou continentaux, tandis que le second est celui des pays anglo-américains. Il importe de les reprendre rapidement avant de dégager, pour conclure, quelques orientations comparatives synthétiques.

Certains systèmes ont organisé une réglementation légale de l'observation des délinquants. A cet égard plusieurs procédés sont possibles, dont les deux principaux consistent, soit à édicter des interdictions, soit à établir des contrôles de l'examen scientifique.

Dans plusieurs législations, on trouve des interdictions expresses prononcées par la loi. Certains pays vont même jusqu'à interdire avant le jugement toutes autres observations que l'examen psychiatrique. C'est la règle édictée par l'article 314 du Code de procédure pénale italien de 1930. On la retrouve également dans un arrêté luxembourgeois du 31 janvier 1950 et dans le Code pénal yougoslave de 1951. En Finlande, seul le « tribunal de prison » peut ordonner (et en règle générale doit même ordonner) une observation du délinquant, qui n'intervient donc qu'à une phase post-judiciaire et pour fixer le traitement pénitentiaire qu'il convient d'appliquer au condamné.

Sans aller aussi loin, des législations interdisent seulement certains procédés particuliers d'investigation. C'est en se fondant sur cette pratique que divers organismes, comme en France par exemple l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris, ont proposé l'interdiction légale de la narco-analyse.

Beaucoup plus souvent, les législations positives se bornent à établir des contrôles de l'examen scientifique. Dans un premier système on décide que l'étude de personnalité n'est possible que dans les cas prévus par la loi et lorsqu'elle est ordonnée par décision judiciaire. C'est ce que l'on a souvent demandé en Belgique pour la constitution du « dossier de personnalité ». Ce système est d'application facile dans les pays qui connaissent le juge d'instruction et dans les cas où une information préalable est ordonnée. Il soulève quelques difficultés lorsque la poursuite a lieu sur citation directe ou selon la procédure du flagrant délit. On discute alors sur le point de savoir si la décision peut émaner du Parquet.

D'autres législations exigent le consentement exprès et préalable de l'inculpé. C'est le système admis en général par les auteurs partisans de l'utilisation du narco-diagnostic, voire même de la narco-analyse. On l'a parfois demandé également lorsqu'il s'agit de procéder à une enquête com-

plète de personnalité et le Code pénal yougoslave, qui prohibe l'examen pré-judiciaire, subordonne l'observation post-judiciaire du condamné au consentement de ce dernier.

La grande majorité des législations positives se borne cependant à organiser un contrôle proprement dit des expertises scientifiques. Ce contrôle résulte d'abord de la règle généralement admise que l'expertise ne constitue jamais qu'un avis qui n'est pas obligatoire pour le juge. Beaucoup de lois énoncent expressément cette règle, que l'on retrouve par exemple dans le dernier Code de procédure pénale promulgué, le Code pénal bulgare de 1951. Là même où elle n'est pas formellement dénoncée par la loi, elle est admise par la pratique. Un autre système de contrôle consiste à prévoir la désignation obligatoire de deux experts : c'est le système norvégien.

On peut aller plus loin en organisant une véritable contradiction de l'expertise. Selon l'article 323 du Code de procédure pénale italien, le prévenu peut être assisté, dans l'expertise mentale, de conseils techniques (*consulenti tecnici*). Dans d'autres systèmes, il existe à la fois un expert de la défense et un expert de l'accusation ou du juge d'instruction. C'est le régime de l'*expertise contradictoire*, recommandé avant la guerre par le Conseil supérieur de Prophylaxie criminelle en France.

On admet en tout cas généralement que l'expert doit être réduit à son rôle purement scientifique, qui consiste à examiner la personnalité du délinquant et non l'imputabilité ou la matérialité des faits. La règle est affirmée en particulier par le droit positif danois.

Dans d'autres législations, on s'efforce de limiter la durée des expertises afin que celles-ci n'aboutissent pas à une prolongation éventuelle de la détention préventive. La question s'est posée en particulier pour le placement des délinquants dans des centres d'observation. Mais plusieurs difficultés résultent ici du fait que les spécialistes ne sont pas d'accord sur la durée minimum exacte d'un examen scientifique.

Enfin les lois, ou du moins les systèmes positifs organisent la communication obligatoire et la libre discussion des résultats de l'examen scientifique. On peut affirmer qu'au xx<sup>e</sup> siècle cette règle est une véritable règle de droit commun législatif. Chaque système détermine la forme de la communication au juge, qui est généralement écrite dans les pays continentaux alors qu'elle est ordinairement orale dans les pays anglo-américains. Dans ces derniers systèmes, la pratique du contre-interrogatoire s'applique également aux experts qui viennent déposer à la barre. Mais on touche ici déjà à une deuxième forme de l'organisation des garanties du délinquant sur laquelle il convient de donner quelques indications.

Les pays anglo-américains font en effet reposer les garanties du délinquant sur la conception générale de la procédure criminelle et du rôle qu'ils attribuent au juge dans le procès pénal. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner en détail ce système. Il suffit de rappeler le principe de la passivité du juge pénal anglais, considéré comme arbitre impartial du duel qui se joue devant lui entre l'accusation et la défense. Le juge est considéré ici comme le gardien du droit en face du jury maître du fait. Il en résulte un régime strict de l'administration et même de l'admissibilité des preuves en justice sous le contrôle du juge, qui ne prend jamais parti avant la déclaration de culpabilité et veille à ce que rien d'extérieur ne vienne influencer le jury. D'où

l'interdiction de fournir au jury tout renseignement de personnalité, même concernant les antécédents judiciaires du délinquant, avant le verdict.

La procédure pénale anglo-américaine repose en effet sur la distinction essentielle de la *conviction* et de la *sentence*. Il y a là deux phases successives entre lesquelles le procès pénal est divisé. La première a pour objet de décider la matérialité et l'imputabilité du fait : il s'agit de savoir si l'accusé est ou non « coupable ». S'il est reconnu coupable, on passera, dans la deuxième phase, à la détermination de la sentence qui doit lui être appliquée. Dans ce système, aucun examen de personnalité n'est logiquement possible avant la *conviction*.

Ce système a des avantages évidents, puisqu'il supprime en fait la plupart des objections juridiques à l'examen scientifique. Il élimine d'autre part automatiquement la possibilité de certains abus et la confusion parfois redoutée entre l'enquête de personnalité et l'enquête de police. Il permet enfin un meilleur examen scientifique, car le délinquant a eu toutes ses garanties judiciaires à la phase de la conviction, et, reconnu coupable, se prête désormais mieux à l'observation.

Le système, tel qu'il est pratiqué dans les pays anglo-américains, ne va pas cependant sans soulever quelques critiques. En Amérique, des voix nombreuses se sont élevées ces dernières années contre la comparution des experts à la barre et l'application qui leur est faite de la *cross examination*. D'autre part, et surtout, dans son application traditionnelle, le système anglais accentue le caractère de « duel judiciaire » du procès pénal classique ; et il enferme le juge dans un rôle purement juridique et procédural qui ne le prédispose pas à tirer tout le parti possible de l'observation individuelle concrète.

Ces quelques observations permettent de souligner pour finir, les principales orientations comparatives qui se dégagent du droit moderne.

La première consiste à noter, dans tous les systèmes, un certain désarroi qui se manifeste d'ailleurs sous des formes diverses. Il existe un mouvement européen, ou plus exactement continental en faveur de la division du procès pénal en deux phases. Ce système a été préconisé en Suède et dans les pays scandinaves en considération du choix individualisé de la mesure à appliquer au délinquant. En Belgique, le système a été préconisé pour la constitution et l'utilisation du dossier de personnalité. En France, on a fait valoir l'avantage qu'il présenterait quant à l'admission de la probation pour les adultes, qui suppose un examen personnel du délinquant. Le système, appliqué avec souplesse, semblerait du reste assez facilement assimilable par le droit franco-belge, qui l'a d'ailleurs connu et pratiqué en matière criminelle devant les Assises. Mais la division du procès en deux phases, prévue par la procédure criminelle, a été pour ainsi dire petit à petit éliminée ou amoindrie par les doctrines néo-classiques, où la « conviction » entraînait automatiquement le prononcé d'une peine légale et rétributive. C'est donc bien la nécessité de l'observation préalable à la sentence qui fait réapparaître l'utilité de la division du procès en deux phases, mais en la présentant sous un jour tout à fait nouveau.

D'autre part et parallèlement un mouvement existe dans les pays anglo-américains et particulièrement aux Etats-Unis pour repenser et dépasser la division traditionnelle du procès en deux phases. Certains criminalistes américains demandent en effet, non seulement deux phases distinctes de la pro-

cédure, mais deux organismes différents de décision. La phase de la « conviction » continuerait à appartenir à une juridiction traditionnelle, où un juge juriste dirigerait le procès pénal classique ; mais la « sentence » serait rendue par un organisme nouveau, de caractère extra-judiciaire et selon une procédure extra-juridique statuant non en droit, mais sur les résultats de l'examen scientifique appréciés par des techniciens spécialisés. C'est le système de la *Youth Authority*, introduit en Californie d'abord et dans plusieurs Etats des Etats-Unis pour les jeunes délinquants, et que l'on tend à appliquer aujourd'hui dans certains Etats aux délinquants majeurs (*Adult Authority*). Certains auteurs, comme M. Sheldon Glueck, y voient le système de l'avenir. En Finlande, le *Tribunal de prison*, qui fixe et modifie le traitement pénitentiaire, relève de la même idée ; et aux Pays-Bas, depuis plus de trente ans, quelques auteurs réclament la constitution d'une *chambre de fixation des peines* composée des spécialistes des questions sociales et psychologiques, en utilisant les résultats d'un examen scientifique du délinquant.

Ces divers mouvements dénotent en réalité un malaise général plus profond. Le procès pénal classique, même avec l'adjonction de la division du procès en deux phases, n'assure jamais que la protection *juridique* du délinquant. Il cherche à éviter l'erreur judiciaire, mais ne se préoccupe pas ou presque pas de l'erreur de diagnostic pénitentiaire, c'est-à-dire de l'erreur dans la détermination du traitement de resocialisation. A cet égard, le délinquant demeure sans garantie et sans défense dans le procès pénal.

Bien plus, les garanties traditionnelles peuvent se retourner contre le délinquant qu'elles avaient pour but de protéger. Il en est ainsi spécialement de la communication des pièces ou de la publicité des débats considérée partout comme des garanties essentielles de la défense. Les savants ont depuis longtemps insisté sur le danger que pouvait présenter la communication à l'intéressé d'un rapport psychiatrique ou du résultat des tests dont il a fait l'objet. Les débats oraux et contradictoires peuvent eux-mêmes être extrêmement nuisibles pour l'intéressé lorsqu'il s'agit pour lui d'entendre certains témoignages ou la discussion de certaines parties de l'enquête sociale. Déjà la pratique des tribunaux pour enfants, dans les systèmes les plus évolués, permet d'exclure le jeune délinquant des débats pendant certains témoignages ou certaines discussions des rapports d'experts. Les juristes classiques protestent quelquefois, en voyant là une atteinte aux droits de la défense. L'objection n'est pas très pertinente en droit, car le défenseur, lui, n'est et ne peut jamais être exclu du débat. Mais la vérité est qu'il y a conflit ici entre la garantie juridique ancienne et la garantie criminologique nouvelle où la protection du délinquant doit se réaliser par dérogation aux règles du droit traditionnel. Le Code de procédure pénale de Neuchâtel, dans son article 199, n'hésite pas à permettre au président d'ordonner l'éloignement du prévenu d'un débat si les révélations d'un expert peuvent être nuisibles pour sa santé. On retrouve la même règle dans l'article 304 du Code de procédure pénale néerlandaise et le même système existe au Danemark, par décision spéciale du juge.

Si l'on y réfléchit, d'ailleurs, à la lumière de l'expérience comparative, on aboutit à cette conclusion qu'à vrai dire le conflit n'est pas, ou n'est pas seulement entre les garanties anciennes et les garanties nouvelles. Il n'est même pas entre le système traditionnel de la protection juridique et les procédés modernes d'investigation scientifiques, mais bien entre deux concep-

tions totalement opposées du procès pénal. La première est celle qui voit dans ce procès la vieille lutte de l'accusé contre la poursuite, ce combat théâtral où tous les coups sont bons pour éviter ou pour imposer la peine légale. La seconde est celle qui cherche à réaliser un procès nouveau de défense sociale qui, comme l'a fort bien montré M. Graven, doit cesser d'être ce vieux « duel judiciaire » pour rechercher, à la lumière de l'enquête de personnalité, le meilleur moyen de protection, à la fois individuel et social.

Certains ne manqueront pas de dire que l'adoption de cette conception nouvelle reste problématique sinon chimérique dans la plupart des droits positifs. On peut observer cependant que ce procès pénal de défense sociale est celui qui existe déjà pour les mineurs dans les systèmes modernes, à la satisfaction de tous, et que néanmoins un tel système eût paru, lui aussi, chimérique, aux rédacteurs de la loi de 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, ou même aux promoteurs de la loi de 1912, sur les tribunaux pour enfants. C'est en fin de compte dans le juge de défense sociale lui-même et dans la conception qu'il se fait de son rôle que le délinquant trouve ses garanties essentielles, à tel point qu'il n'a plus besoin alors des garanties juridiques extérieures anciennes. On ne peut qu'indiquer pour terminer, cette tendance en spécifiant bien que, dans les pays latins ou continentaux, elle n'aboutit nullement à recourir à des organismes extra-judiciaires. Mais, là où la loi l'organise, notamment pour les mineurs, elle le fait, consciemment ou non du reste, par suite de la nécessité où elle se trouve de permettre au juge de « connaître » le délinquant et d'utiliser de la façon la plus complète les résultats de l'observation scientifique dont il a été l'objet, sans que cette utilisation puisse revenir en quoi que ce soit au système entièrement aboli des « peines arbitraires ».

---

## L'EXAMEN MEDICO-PSYCHOLOGIQUE ET SOCIAL

### Introduction du point de vue de la pénologie

par Jean PINATEL

*Inspecteur Général de l'Administration*

*Professeur à l'Institut de Criminologie de l'Université de Paris*

*Secrétaire Général de la Société Internationale de Criminologie*

Le droit des mineurs est devenu en France une branche évolutive de la criminologie parce qu'il a intégré l'examen médico-psychologique et social dans sa procédure. Aujourd'hui, on ne peut plus accuser un juge des mineurs français de « négligence grave » à l'exemple du médecin qui, sans avoir préalablement examiné son malade, lui prescrirait un traitement. Mais l'accusation de Kate Friedlander est encore pleinement valable à l'égard du juge des adultes car en ce qui les concerne, l'examen médico-psychologique et social, lorsqu'il intervient, n'est effectué qu'à la phase de l'exécution. Alors il est déjà trop tard, car en dépit des procédés d'individualisation administrative attestant le divorce qui existe entre notre système pénal et notre système pénitentiaire, les jeux sont faits pour l'essentiel, c'est-à-dire la détermination de la nature de la peine et de sa durée.

La question qui se pose est donc de savoir pourquoi une telle situation existe, quelles en sont les raisons profondes, quels sont les obstacles qui s'opposent à l'intégration de l'examen médico-psychologique et social dans notre système pénal, c'est-à-dire, en définitive à orienter ce système pénal dans le sens du traitement et du reclassement social et non plus dans celui de l'aveugle répression. La nécessité d'une telle mise au point est évidente pour introduire le point de vue pénologique dans l'étude de l'examen médico-psychologique et social. Mais il ne faut pas se dissimuler que les difficultés que soulève cette introduction sont nombreuses car elles découlent de la diversité des conceptions qui règnent sur la définition de la pénologie. Il convient donc avant toute chose de tenter de définir exactement la pénologie. Alors seulement, il sera possible de dégager des grandes lignes de son évolution historique des données susceptibles d'éclairer les problèmes posés, sur le plan de l'actualité, par l'examen médico-psychologique et social.

#### I. — Définition de la pénologie

Sous la diversité des conceptions que l'on trouve à propos de la définition de la pénologie, on décèle, en réalité, deux courants fondamentaux : le premier est celui qui assimile pénologie et science pénitentiaire ; le deuxième est, au contraire, celui qui les distingue mais tend à faire de la pénologie une criminologie appliquée.

##### A. — Assimilation de la Science Pénitentiaire et de la Pénologie

L'assimilation de la science pénitentiaire et de la pénologie est une conséquence directe d'un fait historique capital : la substitution des peines privatives de liberté aux peines corporelles en tant que moyen principal

de répression, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle sous l'influence de la philosophie de l'époque. L'immense portée sociologique de cet événement a été soulignée plus tard avec force par Durkheim : « Les peines privatives de liberté et de la liberté seule, pour des périodes de temps variables, selon la gravité des crimes — a-t-il constaté — tendent de plus en plus à devenir le type normal de la répression. »

On sait combien ce nouveau système pénal s'harmonisait avec le génie du nouveau droit public issu de la Révolution Française. Il convient ici d'en dégager une conséquence essentielle. C'est, qu'en effet, la privation pénale de la liberté allait exiger une transformation profonde de la conception du rôle de la prison. Celle-ci avait été utilisée jusqu'à cette époque, et en particulier dans l'Ancienne France, comme un instrument policier de détention préventive, uniquement orienté vers la neutralisation et la garde des prévenus. Or, voici qu'elle devenait soudainement un moyen d'exécution pénale, sans même que l'on se soit demandé si elle jouait remplir cette fonction et, dans l'affirmative, comment elle pourrait parvenir à s'adapter à elle. Dans ces conditions, force fut d'édifier *a posteriori* une théorie de l'emprisonnement.

C'est dans ce but, que les premiers publicistes, qui s'occupèrent en France d'étudier systématiquement le système pénitentiaire, firent converger leurs efforts de 1830 à 1880. Tout gravitant pour eux autour de la prison, il convenait d'en pénétrer les mécanismes, d'en améliorer les rouages, d'en perfectionner les résultats.

Cette étude systématique du régime pénitentiaire, à laquelle resteront attachés les noms de Dupétioux en Belgique et de Lucas en France, a été effectuée sans que l'on ait songé à évoquer l'existence d'une science autonome. De ce fait la bibliographie témoigne : ce n'est qu'aux alentours de 1880 qu'apparaît spontanément le terme de « science pénitentiaire ». Jus- qu'alors on rencontre surtout les expressions d'études, systèmes, questions pénitentiaires.

Or, chose curieuse, voici qu'à peine constituée la science pénitentiaire ne se limite plus à la théorie de l'emprisonnement. Peu à peu les Congrès Pénitentiaires Internationaux traitent des questions relevant du droit criminel. De même en France à partir de 1893 la Société Générale des Prisons étend ses travaux au domaine juridique. Dès lors, il ne restait plus qu'à faire de la science pénitentiaire une discipline juridique et de l'assimiler verbalement à la pénologie avec le Doyen Cuche pour l'intégrer dans un cours de droit criminel. Ainsi, par exemple, dans l'ouvrage classique de Donnedieu de Vabres, le chapitre consacré au régime des peines, englobant les peines personnelles et les peines réelles, débute par cette définition : « Les matières comprises dans cette étude sont l'objet d'une science distincte : la science pénitentiaire : elle traite des questions relatives à l'exécution des jugements et des arrêts. »

Mais, tandis que cette assimilation verbale se produisait entre la pénologie et la science pénitentiaire, tandis que cette dernière prenait un caractère juridique accentué et partant se sclérosait dans des apriorismes rigoureux, une administration pénitentiaire en proie à des difficultés financières permanentes, s'efforçait vainement de résoudre le problème, véritable quadrature du cercle, qui lui était imposé du haut des chaires : faire de la prison un instrument de régénération pour les condamnés et d'effroi pour les

candidats au crime. On lui demandait de courir à la fois le lièvre de l'amendement et de l'exemplarité. Et, pour compliquer la difficulté, on désirait que tout cela fut accompli en considérant le détenu comme un sujet de droit, en garantissant ses droits subjectifs et en élaborant un droit pénitentiaire définissant les rapports du détenu et de la société.

Il fallait bien pourtant que les questions réelles, que les problèmes particuliers de cette administration fussent évoqués et traités. Aussi, une réaction se dessina-t-elle contre l'artificielle confusion de la science pénitentiaire et de la pénologie. Désormais il est admis que la science pénitentiaire se limite à l'étude des questions qui se rattachent à l'administration des prisons et que la pénologie, elle, est autre chose.

B. — *Autonomie de la Pénologie par rapport à la Science Pénitentiaire  
Son identification à la Criminologie Appliquée*

La pénologie, en effet, se situe dans une autre perspective que celle de l'administration des prisons ou du droit criminel. Elle est une sociologie pénale, c'est-à-dire qu'elle étudie les fonctions que la peine remplit, dans les sociétés ainsi que les moyens qui sont mis en œuvre pour organiser l'adaptation de la peine et ces fonctions. Ainsi, la pénologie est avant tout la science de la peine et sa définition suppose donc que la peine soit, au préalable, elle-même définie.

Qu'est-ce donc que la peine ? Pour les juristes, la peine est un châtiement légal, destiné à sanctionner l'auteur d'une infraction. C'est l'infraction qui détermine la mesure de la peine, c'est-à-dire que pour des infractions identiques, des châtiments identiques doivent être prononcés. Leur durée doit être rigoureusement déterminée s'il s'agit de peines privatives de liberté. Mais à côté de la peine, les juristes reconnaissent l'existence de mesures de sûreté qui, elles, n'ont pas de caractère répressif, sont prises en considération de la personne du délinquant et peuvent être indéterminées quant à leur durée. Le type de ces mesures nous est donné par la mesure éducative prise à l'égard des mineurs ou encore par la mesure de défense sociale prise en Belgique à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude.

Il s'ensuit donc que, si la pénologie devait adopter la terminologie juridique, elle aurait un domaine assez restreint. Certes la notion de peine afflictive, de peine-châtiment demeurera sans doute un des fondements de tout système à venir, car l'expérience prouve qu'il est vain d'entreprendre contre elle une lutte sans discernement, puisqu'aussi bien l'organisation même des mesures de sûreté exige qu'il y soit fait appel. Mais on peut très bien concevoir qu'il s'agisse là d'un ultime remède, et que le domaine de la peine soit largement entamé au profit de la mesure de sûreté. Dès lors, le domaine de la pénologie serait très limité au profit de la science des mesures de sûreté ou criminologie appliquée, cette dénomination résultant du fait que la mesure de sûreté est un instrument de technique juridique destiné à mettre en œuvre le système d'inspiration criminologique dont les grandes lignes ont été dégagées dans le domaine des mineurs.

Mais heureusement la pénologie n'est pas une discipline juridique et, partant, elle n'est pas obligée de définir la peine comme les juristes la définissent. Pour elle, la peine est une réaction provoquée dans la société par une infraction. Or, il est indéniable que même une mesure éducative



prise à l'égard d'un mineur délinquant est une réaction provoquée dans la société par une infraction. Il en découle pratiquement que pénologie et criminologie appliquée n'ont pas besoin d'être distinguées. C'est ce que, pour leur part, ont très bien compris les américains qui, dans leurs ouvrages de sociologie criminelle, étudient sous le titre de criminologie les facteurs et les lois de la criminalité ainsi que les applications qui en découlent.

Cette liaison de la criminologie et de la pénologie, leur interpénétration et leur interdépendance, ne sont que la manifestation d'un phénomène nouveau qui, au point de vue sociologique, est aussi important que la substitution à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle des peines privatives de liberté aux peines corporelles : ce phénomène, c'est l'introduction de la méthode expérimentale en droit pénal, introduction qui fut l'œuvre des positivistes italiens à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle.

C'est, en tout cas, ce phénomène qui domine l'évolution du problème de l'examen médico-psychologique et social dans la pénologie contemporaine.

## II. — Le développement du Problème de l'Examen Médico-Psychologique et Social

Le développement du problème de l'examen médico-psychologique et social depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle a passé par différentes phases. Sans s'abuser outre mesure sur les excès d'une sociologie volontairement simplifiée dans un but d'explication didactique, on peut distinguer dans l'évolution du problème quatre phases principales : la phase criminologique, la phase pénitentiaire, la phase judiciaire et la phase légale.

### A. — La Phase Criminologique

La phase criminologique de l'histoire de l'examen médico-psychologique et social remonte à Lombroso et à son *Tableau didactique pour l'étude de l'homme criminel* établi avec Benelli et Tamberrini.

Il n'est pas sans intérêt aujourd'hui de se reporter au rapport présenté par Lombroso au Congrès International Pénitentiaire qui s'est tenu à Saint-Pétersbourg en 1890. Il fut, en effet, tenté par la question suivante, alors mise au programme : « Convient-il d'organiser l'enseignement de la science pénitentiaire et par quels moyens pourrait-on y joindre l'étude positive des faits et des questions d'application, sans troubler le fonctionnement des services et préjudicier au rôle de l'administration ? » Il en profita pour poser le problème de l'étude de l'homme criminel. « On croyait dans les temps anciens — disait-il — que l'on pouvait étudier la maladie au lieu du malade, le crime et non le criminel. » Et il ajoutait : « Il est inutile de dire combien cela a été nuisible, car le même crime pouvait être commis par passion, dans un accès de délire, par suite d'un vice inné, et selon les cas, il faudrait des peines spéciales. La lutte inutile, et ce qui est pis, inutilement coûteuse, qu'on a soutenue jusqu'à présent contre le crime, dont la récidive va toujours en augmentant, sert à démontrer l'effet de nos erreurs. Même — précisait-il — abstraction faite de cette faute, la nécessité de l'étude du criminel s'impose en obéissance aux vieilles maximes des sciences carcéraires d'après lesquelles on doit traiter les criminels individuellement, modifier le traitement suivant le caractère personnel, si l'on veut obtenir

un résultat quelque peu satisfaisant. Comment pourra-t-on donc pratiquer la libération conditionnelle, administrer avec succès une maison de correction, sans étudier individuellement le crime ? »

Quelques années plus tard, le VI<sup>e</sup> Congrès d'Anthropologie criminelle qui s'est tenu à Turin en 1906 à l'occasion du jubilé scientifique de Lombroso proclama que : « Tout traitement des jeunes criminels comme celui de ceux qui risquent de le devenir, pénal ou de préservation devra être précédé nécessairement par des examens médico-psychologiques de l'individu et des renseignements sur son ascendance. »

Par ailleurs, il indiqua qu'au « point de vue théorique comme au point de vue pratique, le traitement des jeunes criminels pourra et devra être le prototype pour le traitement des adultes. »

Dès lors, la phase pénitentiaire pouvait commencer.

### B. — *La Phase Pénitentiaire*

Sur le développement de cette phase pénitentiaire tant pour les mineurs que pour les adultes, on trouvera d'excellentes indications dans le chapitre VI intitulé « On the examination and treatment of criminals. Criminological Training of officials » de l'ouvrage fondamental de M. Olof Kinberg *Basic Problems of Criminology*. Il est incontestable que s'il existe aujourd'hui des « laboratoires d'anthropologie pénitentiaire » en Belgique, des « Instituts de classification » aux États-Unis, des « Cliniques de Criminologie » en Amérique Latine, des « Centres d'Observation » dans les Pays Scandinaves, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la France, l'Italie et le Portugal, c'est à la criminologie scientifique, à Lombroso, qu'on le doit.

Il nous est impossible d'entrer ici dans le détail de la création et du développement de ces organismes. Il nous suffira d'évoquer la grande figure et l'œuvre admirable du grand criminologue belge Vervaeck. Déjà avant la guerre de 1914, ce disciple de Lombroso avait étudié une série de détenus mais son œuvre ne put vraiment s'épanouir que lorsque furent créés, sous l'impulsion énergique du ministre Vandervelde, les laboratoires d'anthropologie pénitentiaire en 1919. Quelques années plus tard, en 1925, se réunissait à Londres un Congrès International Pénitentiaire qui mit à son programme la question suivante : « Est-il désirable que des services soient installés dans les établissements pénitentiaires pour l'étude scientifique des détenus ? » Ce fut l'occasion pour Vervaeck, dont le rapport demeure fondamental, d'affirmer qu'« on ne peut songer, sans étude scientifique préalable, méthodique et approfondie de chaque cas, à fixer un traitement rationnel et efficace de la délinquance ». Il ajoutait : « à notre avis, tout régime pénitentiaire qui n'est pas basé sur l'étude méthodique des causes de la délinquance et de leurs réactions individuelles chez les condamnés qu'il cherche à influencer, ne peut être qu'empirique, son efficacité sera limitée et parfois même ses conséquences peuvent être funestes, le détenu quittant la prison affaibli physiquement, aigri et déprimé, ayant perdu l'habitude du travail. »

C'est à Vervaeck qu'il faut rattacher le mouvement de spécialisation des établissements pénitentiaires : prisons-hôpitaux, prisons-écoles, prisons agricoles. Grâce à lui, un grand pas a été fait quant à l'organisation du traitement de la délinquance, encore que son œuvre ne soit positive qu'à l'égard du cadre de ce traitement mais non à l'égard de son contenu. Il suffit, en

effet, de se référer à ses études postérieures pour voir qu'il ne lui a pas été donné de s'élever au-dessus de la banalité habituelle des principes de rééducation pour le traitement des délinquants. Il faut d'ailleurs se garder de lui jeter la pierre : nous n'en savons pas aujourd'hui beaucoup plus qu'hier sur ce chapitre.

### C. — *La Phase Judiciaire*

Le Congrès International Pénitentiaire de Londres avait posé à propos des laboratoires d'anthropologie pénitentiaire une question complémentaire. « Ne convient-il pas — demandait-on — d'utiliser le même organisme dans le but de provoquer l'examen des inculpés suspects de quelque déficuosité mentale avant qu'ils soient traduits en justice ? » C'était là aborder le problème judiciaire.

Dans son rapport, Vervaëck constatait qu'à maintes reprises les visiteurs des laboratoires de Belgique « tant juristes, magistrats ou avocats que les médecins et aussi des fonctionnaires chargés de missions d'études ont formulé spontanément l'opinion suivante : « Il serait plus logique d'examiner le délinquant avant qu'après sa condamnation, car il est plus utile encore de pouvoir le juger en connaissance de cause que de le traiter en prison. » Il n'est pas « douteux — poursuivait-il — que l'examen médical systématique des inculpés ne constitue une réforme urgente qui peut se réclamer d'arguments décisifs. » La preuve en résidait selon lui dans le fait que les trois quarts de la population pénitentiaire sont constitués par des malades, dont certains méconnus, et surtout par des sujets atteints de troubles de l'intelligence et du caractère. Or « quand il s'agit d'un inculpé fortuné, son défenseur intervient en temps opportun pour signaler les tares de son client et réclamer une expertise mentale ; pour les indigents, les sujets âgés, les étrangers, les récidivistes auxquels leur famille ne s'intéresse plus, en raison souvent de leurs tares et de leurs vices, il en est tout autrement. Si le service d'anthropologie pénitentiaire ne signale pas au parquet les tares et troubles de l'esprit qu'ils semblent présenter, ils risquent beaucoup de passer inaperçus. »

Mais, il ne se dissimulait nullement que « cet examen, forcément objectif et sommaire, pratiqué en dehors de toute préoccupation pénale et sans tenir compte des éléments matériels et psychologiques du délit, ne pourra en aucun cas servir de base à l'appréciation de la responsabilité pénale ; il ne saurait être qu'un examen de dépistage, permettant au magistrat d'examiner, en connaissance de cause, si les inculpés dont il instruit l'affaire doivent être soumis à l'expertise mentale. » Et il ajoutait : « il faut éviter au surplus que l'opinion du psychiatre pénitentiaire ne vienne entraver, de quelque manière que ce soit, la liberté de ce magistrat, tant au point de vue de la décision de l'expertise que du choix de l'expert à qui elle sera confiée ; enfin, il devrait être entendu que cette opinion du psychiatre pénitentiaire, formulée hâtivement et théoriquement, en vue de signaler l'utilité d'un examen mental méthodique, ne puisse être invoquée pour contredire les conclusions de l'expertise médico-légale. »

Le Congrès International Pénitentiaire de Londres devait finalement voter un vœu souhaitant que « tous les détenus, les prévenus comme les condamnés, soient soumis à un examen physique et mental ». Il s'ensuivit la création dans les prisons d'annexes psychiatriques qui sont des organis-

mes de dépistage des maladies mentales, des insuffisances intellectuelles et des déséquilibres du caractère, tout au moins en Belgique, où depuis 1930, les délinquants atteints de ces maladies ou de ces troubles comme d'ailleurs les délinquants d'habitude ont un statut spécial, un statut de défense sociale, les exemptant de toute responsabilité pénale. En France, le rôle des annexes psychiatriques est moins ample car nous n'avons pas de législation de défense sociale comparable à celle de Belgique.

On se trouve ainsi amené à poser le problème légal.

#### D. — *La Phase Légale*

Les données qui ont été dégagées tant sur le plan criminologique que sur le plan pénitentiaire et judiciaire nous ont montré que l'examen médico-psychologique devrait être dans un système de responsabilité pénale un instrument de dépistage et dans un système pénitentiaire un instrument de traitement. Mais la question se pose de savoir si à l'aide de ces seules données le problème légal peut être valablement étudié.

Ce qui frappe, en effet, lorsqu'on se penche sur ces données c'est leur caractère exclusivement médico-psychologique, c'est l'absence de tout accent mis sur le caractère social de l'examen. Il est juste pourtant de considérer que Vervaeck a insisté sur la nécessité « d'enquêtes de contrôle » dans le milieu familial et social, mais il n'en reste pas moins que son horizon social est demeuré assez étroit. Ceci est d'autant plus étonnant que dans un pays voisin, la Hollande, on avait vu, dès 1907, la Société pour l'amélioration morale des prisonniers réussir à faire admettre que, après un examen social du cas, le parquet pouvait remettre la poursuite, à condition que le prévenu se placât sous la surveillance de cet organisme de patronage. C'était là, somme toute, une application du système anglo-saxon de probation, connu en France, mais pour les mineurs seulement sous le nom de liberté surveillée. L'originalité du système néerlandais qui a été perfectionné et étendu par la suite, c'est le caractère exclusivement social de l'examen qui ouvre la porte à cette mesure.

Ceci nous amène à observer que le système de probation, qui n'est d'ailleurs qu'une des modalités d'un vaste système de « cure libre » jouit aujourd'hui de la faveur générale et se développe dans la mesure où l'on considère que la prison n'est pas le cadre le plus adéquat pour le traitement. Celui-ci, dès lors, se conçoit comme pouvant être effectué en milieu libre ou en institution. Une option fondamentale se pose ainsi au juge dont la solution sera dominée, il faut bien le dire, tout autant par des données médico-psychologiques que par des données sociales.

Ainsi, en définitive, l'examen médico-psychologique et social est un instrument qui peut être utilisé aux fins suivantes :

1° Au stade de l'instruction pour dépister les maladies mentales, les troubles de l'intelligence et du caractère et provoquer une expertise psychiatrique ;

2° Au stade de la sentence pour orienter la décision vers, soit une mesure de cure libre, soit un traitement en institution ;

3° Au stade de l'exécution pour individualiser le traitement pénitentiaire et le reclassement social.

On pouvait donc légitimement espérer qu'à la lumière des données ainsi dégagées la phase légale serait rapidement franchie. Au lieu de cela et malgré la multiplicité des Congrès qui ont envisagé la question (I<sup>er</sup> Congrès International de Criminologie, Rome, 1938 ; I<sup>er</sup> Congrès International de Défense Sociale, San Remo, 1947 ; II<sup>e</sup> Congrès International de Défense Sociale, Liège, 1949 ; XII<sup>e</sup> Congrès International Pénal et Pénitentiaire, La Haye, 1950 ; II<sup>e</sup> Congrès International de Criminologie, Paris, 1950 ; Travaux préparatoires du III<sup>e</sup> Congrès International de Défense Sociale, San Marin, 1951 ; Cycle Européen d'Études de Bruxelles, 1951) il n'en a rien été. Ces assises internationales ont, en réalité, posé plus de problèmes qu'elles n'en ont résolu et c'est sur eux qu'il convient maintenant de mettre l'accent.

### III. — Les Problèmes Soulevés

Les problèmes soulevés en pénologie par l'examen médico-psychologique et social témoignent du caractère de transition qui est celui de notre époque. Envisagés dans une perspective sociologique, ils révèlent l'antagonisme qui existe entre un système répressif dépassé et un système nouveau d'inspiration criminologique qui cherche à se définir aussi bien dans l'ordre scientifique que dans l'ordre judiciaire et administratif.

#### A. — Les Problèmes d'ordre scientifique

Les problèmes d'ordre scientifique gravitent autour des notions de responsabilité, d'état dangereux et de personnalité. L'expérience des rencontres internationales où les discussions souvent trop hâtives demeurent superficielles, révèle qu'on ne peut valablement construire en matière d'examen médico-psychologique et social sans avoir dissipé la confusion que ces notions peuvent susciter.

Sur le terrain de la responsabilité chacun sait aujourd'hui que si le critérium du Code de 1810, qui coïncide avec l'idée que le profane se fait de la question « au moment de l'acte, cet homme savait-il ce qu'il faisait ? Savait-il qu'il ne pouvait pas exécuter cet acte et qu'il était punissable » demeure valable sur le plan de l'imputabilité parce qu'il est légitime de présumer que l'insanité est exclusive de toute *mens rea*, il n'en reste pas moins qu'il est aujourd'hui dépassé dans la mesure où l'on a voulu rattacher à cette notion très simple d'imputabilité celle de liberté morale. C'est à partir de cette notion que l'on a élaboré la théorie de la responsabilité atténuée, en vertu de laquelle les experts psychiatres établissent des pourcentages de responsabilité comme les médecins légistes établissent des pourcentages d'invalidité en matière d'accidents du travail. Mais s'il est exact qu'il existe comme l'a souligné M. E. de Greeff « de nombreux délinquants qui présentent le signe de la responsabilité subjective et qui sont des malades », le problème se pose de savoir quel statut doit leur être réservé ? Faut-il pencher vers la solution belge avec le système dualiste des peines et des mesures de défense sociale ? Faut-il, au contraire — la question d'imputabilité mise à part — élaborer sur le modèle du système français de l'enfance délinquante un statut ne se référant pas à la notion de responsabilité ? Et dans l'hypothèse où un tel statut est élaboré faut-il pour cela renoncer à rechercher le degré de sentiment de responsabilité du sujet, celui-ci n'est-il pas, au contraire, un levier de la rééducation et aussi lorsqu'il dégénère en sentiment de culpabilité un obstacle au traitement ?

Ces questions résolues par la distinction des notions d'imputabilité et de responsabilité, force sera de rechercher un critérium nouveau pour permettre au juge de choisir entre une mesure de traitement en milieu libre ou en institution ou encore à la fin d'un traitement en institution pour décider de l'opportunité d'un régime de reclassement social, qui sera une variété de traitement en milieu libre. C'est ici qu'il faut faire appel à la notion d'état dangereux. Il ne s'agit de rien d'autre comme l'a souligné M. de Greeff que de savoir comment « on va protéger la société tout en envisageant comment on va s'y prendre pour tirer le meilleur parti possible du délinquant et le remettre en équilibre avec cette société ». Mais alors, il devient « nécessaire de rechercher jusqu'à quel point cet individu est capable de s'adapter aux circonstances de la vie, de choisir entre plusieurs alternatives, celle qui ne nuit pas à la société ». Ainsi les vieilles dénominations de redoutabilité, de dangerosité, de témibilité, de périculosité s'apparentent-elles à la notion d'inadaptation sociale aujourd'hui fort en vogue. Il s'agit donc de savoir dans quelle mesure ces notions ouvrent la porte à un diagnostic criminologique et un pronostic social ? Est-il vrai dans cet ordre d'idées que l'état dangereux ou l'inadaptation sociale d'un individu soit fonction de sa normalité ? Quelles seront les données d'un diagnostic clinique de normalité ? Avons-nous des connaissances suffisantes à ce point de vue pour justifier une réforme de la législation. Ou bien, au contraire, le caractère incomplet de nos connaissances ne doit-il pas justifier cette réforme, puisque ce n'est que par l'expérimentation, comme l'a très bien souligné M. Glueck à La Haye, que l'on arrivera à dégager dans ce domaine des normes valables ?

Mais voici, par ailleurs, qu'intervient une notion nouvelle celle de personnalité. Lancée par le I<sup>er</sup> Congrès International de Criminologie elle a été reprise maintes fois depuis lors. Ainsi, une résolution du Cycle Européen de Bruxelles proclame-t-elle que « l'administration de la justice implique une connaissance aussi exacte que possible de la personnalité du délinquant ». Pourtant, ce mouvement enthousiaste et unanime vient d'être sérieusement, sinon arrêté, du moins troublé dans sa marche ascendante par M. E. de Greeff qui, à Bruxelles, s'est déclaré adversaire de l'introduction de cet examen dans la procédure judiciaire et partisan de le cantonner dans la phase pénitentiaire. Il a motivé sa position en disant que si quelqu'un à l'heure actuelle affirme qu'il « peut faire des examens définitifs, on peut le considérer comme incompétent et dangereux » car « dans ce domaine, les choses importantes changent encore tous les jours ».

Cette position doit inciter à la réflexion et conduira à vouloir préciser, d'une part, ce qu'est l'approche de la personnalité en criminologie et à rechercher, d'autre part, quelles en sont les limites. Elle pose, en tout cas, des problèmes judiciaires multiples.

#### B. — *Les Problèmes d'ordre judiciaire*

Les problèmes d'ordre judiciaire qui se posent sont tous dominés par la nature de l'examen que l'on entend intégrer dans la procédure judiciaire. S'agit-il de l'examen de responsabilité que l'on s'obstine à considérer avec une optique de 1810 ? Alors il faut évoquer les méthodes de l'expertise psychiatrique et évoquer les garanties à donner à l'inculpé notamment en ce qui concerne l'utilisation médico-légale de la narco-analyse ? S'agit-il de

l'examen d'état dangereux qui peut s'ordonner autour d'un dépistage psychiatrique et d'une enquête sociale solide ? Alors on soulève la question du secret professionnel des experts, les inconvénients de la publicité de l'audience ? S'agit-il de l'examen de personnalité ? Alors on se trouve, en outre, devant des difficultés nouvelles ; est-il opportun d'orienter la justice pénale sur le terrain de l'appréciation des mobiles et par voie de conséquence sur celle des motivations inconscientes ? Quels sujets doivent-ils faire particulièrement l'objet d'un examen de personnalité ? Peut-on, dès la phase judiciaire, aller assez loin grâce à cet examen pour que les modalités du programme de traitement institutionnel puissent être déterminées ?

Toutes ces questions en sous-entendent d'autres : les juges sont-ils qualifiés pour connaître de tels examens ? S'ils ne sont pas qualifiés faut-il les former et comment ? Ou, au contraire, faut-il les cantonner dans le seul domaine de la décision sur la culpabilité (*conviction du droit anglo-saxon*) et confier à une autorité tout ce qui concerne le traitement (*sentence du droit anglo-saxon*). Mais si l'on n'écarte pas les juges ne convient-il pas, au contraire, de leur faire diriger et contrôler l'exécution ? En toute hypothèse n'est-il pas opportun de diviser le procès pénal en deux phases : l'une se terminant avec la déclaration de culpabilité et l'autre ne se terminant qu'avec le reclassement social ?

Ainsi, déjà, apparaissent sur le terrain judiciaire des questions administratives.

#### C. — *Les Problèmes d'ordre administratif*

Les problèmes d'ordre administratif peuvent sembler moins importants que les précédents. Il n'en est rien cependant car c'est de la valeur de l'exécution que dépend celle d'un système.

Peut-on concevoir, par exemple, que des prévenus libres aillent se faire examiner dans une annexe psychiatrique ou ne convient-il pas de les diriger vers des services d'hygiène sociale déjà existants ? Ne doit-on pas mettre à la disposition du juge local un organisme léger pour tout ce qui concerne le traitement en milieu libre et le reclassement social ? Ne faut-il pas réserver au domaine de l'administration tout ce qui touche au traitement en institution ? Doit-on s'inspirer pour l'organisation des centres d'observation des principes de l'administration pénitentiaire ou de ceux de l'administration hospitalière ? Quels sont les rapports que les organismes administratifs doivent entretenir avec les organismes d'enseignement et de recherche scientifique ? Ces quelques exemples suffisent à montrer l'ampleur des problèmes posés dans l'ordre administratif.

La conclusion qui peut se dégager de ce rapide tour d'horizon c'est que grâce à l'examen médico-psychologique et social, clef de voûte du traitement et du reclassement social, la pénologie se présente de plus en plus comme une criminologie appliquée. Dans cette perspective nouvelle il n'est plus possible d'établir des cloisons étanches entre criminologie et pénologie, entre science d'observation et science d'application.

Il est certain que si Claude Bernard a fait de la médecine autre chose qu'une science d'observation, s'il a pu l'élever au rang de science expérimentale c'est qu'il la concevait essentiellement comme une discipline active ayant pour but une « thérapeutique scientifique réelle ». De même la crimi-

nologie ne peut se contenter d'être une science d'observation, une science passive alors que son but ultime doit être le traitement et le reclassement social. Il ne faut jamais oublier, en effet, que le problème dont la criminologie doit s'occuper est un problème vivant, concret, pratique. Trop de criminologues sont dominés par le souci de la science pure et oublient qu'il existe des tribunaux, des polices, des prisons. Or, tous les jours des infractions à la loi sont commises, des victimes tombent, des crimes se réalisent, des décisions de justice sont rendues, des détenus souffrent. Ainsi, l'expérimentation est-elle en quelque sorte naturelle en criminologie et il apparaît aujourd'hui que l'on peut songer à mettre en œuvre dans le combat quotidien contre le crime les aspects essentiels de la méthode expérimentale.

Le processus à envisager dans cet ordre d'idées est relativement simple. Viendrait, tout d'abord, en présence d'un individu convaincu d'infraction, la phase de l'observation, celle où grâce à l'examen médico-psychologique et social des données multiples seraient dégagées dans l'ordre biologique, psychologique et social sur la personne du délinquant. C'est à partir de ces données que s'effectuerait l'interprétation c'est-à-dire le diagnostic criminologique, le pronostic social, l'élaboration du programme de traitement et de reclassement social. Alors la porte serait ouverte à l'expérimentation, c'est-à-dire à la mise en œuvre de ce programme. L'hypothèse effectuée sur la base des données de l'observation serait contrôlée et vérifiée. Ce contrôle et cette vérification réalisés par une observation continue se prolongeant tout au long de l'œuvre de traitement et de reclassement social permettrait parfois de formuler une nouvelle hypothèse, qui engendrerait l'exécution d'un nouveau programme et ainsi de suite.

On voit donc que pour mettre au point les conditions de réalisation de la criminologie expérimentale, il faut construire un système pénal suffisamment souple pour que l'observation soit continue, pour que le programme du traitement et de reclassement social soit modifiable à la lumière de l'expérience. Il faut souhaiter que le Premier Cours International de Criminologie apporte une contribution importante à son élaboration.

---





TITRE II

---

**Le Cycle européen de Bruxelles**

---



**LES TRAVAUX DU CYCLE EUROPEEN D'ETUDES DE BRUXELLES**

par Paul CORNIL

*Secrétaire Général du Ministère de la Justice**Professeur à l'Université Libre de Bruxelles**Président de la Fondation Internationale Pénale et Pénitentiaire*

Ce que je vous ai dit hier suffit à montrer l'importance du problème de l'examen médico-psychologique et social des délinquants et le caractère d'actualité de cette question qui a évolué de façons diverses selon les pays.

C'est pourquoi le Secrétariat des Nations Unies et l'Organisation Mondiale de la Santé ont jugé opportun de consacrer à cette question un cycle d'études. Celui-ci s'est tenu à Bruxelles du 3 au 15 décembre 1951.

Il réunissait les délégués de dix-huit nations. En principe, chaque pays était représenté par une délégation de cinq personnes :

1. — Un professeur de droit pénal ou de criminologie ;
2. — Un haut magistrat ;
3. — Un médecin-psychiatre ;
4. — Un dirigeant de l'Administration pénitentiaire ;
5. — Un sociologue ou un dirigeant d'une œuvre de reclassement de détenus libérés.

Outre les délégations nationales, les grandes associations internationales de droit pénal étaient représentées par un délégué.

La limitation du nombre de délégués a eu pour résultat de réduire à une centaine de personnes spécialisées, le nombre des participants au Cycle d'études.

Le problème fut abordé, tout d'abord, de trois points de vue différents : le point de vue scientifique ; l'aspect judiciaire et l'aspect administratif. Ces trois aspects ont été étudiés dans trois sections distinctes, composées de spécialistes particulièrement qualifiés.

Au cours de la deuxième semaine de la réunion, les conclusions des commissions ont été confrontées en assemblées plénières.

Passons rapidement en revue les conclusions qui ont été adoptées. Celles-ci ont été énoncées d'une façon très détaillée. On peut en trouver le texte dans le numéro de mars 1952 de la *Revue Belge de Droit pénal et de Criminologie*. Elles paraîtront, sous leur forme définitive, dans les actes qui seront publiés par les Nations Unies. En lisant ces textes, on remarque qu'il n'a pas été possible de réaliser une coordination complète entre les conclusions des trois sections. Les sujets étaient tellement vastes que, malgré un travail intense, l'adoption des conclusions finales a dû se faire avant que les trois sections n'aient pu comparer et coordonner leurs projets de résolution.

a) *Section scientifique.*

Cette section était composée principalement de médecins-psychiatres ou psychologues, d'hommes de science habitués à manier les techniques scientifiques et souvent peu préoccupés des répercussions de leurs conclusions dans le domaine judiciaire. Le rôle de cette section consistait, essentiellement, à passer en revue les diverses méthodes d'examen scientifique et à donner une appréciation sur l'utilité et la validité de ces méthodes. La section a distingué quatre catégories d'examens : biologique, psychologique, psychiatrique et social.

*L'examen biologique* peut comporter des examens médicaux faits par des médecins spécialistes, des examens radiologiques, des examens de pathologie clinique. La section a insisté sur l'importance de l'endocrinologie. En ce qui concerne l'électroencéphalographie, l'appréciation de la section a été plus nuancée. Elle déclarait, en effet, que les résultats obtenus par cette méthode sont plus importants s'ils sont positifs que s'ils sont négatifs. Enfin, les mensurations anthropométriques ont été retenues comme moyen d'investigation scientifique, mais la section a cru devoir déclarer que leur emploi ne paraît pas essentiel pour les examens des délinquants.

*L'examen psychologique* doit permettre de mesurer les facultés mentales et de décrire les caractéristiques de la personnalité. La section a insisté sur la nécessité d'employer un ensemble de tests et non pas un test isolé. Elle demande aussi que dans l'application de cette méthode on tienne compte du niveau culturel, social et économique du sujet.

*L'examen psychiatrique* : très nettement, la section scientifique demande que l'examen psychiatrique ne se borne pas à la question de la responsabilité pénale du délinquant. Elle insiste pour que cet examen ait une portée plus vaste. Ceci répond, d'ailleurs, aux tendances qui se dessinent depuis pas mal d'années dans la pratique de l'expertise mentale. J'y ai fait allusion hier.

Enfin, *l'examen social* doit permettre l'exploration de la vie sociale du délinquant. La section scientifique demande que la personne chargée de cet examen soit soigneusement sélectionnée et formée professionnellement.

Une autre conclusion à laquelle cette section est parvenue est la nécessité de faire un travail d'équipe. Si l'on veut procéder à un examen complet du délinquant et de son milieu, il faut avoir recours à un ensemble d'experts travaillant chacun dans sa spécialité.

La synthèse de ces divers rapports doit ensuite être faite par l'un des experts. La tendance actuelle consiste à charger le plus souvent le médecin-psychiatre de ce travail de synthèse.

b) *Section judiciaire.*

La section judiciaire était, cela va de soi, composée surtout de magistrats, ainsi que de professeurs de droit pénal. C'est probablement dans cette section que le plus grand nombre d'objections ont été soulevées. En effet, les membres de la section scientifique ont étudié les méthodes d'examen sans guère se soucier de leur incidence sur la procédure judiciaire. Par ailleurs, l'introduction des méthodes d'examen scientifique soulève beaucoup plus de difficultés au cours de la procédure judiciaire que lors de l'exécution de la peine. Ici, il s'agit de concilier la procédure criminelle, qui

établit les règles à suivre pour la détermination de la culpabilité du prévenu, avec les exigences scientifiques qui doivent présider à l'étude de la personnalité du délinquant et de son milieu.

En principe, les membres de la section judiciaire ont, cependant, admis l'utilité pour le juge de connaître le mieux possible la personnalité du délinquant. Le meilleur moyen d'obtenir cette connaissance est de faire observer le délinquant et de faire une enquête dans son milieu social. Ceci doit permettre au juge de déterminer le traitement à appliquer au condamné.

Pourtant, une vive controverse s'est instituée au sujet du choix des cas qui devraient faire l'objet d'une observation. Tandis que certains estimaient que tous les cas sans distinction devaient faire l'objet d'une observation, d'autres pensaient que pour des raisons théoriques et, surtout, pour des raisons d'ordre pratique (frais élevés, manque d'experts qualifiés), il fallait se limiter à certains cas particulièrement graves ou anormaux. C'est ainsi que la section a conclu que l'observation est particulièrement indiquée en cas d'homicide et d'incendie volontaire, de délit sexuel et de délinquance d'habitude.

L'étude du délinquant au stade judiciaire soulève des problèmes particuliers :

1° Tout d'abord, comme l'observation ne doit viser que l'étude de l'individu et de son milieu, indépendamment de l'établissement de sa culpabilité, cette observation ne devrait avoir lieu qu'après la décision sur les faits. C'est pourquoi une tendance s'est dessinée en faveur de la césure dans le jugement : la séparation entre la décision sur la culpabilité et une deuxième phase, la décision sur le choix de la mesure. Lorsqu'on adopte cette procédure en deux temps, les résultats de l'observation peuvent n'être soumis au juge qu'après la décision sur la culpabilité et celle-ci ne risque pas d'être influencée par le résultat du rapport d'observation. Si, cependant, pour diverses raisons, cette procédure en deux temps ne peut être adoptée, il faut au moins donner des garanties au délinquant en lui désignant un défenseur dès la mise en observation et en prenant des précautions pour que l'observation ne porte pas sur l'infraction commise.

2° Une autre question brûlante, qui fut discutée d'ailleurs dans les trois sections, est celle du recours aux méthodes d'investigation qui portent atteinte aux Droits de l'Homme. L'opinion publique s'est émue depuis quelques années parce que des experts avaient eu recours à des procédés qui altéraient la volonté ou le discernement du prévenu. Le cas le plus frappant est celui de la narco-analyse, qui, croyait-on, privait le prévenu de sa volonté et de son libre-arbitre et l'amenait à confesser certaines choses qu'il n'aurait pas dites s'il avait eu sa pleine conscience.

D'autre part, à diverses reprises encore on a évoqué des méthodes policières brutales, qui arrachaient des aveux à l'inculpé, parfois même s'il n'était pas coupable. Il est à remarquer que cette controverse vise beaucoup plus l'instruction judiciaire que l'examen scientifique du prévenu. Cependant, s'il est vrai que dans l'examen psychiatrique, par exemple, on peut appliquer des méthodes qui amènent le sujet à révéler des faits en quelque sorte malgré lui, il s'agit de savoir si ce procédé est légitime. Le point de vue des médecins à ce sujet ne me paraît pas être entièrement le même que celui des juristes.

Il semble bien que les médecins, notamment les psychiatres, soient disposés à pratiquer toutes méthodes qui leur permettent de connaître la personnalité réelle du délinquant, même par « effraction ». Par contre, si l'expert apprend de cette façon des indices de culpabilité ou des aveux que le sujet aurait cachés lorsqu'il était conscient ou libre, ce médecin refuse de s'en servir vis-à-vis du juge. Le juriste, d'autre part, n'admet d'aucune façon le recours à pareille méthode de violence pour établir la culpabilité du délinquant. (Sur ce problème voir l'important article de M. J. Graven « Les problèmes des nouvelles techniques d'investigation au procès pénal », *Revue de Science criminelle*, 1950, pp. 313 à 357.)

Avant de quitter ce sujet brûlant et qui dépasse singulièrement le sujet de l'examen scientifique du délinquant, je tiens, cependant, à faire remarquer qu'il ne suffit pas de condamner le recours aux méthodes violentes ou aux procédés qui altèrent la volonté ou le discernement du prévenu. En cette matière, il s'agit bien plus de différence de degrés que de différence de nature. Entre l'interrogatoire normal, qui n'est certainement pas critiquable et l'interrogatoire prolongé, qui aboutit parfois à des aveux par lassitude, il n'y a pas de différence essentielle. C'est là une question de degré et de mesure.

3° Un troisième problème, qui retint l'attention de la section judiciaire est celui de la communication du rapport d'observation au défenseur. Celle-ci paraît indispensable afin de permettre notamment la contradiction et la discussion des points constatés. Cependant, si le défenseur doit être mis au courant des résultats des observations on prévoit néanmoins la possibilité de discuter ce rapport hors de la présence du prévenu. On se rend compte, en effet, du tort que pourrait faire la discussion en présence de l'intéressé lui-même, de certains faits qu'il ignore peut-être et qui sont susceptibles de nuire à son reclassement. Cependant, si ce principe était admis, il faut reconnaître qu'il donnerait au défenseur un rôle extrêmement délicat et que, d'autre part, il peut paraître choquant qu'une décision soit prise à l'égard du prévenu en se basant sur certains éléments qu'il ignore lui-même. Cette procédure est peut-être parfois nécessaire, mais il faut reconnaître qu'elle présente de graves dangers. Je sais bien qu'on prend la précaution d'obliger à désigner un défenseur, mais celui-ci n'est pas nécessairement au courant de tous les détails de l'existence de celui qu'il défend. Soit par négligence ou par manque d'information, l'avocat peut laisser inscrire dans le rapport d'observation des indications inexactes ou déformées.

4° La section judiciaire a, en outre, demandé, comme la section scientifique, que le rapport soit l'œuvre d'une pluralité d'experts, appartenant à des disciplines différentes. Ceci paraît, en effet, indispensable, puisqu'il faut recourir à des techniques diverses et, par conséquent, à des spécialistes de différentes sciences. Ce qui est plus curieux, c'est que la section judiciaire motive cette pluralité d'experts par un désir d'objectivité. Lorsque le prévenu aura été examiné par un psychiatre, par un psychologue, par un psychanalyste et par d'autres spécialistes encore, le problème qui se posera sera celui de la synthèse de ces différents rapports. Par qui cette synthèse doit-elle être faite ? Certains pensent — et cet avis fut exprimé dans les conclusions du Cycle d'études — que ce doit être un médecin-psychiatre spécialisé en criminologie. Quelle que soit la personne qui fasse cette synthèse, son rôle doit consister à prendre les éléments essentiels de chacun des rapports spéciaux et à en dégager une conclusion qui puisse être utilisée par le juge.

On voit tout de suite le rôle prépondérant qui sera joué par l'auteur de cette synthèse, qui peut mettre l'accent sur tel ou tel élément des rapports particuliers. A ce moment le caractère objectif du rapport final dépendra uniquement de l'expert chargé de faire cette synthèse. Du reste, ces rapports spéciaux seront-ils utilisés par le tribunal ou celui-ci se contentera-t-il de la synthèse, négligeant les rapports trop techniques sur lesquels cette synthèse est basée. S'il en est ainsi, l'expert chargé de faire la synthèse est, en fait, seul à éclairer le tribunal.

c) *Section administrative.*

Les membres de cette section, composée surtout de fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et de dirigeants d'œuvre de reclassement, ainsi que d'agents de probation, se sont donc préoccupés de l'examen scientifique après jugement. Fort justement, cette section ne s'est pas limitée à la peine d'emprisonnement et a envisagé, dans son ensemble, l'exécution des peines, tant privatives de liberté que celles subies en liberté comme la probation. A ce stade de la procédure, les examens scientifiques ont pour but, d'après les conclusions de la troisième section :

1. — La classification du délinquant ;
2. — L'individualisation de son traitement ;
3. — Son adaptation au régime de la prison ;
4. — Son reclassement social.

Pour ce faire, l'administration doit procéder à certains examens et enquêtes, mais il va de soi qu'elle ne doit pas refaire entièrement le travail d'étude qui aurait déjà été fait au cours de la procédure judiciaire. C'est pourquoi, on émet le vœu de voir mettre à la disposition de l'administration, les rapports qui ont été présentés aux juridictions. Ceci doit, d'ailleurs, avoir pour effet d'assurer plus de continuité entre la décision judiciaire et son exécution. On peut, du reste, imaginer un système dans lequel l'administration pénitentiaire intervient elle-même, dès avant le jugement, pour éclairer la juridiction. Nous avons vu, hier, que dans l'application de la loi de 1948, l'administration pénitentiaire anglaise est chargée de présenter au tribunal divers rapports sur la conduite et les antécédents du prévenu, afin de l'aider à choisir la mesure appropriée.

Il y a encore d'autres exemples analogues, qui montrent, me semble-t-il, une voie à suivre selon laquelle la détention préventive serait mise à profit par l'administration pénitentiaire, pour étudier le délinquant et son milieu, ce qui servirait au double but d'éclairer la juridiction et de faciliter ensuite l'exécution de la peine.

Au moment de la mise à exécution de la peine privative de liberté, il faut choisir l'établissement et déterminer le traitement du délinquant, mais ces données ne sont pas statiques et immuables. Il faut — et le Cycle d'études a insisté longuement sur ce point — contrôler périodiquement les effets du traitement pénitentiaire. A cet égard, une discussion s'est instituée au sujet de la durée de la peine. Deux opinions se sont fait jour : les uns sont partisans d'une indétermination relative avec un maximum et un minimum dans les limites de laquelle l'autorité compétente pourrait décider la libération ; c'est le système de la sentence relativement indéterminée, qui a été longuement considéré comme une sorte d'idéal à atteindre pour permettre



à l'administration de maintenir le condamné en détention jusqu'au moment où sa libération paraît possible. Mais, depuis quelque temps, on a attiré l'attention sur les inconvénients psychologiques de cette indétermination, qui laisse le délinquant dans l'ignorance de la durée de son internement et qui peut lui apparaître comme l'effet d'un arbitraire. C'est pourquoi certains préconisent de fixer dès le début de la détention la durée normale de celle-ci. A l'issue de cette période, le délinquant serait libéré conditionnellement, à moins que des écarts de conduite ne justifient un retard de l'octroi de cette faveur. Si cette dernière opinion prévalait, le contrôle périodique du traitement, en vue de décider la libération, perdrait beaucoup de son importance, mais il faut reconnaître que, jusqu'à présent, c'est encore le premier système de l'indétermination limitée qui prévaut dans la plupart des pays.

En ce qui concerne le choix des autorités compétentes pour fixer le traitement des condamnés, le Cycle d'études a affirmé qu'il fallait laisser à l'administration pénitentiaire le soin de prendre ces décisions, puisqu'elle a la responsabilité de l'exécution de la peine. Le vœu ajoute, cependant, que ce principe ne fait pas obstacle à la participation du juge à l'exécution de la peine.

Très rapidement, au cours des discussions, on s'est heurté à une question importante, celle du secret professionnel. Celle-ci a été soulevée dans les différentes sections et on a jugé nécessaire de constituer un comité chargé de rédiger une résolution spéciale sur ce problème. De cette résolution se dégagent les principes suivants : le médecin-expert — on l'a dit — n'est pas compétent dans le domaine de l'enquête judiciaire. Il ne doit donc pas chercher à savoir si le prévenu est coupable des faits qui lui sont reprochés et si, au cours de son expertise, il recueille des aveux sur ce point, il est tenu à cet égard par le secret professionnel. Par contre, lorsqu'il étudie la personnalité du prévenu, l'expert désigné par l'autorité judiciaire doit indiquer tous les éléments qu'il recueille sans être tenu par le secret professionnel. Cependant, il peut se faire qu'il obtienne des renseignements fournis par des tiers. Doit-il indiquer la source de ces informations ? A ce sujet, la résolution préconise de ne pas mentionner les sources d'une façon spécifique, sauf dans le cas où ces renseignements revêtent une grande importance pour le diagnostic. Il faut reconnaître que cette façon de faire présente un certain danger, puisqu'elle empêche le prévenu et la défense de contrôler l'exactitude des renseignements sur lesquels les conclusions de l'expert sont basées.

\*  
\*\*

Que peut-on conclure de cet examen d'ensemble des vœux émis par le Cycle d'études de Bruxelles ?

Tout d'abord, il se dégage de ces discussions et du texte des résolutions qu'il est nécessaire d'étendre les méthodes d'examen des délinquants, qu'il faut recourir à cet effet à des techniques diverses et, par conséquent, procéder à un travail d'équipe pour la réalisation de ces examens.

Nous sommes loin, ici, de l'expertise mentale faite lorsqu'on soupçonne que le prévenu est irresponsable ou partiellement responsable. L'examen du délinquant apparaît désormais non plus comme la recherche des anomalies, mais comme une étude beaucoup plus vaste, ayant pour but de découvrir les

facteurs qui sont à l'origine de la délinquance et de fixer le traitement qui devra être appliqué au condamné.

Il est vrai que les conclusions du Cycle d'études proposent de limiter les examens à certains cas spéciaux, par exemple, les auteurs d'homicides ou de délits sexuels. Dans l'esprit de certains participants, cette solution se justifie encore par une survivance de l'idée que l'examen n'a d'utilité qu'à l'égard des prévenus « anormaux ». Mais, dans l'esprit d'autres congressistes, cette solution n'est justifiée que par des raisons d'ordre pratique, à savoir les frais élevés qu'entraînerait la généralisation des examens et la difficulté de trouver des experts qualifiés pour les faire, sans parler du retard que ces examens pourraient provoquer dans la procédure, surtout lorsqu'il s'agit d'affaires d'importance minime.

Un autre élément qui se dégage très nettement des discussions est la nécessité ou, du moins, l'opportunité de diviser la procédure préparatoire au jugement en deux phases distinctes : celle de la détermination de la culpabilité et celle du choix de la mesure à appliquer. Il semble bien que seule l'adoption de cette césure assurerait l'absence de confusion entre l'enquête judiciaire et l'examen scientifique.

Un autre thème qui domina les discussions du Cycle d'études est le rejet énergique des méthodes d'investigation qui portent atteinte aux Droits de l'Homme. Ceci est un écho des polémiques de presse qui se sont produites au sujet des méthodes policières et du recours par les experts aux techniques de narco-analyse et aux autres techniques de ce genre. Comme je l'ai dit plus haut, il ne me paraît pas y avoir de différence essentielle entre ces méthodes qui heurtent nos consciences et les procédés normaux d'investigations judiciaires et scientifiques. Il n'est pas possible de condamner purement et simplement ces méthodes sans préciser ce qui les distingue des procédés licites de l'instruction judiciaire. C'est pourquoi je crois que cette question est loin d'être vidée et qu'elle mériterait d'être reprise et approfondie, mais il va de soi qu'elle intéresse plus spécialement les praticiens des techniques de police scientifique et de l'instruction judiciaire proprement dite.

Un autre thème qui se dégage des vœux adoptés par le Cycle d'études est celui de la réduction de la publicité donnée à certains éléments recueillis au cours des enquêtes. On s'est rendu compte, en effet, que l'extension des investigations à la famille du délinquant expose celle-ci — de même d'ailleurs que certains employeurs ou autres personnes qui ont été en relation avec le prévenu — à voir divulguer en public des éléments de nature confidentielle.

Or, cette divulgation publique peut déjà présenter des inconvénients graves pour l'inculpé lui-même. Est-il légitime de les étendre à des tiers ? Ici encore le sujet n'a pas été épuisé. Il a simplement été énoncé et l'étude devrait en être reprise.

Un dernier point qui me paraît résulter très nettement des discussions et des conclusions du Cycle d'études est la nécessité de coordonner les diverses phases de la procédure judiciaire et de l'exécution de la peine. On a déjà souvent fait remarquer le manque de cohésion entre les diverses phases de la procédure répressive. L'attitude de la police, celle des magistrats, celle ensuite des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et, enfin, celle des organismes de reclassement varient parfois considérablement et le même

individu est soumis successivement à des traitements qui ne sont pas inspirés par les mêmes principes. Cela peut nuire considérablement à l'efficacité du traitement du délinquant, mais, en particulier, ce manque de cohésion apparaît lorsqu'on étudie le problème spécial de l'examen scientifique du délinquant. Les examens faits avant le jugement doivent être connus de l'administration qui exécute la peine. On a dit — et cela est vrai dans une certaine mesure — que l'attitude du condamné est différente de celle du prévenu, puisqu'il n'a plus à chercher à établir son innocence. Mais, malgré cela, il est certain qu'il faut profiter des études faites avant jugement et ne pas recommencer le travail après la condamnation. Ce problème de coordination n'a, lui aussi, été qu'effleuré lors des travaux du Cycle d'études et il devra être réexaminé de façon plus approfondie.

Comme on le voit, l'étendue du sujet a permis, au cours de cette quinzaine, d'en faire le tour, mais il reste bien des points à préciser et à reprendre au cours d'études et de réunions ultérieures.

Sur un plan plus pratique, il conviendrait que le sujet soit envisagé au cours de réunions internationales plus restreintes, groupant les représentants de quelques pays dont les institutions juridiques et sociales sont organisées de façon analogue, afin d'examiner comment les principes énoncés à Bruxelles pourraient être mis en pratique. Une réunion de ce genre, groupant des délégués des pays de Benelux vient de se tenir à Luxembourg. Elle a abouti à proposer des mesures administratives qui permettraient aux services pénitentiaires des pays de Benelux de réaliser, au moins en partie, les vœux du Cycle de Bruxelles. On s'y est mis d'accord notamment pour préconiser la création d'équipes d'examen, dans le cadre des administrations pénitentiaires, qui pourraient étudier la personnalité et le milieu des délinquants dès avant le jugement — si l'autorité judiciaire en faisait la demande — et après la condamnation, pour les besoins de la classification, du traitement et de la libération du condamné.

D'autres conférences régionales analogues, à portée pratique, pourraient utilement être mises sur pied.

Vous avez entendu, depuis le début de ce Cycle de cours, trois exposés magistraux dont chacun vous a esquissé un volet de ce problème : le point de vue juridique décrit par le Professeur Graven, le point de vue biologique exposé par le Professeur De Greeff et le point de vue sociologique décrit par le Professeur Sellin.

Bien que je n'aie pas eu le privilège d'entendre M. Graven, je crois savoir, connaissant ses idées en cette matière, qu'il vous a donné la description d'un magistrat ouvert aux idées criminologiques et prêt à accepter les contributions scientifiques.

Cependant, on se tromperait singulièrement en pensant que la majorité des magistrats répressifs envisage le problème sous cet angle. Au contraire, il faut reconnaître que le plus grand nombre d'entre eux, formé à l'école du droit pur, conserve une foi excessive dans le pouvoir d'intimidation de la loi pénale.

Pour eux, s'il est vrai que la répression ne peut frapper qu'un individu responsable, toute sanction qui est prononcée a une valeur en elle-même, comme avertissement aux imitateurs possibles.

Dès lors, les efforts faits en vue de l'individualisation de la peine, de son adaptation aux caractéristiques de l'individu, sont considérés comme nuisibles à la répression qu'ils sont susceptibles d'énerver. De là, la réserve de certains magistrats à l'égard de l'examen médico-psychologique et social, réserve qui s'est manifestée au Cycle d'études de Bruxelles, et dont il faut tenir compte comme d'un fait positif, lors de l'étude de ce problème.

Par contre, une opposition de tendances qui ne s'est guère manifestée à Bruxelles, est déjà apparue à la surface lors des exposés des Professeurs De Greeff et Sellin. Vous avez bien senti que M. De Greeff, tout en concédant quelque valeur aux facteurs sociaux, met la pédale sur les facteurs biologiques, auxquels il attribue une valeur prépondérante.

Au contraire, le Professeur Sellin met l'accent sur le social et lui donne la priorité.

C'est un écho de la longue querelle entre biologistes et sociologues : hérédité ou milieu, quel est le facteur prépondérant ?

C'est par suite d'une particularité de l'organisation du Cycle d'études de Bruxelles que ce conflit ne s'y est pas manifesté. En effet, les biologistes étaient réunis à la section scientifique, tandis que la plupart des sociologues siégeaient à la commission administrative et se préoccupaient du traitement et du reclassement des condamnés.

C'est ce qui explique d'ailleurs qu'il est fort peu question des méthodes d'investigation sociale dans les conclusions de la section scientifique.

Et ceci démontre, une fois de plus, que le sujet du Cycle d'études de Bruxelles n'a pas été épuisé. Il est vrai que, s'il avait prétendu résoudre les controverses entre les partisans de l'hérédité et ceux du milieu, il aurait eu incontestablement une ambition démesurée.

---

## LE CYCLE DE BRUXELLES ET LES PROBLEMES DE L'EXAMEN MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE ET SOCIAL DES DELINQUANTS

par Pierre BOUZAT

*Doyen de la Faculté de Droit de Rennes*

*Secrétaire Général de l'Association Internationale de Droit Pénal*

« Les anciens légistes invitaient l'homme à étudier la justice, tandis que le courant moderne invite la justice à étudier l'homme. » Cette formule du juriconsulte hollandais Van Hamel résume l'évolution des idées qui ont inspiré successivement la science pénale. C'est l'an passé, dans le cadre du Cycle Européen de Bruxelles, que M. Paul Cornil nous rappela opportunément cette leçon. Le sujet de ce Cycle, comme M. Paul Cornil lui-même vous l'a exposé, était l'examen médico-psychologique et social du délinquant. C'est un problème à la fois complexe et limité. Problème complexe, parce qu'il fait appel à des notions scientifiques, à des principes juridiques, à des pratiques administratives. Problème limité aussi, parce qu'en réalité, il n'est qu'un des aspects de la question fondamentale toujours débattue : faut-il punir pour intimider ? Faut-il, au contraire, avant tout traiter le délinquant pour l'empêcher de récidiver ?

Dans une remarquable conférence faite à la Section française des sciences Morales de la Société Internationale de Criminologie, Monsieur le Juge Chazal a fait dernièrement ressortir le divorce existant entre la justice des enfants et celle des adultes. Il a souligné, de façon fort nette, une situation commune à tous les pays. Il s'agit de remédier à un divorce qui n'est pas dans la nature des choses ; l'on jugerait le mineur uniquement sur sa personnalité, et l'adulte sur l'infraction. Une telle différence entre les mineurs et les adultes, est difficilement concevable. Depuis plusieurs années, d'ailleurs, un mouvement très net veut étendre aux adultes les mesures qui réussissent si bien aux mineurs. Or il est certain que la pièce maîtresse du système pénal des mineurs, la clé de voûte, c'est l'examen médico-psychologique et social. Lui seul permet en effet aux magistrats de :

- a) Déterminer la nature du traitement ;
- b) D'en fixer les modalités essentielles, notamment en ce qui concerne l'affectation dans un établissement déterminé ;
- c) D'en prévoir la durée d'ensemble comme celle de ses étapes successives.

Tous ces avantages semblent devoir s'appliquer *ipso facto* aux majeurs.

Alors pourquoi faut-il, ainsi que l'a très justement noté M. Cornil, que l'introduction de l'examen scientifique dans le procès pénal soulève tant de méfiance : méfiance des experts scientifiques (anthropologues, psychiatres, psychologues, sociologues) envers les juristes : ils craignent que ceux-ci n'aient pas la préparation scientifique nécessaire pour apprécier et exploiter les conclusions de l'examen psychologique et social. Méfiance des juristes à l'égard des hommes de science, par peur que les procédés d'exploration

psychologique ne compromettent la liberté individuelle dont les juristes veulent assurer la défense. Méfiance des dirigeants de l'administration pénitentiaire vis-à-vis des experts et des juges, dont ils entendent limiter l'intervention dans le domaine administratif.

Méfiance unanime, enfin, sur le principe même de l'examen médico-psychologique et social : il faut en effet éviter que l'observation scientifique du délinquant ne serve à l'enquête sur les faits. Autrement dit, l'examen ne doit pas être détourné de ses fins propres pour un objectif policier : il ne doit pas permettre d'extorquer un aveu ; il ne doit pas constituer un moyen de preuve ou même de vérification des présomptions.

Le problème de l'examen scientifique du délinquant revêt trois aspects touchant aux trois catégories d'autorités que nous venons de citer :

1° L'aspect scientifique qui comporte plus spécialement les méthodes d'examen et les données à recueillir au cours de celui-ci ;

2° L'aspect judiciaire, c'est-à-dire l'étude des problèmes juridiques soulevés par ces examens. Il s'agit notamment de l'insertion de ces examens dans la procédure judiciaire, et des garanties données aux délinquants dans les enquêtes et dans l'utilisation de leurs résultats ;

3° L'aspect administratif, c'est-à-dire l'utilisation administrative de ces examens pour la sériation, le traitement et le reclassement social des condamnés.

Tour à tour, si vous le voulez bien, nous examinerons ces trois aspects. Nous nous arrêterons avant tout sur l'aspect judiciaire.

## I

Commençons par l'aspect scientifique que nous étudierons brièvement puisque M. Paul Cornil vous en a déjà parlé.

La section scientifique du Cycle de Bruxelles, section présidée par le Professeur de Greeff, a beaucoup travaillé. Le rapport de M. Carroll, président de la Société Internationale de Criminologie, constitue une somme de tout ce qui peut être dit du point de vue scientifique sur l'examen médico-psychologique et social. Ce dernier doit permettre :

1° La détermination de la capacité de comparaître en justice et du degré de responsabilité de l'inculpé ;

2° Le diagnostic des maladies, insuffisances, et anomalies mentales ;

3° La révélation des facteurs mentaux inconscients ;

4° L'esquisse de la personnalité ;

5° L'éclaircissement sur les caractéristiques du comportement ;

6° Le pronostic de l'évolution de la maladie, du comportement délictueux ;

7° La prescription du traitement approprié, ainsi que le degré probable de collaboration du délinquant à ce traitement ;

8° La préparation, et éventuellement le commencement de reclassement social ;

9° Des recherches scientifiques.

L'examen doit permettre, en un mot, de connaître la responsabilité de l'individu, d'apprécier pleinement les motifs de l'infraction, tant ceux apparents que ceux qui restent cachés dans le psychisme du délinquant, de déterminer la sentence la mieux appropriée et d'éclairer sur les incidences médicales sociales et psychologiques de celles-ci.

Il a été reconnu, par ailleurs, que cet examen scientifique doit être abordé sous quatre points de vue : le point de vue biologique, le point de vue psychologique, le point de vue psychiatrique et le point de vue sociologique.

I. — L'examen biologique consiste essentiellement en un examen physique général, qui permettra de donner des indications en vue d'investigations spécialisées. Celles-ci peuvent comporter :

a) Un examen complémentaire corporel, fait par un spécialiste : neurologue, gynécologue, etc. ;

b) Un examen radiologique ;

c) Un examen pathologique clinique : hématologie, sérologie ;

d) Un examen endocrinologique ;

e) Un examen électroencéphalographique, ce dernier examen doit permettre de découvrir les effets des lésions anciennes ou des maladies du cerveau, et de diagnostiquer l'épilepsie. Mais il est bien entendu que l'électroencéphalogramme doit seulement aider au diagnostic et ne peut se substituer aux autres méthodes d'examen ;

f) Des mensurations anthropométriques. Dans les pays où il est d'usage de relever les mensurations anthropométriques, ces données méritent d'être collationnées en vue de la recherche scientifique. Mais précisons là encore qu'elles ne doivent pas remplacer les examens psychologiques et psychiatriques, lorsqu'il s'agit d'établir un diagnostic ou un type de personnalité. Leur emploi a certes une réelle valeur pour les examens scientifiques, mais il n'est pas essentiel.

II. — L'examen psychologique utilise les techniques qui permettent de mesurer les facultés mentales et de décrire les caractéristiques de la personnalité. En général, il est indispensable d'utiliser une batterie de tests plutôt qu'un seul test. De plus, il faut tenir compte du niveau culturel, social et économique du sujet.

III. — En ce qui concerne l'examen psychiatrique, on peut dire que jadis cette discipline se préoccupait trop exclusivement des questions d'aliénation mentale, de la capacité judiciaire et de la responsabilité criminelle. Dans l'avenir, elle devrait avoir une portée plus vaste. Sans vouloir, le moins du monde, se substituer au juge ou à l'administration pénitentiaire, le psychiatre doit dégager, à leur usage, des nuances de la personnalité et du comportement que lui seul peut comprendre. Il en résulte qu'une connaissance psychiatrique rigoureuse du délinquant est d'importance capitale. C'est pourquoi les prisons devraient disposer de moyens d'examen aussi étendus que possible ; même, seuls des centres régionaux ou nationaux paraissent pouvoir permettre d'appliquer certaines techniques complexes d'examen. Seuls, ces centres peuvent réunir en effet le matériel et le personnel adéquats. Il importe de noter cependant que la plupart des exigences scientifiques de nos examens peuvent être satisfaites dans les hôpitaux et cliniques ordinaires.

IV. — Enfin, pour l'examen social, c'est l'assistant social qui a mission d'établir les faits sociaux ; il participe à l'interprétation de ces faits, et contribue au traitement. Il peut aider le tribunal à apprécier la nécessité d'examens scientifiques ultérieurs, surtout lorsqu'il travaille en collaboration avec le médecin.

L'assistant social doit avoir pleine liberté d'explorer tout le champ de la vie sociale du délinquant. Mais il ne lui appartient pas de donner des directives aux autres experts qu'il consulte.

Les assistants sociaux devraient être soigneusement sélectionnés et formés professionnellement. Il serait souhaitable que cet enseignement comportât des cours prolongés, du type universitaire, comprenant principalement la sociologie et le service social des cas individuels. La psychologie et la psychiatrie seraient enseignées en ordre subsidiaire.

Cela étant posé en ce qui concerne l'activité scientifique de l'expert, d'intéressantes règles ont été dégagées à Bruxelles. C'est ainsi qu'il apparaît indispensable pour l'expert de se garder des facteurs subjectifs qui pourraient influencer sur son examen et ses conclusions. Mais la rigueur de la technique suffit à garantir à son rapport une objectivité suffisante. Il existe d'ailleurs maints procédés techniques pour éviter le danger de subjectivité et celui de simulation.

Par ailleurs, l'expert ne doit en aucune façon, usurper les prérogatives du juge, mais il ne faut pas que le juge tende à limiter l'étendue de l'examen, estimé par l'expert indispensable pour arriver à une opinion valable.

C'est au tribunal de prescrire l'examen et d'indiquer le genre d'examen nécessaire : social, médical, psychiatrique ; mais lorsque la mission a été donnée, l'expert doit être libre de l'exécuter comme il l'entend.

Le juge ne peut restreindre le nombre ni la nature des techniques qu'il veut employer. Le juge ne peut pas non plus lui imposer des techniques particulières.

Il est souhaitable aussi que l'observation et le traitement du délinquant, à tous les stades de la procédure, y compris celui du reclassement social, soient poursuivis par les mêmes experts chaque fois que cela sera possible.

Les experts consultés doivent échanger toutes leurs informations scientifiques. Les rapports médicaux et psychiatriques peuvent être communiqués aux médecins de l'administration.

Les conclusions de l'examen médical et psychiatrique doivent enfin être mises à la disposition de l'agent de probation. On y ajoutera une explication détaillée des éléments qui peuvent aider celui-ci à traiter chaque cas.

Reste à décider quelle sera l'organisation administrative de cet examen scientifique du délinquant.

On a estimé que seule une organisation dualiste était susceptible de réaliser une observation complète des délinquants adultes, soit en milieu libre, soit en milieu fermé. Et voici les conclusions adoptées à Bruxelles.

A. — L'organisation de l'observation en milieu libre suppose l'existence d'un service médico-social, du type dispensaire d'hygiène mentale. Ce service médico-social devrait pouvoir assurer non seulement l'examen médico-psychologique et social des prévenus libres, qui se produira lors de phase de jugement, mais aussi la mise en œuvre des mesures de liberté surveillée :



(probation) et d'assistance post-pénitentiaire qui n'ont lieu qu'ensuite, lors de la phase pénitentiaire. Il se présenterait ainsi comme un organisme local, constitué, grâce aux institutions déjà existantes (consultations d'hygiène mentale et dispensaire), ou aux institutions privées (services sociaux) pourvu que ces institutions disposent d'un personnel d'assistants sociaux qualifiés ;

B. — En ce qui concerne l'observation en milieu fermé, il doit être institué pour un cadre géographique suffisamment étendu un centre de sélection, matériellement annexé ou non à un établissement pénitentiaire existant, mais doté d'une organisation autonome de type hospitalier (c'est la distinction de l'administration et du service). Le personnel du service doit comprendre, sous l'autorité d'un médecin criminologue, des assistants sociaux, des psychologues, des psycho-techniciens et des éducateurs. L'observation doit résulter d'un travail en équipe étroitement coordonné.

Une coordination doit être instaurée tant sur le plan scientifique qu'administratif entre les institutions chargées de l'observation en milieu libre et en milieu fermé.

## II

C'est du point de vue judiciaire que l'examen scientifique du délinquant pose les problèmes les plus délicats. Il s'agit de savoir comment l'observation va s'insérer dans une procédure façonnée par des siècles d'évolution, et dont les règles touchent autant aux libertés publiques générales qu'à la pratique judiciaire.

Les principaux problèmes d'ordre judiciaire que pose l'observation scientifique sont les suivants :

1. — Qui doit ordonner l'observation et dans quel cas doit-elle être ordonnée ?

2. — A quel stade de la procédure doit-elle intervenir ?

3. — Comment sera assurée la protection de l'inculpé ?

4. — Il faut d'abord déterminer qui doit ordonner l'examen médico-psychologique, et en quel cas il doit être ordonné. Tout le monde admet que c'est au juge qu'il appartient de l'ordonner.

Mais doit-il l'ordonner dans tous les cas ou seulement dans des cas bien déterminés ; lorsqu'on est en présence d'un délinquant sexuel ou d'un récidiviste par exemple ?

Le Cycle d'études de Bruxelles a admis cette deuxième solution que nous qualifierons de modérée. Pourtant, pour reprendre les thèses soutenues dans une autre section par MM. Ancel et Herzog, M. Pinatel déposa un amendement reprenant le système appliqué en France pour les mineurs, c'est-à-dire, qu'en principe, l'examen médico-psychologique et social devrait avoir lieu dans tous les cas, sauf faculté pour le juge, lorsqu'il l'estimerait nécessaire d'y renoncer par ordonnance motivée ; cette idée fut jugée trop audacieuse et ne fut pas adoptée. Néanmoins, à la fin de la discussion, le chef de la majorité, M. Clerc a déclaré qu'il n'était séparé de M. Pinatel que par une nuance de procédure, et qu'au fond il était d'accord. Il voudrait qu'un contrôle soit institué sur ce pouvoir discrétionnaire que la solution

de M. Pinatel accorde au juge, pour ordonner ou refuser l'examen médico-psychologique et social.

B. — La question essentielle, et qui suscita le plus de difficultés, est de savoir à quel stade de la procédure doit intervenir l'observation.

Un courant puissant tend à imposer l'examen médico-psychologique et social préalablement à la décision judiciaire. La raison profonde est qu'en réalité le procès pénal tend lui-même à changer de signification. Aussi longtemps que ce procès pénal a eu pour objet unique de décider si un individu est bien « coupable » du fait qui lui a été reproché, pour lui appliquer ensuite automatiquement la peine légale, seul un examen psychiatrique pouvait être nécessaire. Le juge n'avait à connaître que du fait délictueux. La simple constatation que ce fait avait été commis suffisait dans les systèmes classiques à entraîner l'application immédiate de la peine. Tout change, au contraire, dès qu'on entend donner au procès pénal un autre rôle, un double rôle je dirais, qui consiste, d'une part, à protéger la société contre un retour à la délinquance de ce même individu, et, d'autre part, à assurer le reclassement social, la rééducation ou, comme on dit parfois, la « resocialisation » de ce même individu. Ce n'est plus alors le fait commis qu'il est important de connaître, mais l'homme pour qui il faut déterminer un traitement individualisé. Il devient nécessaire de connaître ses réactions et de mesurer ses chances de réadaptation, en prenant en considération sa nature bio-psychologique, son caractère, ses instincts, son comportement.

Dès lors, un problème nouveau apparaît, qui consiste à garantir l'inculpé et la société elle-même, dont ici les intérêts se confondent largement, contre un examen qui peut être, soit abusif ou inutile, soit au contraire précipité ou tardif.

1° L'examen peut, en effet, être abusif, ou simplement inutile. En effet, l'observation personnelle, lorsqu'elle est scientifiquement poussée, et l'enquête sociale lorsqu'elle est sérieusement conduite, peuvent présenter, pour celui qui en fait l'objet, des inconvénients indéniables. Il peut même en résulter un préjudice immérité, et difficilement réparable, pour un individu reconnu finalement innocent.

N'est-ce pas une règle générale, dans la procédure pénale de tous les pays civilisés, que tout inculpé soit présumé innocent jusqu'à ce qu'une décision judiciaire l'ait reconnu coupable ? Il y a là une première source de difficultés ;

2° L'examen médico-psychologique et social peut également intervenir trop tôt ou trop tard ; et de là résulte une seconde série de difficultés. M. de Greeff a nettement insisté sur les inconvénients de l'observation médico-psychologique avant le jugement. L'individu, sur lequel elle doit porter, est, en quelque sorte, contracté. Il est en lutte avec l'accusation ; il n'est préoccupé que de sa défense, et il ne se laissera facilement approcher qu'après une décision judiciaire, lorsqu'il aura été reconnu coupable et condamné. Mais, à l'inverse, l'observation peut quelquefois intervenir trop tard. Le juge, mal informé, aura par exemple accordé la probation à un individu qui n'aurait pas dû en faire l'objet ; ou bien, il aura soumis cette probation à des conditions inefficaces ; ou bien encore, il aura ordonné une mesure de sûreté grave, sans avoir été en possession de tous les renseignements suffisants.

Comment résoudre ces différentes difficultés ?

Nous ne pouvons évidemment dans le cadre de cet exposé traiter dans toute son ampleur le problème de la date de l'observation dans le déroulement du procès pénal.

Tout au moins, nous présenterons les observations que nous jugeons les plus importantes et propres à susciter d'abondantes réflexions sur l'avenir du procès pénal.

a) D'abord, une remarque préalable :

Il doit être bien entendu que lorsqu'on dit que l'observation doit se faire, en principe, au stade préjudiciaire, on n'entend pas dire par là qu'elle ne puisse et ne doive intervenir qu'à ce stade. On n'entend pas notamment supprimer, par là même, toute observation postérieure au jugement, ce qui serait contraire, du reste, à tous les enseignements de la science criminologique. L'observation, condition première du traitement, est, comme celui-ci, une opération continue ; en cas de mesure privative de liberté, elle doit évidemment être reprise et complétée par une observation pénitentiaire ; nous dirions même volontiers que l'observation préjudiciaire, loin de supprimer l'observation postjudiciaire du stade d'exécution, la facilite, la suppose, et la rend même plus nécessaire encore ;

b) Cette remarque étant faite, comment peut-on essayer de résoudre les difficultés relatives au choix du moment de l'observation ? C'est ici qu'il faut noter que la plupart des difficultés pratiques soulevées par ladite observation préjudiciaire disparaissent lorsque le procès pénal est divisé en deux phases, dont l'une consiste à statuer sur l'imputabilité et la matérialité du fait, et dont l'autre consiste à déterminer la sanction applicable. Le système anglo-américain présente ici des avantages évidents ; l'on a même pu dire à cet égard que ce qui apparaissait hier, aux yeux des juristes continentaux, comme un archaïsme (dû peut-être à certaines contingences historiques) constituait en réalité un accident heureux, aboutissant à placer la vieille procédure de Common Law à l'avant-garde des systèmes de défense sociale. Aussi, un mouvement d'idées s'est-il fait sentir, qui tend à reprendre le système dans les législations continentales ; la France, la Belgique et les Pays nordiques ont été, tour à tour, affectés par ce courant d'idées, qui a trouvé dans ces pays des défenseurs particulièrement autorisés. On n'a pas manqué d'observer du reste qu'à bien des égards (et ne serait-ce par exemple que par la possibilité, reconnue par l'ordonnance française du 2 février 1945, d'accorder la liberté surveillée à titre préjudiciaire), le système aujourd'hui en vigueur pour les mineurs s'inspire dans bien des cas de ce système de la division du procès en deux phases.

Faut-il, comme l'ont suggéré certains, conclure à la transplantation nécessaire du système anglo-américain dans le système continental ? Ce serait, semble-t-il, méconnaître quelque peu, et en tout cas brusquer par trop, la réalité des choses. Sans prétendre rechercher ici la valeur ou les origines du système anglo-américain, profondément enraciné dans la tradition, on peut observer que, sur le continent, cette séparation de la « conviction » et de la « sentence » a failli se réaliser, et s'est même, dans certains pays, partiellement réalisée avec l'introduction du jury. Le jury criminel, tel que le concevaient les hommes de la Révolution française, rendaient des verdicts de culpabilité, après lesquels la Cour fixait la peine applicable. On

devait donc débattre successivement ces deux questions distinctes ; et le point de vue est resté si fort, qu'aujourd'hui encore, en France, où la Cour et le jury se réunissent pour statuer, aussi bien sur la culpabilité que sur la peine, ils le font toujours par deux décisions distinctes. On aurait donc pu concevoir que la distinction de la « conviction » et de la « sentence », ainsi introduite dans la procédure des Cours d'Assises, finit par gagner toutes les autres juridictions pénales. Il n'en a rien été, et l'évolution récente de notre Cour d'Assises a consisté précisément à lier autant que possible ces deux phases logiquement distinctes, à faire intervenir le jury dans le choix de la peine, et surtout, à supprimer tout intervalle entre les deux moments du procès criminel. Dans le système classique d'ailleurs, la distinction n'avait guère sa place. En effet, dans ce système si profondément marqué par le principe de la légalité des délits et des peines, la peine s'attachait automatiquement à la constatation de la culpabilité et même, dans le système des peines fixes, la sanction découlait automatiquement du verdict.

La question de savoir si la nouvelle conception du procès pénal est compatible avec les réalités actuelles du procès continental a été évidemment discutée à Bruxelles. Certains ont proposé une réforme spectaculaire, qui tendrait à imposer, dans tous les cas, la division du procès en deux phases. D'autres n'ont pas manqué de souligner toutes les difficultés que cette réforme soulèverait. Finalement, on aboutit à une formule transactionnelle qui était la suivante : « L'étude de la tendance à la césure du procès pénal en deux phases doit être favorisée. »

Mon ami, Monsieur le Président Ancel a écrit avec beaucoup de pertinence que la question pourrait être en réalité beaucoup plus simple, et que la solution pourrait en être envisagée, sur une ligne moyenne beaucoup moins ambitieuse. Personne ne met en doute que, dans la procédure continentale du type franco-belge, le tribunal puisse toujours ordonner une expertise mentale, et, pour cela, surseoir au prononcé du jugement. La chose est d'ailleurs de pratique courante. On n'aperçoit pas pourquoi le Tribunal Correctionnel, ou même la Cour d'Assises, ne pourraient pas de même surseoir au prononcé définitif du jugement jusqu'au résultat d'un examen médico-psychologique et social qui lui paraîtrait indispensable. Rien assurément ne s'y oppose formellement dans les règles légales de notre procédure.

Il n'existe en réalité que deux obstacles de fait : les habitudes du Palais qui sont contraires d'une part, l'insuffisance actuelle de l'organisation de l'examen médico-psychologique et social, qui s'oppose à ce que le juge soit tenté d'y recourir fréquemment, d'autre part..

c) En troisième lieu, l'examen médico-psychologique et social pose aussi le problème de la protection à assurer à l'inculpé.

En ce qui concerne le problème que nous qualifierons de préalable, à savoir celui du principe même de l'examen, il ne faut assurément rien exagérer. Personne n'a jamais protesté contre l'examen psychiatrique du prévenu avant tout jugement. Ne devrait-on pas pourtant reconnaître au libre citoyen, présumé innocent, le droit de se refuser à tout examen mental ? Personne pourtant n'a jamais été jusque-là, et on peut en vérité douter que la situation doive être différente lorsqu'il s'agit d'une autre observation nécessaire à la fixation judiciaire du sort de l'individu. Comme l'a très justement observé M. François Clerc, le relevé des empreintes digitales est, à tout prendre, infiniment plus vexatoire, en fait, que l'examen médico-psy-

chologique et social tel qu'il se pratique, par exemple, à l'annexe psychiatrique de la prison de Fresnes. Dans une communication, M. Laugier, qui a été en quelque sorte le père de la déclaration universelle des Droits de l'Homme, concluait ainsi : « L'examen médico-psychologique et social des délinquants est tout à fait compatible avec les droits de l'homme ; il est non seulement compatible, mais il doit être encouragé. N'oublions pas en effet que l'observation scientifique du prévenu est faite aussi bien en sa faveur que contre lui. L'observation doit prendre place en réalité dans ce procès pénal transformé qu'on est bien forcé d'appeler « Procès de défense sociale ». La transformation s'est faite, malgré les hésitations et même, pendant longtemps, malgré les résistances de juristes, en ce qui concerne les mineurs. Elle se réalise peu à peu sous nos yeux en ce qui concerne les jeunes adultes. Ce serait vraiment fermer les yeux à l'évidence que de prétendre qu'elle ne se fera pas, ou qu'elle ne pourra pas se faire, pour les majeurs, dans un avenir, et sous des formes évidemment diverses, pour chacun des systèmes en présence.

Reste à déterminer quelles seront les garanties assurées aux délinquants lors des enquêtes et lors de l'utilisation de leurs résultats.

Plusieurs règles ont été reconnues à Bruxelles comme s'imposant :

- a) Tout prévenu soumis à l'observation doit être pourvu d'un défenseur ;
- b) L'observation doit avoir pour seul but de renseigner le juge sur la personnalité du prévenu, et non pas sur l'infraction ;
- c) Quiconque est chargé de l'observation ne peut révéler une confiance à lui faite sur les faits de la cause, par une personne qui avait le droit de refuser ses déclarations au juge, tant que cette personne ne les aura pas faites elle-même à ce dernier ;

d) Toutes précautions doivent être prises de façon à ce que l'observation n'ait aucun caractère vexatoire ou effet préjudiciable à l'égard du délinquant. C'est ainsi que la loi doit préciser qu'il est interdit de recourir pour l'observation à des procédés propres à altérer la volonté ou le discernement du prévenu, notamment par des mauvais traitements, menaces, violences, surmenages, fraudes ou hypnose, même avec le consentement du prévenu. La loi doit également proscrire tous moyens propres à attenter aux facultés de juger ou de se remémorer les faits. Le texte de cette dernière règle proposé par la section judiciaire du Cycle de Bruxelles n'a été adopté qu'à une petite majorité, la section scientifique ayant proposé un autre texte où l'on retrouvait un écho des idées de Monsieur le Professeur Heuyer sur la narco-analyse et le narco-diagnostic. « Si le libre consentement du délinquant avant jugement, ainsi que celui de son défenseur est obtenu, il n'est pas désirable de limiter de façon arbitraire les techniques spécifiques d'examen que l'expert déciderait d'employer. Il est de toute évidence que la coercition et la tromperie sont absolument interdites à l'égard du délinquant » ;

e) La loi doit assurer l'assistance technique du prévenu au cours de l'observation, selon les modalités les plus appropriées à chaque système national ;

f) L'observation sera, autant que possible, l'œuvre d'une pluralité d'experts, appartenant à des disciplines différentes, afin de présenter un caractère absolument objectif.

Du point de vue de la protection de l'inculpé, reste un important problème qui a été discuté très longuement à Bruxelles, c'est celui de la communication des rapports d'experts, et plus particulièrement de leur discussion publique devant le tribunal. On a admis que, pour autant que le tribunal se préoccupe d'établir les questions de culpabilité ou de responsabilité criminelle, tout élément, susceptible de lui être utile, devrait être communiqué à la défense. Mais si la culpabilité a déjà été établie, et si le tribunal n'a plus qu'à décider de la question du traitement, la solution est autre. Les membres du Cycle d'études ont été d'un avis unanime pour estimer qu'il y aurait de graves inconvénients à rendre publique l'intégralité des rapports présentés au tribunal, ou même à les communiquer confidentiellement, au délinquant et à son avocat conseil.

Ces rapports contiennent nécessairement des faits qui ne peuvent être divulgués au public ni révélés au délinquant, afin de ne lui créer aucun préjudice personnel ou familial, voire de nuire au succès de son traitement. La publicité ou la communication obligatoire amènerait obligatoirement à la rédaction d'un rapport incomplet, consistant en une synthèse trop discrète des renseignements obtenus. En conclusion, on a estimé que les rapports d'experts devraient contenir toutes les informations susceptibles de permettre au tribunal de décider du traitement à appliquer au délinquant en toute connaissance de cause.

En ce qui concerne la publicité de la communication de ces renseignements, on a estimé qu'il convenait de résoudre cette difficulté de diverses façons, suivant la différence des traditions nationales et des procédures légales et aucun membre n'a estimé devoir suggérer une forme particulière de procédure. Dans toutes les législations, il conviendra de veiller à ne rendre publics que les éléments du rapport nécessaires à la protection des intérêts légitimes du délinquant.

Par ailleurs, le Cycle a estimé, ce qui paraît raisonnable, qu'afin d'assurer la continuité et d'éviter de faire deux fois le même travail, tout rapport présenté au tribunal, avant jugement, soit mis à la disposition de l'administration.

### III

Et nous en arrivons ainsi à l'utilisation administrative de l'examen scientifique du délinquant. Cet examen a permis aux magistrats, je l'ai dit en commençant cet exposé :

- a) De déterminer la nature du traitement ;
- b) D'en fixer les modalités essentielles, notamment en ce qui concerne l'affectation dans un établissement déterminé ;
- c) D'en prévoir la durée d'ensemble, comme celle de ses étapes successives.

Tout le monde a estimé à Bruxelles que le programme fixé à la lumière d'un examen médico-psychologique et social devait être souple, c'est-à-dire révisable et modifiable, soit à l'initiative de la personne ou du service chargé de l'exécution du traitement, soit à celle de l'autorité compétente pour décider du traitement et diriger son exécution.

Le gros problème qui se pose du point de vue administratif est de savoir s'il faut admettre ou repousser la révision périodique de la durée du traitement. Et si on l'admet, comment l'organiser ? Sera-t-elle laissée à la dis-

création de l'administration pénitentiaire ou bien confiée à des juges, ou encore aux deux autorités, peut-être même assorties de « gens du commun » ?

Je ne peux qu'effleurer ces problèmes qui ont déjà longuement été discutés avant-guerre dans des congrès pénaux et pénitentiaires. Il a été admis que ce système de la révision périodique était souhaitable en principe, mais des vues bien diverses furent exprimées quant à sa mise en œuvre.

Un membre avança l'idée d'une « indétermination limitée » dans sa période maximum et de la détermination par l'autorité compétente de la date de la libération de chaque délinquant, que cette autorité soit le tribunal original ou le juge spécial ou le tribunal légal ou la commission indépendante ou l'administration pénitentiaire ou le ministère responsable. D'après cette opinion il serait nécessaire d'obtenir le réexamen périodique de la durée du traitement par l'autorité compétente.

À l'inverse, d'autres membres é mirent l'idée que de telles révisions seraient préjudiciables au programme de traitement du délinquant et à son adaptation à la vie en prison ; qu'il était préférable de fixer définitivement la durée de l'internement, soit légalement, soit par décision administrative ; à l'issue de la durée fixée, les délinquants devraient être libérés conditionnellement, à moins qu'ils se soient rendus coupables d'inconduite grave.

Finalement, on adopta à l'unanimité une motion extrêmement souple : « La nature et les méthodes de traitement des personnes condamnées à l'emprisonnement doivent être laissées aux soins de l'administration pénitentiaire, qui sera responsable de son exécution et devra tenir le délinquant en observation constante afin d'assurer la modification du traitement lorsque cela s'avérera nécessaire. Ce principe général ne fait pas obstacle à la participation du juge à l'exécution du traitement. »

Tels sont, brièvement résumés, les principaux problèmes que pose l'introduction de l'examen scientifique, médico-psychologique et social du délinquant. Ils sont importants, certes, et le Cycle d'études de Bruxelles n'a pu leur apporter que des ébauches de solutions.

Il ne faut pas se dissimuler d'ailleurs que, lorsque le principe de cet examen aura été adopté par les principales législations, il restera encore beaucoup à faire avant d'en réaliser une application convenable. Il faudra avoir les établissements et le personnel voulu. C'est peut-être la question du personnel qui sera la plus délicate à résoudre. Certes, on trouvera immédiatement des experts scientifiques capables d'assurer l'observation, on formera rapidement des personnes qualifiées pour appliquer les traitements ordonnés par les juges. Mais quand aura-t-on des juges capables, voire même désireux, d'utiliser, comme il conviendra, les données de l'observation ? Que de routines à vaincre ! Sans doute, faudra-t-il recourir à la spécialisation du juge pénal tant de fois réclamée. Il faudra peut-être aussi placer dans les tribunaux pénaux des techniciens non juristes spécialistes des questions criminologiques. Mais ne faudra-t-il pas aller plus loin ? Et c'est ici que le Président Ancel lance sa célèbre interrogation : « Faut-il encore un juge ? » Il est encore bien tôt pour savoir si le délinquant sera un jour soustrait aux juges pour ne plus relever que des experts criminologiques. Contentons-nous de noter que la question est posée par les esprits les plus avertis.

Quelle que soit la complexité de tous ces problèmes d'application à résoudre, la nécessité de l'examen scientifique du délinquant est maintenant admise. Une semence a été lancée. Les années à venir la verront sans doute germer.

## LES TRAVAUX DE LA TROISIÈME SECTION DU CYCLE DE BRUXELLES

par Lionel W. FOX

*Président de la Commission des Prisons d'Angleterre et du Pays de Galles*

Je sais que vous avez déjà reçu de M. Cornil un certain exposé des travaux de la Conférence de Bruxelles. Je vais, par conséquent, supposer que la portée générale des travaux de Bruxelles vous est déjà familière ; ainsi que les résolutions adoptées par la session plénière, et je me bornerai à l'exposé des questions soulevées par les conclusions de la troisième Section, que j'avais l'honneur de présider.

Cette section était composée en majeure partie d'administrateurs pénitentiaires et d'agents sociaux, comprenant la plupart des Directeurs de l'Administration des Prisons d'Europe. Son premier rapporteur était M. J. Pinatel, Secrétaire Général de la Société Internationale de Criminologie. Son but était d'étudier comment les résultats d'examens scientifiques pourraient être le mieux utilisés dans l'application des méthodes de traitement ordonnées par les tribunaux et dans la réhabilitation sociale du délinquant.

La section a entendu et discuté les mémoires suivants :

L'examen médico-psychologique et social des délinquants (M. H. Göransson, Suède) ;

Révision périodique du traitement prescrit (M. L. W. Fox, Royaume-Uni) ;

Quand les examens doivent-ils avoir lieu et comment utiliser leurs résultats au tribunal ? (Juge M. Ancel, France) ;

Technique de l'enquête sociale (Mme L. de Bray, Belgique).

En outre, elle a entendu plusieurs mémoires lus dans des sessions plénières ou communes.

La section a décidé que la portée de ses travaux devait comprendre en premier lieu l'application des résultats de l'examen scientifique au traitement du délinquant après condamnation, qu'il soit condamné à un traitement dans une institution (par ex. une prison) ou en liberté contrôlée (par ex. mise en liberté surveillée [probation]). Ses conclusions ont également traité des méthodes pratiques d'organisation de l'examen scientifique des délinquants, qu'ils soient en liberté ou prisonniers.

Puis-je commencer en exprimant ce qui me semble être l'effet général des conclusions de la conférence dans son ensemble. Et je désire ajouter qu'il ressort là preuve d'un étonnant développement de la notion pénale du fait qu'un corps si vaste et si représentatif des experts les plus éminemment qualifiés d'Europe, spécialement choisis par leurs gouvernements, aient été à même de parvenir à un accord sur ces principes.



1. — Les mesures qu'un tribunal décide de prendre à l'égard d'un délinquant doivent être celles les mieux calculées pour protéger la société en empêchant ce délinquant particulier de récidiver.

2. — Un tribunal, en prononçant sa sentence, doit par conséquent tenir compte non seulement de la nature et de la gravité du délit, mais de la personnalité et du passé du délinquant.

3. — A cet effet, un tribunal, une fois qu'il a établi les faits, doit être en mesure, avant de décider de la sentence, de réclamer des rapports d'un examen du délinquant dans tous les cas où il juge ces informations nécessaires.

4. — Un examen complet de la personnalité et du passé d'un délinquant comprendrait quatre parties : biologique, psychologique, psychiatrique, et sociale. Il incombe au tribunal non seulement de décider si un examen est nécessaire, mais de déterminer la nature générale de l'examen qu'il exige.

5. — L'autorité chargée de l'exécution de la mesure ordonnée par le tribunal, que celle-ci doive être exécutée dans des conditions de liberté contrôlée (par ex. mise en liberté surveillée [probation]) ou de privation de la liberté (par ex. emprisonnement), doit également être guidée, lorsque c'est nécessaire, par les résultats d'un examen médico-social. L'autorité dirigeant une prison, pour réaliser la classification, l'individualisation du traitement, et la réhabilitation sociale, doit être équipée pour faire effectuer les examens nécessaires les plus complets par son propre personnel spécialisé.

Je propose maintenant d'examiner les questions pratiques que soulève l'application des résultats d'examens scientifiques par les autorités chargées d'exécuter les mesures ordonnées par les tribunaux, que ces mesures soient exécutées dans des conditions de liberté contrôlée ou dans des institutions entrant dans la structure de l'administration pénale.

L'étude des méthodes d'organisation des examens sera plus utile lorsque nous aurons considéré quel usage doit en être fait, et par conséquent quelle doit être leur nature.

Je supposerai, dans cet exposé, que le tribunal dispose d'une variété appropriée de mesures convenant à différents types de cas. C'est là une hypothèse dont je désire souligner l'importance. L'examen scientifique des délinquants, s'il est entièrement effectué, exige les efforts d'une équipe d'experts hautement qualifiés, dont le nombre est rarement suffisant dans la plupart des pays. Ces efforts prendront également beaucoup de temps. Cet effort et ce temps seraient dépensés en pure perte s'ils étaient consacrés à établir un diagnostic poussé d'un délinquant, basé sur la supposition que le traitement individualisé suivra ses indications, à moins que la possibilité d'une telle individualisation existe effectivement.

Afin d'éviter un malentendu, je dois ajouter que lorsque je parle d'une variété de mesures, je ne veux pas dire ni une variété de degrés d'emprisonnement (tels que l'emprisonnement simple, les travaux forcés ou l'emprisonnement cellulaire), ni une variété d'institutions présentant différents degrés de sécurité, ni un pouvoir judiciaire de faire varier la nature et les méthodes de traitement de personnes condamnées à l'emprisonnement. Je suppose qu'une sentence d'emprisonnement est une peine unique sans différenciation, dans laquelle toutes les questions de classification, de différen-

ciation de surveillance, et de méthodes différentes de traitement sont entre les mains de l'administration de la prison, comme recommandé par la troisième Section au paragraphe 9 de la section C de ses conclusions.

La variété de mesures à laquelle je pense comprendrait, en plus de l'emprisonnement, le pouvoir de placer en liberté surveillée avec des conditions appropriées aux besoins spéciaux du délinquant ; d'ordonner un traitement mental ; d'ordonner les mesures que la loi peut prévoir pour ceux qui s'adonnent à l'alcoolisme et aux stupéfiants ; et d'ordonner des mesures spéciales pour le traitement des récidivistes. Pour les jeunes délinquants, il devrait naturellement y avoir une diversité encore plus étendue de méthodes institutionnelles et autres.

Je désire également limiter la portée de mon exposé de deux façons. Je suppose que le but de l'examen peut être de guider le tribunal quant à

- 1° La responsabilité criminelle ;
- 2° Motif du délit et degré de culpabilité ;
- 3° Personnalité et passé médical et social du délinquant.

Lorsque l'examen indique l'absence de responsabilité criminelle, les questions qui nous concernent ne se posent pas, et je ne les discuterai pas plus avant. Je supposerai également que seules nous concernent les fautes qui sont généralement désignées comme délits, et non la masse de contraventions et fautes légères dont sont surchargés les tribunaux du degré inférieur.

Je vais maintenant passer à l'étude de l'emploi des résultats des examens scientifiques pour les délinquants adultes condamnés à l'emprisonnement, ou pour les jeunes délinquants condamnés à n'importe quelle forme de traitement en institution que la loi prévoit. Les questions qui se posent sont, je pense, d'une façon générale les mêmes pour les délinquants jeunes ou adultes. Si j'illustre mon exposé en me référant à la pratique suivie en Angleterre, j'espère que vous comprendrez que j'agis ainsi non parce que je la considère comme un modèle à suivre, mais parce que c'est le seul système dont les détails me sont familiers.

Les conclusions de la section sur ce sujet ont été exprimées comme suit :

1. — L'administration de la prison a besoin, au moins pour les délinquants condamnés à une peine d'une certaine longueur, de renseignements basés sur l'examen scientifique pour lui permettre de mener à bien :

- a) La classification du délinquant ;
- b) L'individualisation de son traitement ;
- c) Son adaptation au régime de la prison, particulièrement en l'aidant à régler ses rapports avec sa famille et ses autres affaires à l'extérieur de la prison ;
- d) Sa réintégration dans la vie normale et son bien-être social après son élargissement.

2. — A ces fins, l'administration peut avoir besoin d'un rapport comprenant un certain nombre ou la totalité des éléments suivants, à savoir : une analyse du casier judiciaire du délinquant ; un examen social ; un examen médical ; un examen psychologique qui doit comprendre des tests sur l'éducation et la profession ; un examen psychiatrique.

3. — Pour assurer la continuité et éviter de faire deux fois le même travail, tout rapport fait au tribunal avant la sentence doit être mis à la disposition de l'administration.

4. — L'administration elle-même doit disposer d'établissements et d'équipes d'experts appropriés pour lui permettre d'effectuer des examens complets des délinquants comme ceux décrits au paragraphe 2 ci-dessus. Ceci doit avoir lieu de préférence dans des centres spéciaux, mais au moins dans toutes les prisons dans lesquelles les prisonniers purgent des peines de longue durée il doit y avoir certains experts pour permettre la continuité de l'observation et du traitement.

La section a également étudié assez longuement l'emploi des examens scientifiques en relation avec le contrôle périodique du traitement, premièrement quant à sa nature et ses méthodes, deuxièmement quant à sa longueur. Ses conclusions ont été exprimées comme suit :

1° La Section a effleuré la question de la sentence entièrement indéterminée et d'une autorité séparée prescrivant le traitement, mais a décidé de limiter ses discussions à la situation dans laquelle le traitement est ordonné par le même tribunal qui décide de la culpabilité, et doit durer une période maximum fixée par le tribunal ;

2° En ce qui concerne la révision périodique de la longueur du traitement il y a eu discussion du système de l'élargissement conditionnel après qu'une certaine proportion de la peine a été purgée. Il y eut accord sur le fait que ce système était souhaitable en principe, mais des opinions différentes furent exprimées quant à la façon dont il devrait fonctionner.

L'une des opinions fut qu'il devait y avoir une « indétermination limitée » dans les limites de la période maximum, et que la date de l'élargissement de chaque délinquant devait être décidée par l'autorité compétente — que ce soit le tribunal original, ou un juge spécial ou un tribunal légal, ou un comité indépendant, ou l'administration de la prison, ou le ministère responsable.

Une autre opinion fut que ce système était désavantageux pour le programme de traitement du délinquant et pour son adaptation à la vie de prison, et qu'il était préférable d'avoir une période fixée par la loi ou les règlements, à la fin de laquelle tous les délinquants seraient élargis conditionnellement si leur date de libération n'a pas été différée à titre de punition pour mauvaise conduite.

C'est seulement dans le premier cas qu'il serait nécessaire que la durée du traitement soit révisée périodiquement par l'autorité compétente ;

3° La section a convenu que la nature et les méthodes de traitement de personnes condamnées à l'emprisonnement devraient être laissées à la discrétion de l'administration de la prison, qui est responsable de son exécution et doit maintenir le délinquant sous une observation constante pour assurer que le traitement sera modifié quand nécessaire.

La section a en outre recommandé que les centres spéciaux dans lesquels les examens en détention doivent être effectués soient organisés comme suit :

1° Il faut créer pour une région géographique d'une grandeur suffisante un centre d'observation, qui peut être ou ne pas être matériellement relié

avec une institution pénitentiaire existante, mais dont l'organisation doit être indépendante comme dans un hôpital (distinction entre l'administration et le service).

2° Le personnel du service doit être composé d'agents sociaux, de psychologues, de psycho-techniciens et d'éducateurs, sous l'autorité d'un docteur spécialisé dans la criminologie ;

3° L'observation doit être dérivée d'un travail d'équipe étroitement coordonné ;

4° Le département ministériel responsable de cette organisation doit créer des écoles destinées à spécialiser en questions criminologiques non seulement ses docteurs mais également ses agents sociaux, psychologues, psycho-techniciens et éducateurs ;

5° Ils doivent être dotés d'un statut administratif approprié.

Étant donné que je suis entièrement d'accord avec ces vues, mes commentaires à leur sujet se borneront à souligner les difficultés d'ordre pratique que peut soulever leur mise en application, et à suggérer comment ces difficultés peuvent être surmontées.

En premier lieu, il est clair que ces centres d'observation doivent remplir deux buts : ils doivent fournir aux tribunaux des rapports sur les délinquants dont la comparution est renvoyée avec détention provisoire, afin que le tribunal puisse décider du traitement, et ils doivent également fournir des rapports aux autorités ou personnes de l'administration des prisons dont la tâche consiste à prendre des décisions quant à la classification des délinquants et à l'individualisation de leur traitement. A ce point de mon exposé, seule m'intéresse cette dernière fonction, qui soulève moins de problèmes pour l'administration pénale, car elle peut organiser le personnel et les méthodes des centres pour satisfaire ses propres besoins.

La première question est alors : quels sont ces besoins ? Décrits de façon résumée, ils consistent en ce que les personnes ou autorités responsables de la classification des pensionnaires doivent avoir tous les renseignements nécessaires pour leur permettre de décider du type d'institution à laquelle le pensionnaire doit être envoyé, pour établir les programmes individuels de traitement à l'intérieur de l'institution, et pour envisager l'avenir du prisonnier après sa libération. Précisément la forme d'examen qui est nécessaire pour satisfaire ses besoins dépendra du système de classification et des méthodes de traitement dans chaque pays. Il n'est pas possible d'établir des règles générales. Le choix des catégories de pensionnaires qui seront envoyés aux centres d'observation dépendra également des circonstances de chaque système national : il est évident qu'il ne serait ni nécessaire ni possible d'envisager une organisation capable d'examiner chaque prisonnier condamné.

Dans le système anglais, comme je l'ai mentionné hier, il existe déjà des centres spéciaux d'observation, dans des institutions séparées, pour deux catégories de pensionnaires — ceux condamnés à une éducation Borstal et ceux condamnés à une éducation corrective. Il n'y a, en principe, aucune raison pour limiter les centres à ces deux catégories. Ce système est encore en cours de développement : il a commencé avec l'éducation Borstal, fut ensuite étendu à l'éducation corrective, et sera en temps voulu étendu de façon à s'appliquer à la détention préventive et aux types appropriés de

pensionnaires condamnés à l'emprisonnement ordinaire. C'est seulement le manque de matériel et de ressources financières qui empêche ce développement final. Il ne sera alors pas nécessaire d'avoir un centre séparé pour l'éducation corrective : l'examen de tous les adultes aura lieu dans les divers centres régionaux qui seront créés. Je pense qu'il n'est pas essentiel que ces centres soient des institutions séparées : ils pourraient très bien être installés dans les ailes spéciales séparées de prisons locales, là où celles-ci conviennent à cet effet : dans ce cas, cependant, il serait important d'assurer que l'administration du service d'observation soit séparée de celle de la prison principale.

Si ces centres régionaux sont organisés sur le modèle des centres déjà existants, le directeur du centre disposera d'un personnel comprenant en premier lieu des docteurs, et si ces docteurs ne comprennent pas un psychiatre, il faudra alors s'assurer les services d'un psychiatre consultant ; en second lieu, des psychologues comprenant des psycho-techniciens capables de faire subir des tests relatifs à la mentalité, à l'éducation et à la profession ; troisièmement, des agents sociaux qualifiés qui établiront des rapports sur le passé criminel, social et familial des pensionnaires ; et quatrièmement, un personnel de surveillance qui observera soigneusement les pensionnaires en tout temps pendant leur stage au centre et établira des rapports qui n'auront pas moins de valeur que les rapports spécialisés des experts.

Les appréciations finales seront faites par un comité des dirigeants les plus haut placés, présidé par le directeur. Le comité étudiera tous les rapports écrits, fera subir des interviews aux pensionnaires, et tirera des conclusions dont le directeur devra assumer la responsabilité. Ces conclusions seront ensuite mises à la disposition de l'autorité responsable de la décision quant au type d'institution dans laquelle chaque délinquant purgera sa peine, et en particulier de la décision de le placer dans des conditions de sécurité minimum ou moyenne. Il peut même être laissé à la discrétion du directeur du centre de prendre ces décisions, comme c'est le cas dans trois centres existant en Angleterre, sous réserve de directives générales de principe établies par l'administration centrale.

Il va sans dire que le dossier établi par le centre est envoyé au directeur de l'institution dans laquelle le délinquant purgera sa peine. Ici, suivant le système anglais, il sera utilisé par le comité qui établit le programme de traitement pour chaque prisonnier, et sera régulièrement utilisé par tous les membres du personnel chargés de l'adaptation du prisonnier au régime de la prison, des rapports avec sa famille et autres affaires hors de la prison, et de ce qui doit être préparé pour son avenir après libération.

Il est cependant nécessaire de se souvenir que les observations faites au centre ont enregistré la situation au moment auquel elles ont été faites. Un prisonnier peut purger une peine de longue durée au cours de laquelle des modifications se produiront à la fois en lui-même et dans ses relations avec le monde extérieur. Pour faire face à cette situation, il n'est pas nécessaire d'introduire la notion de « réexamen périodique », dans le sens d'un retour au centre pour un examen complet tel que celui auquel le prisonnier fut soumis à l'origine. Mais il est nécessaire que, dans chaque institution dans laquelle des prisonniers des catégories qui nous intéressent purgent leurs peines, il existe la possibilité de modifier le traitement à la lumière

de connaissances adéquates. Il est souhaitable par exemple, qu'il y ait un agent social qui reste au courant, au jour le jour, des affaires et perspectives futures concernant le prisonnier à l'extérieur de la prison. Il est également souhaitable, lorsque le docteur de la prison n'est pas lui-même un psychiatre qualifié, qu'il ait la possibilité de consulter un psychiatre lorsque la chose semble nécessaire.

Une décision d'un ordre plus sérieux est celle du retour d'un prisonnier de conditions de sécurité moyenne ou minimum à celles de sécurité maximum. La mesure dans laquelle cette décision doit avoir un rapport avec les résultats d'un nouvel examen scientifique du délinquant dépend de la situation légale et du système de classification dans chaque pays. Dans le système anglais, où la classification et la différenciation au point de vue de la surveillance sont entièrement l'affaire de l'administration pénitentiaire, aucune difficulté spéciale ne se présente, et il n'est pas question d'un examen spécial quelconque avant que cette décision soit prise. Notre solution est simple, sinon scientifique. Elle est basée sur l'hypothèse que les intérêts de la communauté doivent avoir le pas sur les intérêts de l'individu. Si le directeur d'un établissement ouvert a un doute quelconque quant à la question de savoir s'il convient bien qu'un prisonnier donné reste dans des conditions « ouvertes », il a autorité pour le retransférer immédiatement à une prison fermée, et cette mesure est toujours prise dans un cas d'évasion ou de sérieuse mauvaise conduite. La connaissance de ce pouvoir, de la part des prisonniers, aide sans aucun doute à maintenir le degré élevé de conduite qui règne parmi les prisonniers dans les institutions ouvertes.

Inversement, le directeur d'une prison fermée à laquelle est annexé un camp ouvert a autorité pour transférer des prisonniers au camp à n'importe quel stade de la peine qui lui semble approprié.

Pour résumer, l'expérience anglaise parle en faveur de l'opinion suivant laquelle un examen complet et scientifique est nécessaire à l'origine pour certaines catégories de prisonniers ; mais elle suggère que par la suite un personnel instruit (en conséquence) soit apte à prendre toutes les mesures nécessaires pour la modification du programme de traitement sans avoir recours à de nouveaux examens d'experts, sauf pour des buts spéciaux dans des cas individuels.

Je passe maintenant à l'application des résultats des examens scientifiques dans les cas où le traitement du délinquant doit être appliqué dans des conditions de liberté surveillée. Sur ce sujet, je dois nécessairement être bref, principalement pour la raison que je connais très peu la question. J'espère que je suis dans le vrai en suggérant que l'une des raisons de cette lacune est qu'il y a en fait très peu de chose à connaître, étant donné que ce qui m'intéresse ici est plus la pratique que la spéculation théorique.

Il est évident que, ainsi que la Troisième Section l'a recommandé, les résultats de tous les examens scientifiques qui ont été effectués avant sentence doivent être mis à la disposition de l'autorité chargée de l'application du traitement dans les conditions de liberté surveillée : mais cette autorité ne sera pas nécessairement dans la même situation que l'administration pénitentiaire qui a ses propres ressources pour effectuer les examens dont elle a besoin après sentence, quels que soient les examens qui peuvent avoir été effectués avant la sentence. En fait, la possibilité de faire un usage effectif des examens scientifiques après la sentence, dans des conditions de

liberté surveillée, doit dépendre entièrement de l'organisation d'un système coordonné d'observation dans les conditions de liberté, correspondant à l'organisation de l'observation en détention que j'ai déjà décrit.

Avant de passer à l'étude d'une telle organisation, il convient d'étudier les buts qu'il peut être nécessaire de satisfaire en ce qui concerne les délinquants qui ont déjà été condamnés. Ici encore je traiterai de la situation en Angleterre parce que c'est la seule dont je sois à même de parler avec compétence. Le traitement dans des conditions de liberté — sous le système de probation — peut être considéré en deux parties.

La première partie concerne les délinquants dont le comportement antisocial semble être dû à une anomalie mentale qui peut être susceptible de traitement, mais n'est pas de nature à justifier une certification d'aliéné ou déficient mental. Dans de tels cas, le tribunal a le pouvoir de requérir le témoignage d'un praticien médical dûment qualifié, et s'il a l'assurance que l'état mental est tel que décrit, il peut placer le délinquant en liberté surveillée en exigeant qu'il subisse le traitement médical spécifié dans l'ordre de mise en liberté surveillée. Le traitement peut être donné soit dans une maison de santé, soit par un psychiatre dans une clinique. Ce genre de cas ne soulève pas de difficultés. Le seul examen avant sentence exigé est l'examen médical destiné à établir l'état mental, complété par un rapport d'ordre social qui sera établi par la personne chargée de la mise en liberté surveillée. L'autorité médicale aux soins de laquelle l'homme est confié sera responsable du traitement. La personne dirigeante de la liberté surveillée responsable du cas restera en contact avec l'autorité médicale et fera part au comité du tribunal chargé du cas, de toutes les modifications importantes de la situation pouvant exiger une modification de l'ordre.

Lorsqu'il n'est pas question de traitement mental, il y a peu d'occasion, pour les dirigeants chargés de la liberté surveillée, d'avoir recours à une organisation pour effectuer des examens scientifiques. Il a lui-même connaissance de tous les aspects sociaux du cas, et doit être en possession de copies de tous rapports médicaux, psychologiques ou psychiatriques pouvant avoir été adressés au tribunal. Il lui sera rarement nécessaire d'exiger de nouveaux rapports de cette nature : si toutefois cette nécessité se présentait, il serait libre de les obtenir là où il existe une organisation appropriée pour les fournir, mais en dehors de Londres, il existe peu d'organisations susceptibles d'effectuer des examens approfondis dans des conditions de liberté.

Ceci m'amène à la dernière partie de mon exposé, à savoir les méthodes pratiques d'organisation de l'examen des prisonniers avant sentence, afin de permettre aux tribunaux de décider de la nature du traitement. La Troisième Section a recommandé une organisation double, apte à assurer une observation complète des délinquants adultes soit en liberté, soit détenus.

L'observation en détention aura lieu dans l'un des centres régionaux d'observation de l'administration pénitentiaire. Ceux-ci auront déjà un personnel d'experts, travaillant sous forme d'équipe étroitement coordonnée, à l'usage de l'administration pénitentiaire elle-même, et cette même équipe sera à même de fournir au tribunal tous genres de renseignements demandés. Il est cependant essentiel, pour le fonctionnement correct d'un tel système, que la loi non seulement reconnaisse le principe des examens avant sentence, mais prévoit son application effective. En Angleterre, par exemple,

la loi exige que les tribunaux étudient des rapports spéciaux sur la question de savoir si les délinquants conviennent pour certains types de sentences, mais elle n'assure pas la prise des mesures appropriées pour l'établissement de tels rapports. Ainsi les délinquants sur lesquels ces rapports doivent être faits sont quelquefois reçus en détention quelques jours seulement avant la date du jugement, ou bien ils sont mis en liberté sous caution dans l'expectative que l'administration de la prison fournira néanmoins un rapport. En fait tout le travail des centres d'observation anglais que j'ai décrits devrait être fait avant le jugement, et non après le jugement, mais avec l'actuel traitement légal incomplet du problème, ceci n'est pas possible. Des difficultés analogues ne se présenteront probablement pas dans les pays ayant des systèmes légaux plus ordonnés, mais néanmoins c'est là un point qui doit retenir l'attention.

Ces difficultés rencontrées en Angleterre servent également à souligner la nécessité d'établir une organisation capable d'effectuer des examens complets dans des conditions de liberté. L'absence d'une telle organisation a comme effet néfaste que de grandes quantités de personnes non jugées, qui pourraient très bien être mises en liberté sous caution, et qui ne retournent pas en prison après jugement, sont laissées en détention provisoire uniquement afin que les tribunaux puissent obtenir des rapports médicaux et psychiatriques : c'est là un état de choses qui ne pourrait être évité que par la création d'une organisation appropriée hors du système des prisons.

Les recommandations de la Troisième Section sur cette question sont les suivantes :

1° L'organisation de l'observation en liberté implique l'existence d'un service médico-social du type clinique pour affections mentales.

2° Ce service doit pouvoir assurer l'exécution de mesures en liberté surveillée et d'une surveillance après traitement, ainsi que l'examen médical, psychologique et social de personnes en liberté sous caution.

3° Ce serait, en fait, une organisation locale constituée par des institutions déjà existantes (maisons de santé et dispensaires) ou par des institutions privées (services sociaux), pour autant que ces institutions ont à leur service des agents sociaux qualifiés.

— Mon opinion personnelle est que, bien que ces recommandations soient en principe admirables, leur mise en application dans la pratique peut soulever des difficultés considérables.

Comme le dit le premier paragraphe de la recommandation, l'organisation implique l'existence d'un service médico-social avec des cliniques de santé mentale. Un tel service serait probablement sous le contrôle du ministre chargé de la santé publique, et non du ministre chargé de la justice et de l'administration pénitentiaire, et pour être utilisable pour le présent but, il exigerait la présence d'un réseau de cliniques mentales couvrant la totalité du pays.

La première difficulté consisterait à trouver un personnel professionnellement qualifié suffisant pour cette organisation. Il est probable que dans la plupart des pays, il y a une pénurie considérable de personnes qualifiées au point de vue psychiatrique et psychologique, et celles qui sont professionnellement qualifiées ne sont pas nécessairement toutes appropriées



pour conseiller les tribunaux sur ces questions difficiles. La pratique de la psychiatrie légale de façon à forcer la confiance des tribunaux et du public exige une grande expérience et un esprit bien équilibré. Il serait par conséquent essentiel qu'une certaine partie du personnel soit choisie pour recevoir une instruction spécialisée en matière de criminologie, comme la Troisième Section le suggère dans ses recommandations. Cette nécessité ne présente peut-être pas de difficultés insurmontables, mais elle constitue un autre obstacle à franchir, et exigerait une étroite collaboration entre les Ministères de la Santé Publique et de la Justice.

Les psycho-techniciens et éducateurs dont a besoin l'administration pénitentiaire pour ses propres centres d'observation ne seraient pas, je pense, nécessaires dans les centres extérieurs. Les cliniques de santé fourniraient des docteurs, psychiatres et peut-être des psychologues. La question suivante se pose alors : les rapports sociaux doivent-ils être établis par des membres du personnel de ces cliniques ou par des agents sociaux qualifiés de quelque autre organisation ? Sans aucun doute, une clinique correctement organisée comprendra parmi son personnel des agents sociaux psychiatriques qualifiés, et ceux-ci peuvent très bien convenir pour ce travail : mais je crois qu'il peut s'écouler de nombreuses années avant que dans n'importe quel pays il y ait suffisamment de ces agents pour constituer le personnel d'un service criminologique de cette étendue, en plus des besoins des services de la santé publique. Car je dois insister sur le fait que seuls des agents sociaux professionnellement qualifiés et expérimentés peuvent se voir confier ce travail.

En Angleterre la difficulté ne se présente pas sous cette forme, parce qu'il existe déjà un service de liberté surveillée, et c'est la tâche des experts sociaux de ce service de fournir aux tribunaux des rapports sociaux sur les délinquants en attente de jugement. Les autorités des prisons se reposent également sur le service de liberté surveillée en ce qui concerne les rapports sociaux à la fois sur les délinquants jugés, et sur ceux en détention provisoire pour examen. Les agents des services de liberté surveillée sont également les agents des associations chargées de la surveillance après achèvement de la peine. Il ne pourrait par conséquent pas être question en Angleterre que le même service assure l'examen médico-psychologico-social complet des délinquants. Cependant, à Londres, il existe certaines cliniques qui assurent un service médico-psychologique étendu, en étroite collaboration avec le service de liberté surveillée, et il pourrait bien se faire qu'au fur et à mesure que les besoins du problème seront mieux compris, et que l'on disposera d'un plus grand nombre d'agents professionnels qualifiés, cette méthode subisse un nouveau développement.

J'espère que ces observations aideront quelque peu à faciliter la solution des problèmes que vous vous êtes réunis pour étudier.

QUATRIÈME PARTIE

---

**L'EXAMEN DANS LE CADRE  
DE LA DETERMINATION  
DE LA MATERIALITE DES FAITS  
ET DE L'IMPUTABILITE**

---

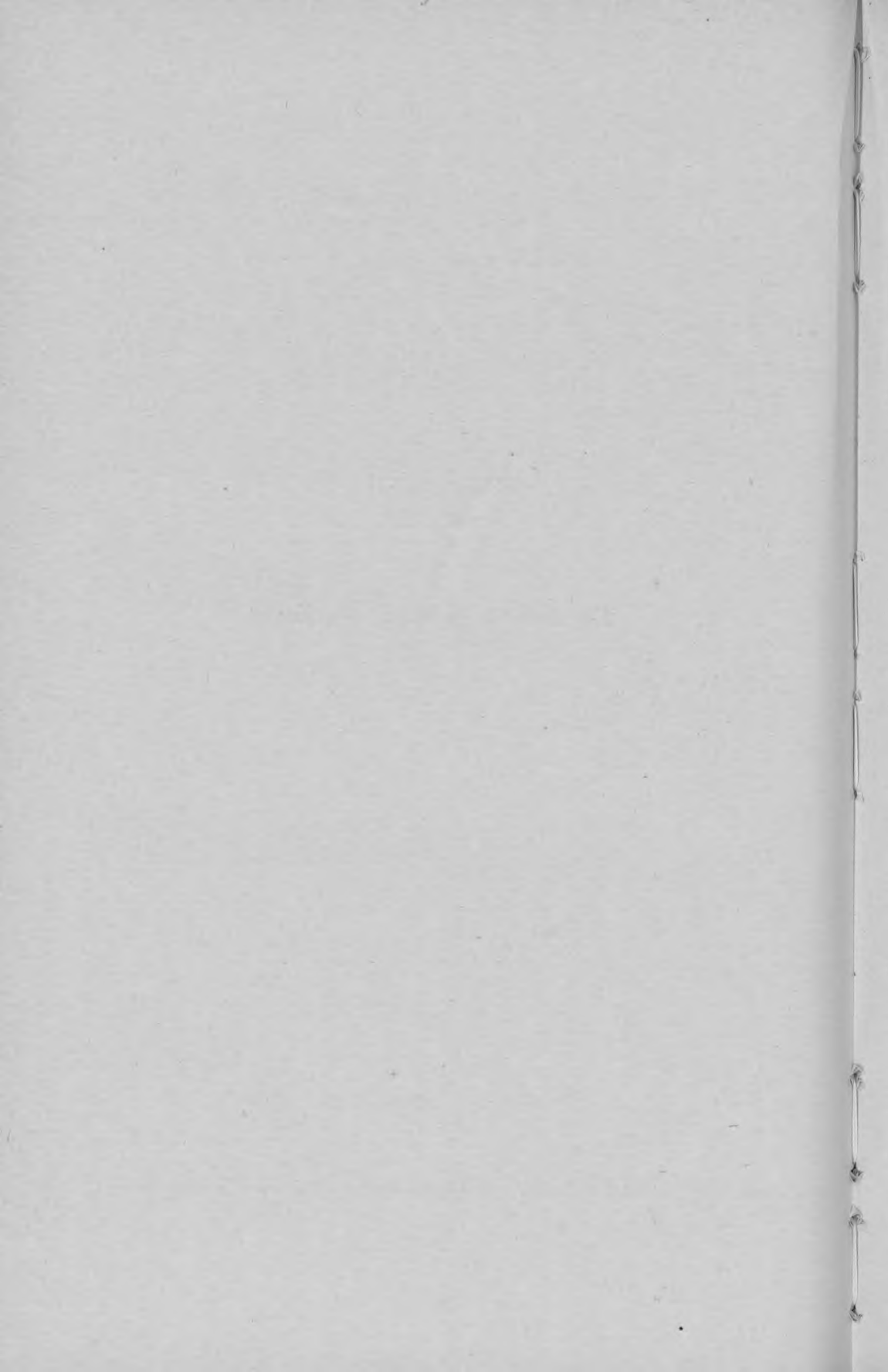


TITRE PREMIER

---

**La Matérialité des faits**

---



## LES NOUVELLES METHODES D'INVESTIGATION DANS LE PROCES PENAL

par Jacques Bernard HERZOG

*Procureur de la République, délégué au Ministère de la Justice*

*Chargé de travaux pratiques à la Faculté de Droit de Paris*

A la séance inaugurale du premier Cours International de Criminologie, Monsieur le Professeur Heuyer vous a montré qu'une des originalités de l'enseignement qui allait vous être dispensé était d'émaner, souvent, de professeurs moins compétents que leurs élèves. Je crains d'être, aujourd'hui, le sujet d'une expérimentation tendant à vérifier la véracité de cette assertion. Et pourtant, je le confesse, je n'en éprouve aucune confusion. Car je sais que vous n'attendez pas de moi la leçon d'un maître, mais les confidences d'un collègue. C'est pour un magistrat une nécessité plus impérieuse que jamais, un devoir de conscience impératif que de réfléchir sur la valeur éthique de sa mission sociale. Ce sont ses réflexions que je veux, en toute simplicité, livrer à votre discussion, dans le seul intérêt d'une vérité, qu'au delà des préjugés et des fictions nous sommes réunis pour rechercher, dans la saine interprétation des faits et dans la libre confrontation des idées.

La recherche de la vérité, n'est-ce pas, d'ailleurs, l'objet même du procès pénal, à toutes les phases de son déroulement, depuis l'enquête de police jusqu'à la décision de justice. Il s'agit d'établir la matérialité des infractions et leur imputabilité à un individu, c'est-à-dire de dégager d'un ensemble de données confuses et contradictoires, la vérité matérielle, d'abord, qui détermine le « comment » du délit, la vérité psychologique ensuite, qui en révèle le « pourquoi ». Poser ainsi le problème du procès pénal, c'est reconnaître, comme l'a très bien montré le Président Gorphe, dans son livre, devenu classique, sur *l'Appréciation des Preuves en Justice*, que la technique judiciaire est dominée par la question des méthodes probatoires. Car la vérité, en justice, ne se découvre pas. Elle se prouve.

Or si l'on replace, comme l'ont fait, il y a plus ou près de cinquante ans, Tarde et surtout Ferri, le système probatoire dans le cadre de son évolution historique, l'on s'aperçoit que son développement s'est opéré en cinq phases successives.

A l'origine, il y a une phase dite éthique ou magique. Les sociétés primitives qui ne sont pas parvenues à dégager la règle de droit des commandements de la magie divinatoire, abandonnent la preuve à l'empirisme inconscient de cette divination. Il en est toujours ainsi chez certaines peuplades primitives de notre époque. Chez les Thonges de l'Afrique du Sud, la divination par les osselets joue un rôle considérable dans les procès criminels. Lorsque les parents d'un mort soupçonnent quelqu'un d'être l'auteur du crime, ils consultent les osselets. Ce sont des astragales de chèvre ou d'antilope que l'on jette en l'air, la façon dont ils retombent justifie la plainte qui est déposée entre les mains du chef de la tribu dont le jugement est rendu après que le magicien ait livré le nom du coupable.

A cette phase magique, succède une phase religieuse, mystique. La preuve est apportée par le jugement de Dieu. D'où la pratique du duel judiciaire, dont le « Roman de Renart » fournit un excellent exemple très bien étudié par M. Graven, et le recours aux ordales, par le fer rouge, l'eau bouillante ou l'eau froide, qui suivant la pittoresque expression de Tarde, sont les expertises divino-légales du passé.

L'évolution des mœurs et, il faut le dire, la réaction de l'Eglise catholique contre les combats judiciaires conduit au système des preuves légales. La loi fixe à l'avance la valeur des moyens de preuve et le degré suffisant pour prononcer une peine. Il y a ainsi la preuve complète, la dernière preuve, la preuve légère et la preuve imparfaite. L'aveu est dans ce système la preuve par excellence et pour l'obtenir, il est possible d'avoir recours à la question, notamment dans le but de confirmer la dernière preuve. C'est, dit La Bruyère « une invention tout à fait sûre pour perdre un innocent qui a la complexion faible et sauver un coupable né robuste ».

Aussi le XIX<sup>e</sup> siècle amène-t-il dans son bagage libéral, un régime opposé, et la quatrième phase de l'évolution du système probatoire est-elle caractérisée par la libre appréciation des preuves. C'est la phase sentimentale, dite de l'intime conviction du juge, qui domine les techniques judiciaires contemporaines et qui accompagne historiquement l'institution du jury. Mais il faut y prendre garde. L'intime conviction du juge, si elle ne se fonde pas sur des données expérimentales abandonne la preuve à l'empirisme de l'intuition subjective, c'est-à-dire des impressions personnelles. Le circuit historique se boucle, se referme et l'on en revient à une méthode divinatoire qui n'a même plus l'excuse du surnaturel.

C'est pourquoi la poussée des idées, plus forte que la résistance des faits, laisse apparaître que l'avenir du système probatoire postule l'apport de la science à la méthodologie judiciaire. L'évolution doit s'achever par une phase scientifique, où l'expertise fournisse la meilleure des preuves, où le juge ne cherche pas seulement à établir les faits mais à les expliquer méthodiquement au moyen de données expérimentales, où le fil conducteur de l'intuition soit un guide soumis au contrôle d'un examen critique, où, en bref, la révélation judiciaire de la vérité ne tienne pas à une superstition optimiste dans l'infailibilité de la raison humaine mais découle d'une appréciation réaliste des éléments de la cause, c'est-à-dire, à la fois de ceux qui tendent à établir l'existence des faits délictueux, et de ceux qui permettent de connaître les facteurs personnels et sociaux du délit.

Il n'est pas contestable que la phase de la preuve scientifique soit atteinte et que la pratique judiciaire fasse une large place aux moyens de conviction qui lui sont offerts par les techniques scientifiques. Mais, si l'on observe avec tant soit peu d'attention, le caractère présent du procès pénal, l'on ne manque pas d'être frappé par le déséquilibre suivant : alors que la preuve documentaire et la preuve indiciare se sont docilement soumises à l'empire des procédés scientifiques, la preuve testimoniale et la preuve par l'aveu s'y sont jusqu'à présent soustraites. La raison en est que le témoignage et l'aveu mettent en cause l'homme par lequel ils sont fournis et que leur recherche déclenche le conflit latent entre l'intérêt social et la protection de la personnalité individuelle qui constitue le complexe du procès pénal. Quelle que soit la valeur de cette raison, il suffit, à ce stade de l'exposé, de constater qu'en fait elle a été déterminante.

L'emploi des procédés de la science contemporaine aux investigations concernant l'identité du délinquant, le corps et les circonstances du délit n'a pas provoqué d'objection et a entraîné un développement remarquable de la preuve indicière. Au contraire les expériences tentées afin de soumettre l'aveu et le témoignage à une recherche et à un contrôle scientifiques ont soulevé une émotion considérable. Il y a là un obstacle à franchir sur la voie du développement progressif d'une justice scientifique. Il y a un problème à résoudre, dont il convient d'envisager la solution dans l'esprit des principes qui gouvernent ou doivent gouverner la procédure pénale et le procès dit répressif.

Avant d'entrer dans le détail de l'argumentation, une question préliminaire se pose. C'est celle de la place que le témoignage et l'aveu occupent dans le système probatoire. Il faut avoir le courage d'affirmer qu'il existe, à ce propos, une antinomie complète entre le droit et la pratique et celui de prédire que cette antinomie n'est pas près de disparaître. L'aveu n'apporte au juge qu'une preuve relative, mais elle lui est souvent indispensable et toujours secourable. C'est une illusion de croire que les progrès de la science, permettent, par la certitude de l'expertise scientifique, de tenir l'aveu pour secondaire et c'est une plus grande illusion encore de croire que le magistrat puisse jamais penser ainsi. Le jugement est pour lui un cas de conscience et l'aveu, qui libère sa conscience de tout scrupule, est une préoccupation dont il ne peut pas se départir. Cette idée a été exprimée sous une forme plaisante par un représentant de la criminalistique américaine, Edward Morton Robinson, dans une formule qui a été souvent citée. « Une bonne confession volontaire écrit-il, est toujours considérée comme la prune la plus savoureuse qui puisse tomber dans le giron d'un juge d'instruction et personne ne doute qu'il faille, en secouant vigoureusement le prunier, aider parfois la prune à tomber. » Je crois sincèrement qu'il en est ainsi et que si l'on veut précisément éviter de recourir au procédé auquel l'auteur américain se réfère, il convient de faire appel aux méthodes scientifiques.

L'idée d'appliquer des méthodes scientifiques à la recherche et au contrôle des déclarations en justice n'est d'ailleurs pas nouvelle. Elle a été, pour la première fois, systématisée par Ferri, qui a proposé dans la *Sociologie Criminelle*, l'emploi de l'hypnose pour pénétrer la pensée profonde du déclarant et celui du sphygmographe, expérimenté par Lombroso pour enregistrer ses réactions émotionnelles. Cette idée a fait son chemin et elle a inspiré les expériences de narco-analyse et de psychométrie qui en constituent les applications évoluées. Ces expériences sont trop connues pour qu'il soit nécessaire de les rappeler mais il est nécessaire d'étudier à leur propos les quatre problèmes qu'elles soulèvent et qui sont un problème scientifique, un problème politique, un problème philosophique et enfin un problème juridique proprement dit.

La critique des méthodes dont il s'agit porte d'abord sur leur valeur scientifique. L'on met en cause leur activité, la fragilité des indices qu'elles permettent de dévoiler, les risques d'erreur qu'elles présentent. Les déclarations sous narcose ne sont pas l'expression de la vérité mais le déballage de tout ce qui est refoulé dans le subconscient. La drogue n'est pas le doigt de Dieu ; c'est plutôt, suivant l'expression caractéristique de M. Rollin, « Satan pharmacien ». Quant à l'épreuve psychométrique, elle n'offre pas la garantie d'une certitude scientifique ; elle risque de devenir



un instrument à condamnation des émotifs et à camouflage des durs et il est curieux de signaler l'étrange similitude de cette observation d'un journaliste suisse avec la remarque de La Bruyère sur la question d'antan.

Mais il faut dire que l'argument n'est pas convaincant, car en voulant trop prouver, il ne prouve rien. Toute science est relative, et ce qu'on lui demande, ce n'est pas une preuve péremptoire mais un élément d'appréciation. Les mensurations anthropométriques, l'encéphalographie, l'analyse toxique et bactériologique, la recherche des groupes sanguins, n'éliminent pas totalement les risques d'erreurs et pourtant ont pénétré la procédure pénale, et même, pour l'analyse sanguine, la procédure civile. La graphométrie est déchirée entre des méthodes rivales et pourtant la justice a sans cesse recours aux expertises en écritures. Il ne faut pas demander aux techniques scientifiques de recherche et de contrôle du témoignage ou de l'aveu plus que l'on n'exige des techniques relatives aux preuves documentaires ou indiciaires. Dans l'un et l'autre cas, les conditions d'emploi doivent être les mêmes. Il appartient aux hommes de science, de n'utiliser à des fins judiciaires que les techniques ayant dépassé le stade des expérimentations et susceptibles d'approcher la vérité. Il incombe aux hommes de droit de se rappeler qu'il n'y a pas de preuve en soi, et que l'aveu lui-même, si précieux à leur conscience, n'est qu'un élément de leur conviction qui se forge par le conglomérat des informations qu'ils recueillent au cours du procès. Il y a, entre la science et la justice cette nouvelle similitude que l'une et l'autre tendent vers l'absolu par l'approximation.

Le problème politique est posé par le danger que représente l'emploi des méthodes scientifiques par un Etat tenté d'en abuser. Ne voyez-vous pas le péril, dit-on ? Pensez au Reich de Hitler ! Lisez le *Zéro et l'infini* ! Il ne faut pas donner à l'Etat d'aujourd'hui des armes auxquelles il n'a pas droit et dont l'Etat futur peut faire un usage terrible contre la liberté et la dignité humaine.

Ici encore, l'objection est impressionnante mais elle n'est pas dirimante. Ce n'est pas la présomption d'un abus qui doit interdire un usage que rien ne condamne en soi. Nul ne songe à renoncer à extraire de la noix vomique la strychnine, qui peut être d'un emploi utile en thérapeutique, parce que d'aucuns l'utilisent à des fins criminelles. « Ce n'est pas, écrit M. Graven, à cause du danger monstrueux de l'explosion atomique qu'il faut condamner la force atomique elle-même et son emploi lorsqu'il peut servir au bien et à l'utilité publique. » Au surplus, l'expérience d'hier et celle d'aujourd'hui montrent qu'il y a quelque naïveté à croire que l'Etat soit lié par les condamnations morales ou légales susceptibles de le gêner. Aucune prohibition n'a empêché l'hitlérisme de développer ses entreprises d'extermination et n'entrave les tentatives d'asservissement du panslavisme. L'Etat policier a sa morale propre et sa propre éthique, indépendantes des normes de l'Etat arbitre. L'un d'entre vous l'a fort bien dit. « Si les méthodes scientifiques de recherche et de contrôle de la vérité psychologique risquent d'être abusivement utilisées par une dictature le danger n'est pas la science, mais le dictateur lui-même. »

L'on en arrive au problème philosophique qui est plus grave. Les procédés internes ou externes d'exploration psychologique réalisent une effraction de la conscience individuelle, un viol de la personnalité, qui sont

intolérables à l'esprit libéral. Et l'on invoque, au profit du témoin ou de l'inculpé, ce droit au silence et ce droit au mensonge qui sont les traductions judiciaires de la liberté individuelle. La question est angoissante ; elle mérite réflexion et ne peut pas se trancher par des réponses absolues. Nous sommes ici au centre du conflit entre l'intérêt social et la protection individuelle qui ne peut trouver son apaisement que dans des solutions nuancées. Il faut d'abord observer que le problème ne se pose pas seulement à propos de l'investigation psychologique, mais à l'occasion de toutes les recherches judiciaires de la vérité. Il n'est à l'esprit de personne de condamner les perquisitions et les saisies par exemple, et pourtant les juges d'instruction y procèdent sans l'accord des inculpés et contre leurs intérêts. Ces opérations impliquent un empiétement du collectif sur l'individuel mais elles paraissent normales, parce que, dans les conditions où elles sont réalisées, la défense de la société prime la protection de l'individu.

Le problème de l'investigation psychologique est plus difficile parce qu'il ne met pas seulement en cause la dignité de l'individu mais l'intégrité de la personnalité, celle du for intérieur. Mais il doit également se résoudre en faisant abstraction des idées préconçues, dans la seule appréciation concrète des intérêts engagés.

Il ne faut pas hésiter à affirmer, en ce sens, que le pseudo droit au mensonge est une fiction qui ne résiste pas à un examen sérieux de la cause. La loi fait au magistrat pénal le devoir de rechercher la vérité et il n'est pas admissible que les citoyens ou les membres d'une collectivité qui sont appelés à témoigner ou à déposer en justice, même l'inculpé dans son interrogatoire, le trompent sciemment. L'intérêt social l'emporte à cet égard sur la liberté individuelle. Il y a plus. Il faut observer que les méthodes scientifiques de dépistage du mensonge ne réalisent pas, à proprement parler, une effraction de la personnalité parce qu'elles s'appliquent sur des données que l'individu a extériorisées lui-même volontairement et dont elles se bornent à apprécier la véracité.

C'est dire que, pour le droit au silence et pour les procédés d'investigation interne de la personnalité, l'opinion doit être plus réservée. S'il est intolérable que l'homme mente en justice, intolérable qu'il trompe le juge, il peut être concevable qu'il se refuse à parler et que notamment l'inculpé évite de se faire l'instrument de sa propre perte, d'apporter, suivant la formule populaire, des verges pour se faire battre. Ce qui semble entraîner condamnation des interrogatoires sous narcose, comme des interrogatoires surpris par enregistrement électrique à propos desquels la Cour Suprême du Canton de Berne a rendu, le 21 février 1949, un intéressant arrêt. Mais ne faut-il pas y regarder de plus près et selon l'expression de M. Graven est-il bon qu'un principe introduit pour assurer la sauvegarde de l'innocent contre l'arbitraire illimité du juge soit retourné et déformé de manière à assurer l'immunité du coupable et à mettre le juge en échec. Un exemple tiré d'un fait divers récent peut illustrer la difficulté. Il y a deux mois, un savant anglais qui campait en France dans la campagne méridionale, aux abords d'un village, a été sauvagement assassiné, la nuit venue, ainsi que sa femme et leur fillette. L'enquête n'a jusqu'à présent pas abouti bien que les enquêteurs aient acquis la conviction qu'un témoin est assez renseigné sur le crime et peut-être sur le criminel pour que ses révélations conduisent à la vérité. Mais ce témoin n'a pas parlé ou du moins ses

réticences ont été telles que son témoignage n'a pas pu être utilisé. Est-il contraire aux normes de la société que cet individu soit soumis, non seulement à une épreuve psychométrique mais encore à une déposition sous narcose. L'intérêt de la société n'est-il pas, en cette hypothèse, plus fort que le respect dû à une personnalité.

Une autre observation doit être présentée ; c'est que l'inviolabilité de la personnalité est atteinte par des procédés dont l'emploi, judiciaire ou pénitentiaire, est communément admis. Sans parler de l'analyse de la teneur sanguine en alcool, il faut faire allusion aux tests en profondeur, tels que ceux de Rorschach et de Szondi et aux méthodes psychanalytiques. Il est vrai que les uns et les autres sont employés dans le cadre de l'expertise psychiatrique et non pas à proprement parler de l'enquête judiciaire. Mais le rapprochement peut être fait puisqu'aussi bien certaines des expériences de narco-analyse ont été réalisées au cours d'expertise et que la condamnation que d'aucuns portent à leur encontre englobe même cette hypothèse, qui devrait, cependant, en bonne logique, s'analyser et se résoudre en fonction des règles de la déontologie médicale, car il n'y a aucune raison pour que l'expert n'ait pas le droit d'appliquer au sujet inculpé la méthode, à son avis efficace, qu'il applique légitimement au sujet extra-judiciaire.

Enfin il faut ajouter que Bentham a, il y a plus de 150 ans, remarqué que l'innocence ne se prévalait jamais du droit au silence et que seul le crime invoquait le privilège de se taire. Il est indiscutable que l'investigation interne de la pensée entraîne une effraction de la personnalité. Mais comme le répète M. Graven, faut-il, pour l'amour d'un principe, le pousser jusqu'à l'absurde et faire triompher le crime sur la justice.

L'on est ainsi amené à penser que, sur le terrain des conceptions philosophiques, c'est-à-dire sur le terrain des rapports du droit et de la morale, le principe du droit au silence est lui aussi, une fiction, tout au moins dans certaines circonstances, et que, dans ces circonstances, le recours aux procédés d'investigation interne de la pensée n'est pas injustifiable. Mais alors demeurent et se posent les problèmes d'ordre juridique ou plus précisément procédural dont il convient d'envisager la solution dans le cadre actuel de la justice criminelle et dans la perspective d'une procédure pénale rénovée. Ce n'est pas parce que les textes en vigueur s'y opposent que les méthodes d'investigation scientifique de la pensée doivent être bannies de la procédure judiciaire en application, exception faite de l'expertise psychiatrique, au cours de laquelle l'expert doit rester maître de sa méthode. C'est bien plutôt parce que leur emploi s'avère incompatible avec les principes même de cette procédure. Quels sont-ils, ces principes ? Toute la procédure pénale actuelle est « construite sur l'idée séculaire qu'il faut donner aux organes de poursuite et de jugement la tâche de confondre et de punir un criminel, d'engager avec le malfaiteur qui a délibérément choisi de l'être, du moment de l'arrestation à celui de la condamnation, une sorte de lutte corps à corps », un duel judiciaire. Mais alors, si duel il y a, ce duel a ses règles qui tendent à assurer une pseudo égalité entre les adversaires. L'origine des principes destinés à sauvegarder la liberté et la personnalité des inculpés n'est pas autre : ils ont pour fin de les préserver contre l'arbitraire d'un juge, que, par ailleurs, la loi organise. Puisque le procès pénal est un combat, que du moins ce soit un combat loyal, au cours duquel chacune des parties ait la liberté de se défendre

Puisque c'est un combat, que du moins ce soit un combat équilibré. C'est pourquoi tout ce qui tend à fausser cet équilibre doit en être proscrit. Les méthodes d'investigation forcée de la pensée apparaissent, dans la ligne de cette procédure pénale, comme des *espèces de coups bas* que l'Etat-arbitre a le devoir de sanctionner. Il faut même aller plus loin et constater que, en l'espèce, c'est l'esprit même de la justice pénale qui est en cause. Qu'on le veuille ou non, quels que soient les progrès qui ont été réalisés à ce propos, notamment en matière pénitentiaire, elle demeure répressive au sens strict de ce terme. Son objet est de punir, de châtier, au nom de la société, l'individu qui en a enfreint les règles. Il importe peu que l'application de la peine soit faite en vue d'une resocialisation, si dans la pensée du condamné et dans le réflexe du groupe social, c'est d'une peine, d'un châtiment qu'il s'agit. C'est en cela que le droit au silence s'avère admissible et inadmissibles les techniques d'investigation scientifique de la pensée. La rupture d'équilibre qu'elles réalisent est d'autant plus grave qu'elle se produit en faveur d'une justice vindicative et expiatoire. L'on en arrive ainsi à la conclusion que le seul obstacle à la recherche scientifique de la pensée réside dans l'esprit et dans la forme de la procédure traditionnelle. Mais l'on est, par là même, amené à la conviction que cette recherche trouve sa place normale dans la perspective d'une procédure rénovée.

Dans le système réaliste et vivant que l'avenir ne manquera pas d'instaurer, l'objectif du procès pénal ne sera pas d'infliger une peine à un délinquant mais de connaître les causes externes ou internes de sa délinquance pour la prévenir et l'en préserver. Le procès, ne sera pas de rétorsion mais de raison. Loin d'opposer l'intérêt social à l'intérêt individuel, il en opérera la fusion en appliquant au délinquant le traitement imposé par le bien général suivant l'individualité de son cas. Le tribunal ne sera pas le champ clos où s'opposeront la défense et l'accusation, mais le laboratoire où, qu'elles le veuillent ou non, elles poursuivront en commun l'étude du délit et du délinquant et la recherche de la solution qu'imposent, à leur égard, les exigences conjointes de la société et de l'individu. Ainsi ce dernier n'aura-t-il aucune raison de se soustraire à aucune méthode d'examen matériel ou psychologique. L'équilibre entre l'accusation et la défense, mieux que par les moyens qu'elles peuvent employer, sera réalisé par les fins qu'elles poursuivent.

Dans cette perspective, qui n'est pas une vue de l'esprit, mais une réalité qu'il nous appartient de construire, la recherche et le contrôle scientifiques de la vérité psychologique par l'interrogatoire sous narcose, et par les épreuves psychométriques peuvent être effectués à une double fin.

Tout d'abord, ils trouvent nécessairement leur place au cours de l'examen médico-psychologique et social. La résolution votée à ce propos par le Cycle Européen de Bruxelles, est, à ce sujet regrettable. L'examen médico-psychologique et social est destiné à éclairer le juge sur la personnalité du délinquant et non pas à le renseigner sur la matérialité du délit. Si même, il était instauré dans le cadre du procès actuel, les objections procédurales à la narco-analyse ne vaudraient pas en ce qui le concerne. Il suffirait que l'expert prenne la précaution, comme il le fait dans l'expertise psychiatrique d'exclure toute donnée de fait de son rapport pour que les déclarations sous narcose soient exemptes de tout reproche. Elles ont, au point de vue

de l'étude de la personnalité, un intérêt considérable qui est d'en donner une connaissance en profondeur. Il n'appartient pas au juriste, mais à l'expert, d'en interpréter les données mais il semble que cette interprétation puisse être d'une utilité essentielle dans la compréhension de l'individualité.

L'emploi des méthodes scientifiques d'investigation de la pensée, au cours de l'information judiciaire elle-même, paraît également légitime, dans la procédure de défense sociale qui a été esquissée. La recherche de la vérité psychologique n'a pas ici pour fin de frapper l'individu mais d'éclairer ses juges sur son comportement passé afin de leur permettre de diriger son comportement futur. Il semble toutefois que les conditions d'emploi et d'exploitation des méthodes scientifiques doivent être strictement délimitées. Et les conditions opportunes paraissent être les suivantes :

1° Il est désirable qu'il ne soit fait usage de l'un quelconque de ces procédés qu'au stade judiciaire de l'information et que, comme le prévoit M. Graven, la décision d'y recourir fasse l'objet d'une ordonnance ou d'un jugement motivé susceptible d'appel ;

2° Il est souhaitable que l'opération soit menée contradictoirement par un groupe d'experts. M. Locard a daubé sur l'expertise effectuée en commun, dans laquelle écrit-il, l'un des experts poursuit les diligences ordonnées par le juge, le second fait les courses et le troisième ne fait rien. Cette opinion, qui n'est qu'une boutade, est insoutenable en la matière. Les difficultés de l'interprétation scientifique exigent que l'intervention soit effectuée par plusieurs experts, dont l'un soit désigné par la défense ;

3° Il convient que l'opération se réalise en présence du juge d'instruction, du représentant du ministère public et de la défense, sans qu'il soit nécessaire que l'inculpé y ait consenti ;

4° Il faut que le juge ait conscience de la valeur relative des déclarations recueillies qui ne sont pas des preuves en soi, mais des indices destinés à entrer dans la confrontation générale des éléments du procès. Seules devront être retenues les déclarations sous narcose portant sur des faits qui peuvent faire l'objet de vérifications matérielles ultérieures.

A ces conditions, la recherche scientifique de la pensée paraît s'insérer normalement dans la texture d'une procédure pénale renouvelée. Elle s'intègre dans le procès pénal de l'avenir parce que ce dernier doit dans l'intérêt même de la société, être fait pour l'homme et non pas contre lui. Sans doute faut-il, pour que le juriste en conçoive la nécessité, qu'il fasse un effort sur lui-même, qu'il triomphe de ses préjugés respectables et de ses routines inconscientes. Mais cet effort doit être fourni parce que l'on n'atteint son véritable niveau qu'en se dépassant. Le juriste, a dit M. Ripert, est un clerc qui doit trahir !

## TECHNIQUE DE L'INTERROGATOIRE ET EXAMEN DE L'INCUPLÉ

par F. E. LOUWAGE

*Inspecteur Général au Ministère de la Justice de Belgique  
Président de la Commission Internationale de Police Criminelle*

Le sujet que votre Comité nous a fait l'honneur de demander de traiter est tellement vaste que de nombreux auteurs l'ont développé dans des livres, sans épuiser le problème. On nous pardonnera si notre exposé est nécessairement condensé et fragmentaire.

Tout d'abord, nous ne ferons pas l'histoire de l'interrogatoire qui est suffisamment connu. Nous nous bornerons aussi à ne parler que de l'inculpé, ou plutôt des inculpés, faisant abstraction des témoins, dont l'interrogatoire offre pourtant des caractéristiques différentes.

Nous disons que nous considérerons « les inculpés », car, pas plus qu'il n'y a un crime identique à un autre, il n'y a pas un inculpé qui puisse être traité comme un autre, parce que ce n'est pas une seule cause qui détermine le crime et qu'il n'y a pas deux auteurs qui sont mus par un mécanisme psychique identique en commettant leur acte.

Victor Hugo disait déjà : « L'homme n'est pas un cercle à un seul centre ; c'est une ellipse à deux foyers : les faits sont l'un, les idées sont l'autre ». Mais combien cette ellipse est variable dans ses foyers et dans ses rayons.

Il serait oiseux de développer le thème de la variété des inculpés.

Cicéron disait déjà : « Toutes les âmes ou presque toutes renferment je ne sais quoi de mou, de lâche, de bas, d'énervé, de languissant et s'il n'y avait que cela dans l'homme, rien ne serait plus hideux que l'homme ».

La science criminelle moderne accepte comme un axiome que tout homme a une psychologie individuelle, ce qui a donné naissance à ces postulats, qui sont entre autres : l'individualisation de la peine, la peine indéterminée, le traitement individuel du délinquant, le dossier de personnalité de l'inculpé.

Il est une autre distinction qui s'impose et que notre expérience de plus de 40 ans de pratique policière nous a souvent fait apparaître : c'est que le mécanisme psychique qui incline un homme à commettre un crime peut avoir été déclenché et avoir fonctionné de toute autre façon chez le même homme qui commet ultérieurement un crime de même qualification.

Ce mécanisme est tellement compliqué, tellement varié et tellement inconscient que l'auteur du crime — nous employons le mot « crime » par métonymie — ignore presque toujours lui-même le mobile de son acte. Aussi, le policier qui, lors du premier interrogatoire, pose à un inculpé la question : « Pourquoi avez-vous commis ce fait ? » fait preuve d'ignorance ou de naïveté, car il ne pourra recevoir qu'une réponse fautive, mensongère ou incomplète.

C'est pour ces raisons que le policier, appelé à interroger des inculpés, doit avoir des connaissances étendues de la psychologie et spécialement de la psychologie criminelle. Qu'on nous comprenne bien. Nous n'entendons pas exiger pour les policiers un diplôme en psychologie. Nos préférences vont à un enseignement rationnel complété par les méthodes expérimentales. A notre sens, c'est l'expérience qui prévaut dans cette initiation. Sans ces connaissances, le policier fonce dans l'interrogatoire comme un pilote qui traverserait la mer sans boussole, ni radar. Connaître ces principes généraux, c'est comprendre un peu les criminels. Mais il s'agit de connaître l'inculpé qu'on a devant soi, c'est-à-dire un spécimen de ces multiples variétés de délinquants. C'est pourquoi le policier, avant de faire comparaître l'homme à interroger, étudiera autant que possible, par les documents établis, par les pièces administratives et par une enquête, la personnalité de cet homme. Sans doute, toute cette préparation n'est pas toujours possible. Le plus souvent c'est à l'improviste qu'on amène l'inculpé devant le policier ayant pour mission de l'entendre, sans désemparer, parce que les délais fixés courent vite et que le magistrat attend, sans parler d'autres devoirs qui exigent sa célérité.

Alors c'est le don du vrai policier qui agit : il jauge l'homme dès son entrée, par son regard et son bonjour, qu'il veut amènes, il sonde dans le complexe obscur de l'homme qui pénètre dans son bureau. En une minute, il a perçu des lueurs dans la caverne de son caractère ; il a parcouru les méandres de son tempérament. Il sait si c'est un dur ou un mou, un raisonneur ou un négateur, un impulsif ou un indifférent, un intellectuel ou un primaire, un passionné ou un indolent. Il peut se mettre à l'ouvrage, parfois en retroussant les manches. Mais combien de policiers atteignent ce don de divination psychique ? Même les plus doués n'acquiescent cette faculté que par une longue expérience, étayée par l'étude.

Ceci nous démontre que l'interrogatoire est, dès les prémisses, lié à l'examen de l'inculpé. C'est cet examen soutenu jusqu'à la fin de l'interrogatoire qui permettra la mise en mouvement de celui-ci, son orientation, ses déviations et son aboutissement. Qu'on veuille bien nous excuser de ne pas avoir trouvé le moyen de scinder le sujet : nous avons cru que l'examen de l'inculpé devait être passé en revue en même temps que l'interrogatoire, parce que les deux branches du sujet sont réellement inséparables.

Voici donc l'inculpé confortablement assis devant l'interrogateur. Nous disons confortablement, car dès maintenant tout doit tendre à atténuer sinon à faire disparaître le complexe de méfiance qu'éprouve à ce moment tout inculpé en général. Nous reviendrons sur cet état d'âme, mais disons tout de suite que l'inculpé doit être assis à l'aise, sans entraves d'aucune espèce. Il serait insensé de lui mettre des menottes ou des chaînes. Sur suggestion qui nous fût faite il y a vingt-cinq ans par feu notre ami, Sir Basil Thompson, ancien chef du *Secret Service* britannique, nous avons pu expérimenter l'excellence de la méthode de placer l'inculpé plus bas que l'interrogateur. Il est nécessaire aussi de l'orienter de façon que sa figure soit éclairée suffisamment pour permettre de percevoir ses réactions, la figure étant le miroir de la conscience.

Il est désirable que, tout au moins durant le temps où l'interrogatoire se développe dans le stade verbal, l'enquêteur reste seul avec l'inculpé.

On ne fait pas de confession devant un aréopage. Les exhortations bienveillantes faites devant témoins prennent la forme d'accusations, qui aiguisent la méfiance.

Il est un principe fondamental sur lequel nous n'admettons pas la moindre concession : c'est que l'inculpé doit être traité selon les règles humanitaires et légales.

Tant au sein de la police judiciaire belge que dans la *Commission Internationale de Police criminelle* que nous avons l'honneur et la charge de présider depuis six années, nous nous sommes toujours efforcé, non seulement d'enseigner et de clamer la nécessité d'observer ces principes, mais de les faire admettre par tous les chefs de police pour qu'ils veillent à leur stricte application.

Nous ne nierons pas que, dans tous les pays du monde, il se révèle de temps à autre, à notre grand dépit, des cas où certains policiers, surtout de classe subalterne, ont fait usage de moyens que la loi et les règles de la déontologie policière réprouvent. Mais comme les meilleures armées du monde comprennent des soldats héroïques et quelques indisciplinés, la grande masse qui lutte contre les malfaiteurs peut comprendre des gens qui transgressent les ordres de leurs supérieurs. Il est nécessaire que les chefs de police s'efforcent d'extirper ce mal qui sape le prestige de la police et la confiance qu'elle mérite par son dévouement, par ses connaissances et par ses sacrifices.

Même l'auteur d'un crime affreux doit être traité avec égards. S'il doit intervenir une peine, il n'appartient d'aucune façon à la police à en appliquer une à un inculpé. Le policier qui commet pareils actes doit être chassé du corps sur lequel il a ainsi jeté l'opprobre. Loin d'infliger aux inculpés des traitements inhumains, la police doit, au contraire, se montrer bienveillante à l'égard de tout délinquant, parce qu'il se peut qu'elle se trouve devant un homme qui n'eût pu agir autrement. Combien de fois avons-nous entendu proférer des remarques désobligeantes sinon des insultes à l'égard de certaines personnes, prises en flagrant délit d'homosexualité ou d'exhibitionnisme, alors qu'à nous tous, qui comprenons le mécanisme intérieur qui les fait agir et détermine pareils actes, leur état inspire plus de pitié que de dégoût.

Si le traitement à appliquer à l'inculpé doit être humain, au moins conforme aux « Droits de l'Homme », il importe qu'il soit légal, c'est-à-dire conforme à la législation pénale du pays. Ceci nous amène à dire que nous ne tiendrons pas compte de la législation de tel ou tel pays, mais des principes généraux sur lesquels se fondent les législations de tous les pays civilisés, garantissant — par des dispositions variées — la liberté individuelle selon leur code de procédure pénale propre, dont aucun policier ne peut dévier. Qu'on nous excuse de ne pas prendre comme base la procédure française, mais de supposer que l'interrogatoire et l'examen de l'inculpé se font selon les méthodes générales respectant la personnalité humaine dans les pays civilisés et en conformité aux dispositions légales nationales.

C'est incontestablement le *premier interrogatoire* qui est le plus important, parce que la façon dont il est mené, les matières que fournit l'interpellé et les conclusions qui s'en dégageront peuvent avoir une valeur décisive pour l'enquête et même, dans certains cas, il résout le problème posé.



La personne amenée ainsi devant le fonctionnaire chargé de l'interrogatoire ignore tout des charges qui pèsent sur elle. Il y a une différence essentielle dans son état psychique, selon qu'elle est coupable ou innocente et si elle est coupable, selon qu'elle est récidiviste ou délinquant primaire.

Comment savoir si l'inculpé qu'on vient d'amener et qu'on interroge depuis une heure est coupable ou innocent ? Existe-t-il des indices qui peuvent éclairer le fonctionnaire sur ce point, dont l'importance n'échappe à personne, parce qu'il s'agit de savoir « si l'on tient le bon bout » ou « s'il faut changer de piste » ?

Durant de longues années nous nous sommes penchés sur cet important problème. Quelques criminalistes, spécialement en Allemagne, ont également analysé cette question. A l'expérience, nous avons dégagé certains indices que nous soumettons à votre bienveillant examen.

Nous avons dit que l'inculpé amené pour le premier interrogatoire, ignorant les charges relevées contre lui, éprouve des sentiments variables. Le *coupable*, s'il est récidiviste, est généralement animé de l'affect de résistance ; le délinquant primaire et le coupable indolent ont le sentiment de méfiance. L'*innocent*, au début, n'éprouve ni de la méfiance et encore moins le désir de résistance ; il est pressé de fournir des récits abondants et de préciser des détails peu importants, jusqu'au moment où il apprend quels sont les faits qu'on lui impute ; alors, il devient à la fois méfiant et résistant : il s'extériorise de façon énergique et même violente, jusqu'enfin, las de se défendre, il se montre résigné et apathique. Telles sont les caractéristiques générales qui distinguent le coupable de l'innocent. Un enquêteur expérimenté, doué d'un sens aigu d'observation, peut, après quelques minutes d'interrogatoire, avoir une intuition exacte et se dire : « Je sens que cet homme dit la vérité » ou « Je sens qu'il est coupable », mais méfions-nous des simulateurs.

Nous avons exposé que la personne arrivant pour le premier interrogatoire du policier est animée soit de l'affect de résistance soit du sentiment de méfiance, soit d'indifférence évoluant vers les autres sentiments. Il ne s'agit donc pas pour le policier d'entrer immédiatement dans le fond du sujet. Bien au contraire, il doit s'efforcer de vaincre la résistance et d'annihiler la méfiance. Il conversera avec lui sur des matières qui n'ont aucun rapport avec l'acte commis. La bienveillance, l'amabilité, l'entretien sur la famille, le travail, ses amis, ses fréquentations, son milieu social, son service militaire, ses goûts dans les loisirs, son sens artistique, ses idées de morale et souvent la pitié non feinte sont d'excellents instruments pour découvrir les forces qui ont agi sur la volonté consciente de l'intéressé, pour révéler les causes physiques, sociales, culturelles et psychologiques de son acte.

Mais il s'agit là d'une *conversation* qui ne peut jamais prendre les formes d'un interrogatoire. C'est un dialogue à bâtons rompus, au hasard de l'improvisation, guidée par l'association des idées successives, mais il doit être orienté par l'enquêteur, sans quoi les délinquants roublards et verbeux auraient tôt fait de se lancer dans des diatribes et d'enfourcher des chimères.

Ce n'est que lorsque le policier se fait ainsi une idée de la véritable personnalité du sujet et qu'il aura des éléments de déduction quant au mécanisme psychique que l'interrogatoire pourra commencer.

*Interroger* est un art que peu d'enquêteurs possèdent. La pire erreur à commettre est de procéder par questions et réponses, les unes et les autres consignées dans le procès-verbal. Autant vaudrait imposer aux policiers un formulaire à remplir ; la déposition finirait avec l'écoulement des questions. Ce serait peut-être bon pour la forme ; ce serait désastreux quant au résultat. Non, l'interrogatoire, selon nous, doit être un prolongement, sans transition apparente, de la conversation préliminaire. On doit pouvoir passer dans le fond du sujet sans que l'intéressé s'en rende compte, tout en introduisant progressivement les précisions.

On voit, dès lors, que l'interrogé ne peut être brusqué dans ses sentiments. Lorsque le moment sera arrivé de faire dire à l'inculpé qu'il a ou non commis tel fait, même s'il montre des dispositions à l'aveu, il ne peut lui être demandé : « Avez-vous tué un tel ? » ou « Avez-vous volé telle chose chez un tel ? » Les termes qui caractérisent un acte, tels que « tuer » ou « voler » heurtent la conscience des inculpés les plus durs et il est nécessaire d'employer des périphrases.

Nous avons dit que les coupables et les innocents subissant le premier interrogatoire présentent des symptômes différents. Ces symptômes sont : 1° *externes*, soit à caractère plutôt physique ; 2° *internes*, soit à caractère essentiellement psychique.

Les *symptômes externes* doivent spécialement être observés durant la conversation préliminaire et le début de l'interrogatoire. Ce sont des manifestations qui se révèlent dans l'état physique, mais il sont influencés par l'affectivité et l'émotivité de l'intéressé.

On les observe dans les expressions du visage : le regard ouvert, détaché ou surpris ; le sourire répété, sinon continu ; la voix ferme ou hésitante, l'afflux du sang à la face et la transpiration. Il y a en outre le tremblement de la mâchoire, des mains et des jambes ; les gestes et les mimiques.

Par contre, les *symptômes internes* sont des manifestations psychiques et plus difficiles à observer. Ils se révèlent spécialement dans l'expression verbale : fantaisie, fabulation, mensonges évidents, hésitations, arrêts au milieu d'une phrase, contre-pettries ou gestes manqués, etc...

L'expérience a démontré qu'un *innocent* manifeste spécialement les symptômes internes suivants :

Réaction instantanée ou collatérale à l'égard de faits imputés ;

Insistance maladroite à démontrer l'innocence ;

Retour périodique à certains points de l'accusation ;

Démonstration obstinée de l'opposition entre l'acte délictueux et la conduite habituelle ;

Références constantes aux conditions familiales et à la considération du public à son égard.

Nous pouvons dire que ces « tests » se sont révélés être spécifiques, car les simulateurs, s'ils emploient des méthodes variées pour feindre certaines manifestations, échouent dans celles-ci, les négligent ou les exagèrent avec outrance.

Le *simulateur* est généralement intelligent et apte au raisonnement.

Ses perceptions et ses compréhensions sont correctes : il saisit rapidement l'importance ou l'absurdité de certains éléments de preuve.

Son attitude est railleuse et rusée : il dégage avec humour le ridicule de certains points et s'entend à faire dévier l'interrogatoire.

Il n'est jamais à court d'imagination pour dissimuler ou se justifier.

Ses réponses sont brèves, bien qu'hésitantes et confuses.

Ses déclarations sont fantaisistes et irréelles.

Il y a de l'excès de précision dans son alibi. Aussi surprenant que ce soit, un innocent est, le plus souvent, incapable de préciser sur-le-champ où il se trouvait et ce qu'il faisait au moment du crime. En effet, à titre d'expérience, demandez à un ami de vous dire exactement où il se trouvait et ce qu'il faisait trois jours plus tôt à 18 heures. S'il n'a pas une occupation très régulière, vous serez surpris de ses réponses.

Le simulateur, lui, a prévu la question. Il a forgé un alibi. C'est surprenant mais c'est compréhensible. Les récidivistes savent combien il est important de faire surgir, lors des débats, un doute dans l'esprit du juge grâce à l'alibi. S'ils parviennent seulement à faire naître ce doute, ils auront de fortes chances d'échapper à une condamnation.

Ces individus ont, pour apporter de tels alibis, des amis, non suspects aux yeux de la police, qui viennent témoigner qu'ils les ont vus à certain endroit à l'heure du crime. Ainsi, un criminel professionnel doué d'intelligence se rend aussi vite que possible, après le crime, dans un cabaret, par exemple. Il prétend attendre un ami. Il commande plusieurs consommations, attirant de plus en plus l'attention du garçon. Finalement, il part en disant : « Voilà deux heures que j'attends ici. J'ai bu cinq verres et il est trois heures. Je ne puis attendre plus longtemps ». Alors le garçon de café est cité en témoignage ; il déclare, *bona fide* que l'inculpé est resté au café pendant deux heures. Pareille déclaration faite devant le juge par un témoin non suspect, ne connaissant pas autrement l'inculpé et affirmant qu'à l'heure du crime celui-ci se trouvait fort éloigné du lieu, ébranle l'opinion du tribunal.

Si l'enquêteur observe certains des phénomènes précités, il peut conclure qu'il se trouve devant un simulateur, donc coupable.

Au début de notre carrière, il y a une quarantaine d'années, nous reçûmes la plainte de l'épouse et de la fille d'un homme de loi : M. B. Elles nous déclarèrent qu'un collier de perles avait été soustrait chez elles dans les circonstances suivantes : Un ouvrier C. avait demandé à B. une consultation. L'antichambre étant occupée, B. introduisit C. dans la salle à manger, que quittèrent à ce moment Mme et Melle B. Une heure après que l'ouvrier eut quitté la maison, elles constatèrent qu'un collier de perles, qu'elles avaient déposé, à l'arrivée de l'ouvrier, dans un tiroir de la salle à manger, avait disparu. Toutes deux affirmèrent être absolument sûres que cet homme était le voleur.

Trois heures après, nous découvrîmes C. chez lui et fîmes une perquisition, ainsi que des recherches dans ses vêtements. Rien ne fut découvert.

La réaction première de C. fut une grande surprise mais, après quelques minutes de colère, il devint furieux contre les plaignantes et nous-même. Il fit état de sa bonne conduite et de la bonne réputation de sa famille.

Nous le confrontâmes avec les plaignantes qui, devant C., maintinrent formellement que le collier placé dans le tiroir au moment de son arrivée, avait disparu après son départ de la salle à manger où personne d'autre n'était entré.

De plus en plus agité, l'ouvrier menaça Mme et Mlle B. Nous n'avions aucune expérience, mais après avoir beaucoup hésité, nous décidâmes de laisser partir C.

Le lendemain, nous reçûmes la visite de Mme et Mlle B. qui, confuses et abattues, confessèrent avoir retrouvé le collier dans leur panier à ouvrage : au moment où l'ouvrier fut introduit dans la salle à manger, Mme B. avait enlevé le collier du tiroir et, pour plus de sécurité, l'avait déposé dans son panier à ouvrage, à l'étage supérieur. Ni Mme B., ni sa fille ne se souvinrent de ce détail, jusqu'au moment où elles trouvèrent le collier dans le panier à ouvrage, juste avant de revenir en notre bureau.

Ce fut pour nous une double leçon : 1° les témoignages sont souvent inexacts ; 2° après le premier interrogatoire, il importe de distinguer entre le coupable et un innocent.

Nous n'aurions pas hésité si nous avions eu, à ce moment, des notions sur les symptômes dont nous avons parlé.

Nous avons produit les « tests » permettant le plus souvent à l'interrogateur d'estimer s'il se trouve en présence d'un coupable ou d'un innocent, mais il importe de dire que nous ne prétendons pas avoir trouvé une méthode infaillible pour cette détermination. Notre désir serait comblé si elle pouvait être expérimentée par un grand nombre de policiers-enquêteurs qui nous fourniraient le résultat de leur expérience.

Autre remarque plus importante. Il ne s'agit ici nullement d'une méthode probante : elle peut tout au plus servir à fournir à l'enquêteur une impression : le sujet est coupable, donc je dois poursuivre mon travail avec assiduité, il est innocent, donc sous réserve de preuves je ferai bien de ne pas m'acharner sur lui et de chercher une autre piste. Mais les impressions du policier ne peuvent être reprises à son procès-verbal.

Nous avons dit que le sujet doit être traité avec politesse et bienveillance, pour gagner sa confiance.

Ceci implique la nécessité de faire sustenter l'inculpé aux heures normales des repas et de ne pas le soumettre à des interrogatoires de durée exagérée, en vue de l'épuiser.

Ce serait inhumain que d'établir un relais entre des interrogateurs, qui reprendraient l'inculpé à tour de rôle. Si l'inculpé est sujet à un malaise, l'interrogatoire doit être suspendu et, au besoin, des soins doivent lui être donnés, même si le malaise apparaît faux ou simulé.

La pureté du langage du policier est fonction de l'entendement du sujet, souvent plus familiarisé avec des termes argotiques qu'avec des figures de style classique.

Il est une règle que l'interrogateur n'enfreindra jamais : il ne peut mentir à son interlocuteur, ni jamais lui faire une promesse qui ne pourra être tenue. Il s'abstiendra de lui dire contre toute apparence, qu'il n'aura qu'une peine légère. Tout au plus, peut-il exprimer l'opinion que, d'habitude, le tribunal tient compte de la sincérité de l'inculpé devant des preuves suffisamment établies.

Mais il est un autre point que le policier ne perdra pas de vue, c'est que l'inculpé a le droit de mentir pour assurer sa défense. Cela heurte évidemment beaucoup de policiers, mais la procédure criminelle admet partout ce principe et ils doivent le tolérer. L'abstention de répondre et le mensonge manifeste, voire apparent, produisent chez l'interrogateur un affect de révolte, mais il le refoulera aussitôt par le rappel aux règles que nous venons de citer et par la volonté de développer normalement l'exposé, en dépit des obstacles à surmonter, même en présence d'un inculpé déclarant obstinément : « Dès maintenant, je ne dirai rien ».

N'oublions pas que l'inculpé ment fréquemment, comme presque tous les témoins d'ailleurs, non seulement par les perturbations multiples qui affectent les témoignages, mais parce que le sujet a agi sous l'impulsion de ses instincts inconscients et qu'il ignore fréquemment lui-même les motifs internes qui l'ont fait agir. Dès lors, il éprouve la nécessité, tant envers lui-même qu'à l'égard de son interrogateur — qu'il identifie avec la société — de chercher, d'inventer des motifs ou des excuses pour son acte. Il forge donc ce que l'on appelle en psychologie une « rationalisation ». Si son intelligence est très développée, il pourra trouver une relation vraisemblable des faits, mais la plupart du temps il s'enfermera. Mais n'est-ce pas profondément injuste que ce genre de contre-vérités lui soient imputées comme preuve de duplicité et d'astuce ?

Nous avons dit qu'au fur et à mesure que l'interrogatoire se poursuit, le policier peut présenter à l'inculpé des éléments puisés dans les contradictions et inexactitudes produites par son interlocuteur ; il peut lui faire des exhortations en vue d'aboutir à l'aveu.

L'aveu, voici le grand mot lâché. Des milliers d'auteurs ont écrit et épilogué longuement sur ce mot. Nous ne nous étendrons pas sur la nécessité ou la non-valeur de l'aveu, sur la psychologie de l'aveu, phénomène très complexe, souvent surprenant, toujours émouvant, parce que, comme dit Chamfort, « en voyant les hommes, il faut que le cœur se brise ou se bronze ».

Un jour, il y a vingt-cinq ans, après une enquête pour des cambriolages, nous arrêtâmes, sur mandat d'amener, un individu contre qui nous avons relevé certaines charges. Il s'agissait d'un homme condamné antérieurement pour vol. Au cours de nombreux interrogatoires auxquels le juge d'instruction et nous-même le soumettions durant sa détention préventive, l'inculpé niait obstinément. Quatre mois après, il comparut devant le tribunal à juge unique. Celui-ci lui dit à brûle-pourpoint : « Vous allez me dire la vérité ». Et le prévenu avoua aussitôt les faits. Il eût pu continuer à nier et il est possible que le doute eût joué en sa faveur. Quel est le mobile ayant déterminé cet homme à avouer ? Nul ne le saura jamais. Notre homme a été mal récompensé : le juge lui a infligé le maximum de la peine. C'était une faute, que la Cour d'Appel a d'ailleurs rectifiée.

C'est dire qu'il est impossible d'énumérer les raisons qui font avouer les délinquants, parce que ces raisons sont spécifiques et individuelles.

Nous ne pouvons donc citer que quelques uns des motifs qui produisent l'aveu.

En général, les inculpés sont très impressionnés, surtout depuis une vingtaine d'années, par les preuves indiciales, c'est-à-dire celles apportées

par la police technique et par la police scientifique, étayées par les constatations sur les lieux et l'enquête policière.

Ces facteurs constituent un ensemble de preuves et indices.

Trois cas peuvent se présenter à l'interrogateur :

1° Il y a beaucoup de preuves et indices faisant apparaître que l'inculpé serait coupable ;

2° Il y a quelques indices ;

3° Les indices sont insuffisants.

Selon que l'interrogateur se trouve dans l'un ou l'autre de ces cas, son intervention à l'égard de l'inculpé sera différente.

1<sup>er</sup> cas : il a été rassemblé un tel nombre de preuves et indices que l'on doive admettre la culpabilité du sujet. Faut-il ou non faire étalage de ces indices et preuves dès le premier interrogatoire ? Si l'on s'adresse à des vieux magistrats instructeurs ou chefs de police, les opinions seront partagées : les uns et les autres ont obtenus de bons résultats en prenant comme ligne de conduite l'une ou l'autre de ces méthodes. Nous dirons qu'on peut employer tantôt l'une, tantôt l'autre de ces règles. Il s'agit de savoir choisir pour chaque cas particulier. Rappelons que tout inculpé est à considérer comme une personnalité unique et qu'il est dangereux d'édicter des règles générales servant de panacée à tous les genres. Ici aussi, il importe d'adapter sa ligne de conduite à l'étalon psychologique de l'inculpé. Ainsi, par exemple, le récidiviste qui a déjà été trahi plusieurs fois par des indices ou preuves de tous genres : empreintes digitales, de pieds, d'étoffe, d'outils d'effraction, etc., éprouve un grand désir de connaître quelle pourrait être la faute commise en exécutant l'infraction et qui aurait pu déterminer l'indice relevé contre lui. Ce récidiviste et même le délinquant primaire à forte résistance sont fort soucieux d'apprendre aussitôt les charges accumulées par la police ou la justice : ils sont à l'affût pour les surprendre par une maladresse ou une défaillance d'aptitudes psychologiques de l'enquêteur, en vue de préparer des contre-mesures de défense. Ce serait donc une erreur très grande pour l'interrogateur de commencer l'interpellation de pareils individus par une énumération des charges relevées ou même de les leur faire connaître à un moment peu propice. En présence des inculpés, il faut laisser dans l'ombre, aussi longtemps que c'est nécessaire, l'étalage des indices et des preuves. Par cette attitude, on dérouté l'interpellé, qui hésite, s'enferme dans des explications qui se révèlent opposées à certaines preuves ou certains indices ; l'interrogé admettra ensuite qu'il a menti. C'est de cette situation qu'il convient de tirer profit.

Toutefois, le contraire peut être essayé avec des délinquants primaires ou même des récidivistes paraissant être doués d'une résistance faible. Ils mesurent le poids des charges qui écraseront leur système de défense assez mou et bientôt font des aveux.

Nous ne nierons pas qu'il est des récidivistes assez expérimentés qui avouent les faits après un exposé minutieux et spontané des indices et preuves relevés contre eux, mais, le plus souvent, il s'agit d'individus dont la force de résistance est peu accentuée ou qui ont des raisons de choisir, pour l'instant, cette ligne de conduite. Dans ce cas, il est parfois fructueux de connaître les motifs de cette capitulation, à vrai dire extrêmement rare chez ce genre de délinquants.

2° cas : il a été rassemblé quelques indices. Il serait imprudent de les exposer aussitôt, car on ne pourrait le faire qu'en aggravant deux inconvénients : d'abord ceci amène l'enquêteur à faire un exposé fallacieux, ce que nous avons déjà réprouvé ; ensuite, on risque d'avoir affaire à un individu qui, soit par des études personnelles, soit par des connaissances qui lui ont été transmises par des camarades de son milieu, soit par sa propre expérience au cours de procédures antérieures, puisse être au courant de la valeur réelle des charges relevées ; dès lors, son affect de résistance en sera considérablement renforcé.

Si les indices relevés sont trop faibles pour amener la conviction chez l'inculpé que toute résistance devient inutile, on ne peut tenter, sans danger pour le résultat final de l'enquête, de lui dévoiler ces faibles charges. A ce sujet, une remarque s'impose. Il arrive que certains indices, spécialement ceux qui sont les plus compliqués et les moins compris par les délinquants, produisent sur ceux-ci une impression profonde pouvant dégénérer en crainte, affaiblissant dans une forte mesure l'affect de résistance. Ainsi, à titre d'exemple, nous dirons avoir constaté que les indices relevés sur les balles tirées par une arme à feu et les stries agrandies par microphotographie sur les balles-témoins, ont exercé une influence profonde sur certains délinquants qui ne possédaient qu'une instruction rudimentaire, cependant que d'autres, mieux doués ou plus instruits, restaient indifférents devant pareille démonstration. De sorte que ce ne sont pas toujours les indices dont la constatation et la vérification sont les plus simples qui impressionnent les inculpés ou plutôt qui incitent ceux-ci à la confession, bien que beaucoup de criminalistes affirment le contraire.

3° cas : les indices sont insuffisants pour prouver la culpabilité. Il va de soi qu'il ne peut être question de convaincre l'inculpé sur des bases dont le manque de solidité ne lui échapperont pas. Il s'agit alors de s'engager dans d'autres voies. La plupart des inculpés, même ceux qui ont subi des condamnations, sont animés de la crainte, qui pour certains va jusqu'au désespoir, qu'une nouvelle condamnation les mette au ban de la société. Ils sont saisis de cette anxiété de ne plus pouvoir, par des moyens honnêtes, s'intégrer dans la communauté. Alors, par transfert psychique, ils rejettent la responsabilité sur l'interrogateur qui, à leurs yeux, personnifie la société.

C'est cet état d'âme que le policier doit s'efforcer de redresser en exposant que, dans la période moderne, l'ancien délinquant n'est plus un paria ; que le régime pénitentiaire est non seulement devenu humain, mais tend à réadapter ses pensionnaires, qu'en outre, des organismes spécialisés s'occupent de la situation post-pénitentiaire. Des représentations peuvent être faites en faisant ressortir que ces mesures de réadaptation et de reclassement sont fonction de la sincérité et des bonnes intentions du sujet.

Il est curieux de constater combien les inculpés, même les criminels professionnels et d'habitude, possèdent de l'amour-propre et sont animés de sentiments d'honneur, allant du caractère le plus pur à celui de la solidarité à l'égard de leurs complices ou amis. Combien de fois ne nous est-il pas arrivé de voir un délinquant professionnel de l'espèce la plus récalcitrante avouer des faits, pour faire libérer un camarade soupçonné ou détenu à tort, pour annuler ou ébranler les charges pesant sur son amie ou sur un camarade se trouvant dans une situation critique.

Il est un phénomène qui se constate chez tout inculpé soumis à l'interrogatoire : il cherche des excuses pour son acte. Il fait, par sentiment de culpabilité, un transfert de responsabilité. Il transporte sur d'autres les causes de son acte. Parfois, ses excuses sont réelles : il appartient à l'interrogateur de les apprécier et d'en tenir compte. Si ces excuses ne sont point fictives, mais conformes à la réalité, s'il est manifeste que l'inculpé a agi par besoin impérieux, à la suite de sévices endurés, par contrainte morale ou physique, sur instigation ou par autre influence externe ou interne, l'interrogateur peut tendre prudemment une perche au sujet.

Mais il arrive fréquemment que, par un phénomène de « projection », l'individu accuse sa victime de certains torts ou d'actes malveillants ou provocateurs. Son « sur-moi » s'insurge contre l'acte qu'il a commis sous l'impulsion de ses instincts inconscients qu'il ne perçoit pas lui-même ; il se révolte contre ses manifestations conscientes. Il en résulte de l'auto-justification, aboutissant à une situation inversée : c'est lui qui se sent traqué et poursuivi injustement et c'est sur sa victime qu'il projette ses sentiments. Il arrive néanmoins que, par haine ou vengeance, il accuse faussement une autre personne — nous en parlerons tantôt — mais alors il s'agit d'un mécanisme différent.

Il y a des gens qui se décident à avouer par orgueil, pour « crâner », par sentiment de vanité, pour montrer au policier qu'ils sont bien des « durs », pour faire impression sur les gens du milieu.

Les bavards sont les plus faciles à amener à une confession. Il suffit de faire preuve d'un peu de patience, de les laisser parler sans entrave, pour qu'ils finissent par tout avouer.

Il y a beaucoup de délinquants, qui, après avoir commis leur acte, sont pris d'un accès de culpabilité, qui s'accroît au bout de quelques jours et qui ne se projette pas sur autrui. Ils commencent par se cacher, mais leur remords est si intense qu'ils se décident à se livrer aux mains de la police, sinon ils accueillent celle-ci avec un sentiment de délivrance. Amenés devant l'interrogateur, ils fondent en larmes et avouent ; certains aggravent même la faute commise.

Mais le moyen le plus usuel d'obtenir la confession d'un coupable, est de le laisser mentir. En général, l'inculpé coupable construit au fur et à mesure que l'interrogatoire se développe, un échafaudage de plus en plus branlant, car mentir est l'acte le plus difficile qui soit, même pour ceux qui ont conçu un plan à l'avance. En effet, il s'agit d'improviser devant l'interrogateur, car le sujet sent bientôt que le policier sait davantage qu'il ne soupçonne et, dès lors, modifier au pied-levé le plan conçu ou en élaborer un autre, le tout sur des bases mouvantes, n'est pas à la portée de tout le monde. Il suffit d'acter les explications, mais pas avant qu'elles ne soient complètement terminées, pour mettre sous les yeux de l'inculpé les invraisemblances, les erreurs ou les mensonges manifestes, l'opposition des faits allégués avec les témoignages, constatations et indices, pour que le sujet perde pied.

Mais l'interrogateur doit se méfier des *faux aveux*. La nature des déclarations de l'inculpé confrontée avec les résultats de l'enquête et un sens aigu de psychologie du policier doivent fournir à celui-ci l'indication qu'il s'agit d'aveux contraires à la réalité.



Quels sont les motifs qui incitent un inculpé, coupable ou innocent, à faire des faux aveux ? Ne soyez pas surpris que nous disions que le coupable lui aussi peut faire des faux aveux. En effet, il arrive qu'il ne s'accuse que d'un rôle secondaire, qu'il prenne sur lui le rôle principal assumé par un coauteur, qu'il accuse de coopération une personne innocente.

Le faux aveu est vieux comme le monde. « Mille et mille se sont chargés de fausses confessions », a dit Montaigne et nous ne serions pas surpris que Caïn fit des faux aveux.

Les mobiles qui incitent aux faux aveux sont multiples et intéressants. Souvent ce sont les passions qui font agir. Toutes les passions : haine ou amour, vengeance ou affection, jalousie ou tendresse, sexualité normale ou perverse.

Le temps nous manque pour nous étendre sur l'influence des passions dans le faux aveu, mais ce sujet est développé dans des traités de criminologie et surtout dans les romans.

Telles sont les principales causes intrinsèques qui mènent à l'aveu, mais il en existe aussi des extrinsèques. Parmi ces dernières, les essentielles sont la crainte, le découragement, la lassitude que l'interrogateur, en violation de ses devoirs, provoquerait chez l'inculpé. A la suite de la lecture d'articles de presse ou de racontars répandus dans le milieu des délinquants, certains inculpés sont tellement peureux de subir des sévices, qu'une parole imprudente de l'interrogateur produit chez eux une réelle peur, une anxiété aiguë, qui les incline à avouer tout ce qu'un policier malhabile et néfaste pourrait leur suggérer.

Et précisément, la suggestion faite par l'interrogateur est une autre cause extrinsèque de faux aveu, bien qu'elle soit favorisée par une cause intrinsèque, soit la suggestibilité de l'inculpé, sa crainte, son manque de jugement, sa dépression ou son désir de plaire. Comme à l'égard du témoin, l'interrogateur s'abstiendra de poser des questions suggestives.

Tels sont les principaux facteurs qui déterminent ce phénomène complexe de l'aveu.

Sans entrer en polémique avec des savants juristes qui se sont prononcés sur la valeur à attribuer aux aveux dans la procédure pénale, nous dirons tout de suite que nous n'admettons pas l'adage appliqué anciennement à l'aveu : *probatio probatissima*. L'aveu en soi n'est pas la preuve des preuves, la reine des preuves. Mais selon nous, la *preuve de la réalité de l'aveu* est considérée, même par la magistrature assise, comme celle qui emporte la conviction et satisfait la conscience. Le policier voit que, bien souvent, lorsqu'il existe des preuves qu'il estime inattaquables, en l'absence d'aveu le tribunal accorde le bénéfice du doute et acquitte. Et voilà pourquoi les policiers s'efforcent d'obtenir la confession de l'inculpé. Mais il ne peut être toléré que ces efforts s'écartent de la légalité, de l'humanité et des règles déontologiques, car violer ces règles c'est provoquer des faux aveux, c'est s'exposer aux rigueurs de la juridiction pénale ou de la discipline.

Nous avons dit que l'aveu en soi n'est pas une fin : il n'acquiert de la valeur que lorsque l'enquête aura passé tous les détails révélés au crible des vérifications et des contrôles, lorsque toutes les déclarations composant l'aveu ne laissent rien dans l'ombre et s'intègrent dans le mécanisme réel

qui a précédé, accompagné ou suivi l'acte délictueux. C'est dire que l'aveu doit être complété par la preuve de sa conformité à la réalité, sans oublier les circonstances aggravantes ou atténuantes.

Cette réalité est, elle-même, la résultante de plusieurs composants. Jusqu'à présent, personne mieux que Hans Gross n'a fixé ces composants de l'enquête, dont l'interrogatoire de l'inculpé constitue l'aboutissement. Il a déterminé ce programme tendanciel en quelques mots : *quis, quid, ubi, quibus auxiliis, cur, quomodo, quando?* Soit qui, quoi, où, avec qui, pourquoi, comment, quand ? Ce polygone est à l'investigation judiciaire ce que les éléments d'Euclide sont à la géométrie.

Les questions posées par Hans Gross sont claires et ne demandent pas de commentaire, mais toutes doivent être résolues, sinon la reconstitution sera boiteuse. Est-ce à dire que le policier doit régler son interrogatoire sur un programme où les réponses doivent être fournies dans l'ordre donné à ces questions ? Pas du tout. D'ailleurs, il saute aux yeux qu'à la question principale « qui ? » il ne pourra souvent être répondu qu'après solution d'autres questions. Tantôt ce sera l'une, tantôt l'autre qui aura la priorité, selon les éléments dont on dispose ou qui seront acquis durant l'interrogatoire.

Comment convient-il d'acter au procès-verbal la *déposition de l'inculpé* ?

A notre sens, tout ne doit pas être acté et en certains cas, tout ne peut être acté. Ainsi, il n'est pas indiqué de noter la conversation préparatoire à l'interrogatoire, à moins qu'un point saillant n'y soit apparu. Si l'inculpé — comme cela se présente souvent — désire faire une confidence, dont il exige qu'il n'en soit pas fait mention, l'interrogateur doit céder à ce désir, car il doit être laissé liberté entière au sujet quant à l'essence même de sa déclaration. Ce principe ne peut comporter aucune dérogation. La procédure anglo-saxonne prescrit le *warning*, l'avertissement à donner à tout inculpé qu'il est libre de répondre ou de ne pas répondre, mais que, s'il répond, il pourra être fait usage de tout ce qu'il dira à partir de ce moment. Il y est dit avec intention « pourra » et non « sera » laissant à l'interrogateur la faculté de certaines omissions. Nous estimons que cet avertissement pourrait être utilement introduit dans nos législations occidentales.

Examinons comment l'interrogateur procède pour consigner les déclarations. Il existe trois méthodes : 1° poursuivre l'interrogatoire verbal jusqu'à la fin et acter ensuite toute la déposition ; 2° acter celle-ci phrase par phrase ; 3° l'acter par stade, après arrêts successifs de l'interrogatoire.

La première méthode, consistant à épuiser tout le fond de l'interrogatoire avant de passer à son expression écrite, exige du policier des qualités extraordinaires de mémoire, parce qu'il doit avoir dans l'esprit tous les éléments et être doué d'un sens très précis de synthèse, car il importe de prélever l'essentiel et de le coordonner.

La deuxième méthode consiste à acter phrase par phrase. Elle est mauvaise, bien qu'elle donne l'impression première au lecteur étranger, de présenter plus de cohésion. Par contre, dans la suite, l'inculpé ou l'interrogateur sera amené à rectifier les premières réponses. En outre, on coupe continuellement la déposition, offrant ainsi au sujet le temps de la réflexion et de rétractations continues entre chaque annotation.

La troisième méthode est un compromis entre la première et la deuxième : la déposition n'est interrompue que par des stades assez longs.

En conclusion, la première méthode est préférable, mais seuls les policiers exceptionnellement capables peuvent y avoir recours ; les médiocres useront de la deuxième et les doués de la troisième.

En indiquant les questions indiquées par Hans Gross, nous avons dit qu'elles constituent un programme de tendances, c'est-à-dire de buts à atteindre. Il en est un autre qu'il importe d'observer : c'est le programme dans le temps. Il est indispensable de se conformer à une succession chronologique des faits. A ces fins, il convient de scinder nettement et successivement les périodes suivantes : 1° celle qui a précédé le fait (préparation de l'acte) ; 2° celle qui a coïncidé avec le temps de l'acte (consommation) ; 3° celle qui l'a suivi immédiatement (comportement post-opérateur). L'importance des déclarations de l'inculpé se rapportant à ces différentes périodes apparaît clairement.

Une fois l'interrogatoire acté, il doit être lu par l'interrogateur. Si l'inculpé exige de le lire lui-même, satisfaction lui sera donnée. Après cette lecture, l'inculpé sera invité à signer sa déposition. S'il refuse — c'est son droit strict — il pourra lui être demandé la raison de son refus. S'il l'indique, il serait utile qu'elle soit mentionnée, même si elle heurtait l'interrogateur.

Nous craignons d'avoir déjà trop abusé de votre patience pour vous parler de certains interrogatoires spéciaux, parmi lesquels les plus intéressants sont ceux des enfants, ceux des vieillards et ceux des femmes à certaines époques, que notre ami, le Professeur Grassberger, de Vienne, a récemment mis en lumière. Dans ces cas, on relève des manifestations psychologiques très spécifiques, de nature à influencer l'interrogatoire.

Sans doute, il arrivera un temps où l'interrogatoire rendu par écrit sera remplacé par l'enregistrement sonore et complété par la cinématographie. Nous pensons que la police y gagnerait en prestige, parce qu'on se rendra compte de ce qu'elle use de moyens loyaux et légaux, on appréciera mieux son dévouement à la justice et à l'humanité.

---

## LE POLYGRAPHE

par Ch. N. JOSEPH

Lieutenant M. P. C.

27 th Military Police Crime Lab. (Army U. S.)

### Introduction

Le Polygraphe vulgairement connu sous le nom de *lie-detector*, est un instrument très sensible dont les éléments sont destinés à enregistrer les modifications physiologiques qui affectent une personne que l'on interroge.

Parmi les nombreuses réalisations de cet appareil, le *Keeler* est le plus connu. Il y en a deux modèles. Le plus employé est le « 302 ». Il comporte un système mécanique qui entraîne un papier enregistreur à une vitesse uniforme. C'est par le cardio-sphygmographe que sont détectées et envoyées sur l'enregistrement les modifications cardiaques. Le pneumographe enregistre l'amplitude et les modifications du rythme respiratoire. Le modèle « 302 » possède en outre un galvanographe qui enregistre les modifications de la résistance cutanée.

Les accessoires que l'on remarque sur l'appareil sont destinés à permettre la mise en place sur le sujet des trois systèmes enregistrants. Notamment les électrodes du galvanographe sont prévues pour être fixées de part et d'autre de la paume de la main.

L'ensemble tient dans un coffret métallique.

### Historique

A travers les âges les hommes ont toujours cherché à établir l'innocence ou la culpabilité à l'aide de moyens divers. Les Chinois faisaient mâcher du riz par le suspect que l'on interrogeait. Si le riz craché après l'interrogatoire était sec, le suspect était présumé coupable ; la tension du coupable étant supposée avoir inhibé les glandes salivaires. Aux Indes les mouvements du gros orteil étaient tenus pour avoir une valeur indicative de mensonge. On attribue également aux Hindous l'emploi de superstitions dans la détection du mensonge. On racontait aux suspects qu'un âne sacré brairait si le coupable lui tirait la queue. Avant l'examen on enduisait la queue de l'animal de noir de fumée. Impressionnés par les pouvoirs surnaturels de l'animal, les suspects lors du passage dans la chambre où il se tenait, évitaient de toucher la queue, tandis que les innocents se conformant aux consignes la touchaient et s'y noircissaient les mains. Les mains propres révélaient ainsi le coupable.

Plus récemment de nombreux psychologues et physiologues ont entrepris des recherches sur les possibilités de détection du mensonge.

En 1904, Muensterberg préconisa l'emploi d'instruments pour enregistrer le pouls, la pression sanguine, la respiration et le réflexe psychogalvanique.

En 1915, Marston testat 200 sujets, mesurant la pression sanguine systolique à intervalles fréquents. Ses résultats indiquèrent que la pression systolique constituait un moyen correct de déceler le mensonge.

Lombroso, Jung, Muensterberg, Crossland et d'autres préconisèrent l'emploi du test d'association verbale. Dans ce test des mots *stimuli* sont lus au sujet qui doit répondre aussi vite que possible.

Larson en 1921, travaillant sous la direction du Chef August Vollmer, employa un sphygmomanomètre d'Erlanger combiné avec un pneumographe. Environ 400 suspects furent soumis à ce test. Larson obtint des résultats extrêmement corrects, mais ne traita pas son matériel statistiquement. Depuis le temps il a fait des expériences sur des condamnés notamment à Joliet.

En 1932, le père Summers, se servant d'un instrument de sa confection pour enregistrer les variations électriques de la peau, s'occupa de la détection du mensonge jusqu'à sa mort en 1938.

C'est ainsi que les recherches tendirent vers une méthode infaillible.

En 1925, Léonard Keeler s'intéressa à l'emploi des enregistrements de la respiration et du pouls pour la détection. Il conçut et réalisa sa première machine au Laboratoire de la Détection Scientifique du Crime à l'Université de Northwestern. Grâce aux perfectionnements techniques et matériels qu'il réalisa il devint rapidement l'un des principaux dans ce domaine. Il fut le chef du Laboratoire Criminel en 1936 et ne le quitta qu'en 1938 pour se consacrer à des activités privées.

En juin 1938, les *Associated Research, Inc.* fabricants actuels du Polygraphe de Keeler entreprirent sa mise au point et sa production. Comme Keeler s'était intéressé aux travaux du Père Summers sur le réflexe galvanique de la peur, la Compagnie ajouta à l'appareil les moyens de le mesurer et de l'enregistrer durant l'interrogatoire.

Avec le temps de nombreux perfectionnements ont accru l'efficacité de l'appareil. Mais les principes de base sont toujours les mêmes. Le Polygraphe de Keeler est le plus communément employé et le plus connu par le monde.

Les enregistrements faits et sélectionnés dans les services de Keeler dépassent 30.000 cas. Quoiqu'ils n'aient jamais été traités statistiquement ils révèlent cependant un haut degré de certitude et de succès.

Fred E. Inbau, de l'Université de Northwestern, a récemment rapporté qu'environ 2.000 employés de 52 banques de Chicago avaient été examinés au Polygraphe dans les trois dernières années afin de détecter des détournements. Sur le personnel complet de plusieurs banques l'examen révéla que 10 à 25 % des employés eurent des réactions de mensonge à propos de vols d'argent. Dans la plupart des cas les résultats de l'appareil furent confirmés par des aveux volontaires.

Le Polygraphe, le *lie-detector* comme on dit communément, a été beaucoup employé pour la détection des crimes. Mais il l'est aussi dans le domaine de la prévention, car son emploi périodique a souvent un pouvoir d'intimidation.

### Technique du Polygraphe

Le bon emploi de l'instrument et l'interprétation correcte des enregistrements dépendent du sens psychologique de l'opérateur, qui aura dû être approfondi par des études de psychologie, de physiologie et de criminologie, de sa conscience professionnelle et de son expectivité. L'étendue de son expérience en matière d'interrogatoire criminel, et le soin qu'il a pris à se perfectionner dans la lecture des enregistrements de mensonge sont aussi des facteurs de réussite.

Aux U. S. A. aujourd'hui environ soixante services de Police et plusieurs Institutions privées, se servent des tests de la détection du mensonge.

L'armée américaine emploie elle aussi le Polygraphe dans le domaine des recherches criminelles comme dans celui du contre-espionnage.

L'obtention d'aveux et de déclarations, à la suite de l'emploi du Polygraphe, est également une question d'entraînement et d'expérience et requiert l'emploi de techniques psychologiques nombreuses et variées.

En matière de police, l'emploi de l'appareil, l'interprétation des enregistrements et l'interrogatoire du suspect sont les trois tâches essentielles de l'examineur et elles réagissent l'une sur l'autre.

La technique de l'interrogatoire policier a été traitée en détail par d'autres personnalités et n'intéresse pas notre exposé.

De même les discussions sur les facteurs psycho-physiologiques responsables des modifications qu'enregistre le test sont toujours en cours dans les colonnes des journaux professionnels et n'entrent pas dans notre sujet.

Avant d'en venir aux tests eux-mêmes, vous désirez sans doute savoir quelles sont les conditions dans lesquelles l'expérience se déroule.

Afin d'éviter toute confusion, il faut offrir au sujet le moins possible de causes de distraction tant en ce qui concerne son confort personnel qu'en ce qui concerne le style de l'interrogatoire. Les murs de la salle doivent être unis, sans angle ni interruption et peints de couleur monotone. Couleur à la fois douce et plaisante. La salle doit être équipée d'un miroir transparent à travers lequel on puisse observer du dehors, de microphones convenablement disposés et reliés à l'extérieur à un équipement enregistreur. Le sujet doit être confortablement installé dans un fauteuil à bras suffisamment longs pour permettre à la main et à l'avant-bras une position aisée durant le test. Le bureau de l'opérateur, avec le polygraphe, doit être orienté de façon à ce que le sujet l'ait légèrement derrière lui et en dehors de sa vue.

L'instrument proprement dit possède trois plumes enregistreuses et encrées. Le papier enregistreur se meut à une vitesse de six inches à la minute. Le tube du pneumographe destiné à entourer la poitrine du sujet est fait d'un tube mince de caoutchouc qui contient un ressort. Le tube transmet à l'enregistreur les modifications causées par les expansions ou les contractions de la paroi thoracique.

Un brassard analogue à celui des médecins pour prendre la tension artérielle est enroulé autour de la partie supérieure du bras gauche du sujet et gonflé à une pression moyenne entre la systole et la diastole. Ainsi les battements de l'artère du bras déplacent de petites quantités d'air

dans le brassard et agissent sur la plume. Egalement tout accroissement ou réduction de la pression sanguine modifie le volume d'air et est traduite par une montée ou une descente de la courbe du graphique. Chaque battement est également enregistré. Ce qui permet l'analyse des changements de vitesse du pouls.

La plume du centre de l'appareil enregistreur est celle qui transmet les réactions électriques de la peau. Elle est reliée au sujet par un système qui s'achève en électrodes palmaires. La stimulation du sujet par une émotion quelconque, comme par exemple des questions concernant un complexe de culpabilité, affecte les glandes à sécrétion interne, ses systèmes nerveux sympathique ou parasympathique, les cellules respiratoires et autres de la peau et leur résistance au passage d'un très petit courant électrique qui traverse la main ainsi armée des électrodes.

Ces réactions sont traduites par des mouvements de la plume qui est reliée à un galvanographe sensible (enregistrant le micromètre). Les réactions enregistrées sont dites réactions électrodermiques.

Lorsque l'expérience va commencer, le sujet reçoit la consigne de s'asseoir tranquillement, de regarder droit devant lui et de ne répondre que par oui ou non aux questions (de plus longues réponses risqueraient de perturber les dessins respiratoires et compliqueraient l'interprétation). Les questions elles-mêmes doivent être directes, sans ambiguïtés. Des questions ayant trait à l'affaire seront mêlées à d'autres totalement neutres.

Un test simple comporte en général de sept à quinze questions espacées d'environ 25 secondes et l'examen complet porte sur un à cinq de ces tests. Le point de départ fondamental de l'interprétation des enregistrements est la comparaison entre les réactions aux questions « pertinentes » et aux questions « neutres ». A ce propos il est indispensable de remarquer que chaque cas doit être traité individuellement, qu'il n'y a pas toujours de réactions à chaque question pertinente posée à un suspect de mensonge et que seulement une expérience étendue peut rendre l'opérateur capable de saisir la différence entre certains types d'enregistrements qui sont à la limite, et enfin qu'une fois sur dix l'expérience peut être impossible (résultat ininterprétable).

Quel crédit peut-on donc accorder à de tels moyens ?

Il n'existe pas encore de moyens infaillibles de détecter le mensonge, c'est-à-dire s'approchant des 100 % de cas de réussite.

Le Laboratoire de Détection Criminelle de la Police Scientifique de Chicago a fait passer de 1938 à 1941, 1.127 personnes à l'examen de détection du mensonge. Les tables suivantes indiquent que sur l'ensemble des enregistrements révélant une culpabilité obtenus à ce laboratoire :

85 % furent vérifiés corrects :

- a) 50 % des sujets avouèrent en plein laboratoire ;
- b) 20 % s'accusèrent même d'autres crimes en plus, toujours dans le laboratoire ;
- c) 15 % avouèrent hors du laboratoire.

Avec des opérateurs compétents le test peut atteindre à un très haut degré de finesse.

Naturellement, les décisions des Tribunaux, ne peuvent pas servir de moyen de contrôle, pas plus pour infirmer que pour confirmer le Polygraphe, dans le cas où les déclarations n'ont pas pu être vérifiées.

Actuellement aux U. S. A., il n'est pas possible d'utiliser le Polygraphe comme preuve devant les Tribunaux, contre le gré de la défense.

Et quoique certains Tribunaux (Illinois, Ohio, Wisconsin, New-York, Colombia...) admettent les tests comme éléments de preuve, la Cour Suprême n'a pas encore tranché la question en ce qui la concerne.

Il y a longtemps que les autorités de police ont senti la nécessité des examens au Polygraphe, non seulement comme un moyen de déterminer la culpabilité ou l'innocence, mais aussi comme une aide précieuse à l'enquête elle-même. La peur est un facteur essentiel du mensonge, la peur d'être détecté.

Il y a plusieurs types de tests. Chacun a ses modes particuliers d'application.

*Le test du Peak of tension.*

Particulièrement utilisable lorsque les faits ne peuvent être connus que du coupable.

Les plus connus de ces tests sont :

- 1° Test du nom ;
- 2° Test du « montant » (de la somme) ;
- 3° Test de l'objet ;
- 4° Test du lieu ;
- 5° Test de l'âge ;
- 6° Test de l'instrument (arme du crime) ;
- 7° Test de la manière d'entrer ;
- 8° Test du genre de crime ;

*Le test de la « réponse spécifique ».*

Questions pertinentes mêlées à des questions neutres.

En général les deux premières questions sont neutres et la suivante pertinente et ainsi de suite. Il ne faut pas plus de six questions pertinentes.

Il y a plusieurs types de tests actuellement en service : *Short Séries Test*, *Long Séries Test*. Association de mots — Test sensoriel ou psychopathique.

— Nul ne peut être contraint de subir l'épreuve du Polygraphe, l'expérience se déroule toujours dans une atmosphère de libre consentement.

Le Docteur Keeler rélata un jour que six seulement sur huit mille suspects avaient refusé de subir l'épreuve. Cela s'explique par le fait que si l'innocent n'a rien à craindre et est heureux de prouver son innocence, le coupable, de son côté, redoute que son refus n'indique clairement sa culpabilité.

Environ 75 % avouent durant le déroulement de l'expérience.

La seule « torture » est celle que le sujet s'inflige par la peur de se trahir et cette « torture » existe lors de n'importe quel interrogatoire.



Depuis septembre 1948 le Polygraphe utilisé par le Laboratoire Criminel de la 27th M. P. à Francfort sur le Mein a testé environ deux mille cinq cents sujets.

Afin d'avoir un solide élément d'appréciation statistique en ce qui concerne ces enregistrements nous examinerons la période du 1<sup>er</sup> janvier 1951 au 30 septembre 1952. Le Polygraphe intervint dans huit cent trois cas variant du petit vol au meurtre en passant par les cambriolages, les vols avec violence, les délits sexuels, les détournements. Mille trois cent quarante huit sujets furent examinés, avec un total de deux mille deux cent quarante trois tests.

426 ont présenté des réactions de culpabilité ;

888 n'ont pas présenté de réactions spécifiques et ont été classés innocents ;

22 n'ont pu être classés en raison d'inaptitudes physiques (infirmités) ;

12 ont refusé de subir l'épreuve sous prétexte que cela les entraînait à s'accuser eux-mêmes.

Sur les 426 déclarés menteurs, 247 avouèrent au laboratoire.

Le Polygraphe n'est pas une mystérieuse machine à lire la pensée, à mesurer la conscience. En vérité il ne mesure pas du tout le mensonge. Il s'explique seulement en termes physiologiques, puisqu'il met seulement en évidence des modifications physiologiques que, sous la pression du mensonge, le sujet subit.

Même une connaissance approfondie de l'instrument ne met pas en mesure de le défier. On cite le cas d'un étudiant qui avait une grande expérience du Polygraphe et qui par la suite fut suspecté de vol. Il fut soumis à l'épreuve. Et quoiqu'il ait menti avec soin et ait tenté de contrôler ses réactions, il fut détecté. Or l'enquête révéla qu'il avait effectivement commis le vol.

Il y aura certainement un jour, dans tous les services de répression, des moyens de détecter le mensonge fondés sur l'enregistrement de modifications corporelles comme il y a aujourd'hui des services de dactyloscopie.

## ETUDE SUR LES CONDITIONS D'EMPLOI DU POLYGRAPHE VULGAIREMENT APPELE LE « LIE-DETECTOR »

par Jean SUSINI

*Commissaire de Police à la Sûreté Nationale*

Une telle technique se situe dans le cadre de l'application des expériences de laboratoire, sur le plan de l'action quotidienne. Pour bien en éclairer les différents aspects, il convient de rappeler les données actuelles en matière de modifications corporelles dans l'émotion.

### *La respiration dans les émotions.*

On a remarqué que les situations émotionnelles ont une répercussion sur l'activité respiratoire. Pour étudier cette dernière on a conçu les pneumographes qui renvoient sur un enregistreur les variations de volume de la cage thoracique, donnant ainsi le tracé du rythme respiratoire.

L'étude des mouvements respiratoires a donc été entreprise sur ces bases et tous les expérimentateurs ont constaté que dans l'excitation, la respiration devient à la fois *rapide* et *profonde*. Il a également été constaté qu'il existe une corrélation entre l'attention momentanée et l'inhibition partielle ou totale de la respiration. « Respiration coupée ». Retenons seulement que dans l'excitation il y a une augmentation réelle d'activité musculaire provoquant une respiration accélérée ou du moins une préparation physiologique à l'activité musculaire.

C'est dans le cadre de telles expérimentations qu'en 1914 Benussi a réalisé sa sensationnelle expérience. Il a pensé que l'observation des variations du rapport de l'inspiration à l'expiration pouvait fournir un indice objectif du mensonge. Il arrange son expérience de la façon suivante. Le sujet doit personnifier un témoin au Tribunal. On lui donne une carte qui porte des lettres ou des chiffres, ou les deux à la fois, rangés en ordre, et il doit donner un témoignage vrai ou faux au sujet du contenu de la carte, se conformant à un code indiqué sur la carte. Le « juge » qui l'interroge lui demande oralement si la carte porte des chiffres ou des lettres et, combien, dans quel arrangement, et, finalement il doit lire les lettres en suivant, mais si sa tâche est de *mentir*, il doit donner des réponses fausses à tout, essayant toutefois de paraître véridique au « jury ». Le jury essaye, en se basant sur le comportement général du témoin, de juger s'il ment ou dit la vérité, pendant que l'expérimentateur juge d'après l'enregistrement graphique. Le jury de l'expérience Benussi ne donne pas un meilleur résultat que le hasard, mais Benussi donne presque 100 % de jugements corrects sur plus de cent essais en se basant sur les enregistrements graphiques.

Il compare le rapport inspiration-expiration avant et après chaque réponse, mesurant trois à cinq cycles immédiatement avant la réponse et autant immédiatement après.

Dans un exemple de dix expériences doubles, la moitié disant la vérité, et la moitié mentant, la fraction d'inspiration médiane est la suivante :

	Avant la réponse	Après la réponse
Vérité .....	0,39	0,32
Mensonge .....	0,40	0,50

La différence respiratoire lorsqu'on dit la vérité ou lorsqu'on ment peut être, dans le cas, attribuée au travail intellectuel plus compliqué du menteur dont les faux témoignages doivent être assez cohérents pour ne pas être dépistés par le jury. Pour éliminer cette difficulté, Benussi présente une expérience modifiée où le jury sait d'avance d'accord avec le témoin, si le témoignage sera vrai ou faux. Le travail intellectuel reste le même, mais la situation émotionnelle est allégée. On trouve des variations analogues du rapport inspiration-expiration dans le prétendu mensonge et dans la vérité. Benussi en conclut que la respiration du vrai mensonge est dominée par la situation émotionnelle. Puisque le rapport est le même avant le faux témoignage et avant le vrai, ce que nous devons expliquer c'est la différence *après* le témoignage. Et elle peut être expliquée (étant une augmentation d'inspiration) après le mensonge comme le résultat d'une excitation réprimée. La diminution de l'inspiration (c'est-à-dire du rapport inspiration-expiration) après un jugement véridique peut signifier que le sujet s'est concentré dans l'attente de la question suivante.

Benussi trouve que le contrôle volontaire de la respiration n'élimine pas l'indice du mensonge.

De telles expériences ont été répétées notamment en 1921 par Burt, en 1925 par Landis et Gullette.

#### *Modifications circulatoires dans l'émotion.*

Quand la circulation du sang est affectée par une émotion, c'est parce que l'épisode émotionnel interrompt le travail normal du cœur et y introduit des conditions spéciales auxquelles répond une modification circulatoire.

La variable qui nous intéresse ici est l'afflux sanguin, la quantité de sang traversant un organe en une unité de temps. Pratiquement, c'est le rythme et la pression sanguine artérielle qui seront observés.

Un exercice actif active la circulation.

Au repos les grosses veines se détendent et retiennent une quantité considérable de sang qui ne remonte que lentement au cœur. Lorsque les grosses veines se contractent elles poussent rapidement le sang dans le cœur et ce dernier, augmentant son débit, la pression artérielle s'accroît. C'est le changement circulatoire le plus important lié aux émotions. Tout *stimulus* d'alarme ou tout effort musculaire soudain produisent une vaso-constriction abdominale poussant rapidement le sang vers le cœur, augmentant son débit et la pression sanguine et causant un changement rapide du volume de la main ou de tout autre organe expansible.

#### *Instruments pour enregistrer les changements circulatoires chez l'homme.*

Nous ne citerons que le sphygmographe (enregistreur du pouls) qui est impressionné par les changements de pression de l'artère, au moment où l'onde sanguine passe à son point d'application. Une ceinture ou un brassard de caoutchouc encerclant le haut du bras est gonflé à une certaine pres-

sion mesurée par un manomètre introduit dans le système : les pulsations peuvent ainsi être reliées à un enregistreur. Le rythme cardiaque de base est obtenu dans les conditions suivantes : état de repos après absorption de nourriture, le sujet étant étendu, éveillé, le matin assez longtemps après le premier repas et avant d'avoir entrepris aucune activité.

*Sursaut — Surprise — Brusques variations d'attention.*

Nous sommes en droit de supposer qu'il y a constriction des grosses veines abdominales en réponse au *stimulus* d'alarme avec augmentation consécutive de l'afflux sanguin vers le cœur et augmentation du débit vers les artères.

Blatz (1923) faisant inopinément basculer un sujet trouve que le *stimulus*, en engendrant la peur provoque une accélération rapide des battements du cœur augmentant en moyenne de vingt battements par minute, suivie d'une reprise de rythme normal et d'une accélération secondaire subéquente, plus faible mais plus prolongée.

L'annonce d'un *stimulus* (entrée du dentiste dans son cabinet pour un patient installé dans le fauteuil) élève le pouls.

*L'activité mentale.*

L'activité musculaire accélère le rythme cardiaque et augmente l'afflux sanguin. L'activité mentale implique quelque activité musculaire et active la circulation. On trouve une certaine augmentation du pouls dans les conditions de concours ou de travail à temps limité. Par contre, le calcul mental ne produit pas d'augmentation sensible.

*Excitation.*

Elle active la circulation.

*Pression sanguine dans la dissimulation.*

En 1917, Marston accomplit des expériences analogues à celles de Benussi sur le mensonge en prenant la pression sanguine comme indice.

Dix étudiants comparaissent tour à tour comme témoins devant un jury. On suppose que l'ami du témoin est accusé d'un crime et que le sujet doit essayer de le sauver en lui forgeant un alibi. Le sujet peut choisir un alibi « tout fait » ou en inventer un de « toutes pièces » : il est examiné par un jury qui prononce son verdict selon ses impressions sur la *véracité* ou la *fausseté* du témoignage.

L'opérateur prend la pression sanguine du sujet et rend son verdict en se basant sur les variations de la pression et il tombe juste dans cent trois cas sur cent sept.

Les témoins véridiques ne donnent qu'une faible hausse de tension, tandis que les menteurs donnent une augmentation progressive s'étageant jusqu'à seize m/m au lieu de cinq m/m.

Il est à noter que ceux qui trompèrent le jury dirent avoir éprouvé des émotions diverses : désir de tromper le jury, goût du risque, peur, irritation d'être coincé par les questions.

Marston attribue l'élévation de pression sanguine à l'état émotionnel du sujet qui ment. Dans des expériences avec travail mental intense, les mêmes sujets ne donnèrent pas de hausse sensible — plutôt le contraire.

A la suite de travaux de même genre, en 1929, Chappell a pu conclure que l'élévation de pression sanguine est due à l'excitation plutôt qu'au fait de mentir.

Larson (1923-1932) se sert avec profit d'enregistrements combinés de la respiration et de la circulation pendant les interrogatoires d'inculpés. Il attache plus d'importance aux troubles respiratoires mais tient certains symptômes circulatoires pour indicatifs. Il gonfle un brassard à une pression intermédiaire entre la systole et la diastole, et le relie à un tambour enregistreur. Cet enregistrement accuse une *hausse* et une *baisse* de la pression sanguine, avec *accélération* et *ralentissement* du rythme cardiaque, fluctuations irrégulières et combinaisons de symptômes circulatoires et respiratoires dont il se sert judicieusement et non *d'après une seule formule rigide*. Confrontés avec ces preuves objectives de trouble émotionnel aux moments critiques de l'interrogatoire, beaucoup de sujets se sont effondrés et ont confessé.

Larson est celui qui a créé le *Lie-Detector*. Pour lui il s'agit d'un instrument d'investigation pour le détective et très précieux pour éliminer les sujets qui sont innocents.

Bien que les sujets innocents et coupables puissent se trouver dans le même état de haute tension au début du test, l'innocent se calme plus vite et trouve facile de répondre aux questions avec véracité tandis que le coupable se trouve en posture difficile.

*Le réflexe psychogalvanique ou « Réponse galvanique de la peau ».*

Examinons maintenant le troisième élément du *L. D.* qui peut d'ailleurs constituer un appareil autonome tel que nous avons pu sur les plans de M. Lafontaine, Commissaire de Police à Bron, en faire fabriquer aux services du matériel.

*Phénomènes électriques de la vie.*

EFFETS FÉRÉ (1888) :

La résistance électrique du corps est élevée et sujette à de grandes variations. Féré fait passer un courant faible au moyen d'électrodes placées sur l'avant-bras, avec un galvanomètre dans le circuit et applique au sujet des *stimuli*. Le galvanomètre répond par des déviations rapides indiquant que la résistance diminue.

D'après d'Arsonval (1888) ce serait l'excitation des glandes sudoripares qui diminueraient la résistance cutanée.

EFFETS TARCHANOFF (1890) :

Deux parties de la peau réunies par un galvanomètre indiquent toujours une différence de potentiel. Un faible courant endosomatique traverse le galvanomètre. Un *stimulus* produit alors une déviation — avec latence de 1,3 sec. Tarchanoff obtint cette réponse pour des *stimuli* sensoriels et pour des variations d'activité cérébrale.

Féré fait passer un courant externe et trouve que la résistance du sujet diminue en réponse à certains *stimuli*.

Tarchanoff emploie juste assez de courant externe pour compenser la légère différence de potentiel entre deux points de la peau et les change-

ments qu'il constate pendant la stimulation doivent être des courants d'action nés dans le sujet, probablement dans sa peau.

Ces deux phénomènes constituent la « réponse galvanique de la peau » à toute stimulation.

Le réflexe psychogalvanique apparaît sur le galvanomètre sous forme d'une augmentation du courant due à la diminution de la résistance de la peau et se mesure mieux en tant que diminution de la résistance de la peau.

Un arrangement particulier du pont de Wheatstone permet de concevoir un appareil conforme aux besoins de cette observation.

Il résulte clairement d'expériences où on a piqué la peau sous les électrodes, que c'est bien la peau de cette région qui est le lieu des effets électriques.

Il nous suffit de savoir que les physiologistes ont accepté l'hypothèse de d'Arsonval disant que dans le phénomène galvanique cutané, les courants d'action et la dépolarisation sont dûs à l'activité des glandes sudoripares.

#### *Neuro-physiologie.*

Les glandes sudoripares sont innervées par le sympathique. Cet embranchement du système nerveux est susceptible d'effets liés à l'émotion : accélération du rythme cardiaque — constriction des vaisseaux sanguins — élévation de la pression sanguine — inhibition de la digestion — contractions des sphincters de la vessie et de l'anus — dilatation des bronches — libération adrénaline des glandes surrénales, du sucre par le foie, des corpuscules rouges par la rate, chair de poule, dilatation de la pupille, qui constituent la réaction complexe en cas de danger.

Ainsi notre réflexe galvanique serait un indice de l'activité générale du système sympathique — lequel agirait en tant qu'unité et par une sorte d'action de masse diffusée.

Il est donc — sous l'influence du sympathique — fait d'une série d'explosions d'activité glandulaire sudoripare.

Le réflexe galvanique serait très précis, indiquant le moment où le sympathique agit.

La discussion sur ces points est loin d'être close.

Ce qui est utile pour nous, du point de vue psychologique, c'est de savoir que le réflexe est un indice d'activité de la sphère sympathique du système autonome.

Ce réflexe montre la participation du sympathique dans l'émotion, dans le travail mental, le comportement extérieur.

#### I. — Valeur psychologique du réflexe galvanique

Il apparaît comme un abaissement relativement rapide de la résistance cutanée avec récupération partielle ou totale au bout de quelques secondes. Il s'agit d'un acte ou d'une partie d'un acte.

Etant donné que les glandes sudoripares sont plus abondantes sur la paume de la main, ce sera la résistance palmaire qui sera observée.

Tout *stimulus* provoque une baisse du niveau de résistance. Quand une période de repos est annoncée la résistance remonte.

Au cours de l'expérience la résistance baisse. Néanmoins si le sujet s'habitue à la situation, son sympathique y est moins intéressé.

Les changements de résistance sont liés à l'appréhension, au soulagement, au travail mental intense, à l'accoutumance...

Nous pouvons donc accepter la résistance palmaire comme indice d'activité du sympathique et un haut niveau de résistance comme indiquant un bas niveau d'activité sympathique — et vice versa. L'étude durant le sommeil confirme cette hypothèse.

## II. — Réflexes obtenus par stimuli sensoriels

N'importe quels *stimuli* — même non intenses — suscitent le réflexe. Mais non pas chaque *stimulus* qui atteint l'organisme. Il faut tout de même un certain acquiescement du sujet.

Beaucoup d'expérimentateurs ont constaté qu'il n'était pas besoin d'appliquer vraiment le *stimulus* sensoriel pour obtenir le réflexe galvanique. L'avertissement qu'un choc va avoir lieu provoque une chute de résistance. Ces faits portent à croire que le réflexe galvanique est facile à conditionner.

On a en outre constaté que le réflexe joue dans des situations ayant un sens pour le sujet. Un homme qui s'intéresse à la mécanique donnera le réflexe à la vue de machines en mouvement... et même si on arrive à obtenir du sujet qu'il consente à parler de ses ennuis personnels le réflexe apparaît pendant son récit...

Les mots sont aussi des *stimuli* et doivent agir d'après leur signification puisque la réponse galvanique n'est pas donnée indifféremment à tous les mots. On a pu constater que dans un test d'association libre le réflexe est un très bon indice d'émotion.

L'intensité de l'émotion éprouvée serait en assez bonne corrélation avec l'amplitude du réflexe.

Le travail mental influe aussi le réflexe.

Les mouvements corporels également (inspiration, toux, sourire, baillement) la tension musculaire aussi et durant les temps de réaction.

### *Signification psychologique.*

Il est souvent associé à l'émotion. On a même pensé qu'il était un phénomène d'une grande généralité.

Les conditions de faible résistance sont apparemment les conditions où l'on se prépare à réagir au *stimulus*.

Dans les situations d'urgence (sursaut, appréhension) il y a un réflexe de dimension considérable — Mobilisation en vue de l'action.

Ceux qui se sont le plus sérieusement appliqués (Bartlett 1927 — Abel 1930 — Patterson 1930) à noter à une seconde près le moment exact de l'expérience caractérisent cet instant en disant qu'ils éprouvent une sensation d'arrêt brusque, ou de quelque chose de désagréable, un choc en rencontrant quelque chose d'inattendu, un bref sentiment d'inadaptation suivi généralement d'une récupération rapide.

Il arrive lorsque le mot *stimulus* se heurte à un ensemble complexe et donne un réflexe, il s'agit sans doute de la conscience très brève, immédiate, que l'on a d'aborder un sujet dangereux.

Le réflexe galvanique n'est pas sujet à contrôle volontaire.

Nous venons d'examiner les trois ordres de phénomènes en application desquels le Polygraphe a été mis au point.

Il est fait d'un pneumographe, d'un sphygmographe et d'un galvanomètre approprié au réflexe galvanique.

En outre un dispositif d'enregistrement chronométré permet de projeter simultanément les trois courbes, compte tenu de la latence du réflexe galvanique.

#### *Emploi du polygraphe*

En fonction de ce qui vient d'être rappelé il devient clair que le Polygraphe est bien une conception sérieuse, appuyée sur d'innombrables expérimentations et se situant dans le cadre de l'emploi pratique de connaissances expérimentales.

En effet ces trois réactions organiques sont profondément liées à la façon d'exister de l'individu. Lorsqu'un *stimulus* verbal avec tout son contenu d'évocation et d'allusion frappe l'oreille du sujet, selon l'intérêt qu'il porte à l'expérience, selon l'émotion qui résonne alors, on est un peu plus éclairé sur la valeur actuelle du *stimulus* dans le champ psychologique de ce sujet.

#### *Emploi pratique du Polygraphe.*

D'après J. A. Larson — Institut de recherches pour l'Enfance, Chicago — la procédure opératoire doit comprendre trois phases :

1. — Phase de contrôle (sans *stimulus*).
2. — Une série de questions dont la réponse est connue de l'opérateur.
3. — Une série de questions « pertinentes », ayant rapport à l'affaire, et dont les réponses correctes sont inconnues de l'opérateur.

Il y a naturellement diverses techniques. Celle de Keeler, celle de Larson, celle de Borkenstein.

Dans l'ensemble ces techniques sont très voisines. Elles diffèrent sur le nombre de questions de contrôle.

Ne jamais poser plus de trois questions pertinentes à la fois.

Refaire un test après les aveux et comparer.

Si deux tests n'ont donné aucun résultat, Borkenstein conseille de s'arrêter.

#### *Les conditions de l'interrogatoire au Polygraphe.*

Elles dépendent de l'expérience de l'opérateur, de ses qualités personnelles. Là encore un formalisme rigide n'est pas souhaitable. Il s'agit d'un dialogue qui se vit en connaissance de cause. Il faut connaître à fond la technique opératoire et les nuances psychologiques et en même temps être parfaitement au courant de l'enquête et avoir une expérience policière sérieuse.

Ce n'est pas dans un laboratoire séparé de la réalité que cette technique peut réussir.



Il serait trop long d'examiner les différentes façons de se servir de l'appareil. D'autant plus que les données rassemblées à l'heure actuelle concernent les populations américaines et qu'il est possible que l'adaptation aux mentalités européennes impose certains principes nouveaux. Seule la pratique pourrait élucider à la fois la façon de se servir et le degré d'efficacité du *L. D.* en France. Quoiqu'il en soit, s'agissant d'une conception scientifique d'ordre anthropologique il est évident qu'il ne peut s'agir que de modifications de détail.

Il est intéressant de décrire un cas cité par Larson parmi bien d'autres, et s'étant passé bien avant que la technique américaine ait atteint le degré de perfectionnement qu'elle connaît aujourd'hui, notamment l'enregistrement du réflexe galvanique.

« Cas d'un voleur ayant menti sur une série de vols, ayant ensuite passé aux aveux :

« Type d'individu avec une tension importante, avec une sorte de « réaction de masse » portant la tension au maximum. Les déviations quoique existantes, ne sont pas très nettes. La courbe respiratoire, tremblotante, ondulatoire, indique une tension extrême, qui disparaît après les aveux.

« Quelques réactions cardiaques après les dénégations. D'après ces changements objectifs sur l'ensemble du diagramme, l'interprétation fut que le suspect avait menti et était coupable. A la suite de quoi il avoua, restituant le montant du vol. »

Larson affirme :

Toutes les fois que ce sera possible, les opérateurs devront suivre de près l'enquête, de façon à être en mesure de tester les suspects aussitôt que cela paraîtra opportun.

Trop souvent les inspecteurs d'autres villes ou les procureurs (U. S. A.) ne demandent pas de test avant que le suspect ait été questionné et finalement, à bout de patience et de moyens quelqu'un suggère le *Lie-Detector*. Si un suspect est testé immédiatement et qu'il n'y ait pas eu de tentative pour obtenir des aveux par la force ni de répétitions incessantes l'accusant de mensonge, on peut espérer obtenir des aveux.

Et il insiste sur la nécessité pour l'opérateur du *L. D.* d'être également un véritable policier actif, capable de faire en outre l'enquête classique.

Par ailleurs, une étroite collaboration entre le policier spécialisé au *L. D.* et un service médical est à souhaiter. En effet il convient de ne pas faire passer à l'appareil des sujets présentant des symptômes pathologiques, des lésions cardiaques et de l'artériosclérose, du moins là une spécialisation plus poussée est nécessaire.

Toutes les fois que l'on compare aux graphiques du mensonge les graphiques d'après les aveux, on constate une chute de tension qui est comme un signe de retour à l'équilibre, à la bonne santé, comme si le sujet était libéré du poids du mensonge, libéré du monde morbide de la défense.

L'emploi aux U. S. A. du *L. D.* est courant. Cela signifie que les résultats sont satisfaisants. Le fait même que les appareils soient produits industriellement le confirme également.

Sur les données physio-psychologiques que nous avons énumérées, sur l'expérience effective des policiers américains, il est permis de conclure que rien ne s'oppose, scientifiquement à l'adaptation de ce procédé dans le cadre de l'investigation policière.

*Critiques usuelles.*

Voici ce qu'en dit M. Larson.

« Parmi les nombreuses critiques, souvent dues à l'ignorance, proférées souvent par défaut de recherches personnelles sur le problème, une objection peut se présenter à l'esprit de ceux qui réfléchissent sur l'application de la technique du Polygraphe aux investigations policières. C'est la question de la crainte éprouvée par l'innocent suspecté par suite d'un concours inéquitable de circonstances. Cet homme peut être sans amis et sans défense et susceptible, par crainte et embarras, de s'enfermer dans une série d'explications contradictoires.

« La seule façon de régler la question est de voir comment les suspects réagissent dans une telle situation. Répétons encore que maintes et maintes fois des suspects identifiés, accusés, leurs alibis détruits, se sont vus innocentés de toute accusation, du meurtre au viol en passant par la simple tricherie scolaire. Trois cent dix suspects jusqu'en 1923 ont été innocentés dans des affaires au moment de l'enquête et les interprétations graphiques furent confirmées. Ces suspects comprennent tous les types d'individus, depuis le flegmatique à la jeune fille nerveuse. »

Pour nous la question est fort simple : les résultats du *L. D.* ne doivent jamais servir de preuves. Dans ces conditions, seule l'opinion de l'enquêteur sera confirmée, mais il devra présenter une procédure probatoire classique. S'il n'a ni avoué ni prouvé, son opinion sera inutilisable, le danger de l'erreur est donc écarté.

La tension de l'innocent tombe assez vite et notamment au moment des tops il a plus d'aisance à répondre que le menteur qui est tout entier tendu à travers toutes les perspectives de sa défense plus ou moins confuse.

*L'Etat de la question en France.*

Sur le plan scientifique et dans le cadre des travaux de la Section française des Sciences Morales de la Société Internationale de Criminologie, des expériences ont été effectuées sous la direction de M. Heuyer, grâce à un appareil fabriqué par Keeler de Chicago. Cet appareil comporte en plus du pneumographe et du sphygmographe (appareil de Larson) un galvanomètre approprié à l'enregistrement du réflexe galvanique.

Il est évident qu'en ce domaine le Polygraphe pourrait refléter bien d'autres modifications corporelles liées à l'émotion. C'est ainsi qu'il a été question d'y ajouter un encéphalographe.

Sur ce plan le progrès qui consiste à cerner ce qui se passe dans l'individu à propos de *stimuli* pertinents et à contrôler le plus possible de modifications physiologiques involontaires est loin d'être limité.

L'adaptation de cette technique aux conditions de travail de la police française n'a pu encore être faite faute d'instructions.

Nous avons multiplié les expériences de base sur des sujets de bonne volonté. Et notre technique a tenu compte des recommandations de Larson,

Keeler, Brokenstein. D'autre part, du fait du galvanomètre, le *Lie-Detector* actuel est beaucoup plus sensible, nous avons pu en mesurer la portée dans la perspective de l'investigation de la personnalité, tout au moins dans le cadre de la situation expérimentale.

*Nos expériences de base.*

Le sujet inscrit à l'insu de l'opérateur, un chiffre sur un morceau de papier — ce chiffre est choisi parmi une dizaine, de façon à ne pas faire trop durer l'épreuve. Le papier plié est placé en évidence. Il concrétise le choix.

L'opérateur doit, en se fondant sur les graphiques, découvrir le chiffre choisi. Le sujet est au courant de la recherche — selon son degré de culture, il est possible ou non de l'informer avec clarté sur la nature de l'expérience.

Après avoir posé deux ou trois questions sans importance, de façon à sonder les réactions normales, l'opérateur énonce un à un les chiffres — laissant entre chaque top assez de temps pour que la perturbation éventuelle se passe et s'inscrive et que le niveau normal revienne.

Si les chiffres sont dans l'ordre successif, il peut rechercher l'appréhension qui s'inscrira peut-être dans le graphique. Ce qui se passe à chaque top est ainsi observé avec soin. Il va de soi que l'habitude de lire des graphiques facilite grandement le travail et que des échecs actuels peuvent tout simplement être le fait de l'opérateur.

Si un *stimulus* lui paraît produire une réaction hors mesure, il le répète, et son insistance en pareil cas — s'il s'agit du chiffre choisi — peut amplifier le trouble. Un tel test peut réussir avec seulement le galvanomètre.

De façon à fixer l'attention du sujet et à éviter toute distraction dans une telle situation expérimentale non dramatique comme celle d'une affaire judiciaire, il est nécessaire d'exiger du sujet qu'il réponde par oui ou non, selon son bon plaisir. Il peut même être intéressant de lui demander de dire oui à l'occasion d'un chiffre autre que celui choisi.

Les résultats ont été très satisfaisants : plus de 70 % de réussite.

A ce sujet il convient de noter que ce qui est lu sur le graphique, c'est le comportement profond du sujet — et les réactions étant commandées par le sympathique — il est permis de parler d'émotion. De toute façon le tout, top, *stimulus* et réactions forme un acte et cette modification se détache sur l'ensemble, il est ainsi inutile de fixer des repères quantitatifs.

Au lieu de chiffres on peut employer des mots — des objets que l'on cache. Le sujet peut être prié de cacher dans un nombre de cachettes limité un objet — on énonce les cachettes et la lecture de l'enregistrement, pendant qu'il s'effectue, peut permettre de trouver la solution.

*Lecture du diagramme.*

Il s'agit d'une expérience que l'opérateur vit en même temps que le sujet. Selon ce qu'il devine, il modifie ses questions, son ton de voix, tous les moyens psychologiques sont utilisables. Et lorsqu'il arrête l'expérience, son opinion est déjà faite.

S'il n'a pu le faire durant le déroulement de la scène, il peut étudier à froid le graphique, mais la lecture est alors très délicate car il s'agit d'une expérience vécue et l'atmosphère contenait une part importante d'efficacité.

Le nombre de succès obtenus établit qu'anthropologiquement parlant, l'homme français n'est nullement différent de celui d'Amérique. En outre sur la base de tels succès il est à présumer que cette technique intervenant sur le terrain pratique où la tension est plus forte et les réactions plus amples, saurait se montrer de grande efficacité.

Les critiques contre le côté technique ne pourraient être formulées qu'à bon escient et après un usage assez long pour que l'expérience ait droit au chapitre. Ici, seuls les résultats sont éloquentes.

#### *Conditions d'expérience.*

Salle tranquille. Rien d'austère — les détails sont réalisables aisément. L'opérateur doit être seul avec le sujet, comme pour tout interrogatoire sérieux.

Il ne faut surtout pas que ce service soit séparé de la police active. Car un opérateur qui n'aurait pas d'expérience policière passée et continue irait au devant de graves échecs.

Le choix des *stimuli* doit être fait de façon concrète, et il faut vivre une enquête, depuis les constatations et les hasards des auditions jusqu'aux hypothèses les plus solides pour être à même de trouver les questions pertinentes.

Si tout policier ne peut pas être opérateur, il n'en reste pas moins que beaucoup peuvent être initiés à cette technique et beaucoup seraient en mesure de la pratiquer après un stage analogue à celui qui fonctionne à Chicago — à l'Institut Keeler — où l'on ne vend de *Lie-Detector* qu'à la condition que l'acheteur suive un cours.

L'essentiel est de ne pas séparer de telles techniques du noyau actif de la police sous peine de sclérose.

#### *Conclusions provisoires.*

L'emploi du polygraphe ne soulève aucune difficulté. En effet son rôle doit consister à éclairer le chercheur et non le juge. Sur le plan de la recherche il peut rendre d'incontestables services ; il peut détendre les interrogatoires, il peut libérer des innocents de l'angoisse que leur infligent les inévitables piétinements de l'enquête.

Mais il ne faut pas dramatiser le problème : intégrés dans une enquête qui ne doit se présenter, une fois close, que sous la forme classique, c'est-à-dire ne les mentionnant pas, les indices du Polygraphe ne risqueront jamais de peser sur l'intime conviction à la manière d'une ordalie masquée.

## UNE METHODE TECHNIQUE DE L'INTERROGATOIRE JUDICIAIRE

par F. GORPHE

*Président de Chambre à la Cour de Poitiers*

---

Plutôt que des techniques, mieux vaut chercher une méthode technique, d'après les données actuelles de la psychologie judiciaire. Le point de vue judiciaire ne s'oppose pas au point de vue policier, mais le complète, et il y a des principes communs, sous des différences de détail et de procédés. Ils s'intègrent dans deux phases différentes : celle des premières recherches, où les suspects sont interrogés sans avoir encore une définition juridique ; celle de l'information, procédure légale, où l'on n'interroge plus que des inculpés, dans des formes définies.

La recherche d'une méthode ne peut se faire que par une étude scientifique, basée sur l'analyse expérimentale. Ce sont les auteurs de langue allemande qui ont le mieux étudié la question : depuis Hans Gross, qui a fondé la psychologie judiciaire il y a un demi siècle, jusqu'aux magistrats psychologues récents, le Président Hellwig, le Président Léonhardt, le Procureur Meinert, ainsi que les Professeurs Lenz, Wetzel, Mezger, etc.

C'est à la lumière de la psychologie judiciaire que la technique de l'interrogatoire (*das Vernehmungstechnik*) a pu se constituer vraiment, en utilisant les intéressantes applications de la psychologie expérimentale, et c'est par les ressources nouvelles d'ordre psychotechnique qu'elle est appelée à se rénover, dans un esprit scientifique qui a fait ses preuves dans d'autres domaines. Cet aspect scientifique du problème nous dégage des petites querelles qui ont été à déplorer et qui ne sont pas de nature à faire avancer la question. Le plus sûr moyen d'empêcher des abus est d'instaurer une bonne méthode d'interrogatoire et de donner une formation appropriée à ceux qui ont mission de l'appliquer, aussi bien juges que policiers. Il est vrai que des procédés scientifiques peuvent être détournés de leur but normal à des fins politiques : nous en connaissons de trop fâcheux exemples ; mais c'est la faute du régime despotique, non de la science, et ce n'est pas une raison pour s'arrêter dans les recherches.

Obliger de me limiter, j'aurai plus spécialement en vue l'interrogatoire fait par le juge d'instruction, et même je prendrai plutôt pour type celui fait sur le fond au début de l'instruction ; il est vrai qu'il peut y en avoir plusieurs successifs, car il n'y a pas de règle fixe à cet égard. Je laisserai de côté celui fait par le président à l'audience, qui généralement ne fait que résumer ce qui est au dossier.

Autre limitation : je resterai dans le cadre de notre système de procédure, dit continental, par opposition au système anglais, où l'instruction judiciaire se déroule à l'audience et où le mode d'interrogatoire est tout particulier. Je rappelle que là ce sont les témoins qui sont interrogés et l'inculpé ne l'est qu'à titre de témoin, lorsqu'il plaide non coupable : sous le haut arbitrage du juge président, l'interrogatoire est mené par les avocats

adverses successivement, en une sorte de feux croisés, selon un art très habile où le barreau met son meilleur talent. Il suit une technique spéciale réglementée par le droit de la preuve (*law of evidence*) : on ne saurait le mettre sur le même pied que celui de notre droit. Au contraire, dans les divers pays rentrant dans le système dit continental, on trouve une notion de base commune, malgré des variantes : il s'agit toujours de l'interrogatoire de l'inculpé par le juge. Seule la terminologie varie : on parle parfois de l'interrogatoire des témoins aussi bien que des inculpés. En réalité, n'est-ce pas un interrogatoire que de soumettre quelqu'un, fût-il témoin, à une série de questions ? Et n'est-ce pas une audition que d'écouter quelqu'un, fût-il inculpé, sans le questionner ? Il y a des principes communs à toute audition (*das Verhör*) et d'autres à tout interrogatoire (*das Vernehmung*).

Ceci mis au point, cherchons en quoi consiste la technique de l'interrogatoire. Généralement on la comprend dans celle des preuves, plus spécialement de l'aveu, bien qu'elle rentre aussi dans celle des indices psychologiques. Cependant, elle déborde bien au delà ; car, vues du côté de l'inculpé, les déclarations qu'il fait constituent sa *défense* ; c'est même le principal moyen qu'il a de se défendre. Il y a, en effet, un double aspect de l'interrogatoire, selon qu'on l'envisage du côté de l'interrogateur ou du côté de l'interrogé, en d'autres termes du côté des questions ou de celui des réponses. Du côté même de l'interrogé, on peut distinguer dans ses déclarations celles qui sont spontanées et celles qui, au contraire, sont responsives : dans le premier cas, l'inculpé parle à la manière d'un témoin et, à certains égards, il est bon de le traiter comme tel, notamment en lui facilitant l'évocation de ses souvenirs ; tandis qu'à d'autres égards, il n'en demeure pas moins partie au procès, défendant sa propre cause et ayant le droit de le faire librement. Revêtu de cette double qualité, l'inculpé fait des déclarations qui sont à la fois utiles et partiales, donc, à ce dernier titre, suspectes et demandant à être vérifiées, sans valoir suffisamment par elles-mêmes.

L'interrogatoire est le moyen normal d'obtenir ces déclarations. Nous pouvons poser en principe qu'il ne doit pas être mené au hasard mais suivre un plan et une méthode. Pour déterminer celle-ci, il faut prendre garde qu'elle relève de plusieurs disciplines : juridique sous le rapport de la procédure et de l'admission de la preuve ; morale, sous celui du respect de la personne ; enfin scientifique, sous le rapport de la recherche objective de la vérité par tous les moyens normaux. D'où une pluralité de buts et de règles, qui ne s'accordent pas toujours. Il serait trop simple de tenir l'interrogatoire pour un *art*, qui relève de la capacité, de l'intuition et de l'habileté de l'interrogateur. Jusqu'à un certain point, c'est vrai, et l'on peut redire avec H. Gross que c'est par un bon interrogatoire que se révèle le talent du juge d'instruction ; ici comme ailleurs, rien ne remplace les qualités personnelles pour réussir. Mais ce n'est pas tout, il y a aussi la *méthode*, pour ne pas dévier du but ou des buts à atteindre, mais parvenir le plus directement et sûrement à la découverte de la vérité. Une telle méthode doit s'intégrer dans la méthode d'ensemble de l'investigation probatoire ; elle n'en est qu'un des éléments. Les déclarations de l'inculpé, même avec aveux, ne prennent une valeur définitive que par rapprochement avec les autres preuves ou éléments de preuves ; en attendant, c'est plutôt une source d'information, il est vrai, fort utile. (Il faut toujours distinguer la valeur de preuve et la valeur d'information ou simple indication.)

A cet égard, l'interrogatoire est irremplaçable. Destiné à compléter le témoignage, il tend, comme lui, selon la formule de H. Gross, à la reconstitution des faits et circonstances comme si le juge les avait connus lui-même. C'est peut-être beaucoup dire, mais c'est un but idéal. L'assimilation avec le témoignage suppose qu'a déjà été reconnue la valeur des déclarations de l'inculpé, ce qui demande un examen critique. Et une telle assimilation n'est jamais complète, car l'inculpé n'est qu'un témoin en sa propre cause : même lorsqu'il est sincère. Il reste sujet aux illusions, inexactitudes ou erreurs d'un témoin essentiellement intéressé. L'interrogatoire doit tenir compte de cela, pour essayer des rectifications et redressements dans la voie de la vérité.

L'esprit de la méthode à suivre nous a été tracé par H. Gross, lorsqu'il a posé en principe que le premier effort du juge doit être de mettre l'inculpé en confiance. Il apparaît que c'est la première condition pour obtenir de ce dernier les meilleures réponses. Il s'agit de le faire sortir d'une attitude de méfiance, de réserve ou de résistance, que la plupart ont tendance à adopter au début, de façon à en faire un collaborateur, et non plus un opposant, dans la recherche de la vérité. Il est vrai, ceci est plus facile à dire qu'à réaliser. Les règles rigides de la procédure, qui, il faut le reconnaître en passant, impliquent une certaine méfiance envers le juge d'instruction, ne sont pas faites pour aplanir la difficulté. Le procédé légal qui consiste, comme par une attaque brusquée, à commencer par exprimer à l'inculpé une inculpation brutale et immotivée, qui devrait logiquement venir en conclusion, a pour effet naturel de le mettre en garde ou d'amener une réaction de riposte ou de repli, de sorte que l'instruction s'ouvre par une opposition, à la manière du procès civil, ce qui est une assimilation juridique ancienne peu favorable et aujourd'hui discutée.

Pour bien faire, il faudrait commencer par un entretien libre, étranger aux faits reprochés, portant plutôt sur la vie de l'individu : ce qui aurait pour double résultat de renseigner sur lui et de le mettre en confiance. Quand on aborderait ensuite les faits de la cause, il faudrait faire connaître les éléments de preuves avec une précision suffisante pour convaincre l'inculpé de ce qu'on sait déjà par ailleurs, de façon à ce qu'il adopte une position en connaissance de cause et qu'il soit incité à la franchise. Il est évident que, dans la façon de procéder, chacun apporte son talent propre et son influence personnelle. Il faut aussi savoir adapter la manière d'interroger au caractère du sujet, qu'il importe donc de connaître. Un rapport s'établit entre l'interrogateur et l'interrogé : le premier joue le rôle actif, qui, pour être efficace, doit être éclairé. Le juge doit savoir se servir de son autorité morale, sans chercher à l'imposer et dans des conditions acceptées par l'inculpé.

Les procédés connus en pratique peuvent, comme le fait Meinert, être ramenés à trois principaux, dont la valeur diffère :

1° Anticipant sur le résultat de l'interrogatoire, on lance à la face de l'inculpé, selon l'expression de cet auteur, le fait reproché et, sous l'effet de surprise, on le pousse à avouer sa culpabilité en termes généraux, s'en remettant aux interrogatoires ultérieurs sur les détails à expliquer. Un tel procédé n'est susceptible de réussir qu'avec des inculpés se laissant intimider, et l'on peut lui reprocher d'admettre peut-être prématurément la culpabilité. Si cette culpabilité n'est pas déjà prouvée, elle ne peut loyalement être affirmée qu'à titre d'hypothèse plus ou moins probable.

2° Ou bien, sans faire connaître à l'inculpé le but de l'interrogatoire et les motifs de soupçons, on le questionne de très loin, on discute des points qui le touchent et, après un interrogatoire fatigant et décontenançant, on arrive à la discussion du fait quand il se met à montrer des signes d'embarras et que ses mensonges tombent en défaut. Un tel procédé, qui est contraire à la loi, est susceptible de rompre l'opposition d'un menteur ; mais il ne va pas sans le risque d'obtenir, dans certains cas, de faux aveux ;

3° Enfin, voici le procédé le plus courant, en même temps que conforme à la loi : après un bref questionnaire de renseignements individuels, on aborde immédiatement les faits de la cause, on présente à l'inculpé les charges relevées contre lui et les éléments de preuves recueillis. C'est le procédé considéré comme le plus convenable.

Dietrich, qui comme psychologue observateur, a assisté à de nombreux interrogatoires de police à Leipzig, remarque la possibilité de tirer profit des incertitudes de l'inculpé pour obtenir des aveux plus facilement. Il y a là une question de pratique. Cependant, il ne faut jamais perdre de vue que ce n'est pas tout d'obtenir des aveux, encore faut-il en obtenir de sincères, et seuls présentent des garanties sérieuses ceux suffisamment précis et circonstanciés, avec des détails significatifs et contrôlables.

Le but poursuivi par l'interrogateur d'obtenir des aveux complets doit se concilier avec le droit reconnu à l'inculpé de s'expliquer librement pour sa défense, même lorsqu'il ne paraît pas sincère. On est allé jusqu'à mettre ce dernier but au dessus du premier ; mais on peut considérer que, si la défense individuelle est sacrée, la protection sociale ne l'est pas moins, or elle exige la recherche de la vérité par tous moyens normaux. Le droit essentiel de l'inculpé, qui le différencie du témoin, est celui de ne pas répondre : nul n'est tenu de parler contre soi-même. Mais cela ne lui donne pas le droit de mentir et de tromper ses juges : nul ne saurait avoir un tel droit, contraire à la morale, bien qu'une attitude fautive soit toujours à prévoir, dans l'excès de la défense.

Quelle que soit l'attitude de l'inculpé, il est toujours permis de l'interpréter et d'en tirer des indices psychologiques, dans un sens ou dans l'autre. Il est permis aussi de relever ses mensonges ; il est même dans son intérêt de savoir qu'il n'est pas cru et que sa défense est mauvaise. S'il y persiste, tant pis pour lui, sans que cela justifie de faire pression sur lui. Il ne faut, d'ailleurs, pas oublier que le mensonge, lui aussi, a besoin d'être interprété et, à lui seul, ne suffit pas à prouver la culpabilité : ce n'est qu'un indice parmi bien d'autres.

Aussi bien pour les inculpés que pour les témoins, les premières déclarations sont les plus importantes, surtout quand elles sont spontanées. Plus tôt est fait le premier interrogatoire de fond, meilleur il est, en raison de la fraîcheur des souvenirs. Il est bien regrettable que, le plus souvent, il soit fait précisément dans les plus défectueuses conditions au cours de l'enquête préalable, et aussi que le procès-verbal en donne un reflet insuffisant sinon inexact : les agents enquêteurs, il faut le dire, auraient besoin d'une sérieuse formation à ce sujet. Bien des cas montrent combien dangereux peut être un premier interrogatoire mal fait, notamment dans des affaires délicates, comme celles d'attentats aux mœurs sur des enfants. La répétition d'interrogatoires successifs n'arrange rien, bien au contraire, car elle peut fausser les souvenirs, surtout chez les enfants. Par contre,



l'interrogatoire sur les lieux, assorti d'une bonne confrontation avec de sérieux témoins, est celui qui donne les meilleurs résultats, en rafraîchissant les souvenirs et en mettant en présence des réalités constatables.

La liberté de déclaration, partout reconnue plus ou moins explicitement par la loi (sauf dans les états despotiques), constitue, non seulement un droit essentiel de défense, mais aussi une garantie de sincérité, du moins une condition de la valeur de l'aveu. Certains codes récents ont cru bon de formuler des défenses rigoureuses. Le S. P. O. allemand (§ 136) défend d'entraver la liberté de déclaration de l'inculpé, même avec son consentement, par des moyens quelconques : mauvais traitements, fatigue, tracasserie, illusions ou hypnose, contrainte ou menace. Il défend même d'entraver le rappel des souvenirs ou la compréhension de l'inculpé par exemple en l'exposant sous un projecteur de lumière. De même, le S. P. O. bernois (§ 106) porte une prohibition analogue, qui comprend les ruses et même les questions suggestives.

On peut se demander si, pour les cas les plus courants, il est utile de réglementer par la loi des détails qui relèvent de la technique et qui se prêtent mal à des précisions rigoureuses ; en tout cas, il se présente des cas nouveaux où ce peut être gênant. Ainsi, l'on a discuté la question nouvelle de l'usage du microphone : eh ! bien, se basant sur la stricte disposition du code qui paraît prohiber même les moyens de surprise, la Cour de Berne a cru devoir casser un jugement basé sur la reproduction microphonique d'une conversation surprise entre un voleur et un recéleur. Pourtant, on ne peut s'empêcher de penser que, si cette conversation avait été surprise par un témoin, le témoignage eût été valable : l'appareil ne vaut-il pas mieux qu'un témoignage, si du moins son fonctionnement est sûr ?

La valeur probante de l'interrogatoire suppose une double critique à faire : sous le rapport de la sincérité et sous celui de l'exactitude. La deuxième est à peu près la même que pour le témoignage, en tenant compte de l'influence déformatrice de l'intérêt sur ce soi-disant témoignage. La première se rapproche de celle du témoignage suspect, mais se présente dans des conditions propres : la sincérité des inculpés est suspecte *a priori*, elle appelle toujours un contrôle spécial. C'est précisément là que se tient la plus grosse difficulté de l'interrogatoire : essentiellement, l'on peut dire qu'il ne se suffit pas à lui-même, mais a toujours besoin de s'appuyer sur les autres éléments de preuves.

La technique probatoire exige que l'interrogatoire soit aussi précis que possible, sans négliger les détails. Dès lors que l'inculpé consent à parler, il est mal venu de s'arrêter à mi-chemin, et il doit se prêter à ce que ses déclarations servent à sa conviction. C'est quelquefois sur des détails que le menteur se démasque ou que son attitude est la plus révélatrice. Hans Gross recommandait au juge d'observer l'inculpé de la tête aux pieds ; Glaser aussi remarquait que généralement l'observation de son attitude permet de se rendre compte si l'on peut ou non se fier à lui. Ces idées ont pris un intérêt nouveau avec les données actuelles de la psychotechnique.

Mezger, approuvé par Hellwig, propose de mener l'interrogatoire par analogie avec le diagnostic constellatoire ou épreuve associative : la question de l'interrogateur correspondrait au mot stimulant, la réponse de

l'interrogé correspondrait à la réaction. L'interrogatoire devrait se faire de façon que questions et réponses se suivent coup sur coup : tout retard notable dans la réponse serait à retenir. Si l'on ne laisse à l'inculpé guère de temps pour réfléchir, on peut l'amener à se trahir. Les questions efficaces sont dites « de situation », en ce qu'elles ressortent de la situation des faits : elles sont posées dans une suite la plus rapide possible. Leonhardt les a étudiées minutieusement et expérimentées. Il remarque que, lorsqu'un fait est contesté, on peut savoir s'il a réellement eu lieu ou non, d'après la façon dont le sujet répond aux questions de situation. En effet, on constate que celui qui a inventé un fait faux a eu soin de préparer les points essentiels, non les détails secondaires : il s'en suit qu'il ne peut donner d'indication nette sur ces détails et que, questionné là-dessus, il est obligé de réfléchir et montre de l'embarras et de l'incertitude. A la suite d'observations remarquables, ce magistrat psychologue a réussi à tracer une véritable symptomatique ou séméiotique de la sincérité, dont voici une simple esquisse (1).

Symptômes du sentiment de *culpabilité*. Pour les susciter, il faut interroger sur des faits susceptibles de provoquer chez le sujet un retentissement émotif. Le sentiment de culpabilité, variable selon les individus, est plus ou moins mélangé de sentiments de pudeur, de responsabilité, de repentir, de crainte et d'abaissement du moi. Il s'y ajoute aussi le sentiment d'inquiétude sur la convenance des déclarations faites, surtout si elles sont fausses. Si l'inculpé se met à mentir, il manifeste des symptômes d'un sentiment de culpabilité : défaut d'expansion, laconisme et réserve au delà de la simple prudence ; regard craintif, détourné ou furtif, etc.

Symptômes du sentiment de *mensonge* : positif et négatif. Symptômes *positifs* : obscurité dans la description des faits, incertitude et imprécision dans les réponses, voix basse et hésitante, troubles de la circulation et de la respiration (susceptibles d'être relevés facilement par des appareils enregistreurs). L'embarras provenant du sentiment de mensonge cesse lorsque l'entretien passe à un objet neutre. Lorsque l'inculpé vient à douter que ses déclarations soient admises, il manifeste des signes de moindre confiance.

Symptômes négatifs, portant sur l'inexistence du fait déclaré : il manque le sentiment de la réalité du fait (*Erlebnismachgefühl*) ; d'où une sécheresse du récit qui surprend. Lorsque le mensonge vient compléter l'exposé en écartant les obscurités et contradictions, il manifeste de l'embarras et un manque de suite.

Après avoir mis à jour ces symptômes, il reste à discuter les détails, en relevant les contradictions.

Symptômes du sentiment de *véracité* : regard libre (sans gêne) et droit ; expansion et disposition à renseigner ; air franc et net. Le sentiment de la réalité du fait se traduit dans le souvenir ému qui reporte le sujet au moment de l'action. Les déclarations s'accompagnent inconsciemment de regards, d'intonations, de mouvements de tête, de mains et des bras.

---

(1) L'ensemble de la méthode psychologique de LEONHARDT a été exposée, avec des exemples judiciaires, à propos des indices psychologiques dans notre ouvrage : *L'Appréciation des preuves en justice*. (Sirey, 1947).

Ces symptômes peuvent être trompeurs chez des sujets doués d'imagination et d'élocution et habitués au mensonge. On peut avoir besoin de pousser l'interrogatoire sur des détails précis et imprévus, puis de répéter ultérieurement l'interrogatoire pour voir si les mêmes symptômes se reproduisent, enfin d'effectuer des confrontations pour éprouver la force de résistance des symptômes.

Ces fines observations sont fort intéressantes ; elles montrent tout le parti qu'avec de la psychologie on peut tirer d'un interrogatoire. Cependant, il ne faudrait pas se faire illusion : une bonne interprétation psychologique n'est pas à la portée de n'importe qui, elle suppose à la fois une formation assez poussée et un certain don intuitif qui ne s'acquiert pas de toutes pièces. C'est ce qui explique que la méthode des indices psychologiques n'ait pas trouvé davantage d'adeptes pour l'appliquer, alors qu'elle serait susceptible de rendre de précieux services.

Dans l'application de cette méthode, comme de toutes celles basées sur l'examen de l'individu, il ne faut pas manquer de tenir compte des différences individuelles qui se manifestent dans les réactions. Ici encore, il faut donc commencer par connaître l'individu à interroger. Comme le remarque Hellwig, le temps de réaction est plus ou moins allongé, non seulement par l'effort du sujet pour cacher le complexe de l'acte criminel, mais aussi par l'émotion, avec excitation, détente, etc., qu'il peut éprouver, même étant innocent.

On sait que la façon d'interroger ne manque pas d'influencer les réponses, au point que certaines questions dites *suggestives* inclinent à répondre dans le sens désiré par l'interrogateur. D'où un danger pour les sujets faibles. Donc, dans notre système continental, qui ne connaît pas l'interrogatoire croisé, on recommande d'éviter de poser aux témoins des questions suggestives, et, quand elles sont importantes, il est bon de les consigner au procès-verbal. Pour les inculpés, la situation est différente, car ils se tiennent généralement sur une défensive qu'on cherche à rompre : pratiquement on recourt à toutes formes de questions ; aussi Hellwig dit-il que le problème se moque des règles. Cependant, demeure l'exigence morale que les questions soient loyales, non insidieuses : celles-ci ne sont pas dignes d'un juge, et elles sont dangereuses pour certains inculpés. On peut même dire que, pour les sujets faibles, toute question suggestive peut être dangereuse : il faut donc vérifier si l'inculpé est suggestible. Or précisément on ne saurait mieux le savoir que par une épreuve préalable de questions de ce genre. Dietrich pense même qu'un essai de questions suggestives aide à déceler la franchise ou le mensonge. Tout cela demande à être manié avec tact et prudence, en faisant appel à l'interprétation psychologique, qui suppose toujours une certaine connaissance préalable de l'individu.

L'interrogatoire doit toujours tenir compte de l'individualité de l'inculpé et savoir s'adapter aux particularités de ce dernier. Les enfants notamment doivent être interrogés différemment des adultes. On a étudié spécialement cette question, et il est impossible ici de rentrer dans les détails. Voici les principales conclusions auxquelles on a abouti, notamment d'après Wetzel.

Le premier effort doit tendre à supprimer la distance psychique entre l'interrogateur et l'interrogé, à établir un contact intérieur et un état de résonance psychique. A cet effet, le lieu et le moment de l'interrogatoire

ne sont pas indifférents. Le facteur le plus important est la personnalité de l'interrogateur ; n'importe quel agent instructeur n'est pas apte à cette tâche ; pour y réussir, une attitude paternelle et de bonne humeur lui serviront encore mieux que de hautes capacités.

Il faut vaincre patiemment la résistance opposée par certains enfants : Wetzel donne d'utiles conseils à cet effet. Il faut savoir traiter le jeune inculpé selon son âge mental, son degré d'intelligence et son caractère. Il est bon de lui demander de s'exprimer, non seulement par paroles, mais aussi par gestes et actes, pour faire appel au mode enfantin de représentation. L'expérience a montré que les enfants sont particulièrement réservés lorsqu'ils ne connaissent pas la prise de position de celui qui les interroge, mais que, lorsqu'ils la connaissent, ils tendent à tout interpréter dans le même sens : alors, si l'on n'y prend garde, tous deux s'influenceront réciproquement.

La forme des questions est à surveiller particulièrement avec les enfants. Les questions tranchantes, à répondre par oui ou par non, peuvent agir dangereusement, non seulement parce que la plupart répondent par oui, mais aussi parce que, d'après l'expérience de Wetzel, la réponse de l'enfant dépend beaucoup des éléments de rhétorique de la question verbale. Ainsi, des questions doubles, dont chaque partie est affirmée d'un ton différent, laissent voir une préférence. Cependant, Wetzel lui aussi est d'avis d'utiliser les questions suggestives pour examiner la suggestibilité de l'enfant.

L'interrogatoire a toujours besoin d'être approprié à la personne interrogée. Ceci suppose une connaissance élémentaire de son individualité. Une telle connaissance doit s'acquérir par les renseignements obtenus, par une observation personnelle et au besoin par un examen psychologique. Interrogatoire et examen vont ensemble : ils sont compris dans le même terme anglais *examination*, et notre code lui-même (C. I. cr., art. 310 et ss.) emploie le mot « examen de l'accusé ». La mise en observation des détenus préventifs dans des centres annexes des prisons, que les criminologues réclament depuis longtemps, serait bien utile pour l'instruction, avant de l'être pour le jugement. En dehors de cela, il suffirait au juge d'une formation psychologique appropriée pour acquérir quelque connaissance du caractère de l'inculpé, rien qu'en l'observant avec méthode. Sans doute un examen sérieux ne peut se faire qu'à l'aide de tests, ou plus exactement de batteries de tests variés et combinés ; mais ceci rentre dans l'examen psychologique complet, qui relève plutôt d'un spécialiste qualifié, et c'est une question autre que celle de l'interrogatoire. Sans y recourir, le juge a à sa disposition des moyens d'observation plus simples et immédiats : citons principalement la psychomorphologie et la graphologie, qui sont à la portée de tous.

*La Psychomorphologie.* Depuis quelques années, à la suite de Sigaud, Corman, Scheldon, etc., on commence à sortir de l'empirisme et à constituer une science basée sur des correspondances entre la forme du corps, surtout du visage, et le caractère, les dispositions et l'état d'esprit. Les principaux traits d'une personnalité se traduisent, non seulement dans la physionomie, mais encore mieux dans l'ensemble physique, qui comprend la structure du corps, la forme de la tête, du visage et des oreilles. Une bonne méthode d'observation analytique donne une précision et une sûreté auquel le flair le mieux exercé ne peut à lui seul prétendre, surtout dans les cas difficiles. Elle permet rapidement de caractériser l'individu, rien qu'en l'observant de l'extérieur, en adoptant un classement pratique, pour savoir,

par exemple, s'il est introverti ou extraverti (Jung), c'est-à-dire tourné vers l'intérieur ou l'extérieur, s'il est contracté ou dilaté, en tout ou partie (Corman), s'il est idéatif, ou sensitif ou sentimental, s'il est à émotivité primaire ou secondaire, à tendance franche ou dissimulatrice, etc., pour ne parler que de quelques distinctions essentielles ; mais il y en a bien d'autres qui présentent de l'intérêt, suivant le cas. Selon que le sujet rentre plus ou moins nettement dans l'une ou l'autre catégorie, il réagira et répondra à l'interrogatoire tout différemment, et si l'on veut obtenir de lui une bonne attitude, il faut savoir lui parler en conséquence et faire appel à ce qui peut le toucher, c'est-à-dire ce qui est sensible en lui. Aujourd'hui, tous les psychotechniciens se servent d'observations morphologiques, quittes à les vérifier et préciser par des tests sur tel ou tel point : on ne voit pas pourquoi les juges n'en tireraient pas parti, eux aussi, avec prudence bien entendu, au besoin en faisant appel aux lumières du spécialiste psychotechnicien qui devrait être à leur disposition dans chaque centre assez important.

*La Graphologie.* L'être humain constitue un tout : tous ses gestes, qu'ils soient parlés, mimés ou écrits, se retrouvent dans toutes les formes des manifestations de la vie du sujet. Morphopsychologie et graphologie sont des sciences complémentaires et inséparables pour la connaissance rapide et élémentaire de l'individu ; les résultats respectifs de ces deux sortes d'observations devraient toujours être confrontés. Notamment on constate des corrélations curieuses entre les trois étages du visage, décrits par Corman, et les trois zones de l'écriture : le développement de la partie supérieure par rapport aux autres (le front d'une part et d'autre part les signes graphiques) indique une prédominance et de l'intellectualité ; celui de la partie médiane (d'une part les vestibules sensoriels, entre le front et la bouche, et d'autre part le corps de l'écriture) indique une prédominance de l'affectivité en ses diverses formes ; enfin, celui de la partie inférieure (bouche et menton d'une part et d'autre part les jambages graphiques) indique une prédominance de la vie instinctive. Voilà qui, dans le principe, paraît facile à reconnaître ; il n'en est pas moins vrai que l'interprétation exacte demande un rapprochement avec l'ensemble des autres signes graphiques, de même qu'avec les autres formes corporelles, et non plus il ne faut oublier qu'une personnalité ne s'extériorise pas nécessairement toute entière.

Depuis Crépieux-Jamin, la graphologie a pris une allure plus scientifique, avec les analyses faites par des psychologues comme Klages et plus récemment Pulver, qui a aussi étudié les écritures de criminels. Il y a longtemps que Hans Gross, puis Schneickert avaient signalé l'intérêt de l'examen graphologique pour les interrogatoires. Dernièrement, Meinert a fait un gros effort sur cette question, en faisant une centaine d'analyses d'écritures d'inculpés et en essayant de dégager les principaux traits de caractères intéressants à cette fin. C'est à savoir :

1° L'énergie de résistance (non de volonté), qui manifeste sa force dans un interrogatoire prolongé.

2° L'intelligence de résistance, qui comprend les forces et dispositions déterminantes pour la capacité de l'inculpé à imaginer pour sa défense des allégations trompeuses, à en comprendre la valeur et les chances ou les risques ; le degré et l'étendue de cette intelligence se reconnaissent à l'écriture.

3° La vie affective, qui comprend tous les motifs propres à déterminer par les impressions affectives la vie psychique et par conséquent l'influencabilité ; il faut aussi discerner l'ordre des dispositions affectives. Cette connaissance permet de comprendre comment se tient l'inculpé devant le juge et de savoir si l'on peut faire appel à certain sentiment.

Meinert estime que les indications ainsi recueillies sur le caractère permettent de mener l'interrogatoire bien plus sûrement qu'en s'en tenant à la simple impression tirée du dossier. Par exemple, si le graphisme de l'inculpé montre une grande énergie de résistance et une notable intelligence de résistance, avec une faible tonalité affective, on peut envisager d'obtenir des déclarations véridiques, si du moins, l'on a à lui opposer un matériel de preuves persuasif. Il cite, entre autres, deux cas intéressants. Le premier est celui d'un témoin qui mentait opiniâtement, qui, sans l'intervention du magistrat graphologue, aurait fait condamner deux inculpés : nous laissons ce cas, qui sort de notre sujet, limité à l'interrogatoire des inculpés. Nous nous en tiendrons au deuxième cas, que voici.

Un inculpé d'homicide sur son jeune enfant niait tout et l'on n'avait pas de preuve contre lui : nous allons voir comment il renonça à mentir. Il s'agissait d'un bébé de quelques semaines, mort à l'hôpital à la suite d'une fracture du crâne, avec fractures également du bras droit et de la jambe droite, dans un état de faiblesse générale. Le père et la mère étaient détenus sous la même inculpation. Après avoir déclaré qu'elle ne savait rien, la mère prétendait qu'en tenant le bébé, elle l'avait laissé glisser et qu'il s'était blessé en tombant : elle n'avait rien osé dire et l'avait laissé sans soins. Deux lettres successives écrites de la prison furent examinées : la première révélait une intelligence et une énergie de résistance avec une vie affective normale, sans traces d'ébranlement ; la deuxième, au contraire, donnait l'impression d'une tension interne par l'effet de la détention et du jeu de mensonge soutenu. Meinert conclut à un état de large inconsistance ou « labilité » psychique avec dépression, et à une oscillation entre un épuisement d'énergie et un abattement résigné. En somme, cette femme montrait encore une vive résistance, mais entraînait dans un état où elle deviendrait accessible. C'est ce qui se manifesta au cours d'un long interrogatoire : à la suite de questions froides et réservées, elle montra de l'épuisement affectif, elle pleura sans contenance et parla inconsidérément, enfin elle commença à se rendre compte que son attitude ne faisait pas la moindre impression. Meinert essaya alors de faire appel à ses sentiments, en la questionnant sur ses parents décédés et sur sa vie difficile : elle se plaignit de son mari paresseux et violent ; finalement, elle déclara que, dans un accès de colère, il l'avait frappé elle-même et l'enfant et avait blessé gravement ce dernier. Dans le premier interrogatoire de police, il avait poussé sa femme à se taire et, qui plus est, à prendre la faute à son compte en lui disant qu'elle ne serait pas fortement punie et qu'il aurait soin de la faire acquitter.

L'auteur conclut que la graphologie ne permet pas des interrogatoires sans aucune peine, mais qu'elle nous indique la voie à suivre. Si, par ce mode d'examen aisé ajouté aux autres observations, on parvenait au moins à connaître des traits significatifs comme le penchant au mensonge, à l'hypocrisie, à la fantaisie, etc., on serait déjà bien averti pour diriger en conséquence l'interrogatoire, sans avoir, à tâtonner en différents sens. Pour

cela, il faudrait avoir, dans les centres assez importants, un ou plusieurs membres de la police et de la magistrature qui ait une formation graphologique, en même temps que psychologique, l'une n'allant guère sans l'autre.

En définitive, c'est dans le cadre d'une large méthode scientifique rattachée à celle de l'ensemble des preuves, plutôt que dans une technique rigoureuse, que la vieille pratique de l'interrogatoire judiciaire peut être appelée à se rénover efficacement, et c'est la meilleure façon d'éviter des abus. Les règles légales, qui sont ici nécessairement à forme prohibitive et négative, sont souvent plus gênantes qu'utiles, et, si elles sont trop strictes, les nécessités de la pratique amènent à les tourner. La forme de l'interrogatoire est beaucoup moins importante que l'esprit qui l'anime et la méthode qui le dirige, quel que soit l'agent qui le pratique. Une grande erreur serait de s'en tenir à une seule façon d'interroger : la manière doit être adaptée au sujet, et, pour y parvenir, il faut commencer par acquérir une connaissance suffisante du caractère de l'individu. Ainsi, la technique méthodique de l'interrogatoire ne prend son véritable développement que dans des conditions de nature psychologique, qui se rapportent principalement à l'examen de l'inculpé. Cet examen est réclamé de plus en plus pour la constitution d'un dossier de personnalité qui serait à la base du jugement répressif ; mais son utilité se fait sentir dès le début de l'instruction, sans pouvoir faire de coupure entre le jugement et l'instruction, l'un étant la suite de l'autre, ni de séparation entre les preuves morales et les preuves matérielles, les unes éclairant les autres. La connaissance de l'individu ne s'acquiert pas d'un coup, mais progressivement, à mesure de l'information et de l'observation, et cela d'autant plus que l'inculpé se montre sous un jour emprunté ou sous le jour artificiel de la prison. Ces diverses questions sont intimement liées et plus complexes qu'il ne paraît au premier abord ; elles méritent une étude poussée ; je n'ai guère pu, en une heure, qu'en montrer l'intérêt, à la fois théorique et pratique.

---

## LA CONNAISSANCE DU DELINQUANT PAR LA DEFENSE

par Alec MELLOR

Avocat à la Cour d'Appel de Paris

En termes élevés, M. Pinatel, lors de l'inauguration de nos travaux, vous a dit que la criminologie qui se crée serait centrée désormais sur l'Homme et ses besoins et, non plus comme dans le passé sur la répression et ses techniques. L'observation, telle doit donc être le levier du progrès dans une criminologie ainsi comprise. Vous avez entendu jusqu'ici des psychiatres, des médecins-légistes, d'autres spécialistes encore. Parmi les juristes, vous avez, ce matin même, entendu un haut policier et un haut magistrat. C'est à présent sous l'optique, fort différente, de la défense qu'il faut vous placer pour observer et analyser le phénomène criminel, et c'est un avocat qui vous parle.

Je voudrais avant tout détruire une légende, celle de l'avocat confesseur. Combien de fois ai-je entendu — et entendrai-je encore — la question naïve : « Comment pouvez-vous défendre un coupable, le sachant tel, et plaider qu'il est innocent ? » Ma réponse est invariable. Dans une telle hypothèse — rare — l'avocat est le dernier à savoir la vérité. Hormis les délinquants très jeunes, quelques délinquants d'occasion, et de rarissimes cyniques, le criminel ment à son défenseur. Paradoxe ? En apparence seulement. Une étude approfondie met en évidence, au contraire, qu'il est naturel qu'il lui mente, et l'avocat expérimenté ne s'en irrite pas.

Il existe entre le délinquant et la défense un certain nombre de *barrages* que cette dernière doit littéralement forcer. Nous verrons d'abord quels sont ces barrages. Nous essaierons ensuite de montrer quels sont — j'emprunte le terme au vocabulaire technique des chirurgiens — les *voies d'accès*.

Tout d'abord, le criminel croit rarement au *secret professionnel*. On connaît la loi dite de la « projection du moi » en psychologie, et qui n'est que la traduction scientifique du proverbe populaire : « On juge les autres d'après soi. » Or, la notion de secret professionnel est, pour la plupart des délinquants vulgaires, proprement inintelligible. Elle s'impose même avec quelque difficulté aux gens honnêtes. Elle suppose, en effet, une certaine délicatesse dont tous ne sont pas capable et que nombre d'hommes ne conçoivent guère. Les gouvernements tyranniques l'admettent d'ailleurs avec peine. Il en fut ainsi dans le passé où l'on cite des arrêts ayant ordonné la mise à la torture des confesseurs. Il en fut ainsi à nouveau à notre époque où sous l'occupation nazie, mon confrère Python et d'autres moururent martyrs du secret professionnel. Elle est la grandeur de notre Ordre, mais le délinquant fruste la conçoit mal ; quant au pervers profond, il en ricane comme d'un mensonge inventé par la société pour l'amener à se trahir.

Le raidissement psychologique de l'inculpé face à son défenseur n'est pas seulement vrai quant à l'acte commis, quant à ses mobiles. Mieux, le délinquant décidé à celer la vérité se sent gêné si son défenseur l'a apprise par une autre voie, par exemple par sa famille, et ses rapports avec lui peuvent en être littéralement empoisonnés. Pour le criminel, « tenir » un



homme par un secret est une chose rentable. Se sentir « tenu », c'est se sentir nu et enchaîné, à la merci du bourreau. L'idée que par sens moral l'on s'abstienne d'un chantage est, pour le délinquant, étrangement déraisonnable.

Un second barrage consiste dans les bons rapports de la défense avec le juge d'instruction. Le Palais est un club. Avocats et magistrats sont fréquemment unis par des liens d'amitié personnelle et à vrai dire si cet état d'esprit n'existait pas leur existence serait intolérable. Une dissociation, nécessaire au bon fonctionnement de la justice, n'en intervient pas moins dès que leurs devoirs respectifs le commande. L'avocat ne table pas sur l'amitié personnelle du juge, à moins de circonstances soit insignifiantes, soit extraordinaires. Citons pour exemples des premières la banale démarche qui tend à obtenir une date et des secondes l'hypothèse où — cela s'est vu — l'avocat craint un suicide. Hormis ces hypothèses, le juge serait-il son meilleur ami, un tact élémentaire (comme d'ailleurs un sens diplomatique bien compris) interdisent à l'avocat de mettre, sous prétexte d'amitié privée, le juge dans une situation délicate. Nuances. Ces nuances échappent au « milieu » criminel, où camaraderie est synonyme forcé de complicité. Elles échappent même trop souvent, hélas ! à la clientèle civile, notamment aux femmes, pour lesquelles la justice apparaît souvent comme une affaire d'interventions. Le délinquant, qui redoute le juge, souffre comme d'une trahison du spectacle de son bourreau présumé et de son défenseur se serrant la main, s'offrant une cigarette, se demandant des nouvelles. Tout comme la notion de secret professionnel, celle d'une dissociation entre la fonction et l'homme leur est étrangère, et profondément.

A ceci s'ajoute la conception que le délinquant se fait de *l'argent* en général. La caution, pour certains, n'est que la corruption déguisée du juge en cas de mise en liberté provisoire.

Troisième barrage : la préoccupation de la *réponse orthodoxe*.

Si les délinquants étaient capables d'écrire des traités de sociologie ou soucieux de le faire, il est probable qu'ils décriraient la « mentalité judiciaire » à la manière dont nous décrivons la mentalité criminelle. C'est l'homme de robe, quel qu'il soit, qui leur semblerait digne de figurer dans une étude de l'anormal. C'est la dissociation dont nous parlons qui, pour le criminel, est impensable ou, si il l'admet, est pathologique.

Pour le délinquant, c'est le crime qui est normal et la règle sociale qui est, répétons-le, pathologique. Tous ne l'ont pas affirmé doctrinalement, comme les anarchistes théoriciens, mais cette idée habite leur fond mental. Elle est leur justification à leurs propres yeux, car tout homme, si bas tombé soit-il, éprouve le besoin d'une auto-justification. L'homme est un animal moral. Or, l'avocat est, pour lui, du côté de la société. Il loue ses services mais demeure un « bourgeois ». Il a la *mentalité sociale*, laquelle est, pour le « milieu » la véritable *mentalité antisociale*. Il faudra donc, avec lui, « entrer dans le jeu ». Or, la société a ses marottes. Elle veut réadapter et récupérer les délinquants. Elle admet l'étrange idée de leur reclassement social. Autant de « dadas » que le délinquant doit bien connaître et bien s'assimiler, à la manière d'un candidat qui s'assimile ceux de tels examinateurs. De là l'utilité d'ingurgiter tout un vocabulaire cher à ce monde des juges, des visiteurs de prisons et des assistantes sociales. De là ces « leitmotive » édifiants dont le principal est de « racheter sa faute ».

Il faut ruser quand on ne peut pas être le plus fort. D'où ces actes de contrition récités comme une leçon dont M. de Greeff a pu dire avec humour que certains étaient d'authentiques pastiches du sermon dominical, parfois des modèles du genre.

On ne dira jamais assez le mal qu'ont pu faire sur tels jeunes délinquants la moralisation de force, fatalement artificielle, des maisons de rééducation. Loin de recevoir des confidences comme le croit le public, l'avocat doit subir l'audition de longs pensums qui masquent la vraie personnalité du délinquant comme une carapace.

Est-il besoin enfin de dire quel barrage constitue l'abus de la détention préventive ?

« La cellule » — terme quasi-mystique — tel est, après l'arrestation, l'univers confiné et infecté où le microbe criminel germe, comme dans un bouillon. Elle est l'université du crime, la fabrique de la récidive, le facteur criminogène numéro un. De même qu'il y a des assistantes sociales, il y a des assistants antisociaux. Ce sont les codétenus plus anciens. Ils sont les véritables « conseils », pour employer le terme de la loi de 1897, du délinquant. Leurs avis sont généralement absurdes et consistent à conseiller de ridicules alibis ou faux témoignages. La lutte de l'avocat contre l'influence de « la cellule » est épuisante. Pendant que le juge d'instruction croit faire œuvre utile en enfermant un être humain en un tel milieu ou alors que sa paresse attend le retour de la commission rogatoire par laquelle il fait effectuer son travail par la police, les professeurs de crime forment leur adepte. Amener un malheureux à renoncer à d'absurdes dénégations contre l'évidence, lui conseiller un système de défense honnête et utile devient ainsi une tâche ardue. Jamais l'on ne dira assez qu'il y a là non seulement un « barrage » mais un fléau social.

Tels sont les « barrages ».

Ces « barrages », le défenseur se doit, malgré tout, de les forcer, afin de remplir son rôle, qui est d'aider le juge à éviter l'écueil de l'erreur judiciaire, que cette erreur porte sur les faits ou qu'elle porte sur les mobiles d'une infraction.

*Comment* les forcer ? C'est ce qui nous reste à voir.

Il existe, avons-nous dit, certaines « voies d'accès » vers l'âme du délinquant. Les unes sont *indirectes*, les autres sont *directes*.

La première voie d'accès indirecte est assurément l'étude du dossier. On sait qu'en France, en principe, ce dernier n'est communicable à la défense que la veille des interrogatoires. Dans la pratique, exception faite des affaires d'espionnage, la plupart des juges d'instruction autorisent la communication officieuse des procédures dès la constitution de l'avocat, et cette tolérance est bonne, car, trompé par son client, comment ce dernier pourrait-il autrement rien comprendre à l'affaire et remplir son rôle ? Un tri psychologique est cependant nécessaire, car que contient tout dossier ? Essentiellement, des procès-verbaux d'interrogatoire et de dépositions. Ces pièces sont censées refléter la pensée du signataire, inculpé ou témoin. En fait, elles sont l'œuvre matérielle de l'enquêteur et le souci de ce dernier peut être beaucoup moins de rechercher la vérité que de « faire tenir » les charges. J'ai lu des procès-verbaux où des rustres s'exprimaient en termes presque académiques. M. le Premier Président P. Mimin a raillé fort justement des P. V. où l'interrogateur va jusqu'à prêter à l'interrogé des termes juridi-

ques, pensant ainsi lui faire avouer jusqu'aux éléments constitutifs de l'infraction. Il est, enfin, nul ne l'ignore, des procès-verbaux d'aveux extorqués qui sont d'authentiques faux intellectuels, juridiquement comme moralement criminels. Beaucoup plus probantes sont les lettres interceptées.

Une autre voie d'accès utile est l'examen des procédures antérieures. C'est l'*Eadem semper* du poète latin. Il est curieux que les malfaiteurs demeurent fidèles à une certaine technique qu'ils ont choisie. Ils le sont à ce point que dans de petites localités, il arrive que des gendarmes expérimentés reconnaissent la « signature » de tel récidiviste à la manière dont certains vols ont été commis. En outre, ces vieux dossiers peuvent contenir des rapports neuropsychiatriques, soigneusement tus par le délinquant et singulièrement révélateurs.

Autres voies d'accès indirectes : les conversations avec le juge d'instruction, avec la famille du délinquant, avec les experts. Toutes sont, pour employer une expression médicale, autant d'*éléments d'anamnèse* pour l'avocat vraiment soucieux de pénétrer la psychologie de l'inculpé. Dès avant la loi de 1897, les circulaires des Parquets Généraux recommandaient aux juges d'instruction semblables contacts, profitables à tous et au maximum.

La voie d'accès directe type est l'entretien avec l'inculpé. Il faut ici tenir compte de cette psychologie très spéciale qu'est, dès le premier jour, celle de l'« homme pénitentiaire ». On peut la diviser en trois phases :

a) *Phase initiale*. — C'est celle qui suit immédiatement l'arrestation. Elle est caractérisée par une prédominance du facteur émotif. C'est le moment du *choc* brutal constitué par le passage subit de l'état de liberté à celui de claustration. C'est le moment où l'*humiliation*, à laquelle par la suite l'homme se soumet, produira ses effets traumatisants. Craintifs devant les grands criminels, les gardiens et surveillants des prisons sont généralement brutaux ou pour le moins durs envers la masse. La courtoisie, le sourire de l'avocat peuvent produire un effet de sympathie, mais qu'il faut se garder de confondre avec un besoin d'épanchement. Cette sympathie procède surtout, en effet, du contraste avec le milieu pénitentiaire.

b) *Phase de stabilisation*. — Durant cette seconde phase, toute d'attente, le délinquant cherche avant tout à faire partager par son défenseur le système de défense qu'il a décrété, sur les conseils de la « cellule ». L'avocat déconseille plutôt qu'il ne conseille. Il lutte contre les plus folles suggestions, dont, tel un refrain obsédant, celle d'une mise possible en liberté provisoire dite « médicale » après corruption du médecin-expert, dont la possibilité est affirmée par « la cellule » sans répit, les bruits d'amnistie, etc.

c) *Phase finale*. — Avec l'annonce de l'audience, se produit souvent un retour à l'émotion initiale. C'est pour le défenseur, le moment psychologique. Si il a su résister victorieusement à « la cellule » et gagner la sympathie du délinquant, devant le péril imminent, tel un éclair dans la nuit, le vrai psychisme du délinquant se révèle. C'est la voie d'accès optima.

On pourrait résumer l'attitude du défenseur comme suit :

- a) *A la phase initiale* : Se taire et laisser passer le torrent de paroles du délinquant ;
- b) *A la phase de stabilisation* : Ne pas céder. Se montrer ferme. Souligner les sottises, (code en mains, au besoin) de « la cellule » ;

c) *A la phase finale* : Abattre ses cartes. Prendre d'assaut la position psychologique enfin révélée.

Nous dirons peu de choses de deux modes secondaires de l'observation directe, nous voulons dire des *carnets intimes* et des *notes* rédigées sur demande ou spontanément par le délinquant.

Les carnets intimes, contrairement à ce que pensent les journalistes friands de scandales, sont rarement sincères. Ils sont théoriquement seulement écrits par le scripteur pour le scripteur. En général, leur confection procède de l'exhibitionnisme mental et vise à frapper d'admiration le confident ultérieur.

Dans certains cas, ils « signent » certaines prédispositions morbides, psychasthéniques ou autres et peuvent mettre le défenseur sur la voie de l'examen mental.

Les notes sont parfois instructives, parce qu'écrites dans l'euphorie « libératoire » de la graphorrhée. Nous sommes en outre de ceux qui tenons, disons-le, la graphologie pour une science. A ce titre, leur examen peut s'avérer une voie d'accès utile.

Telles sont les voies d'accès.

Pour conclure, disons que nous n'avons eu en vue que le rôle de la défense dans le cadre de notre système pénal actuel, qui est une survivance du droit du XIX<sup>e</sup> siècle, aussi intolérable au vrai criminaliste moderne que devait l'être au XVIII<sup>e</sup> siècle aux esprits généreux le droit issu de la Grande Ordonnance de 1670.

Pour continuer à être le droit qu'appliquent, faute de mieux, les tribunaux, ce droit n'en est pas moins profondément archaïque, infecté de préjugé civiliste, et, pour tout dire anachronique. Sa force est celle de la vitesse acquise.

Dans le droit qui vient, fondé sur le respect de l'homme, quel sera le rôle de la défense ?

Pour certains, dès lors que la grande affaire sera de récupérer le délinquant, de le réadapter, d'en refaire un être social, l'idée même de « défense » aurait fait son temps, car elle devrait coopérer à ce sauvetage du criminel auquel collaboreront les autres techniciens. Si l'on entend par là l'œuvre postpénale de l'avocat, nous sommes d'accord, car nous sommes de ceux qui pensons comme nombre de nos confrères, que notre action protectrice ne cesse pas avec le jugement, mais n'omettons pas cependant une réserve : celle tirée de ce *secret professionnel* dont, au début de ce cours, nous avons tenté l'analyse. Même si la mesure de défense sociale devait un jour submerger l'antique *peine*, le secret professionnel n'en devrait pas moins continuer à s'imposer à nous, fût-ce au détriment d'un idéal de collaboration entre techniciens. L'avocat devrait continuer à conserver pour lui seul non seulement ce qui lui aurait été confié — ce qui est rare — mais même ce qu'il aurait surpris. Il ne devra jamais se muer en espion ni en agent du pouvoir social, fût-ce pour le « bien » supposé ou même démontré du délinquant. Son rôle postpénal devra demeurer privé. Il restera le « cavalier seul ».

Cette conclusion décevra les étatistes, mais l'Etat n'a pas tous les droits, se proclamerait-il Providence, et l'homme conserve contre lui certains d'entre eux, fût-il criminel.



TITRE II

---

**L'Imputabilité**

---



**APERÇU DE L'ÉVOLUTION DES RAPPORTS  
ENTRE LA PSYCHIATRIE ET LA JURISPRUDENCE CRIMINELLE  
AUX ÉTATS-UNIS**

par Gregory ZILBOORG

*Professeur de psychiatrie à l'Université de New-York*

---

Ce que j'ai à dire est un peu une improvisation et une répétition de ce que j'ai dit plusieurs fois aux États-Unis (1). Vous comprenez bien qu'il ne sera pas très facile pour moi d'énoncer clairement le nombre de pensées, le nombre de principes, de relations entre la psychiatrie et la jurisprudence, parce que les termes techniques et la terminologie sont différents, la langue est différente. Je ne vous parle pas dans la langue de mon pays et j'improvise un peu. C'est pourquoi, si vous avez des difficultés à me suivre, je ne m'excuse pas : la faute en est à vous-mêmes, parce qu'il ne fallait pas venir. Mais, puisque vous êtes ici, vous n'avez qu'à me tolérer, en bons Français, avec l'esprit de la liberté que vous m'avez donnée : ce n'est pas moi qui l'ai prise.

Le problème se présente donc dans les relations concrètes, spécifiques, entre la société et le crime, la société et le criminel. Il y a des problèmes juridiques, des problèmes psychologiques, que la jurisprudence elle-même reconnaît depuis des années, depuis des siècles.

On dit que si c'est un fou, si c'est un malade, il ne faut pas le punir, car, fou, on le met à l'hôpital immédiatement, avant même le procès juridique. Alors, il ne s'agit pas, maintenant, de reconnaître et donner le droit de citer de la psychiatrie dans la jurisprudence et dans la criminologie.

C'est au commencement du xvi<sup>e</sup> siècle, je crois, que Cornélius Agrippa, dans une ville française, s'est levé pendant un procès et s'est écrié (il était médecin et il était aussi juriste) :

« Vous avez affaire à une femme mélancolique ; elle n'a rien fait, elle n'est pas coupable des choses dont vous l'accusez. »

Il l'a sauvée. D'après ce que je sais, c'était le premier cas d'expertise — pas tout à fait officielle — expertise qui a été faite par un médecin psychiatre, et qui, en ce temps-là, a sauvé une femme qui était accusée d'un crime.

Quatre siècles et demi à peu près se sont écoulés depuis le témoignage de Cornélius Agrippa, et cette expertise psychiatrique s'est développée, surtout aux États-Unis, et, partie en Angleterre, d'une manière tout à fait spé-

---

(1) M. Gregory ZILBOORG vient de recevoir le prix Isaac RAY créé par la Société de Psychiatrie des États Unis pour faire progresser l'étude des relations entre la psychiatrie et la jurisprudence criminelle.



ciale. Mais ça n'a pas pris la même route que l'expertise, mettons, par exemple, en France.

Vous avez peut-être entendu un médecin vous dire que l'expertise du psychiatre était l'expertise d'un médecin qui fait l'examen, puis qui vous dit si le sujet est responsable ou non. Alors, le témoignage, c'est la question de responsabilité.

Or, il est très intéressant de noter que, dans les Cours des Etats-Unis, il est spécifiquement défendu au médecin de présenter des témoignages en ce qui concerne la responsabilité. La responsabilité du criminel, pour tel ou tel crime, c'est une question qui doit être décidée par les jurés, et non pas par le juge et non pas par les avocats, par les juristes qui s'occupent de l'affaire, et pas par le médecin.

Alors, quelle est la tâche du psychiatre ? Il fait un examen du criminel, seulement un examen psychiatrique, et il présente un rapport quasi objectif :

« J'ai vu cela... j'ai constaté cela... Ce criminel est malade, ou il ne l'est pas. Il était malade ou il ne l'était pas au moment de la commission du crime. »

C'est tout. Puis, il est interrogé, naturellement, et, l'interrogatoire fini, c'est aux jurés à décider si le criminel est irresponsable ou non.

Je crois qu'au point de vue historique, ainsi qu'au point de vue psychologique, au point de vue de la psychologie de la jurisprudence, ce peut être plus correct et plus vrai, parce que qu'est-ce que le psychiatre connaît sur ce qu'on appelle « responsabilité » ?... Qu'est-ce que ça veut dire, « responsabilité » ?

« Responsabilité », c'est un concept moral, « responsabilité », c'est un concept d'éthique, ce n'est pas un concept psychologique. Les sentiments de responsabilité proviennent d'une synthèse, d'une quantité de points de développement de la personne, et le psychiatre n'a qu'à juger sur le fait que celle-ci est malade ou non.

Je vais vous citer un cas comme exemple :

Cela se passait au commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle. Lord Askin, un avocat anglais extrêmement doué, était appelé à défendre un homme qui avait tué le Secrétaire du Président du Conseil. Lord Askin se trouvait dans une situation très pénible, parce qu'il était tout à fait évident que le criminel était un malade. Il avait eu des hallucinations, des délires de persécution, c'était un paranoïaque.

Alors, Lord Askin a introduit une idée définitive en disant que ce malade, ayant eu des délires de persécution, a eu l'illusion que le ministre voulait le tuer ; alors, il a essayé de tuer le ministre et, par accident, il a tué son secrétaire. Il a été jugé, et il a été mis dans un hôpital.

Cela était un précédent, et, pendant le XIX<sup>e</sup> siècle, dans la tradition des pays anglo-saxons, ainsi que du Canada français, dont la jurisprudence est anglaise et non française, il a été de principe que si une personne accusée de crime souffre d'hallucinations, elle est malade et ne sera pas considérée comme responsable. C'est donc une chose très intéressante, très importante, au point de vue psychologique.

On a commencé, pendant la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, dans la pratique juridique à se dire :

Eh bien, oui, mais il y a un problème. Si un homme tue quelqu'un parce qu'il a des illusions de persécution, cela ne suffit pas, parce qu'on peut le considérer comme irresponsable, seulement dans une situation, si les illusions sont de tel caractère qu'elles semblent être la réalité, il aurait eu raison de tuer.

Par exemple : si j'ai l'illusion que vous voulez me tuer, je vous tue ; cela, c'est la défense de soi-même, et c'est justifié. Mais si je suis fou, aussi fou que l'autre, mais d'une autre manière : je dis que, tous ici, vous vous moquez de moi, vous riez, vous souriez, alors que je n'ai pas l'impression du tout que je dis quelque chose qui devrait faire rire les gens ; donc, vous me taquinez, vous me gênez. Alors, je sors un revolver, et je tire. Là, je suis responsable, parce que c'est une idée de persécution qui ne justifie pas, au point de vue moral, cette défense de soi-même.

Vous voyez donc que, vers le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, on est arrivé quand même à un jugement purement moral ; c'est le problème moral qui s'est introduit dans le problème scientifique.

Or, il faut quand même admettre que, malgré tout, ce que l'on appelle « punition », « punir un criminel » contient beaucoup d'éléments de ce qu'on appelle et de ce qu'un psychiatre américain appelle « la vengeance de la loi ». La loi indique qu'il faut que le criminel paie pour son crime. Cela, c'est de l'injustice, de ce point de vue — injustice au point de vue de la substance, pas au point de vue des formalités.

En 1843, un homme a eu l'idée que quelqu'un le persécutait. Alors, il a tué un gentilhomme. On l'a jugé. Avant que le procès soit tout à fait fini, on s'est trouvé devant un dilemme très difficile, parce qu'il était tout à fait fou ; malgré tout, il avait commis un crime terrible, il fallait le châtier. Que faire ?

Alors, le Ministre de la justice, le Lord-Chancelier d'Angleterre, a envoyé ce qu'on appelle aujourd'hui un « questionnaire ». Vous voyez que ce n'est pas la psychologie moderne qui l'a inventé : il y a presque cent ans qu'on peut décider de problèmes scientifiques et moraux par une majorité de votes. C'est pousser le problème des démocraties un peu trop loin, mais on le fait quand même, en guise de science.

Alors, les juges — là, treize juges d'Angleterre — ont répondu à ces questions. Il y avait treize questions. D'après cela, on a fait une synthèse, et on a décidé, et je cite textuellement :

« Si un accusé sait, pendant le moment de la commission du crime, la différence de ce qui est mauvais et de ce qui est bon, et si il comprend la nature et la qualité de l'acte qu'il commet. »

Traduisez cela comme la cause de la nature et de la qualité... Cela, c'est un peu de la métaphysique du XV<sup>e</sup> siècle, qui s'est introduite dans la jurisprudence d'Angleterre et des Etats-Unis.

« ... à ce moment-là, il comprend ce qu'il fait, il est coupable, il est responsable. »

C'est donc une formule qui a été produite par des juges anglais, en 1843 et qui est connue sous le nom de formule Mac Naughten.

Pendant cette période, il n'y avait pas d'école de droit aux Etats-Unis. On apprenait le droit d'une manière très simple : on parlait avec un maître et il y avait la pratique. Ce droit était un peu sinueux, mais c'était le droit.

Alors, on commençait à s'intéresser au droit dans cette période : c'était à peu près presque les soixante ans de la présidence de la République des Etats-Unis ; Abraham Lincoln était devenu membre du Parlement, du Congrès en 1847 ; à cette époque, devenir avocat, participer à la politique de la démocratie était devenu à la mode. On commençait à ouvrir des écoles de droit aux Etats-Unis, mais il n'y avait pas de manuels de droit.

En 1845, il s'est présenté, à Boston, un procès terriblement difficile : un cas de meurtre, et quelques psychiatres et médecins étaient invités à présenter leur opinion.

Quand le juge a fait une synthèse du procès pour, comme on dit, charger les jurés avant qu'ils prisent leur décision, il leur a dit :

« Ces Messieurs... (on nous appelait « Messieurs », dans le temps, on nous a respectés parce qu'on n'avait pas encore peur des psychiatres il y a une centaine d'années)... ces Messieurs ont dédié toute leur vie et toute leur énergie professionnelle pour l'étude de la vie psychologique, médicale du malade, et c'est pourquoi ce qu'ils disent doit être considéré, au point de vue juridique, comme évident. »

Cela se passait en 1845. Une régression s'est produite presque immédiatement ; pendant une période d'une vingtaine d'années, on a importé des manuels de droit d'Angleterre et, dans ces manuels de droit, on trouvait la formule de Mac Naughten, employée par les juges d'Angleterre, et d'autres formules, et, petit à petit, les quarante-huit Etats des Etats-Unis ont adopté ces formules — pas sous le même nom — et ces formules sont, maintenant, adoptées par la grande majorité des Etats ; les autres adoptent ces formules avec des petites modifications. Par exemple, on reconnaît aussi une impulsion incontrôlable comme une raison pour être considéré irresponsable.

Vous le voyez, c'était une importation du dehors et une régression de la formule, si vous voulez, ou de la pratique de justice aux Etats-Unis. Aujourd'hui, nous sommes en train de revenir à ce qui nous avait réjoui en 1845.

Pour illustrer ce que je viens de dire, je vous donnerai deux ou trois exemples.

Il y a quelques semaines, j'ai fait l'expertise du cas d'une femme de trente ans, qui a tué son mari. Je n'ai eu aucun doute que c'était une malade.

Pendant l'interrogation, la première question a été :

« Alors, Monsieur le Docteur, vous avez eu une conversation avec l'accusée ?... »

J'ai compris immédiatement le piège ; j'ai répondu :

— Non, je n'ai pas eu de conversation.

— Vous l'avez vue ?

— Oui.

— Plusieurs fois ?

— Dans la prison, oui.

— Vous lui avez parlé ?

— Un peu.

— Elle vous a parlé ?

— Oui.

— Alors, vous avez employé le langage humain ?

— Oui.

— Alors, quand on emploie le langage humain, c'est une conversation, n'est-ce pas ?

— Non.

— Voulez-vous expliquer ?

J'ai alors dit :

— Par exemple, vous m'interrogez depuis quatre heures ; je ne pense pas que ce soit une conversation.

— Alors, quand même, c'est à base de ce qu'elle vous a dit que vous avez présenté votre témoignage ?

— Non.

— Elle vous a dit des choses...

J'ai dit alors :

— Ecoutez, j'ai fait un examen ; j'ai examiné une malade. Quand on examine une malade, on regarde, on écoute.

— On parle.

Ce qu'il voulait, c'était la chose suivante : d'après la loi, il n'est pas permis de présenter comme évidence ce que vous avez entendu d'une autre personne ; il faut vérifier cela d'une manière tout à fait objective. Alors, comment peut-on vérifier un état mental affectif, psychologique, d'une femme qui n'a pas dormi pendant trente-six heures, à sept heures du matin, il y a six mois, quand elle était en prison ?...

On sait que c'est impossible. Je sais aussi que c'est impossible. Ce n'était possible que par la voie de la reconstruction psychologique, de toute l'histoire complète de la personne, de son ambiance, de ses amis, de ses ennemis, de ses habitudes, des habitudes des autres autour d'elle.

Alors, directement, ce n'était pas admissible.

Il a insisté quand même :

— Alors, qu'est-ce que vous avez fait ?...

Il fallait répondre. Je me retourne donc vers le juge et je dis :

— Monsieur le Juge, qu'est-ce qu'il faut faire ?

Il me dit :

— D'après la loi, c'est absolument nécessaire que vous répondiez à telle question, ou vous dites que vous n'êtes pas capable de répondre.

J'ai alors demandé :

— Je vous poserai une question, Monsieur : est-ce que je peux répondre en employant mon langage à moi ?

Et le Procureur a dit :

— Mais oui, dans votre langue.

Il était un peu fâché, comme les procureurs le sont toujours... même s'ils ne sont pas fâchés, ils en jouent le rôle ; ils croient que ça a un effet psychologique et ils jouent les psychologues, tout en combattant les psychologues. Il dit :

- Dites-le moi dans votre langue.
- La mienne ?
- Oui.

Alors, si je vous donnais un petit croquis de ce que j'ai dit, vous n'y comprendriez rien du tout, je vous l'assure !... J'ai dit que, par la voie d'une stimulation interne de l'appareil hypoglossal, j'ai produit des stimulations... Enfin, j'ai parlé onze minutes comme cela, et c'était fini, c'était accepté. Il ne pouvait pas objecter, parce que c'était lui qui m'avait invité à parler dans ma langue. Cela a donc été accepté. Vous voyez quel a été le rôle du procureur.

Je vous ai donné cet exemple pour une raison spéciale : le rôle du procureur, c'est d'accuser et obtenir une punition du coupable. Cela, c'est son rôle de vengeance. C'est l'avocat du diable à ce moment-là. Il ne veut pas du tout comprendre que voilà un homme qui s'occupe de sa profession, il est médecin, il vous dit ce qu'il pense. Mais il faut démontrer qu'il n'est pas tout à fait juridique.

Comme vous le voyez, la lutte entre la loi et la jurisprudence est plutôt une lutte procédurale, et pas une lutte au point de vue du contenu des fonctions de l'être humain ; à ce point de vue, le problème se réduit aux éléments suivants :

Tout d'abord, la jurisprudence, même aujourd'hui, (et c'est vrai même de la jurisprudence française, anglaise, américaine, allemande) c'est une jurisprudence qui est née, en ce qui concerne les crimes capitaux surtout, dans une atmosphère de problèmes moraux, et c'est un problème moral qu'on veut résoudre.

Le psychiatre veut dire que si une personne est malade, cela signifie que cette personne n'a pas d'intelligence, n'a pas de force affective, n'a pas de capacité affective, n'a pas le contrôle de ses impulsions ; cela veut dire que le libre arbitre manque.

Alors, vous pouvez être marxiste, vous pouvez être catholique, vous pouvez être positiviste, vous acceptez, en tant que jurisprudence, toujours le principe du libre arbitre. A un moment, vous acceptez le pacte, le *de facto*, le principe du libre arbitre, vous luttez toujours contre ceux qui veulent vous démontrer qu'il y a des déterminants qui affaiblissent le fonctionnement de la volonté de l'homme, et qui le font esclave de ses impulsions.

Dans le temps, il y a quatre siècles à peu près, on disait que c'était une faiblesse. Mais oui, c'est une faiblesse, mais ce n'était pas une faiblesse de caractère, au point de vue moral : c'était une faiblesse dans le même sens que la paralysie. On ne peut pas marcher parce qu'on est paralysé ; c'est une faiblesse. Faiblesse psychologique ne veut pas dire faiblesse morale.

M. Lagache a fait allusion à ce cas : il y a un grand nombre de criminels dont le surmoi (cela veut dire la conscience) n'est pas développé, n'est pas assez fort.

Il a fait allusion à cela aussi, qu'il y a des criminels qui ont un surmoi terriblement fort ; c'est un surmoi de leur groupe.

Au point de vue du surmoi, alors je suis une exception ; cela veut dire : j'ai un surmoi, je vous assure, mais c'est une exception d'un autre point de vue, je suis un psychanalyste, mais je considère que le surmoi freudien n'est pas la même chose que la conscience morale dont on parle dans la philosophie, dans la théologie, et tout cela parce que, le surmoi, ça veut dire : ce qui me fait penser à ce qui est bon et à ce qui n'est pas bon, à ce qui est bien et à ce qui n'est pas bien ; c'est quelque chose qui dépend de mon ambiance.

Je suis un criminel, un gangster ; je suis tout à fait loyal à mon chef, et si quelqu'un ment, je le tuerais parce qu'il ne faut pas mentir. Mais, moi, j'ai le droit de mentir, et tous les membres de mon groupe de gangsters ont le droit de mentir aux autres.

Cela veut dire qu'on peut avoir un surmoi tout à fait spécialisé. On n'a jamais le droit d'identifier le surmoi avec la conscience. La conscience, c'est une synthèse de valeurs morales de la société en général ou en particulier. Cela veut dire qu'il y a quelque chose qui est permanent, qui appartient à l'éternité. Il y a des choses qui sont plus ou moins transitoires ; ce qui est aujourd'hui peut changer demain.

Je vous ai dit que je vous donnerai un exemple ou deux. Voici un homme qui, toute sa vie, a été très gentil, très souple, très simple. C'est un ouvrier. Il a une femme, il a eu des enfants. Sa femme n'était pas très intéressée par la famille ; elle était faible, d'ailleurs. Alors, lui, quand la journée était finie, retournait chez lui et s'occupait des enfants, faisait la cuisine. C'était un bon père. Et, comme les enfants le disaient, il était père et mère pour eux pendant toute sa vie...

Il l'a raconté ça et là à des amis. On a trouvé des lettres chez lui, qu'il a écrites lui-même ; il disait qu'il avait un frère en Chine, qui lui écrivait des lettres terrifiantes ; qu'il était dans une région de Chine où il n'y avait rien à manger ; la population en était réduite au cannibalisme et les Chinois de cette région mangeaient leurs enfants. Il donnait tous les détails, comment on découpait les enfants et comment on les mangeait.

C'était un homme très délicat, très simple, souriant, qui s'occupe, qui aime les enfants, et la démonstration la plus flagrante en est qu'il était bon père.

A l'âge de soixante-cinq ans, il a fait connaissance d'une famille où il y avait une petite fille de six ans. Il aimait cette petite fille, et la petite fille l'aimait aussi. Deux ou trois fois, il a reçu la permission des parents ; il est allé se promener avec elle, il lui achetait des fruits, des bonbons.

Pour une raison qu'il ne pouvait pas expliquer du tout, pendant des mois et des mois, six ou huit mois, il a eu toujours dans sa poche, bien enveloppés de papier, un couteau de charcutier et une petite hache.

En fin de compte, un jour, cette fillette a disparu. Il l'a découpée en petits morceaux et, pièce par pièce, il l'a enterrée dans un jardin. Et puis, il a rappelé, au cours du procès, qu'il a eu un orgasme sexuel quand il la coupait en pièces.

Il n'était pas difficile d'établir, par des données psychologiques, que cet homme n'a jamais eu un frère en Chine qui lui avait écrit ces lettres. Cela, c'était une fantaisie, une obsession avec laquelle il a vécu toute sa

vie, une obsession qui le berçait, une obsession qu'il respirait psychologiquement, en trouvant toujours une sorte de satisfaction perverse, de manière qu'il pouvait, dans la vie réelle, être très aimable, très industrieux, très bon, presque altruiste.

A un moment donné, il ne sait pas ce qui s'est passé ; le psychiatre ne peut pas l'expliquer... on ne sait pas !... Cela ne veut pas dire que le juriste a raison. Cette impulsion s'est emparée de lui, et comme cela c'était fini.

Je l'ai vu dans sa prison ; il attendait l'exécution. Je lui parlai. Il était simple, presque naïf. Il m'a raconté toute cette histoire avec une simplicité absolue.

On a trouvé, au cours de l'autopsie, après qu'il eût été châtié, à peu près une centaine d'épingles qu'il s'était enfoncées pendant sa vie : c'est comme cela qu'il pratiquait une sorte de perversion sexuelle sur lui-même. On ne l'aurait jamais su autrement ; c'était un secret de sa vie personnelle.

Justice était faite, il était châtié.

J'ai réuni à peu près une vingtaine de cas de ce type, des gens qui étaient tout à fait malades, qui, à l'âge de trente ans, ont commis un crime quelconque ; pour un vol quelconque, on les a mis dans une maison de délinquants, et, là, le psychiatre a dit :

« Il faut l'éduquer ; autrement, dans dix ans à peu près, il sera un criminel dangereux. »

Or, on l'a laissé aller.

Un autre, à l'âge de vingt ans, a tué une femme. Il ne la connaissait pas du tout... Deux heures avant sa mort, on lui a demandé pourquoi il l'avait tuée. Il a répondu :

« Parce que je l'aimais. »

Est-ce qu'il la connaissait ?... Non. C'était lui aussi un malade.

Quand on vient au problème de l'examen des criminels, c'est une question de recherche. Nous insistons, chez nous, aux Etats-Unis, maintenant, pour que le psychiatre qui fait l'expertise soit reconnu par les deux côtés, par le Procureur, ainsi que par l'Avocat de la défense, et qu'il soit considéré officiellement, comme nous disons, comme l'ami de la Cour, l'ami du Juge. On lutte pour cela, mais nous n'y sommes pas arrivés.

Pendant les derniers vingt-cinq ans, nous avons eu un comité spécial de la *Société des Avocats des Etats-Unis*, qui travaillait en union avec la *Société de Psychiatrie des Etats-Unis*. Nous sommes arrivés, petit à petit, à changer un peu l'attitude des juges envers les psychiatres.

La psychiatrie est toujours l'objet de soupçons ; c'est comme si les psychiatres étaient des magiciens. On dit :

« Qu'est-ce que vous voulez !... Vous voulez sauver tous les criminels. »

Alors, je vous raconterai une petite histoire, pour finir :

Nos examens psychiatriques sont entravés parce que la justice, dans les termes du droit anglo-saxon, reconnaît deux sortes de folie, officiellement :

Folie légale ;

Folie médicale.

Si un médecin fait un témoignage, il dit :

« Voilà, elle était folle. »

Mais, au point de vue juridique, était-elle folle?... Et, pour être folle, au point de vue juridique, il faut qu'elle soit mise dans la formule dont je vous ai parlé.

Imaginez-vous, par exemple, deux sortes de pneumonies et deux sortes de tuberculoses, tuberculose juridique et tuberculose biologique ; pneumonie juridique et légale et pneumonie médicale. Ce sont là des paradoxes extraordinaires, qu'on ne peut pas expliquer, à moins qu'on ait le courage de démontrer à force de recherches psychologiques, à base de recherches psychologiques, que l'esprit de la loi telle qu'elle est — pas comme elle est formée — est basée sur l'esprit de vengeance. Et comme l'esprit de vengeance, c'est une émotion, une émotion, naturellement, ne peut pas coopérer avec la science qui n'est pas émotionnelle, malgré ma manière de vous présenter le crime.

Cela, c'est une difficulté extraordinaire.

Vous m'excuserez de ne pas vous en parler plus, mais j'ai écrit deux histoires de relations entre la psychiatrie et la jurisprudence, depuis le xv<sup>e</sup> siècle, mais ce n'est pas au xv<sup>e</sup> siècle que j'ai commencé : je ne suis pas si vieux que cela.

Voici une des histoires :

Jean Weyer, qui a été éduqué en France, a fait son doctorat en médecine à l'Université de Paris, il y a quelques années ; je crois que c'est en 1519 à peu près. Il a écrit un livre, dans lequel, d'une manière minutieuse juridique, il a démontré que les sorcières, en grande majorité, étaient des femmes malades, mélancoliques, ou, comme nous dirions aujourd'hui, des paranoïaques.

Pendant ce temps-là, il y avait un grand avocat, à Paris, qui représentait et qui représente encore, dans l'histoire de la jurisprudence, l'esprit humaniste ; cela veut dire : le nouvel esprit de la liberté, l'esprit de la renaissance, et pas l'esprit de la jurisprudence quasi théologique, qui était déjà presque tout à fait mort. C'était Jean Bodin.

Alors, on pourrait s'attendre que Jean Bodin défendrait Jean Weyer et coopérerait avec lui. Jean Bodin a dit un jour :

« Si l'on accepte le point de vue de Jean Weyer, (c'était deux genres tout à fait différents) on le châtierait. »

Cela, c'était la parole de Jean Bodin, parce que le principe, pour lui, c'est : brûler une sorcière ; c'est l'esprit de la vengeance, et pas de la justice.

Cela ne veut pas dire que je vais accuser la jurisprudence, parce que la jurisprudence cultive l'esprit de vengeance. Ce n'est pas la jurisprudence qui le fait : la jurisprudence cherche, ainsi que la psychiatrie, une sorte de justice morale envers l'homme ; à comprendre le fonctionnement de l'homme et tâcher d'adapter l'homme à la société, et tâcher de faire des formes de la société pour que l'on puisse fonctionner de manière plus saine dans la société.



Cela, c'est vrai, c'est la justice, en tant que principe, en tant que substance. Mais, en tant que procédure, en tant que tradition sociale, c'est toujours l'esprit de la vengeance...

Moi, je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'avoir peur des psychiatres ou des juristes, et même des sociologues. Je crois que la sociologie n'a pas le droit d'avoir peur des psychiatres, parce qu'enfin, qu'est-ce que c'est qu'un psychiatre, en tant que psychiatre ?... C'est un homme qui veut guérir les gens ; mais en tant qu'homme il représente un certain complexe de données scientifiques pour la société, c'est sa contribution ; c'est un homme qui contribue à quelque chose pour la synthèse de la personne humaine.

Le sociologue est dans une situation assez dangereuse quand même, parce que — et c'est avec cela que je finirai — le sociologue fait des analyses de groupes ; il considère l'homme, l'individu en tant qu'il est le représentant du groupe.

Qu'est-ce qu'on trouve dans un homme, comme homme partie de groupe ?... Imaginez-vous, par exemple, un manuel d'anatomie. Vous y trouvez une description d'un beau nez, d'un nez anatomique ; il est donné une description absolument précise de ce nez. Mais il n'y a pas un individu au monde ayant un nez comme celui qui est décrit dans les manuels d'anatomie, parce que, le vôtre ou le mien, c'est tout à fait un autre nez, ce n'est pas celui du manuel d'anatomie ; ce n'est pas « un » nez, c'est « le » nez, c'est le mien, c'est le vôtre, c'est quelque chose de tout à fait personnel.

Quand on parle d'un criminel, on parle d'une personne ; quand on parle de la sociologie criminologique, on parle des moyennes des personnalités.

La jurisprudence se trouve, maintenant, entre deux routes : d'un côté, la jurisprudence suit la procédure de l'individualisation de l'homme de principe ; de l'autre côté, la jurisprudence s'intéresse à l'homme, au criminel tel qu'il est.

Alors, la psychiatrie dit :

« Voilà l'homme, et je veux l'accepter tel qu'il est pour le comprendre et le juger. »

Tandis que le juriste, acharné, non éclairé... (il y en a très peu qui sont éclairés, et ils agissent avec énergie) le juriste dit :

« Voilà un homme ; c'est un homme concret, c'est un individu spécial, spécifique, c'est vrai, mais je prendrai mon manuel d'individualisation et je tâcherai d'appliquer cela à cet homme. »

Cela veut dire qu'en présence du peuple, en présence des jurés, on tâche de mettre un individu dans un homme abstrait. Et cela est vraiment, je crois, le problème crucial dans notre synthèse : on oublie l'homme tel qu'il est et on tâche d'appliquer des abstractions de tradition ou des abstractions traditionnelles qu'on ne comprend pas du tout.

Moi, je me suis efforcé de comprendre ; j'ai étudié. Je ne comprends pas, jusqu'à présent, ce que ça veut dire. Folie juridique, folie légale ou folie médicale ? Ça veut dire, peut-être, la folie du médecin ?... Ah ! cela c'est autre chose !...

## L'EXPERTISE PSYCHIATRIQUE

par Georges HEUYER

*Professeur à la Faculté de Médecine et à l'Institut de Criminologie  
de l'Université de Paris*

*Médecin des Hôpitaux*

*Membre du Conseil de Direction et de la Commission Scientifique  
de la Société Internationale de Criminologie*

La psychiatrie médico-légale est l'application des connaissances psychiatriques au cas de procédures civiles ou criminelles qui peuvent être éclairées par elles.

Lorsqu'un magistrat dont les connaissances ne peuvent être universelles, a besoin d'être renseigné sur une question technique, il fait appel à la compétence de certains spécialistes. Chaque branche de la science, des beaux-arts, des lettres, chaque profession peuvent nécessiter l'avis d'un technicien à l'occasion d'une procédure quelconque.

Parmi toutes les expertises, les expertises médicales apportent des renseignements importants pour l'enquête et l'information dans les affaires criminelles (nature de la blessure, cause du décès, date de celui-ci, instruments du crime, etc.). Le Professeur Piédelièvre vous a montré les divers moments et aspects de l'expertise médico-légale en général.

L'expertise psychiatrique est une des formes de l'expertise médico-légale ; elle joue un rôle de premier plan dans les affaires civiles ou criminelles et nécessite outre les connaissances neuropsychiatriques indispensables des notions juridiques, sociologiques et criminologiques étendues. D'une façon générale l'expertise psychiatrique est une « opération grave » (André Ceillier).

Nous ne parlerons pas de l'expertise psychiatrique dans les procès civils ; elle pose des problèmes particuliers. Nous ne parlerons que de l'expertise psychiatrique dans les procès criminels.

L'expertise médico-légale psychiatrique est une des voies de l'instruction ; ce qui fait dire justement que le médecin expert est l'auxiliaire de la justice — ce qu'il ne faut pas confondre avec « l'auxiliaire de la répression ». Le médecin expert psychiatrique jouit en fait d'un pouvoir pratique considérable, bien que ses conclusions ne « lient » pas les magistrats. Il est évident que si le médecin expert déclare dément et irresponsable un inculpé, celui-ci obtient presque obligatoirement un non-lieu ; le crime ne lui est plus imputable.

Dans certains crimes (retentissants ou non) l'expertise psychiatrique est l'élément capital des débats, le seul champ de bataille possible entre l'accusation et la défense si tous les faits matériels sont prouvés ou avoués. Nombreux sont les grands crimes où la gravité de la condamnation ou le non-lieu et l'acquittement ne dépendent que de l'état mental du prévenu.

Ainsi l'examen psychiatrique est une intervention médicale qui a des conséquences judiciaires et sociales toujours importantes souvent graves et même décisives. (A. Ceillier).

L'expertise psychiatrique est réglée dans tous les pays par des dispositions spéciales que l'expert doit respecter.

Il résulte déjà de cet exposé que l'expertise psychiatrique n'a pas pour base seulement la science psychiatrique de l'expert, mais son application à un domaine spécial et des conséquences qui dépassent le traitement d'un malade et ont des répercussions dans tout l'ordre social.

Le médecin expert en psychiatrie doit répondre aux questions posées et ne doit pas aller au delà. Dans ses réponses il doit toujours répondre dans le cadre de la loi de son pays ; il ne doit pas prendre ses désirs pour des réalités. Il doit répondre par l'affirmative, la négative ou la dubitative. Il peut même dire que la question est insoluble. Il doit parler un langage clair, répondre en employant autant que possible les mêmes termes que ceux compris dans la question posée.

Beaucoup d'experts estiment que l'expert psychiatrique doit se préoccuper des conséquences pratiques de sa réponse. C'est mon avis. Il ne doit pas se désintéresser des conséquences de ses conclusions. Celles-ci sont applicables dans le cadre des institutions de son pays. L'expert doit connaître ces institutions et sa réponse doit orienter les juges dans le sens d'une application pratique à la fois dans l'intérêt de l'inculpé et dans l'intérêt de la défense sociale. Nous en donnerons des exemples.

Quoiqu'il en soit actuellement les règles de l'expertise mentale sont variables dans les différents pays.

En France la mission du médecin expert est de savoir s'il faut rattacher l'acte à un état pathologique antérieur, de montrer si l'acte est sous la dépendance de cet état pathologique ; si l'acte s'explique sous l'influence de causes différentes de celles qui agissent sur l'homme normal. (Motet).

C'est la circulaire Chaumié du 12 décembre 1905, qui a fixé les questions de la Commission rogatoire donnée à l'expert :

1° Dire si l'inculpé était en état de démence au moment de l'acte au sens de l'article 64 du Code pénal.

2° Dire si l'examen psychiatrique et biologique ne révèle point des anomalies mentales ou physiques de nature à supprimer ou à atténuer dans une certaine mesure sa responsabilité.

Une troisième question est en général posée :

3° Dire si le placement de l'inculpé dans un asile d'aliénés s'impose, dans son intérêt et dans celui de l'ordre public.

Je rappellerai l'article 64 du Code Pénal français : il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. D'une part le terme de démence au sens médico-légal n'a pas le sens de démence au point de vue psychiatrique. En psychiatrie le mot démence signifie un affaiblissement intellectuel progressif et incurable. C'est un état acquis. Au sens médico-légal le terme de démence englobe non seulement les états d'affaiblissement intellectuel, mais les états d'arriération mentale profonde ;

les états délirants ; tous les états en somme dans lesquels le sujet n'a plus la conscience lucide de sa personne ni du milieu dans lequel il se trouve, et ne peut décider raisonnablement de ses actes ; ceux-ci sont directement l'expression de son trouble mental ; en somme s'il est un aliéné, le terme d'aliéné a une valeur sociale et relative.

D'autre part, la force à laquelle l'inculpé n'a pu résister n'est pas une force intérieure dépendant de lui mais une force extérieure physique et menaçante ou morale et autoritaire.

Donc, le criminel n'est pas coupable s'il est un aliéné ou s'il a été poussé à commettre son acte sous l'influence d'une force extérieure qui l'a contraint sans qu'il ait pu résister.

La Société Médico-psychologique dans sa séance de novembre 1933 sur la proposition du Docteur René Charpentier a voté à la quasi-unanimité le remplacement du terme « démence » par celui « d'état mental pathologique qui rend incapable au moment de l'acte d'en apercevoir le caractère immoral ou injuste ou de se déterminer en conséquence ». Cette définition résulte d'une conception psychiatrique meilleure que le terme de démence. Elle laisse la place à des interprétations médicales et psychiatriques assez larges pour prévoir tous les cas d'espèce.

Mais entre l'aliéné et le sain d'esprit il y a les degrés intermédiaires. Ici intervient la notion de responsabilité. Elle n'existe pas dans le Code Pénal mais elle est contenue dans la deuxième question de la circulaire Chaumié.

On est en présence de deux théories :

a) La notion de responsabilité repose sur le libre arbitre ; l'homme normal a le libre exercice de sa volonté ; s'il commet une faute il doit être puni ;

b) La notion de responsabilité est théorique et métaphysique.

Je ne répéterai pas les critiques qui ont été faites à la notion de responsabilité. Je rappellerai seulement que cette notion a été discutée particulièrement dans le rapport de Gilbert Ballet et Maillart au Congrès des Médecins neurologistes et aliénistes de langue française, Genève 1907. « Le médecin, disent-ils, a le droit de s'intéresser aux spéculations métaphysiques et aux restrictions sociologiques, mais ce n'est pas pour résoudre ces problèmes qu'on l'appelle au Tribunal. Le rôle du médecin est de faire un diagnostic et d'établir un pronostic. »

De plus, toute la question de la responsabilité a été traitée dans le livre de Fauconnet : *La responsabilité* (1920).

Notons que de nombreux psychiatres ne sont pas gênés par le terme de responsabilité. Toulouse, de Greeff, Olof Kinberg.

Toulouse donne à la responsabilité un sens spécial puisqu'il va jusqu'à l'assimiler à l'adaptation sociale « au pouvoir de s'adapter à un statut social, lequel est compatible avec la nature de l'homme moyen ».

Il y a bien loin de cette conception au sens étymologique du mot donné par Littré « obligation de répondre, d'être garant de certains actes, c'est-à-dire, en la circonstance, de sa propre conduite ».

M. de Greeff accepterait volontiers le terme de responsabilité au sens de Littré et estime « que le sentiment de la responsabilité est un fait indéni-

ble... il fait partie de notre vie mentale... le sentiment intime de la liberté d'agir est une qualité commune aux actes psychiques normaux et pathologiques que cette notion de responsabilité ne saurait discriminer des catégories d'individus et qu'elle est inutilisable en criminologie. »

Quoiqu'il en soit dans la loi française a été introduite la notion des « responsabilités atténuées » ; elle n'existe pas dans le Code Pénal, mais elle est contenue dans les articles 67 et 69 du Code Pénal. L'atténuation des peines repose sur la notion de minorité de 16 ans, les mineurs sont moins punissables puisque moins responsables pénalement.

Dans la législation des mineurs la notion de responsabilité a été entièrement supprimée ; dans la loi de 1912 on envisageait seulement le discernement. Ce terme même a disparu dans le décret-loi de 1951 qui règle la procédure des mineurs.

Chez l'adulte :

L'épileptique en dehors des causes paroxystiques ;

L'alcoolique chronique avec sa déchéance intellectuelle et ses troubles du caractère ;

Les grands déséquilibrés psychiques avec lourde hérédité.

La responsabilité atténuée aboutit à l'atténuation de la peine.

Les réformes de 1832-1863, le décret du 27 novembre 1870 (art. 463) aboutissent à l'admission des circonstances atténuantes.

L'expert démontre que le délinquant souffre d'un état morbide qui diminue le libre exercice de ce qu'on appelle sa volonté, le juge applique l'article 463 et diminue la peine.

Nous vivons en somme encore en France sur la notion psychologique et juridique de la **responsabilité**.

On a voulu remplacer le terme de responsabilité par celui de : *Capacité pénale*.

- 1° Elle pose la question de savoir si le sujet a une maladie mentale ;
- 2° S'il y a un rapport entre la maladie mentale et le délit ou le crime ;
- 3° Si la maladie mentale rend le sujet inaccessible à une sanction pénale.

Cette notion de la capacité pénale serre déjà la réalité de plus près ; elle est toujours fondée sur la notion de répression et de peine.

Dans *le droit pénal italien*, le code de procédure de 1931 consacre un chapitre à l'expertise, chapitre où l'expertise médicale se trouve englobée dans une série de dispositions générales mais où l'expertise mentale trouve des dispositions qui ne s'appliquent qu'à elle. L'expertise durant l'instruction est l'affaire du magistrat instructeur et de lui seul. C'est pour son propre renseignement qu'il l'ordonnera, s'adressant à un ou plusieurs experts, ensemble ou successivement (comme il lui convient). Le juge dirige l'expertise et, s'il le juge opportun, il y assiste. « S'il s'en passe, prévenu et partie civile n'ont rien à dire et n'ont rien à faire avant d'être à l'audience où ils pourront la solliciter. »

De plus, l'article 314 déclare que « ne sont pas admises les expertises pour établir le caractère et la personnalité du prévenu, et en général, les qualités psychiques indépendantes des causes pathologiques ».

Il n'y a pas de contre-expert. Mais la procédure italienne autorise le défenseur, ou la partie civile à désigner un « conseiller technique ». Le conseiller aura connaissance de l'avis et du rapport de l'expert et il pourra demander au juge, souverain pour lui répondre oui ou non, d'être admis à l'examen du prévenu. Ses observations écrites, s'il en formule, iront au dossier.

Si des experts ou conseillers techniques sont intervenus à l'instruction, il sera donné lecture de leurs rapports ou observations. S'ils furent désignés ailleurs qu'à l'instruction, ils seront entendus après la lecture de leurs rapports ou observations, mais ils devront se borner à répondre aux demandes que le directeur des débats leur adresse avec « défense de toute discussion », dit l'article 451 du Code de procédure. Quant à l'expert psychiatre le Code Pénal ordonne qu'il lui soit posé des questions d'une parfaite netteté touchant soit la démence totale soit la démence partielle. Au moment où il a commis le fait, le prévenu était-il ou n'était-il pas « par suite d'infirmité, en un état mental tel qu'était amoindrie grandement, sans être abolie, sa capacité de comprendre et de vouloir », (article 89). L'article 90 déclare que les « états émotifs, ou passionnels n'excluent ni ne diminuent pas la responsabilité ». Ce qui n'empêche pas que le juge ait à tenir compte pour l'octroi des circonstances atténuantes du fait que le prévenu a agi en état de colère causé par un fait injuste d'autrui ou mu par un « motif d'honneur », ou par la suggestion d'une foule en tumulte. Aussi ce qui est du ressort de la physiologie ou de la psychologie *par la voie pathologique* relève de l'appréciation du médecin ; ce qui est du ressort de la psychologie directe relève de l'appréciation du magistrat.

Après avoir ordonné l'expertise psychiatrique l'autorité demande aussi à l'expert « si le prévenu est une personne socialement dangereuse », toutes les fois que cette attestation est présentée par la loi pour l'application d'une mesure de sûreté (art. 318 Code de procédure). La loi italienne s'efforce d'empêcher le crime ; elle ordonne, contre l'individu que le psychiatre déclare en état de « périculosité sociale » des mesures de sûreté qui peuvent aller du placement dans une maison de justice à l'internement dans un asile d'aliénés. Mesures de sûreté administrative, mais toujours prononcées et toujours contrôlées par l'autorité judiciaire. Aucune mesure de sûreté ne sera prise que sur l'avis formel du médecin lequel sera fréquemment appelé à dire s'il faut qu'elle continue ou qu'elle cesse.

Sauf des cas exceptionnels toute expertise doit être terminée dans un délai de trois mois.

Ces deux types d'expertises psychiatriques étant étudiés, nous ne parlerons pas de la procédure du nouveau Code Pénal suisse dont a parlé Monsieur le Professeur Graven.

Nous pensons qu'il est possible maintenant de fixer les formes de l'expertise aux deux temps du procès pénal :

- 1° Au cours de l'instruction qui établit la matérialité des faits ;
- 2° Avant le prononcé de la mesure à prendre à l'égard du délinquant.

I. — *Au cours de l'instruction :*

Pendant que le juge d'instruction procède à toutes les enquêtes nécessaires des données à établir la matérialité des faits, l'examen psychiatrique

du criminel, au sens le plus large du mot est nécessaire. Il importe de fixer si les faits révélés par l'enquête lui sont imputables, c'est-à-dire portés en compte. Le Professeur Olof Kinberg a montré que dans certains cas l'expertise psychiatrique peut être utile pour établir la matérialité de certains faits ; en démontrant que l'inculpé a été mentalement incapable d'exécuter l'acte qu'on lui reproche. Mais l'imputabilité du fait dépend avant tout de l'état mental de l'inculpé.

Il est bien évident que l'expert psychiatre doit avoir connaissance du dossier et des rapports de police. Il y a dans l'étude même des faits des indications très précises qui peuvent mettre sur la voie du diagnostic du trouble pathologique de l'inculpé.

Les renseignements de la police et une enquête sociale complète donnent aussi sur le comportement du sujet, sur sa famille, sur ses antécédents héréditaires des renseignements importants. Les conclusions d'imputabilité en seront influencées.

Après ces données, l'examen de l'inculpé est l'étape essentielle.

Quels que soient les termes que l'on emploie, il y a un certain nombre d'états mentaux pathologiques qui rendent le sujet incapable au moment de l'acte de percevoir le caractère antisocial d'un acte et d'en comprendre les conséquences. Il nous paraît utile de rappeler les principales maladies mentales qui sont les équivalents de l'état de démence aux sens du Code Pénal français.

1° *Les arriérations mentales profondes : idiotie, imbécillité.* Pour la débilité mentale simple il y a nécessité d'apprécier le niveau mental ou le quotient intellectuel. La collaboration d'un psychologue peut être réclamée ;

2° *Les démences :* la schizophrénie dont le diagnostic est particulièrement difficile au début de la maladie. Elle nécessite encore la collaboration du psychologue pour apprécier certaines détériorations mentales appréciables avec les tests précis (tels que le Wechsler-Bellevue) ou des troubles affectifs d'un type particulier révélés par des tests projectifs (le Murray, le Rorschach), sans que ces tests seuls puissent être suffisants pour assurer un diagnostic. La paralysie générale a une période initiale qui a été appelée médico-légale, parce que la maladie se révèle souvent à l'occasion d'un délit.

La démence sénile n'est que le terme de petits troubles d'involution psychique dus à la sénescence progressive dont la sénilité est le terme.

3° *Les délires* très variés dans leurs formes et leurs causes :

Les délires confusionnels et oniriques dont les délires alcooliques sont le type.

Les délires systématisés chroniques, hallucinatoires et interprétatifs dont les dénominations sont variables selon les pays, mais qui sont tous caractérisés par des idées fausses et une inébranlable conviction, idées de persécution, d'influence, de mysticisme, etc.

Les délires passionnels à forme de quérulence, de jalousie, d'érotomanie, d'hypochondrie. Il y a un délire, mais les transitions existent avec les états passionnels sans délire. Il y a le même syndrome idéo-affectif et nous arrivons déjà dans un domaine dans lequel la notion d'imputabilité prête à discussion.

4° *Les déséquilibres* : Il y en a d'évidents qui entraînent le diagnostic de maladie mentale ;

Les états cycliques, périodiques, intermittents, à forme de manie et de mélancolie.

Mais il y a les états hypomaniaques qui entraînent aux abus de confiance, aux chèques sans provision ;

Les dépressions mélancoliques simples qui entraînent pourtant au suicide, même au suicide collectif, à l'infanticide ; l'épilepsie sous toutes ses formes pour lesquelles les concours de l'E. E. G. est nécessaire. Mais il y a des épilepsies certaines avec E. E. G. négative, et des E. E. G. avec tracé épileptique sans crises. De plus, à côté d'accidents épileptiques certains qui abolissent la conscience, il y a des troubles du caractère avec conservation de la conscience, qui n'abolissent pas l'imputabilité, et pourtant la diminuent. Tous ces malades peuvent être considérés, dans la forme la plus grave de leur maladie comme des aliénés. Ils forment le groupe des aliénés criminels. Nous avons vu que sur leurs frontières dégradées ces états pathologiques n'aboutissent pas toujours à l'aliénation mentale.

Les toxicomanies qui sont des maladies mais qui évoluent sur un terrain de déséquilibre. Discussion encore en cours : les toxicomanes appartiennent-ils au médecin et à l'hôpital, ou au juge et à la prison ?

Les obsessions, qui existent rarement dans leur forme pure. C'est une certaine forme de vol, c'est presque toute la délinquance sexuelle. Nous sommes à la limite de la normalité avec conscience.

Considérer comme irresponsables les toxicomanes, les obsédés, même tous les épileptiques étant peut-être une erreur, c'est à coup sûr une imprudence, c'est une prime à la récidive ; et pourtant tous sont des malades mentaux. Mais juges et médecins experts estiment qu'il est excessif de supprimer pour eux l'imputabilité.

Enfin nous arrivons aux groupes antisociaux par excellence, aux délinquants et criminels d'habitude, récidivistes habituels, aux inadaptes chroniques plus ou moins dangereux :

a) Les vagabonds inaptes au travail continu, instables dont la délinquance est mineure : mendicité, ivresse, vols ;

b) Les amoureux, dont les infractions sont dues : à la duplicité et à la ruse ; maîtres chanteurs, escrocs, abus de confiance, inversion sexuelle, souteneurs ;

A l'agressivité : vols avec violence, effraction, meurtres, assassinats prémédités.

Ces criminels sont inintimidables, incorrigibles ; ils ont le plus souvent une lourde hérédité. L'enquête de police, l'enquête sociale, montrent aussi pour eux l'influence du milieu, de l'éducation, du conditionnement social. Ce sont les demi fous de Grasset, les sujets à responsabilité atténuée ; ils ne sont pas toujours inaccessibles à la sanction pénale. Juges et psychiatres se rendent compte que les circonstances atténuantes accordées à ce type spécial de déséquilibré, entraînera une courte peine et favorisera la récidive rapide. Ce sont les sujets les plus dangereux. Les experts psychiatres ne sont pas tous d'accord sur leur responsabilité, sur l'imputabilité qui doit leur être reconnue.



En France, Toulouse a proposé pour remédier à ces difficultés d'appréciation une expertise contradictoire.

Celle-ci existe en Grande-Bretagne dans les procès criminels. Mais dans ce pays l'expert choisi par le juge est, semble-t-il, plus qu'en France l'expert de l'accusation. L'avocat du prévenu dresse devant lui l'expert mental de la défense. Il n'est pas sûr que la vérité surgisse de leur confrontation.

En France la proposition de Toulouse a soulevé de vives critiques et le Congrès de Médecine légale (1934) l'a rejetée avec fermeté.

Pourtant l'expertise contradictoire en psychiatrie peut être admise autant que dans un procès de fraude où l'expertise contradictoire est admise. L'expertise contradictoire se conçoit avec l'examen en commun du criminel, avec un rapport commun et des conclusions communes.

Si l'accord ne se fait pas, il paraît illogique que le juge nomme un surexpert. C'est au juge lui-même qu'il appartiendra d'apprécier l'imputabilité.

C'est d'ailleurs pour ces sujets à la limite de la pathologie mentale que l'expertise devra être complétée avant la décision.

II. — Lorsque les faits auront été dûment établis et que l'expertise psychiatrique aura écarté les aliénés avérés qui seront placés à l'hôpital psychiatrique, la mesure à prendre à l'égard du criminel devra être fondée sur un examen complet du sujet dans sa personne physique, psychique et sociale.

Ce n'est plus une question d'imputabilité ou de responsabilité qui devra être posée. La mesure à prendre devra être fondée sur les quatre facteurs suivants :

1. — La nocivité ;
2. — L'intimidabilité ;
3. — La perfectibilité ;
4. — La réadaptabilité sociale.

Il ne sera possible de répondre à ces questions qu'après des examens dans lesquels l'examen psychiatrique pourra paraître accessoire, puisqu'il ne s'agit plus de dépister des aliénés criminels, mais qui devront pourtant être, comme lui, cliniques et étudier le sujet sous tous ses aspects.

La collaboration du psychologue sera importante. Plus que les tests de niveau ou de quotient intellectuel, il faudra avoir un profil mental de l'inculpé, faire l'analyse des fonctions mentales.

C'est à ce stade que la psychanalyse et son succédané, la narcoanalyse, pourront donner des apports utilisables. L'étude des troubles affectifs, du conditionnement du passage à l'acte peuvent donner des explications valables à des actes insolites et des indications pour un traitement possible.

Les rapports des assistants sociaux spécialisés ou de policiers entraînés aux enquêtes sociales renseigneront sur les milieux fréquentés par l'inculpé, sur les groupes auxquels il a appartenu.

Enfin les psychotechniciens sont nécessaires pour fixer l'orientation professionnelle mal choisie ou déviée, car c'est l'exercice d'un métier ou d'une profession qui permet le reclassement social.

Tout ce travail d'équipe doit aboutir à une synthèse, imprégnée d'un esprit clinique et doit permettre de répondre aux questions indiquées.

1° *La nocivité :*

C'est le diagnostic de l'état dangereux réalisé non plus par les malades mentaux aliénés, mais par un grand nombre de déséquilibrés ; certains épileptiques et certains obsédés ; les toxicomanes dans leur ensemble, certains passionnels revendicateurs ou jaloux, et surtout les amoraux innés ou acquis, victimes de la maladie ou créés par leur milieu social, mais déjà fortement structurés, difficilement accessibles à une sanction pénale, peu amendables et récidivistes d'habitude.

2° *L'inintimidabilité :*

C'est le diagnostic du récidivisme inévitable qui suit l'état dangereux. Ce sont tous ces anormaux bien décrits par Vervaeck qui a réalisé pour eux en Belgique, le régime de Défense sociale ; loi de défense sociale votée le 9 avril 1930 et mise en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1931.

3° *La perfectibilité :*

L'étude psychologique, l'étude du comportement en observation, la psychanalyse et la narco-analyse, la connaissance des antécédents, l'appartenance à certains groupes sociaux, religieux, politiques, artistiques, sportifs sont des éléments qui permettent de prévoir une amélioration possible du sujet. La psychothérapie, et mieux encore la thérapeutique par un travail professionnel bien déterminé seront des méthodes utiles ou nécessaires à la réadaptation sociale.

4° *La réadaptabilité sociale :*

Le traitement médical quand il sera indiqué, le traitement psychothérapique sous toutes ses formes, l'exercice d'un métier ou d'une profession avec l'aide des psychotechniciens, les propositions de l'assistant social en vue du reclassement dans un groupe social déterminé par l'enquête, permettront de récupérer parmi les déséquilibrés, délinquants d'habitude, un certain nombre de sujets qui pourront être reclassés après avoir ou non subi une peine.

A cette période qui précède le choix de la mesure, l'expertise psychiatrique paraît peut-être accessoire parce qu'elle n'a plus pour but de rechercher les malades mentaux ; mais tout examen du criminel à cette période doit s'inspirer de la méthode clinique du psychiatre. La psychiatrie n'est pas seulement de la médecine, elle est une médecine sociale car dans les antécédents des malades mentaux comme des criminels on trouve toujours une association des facteurs héréditaires, biologiques et sociaux et dans le reclassement des criminels comme dans le traitement des malades mentaux, le but du psychiatre est d'obtenir une réadaptation sociale.

## LES ÉPREUVES PHARMACO-DYNAMIQUES

par Georges HEUYER

*Professeur à la Faculté de Médecine et à l'Institut de Criminologie  
de l'Université de Paris*

*Médecin des Hôpitaux*

*Membre du Conseil de Direction et de la Commission Scientifique  
de la Société Internationale de Criminologie*

---

Il est possible de parler de façon objective et scientifique de l'emploi des épreuves pharmaco-dynamiques en médecine légale après que de nombreuses publications aient exposé cette question avec des arguments plus passionnés que rationnels et aient créé une sorte de légende, non encore complètement dissipée.

Nous donnerons d'abord un résumé historique de l'emploi des épreuves pharmaco-dynamiques. Les tentatives d'utiliser des substances chimiques en médecine légale en vue d'obtenir par la narcose certains renseignements difficilement décelables chez un individu à l'état de veille, sont très anciennes et dérivent de deux méthodes.

D'une part la psychanalyse est une méthode d'investigation qui a pour but de rechercher les complexes affectifs, refoulés depuis longtemps, presque toujours depuis l'enfance et qui s'extériorisent tardivement par des actes difficiles à comprendre ; en pathologie mentale les névroses et certaines conduites des psychopathes, dans la vie quotidienne nos actes habituels et nos actes manqués, dans la vie sociale, de nombreux actes de délinquance, même des crimes sont les manifestations modifiées, camouflées, transposées de préoccupations affectives remontant à l'enfance et oubliées du sujet.

Pour que la psychanalyse ait un résultat efficace, pour que les conversations entre le médecin et son patient puissent révéler ces complexes affectifs, il faut — et c'est la condition essentielle — obtenir la confiance totale du patient. De plus la psychanalyse consiste dans une série de conversations dont chacune dure environ une demi-heure ; elles se répètent trois ou quatre fois par semaine pendant plusieurs mois, six mois ou davantage. La psychanalyse est une méthode de traitement de longue durée, les investigations et les résultats thérapeutiques se confondant.

D'autre part, dès 1845 Moreau de Tours employait le haschich comme moyen puissant d'exploration en pathologie mentale. De plus, depuis longtemps les méthodes de diagnostic entre les états organiques et les états dits fonctionnels par la narcose chimique sont très anciennes. Magnan dans le *Bulletin Médical* du 27 décembre 1891, sur la simulation de la folie et dans un ouvrage publié à la librairie Masson en 1893 concernant les « Recherches sur les Centres nerveux », parle de l'emploi de l'éther et des anesthésiques en général dans la recherche de la simulation. « Maniés avec prudence, dit-il, ils peuvent être mis à contribution chez les simulateurs. » Il se réfère, notamment, à une instruction du 2 avril 1862, du Conseil de santé des Armées.

Son argumentation est que :

1° Ce sont des procédés non dangereux ;

2° Ce n'est pas pour obtenir, des révélations, pour arracher des aveux : ce n'est pas le rôle du médecin.

Après Magnan, Babinski employait le chloroforme et l'éther pour faire le diagnostic entre les états qu'il appelait « pithiatiques » et les états organiques. Les états pithiatiques ne sont pas autre chose que ce qu'on appelle les états hystériques. On les appelle pithiatiques parce qu'on peut les provoquer par la suggestion, et les faire disparaître par la suggestion ou par persuasion. Ce ne sont pas des états organiques.

Babinski a toujours cherché un procédé certain pour dépister, pour séparer ces états pithiatiques des états vraiment lésionnels, des états organiques. Ces états pithiatiques ont été assimilés aux états hystériques, aux états de simulation, sous le nom d'*états fonctionnels* de telle sorte qu'il s'agissait de faire le diagnostic entre ces états fonctionnels non lésionnels, sans signes organiques et les états au contraire organiques lésionnels qui ont des signes vraiment objectifs. Mais ces signes objectifs ne sont pas toujours faciles à mettre en évidence à l'état de veille. L'éther et le chloroforme nécessitent une anesthésie générale et il a toujours paru impossible d'employer ces méthodes en expertise médico-légale. Elles sont longues, elles sont compliquées, elles sont dangereuses ; il y a des morts subites, avec le chloroforme ; avec l'éther, il y a des complications broncho-pulmonaires ; on ne peut pas employer ces méthodes en psychiatrie médico-légale.

En 1931, en Angleterre, Stéphan Horsley a imaginé de faire l'analyse du subconscient en provoquant le sommeil par une injection d'un barbiturique : l'amytal, ce fut ensuite le penthotal. Il obtenait par l'expansion du patient à la période de réveil, les mêmes résultats que ceux que l'on obtient par une longue conversation psychanalytique à l'état de veille. Il créa, pour cette investigation du subconscient le terme de « narco-analyse ». Le terme de « narco-psycho-analyse » eut été préférable.

En 1932, Horsley cite l'emploi des barbituriques en médecine légale. Son livre sur la narco-analyse a paru en 1943.

En 1932, Lorenz dans un article sur le sodium amytal avait étudié les *Confessions criminelles sous narcose*.

Hart Lee, Enangh et Morgan, en Amérique, dans « The Amytal Interview » paru dans le *Journal américain des Sciences*, en 1945, citent parmi les applications de la narco-analyse en psychiatrie militaire l'interrogatoire des soldats prévenus d'avoir commis des délits.

Voilà ce qui s'est fait avant la guerre. L'emploi de la narco-analyse a été surtout très importante au point de vue de la médecine légale militaire.

Nous arrivons à la période de la guerre de 1940 à 1945.

Nous avons connu la narco-analyse avec le penthotal qui a remplacé l'amytal dans l'armée américaine. Le penthotal est arrivé à la suite de l'armée américaine, dans ses bagages, avec la pénicilline. En France et même en Europe continentale, c'est au médecin français Sutter (d'Alger) que l'on doit l'introduction de ce qu'il appelait « l'abréaction » narco-chimique dans la pratique de la psychiatrie. Il a montré l'intérêt de l'abréaction dans le traitement des psycho-névroses de guerre. L'emploi des barbituriques, du

pentotal dans les ambulances de l'avant de l'armée américaine et dans l'armée française dans laquelle servait Sutter, était destiné surtout à faire le diagnostic entre certains états organiques qu'avaient pu subir les blessés soumis à des commotions par éclatement de bombes d'avions et d'obus, etc. et les états fonctionnels hystériques, pithiatiques, simulés ou anxieux qui peuvent se comprendre quand on a été soldat, qu'on a été aussi à l'avant et qui sont produits par des réactions émotives, à l'occasion de bombardements. Il fallait faire le diagnostic immédiat et ne pas courir le risque de revoir ce que nous avons vu au cours de la guerre de 1914-18 : les hôpitaux de l'arrière encombrés par tous ces sujets anxieux, pithiatiques ou simulateurs, etc. qui envahissaient les services neuro-psychiatriques et qui par miracle se sont trouvés guéris le jour de l'armistice.

Le but était de faire ce diagnostic à l'avant, immédiatement, et en même temps de faire un traitement. Les anxieux étaient soulagés par cette injection de pentotal et on profitait de leur réveil, de leur état de suggestibilité plus grande pour les rassurer, les convaincre qu'ils n'avaient vraiment aucun état organique, et, ensuite, les renvoyer à l'avant.

Il n'y a pas eu au cours de la guerre 1942-1945, à l'arrière de l'armée américaine ni de l'armée française, le grand nombre de pithiatiques et de simulateurs que nous avons connus dans la guerre de 1914-18.

Dans les ambulances de l'avant, la narco-analyse servait aussi à une sorte de psychanalyse accélérée. Elle permettait, chez des anxieux, de faire revivre l'état dans lequel ils étaient au moment du bombardement, de comprendre et de leur faire comprendre les raisons de leur anxiété, de les rassurer, et en même temps de faire un diagnostic.

Avant de citer les travaux, qui, en France, ont suivi le travail initial de Sutter, je donnerai des indications sur les travaux principaux qui ont traité, à l'étranger, de l'emploi de la narcose barbiturique en médecine légale.

En Belgique, le travail essentiel est le rapport du Professeur Divry et du Docteur Bobon, de l'Université de Liège, au Congrès International de Médecine légale et sociale, Bruxelles-Liège 1947. Ce travail est considérable. Je ne peux pas en faire complètement l'analyse, mais je citerai les principales conclusions du rapport.

1° La narco-analyse judiciaire constitue exclusivement une technique médicale d'exploration psychique. Elle ne peut être considérée, en droit, comme un moyen coercitif d'instruction quant à la matérialité des actes incriminés.

2° Grâce aux dérivés barbituriques, elle s'avère une méthode rapide, pratiquement non dangereuse, et qui peut être efficace pour pénétrer plus profondément le psychisme du prévenu, en particulier, dans les états apparentés à la simulation, et dans ceux où domine le mutisme, la réticence, l'anxiété, les mécanismes inhibitifs volontaires ou involontaires sous leurs aspects les plus divers.

3° Elle s'avère inefficace dans la grande majorité des cas pour diminuer le contrôle supérieur au point d'entamer le système intentionnel de défense de l'inculpé et de provoquer, notamment, un aveu de culpabilité auquel ne consentirait pas le sujet à l'état de veille. Elle ne peut donc être considérée,

en fait, comme un moyen coercitif d'instruction, quant à la matérialité des actes incriminés.

4° Elle ne constitue pas, à proprement parler, une atteinte à l'intégrité physique ou à l'intégrité psychique du prévenu.

5° Il est souhaitable qu'elle puisse être appliquée sans restriction dans les états apparentés à la simulation, ainsi d'ailleurs que d'autres techniques aujourd'hui courantes en pratique médicale comme les ponctions veineuses ou lombaires à toutes fins utiles.

6° Enfin, dans les autres cas où elle apparaît nécessaire à l'objet de l'expertise, il est souhaitable qu'elle puisse, au besoin, faire l'objet d'une ordonnance de la Chambre du Conseil, après exposé des motifs par l'expert, sur la base de l'article 25 de la loi de 1874, en Belgique, ou de tout autre texte approprié.

7° Dans l'éventualité rare où elle apporte par elle-même une preuve plausible de la matérialité des faits incriminés, par ailleurs niés à l'instruction, il devrait pouvoir être fait état de l'aveu si le prévenu consent formellement, par la suite, en état de veille et si l'acte, comme tel, est révélateur d'un état mental psychologique que les examens habituels restent incapables d'objectiver.

Je pourrais citer aussi un travail de Bobon sur un cas de simulation dépiétée et avouée devant le Conseil de guerre par l'emploi du Gardiazol, du Parvitin et de l'Évipan sodique, communication au même congrès, en 1947.

En novembre 1947, a paru dans la *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, la mercuriale du Procureur Général de Liège, Tahon, à l'audience solennelle de la rentrée du 15 septembre 1947, sous le titre « La liberté individuelle et un nouveau procédé d'expertise mentale ». On a dit que le Procureur Général Tahon avait condamné ce nouveau procédé d'expertise mentale. Ce n'est pas exact. Dans la première partie de sa mercuriale, en effet, il fait une critique très sévère du procédé, mais il est manifeste que cette critique vise l'emploi de la narco-analyse au penthotal pour obtenir les aveux de l'inculpé concernant les faits de l'instruction. Il n'est pas d'accord sur deux des conclusions du rapport de MM. Divry et Bobon, lorsqu'ils déclarent que la narcose peut être appliquée sans restriction dans les états apparentés à la simulation et dans les cas où on pourrait faire état de l'aveu. Il tient à préciser, toutefois, qu'il se borne à des considérations générales, p. 27 de la mercuriale.

« Nous bornerons notre contribution à des considérations générales, car nous ne visons qu'à attirer l'attention sur une question qui mérite à notre sens, les plus profondes méditations, les réflexions les plus serrées. »

Et il ajoute : « Il conviendrait d'abord de préciser que la méthode d'investigation du subconscient avec recours à l'injection de substances énivrantes, ne doit être utilisée que dans les cas où elle s'avère indispensable. »

Le problème paraît présenter une indiscutable analogie avec celui qui fut résolu par l'article 25 de la loi belge de 1871 concernant la pudeur des personnes qui devaient être soumises à des explorations corporelles. Je ne peux pas citer toutes les conclusions, je citerai seulement ce paragraphe :

« Dans la solution que nous entrevoyons, le juge d'instruction, conservant son pouvoir discrétionnaire serait, comme par le passé, maître d'ordonner l'expertise mentale. Toutefois, il ne conférerait pas à l'expert le droit d'employer la méthode nouvelle d'investigation. Si, au cours de l'accomplissement de son examen psychiatrique celui-ci estimait qu'il ne peut arriver à une conclusion sans utiliser la narco-analyse, il en ferait rapport et il ne pourrait y procéder sans avoir obtenu de la Chambre du Conseil une ordonnance l'y autorisant. »

M. le Procureur Général Tahon accepte les conclusions à peu près identiques du rapport de MM. Divry et Bobon. Mais, comme c'est son rôle, il propose une jurisprudence.

En Suisse, la question est exposée très complètement dans un article du Docteur Schneider qui est médecin assistant à l'hôpital psychiatrique à Céry, près de Lausanne : « Psychiatrie légale et narco-analyse. »

Schneider est un psychiatre de valeur. Il a la pratique de la méthode. Il s'oppose à l'emploi de la narcose, aussi bien pour obtenir des aveux que pour faire un diagnostic. Il admet, pourtant, des exceptions.

« Il peut, dit-il, y avoir des exceptions. Nous le savons. Tel sujet prévenu d'un délit qu'il n'a pas commis aimerait encore prouver son innocence en se soumettant à une narco-analyse ; tel autre criminel aura tout intérêt à ce que le psychiatre pénètre rapidement les motifs de sa délinquance, en l'examinant en état de sub-narcole. Ces avantages réels de notre méthode d'examen — ajoute-t-il — ne contrebalancent pas, à nos yeux, les graves inconvénients que nous voyons à l'emploi de la narcose en médecine légale. »

En Italie, peu de travaux ont été publiés sur cette question. Mais je sais, par le Docteur Bollea, qui est l'agrégé du Professeur Cerletti à la clinique psychiatrique de Rome, que la narcose a été employée en médecine légale, en dehors de l'instruction et dans un but d'investigation psychologique.

En Amérique, je vous ai déjà indiqué les travaux qui avaient paru avant la guerre. Ceux qui ont paru à l'occasion de la guerre, concernent l'emploi de la narcose dans les névroses de guerre. Depuis il y a eu un article très important de MM. Gorson et V. M. Victoroff dans l'*American Journal of Psychiatry*, juillet 1948.

Il me faut indiquer certaines conditions dans lesquelles ils ont fait leurs recherches. Ils ont soumis à la procédure d'investigation par le penthotal des sujets ayant constamment nié leur crime, cependant que des investigateurs impartiaux avaient la conviction de leur culpabilité. Le matériel obtenu n'a pas été utilisé pour des fins judiciaires, en raison de considérations d'éthique médicale.

Dix-sept sujets soumis à la procédure de narco-analyse ont donné des informations qui avaient échappé aux interrogatoires normaux. Parmi ces sujets, figuraient des voleurs, des toxicomanes simulateurs d'amnésie, un était accusé d'attentat contre les femmes, deux, de tentatives d'homicide, deux, de mutilations volontaires. Tous avaient précédemment nié, tous étaient des militaires.

Il est assez remarquable que le penthotal ait été surtout employé en médecine légale militaire : ce fut en France la même chose. Les travaux du Professeur Ollivier, de Marseille, portent surtout sur l'emploi du penthotal en médecine légale militaire.

Dans les pays occidentaux (en Angleterre, en Amérique, en Suisse, en Belgique, en Italie) la distinction n'a pas été faite avec netteté entre l'emploi de la narcose pour obtenir des aveux et son utilité pour faire un diagnostic. On emploie toujours le terme de « narco-analyse ». Toutefois les auteurs sont tous d'accord pour admettre que la narcose est souvent utile pour démasquer une simulation, enfin qu'une jurisprudence doit être établie pour régler l'emploi de la narcose dans l'expertise médicale.

On peut se demander : que fait-on dans les pays d'Orient ? On sait que les pays d'Orient, c'est l'U. R. S. S. et les pays qu'on appelle les démocraties populaires.

Pour l'U. R. S. S., au cours du voyage d'information que nous avons fait récemment, nous avons pu savoir que la narco-analyse chimique est employée dans les services de psychiatrie, mais tous les psychiatres que nous avons interrogés à ce sujet nous ont dit qu'elle n'est pas employée en médecine légale.

Il y a trois ans je suis allé en Pologne. J'ai profité de mon séjour pour interroger des collègues polonais que je connaissais avant guerre, pour avoir leur opinion sur la psychanalyse, la narco-analyse, l'investigation du subconscient par le penthotal en psychiatrie et en médecine légale. Dans les pays qui sont considérés comme totalitaires, la narco-analyse n'est pas acceptée. La psychanalyse, dans l'ensemble, est complètement rejetée des investigations psychiatriques, et avec elle la narco-analyse. Je n'ai vu aucun psychiatre qui ait su même ce qu'était le penthotal.

En France, après le travail initial de Sutter (1944) l'utilisation de la narco-analyse en psychiatrie a fait l'objet de nombreux travaux de M. Cossa et de ses collaborateurs, de M. Delay et de ses élèves. Le 9 juillet 1945, à la *Société de Médecine légale*, M. le Professeur Delay, MM. Desclaux, Soulayrac et Sutter ont proposé l'introduction de la narco-analyse dans les expertises médico-légales. Une commission spéciale a été désignée par la *Société de Médecine légale* et a proposé l'emploi de la narco-analyse en médecine légale, sous trois réserves :

1° Elle est un moyen de diagnostic médical et non un moyen d'obtenir des aveux ;

2° L'expert s'engage à garder le secret médical dans le cas où des révélations seraient obtenues sur la matérialité des faits ;

3° La méthode ne peut être employée qu'après échec des moyens courants d'investigation.

Ainsi, la Commission concluait que l'épreuve au penthotal devait être strictement un moyen diagnostic médical.

MM. les Professeurs Charles Richet et Henri Desoille, au nom de l'*Association des Médecins déportés et internés politiques de la Résistance*, ont protesté contre la proposition de la Commission de Médecine légale, de telle sorte que le vœu de la Commission ne fut pas mis en discussion. La *Société de Médecine légale* toutefois n'a pas repoussé le vœu de sa Commission.

Il semble que d'emblée, il y ait eu confusion dans les termes du problème. L'expertise médico-légale, dont le but est de faire un diagnostic, a été confondue avec l'interrogatoire dont le but est d'obtenir des aveux de



l'inculpé, au cours de l'instruction sur la matérialité des faits. Cette confusion, qui est née, dès le début, du terme « narco-analyse », et des résultats un peu contradictoires que l'on obtient dans les diverses investigations, a été à l'origine de tous les obscurcissements apportés ensuite.

Une partie de cette confusion est due au fait que le terme de « narco-analyse » est communément employé pour désigner toutes les investigations que peut permettre ce procédé et qui n'ont pourtant entre elles rien de commun. Or, la narcose au penthotal ou avec tout autre substance chimique, permet trois sortes d'investigations :

La première est entièrement négative. Elle consiste en la recherche d'un fait simple, direct, nu, en l'aveu d'un acte dissimulé volontairement par le sujet. L'espoir d'obtenir un aveu d'un inculpé décidé à ne rien dire est absolument vain. Je pourrais en donner maints exemples. Tous les psychiatres qui ont la pratique de la narcose au penthotal sont du même avis. Le Professeur Divry m'écrit :

« J'attends encore le cas où un inculpé ait avoué d'une façon absolument formelle, sous l'action d'un barbiturique. »

Pendant la narco-analyse, le contrôle reste suffisant, pour que le sujet reste sur ses gardes. Le journaliste ou le psychiatre qui a inventé le terme de « sérum de vérité » a créé une légende qui a obtenu une audience imméritée. Il n'y a pas de sérum de vérité, il n'y a donc pas à craindre que la narco-analyse soit employée avec fruit dans une instruction.

Le second mode d'investigation que peut fournir la narcose est réellement une narco-psychanalyse. Pour qu'elle soit utilisable il faut l'assentiment complet, total du sujet. Comme la psychanalyse, la narco-analyse révèle chez les sujets confiants, qui s'abandonnent et, volontairement se livrent, des états affectifs qui chargent les souvenirs évoqués. La narco-analyse est une psychanalyse, mais accélérée. Au lieu de demander cinq ou six mois, elle permet une investigation de ces états affectifs en quinze jours ou trois semaines. En général, huit ou dix narco-analyses suffisent. Je dirai cependant que dans un certain nombre de cas, le nombre des narco-analyses a été considérable. Je connais un sujet à qui on a fait quatre-vingt-dix narco-analyses, et qui ne s'en est pas mal trouvé. En médecine légale la narco-analyse n'est pas employée sous cette forme, au moins en France. La narco-analyse pas plus que la psychanalyse ne peuvent être appliquées à l'étude de la psychologie criminelle, actuellement. Mais, je voudrais montrer qu'il n'est pas extravagant d'espérer que la pratique de la psychanalyse et de son succédané accéléré, la narco-analyse, pourra un jour avoir sa place en criminologie comme méthode d'investigation psychologique des criminels et de certains mobiles affectifs et obscurs de leurs crimes.

Le troisième mode de recherche que permet la narco-analyse en médecine légale, est l'emploi de la narco-chimie à titre purement médical, en tant que moyen de diagnostic. Actuellement, dans les conditions habituelles d'expertise, cette introduction de la narcose en médecine légale, dans un but de diagnostic médical est possible et légitime. Pour distinguer de la psychanalyse accélérée, narco-analyse habituelle, l'investigation pharmacodynamique en vue d'un diagnostic, j'ai donné à celle-ci le nom de « narco-diagnostic » ; il permet de mettre en évidence des signes neurologiques organiques qui sont quelquefois cachés par une symptomatologie fonctionnelle plus ou moins consciente et volontaire.

Ce n'est pas un procédé nouveau. Magnan, Babinski, Claude, ont employé l'éther et d'autres anesthésiques. Le narco-diagnostic par le penthotal est un procédé simple et anodin. A ce point de vue on n'a pas encore rapporté une observation relatant un décès ou même des accidents graves qui se soient produits par l'injection intraveineuse, soit de penthotal soit d'évipan, au cours d'une narco-analyse. Par contre au cours d'une anesthésie chirurgicale à la narcose chimique qui dure longtemps, des intoxications mortelles ont été signalées. La subnarcose employée en médecine psychiatrique n'aboutit pas toujours à un sommeil complet ; elle dure deux ou trois minutes au maximum, avec deux centigrammes et demi de penthotal ou d'amytal, d'évipan ou de nesdonal ; elle ne donne jamais d'accident.

L'emploi des épreuves pharmaco-dynamiques sous le nom de narco-analyse en police judiciaire et en médecine légale a fait couler beaucoup d'encre.

Je ne me livrerai pas à ce sujet à des considérations philosophiques, et je ne discuterai pas la question de savoir si la narco-analyse est un attentat à la liberté (Professeur Piédelièvre), si la narcose est contraire au droit, aux garanties élémentaires de la défense (déclaration du Conseil de l'Ordre des avocats — 1948).

J'ai dit que le premier rapport de la Commission de la *Société de Médecine légale* sur la proposition de M. Delay et de ses collaborateurs avait été favorable à l'emploi de la narcose-chimique en médecine légale.

A la suite de la protestation de MM. Richet et Desoille, la *Société de Médecine légale* a abandonné en 1948, la discussion de la proposition de M. Delay et des conclusions de la Commission. Elle n'a pas condamné l'emploi de la narco-analyse ; elle l'a ignorée.

J'ai insisté sur la nécessité de distinguer la narco-analyse destinée à obtenir des révélations sur les faits ou leur déterminisme, et le narco-diagnostic destiné à établir un diagnostic médical ou une simulation.

La 14<sup>e</sup> Chambre Correctionnelle dans son jugement du 9 février 1949 a reconnu le droit pour un médecin expert d'employer la narcose chimique comme moyen d'établir un diagnostic avec le consentement du prévenu. En la circonstance les attendus du jugement reconnaissent que le médecin expert ne profitait pas de la période d'endormissement ou d'éveil du prévenu pour procéder à un interrogatoire sur les faits qui lui étaient reprochés (interrogatoire qui ne pouvait d'ailleurs avoir aucune valeur, dit le jugement) mais seulement déjouer une simulation avec les moyens que la science médicale mettait à sa disposition et qu'il s'agissait bien d'une narcose en vue d'établir un diagnostic.

Toutefois après le prononcé du jugement l'Académie de Médecine, contrairement à la nouvelle jurisprudence établie par le Tribunal Correctionnel, sur un rapport du Professeur Lhermitte, votait à l'unanimité moins deux voix le texte suivant : « La narcose ou narco-psycho-analyse par produits pharmaco-dynamiques ne doit pas être employée en expertise judiciaire dans un but de diagnostic ni d'information ; elle constitue un attentat à l'intégrité psychique, prive le prévenu du contrôle de sa volonté libre ; elle est de plus contraire aux droits de la défense. Il convient d'ajouter que l'expert judiciaire ne pourra pratiquer une narcose, même si le prévenu ou ses conseils juridiques sont éventuellement consentants, même si le juge d'instruction le demande ».

Nonobstant cet avis de l'Académie de Médecine la jurisprudence actuelle en France rend licite l'emploi du narco-diagnostic, mais non l'emploi de la narco-analyse.

Évitant autant que possible les discussions théoriques et métaphysiques sur la liberté humaine, je me bornerai à établir les quatre propositions suivantes qui sont fondées uniquement sur les faits d'une observation scientifique.

1. — L'emploi des procédés pharmaco-dynamiques, de la narcose chimique, doit être strictement réservé aux médecins experts dans le seul but de préciser un diagnostic médical. Il ne peut être étendu à l'enquête sur les faits de l'instruction où il ne pourrait être qu'une source d'erreurs.

Il est établi que dans la majorité des cas un inculpé qui a la volonté ferme de nier un fait ne le révèle pas sous la narcose.

Il est établi aussi que la narcose détermine un obscurcissement de la conscience claire et que la libération de son subconscient peut donner lieu à de faux aveux, dus à l'état de rêverie ou d'onirisme même hallucinatoire et délirant dont l'origine est toxique. L'alcool, le haschisch produisent plus souvent encore ces fausses auto-accusations criminelles.

Pour ces deux raisons il serait vain ou dangereux d'attendre de la subnarcose des aveux sur lesquels on puisse asseoir une non culpabilité ou une accusation légitimée.

Toutefois il arrive que sous l'influence de la narcose le sujet puisse dire aussi la vérité. Le juge d'instruction est incapable de savoir si l'aveu est un rêve ou un mensonge ou s'il est la révélation d'un fait réel.

Or si le médecin peut établir la valeur de l'aveu il est bien évident qu'il ne peut révéler cet aveu dans son rapport, pas plus qu'il ne peut révéler un aveu verbal qui serait fait au cours de son examen ordinaire du prévenu au cours de l'expertise.

C'est indiscutable actuellement pour tous ceux qui ont la pratique de la narco-analyse : la subnarcose ne peut être employée par la police ou par le juge au cours de l'instruction ; il est inutile de faire intervenir la violation de la conscience, l'atteinte à la liberté ; il suffit seulement de constater et de reconnaître que dans les conditions actuelles de l'instruction la narco-analyse ne pourrait servir à la manifestation de la vérité.

2. — Le narco-diagnostic est un procédé non seulement licite mais nécessaire en médecine légale au même titre que la recherche des réflexes tendineux, la prise de sang, l'électroencéphalographie ou tout autre moyen d'investigation nécessaire au diagnostic.

Un arrêt de la Cour de Grenoble en 1946 sur la responsabilité médicale, déclare que le médecin contracte l'obligation de donner ses soins conformes aux données actuelles de la science. Ce qui est vrai pour le médecin en général, à l'égard de son malade, l'est aussi pour le médecin expert qui pour faire un diagnostic et remplir la mission qui lui est confiée doit utiliser toutes les données actuelles de la science. Le médecin expert ne peut pas être privé dans sa pratique professionnelle des moyens habituellement employés par lui à l'hôpital et en ville. L'inculpé ne peut pas non plus être privé des avantages du diagnostic médical. Il a les mêmes droits qu'un malade soigné librement par un médecin.

3. — On n'a pas le droit de priver un inculpé du bénéfice qu'il peut retirer d'un narco-diagnostic. Le procédé n'est pas à sens unique. Il ne favorise pas à tout coup l'accusation. Si l'inculpé n'est pas un simulateur, la nature organique des troubles qu'il présente se manifeste au cours de la subnarcose. Ce qui est vrai pour le prévenu en matière d'expertise criminelle l'est aussi pour le blessé en expertise civile d'accident et en expertise militaire de pension. Toutes les questions multiples et difficiles que soulève la notion d'hystéro-traumatisme au cours des accidents sont souvent résolues, par le narco-diagnostic au bénéfice du blessé. Je pourrais en citer des exemples multiples dans lesquels on a cru se trouver en présence d'un simulateur, alors que le narco-diagnostic faisait apparaître avec évidence des signes cliniques organiques montrant qu'à la base de toute cette symptomatologie fonctionnelle, de toute cette superstructure pithiatique et peut-être simulée, il y avait une épine organique essentielle que le narco-diagnostic permettait de mettre en évidence. Si le narco-diagnostic permet de dépister une simulation quand il s'agit d'une fausse aphasie, par contre, une aphasie réelle est confirmée par la subnarcose. Dans nos diagnostics, en médecine légale, nous savons qu'il y a des diagnostics très difficiles : celui d'une démence précoce au début, par exemple ; au cours de la narcose la dissociation qui n'est pas évidente à l'examen clinique direct devient nette avec des incohérences, des absurdités, des stéréotypies, etc. Le narco-diagnostic peut jouer en faveur de l'inculpé : dans l'épilepsie, le narco-diagnostic permet de dépister l'épilepsie latente. Dans un certain nombre de cas, le narco-diagnostic pourrait confirmer l'existence d'une épilepsie réelle ou l'infirmier. Dans un cas c'est en faveur de l'inculpé, dans l'autre cas, il n'en a pas le bénéfice. Dans l'épilepsie en plus de la production possible d'une crise d'épilepsie après la narcose, on peut employer celle-ci avec l'électro-encéphalographie dont on ne peut plus se passer quand il s'agit d'épilepsie. Il y a des cas où l'épilepsie est certaine et où l'électroencéphalographie ne donne pas un résultat positif. Il suffit de l'injection de penthotal pour faire apparaître sur le tracé de l'électroencéphalographie les pointe-ondes qui caractérisent l'épilepsie latente.

En expertise civile, ou en expertise militaire, le narco-diagnostic peut mettre en évidence des symptômes organiques : paralysie légère, contracture, hypotonie, ou hypertonie qui à l'état de veille disparaissent souvent parmi les troubles fonctionnels surajoutés.

Nous répétons qu'on n'a pas le droit d'empêcher un prévenu ou un blessé de bénéficier du narco-diagnostic...

4. — C'est le point délicat. La narco-analyse ne peut être imposée au prévenu qui a toujours la liberté de la refuser. C'est une condition minima. Le consentement de l'inculpé doit être libre. Il ne peut pas être imposé par la violence et la menace. Il ne peut y avoir là-dessus de discussion. Le consentement doit être aussi éclairé qu'il est possible, c'est-à-dire qu'il faut renseigner le prévenu sur les motifs de la recherche, et sur son but, autant qu'on le peut.

Nous disons « autant que possible ». En effet, un inculpé qui est soumis à une expertise est suspect de troubles mentaux. C'est quelquefois un malade mental réel, dont il serait vain d'attendre un consentement éclairé. D'autre part, si c'est un simulateur, le médecin expert, pour obtenir le consentement éclairé, ne doit pas exposer les motifs de sa recherche ni les détails de cette

recherche, la façon d'éviter les révélations de la simulation d'une façon suffisamment complète pour apparaître comme un professeur de simulation.

C'est une erreur de dire que le simulateur a le droit de simuler. La simulation est un masque, une fausse identité, un faux état civil. Dans le Code de justice militaire, la simulation, la maladie simulée ou provoquée peut être punie de la peine de mort dans certaines circonstances. Dans le Code pénal, la simulation est considérée comme un outrage aux magistrats. Le simulateur a des armes, il a des renseignements, il a des médicaments, souvent pour provoquer sa maladie, il connaît toutes sortes de manières de simuler. Il me paraît illogique de priver le médecin expert des armes qui lui sont nécessaires pour faire le diagnostic qui lui est plus ou moins explicitement demandé dans l'ordonnance qui le commet.

Le *Conseil National de l'Ordre des Médecins français*, tout en acceptant le principe de l'emploi du narco-diagnostic en médecine légale, a demandé que le consentement éclairé soit obtenu de la part de l'inculpé ou de son conseil. C'est une position qui peut être soutenue légitimement.

Il ne faut pas oublier que dans la pratique médicale courante, dans les relations normales entre le médecin traitant et son malade, le consentement libre et éclairé du malade est quelquefois impossible. Il en est ainsi dans un grand nombre de faits de neuro et de psycho-chirurgie. Pour mettre à couvert la responsabilité des psycho-chirurgiens qui opèrent un malade dément ou protestataire, il sera nécessaire d'établir des principes nouveaux et légaux de déontologie. Ces principes ont été discutés dans une commission technique du *Conseil National de l'Ordre des Médecins français*. On a établi une nouvelle jurisprudence de déontologie calquée sur celle qui est appliquée dans le cas d'avortement thérapeutique. Lorsqu'il s'agit d'établir les limites entre l'avortement criminel et l'avortement thérapeutique qui ne sont séparés quelquefois que par des nuances, il est nécessaire d'établir des modalités d'expertise pour limiter un consentement qui risque d'être trop libre et trop éclairé.

Quoiqu'il en soit, il faut comprendre qu'actuellement, des questions nouvelles se posent. Celle du narco-diagnostic en médecine légale en est une. Elle doit être débarrassée de toutes les contingences métaphysiques et politiques dont on a voulu l'obscurcir. C'est strictement une question médicale et juridique. Son introduction en médecine légale doit sans doute être réglée, c'est une affaire de jurisprudence.

Le médecin, en toutes circonstances, y compris l'expertise médico-légale, ne peut être privé des moyens scientifiques qui lui permettent de faire un diagnostic. De même un malade, même s'il est inculpé, ne peut pas être privé du bénéfice d'un diagnostic que permet d'établir une méthode bénigne et qui rentre dans les données actuelles de la science. Actuellement le narco-diagnostic peut être employé en expertise médico-légale. En outre, en criminologie, la narco-analyse comme succédané accéléré de la psychanalyse montre son utilité.

En criminologie, le fait du crime et la qualification du crime ou du délit, appartiennent indiscutablement au juriste. Mais l'étude du criminel dans sa personne physique, intellectuelle, morale, appartient au médecin, et surtout au psychiatre. Les conditions psychologiques dans lesquelles le criminel se trouve au moment du crime ne peuvent être élucidées, le plus souvent, que par les méthodes et les techniques psychiatriques. La narco-

analyse est une de ces techniques. Lorsque le crime est établi, lorsqu'il est devenu inutile de provoquer des aveux, il est encore utile, il est nécessaire de connaître le mobile profond qui a déterminé le criminel à commettre son acte. Ces mobiles sont souvent obscurs, mal connus du criminel lui-même dont le geste n'est souvent que le symbole des préoccupations affectives enfouies dans son subconscient ou son inconscient. Nous pourrions apporter des exemples multiples, surtout dans le domaine sexuel, mais aussi dans d'autres domaines, dans des meurtres ou violences dont les motifs ne sont pas rationnellement élucidés. La psychanalyse et la narco-psycho-analyse permettraient de mieux connaître le mécanisme de certains crimes, à condition que l'inculpé se prête à la recherche. Il peut y trouver avantage. L'explication d'un acte, si elle ne comporte pas une excuse, permet de comprendre et incline vers une thérapeutique plutôt que vers une peine ou une sanction.

L'homme doit s'efforcer de comprendre.

Actuellement, l'emploi du narco-diagnostic par le médecin expert est licite.

Demain si la procédure se fait en deux temps, comme l'ont proposé M. Pinatel et M. Kinberg, l'emploi des épreuves pharmaco-dynamiques peut trouver sa place dans le second temps. Dans le premier temps se posera seulement la question de culpabilité, l'établissement du fait. Ici la narco-analyse risquerait d'être une cause d'erreur.

Dans le deuxième temps, où se placerait l'examen du criminel avant la décision du juge, la narco-analyse pourrait être employée dans certains cas obscurs pour révéler les mobiles profonds qui ont déterminé le passage à l'acte, et permettrait ainsi de mieux connaître la personne du criminel au moment même de son acte.

Ainsi conçu l'emploi des procédés pharmaco-dynamiques, la narco-analyse permettrait plus qu'aucun autre procédé d'individualiser la peine d'après les mobiles affectifs profonds du criminel et les circonstances de son acte.

---

## L'ELECTROENCEPHALOGRAPHIE EN CRIMINOLOGIE

### (Valeur et limitations.)

par le Docteur G. VERDEAUX

Je veux tout d'abord remercier M. Heuyer, M. Pinatel et les organisateurs de ce Cours de l'honneur qu'ils m'ont fait en m'appelant à vous exposer l'électroencéphalographie. J'essayerai de vous en donner une vue d'ensemble et ma femme, au cours de trois séances de travaux pratiques vous en montrera la technique et interprétera avec vous des tracés enregistrés dans notre laboratoire du Centre national d'orientation de Fresnes.

Mais tout d'abord, définissons l'électroencéphalographie.

C'est une technique qui consiste à enregistrer les différences de potentiel électrique survenant entre les cellules nerveuses du cerveau.

Toutes les cellules émettent des potentiels électriques ; il en survient entre les cellules musculaires qui donnent les électromyogrammes ; il en survient entre les cellules cardiaques, qui donnent les électrocardiogrammes ; et entre les cellules nerveuses, ou neurones, il survient également des courants électriques qui déterminent par conséquent des différences de potentiel.

La particularité de ces ondes qui sont issues du cortex cérébral, c'est-à-dire de la partie la plus périphérique du cerveau, est d'abord qu'elles sont de très faible voltage et ensuite qu'elles prennent naissance sous la protection des méninges qui entourent le cerveau, du crâne qui entoure les méninges et enfin du cuir chevelu.

La première de ces particularités, c'est-à-dire le très faible voltage, nécessite une très forte amplification du courant pour que l'on arrive à l'utiliser dans un but d'inscription. Le courant issu des cellules cérébrales est de l'ordre du microvolt, c'est-à-dire du millionième de volt et, pour obtenir qu'il déplace l'équipage mobile d'un galvanomètre, il faut le multiplier un million ou plusieurs millions de fois. Cela pose évidemment de gros problèmes techniques.

La seconde de ces particularités, c'est-à-dire la protection du cerveau par les méninges, le liquide céphalo-rachidien, le crâne et le cuir chevelu qui empêchent ce courant d'arriver tout entier à l'extérieur, a donné lieu à de très grandes difficultés techniques, à tel point que l'on n'a pu faire de l'électroencéphalographie véritable, c'est-à-dire l'enregistrement des potentiels cérébraux à travers le crâne et le cuir chevelu intacts sans enlever même les cheveux, qu'en 1924, alors que dès 1875 cet enregistrement était pratiqué directement sur le cortex cérébral des animaux mis à nu. En 1875, on connaissait déjà ces possibilités et le physiologiste anglais Caton a été le premier à utiliser cette méthode.

Il a donc fallu de 1875 à 1924, c'est-à-dire près d'un demi-siècle, pour qu'on arrive à faire des progrès techniques suffisants pour obtenir l'enregistrement de ce courant électrique, déjà faible par lui-même, et encore affaibli par les différentes barrières qui s'opposent à son passage.

La médecine et plus particulièrement, bien entendu, la neurologie, la neurochirurgie et la psychiatrie, ont bénéficié de cette méthode nouvelle dans la mesure où l'enregistrement est devenu possible sur le crâne intact, et aussi dans la mesure où les progrès de la technique ont permis des amplifications suffisamment fidèles pour que l'on soit sûr qu'en amplifiant de telle sorte un million ou plusieurs millions de fois un courant, on l'amplifiait sans trop le déformer, et en tout cas en sachant dans quelle mesure on le déformait.

Les premières recherches en électroencéphalographie humaine sont dûes à Hans Berger, psychiatre à Iéna qui, le 6 juillet 1924, chez un jeune homme de 17 ans trépané un an auparavant par Guleke, put enregistrer, dans la région de la trépanation, des variations rythmiques de potentiel à l'aide d'électrodes écartées de quatre centimètres l'une de l'autre et d'un galvanomètre à corde. Il confirma l'existence des deux sortes d'ondes déjà constatées chez le chien par Prawdick-Neminsky, et démontra :

- 1° Que le cerveau était le siège de « battements » électriques ;
- 2° Que ces battements provenaient des neurones ;
- 3° Qu'ils variaient selon l'âge, les *stimuli* sensoriels et les changements dans l'état physico-chimique du cerveau.

En 1934, Adrian confirma les résultats de Berger. Depuis lors les recherches se sont multipliées et, pour nous limiter à la criminologie, citons celles de Gibbs (1942) qui fût suivi aux États-Unis, par Silverman, Michael et Secunda et en Grande-Bretagne, par Denis Hill dont les travaux eurent une grande influence sur le corps judiciaire de son pays. En France, Faure-Baulieu, Fischgold et Bounes, Gastaut et Ollivier, Heuyer, Desclaux et Remond abordèrent ce problème depuis la fin de la guerre.

Nous-mêmes, avec MM. Delay et Bachet, avons entrepris depuis deux ans environ l'étude électroencéphalographique des délinquants adultes.

Voici, maintenant, quelques précisions sur les données de l'électroencéphalogramme : ce sont, essentiellement des *rythmes* dont on étudie la fréquence par unité de temps et le voltage qui se traduit, sur le tracé par leur amplitude.

Dès le début de l'ère clinique de l'électroencéphalographie, Berger chercha à différencier les différents rythmes : il appela « ondes alpha » les ondes de repos du sujet normal, « ondes bêta » celles qui accompagnent l'activité psychosensorielle, moins amples et plus rapides. Parmi ces ondes Grey-Walter décrivit les ondes « delta », plus lentes et plus amples que le rythme alpha ; plus tard ce même auteur distingua les « ondes thêta », intermédiaires entre alpha et delta. Toutes ces appellations et d'autres plus ou moins imagées finirent par créer une terminologie qui rendaient assez hermétiques les comptes rendus dont les cliniciens devaient prendre connaissance. La Société d'E. E. G. de Grande-Bretagne entreprit donc de définir les appellations pour les rendre claires et préciser la fréquence, la signification et la localisation des rythmes.

Voici cette nomenclature qui a été très largement adoptée :

*Rythme alpha* : C'est un rythme d'à peu près 10 c/s (c/s = cycle par seconde) associé à l'inactivité physiologique des aires pariéto-occipitales et bloqué par les *stimuli* physiologiques ;



*Rythme bêta* : C'est un rythme d'à peu près 25 c/s associé aux aires précentrales ;

*Rythme delta* : C'est un rythme lent, pathologique, de 3 c/s environ ;

*Rythme thêta* : C'est un rythme de 4 à 7 c/s, plus commun dans les aires pariéto-temporales et d'habitude extrêmement petit sur les tracés normaux. Il est particulièrement intéressant en criminologie comme nous le verrons.

Cela peut servir de classification de base mais il vient s'ajouter à ces rythmes de nombreuses anomalies qui traduisent des phénomènes pathologiques et que l'on a voulu classer aussi par exemple en distinguant les « paroxystiques » des « non paroxystiques » (Engel) ou en y attachant un chiffre d'autant plus élevé qu'elles étaient plus pathologiques (Liberson) ou en leur attribuant le nom d'une forme clinique qu'elles représentaient (Gibbs).

Pour résumer les notions précédentes, on peut distinguer plusieurs bandes de fréquence dans les rythmes électriques du cerveau : une bande de 0,5 à 4 c/s qui est celle des rythmes delta, une bande de 4 à 7 c/s qui est celle des rythmes thêta, une bande de 8 à 13 c/s qui est celle des ondes alpha et une bande dont les limites supérieures sont mal déterminées, celles des ondes « bêta », ou, plus généralement, les ondes rapides.

Parmi ces quatre bandes, celle du rythme alpha, et une partie de celle des rythmes rapides sont normales ; la présence dans un tracé de rythmes appartenant aux autres bandes signera son caractère pathologique, à condition bien entendu que le sujet soit surveillé et que les artéfacts soient ainsi éliminés.

#### *Différences régionales.*

La généralisation des électroencéphalographes à dérivations multiples a rendu inutile la recherche de tel ou tel type d'onde sur une région donnée. Sur un tracé à six dérivations, les localisations des différents rythmes apparaissent d'emblée : ce qui domine chez un sujet normal, c'est le *rythme alpha* qui occupe les dérivations occipitales et se propage plus ou moins aux temporales ou aux frontales dans le sens postero-antérieur. Williams a émis l'hypothèse qu'il existait un foyer physiologique du rythme et qu'une lésion très localisée, traumatique par exemple, pouvait le faire disparaître sur tout un hémisphère alors qu'une lésion plus importante mais située loin du foyer en question le laissait subsister. L'absence du rythme alpha n'est donc pas une preuve de grave lésion et sa présence sur un tracé n'est pas une preuve de normalité. Le *rythme thêta*, en effet, qui se rencontre surtout dans les régions pariéto-temporales, est souvent masqué par le rythme alpha et, si l'on place deux électrodes en position « transverse », c'est-à-dire unies par une ligne perpendiculaire à celle de la propagation du rythme alpha, on le verra parfois apparaître ; on peut aussi éviter le « masquage » en enregistrant le sujet tandis qu'il garde les yeux ouverts. Dans ce dernier cas, c'est le plus souvent le rythme bêta qui est dominant car il représente l'activité sensorielle et permet de la localiser à tel ou tel lobe selon la nature des excitations perçues. Quant aux rythmes nettement pathologiques, leur distribution topographique dépend évidemment du siège de la lésion qui les provoquent et cela n'est pas l'un des moindres intérêts de l'E. E. G. que de permettre, grâce à eux, de localiser les lésions.

*Variations individuelles.*

Les tracés obtenus dépendent aussi de facteurs individuels dont voici quelques-uns :

*L'âge* est un facteur essentiel qui fait varier considérablement l'aspect des tracés au fur et à mesure de la maturation. Les enfants présentent des rythmes lents et amples qui évoluent, stade après stade, jusqu'au rythme de l'adulte, les aires occipitales se normalisent les premières et les aires frontales les dernières. Cette évolution peut se poursuivre jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans ; un tracé ne présentant pas le type adulte ne devra donc pas être considéré comme anormal chez les grands enfants et les adolescents ; on fixe, pratiquement la limite à dix-neuf ans sauf s'il présente des altérations nettement pathologiques. A l'âge adulte, par contre, le rythme de base est assez stable mais Gibbs et Greenblatt ont signalé qu'il s'accélérait lentement jusque vers cinquante-cinq à soixante ans pour se ralentir ensuite tout en restant dans la bande alpha.

*L'hérédité* se manifeste également sur les tracés E. E. G. et cette constatation a permis de comprendre pourquoi des sujets cliniquement normaux présentaient des tracés altérés. La notion que des sujets « normaux » pouvaient présenter de tels tracés mettait en jeu la valeur même de la méthode. Ces résultats (13,8 %) avaient été obtenus en examinant systématiquement des « groupes ». Gibbs et Lennox montrèrent ensuite que les parents des épileptiques, ne présentant pas eux-mêmes de signes cliniques de la maladie, avaient souvent des tracés anormaux. Pendant la guerre, Williams a vu s'abaisser le pourcentage de 13,8 % à 5 % dans un groupe d'aviateurs de la R. A. F. ayant subi une sévère sélection médicale. Le fait que le pourcentage des tracés altérés passe de 13,8 % à 5 % selon que la sélection médicale a joué ou non montre assez qu'un sujet cliniquement et génétiquement « normal » doit avoir un tracé normal. L'influence de l'hérédité sur les tracés est nettement montrée par l'enregistrement des jumeaux univitellins qui présentent de telles similitudes que l'on peut obtenir un tracé convenable en branchant sur la même plume de l'appareil deux électrodes appartenant chacune à l'un des jumeaux pourvu qu'elles reposent sur des aires cérébrales correspondantes.

*La constitution* a fait l'objet d'études attentives et particulièrement dans le cadre des problèmes de comportement très à l'ordre du jour dans les pays anglo-saxons. C'est à ce propos que les auteurs anglais ont insisté sur la présence du rythme thêta chez les adultes « agressifs », ils ont comparé ces tracés à ceux des enfants en émettant l'hypothèse d'un manque de maturation chez les adultes ainsi étudiés.

On a trouvé aussi une prédominance très nette d'un hémisphère sur l'autre : la recherche du foyer du rythme alpha par E. L. Gibbs l'a montré plus instable et plus sensible aux *stimuli* du côté gauche. L'asymétrie des deux tracés occipitaux et la meilleure qualité du rythme alpha sur les dérivations droites est un phénomène banal qui confirme les théories qui attribuent à l'hémisphère droit un rôle automatique tandis que l'hémisphère gauche aurait un rôle plus volontaire. L'inversion de ce phénomène est fréquente chez les gauchers et chez les bègues.

Tels sont les constatations et les problèmes de base qui accompagnent l'enregistrement du cerveau humain.

Selon les différentes variations individuelles, on obtient si le sujet est mis au repos sensoriel, un « tracé de repos » qui marque le début de tout enregistrement. Chez l'adulte normal, il mettra le rythme alpha en évidence et permettra d'en connaître la fréquence.

Ce n'est qu'après avoir obtenu un échantillon de ce « tracé de repos » que l'on pourra faire jouer tour à tour les influences extérieures et constater leurs effets.

L'électroencéphalogramme subit, en effet, des changements selon l'activité sensorielle, en voici quelques exemples :

#### *Les excitations visuelles.*

La première description de l'influence des impressions visuelles sur l'électroencéphalogramme a été signalée par Berger. Lorsqu'on fait ouvrir les yeux d'un sujet, les ondes alpha occipitales sont remplacées par des ondes bêta après un certain temps de latence (Jasper et Cruikshand). Ce phénomène est appelé couramment la *réaction d'arrêt* aux excitations visuelles ; elle est pratiquée systématiquement au début de tout enregistrement.

Parfois, après la fermeture des yeux, on obtient une recrudescence du rythme alpha appelée *off effect*. La réaction d'arrêt est encore à l'étude, elle n'est possible dans de bonnes conditions que si l'ouverture des yeux s'accompagne d'attention : par exemple, elle peut disparaître si l'on met devant le sujet un champ uniformément éclairé (Fessard) ou se produire dans l'obscurité si le sujet cherche à distinguer un objet. Le rythme alpha n'est correctement obtenu que si le cortex est libre d'excitations afférentes : il se produit alors une synchronisation des décharges électriques cellulaires. C'est cette synchronisation qui est détruite dans la réaction d'arrêt.

Dans le domaine de l'excitation visuelle, on est allé plus loin en utilisant dans la pratique courante un procédé qu'Adrian et Matthews avaient étudié dès 1934 sous le nom de *flicker*. Le *flicker* ou stroboscope est un appareil produisant une lumière très vive et très brève à un rythme déterminé. L'illumination rythmée de la rétine de certains sujets « entraîne » le rythme cérébral au rythme de l'appareil et, lorsque ce dernier rythme est le même que le rythme alpha spontané, il se produit une résonance qui se traduit par le phénomène bien connu en physiologie qu'une lumière rythmée paraît plus lumineuse aux fréquences voisines de 10 cycles par seconde (Loi de Talbot).

Ce même phénomène peut se produire lorsque les fréquences du stroboscope atteignent des valeurs harmoniques de celles du rythme de base. La stimulation photique ne donne pourtant pas des résultats uniformes : si certains rythmes cérébraux suivent fidèlement les fréquences qui leur sont imposées, il en est d'autres qui répondent par des fréquences harmoniques et d'autres enfin qui ne répondent pas du tout et qui gardent leur autonomie.

Ces différences individuelles sont utilisées en clinique où la stimulation photique est largement utilisée chez les épileptiques par exemple. Ce point particulier sera envisagé ultérieurement.

### *Les excitations auditives.*

Les excitations auditives se produisent dans le silence d'un enregistrement entraînant très souvent la même réaction d'arrêt que les excitations visuelles plus nettes, parfois sur les régions temporales. L'étude des effets physiologiques de ces excitations est rendue difficile par le fait que les tubes qui composent l'appareil sont eux-mêmes sensibles aux « effets microphoniques ».

En France, Gastaut et Corriol étudient cette question et combinent chez les épileptiques la stimulation photique et la stimulation auditive. Ils ont décrit, à côté des cas d'épilepsie « photogéniques » des cas d'épilepsie « psychogénique ».

### *Les excitations tactiles.*

Là encore, nous retrouvons la classique réaction d'arrêt mais elle est beaucoup plus rare que celle qu'entraînent les autres excitations sensorielles. Son intérêt réside cependant dans le fait que, par une excitation tactile on agit sur un nerf périphérique. C'est un point capital de la neuro-physiologie que de recueillir les effets d'une telle excitation à l'étage cérébral.

### *L'état mental.*

Dans le domaine du travail mental les premières constatations de Berger concernant l'apparition d'une réaction d'arrêt lors du calcul mental ont gardé toute leur valeur mais il a été difficile d'aller plus loin car l'électroencéphalogramme n'est que le reflet d'une activité bio-électrique primaire qui n'est pas différente chez l'homme et chez le coléoptère comme l'a montré Adrian depuis longtemps en comparant son propre tracé et celui du ganglion otique d'un dytique.

Lorsque l'on sait en outre qu'une émotion ou un simple phénomène d'attention peut déclencher une réaction d'arrêt, il est dangereux de vouloir trouver un rythme cérébral particulier pour telle ou telle forme de l'activité psychique supérieure.

L'épreuve du calcul mental fait néanmoins partie du protocole d'enregistrement mais on doit la considérer surtout comme un phénomène *d'attention*. En ce qui concerne l'*émotion* d'autres difficultés surgissent car cet état s'accompagne en général de contractions musculaires dont les fréquences font partie de la « bande passante » de l'appareil et de phénomènes vaso-moteurs, comme la sudation par exemple, qui change la résistance des électrodes.

Un point particulier est intéressant dans ce domaine : c'est l'utilisation de l'électrode « basale » (nasale ou pharyngée) imaginée par Grinker et qui enregistre les courants émis par la base du cerveau en raison de la proximité de cette dernière. Par cette méthode Jasper et Faure se sont attachés à étudier l'*anxiété* et poursuivent actuellement leurs recherches.

Dans la pratique courante, l'enregistrement du sujet anxieux donne des tracés présentant des rythmes rapides de plus grande amplitude que le rythme bêta, mais ce phénomène n'est pas constant.

Lorsqu'il existe, on constate, à mesure que le tracé se déroule et que le sujet se « détend » ou s'occupe à effectuer correctement l'épreuve de l'hyperpnée par exemple, que le rythme alpha apparaît marquant la fin de la période anxieuse.

Puis, si la relaxation se prolonge en somnolence, puis en sommeil, le tracé prend un aspect très différent.

En étudiant les premiers électroencéphalogrammes de l'homme endormi, Lomis, Harvez et Hobart en 1936, puis Blake, Gerard et Kleitman (1939) ont décrit les différentes phases électroencéphalographiques du sommeil. Pendant la première étape l'activité « alpha » diminue d'amplitude ou devient plus nette si le sujet présentait à l'état de veille un rythme alpha peu régulier. A la deuxième étape apparaissent des fuseaux d'ondes plus rapides de 14 à 16 c/s. Au cours de la troisième étape, intermédiaire entre ces phases préliminaires et le sommeil profond, des ondes lentes et amples surviennent entre les bouffées rapides de la deuxième étape. Ces ondes lentes de 1,5 à 3 c/s forment à elles seules le rythme de la quatrième et dernière étape au cours de laquelle le sujet dort profondément. Mais il se produit toujours des fluctuations au cours du sommeil et spécialement lorsqu'un *stimulus* est soudainement perçu par le dormeur. Il survient alors sur le tracé un accident caractéristique appelé « complexe K » formé d'ondes lentes sur lesquelles est superposée une activité plus rapide de 8 à 14 c/s.

Au cours du sommeil nocturne, on constate un changement de rythme dans la période qui précède le réveil : le voltage diminue alors et l'on a des ondes lentes et peu amples parmi lesquelles s'insinuent peu à peu des bouffées rapides de 14 à 16 c/s, puis le rythme alpha.

Il est très difficile de distinguer un tracé de sommeil normal de celui obtenu au cours du coma par exemple ou de certaines tumeurs cérébrales. Par contre, la différence est frappante avec les tracés obtenus dans le sommeil hypnotique ou hystérique ; ces derniers ne sont pas différents de ceux d'un sujet normal en état de relaxation. Ces états ne peuvent donc pas être comparés au sommeil physiologique ou à la perte de conscience comateuse. L'activité psychique pendant le sommeil a été étudiée par les auteurs nommés précédemment qui, réveillant les sujets endormis lors de certains changements du tracé constataient que ces changements étaient dûs à une activité onirique et suggérèrent la possibilité de mesurer la durée des rêves par ce procédé. En dépit des difficultés techniques que soulève l'enregistrement d'un sujet pendant une nuit de sommeil, il est certain que l'électroencéphalographie peut apporter une solution objective à une partie des problèmes posés aux psychologues par l'état de sommeil et de rêve... Il en est de même dans l'étude des états hypniques pathologiques (narcolepsie par exemple).

Les différentes considérations précédentes nous permettent, maintenant, de définir l'E. E. G. pathologique.

*Toute image électrique d'une fréquence et d'une amplitude différente des rythmes alpha et bêta à l'état de veille et chez l'adulte est pathologique.*

Nous avons vu, en effet, quelles réserves il conviendrait de formuler à propos des tracés anormaux chez les sujets « normaux » et comment une sélection médicale sérieuse changeait leur pourcentage.

Nous pensons que tout tracé pathologique reflète une activité cérébrale pathologique que les moyens d'investigation actuels ne suffisent pas à déceler dans tous les cas puisqu'il reste 5 % de tracés pathologiques dans les groupes sélectionnés, ces tracés ne présentent d'ailleurs que des anomalies non spécifiques. Dans ce résidu la part de l'hérédité est certainement considérable.

Examinons donc les caractères positifs de ces électroencéphalogrammes pathologiques. De même que pour la définition des rythmes la Société d'E. E. G. de Grande-Bretagne a mis sur pied les critères d'altérations que voici. (Il s'agit d'adultes nubles des deux sexes).

Ces tracés altérés peuvent être caractérisés par :

- 1° un rythme dominant de moins de 8 c/s ;
- 2° une bouffée de moins de 8 c/s dont l'amplitude dépasse de 50 % celle du rythme dominant ou une bouffée de moins de 8 c/s dont l'amplitude est moindre que celle du rythme dominant mais qui est localisée ;
- 3° Une fréquence dominante instable c'est-à-dire qui augmente ou diminue de façon répétée dans plus de 10 % du tracé ;
- 4° Des bouffées d'une fréquence supérieure à 14 c/s dans laquelle l'amplitude dépasse de 50 % celle du rythme dominant ;
- 5° La répétition irrégulière d'ondes ou de complexes isolés avec un voltage propre plus grand que celui du rythme dominant ;
- 6° La persistance du rythme dominant malgré les *stimuli* pendant un effort mental, avec les yeux ouverts ou fermés ;
- 7° L'asymétrie du rythme des deux hémisphères :
  - a) asymétrie d'amplitude de plus de 50 % ;
  - b) asymétrie d'ordre mesurable d'une fréquence stable.
- 8° L'apparition :
  - a) de bouffées paroxystiques rythmiques d'ordre de haut voltage de 2 à 3 c/s de fréquence ;
  - b) de complexes sinusoïdaux ou de pointes ;
  - c) de bouffées paroxystiques rythmiques d'une fréquence plus élevée après deux minutes d'hyperpnée.

Ces anomalies, dont certaines gagnent à être décelées par l'analyse, peuvent prendre des formes particulières auxquelles les auteurs ont donné au fur et à mesure des publications, des noms dont certains ont été conservés par l'usage.

Gibbs, Williams, G. Walter, Jasper et, en France, Baudouin et Fischgold ont contribué à établir ces dénominations dont voici les principales :

1. — *Swings* : oscillations lentes de la ligne de base tandis que le rythme alpha est conservé ;
2. — *Rythme accéléré* (plus de 13 c/s) et ample ;
3. — *Pointes* ;
4. — *Rythme thêta* (4 à 7 c/s) ;
5. — *Rythme delta* (moins de 4 c/s) ;
6. — *Ondes abruptes ou aiguës* (Sharp waves) ou pointes lentes ;
7. — *Bouffée lente sinusoïdale* ;
8. — *Complexe pointe-onde* ;
9. — *Variante de pointe-onde* (isolé et plus lent) ;
10. — *Complexe pointe-onde dégradé* ;

11. — *Rythme du « Petit Mal » ou absence épileptique ;*
12. — *Complexe K « sommeil ou du coma ».*

Ces généralités vont nous permettre d'envisager les problèmes que pose l'application de l'électroencéphalographie à la criminologie.

Il faut, tout d'abord, distinguer dans cette application, deux cas selon que l'électroencéphalogramme est demandé par l'expert pour compléter son examen ou selon que l'E. E. G. est pratiqué sur des groupes de délinquants dans un but de recherche, dont le premier souci doit être celui d'une évaluation statistique.

Il faut noter aussi le caractère particulier de l'enregistrement des délinquants puisqu'il s'agit de sujets qui ne sont pas libres et qui pourront se montrer plus ou moins coopérants. Un fait important est aussi celui que l'interprétation d'un tracé, si elle est destinée à éclairer les causes d'un acte délictueux, se heurte à une difficulté car elle concerne un enregistrement pratiqué à un autre moment et dans d'autres conditions biologiques que l'acte en question.

Nous distinguerons, dans l'étude de ces applications deux cas :

1° celui de l'épilepsie qui est l'affection la mieux connue et la plus facile à déceler par l'E. E. G. dans l'expertise médico-légale ;

2° celui de l'étude statistique de certains groupes, exemple de l'activité de recherche de l'E. E. G. en criminologie.

### I. — Cas de l'épilepsie.

L'épilepsie est la seule maladie dont l'E. E. G. soit en mesure de faire, dans certains cas, la preuve et cela même en l'absence des signes cliniques caractéristiques.

Cette possibilité doit, à notre sens, inciter l'expert à demander l'examen électroencéphalographique des délinquants suspects d'épilepsie.

Par contre, il faut envisager à l'avance et d'après l'expérience que nous avons déjà de la méthode électroencéphalographique et de ses applications à la médecine légale, au sens le plus général du terme, deux problèmes qui se présentent immédiatement à nous :

1° *Comment* utiliser la méthode ?

2° *Comment* utiliser les résultats du point de vue de la criminologie ?

Le premier problème comporte tout d'abord les *indications* de l'examen électroencéphalographique puis sa conduite technique dans le cas particulier de la criminologie.

La première question que peut être appelé à résoudre un expert est celle de savoir si un sujet est épileptique ; la découverte de cette maladie peut, en effet, en raison des formes cliniques et de son contexte psychologique, aider à la compréhension de la personnalité du criminel et donner, dans une certaine mesure, une explication aux actes antisociaux.

Une autre question est celle de savoir si, le sujet étant reconnu épileptique, il a accompli son crime dans un état critique.

La première question nous amène à rechercher la présence de l'épilepsie ; elle le sera lorsque le sujet allègue des crises ou présente certains symptômes d'épilepsie psychique.

Si nous éliminons les crises survenant dans un tableau clinique suffisamment riche pour qu'elles n'y apparaissent qu'à titre de symptôme secondaire pour ne considérer que les cas où la crise est le symptôme majeur, nous sommes en présence de trois possibilités :

La crise *épileptique*, la crise *douteuse*, la crise *hystérique*.

Cette classification théorique est, en pratique, subordonnée à deux éventualités selon que l'expert assiste ou non à la crise.

Lorsque l'expert assiste à la crise, et cela est assez rare, il ne pourra porter un diagnostic que dans le premier cas et encore, faut-il que nous convenions, pour être aussi affirmatifs, de classer dans les crises douteuses toutes celles qui ne comportent pas une association suffisamment étendue et suffisamment constante des signes majeurs de l'épilepsie convulsive.

Dans les cas « douteux » ou de crises d'aspect hystérique, la séméiologie n'est pas suffisante pour établir un diagnostic indiscutable ; les surprises que peut donner l'électroencéphalographie aux cliniciens les plus expérimentés en sont la preuve. Le doute accompagne toute crise ne présentant pas une association suffisamment étendue des caractères majeurs de l'épilepsie convulsive ; il est encore plus accentué lorsque le médecin n'a pas assisté à la crise et doit se contenter du récit des témoins ou du prévenu. Dans les deux cas, une difficulté supplémentaire s'ajoute : la crise dont on a été témoin ou dont on écoute la relation est-elle isolée ou fait-elle partie d'une succession de crises ; sont-elles alors toujours de même type ? La possibilité de l'association de crises hystériques et épileptiques dans l'« hystéro-épilepsie » est maintenant admise et les malades qui présentent tour à tour les deux sortes de crises ne sont pas rares. Nous avons eu l'occasion d'observer des malades qui présentaient des crises névrotiques dont certaines par l'hyperpnée qu'elles provoquaient, se terminaient par de véritables crises comitiales que seule pouvait prévenir la respiration en circuit fermé, interrompant l'alcalose produite par l'hyperpnée. Cela coïncidait tout-à-fait avec l'effet « activant » bien connu de l'hyperpnée sur les électroencéphalogrammes des épileptiques.

Nous avons, avec M. Delay, émis l'hypothèse que cet effet activant pourrait être l'une des causes des crimes des épileptiques où le meurtrier, de plus en plus essoufflé, finirait par perdre suffisamment conscience pour continuer automatiquement le geste commencé et s'acharner, ainsi, sur sa victime.

Quant à l'*épilepsie psychique* il serait superflu dans les limites de cet exposé, de la considérer tout entière. Depuis Morel qui rattacha à la « folie épileptique » son « épilepsie larvée », cette affection a été bien délimitée et l'on peut cliniquement, en porter le diagnostic : l'électroencéphalographie n'est alors qu'un examen complémentaire. Mais il est des cas où la clinique reste hésitante, où la discussion nosologique est ouverte où se pose la question, si importante en psychiatrie de la classification.

« Seulement, écrivait Morel, comme cette névrose (l'épilepsie larvée) ne s'est pas révélée dans les circonstances auxquelles je vais faire allusion par les signes ordinaires de l'épilepsie c'est-à-dire les accès, les vertiges, les convulsions proprement dites, il est probable que tout le monde n'adoptera pas ma manière de voir. »



C'est là que l'argument apporté au diagnostic par l'électroencéphalographie nous semble capital : en présence de symptômes qui ne sont pas suffisamment caractéristiques, un tracé d'épilepsie tranchera la question et permettra la classification de la maladie. Les experts devraient, dans ces cas douteux, faire appel à l'E. E. G. comme ils le font à l'examen du liquide céphalo-rachidien dans un cas douteux de paralysie générale.

A côté du diagnostic positif de l'épilepsie critique ou psychique la question peut se poser de l'état de conscience d'un épileptique avéré au moment du crime. Là encore l'E. E. G. peut être d'un grand secours à l'expert, mais il est alors nécessaire de placer le sujet dans des conditions aussi voisines que possible de celles qui accompagnaient le délit ou le crime. Cela n'est pas toujours possible mais des exemples frappants donnent beaucoup de valeur à ce procédé qui fut appliqué pour la première fois en Grande-Bretagne, par Denis Hill. Il montra que le tracé, habituellement normal, d'un matricide se transformait à la suite de l'ingestion de quatre « pintes » de bière blonde : c'était cette quantité de bière qu'il avait absorbée, avant de tuer sa mère. Ces quelques données montrent quelles indications générales comporte l'E. E. G., voyons maintenant comment cette méthode peut être utilisée pratiquement.

Nous pensons que, si l'E. E. G. doit être utilisée, elle ne peut l'être que si elle reste inoffensive c'est-à-dire si elle se borne à l'examen dit « de routine » à l'état de repos physique et, autant que possible intellectuel, en utilisant un nombre de « montages » suffisant pour explorer les principales aires cérébrales et en comparant les tracés obtenus selon que les yeux du malade sont ouverts ou fermés (réaction d'arrêt visuel), ensuite en lui faisant pratiquer une hyperpnée. Tout enregistrement électroencéphalographique de routine doit en effet comporter un tracé de repos explorant les différentes aires cérébrales puis un tracé pris au cours de l'épreuve de l'hyperpnée et plusieurs minutes après elle. Cette dernière épreuve, par l'alcalose qu'elle détermine, entraîne des réactions cérébrales qui se manifestent par des signes électriques anormaux (ondes de basse fréquence et de haut voltage). Ces signes anormaux ne surviennent chez l'adulte sain qu'après plusieurs minutes de respiration forcée (six minutes au moins classiquement). C'est pourquoi nous pensons qu'une marge de sécurité suffisante est obtenue si l'on ne tient compte que des altérations électriques qui surviennent au cours des trois premières minutes de l'épreuve.

Le tracé électroencéphalographique ainsi conçu peut donner des *signes nettement positifs* en faveur de l'épilepsie : ceux qui surviennent au cours des crises, ceux qui traduisent la présence de « crises infracliniques » et ceux dont la morphologie est suffisamment nette pour qu'ils soient déclarés pathognomoniques. Ces signes nettement positifs sont les complexes « pointe-onde » composés d'une pointe suivie d'une onde lente (à la fréquence de 3 c/s) ou d'une onde lente interrompue par une pointe intéressant sa portion ascendante ou descendante. Ces images surviennent isolément ou par bouffées : dans ce dernier cas, les bouffées sont le plus souvent à prédominance frontale bilatérale et synchrone mais elles peuvent affecter d'autres régions du cerveau, la région temporale par exemple ou, plus rarement la région occipitale.

La rencontre d'une pointe ou d'une onde lente composant un complexe « pointe-onde » peut être, néanmoins, considérée comme un heureux hasard

et l'examen des tracés d'épileptiques montre de nombreuses variantes de cette figure de base.

La pointe isolée ou la succession de pointes sont aussi des signes positifs de comitialité ainsi que les bouffées d'ondes lentes comportant des formes « dégradées » de ce dernier.

*Les signes de suspicion* sont nombreux : ils vont chez l'adulte de la bouffée sinusoïdale hypersynchrone ne comportant pas de complexes « pointe-onde » purs ou dégradés aux *sharp Waves* de Jasper. Contrairement aux signes électriques précédemment décrits ils peuvent survenir chez d'autres malades que des épileptiques et, quelle que soit leur localisation, ils ne doivent être interprétés qu'à la lumière du contexte clinique ou d'après les résultats du traitement anticomitial qui peut les faire disparaître et leur donner ainsi une valeur rétrospective. Le traitement d'épreuve doit être, dans ce cas, prescrit aussi largement que possible et ne pas se borner aux barbituriques, ces derniers, en effet, n'améliorant pas toujours les tracés d'épileptiques et, même cliniquement, certaines formes de cette maladie étant aggravées par eux. Dans l'appréciation des signes de suspicion, il est nécessaire de tenir compte de l'âge du malade (les tracés d'enfants sont très sensibles à l'hyperpnée) et du taux de la glycémie (l'hypoglycémie peut provoquer à elle seule des ondes lentes qui disparaissent après injection de sérum glucosé).

*Les tracés normaux* n'ont pas de valeur diagnostique et l'on ne pourra, en électroencéphalographie comme, plus généralement, dans tout examen de laboratoire, tenir compte que des résultats « positifs ».

Une seule exception nous semble possible. C'est le cas d'un tracé normal obtenu pendant une crise. Il n'est pas possible d'envisager que le cerveau d'un malade en crise comitiale généralisée puisse être le siège d'une activité électrique normale, la crise enregistrée n'était donc pas épileptique. Mais, comme nous l'avons envisagé plus haut, la possibilité d'hétéro-épilepsie persiste et les déductions que l'on pourra tirer d'un tracé normal pendant une crise devront être limitées dans le temps et ne pas s'étendre à toutes les crises du malade.

L'investigation E. E. G. donnera donc à l'expert :

Soit un tracé portant des signes de certitude ;

Soit un tracé portant des signes de suspicion qu'il pourra faire entrer dans son argumentation clinique ;

Soit un tracé normal qui n'a pas de valeur pour infirmer le diagnostic.

Dans la pratique courante, cette investigation est poussée plus loin dans les cas de signes de suspicion ou de tracés normaux : on emploie alors les méthodes « d'activation » qui consistent à placer le cerveau du malade dans des conditions telles que les signes électriques de l'épilepsie s'extériorisent ou se localisent. Il est souvent très difficile d'affirmer le diagnostic positif d'épilepsie après les activations car elles sont soumises à la notion de seuil épileptogène. Mais, en clinique, elles sont pratiquées avec l'accord du malade qui est averti des dangers qu'elles présentent mais aussi de l'intérêt qu'elles ont pour résoudre son problème diagnostique. Le malade accepte alors un risque en toute liberté. Ce risque réside essentiellement dans le fait que « l'activation » électrique recherchée peut devenir une activation clinique et déclencher une crise d'épilepsie. Dans le cas d'un

criminel, nous ne pensons pas qu'il soit possible d'agir comme dans la pratique courante car le sujet n'est pas libre et, dans son cas, l'expertise ne peut que s'entourer des précisions techniques qui ne portent pas atteinte à la personne du prévenu.

Ce dernier point, dont on a vu récemment l'importance dans un domaine voisin, limite considérablement les possibilités qu'offre l'E. E. G. d'affirmer l'épilepsie d'un sujet.

Une seule exception pourrait concerner le sommeil spontané qui est un excellent activant physiologique des électroencéphalogrammes, il faudra tenter cette épreuve dans les cas douteux quoique le sommeil soit très difficile à obtenir chez les adultes surtout dans les conditions de l'expertise criminologique.

Il n'en reste pas moins qu'un signe pathognomonique d'épilepsie obtenu au simple examen de routine prend une importance capitale. Lorsque l'expert le possèdera il sera en présence d'un argument sûr ; les limitations que l'E. E. G. doit s'imposer en criminologie réduit beaucoup les chances de posséder ce signe, mais il ne nous semble plus possible d'en priver le sujet que l'on examine.

## II. — Étude statistique de certains groupes de délinquants.

Après les travaux que nous signalons plus haut, nous avons pu, grâce à la collaboration de l'Administration pénitentiaire, examiner, à Sainte-Anne puis à Fresnes même, au Centre national d'orientation, des groupes de délinquants.

Nous avons, évidemment, commencé par ceux qui présentaient des signes de déséquilibre mental mais nous espérons pouvoir étendre ces recherches. Les résultats de ses premières études ont été publiés à la Société médico-psychologique et nous ne pouvons y revenir ici. Signalons seulement que sur les 119 premiers sujets, 58 seulement avaient des tracés entièrement normaux et 8 à la limite du normal ce qui donne le total de 66 tracés du type que l'on peut trouver dans un groupe « normal », contre 53 altérés. L'altération la plus fréquemment rencontrée dans ces 53 tracés est le rythme thêta que Denis Hill avait déjà décrit chez les « agressifs ».

Cette proportion qui se rapproche de celles constatées par les auteurs qui nous ont précédé et qui est toujours voisine de 50 % de tracés altérés est intéressante à comparer avec celle que nous avons obtenue chez les aviateurs (personnel navigant de l'Aviation civile) qui est de 4 à 5 %. Bornons-nous, pour le moment, à conclure que l'activité électrique cérébrale d'un groupe de délinquants est très différente de celle d'un groupe de sujets sélectionnés médicalement et ajoutons, à cette conclusion provisoire que dans notre groupe de 119 délinquants il y avait seulement 15 cas de violences graves, tentatives de meurtre ou meurtres, les autres étant des cas de vols, désertion ou outrage à la pudeur.

*En conclusion*, nous voudrions, après avoir insisté sur la valeur de l'E. E. G. en criminologie, et en avoir précisé les limitations, mettre en lumière le fait qu'il ne s'agit là que d'un examen complémentaire. L'électro-

encéphalographie, en effet, est une branche de la neuro-psychiatrie : elle doit être utilisée par le neuro-psychiatre, expert ou non, pour compléter son diagnostic et n'être employée qu'après une confrontation avec les données de la clinique. S'il y a une contradiction et que la vérification clinique le confirme, la décision restera toujours à la clinique. L'électroencéphalogramme que le neuro-psychiatre aura demandé doit être utilisé par lui : il n'est pas possible d'envisager une activité électroencéphalographique « pure » et séparée de la clinique. Cela implique, pour l'électroencéphalographiste, la nécessité d'être, d'abord, neuro-psychiatre. Ce principe, sur lequel nous insistons car son évidence apparente n'est pas toujours admise doit être la base de la collaboration des différentes disciplines médicales en médecine légale et, cette entente étant réalisée, la collaboration pourra s'étendre avec les autres branches de la criminologie.

S'il s'agit du stade préventif, l'E. E. G. devra intervenir parmi les données médicales de l'instruction. S'il s'agit, du stade pénal, elle interviendra chaque fois qu'un problème nouveau se pose à propos d'un cas particulier et, aussi, dans l'établissement des données statistiques qui forment l'une des bases de la criminologie scientifique.

---

## L'EXPERIENCE SUEDOISE EN MATIERE DE PSYCHIATRIE CRIMINELLE

par Olof KINBERG

*Chef de l'Institut de Criminologie de Stockholm  
Membre du Conseil de Direction et de la Commission Scientifique  
de la Société Internationale de Criminologie*

Dans plusieurs pays, l'emploi de médecins experts dans la procédure criminelle a été depuis longtemps l'objet d'une critique dont voici les points essentiels :

- 1° L'expert n'est pas à la hauteur de sa fonction ;
- 2° Les opinions présentées devant la cour manquent souvent d'impartialité ;
- 3° Quelques avocats se montrent peu scrupuleux en appuyant leurs plaidoyers sur des preuves de ce genre ;
- 4° L'emploi de témoins experts par les deux parties résultent souvent en des témoignages contradictoires et qui entraînent de la confusion. Cependant il y a des pays où l'on considère le témoignage de plusieurs experts comme donnant une certaine garantie contre des jugements erronés (1).

En Suède, la procédure criminelle diffère sur plusieurs points de celle qui existe dans le continent européen et dans les pays anglo-saxons.

Le jury n'existe que dans des procédures de diffamation.

Il y a un demi-siècle, la plupart des prévenus n'étaient pas régulièrement pourvus de défenseurs.

La préoccupation dominante des tribunaux et du pouvoir administratif était la crainte que des malfaiteurs astucieux ne simulassent quelque maladie mentale pour esquiver une peine bien méritée. C'est pourquoi le premier décret relatif à l'expertise mentale en matière criminelle et qui date de 1826 ordonne que les tribunaux remettent chaque rapport médical sur l'état mental d'un prévenu au Bureau Central de santé, avant que le tribunal ne prononce son arrêt. De cette manière on croyait remédier au manque d'expérience en psychiatrie chez les médecins qui faisaient l'examen mental des prévenus. Malheureusement ce remède n'avait pas grande valeur, les médecins du Bureau Central de santé n'ayant en général pas plus de connaissances psychiatriques que les experts des tribunaux.

En Suède, la critique de l'application de la psychiatrie légale pendant la procédure criminelle commença vers la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, mais ce n'est

---

(1) Voir Winfred OVERHOLSER : « Psychiatru Expert Testimony in Criminal Cases since Mc Naghten », a *Review Journ. of Crim. Law a Criminology*, 1951.

qu'en 1908 que des projets concrets furent formés (1). En voici quelques-uns :

1. — Les médecins auxquels est confié l'examen médical des prévenus ou des accusés, c'est-à-dire des inculpés renvoyés devant un tribunal pour l'instruction définitive « *remanded to a tribunal for trial* » doivent avoir des connaissances psychiatriques solides ;

2. — Il faut créer des garanties pour qu'un examen médical soit fait dans tous les cas où il y a lieu de présumer des troubles mentaux chez le prévenu. Selon l'expérience tirée des études suédoises d'alors, c'est surtout chez les personnes qui ont commis assassinat, meurtre, infanticide, incendie volontaire, attentat aux mœurs, viol, parjure, vol commis à l'aide de violence, qu'on trouve des anomalies psychiques à la base du crime.

De nouvelles études sur l'étiologie du crime faites après ce temps nous ont montré que des troubles mentaux jouent un rôle prépondérant dans beaucoup d'autres catégories de délits, entre autres dans les crimes les plus fréquents, comme toutes sortes de vol, d'escroquerie, de détournement, etc. ; ainsi les malades mentaux, surtout peut-être les petits lésés cérébraux, sont-ils très répandus parmi les récidivistes chroniques ;

3. — Le Bureau Central de santé doit être pourvu d'une commission de compétence psychiatrique pour remplir la fonction d'instance supérieure dans les questions de psychiatrie légale ;

4. — Il faut créer des sections psychiatriques dans certaines prisons pour le traitement médical des prisonniers souffrant de troubles mentaux.

Quelques-unes de ces exigences ont été réalisées après des délais plus ou moins longs ;

En 1913, les premières sections psychiatriques furent ouvertes dans deux prisons (Vestervik et Harnösand).

La même année, le Bureau Central de santé fut pourvu d'une commission de psychiatrie légale.

En 1922, une clinique de psychiatrie légale fut ouverte dans la prison centrale de Stockholm, et le chef de cette clinique devait être professeur de psychiatrie légale à la Faculté de médecine (2) ; une dizaine d'années plus tard, la clinique fut installée dans un pavillon spécial situé près de la prison.

En 1926, les lois sur l'internement de certains criminels dangereux, anormaux ou chroniques, furent adoptées.

Dans la loi sur l'assistance des malades mentaux adoptée en 1929, de nouvelles règles furent données sur l'organisation de l'expertise psychiatrique à l'égard des prévenus.

Selon cette loi, l'examen des prévenus arrêtés serait fait dans les sections psychiatriques des prisons par les médecins en chef de ces sections ; il existe six sections de ce genre.

(1) O. KINBERG : *Brottslighet och sinnessjukdom*, (Criminalité et maladie mentale). Thèse, Stockholm, 1908.

(2) En une chaire de psychiatrie légale qui fut instituée à la Faculté de Médecine de Stockholm.

L'examen des prévenus non-arrêtés serait fait par des médecins des asiles. La répartition des cas à examiner par les divers médecins serait faite par le Bureau Central de santé.

En principe le prévenu doit être reconnu coupable par le juge avant que celui-ci n'ordonne qu'il soit soumis à un examen mental. Cependant la loi n'exige pas que sa culpabilité soit constatée par une décision formelle du tribunal.

Pour garantir autant que possible qu'un examen mental fût fait dans les cas où il était désirable, la loi ordonna qu'un tel examen aurait lieu :

1° Si le prévenu avait souffert préalablement d'une maladie mentale, ou s'il y avait d'autres raisons de lui supposer des troubles mentaux ;

2° Si la Cour prenait en considération d'appliquer les lois de détention préventive après condamnation à certains criminels dangereux, anormaux ou chroniques ;

3° Si le prévenu avait commis un assassinat ou un incendie volontaire dont le mobile n'était pas une escroquerie de quelque genre (1).

Pendant ces cinquante dernières années, le nombre de sanctions à prendre contre la criminalité a fortement augmenté en Suède, ce qui a rendu plus urgent le besoin de connaître la personnalité du criminel et son ambiance. Or, le seul moyen d'acquérir une telle connaissance est l'examen médical de l'accusé, complété par une enquête détaillée sur son milieu psycho-social.

Par suite de toutes ces circonstances, le nombre des prévenus soumis à un examen mental a augmenté de 60 en 1900 à 1.744 en 1944, ce qui veut dire qu'environ 13 % des personnes accusées de crime sérieux ont été l'objet d'un examen mental pendant cette année.

A mesure que le nombre des prévenus soumis à un examen mental augmentait et que l'importance d'une connaissance approfondie de la personnalité du criminel était mieux comprise par les tribunaux et les experts, de grands efforts ont été faits pour améliorer la qualité des expertises. Ainsi au début des années 1930, la Clinique de psychiatrie légale de Stockholm attirait des jeunes étudiants qui se préparaient à exercer le métier d'assistants sociaux, et qui aidaient à récolter des renseignements sur la vie préalable des prévenus, sur leur milieu social, etc. Pour faciliter l'inventaire psychologique des examinés, une série de tests fut appliquée, visant non seulement leur capacité intellectuelle, mais aussi leurs traits émotifs et leurs attitudes socio-morales.

Une autre innovation de grande valeur pour l'examen mental des prévenus et pour les études criminologiques futures en Suède est la fondation d'une Archive centrale de criminologie (2) qui consiste à ce que des copies de tous les rapports des experts psychiatriques soient envoyées à une institution annexée à l'Université de Stockholm. Si un prévenu est réexa-

---

(1) Ou s'il avait fait une tentative d'un de ces crimes et si le tribunal avait l'intention de le condamner à être enfermé dans un établissement de sûreté ou à subir des travaux forcés d'au moins un an.

(2) Cette Archive fut instituée en 1934 sur l'initiative de O. KINBERG et contient à présent au commencement de 1953 plus de 17.000 rapports.

miné après avoir commis un nouveau crime, l'expert peut demander que l'Archive lui envoie le rapport préalable.

Sur la base du matériel de l'Archive et grâce à une subvention généreuse de la *Rockefeller Foundation*, plusieurs études criminologiques ont pu être entreprises.

Quoique l'organisation introduite par la loi sur l'assistance des aliénés en 1929 ait marqué un certain progrès, elle n'était pas satisfaisante. La clientèle des prévenus était assez différente du point de vue psychiatrique de celle des asiles, de sorte que les médecins chargés de l'examen des prévenus et dont l'expérience psychiatrique était fondée avant tout sur des observations faites sur la clientèle des asiles, n'avaient pas les qualifications nécessaires pour bien remplir leur tâche. Du reste, le travail que les médecins des asiles exécutaient en qualité d'expert empiétait trop sur leurs fonctions ordinaires. De plus, la tâche d'expert médical en matière criminelle exige des connaissances en bien d'autres matières dans lesquelles la plupart des médecins des asiles et des prisons ne sont pas assez versés : sociologie, criminologie, philosophie de droit, organisation des mesures pratiques contre la criminalité, etc.

De ces déficits de l'organisation et du personnel résultaient plusieurs inconvénients.

Le temps d'observation traînait, ce qui prolongeait indûment la procédure juridique. La valeur de l'information donnée dans les rapports variait beaucoup, ainsi que les conseils donnés à la Cour à l'égard du traitement des accusés.

Selon une étude de G. Inghe, le nombre des cas dont l'état mental devait entraîner l'exemption de punition était de 62 % des personnes examinées à la Clinique de psychiatrie légale de Stockholm, tandis que dans un autre centre d'examen, il n'était que de 42 % (1).

Pour remédier à tous ces inconvénients, l'organisation de l'expertise psychiatrique fut refaite en 1945. Le trait le plus important de cette réorganisation consiste en ce que l'examen mental à l'égard des prévenus non-arrestés est désormais confié à huit centres d'examens appartenant à des asiles, et pourvus de médecins plus ou moins experts en psychiatrie criminelle. Actuellement il y a donc quatorze centres d'expertise possédant un personnel de trente-cinq médecins, qui sont supposés donnant tout leur travail aux examens mentaux des prévenus, et qui reçoivent leur traitement de l'Etat. Ils disposent d'une vingtaine d'assistants sociaux et en outre de secrétaires. Cependant, à cause du grand nombre des examens mentaux, ce personnel est insuffisant, de sorte qu'il faut régulièrement faire appel à des médecins hors du cadre pour faire une partie des examens.

Malgré les efforts tentés pour élever le niveau scientifique des expertises, et quoique la Commission psychiatrique du Bureau Central de santé soit toujours tenue à examiner tous les rapports des experts, l'évaluation clinique et judiciaire varie encore beaucoup d'un centre à l'autre. Ainsi au cours des années 1946-1950 le nombre des cas où l'exemption de punition

(1) G. INGHE : *Rattspyskiatrisk praxis*, (La pratique de la psychiatrie légale) Sv. Lakartidn. 1938.



était proposée était de 64 % dans le centre pour non-arrêtés dans l'asile de Saint-Lars, Lund, tandis qu'il n'était que de 23 % à la Clinique de psychiatrie médico-légale de Stockholm. Pour comprendre ce changement survenu dans le caractère des expertises venant de cette clinique, il faut savoir que, pendant la dernière période, elle était dirigée par un nouveau chef (1).

Il y a d'autres circonstances encore qui expliquent ce revirement des chiffres. La législation de 1945 qui amenait une réforme dans l'organisation des expertises psychiatriques en matière criminelle, apportait aussi un changement du contenu des articles du Code pénal qui traitent de l'exemption de punition pour cause de maladie mentale. La nouvelle formule de l'art. 5 du chapitre 5, en abolissant les vieux critères d'imputabilité et en introduisant des caractéristiques biologiques des états mentaux qui excluent la punition, élargissait le domaine d'exemption de punition. Seulement dans un mémorandum publié par le département de la justice, et qui était une espèce de commentaire des articles nouveaux, on a émis l'opinion que les soi-disant psychopathes ne devaient être déclarés exempts de punition qu'exceptionnellement. Cette interprétation arbitraire du nouvel article était une concession aux opinions régnant alors dans certains cercles, surtout peut-être parmi les juristes, et selon laquelle la pratique judiciaire de déclarer un grand nombre de « psychopathes » exempts de punition, qui avait gagné du terrain surtout pendant les années 1930-45, était nuisible.

Cependant la notion de « psychopathie » et de « psychopathes » avait été depuis quelques années sévèrement critiquée comme reposant sur des théories erronées sur la nature des états ainsi désignés. On soutenait par exemple que la supposition que les « psychopathes » étaient des anormaux constitutionnels était fautive, les termes de « constitution » et « constitutionnel » devant être réservés exclusivement aux variantes quantitatives et normales de dispositions qui sont des ingrédients normaux du génotype humain.

Les experts psychiatriques qui n'admettaient pas les notions de « psychopathie » et de « psychopathes » comme des entités cliniques, mais considéraient les personnes ainsi désignées comme des malades mentaux (pour la plupart des petits lésés cérébraux) continuaient de proposer l'exemption de punition pour ces cas. Ces experts refusaient aussi au département de la justice le droit de statuer sur des catégories cliniques (2).

D'autres experts par contre, et parmi eux le chef actuel de la Clinique de psychiatrie légale, qui est d'ailleurs un des auteurs du mémorandum publié par le Département de la justice, qui continuaient à croire à la « psychopathie » comme entité clinique, se conformaient à l'interprétation donnée dans le mémorandum, selon laquelle les malades qu'ils appelaient des psychopathes devaient être envoyés en prison.

Par suite de certaines dispositions législatives adoptées en 1945 et visant une réduction du nombre d'expertises psychiatriques ce nombre a baissé de 1.744 en 1945 à 1.023 en 1951. Cette chute n'a certes pas été sans

(1) Axel WERSÉN : *Den vacklande bedomningen i rättspsykiatriska fragor* (L'évaluation vacillante dans les questions de psychiatrie légale), Sv. Lakartidningen, 1950.

(2) O KINBERG : « The Concept of Psychopathy and the Treatment of so-called Psychopaths », *Journal of Mental Science*, 1947. BO GERLE : *Psykopatikegreffets bankrutt* (La banqueroute de la notion de psychopathie), Lund, 1947.

influence sur le volume des crimes. Les dispositions de la loi dont elle est une conséquence ont aussi été critiquées même dans le Riksdag (Parlement).

Les grandes différences d'évaluation clinique obtenues dans les divers centres d'experts faisaient aussi ressortir l'incapacité de l'instance d'appel composée d'experts à servir avec succès comme une espèce de redresseur scientifique.

#### *Conséquences pratiques de l'organisation suédoise.*

L'organisation suédoise implique un nombre de conséquences pratiques importantes.

Le tribunal n'a pas à choisir l'expert psychiatrique puisque tous les cas qui doivent être soumis à un examen mental sont envoyés d'office au centre d'examen du domaine auquel ils appartiennent.

Devant les tribunaux de première instance, l'expertise officielle est la seule qui est présentée. Seulement, si la Cour a prononcé son arrêt et que le procureur ou la défense ait interjeté appel contre le jugement il arrive que la défense présente des rapports d'experts inofficiels au tribunal supérieur, ce qui est assez rare cependant.

L'expert officiel n'est cité comme témoin qu'exceptionnellement, tandis que l'expert inofficiel doit en général comparaître devant le tribunal. Pour l'expert officiel, cela signifie que, pendant toute la procédure, il n'a, en général, rien à faire, ni avec le procureur, ni avec la défense, ni avec le juge. Il examine le prévenu, il écrit son rapport qu'il envoie au tribunal, après quoi sa tâche est remplie.

Cela n'empêche pas qu'il puisse y avoir une communication entre le juge et l'expert : le juge peut demander des explications sur l'opinion de l'expert ; celui-ci peut se mettre en rapport avec le juge pour discuter la manière de traiter le criminel.

Comme exemple d'une collaboration pratique et réaliste entre l'expert et le tribunal, je me permets de citer un de mes cas.

Il s'agissait d'un homme de 54 ans, veuf, et accusé d'attentats aux mœurs (attouchements, coït *inter femora* avec des filles de 8, 10, 13 ans). Il travaillait dans une scierie. Son anamnèse médicale était assez compliquée. A l'âge de 25 ans, il avait eu un œdème de la muqueuse nasale et du pharynx, avec des difficultés respiratoires qui allaient jusqu'à l'évanouissement. Une fois il avait été frappé par l'éclair. Deux ans avant les actes criminels il avait eu la grippe après quoi sa faculté de travailler fut abaissée. Quand il avait bu des boissons alcooliques, il devenait pleurard. Il était submicrocéphal, avait une atrophie de la peau des mains, une sénilité précoce, des troubles végétatifs, etc. Puis il était très fatigable, avait une sensation de vide dans la tête quand il faisait des efforts. Son développement intellectuel était assez inférieur. Cependant il était bon travailleur, consciencieux, apprécié par son employeur qui avait fait connaître son souhait de le reprendre à son service immédiatement après qu'il eût purgé sa peine.

Il avait honte de ses actes délictueux dont il n'avait pas bien compris la portée morale et juridique. Toute sa vie antérieure avait montré qu'il était un homme débonnaire et sociable. Donc il y avait lieu de considérer son pronostic social comme bon.

A cause de son infériorité mentale, il était possible de proposer qu'il fut déclaré exempt de punition. Mais comme il n'avait nullement besoin d'être interné dans un asile, je trouvais cette mesure peu appropriée. C'est pourquoi je me suis mis en communication avec le président du tribunal qui avait ordonné l'examen mental. Je lui fis connaître mon point de vue sur le prévenu et lui dis que le sursis serait le meilleur traitement. Seulement si le juge n'était pas du même avis, je ne pourrais pas manquer de proposer l'exemption de punition avec internement dans un asile. Le juge se déclara d'accord, et l'accusé fut condamné aux travaux forcés pendant six mois, avec sursis. Il a immédiatement repris son travail, et n'a fait de rechute dans aucun genre de crime.

Si le tribunal a des doutes sur les conclusions de l'expert, il peut soumettre son rapport à la Commission de psychiatrie légale. En raison de son obligation d'examiner tous les rapports des experts médicaux, la Commission peut faire savoir au tribunal que le prévenu doit être réexaminé, sans que le tribunal lui ait demandé son opinion. Dans ce cas, le jugement est suspendu jusqu'à ce que la Commission ait fait connaître son opinion. La décision de la Commission n'implique qu'exceptionnellement que l'examen mental soit refait par un autre expert. Elle signifie seulement que la Commission est d'un autre avis que l'expert sur quelque point de l'expertise. Après avoir été informé de l'opinion de la Commission, le tribunal est libre de prononcer son arrêt, conformément à celle-là ou à celle de l'expert ou contrairement à toutes les deux.

Avant que le tribunal ne prononce son arrêt sur le traitement du prévenu, il doit prendre en considération toute information sur la personnalité et l'ambiance du prévenu obtenue par les instructions judiciaires, préparatoires et définitives, d'une part, et par l'examen mental et l'enquête sociale, d'autre part (1).

*Position du problème dont s'occupera l'expert.*

Chaque fois qu'un individu est prévenu, devant un tribunal, d'avoir commis un acte punissable, il y a deux problèmes à résoudre.

1° Le prévenu a-t-il commis l'acte en question ?

2° Si oui : quelles mesures faut-il prendre à son égard pour l'empêcher de commettre d'autres actes criminels ?

*ad. 1.* — En général il est considéré qu'au tribunal seul incombe la tâche d'évaluer les preuves de culpabilité résultant des instructions préparatoires et définitives. Cependant il y a des cas exceptionnels où l'examen mental peut donner des renseignements sur les circonstances concernant l'acte attribué au prévenu qui ébranlent la supposition qu'il en soit l'auteur. Il arrive aussi que l'examen révèle des circonstances qui excluent la culpabilité, même dans des cas où il est prouvé que le prévenu a commis l'acte. En voici quelques exemples.

Un jeune homme accusé d'une tentative de viol et dont j'avais à examiner l'état mental, avait reconnu devant la police et son intention criminelle, et les actes visant le viol. Devant le tribunal, il retira sa confession à

---

(1) A l'égard de la procédure criminelle je me permets de souligner encore que le tribunal doit avoir reconnu le prévenu comme auteur du crime avant qu'il ne prenne la décision de le faire examiner contrairement à toutes les deux.

l'égard de l'intention, mais reconnut des actes préparatoires au coït. Pendant l'examen mental, il déclara n'avoir jamais vu la victime. Evidemment l'expert ne pouvait manquer d'indiquer ses doutes à l'égard de la culpabilité du prévenu. Mais avant que l'examen mental ne fût achevé, le tribunal nous fit savoir qu'un autre jeune homme s'était avoué coupable, de sorte que le rapport ne fut point expédié au tribunal.

Il n'est peut-être pas trop hardi de supposer que les attitudes variées que le prévenu a prises devant la police, devant le tribunal et pendant l'examen mental, sont en rapport avec le caractère plus ou moins inquisitoire des interrogatoires entrepris avec lui.

Dans un autre de mes cas, une jeune fille, Marie, qui était presque idiote et très laide avait accouché d'un enfant dont la paternité avait été attribuée par le tribunal à un valet de ferme. L'enfant mourut après quelques mois. Marie vivait chez un oncle, paysan, domicilié dans un village très isolé d'une province du Nord de la Suède. Entre l'oncle et un de ses voisins, il y avait une inimitié acharnée, et pour ennuyer le voisin, l'oncle persuadait Marie d'aller chez le commissaire de la police rurale raconter que sa déposition faite au tribunal sur la paternité de son enfant était fautive et de déclarer que le fils du voisin était le père de son enfant. Marie obéit et fut très étonnée d'être arrêtée immédiatement et accusée de faux témoignage. L'examen mental montra qu'elle ne savait pas ce que voulait dire un serment ou un parjure, et qu'elle se trouvait donc dans un état mental excluant la capacité de faire déposition. Elle fut déclarée exempte de punition.

Dans un autre cas, un industriel qui avait vendu une grande propriété rurale fut inculpé par l'acheteur d'avoir donné de faux renseignements sur l'état de santé du cheptel. Il fut prévenu devant le tribunal et condamné comme instigateur de parjure à des travaux forcés d'un an et demi ; quatre autres personnes furent condamnées à des peines de sévérité variée. En ma qualité d'expert psychiatrique, j'ai mis en évidence devant la Cour d'appel que les faits dont avaient déposés les témoins étaient si insignifiants et de si vieille date qu'il était peu probable que des personnes qui n'avaient guère pu y avoir quelqu'intérêt au temps où ils avaient eu l'occasion de les observer eussent pu les retenir. Il y avait donc trop de place pour des erreurs involontaires pour rendre probable une intention criminelle chez les prévenus. La Cour supérieure les acquitta.

Pendant une action de recours en révision pour erreur judiciaire à l'égard d'un homme qui avait été condamné aux travaux forcés à perpétuité pour uxoricide, et qui avait purgé seize ans de sa peine, j'ai pu montrer que les preuves de sa culpabilité étaient inexistantes, que la théorie du médecin légiste était fondée sur des observations non concluantes, et que le psychiatre et les magistrats avaient été influencés par le fait que la vie antérieure de l'accusé n'était pas sans taches. Le procès fut refait et l'accusé acquitté et indemnisé.

Or, selon mon expérience, c'est surtout dans les procès de faux témoignage que l'expertise médicale peut fournir des renseignements qui excluent la culpabilité de l'accusé en montrant la présence d'une erreur de fait, d'une incapacité de faire déposition ou d'autres circonstances qui rendent nulles

les preuves d'intention criminelle ou d'omission ou de négligence punissable (1).

*ad. 2.* — Pendant le Colloque International sur les rapports de la médecine et de la criminologie tenu à Paris en 1951, il a été soutenu de plusieurs côtés que l'expert psychiatrique doit remplir deux tâches : d'une part, examiner si l'accusé est pleinement responsable, si sa responsabilité est restreinte ou nulle ; d'autre part, faire connaître au tribunal, autant que possible, la personnalité de l'accusé, son caractère, les mobiles de l'acte criminel, ses antécédents et sa situation actuelle.

Au cours de la discussion sur ces questions, il a été dit que « le rôle du médecin est de renseigner le juge sur les critères biologiques qui sont de nature à influencer sur ce que le droit appelle encore la responsabilité », c'est à dire la « conscience que le délinquant a de son acte et de sa portée, ou bien la faculté de se déterminer ou de se conduire d'après cette appréciation » (M. Graven).

On a même fait la distinction entre la responsabilité psychiatrique, la responsabilité juridique et la responsabilité métaphysique (R. P. Vernet).

Dans la même occasion on a souligné de certains côtés (M. Graven et autres) qu'il faut « éviter le terme de responsabilité qui prête à controverses indéfinies ».

Pour délimiter les fonctions des experts médicaux, on a proposé que la médecine légale et la police scientifique s'occuperaient de l'examen de l'acte et du fait, tandis que le psychiatre aurait à faire l'examen de l'auteur (Melle Marx).

### L'évolution des idées fondamentales en matière criminelle en Suède.

En Suède nous envisageons depuis longtemps ces questions d'une manière assez différente.

En 1911, le rédacteur du périodique allemand *Monatsschrift für Kriminalpsychologie und Strafrechtsreform*, G. Aschffenburg, en publiait un numéro comme une espèce d'introduction au Congrès d'anthropologie criminelle, qui eut lieu à Cologne la même année. Dans ce numéro il y avait

---

(1) En examinant si tel acte a été exécuté par tel sujet on a toujours, en dernier lieu, à le mettre en relation avec la personnalité du sujet. N'importe qui n'est pas capable de faire n'importe quoi, ce qui rend nécessaire de poser le problème de cette manière pour éviter autant que possible des erreurs. Les questions qui requièrent des réponses sont donc :

Paraît-il possible que tel acte soit exécuté par tel sujet ?

Puis, paraît-il probable que l'acte ait été exécuté par lui ?

Enfin est-il prouvé que le sujet en soit l'auteur ?

Si les réponses à la première et à la deuxième question sont négatives il y a lieu de redoubler son attention critique à l'égard des preuves. Car dans tous les cas où le sujet n'est pas appréhendé sur le fait on est réduit à la confession et à des preuves circonstancielles, seulement celles-ci sont toujours plus ou moins suspectes, si elles ne sont pas accumulées et conformes, les unes aux autres, et parce fait difficiles à réfuter. Or, il me semble que la connaissance approfondie de l'accusé que donne un examen mental consciencieux met l'expert dans une situation favorable pour juger si l'accusé, oui ou non, a commis l'acte qui lui a été attribué ou s'il s'est trouvé dans les conditions psychologiques requises pour constituer la culpabilité.

un petit mémoire où je tâchais de montrer que les tentatives faites jusqu'alors pour donner un nouveau contenu à la notion d'imputabilité ou responsabilité (la *Zurechnungsfähigkeit* des Allemands) par MM. Kraepelin, Forel, Alimena, von Litz et autres, n'avaient pas abouti (1).

Un peu plus tard, quelques conférences tenues à l'Université d'Upsal furent publiées, où je crois avoir montré que l'imputabilité n'est pas un état psychologique qui puisse être diagnostiqué, c'est-à-dire qu'elle manque de base empirique. Dans son application pratique en psychiatrie judiciaire, la notion d'imputabilité implique qu'il serait possible de distinguer entre les malades mentaux imputables, et les non-imputables. Seulement une telle distinction ne peut jamais être faite. Si certains experts croient le contraire, ils sont les victimes d'une pure illusion. Dans le même ouvrage, j'ai aussi essayé de démontrer que les soi-disant critères psychologiques d'imputabilité, et parmi eux le fameux critère présenté en Angleterre à l'occasion du cas de Mc Naghten en 1843, appartiennent à la même catégorie de fictions basées sur une analyse psychologique insuffisante (2).

L'application pratique des idées d'imputabilité sur les mesures de politique criminelle s'est révélée assez désastreuse, surtout à l'égard des cas considérés comme appartenant à la catégorie d'imputabilité restreinte. La théorie juridique exige que la peine soit proportionnée au degré d'imputabilité, de sorte qu'à l'imputabilité restreinte doit correspondre une peine réduite. Selon le Code pénal suédois de 1864, la soi-disant imputabilité restreinte devait entraîner des peines réduites. Mais c'est précisément parmi les criminels considérés auparavant comme appartenant à ce groupe qu'on trouve les plus dangereux qu'il faut empêcher autant que possible de commettre de nouveaux crimes. En réagissant sur les crimes de ces personnes avec des peines réduites, on affaiblit la défense sociale et favorise la criminalité, c'est-à-dire qu'on sape la protection des honnêtes gens qui est un des buts principaux de la politique criminelle. Aussi la critique de la théorie d'imputabilité du point de vue pratique s'est-elle dirigée surtout vers cette application proportionnelle des sanctions. Par suite de cette critique, l'ancienne notion d'imputabilité restreinte a disparu du Code suédois en 1945 et avec elle cette proportionnalité nuisible.

La discussion sur l'imputabilité s'est élargie, comme le cercle produit par la chute d'une pierre dans l'eau, de sorte qu'elle a embrassé encore d'autres éléments métaphysiques de la théorie juridique : la dette morale, la proportionnalité entre cette dette indéfinissable et la punition, la juste rétribution, etc.

La discussion sur les principes théoriques du droit pénal commencée il y a quarante ans, et continuée pendant au moins trois décades, a donné des résultats manifestes. Le terme d'imputabilité a disparu des textes des lois. Ainsi dans la rubrique de la loi sur la détention préventive après condam-

(1) O. KINBERG : « Ueber die Unzulänglichkeiten aller Versuche einen Begriff der Zurechnungsfähigkeit festzustellen », *Monatsschrift f. Krim. Psych. u. Strafrechtsreform*, 1911.

(2) O. KINBERG : « Om den s. k. tillräkneligheten » ( Sur la soi-disant imputabilité ), dans *Svenska Lakaresällskapets handlingar*, 1913 ; puis publié comme un ouvrage à part, Stockholm, 1947.

nation de certains criminels anormaux adoptée en 1926, on parlait de criminels « à imputabilité restreinte ». Dans la révision de cette loi, qui fut adoptée en 1937, le terme d'imputabilité disparut, et la loi se contenta de parler de certains criminels anormaux.

Les Tribunaux ne demandent jamais que l'expert donne son opinion sur l'imputabilité ou responsabilité du prévenu.

Il arrive très rarement que des médecins experts emploient ces termes. Si, quelquefois, les juristes s'en servent, c'est avec le sentiment d'une certaine gêne ou avec une nuance de remords d'avoir employé des mots dont on ne comprend pas le sens. Même dans le langage des journaux qui abondaient naguère d'« imputables » et de « demi-imputables », ces expressions se font de plus en plus rares. Donc on pourrait dire que la politique criminelle en Suède est entrée dans un stade antimétaphysique et réaliste, qui est quelque chose de bien nouveau dans un domaine qui a été dominé pendant des siècles par des idées théologiques et métaphysiques.

Cette évolution d'idées a eu pour conséquence d'éviter que les discussions sur des questions pratiques de politique criminelle soient embrouillées et obscurcies par l'introduction de termes et de notions indéfinissables et incompréhensibles.

Cette méfiance contre les notions obscures et de provenance spéculative a également engendré un besoin de mettre sous la loupe critique quelques termes employés pour désigner des mesures pratiques courantes de la politique criminelle. Comme nous ne parlons jamais de non-imputables ou d'irresponsables pour désigner des malades mentaux délinquants de différents genres qui doivent être soumis à un traitement médical, nous disons qu'ils doivent être ou qu'ils ont été déclarés *exempts de punition*. Or, même cette expression a été critiquée parce qu'elle suggère au public l'idée que des criminels de cette catégorie ne seraient exposés à aucune conséquence sociale de leurs actes, ce qui n'est pas désirable du point de vue moral. En réalité l'exemption de punition est très souvent suivie d'un internement de longue durée, et considérée par bien des délinquants eux-mêmes comme plus désagréable qu'une peine de durée déterminée d'avance.

A cause de ces considérations on est arrivé à la conclusion qu'il faut supprimer ce terme comme étant inexact et entretenant des malentendus. Mais le seul moyen pour atteindre ce but serait d'éliminer la notion même de punition ?

L'idée plutôt théologique de la doctrine juridique classique selon laquelle chaque acte criminel doit être suivi d'une punition a été abandonnée depuis longtemps par la politique criminelle pratique. Le sursis, la substitution de la punition par des mesures éducatrices pour les jeunes délinquants ou par une détention préventive pour certains criminels anormaux ou chroniques, le traitement médico-social de certains délinquants alcooliques, le pardon accordé à certains délinquants, etc., sont autant d'exceptions à cette règle (1). D'ailleurs, étant donné la grande fréquence des crimes, il serait dangereux de faire savoir aux citoyens combien d'entre eux sont des criminels. Car

---

(1) O. KINBERG *Punishment or Impunity* (Acta psychiatr. et neurol.), Copenhague, 1946.

il n'est pas bon que le particulier puisse se demander : « pourquoi, moi, serais-je meilleur que tant d'autres » ?

Il est possible que la pensée d'éliminer l'idée même de punition puisse paraître trop révolutionnaire. Mais puisqu'en politique criminelle il ne s'agit que de mesures pratiques, il est bien compréhensible qu'une notion si chargée d'éléments cognitifs et émotifs d'ordre théologique et métaphysique soit un obstacle sérieux au but poursuivi par la politique criminelle. Si, au lieu de considérer la peine privative de liberté comme *le moyen spécifique* pour combattre le crime, on la regardait comme un moyen auquel on recourrait, faute de mieux, lorsqu'on ne disposerait d'aucun traitement rationnel, on ferait probablement plus d'efforts pour trouver des mesures à la fois effectives et humaines pour combattre le crime.

\*  
\*\*

J'ai cru utile de faire ce bref exposé de la discussion qui a eu lieu en Suède sur des problèmes théoriques pour donner plus de relief aux questions pratiques de tous les jours dont s'occupe le psychiatre expert dans mon pays.

Quand on a purifié la politique criminelle de tout élément étranger apte à fausser les conclusions pratiques cherchées, il reste, d'une part un homme biologiquement équipé de certains caractères morphologiques, physiologiques et psychologiques, ayant vécu dans un milieu psycho-social d'un certain genre et s'étant trouvé dans une certaine situation précriminelle et, d'autre part, une organisation sociale fournissant un certain nombre de mesures pratiques à appliquer au criminel dont le tribunal fera le choix le plus apte à amener sa réadaptation sociale ou, si cela est considéré impossible, à le rendre inoffensif.

Les tâches pratiques de l'expert psychiatrique en Suède peuvent se résumer ainsi :

A l'aide de ses assistants sociaux, il s'adresse aux proches du prévenu et aux autorités des écoles, des hôpitaux et d'autres établissements sociaux qui ont eu à faire avec lui auparavant. Grâce à notre organisation sociale assez développée et au temps d'observation pas trop court, accordé à l'expert par la loi (six semaines), cette enquête sociologique donne en général une information assez vaste et souvent de grande valeur.

Après s'être enquis sur l'anamnèse médicale et avoir fait son examen, l'expert donne une exposition autant que possible complète de toute la personnalité du prévenu, du point de vue constitutionnel, lésionnel et caractérologique. Dans son épilogue il donne le diagnostic si cela est possible. Sinon, il souligne les traits psychologiques, psychopathologiques et caractérologiques les plus importants pour choisir la sanction la plus appropriée.

Puis il tâche de déterminer les traits caractéristiques de la dangerosité du prévenu (sa direction, son degré, son évellibilité, sa persistance).

Enfin il discute le choix des mesures pratiques en considération des influences mésologiques à attendre pendant et après la sanction.

Lorsqu'il s'agit de cas dont s'occupe la psychiatrie éléphantine à savoir : les déments paralytiques et autres déments, les schizophréniques avancés, les



personnes atteintes d'une confusion mentale, de psychoses alcooliques, de difformités cérébrales, à savoir les *grands lésés cérébraux* ayant besoin d'être hospitalisés, la décision à prendre est assez facile.

Si le prévenu souffre d'une maladie mentale à l'époque du crime mais qu'il soit un *alcoolique* qui n'a pas besoin d'être interné dans un asile, il est déclaré exempt de punition et transmis aux autorités de droit afin que les mesures prévues par la loi sur le traitement des alcooliques lui soient appliquées.

Dans aucun cas où le prévenu est déclaré exempt de punition, le tribunal ne prononce un arrêt sur son traitement futur, qui incombe aux autorités administratives seules.

Si un malade mental déclaré exempt de punition n'a pas besoin d'un traitement dans un asile ou dans un établissement pour les alcooliques, le conseil que l'expert doit donner au tribunal devient plus précaire. Car l'organisation du traitement libre est encore assez rudimentaire, l'évaluation du genre et du degré de sa dangerosité difficile et les mesures pratiques à prendre pour la contrebalancer sont souvent incertaines.

Pour les *petits lésés cérébraux* qui présentent des troubles mentaux entraînés par des lésions cérébrales plus ou moins légères consécutives à des maladies infectieuses, à des traumatismes, à des intoxications, à des états allergiques, etc., c'est-à-dire pour la plupart des soi-disant « psychopathes », « névrosés », « déséquilibrés », le choix de sanction est encore plus difficile. Car le fait d'appartenir aux petits lésés n'implique pas du tout que les conséquences psychologiques et sociales des lésions soient insignifiantes. Au contraire, le renforcement des facteurs poussant vers le crime et la désintégration de la vie socio-morale qu'on trouve si souvent chez eux, et qui affaiblit la résistance contre la pulsion, les rendent souvent très difficiles au point de vue social ou même extrêmement dangereux.

Puis ils diffèrent beaucoup des grands lésés par le manque de symptômes qui sont considérés comme preuves d'aliénation mentale par les profanes : de cela s'ensuit qu'il peut être difficile de faire comprendre aux tribunaux que ces personnes sont des malades qui appartiennent au domaine de la médecine, même si un traitement purement médical n'est souvent pas à portée. Toujours est-il qu'en qualité de malades ils ne doivent pas être placés dans des établissements pénitentiaires sous une direction non médicale. Car, quoique le traitement médical soit réduit dans beaucoup de ces cas à une psychothérapie plus ou moins vague, elle doit être donnée sous une direction médicale.

Si on place ces petits lésés dans des asiles affectés à des vésanies propres, ils y sont souvent très gênants à cause de leur grand nombre, de leur lucidité et de leurs tendances intrigantes, subversives et antisociales. C'est pourquoi nous avons pris certaines mesures pour créer des établissements médicaux spéciaux pour cette clientèle jusqu'ici sans feu ni lieu.

Actuellement la plupart d'entre eux sont condamnés à des peines privatives de liberté. D'autres sont placés dans les établissements de sûreté comme

anormaux et dangereux. Quelques-uns sont déclarés exempts de punition et internés dans les sections spéciales qui existent dans certains asiles.

Aucun de ces traitements n'est satisfaisant.

\*  
\*\*

Avant de finir cet exposé sommaire de la situation actuelle en matière de psychiatrie criminelle en Suède, et pour éviter de donner une image flatteuse de notre politique criminelle, je tiens à nommer encore quelques points faibles de notre défense contre la criminalité.

Sans exagérer on pourrait admettre, je pense, que la législation criminelle qui a été adoptée pendant ces dernières vingt-cinq années dans mon pays, est fondée sur une base empirique et pratique assez solide. Elle a une tendance marquée d'adapter les mesures de politique criminelle à la personnalité du délinquant en vue d'une réadaptation maximum à une vie libre et conforme aux lois.

Seulement l'organisation sociale et administrative en Suède s'est développée très vite, trop vite même pour nos ressources. Ce qui nous manque surtout c'est un personnel assez nombreux et assez capable de remplir toutes les tâches nouvelles et difficiles, créées par la surorganisation sociale.

Il y a un déficit de médecins très gênant dans toutes les branches de la médecine. Des postes de médecine sociale et préventive, dont plusieurs très bien payés, restent inoccupés ou difficiles à pourvoir de médecins compétents. Les asiles d'aliénés et autres établissements pour le traitement des malades mentaux sont insuffisants, de sorte que tous ces établissements sont encombrés et surchargés. Les mêmes inconvénients existent dans les hôpitaux. Il est très difficile de remplir les cadres des infirmières. Les moyens d'éducation et d'entraînement pour le personnel des établissements de politique criminelle (maison de protection et d'éducation pour les jeunes délinquants, maisons de sûreté, prisons, etc.) sont inexistantes ou insuffisantes.

Malgré le standard de vie élevé et une organisation sociale très développée en vue de donner aux citoyens une sécurité sociale satisfaisante, la criminalité économique reste encore, sept ans après la fin de la guerre à laquelle nous n'avons pas pris part, environ le double de celle d'avant la guerre. D'autres formes de criminalité révèlent aussi une tendance marquée à s'élever.

De tout cela s'ensuit que ni des principes généraux rationnels et réalistes à l'égard du crime et son traitement, ni une législation pour la plupart adéquate, ni des circonstances sociales considérées comme très bonnes sont à même de garantir que la politique criminelle réussisse à tenir tête à la criminalité croissante. De tout cela on peut conclure, je pense, que beaucoup d'opinions courantes sur l'étiologie et le traitement du crime sont foncièrement erronées et que ces problèmes sont encore plus complexes qu'on ne s'imaginerait.

C'est pourquoi il faut des efforts encore plus grands pour trouver des conceptions et des théories nouvelles, plus aptes à expliquer le phénomène très compliqué de la naissance du crime et à guider son traitement rationnel.



CINQUIÈME PARTIE

---

**L'EXAMEN DANS LE CADRE  
DE LA DETERMINATION  
ET DE  
L'EXECUTION DU TRAITEMENT**

---

TITRE PREMIER

---

**La Détermination du traitement**

---



**L'EXAMEN MEDICO-PSYCHOLOGIQUE ET SOCIAL  
EN DROIT COMPARE**  
(Majeurs et Mineurs)

par Yvonne MARX

*Chargée de Recherches au Centre National de la Recherche Scientifique  
Assistante à l'Institut de Droit Comparé de l'Université de Paris*

Le sujet que je dois traiter devant vous aujourd'hui est l'examen médico-psychologique et social en droit comparé, qu'il s'agisse des majeurs ou des mineurs.

Je vous avoue être un peu confuse car, depuis le 15 septembre vous avez étudié l'examen médico-psychologique et social sous tous ses angles, les plus grands spécialistes de renom international vous ont exposé leurs idées, vous ont fait profiter de leur expérience pratique — et vous en savez certes beaucoup plus que moi en la matière.

Il y a cependant, dans le titre de mon exposé, une notion qui peut me permettre de rétablir la situation : c'est la notion de droit comparé.

Que peut vous apporter le droit comparé ? Et tout d'abord, qu'est-ce que le droit comparé ? Je reconnais honnêtement que c'est là une question à laquelle une réponse juste n'est donnée que rarement, même par les juristes. Or, le droit comparé est la science — et je prétends qu'il s'agit bien là d'une science, même si le point est controversé — qui consiste à confronter les solutions trouvées par les diverses législations pour résoudre un problème juridique. Le droit comparé veut donc, tout d'abord, donner un aperçu exact de ce qui existe dans les différents pays, en tenant compte non seulement des lois écrites, mais de la réalité, de la pratique. D'autre part, il permet d'apercevoir comment se traduit dans la vie courante l'application de certaines théories très séduisantes dans leur principe mais dont on n'aperçoit les inconvénients que dans la pratique quotidienne. Enfin, il permet de reconnaître ces tendances, résultat des conceptions philosophiques et des connaissances scientifiques nouvellement acquises d'une certaine époque, qui se font sentir en même temps dans tous les pays, qui tendent vers des solutions parallèles et qui brisent à la longue toutes les résistances. Ainsi que l'a remarqué l'autre jour très heureusement M. Pinatel, le droit comparé est aussi une sociologie juridique. Il permet de voir comment chaque société réagit, selon sa formation historique, selon son caractère national, devant les problèmes qui lui sont posés par le courant moderne des idées et comment elle les modèle.

Mais permettez-moi aussi dès le début de vous signaler les difficultés inhérentes à la matière. Il nous est impossible de connaître tous les droits, sauf lorsqu'il s'agit d'un travail de longue haleine qui permet de s'adresser aux spécialistes des divers pays. Lorsqu'il s'agit d'un travail personnel, on se heurte à de multiples difficultés, parce que l'on ne connaît évidemment pas toutes les langues, que les traductions en langues accessibles sont rares,

qu'on ne dispose pas, même lorsqu'on connaît les langues, de toutes les données, surtout dans une matière comme celle-ci, où de nombreuses questions importantes sont souvent réglées par des décrets, des circulaires, des arrêtés, des solutions administratives. D'autre part, certains pays ont la coquetterie de vouloir paraître modernes et édictent des lois qui restent, en pratique, lettre morte. Il est donc impossible d'être complet. Et je m'en excuse d'avance.

La tâche qui m'incombe aujourd'hui ne consiste donc pas à vous énumérer les différentes façons dont les questions de détail ont été réglées dans les divers pays. Peu vous importe que ce soit en Yougoslavie ou en Espagne que seul l'examen psychique est admis avant le jugement ou que ce soit en Californie ou en Oklahoma qu'une commission composée de juges et de médecins statue sur la peine. Ce qui importe, par contre, c'est de savoir si vraiment, comment et jusqu'à quel point les idées nouvelles qui vous ont été exposées sont appliquées dans la pratique, quelles solutions positives ont été données aux problèmes juridiques et quelles tendances générales se manifestent dans les diverses législations et dans le droit en général.

Toutefois, avant d'aborder mon sujet au sens strict, il faut que je vous brosse en grands traits le cadre dans lequel se pose le problème. Je me rends très bien compte que je risque de répéter des choses qui vous ont été déjà dites : mais il est nécessaire de les redire sous l'angle du droit comparé et pour pouvoir situer exactement les rapports qui existent entre le stade de l'évolution de certains groupes de droit et la solution proposée aux questions qui nous intéressent. Je dirai presque, pour rester dans l'atmosphère de ce cycle, qu'il s'agit là de l'individualisation du problème et que, pour le juger, il faut connaître ses antécédents, son milieu, son état psychique.

Des savants plus qualifiés que moi vous ont suffisamment exposé comment les idées classiques sur la peine ont été remplacées par les idées découlant de la défense sociale : la peine perd sa fonction rétributive, elle doit moins punir l'acte antilégal que protéger la société et refaire du délinquant un membre utile de cette société. Pour être apte à le faire, le tribunal doit évidemment connaître le délinquant. Puisque nous voulons surtout nous en tenir aux faits, je voudrais vous indiquer qu'à mon avis les deux facteurs pratiques qui ont, au fond, été à la base de cette évolution ont été d'abord le fait que l'on a constaté à peu près partout l'échec des méthodes classiques et en second lieu le fait que les progrès réalisés dans le domaine scientifique ont fourni des moyens de connaître mieux l'individu par des méthodes qui n'existaient pas auparavant. Il s'agit donc de bien connaître l'individu, pour être à même de lui appliquer la peine la plus appropriée : or, on peut dire que dans tous les pays, pendant de nombreuses années, la peine principale a été la peine privative de liberté. Il serait donc logique de conclure qu'un mouvement parallèle à celui qui demande la connaissance du délinquant par le juge aboutirait à une diversification des peines privatives de liberté : or, que trouvons-nous dans la pratique ? Juste le contraire. Il se marque partout une tendance très nette à unifier les peines de prison, que ce soit en Angleterre, en France, ou aux Pays-Bas où ce système existe depuis plus de cinquante ans. Comment expliquer ce phénomène ? Sans doute par cette constatation



que l'individualisation de la peine a été très difficile à réaliser au stade du jugement, et ceci pour diverses raisons : il y avait d'abord la rigidité de la procédure, il y avait ensuite les difficultés pratiques, telles que le manque de personnel approprié, la prolongation de la période d'attente pour l'accusé, les frais entraînés, les conséquences qui découlent de la conception que, jusqu'au jugement, l'accusé n'est pas considéré comme coupable et que l'on craignait de nuire à sa réputation, à sa situation en faisant une enquête dans le voisinage. Une solution très simple a été trouvée à cette situation : l'individualisation au stade de l'exécution de la peine, l'individualisation appliquée par l'administration pénitentiaire. Je puis dire que c'est là le système appliqué par le plus grand nombre de pays, et depuis le début du xx<sup>e</sup> siècle, l'organisation et le développement de l'observation pénitentiaire des délinquants a été régulièrement et systématiquement poursuivie dans tous les États modernes.

Ainsi, dans de nombreux pays, tandis que le juge se trouve en face d'une peine de prison uniforme, l'administration pénitentiaire, elle, dispose de toute une gamme de possibilités : il y a les établissements divers, tels que les établissements fermés, les établissements à demi-ouverts et les établissements ouverts. Il y en a plus dans chaque établissement des catégories de détenus différents dont le traitement varie considérablement.

Cependant, cette situation présente un inconvénient très grave et qui devait appeler une réaction : en fait, le jugement se trouvait vidé de toute substance réelle. Le jeu de la libération conditionnelle, accordée par les autorités administratives, annulait après coup le travail réfléchi du juge. Sa décision risquait fort, pour reprendre une expression de Monsieur le Président Ancel, de devenir une « fiction légale ». La justice, et avec elle toutes les garanties de la liberté individuelle qui avaient été accumulées autour d'elle pendant des siècles cédaient le pas à l'administration qui ne donne pas toujours les mêmes garanties d'objectivité et de légalité.

Une des formes qu'a pris la réaction contre cet état de choses, c'est la création du juge à l'exécution des peines. Certains pays, mais ils ne sont pas encore très nombreux, comme l'Italie, le Portugal, le Brésil, ont confié à un magistrat la tâche de surveiller l'évolution des détenus et d'en tirer les conséquences d'une façon conforme au droit. Vous savez probablement qu'en France, le juge à l'exécution des peines n'est pas encore prévu par la loi, mais qu'il en fonctionne déjà en pratique, à l'essai, si j'ose dire.

D'autre part, un fait nouveau est venu s'ajouter à cet état de choses : nous avons dit que l'on avait constaté que la peine de prison classique avait abouti à un échec manifeste. Vous en connaissez les raisons : le détenu a perdu le contact avec le monde extérieur, il a fait des connaissances souvent nocives, son emprisonnement l'a marqué vis-à-vis de la société et il lui est difficile de trouver un nouvel emploi. On a donc introduit toute une nouvelle gamme de peines et on a mis au point des peines déjà connues : ainsi, l'amende est revenue à l'honneur et on constate un peu partout des efforts pour en faire une peine juste, c'est-à-dire conforme aux possibilités et à la situation de celui qu'elle frappe. La Suède a inventé et introduit les « jours amende », travail imposé comme peine mais effectué en liberté. Il y a eu les mesures de sûreté, où il faut en premier lieu nommer la probation, partie des pays anglo-américains et qui, sous une forme ou une autre, est

en train de s'installer partout. Le juge dispose, dans la majeure partie des pays, d'autres possibilités encore : je nomme le sursis, l'interdiction d'exercer une profession, l'envoi dans une maison de travail, dans une maison de désintoxication pour les alcooliques et les personnes adonnées aux stupéfiants.

Le juge ne peut, évidemment, choisir dans cet arsenal de peines ou de mesures celle qui est appropriée au cas qu'il doit trancher que s'il connaît vraiment l'individu qu'il doit juger.

Ainsi, de nombreux codes spécifient que le juge doit prendre en considération la personnalité, l'état de santé, les antécédents du délinquant (Code pénal suisse du 21 décembre 1937, tchèque du 12 juillet 1950, polonais du 11 juillet 1932, chinois de 1936, argentin du 29 septembre 1921, etc.). Là où la loi se tait, souvent la jurisprudence y supplée ; ainsi le tribunal suprême allemand a décidé que si « l'acte est important pour le cadre pénal applicable par le juge, la peine à infliger dans chaque espèce est déterminée avant tout par la personnalité du délinquant » (R G St 65, 230 ; 76, 300).

Il semblerait donc logique que l'examen médico-psychologique et social fait avant le jugement devrait être introduit partout. Je remarque, entre parenthèses, que je ne parle ici de ces examens qu'au stade judiciaire ; j'ai fait allusion déjà à l'examen pénitentiaire et je n'y reviendrai pas, car c'est là un autre problème et qui relève de spécialistes comme M. Pinatel.

Avant d'aborder la question de savoir si l'examen médico-psychologique et social est introduit partout, il faut encore faire une différenciation : on vous a, en général, présenté ici les divers examens sur un pied d'égalité : les médecins et les psychiatres s'attachaient plus aux examens psychiatriques, psychologiques et médicaux, tout en reconnaissant une valeur relative aux enquêtes sociales. Les sociologues insistaient sur l'importance du milieu, tout en concédant un certain intérêt aux examens médicaux et psychologiques. Mais en droit positif, la question se pose d'une façon tout à fait différente. Tous les droits, même les droits les plus classiques, ont adopté le principe de l'article 64 de notre Code pénal, selon lequel l'aliénation mentale est un fait justificatif excluant toute responsabilité pénale de l'auteur. Tous les codes connaissent ce fait justificatif et les *Mac Naughten Rules*, dont d'ailleurs M. Zilboorg vous a parlé, qui datent de 1843, ont fixé les règles qui gouvernent cette matière dans les pays anglo-saxons. Par conséquent, on peut dire que dans tous les droits des pays civilisés, la culpabilité n'existant pas en cas d'aliénation mentale, l'expertise mentale est entrée dans les mœurs et acceptée sans controverse. Mais seulement l'expertise mentale qui tend à prouver que l'inculpé est aliéné ou sain d'esprit.

Quant à l'examen médico-psychologique et social, qui sert à connaître l'inculpé, le trouve-t-on dans tous les pays ? En fait, nous rencontrons ici quatre tendances législatives différentes : il y a des lois qui l'exigent, il y a des lois qui le permettent, il y a des lois qui l'interdisent, et il y a des lois qui l'ignorent.

Dans presque tous les pays, l'enquête sociale est exigée au cours de l'instruction pour les mineurs. Je vous cite des pays à conception juridique aussi différente que l'Allemagne, la Belgique, le Royaume-Uni, l'Espagne, la France, la Grèce, la Hongrie, Israël, le Japon, le Mexique, la Nouvelle Galles du Sud (Australie), la Pologne, la Roumanie, la Suisse, la Yougos-

l'avie. L'examen médical l'est également dans certains pays, mais plus rarement ; il en est ainsi au Chili, en Espagne, au Mexique, en Nouvelle Galles du Sud, en Colombie britannique et, ne l'oublions pas, en France.

Pour les adultes, il est très rare que les divers examens soient obligatoires au stade du jugement : je n'ai trouvé que le Canton de Fribourg où l'expertise mentale est obligatoire dans toute cause criminelle.

La plupart des pays admettent l'examen médico-psychologique et social ; d'autres l'admettent en le rendant obligatoire pour certains cas seulement qui dépendent, selon le pays, de la mesure à envisager (probation ou sursis) ou de l'acte incriminé (délits sexuels, récidive). Nous retrouverons cette classification quand nous parlerons de la question de savoir à qui il faut appliquer l'examen.

Parmi les pays qui l'admettent expressément, citons à titre d'exemple la Belgique, la Grèce, la Suisse.

La troisième catégorie comprend les pays qui interdisent l'examen médico-psychologique et social. Il s'agit là de l'Italie (le fameux article 314 du code de procédure pénale dont vous a parlé Monsieur le Président Ancel), du Luxembourg, de la Finlande et de la Yougoslavie. Il est aisé de trouver dans les commentaires des auteurs ou dans les discussions des congrès, les raisons qui ont amené ces pays à interdire l'examen médico-psychologique et social au stade du jugement. Selon la conception classique, le juge n'a à statuer que sur l'acte. Tout ce qu'il sait sur l'accusé, en dehors des faits précis qui y ont trait, pourrait l'influencer indûment. Pensez par exemple à l'histoire que vous a rappelé M. Cornil, l'homme au passé lourd du roman de Bojer, la *Puissance du mensonge*, qui est condamné tout en étant innocent sur les dépositions de l'homme au passé immaculé, mais qui, en l'occurrence, ment. D'autre part, il est des cas où l'enquête sociale peut nuire à l'inculpé auprès de ses voisins. Combien de doigté, de tact faut-il pour bien les mener à bout — et combien rares sont les personnes qui possèdent à fond toutes ces qualités.

Il y a enfin, et c'est là plutôt une conséquence du hasard que des principes, les pays qui ignorent l'enquête préalable. Il est pittoresque, lorsqu'on lit les rapports présentés au Cycle de Bruxelles, d'examiner les raisons qui sont invoquées pour expliquer cet état de choses. Certains pays, tels la Turquie, invoquent leur jeune âge — ils ne sont pas depuis longtemps un Etat moderne et n'ont encore rien pu faire. D'autres, au contraire, comme l'Autriche, attribuent cette lacune à l'ancienneté de leurs codes qui datent en partie du XVIII<sup>e</sup> siècle. D'autres, enfin, éludent les questions qui leur sont posées et ne donnent qu'un tableau de ce qui existe, au moins en principe. On remarquera d'ailleurs que là où la loi est muette sur l'observation scientifique, l'examen de personnalité n'est pas nécessairement exclu ; la pratique peut même fort bien le développer dans le silence de la loi, comme ce fut largement le cas en Belgique ou en France. Mais il convient de ne pas oublier que dans un assez grand nombre d'Etats, même à l'heure actuelle, il n'est, pour des raisons diverses (manque de personnel, de locaux, de crédits) pas ou peu procédé à de tels examens.

Ayant étudié la question de savoir quelle est la position des diverses tendances législatives vis-à-vis de l'enquête en soi, nous devons maintenant examiner de plus près son organisation.

La première question qui se pose dans cet ordre d'idées est celle de savoir à quel stade de la procédure doit intervenir l'observation. Dans la grande majorité des pays, elle intervient soit au stade de l'instruction, soit devant le tribunal. Il en est ainsi dans la majeure partie des pays continentaux. Nous avons déjà dit les inconvénients que peut comporter une connaissance trop complète de l'inculpé par le juge au moment où celui-ci doit statuer sur l'imputabilité du fait. Les pays anglo-américains l'ont nettement senti et ont pu l'éviter grâce à la structure spéciale de leur procédure. Car le procès anglo-américain se divise en deux phases successives : celle de la *conviction*, c'est-à-dire celle de la décision sur l'imputabilité matérielle du fait et celle de la *sentence*, c'est-à-dire celle du choix de la peine, de la mesure ou du traitement. Traditionnellement, aucun renseignement sur la personne de l'inculpé ne peut être fourni, dans ces droits, au tribunal avant la déclaration de culpabilité. Il est ainsi tout naturel que dans ces droits, l'examen de l'accusé se place entre ces deux phases : ainsi le juge peut statuer en connaissance de cause sur la mesure la plus appropriée pour refaire de l'accusé un membre utile de la société.

On discute en ce moment beaucoup dans les congrès du point de savoir si cette division en deux phases pourrait être introduite dans les pays continentaux : en général, on répond à cette question par l'affirmative et je vous signale la façon élégante et qui ne heurte pas les principes des procédures actuellement appliquées préconisée par Monsieur le Président Ancel et qui consiste en ce que le tribunal surseoit au prononcé définitif du jugement, après avoir statué sur l'imputabilité et jusqu'à ce qu'il ait en mains le résultat d'un examen médico-psychologique et social.

Qui, dans les cas où l'examen n'est ni imposé d'office, ni interdit, peut l'ordonner ? On peut répondre d'une façon générale que c'est le juge d'instruction ou le tribunal (Suisse, Autriche, Pays-Bas, Allemagne), soit seulement *ex officio*, soit aussi à la demande du parquet ou de la défense (Grèce, Autriche), soit encore le ministère public (Grèce, Turquie).

Dans quels cas l'observation peut-elle ou doit-elle être ordonnée ? Nous trouvons ici différentes tendances législatives : les unes laissent au libre arbitre du juge le choix de décider s'il y a lieu ou non de procéder à une enquête (et c'est le cas de beaucoup le plus fréquent). D'autres imposent au juge l'obligation de procéder à une enquête dans certains cas, soit que ce cas soit relié à une caractéristique de l'acte, soit à une caractéristique de l'inculpé, soit à la peine envisagée. La dernière solution est adoptée par le Code pénal suisse, par exemple. Ainsi l'article 43 de ce code édicte que « le juge fera préalablement examiner l'état physique et mental du prévenu, ainsi que ses aptitudes au travail, et prendra des informations précises sur son éducation et ses antécédents », s'il y a lieu d'envisager son envoi dans une maison d'éducation au travail. C'est ainsi encore que l'article 56 du Code pénal danois du 15 avril 1930 subordonne l'octroi d'une condamnation conditionnelle à une enquête approfondie sur la personnalité du prévenu et que le droit suédois rend l'examen obligatoire lorsqu'il s'agit de prononcer le sursis, l'envoi dans une prison-école, ou la condamnation à la prison ou à la réclusion pour une période de six mois ou plus. Certains pays — certains Etats des Etats-Unis d'Amérique, par exemple — exigent un rapport sur l'inculpé lorsque l'acte qu'il a commis est un délit sexuel, d'autres, lorsqu'il s'agit de récidivistes.

Les controverses scientifiques récentes ont révélé combien il est difficile et dangereux de fixer d'avance les cas dans lesquels il y a lieu de procéder à un examen préalable de l'accusé. La plupart des Etats ne sont pas outillés pour un examen obligatoire dans chaque cas et ne pourraient en supporter les frais. Un tel examen serait souvent plus nuisible qu'utile. Mais d'autre part, un fait d'apparence inimportant peut permettre de révéler une personnalité dangereuse ; et enfin, comme l'a très judicieusement remarqué dans son rapport pour le XII<sup>e</sup> Congrès Pénal et Pénitentiaire de La Haye de 1950, M. François Clerc, il peut être utile que le code prévoit les cas où l'examen préalable est nécessaire, les juges n'étant, en général, pas encore habitués à considérer la personnalité du délinquant mais se contentant de connaître l'acte.

Il est frappant de constater, comme le dit dans son rapport qu'il présentera — vous voyez, nous sommes en avance sur les événements — au Cycle européen d'études sur la probation qui se tiendra à Londres du 20 au 30 octobre 1952, M. Paul Cornil que, d'une façon générale, les examens scientifiques et les enquêtes sociales ont été introduits dans la procédure dans deux séries de cas :

a) Les cas d'anormaux, c'est-à-dire ceux dans lesquels il y a lieu de présumer l'existence d'une anomalie physique ou mentale ;

b) Les cas favorables, par exemple ceux des jeunes délinquants susceptibles de bénéficier d'une mesure d'éducation.

Le Cycle de Bruxelles a très bien formulé cette portée et ce but qui consiste avant tout à donner au juge les informations qui l'aideront à :

1° Déterminer la responsabilité dans la mesure où cet examen peut éclairer ce problème, ce qui constitue une question de droit ;

2° Apprécier pleinement les motifs du délit, tant ceux qui sont apparents que ceux qui restent cachés dans le psychisme du délinquant (R. S. C. 1952, p. 163) ;

3° Déterminer la sentence la mieux appropriée et l'éclairer sur les incidences médicales, sociales et psychologiques que sa décision aura sur le traitement futur de l'accusé.

Quels sont les buts de l'examen et sur quoi doit-il porter ? Le but, vous le savez, c'est de donner une image complète de l'inculpé, de son développement mental, psychique et physique actuel et passé, de son milieu familial, de son milieu professionnel, de son milieu social.

La plupart des lois modernes expriment cette idée d'une façon ou d'une autre. Ainsi, par exemple, une des premières, la loi belge a prescrit au juge des enfants en ce qui concerne les délinquants mineurs de 16 ans de faire une enquête sur *l'état physique et mental de l'enfant ainsi que sur les conditions sociales et morales dans lesquelles il vit*. Un code tout récent, le dernier-né, si j'ose dire, le Code pénal bulgare du 9 février 1951, sous-entend la connaissance de l'inculpé par le juge lorsqu'il stipule dans son article 35 que « la peine sera fixée en prenant en considération :

a) Le degré du danger social que présente le délit commis et le délinquant ;

b) Les motifs qui ont amené au délit et les autres circonstances atténuantes ou aggravantes. »

Le but est de connaître la personnalité du délinquant pour pouvoir lui appliquer la peine, la plus conforme à sa personnalité, à ses possibilités d'amendement. La plupart des auteurs et des lois sont très stricts sur la question. Je vous ai déjà dit que le droit anglais, par exemple, interdit en principe, au stade de la recherche de l'imputabilité, de faire état de condamnations antérieures ou d'autres faits qui pourraient être nuisibles au renom de l'accusé. En droit français nous pensons, comme l'a écrit M. Donnedieu de Vabres (*Rev. intern. de police crim.*, juin-juillet 1949, p. 8) que l'expert qui, dans son rapport, relaterait des déclarations spontanément faites par l'inculpé, sur la réalité des faits incriminés, tomberait sous l'application de l'article 378 du Code pénal, c'est-à-dire aurait violé le secret professionnel. Mais on a aussi entendu des voix autorisées soutenir l'opinion contraire en France. Ainsi Emile Garçon déclare (*C. pén. annoté*, art. 378, n° 114) que l'expert ne peut cacher au juge rien de ce qu'il vient à connaître ; « ni ce qu'il observe ou devine, ni même ce que l'individu soumis à l'expertise lui avoue ne peut être considéré comme lui ayant été confié à titre confidentiel expressément ou tacitement ». Certains droits envisagent le problème de cette façon et ne voient pas d'inconvénient à ce que les experts fassent part au tribunal, non seulement de leurs observations sur la personnalité et le milieu mais aussi sur l'acte. Il en est ainsi notamment de la loi néerlandaise, où rien ne fait obstacle à cette intervention des experts et des services sociaux pour l'éclaircissement du fait délictueux. Toutefois, en pratique, en général probablement par respect humain, les experts s'abstiennent de parler de l'acte lui-même.

Si le juge doit pouvoir connaître l'inculpé, s'il doit rechercher quelle mesure est appropriée pour lui, il faut qu'il puisse prévoir les réactions futures, le développement probable de l'accusé. C'est pourquoi on a pensé à établir des *tables de prédiction* : ces tables, basées sur des études statistiques, des calculs de probabilité et des expériences pratiques, doivent permettre au juge un pronostic quant à l'attitude future de l'accusé. M. et Mme Sheldon Glueck qui ont établi des tables de ce genre, affirment avoir obtenu de bons résultats. D'autres voix se sont fait entendre qui ont émis un avis plus réservé. Il serait souhaitable que des travaux de ce genre fussent poursuivis dans les différents pays : ils éclaireraient d'une lumière nouvelle l'utilisation des enquêtes de personnalité. Jusqu'à présent nulle part la loi positive n'a expressément adopté ou imposé ces tables de prédiction.

Nous en arrivons maintenant à la question de l'utilisation de l'observation par le juge pénal. Mais avant de l'aborder, il se pose une question préliminaire : on a souvent appelé notre époque l'époque de la spécialisation et de la technicité. Est-ce que le juge, formé pour connaître le droit, saura comprendre, apprécier, traiter à leur juste valeur les expertises qu'on lui soumettra ? Une vieille plaisanterie illustre bien le problème : Quelle est la différence entre le juge, l'expert, l'expert-témoin et le témoin ? Le témoin est celui qui a tout vu et rien compris ; l'expert est celui qui a tout compris et rien vu ; l'expert-témoin est celui qui a tout vu et tout compris et le juge est celui qui n'a rien vu et rien compris...

Diverses méthodes pour remédier à cet état de choses ont été mises en avant : ainsi certains congrès ont demandé la formation technique du juge et on voit se dessiner un commencement d'exécution dans cette direction :

ainsi, l'Education Surveillée organise des stages, des cycles d'études pour les juges des enfants pour les initier aux problèmes qui les regardent de plus près et pour leur faire connaître le dernier état de la science dans les branches qui les intéressent. C'est ainsi encore qu'en Angleterre la Section 17 de la loi de 1949 sur les Justices de Paix impose aux Comités des *Magistrates Courts* le devoir de prévoir et d'exécuter des projets prévoyant des cours d'instruction pour les juges de leur circonscription. Et M. Cláud Mullins, dans son article : « New methods for sentencing the guilty » (*The Howard Journal*, 1951, p. 118) constate que « Le Gouvernement tenait tellement à ce que ces projets d'instruction deviennent une réalité qu'une autre Section de la loi (82) déclarera que les frais qu'occasionnera aux magistrats l'assistance à ces cours seront payés sur les fonds publics ».

Un autre système a prévu la création d'un organisme extrajudiciaire composé de techniciens non juristes, comme les Conseils de protection de l'Enfance scandinave. Dans un troisième système, le juge professionnel statue, assisté d'assesseurs non juristes : c'est celui des tribunaux pour enfants en France depuis 1945 et dans de nombreux pays. Un dernier système consiste à utiliser la séparation du procès en deux phases pour prévoir l'intervention du juge professionnel, au stade de la conviction, et celle de l'organisme extra-judiciaire au stade du choix de la sentence, comme dans les *Adult* ou les *Youth Authorities* en Californie et au Massachussets.

Quant au problème de l'utilisation de l'examen scientifique, la première question qui se pose est celle de savoir sous quelle forme les diverses observations seront soumises au juge. En fait, comme l'a dit Monsieur le Président Ancel (*Le procès pénal et l'examen scientifique du délinquant*, p. 19) « La forme de la communication au tribunal importe en elle-même assez peu. » Elle est normalement soumise à la réglementation qui régit les divers systèmes et, plus encore peut-être, aux habitudes judiciaires propres à ces systèmes différents. On peut seulement observer que le rapport écrit paraît vu avec plus de faveur par les pays continentaux que par les pays anglo-américains, que la possibilité de faire citer l'expert à la barre pour qu'il puisse être interrogé comme un témoin a bien été spécialement prévu dans certains pays, comme les pays scandinaves par exemple, mais que l'expérience enseigne que, lorsqu'elle ne repose pas sur une tradition presque continue, elle est rarement utilisée. En Hollande, les « officiers de reclassement » sont, nous dit-on généralement cités et interrogés comme des « témoins », de même les *probation officers*. D'ailleurs, aux Etats-Unis, il y a, comme le dit dans son rapport pour le Cycle de Bruxelles M. Guttmacher, un mécontentement qui va grandissant en ce qui concerne la façon dont le témoignage psychiatrique a été introduit dans le procès et on l'appelle la « bataille partisane des experts » (p. 2).

Les résultats de l'expertise étant communiqués au juge, il appartient à celui-ci de les utiliser. Comment les utilisera-t-il ? Dans tous les pays on trouve le principe que le juge n'est pas lié par les *conclusions* de l'expert (notons, cependant, entre parenthèses, qu'il l'est par ses constatations des faits). L'expert n'est qu'un auxiliaire de la justice, ne l'oublions pas. C'est donc au juge de décider jusqu'à quel point il utilisera les rapports qui lui ont été présentés, les résultats des examens qui lui ont été soumis. Le système adopté partout aujourd'hui est donc celui de l'intime conviction du juge ; c'est le juge qui reste nécessairement maître de la sentence.

Le juge doit-il utiliser les renseignements obtenus seulement pour se faire une image de l'inculpé ou aussi pour établir la matérialité des faits ? La question est controversée et résolue de façon différente selon les divers pays ; nous en avons parlé lorsque nous avons examiné le but de l'expertise.

L'utilisation de l'expertise pose encore un autre problème : celui de la défense. Mais cette question a fait l'objet de l'exposé de Monsieur le Président Ancel sur « Les garanties données aux délinquants dans leurs rapports avec l'étude de la personnalité du criminel », et il est inutile d'y revenir.

Il ne nous reste donc plus que deux questions à examiner, celle de savoir qui procède à l'examen et où elle doit être faite.

Il est facile de répondre à la première question : les examens médicaux et psychiatriques sont faits par des spécialistes, choisis soit librement par le juge, comme aux Pays-Bas, soit sur des listes établies d'avance, comme en Norvège, soit par des médecins-fonctionnaires, comme en Grande-Bretagne. Les enquêtes sociales sont faites soit par des fonctionnaires spécialisés comme les *probation officers* ou les assistantes sociales dans les pays où le système est très évolué, soit par des associations bénévoles, comme aux Pays-Bas, soit encore, dans les pays où les examens préjudiciaires ne sont pas encore entrés dans les mœurs, par la police, comme en Turquie. Souvent, comme en Autriche, les enquêtes sur les mineurs sont effectuées par un service social des mineurs.

Il est évident, et nous en avons parlé lorsque nous examinions l'utilisation de l'observation par le juge, que la question de savoir par qui l'observation est faite est primordiale. Aussi trouve-t-on partout une tendance à la confier à des spécialistes formés à cet effet. Là encore, c'est une question pratique qui empêche l'évolution : une question matérielle de frais et la question du recrutement des personnes qualifiées.

Nous en arrivons maintenant à la dernière question : Où doit être faite l'observation, c'est-à-dire comment est-elle pratiquement organisée et menée à bien ? Le plus souvent, dans les pays qui l'ont développée, elle se fait dans des Centres d'Observation. Ces Centres peuvent être publics ou privés, et souvent c'est l'initiative privée, celle notamment des Sociétés charitables qui organise ces premiers Centres. L'action de semblables sociétés peut être profonde et conduire à des modifications législatives ultérieures. Ainsi, aux Pays-Bas, c'est l'existence et l'activité de la « Société pour l'amélioration morale des détenus » qui a permis d'abord d'envisager le sursis aux poursuites pénales, puis l'adoption par la loi d'un système de probation (sursis à l'exécution avec surveillance éducative), institué après un « rapport d'information judiciaire » dressé par cette Société, (loi de 1915 ; un décret de 1930 a étendu ensuite les cas de constitution et d'utilisation de ce rapport). En Angleterre, on a vu s'organiser aussi des *Child Guidance Clinics* et l'observation des jeunes délinquants s'est considérablement développée : aujourd'hui, l'enfant passe du *Remand Home* au *Classifying Centre* au point que dans une étude récente MM. Mannheim et Spencer (*Problems of Classification in the English penal and Reformatory System*) ont pu se demander s'il n'y avait pas presque excès de cette observation. La *Howard League* de son côté réclame des *Remand Centres* pour adultes et, aux Etats-Unis, MM. Barnes et Teeters notamment voudraient voir se répandre le système de *Presentence Clinics* (c'est bien là de l'observation à la phase judiciaire) sur le modèle de la clinique de Pittsburg, dont les résultats paraissent très



intéressants. Rappelons en passant que la loi française de 1942 sur l'enfance délinquante (abrogée du reste avant son entrée en vigueur) avait prévu qu'auprès des Tribunaux pour enfants (un seul Tribunal par ressort de Cour d'appel) fonctionnerait obligatoirement un Centre d'Observation.

Nous en arrivons à la fin de notre exposé. En réfléchissant aux questions que j'ai traitées, je me rends très bien compte que j'ai à peu près laissé de côté deux aspects de la question : celui de l'examen au stade pénitentiaire et celui de l'examen des mineurs. J'avais deux raisons pour agir ainsi : tout d'abord, et c'est là une raison pratique, des spécialistes de ces problèmes, bien plus avertis que moi, les traiteront devant vous. D'autre part, l'observation des mineurs, l'observation pénitentiaire sont à peu près partout des faits accomplis. Elles sont entrées dans les mœurs comme dans les législations et si elles posent des problèmes, ce sont des problèmes secondaires. Quant à l'observation pré-judiciaire des adultes, il en est tout autrement. L'état de cette question offre un des meilleurs exemples de ce que M. Paul Cornil appelle « le caractère hybride de nos législations pénales d'aujourd'hui qui est l'indice d'une transformation inachevée ». Que de courants contraires s'opposent : la conception classique de la peine et la formation du juge qui, en pratique, le mène à s'occuper plus du délit commis que de l'auteur, d'une part, et d'autre part les idées de défense sociale ; le respect de la procédure telle qu'elle existe et qui a fait ses preuves et les besoins d'adapter la procédure aux dernières découvertes de la science ; le souci de sauvegarder les libertés individuelles et le désir de s'approcher le plus possible de la vérité.

Je vous ai dit tout à l'heure qu'on appelait notre siècle le siècle de la spécialisation. Mais nous constatons aussi le phénomène contraire : à travers le criminel le médecin, le psychiatre, revendiquent leur place dans l'édification du droit ; le juge fait appel aux connaissances du médecin et ne peut plus s'en passer. Et pourtant, et là encore je cite Monsieur le Président Ancel, il existe une certaine méfiance entre le juge et l'expert, entre l'expert et le juge.

Que résulte-t-il de tout cela ? Nous savons d'expérience que les besoins créent les institutions : souvent les lois ne font que sanctionner un état de fait. En cette matière nous pouvons le constater tout spécialement : l'observation n'est pas uniquement régie par les lois ; il ne faut pas croire que l'observation n'existe pas là où la loi n'en parle pas, ni qu'elle existe que là où elle est prévue. Le développement des mesures modernes, des mesures de sûreté, d'une part, de la probation d'autre part, exige de plus en plus la prise en considération du délinquant. Voilà pourquoi les lois nouvelles y font de plus en plus allusion. Mais la plupart du temps, les lois y font seulement allusion. Il est à peu près sans exemple que la loi positive organise vraiment l'observation scientifique. Dans certains cas, elle la prévoit, ou même elle l'exige, mais elle ne la régleme pas. C'est pourquoi le droit comparé, dans le sens strict du terme — et non dans sa conception sociologique — ne peut pas fournir une description exhaustive de l'état actuel de la question. Pourtant, il permet d'apercevoir que partout aujourd'hui la question de l'observation se pose, que les tendances nouvelles consistent à multiplier les cas où on y recourt et surtout à organiser peu à peu une justice pénale dans laquelle l'observation scientifique non seulement n'est plus anormale, mais prend de jour en jour une place de plus en plus grande.

## LES TECHNIQUES DE L'ANTHROPOLOGIE ET DE LA PSYCHOLOGIE CRIMINELLES

par Benigno di TULLIO

*Professeur d'Anthropologie Criminelle à l'Université de Rome  
Président honoraire de la Société Internationale de Criminologie*

Nous estimons que la criminologie doit être considérée comme une constellation criminologique de laquelle font toujours partie deux disciplines fondamentales : l'anthropologie et la sociologie criminelles. En effet, le contenu essentiel de la criminologie est l'étude de l'homme et de son comportement dans la vie sociale. Si les lois pénales veulent être conformes à la réalité de la vie individuelle et sociale, elles doivent s'inspirer toujours davantage de la connaissance de la personne humaine et partant de la science moderne de la personne humaine ainsi que de toutes les sciences psychologiques et sociologiques qui considèrent plus directement les problèmes caractérologiques et de l'adaptation de l'individu à l'obéissance des lois qui, tout en étant destinées à changer de temps en temps pour s'adapter aux variations de la vie sociale de chaque pays, sont indispensables à la défense de l'individu et de la collectivité contre le danger du crime qui est partout croissant, du fait que la lutte contre le phénomène de la criminalité continue à être basée sur des préventions et des préjugés qui la rendent toujours plus nettement inefficace. C'est la raison pour laquelle les études criminologiques doivent être basées sur la science de la personne humaine et, conséquemment, sur la connaissance de tous les phénomènes qui forment la base de son processus évolutif, toujours strictement liés à l'hérédité et à l'ambiance, et qui sont susceptibles d'exercer une influence plus ou moins forte sur la santé physique, morale et sociale de chaque individu.

L'expérience confirme toujours davantage que tant que l'homme jouit d'un bon état de santé et possède une solide éducation, il sait contrôler et dominer ses impulsions égoïstes antisociales ; il sait surtout les rationaliser d'une manière constante dans un sens social : c'est-à-dire qu'il sait se plier et obéir aux règles de la morale codifiée et éviter de commettre des délits.

C'est donc à l'anthropologie criminelle, considérée en tant que science qui étudie l'être humain sous tous ses aspects : statiques et dynamiques, morphologiques, fonctionnels et psychologiques, qu'il appartient d'étudier l'homme criminel pour en faire connaître les conditions biopsychiques et préciser les situations morphologiques susceptibles de troubler sa conduite intime et surtout sociale ; elle seule, par conséquent, peut signaler aux législateurs quelles sont les règles à adopter pour une politique criminelle vraiment utile à l'homme et à la société.

Depuis de longues années en effet, surtout au sein de l'Ecole d'anthropologie Criminelle de Rome, la personnalité du délinquant est étudiée en vertu de *critères unitaires corrélationnistes*, pour lesquels il faut tenir compte de tous les aspects morphologiques, fonctionnels et psychologiques, qui ne sauraient être séparés l'un de l'autre. Ces critères, que nous avons appliqués pour la première fois en Italie, nous ont donné la possibilité de

suivre une orientation constitutionnelle biotypologique dans l'anthropologie criminelle, laquelle s'est ainsi enrichie de toutes les connaissances psychologiques et sociologiques nécessaires pour bien comprendre l'évolution de la personne humaine et son adaptation à la vie sociale (1). On ne saurait aujourd'hui parler d'une orientation morphologique ou psychologique dans l'étude du criminel, car cette étude doit concerner la personnalité humaine examinée sous tous ses aspects, statiques et dynamiques, corporels et spirituels, qui se présentent toujours comme inséparables.

En effet, dans l'étude de la personnalité humaine, on ne saurait séparer l'étude de la vie psychique de celle de la vie biologique, l'homme étant un ensemble unitaire indivisible, dans lequel il n'est rien d'organique ou de physiologique qui ne subisse l'influence des facteurs psychiques, tout comme il n'est rien de psychique qui ne subisse celle des facteurs organiques et psychologiques.

De ce fait, dans l'évolution des différents processus qui sont à la base de la conduite humaine, et surtout de la conduite antisociale ou criminelle, on ne saurait séparer nettement l'aspect psychique de l'aspect biologique, car il existe entre eux une continuité constante qui, tout en ne signifiant pas assimilation ou identification, impose de prendre en considération tous ces processus dynamiques biopsychiques qui sont à la base de la conduite humaine en tant qu'aspects d'un tout unique qui forme précisément la personnalité humaine. Cette orientation unitaire dans l'étude du criminel peut s'intituler anthropologique étant donné que l'anthropologie est précisément la science appelée à utiliser les indications fournies à la fois par la biologie et par la psychologie.

Or, cette même orientation constitutionnelle biotypologique permet d'éliminer également tout contraste existant entre conception biopsychologique et conception sociologique de la criminalité. En effet, la personnalité humaine est toujours une synthèse d'hérédité et de milieu et plus particulièrement la conduite humaine est toujours strictement liée à toutes les conditions et à toutes les situations biopsychologiques et sociologiques qui agissent constamment sur l'homme et exercent une influence réciproque. De la sorte, toute activité humaine est toujours l'expression d'une multiplicité de facteurs biopsychosociologiques qui ne varient que par leur degré de développement et d'intensité. Afin de mieux comprendre ce phénomène, il suffit de considérer que les causes extérieures sociologiques de la criminalité, pour pouvoir provoquer des impulsions criminelles, doivent nécessairement se transformer à un moment donné en causes intérieures, c'est-à-dire qu'elles doivent s'intérioriser et devenir une situation psychologique, une raison d'agir dans un sens antisocial ou criminel. Loin de vouloir diminuer l'importance de l'étude sociologique de la criminalité, ces conceptions ont simplement pour but de signaler que la synthèse de cette étude doit être faite selon la méthode que nous avons signalée, la méthode anthropologique, c'est-à-dire constitutionnelle, biologique ou biopsychologique.

Dans l'étude de la criminalité, nous suivons l'idée directrice bien connue de la biotypologie humaine, et plus précisément de la science de la personne humaine considérée dans sa totalité et unité somatopsychique, c'est-à-dire

(1) B. DI TULLIO : *Manuel d'Anthropologie Criminelle*, Payot, éd. Paris.

morphologique, physiologique et psychologique. Nous aussi considérons que ce biotype n'est jamais statique. En effet, il se réalise continuellement, se modifie dès le moment de la génération et il obéit à toutes les lois de l'évolution ; partant, il subit continuellement les influences du milieu. Il faut aussi signaler que le même biotype se laisse influencer et modifier par l'action des conditions psychiques.

Nous voulons expressément signaler tout cela parce que, en anthropologie criminelle également, nous considérons que ce microcosme merveilleux qu'est la personne humaine est toujours formé de tissus, d'humeur, de conscience (Carrel) de corps et d'âme qui se présentent *comme un composé indivisible*, et c'est précisément pour cette raison que toute manifestation vitale, surtout exceptionnelle, de la personne humaine est toujours physiologique et psychologique à la fois. Dans l'étude du criminel, notre méthode est donc toujours une méthode essentiellement *synthétique et corrélative, c'est-à-dire clinique dans le sens le plus moderne du mot*.

Nous avons depuis quelque temps signalé la nécessité de suivre dans l'étude du phénomène criminel cette méthode clinique qui se présente comme la plus indiquée pour étudier le phénomène criminel dans sa complexité et variabilité et comme expression de tous les processus de transformation (de Greeff), de désintégration (Baruk), de dissociation (di Tullio) qui se retrouvent habituellement dans la criminogénèse ou dynamique criminelle.

Permettez-moi d'insister sur l'utilité et la nécessité de la méthode clinique dans la criminologie moderne que j'ai signalée encore une fois récemment, car je crois que c'est la seule qui puisse rendre toujours plus efficace l'examen du criminel et du crime, qui répond parfaitement à toutes les exigences scientifiques et médico-légales de la criminologie.

La personnalité humaine doit donc être étudiée sous tous les aspects dont le plus important, suivant la doctrine du biotype de Pende, est celui qui regarde la phase morphologique (architecture structurelle de la fabrique humaine), la phase dynamique ou fonctionnelle (tempérament), la phase psychologique dans laquelle il faut considérer surtout ce que l'on appelle le caractère. Dans le diagnostic de la personnalité il faut reconnaître l'importance du rapport existant entre ces différentes phases, étant donné que très rarement on observe une organisation vraiment harmonique de la structure somatopsychique de la personne humaine. Dans le plus grand nombre d'individus, le facteur héréditaire et le facteur constitutionnel ou d'ambiance créent des inégalités et des déséquilibres du développement du dynamisme. Surtout dans le criminel, ces irrégularités et ces déséquilibres sont très fréquents, et ce sont spécialement les déséquilibres psychologiques entre la sphère affective et la sphère intellectuelle-volitive qui favorisent le phénomène de désintégration et de dissociation particulièrement fréquents dans les plus graves et plus importants processus criminogénétiques. La méthode pour étudier la personnalité du criminel doit donc être la plus complète, la plus scientifique, la plus objective. Ni morphologie, ni physiologie, ni psychologie peuvent donner des résultats satisfaisants. Toutes les méthodes sont nécessaires pour avoir une connaissance unitaire de la personne humaine. Il faut naturellement considérer tous les aspects somatopsychiques de l'individu pour arriver à connaître la structure et l'influence de chaque organe, de ses rapports avec la constitution générale ; la valeur du système neuroendocrinien et son influence sur le tempérament et le caractère individuel et les

sous-variantes dynamiques qui fréquemment sont plus importantes que le type général. A ce point de vue, il est impossible de signaler tout ce qui a été dit par les meilleurs typologistes de nos jours, depuis Kresschner, Pende, Martini, Verdun, etc. En général, tous ces savants sont d'accord sur la nécessité de rechercher la valeur de la constitution partielle du système neuro-végétatif-endocrino-diencephalique dans la détermination du biotype et des formations psychiques qui sont à la base du comportement humain. Mais ces notions ne peuvent être absolument considérées comme suffisantes pour connaître et comprendre la personnalité humaine et les raisons de son différent comportement. Le système neuro-végétatif et les hormones sont régulateurs plus que créateurs du caractère, surtout des caractéristiques psychiques les plus élevées et les plus spécifiquement humaines. C'est la structure du cerveau, de certaines régions, comme le diencephale et les lobes préfrontaux qu'il faut explorer et connaître en considérant aussi les modifications apportées par le milieu cosmique et social et par l'éducation. Mais toutes les classifications qui fleurissent aujourd'hui toujours plus nombreuses ne peuvent avoir qu'une valeur d'orientation diagnostique. Seul le critère clinique peut nous permettre d'arriver à des connaissances satisfaisantes sur la personnalité du criminel et sur la dynamique du crime. A ce point de vue, nous ne devons jamais oublier que dans l'étude de l'homme, ce qui ne peut être mesuré est beaucoup plus important que ce que nous pouvons mesurer (Carrel). Une biométrie trop compliquée n'est pas nécessaire dans l'étude du criminel. Dans ce but, il est peut-être suffisant de rechercher les quotients de largeur qui s'obtiennent en divisant la taille par le périmètre thoracique moyen respiratoire, et le quotient de longueur du corps qui s'obtient en divisant la taille par le poids, pour classer les longilignes, médiolignes, brévillignes, en utilisant les tables statistiques de valeur moyenne des sous-quotients depuis la naissance jusqu'à la sénilité. Par toutes ces recherches nous pouvons arriver à connaître surtout le comportement physiologique de la personnalité humaine. A ce point de vue, dans chaque criminel il faut considérer d'une manière particulière, les trois grandes exigences vitales, la nutrition, la conservation et les rapports avec le monde extérieur, c'est-à-dire trois aspects particuliers de la vie humaine végétative, reproductrice, de relation. Il ne faut jamais oublier que l'homme est avant tout, au cours de sa formation, un être végétal qui petit à petit devient un être humain, conscient, spirituel. Sans une activité normale du système végétatif et de sa constitution neuro-psychique régulatrice, les fonctions nerveuses et psychiques, surtout les plus élevées, ne peuvent se développer régulièrement. Partant, toute déviation ou altération de la vie végétative peuvent exercer certaines influences même sur la conduite de la vie. En tout cas, il est bien évident que pour l'anthropologie criminelle, dans l'étude du criminel, c'est la connaissance du comportement psychologique de la personne humaine l'élément le plus important. Disons tout de suite que ce comportement seul peut être mesuré partiellement, biométrisé ou déduit de la forme et du tempérament humoral et fonctionnel du sujet selon la méthode la plus répandue en anthropologie criminelle. Egalement l'examen psychique du criminel doit s'effectuer à l'aide des inspections (mimiques, physionomiques, attitude, conduite), de l'interrogatoire, de l'expérimentation avec ou sans appareil, de l'enquête. La vie psychique se composant de pensées, de sentiments, d'évolution, l'examen psychique doit prendre en considération tout ce qui se réfère plus directement à ce phénomène

psychique. On doit donc examiner l'état de conscience, l'attention, la mémoire, l'idéation, la capacité de jugement et de critique, l'humeur des différentes pulsions instinctives et affectives, les sentiments inférieurs et supérieurs, la sentimentalité morale, la réactivité générale et la volonté. Tous ces examens doivent être faits suivant les méthodes les plus connues. Et pourtant, il faut signaler qu'en anthropologie criminelle également on reconnaît toujours davantage la grande importance des tests mentaux.

L'examen psychologique du criminel s'effectue à l'aide de différents réactifs mentaux. Les réactifs mentaux les plus fréquemment employés sont les suivants :

*Tests de niveau.* — Pour l'intelligence on emploie normalement la matrice progressive de Raven dans sa première édition, dont la haute saturation en facteur en a fait un instrument indispensable. En dehors de celui-ci et dans quelques cas sélectionnés, on emploie le D-48 qui cependant, en principe, apparaît difficile et n'est pas accepté volontiers par le sujet. On emploie aussi les Labyrinthes de Porteus, dont l'examen quantitatif permet d'établir un quotient intellectuel rapidement indicatif.

On emploie encore le réactif de Bedini pour l'attention distribuée. Ce réactif, en présentant au sujet une tâche d'une haute complexité et les instructions étant rigidelement standardisées, peut aussi découvrir la capacité de compréhension du sujet examiné.

Naturellement, on se sert encore des éléments fournis par Rorschach, aux fins d'évaluer la capacité intellectuelle, potentielle et en acte chez le sujet.

*Tests projectifs.* — Cette catégorie de tests apparaît de la plus haute importance pour l'examen du criminel, étant donné que l'examen psychologique des criminels tend surtout à mettre en lumière les moments criminogènes à travers un examen de leur vie instinctivo-affective, ainsi que leur attitude envers le monde extérieur, leurs rapports inter-personnels et l'existence d'éventuelles maladies psychiques déterminées. On emploie dans ce but les réactifs suivants :

*Tests de Rorschach.* — Il serait inutile de s'étendre sur l'utilité de ce test, universellement reconnu et accepté. Étant donné sa capacité de mettre en évidence d'éventuelles maladies mentales, ce test est pratiquement indispensable.

*T. A. T.* — Également extrêmement utile pour découvrir la nature des rapports familiaux et interpersonnels des sujets examinés (éventuels états d'agressivité générique et spécifique, éléments biographiques du sujet, tendance au suicide, etc).

*P. F. Study de Saul Rosenzweig.* — Ce test, en enquêtant sur l'ensemble de la frustration selon les doctrines modernes psycho-analytiques, est très utile pour l'étude des criminels, car il met en évidence et détermine quantitativement les différents types d'agressivité du sujet. Aussi bien pour ce test que pour le T. A. T. la tâche est rendue parfois difficile par le niveau intellectuel très bas des sujets examinés et de leur analphabétisme très fréquent. En principe, on parvient cependant au but.

*Test de Szondi.* — Ce test, d'une application facile, mais de très difficile interprétation, est utilisé dans le but de recueillir une ample casistique.

Il fait encore actuellement l'objet de discussions quant à sa validité et les données statistiques sur des sujets italiens normaux font complètement défaut.

*Drawe Person test* (test du dessin de la personne). — Ce test est effectué avec les buts et selon les lignes applicatives de Kareen Machover. Dans certains cas, il a été très utile.

*Test d'association de paroles*. — Nous employons dans ce but une liste de soixante mots que suggère Rappaport. Ce test trouve des difficultés d'application, étant donné le bas niveau intellectuel et culturel des sujets.

Nous tenons également compte de l'examen qualitatif des labyrinthes de Porteus ; cette expérience s'étant démontrée hautement spécifique pour la criminalité.

Pour compléter l'étude de la personnalité du criminel il faut connaître le passé racial familial ou individuel ou l'histoire de l'hérédité raciale familiale et individuelle. Il faut encore connaître la conduite, le comportement du criminel étant donné que c'est toujours à l'intérieur qu'une action s'élabore. De ce fait, nous pensons utiliser dans ce sens tout ce qu'il y a de mieux dans le comportementisme ou science du comportement. Dans certains cas on peut utiliser aussi l'examen autobiographique. En agissant ainsi nous pouvons considérer vraiment complet l'examen de la personnalité de l'homme en général et du criminel en particulier.

---

## LE PROBLEME DE L'ETUDE DES COMPOSANTES SOMATO-PSYCHIQUES DE LA PERSONNALITE

P. R. BIZE

*Professeur au Conservatoire National des Arts et Métiers  
Conseiller technique médical à la Direction de l'Education Surveillée*

La préoccupation majeure en science, de cette époque, n'est plus simplement l'orientation positive de la pensée mais l'introduction du positivisme dans des domaines qui jusqu'à maintenant semblaient lui échapper, à savoir, notamment, la psychologie d'une part et la sociologie d'autre part.

En psychologie, on s'efforce de dégager des facteurs répondant à une réalité. On peut résumer « les approches » dont on dispose en les quatre suivantes : l'approche clinique, qui consiste à observer et à noter des faits de comportement, comme le médecin au lit du malade observe et note des signes ; l'approche métrique, qui fait appel à des tests permettant des mesures ; l'approche psychanalytique qui par le détour de l'étude des rêves, de l'associationnisme ou de la projection s'efforce de dégager les mobiles inconscients et d'expliquer le présent par le passé ; enfin, l'approche que nous appellerions volontiers somato-psychique, ayant pour but, au travers de certains aspects corporels, la recherche d'éventuelles correspondances psychiques.

De toutes ces approches, cette dernière, quoique négligée, voire dédaignée, est la plus concrète : au lieu d'une psychologie à distance dans laquelle on ne « voit » ni ne « sent » le sujet, elle permet une prise de contact directe et immédiate, c'est une *psychologie de contact*.

On sait les progrès considérables que la méthode anatomo-clinique neurologique a apportés à la compréhension de la physiologie du système nerveux et ainsi de toute la « machinerie » mentale, c'est-à-dire à la connaissance des différents instruments cognitifs dont dispose la pensée de leur architecture générale et de leurs différents plans.

Mais la pensée n'est pas faite que d'une somme de rouages, elle implique à la fois des buts et des pulsions. La psychanalyse nous a fait comprendre certains aspects de ce dynamisme, mais le problème de l'origine des pulsions fondamentales reste entier.

Nous croyons que c'est dans l'agencement des différents appareils constitutifs du soma, organes et glandes, qu'il convient de chercher cette clé, car les uns et les autres impliquent pour assurer leur propre fonctionnement et légitimer leur existence d'une part des « besoins » et d'autre part des rythmes, spécifiques pour chacun, et divers de l'un à l'autre.

La formule quantitative et peut-être qualitative de ces différents appareils étant différente chez chaque individu, il s'ensuit un bâti pulsionnel différent chez chacun et ainsi la possibilité d'infra-structures spécifiques.



La question est alors de savoir comment il est possible de définir avec précision les traductions de cette infra-structure et en second lieu de situer le rôle de cette infra-structure dans l'édification et la constitution de la personnalité totale.

Mais tout d'abord cette manière de voir est-elle légitime ?

Il est incontestable, que notre conscience l'accepte ou s'y refuse, que lorsque nous sommes en présence d'un individu nous ne pouvons nous empêcher de porter un jugement sur lui en partant de toute une série de signes dits intuitifs que nous devons à notre expérience spontanée, celle qui siège dans notre inconscient, et qu'il appartient à la science de transformer en données conscientes, plus analytiques et moins syncrétiques, et ainsi transmissibles. En fait, *a priori*, que nous le voulions ou non, nous pensons d'un sujet qu'il a « bonne figure » ou « mauvaise figure », qu'il a l'air d'un « bon type » ou d'un « mauvais type », qu'il est robuste ou chétif, qu'il fait très viril ou efféminé, qu'il est « distingué » ou « rustre ». Mais tout ceci s'opère sans l'intervention de la conscience, sans science ; le diagnostic est parfois exact mais il est entaché d'égomorphisme ; l'expérience montre que si les faits confirment souvent notre jugement, parfois nous nous trompons lourdement. Il s'ensuit que cette méthode d'approche n'est pas à négliger, mais que si l'on veut qu'elle soit de valeur, de toute nécessité il faut passer du plan de l'intuition à celui de la science.

Peut-on dire alors qu'il existe des différences importantes dans les diverses dimensions entre différents individus ? L'anthropométrie traditionnelle vise surtout à définir des moyennes statistiques portant sur des aires géographiques déterminées, c'est-à-dire des caractéristiques dites raciales ; la biotypologie, à l'inverse, se préoccupe non des ressemblances mais des différences que peuvent présenter entre eux les sujets. Nous avons pensé que la meilleure manière de savoir si de notables différences existaient entre les différents individus, était de comparer entre eux des individus aisément comparables, en l'occurrence de même stature. En transformant ces mesures brutes en déviations standards ( $\sqrt{\frac{\sum d^2}{N}}$ ).

Voici le tableau que nous avons obtenu sur cents sujets, des soldats de 2<sup>e</sup> classe de 25 à 35 ans en moyenne :

	MINI.	- 2	- 1	MOY.	+ 1	+ 2	MAXI.	ÉCART MAXI.
Taille : 1,70-71.....								
Coef. Pignet.....	+ 27	+ 27	+ 14	+ 0,1	-413	- 27	- 32	50
Poids.....	58	55,8	64,5	73,1	81,7	90,3	96	38
Pér. Axillaire.....	88	86,3	92	97,7	103,4	109,1	110	24
Pér. Abdominal....	66	64,5	73,7	82,9	92,1	101,3	112	46
Haut. tronc (Bust. têt.)	57	57,6	59,7	61,8	63,9	66	68	11
Haut buste (T. assis).	85	85,3	87,2	89,1	91	92,9	95	10
Hauteur tête et cou..	24	24,2	25,7	27,2	28,7	30,2	30	6
Diam. bi-acromial...	38	38,9	40,8	42,7	44,6	46,5	48	10

	MINI.	- 2	- 1	MOY.	+ 1	+ 2	MAXI.	ÉCART MAXI.
Diam.bi-trochantérien	30	30,8	32,2	33,6	35	36,4	36	6
Envergure.....	1,68	1,72	1,75	1,78	1,81	1,84	1,86	1,6
Long. memb. sup...	73	73,3	75,2	77,1	79	80,9	81	8
Long. bras.....	31	30,5	31,5	32,5	33,5	34,5	35	4
Long. avant-bras....	26	25,8	26,8	27,8	28,8	29,8	29,5	3,5
Long. main.....	18	17,9	18,5	19,1	19,7	20,3	20,5	2,5
Larg. main.....	10	10	10,5	11	11,5	12	12	2
Long. médius.....	7,4	7,1	7,6	8,1	8,6	9,1	9	1,6
Pér. poignet.....	16	15,9	16,7	17,5	18,3	19,1	18,5	2,5
Long memb. inf....	84	84,6	86,9	89,2	91,5	93,7	95	11
Long. cuisse.....	37	38,3	40,1	41,9	43,7	45,5	47	10
Long. jambe.....	43	42,5	45	47,5	50	52,5	52	9
Long. pied.....	24,5	24,5	25,3	26,1	26,9	27,7	27,5	3
Circonf. crâne.....	53	52	54,3	56,6	58,9	61,2	61	8
Circonf biceps.....	26	26,9	29,5	32,1	34,7	37,3	38	12
Résist. poids 5 kgs..	10"	19"1	35"5	51"9	68"3	84"7	90"	80"
Long. pénis.....	9	3	4	5	6	8	9	6

Ce tableau est démonstratif ; anthropométriquement, des différences notables existent bien entre les individus.

Mais ces différences anthropométriques recouvrent-elles une « signification » ? Nos connaissances en endocrinologie nous montrent que les hormones exercent une triple influence morphogène, c'est-à-dire sur les formes du corps ; physiogène, c'est-à-dire sur la dynamique ; psychogène, c'est-à-dire sur l'orientation du psychisme. On sait que les formes du corps, de l'hyperthyroïdien et de l'hypothyroïdien, ne sont pas les mêmes ; que l'hyperpituitarisme eosinophile est facteur d'acromégalie et que l'insuffisance hypophysaire est facteur d'infantilisme, de syndrome adiposo-génital, d'acromiorie ; qu'il y a une morphologie spéciale du basophilisme hypophysaire ainsi que l'a montré Cushing. Avec Morisard nous avons montré l'influence du testotérone sur le psychisme de l'enfant, et Detard et Caridroit avaient indiqué l'existence de modifications dans les réactions combattives du mâle, par la technique des greffes testiculaires chez le chapon ; Decourt et ses élèves, plus récemment, ont insisté sur les différents aspects morphologiques des états inter-sexuels et les corrélations existant entre les formes du profil morphographique et le taux des 17 céto-stéroïdes dans les urines. Les hormones, du fait de cette triple action, constituent la preuve de l'existence d'une liaison entre certains aspects morphologiques, certains modes dynamiques et même certains traits psychologiques. Il s'ensuit que la morphologie peut renseigner sur la physiologie et la psychologie ; toute la question est de savoir jusqu'où l'on peut aller en cette matière.

Il est tentant dans ces conditions d'essayer d'expliquer si ce n'est la totalité, tout au moins une partie importante de la personnalité, par la méthode de l'approche somato-psychique. Mais on se heurte rapidement à la *complexité* même de la morphologie. En effet, tout objet, quel qu'il soit, lorsqu'on veut le définir dans sa totalité, présente à considérer un très grand nombre de caractéristiques :

Si tout d'abord on l'examine, quant à ses différents sens de développement, selon les trois plans de l'espace, il peut être :

- 1° Plus ou moins grand, selon le plan vertical ;
- 2° Plus ou moins large, selon le plan frontal ;
- 3° Plus ou moins saillant, selon le plan sagittal.

Si on envisage sa situation par rapport à d'autres objets, il peut être par rapport à ceux-ci :

- 4° Plus ou moins écarté ou rapproché ;
- 5° Plus ou moins haut ou bas ;
- 6° Plus ou moins oblique.

Si l'on considère la texture qui lui confère son modelé, celle-ci peut être :

- 7° Plus ou moins riche en adipeuse ;
- 8° Plus ou moins étoffée en muole ;
- 9° Plus ou moins dense en os.

Si l'on envisage du point de vue des proportions de ses propres segments constituants, il en résulte des prédominances qui peuvent être :

- 10° Soit du type basal ;
- 11° Soit du type médian ;
- 12° Soit du type apical.

Si, enfin, on regarde ses lignes propres, celles-ci peuvent être :

- 13° Plus ou moins différenciées, ou protomorphes ;
- 14° Plus ou moins symétriques, par rapport à celles correspondantes ;
- 15° Plus ou moins réussies quant à leur développement, c'est-à-dire plus ou moins entrophiques ou dysmorphiques.

Reste enfin les modalités afférentes au type complexionnel, soit un seizième aspect.

Soit donc seize caractéristiques au moins que l'on peut distinguer pour chaque segment ou trait ; si toutes ont une signification, toutes méritent notation. Mais devant cette multiplicité le besoin se fait sentir d'une synthèse, ou tout au moins de fils conducteurs, c'est-à-dire de modes de groupement.

On se trouve alors en présence de deux conceptions : la *conception biotypologique*, et la *conception factoriologique*.

\*

\*\*

## I. — La conception biotypologique

L'expérience quotidienne montre effectivement que l'on peut schématiquement répartir les différents individus en un certain nombre de grandes familles se définissant par des caractéristiques communes et c'est de cette constatation qu'est née la notion de biotype.

Le problème n'est pas neuf, puisqu'il remonte à Hippocrate : depuis, de très nombreux modes de classement ont été proposés ; on peut les grouper ainsi :

1° *Classification relevant de l'ésotérisme.* Il est en effet tout un mode de connaissances qui, faisant abstraction de tout apport extérieur, procède de façon uniquement spéculative, en partant de principes directeurs de la pensée, tels que : le principe d'équilibre général (nécessité impérative de la contre-partie symétrique), de correspondance générale (tout se retrouve partout), d'animisme général (tout s'influence), de similitudes (tout ce qui se ressemble a les mêmes propriétés), de déterminisme général, etc... Ce mode de pensée est celui qui vient spontanément à l'esprit, et avant tout autre, lorsque nous sommes en présence de phénomènes nouveaux et que nous voulons opérer des systématisations. Rien donc que de très légitime à ce que les premières classifications proposées tiraient leur origine de cette manière de voir. D'où :

a) des typologies « élémentaires » : il existe quatre éléments fondamentaux : l'air, l'eau, la terre, le feu ; chacun de ces quatre éléments se doit donc retrouver chez chacun à l'état de prédominance, d'où quatre tempéraments fondamentaux.

b) des typologies astrologiques ; puisque tout s'influence, les astres et plus spécialement les sept planètes de ce ciel doivent exercer leur influence sur les êtres de cette terre ; soit à décrire sept types planétaires : jupitérien, martien, vénusien, mercurien, lunaire, saturnien, soléien, auxquels on ajoute le type terrien, voire même un type uranien ; mais la lune n'est pas une planète, c'est un satellite ; le soleil n'est pas non plus une planète, mais le noyau central du système stellaire ; on ne peut cependant s'empêcher de remarquer que les types ainsi décrits ont bien quelque réalité clinique et constituent des schémas commodes... et la science actuelle nous enseigne qu'il existe des radiations cosmiques.

### 2° *Classifications dogmatico-scientifiques.*

Les essais de ce genre sont beaucoup plus satisfaisants pour l'esprit puisqu'ils reposent sur des données résultant de découvertes scientifiques ; ils ont ainsi une apparence scientifique.

L'observation anatomo-clinique grossière montrait à Hippocrate qu'il existe quatre *humeurs* fondamentales : le sang, l'eau, la bile, et sans doute l'« éther » ; aussi en déduisit-il ses quatre tempéraments : le sanguin, le lymphatique, le bilieux, le nerveux. Ici encore, ces quatre tempéraments recouvrent bien une certaine réalité clinique ; mais biologiquement parlant, qu'est-ce au juste qu'un sanguin, un lymphatique, un bilieux, un nerveux ? Aucun examen de laboratoire ne permet de les définir avec quelque exactitude.

Très séduisante est la conception d'étayer la typologie sur l'*endocrinologie* et fort intéressantes sont, à ce point de vue, les études de Pende et de ses élèves. Il apparaissait aussi que l'endocrinologie autorisait à décrire des types hyper ou hypo-gonadiques, surrénaliens, thymiques, parathyroïdiens, thyroïdiens hypophysaires. Mais la surrénale comporte deux compartiments : la cortico-surrénale, et la médullo-surrénale ; l'hypophyse en comporte trois : le lobe antérieur, la pars intermedia, le lobe postérieur, et dans le lobe antérieur on distingue deux sécrétations, l'éosinophile ou somatotrope, la basophile ou gonatotrope, et la liste des hormones hypophysaires s'allonge chaque jour ; deux sécrétations sont également à considérer dans l'ovaire : la folliculine hormone de l'ovulation, et la lutéine hormone de la nidation. Il s'ensuit une multiplication de types et la classification de Pende se trouve ainsi dépassée. En outre nous ne savons que peu de choses sur l'action morphogène réelle du thymus, des parathyroïdes et même des surrénales. Il est donc prématuré de vouloir décrire des types morphologiques procédant uniquement des données de l'endocrinologie. D'autant que l'endocrinologie ne paraît pas devoir commander toute la morphologie ; tous les mammifères ont en effet la même disposition endocrinienne ce ne sont pas les hormones qui expliquent que les extrémités consistent chez les uns en sabots, chez d'autres en griffes ou en doigts, et qui conditionnent ainsi la forme spécifique des différents appareils ; ceci est affaire de facteurs tissulaires locaux spécifiques, et ne relève que de la génétique.

L'*embryon* se montrant constitué d'un certain nombre de feuillets, on pouvait supposer que le développement électif de l'un de ces feuillets ou son insuffisance non moins élective de développement, pouvait donner matière à un type morphologique correspondant ; c'est la thèse qu'avec beaucoup de compétence et d'habileté illustrent certains auteurs, Martini en particulier, qui décrit les types lotoblastiques, mésoblastiques, entoblastiques et chorsoblastiques, types dont on ne peut nier qu'ils recouvrent également une certaine réalité.

Si l'on se place sous l'angle du *métabolisme général*, on ne peut que rendre hommage à Feuillée d'avoir décrit ses deux types : le catabolique qui se consume, et l'anabolique qui construit, l'un étant sans doute de type maigre et l'autre de type adipeux ; mais cette classification binaire est par trop sommaire et il s'avère que nombre de gras et de maigres ont un métabolisme normal et sensiblement identique.

Par rapport à l'*ambiance*, les individus se répartissent en deux groupes bien différents : ceux qui « raisonnent » avec l'ambiance, ou « syntones », à morphologie du type « pionique » ou rond, et ceux qui sont séparés, les schizoïdes, dont la morphologie est toute de rétraction. Le mérite de Kretschmer est considérable d'avoir isolé ces deux aspects de manière d'être, mais comme il trouva que ce mode binaire était insuffisant, il ajouta les athléticoïdes ; sa description manque de base anthropométrique précise.

Désireux de faire intervenir deux facteurs, l'un morphologique, le « plastique », et l'autre physiologique, le « tonique », de l'un découlant la masse générale, et de l'autre l'état de tension générale, Allendy décrit quatre types : le toni plastique, l'atoni aplastique, le toni aplastique, et l'atoni plastique. Séduisante sur le plan spéculatif, cette théorie se montre difficilement applicable en pratique, d'autant que les renseignements que

nous donne Allendy sont par trop insuffisamment étayés sur des bases précises.

Dans ces conditions, il ne semble pas, en l'état actuel de nos connaissances tout au moins, que l'on puisse tirer un parti efficace de ces différentes théories qui, pour si intéressantes qu'elles soient, et malgré leur apparence scientifique — car elles procèdent de la biologie, de l'endocrinologie et de la psychiatrie — relèvent de déductions *a priori* et n'ont pas fait l'objet de validations sérieuses ; on ne peut les considérer que comme des anticipations souvent ingénieuses, mais hâtives, reposant surtout sur le désir de considérer comme réalité ce qui n'est souvent que simple construction de l'esprit.

### 3° *Classifications procédant de l'observation clinique.*

Elles sont plus séduisantes parce que reposant sur des faits observés, tirant ainsi origine de la réalité. Le mérite initial en revient à un médecin espagnol du XVIII<sup>e</sup> siècle Jean Huarté ; dans un petit ouvrage intitulé *L'Examen des esprits pour les sciences*, il traite déjà de l'orientation professionnelle ; ayant constaté que les téguments des hommes étaient, au contact, froid ou chaud, sec ou humide, il classait les tempéraments en « chaud-sec », « chaud-humide », « froid-sec », et « froid-humide ».

Mais c'est surtout à l'école française avec les Sigaud, Mac Auliffe, Theoris, que nous devons les premières descriptions de quelque valeur. Il ne pourrait venir à l'esprit de quiconque de discuter de la réalité des types musculaire, respiratoire, digestif, cérébral ; quoique, pour plus d'objectivité, il conviendrait d'utiliser en leur place les termes de musculaire, de thoracique, d'abdominal, de céphalique, pour indiquer que ce que l'on met en évidence, c'est plus une disposition morphologique qu'une structure fonctionnelle.

Prenant en considération le rapport des membres inférieurs et de la stature, Manouvrier classe les individus en « macroskèle » et en « brachyskèle », en fonction de la longueur des membres inférieurs par rapport à celle du buste, exprimée par la taille assise. Baron et Viola distinguent des longilignes et des brévilignes, en fonction de l'importance des membres inférieurs par rapport au volume du tronc.

A ces facteurs statiques, d'autres auteurs estimèrent nécessaire d'ajouter des facteurs signalant le degré et la forme du dynamisme. C'est ainsi que Pende ajouta aux termes de Baron et Viola ceux de sthénique et d'asthénique, ce qui lui permit de décrire quatre types : les longilignes sthéniques, les longilignes asthéniques, les brévilignes sthéniques et les brévilignes asthéniques. Eppinger et Hess attirèrent l'attention sur la possibilité de prédominance sympathico-tonique et vago-tonique du système végétatif. Leur description des deux types tempéramentaux : le sympathico-tonique, vaso-dilaté, tachycardique, hyper-émotif et le vago-tonique, blême, vaso-constricté, bradycardique, hypo-émotif, (en apparence), sont des évidences cliniques ; entre ces deux extrêmes se situent les dysemphotoniques, instables et végétatifs, agités et irritables, facilement lipothymiques, vulnérables affectifs.

On ne saurait passer sous silence les dernières études de L. Corman sur les aspects cliniques rétractés et dilatés, soit en masse, soit partiellement, d'où des rétractés électifs de base, de sommet ou latéraux, quoique

personnellement nous eussions préféré les termes d'hypoplasie ou d'hyperplasie, rétraction ou dilatation impliquant un mécanisme d'action alors qu'hyperplasie ou hypoplasie répondent à de simples faits cliniques. N'oublions pas non plus son opposition excellente entre le cadre de la figure et les vestibules.

Ce rapide historique nous montre qu'en matière de morphologie et de biotypologie, comme en toute autre science, les phases sont celles décrites par Auguste Comte ; la phase théologique, en l'occurrence ésotérique, persiste encore ; la phase métaphysique, en l'occurrence dogmatique, est toujours sévissante, et l'on peut dire que l'on entre à peine dans la phase positive.

Depuis un certain nombre d'années, plusieurs auteurs, par leurs travaux, s'efforcent de tracer la voie ; quittant délibérément le dogme ou l'impression clinique, se refusant à l'apriorisme, ils considèrent qu'il n'y a de solution que dans la mesure et l'exploitation statistique. Signalons plus particulièrement, en Angleterre, les recherches de Cyril-Burt, en France les études de Schreider, Soula, Verdun, Khérumian, Mabile, Decourt et Vagne, et aux Etats-Unis les travaux de Sheldon (W. H.).

Le travail de cet auteur repose sur des mesures prises (malheureusement) sur des photographies ; il distingue trois types d'individus :

— un type rond, à prédominance viscérale : l'endomorphe ou viscérotone, qui s'apparente au digestif et au piqueur,

— un type long, à prédominance musculaire : le mésomorphe ou somatotone, qui est superposable au musculaire et à l'athlético ;

— un type frêle, à prédominance nerveuse : l'ectomorphe ou cérébrotone, qui ressemble au cérébral et au leptosome.

Chaque individu peut se définir par son indice « somato-typique » qui est formé de trois chiffres : le premier chiffre indique la valeur du facteur endomorphe, le second celle du facteur mésomorphe, le troisième celle du facteur cérébrotone. La gamme des différentes valeurs pour chaque facteur est de 7 ; la plus petite étant 1 (antithèse du trait), puis 2 (trait ébauché), 3, trait un peu inférieur à la moyenne, 4, trait très légèrement inférieur à la moyenne, 5, trait fort, 6, trait très accentué, 7, trait caractéristique.

Dans ces conditions, l'endomorphe parfait a pour formule 711, le mésomorphe type : 171 et l'ectomorphe : 117.

Ces trois composantes fondamentales du somatotype se complètent par un certain nombre de variables secondaires, à savoir :

- la dysplasie,
- la gynandromorphie ou bisexualité,
- la composante T relative à la texture ou esthétique du sujet (type fin ou grossier).

Mais quelle que soit la précision à laquelle pourront parvenir les typologistes, il reste que le concept de type se heurtera toujours à un certain nombre de difficultés et d'objections.

La première est qu'il n'existe pratiquement pas de type pur (franc) ; si l'on veut donc situer un individu dans une catégorie préétablie, on se trouve obligé de faire des escamotages ou des additions, retirant là ce qui est en trop et ajoutant ici ce qui manque, d'où une sorte d'artificialisme ;

ce qui explique que les morphologistes, faute de mieux, et Sheldon n'y a pas échappé, s'emploient à opérer des définitions binaires, ternaires, voire quaternaires et il est courant de voir cataloguer un sujet de « lymphatique-nerveux-billieux » ou de « respiratoire-musculaire-digestif », ce qui ne signifie plus rien.

La seconde est que si certains des vieux types fondamentaux méritent d'être conservés, il ne semble pas qu'ils puissent à eux seuls recouvrir tous les traits qu'il est morphologiquement possible de constater ; dans ces conditions ou bien il convient d'ajouter des composantes complémentaires, ou bien il faut opérer des contractions apriorétiques, ce dont les morphologistes ne se sont guère privés, ou bien il faut procéder autrement.

Autrement dit, la *validité statistique n'est pas la validité individuelle*. Les différents segments de l'organisme s'ils se soumettent quelque peu à ces lois générales qui découlent des facteurs généraux et de certains facteurs de groupe, obéissent également à leurs propres facteurs dits spécifiques ; si bien que sur le plan de l'individu, très rares sont les corrélations que l'on peut constater.

*Les méthodes anthropométriques ne recouvrent pas toutes les données de la clinique*, si bien que si l'anthropométrie reste une méthode indispensable, si elle est nécessaire, elle n'est pas suffisante et le dernier mot, tout au moins en ce qui concerne les termes complémentaires, reste à la clinique.

A tel point que certains auteurs — et avec notre ami Dublineau nous sommes de ceux-ci — donnent leur préférence à une définition de l'individu se situant dans une perspective non plus biotypologique, c'est-à-dire synthétique, mais factoriologique, c'est-à-dire analytique.

\*  
\*\*

## II. — La conception factoriologique

Le but de la morphologie, dans cette conception n'est plus de situer le sujet dans une catégorie prédéterminée, mais de la définir par une sorte de formule où puissent trouver place tous les facteurs constitutifs, munis chacun de leur valence propre.

En dehors de certains cas de gemellarité, il n'y a pas, en effet, d'individus rigoureusement identiques ; chacun a sa spécificité. On conçoit ainsi que, pour une définition à la fois précise et complète de l'individu, l'étude analytique des facteurs soit la seule méthode possible si l'on veut procéder scientifiquement.

Cependant, malgré ces différences spécifiques qui signent l'individu, il existe entre chacun des ressemblances, à tel point qu'on peut opérer réellement des répartitions en un certain nombre de lots caractérisant autant de types dont l'intérêt clinique est majeur, vu leur valeur prédictive tant sur le plan des réceptivités morbides, que de l'individualisation thérapeutique, et aussi du point de vue psychologique, ainsi que pédagogique.

Dans ces conditions, la conception factoriologique n'est pas exclusive de la conception typologique ; elle la comprend et surtout la complète. Autrement dit, elle fait du type l'un des facteurs, le facteur même le plus



important, mais non le seul, celui qui explique tout ; Sheldon même, comme on l'a vu, s'est vu dans l'obligation de compléter ses types de base, par des composantes supplémentaires. Le type n'est pas tout, il n'est qu'une partie du tout, et en tant que tel il mérite d'être conservé à condition toutefois d'être dépouillé de celles de ses caractéristiques qui ne présentent que des corrélations statistiques et non absolues, ce qui n'est pas le propre des types sheldoniens eux-mêmes.

Il convient donc d'envisager successivement :

- 1° La détermination du type basique ;
- 2° La définition des composantes complémentaires ;
- 3° La structure raciale (en raison de son ampleur même, ce chapitre ne sera pas exposé ici).

#### A. — La détermination du type basique

Comme le disait Cl. Bernard, l'homme a su raisonner avant d'observer ; la meilleure manière est ainsi de procéder, non par voie discursive, mais en observant simplement la réalité.

Le type basique est donné par la silhouette générale ; la simple observation nous indique que celle-ci est affaire à la fois de stature et également de carrure.

##### 1° *La notion de stature.*

En dehors des cas extrêmes, constitués par les nains et les géants, les hommes se répartissent, on le sait, en chamaesomes (statures basses), méso-somes (statures moyennes, sous-moyennes et sur-moyennes) et en hypsi-somes (statures hautes).

Physiologiquement, les sujets de petite taille sont en général plus vifs, voire plus robustes que ceux de grande taille ; peut-être parce qu'ils ont moins de dépense à fournir, peut-être aussi pour des raisons endocriniennes (hypergonadosurrénalisme des petits et hyperhypophysisme chez les grands).

Psychologiquement, les grands meneurs de l'histoire furent plutôt de petite taille (ainsi Pépín dit le « Bref », Louis XIV, Napoléon ; les raisons en sont doubles, directes : hypervitalité des petits, et indirectes : sentiment d'infériorité avec besoin de surcompensation.

##### 2° *La notion de carrure* : La composante vertico-latérale.

La simple observation nous montre que l'on peut répartir les individus en les quatre catégories suivantes :

a) Les eury-somes, chez lesquels la carrure a un aspect en quelque sorte carré, ceci au niveau du tronc surtout, mais également aux extrémités (mains et pieds) et au niveau de la face ; les dimensions en largeur l'emportent sur celles répondant aux longueurs. Dans ces conditions :

- le tronc est du type large avec grande dimension des diamètres bi-acromial, bi-cristal, bi-trochantérien ; angle costal très ouvert ;
- nuque large ; mains et pieds du type carré ; doigts larges ; ongles larges ;
- crâne du type bradycéphale ; face carrée.

b) Les sténosomes, dont l'aspect est l'inverse ; la silhouette générale est du type élancé. Du fait de l'insuffisance somatique, il y a prédominance apicale ;

— tronc du type étroit avec petitesse des diamètres bi-acromial, bi-cristal, et bi-trochantérien ; angle costal très aigu ;

— nuque grêle ; mains et pieds plus longs que larges ; doigts minces avec ongles étroits ;

— crâne du type dolichocéphale ; face allongée, voire triangulaire lorsque le front est bien développé.

c) Les types à *prédominance abdominale* chez lesquels la carrure s'inscrit dans un trapèze à grande base inférieure ; la caractéristique est la prédominance basale.

— au tronc, les diamètres bi-cristal et bi-trochantérien sont proportionnellement plus développés que le bi-acromial, d'où un indice ilio-acromial élevé ; l'angle costal est très ouvert ;

— la nuque, comme chez les brachysomes, est large de base, plus large peut-être ; les mains et pieds sont également de base large avec bout des doigts large, ongles spatulés,

— crâne du type brachycéphale avec plus grande largeur du diamètre de base que du diamètre bi-pariétal ; face du type piriforme avec prédominance de l'étage inférieur, fort développement des mâchoires et surtout de la mâchoire inférieure ; lobule de l'oreille fortement développé.

d) Les types à *prédominance thoracique*, chez lesquels la carrure s'inscrit également dans un trapèze, mais celui-ci à grande base supérieure ; on peut dire que chez eux la caractéristique est la prédominance « médiale » :

— au tronc le diamètre bi-acromial est proportionnellement plus développé que les diamètres bi-cristal et bi-trochantérien, d'où un indice ilio-acromial faible ; l'angle costal est aigu, moins cependant que chez les leptosomes ;

— la nuque est moyennement développée ; la main est rectangulaire, mais plus courte que chez les leptosomes ;

— le crâne est de type mésocéphale ; la face est particulièrement développée dans son étage moyen avec grande largeur bi-zygomatique, ce qui lui confère un aspect losangique.

Il va de soi que les eurysomes sont en général macro-splanchniques et les sténosomes micro-splanchniques ; que chez les eurysomes et les abdominaux le cœur est développé transversalement et que chez les leptosomes et chez les thoraciques, il est de type vertical.

A un fort développement viscéral ne peuvent que correspondre une forte vitalité, somatique tout au moins, et corollairement, de forts besoins végétatifs ; dans l'eurysomie, l'intelligence reste solidement intégrée dans la réalité et les intérêts sont terrestres. Inversement, un faible développement viscéral est facteur de moindre vitalité, physiologiquement tout au moins ; l'intelligence est plus libre et devient plus spéculative, aussi dit-on, à tort ou à raison, que les sténosomes sont plus cérébraux, ou plus exactement sont plus cérébralisés ; leurs intérêts sont plus détachés de la contingence terrestre. Les abdominaux et les thoraciques se situent entre ces deux extrêmes, l'abdominal est également macro-splanchnique, mais à l'étage

sous-diaphragmatique ; son appétence pour les nourritures terrestres sera donc plus considérable ; les thoraciques ne sont macro-splanchniques que pour l'étage sus-diaphragmatique, leur besoin est surtout d'air, d'espace, et il est classique de dire qu'ils se préoccupent davantage de nourritures sentimentales que matérielles. Les abdominaux sont des anaboliques, ils assimilent plus qu'ils ne consomment ; les thoraciques sont des cataboliques, ils consomment plus qu'ils n'assimilent ; les sténosomes consomment peu et assimilent peu ; les euryosomes représentent l'équilibre entre ces deux pôles.

### B. — La définition des composantes complémentaires

Le problème ici est plus complexe en raison du grand nombre des composantes et de la difficulté de leur isolement ; la meilleure méthode ici encore est celle clinique ; à ce point de vue, l'observation nous montre que l'on peut distinguer les six groupes de composantes suivants :

1° Les composantes relatives à l'orientation générale :

a) La *composante haut-bas* ; il est classique de dire, et Sheldon l'a montré, que les euryosomes sont courts de jambes et les sténosomes longs de jambes ; mais la constatation statistique est sans validité sur le plan de l'individu car elle ne tient pas compte des exceptions, et les exceptions existent. Il n'est pas rare en effet de rencontrer des sujets à fort développement abdominal et qui sont hauts de jambe et des sujets courts de jambe à faible développement abdominal ; dans ces conditions la composante longue des membres inférieurs mérite d'être individualisée et nous pourrions décrire :

— les sujets macroskèles, hauts perchés et ainsi éloignés du sol, au-dessus de la matière : soit la dominant quand ils la sentent, comme le peuvent les euryosomes macroskèles, ou détachés d'elle parce que ne la sentant plus, comme les sténosomes macroskèles, et dont Quichotte faisait partie de ces derniers.

— les brachyskèles qui peuvent être en même temps, soit euryosomes, le tableau est alors celui du petit trapu, soit au contraire leptosomes et cette association brachyskèlie-sténosomie est fréquente chez les méditerranéens.

C'est au couple macroskèle-sténosome que convient l'appellation de longiligne, et inversement au couple brachyskèle-euryosome celle de bréviligne, au sens où Baron et Viola entendaient ces deux mots ;

b) La *composante inter-membrale* ; quoi qu'en prétendent les statisticiens, sur le plan de l'individu, il n'y a aucune corrélation entre la longueur des membres inférieurs et celle des membres supérieurs ; il convient donc de les distinguer et l'on peut ainsi décrire :

— des sujets de type macrobrachion ; les uns avec membres inférieurs courts et ainsi indice inter-membral élevé, d'allure anthropoïde, plus faits pour la préhension manuelle et les activités des membres supérieurs, pour la lutte ou la « manufacture » ; et des sujets à la fois macrobrachions et macroskéliques.

— des sujets de type brachybrachion avec macroskèlie, indice inter-membral faible, plus faits pour la course que pour les activités des membres supérieurs, disposés en quelque sorte pour le nomadisme.

— des sujets de type brachybrachion et brachyskèlie, tableau qui, à l'état pathologique, est réalisé à son maximum par les achondroplases, et sur le plan racial par les pygmées ;

c) La composante développement antéro-postérieur ou vertico-sagittale.

Effectivement les sujets se répartissent en plats et bombés.

Si nous envisageons tout d'abord le tronc, il existe en effet :

— des sténosomes plats avec indice thoracique élevé, la largeur l'emportant proportionnellement sur la profondeur; ce sont ces sujets qui d'après Kretschmer, sont plus exposés que tous autres aux manifestations schizoïdiques; leur développement centrifuge, et par extension leur capacité d'expansion, sont réduits au minimum puisque cette réduction porte à la fois sur le plan frontal et sur le plan sagittal.

— des sténosomes « vexés », avec thorax bombé et indice thoracique faible ou tout au moins moyen. Si ces sujets sont réduits dans leur vitalité, c'est-à-dire dans leurs moyens de réalisation, ils se sentent poussés à la conquête; mais celle-ci, en raison de la faiblesse des moyens, ou bien se fait par la voie de la domination d'autrui, ou bien s'investit en abstractions philosophiques, scientifiques, ou artistiques;

— si les euryosomes sont en général vexiligènes, ils peuvent être parfois de type plat;

Il est curieux de constater que la disposition vexiligène du tronc n'est pas toujours en corrélation avec la disposition vexiligène du segment céphalique; effectivement il n'est pas rare de rencontrer des sujets à figure « profilée », c'est-à-dire saillante en avant et avec diamètres latéraux faibles, dont le tronc est de type leptoplatisome, et inversement des sujets à figure plate et carrée, dont le tronc est de type euryvexisome, voire sténo-vexisome;

## 2° Les composantes « prédominance tissulaire ».

Le corps est en effet constitué non seulement d'organes et de segments, mais aussi de tissus; ceux-ci sont au nombre de trois fondamentaux: l'ostéo-musculaire, le cellulo-adipeux, et l'hématique.

a) L'appareil ostéo-musculaire. La simple expérience montre effectivement qu'il est très développé chez les uns et au contraire très gracile chez d'autres; d'où deux types fondamentaux:

— le type ostéo-musculaire, ou somatotone selon la terminologie de Sheldon, chez lequel prédominent les tissus issus du mésoderme; à fort relief musculaire par conséquent, avec périmètre anti-brachial et périmètre du mollet élevés; à forte ossature avec épiphyses développées et fortes saillies osseuses (arcades orbitaires saillantes, forte tubérosité occipitale, zygomatés bien détachés, crêtes temporales nettes, fort développement de l'appendice xyphoïde, etc.); d'où un aspect bossué. Lorsque l'individu est de type sténosomique, le muscle est de type long, et lorsqu'il est euryosomique, il est de type court; ce n'est donc pas la masse musculaire qui signe cette disposition, mais le relief musculaire et osseux. Il va de soi que de tels individus sont doués pour l'effort physique, voire la lutte, qu'ils sont robustes à défaut de résistants, qu'ils sont capables d'intensité à défaut de durée, qu'ils ont besoin d'activité et sont plus faits pour la *out door* que pour l'*in door*.

— le type hypo-musculaire ou hypo-somatotone donne un tableau inverse: faible musculature, faible relief musculaire, faible relief osseux; d'où un aspect non plus bossué mais lisse. Ici la tendance ne saurait être à l'effort et à la lutte, mais à une certaine inactivité et à l'*in door*; ce sont des appréhensifs; agités lorsqu'ils sont maigres, sédentaires lorsqu'ils sont gros.

b) Le tissu cellulo-adipeux; il est chez les uns peu développé et les sujets sont maigres, chez les autres développé et ils sont gros.

On serait tenté d'établir une corrélation entre l'étroitesse des diamètres du bassin et la disposition à l'amaigrissement, et entre leur largeur et l'engraissement, du fait que ceux-ci traduisent la capacité abdominale ; or il n'en est rien ; il est des eurysomes maigres et des sténosomes gros ; l'adipose ou la maigreur sont en effet des complexus dans lesquels peuvent intervenir différents facteurs, les uns somatiques (puissance digestive, formule endocrinienne, disposition des récepteurs locaux), les autres mésologiques (nature de l'alimentation, profession exercée, genre de vie), d'autres psychiques (état d'épanouissement ou de crispation). Dans ces conditions contentons-nous de noter l'existence :

— de types gros ou « plénilignes », au modelé plein par conséquent, chez lesquels prédomine l'anabolisme ; plus doués au sens propre et au figuré, pour l'assimilation que pour la défense, ils sont volontiers attentistes, prudents, paisibles.

— de types maigres ou « cavilignes », au modelé creux, chez lesquels prédomine le catabolisme ou qui assimilent mal ; à l'inverse des autres, ils ne regardent pas à la dépense ; leur besoin d'activité se manifeste sous forme, soit d'agitation inutile du corps ou de l'esprit, soit d'activité organisée, de « manufacture » ou d'invention.

c) Le système sanguin : ici également deux types sont à considérer : les congestifs et les pâles. Il est difficile d'affirmer l'existence d'une liaison entre cet aspect extérieur et la nature de la formule sanguine, car il ne semble pas que celle-ci chez les sujets normaux fasse l'objet de variations importantes ; il n'en reste pas moins que cet aspect clinique est une réalité.

La tendance statistique et même le donné intuitif est d'établir une corrélation entre cette disposition congestive et l'aspect brachysomique. Or il est des sujets macroskéliques et leptosomiques, ainsi certains Anglo-Saxons, qui sont rouges de teint, et inversement des sujets brachyskéliques, et brachysomiques d'aspect blafard et de complexion dite lymphatique.

D'où la nécessité d'isoler cette composante et de distinguer deux types d'individus :

— les congestifs (pour ne pas dire les sanguins), rouges de teint avec lobule de l'oreille coloré, aux muqueuses purpurines.

— les pâles (pour ne pas dire les anémiques ou les lymphatiques), blancs de teint, au lobule de l'oreille peu coloré, et aux muqueuses pâles.

Il nous paraît intéressant d'ajouter un troisième type, en raison de sa fréquence : le type *cyantique*, avec acrocyanose du dos des mains, aspect légèrement cyanotique des pommettes et des lèvres, disposition aux engelures, présentant souvent de l'infiltration des membres inférieurs avec érythème induré.

Il va de soi que les congestifs sont en général robustes, du fait sans doute d'un état de plus grande oxygénation de leurs hématies ; l'expérience montre également qu'ils sont de tempérament pulsif, pour ne pas dire impulsif, avec irascibilité, intolérance au désaccord ; qu'inversement les pâles sont plus fragiles, parfois irritables, mais avec moins de passion ; il semble que les cyanotiques soient souvent glischroïdes, c'est-à-dire lents, adhérents, et par extension minutieux, ayant le souci du détail.

Si seule la série rouge donne matière à une traduction morphologique, la *série blanche*, alors même qu'elle ne semble pas en comporter, mériterait

considération du point de vue typologique ; l'expérience montre en effet que les sujets présentant une hypo-granulo-cytose, sont moins résistants aux infections, notamment que ceux dont le pourcentage de polynucléaires est normal.

### 3° Les composantes « type de polarisation ».

Ces composantes ont pour caractéristique fondamentale d'être de nature bipolaire ; leurs différentes grandeurs s'expriment ainsi sous la forme d'une hyperbole équilatère dont les deux extrémités tendent vers l'asymptote. C'est ainsi que sur le plan de la sexualité à côté des hommes dont les caractères virils tendent vers le 100 % et des femmes dont les caractères féminins tendent également vers le 100 %, il existe toute une série d'états intermédiaires. Le même processus se constate pour d'autres composantes, celles qui nous situent sur la trajectoire enfance-adultisme, frusticité-différenciation, dymorphisme-enmorphisme.

#### a) La composante intersexuelle.

L'expérience clinique montre en effet qu'à côté des hommes 100 % il y a place pour des individus présentant un certain pourcentage de signes de la série fémininoïde, de même chez les femmes ; soit chez l'homme un type hypérandrique et à l'opposé un type fémininoïde, et chez la femme un type hypergynique et à l'opposé un type viriloïde. L'étude des critères morphologiques de la différenciation sexuelle a fait l'objet de nombreux travaux ; les premiers en date sont ceux de Maranon ; en France, citons plus particulièrement ceux de J. Decourt et de ses collaborateurs, et ceux de J. Vague. Les signes les plus communément admis sont les suivants :

— *série fémininoïde* (chez l'homme) : appareil génital moyennement développé ; Mont de Vénus légèrement adipeux ; tendance à la gynécomastie ; pilosité pubienne à bord supérieur horizontal, faible pilosité faciale, pilosité thoracique nulle ; cheveux secs, absence de calvitie ; faible développement des sinus frontaux, des mastoïdes, de la protubérance occipitale ; contours plutôt lisses ; prédominance pelvienne avec faible développement bi-acromial ; coudes et genoux en X ; musculature moyenne ; mains fines avec faible éminence Thénar ; grande envergure égale ou inférieure à la taille ; répartition grasseuse à prédominance postéro latérale et inférieure avec callipygie et adipeuse nuchale ; forte laxité articulaire.

— *Série viriloïde* (chez la femme) ; clitoris bien développé, grandes lèvres scrotaloïdes, Mont de Vénus peu adipeux ; glandes mammaires peu développées ; pilosité pubienne remontant vers l'ombilic, pilosité faciale : tendance séborrhéique, avec dégarnissement temporal ; sinus frontaux, mastoïdes, protubérance occipitale accusés ; contours anguleux ; prédominance thoracique avec ceinture scapulaire plus développée que la ceinture pelvienne ; coudes et genoux en O ; musculature développée ; mains fortes avec éminence Thénar nette, grande envergure plus grande que la taille ; répartition grasseuse à prédominance thoracique ; faible laxité articulaire.

Chez l'hypérandrique masculin, les signes de la série viriloïde sont au maximum et chez l'hypergynique féminin, ce sont ceux de la série fémininoïde.

On peut supposer que ces polarisations commandent des tendances psychologiques correspondantes avec tout leur cortège de traits. Ce n'est pas le lieu de reprendre ici l'étude complète de cette importante question qui a fait l'objet de nombreux travaux, les uns cliniques, les autres expérimentaux ; citons plus particulièrement ceux descriptifs de Havelock Ellis, ceux psychométriques de Terman et Miles, de Symonds, et, sur le plan psychanalytique, l'ouvrage de Deutsch (Hélène). Dans l'ensemble, sont plutôt de l'apa-

nage de l'homme et du garçon : le goût du bruit et des objets de combat ; le besoin de démonter, voire de détruire, pour reconstruire ; une certaine indifférence au désordre et aussi à la malpropreté corporelle ; le goût de l'autorité ; l'esprit d'initiative et la prévalence du raisonnement analytique sur l'intuition ; une certaine dureté affective et de la rudesse ; la vie *out door* ; des dispositions pour les mathématiques et la mécanique soit dans l'ensemble : la *projectivité*. Chez la femme et la fillette, le tableau est en quelque sorte l'inverse : paisibilité, goût des rubans et de la parure, la poupée et les enfants ; le respect craintif des choses ; le goût parfois manuel de l'ordre, le souci de propreté corporelle ; les dispositions à la soumission (apparente tout au moins) avec, en revanche, l'esprit d'intrigue et l'obtention par voie de séduction, d'où un certain maniérisme ; l'esprit surtout syncrétique et intuitif ; de la tendresse et de la douceur compatissante ; le goût de la vie *in door*, des dispositions pour les lettres et les arts ; soit dans l'ensemble, la *réceptivité*.

b) *La composante degré de maturation.*

La maturation ne s'effectue pas identiquement chez chacun ; nombre d'adultes peuvent en effet conserver des traits de la série infantile alors que d'autres sont mûrs précocement ; l'étude de ces caractères n'a pas encore fait l'objet de travaux importants. Citons cependant, comme critères de cette différenciation :

La grandeur des traits ; car, en fait, chacun des traits croît progressivement, compte tenu de son potentiel spécifique, en fonction des limites qui lui sont imparties par le facteur général de croissance ;

La largeur des traits qui croît, non moins progressivement ;

L'épaississement de tous les tissus et dont l'aboutissement pathologique est l'acromégalie et la disposition inverse, l'acromicrie ;

La maturation sexuelle qui peut atteindre des degrés divers ;

Les proportions différentes de certains segments ; ainsi, chez l'enfant la faible longueur du tronc par rapport à celle des membres inférieurs, la faible largeur du bassin par rapport à la longueur du tronc, la faible hauteur de la face morphologique par rapport à la face physiologique, la faible largeur du cou par rapport à sa longueur ;

Certains aspects qualificatifs : complexion plus claire, pilosité plus ondulée et plus fine, douceur de la peau chez l'enfant.

Signalons brièvement, comme assez caractéristiques du comportement infantin : le niveau infantin des intérêts (lecture de petits illustrés, fixation des occupations ludiques aux jeux d'enfants) ; la sensibilité émotive avec pleurs faciles, fréquences des réactions de dépit ; l'insouciance quant à l'avenir et l'inconséquence dans la conduite ; la crédibilité et l'influencabilité ; la dépendance vis-à-vis d'autrui et la recherche d'une protection ; la référence au tribunal parental dans le choix des conduites. Inversement, chez le sujet mûr, on note : le goût du sérieux, le besoin d'approfondissement, le besoin de réaliser « pour de vrai », le besoin de preuves, avec souci d'objectivité, le sens des responsabilités et la disposition à l'autonomie aussi bien économique que morale...

c) *La composante degré de différenciation.*

Indépendamment de tout préjugé, à la fois égalitaire et aristocratique, on ne peut nier que certains sujets donnent l'impression d'être morphologiquement plus évolués que d'autres et qu'il existe ainsi toute une gamme entre ce que l'on peut appeler le protomorphisme et d'autre part la différenciation.

On peut dire d'un appareil, qu'il soit mécanique, électrique, optique, ou biologique, qu'il est d'autant plus différencié qu'il présente dans son architecture une plus grande complexité ; c'est cette complexité qui permet un plus grand perfectionnement dans le rendement à la fois quantitativement et qualitativement. Biologiquement, la différenciation se caractérise :

- par la plus grande complexité des différents segments et traits, qui ainsi apparaissent plus « achevés » ;
- la netteté des différents plis et sillons, qui permettent une mimique plus expressive ;
- des proportions harmonieuses entre chacun desdits segments ;
- des contours généraux à la fois réguliers et bien tracés ;
- une certaine « finesse » des différents traits ;
- la prédominance cérébro-respiratoire, sans que celle-ci, cependant, s'effectue au détriment des autres fonctions digestive, musculaire ou sexuelle.

La frusticité a au contraire pour signature :

- le protomorphisme avec traits simples, peu différenciés, réduits au minimum ; le nez par exemple ne présente ni échancrure nette, ni bosse médio-nasale, les ailes ne sont pas dessinées, la pointe est en boule ; l'oreille présente un hélix non enroulé, un anthélix avec bras quasi absents, d'où mollesse du pavillon ; le front est peu développé avec tempes garnies et ses trois étages sont indistincts.
- le peu de netteté des différents plis et sillons ;
- des contours quelque peu grossiers ;
- une certaine épaisseur des différents traits ;
- des disproportions manifestes avec absence d'harmonie générale ;
- la prédominance musculo-digestive.

Comme nous l'avons indiqué par ailleurs, le protomorphisme constitue un syndrome complexe, susceptible d'être démembré en un certain nombre de grandes catégories, à savoir :

Le *simio-morphisme* ou habitus simiesque ; l'aspect est quasi anthropoïde, mais il n'y a là cependant que ressemblance et non réelle analogie. Les traits principaux en sont :

- a) Des proportions spéciales des membres : brièveté des membres inférieurs et grande longueur des membres supérieurs ;
- b) Étroitesse du bassin avec grande largeur des épaules (alors que chez les anthropoïdes les épaules sont plutôt étroites) ;
- c) Hyper-pilosité ;
- d) Ossature épaisse et fort relief musculaire ;
- e) Voûte crânienne basse et oblique en bas et en arrière avec occiput peu développé ; forte saillie des arcades orbitaires ;



f) Face basse et courte avec orbites rectangulaires, prognatisme alvéolaire et prodomie ; mandibule large, trapue, avec (à l'inverse des anthropoïdes) menton saillant et large ;

g) Oreilles parfois en pointe ; pouce court ; synophris important.

L'*archéo-morphisme* ou habitus pré-historicus, tel que chez certains individus on retrouve des traits semblables à ceux qui caractérisaient l'homme de Cro-Magnon, voire de Néerenthal, à savoir :

a) Stature haute, membres inférieurs longs et robustes, forte largeur des épaules ;

b) Grande robustesse générale ;

c) Fortes extrémités avec musculature puissante ;

d) Voûte crânienne élevée avec forte saillie des arcades orbitaires, dolicho-céphalie ;

e) Face basse et large avec orbites rectangulaires, paupières obliques, en capot ; fortes mastoïdes ; mandibules puissantes, élargissement bi-gonial, gonions déjetés, branches montantes larges et courtes ;

f) Prognatisme alvéolaire, prodomie, forte denture. En fait Vassal dans une communication récente a retrouvé ces caractères avec une certaine fréquence chez certains Nord-Africains, Berbères surtout, de groupe sanguin B (Congrès d'Anthropologie de Vienne 1952).

— Le *protomorphisme proprement dit* ; il semble qu'on le retrouve avec une certaine fréquence dans les populations de délinquants ; les caractéristiques en sont les suivantes :

a) constitution mésomorphe, voire brachymorphe ; stature habituellement petite ou tout au moins moyenne ; membres courts ;

b) traits de type gros avec racine du nez large, narines larges, lèvres épaisses et, comme dans l'hypertélorisme de Greig : fort écartement inter-oculaire avec élargissement bi-malaire ;

c) traits insuffisamment différenciés, semblables à ceux indiqués plus haut, avec nez de type cave, lèvres mal dessinées, oreilles molles, paupières en capot avec sillon palpébral supérieur en position basse, menton fuyant, tendance au prognatisme supérieur ; front étroit, bas, avec tempes garnies ;

d) aspect tassé du visage avec étage jugal court ; dans l'ensemble une figure plate et ronde, ce qui, joint aux caractères précédents, confère un aspect quelque peu mongoloïde ;

e) amimie avec quasi absence des différents sillons du visage, ce qui renforce l'impression de frusticité.

Ces trois dernières catégories posent des problèmes difficiles à résoudre : résurgence de races primitives, persistance par absence de croisement avec d'autres races plus évoluées, ou simple ressemblance ; en ce qui concerne le protomorphisme proprement dit, on rencontre avec une certaine fréquence l'alcoolisme chez les parents.

Le *protomorphisme de nurture* ; cet aspect est celui que l'on rencontre chez nombre de campagnards, en certaines régions tout au moins ; les caractéristiques en sont :

a) L'aspect charnu et infiltré des traits : chevilles épaisses, doigts boudinés, mains pataudes ; épaisseur des différents traits ; lobule charnu de l'oreille ; fortes fesses et forte poitrine ;

b) La fréquence des troubles vago-moteurs, acrocyanose des extrémités, lèvres cyaniques ;

c) Certains troubles morphologiques, pieds plats notamment ;

d) Une mimique peu différenciée.

Il semble que le milieu joue un rôle important dans cet habitus ; en effet, après séjour quelque peu prolongé dans les villes, ces caractéristiques s'estompent ; les chevilles s'affinent, le corps devient plus élancé, les troubles vaso-moteurs s'effacent, les pieds même deviennent plus cambrés.

Cette polarisation différenciation-frusticité, semble en liaison avec certains traits psychiques et notamment l'orientation générale que prennent les intérêts sur le plan de la qualité et la formule des jugements de valeur qui sont portés sur toutes choses. Chez le type « fruste », l'expérience nous a montré que le cercle des intérêts est en général très réduit, gravitant autour de l'immédiatement utile ou nuisible, centré sur les sentiments que porte le voisinage et ses racontages ; les goûts sont très simples : le gros rouge, les grosses plaisanteries, les feuilletons ou les policiers, les chromos ; langage et opinion du type stéréotypé ; peu de sens des nuances ; des fréquentations médiocres avec une certaine satisfaction à se complaire dans cette médiocrité. Chez les sujets différenciés il y a au contraire recherche des formes supérieures à la fois de jouissance, de civilisation et de culture, voire d'éthique ; le sens des nuances est très affiné ; mais l'excès de raffinement, d'intellectualité conduit facilement à l'« esthétisme » et à l'intellectualisme stérile.

d) *La polarisation dysmorphisme-eumorphisme.*

S'il est des sujets (très rares d'ailleurs) dépourvus de tout stigmate dysmorphique, il en est d'autres qui en présentent un grand nombre et d'une gravité particulière ; entre ces deux extrêmes se situe toute la masse des sujets ne présentant que quelques signes dysmorphiques.

Nous ne nous étendons pas ici sur cette importante question qui a fait l'objet du cours de M. Grapin. Retenons qu'il ne suffit pas de constater des signes, encore faut-il les interpréter si on veut leur chercher une signification. A ce point de vue, il convient de répartir les dysmorphies en quatre grandes classes :

Les dysmorphies d'origine génétique ou génopathies ;

Les dysmorphies par zygopathie, qui relèvent d'une maladie acquise des cellules germinales et ainsi de l'œuf ;

Les dysmorphies par embryopathie (par la rubéole notamment) ;

Les dysmorphies non congénitales ou post-natales.

Cette répartition des dysmorphies montre que seules sont de nature héréditaire les génopathies ; que sont congénitales, mais non héréditaires les zygopathies et les embryopathies ; qu'enfin ne sont ni congénitales, ni héréditaires les dysmorphies post-natales. Dans ces conditions, il convient de ne pas confondre dysmorphies héréditaires et dysmorphies congénitales. Si tant est que l'étiquette de stigmates dégénératifs soit à maintenir, seules les dysmorphies par génopathie peuvent relever de cette appellation.

Le problème qui intéresse avant tout les cliniciens est celui de la liaison éventuelle qui peut exister entre les anomalies somatiques et

des anomalies mentales : autrement dit de la constatation des unes peut-on conclure à l'existence des autres. Des quelques études sérieuses dont nous disposons à l'heure actuelle, il semble que :

Nombre de petits signes dysmorphiques (tubercules de Carabelli, hypoxyphoïdie, adhérence du lobule de l'oreille, petite asymétrie faciale) se rencontrent avec une assez grande fréquence dans les populations les plus normales ; de ce fait ils n'ont aucune valeur significative ; on ne saurait conclure à la coexistence d'altérations psychiques que pour autant que les altérations somatiques présentées siègent dans les mêmes métamères que ceux du cerveau ou dans des cas de liaisons génétiques bien définies. Il n'est nullement permis, de la constatation d'anomalies des pieds et des mains, de conclure à une anomalie psychique ; il faut qu'il y ait possibilité de liaisons génétiques ou, dans les cas de dysmorphies acquises, de lésions concomitantes du cerveau.

#### 4° *Les composantes relatives au dynamisme.*

L'aspect extérieur est effectivement indicatif du tonus général de l'organisme ; il est des sujets dont on peut, de prime abord, dire qu'ils sont sthéniques et d'autres asthéniques. Mais cette donnée syncrétique se révèle d'une singulière complexité lorsqu'on l'approfondit ; elle recouvre des faits très disparates qu'il convient, de ce fait, d'isoler et que l'on peut répartir sous trois rubriques : la somato-sthénie, la neuro-sthénie et la psycho-sthénie.

##### a) *La somato-sthénie.*

Il va de soi que lorsque l'on se trouve en présence d'un sujet bien musclé et de faciès congestif, on ne sera pas tenté de dire qu'il est asthénique. Nous venons d'envisager ces deux facteurs et il convient, pour éviter toute confusion, de ne pas les mentionner ici.

Par somato-sthénie d'ailleurs, nous n'entendons pas le volume musculaire, mais le tonus musculaire spontané, ou tonus de soutien ; la somato-sthénie ainsi comprise est affaire :

De *tonus musculaire* lisse. La musculature lisse comporte deux variétés de fibres : les longitudinales et les circulaires ; les spasmes, c'est-à-dire ceux chez lesquels prédomine le tonus des fibres musculaires, se comportent comme des asthéniques ; c'est donc de l'état du tonus des fibres longitudinales qu'il convient seulement de tenir compte. Effectivement il est des sujets à l'estomac descendu, aux reins ptosés, aux organes génitaux relâchés qu'on ne saurait regarder comme des sthéniques, et inversement. Soit des états, selon la terminologie de Loeper, de léio-sthénie et de léio-asthénie.

De *tonus articulaire*. Il est des individus aux articulations lâches, avec laxité digitale permettant de renverser la main en arrière, laxité du coude avec tendance au cubitu-valgum, prédisposition aux entorses, et inversement des sujets aux articulations raides, résistantes, solides ; soit une seconde composante, l'arthro-sthénie et inversement l'arthro-asthénie.

De *tonus musculaire* proprement dit, mais physiologique, c'est-à-dire indépendamment de toute cause pathologique. Effectivement lorsqu'on serre le bras d'un individu, chez les uns le biceps se laisse déprimer facilement, et chez les autres il est ferme ; lorsqu'on pousse les uns par le dos,

la sensation est de non résistance, et chez les autres de résistance, soit une troisième composante : l'état de myo-sthénie, ou inversement de myo-asthénie (terme à ne pas confondre avec la myasthénie).

La somato-sthénie, ainsi comprise est facteur de robustesse physique et, sur le plan physiologique, de force, de puissance et de résistance. Elle peut se rencontrer aussi bien chez les longilignes que chez les brévillignes malgré la théorie. En fait il existe bien des individus qui quoique longilignes, sont pourtant solidement musclés, avec articulations résistantes, et viscères robustes, et qui sont particulièrement vigoureux.

b) *La neuro-sthénie.*

C'est l'état de sthénie nerveuse ; certes le qualificatif est imprécis, mais ce syndrome mérite d'être distingué de la somato-sthénie. La neuro-sthénie se traduit essentiellement par l'attitude corporelle présentée. Ses traductions sont les suivantes :

Tout d'abord la *position* de certains segments : il est en effet des sujets à épaules comme remontées, à axe claviculaire ascendant, omoplates solidement plaquées contre le thorax, avec en outre, chez les femmes, les seins haut situés et fermes, et chez les hommes les testicules en position haute ; cet ensemble ne donne pas l'impression d'asthénie mais de sthénie et confère un habitus « rectiligne » chez les uns et « clinoligne » chez les autres.

En second lieu, le degré de certaines *courbures* : la tête peut être inclinée latéralement ou en avant, ou au contraire être droite ; le rachis peut être voûté dans la région cervico-dorsale (cyphose) et également creux dans la région dorso-lombaire, (lordose), ou inversement être quasi rectiligne ; le pied peut être plat ou cambré.

En troisième lieu le *degré même d'infiltration des extrémités* ; lorsque les chevilles sont épaisses, non du fait de l'ossature ni d'une adipeuse générale, mais de l'infiltration des téguments ; lorsque le visage se boursoufle et que les traits s'empâtent, l'impression n'est pas la même que lorsque les chevilles restent sèches, la figure sans infiltration et les joues bien tendues.

Il convient d'ajouter à ces manifestations l'état de la *tension artérielle* ; dans les limites physiologiques les uns, en effet, sont plutôt hypotendus, exposés aux lipothymies, et les autres, plutôt hypertendus, avec système végétatif éréthique. Soit un état d'hypertonie végétative ou inversement d'hypotonie végétative.

Ce syndrome neuro-sthénique mérite bien d'être dissocié de la somato-sthénie. Effectivement il existe des sujets qui quoique puissamment bâtis sont dits mous, nonchalants, apathiques, et inversement d'autres qui quoique somatiquement déficients, se montrent actifs, toujours sur la brèche, réalisateurs.

c) *La psycho-sthénie.*

Cette autre donnée mérite d'être individualisée. On ne saurait, en effet, passer sous silence les manifestations suivantes :

La *situation des traits* : il est en effet des visages dont la construction statique donne une impression d'énergie, d'opiniâtreté, de tension autrement dit, et inversement. Lorsqu'on analyse les raisons de cette impression, on peut les résumer en les trois catégories de faits suivants :

1° La distance des traits par rapport à la ligne médiane (yeux écartés ou rapprochés, sourcils écartés ou rapprochés) ;

2° L'orientation des traits (sourcils ascendants ou descendants, coins de la commissure labiale abaissés ou remontés) ;

3° Le degré de saillie de certains segments (du menton notamment et des arcades orbitaires), et de rétraction simultanée d'autres segments (commissures labiales et commissures palpébrales).

Tout ceci commande à la fois le « oui » ou le « non » impératif, l'état d'euphorie ou de dysphorie, la double capacité à la fois d'action et de retenue ou inversement d'inhibition et de laisser-aller, c'est-à-dire l'énergie mentale spontanée à la fois volitionnelle, thymique et instinctive.

Le *degré de contraction* de certains traits, ceux dont la mobilité permet la mimique ; autrement dit non plus l'état statique de la physionomie mais sa manière dynamique. Les conséquences en sont l'existence de plis et sillons, bien tranchés, notamment le pli inter-sourcilier. Ceci traduit, dans une certaine mesure, l'état de tension provoqué, c'est-à-dire l'énergie mentale *réactionnelle*.

L'*intensité du regard* ; effectivement il est des regards atones, peu expressifs, « dans la lune », alors que d'autres sont fureteurs, inquisiteurs, pénétrants, difficiles même à soutenir. Et ceci indique comme un état de sthénie intellectuelle.

Ici encore l'état de psycho-sthénie peut se rencontrer à l'exclusion de la somato-sthénie et de la neuro-sthénie, et mérite ainsi d'être individualisé. Tel est le cas notamment, de ces sujets quasi squelettiques, maigres, d'attitude voûtée et dont la vie cependant est un long combat, à la fois contre les circonstances et contre eux-mêmes. Au sein de la psycho-sthénie, les trois composantes que nous avons indiquées sont indépendantes ; il est en effet des visages dont les traits indiquent l'énergie, mais dont le regard est « lunaire », et ceci n'est pas rare chez certains sportifs ; d'autres, malgré ce regard « lunaire », sont pourtant de grands réalisateurs, leur capacité de volonté réactionnelle leur permettant de forcer leur apathie naturelle.

##### 5° *Les composantes relatives aux états pathologiques.*

Nombre d'affections retentissent, en effet, à la fois directement et indirectement sur le psychisme. Directement parce qu'elles peuvent entraver son libre jeu, du fait des carences de nutrition ou des auto-intoxications qui en découlent (ainsi le dysfonctionnement hépato-intestinal, et toutes les dysendocrinies). Indirectement en raison des complexes qu'elles engendrent : complexes d'infériorité et états phobiques.

Il y a bien ainsi une mentalité d'asthmatique, de cardiaque, de dyspeptique (et même une mentalité d'hypo-peptique et d'ulcéreux), de constipé et de vésiculaire, voire de chloro-anémique.

On sait que le comportement des hypo et des hyper-thyroïdiens, des hypo et des hyper-surréaliens et surtout des hypo ou des hyper-génitaux n'est pas le même. N'oublions pas non plus tous les complexes, du type Quasimodo, dont peuvent être atteints les gibbeux et infirmes divers, et le rôle que peuvent jouer dans la vie les disgrâces physiques, chez les femmes notamment, voire une taille trop grande ou une taille trop petite.

\*

\*\*

Il résulte de cette énumération que parmi les soubassements somatiques qui sont susceptibles de conditionner certains aspects de caractère, on peut distinguer :

a) Des facteurs viscéraux, en rapport avec l'agencement des différents viscères fondamentaux, conditionnant des appétits électifs et même le degré d'appétition générale ;

b) Des facteurs en rapport avec les différents sens de développement : haut-bas, avant-arrière, membres supérieurs, membres inférieurs ;

c) Des facteurs en rapport avec les prédominances tissulaires ;

d) Des facteurs de polarisation, conditionnant la sexualité, le stade évolutif, les degrés de différenciation, et de normalité ;

e) Le dynamisme général et ses différents aspects ;

f) Des facteurs relatifs aux états pathologiques.

Nous sommes ainsi amenés à conclure :

1° Que toute classification en fonction de deux, trois, quatre ou cinq traits privilégiés, est insuffisante pour englober la multiplicité des aspects de la personnalité ;

2° Qu'en partant des facteurs ainsi décrits, on peut déjà se faire une opinion sur un certain nombre de traits de caractère, reposant sur une base biologique, c'est-à-dire solide, construite en fonction des données de l'observation, et non issue d'élucubrations plus ou moins ingénieuses, mais gratuites, telles celles qui résultent des systématisations apriorétiques.

3° Que la meilleure manière de définir un sujet n'est pas de le situer dans un type, mais d'après une formule de facteurs.

\*

\*\*

### Signification des composantes somato-psychiques

I. — Il ne faudrait pas conclure, d'après ce qui vient d'être dit, que la personnalité est chose fixe.

Un certain nombre de faits montrent que sur le plan somatique même il convient de se situer dans une *perspective dynamique*.

Effectivement si l'on procède à des études anthropométriques comparées aux différents âges de l'existence, on constate que nombre de dimensions sont susceptibles de varier ; le tableau ci-dessous en apporte la preuve.

## ÉTUDE COMPARATIVE DES DIFFÉRENTES MOYENNES SUIVANT L'ÂGE

	TAILLE		PÉRIM. TH. AX.		POIDS		PIGNET		PÉRIM. BRAS		RÉSIST. POIDS DE 5 KG.	
	val.	diff.	val.	diff.	val.	diff.	val.	diff.	val.	diff.	val.	diff.
20 ans	169,42		91,49		63,61		+14,30		29,5		46''56	
25 ans	168,80	0,62	93,48	1,99	65,16	1,55	+ 9,73	4,57	29,9	0,4	52''98	6,42
30 ans	168,57	0,23	95,13	1,65	68,09	2,93	+ 5,90	3,83	30,3	0,4	49''64	3,34
35 ans	166,80	1,77	94,68	0,45	65,78	2,31	+ 6,88	0,98	30,2	0,1	51''82	2,18
40 ans	167,91	1,11	95,59	0,91	68,30	2,52	+ 5,11	1,77	30,5	0,3	50''46	1,37
45 ans	167,52	0,39	95,29	0,30	69,62	1,32	+ 3,60	1,51	30,4	0,1	48''09	2,37
50 ans	167,40	0,88	96,68	1,39	70,24	0,62	+ 5,25	1,65	30,38	0,02	45''96	2,13

D'autre part, lorsqu'on suit anthropométriquement l'évolution de la croissance chez les enfants, on voit que celle-ci passe par toute une série de phases : phase cérébro-digestive avec prédominance des tissus endodermiques, dans la première enfance ; phase cérébro-musculaire, avec allongement des membres inférieurs et prédominance des tissus mésodermiques, dans la deuxième enfance ; phase « aspergillaire » avec sténosomie et macroskèlie, pendant la troisième enfance ; phase de métamorphose somatique et sexuelle, avec croissance élective du buste, pendant l'adolescence ; phase d'élargissement, de cérébralisation et d'achèvement physique, lors de la période dite de jeunesse.

En outre, non seulement l'individu se modifie du fait de son propre dynamisme évolutif, mais encore il est capable de fluctuations en fonction des conditions de nourriture dans lesquelles il se trouve, et ceci aussi bien pour les nourritures matérielles (alimentaires et climatiques), que psychiques (les individus satisfaits engraisent et les tourmentés maigrissent).

II. — Mais alors un problème se pose : dans cette possibilité de changement, est-ce que tout peut changer, et si seulement certains caractères changent, quels sont-ils ?

C'est pour cette raison qu'en anthropométrie il convient non seulement de prendre des mesures osseuses, mais également des mesures sur les parties molles ; il existe à ce point de vue de grandes différences entre l'évolution par exemple du diamètre bi-acromial et celle du diamètre bi-huméral. Il ne semble pas que le bâti osseux, une fois constitué, puisse

faire l'objet de grandes modifications, c'est au niveau du revêtement musculo-adipo-tégumentaire, c'est-à-dire des parties molles, que des fluctuations peuvent se produire.

En ce qui concerne la physionomie, il convient de distinguer également deux variétés de traits : les uns structuraux, fixes, de position déterminée constitutionnellement, les autres mobiles, variables, dont la direction est imprimée par le psychisme et le reflète. C'est ainsi que l'on peut distinguer :

— selon le degré de pente de certains traits (sourcils, commissures palpébrales, commissures labiales, joues) : des physionomies mélancoliques à traits descendants et des physionomies euphoriques à traits ascendants.

— selon le degré de contraction des traits : des physionomies crispées avec traits rapprochés, centripètes, et inversement, des physionomies détendues, avec traits écartés, centrifuges.

— selon le degré d'ouverture ou de fermeture des sphincters : des physionomies ouvertes avec fente palpébrale large, commissures labiales entr'ouvertes, narines larges, et inversement, comme chez certains paranoïaques méfiants, des visages fermés avec orifices fermés.

— selon le degré d'anté-position ou de rétro-position de certains traits : des visages en protension qui paraissent repousser et d'autres au contraire dont la disposition en retrait implique l'acceptation des objets, au sens propre ou figuré, qui sont devant eux.

Il est en outre des visages agités mobiles d'un instant à l'autre et d'autres au contraire dont l'immobilité recouvre une sorte de psycho-rigidité. Enfin il est des mouvements particuliers, localisés à certains traits, indiquant comme une attitude mentale spécifique vis à vis du monde extérieur, ainsi certains mouvements ironiques des lèvres, ou de doute du menton et toutes ces lueurs, douces ou cruelles, dures ou compatissantes qui animent le regard.

Si la physionomie statique par définition est immuable, par contre la physionomie mobile est essentiellement variable ; aussi selon l'ambiance et l'état d'esprit du sujet celle-ci est, capable de grands changements ; c'est d'ailleurs ce que montrent à l'évidence les photographies et les films pris chez les délinquants au moment de leur arrestation, lors de leur admission dans un établissement pénitentiaire, et enfin de rééducation.

Ces diverses constatations nous indiquent que morphologiquement, et par extension sans doute psychiquement, s'il existe dans la personnalité humaine un fond non modifiable permanent, une sorte de bâti constitutionnel, par contre toute une partie est modifiable, essentiellement plastique, fonction des circonstances ; c'est sur cette partie que la rééducation peut agir ; comme c'est elle que l'environnement peut modifier, c'est elle qui permet en grande partie l'adaptation ; elle est donc loin d'être négligeable. Peut-être à la longue cette partie extérieure retentit-elle sur la partie intérieure, si ce n'est en totalité tout au moins en partie, car il existe bien chez chacun une sorte de résidu que rien ne peut entamer.

III. — Il est encore un autre problème et non des moindres qui se pose, celui de la *place de ces différentes composantes somato-psychiques dans la constitution de la personnalité totale.*

Les considérations que nous venons d'exposer laissent à penser que notre psychisme est dans une large mesure régi par une infra-structure, biologiquement déterminée ; celle-ci est faite à la fois d'une *architecture*, celle que commande l'agencement des différentes aires du cerveau et d'où décou-



lent nos possibilités opérationnelles intellectuelles, innées, et de toute une gamme de pulsions émanant de tous les besoins de nos différents appareils, des tendances issues de nos polarisations, des intérêts électifs et des aspirations fonction de nos affinités spécifiques humorales probablement. Sur cette infrastructure le milieu vient apporter une première superstructure faite de toutes les introjections passives culturelles, de tous les conditionnements Pavloviens dont nous sommes l'objet, et aussi de tous les conflits qui résultent des états de tension entre nos désirs et les défenses et tabous qui leur sont opposés. Peut-être aussi peut-on considérer une troisième assise faite d'une deuxième superstructure, élaborée par voie de remaniement et de restructuration personnelle, sous l'influence de ce que l'on appelle communément la conscience, autrement dit l'âme pour les théologiens, l'équivalent du proton pour les physico-chimistes atomistes, ou ce récepteur qui nous fait participer à l'évolution générale en nous obligeant à la suivre dans son mouvement ascensionnel ; mais ceci est tout le problème de la métaphysique et n'est pas près d'être résolu. Soit deux ou trois structures dans la personnalité : une bio-structure, une socio-structure et peut-être une auto-structure et ainsi trois genèses fondamentales : une phylogenèse responsable de l'équipement héréditaire, une antogenèse résultant de l'interaction du milieu et du moi biologique, et enfin, hypothétiquement, une épigenèse nous permettant de nous construire indépendamment du milieu et de notre biologie, par le mécanisme du déconditionnement.

L'existence même de cette biostructure nous explique que dans une même famille, pour des conditions éducatives et économiques identiques, et indépendamment du rang dans la fratrie ou de l'âge des parents, certains enfants évoluent normalement et d'autres au contraire, dont on remarque dès la naissance qu'ils sont « difficiles », prennent ultérieurement la voie de la névrose ou de l'anomalie, c'est-à-dire de la délinquance.

Autrement dit, les conflits et les modes de résolution des conflits ne sont pas les mêmes chez chacun de nous. La psychanalyse nous a montré l'importance des conflits affectifs, par frustration des nourritures sentimentales ; la sociologie nous indique qu'il convient de tenir compte également des conflits économiques, en relation avec la frustration des nourritures matérielles, et aussi des conflits de structure sociale, par frustration du besoin de liberté et de self-accomplissement ; d'autres auteurs invoquent encore l'existence de conflits avec le moi authentique, du fait de l'état de désaccord entre la conduite manifestée et celle qu'eut désiré le « for intérieur », d'où une sorte de culpé vitale, selon l'expression de Diel. Mais il existe aussi des conflits tirant leur origine de la biologie, c'est-à-dire des conflits avec nous-mêmes, de par l'existence notamment de déficiences physiques, intellectuelles, voire esthétiques, qui nous handicapent dans la satisfaction de nos ambitions matérielles, sentimentales et professionnelles.

Il ne suffit pas ainsi de constater l'existence d'un conflit ; il ne suffit pas non plus d'en chercher la cause dans la famille, ni dans la société, ni dans la métaphysique ; il faut encore penser à sa racine biologique éventuelle. C'est lorsque cette racine biologique existe que les conflits familiaux, notamment, deviennent d'importance, marquent la personnalité, l'orientent vers l'inadaptation ; sinon, ils ne sont que ce qu'ils sont chez la plupart d'entre nous, de simples aspects structurants de la personnalité, et qui ne gênent nullement notre capacité d'adaptation. Par ailleurs, certaines défi-

ciences biologiques suffisent à elles seules à créer des conflits et il n'est point besoin de chercher d'explication dans la psychanalyse freudienne, ni dans la socianalyse. L'enfant bien doué qui réussit bien à l'école peut trouver dans cette réussite des satisfactions qui l'aident à compenser les frustrations que peut lui apporter un milieu familial défavorable ; l'enfant mal doué, dans un même milieu défavorable, lorsqu'en outre il est physiquement chétif et de faciès peu avenant, accumule sur lui toutes les malédictions de la naissance et sera plus que tout autre exposé à des perturbations psychiques graves ; or c'est ce que nous constatons chez nombre de névrotiques et de délinquants.

En ce qui concerne l'homosexualité, la confrontation du comportement sexuel avec la constitution biologique sera susceptible de nous éclairer sur son mécanisme. Le pronostic ne sera pas le même dans les cas de contradiction (homosexuel passif avec habitus biologique viril et imagerie érotique portant sur des femmes), que dans les cas de non-contradiction (homosexualité passive, avec habitus biologique féminin et imagerie mentale portant sur des hommes) ; étant entendu qu'il peut exister également des cas avec multiples contradictions (homosexualité passive avec habitus viriloïde et imagerie portant sur des hommes). Autrement dit, notre conduite est le résultat de trois déterminants : le déterminant biologique, le déterminant circonstanciel et le déterminant mental.

L'approche somato-psychique nous permet ainsi la recherche de l'état de contradiction ou de non-contradiction entre la biologie et la conduite manifestée, et ceci est des plus importants.

\*  
\*\*

### Application à la criminologie

La première question qui se pose est de savoir s'il existe une typologie spéciale propre aux délinquants.

En ce qui concerne la robustesse générale, il résulte, d'une enquête que nous avons conduite avec le Professeur Heuyer dans un établissement de rééducation pour sujets particulièrement difficiles, les pourcentages suivants :

Très bonne robustesse .....	25,2 %
Bonne robustesse .....	39,5 %
Moyenne robustesse .....	25,2 %
Etat général médiocre .....	9,8 %

Dans l'ensemble, par conséquent, l'état physique général est bon, donc normal et ce n'est pas dans le manque de robustesse générale qu'il faut chercher la clé de la délinquance.

Mêmes constatations en ce qui concerne le niveau pubéral, puisque sur cent sujets âgés de 18 ans, la puberté était acquise dans 97 % des cas.

En ce qui concerne le biotype général, dans la même enquête, nous avons constaté :

Picnique .....	7,5 %
Athléroïde (bréviligne sthénique) .....	47,5 %
Bréviligne asthénique .....	5 %
Longitiligne sthénique .....	10 %
Longitiligne asthénique .....	25 %
Traits infantiles et juvéniles .....	5 %

Tous les types basiques peuvent ainsi se rencontrer chez les délinquants et on ne saurait tirer d'autre conclusion, en raison de la prédominance des athléroïdes, que celle d'un fort pourcentage de sujets de type mésodermique, ce qui d'ailleurs va de pair avec l'impulsivité, la facilité du passage à l'acte, la violence, et l'affirmation de soi, avec l'opposition qui en découle. Mais en règle générale tous les types peuvent se rencontrer.

On sait toute l'importance que l'école lombrosienne avait attachée au dysmorphisme. Or dans la même enquête, nous avons trouvé :

Aucun stigmate .....	41,7 %
Quelques stigmates légers .....	30,7 %
Stigmates nets et multiples .....	21,9 %
Stigmates de syphilis héréditaire .....	5,4 %

Nous devons ainsi retenir que 70 % environ des sujets sont pratiquement morphologiquement normaux et que des problèmes de personnalité, en rapport avec un habitus anormal, ne se présentent que dans 25 % des cas. Ce n'est donc pas exclusivement dans la dégénération qu'il faut chercher l'explication des prédispositions à la criminalité.

Cependant, il résulte d'études récentes que nous avons conduites sur une population de mineurs admis dans un centre d'observation :

— qu'un certain nombre d'entre eux, soit 10 à 15 % environ, présentent des manifestations nettes de ce que nous avons appelé le *protomorphisme* : frusticité générale des traits, tendance à l'hypertélorisme, facies plat avec pommettes saillantes tempes souvent garnies, amime. Cette frusticité morphologique s'accompagne en même temps de frusticité intellectuelle, affective, avec intérêts primitifs, et même de frusticité morale. telle que la différence entre le « mien » et le « non-mien » n'est pas ressentie. L'alcoolisme est fréquemment rencontré dans les antécédents héréditaires.

— qu'un autre lot, d'environ 12 à 20 % soit constitué de dysharmoniques ; de tels sujets sont normaux, mais leurs traits sont nettement disproportionnés, certains l'emportent de façon prédominante, d'où une impression de disgrâce, de *dysesthétique* : les yeux sont ou trop rapprochés ou trop écartés, le front est trop bas ou trop bombé ; le menton est trop développé, en galoche, ou quasi absent en grenouille ; le nez est trop volumineux ou ridiculement petit ; les lèvres sont trop épaisses ou trop minces ; les oreilles sont trop inclinées, ou en auvent ; le profil est trop angulaire, en coupe-vent. Reste à savoir si cette dysharmonie physique ne signe pas un état de dysharmonie des différentes fonctions psychiques : trop de mâchoire indique l'excès d'instinct et un front trop bas l'insuffisance des fonctions de représentation, soit le couple spécialement criminogène d'excès d'impulsion et d'insuffisance d'inhibition.

Par ailleurs, l'expérience montre, dans les consultations de prophylaxie mentale, qu'on peut rencontrer avec une certaine fréquence, ces stigmates dysmorphiques et même ces habitus protomorphiques et dysesthétiques, chez

nombre d'arriérés ou de névrotiques dont le comportement, par ailleurs n'est nullement anti-social ni asocial.

Il va de soi, si l'on veut élucider une fois pour toutes, cet important problème du rôle prédisposant de certaines personnalités biologiques, qu'il n'est d'autre moyen que de procéder à des études comparatives entre des populations de délinquants et des populations de non-délinquants, de même statut social, ainsi celles de centres d'apprentissage.

Si l'approche somato-psychique, tout en renseignant sur l'existence de stigmates dysmorphiques et protomorphiques dans un certain nombre de cas, ne permet pas d'affirmer l'existence dans nombre d'autres cas d'un habitus prédisposant spécialement à la délinquance, il n'en reste pas moins que cette méthode d'examen peut être d'une très grande valeur, en tant que nous aidant à pénétrer l'infrastructure de la personnalité.

Cette méthode peut nous aider à faire le point, dans la genèse des conflits criminogènes, de ce qui est imputable plutôt à la biologie ou plutôt au milieu familial, matériel et social, c'est-à-dire affectif, économique et structurel.

La personnalité biologique en outre joue sans doute un rôle considérable dans le comportement au cours du délit et peut expliquer telle forme de délit plutôt que telle autre. La violence ne peut être que le propre des natures violentes ; le délit prémédité et calculé, que des natures intelligentes et méthodiques. Il y a toute une psycho-physiologie quelque peu spécifique de chef de bande, de comparse, et également de voleur à la tire, de voleur à la sauvette, et d'escroc, voire du grugeur et de certains récidivistes.

Le biotype prédispose ainsi plus au mode d'accomplissement du délit, qu'à la criminalité en général.

---

## BIBLIOGRAPHIE

### *Travaux personnels :*

BIZE, P. R. : *La place de la morphologie dans la biotypologie et La morphologie appliquée à l'éducation physique*, J. B. BAILLÈRE, Paris, 1948.

« Mode de groupement des caractéristiques morphologiques ». *Gazette Médicale de France*, n° 16, août 1948.

« Etude de quelques normes anthropométriques et biométriques comparativement entre les Européens et Nord-Africains et suivant l'âge, le sexe, la profession », *Archives des Maladies Professionnelles*, n° 6, 1946.

« Le problème des fondements biologiques de la caractérologie », *Revue de morpho-physiologie humaine*, n° 1, octobre 1948.

« La notion de structure en morphologie », *Revue de morpho-physiologie humaine*, n° 2, janvier 1949.

*Les facteurs cliniques somatiques,*

*Essai de nomenclature des caractéristiques morphologiques et de définition des standards d'évaluation, et L'individualité humaine*, édition de la Revue de morpho-physiologie, Paris, 1950.

« Les stigmates dysmorphiques ; le problème de leur classement et de leur signification », Congrès d'Anthropologie différentielle, Genève, septembre 1952.

### *Auteurs cités :*

SHELDON, W. H. et STEVENS, S. S. : *Les variétés du tempérament*, trad, Presses Universitaires de France, Paris 1951.

ARAMBOURG, C. : *La genèse de l'Humanité*, (Collection « Que sais-je ? »), Presses Universitaires, 1943.

MARTINY, M. : *Essai de biotypologie humaine*, Ed, PEYRONNET, Paris, 1948.

BURT, Sir Cyril : *In Biotypologie*, juillet 1946.

VALLOIS, H. V. : « Technique anthropométrique », *La semaine des Hôpitaux*, n° 13, 18 Février 1948.

KHÉRUMIAN, R. et BOULANGER, J. : « Ensemble de caractérisation somatique de l'individu par un ensemble d'indices indépendants », *Biotypologie*, 1950.

## EXAMEN NEUROLOGIQUE ET CRIMINOLOGIE

par P. R. BIZE

*Professeur au Conservatoire National des Arts et Métiers  
Conseiller technique médical à la Direction de l'Éducation Surveillée*

La signification d'un examen et les investigations particulières qu'il requiert se définissent par le but poursuivi et les objectifs que celui-ci recouvre.

L'examen neurologique, lorsqu'il permet de constater l'existence de signes traduisant l'atteinte des fonctions névrauxiques, des signes d'encéphalopathie notamment, est d'une importance considérable en matière judiciaire, sur le plan de l'imputabilité plus particulièrement. A ce titre, il fait partie de l'examen psychiatrique, et on conçoit combien ce moment neurologique, minutieusement conduit, peut être de valeur.

A défaut de signatures témoignant d'une atteinte organique manifeste du névraxe, l'examen neurologique, comme nous le verrons par la suite, peut apporter en outre une contribution importante à la connaissance de la personnalité du délinquant. Il permet, en effet, au travers des postures présentées, spontanées et réactionnelles, des aspects du tonus et de la motricité, de pénétrer l'infrastructure du sujet et de mieux connaître ses attitudes basiques, voire de définir son biotype. A ce titre, il fait partie des examens de personnalité et peut apporter au juge des renseignements de valeur sur les mesures à prendre. C'est là un domaine nouveau pour le neurologue et qui n'est pas le moins intéressant.

Enfin, en permettant d'évaluer le niveau d'habileté, de par l'existence ou non de signes de débilité motrice, l'examen neurologique fait partie des examens d'orientation professionnelle. A ce titre, il apporte une contribution intéressante à la rééducation.

Ce triple rôle qui n'a peut-être pas suffisamment retenu l'attention des neurologues, justifie l'intérêt qu'il convient d'attacher au résultat de cet examen.

Compte tenu de ces remarques préliminaires, et afin de montrer comment le neurologue peut répondre à ces diverses questions, nous envisagerons successivement :

- 1° Le rôle de l'examen neurologique classique dans l'imputabilité ;
- 2° La place de l'examen neurologique dans l'évaluation du niveau d'habileté motrice ;
- 3° La technique de l'« approche » neurologique dans l'étude de la personnalité ;
- 4° Le problème des biotypes neurologiques.

## I. — La place de l'examen neurologique dans l'imputabilité

Le but essentiel de l'expertise psychiatrique est de savoir si l'inculpé est responsable ou non de ses actes et, plus exactement, s'il jouit des facultés lui permettant cette responsabilité. Dans ce sens limitatif, lorsqu'il est constaté que le psychisme est atteint de façon sérieuse dans son fonctionnement, il y a irresponsabilité ; le problème est simple et ne soulève aucune querelle ni d'ordre métaphysique, ni d'ordre scientifique. Il en est tout autrement lorsque le sujet se présente comme normal ou sub-normal et qu'il est demandé de préciser dans quelle mesure il y a atténuation de la responsabilité ; le problème soulève alors des questions d'ordre métaphysique, et heurte l'esprit scientifique, car on peut, en poussant les choses à l'extrême, considérer que nos actes ne sont jamais libres, qu'ils sont le résultat de l'inter-action des déterminants biologiques, sociologiques, complexes et des circonstances ; autrement dit que tout est régi par un automatisme implacable.

Du point de vue neurologique, la question qui se pose est de savoir si le sujet présente des anomalies manifestes et, en leur absence, de rechercher l'existence de petits signes susceptibles de mettre sur la voie d'un certain degré d'anormalité.

1. — Quelles sont alors les affections graves, susceptibles de compromettre le fonctionnement du psychisme, que l'examen neurologique peut permettre de dépister ?

La littérature médico-légale mentionne quelques très rares cas de *tumeurs cérébrales* et de tuberculomes, siégeant en général dans la région frontale, que l'autopsie a pu permettre de découvrir chez les criminels et que la clinique peut permettre de dépister par la constatation des signes classiques d'hypertension crânienne et d'atteinte de la région frontale.

La *paralysie générale*, qui est une méningo-encéphalite syphilitique, survenant quinze à vingt ans après le chancre, peut être responsable de nombre d'actes anti-sociaux ; les idées de grandeur, la perte de l'autocritique, l'euphorie et la confiance en soi consécutive, incitent fréquemment à commettre des escroqueries ; le diagnostic est facile en général le délit est de caractère inconséquent ; on constate des signes importants de déficience du psychisme ; troubles de la mémoire, troubles du jugement, troubles de la parole ; et surtout des signatures neurologiques : aréflexie, signes d'Argyll-Robertson et parfois des signes viscéraux, sous forme d'aortite notamment. Cette paralysie générale est en général le propre des adultes, mais elle peut survenir chez les enfants, sous forme de paralysie juvénile, consécutive à un chancre contracté dans la première enfance à l'occasion de l'allaitement par une nourrice par exemple. A défaut de paralysie générale on peut constater des signes de *tabès*, autre manifestation de la syphilis tardive, mais à localisation surtout médullaire ; dans ce cas il ne saurait y avoir irresponsabilité que si le psychisme est simultanément atteint du fait de la coexistence d'une méningo-encéphalite syphilitique. Il va de soi que, dans tous ces cas, la ponction lombaire, en vue de l'examen du liquide céphalo-rachidien, constitue une recherche complémentaire indispensable.

Le rôle des *troubles vasculaires*, par hypertension, athéromatose ou artérite est d'interprétation parfois difficile. Les simples hémiplégiques se montrent en général paisibles et peu dangereux ; mais lorsque le processus lésionnel siège au niveau des lobes frontaux, et non plus simplement dans les régions motrices ou sensorielles, du fait de l'atteinte de l'artère cérébrale antérieure, les troubles du comportement font partie de la symptomatologie que l'on peut rencontrer et des actes de caractère médico-légal sont possibles. Chez les sujets âgés, le problème se complique du fait de la possibilité de survenue d'états démentiels, les uns du type artério-scléreux, les autres par dégénération d'involution.

Les *toxi-infections du névraxe* sous forme de séquelles de polyomyélite ou d'affections évolutives (sclérose en plaques, sclérose latérale amyotrophique, myélites diverses), du fait qu'elles respectent en règle générale le psychisme et même lorsque celui-ci est atteint, ne donnent guère matière à des actes délictueux. Il n'en est pas de même de certaines encéphalites, notamment de *l'encéphalite épidémique*, qui peuvent être hautement criminogènes ; dans un ouvrage récent, Bachet en a rapporté de nombreux cas (*Les encéphaloses criminelles*, Foucher, édit., 1950).

Le problème des séquelles de *traumatismes crâniens* n'a peut-être pas suffisamment retenu l'attention. On sait la fréquence de l'instabilité, de l'irritabilité, des troubles de l'humeur et de l'impulsivité chez certains blessés ou commotionnés du crâne ; il n'est pas impossible, lorsque les altérations cérébrales siègent en certaines régions qui jouent un rôle dans l'organisation des conduites, que des processus criminogènes puissent se développer dans ces conditions : le Professeur Kinberg a insisté, à très juste titre, sur cette étiologie qui mérite de ne pas être oubliée.

C'est à *l'épilepsie* qu'il faut toujours penser ; d'une part parce que l'épileptique moteur peut présenter des équivalents psychiques l'incitant à des actes anti-sociaux, mais également parce qu'il existe une épilepsie psychique pure, sans traduction motrice. L'électroencéphalographie nous apprend, en outre, que des sujets de comportement apparemment normal, ne présentant pas de crises typiques, peuvent avoir un tracé altéré du type comitial. Il faut toujours penser à cette affection, notamment lorsqu'on se trouve en présence d'actes de caractère impulsif, parfois inadéquats aux circonstances, avec perte du souvenir de ce qui s'est passé ; mais tous les épileptiques ne commettent pas des actes anti-sociaux et le problème de l'imputabilité devient un des plus difficiles qui soit.

Les actes délictueux constituent parfois les premières manifestations d'une *psychose* ; si le diagnostic est facile lorsque la psychose est confirmée et que l'on se trouve en présence d'un maniaque ou d'un mélancolique anxieux typique, d'un paranoïaque délirant ou d'une psychose hallucinatoire, et chez le jeune d'une démence précoce caractérisée, il n'en est pas de même lorsque la maladie en est à ses débuts ; d'autant que, dans ces psychoses, l'examen neurologique se montre absolument négatif, il n'existe aucune traduction clinique organique, seul le tracé électroencéphalographique est parfois altéré, mais non de façon constante ; le problème est alors de pure psychiatrie.

Reste enfin le problème des états toxiques : saturnisme par exemple et *alcoolisme* surtout ; après de longues années d'intoxication, le cerveau peut devenir organiquement altéré ; les signatures neurologiques sont



pourtant faibles, voire nulles, sauf lorsqu'à l'intoxication s'ajoutent des troubles vasculaires ; ici encore le bilan des troubles présentés est plus affaire de psychiatrie que de neurologie.

Les mêmes questions se posent pour le *paludisme* et se compliquent encore du fait de la fréquente association d'alcoolisme, voire de syphilis.

2. — L'encéphale peut être atteint, non seulement par des processus chroniques, mais également par des *processus aigus*, en rapport avec des toxi-infections diverses : tous les microbes et tous les virus, de nombreux agents toxiques : alcool, oxyde de carbone, bromure de méthyle, sulfure de carbone, etc. Dans ces cas, les signatures neurologiques sont variables, réalisant les syndromes les plus divers, selon les centres nerveux qui sont atteints ; le tableau psychique est, en général, celui de la confusion mentale avec désorientation dans le temps et l'espace, incohérence de la conversation, amnésie de fixation, bouffées délirantes polymorphes, états hallucinatoires.

Tous ces cas d'encéphalopathies crimino-gènes, hors ceux imputables à l'alcoolisme et à l'épilepsie, sont rares, de l'ordre de 2 à 3 % seulement, semble-t-il. Ils sont, en général, évidents et ne soulèvent de difficulté, quant au diagnostic, que lorsque l'affection présentée est encore fruste, parce qu'à ses débuts. Lorsque le diagnostic est établi, le problème de responsabilité est simple ; ce n'est que dans certains cas, dans l'épilepsie notamment, que l'imputabilité peut être difficile à préciser.

3. — Reste alors la grande masse des 98 ou 99 % des cas dans lesquels l'examen neurologique ne permet pas de constater de signes témoignant de l'existence d'une encéphalopathie grave, supprimant complètement la responsabilité. Dans ce vaste lot, cependant, il semble bien qu'un certain nombre de sujets dont le pourcentage est difficile à préciser, car le problème a moins bien été étudié, présentent de petits signes neurologiques discrets, un peu différents de ceux que la neurologie classique enseigne et qui montrent l'existence d'états de débilité motrice, dont certains ne font que signer une encéphalopathie concomitante.

Il importe donc, croyons-nous, que l'examen neurologique traditionnel soit complété par un examen conçu dans ce sens. Il va de soi que si l'on constate une débilité motrice de caractère organique et que cette débilité motrice s'accompagne d'un certain degré de débilité mentale, la responsabilité ne peut plus être que très atténuée.

Ceci pose d'ailleurs le problème des *encéphalopathies latentes* dont le nombre est peut-être plus grand qu'on ne le pense. On sait que 10 % des sujets dits normaux, environ, présentent des altérations du tracé électroencéphalographique ; les psycho-chirurgiens trouvent avec une très grande fréquence des altérations de la dure-mère chez les malades qu'on leur demande d'opérer ; le Professeur Pende nous a indiqué la fréquence des anomalies radiologiques crâniennes chez nombre de criminels adultes et de mineurs délinquants ; nous savons que la plupart des cas d'arriération mentale que nous observons sont la conséquence d'encéphalites contractées soit *in utero*, soit au moment de la naissance, soit dans les premières années de l'enfance.

Tout ceci doit nous inciter à beaucoup de prudence et nous conduit à exposer le problème de la débilité motrice.

## II. — L'étude neurologique de la malhabileté manuelle

Comme nous l'avons exposé dans des travaux antérieurs, il convient de distinguer quatre variétés fondamentales de malhabiletés manuelles : les malhabiletés d'origine neurologique, les malhabiletés par débilité mentale ou dyspraxies, les malhabiletés d'origine tempéramentale ou dyskinésies et les malhabiletés d'origine caractérielle ou dysgnosies motrices.

1° *Les malhabiletés d'origine neurologique, le syndrome de débilité motrice.*

C'est à E. Dupré, Professeur de psychiatrie à Sainte-Anne que l'on doit l'identification du syndrome de débilité motrice, syndrome qu'André Collin décrit également sous le nom de syndrome d'infantilisme moteur et qu'Homberger découvrit en 1923.

Les débiles moteurs sont peu aptes à l'exécution des mouvements délicats, compliqués ou rapides ; ils se montrent dans la vie courante, malhabiles, gauches, empotés comme on dit ; la plupart des domestiques maladroits, ces casseurs incorrigibles, sont des débiles moteurs ; cette débilité motrice peut être congénitale, et alors souvent héréditaire et familiale.

On peut la mettre en évidence par une série d'épreuves :

A. — *Epreuves montrant l'incapacité de réaliser volontairement la résolution musculaire*, autrement dit la relaxation. Dupré faisait de cette variété d'hypertonie diffuse, se caractérisant par l'impossibilité notamment de réaliser volontairement la résolution musculaire et à laquelle il donnait le nom de *paratonie*, l'un des éléments fondamentaux de son syndrome. Ces épreuves sont les suivantes :

*Epreuve du bras mort* (E. Dupré) :

On laisse pendre le bras inerte et flasque le long du thorax ; le bras doit suivre le mouvement passif imprimé au thorax et balloter à chaque oscillation ainsi provoquée ; on dit qu'il y a paratonie lorsque ce ballotement est difficile.

*Epreuve de la chute du bras* (E. Dupré) :

On soutient les bras du sujet horizontalement en croix ; puis on lui commande de laisser retomber ses bras par leur propre poids dès qu'on les lâche ; dans le cas de paratonie, le sujet ne peut que ramener les bras le long du corps volontairement, d'un mouvement rapide et après un certain temps de latence.

*Epreuve de la mobilisation du coude :*

Incapacité de suivre passivement les mouvements imprimés ; aussi noté-on, ou bien une sorte d'opposition, ou bien de l'anticipation motrice.

Il n'est pas rare, lorsque l'on recherche les *réflexes tendineux*, que l'on soit obligé, pour les mettre en évidence, d'effectuer certaines manœuvres, telles celles de Jendrassik (on fait serrer les mains l'une dans l'autre ce qui libère les réflexes).

B. — *Epreuves indiquant la persistance de syncinésies.*

On peut noter l'existence de syncinésies anormales sous leurs diverses formes, c'est-à-dire :

a) Soit de type global (participation de tous les muscles du membre homo-latéral, voire même du côté opposé, lorsqu'on fait serrer la main par exemple) ;

b) Soit de type symétrique (contraction des muscles symétriques d'un membre, lorsqu'on fait contracter ceux du côté opposé) ;

c) Soit du type synergique (contraction exagérée des muscles synergiques d'un mouvement donné ; ainsi la flexion des doigts lorsqu'on redresse la main en arrière).

Les épreuves les plus révélatrices sont les suivantes :

Epreuve d'hypertonie globale (A. Collin) : Le sujet est assis sur une table ; on lui donne un objet à tenir dans la main. On lui demande de faire effort ; on voit alors la main opposée se fermer tandis que les orteils se fléchissent d'un côté et se mettent en extension de l'autre ; d'autre part, du côté de la main qui serre, le poignet se place en flexion ventrale et dorsale, en pronation forcée, avec le bras en abduction ;

Epreuve des marionnettes : Les mouvements sont lents, malhabiles ; si l'on demande d'accélérer la cadence, les mouvements diffusent, alors que normalement seuls les pronateurs et les supinateurs doivent entrer en action, le bras et l'épaule devant rester pratiquement immobiles ; lorsqu'il y a diffusion, on voit apparaître des mouvements d'abduction et d'adduction simultanés du bras, sous forme de déplacements du coude ; en outre, si l'on demande de pratiquer le mouvement d'une seule main, on voit l'autre main ébaucher le mouvement ;

Etude des synergies faciales : on demande au sujet d'ouvrir la bouche et de fermer les yeux simultanément, ou bien d'ouvrir un œil en gardant l'autre fermé ; ces épreuves se montrent difficiles ;

Etude de la rupture des syncinésies normales ; il existe toute une série de syncinésies qui existent chez les gens normaux, mais qui cessent dès qu'on attire leur attention ; ainsi par exemple lorsqu'on résiste au rapprochement de l'index du médus, d'une main, l'index et le médus de l'autre main s'écartent.

#### C. — *Modifications des réflexes.*

Les réflexes tendineux peuvent présenter des particularités qui les distinguent des réflexes normaux ; ils sont vifs et brusques ; ils s'accompagnent souvent d'une réaction de sursaut du tronc et des épaules et surtout on note un état de diffusion de la zone réflexogène, telle que lorsqu'on percute le condyle interne du fémur, on obtient une réponse identique à celle de la percussion du tendon rotulien, ce qui ne se voit jamais à l'état normal.

Présence en outre, mais non de façon constante, de certains réflexes anormaux : signe de Babinski, réflexe palmo-mentonnier (contraction de la houppie du menton lors du grattage de la paume de la main), signe d'Hoffman (réaction de flexion des doigts lors du pincement entre pouce et index du dos de l'ongle du médus).

#### D. — *Epreuves montrant la difficulté du déliement digital.*

Ces épreuves sont les plus révélatrices et expliquent la malhabileté.

Cette difficulté peut être mise en évidence par :

L'épreuve des mouvements de planotage des doigts ; à l'état normal chaque doigt doit être bien délié du voisin ; pour chaque doigt, en outre, les

trois phalanges doivent participer aux mouvements l'une après l'autre, et de façon harmonieuse ; chez les débiles moteurs, les doigts sont patauds, peu déliés, les articulations sont raides.

Mêmes constatations dans l'épreuve qui consiste à faire toucher avec le pouce tous les autres doigts, ceci à l'aller et au retour, plusieurs fois de suite.

Epreuve de flexions alternatives tantôt des trois derniers doigts (le pouce et l'index restant en extension), tantôt l'index sur le pouce (les autres doigts restant en extension) ; ceci plusieurs fois de suite.

E. — *Epreuves des mouvements rythmés.*

Difficulté de battre la mesure synchroniquement avec un métronome.

Difficulté de poursuivre un rythme donné lorsque le métronome est arrêté.

Il s'ensuit d'ailleurs, chez la plupart des débiles moteurs, une extrême difficulté, non seulement pour effectuer les pas de danse, mais surtout pour danser en mesure.

F. — *Raideur de l'attitude générale du corps.*

D'où marche anguleuse, genoux quelque peu fléchis ; membres supérieurs raides et également anguleux, de faible ballant, ce qui confère une allure d'automate.

Ce syndrome de débilité motrice, pour E. Dupré, devait être rapporté à une insuffisance du faisceau pyramidal, soit par agénésie, soit du fait d'une légère encéphalopathie infantile précoce.

En réalité si l'existence d'une débilité motrice, indépendante de tout retard intellectuel, ne saurait être mise en doute, ce syndrome mérite à l'heure actuelle d'être démembré, à la fois quant à ses causes et quant à ses aspects.

En ce qui concerne la cause, la débilité motrice peut relever :

Soit d'une insuffisance de développement des faisceaux conduisant la motricité, par génopathie, ce qui rend le trouble congénital, familial et ainsi héréditaire ;

Soit d'une atteinte des voies motrices et centres moteurs par un processus survenant ou bien pendant la vie fœtale (par embryopathie), ou bien lors de la naissance (par traumatisme obstétrical, et cette cause est fréquente), ou bien pendant l'enfance (par encéphalopathie, toxi-infectieuse ou traumatique).

En ce qui concerne les aspects de la débilité motrice, comme le remarque très justement G. Heuyer, à l'époque où Dupré et Merklen publièrent leur travail sur la débilité motrice, Babinski venait seulement de mettre en lumière les signes organiques essentiels témoignant de l'atteinte du faisceau pyramidal, ainsi que ceux traduisant le dysfonctionnement cérébelleux ; or, la fonction extra-pyramidale était encore mal connue. Il semble qu'à l'heure actuelle on puisse distinguer :

Une débilité de type pyramidal avec parésie, hypertonie élastique, syncinésie, hyperréflexivité tendineuse, difficulté des mouvements fins, signe de Babinski ébauché ou tendance à l'éventail, augmentation de la zone réflexogène ;

Une débilité de type cérébelleux avec tremblement intentionnel, dysmétrie, adiadococinésie, hypotonie avec passivité et hyperextensibilité, troubles de l'équilibre ;

Une débilité de type mésocéphalique, par atteinte des noyaux gris centraux, avec mimique quasi figée, tremblement statique, hypertonie plastique, réflexes posturaux exagérés, lenteur des mouvements, attitude figée ;

Une débilité de type hypercinétique, avec mouvements choréo-athétosiques, incertitude gestuelle ;

Une débilité de type paratonique, probablement d'origine subcorticale, avec gestes lents et gauches, démarche guindée, incapacité de suivre un rythme, difficulté des mouvements fins ; ceci sans altération des réflexes, sans hypertonie permanente, mais avec paratonie, laquelle cède rapidement après mobilisation.

*2° Les malhabiletés par débilité mentale : les dyspraxies.*

L'explication du trouble moteur ne siège plus ici au niveau de la transmission du schème praxique, mais en pleine région où s'élabore le concept moteur ; l'insuffisance n'est donc plus d'ordre neurologique, mais conceptuel ; étant bien entendu qu'il n'est pas exceptionnel que les deux soient associés.

Cette débilité n'est donc plus motrice, mais psychomotrice. Lorsque l'arrérioration est nette, son diagnostic est facile, évident ; il n'en est pas de même lorsqu'elle est peu profonde. Seule une analyse minutieuse peut alors permettre d'en préciser la nature ; la signature des troubles se présente sur les deux plans intellectuel et moteur.

Sur le plan intellectuel, l'étude de l'acte manuel montre l'existence des troubles suivants :

*a)* Incompréhension (pour comprendre les consignes tant soit peu complexes, se servir d'instruments quelque peu compliqués) ;

*b)* Manque d'ingéniosité (aucune intuition du geste à faire) ;

*c)* Absence de méthode dans la pensée (dans les exercices nécessitant une succession de gestes) ;

*d)* Irréflexion (soit une attitude « n'importe-quiste ») ;

*e)* Absurdité (gestes au hasard, ne répondant à rien) ;

*f)* Aucune notion des nuances (d'où l'absence de fini, la difficulté du réglage gestuel) ;

*g)* hypoperfectibilité (par absence d'auto-critique et souvent suffisance satisfaite).

Sur le plan moteur ; l'insuffisance du concept retentit sur la forme même du geste ; aussi constate-t-on :

*a)* De la raideur ;

*b)* De la brusquerie (gestes sans mesure avec départ trop rapide) ;

*c)* De l'imprécision (les clous sont plantés de travers) ;

*d)* L'insuffisance de déliement (par persistance des syncinésies fonctionnelles) ;

e) L'absence de régularité (par dispersion et discontinuité de l'attention) ;

f) L'absence de rythmisation (par difficulté de s'accorder à la cadence imposée) ;

g) Enfin une très grande lenteur, non pour des raisons tempéramentales, mais par bradypsychie.

Les épreuves les plus révélatrices sont les suivantes :

Difficulté des mouvements alternatifs de pince et de fourreau des doigts : le sujet ne comprend pas la consigne et fait des mouvements sans signification ;

Difficulté de l'entrecroisement des doigts ;

Difficulté pour effectuer les mouvements différents de la main droite et de la main gauche (soit simultanément un geste vertical de hachage de la main droite et horizontal de glissement de la main gauche) ;

Difficulté de la coordination rythmée des membres inférieurs et des membres supérieurs, en faisant frapper alternativement des deux pieds, de façon telle que chaque fois que le pied gauche frappe le sol, la main droite frappe la table.

C'est ainsi l'élaboration même de l'acte qui est atteinte, à la fois dans la conception des opérations à exécuter, dans la conception du geste à faire et dans son contrôle, lors de sa réalisation. Il y a, par analogie avec ce qu'on observe dans l'apraxie, une sorte de dyspraxie à la fois idéatoire (conception de l'acte et de ses phases successives) et idéo-motrice (intégration spatiale).

3° *Les malhabiletés d'origine tempéramentale ; les dyskinésies émotive-affectives.*

Ce sont les plus fréquentes.

Les troubles ne siègent plus dans l'instrument de transmission ni dans la centrale d'élaboration, mais dans le milieu interne qui alimente ces mécanismes (tempérament, humeur) et les mobiles qui les animent (pulsions instinctives et inhibitions conflictuelles).

Il s'agit d'ailleurs dans ces cas, plus de maladresse que de malhabileté, la forme du geste est bonne (sauf coexistence de troubles neurologiques et de déficit intellectuel) ; c'est sa pulsion qui est défectueuse. Cette malhabileté se rencontre spécialement :

Chez les émotifs dont le désarroi mental est facteur de gestes inadéquats ; et on sait d'ailleurs, de par les études, notamment de Lahy et de Mme Pacaud, toute l'importance que revêt cette facilité au désarroi dans la prédisposition aux accidents ;

Chez les impulsifs dont le démarrage est trop brusque ; d'où des mouvements intempestifs et des gestes manquant de mesure ; cette disposition est le propre des « casseurs d'assiettes » ;

Chez les agités dont les gestes sont trop nombreux, désordonnés et insuffisamment adaptés, d'où un état brouillon, avec manque de soin et de fini, alors même que l'ingéniosité peut être remarquable ;

Chez les anxieux, dont l'appréhension mentale et la continuelle hésitation rendent les gestes lents, hésitants, craintifs ;

Chez les apathiques révasseurs et de ce fait distraits, d'où des maladresses et le risque de blessure ;

Chez les schizoïdes, qui, séparés du monde extérieur, sont lents pour passer à l'acte et ont souvent des gestes mal adaptés ; leur caractéristique est la difficulté à « suivre la cadence ».

Tout se passe ici comme si le passage du concept à l'action était perturbé par des incitations parasites d'origine émotivo-affective ; d'où le terme de dyskinésie que nous avons proposé.

4° *Les malhabiletés d'origine caractérielle ; les dysgnosies motrices.*

Dans cette catégorie, les sujets sont normaux sur le plan neurologique, intellectuel et tempéramental, et pourtant ils sont inhabiles ; la raison en est un état d'inutilisation manuelle, ceci pour des motifs divers :

Inéducation simple, c'est le cas le plus fréquent ; il est des familles de manuels où le père est un travailleur manuel et qui chez lui, bricole le soir et le dimanche ; l'enfant imite le père et de bonne heure se familiarise avec les instruments et les gestes nécessaires. A l'opposé, il y a les familles d'intellectuels où dès qu'il y a une réparation à faire, on appelle l'artisan voisin. En fait, les intellectuels sont souvent des malhabiles manuels, à la fois par l'inéducation et aussi par attitude dédaigneuse de refus ; d'autant que la polarisation intellectuelle excessive, en orientant exclusivement vers le circuit de la vie intellectuelle pure, bloque fonctionnellement les frayages trans-synaptiques vers l'action extérieure.

Etat complexuel ; il est des sujets inhabiles, quasi apraxiques, par simple régression affective les fixant en quelque sorte au stade oral ; ce qui leur confère une attitude égocentrique, attentiste, avec habitude invétérée de se faire servir, horreur de l'effort personnel ; état qui est d'ailleurs souvent entretenu par une mère protectrice et appréhensive ;

Ces différentes débilites motrices, quelle qu'en soit la nature, sont assez fréquentes chez les délinquants.

A l'aide de tests cliniques moteurs, dans deux établissements de rééducation surveillée, l'un de garçons et l'autre de jeunes filles, nous avons trouvé :

	GARÇONS (69 CAS)	FILLES (66 CAS)
Très habiles . . . . .	3 soit 4,3 %	2 soit 3 %
Habiles . . . . .	18 — 26 %	17 — 25,7 %
Moyens . . . . .	25 — 36,2 %	17 — 25,7 %
Malhabiles . . . . .	19 — 27,5 %	27 — 40,9 %
Très malhabiles . . . . .	4 — 5,7 %	3 — 4,5 %

Ces chiffres indiquent qu'un tiers environ de nos mineurs sont d'une habileté manuelle satisfaisante, un tiers de niveau moyen, et un tiers de niveau inférieur.

Ici encore il convient de savoir tenir compte des faits ; nombre de nos sujets sont des malhabiles manuels et, de ce fait ne peuvent prétendre à une haute qualification en matière d'habileté.

Ces constatations nous paraissent des plus importantes ; la main touche la réalité et c'est elle qui accomplit ; la malhabileté manuelle joue un rôle considérable dans l'inadaptation sociale. Elle est tout d'abord facteur de mauvaises réussites dans l'apprentissage et par extension d'échecs dans la profession ; les statistiques montrent que les populations de délinquants se recrutent essentiellement parmi les manœuvres et les manœuvres spécialisés, c'est-à-dire les sujets sans métier défini et plus exposés que les ouvriers qualifiés au chômage. Par ailleurs, des mains habiles permettent à la pensée de prendre un meilleur contact avec le concret, elles sont un facteur d'équilibre et d'orientation normale du psychisme.

Les Anglo-Saxons l'ont très bien compris quand ils accordent une place importante à la pratique des sports et aux travaux d'atelier dans leurs programmes scolaires. Les psychanalystes ont, à juste titre, attiré l'attention sur le rôle néfaste que peut jouer le refoulement de la libido dans la genèse de certaines psycho-névroses ; on peut se demander également si ce *refoulement manuel*, auquel oblige la vie cellulaire des grandes villes modernes, et où les enfants sont élevés sans établi, n'est pas une des causes principales de ce peu de souci d'efficacité, d'objectivité objective et de vérité vraie qui caractérise notre actuelle civilisation.

\*\*

### L'APPORT DE L'EXAMEN NEUROLOGIQUE DANS L'ETUDE DE LA PERSONNALITE

---

Dans toute action, quelle qu'elle soit, même la plus simplement réflexe, il y a toujours intervention de la personnalité tout entière. Il nous est apparu, en procédant à l'examen neurologique de nombreux malades, qu'outre les signatures révélatrices de l'atteinte pathologique de telle ou telle partie du système nerveux, on pouvait constater des modes réactionnels très divers ayant la signification de traits de comportement et susceptibles de révéler la personnalité. C'est ainsi que lorsqu'on recherche des réflexes tendineux, indépendamment des traductions pathologiques chez les malades, on peut trouver chez les sujets normaux des états d'hypo-réflexivité et d'hyper-réflexivité, allant jusqu'au sursaut, qui signent une manière d'être méritant d'être enregistrée. Lorsqu'on palpe un abdomen il est des sujets dont la paroi abdominale se laisse déprimer facilement et d'autres qui résistent intempestivement ; lorsqu'on examine le pharynx, il est des sujets qui restent imperturbablement indifférents aux contacts répétés de la lchette avec l'abaisse-langue, d'autres qui réagissent violemment en se bloquant, et d'autres qui tout en réagissant se maîtrisent.

C'est dans cette perspective que nous avons été amenés à codifier ces traits du comportement lors de l'examen neurologique et médical, car tout ce qui différencie peut avoir sa signification.

On peut ainsi étudier certains aspects du tempérament, de la réactivité générale, du degré d'intégration de la conscience, du niveau de maîtrise de soi, de la capacité attentionnelle, voire certaines dispositions affectives.



## I° Étude neurologique du tempérament

L'approche neurologique nous paraît permettre l'évaluation de certaines composantes du tempérament, et plus particulièrement, de la force générale ou tonus, du seuil de sensibilité, de la vitesse tempéramentale, de la régularité de rythme, de l'excitabilité générale, de la stabilité musculaire et de la stabilité émotionnelle.

A. — En ce qui concerne le *tonus général* et, par extension, le degré de sthénie, on peut répartir les sujets en hypersthénique, en mésosthéniques et hyposthéniques, ceci à l'état physiologique, indépendamment des hypertonies ou des hypotonies neurologiques, par atteinte pyramidale, extra-pyramidale ou cérébelleuse. Mais cette notion de sthénie recouvre elle-même de nombreuses composantes qu'il convient de distinguer, à savoir :

L'importance du relief musculaire, notamment au niveau de l'éminence thénar, du biceps, des muscles du mollet, de la paroi abdominale et des pectoraux ;

L'orientation générale des traits, notamment le degré d'inclinaison des épaules qui peuvent être relevées ou tombantes ;

Le degré de certaines courbures, celles du rachis (inclinaison ou non de la tête, voussure dorsale exagérée ou faible, lordose lombaire exagérée ou faible), celles des membres (genoux droits ou en valgum, voûte plantaire cambrée ou plate) ;

L'état du tonus musculaire proprement dit, d'après :

- a) La consistance à la palpation (muscles durs ou mous) ;
- b) L'intensité du tonus de contraction (en faisant contracter au maximum l'avant-bras sur le bras et en s'efforçant de vaincre cette contraction) ;
- c) L'intensité du tonus postural de résistance aux pulsions imprimées (en exerçant une pression sur l'épigastre jusqu'à provocation de la chute du sujet) ;
- d) La capacité de durée de contraction (en exerçant une traction durable sur le poignet du sujet qui s'efforce de maintenir son bras fléchi).

B. — *Le seuil de sensibilité* :

La sensibilité est très variable d'un sujet à l'autre ; on pourra apprécier ces variations par les épreuves suivantes :

Sensibilité à la douleur ; on la recherchera soit au niveau du rebord supérieur du trapèze, en pinçant celui-ci entre pouce et index, brusquement, soit au niveau du bras, en pinçant, également brusquement, le corps du biceps, entre pouce et index, comme pour étudier le myoœdème ;

Sensibilité au chatouillement ; par le grattage plantaire ou abdominal ; on note le degré de réactivité (sans s'occuper ici de la possibilité de maîtrise) ;

Sensibilité muqueuse : en grattant le pharynx à l'aide de l'abaisse-langue ; on note simplement l'existence de réactions de défense et de nausée ou leur absence, indépendamment de la capacité de leur maîtrise.

L'expérience nous a montré que ces sensibilités étaient souvent émoussées chez les délinquants plus que chez les normaux, ou plus exactement chez les sujets frustes plus que chez les sujets différenciés.

### C. — La vitesse tempéramentale :

Il est des sujets de rythme lent et d'autres de rythme rapide ; ceci s'apprécie facilement :

— par la simple observation, lorsqu'on demande au sujet de se déshabiller et lorsqu'on lui demande de passer d'une position à une autre,

— par l'épreuve des " marionnettes ", à condition de ne pas en effectuer la démonstration préalablement, de façon à pouvoir apprécier le rythme spontané.

### D. — La régularité de rythme :

Certains sujets sont changeants d'un instant à l'autre, alors que d'autres sont quasi-identiques à eux-mêmes dans le temps.

Ceci peut s'apprécier de la manière suivante :

Etude de la régularité respiratoire : sujet déshabillé, yeux fermés ; on observe le rythme respiratoire, quant à la régularité des différents temps et quant à l'égalité d'amplitude des différents mouvements inspiratoires et expiratoires ; ceci indépendamment de l'existence éventuelle de secousses en rapport avec l'état d'agitation motrice ;

Notation du débit gestuel, verbal et surtout du tonus général, comparativement en début et en fin d'examen.

Il va de soi qu'une certaine régularité tempéramentale peut conférer la tendance à « rester dans ses rails », alors que l'irrégularité prédispose à subir les caprices de la fantaisie personnelle.

### E. — L'excitabilité générale :

Celle-ci peut se définir par le seuil auquel un *stimulus* est capable de déclencher une réaction. On la désigne habituellement sous le nom d'irritabilité mais dans l'irritabilité, il y a, outre la traduction physiologique relevant de l'excitabilité, une traduction caractérielle faite d'un état de désagrément. Ainsi comprise, l'excitabilité peut s'étudier au travers de la réflectivité élémentaire, à savoir :

Les réflexes tendineux : on sait combien ceux-ci, indépendamment des états pathologiques qui les rendent exagérés ou abolis, peuvent présenter toute une gamme de variations ; ils peuvent être très vifs, ne nécessitant qu'un faible *stimulus*, donnant une réponse très vive et susceptible de diffuser à tout le membre intéressé, voire à tout le corps, sous la forme du sursaut ; ils peuvent, au contraire, être très faibles, nécessitant des percussions assez fortes, voire la mise en œuvre de manœuvres spéciales, telles celle de Jendrassik ;

Les réflexes cutanés ; mêmes variations possibles au niveau des cutanés abdominaux et des crémastériens. On note :

a) La distance maxi, par rapport à l'ombilic ou au testicule, de la zone susceptible de déclencher le réflexe ;

b) L'intensité de la réponse. Ces réflexes peuvent être très vifs, notamment chez les enfants et chez les sujets très excitables, ou au contraire très faibles, à partir d'un certain âge, chez les hypoexcitables et chez les sujets gras ou de parois délabrées (accouchements répétés) ;

Les idio-musculaires ; on sait toute l'importance que revêt la présence du signe de Chovstek, en tant que significatif de spasmophilie.

A titre indicatif, voici les constatations que nous avons pu faire sur une population de mineurs et de mineures de 17 à 20 ans (concernant la réflectivité tendineuse) :

	GARÇONS	FILLES	TOTAL
Etat pathologique . . . . .	1 soit 1,4 %	0 soit 0 %	1 soit 0,7 %
Très vifs . . . . .	4 — 5,7 %	5 — 7,3 %	9 — 6,5 %
Vifs . . . . .	34 — 49,2 %	17 — 25 %	51 — 37,2 %
Moyens . . . . .	29 — 42,0 %	43 — 63,2 %	72 — 52,5 %
Faibles . . . . .	1 — 1,4 %	3 — 4,4 %	4 — 2,9 %
	69	68	137

#### F. — La stabilité musculaire :

Il est des sujets que l'on appelle instables et qui, plus exactement, sont atteints d'agitation corporelle, d'hypercinésie constitutionnelle, et d'autres qui inversement sont imperturbablement calmes ; ceci indépendamment de tout substratum pathologique, de toute chorée notamment, acquise ou congénitale.

Les épreuves que nous proposons sont les suivantes :

La simple observation de l'abdomen, notamment dans la région sus-ombilicale ; on peut noter indépendamment des mouvements respiratoires, des secousses musculaires de siège, d'amplitude et de fréquence différents ;

L'observation des tendons jambier-extenseurs au niveau des cou-de-pieds (sujet debout, pieds parallèles à 2 cm. l'un de l'autre) ; on compte en deux minutes le nombre de secousses du jambier et des oscillations des extenseurs au niveau de l'un des pieds ; chez les agités, ces secousses peuvent être très nombreuses, nettes, massives, avec même oscillation du corps ;

L'observation de la mimique faciale et digitale ; à côté des sujets de physionomie impassible, aux gestes rares, voire nuls, il en est d'autres dont la figure est animée de nombreux mouvements, voire grimaçante, et dont les doigts « touchent à tout » ;

L'observation de la langue (sujet debout, yeux fermés) ; on demande de tirer la langue complètement, en la laissant telle, tant qu'invitation contraire n'est pas donnée ; on note le nombre de secousses, leur intensité, siège et forme.

Ces épreuves apportent un substratum biologique à la notion d'instabilité, permettent de la définir de façon précise et de la distinguer d'états très divers que l'on englobe, à tort, sous le *vocabulaire trop général d'instabilité*.

#### G. — La stabilité statique :

La précédente instabilité qui se traduit par un état d'hypercinésie ne doit pas être confondue, notamment, avec l'instabilité statique proprement dite. On peut étudier celle-ci :

Par l'épreuve du sujet debout, yeux fermés, pieds rigoureusement parallèles, coudes fléchis à 90 ° avec index tendus en avant ; on observe les oscillations du corps de par les déplacements des index par rapport à une règle repère.

Indépendamment des déviations d'ordre pathologique, par atteinte labyrinthique ou cérébelleuse, il semble que cette capacité du maintien de la stabilité soit en relation avec le tonus émotionnel ; effectivement comme l'ont montré certains auteurs, Eysenck, notamment, ces oscillations sont particulièrement manifestes chez les névrotiques.

#### H. — *Le type neuro-végétatif :*

On sait depuis les travaux d'Eppinger et Hess, que l'on peut classer les sujets en sympathico-toniques, en vago-toniques, et même en hypo-amphotoniques ; ces notions peuvent avoir leur importance ; les premiers sont plutôt de type extraverté, les seconds de type intraverté, et les troisièmes des instables végétatifs, voire des insuffisants végétatifs avec particulière vulnérabilité émotionnelle et discontinuité affective.

### 2° Etude neurologique de la réactivité générale

#### A. — *Le degré d'émotivité :*

La gamme va de l'hyperémotivité à l'anémotivité en passant par l'émotivité moyenne et l'hypoémotivité. La clinique de l'hyperémotivité est connue et nous n'y insisterons pas : érétisme cardiovasculaire avec tachycardie, poussée hypertensive, angoisse, troubles vaso-moteurs (en rougeur ou en pâleur, suivant le mode sympathico-tonique ou vago-tonique), réaction sudorale, état de désarroi avec bredouillement, gestes d'incertitude, inquiétude dans le regard, crainte de l'échec, et surtout tremblement. Le meilleur mode d'étude est l'examen comparatif tout en début et tout en fin d'examen, de la fréquence du pouls, du niveau tensionnel et du degré de tremblement.

Cette appréciation est des plus importantes ; on sait, en effet, que les pervers sont en général inintimidables, parce qu'hypo, voire anémotifs.

#### B. — *Le degré d'appréhensivité :*

Signalons les deux épreuves suivantes :

L'étude du clignement oculaire à la menace du marteau à réflexes : chez certains sujets, on peut noter un effroi net, avec recul brusque de la tête, occlusion complète des paupières, mimique hostile, voire sursaut général ; à l'opposé : aucun cillement, même à la première menace ;

Les réactions lors de la menace d'une piqûre ; avec soit l'effroi avec recul brusque, mimique hostile, opposition violente, ou au contraire indifférence.

#### C. — *L'état d'opposition ou de maniabilité :*

Il convient, croyons-nous, de distinguer plusieurs composantes :

L'état de passivité ou de freinage ; on peut le mettre en valeur par :

a) L'épreuve du ballotement des mains, comme pour la recherche de l'adiadococinésie ;

b) L'épreuve du lancement du bras en arrière ; on compte le nombre d'oscillations consécutives. A l'état physiologique, il existe de grandes variations, ainsi qu'en témoigne l'étude que nous avons conduite sur 127 sujets (mineurs de 17 à 20 ans) :

	GARÇONS		FILLES		TOTAL	
Blocage quasi immédiat . . . . .	7	soit 11,2 %	17	soit 26,2 %	24	soit 18,8 %
1 1/2 oscillation . . . . .	4	— 6,7 %	2	— 3 %	6	— 4,7 %
2 oscillations . . . . .	25	— 40,3 %	20	— 30,7 %	45	— 35,4 %
3 oscillations . . . . .	7	— 11,2 %	9	— 13,8 %	16	— 12,5 %
4 oscillations . . . . .	6	— 9,6 %	7	— 10,7 %	13	— 10,2 %
5 oscillations . . . . .	7	— 11,2 %	5	— 7,9 %	12	— 9,4 %
6 oscillations . . . . .	4	— 6,4 %	2	— 3 %	6	— 6,7 %
7 oscillations . . . . .	0	— 0 %	2	— 3 %	2	— 1,5 %
8 oscillations . . . . .	2	— 3,2 %	1	— 1,5 %	3	— 2,3 %
	62		65		127	

L'état de maniabilité ou d'opposition *posturale*. Cette manière de réagir peut s'apprécier par l'étude de la résistance du cou et de la résistance du dos à la pression exercée. Certains sujets, en effet, dès qu'on les pousse, si peu que ce soit, résistent en se redressant, alors que d'autres se laissent mobiliser sans la moindre opposition. Il y a là comme une possibilité ou une impossibilité de « souplesse d'échine » qui est variable et traduit probablement le sentiment de prestance. Sur 123 sujets, mineurs de 17 à 20 ans, nous avons trouvé :

	GARÇONS		FILLES		TOTAL	
Très opposant . . . . .	5	soit 7,3 %	5	soit 9 %	10	soit 8,1 %
Opposant . . . . .	11	— 16,1 %	8	— 14,5 %	19	— 15,4 %
Légalement opposant . . . . .	20	— 29,4 %	9	— 16,3 %	29	— 23,5 %
Assez maniable . . . . .	13	— 19,1 %	11	— 20 %	24	— 19,5 %
Maniable . . . . .	14	— 20,5 %	13	— 23,6 %	27	— 21,9 %
Très maniable . . . . .	5	— 7,3 %	9	— 16,3 %	14	— 11,3 %
	68		55		123	

L'état de maniabilité-opposition *cinétique*. On peut l'étudier par des épreuves de mobilisation des segments mobiles :

a) La tête (de la pulpe de l'index, on appuie légèrement sur la région latérale du menton, comme pour faire tourner la tête de droite à gauche, et inversement ;

b) Le bras (de par la mobilisation du coude, épreuve sur laquelle a bien insisté Baruk). Indépendamment des manifestations pathologiques soit en

hyper (Parkinsonniens), soit en hypo (cérébelleux), soit d'origine psychosique (catatonie), on peut également constater, ici, chez les uns un état d'hypertonie d'opposition ou d'hypotonie de malléabilité. Ces épreuves ne sont pas toujours en liaison avec les précédentes, aussi méritaient-elles d'être individualisées ; dans les précédentes, le substratum était une sorte de défense instinctive, ici la prestance n'a pas sa raison d'être et c'est la simple bonne volonté spontanée qui est interrogée.

L'état de docilité ou d'indocilité ; les différentes épreuves de l'examen donnant matière à des ordres, on note la rapidité d'exécution de ces ordres, en les complétant, au besoin, par d'autres ordres, donnés de façon impérative, tels que « levez-vous », « retournez-vous », « asseyez-vous », etc.

### 3° Etude neurologique du « degré d'intégration »

Nous entendons par là cette sorte de « charisme » que constitue la présence de la conscience en notre matière, autrement dit notre degré d'intégration en nous-même ; l'expérience montre qu'il est, en effet, des sujets qui sont, en quelque sorte, continuellement présents en eux-mêmes et d'autres qui apparaissent comme continuellement « désembrayés », dont le corps fonctionne à l'insu de la conscience.

Ceci se traduit dans les épreuves suivantes :

a) *Epreuve d'initiative de rupture* : le sujet est debout, on élève son bras, ceci en procédant assez brusquement et en ébauchant son maintien dans cette position ; même processus au niveau du tronc. Chez certains sujets on note une tendance à la conservation de l'attitude ainsi imprimée, du fait d'une sorte d'adhésivité (de glischroïdie) et chez d'autres la rupture immédiate de l'acte imprimé, par initiative prise immédiatement. Il est à noter que les arriérés de moins de 7 à 8 ans d'âge mental présentent souvent cette conservation des attitudes et que par ailleurs celle-ci est un des signes de la catatonie ;

b) *Epreuve d'auto-tension*, ou d'auto-mesure pondérale. Le sujet est assis, genoux à angle droit ; on soulève brusquement les cuisses de dix centimètres environ, puis on les lâche brusquement afin de les laisser retomber, ceci cinq à six fois. Chez les uns il y a chute brusque, par état d'inertie, et chez les autres chute progressive, freinée, par auto-contrôle permanent ;

c) *Etude de la sobriété gestuelle* ; lors de toutes les mobilisations que requiert l'examen et des actes spontanés (dans le déshabillage) certains sujets font plus de gestes qu'il n'est nécessaire et d'autres uniquement le nombre de gestes nécessaires, ce qui traduit l'existence ou non des fonctions d'inhibition spontanée.

### 4° Etude du niveau de maîtrise

a) *Etude de la capacité de « persistance » et de « ténacité ».*

On demande au sujet de se tenir à cloche-pied, une jambe tendue en avant ; on note le temps de maintien de la jambe dans cette position, ce qui indique la capacité de persistance et le temps de lutte contre la fatigue, et témoigne de la ténacité. Cette dernière phase apparaît lorsque le sujet

fait des efforts, lutte pour maintenir son membre qui a tendance à décrocher de la position initiale. On peut faire une épreuve similaire en demandant au sujet de tenir bras tendus, le plus longtemps possible, des haltères de 5 kg., une dans chaque main ; mais cette épreuve renseigne davantage sur la force de résistance que sur la persistance et elle est meilleure pour l'étude de la ténacité.

b) *Etude de la maîtrise instinctive.*

Examen de la gorge : on examine la gorge avec un abaisse-langue ; trois types de réactions sont possibles : ou l'absence de toute réaction (Charcot avait noté le fait chez les hystériques) ; ou l'existence d'une réaction nette, ou une réaction nette et maîtrisée ;

Même constatation pour le grattage plantaire ;

Même constatation pour l'étude de la maîtrise oculaire. Pour cela on entr'ouvre la fente palpébrale entre index et médius, en demandant au sujet de regarder du côté opposé, alors que de la pulpe du pouce on presse légèrement la conjonctive dans sa partie externe ;

On peut encore étudier, dans le même ordre d'idée, la maîtrise de la douleur ; pour cela on empaume le bras, pouce en dehors et les trois derniers doigts au contact de la gouttière biopitale interne ; on serre fortement et on apprécie les réactions mimiques et verbales qui traduisent la douleur, le refus de continuation de l'épreuve.

c) *Etude de la suggestibilité.*

Etude de l'accompagnement dans l'épreuve du coude ; on mobilise le coude, comme indiqué précédemment, mais on ne cède que progressivement la pression exercée et on fait comme si on allait poursuivre le mouvement de flexion-extension. Certains sujets continuent ainsi indéfiniment le mouvement, alors que d'autres ne font qu'ébaucher sa continuation, et d'autres encore s'arrêtent dès cessation de la pression exercée ;

Etude de la suggestibilité à la poussée : sujet debout, yeux fermés, face à l'examineur, coudes fléchis à angle droit, index tendus en avant ; on pose sur l'épigastre la pulpe de l'index de la main droite, tandis que de la main gauche on tient une réglette repère devant les index du sujet. On entremêle les pressions fortes et légères, avec des indications verbales tantôt inverses, tantôt parallèles : « je vais pousser très fort », « je ne pousse pas ». Cette épreuve a été codifiée et perfectionnée par Eysenck, à l'aide de disques phonographiques. Sur 107 mineurs de 17 à 20 ans, voici ce que nous avons constaté :

	GARÇONS	FILLES	TOTAL
Sans modifications . . .	18 soit 26,8 %	18 soit 24,6 %	36 soit 25,7 %
Oscillations légères . . .	2 — 2 %	9 — 12,3 %	11 — 7,8 %
Oscillations moyennes . . .	10 — 14,9 %	5 — 20,5 %	25 — 17,8 %
Oscillations fortes . . .	13 — 19,4 %	10 — 13,6 %	23 — 16,4 %
Oscillations très fortes . . .	9 — 13,3 %	3 — 4,1 %	12 — 8,5 %
	52	55	107

### 5° Etude neurologique de la fonction attentionnelle.

#### a) *Etude de l'attention spontanée* (disposition à la vigilance) :

Le sujet se trouve compris dans un espace limité en avant par l'examineur, à gauche par le bureau, en arrière par le tabouret sur lequel il s'assoit, à droite par la chaise sur laquelle il pose ses vêtements ; on observe son comportement vis-à-vis de ces différents obstacles au cours de certaines épreuves, notamment celles ayant trait à l'équilibration, au tonus de résistance. Chez certains sujets, aucune vigilance ; ils butent contre les obstacles sans penser à modifier ni leur emplacement, ni leur propre position ; d'autres, au contraire, se méfient, déplacent lors d'une seconde épreuve les obstacles, et prennent une bonne position ;

b) *Capacité de concentration*. Certains sujets lorsqu'un effort intellectuel notamment est demandé, contractent spontanément leurs sourcils et cette contraction dure tout le temps nécessaire ; les autres au contraire conservent un front imperturbablement serein et sont amimiques ;

c) *Capacité de soutien de l'attention*. La meilleure épreuve neurologique est celle de la convergence oculaire. On approche l'index vers le milieu des deux yeux du sujet et on lui demande de regarder fixement le bout du doigt. On chronomètre le temps pendant lequel le sujet peut maintenir sa convergence oculaire sans détourner son regard ; on répète l'épreuve trois fois et on fait la moyenne.

### 6° Etude du niveau intellectuel

a) *Capacité d'observation*. Un certain nombre d'épreuves exigent que le sujet prête attention aux mouvements qu'on effectue devant lui et qu'il doit recopier. Ainsi les épreuves d'entrecroisement des doigts, de mouvements asymétriques, de rythme. Chez les uns il y a incapacité d'observation : malgré plusieurs démonstrations même expliquées, aucune reproduction correcte n'est possible, alors que chez d'autres on voit nettement le sujet observer ce que l'on fait, et faire en sorte de réussir correctement l'épreuve, même si leurs moyens intellectuels ou moteurs sont défectueux ;

b) *Compréhension des consignes*. Un certain nombre d'épreuves comporte des consignes un peu longues et qui peuvent être difficiles à comprendre. Il y a là un moyen d'apprécier la capacité de représentation spatiale et verbale du sujet examiné.

### 7° Etude de certaines dispositions affectives

#### a) *Etude de l'inhibition spontanée* :

Epreuve de la traction de la langue ; il est, en effet, des sujets qui peuvent tirer leur langue complètement sans la moindre difficulté, d'autres qu'il faut invigorer pour qu'ils tirent leur langue convenablement, et d'autres qui, malgré invigoration et en l'absence de toute anomalie, ne peuvent dépasser la ligne des arcades dentaires. L'expérience nous a montré que cette incapacité de traction linguale était souvent en liaison avec une attitude d'introversión, voire schizoïde ;

Etude de la miction ; certains sujets peuvent libérer leur vessie devant témoin, sans la moindre gêne, alors que d'autres ont besoin d'isolement. Il y a là encore une signature du mode de contact avec l'ambiance ;



b) *Disposition au soin.* Il suffit d'observer le sujet pendant qu'il se déshabille ; les uns ont souci du rangement de leurs vêtements, et les autres procèdent pêle-mêle, n'importe où ;

c) *Etude de la propreté corporelle ;* ceci est facile ; on note l'état de propreté des mains, de la face, du corps et des pieds ; tenir évidemment compte du métier exercé dans cette appréciation ;

d) *Etude de la coquetterie ;* observer l'état de la chevelure, la coupe des ongles ;

e) *Etude du mode de contact affectif ;* jovial ou hostile. Lors de certaines épreuves, celle de grattage plantaire ou de menace oculaire, certains sujets n'éprouvent aucune intention hostile et compensent même par une mimique joviale avec sourire et regard amusé, alors que d'autres se ferment, se crispent et même protestent.

On saisit l'intérêt d'un tel examen ; l'étude de ces différents signes peut aider à la connaissance de la personnalité ; il y a là une prise de contact directe avec la psychologie de l'examiné et les notions recueillies peuvent faire l'objet de recoupements fructueux avec les données de l'examen psychologique proprement dit, pratiqué à l'aide des tests.

Il va de soi que pendant tout cet examen, outre les signatures neurologiques que nous venons d'énumérer, il conviendra de noter toutes les traductions mimiques, celles de la face, et notamment celles du regard, en utilisant des *stress* différents, c'est-à-dire des *stimuli* portant sur les différentes zones de l'affectivité. C'est ainsi qu'en utilisant non seulement les mots, mais également les *intonations*, on pourra apprécier avec les injonctions autoritaires : l'intimidabilité, avec l'évocation de situations incitant à la tendresse, la capacité d'affectivité ou l'état d'inaffectivité, avec les allusions à la honte et au remords, la capacité de culpabilité, lors des réprimandes sur la conduite, le subversivisme des idées, en faisant entrevoir les sanctions possibles, le mode de réactivité, etc. ; étant entendu qu'il faut, dans cette exploration, non seulement tenir compte des paroles émises, mais étudier les intonations, en cherchant leur état d'accord ou de désaccord avec le manifesté, et surtout observer attentivement le regard, tout en évitant de donner l'impression que l'on épie ; c'est par le regard que les âmes se communiquent... mais il y a des regards bien trompeurs. Ce dernier domaine est d'ailleurs plus spécialement celui de l'examen psychiatrique proprement dit.

\*\*

### Le problème de la neuro-typologie

La multiplicité des composantes que nous venons de rapporter pose le problème des liaisons qui peuvent exister entre elles et ainsi des constellations permettant de les grouper.

Plusieurs auteurs se sont effectivement préoccupés de cette question, mais on peut dire que la question des « neuro-types » reste entière.

Nous ne citons que pour mémoire les études d'Hombourger et Gourevitch qui, reposant sur le désir louable de procéder à des intégrations

anatomo-physiologiques, ont considéré qu'en parallèle des syndromes neurologiques pathologiques typiques, on pouvait décrire des syndromes physiologiques ; d'où l'individualisation de syndromes « cortico-projectif », d'insuffisance cérébelleuse, extra-pyramidal supérieur, extra-pyramidal moyen, extra-pyramidal inférieur et « cortico-associatif ». Mais ce passage du pathologique au physiologique ne va pas sans soulever un certain nombre de critiques ; l'analogie n'implique pas l'identité ; certaines imputations, quant aux signes différentiels indiqués, sont absolument gratuites ; de même d'ailleurs que le découpage proposé de l'appareil extra-pyramidal en trois étages.

On conçoit que d'autres auteurs, plus modestes, n'aient voulu prendre pour guide que la clinique. Pende se contente de décrire des types sthéniques et des types asthéniques ; Kretschmer prend comme guide l'aspect morphologique et classe les individus en *picnique-syntone*, *leptosome-schizoïde*, *athlétotoïde-épileptoïde*. Lisi, procédant des trois composantes fondamentales : la force, l'énergie, la résistance, décrit quatre types en fonction du dosage de ces composantes.

La solution la meilleure est de décrire avec minutie ce que l'on constate, sans aucune idée préconçue ; c'est dans cette voie que semble s'être engagé, en France, de Ajuria-Guerra.

Le problème est d'ailleurs singulièrement complexe et il convient de distinguer au moins trois ordres de faits :

Tout d'abord ceux qui traduisent des formes discrètes, mais certaines, d'anormalité du système nerveux ; ainsi tous ces aspects de débilité motrice neurogènes que nous avons rapportés et qui permettent de décrire des formes pyramidale, extra-pyramidale, cérébelleuse, hypercinétique, paratonique ; étant entendu que la symptomatologie dans ces diverses manières d'être est la même exactement que dans les grands syndromes pathologiques, mais sur le mode mineur. Mais, de là, à vouloir en inférer un comportement psychique correspondant, il y a un « pas » que rien de précis ne nous autorise à franchir.

En second lieu, ceux qui paraissent constituer des signatures physiologiques de traits psychologiques et permettent ainsi d'approcher l'infrastructure mentale ; il est possible que l'agencement de l'architecture neurologique joue un rôle dans leur production, mais le rôle de la formule endocrinienne est sans doute loin d'être négligeable ; c'est ainsi que l'hyperémotivité peut relever d'un état d'insuffisance corticale, voire sous-corticale, mais également d'une dysendocrinie du type hyperthyroïdien et hyperfolliculinémique, voire de troubles complexes.

Et ceci nous amène au troisième ordre de faits, à savoir que certaines de nos manières posturales peuvent uniquement relever de notre état psychique, conscient ou inconscient, et sont en rapport non plus avec l'infrastructure, mais avec la super-structure mentale. Le critère de différenciation entre ces deux origines réside surtout, semble-t-il, dans le caractère de permanence ou de variabilité ; est infra-structural ce qui est permanent, peu réductible, est super-structural ce qui est variable, facilement modifiable.

Mais existe-t-il une neuro-typologie significative en criminologie ; rien de précis ici, pas plus qu'en morpho-typologie ; tous les aspects peuvent se rencontrer ; les quelques études statistiques que nous avons rapportées le démontrent.

Par contre, pour l'établissement du pronostic, il nous paraît des plus importants, chez nos prévenus ou nos détenus, de rechercher tous ces petits signes qui indiquent si le sujet est émotif ou non, intimidable ou non, opposant ou malléable, affectivement sensible ou non. De même, sur le plan de la rééducation, les notions de stabilité-instabilité, sthénique-asthénique, opposition-malléabilité, intégration-non-intégration, etc., en nous aidant à mieux connaître la personnalité, peuvent être d'un apport de valeur.

---

## BIBLIOGRAPHIE

---

### *Etudes personnelles :*

« Analyse de quelques composantes de l'acte manuel », « Kinésiphotogrammes professionnels », *Le Travail Humain*, 1939, T. 7, n° 3.

« Physio-pathologie de l'acte manuel et orientation-sélection professionnelles », le *Bulletin Médical*, n° 6, janvier 1942.

« Des différents facteurs de malhabileté manuelle », *La Revue Médicale Française*, n° 2, février 1946.

« L'examen neurologique clinique en psychologie appliquée », *Revue de Morpho-Physiologie Humaine*, n° 4, décembre 1949.

« La malhabileté manuelle ; ses causes, sa signification, ses effets », Conférence faite à la séance jubilaire de l'École d'Ergologie de Bruxelles, Bruxelles 1952.

---

## L'EXAMEN D'ORIENTATION PROFESSIONNELLE CHEZ LES DELINQUANTS

par P. R. BIZE

*Professeur au Conservatoire National des Arts et Métiers*

*Conseiller technique médical à la Direction de l'Education Surveillée*

Nous traiterons plus spécialement dans ce chapitre de l'orientation des mineurs délinquants. Tout d'abord, parce que notre propre expérience est surtout celle des mineurs, et en second lieu parce que le problème de l'orientation des adultes a fait plus spécialement l'objet de l'étude si remarquable de notre éminent collègue le R. P. Vernet.

Le sujet à traiter étant celui de l'orientation des délinquants, la question préliminaire qui se pose est de savoir en quoi celle-ci peut différer de l'orientation professionnelle des individus normaux, telle celle par exemple qui se pratique dans un centre d'orientation professionnelle.

Autrement dit :

1° La personnalité des délinquants et celle des sujets normaux est-elle la même et les méthodes d'examen à utiliser doivent-elles être similaires ?

2° Si l'orientation professionnelle des sujets normaux vise surtout à leur conseiller un métier, en est-il de même pour les délinquants, et leur personnalité même ne pose-t-elle pas d'autres problèmes à résoudre ?

L'objet du Cours actuel de Criminologie étant de traiter de la nature de la personnalité des délinquants, en indiquant les méthodes d'examen à utiliser et les résultats qui en découlent, nous ne nous étendrons pas outre mesure sur cette question.

Nous voulons simplement attirer l'attention sur certaines données dont la connaissance paraît plus indispensable en matière d'orientation professionnelle et que nous avons personnellement plus spécialement étudiées.

\*

\*\*

### A. — Données relatives au status physique

#### 1° *Robustesse générale.*

Dans une enquête que nous avons eu l'occasion de pratiquer avec le Professeur Heuyer dans un établissement de mineurs particulièrement difficiles, nous avons trouvé :

Très bonne robustesse .....	25,2 %
Bonne robustesse .....	39,5 %
Moyenne robustesse .....	25,2 %
Etat général médiocre .....	9,8 %

Dans l'ensemble, par conséquent, l'état physique général ne pose pas de problème spécial en matière de contre-indication, sauf pour 9,8 % des enfants.

### 2° Niveau pubéral.

Dans le même établissement, chez des jeunes de 17 à 20 ans, nous avons constaté :

Puberté acquise .....	97 %
Puberté retardée .....	3 %

Les taux sont sensiblement voisins dans les centres d'observation. Signalons que les cas de puberté avancée, c'est-à-dire de maturité précoce, sont loin d'être exceptionnels ; il est des sujets qui, âgés de 18 ans, en paraissent facilement 25 à 26 avec toutes les expériences que cela peut comporter. Ce sont les infantiles et ces mûrs précoces qui posent des problèmes spéciaux d'orientation professionnelle et surtout de mode d'apprentissage.

### 3° Courbes de croissance.

Nous avons crû utile de rapporter les tableaux ci-dessous qui concernent les statures, les poids par rapport à la stature, les accroissements pondéraux. Ces mesures ont été effectuées sur une population de mineurs en cours de rééducation dans un établissement d'Education Surveillée.

#### a) Etude du développement pondéro-statural.

Dans le tableau ci-après, figurent dans chaque colonne : à gauche l'indication des poids moyens par statures, et à droite : le nombre de sujets examinés ;

La population considérée est celle de mineurs non sélectionnés d'un établissement d'Education Surveillée.

En bas du tableau, nous avons mentionné :

En premier lieu, les taux moyens des poids par âge :

a) De la population de mineurs ;

b) D'une population témoin constituée par de jeunes apprentis normaux examinés en 1938 ;

En second lieu, les taux moyens de stature par âge :

a) De la population de mineurs ;

b) De la population témoin d'apprentis normaux ;

A gauche du tableau, nous avons indiqué les taux moyens de poids par statures.

STATURES	20 ANS	19 ANS	18 ANS	17 ANS	16 ANS	POIDS MOYENS par stature
185-186					(75,52) <sup>(1)</sup>	75,5
183-184						
181-182						
179-180		79,2 1	72 2			75,6
177-178		74 1	68 2	68,6 1	74,5 1	71,2
175-176	64 1	69 1	68 5			67
173-174	73 1	68 7	65 4	60,5 3	67 1	66,7
171-172	69,2 1	62,9 6	63 3 13	60,3 4		62,5
169-170	68 3	63,5 9	61,1 6	66,2 5	53,1 1	62,3
167-168	61,9 1	62,4 6	60,5 4	72,2 1		64,2
165-166	62,4 5	61,1 9	61,9 6	57,5 4	64,3 1	61,4
163-164	61 1	57,2 4	58,3 6	54,8 10		57,8
161-162	59,6 2	56,1 4	58,4 5	56,5 4	59,6 3	58,4
159-160		56,4 1	59,9 4	58 1	52,6 3	56,7
157-158		52,6 2	56,4 2	56,4 2	51,4 1	54,2
155-156			53,8 3	47 2		50,4
153-154		47,8 1	48,5 2			48,1
151-152				47,7 1		47,7
149-150						
147-148		(43,2 1) <sup>(1)</sup>				43,2
137-138	(37,2 1) <sup>(1)</sup>					37,2
poids moyens par âges						
a) mineurs . . . .	64,0	62,1	61,5	58,4	58,7	
b) normaux . . . .	63,6	62,1	63,1	57,9	55,8	
statures moyennes par âges						
a) mineurs . . . .	1,67 3	1,67 7	1,67 3	1,65 2	1,64 2	
b) normaux . . . .	1,69	1,70	1,69	1,67	1,66	

Aux erreurs d'échantillonnage près, vu le petit nombre de sujets examinés on ne saurait dire que nos mineurs soient très différents des sujets nor-

(1) Les chiffres indiqués entre parenthèses, en tant que par trop aberrants n'ont pas été utilisés dans le calcul des moyennes.

maux quant à leur développement. Leur développement pondéral est sensiblement le même que celui des normaux, il est même supérieur. Leur développement statural est également très voisin, quoique légèrement en dessous (environ 0,02 cm., pour tous les âges).

b) *Etude des accroissements annuels pondéraux.*

Dans chaque colonne, les chiffres mentionnés correspondent au nombre de sujets ayant fait l'objet de la variation pondérale indiquée dans l'emplacement réservé pour les kg. A titre comparatif, nous avons rapporté au bas du tableau, les taux d'accroissement annuel d'une population témoin d'apprentis normaux examinés en 1938 :

VARIATIONS EN KG	AGES				
	19-20	18-19	17-18	16-17	15-16
12-13			1		
11-12					
10-11	1				
9-10					
8- 9	1		2		
7- 8			1		
6- 7			1		1
5- 6	1	2	1	1	
4- 5		3	2	3	2
3- 4	1	1	3	2	
2- 3	2	4	5	5	
1- 2	1	5	9	1	1
0- 1	2	5	6	2	
0	2	4	2	1	
- 0- 1	1		2		
- 1- 2	1	1			
- 2- 3	1	2			
- 3- 4		1	1		
- 4- 5			1		
Accroissement moyen...	2,2 kg	1,5 kg	2,3 kg	2,9 kg	4,2 kg
id. popul. 1939.....	1,4 kg	1,2 kg	5,2 kg	2,1 kg	2,7 kg

En conclusion, on note :

- Amaigrissement : 11 cas, soit 11 % puisque notre étude portait sur 100 cas.
- Poids stationnaire : 9 cas, soit 9 %.
- Augmentation de poids : 80 cas, soit 80 %.

Les cas d'amaigrissement étaient imputables, dans trois cas, à des virages de cuti-réactions ; dans un cas, à un état hypocondriaque chronique ; et dans les autres cas, à des suites d'interventions chirurgicales et de maladies infectieuses affaiblissant momentanément l'organisme.

Dans ces conditions, l'évolution pondérale, dans un établissement d'Education Surveillée, est des plus satisfaisantes puisqu'elle se rapproche de celle des enfants d'un centre d'apprentissage normal ; aussi, l'affectation en vue de la rééducation à un établissement d'Education Surveillée ne saurait donner matière à des contre-indications afférent à l'état de santé.

### 3° *Données biotypologiques.*

Comme nous l'avons indiqué, dans un cours précédent, celui relatif à l'étude des composantes somato-psychiques, on peut rencontrer tous les types constitutionnels ; rappelons qu'avec le Professeur Heuyer, dans un établissement de « difficiles », nous avons trouvé :

Pinique .....	7,5 %
Athléroïde (bréviligne sthénique) .....	47,5 %
Bréviligne asthénique .....	5 %
Longiligne sthénique .....	10 %
Longiligne asthénique .....	25 %
Infantile et traits infantiles .....	5 %

Ces données sont évidemment à retenir en matière d'orientation professionnelle, mais le problème reste le même pour les délinquants comme pour les sujets normaux, puisque ceux-ci peuvent présenter ces diverses constitutions.

### 4° *Le problème des stigmates dysmorphiques.*

Dans la même enquête, nous avons trouvé :

Aucun stigmate .....	41,7 %
Quelques stigmates légers .....	30,7 %
Stigmates nets et multiples protomorphisme .....	21,9 %
Stigmates de syphilis héréditaire .....	5,4 %

Il va de soi qu'il conviendrait de comparer ces résultats avec ceux d'une population normale ; nous devons cependant retenir que 70 % environ des sujets sont morphologiquement pratiquement normaux et que des problèmes de personnalité, en rapport avec un habitus anormal, ne se présentent que dans 26 % des cas (ces chiffres ne valant que pour la population sélectionnée de mineurs impliqués dans notre enquête) ; le pourcentage de sujets morphologiquement normaux est d'ailleurs plus élevé dans une population sélectionnée de mineurs.

## B. — *Données relatives à la morbidité*

### 1° *Tuberculose.*

#### a) *Résultats des examens radioscopiques systématiques :*

Dans un établissement d'Education Surveillée de mineurs non spécialement sélectionnés, nous avons trouvé :



Image thoracique normale .....	130 cas, soit 68,4 %
Hile légèrement chargée .....	25 » » 13,2 %
Hile assez chargée .....	23 » » 12,1 %
Nodule calcifiée .....	5 » » 2,6 %
Sommets s'éclairant mal .....	4 » » 2,1 %
Champ pulmonaire grisâtre .....	3 » » 1,5 %
Image cavaire .....	0 » »
Image pleurétique .....	0 » »

En conclusion, aucun des sujets ne présente d'image pulmonaire grave provenant d'un état évolutif tuberculeux. Cinq sujets qui avaient été considérés comme suspects ont été radiographiés ; l'image radiographique, ainsi que l'évolution ultérieure de l'état général a montré que leur état pulmonaire était sans gravité.

Dans une enquête que nous avons conduite avec un centre d'observation, les résultats obtenus sont pratiquement voisins. Sur 577 mineurs, qui en une année, ont fait l'objet d'une période d'observation dans ce centre, nous n'avons eu à déplorer que trois cas de tuberculose évolutive, dont une seule pulmonaire, soit 0,7 %.

b) *Résultats des cuti-réactions systématiques à la tuberculine.*

Une enquête, conduite dans un établissement d'Education Surveillée comprenant des mineurs non sélectionnés de 16 à 19 ans, nous a montré, pour 180 mineurs :

Cuti positives .....	161 cas, soit 83 %
Cuti négatives .....	29 cas, soit 17 %

Dans un centre d'observation, sur un total de 577 mineurs de 14 à 20 ans, les taux sont les suivants :

Cuti positives .....	416 cas, soit 72 %
Cuti négatives .....	161 cas, soit 28 %

Si l'on rapproche ces chiffres de ceux obtenus sur une population normale de même status social, en l'occurrence des apprentis de 15 à 18 ans, examinés en 1939, on trouve chez ceux-ci :

Cuti positives .....	60 %
Cuti négatives .....	40 %

En ce qui concerne les taux actuels de virages dans l'établissement précité de mineurs, nous n'avons noté que 4 cas, soit 2,2 %, taux très faible, eu égard au fait que, dans les populations d'apprentis normaux, le taux des cuti positives à 15 ans est de 42 % et à 19 ans, de 70 %, soit une augmentation moyenne annuelle de 7 %.

En conclusion, les différences entre l'index de tuberculisation de nos mineurs et celui de sujets d'une population normale sont moins considérables que l'on eût été tenté de le croire ; le taux étant sensiblement voisin entre les populations des centres d'observation et celle de centres d'apprentissage pour normaux. D'autre part, en ce qui concerne les virages qui se sont produits, les examens radiographiques pratiqués d'une part, et la surveillance clinique ultérieure d'autre part, ont montré des suites normales.

Dans ces conditions, le séjour en établissements de rééducation ne prédispose pas spécialement à la tuberculose et n'est pas un facteur d'anergie pour les sujets dont la cuti est en période de virage.

### 2° Syphilis.

Dans un établissement d'Education Surveillée de mineurs non sélectionnés, nous avons trouvé sur 145 sujets :

— B.W. positifs : 1 cas — B.W. douteux : 3 cas — B.W. négatifs : 142 cas.

Dans un centre d'observation, sur 310 sujets, nous n'avons noté que 6 Wassermann positifs.

En ce qui concerne les cas de positivité ou de subpositivité, sur 4 cas rapportés, 3 étaient en rapport avec une contamination récente, et 1 semblait d'origine héréditaire.

Si l'on compare ces taux avec les données de l'examen clinique, dans l'enquête conduite avec le Professeur Heuyer, sur 100 sujets difficiles, nous n'avons constaté que 5 cas porteurs de stigmates nets d'hérédosyphilis.

Dans ces conditions la syphilis acquise est relativement rare ; l'hérédosyphilis, qu'elle soit constatée par le laboratoire ou la clinique, est également peu fréquente.

### 3° Morbidité générale.

Dans les établissements d'Education Surveillée, l'état sanitaire des mineurs est dans l'ensemble excellent. Lorsque de petites épidémies surviennent, leur résistance est celle de sujets normaux.

Notons cependant une certaine fréquence de l'*accidentéisme* sous forme :

a) D'accidents de travail (à l'atelier ou aux champs) : grains d'émeri, piqûres avec accidents divers, brûlures, coupures, chutes de charriot ou d'échafaudage, coups de pied de cheval ;

b) Accidents hors travail (pendant les séances d'éducation physique notamment ou en toutes autres circonstances). Fautes de données précises concernant les populations normales d'apprentis, il nous est difficile de dire si le taux chez les mineurs est plus élevé ; il convient simplement de retenir qu'il ne faut peut-être pas affecter les sujets présentant une prédisposition aux accidents à des travaux exposant à des blessures.

## C. — Données relatives au status mental.

### 1° Niveau mental.

Dans l'enquête conduite avec le Professeur Heuyer, en procédant à l'aide d'une évaluation rapide par le test de Binet-Simon, nous avons constaté :

Débiles (niveau 8 ans) .....	9 %
Retardés (niveau 10 ans) .....	30 %
Sub-normaux .....	13 %
Normaux .....	36 %
Supérieurs .....	12 %

Dans un centre d'observation, avec le « Progressive Matrice », la répartition des scores, en situant les résultats dans les catégories répondant à une population normale, est la suivante :

Catégorie 1, 1 cas, soit .....	1,8 %
Catégorie 2, 4 cas, soit .....	7,4 %
Catégorie 3, 25 cas, soit .....	46,5 %
Catégorie 4, 14 cas, soit .....	25,9 %
Catégorie 5, 10 cas, soit .....	18,3 %

Dans ce même centre d'observation, avec le test de Binois-Pichot de vocabulaire, la répartition par rapport à une population d'adultes du niveau employés et dactylos, est la suivante :

Catégorie 1 : 0 sujet	Catégorie 4 : 8 sujets
Catégorie 2 : 1 sujet	Catégorie 5 : 10 sujets
Catégorie 3 : 3 sujets	Catégorie 6 : 25 sujets

Ces divers chiffres montrent que la plupart de nos mineurs se situent à un niveau d'intelligence inférieur à la normale ; quelques-uns même se situent dans les zones relatives à l'arriération. Il convient de retenir ces faits, en matière d'orientation professionnelle et surtout d'apprentissage ; il est illusoire de vouloir faire de la plupart de nos mineurs des ouvriers qualifiés, titulaires d'un C. A. P. ; il faut savoir se contenter pour eux d'un apprentissage de degré inférieur conduisant à un certificat d'apprentissage et leur permettant d'accéder à la qualification d'ouvrier spécialisé. N'oublions pas d'ailleurs que la grande industrie ne requiert que 20 à 30 % d'ouvriers qualifiés, la main-d'œuvre restante étant faite de manœuvres spécialisés et d'ouvriers simplement spécialisés.

## 2° Niveau scolaire.

Dans l'enquête conduite avec le Professeur Heuyer nous avons constaté :

Illettrés .....	5 %
Cours élém. 1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup> année .....	44 %
Cours moyen, 1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup> année .....	26 %
Niveau du C. E. P. ....	19 %
Niveau sup. au C. E. P. ....	16 %

Dans un centre d'observation avec les tests de connaissances en français et en calcul, édité par l'I. N. E. T. O. P.,

	FRANÇAIS	CALCUL
Inférieurs au C.E. <sup>2</sup> .....	15 soit 23,1 %	18 soit 27,5 %
Entre C.E. <sup>2</sup> et C.M. <sup>1</sup> .....	4 — 6,2 %	5 — 7,2 %
Niveau C.M. <sup>1</sup> .....	10 — 15,6 %	24 — 34,7 %
Entre C.M. <sup>1</sup> et C.M. <sup>2</sup> .....	8 — 12,5 %	6 — 8,6 %
Niveau C.M. <sup>2</sup> .....	10 — 16,6 %	3 — 4,3 %
Entre C.M. <sup>2</sup> et F.E. ....	4 — 6,2 %	3 — 4,3 %
Niveau F.E. et Supérieur ..	13 — 20,3 %	10 — 14,4 %
N = .....	64	69

Dans l'ensemble, le niveau de connaissances scolaires se montre ainsi, pour un très grand nombre de sujets, plutôt faible. Cette faiblesse est due à plusieurs causes ; fréquence du niveau intellectuel inférieur à la normale ; indifférence, voire refus foncier pour les questions d'ordre scolaire ; enfin fréquentation scolaire souvent très insuffisante.

Effectivement dans l'enquête conduite avec le Professeur Heuyer, l'interrogatoire nous a permis de trouver :

Fréquentation scolaire normale . . . . .	9,5 %
Fréquentation insuffisante . . . . .	36 %
Fréquentation très irrégulière . . . . .	47,6 %

### 3° Aptitude manuelle.

A l'aide de tests cliniques moteurs, dans deux établissements de rééducation surveillée, l'un de garçons et l'autre de jeunes filles, nous avons trouvé :

	GARÇONS (69 CAS)	FILLES (66 CAS)
Très habiles . . . . .	3 soit 4,3 %	2 soit 3 %
Habiles . . . . .	18 — 26 %	17 — 25,7 %
Moyens . . . . .	25 — 36,2 %	17 — 25,7 %
Malhabiles . . . . .	19 — 27,5 %	27 — 40,9 %
Très malhabiles . . . . .	4 — 5,7 %	3 — 4,5 %

Ces chiffres indiquent qu'un tiers environ de nos mineurs sont d'une habileté manuelle satisfaisante, un tiers de niveau moyen, et un tiers de niveau inférieur. Ici encore il convient de savoir tenir compte des faits ; nombre de nos sujets sont des malhabiles manuels et de ce fait ne peuvent prétendre à une haute qualification en matière d'habileté.

### 4° Personnalité profonde.

A titre documentaire, voici les conclusions d'une étude que nous avons conduite avec l'un de nos collaborateurs, R. Barthélemy, à l'aide d'un questionnaire consistant en 41 listes de 7 mots, répondant à des intérêts divers, scolaires et professionnels notamment ; la consigne consistait à demander de souligner tous les mots qui désignent les choses qui intéressent et qu'on voudrait faire, et par contre de rayer tous les mots qui désignent les choses qui déplaisent et que l'on n'aimerait pas faire. Ce travail a été mené parallèlement sur des populations d'élèves de centres d'apprentissage, de lycées et de centres de délinquants, de garçons et de filles de même status social, et d'adultes du niveau agent de maîtrise. Les délinquants, dans l'ensemble, expriment :

— Peu d'intérêts, et des intérêts affirmés sans force ; ceci va de pair avec la difficulté quasi insurmontable que l'on rencontre chez nombre d'entre eux pour essayer de les intéresser à quoi que ce soit, soit parce que leur affectivité est bloquée, soit parce qu'elle est biologiquement insuffisamment développée ;

— Peu de maturité dans le choix des mots soulignés et barrés, du fait des discordances nettes entre des mots de même signification et de l'absence de constellations typiques répondant à des groupements cohérents ;

— La tendance à rayer plus qu'à souligner, indiquant une attitude en quelque sorte d'opposition à l'égard de la vie ;

— En ce qui concerne les mots électivement soulignés ou barrés, la prédominance d'intérêts pour : *a*) la « nature » ; *b*) pour tout ce qui implique une certaine rudesse et, ce qui est curieux, pour ce qui est noir (odeurs de charbon, suie, ramoner les cheminées etc. ; *c*) pour le grégarisme, la famille, le monde des sentiments, contrairement à ce que l'on pourrait croire ; *d*) pour la sexualité ; *e*) pour l'évasion, et, fait curieux, pour certains aspects exhaustifs ; goût du risque, la défense du pays ; *f*) pour tout ce qui implique la lutte.

Cette sorte d'atrophie de la fonction « intérêt » se montre assez fréquente ; il convient d'en tenir compte en matière de rééducation et plus particulièrement en matière de pédagogie scolaire et professionnelle ; nos mineurs sont déjà butés, il convient donc de ne pas les inhiber davantage et de mettre en œuvre chez eux des techniques plus concrètes, plus vivantes, susceptibles d'éveiller leur affectivité, de favoriser les prises d'intérêt et de provoquer des attitudes positives à l'égard de la vie.

#### 5° Fond mental et mœurs.

##### a) Sexualité.

Dans l'enquête conduite avec le Professeur Heuyer, nous avons constaté :

Nie les relations sexuelles .....	36 %
A eu des relations sexuelles .....	50 %
Homosexualité active avérée .....	2 % (?)
Homosexualité passive avérée .....	12 % (?)

Il s'ensuit que 50 % de nos mineurs ont déjà eu des relations sexuelles ; or la sexualité est plus difficile à maîtriser lorsqu'il y a eu réalisation que lorsqu'il y a virginité ; le besoin sexuel est d'ailleurs à la base d'un certain nombre de fugues ; quelques sujets d'autre part paraissent fortement sexualisés. Ce sont là des notions dont il convient de tenir compte en matière de discipline de l'établissement et de compréhension générale.

##### b) Passé caractériel.

Sur cent mineurs difficiles nous avons trouvé, en ce qui concerne le comportement dans l'enfance :

Caractère habituellement difficile .....	50 %
Larcins répétés dès l'enfance .....	35,2 %
Fugues répétées .....	14,7 %

Nombre de nos mineurs sont ainsi des sujets de caractère particulièrement « mal ajusté » ; on ne saurait donc dans ces conditions, exiger d'eux une discipline semblable à celle des enfants normaux. Aussi le climat doit-il être de souplesse et de fermeté tout à la fois. La rigidité ne serait pas acceptée et irait à l'encontre du but poursuivi : elle ne ferait qu'augmenter la désadaptation à la vie de groupe.

#### 6° Typologie mentale.

Dans l'enquête conduite sur 100 mineurs difficiles, nous avons trouvé avec le Professeur Heuyer, en procédant cliniquement :

Apathiques .....	15 %
Emotifs-irritables .....	17 %
Impulsifs-instables .....	28 %
Frustes-suggestibles .....	14 %
Paranoïaques-mauvais esprits .....	14 %
Terrain pervers .....	12 %

Ces chiffres méritent méditation ; un assez grand nombre de mineurs sont en effet particulièrement instables, impulsifs, émotifs, irritables ; de ce fait ils sont facilement changeants, impatientes, se pliant difficilement à la sédentarité et peu aptes à l'exercice de métiers de type « sur place », exigeant de la patience, de la minutie, et comportant une certaine monotonie.

Ces quelques faits que nous venons d'énumérer nous montrent que l'orientation professionnelle chez les jeunes délinquants se présente d'une façon un peu spéciale. La règle est de ne pas aller à l'encontre de la nature, ici surtout ; le choix du métier doit ainsi s'accorder aussi parfaitement que possible avec la personnalité profonde du sujet ; d'autant que nos mineurs sont d'une particulière vulnérabilité affective et qu'il leur est difficile de maîtriser tout ce qui pour eux est facteur de contrariété.

\*\*

### DES DIFFÉRENTES CATEGORIES DE DELINQUANTS

Le conseil d'orientation professionnelle doit ainsi être intimement lié à la catégorie à laquelle appartient le délinquant.

Si l'on prend comme critères de classification les mobiles qui conduisent au délit et le terrain biopsychologique global sur lequel ceux-ci se développent, on peut, comme nous l'avons indiqué dans plusieurs études antérieures, distinguer les grandes catégories de base suivantes :

1° Les *normaux*, physiquement, intellectuellement, voire scolairement, qui ont été éduqués de façon satisfaisante et dont la famille est normale, légalement et moralement. Le délit a été accidentel et a pour cause soit l'ignorance, soit une ambiance défavorable, soit la boisson, soit la misère ou la famine ;

2° Les *cas médicaux organiques* ou irréductiblement structurés : épileptiques, encéphalopathiques, déments, psychosiques, et les états confusionnels ; la solution est, en règle générale, l'hôpital psychiatrique ;

3° Les *arriérés mentaux*, de niveau inférieur à la limite d'éducabilité : débiles moyens, débiles profonds, imbéciles légers, pour lesquels des problèmes spéciaux de pédagogie et donc d'affectation se posent ;

4° Les *névrotiques conflictuels*, obsédés, passionnels, vindicatifs : tous sujets chez lesquels la conscience est claire, la capacité de discernement normale, mais la possibilité de libre détermination diminuée du fait de l'intensité de la motivation. Le problème est d'ordre psychanalytique et la cure relève essentiellement de la psychothérapie ;

5° Les *amorphes*, qui représentent le groupe le plus important : sujets faibles de caractère, peu évolués ; ils sont inconstruits et essentiellement frustes dans leur intelligence (ce sont souvent des débiles légers), dans leurs goûts (leur cercle d'intérêts est très réduit), et dans leur morale (la notion du « mien » et du « non-mien » n'est pas perçue clairement, le « sur-moi » peu éduqué) ; ils sont à la fois faciles et décevants, nécessitent un encadrement ferme, susceptible de créer les réflexes conditionnés inhibiteurs nécessaires, sans étouffer pour cela la personnalité ;

6° Les *difficiles fonciers* où l'on peut distinguer :

a) Les *instables fonciers*, récidivistes de la fugue et du vagabondage, incurablement paresseux, essentiellement hédoniques ; peu dangereux la plupart du temps ;

b) Les *violents fonciers*, ou impulsifs classiques, durs et opposants, batailleurs et querelleurs, « cabochards », capables d'être dangereux, mais sans cruauté foncière ; d'ailleurs « réguliers », souvent « accrochables » et capables de conversion durable ;

c) Les *petits pervers* dont on ne peut dire qu'ils sont foncièrement méchants, mais qui sont invivables dans un groupe parce que fuyants, mythomanes, séditieux, « inaccrochables » et essentiellement insincères ;

7° Les *pervers* au sens classique, capables de toutes les nuisances les plus graves et ceci sans motivation ; ce ne sont plus des anti-sociaux mais des *asociaux*, logiques avec eux-mêmes, sans capacité de culpabilité, rationalisant leurs forfaits, essentiellement subversifs ; ils sont anémotifs, peu intimidables, inaffectifs, froids, par ailleurs intelligents et souvent très trompeurs ; des sortes de paranoïaques avec malignité et parfois d'aspect angélique. Étant entendu que dans cette catégorie, à côté des pervers biologiques, congénitaux ou acquis (postencéphaliques notamment), il existe des pervers conditionnés sur lesquels a très justement attiré l'attention L. Michaux ; les premiers sont inamendables, les seconds doivent bénéficier du doute favorable, étant dans une certaine mesure et par une pédagogie appropriée peut-être récupérables.

Il va de soi que les problèmes relatifs à l'orientation professionnelle seront différents dans ces divers cas ; les métiers, les lieux d'apprentissage, les techniques pédagogiques, les placements n'étant pas les mêmes.

\*  
\*\*

## TECHNIQUE DE L'EXAMEN D'ORIENTATION PROFESSIONNELLE

Comme pour tout conseil d'orientation professionnelle, l'examen d'orientation professionnelle est fait de la confrontation d'un certain nombre de documents : ceux qui proviennent d'un examen psychotechnique, ceux qui résultent de l'examen médical et en plus ceux qui relèvent de l'enquête sociale et de la notation du comportement dans les ateliers du centre d'observation.

Nous n'insisterons pas sur l'examen psychotechnique proprement dit. Ses modalités sont pratiquement les mêmes que pour tous les examens d'orientation professionnelle ; dans ses grandes lignes il comporte :

- a) L'étude du niveau mental général à l'aide de tests soit individuels (notamment pour les sujets jugés déficients), soit collectifs (du type progressive matrice, par exemple) ;
- b) L'étude de certaines aptitudes intellectuelles : vocabulaire, calcul, représentation spatiale, voire attention ;
- c) L'étude des fonctions sensorielles et du niveau d'habileté ;
- d) L'étude des intérêts professionnels, et surtout,
- e) L'étude de la personnalité profonde.

Nous nous attacherons davantage aux modalités de l'examen médical, celui-ci n'étant traité dans aucun des autres cours.

Dans une note préparatoire éditée par les soins de la Direction de l'Education Surveillée au Ministère de la Justice, nous l'avions conçu de la façon suivante :

Cet examen, lorsqu'il est pratiqué dans un centre d'observation, a lieu dans les premiers jours de l'admission du mineur ; il répond à un double but : établir le bilan de la santé du mineur et proposer toutes mesures thérapeutiques utiles ; formuler des conclusions en matière d'orientation professionnelle et de placement.

Un tel examen est quelque peu semblable à celui d'une visite médicale d'incorporation. De ce fait il doit être *simple*, parce qu'il faut tenir compte des symptômes évidents, *précis*, parce qu'il faut aboutir à des données nettes ; *complet*, parce qu'il ne faut rien négliger et examiner systématiquement le sujet de la tête aux pieds.

Toutefois, la détermination de l'acuité visuelle, l'appréciation de la robustesse et du stade pubéral, l'examen de l'appareil pleuro-pulmonaire (en vue du dépistage de la tuberculose) et des organes génitaux (en vue du dépistage des maladies vénériennes), et surtout l'étude du psychisme et la recherche de l'épilepsie doivent être l'objet d'une particulière attention.

Les résultats sont consignés sur une fiche médicale spéciale comportant deux parties : l'une réservée à l'examen somatique et l'autre à l'examen neuro-psychiatrique. La partie somatique est rédigée par le médecin du centre d'observation ou son adjoint, et la partie neuro-psychiatrique par un spécialiste. Cette fiche doit être conçue de façon telle qu'elle ne comporte aucune mention inutile ou de conception scientiste, et qu'elle permette, le cas échéant, de donner matière à des études statistiques.

En fin de fiche figurent deux rubriques sur lesquelles nous nous attarderons davantage : celle relative aux conclusions de l'examen médical et celle relative aux conditions de travail indiquées ou contre-indiquées.

#### 1° *Les conclusions de l'examen médical.*

Elles ont pour but de renseigner tout spécialement sur :

- a) *Le degré de robustesse* ; il s'apprécie à la carrure, à la corpulence, à la puissance de l'ossature, au relief musculaire et à l'impression générale



de vitalité qui se dégage ; parmi les cinq notations (très faibles, faibles, moyennes, fortes, très fortes), on souligne la plus idoine.

b) *Le stade pubéral* : il se définit théoriquement à la fois par l'évolution pondéro-statural, le développement génital, le degré et la topographie de la pilosité ; nous avons codifié celle-ci ainsi :

P. 0-1 : Quelques poils *pubiens* isolés (niveau 13-14 ans) ;

P. 2-3 : Pilosité pubienne en couronne ; quelques poils axillaires isolés (14 à 15 ans 1/2).

P. 4 A2 B1 : Pilosité pubienne en triangle à base supérieure ; pilosité *axillaire* nette, mais encore peu fournie ; début de moustache ; aucun poil sur la poitrine (16-17 ans) ;

P. 5 A3 B2 : Pilosité pubienne en losange, remontant vers l'ombilic ; pilosité axillaire fournie ; moustache et *barbe* nécessitant le rasoir ; début de pilosité sur la poitrine (18 ans) ;

P. 5 A5 B5 : Pilosité du type adulte.

c) *La catégorie* dans une codification globale ; il nous a semblé commode de répartir les sujets dans les sept catégories suivantes :

I. — Sujet très robuste indemne de toute tare ;

II. — Sujet robuste, indemne de toute tare ;

III. — Sujet de robustesse moyenne, indemne de toute tare ;

(Peuvent cependant être inscrits dans ces trois premières catégories, les sujets atteints de myopie bien corrigée, ou d'astigmatisme réductible, ou présentant une mutilation des doigts peu gênante, ne dépassant pas 6 % d'invalidité) ;

IV. — Sujet capable de travailler, mais à ménager (malingre ; fragile pulmonaire, cardiaque bien compensé ; petites infirmités inférieures à 30-40 %) ;

V. — Epilepsie, arriération nette ;

VI. — Mutilations importantes (40 % et au delà) ;

VII. — Malade à hospitaliser.

2° *Les conditions de travail indiquées ou contre-indiquées.*

Le conseil d'orientation professionnelle repose, en effet, sur la transcription des résultats bruts de l'examen médical en *conditions de travail* indiquées ou contre-indiquées.

Pour que cette transcription soit de quelque valeur, il faut qu'elle donne matière à une cotation permettant de situer l'aptitude envisagée dans un rang et d'établir un profil ; d'où une répartition en cinq cotes, à savoir :

Cote 0. — Affection très grave ; inaptitude complète ;

Cote 1. — Affection en décompensation ; inaptitude relative exigeant un travail spécial ;

Cote 2. — Affection bien compensée ; compatible avec la plupart des travaux normaux ;

Cote 3. — Organes considérés indemnes ;

Cote 4. — Organes considérés « surnormaux ».

On se basera, pour l'appréciation de la détermination des conditions de travail indiquées ou contre-indiquées, sur les schémas suivants :

#### A. — Conditions médicales de travail

*Travaux de force.* — Tenir compte :

Des données anthropométriques et du coefficient de Pignet ;

De la silhouette de l'individu ; carrure, musculature, poids ; la silhouette « percheron » vaut mieux que la silhouette « pur sang » ;

De l'intégrité des différents viscères (cœur, poumons, reins, notamment) ;

De la formule endocrinienne : les glandes génitales, hypophysaires, surrénales étant spécialement dynamogènes :

*Travaux debout.* — Tenir compte :

De l'état des membres inférieurs (affections ostéo-articulaires, varices, parésies et paralysies, atrophies...) ;

De l'état du tronc (déviation vertébrale, état des parois, ptoses viscérales, état pelvien).

*Travaux avec déplacements et escaliers.* — Tenir compte :

De l'état des membres inférieurs ;

De l'état du cœur et des poumons.

*Travaux des membres supérieurs.* — Tenir compte :

De l'état des doigts ;

De l'état des articulations de l'épaule et du poignet ;

De l'intégrité du système nerveux ;

De la morphologie de la main (la main courte parfois malhabile mais robuste ; la main longue aux doigts agiles, mais plus fragiles) ;

Du degré de déliement des doigts ;

De l'intégrité du système nerveux.

*Travaux avec trépidations.* — Tenir compte :

Du degré de laxité articulaire ; il est des sujets à articulations fragiles et donc prédisposés aux entorses et luxations ; et inversement à articulations serrées, résistantes, voire raides ;

De l'intégrité articulaire (rhumatisme) ;

Des ptoses viscérales (chute d'estomac, reins, etc.) ;

Des affections gynécologiques ;

De l'existence d'affections spasmodiques (coliques hépatiques, néphrétiques) ;

Des maladies de cœur ;

De l'état névropathique.

*Travaux avec poussières et fumées.* — Tenir compte :

Des antécédents de tuberculose pulmonaire ;

Des antécédents non tuberculeux : asthme, emphysème, bronchite chronique ;

Du chétivisme.

*Travaux avec variations climatiques et intempéries.* — Tenir compte :

De la fragilité rhino-pharyngo-laryngée ;

De la fragilité pulmonaire ;

Des dispositions aux rhumatismes ;

De l'albuminurie ;

Des engelures, maladies de Raynaud ;

De l'hypertension (pour le cas d'exposition à de hautes températures).

*Travaux en milieu toxique.* — Tenir compte :

Du chétivisme ;

De la déficience viscérale : cœur, foie, diabète, et surtout affection des reins et du sang (ceci suivant la nature du toxique manipulé) ;

De la susceptibilité individuelle (idiosyncrasie), dans la mesure où cela est possible.

*Travaux avec horaires variables.* — Tenir compte :

De l'âge ;

De l'état des fonctions digestives ;

De l'état névropathique ;

De la fatigabilité ;

De la tendance à l'insomnie.

*Vision chromatique.* — Tenir compte :

Du daltonisme.

*Travaux exigeant une bonne acuité visuelle.* — Tenir compte :

De la forme d'amétropie, suivant qu'il s'agit de travaux à exécuter de loin ou de près ;

De l'existence d'astigmatisme ;

De l'existence d'asthénopie (pour travaux de près sur petits objets) ;

De la cécité monoculaire.

*Travaux exigeant une bonne audition.* — Tenir compte :

Du degré d'acuité auditive ;

Le cas échéant, de la justesse auditive, de la finesse de discrimination ;

De la surdité unilatérale ;

De la nature de l'hypoacousie et son pronostic.

## B. — Conditions neuro-psychiatriques de travail

*Travaux dangereux.* — Tenir compte :

De l'état du système nerveux (affections organiques du système nerveux et surtout épilepsie) ;

- Des affections cardio-vasculaires et surtout angine de poitrine ;
- De l'hyperémotivité avec self-contrôle insuffisant ;
- De l'état mental : sujet rêveur ; anxiété ; troubles du caractère ;
- De l'insuffisance visuelle (myopie, sensibilité à l'éblouissement, mauvaise nyctalopie — ceci pour les conducteurs de véhicules ;
- De l'hémophilie, pour les sujets exposés aux blessures.

*Travaux avec « dépaysement » et longs déplacements.* — Tenir compte :

- De l'âge ;
- De l'état des fonctions digestives (en raison de l'impossibilité de pouvoir suivre un régime et de l'irrégularité des heures de repas) ;
- Du tempérament (il y a, à ce point de vue, deux variétés de sujets ; les « nomades » et les « sédentaires ») ;
- Des inclinations (on peut ainsi distinguer les « familiaux » et les « indépendants ») ;
- Du degré de robustesse ; intégrité des membres inférieurs ;
- De l'état névropathique, insomnie.

*Travaux avec « contact public ».* — Tenir compte :

- Des données médicales ; existence d'affection inesthétiques ; (lupus, nævus, strabisme) ; contagieuses (tuberculose) ; dangereuses (épilepsie) ;
- Des troubles de l'élocution : bégaiement ; surdité ;
- De l'hyperémotivité, timidité ; troubles du caractère ;
- De la tenue, présentation, niveau éducatif (le cas échéant).

*Travaux avec risque moral.* — Tenir compte :

- Du niveau intellectuel, d'où découle le degré de discernement ;
- De la formule caractérielle (à côté des « malléables » facilement entraîna- bles, il y a les « opposants », plus résistants de par leur nature) ; capacité de freinage ;
- Des antécédents de délinquance ;
- Du niveau éthique.

*Travaux de type difficile.* — Tenir compte :

- Du degré d'intelligence ;
- Du degré d'instruction ;
- Du degré d'initiative ;
- De l'état mental (conscience professionnelle, sens des responsabilités).

\*

\*\*

## LE CONSEIL D'ORIENTATION PROFESSIONNELLE

Pour être de valeur, l'orientation professionnelle, ici plus encore que pour les normaux, doit être *continue* et *complète* ; elle doit donc suivre le

mineur tout au long de son apprentissage et donner matière à des conseils successifs relatifs notamment :

- a) Au choix du métier ;
- b) Au mode d'apprentissage ;
- c) Au lieu d'apprentissage ;
- d) Au cadre d'apprentissage ;
- e) A l'exercice même du métier et ainsi au placement.

1° *Le conseil du métier.*

Rien de plus complexe que cette question en raison du nombre considérable des métiers et des divers facteurs qui sont susceptibles d'intervenir. Cependant les différents métiers peuvent se réduire à quelques grandes familles professionnelles de base, ce qui facilite les choses et rend possible le choix. D'autre part un métier peut se définir :

Par la matière d'œuvre travaillée (bois, fer, cuir, tissus) ;

Par l'objet réalisé (horlogerie, serrurerie, charpente, lingerie, thermométrie, etc.) ;

Par l'action exercée sur la matière d'œuvre (ajustage, soudure, forge, sculpture, couture, etc.) ;

Par le type professionnel de base (rabotage, fraisage, limage, martelage) ;

Par le niveau de qualification : niveaux manœuvre, ouvrier spécialisé, ouvrier demi qualifié, ouvrier qualifié, agent technique.

Il ne faut pas oublier enfin que tout métier s'exerce dans un cadre de travail particulier fait de la nature des machines, de l'aménagement des locaux, du mode de production et que tout cet ensemble crée un climat de travail spécial susceptible ou non de satisfaire des inclinations particulières.

Compte tenu de ces remarques préliminaires qui doivent toujours se présenter à l'esprit lorsqu'on formule un conseil, l'orientation professionnelle pour être réaliste ainsi qu'efficace, doit satisfaire les trois groupes de facteurs suivants : le *status* général personnel, l'environnement, les goûts et aptitudes.

1° *Le status général personnel.*

Ce facteur est des plus importants et pourtant il est trop souvent négligé. Il faut en effet tenir compte :

a) Du niveau général des connaissances ; il est des bacheliers ou des presque bacheliers parmi les délinquants comme il est des illettrés. Il ne faut pas arrêter la poursuite des études chez les premiers et tout est à apprendre aux seconds ;

b) Du passé professionnel ; nombre de mineurs ont déjà exercé un métier ou tout au moins un emploi dans une famille professionnelle ; il serait grave, sauf désir contraire du sujet, de les orienter vers une autre branche ; de même, sous prétexte d'apprentissage complet, méthodique, il serait inopportun de leur faire recommencer tout un apprentissage. Il est préférable chez les uns de se contenter de leur procurer le complément nécessaire, et

chez les autres, parfois, de les affecter d'emblée à un atelier de production ou d'entretien ;

c) De l'âge ; avant 18 ans on peut, chez certains, proposer l'apprentissage complet, quoique dans nombre de cas une sorte de formation professionnelle accélérée, adoptée à cet âge de la vie, serait préférable ; la perspective de plusieurs années d'apprentissage peut, en effet, être un facteur de déception et ainsi de désadaptation. Chez les sujets âgés de plus de 18 ans, la formation accélérée est la meilleure solution.

### 2° Les facteurs extrinsèques.

Leur méconnaissance est source de graves erreurs et celles-ci sont commises trop souvent. Il faut, en effet, ne négliger :

a) Ni la conjoncture économique générale ; inutile d'enseigner pendant trois ans le métier de cordonnier s'il n'y a pas de débouchés pour les cordonniers ; inutile d'enseigner pendant de longs mois l'ajustage à la main alors que dans l'industrie le travail s'effectue actuellement à la machine. Trois années d'apprentissage représentent une charge très lourde pour l'Etat, il ne faut pas que cette charge soit inutile et que le jeune, au sortir du centre d'apprentissage, soit guetté par le chômage et toutes ses conséquences, ou se voit dans l'obligation de recommencer un nouvel apprentissage dans un centre de formation accélérée ;

b) Ni la possibilité des établissements, ce qui nécessite une documentation précise des divers établissements et des métiers qui y sont enseignés ;

c) Ni la *status* familial, à la fois économique (les études pourront-elles être prolongées ou non), social (le métier proposé sera-t-il facteur d'élévation ou de régression par rapport à la profession du père), et même professionnel (sauf mésentente et de ce fait mobile vocationnel contraire : le risque de désadaptation est moins grand si le jeune effectue un métier identique à celui du père, surtout si celui-ci est artisan, petit industriel, etc.).

### 3° Les facteurs intrinsèques.

C'est ici qu'interviennent plus spécialement les données de l'examen psychotechnique et de l'examen médical qui permettent de se prononcer sur le niveau général des aptitudes et sur les désirs et inclinations.

a) *Le niveau intellectuel* commande le niveau d'apprentissage. Il est illusoire de vouloir à toute force que tous les mineurs puissent prétendre à l'obtention du C. A. P. et d'opérer une sélection uniquement en fonction de cet objectif ; c'est ainsi que nombre d'instructeurs d'ateliers se refusent à prendre avec eux tel mineur parce qu'ils ne le jugent pas apte intellectuellement à faire un ouvrier qualifié ; le résultat en est que les mineurs peu doués sont orientés d'autorité vers des métiers de moindre valeur, tels ceux du cuir et de l'agriculture ; or lorsqu'on interroge ces enfants ainsi affectés à l'agriculture, par exemple, ils déclarent que dès qu'ils seront libérés ils iront chercher du travail à l'usine ; et en fait l'usine pourra les embaucher car la proportion actuelle des ouvriers simplement spécialisés est d'environ 60 à 70 %. De toute nécessité il convient donc de ne pas se baser uniquement sur le niveau intellectuel pour orienter vers tel ou tel métier, mais de tenir compte des goûts et inclinations et d'envisager au moins deux degrés dans l'apprentissage, sanctionnés par deux diplômes différents, soit les degrés « ouvrier spécialisé » et « ouvrier qualifié » ;

b) *Le niveau d'habileté manuelle* permet de conseiller tel métier plutôt que tel autre, du fait que la précision exigée n'est pas la même dans chaque profession ; il en faut infiniment pour l'horloger, beaucoup pour l'ajusteur, moins pour le menuisier et le chaudronnier, moins encore pour le forgeron. Mais ici encore puisque dans chaque métier il y a des degrés différents, il y a place pour un certain nombre de degrés, sauf ceux en rapport avec une malhabileté profonde et peu éduicable ; n'oublions pas, d'ailleurs, que de plus en plus la machine remplace la main et qu'on peut tourner des manivelles avec des doigts patauds ;

c) *Le niveau de robustesse générale* intervient dans la dureté des travaux ; ceux-ci peuvent se diviser en rudes, moyens et doux ; mais il y a des chétivités qui, sauf contre-indication médicale spéciale, se corrigent par la pratique de certains métiers un peu durs, à condition toutefois que la mesure des possibilités ne soit pas dépassée ;

d) *Le rôle du tempérament* est trop souvent négligé ; il est des métiers qui exigent de la sédentarité, de la patience et comportent de la monotonie, d'autres au contraire qui sont variés, obligent aux déplacements, voire aux changements de résidence. Les êtres humains, à ce point de vue se divisent en stables et en instables ou, tout au moins, en passifs et en actifs ; or nombre de nos mineurs sont essentiellement des instables, atteints de nomadisme ; aussi les métiers sédentaires ne conviennent-ils pas à la plupart d'entre eux ; il est donc préférable de les orienter d'emblée vers des métiers comportant des changements (travaux de chantiers, d'installation, de réparation, d'entretien), plutôt que de les obliger à changer souvent d'emploi ;

e) *Le rôle du caractère* n'est pas moins important ; le type du caractère commande dans une certaine mesure le cadre d'apprentissage et même le métier ; les schizoïdes se trouvent mieux de métiers s'exerçant hors cadence, hors chaîne, presque en laboratoire ou dans un petit atelier ; les paranoïaques ont besoin de libérer leur agressivité et leur activité en martelant la matière, et leur orgueil, en dominant antrui, de par l'exercice de professions à responsabilité ; les sociables ne se trouvent bien qu'en équipe, aiment la matière d'œuvre quelque peu vivante, le bois par exemple, ou les emplois du commerce ;

f) *Le niveau de moralité* est à prendre en considération ; il est des délinquants dont le fond moral est intact et dont le délit relève d'états conflictuels ; de ce fait les professions commerciales ne sont pas contre-indiquées chez eux. Il en est tout autrement des voleurs récidivistes ; des études statistiques récentes ont montré, en effet, que les escrocs se rencontraient surtout dans certaines professions, celle des représentants de commerce notamment... ce qui ne veut pas dire que tous les représentants de commerce soient des escrocs ;

g) On conçoit ainsi toute l'importance qu'il convient d'accorder aux motivations profondes ; ce sont elles qui commandent les *intérêts professionnels*, l'intérêt porté à tel métier, et partant le choix de la famille professionnelle. Cette motivation est faite de facteurs multiples, les uns affectifs (tropismes et antitropismes pour telle matière d'œuvre), les autres utilitaires (montant des salaires, marché du travail), d'autres conflictuels (refus du métier exercé par le père, fétichisme psychanalytique, investissement de l'agressivité), d'autres enfin d'ordre résidentiel : celui qui est

à la ville veut rester à la ville et sauf exception s'adaptera difficilement à un métier rural et inversement.

On conçoit combien le problème du choix du métier est chose difficile et ne peut se situer dans une perspective simplement « moléculaire » ; l'appropriation parfaite exige une optique « molaire ».

## 2° *Le mode d'apprentissage.*

La question mérite d'être discutée, en ce qui concerne le pré-apprentissage tout au moins, puisque c'est de lui qu'il s'agit surtout dans les centres d'observation. On se trouve en présence de deux conceptions : l'une satisfaisante pour l'esprit : le *pré-apprentissage polyvalent* qui consiste à faire passer successivement le jeune dans différents ateliers : bois, mécanique, métal en feuilles, forge-serrurerie, cuir, voire maçonnerie, soit cinq à six ateliers de base. Ceci afin de permettre au jeune de disposer d'une culture technique polyvalente le protégeant mieux contre les risques de chômage, et d'autre part, afin d'observer à pied d'œuvre les affinités et aptitudes électives pour tel ou tel métier de base et ainsi de faire reposer l'orientation professionnelle sur des bases concrètes. Mais cette conception se heurte à un certain nombre de difficultés ; tout d'abord pourquoi six métiers de base et non davantage car il existe au moins dix-huit familles professionnelles de base ; d'autre part l'expérience montre que pour la plupart un tel pré-apprentissage, en raison de cette succession et de sa rapidité, se déroule un peu à la manière d'un film dont il ne reste guère que quelques fragments mal assimilés, ce qui lui enlève toute valeur culturelle ; son organisation est d'ailleurs difficile, elle nécessite au moins six mois ; or le séjour dans le centre d'observation n'est que de trois mois, ce qui obligerait à réduire à trois ateliers, ce qui est arbitraire, ou à raccourcir les durées de passage dans chacun à quinze jours, ce qui est inconcevable ; du point de vue éducatif, ce passage dans des ateliers successifs oblige à des instructeurs successifs et empêche le maître unique, d'où l'absence de tout attachement et du maître pour l'élève et de l'élève pour le maître ; enfin l'expérience montre qu'en règle générale ceux qui sont bons dans un atelier réussissent généralement bien dans les autres disciplines, de même ceux qui sont mauvais dans un atelier sont également médiocres dans les autres ateliers ; ce qui fait que l'élément déterminant du choix professionnel devient plus inclination pour telle ou telle matière ou œuvre et telle ambiance de travail plutôt que le niveau des aptitudes ou le type des aptitudes ;

Aussi la seule solution devient-elle celle du *pré-apprentissage d'emblée monovalent*, tout au moins dans le centre d'observation. Après la période d'accueil qui a permis de dégrossir les niveaux d'aptitudes et les intérêts fondamentaux, de connaître le passé professionnel du sujet, et après entretien avec les différents instructeurs, on affecte d'emblée le jeune à l'atelier paraissant *a priori* le mieux lui convenir ; si au bout de quelques jours il s'avère que ses goûts et aptitudes ne sont pas ceux conformes, on essaye un autre atelier et il est rare qu'au bout de deux ou trois essais on n'arrive pas à trouver la solution la meilleure. De cette manière, au bout des trois mois d'observation, le jeune a déjà appris les rudiments d'un métier ou s'est perfectionné dans son métier habituel ; il a eu des échanges affectifs et techniques avec un seul maître, il a le sentiment de ne pas avoir perdu son temps et ne l'a pas perdu.



En ce qui concerne les jeunes qui ne séjournent pas dans un centre d'observation, la solution est de les adresser à un centre d'orientation professionnelle où conseil de choix de métier pourra leur être donné au même titre qu'aux jeunes normaux qui au sortir de l'école entrent en apprentissage dans l'industrie ou le commerce.

### 3° De l'établissement d'apprentissage.

Le choix du lieu d'apprentissage est en partie commandé par la mesure judiciaire ; selon la décision prise, le jeune pourra être affecté :

Soit à un établissement d'Education Surveillée,

Soit à des établissements de rééducation privés,

Soit à des centres d'apprentissage normaux.

Mais quelle que soit la mesure judiciaire de rééducation, le mode d'apprentissage devra toujours être basé sur l'âge et sur la personnalité du mineur ; aussi, selon les cas, on proposera :

Soit l'apprentissage complet et méthodique en trois ans environ avec présentation au C. A. P.,

Soit la formation professionnelle accélérée ; ceci surtout pour les jeunes de plus de 18 ans, mais également pour certains jeunes de moins de 18 ans que la nature de leur délit n'oblige pas à une peine prolongée et dont la personnalité s'accommoderait mal d'un apprentissage complet ; la meilleure solution serait alors d'annexer, soit à des centres d'observation soit à des établissements d'Education Surveillée, des centres permettant cette formation abrégée dont certains avec régime de *home de semi-liberté*.

### 4° Le cadre d'apprentissage.

L'orientation professionnelle, pour être efficace, ne doit pas seulement tenir compte de l'aspect mécanique de la personnalité, c'est-à-dire des aptitudes et de leurs niveaux, mais aussi de son *aspect affectif*, surtout chez le délinquant. Cet aspect affectif est fait à la fois du *lieu géographique* : la distance par rapport à la résidence familiale qui selon les cas devra être courte ou lointaine ;

De *l'environnement climatique et économique* : il est préférable que les établissements d'apprentissage siègent dans les régions industrielles plutôt qu'à distance car non seulement il faut former mais encore placer, or l'enfant placé doit être surveillé et le lien affectif avec le centre d'apprentissage doit être conservé ; enfin du *cadre humain* et notamment de la personnalité du directeur ; car de même, comme l'ont si bien montré les sociaux-métristes, qu'il y a des problèmes de choix de compagnon, il y a également des problèmes de choix de directeur ; les schizoïdes ont besoin d'être désinhibés, défoulés, et le bon-garçonisme méridional leur est favorable ;

Les paranoïaques recherchent une justice au millimètre et il leur faut une autorité à la fois sûre, loyale et humaine ;

Les faibles, amorphes et apathiques, requièrent une ambiance quasi militaire et un dictateur bienveillant, capable de les conditionner, obtient souvent de bons résultats avec eux.

### 5° *L'exercice du métier.*

Point ne suffit de former, il faut également placer ; il est des placements qui adaptent et d'autres qui désadaptent et ceci mérite considération.

La grande entreprise est dangereuse pour les malléables suggestibles, de capacité d'autonomie insuffisante, car l'ambiance est anonyme et il est insuffisamment tenu compte de la personnalité de chacun ; elle ne pourra être conseillée qu'aux mineurs ayant fait leurs preuves et dont on peut se porter garant.

La petite entreprise, de province ou de banlieue, ne dépassant pas 150 à 200 ouvriers conviendra à la plupart.

Mais la meilleure solution pour le plus grand nombre, la masse notamment des amorphes, des faibles, des schizoïdes, de frustrés affectifs, est encore le milieu artisanal, citadin, rural ou agricole. Il faut en effet à ces enfants une *deuxième famille*, voire même une famille car beaucoup n'en ont pas eu et c'est de cette carence qu'est née leur délinquance, la continuation de la carence ne serait que facteur de récidive, mais encore convient-il que les petits patrons soient d'une personnalité particulière, qu'ils soient notamment compréhensifs, « cent pour cent » justes et fermes cependant.

*Le problème de la réadaptation des inadaptés ou des désadaptés est non seulement affaire d'instruction technique, mais aussi de cadre affectif favorable.*

---

---

## BIBLIOGRAPHIE

---

### *Etudes personnelles.*

- BIZE, (P. R.) : « L'examen médico-physiologique en orientation professionnelle » *Le Bulletin méd cal*, 6 nov. 1941.
- BIZE, (P. R.) et NADIRAS : « L'aspect médical de la visite médicale d'embauche du personnel ouvrier dans la métallurgie », *Le Médecin d'usine*, septembre 1939.
- BIZE, (P. R.) : « Orientation, sélection, rééducation professionnelles », *Collection du Droit Social*, 29 juillet 1946.  
*Orientation et sélection professionnelles*, édit. du Centre de Coordination et de Synthèse des études sur la Reconstruction, Paris, 1946.
- « Action de l'apprentissage sur le développement physique, la tuberculose et l'albuminurie des adolescents dans une usine de métallurgie », *L'enseignement technique*, Paris nos 30-31, mai 1941.
- « De quelques normes biométriques chez les adolescents de 13 à 20 ans », *Le Médecin d'Usine*, n° 2, mars 1942.
- « La notion de perversité », *Rééducation*, n° 24, juin-juillet 1950.
- « L'Observation dans les Centres d'Observation », n° 37, janvier-février 1952
- » Les facteurs d'inadaptation chez les jeunes », *Caducée*, n° 1, 1950.
- BIZE, (P. R.) et LAUNAY (Cl.) : « Aspects de la prévention et de l'inadaptation juvénile ; prévention et dépistage à l'école », in rapport au 111<sup>e</sup> Congrès de l'U.N.A.R., oct. 1951, in *Sauvegarde*, mars-avril 1952.
- BIZE, (P. R.) : « Rapport sur le rôle des facteurs biopsychologiques dans la délinquance juvénile », rapport au 11<sup>e</sup> Congrès International de Criminologie. Actes publiés par les Presses Universitaires de France, 1951.
- « Note préparatoire concernant l'examen psychologique, l'examen psychiatrique et l'examen médical au centre d'observation de mineurs délinquants », au Ministère de la Justice, Direction de l'Education Surveillée, 1949.
-

## L'EXAMEN PSYCHANALYTIQUE EN CRIMINOLOGIE

par Daniel LAGACHE

*Professeur à la Sorbonne*

*et à l'Institut de Criminologie de l'Université de Paris*

*Membre du Conseil de Direction et de la Commission Scientifique  
de la Société Internationale de Criminologie.*

### Sur le titre de cette leçon

Le titre de cette leçon donne à penser, soit que la psychanalyse est une méthode d'examen, soit que l'on peut, partant de la psychanalyse, élaborer une méthode d'examen appropriée à la conduite et à la personnalité des criminels. Nous chercherons dans quel sens et dans quelle mesure quelque chose de ce genre est possible, mais il convient d'abord de rappeler que la psychanalyse n'est pas une méthode d'examen, c'est une action thérapeutique dont l'investigation n'est qu'un aspect partiel et les résultats scientifiques un sous-produit, quelque intérêt et quelque valeur qu'ils puissent présenter. Si l'on veut comprendre la nature, la portée et les limites d'un « examen psychanalytique » des délinquants, il faut le situer par rapport à l'action psychanalytique considérée dans son ensemble.

### Intérêt du sujet

Le sujet présente un double intérêt, théorique et pratique.

Du point de vue théorique, nul ne met en doute l'importance de la psychologie criminelle. Mais de quelle psychologie peut-il s'agir ? D'une psychologie concrète, qui s'efforce non seulement de savoir, mais de comprendre, de découvrir la signification des conduites, c'est-à-dire de montrer de quelle façon les actions d'une certaine personnalité, ayant une certaine histoire, placée dans un certain entourage, s'efforce de réduire les tensions qui le perturbent et de réaliser ses possibilités. Or, le type d'une telle psychologie « dynamique », c'est la psychanalyse.

Du point de vue pratique, on considère les actions criminelles comme des désordres de la personnalité et de la conduite. Il en découle que le criminel doit être l'objet de mesures thérapeutiques, et plus précisément psychothérapeutiques, s'agissant de désordres fonctionnels de la personnalité et de la conduite. Si dans la plupart des cas la psychanalyse n'est pas immédiatement applicable sous sa forme la plus rigoureuse, elle seule fournit une analyse assez globale, fine et profonde, pour guider l'action, qu'il s'agisse de l'action psychothérapeutique ou de l'organisation d'un entourage adéquat au traitement et à la rééducation des criminels. Et nul, aujourd'hui, ne peut se vanter de l'ignorer et de s'en passer complètement.

### Qu'est-ce que la psychanalyse ?

Pour préciser ce que peut être un « examen psychanalytique », il est nécessaire de savoir ce qu'est la psychanalyse, et d'en distinguer divers aspects :

1° La psychanalyse est d'abord et essentiellement une psychothérapie, ce qui veut dire une méthode thérapeutique basée sur la relation personnelle du thérapeute et du patient. Toute psychothérapie exploite le transfert. Le terme transfert s'applique au fait que, à l'âge adulte, nos relations avec les autres se composent à la fois d'éléments conscients et inconscients, et que les éléments inconscients consistent largement en attitudes, besoins, sentiments et buts qui sont « transférés » inconsciemment à partir des attitudes, besoins, sentiments et buts que nous avons développés dans l'enfance. Le transfert est dit positif, négatif ou ambivalent selon que les émotions et attitudes transférées sont amicales, hostiles ou ambivalentes. La névrose de transfert désigne le fait que, dans une psychothérapie, les symptômes de la névrose clinique se transforment dans la relation du patient et du thérapeute. La psychanalyse se différencie essentiellement des autres psychothérapies par l'élucidation et le contrôle du transfert ;

2° La psychanalyse est en même temps, d'une manière indissociable, une méthode d'investigation. Cette investigation se développe dans un entourage et dans des conditions appropriées et contrôlées. Elle a pour objet l'ensemble de la conduite de l'analysé au cours des séances et en particulier, la communication verbale de ses associations d'idées (règle dite de la libre association). Le psychanalyste intervient en interprétant, c'est-à-dire en mettant en lumière la signification inconsciente de la conduite et des paroles de l'analysé. Ses interprétations portent notamment sur les résistances, c'est-à-dire sur les défenses qui s'opposent au dévouement des besoins, des émotions, des souvenirs et des fantasmes refoulés ;

3° Sur la base des données recueillies depuis plus de soixante ans et à partir des découvertes et des travaux de Freud s'est édifiée une psychologie de la personnalité et de la conduite, et en particulier une psychopathologie ;

4° Enfin, sous le nom de « psychanalyse appliquée » on désigne, en l'absence d'investigations proprement psychanalytiques, l'application des conceptions psychanalytiques à divers domaines des sciences humaines et de la pratique psychologique.

### Difficulté de la psychanalyse des criminels

En général, une psychanalyse n'est pas une chose facile. En principe, le psychanalyste peut compter sur l'accord conscient du patient, motivé par ses souffrances, ses échecs, son besoin de guérir et de se réaliser. Mais à cet accord conscient s'opposent des forces inconscientes ; l'effort thérapeutique se heurte au besoin de maintenir la forme d'équilibre représentée par la maladie, au transfert de l'hostilité refoulée, au masochisme, c'est-à-dire au besoin inconscient de se punir et de souffrir. A cela s'ajoutent encore les difficultés extrinsèques, par exemple la longueur et les frais du traitement.

Dans le cas des délinquants, les difficultés extrinsèques sont encore bien plus considérables. Mais surtout, c'est la personnalité même du délinquant qui constitue l'obstacle majeur. Nous avons décrit, dans une autre

leçon, la faiblesse du Moi, avec ses traits d'égoïsme et d'immaturité, les anomalies du Surmoi, dont l'édification s'est faite par des identifications distorsées et sur la base de pulsions sado-masochiques. On ne peut compter ni sur son assiduité ni sur sa franchise, il n'a ni conscience d'une maladie (il proclame volontiers qu'il n'est pas un malade) ni besoin de guérir et de changer ; il est peu porté et peu apte à faire un retour sur lui-même et à s'examiner.

### Modification de la technique psychanalytique

Le criminel ne peut s'adapter à la cure psychanalytique classique ; c'est pourquoi elle a dû être modifiée de manière à s'adapter au criminel. Dans des conjonctures thérapeutiques analogues (psychanalyse des enfants, psychanalyse des psychotiques), on a également aménagé la cure psychanalytique, généralement en la faisant précéder d'une phase pré-analytique.

On passera rapidement sur l'histoire de ces tentatives. Celle-ci a été retracée plusieurs fois, en particulier dans l'ouvrage de Kate Friedlander sur la délinquance juvénile. Rappelons seulement l'importance particulière des expériences d'Aichhorn ; un des traits les plus importants de la technique d'Aichhorn a été de frustrer les tendances sado-masochiques, par l'absence de réponse agressive et punitive, ce qui est en conformité avec une des règles fondamentales de la technique analytique, qui est de ne pas donner de satisfaction aux besoins pathologiques et pathogènes du patient (règle d'abstinence). C'est dans le même esprit que Melitta Schimberg et Kurt Eissler ont abordé le problème.

L'intérêt des travaux de Kurt Eissler est qu'il s'est efforcé de présenter la technique d'une manière systématique. Il préconise une technique en deux temps inspirée d'Aichhorn : I. — Phase d'établissement d'une relation positive. II. — Analyse proprement dite.

C'est surtout sur la phase I que s'étend Eissler et qu'il fait des remarques riches d'expérience :

1° L'analyste doit jouer le rôle d'un être omnipotent et bienveillant. Le principe est rattaché à l'hypothèse que le délinquant a dû subir un traumatisme dans la phase « d'omnipotence » de l'enfance (narcissisme primaire) : « Le délinquant doit avoir fait une expérience désastreuse dans une situation où il attendait aide et protection de quelqu'un qu'il avait doté de toute puissance. Plus tard, il oscille entre des sentiments d'omnipotence et des sentiments d'infériorité ; se sentant à la merci d'un entourage hostile, qui le menace de destruction immédiate, il échappe à la panique par une conduite agressive. Dans l'analyse, la non-répétition de l'expérience traumatique le conduit à l'idée de l'omnipotence et de la bienveillance du psychanalyste ; en d'autres termes il devient capable de déplacer sur lui une partie de son omnipotence, ce qu'il n'avait jamais pu faire sur ses parents et sur les autorités.

Exemple : Fille de 17 ans envoyée à l'analyse pour conduite légère, alcoolisme, échecs scolaires. Elle commença l'analyse en informant l'analyste qu'elle voulait le séduire, qu'elle était sûre du succès ; si elle échouait, elle serait trop malheureuse de continuer le traitement. Elle était incapable d'associer librement, et cherchait continuellement à induire la censure par une conduite provocante. L'analyste essayait, en indiquant sa compréhension

de ses pulsions, de réduire le caractère auto-destructeur de ses activités, mais la patiente créait toujours à nouveau des situations de difficulté croissante qui menaçaient de déborder l'ingéniosité du psychanalyste. Il était forcé de se lever la nuit pour la sortir d'un bar, etc. Le premier mois du traitement elle l'appela de sa chambre, dans un hôtel réservé aux femmes, où elle avait emmené une lesbienne ivre qui refusait de s'en aller. La fille était sûre que l'analyste ne pourrait l'aider et que la situation était sans remède. A sa surprise, l'analyste obtint le concours d'une assistante sociale qui put faire partir la femme homosexuelle de l'hôtel. A la suite de quoi la patiente cessa de boire et de courir. Sans changement de personnalité, bien entendu, mais sa délinquance cessa et la symptomatologie se rapprocha de celle d'une névrose. L'augmentation de la tolérance à l'anxiété sans fuite dans une conduite agressive l'amena plus près d'un état dans lequel l'analyse pouvait commencer. Tout ceci fut dû au fait que, en dépit de ses plans ingénieux à elle, l'analyste avait réussi à résoudre son problème pour elle, en lui laissant le sentiment qu'il était assez fort pour la protéger dans toute situation à venir — qu'il était un être omnipotent et bienveillant (Eissler).

2° L'analyste doit être capable de surprendre le délinquant. Ce principe repose sur l'hypothèse d'une fixation à une phase du développement où l'enfant est fasciné par la nouveauté de ses expériences ; seul le nouveau a pour le délinquant une valeur émotionnelle positive ;

3° L'analyste doit, à un moment, donner au délinquant une satisfaction dans le domaine de la réalité dont il accepte la validité, par exemple l'argent pour l'homme, être aimée sexuellement pour la femme. Techniquement, il y a des moments où il faut donner de l'argent aux hommes (pas quand ils le demandent) ; avec les femmes, sans nier les désirs sexuels. donner à penser que c'est dans leur intérêt qu'on y renonce : la femme peut faire ainsi l'expérience d'être aimée à un niveau non concret.

Le résultat à attendre de cette phase « pré-analytique », à la faveur du transfert positif, est la diminution des symptômes et le remplacement de l'agressivité par de l'angoisse.

Dans la deuxième phase (analyse proprement dite) le patient est en mesure de subir une analyse régulière, mais pas avec la personne dont il a reçu tant de satisfactions dans le passé ; le changement d'analyste est généralement nécessaire.

Cette technique présente certains dangers et inconvénients.

1. — Le danger du passage à l'acte, le délinquant s'abandonnant à ses symptômes.
2. — L'exploitation du psychanalyste.
3. — De toute façon, le poids très lourd que ce genre de traitement constitue pour le spécialiste.

### **Théorie psychanalytique de la délinquance**

Il n'est pas toujours facile de reconnaître la nature pathologique de la délinquance, d'abord en raison des « nécessités » liées à la défense sociale, ensuite en raison de sa nature intrinsèque : elle ressemble à l'activité normale ; l'une et l'autre sont tournées vers le dehors ; le crime est une agres-

sion dirigée contre les objets extérieurs. Cependant, la conduite criminelle constitue un ajustement plus apparent que réel ; par exemple, elle peut avoir pour but de contenter un besoin d'omnipotence, qu'il ne faut pas confondre avec la maîtrise authentique de la réalité. D'où l'hypothèse de travail : considérer la délinquance comme un symptôme, ou mieux, comme un rêve.

Freud a appliqué à la théorie des névroses et des psychoses le concept d'un processus diphasique, une phase de retrait, une phase de restitution ; dans la névrose, le refoulement de certains besoins instinctifs est suivi de leur retour déguisé sous la forme de symptômes (compromis) ; dans la psychose, le retrait d'un secteur de la réalité est suivi du remplacement de cette réalité par un substitut plus satisfaisant. Divers auteurs, dont Eissler, et nous-même, ont tenté d'appliquer à la délinquance le schéma d'un processus diphasique.

La phase de retrait se constitue à la suite d'une frustration dans les relations interpersonnelles, se situant à divers moments de la socialisation. Elle peut être tardive (démoralisation), favorisée alors par des frustrations antérieures qui ont diminué la tolérance à la frustration. En général, il s'agit de frustrations survenues au cours des cinq premières années de la vie. Actuellement, l'attention se porte sur les frustrations dans la relation du tout jeune enfant avec sa mère, mais le père peut aussi être défaillant. Les frustrations très précoces donnent une criminalité dont l'apparence plus « instinctive » n'exclut pas l'origine conflictuelle. Plus tardive, lorsque les demandes morales de la réalité ont été intériorisées, les frustrations aboutissent à une criminalité d'allure plus conflictuelle, plus névrotique, et en principe plus accessible à la thérapie analytique.

La frustration entraîne le retrait d'un certain secteur de la réalité, savoir les parents et les valeurs parentales. Au lieu d'aimer ses parents, l'enfant frustré les hait et se les représente comme des figures agressives. L'identification socialisante ne se fait pas ou se fait mal : l'enfant ne peut s'identifier à un parent puissant et bon dont il n'a pas l'expérience et qu'il n'aime pas ; il s'identifie à l'image de mauvais parents qu'il hait. Ainsi, les valeurs morales ne sont pas intériorisées ; les pulsions primitives et leurs objets sont au contraire valorisées.

La phase de restitution commence avec *l'assaut contre la réalité*, lorsque le sujet essaye de donner à ses besoins une satisfaction adéquate et de se réaliser lui-même selon les identifications distorsives qui ont présidé à sa formation. L'assaut contre la réalité porte moins sur les parents que sur des substituts des parents et des valeurs associées aux parents.

Le rejet de certaines valeurs entraîne la *promotion d'autres valeurs*, plus adéquates aux besoins du délinquant (argent pour les hommes, amour sexuel pour les femmes).

Il se poursuit par l'intégration à un milieu choisi, dans lequel l'acte criminel n'est plus une faute, où le criminel trouve à satisfaire ses besoins et dont il accepte la loi.



### Application de la psychanalyse technique et théorique à l'examen des délinquants

L'examen clinique, pratiqué par un psychanalyste, se trouve nécessairement modifié :

1° L'établissement d'une relation favorable à l'observation peut utilement s'inspirer de la pratique *psychothérapique*, en évitant tout ce qui peut favoriser le transfert négatif, en favorisant discrètement le transfert positif ;

2° L'observateur note des faits que néglige la clinique non analytique, par exemple certaines modalités de l'attitude du délinquant, ou du contre-transfert du psychologue ;

3° L'interprétation des données peut se faire selon les lignes de la psychanalyse théorique et clinique.

Dans cet esprit, nous avons pratiqué de nombreux examens de délinquants, y compris des expertises médico-légales. C'est l'une d'elle que nous prendrons comme exemple concret d'examen psychanalytique.

Observation (résumée). — Fuget, 56 ans, sous-lieutenant détaché au contrôle des informations militaires, fut inculpé de tentative de meurtre. Le 16 février 1945, dans la soirée, il tirait trois coups de feu sur le nommé Martin, avec la femme duquel il entretenait des relations depuis plusieurs mois. Né en 1889. Dans les antécédents, un fait important : les parents ont divorcé et en 1905 un jugement fait droit à une instance en désaveu de paternité ; la mère a toujours prétendu que F. était bien le fils de son ex-mari. Le père avait été d'un caractère jaloux et violent. L'ascendance maternelle serait saine. Rien de notable dans les antécédents personnels pathologiques. F. fut élevé par sa mère et ses grands-parents maternels, dans un milieu paysan ; il vante les conditions de son éducation. Après le certificat d'études primaires, il doit arrêter ses études, qu'il a complétées par des lectures. De 14 à 20 ans, il fait diverses places comme employé de commerce. De 20 à 24 ans, soldat ; rengagé, il quitte le service comme soldat de deuxième classe, cassé de son grade à la suite d'un incident significatif. En juillet 1924, mariage avec une femme plus âgée de quatre ans, qui avait eu des aventures, et qu'il connaissait depuis quelque temps ; conflit conjugal : femme ardente, jalouse, lui reprochant de ne pas gagner assez. En 1927, séparation après une scène plus violente ; c'est lui qui l'aurait mise à la porte. De 1928 à 1933, fait diverses places. En 1932, se met en ménage avec une femme plus âgée, veuve et mère d'un fils. En 1936, condamné pour abandon de famille (non paiement de la pension de la fille née du premier mariage) ; appariteur à la Faculté des Lettres, il déploie une grande activité syndicale et politique. Occupe ensuite divers emplois, améliorant son statut économique. Pendant la guerre, employé aux Ateliers Industriels de l'Air (A. I. A.), y fait la connaissance de Madame Martin. Cette femme, mariée et mère de deux enfants, était en conflit avec son mari avec lequel elle ne vivait plus ; elle dénonce celui-ci au Service du Travail Obligatoire (S. T. O.) avec l'approbation de F. Aux A. I. A., F. avait eu divers conflits avec son supérieur direct, Meynardie ; celui-ci étant intervenu parce que le travail de Madame Martin était insuffisant et parce que F. s'occupait trop de Madame Martin, il reçoit des menaces de mort. Très peu avant la Libération, F. rejoint les F. F. I. Dans les mois qui suivent se succède une série de comportements homicides :

1° Affaire Meynardie. — Du 1<sup>er</sup> au 15 septembre 1944, F. s'attaque à M., le menace, fait le guet, déclare à des tiers qu'il va le tuer, puis se calme ;

2° Affaire Frédéric. — Au début d'octobre 1944, F. vient d'être nommé sous-lieutenant. Un peu d'agitation parmi les hommes. Le soldat Frédéric ayant quelque peu molesté un civil, F. tire sur lui trois coups de revolver ; une balle s'écrase sur la cartouchière, une balle sectionne un doigt de la main gauche, une balle pénètre dans la tête d'où elle n'a pu être extraite. Cet événement n'eut aucune suite.

3° L'affaire Martin. — F. continue à fréquenter Madame Martin, malgré diverses interventions du mari ; il prétend que Martin a tiré sur lui en décembre. Le 16 février 1945, Madame Martin, qui vient de quitter F., se fait corriger par son mari, dans la rue. Ils se séparent. F., mis au courant de ce qui se passe, s'arrange pour rencontrer Martin, et tire sur lui trois coups de revolver, cherchant à le tuer.

### Commentaire psychanalytique

(Extrait de la *Revue Française de Psychanalyse*, 1948, pp. 559 à 566.)

Avant d'entreprendre le commentaire psychanalytique, construisons par hypothèse les conséquences qui découlent de la situation familiale de Fuget telle que nous la connaissons.

Les données objectives sont limitées et précises : au moment de la naissance de F., les parents étaient séparés et en instance de divorce ; en 1905, alors que F. est âgé de six ans, le tribunal fait droit à une instance en désaveu de paternité.

Cette situation ne signifie pas la simple absence du père auquel il a pu être suppléé par la présence du grand-père maternel. Le témoignage de F. montre que le père absent a régné sous la forme de l'image d'un despote brutal qui a renié injustement sa femme et son fils. De plus, le désaveu de paternité, qui a entraîné l'abandon du patronyme, a retenti sur la position du fils dans le groupe social.

Théoriquement, une telle situation affecte électivement la relation avec le père.

Une première conséquence en est le rejet d'une relation positive avec le père. Même si le grand-père maternel a doublé le père, dès que le jeune F. a pu comparer sa situation et celle des autres enfants, il a été dans la nécessité de se défendre contre l'aspiration à être aimé et protégé par un père. Ce rejet est, théoriquement, une origine possible d'une attitude de persécuté, le persécuté-type étant le père.

En revanche, ce qui se projette sur le plan conscient, c'est la haine du père, motivée par la frustration, par l'attitude du père vis-à-vis de la mère et de lui-même. Cela avec un minimum de culpabilité puisque F. n'aime pas son père et que la mère met tous les torts du côté du père. F. ne sera donc pas seulement un persécuté, mais un persécuté, l'objet imaginaire de la persécution étant le père.

Si l'on envisage la formation de la personnalité, ces conditions entraînent un trouble de l'identification. F. ne connaît pas son père et n'aime pas son père, que la tradition maternelle représente comme un criminel. Il est

possible que l'image paternelle ait fourni un noyau de cristallisation à des tendances hostiles à la mère. Il y a des chances pour que l'idéal du moi s'élabore par opposition à l'image paternelle.

Enfin, la notion d'une différence humiliante a dû gêner l'intégration sociale, et rendre plus pressant le besoin d'être intégré dans le groupe, d'y être apprécié, peut-être même de le commander.

Voyons maintenant ce que les faits permettent de confirmer de ces hypothèses.

*Enfance et adolescence.* — Nous avons peu de renseignements et peu de chose à dire, sinon que F. n'est pas arrivé à liquider son conflit sur le terrain de la réalité, en particulier de la scolarité et de la profession. Au contraire, à quatorze ans, il a dû interrompre ses études pour gagner sa vie, subissant ainsi une nouvelle frustration qu'il a compensée en partie par l'autodidactisme, trait fréquent chez les paranoïaques ; il y a quelque chose de pitoyable dans le commentaire qu'il en donne : « Je me suis un peu arrangé. »

S'il n'apparaît pas que F. ait compensé son « conflit de différence » sur le terrain de la réalité, il a cherché à le compenser sur celui du statut social. D'une part, il nie toute souffrance et tout dommage en connexion avec le rejet par le père. D'autre part il affirme le caractère irréprochable de la famille maternelle, dans la ligne du « dogme de la famille irréprochable » : bonne entente, bonne éducation. C'est peut-être vrai, mais la stylisation idéalisante se révèle dans ce petit fait : F. signale l'ancienneté de sa famille maternelle ; il a retrouvé des papiers de famille datant du xv<sup>e</sup> siècle et repris l'ancienne orthographe de son matronyme, c'est-à-dire « Fuger » au lieu de « Fuget ». Le conflit de différence est donc attesté par des attitudes de négation et de compensation.

*Comportement professionnel.* — Quelques faits sont significatifs.

Après avoir passé près de cinq ans dans l'armée comme rengagé, F. en sort deuxième classe, malgré ses aptitudes et ses connaissances. Il y a là un fait anormal. L'explication est qu'il a été cassé de son grade parce que, conduisant un préventionnaire au Tribunal Militaire, il l'a laissé voir sa maîtresse dans un café. Sans doute en connexion avec les motivations complexes de F., l'acte est cependant multivoque. Plus déchiffrable est la cause que F. donne de sa cassation : l'hostilité de son capitaine parce qu'il était sorti du peloton des élèves-caporaux devant le fils dudit capitaine. Le sentiment d'injustice subie met donc directement en cause une figure paternelle, et dans son rôle paternel.

En 1943, F. quitte un établissement où il était devenu chef de service : il est en mauvais termes avec son supérieur immédiat parce qu'il ne fait pas partie de l'équipe sportive ; F. explique qu'il aime faire son travail mais non « s'abaisser ». Ce qui est instructif, ce n'est pas son refus, mais la raison qu'il en donne : elle révèle son raidissement devant une sollicitation ou une pression émanant d'une figure paternelle ; il en donnera bien d'autres exemples, notamment dans son attitude vis-à-vis des magistrats, de l'expert. Cette rigidité stéréotypée révèle le rejet énergique de la relation positive avec le père.

*Comportement familial.* — Il montre la tyrannie du complexe familial et l'incapacité de F. à construire une famille normale.

Le mariage de F. l'unit à une femme plus âgée de quatre ans, qui a déjà eu des aventures. Elle se serait montrée d'un tempérament ardent, jaloux, revendicant, lui reprochant de ne pas gagner assez. Avant la naissance d'une fille, en 1927, ils se séparent après une scène plus violente. Ce serait lui qui l'a mise à la porte. Plus tard, en 1935, il lui arrivera d'être condamné pour abandon de famille. Il est évidemment difficile de faire la part des circonstances et de la personnalité de la femme. Bornons-nous à constater que F. se comporte ici comme son père.

La deuxième union révèle plus clairement la fixation à la mère : depuis 1932, F. vit maritalement avec une femme plus âgée que lui, restée veuve avec un fils. Il est possible, mais non prouvé, que ce choix ait eu le sens d'une réparation de la rupture du premier mariage.

*Le comportement syndical.* — En 1936, F. entre comme appariteur auxiliaire à la Faculté des Lettres de Clermont-Ferrand. Il y fonde une section syndicale réunissant « toutes les catégories de personnel » ; il en est le secrétaire-adjoint. En novembre 1938, il cherche à provoquer une grève et il échoue.

Les tiers lui reprochent de s'être montré plus soucieux de ses droits que de ses devoirs, d'avoir introduit la politique au syndicat et, alors qu'il n'était que simple auxiliaire, d'avoir prétendu tout diriger.

Lui se présente comme une victime de l'hostilité du Secrétaire de la Faculté et d'un appariteur.

En somme, dans son comportement au sein de ce groupe professionnel, on retrouve les motivations suivantes : frustration par les autorités et opposition contre elles ; besoin de dominer dans le groupe, que montre bien le contraste entre l'emploi infime et le rôle de direction auquel il prétend.

*Premiers conflits avec Meynardie.* — Lorsque F. entre aux A. I. A., Meynardie est le chef immédiat de F. Celui-ci accepte mal des observations relatives à des lenteurs et à des erreurs dans le travail. L'opposition se manifeste à propos d'une erreur commise par son prédécesseur, que F. refuse de rectifier dans les formes. Meynardie lui inflige un blâme ; F. refuse de le signer, et on le lui signifie en présence de deux témoins.

*Début de l'affaire Martin.* — C'est aux A. I. A. que F. lie connaissance avec Mme Martin.

La situation de Mme Martin présentait plus d'une analogie avec ce qu'avait été celle de la mère de Fuget : mariée et mère de deux enfants, elle était en conflit avec son mari ; celui-ci lui reprochait d'être légère et de négliger ses enfants ; elle lui reprochait de ne pas lui donner d'argent et de la forcer à travailler pour élever les enfants ; après une séparation et une reprise de la vie commune, les époux étaient en instance de séparation.

F. fait la cour à Mme Martin, lui écrit des lettres enflammées ; il se fait remarquer par ses assiduités ; à la risée de ses collègues, il essayait la table où elle travaillait.

F. s'associe à l'action de Mme Martin contre son mari qu'elle dénonce au S. T. O. allemand.

Le même schéma complexe motive vraisemblablement son action contre Meynardie, lorsque celui-ci, à cause de l'insuffisance de Mme Martin et de la conduite de F., la fait passer dans un autre service. Après le crime, F. ridiculise Meynardie : « Il ne voulait pas de femme ! Ah ! nom de Dieu ! ce sont des êtres de perdition ! Et puis, elles n'ont pas besoin de gagner leur vie ! » A l'époque il réagit très hostilement contre Meynardie, qui reçoit des menaces de mort ; il n'est pas prouvé mais il y a de fortes présomptions qu'elles provenaient de F. Ainsi, dans toute cette affaire, F. prend le parti de la femme maltraitée par l'homme, et se comporte très agressivement envers celui-ci.

*Épilogue de l'affaire Meynardie.* — A la fin d'août, F. rejoint le maquis. Puis se déroule, jusqu'à la mi-septembre, toute une série de comportements homicides dirigés contre Meynardie.

Le 1<sup>er</sup> septembre 1944, F. arrive au bureau bardé d'armes et déclare à Meynardie : « J'ai juré, il y a un an, de venger Mme Martin, et cette vengeance retombera sur vous ; vous êtes prévenu, je ne vous prend pas en traître. » Le même jour, il le cherche chez lui et au bureau. Le soir il déclare à un témoin qu'il est décidé à l'abattre. Le 15 septembre, il le guette en vain dans un couloir voisin de l'immeuble qu'il habite. Meynardie n'a dû qu'à sa prudence et aux circonstances d'échapper à un attentat. Quelques semaines plus tard, refroidi, F. déclarera qu'il n'avait l'intention que d'intimider Meynardie. Le moins qu'on puisse conclure est qu'il a joué au meurtrier.

Pour interpréter ce comportement homicide, il faut tenir compte non seulement de la motivation ancienne et personnelle, mais de la situation générale. Certes, Meynardie représentait à la fois un ennemi de F. et un ennemi de Mme Martin, et, à ce double titre, il se prête à incarner le rôle du père. Mais les circonstances collectives favorisaient la libération des tendances agressives : l'atmosphère est celle de la libération de l'oppressé et de la facilité des exécutions et règlements de comptes. F. assume aisément le rôle de libérateur et de justicier. Corrélativement, il cherche à faire passer Meynardie pour un « Kollaborateur » qu'il n'était ni plus ni moins que F. Ce qui est remarquable, c'est la convenance presque spécifique entre le sens de la situation collective et les motivations personnelles de F. La situation historique a permis à F. de rationaliser des motivations strictement privées.

*Affaire Frédéric.* — Par l'absence de conflit personnel entre F. et sa victime, l'affaire Frédéric diffère à la fois de celle qui précède et de celle qui suit.

Je ne reviens pas sur le détail des faits. Ils mettent en évidence la promptitude de F. à se sentir menacé et à réagir agressivement, son incapacité à se reconnaître un tort quelconque : « Je ne regrette pas d'avoir tiré, dira-t-il à l'expert, je regrette l'incident tout entier. »

La conduite de F. nous semble surtout en connexion avec sa situation dans le groupe. Il vient d'être promu sous-lieutenant. Il a besoin d'affirmer sa domination et il est vulnérable à tout ce qui la met en échec. On devine la résonance de certains schèmes collectifs. F. avait dû se dire quelque

chose comme ceci : « Si un homme manque à la discipline, je le descends. » Le comportement de Frédéric a fourni à F. l'occasion d'un coup d'éclat. Je n'en donne pas de preuve directe. Une preuve indirecte résulte de tout ce qui démontrera l'importance de l'« identification héroïque » dans les comportements criminels de F.

D'autre part, si l'on postule qu'en devenant sous-lieutenant, F. s'identifie au père détenteur de l'autorité, Frédéric, corrélativement, joue le rôle du fils révolté. En tirant sur lui, F. sature sa propre culpabilité relative à la révolte contre le père. Et l'affaire Frédéric devient une réparation de l'affaire Meynardie.

Mais laissons les hypothèses. Un fait est certain : l'agression de F. contre Frédéric n'a eu aucune suite, pas même un rapport. C'était là un encouragement au crime.

*L'affaire Martin.* — C'est dans la tentative de meurtre contre Martin que s'expriment le plus nettement les schèmes complexes sous-tendant le comportement de F.

Je ne puis détailler et discuter minutieusement les faits. Je ne reviendrai que sur les résultats de la recherche en distinguant trois moments : avant l'acte, pendant l'acte, après l'acte.

L'ancienneté de l'idée criminelle n'est pas douteuse. Dès mars 1944, F. a approuvé, sinon inspiré les démarches de Mme Martin contre son mari, démarches dont l'effet cherché, c'est-à-dire l'envoi de Martin en Allemagne comme travailleur, comportait les plus grands risques. Dès décembre 1944, il demande une autorisation de port d'armes. Au moment de l'expertise, il la banalise : « Tout le monde en faisait », ou bien il plastronne : « J'avais des consignes secrètes. » A l'époque, il a motivé sa demande de port d'armes par le coup de feu qu'il avait soi-disant essuyé une nuit, coup de feu dont rien ne prouve l'origine ni même la réalité. Or, ou bien c'est faux, et c'est une invention destinée à accréditer la légitime défense, ou bien c'est vrai, et alors dès cette époque, F. a pensé qu'il pouvait être amené à se servir d'une arme contre Martin.

*L'acte.* — Je passe sur les faits qui montrent que F. savait et voulait rencontrer Martin. Je relève quelques aspects significatifs du drame.

Fuget se campe dans le rôle de redresseur de torts : « Je n'aime pas que l'on batte les femmes. » Et encore : « Tu vois, je suis meilleur que toi, je ne m'attaque pas à une femme, je vais te porter secours. »

Cette intention contraste avec l'acharnement à tuer : « Je ne t'ai pas eu cette fois, mais la prochaine fois, je t'aurai. » Comme l'a démontré De Greeff, c'est là un symptôme d'une attitude intérieure divisée.

Un autre rôle est celui de maquisard : « Conservez cette arme, dit-il à un témoin. Je ne voudrais pas qu'elle se perde, c'est mon arme du maquis. » Or, en fait, F. n'a jamais été maquisard.

*Après l'acte.* — Ici encore, je me borne à mettre en relief les points essentiels.

La défense est caractéristique de l'attitude criminelle. F. cherche d'abord à justifier son acte par la légitime défense (Martin s'est arrêté, a porté la main au côté), puis par la colère ; et c'est là une séquence typique que j'ai

décrite ailleurs ; puis il fait de son acte la liquidation d'une vieille haine entre Martin et lui, avec le motif « noble » de ne pas mettre en cause Mme Martin, « ne serait-ce que par galanterie » ; enfin, il le présente comme un acte justicier. A tous les moments il ne perd aucune occasion de se mettre en vue. A aucun il n'exprime le moindre remords, ni même le moindre regret.

En effet, il se montre loin d'être tourmenté par la culpabilité, même sur le plan de l'intérêt bien entendu. Il joue aux dames : « J'ai toujours pensé que quand on avait des ennuis, le mieux était de les résoudre en travaillant et non pas de se jeter la tête contre les murs. » Il écrit une lettre à un camarade où il plaisante ignoblement sur la victime : « C'était pour amuser le camarade, pour faire de la littérature. » N'est-ce pas léger ? Il convient qu'il est « insouciant » : « Je ne peux quand même pas être absorbé, rongé de remords vingt-quatre heures par jour. J'ai toujours considéré les choses avec assez de sang-froid, j'ai toujours cherché quelles démarches il fallait faire pour sortir de mes ennuis. J'estime qu'il vaut mieux un remord raisonné qu'un remord irraisonné. » Le moins qu'on puisse dire est qu'il ne se « sent » pas coupable.

Cette « réaction d'innocence » est complétée par le sentiment d'injustice subie ; il accuse ses « ennemis » d'être intervenus dans la transformation du chef d'inculpation, devenu « tentative d'homicide » au lieu de « coups et blessures ».

Un autre trait important est la stylisation du drame. Martin, homme falot, est transposé dans le sens de la brute jalouse et du traître ; F. cherche à le noircir, à le rendre antipathique, à le compromettre en révélant qu'il a volontairement travaillé pour les Allemands et trafiqué avec eux. La femme est idéalisée dans le sens de la victime innocente : « ... une femme sérieuse, intelligente... je la respecte profondément... je lui disais parfois : vous êtes une sainte, ma grande amie, une véritable sainte. » Pour lui-même il reste le rôle du galant homme, du chevalier servant don quichottesque, victime de la méchanceté et de l'injustice des hommes, ou, dans un autre langage, du « héros qui délivre la jeune fille du dragon ».

### Conclusions sur le cas F.

1° Fuget s'est mis lui-même dans une situation criminogène qui reproduit la structure et le sens du conflit familial ;

2° La stylisation de la situation et du drame est conforme à certains schèmes culturels : la femme idéale victime d'un mari brutal, vengeance par un galant homme ;

3° Fuget trouve dans ces schèmes culturels un instrument de projection à l'extérieur des besoins et objets inconscients ; la mère est un objet idéal, le père un objet persécuteur ;

4° Les rôles et attitudes que Fuget se donne expriment les particularités de l'identification. Le trait le plus important est l'identification négative au père : à père injuste, fils justicier ; à père qui bat les femmes, fils qui corrige les hommes ;

5° Enfin, un psychanalyste expérimenté ne peut manquer de remarquer ce qu'il y a de tendancieux et de rigide dans son opposition et son agressivité vis-à-vis de toutes les figures « paternelles ». Des attitudes aussi

« crispées » révèlent un système de défense du Moi. Ici, il s'agit d'une défense contre le besoin d'être aimé et soumis par le père. Ce besoin, ressenti dans l'enfance, a dû être refoulé et a été par conséquent le motif d'une activité fantasmatique, noyau de la fixation passive homosexuelle au père. Il n'est pas exclu que les conséquences secondaires du crime (arrestation, incarcération, poursuites, jugement, condamnation) représentent une satisfaction inconsciente de ce masochisme ;

6° La phénoménologie d'acte volontaire est donc illusoire, et F. est la première victime de cette illusion. Il est évident que ce « drame passionnel » est un acte inadapté et déréel, quelque concret qu'il soit et si ajusté qu'il puisse être dans le détail. Pour F., la manière de se défendre contre les tensions inconscientes, c'est d'agir au dehors de son conflit, c'est le passage à l'acte ; le sens de son acte est : le fils venge la mère du père et il prouve sa supériorité sur le père qui l'a rejeté (omnipotence, bonté) ; il se donne à certains moments, quand il tient entre ses mains la vie d'un autre homme, l'illusion de la toute puissance.

Valeur scientifique d'un tel examen psychanalytique.

Le danger d'une telle méthode, c'est, en l'absence d'investigations proprement psychanalytiques, de donner trop de part aux hypothèses, au schématisme psychanalytique. On ne dispose pas de ces preuves spécifiquement analytiques liées au développement d'une situation analytique.

Les critères de vérité ne peuvent être par suite que ceux de la méthode clinique. Le danger est de donner trop de poids au principe de la cohérence interne des hypothèses. On ne peut le contre-balancer qu'en multipliant les informations et en ajustant autant que possible les interprétations hypothétiques aux données. Ainsi, à défaut d'investigations psychanalytiques, nous préconisons des investigations cliniques et historiques étendues et minutieuses, en particulier sur les premières années. Dans le cas donné comme exemple, il aurait fallu pouvoir interroger la mère, ce que les circonstances ne nous permirent pas.

La meilleure garantie d'un tel examen clinique pratiqué dans un esprit psychanalytique, c'est que celui qui le pratique soit lui-même un psychanalyste. En définitive, un examen psychanalytique, c'est un examen clinique pratiqué par un psychanalyste compétent.

---



## BIBLIOGRAPHIE

---

- AICHHORN, Auguste : « Verwahrloste Jugend », *Internationaler Psychoanalytischer Verlag*, Wien, 1931 — Trad. anglaise : *Wayward Youth*, The Viking Press, New-York, 1935.
- EISSLER, Kurt : « Some problems on delinquency », in *Searchlights on Delinquency*, edited by K. EISSLER, Imago Publishing Co, London, 1949, p. 17.  
« Psychological Implications of the Psychoanalytic Treatment of Delinquents ». *The Psychoanalytic Study of the Child*, vol. V, 1950, pp. 97 à 121.
- FRIEDLANDER, Kate : *The psycho-analytical approach to juvenile delinquency*. London, Kegan Paul, 1947. Trad. française : *La Délinquance Juvenile*. Paris, Presses Universitaires de France, 1951.
- LAGACHE, Daniel « Psycho-criminogénèse ». Rapport au II<sup>e</sup> Congrès International de Criminologie.  
« Contribution à la psychologie de la conduite criminelle », *Revue française de Psychanalyse*, 1948.  
« Un gangster », *Revue française de psychanalyse*, 1950.
- SCHMIDEBERG, Melitta : « Can Criminals be analysed ? » *Journal of Social Research*, march 1947.  
« Some practical problems in the treatment of delinquents », *The Psychiatric Quarterly Supplement*, part 2, 1949.
-

## L'ÉTUDE SOCIOLOGIQUE DU CAS INDIVIDUEL

par J. Van BEMMELEN

*Professeur de Droit pénal et de Criminologie à l'Université de Leyde*  
*Secrétaire Général Adjoint de la Société Internationale de Criminologie*

Le sujet qu'on m'a demandé de traiter avec vous s'appelle : « L'étude sociologique du cas individuel ». A un certain degré on pourrait dire que ce sujet forme une *contradictio in terminis*. Un cas individuel *per se* n'est jamais une chose sociale. Aussitôt qu'on commence à voir le cas individuel dans le cadre d'un milieu ou d'une société il cesse d'être individuel. Il fait partie d'un ensemble dont on ne peut plus le séparer. Il n'est plus individuel alors, mais seulement un phénomène dans tout un cadre d'autres phénomènes. Puisque l'homme est un être social (*Zwov Politikov*) on pourrait même dire que des cas individuels n'existent pas. Mais cela serait exagéré. L'homme est certainement aussi une entité en soi. Il n'y a jamais deux personnes qui se ressemblent en tout et qui vivent exactement dans les mêmes circonstances. Tout individu a son propre milieu et il doit s'adapter à ce milieu.

### Histoire

Il y a une tendance à penser que l'individualisme de la fin du XIX<sup>e</sup> et du commencement du XX<sup>e</sup> siècle a inauguré l'idée que le cas individuel serait toujours tellement unique (*einmalig*, comme on dit en allemand) qu'il serait presque impossible de l'étudier et de le traiter selon des règles générales. Cette idée a été renforcée de nos jours par les mouvements qu'on appelle *case work* et *case study* qui posent en principe que le cas individuel doit toujours être considéré du point de vue du « client » et comme un fait *sui generis* ! Ni la pensée qu'avant nos jours on n'aurait jamais fait attention à une sorte d'individualisation de la peine et du traitement du criminel ni l'idée que cette méthode casuistique peut se dispenser de l'étude des causes générales économiques, sociales et psychiques du comportement de l'homme est absolument exacte et vraie.

Sous l'influence de l'humanisme d'Erasme on a bâti déjà à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle en Hollande et à son exemple dans toute l'Europe des maisons de correction (*rasp en spinhuizen*) et la première de ces maisons, celle d'Amsterdam, a eu pour un de ses buts à atteindre une certaine individualisation. Ceci est absolument clair par l'exposé que le fameux docteur Sebastian Egbertz (1563-1621), médecin et plus tard professeur d'anatomie et bourgmestre d'Amsterdam, a donné des résultats qu'on voulait obtenir avec une telle maison de correction. Il dit : « Le but d'une maison de correction ne sera pas en premier lieu la peine, mais l'amélioration et la correction de ceux qui ne comprennent pas le sens de la vie et qui à cause de cela (comme les malades parmentaux de la médecine) essaieraient de se soustraire au traitement. On devra soulager ou aggraver le traitement de correction selon le cas. Les gens qui ont une force physique et psychique normale et qui

seraient enclins à se soustraire au traitement à cause de leur caractère paresseux, ou qui sont des personnes astucieuses doivent être soumis à un régime plus sévère, les autres à un régime moins sévère (1). »

L'idée d'une différenciation et d'une individualisation du traitement est ici propagée par ce médecin illustre qui, avec son ami Jan Laurensz Spieghel, a été influencé par un des plus grands philosophes de ce temps : Dirk Volkertsz Coornhert, (1522-1590). Celui-ci a écrit en 1567 un petit livre : *La correction des criminels ou méthode pour la diminution des faînénants nuisibles*. Coornhert a préconisé dans ce livre le travail comme le moyen le plus propre à corriger les criminels (2). Il y a une correspondance entre cette idée de Coornhert et sa foi que chaque homme pourrait atteindre déjà pendant sa vie sur terre une certaine perfection. Cette foi l'a mis en opposition avec les calvinistes et à cause d'autres motifs aussi avec les catholiques et on peut dire que l'individualisation de la peine a dû attendre jusqu'à la sécularisation totale du droit criminel pour atteindre sa croissance définitive.

La sécularisation du droit criminel — je comprends par cela l'idée que la peine publique n'est pas en quelque sorte un représentant de la peine divine et que nous punissons seulement pour atteindre et pour défendre des intérêts purement humains — a été réalisée à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Mais même dans cette période on n'essaie pas encore d'adapter la peine à l'individu. A cette époque-là, c'est la devise de liberté, d'égalité et de fraternité parmi les hommes qui met un obstacle sur la voie de l'évolution.

Beccaria, afin de protéger la liberté de chacun, pose comme première conséquence « que les lois seules peuvent fixer les peines de chaque délit » (3). On veut avoir alors des peines fixes. Cela ne donne pas l'occasion d'un traitement individuel et n'encourage pas l'étude du cas individuel. Le seul but de la peine c'est « d'empêcher les crimes ». C'est aussi l'idée de Feuerbach. Mais ce même Feuerbach a été le premier criminaliste qui a fait des études sociologiques et psychologiques sur le cas individuel dans sa petite collection : « *Merkwürdige Criminal Rechtsfälle* » (*Cas remarquables devant le Tribunal*, Giessen bey Tasché und Müller, 1808). Ce sont probablement des cas sur lesquels Feuerbach a donné son avis comme référendaire du Ministère de la Justice de la Bavière, afin de préparer la décision sur la grâce royale. Ces avis sont élaborés avec le plus grand soin et donnent une bonne impression du niveau de la science criminologique de ce temps-là. Il décrit par exemple un meurtre commis par un certain Mathias Lenzbauer sur son petit frère utérin Joseph Lueger, âgé de onze ans. Mathias l'avait tué avec un bâton, mais parce qu'il n'était pas sûr que ces coups de bâton suffiraient, il avait fini par l'éventrer avec son couteau de poche. Le juge d'instruction — et aussi Feuerbach — cherchent assidument à trouver le motif de ce crime affreux et croient l'avoir trouvé dans le fait que Mathias avait besoin d'argent pour son avancement du rang de disciple à celui de maître

(1) Traduit d'après la citation de l'article de M.A. HALLEMA, « *Merkwaardige voorstellen tot oprichting van het eerste Nederlandse Tuchthuis te Amsterdam* », *XXIVste Jaarboek van het Genootschap Amstelodamum*, 1927.

(2) L'influence de Coornhert et de Sebastiaan Egbertz a été traitée par Thorsten SELLIN dans son livre : *Pioneering in Penology*. Son exposé est fondé sur les données et les traités de mon compatriote A. HALLEMA.

(3) *Des délits et des peines*, ch. III.

dans son métier de maçon. Il lui fallait pour cela environ 100 fl. et son petit frère avait un patrimoine de 200 fl., comme part d'héritage de leur père. Feuerbach ne doute pas de la responsabilité de Mathias Lenzbauer, quoiqu'il raconte lui-même que Mathias jusqu'au jour du meurtre ait été toujours un bon camarade pour le petit frère. Le soir avant le crime ils avaient eu encore grand plaisir à faire des blagues et des badineries avant de s'endormir « dans le même lit ». Feuerbach dit sur cela : « Les bonnes relations entre l'accusé et son petit frère et ces badineries dans la nuit d'avant le fait ne suffisent pas à ébranler la véracité de la confession, mais sont propres à prouver la dépravation morale de l'accusé, le sang-froid avec lequel il a pris sa décision et la méchanceté qui lui a rendu possible de choisir un garçon innocent comme victime de ses calculs intéressés et de son égoïsme froid et raffiné. » Même le fait que le meurtrier, après avoir tué son petit frère, ait arraché partiellement les intestins du ventre de sa victime et en ait enroulé le cou de celui-ci et ait fixé l'extrémité de ces intestins à un pin, n'ébranle pas la fois de Feuerbach que le meurtrier a été tout à fait responsable et *compos mentis*. Dans un appendice, il dit : « Ce dernier acte apparaît, par rapport au motif que l'accusé donne pour le meurtre, totalement inapproprié et insensé. Il voulait la mort de son frère, seulement avec l'intention de profiter de son héritage. Avec la mort, son désir délictueux était satisfait et après avoir écrasé la tête du garçon et après l'avoir éventré, il avait fait le nécessaire. Si par contre un meurtrier se réjouit des convulsions de son ennemi mortel et insulte en triomphant le corps de celui-ci, il se plonge dans la volupté causée par son crime, il satisfait au désir auquel il a destiné comme victime la vie de l'autre et agit alors en conséquence directe du même motif qui était à l'origine de sa décision sanguinaire. Mais Lenzbauer n'est pas de cette catégorie de meurtriers. Si le penchant qu'il sentit pour son frère n'est pas directement de l'amour fraternel, en tout cas c'est une certaine affection. Ce frère ne l'avait pas offensé, ne lui avait donné aucune raison de vengeance ; Lenzbauer se décidait au meurtre non à cause de la satisfaction qu'il pouvait tirer de ce fait même, mais seulement comme un moyen pour son but, parce qu'il le considérait comme le moindre mal comparé à son intérêt à obtenir l'argent pour sa promotion du rang de disciple au rang de maître. »

« Quelle contradiction, dit Feuerbach, entre les conditions causales et cet aspect du meurtre. » Néanmoins il ne considère cette contradiction qu'existant en apparence : « Maintes apparences qui n'ont pas échappé aux observateurs attentifs du genre humain, offrent le matériel suffisant à la solution de l'énigme. » « L'homme, dit Feuerbach, n'est pas la même personne pendant l'exécution d'un fait inhumain que pendant la décision au crime et ne doit pas être jugé d'après les mêmes normes et les mêmes conceptions. *Les motifs qui ont causé la volonté au crime sont fréquemment tout à fait différents de ceux qui gouvernent l'exécution de cette volonté. Ce qu'ordonne une certaine passion sera souvent accompli sous l'influence et par le courage d'une autre passion. Ainsi comme le crime fait présupposer l'intention délictueuse et celle-ci à son tour fait présupposer une impulsion plus éloignée* (Feuerbach dit : « *einen höhern Antrieb* »), *ainsi le crime même à son tour devient . . . pendant le procès de fermentation de sa genèse — une matière par laquelle se développent de nouvelles passions. Celles-ci se confondent avec les passions originales en renforçant les flammes, les*

multiplient et les poussent en plusieurs directions et par cela donnent au fait même une forme, qui ne se laisse pas expliquer par le caractère de son motif primordial et principal. »

Nous voyons que Feuerbach a très bien compris qu'il y avait ici une énigme. Il s'étonne de l'aspect du crime et son étonnement le mène déjà dans la direction qu'après lui ont suivi les psychiatres et les psychologues, plus particulièrement les psychanalystes. Mais il suit ce chemin pour retourner immédiatement sur ses pas. Il faut que la cause sociale et économique — dans le cas de Lenzbauer, son désir à obtenir l'héritage de son frère — reste « le motif primordial et principal ». Que celui-ci pourrait être seulement l'excuse, un motif rationnellement trouvé et même fabriqué par l'inculpé lui-même afin de mieux comprendre un comportement irrationnel, c'est une chose qui n'entre pas encore dans les délibérations de Feuerbach. Il sent déjà que les motifs inconscients, ce qu'il appelle « l'influence d'une autre passion et le courage donné par celle-ci » peuvent modifier la méthode d'exécution du crime, il reconnaît que ces autres passions font qu'on ne peut pas appliquer « les mêmes normes et les mêmes aspects et les mêmes conceptions », mais il ne va pas si loin qu'il se dispense du motif primordial et principal. C'est bien la même faute commise, après Feuerbach, par une multitude de criminologues. Ils s'étonnent du caractère illogique du crime, mais ils refusent à reconnaître qu'alors on doit chercher des motifs illogiques.

Si on avait continué l'œuvre de Feuerbach, faisant des collections de descriptions élaborées de « cas remarquables », peut-être eût-on découvert plus tôt ces motifs illogiques et individuels, jouant dans la genèse du crime un rôle beaucoup plus prépondérant que celui auquel on s'attendait. Mais par l'œuvre de Quetelet et de Guerry, la criminologie a pris le chemin d'investigation massale et par cela a concentré son attention sur l'homme moyen, c'est-à-dire sur l'homme normal. Leurs recherches et celles des autres sociologues ont mené à certains résultats concernant les causes de la criminalité en tant que phénomène de masse.

### Etat actuel

L'intérêt de ces résultats a été exagéré et de l'autre côté il a été minimisé. Il y a eu des criminologues, par exemple le fameux Bonger, qui ont traité la criminalité comme un phénomène de masse. Les lois de la criminologie et du comportement humain criminel et non-criminel ne pourraient être découvertes que par l'étude sociologique. D'autre part il y a eu assez de criminologues qui pensaient que ces études sociologiques ne pourraient jamais attribuer quelque chose de réellement important à l'élucidation de la criminalité dans les cas individuels. Ainsi écrit Erwin Frey dans une de ses publications récentes : « Les facteurs du milieu n'ont aucune sorte de signification criminogène autonome ». Il me semble que nous pouvons dire : Ni cet excès d'honneur, ni cette indignité. Je suis d'accord avec M. Frey quand il dit : « La prédisposition d'un individu et le milieu ne forment pas une antithèse polaire. La qualité du milieu restreint et du milieu plus élargi de l'homme se trouve en relation causale (en corrélation) avec le milieu biologique duquel il ressort. Le milieu social est conditionné par la personnalité (*Das soziale Milieu ist personlich-*

keitsbedingt). Cette dépendance conditionnelle sociologique du milieu (*Diese biologische Bedingtheit des Milieu*) s'effectue souvent dans le sens d'une cumulation des facteurs criminogènes ». (1)

Mais on peut reconnaître cette interdépendance de la prédisposition de l'homme et de son milieu et en même temps être convaincu qu'il y a aussi une certaine catégorie de criminalité dans laquelle le milieu et les changements dans ce milieu jouent un rôle prépondérant.

Nous savons avec une certitude absolue que pendant les crises économiques et les temps de dépression qui suivent ces crises et aussi pendant les guerres la criminalité et spécialement la criminalité contre la propriété monte et parfois atteint une hauteur double, triple ou quadruple de celle des temps ordinaires.

On ne peut pas dire que pour les personnes qui deviennent criminelles pendant ces temps-là la prédisposition personnelle ne joue aucun rôle, mais il est clair qu'elles ne seraient jamais devenues criminelles si ces changements du milieu n'avaient pas eu lieu.

Une connaissance de ces causes sociales du crime est nécessaire pour séparer les cas, qui sont devenus criminels à cause de ces changements du milieu, des autres cas dans lesquels la prédisposition joue un rôle prépondérant.

Comme je l'ai déjà dit : dans les cas où les changements du milieu forment la cause prépondérante, les causes psychiques et caractérologiques ne sont pas à négliger. Pendant la guerre il y a eu une pluralité de la population qui a commis des crimes de marché noir, etc., mais il y a eu aussi des gens qui ont strictement obéi aux lois économiques sur la distribution des vivres, etc.

On peut dire que l'étude sociologique du cas individuel ne donne jamais la solution unique du crime. Mais le juge a pour tâche de distinguer entre les cas dans lesquels les conditions économiques et sociales jouent le rôle principal et les cas où la prédisposition individuelle psychique forme le facteur prépondérant. Cette tâche n'est pas aisée et le juge ne peut pas l'accomplir sans l'assistance d'un service auxiliaire de fonctionnaires qu'on appelle *social workers* (assistants sociaux). Ici nous rencontrons quelques questions d'une importance assez grande, notamment :

1° A quel moment pendant la procédure pénale le rapport de ces assistants sociaux doit-il être communiqué au juge ?

2° Quelle est la position de cet assistant social ? A l'égard de qui doit-il être responsable ? Par quelle autorité doit-il être nommé ? Quelle doit être l'éducation de ces assistants sociaux ?

3° Quelle est la méthode la plus effective pour cet assistant social d'obtenir les renseignements nécessaires à son rapport ?

4° Cet assistant social est-il tenu au secret professionnel ?

---

(1) Erwin FREY : *La réforme des mesures pénales à l'égard des criminels précoces (Reform des Masznahmenrechts gegen Frühkriminelle, Verlag für Recht und Gesellschaft A.G., Basel 1951, p. 4.*

5° Comment doit-êtré effectuée une coopération fructueuse entre cet assistant social et un service psychiatrique ?

6° Quelle est l'influence que le rapport de l'assistant social doit avoir sur le jugement, le choix et la durée de la peine ?

7° Comment sera-t-il possible que le ministère public et l'avocat de l'accusé exercent un certain contrôle sur les données procurées par cet assistant social ?

Ces sept questions ont été traitées d'une manière plus ou moins étendue au Congrès de Liège de la Société Internationale de défense sociale en 1949, au Congrès Pénitentiaire à La Haye (1950) et au cours du Cycle Européen à Bruxelles en 1951. M. le Professeur Cornil vous en a donné un exposé au commencement de ce cours et il ne me semble pas nécessaire que j'y revienne. Ce sont là presque toutes des questions de technique. Seulement la première question, la question du moment auquel le rapport de cet assistant social doit être communiqué au juge est une question de principe. Le Professeur Cornil a défendu, conformément à l'opinion de la pluralité des participants au Cycle Européen de Bruxelles, que ce moment doit tomber après la décision sur la culpabilité. Je ne suis pas d'accord avec lui. Dans ma pratique d'avocat et de juge j'ai vu différents cas dans lesquels le rapport de l'assistant social procurait la preuve de l'innocence de l'accusé. Peut-être vous demanderez-vous comment c'est possible. Je me rappelle un cas dans lequel une femme était accusée d'un vol de bicyclette. Elle se défendait en disant qu'elle ne voulait pas voler cette bicyclette mais qu'elle voulait seulement l'apporter à la police. La police et le procureur du roi ne croyaient rien de cette défense, mais le rapport de l'assistant social était tellement favorable et prouvait une telle honnêteté de cette femme que le juge fut convaincu de son innocence. De l'autre côté il est possible que ce rapport soit tellement défavorable que le juge serait influencé dans la direction d'une conviction, quoique la preuve du fait ne serait pas tout à fait donnée. Contre cela le juge devra être armé. Cela est plus facile pour un juge professionnel que pour un jury. Il me semble donc que dans un procès devant un jury il sera motivé de prescrire que le rapport de l'assistant social ne doit pas être donné au juge avant la décision du jury sur la culpabilité. Pour le procès devant un juge professionnel cela ne semble pas tellement nécessaire.

Mais à l'exception de cette première question, les autres questions ne semblent pas des questions de principe. Beaucoup plus c'est le cas d'un point qui n'a pas été traité profondément. C'est la question suivante : Est-il justifié et permis de punir une personne plus ou moins sévèrement dans deux cas qui semblent être identiques ? Moins sévèrement dans le cas où les circonstances sociales forment des causes prépondérantes, plus sévèrement dans le cas où la personnalité de l'accusé a été la cause principale. C'est la question éternelle de la responsabilité personnelle, de la justification de la peine.

Dans mon bref exposé historique je vous ai démontré qu'à la fin du xvi<sup>e</sup> siècle on était encore tout à fait convaincu que l'immoralité et spécialement la paresse du malfaisant était la cause principale. Alors on n'a encore aucun doute que la peine sert à changer la personne et sa moralité et qu'on peut avoir du succès dans cette direction.

Puisqu'on sortait du moyen-âge pendant lequel toutes les peines et spécialement la peine de mort semblaient être justifiées pour toutes sortes de délits graves, ce fut déjà d'une humanité avancée d'essayer la guérison de ces personnes paresseuses par la peine privative de liberté et par le travail. Néanmoins c'est seulement une minorité des criminels qui profite de ces peines de prison.

A l'époque de Beccaria et de Feuerbach on réclame que les peines soient les mêmes pour tous les hommes criminels et on pense que c'est tout à fait justifié, parce qu'on considère encore comme motifs primordiaux et principaux les mauvaises tendances de l'homme, sa cupidité, sa cruauté, sa lascivité, etc. Mais après, pendant le XIX<sup>e</sup> et le XX<sup>e</sup> siècle la criminologie, la psychologie et la psychiatrie prouvent :

1° Que les circonstances sociales et économiques influencent le nombre des crimes ;

2° Que les circonstances d'hérédité influencent la personnalité ;

3° Que le milieu familial et les conditions favorisant une éducation plus ou moins adaptée influencent la fonction de la personnalité ;

4° Que les conditions biologiques à leur tour jouent un rôle décisif.

Alors les questions de la fonction et de la justification de la peine deviennent brûlantes. Dans le cadre de notre sujet la question se pose ainsi :

Est-il justifié de punir moins gravement les personnes qui commettent des crimes à cause de conditions sociales, spécialement si ces personnes sont reclassables et de punir plus gravement les criminels dont la personnalité a été déformée par une éducation mauvaise, par des tares héréditaires ou par des troubles biologiques et hormonaux.

C'est la fameuse question « *Was lässt von Liszt vom Strafrecht übrig ?* » Qu'est ce qui reste du droit pénal après les études de von Liszt et de toute l'école moderne ou positive ?

Cette question de la justification de la peine et de la différenciation des peines pour différents groupes de criminels dépasse peut-être un peu les limites de mon sujet : l'étude sociologique du cas individuel. Mais il me semble que les recherches sur ce terrain n'ont de valeur, que si à la fin elles peuvent avoir des résultats pratiques. Et ces résultats ne peuvent être qu'une différenciation entre les peines. Si on est convaincu que les peines doivent être les mêmes pour toutes les personnes commettant le même crime, une étude sociologique du cas individuel n'aurait qu'une signification purement théorique et stérile.

C'est là la raison pour laquelle tant de juristes ont peur de toutes ces sortes d'enquêtes, d'investigations, d'études. Il leur semble que la peine rétributive ou la peine avec une fonction de prévention générale doit être la même pour tous les criminels commettant le même crime et c'est à nous de prouver que même si on reconnaît la peine comme un institut de droit justifié, il est en même temps nécessaire que les peines soient différentes d'après la situation du milieu et le caractère du délinquant.

L'auteur qui dans les dernières années a exigé le plus énergiquement l'abrogation de tout droit pénal est certainement Paul Reiwald dans son livre : *La société et les criminels*. Il n'est pas le premier à soutenir cette



thèse que le droit pénal doit être abrogé. Un bon aperçu de l'histoire de cette tendance a été donné par ma compatriote feu Madame Clara Meyer-Wichmann dans son recueil d'essais intitulé : *Crime, Punition et Société*.

J'ai déjà combattu cette prétention que tout le droit pénal devait être abrogé, dans le discours que j'ai tenu en 1931 intitulé : « L'importance du droit pénal pour l'homme normal ». La justification de la peine que j'ai toujours propagée est à peu près celle-ci :

Tous les hommes ont communément certains idéaux. Le premier d'entre eux est la conservation de la vie humaine, le second est la vérité, le troisième est la similitude des hommes dont découle immédiatement le principe de l'amour du prochain. Le quatrième est l'idéal de la chasteté.

Tous les hommes d'une manière ou d'une autre poursuivent ces idéaux et souffrent si ces idéaux sont contaminés ou violés.

Il serait tout à fait injuste si tous les hommes souffraient d'une telle violation sauf le criminel qui l'a commise. C'est la justification de la peine donnée pour la première fois par Aristote et pendant le xx<sup>e</sup> siècle par le philosophe hollandais Léon Polak. Je ne peux pas à ce moment élaborer ces idées, mais, si cette justification de la peine que j'ai donnée est motivée suffisamment, on se demande si elle explique aussi la justification d'infliger une peine légère ou même conditionnelle à un type qui est devenu criminel à cause des circonstances socio-criminogènes ? Est-ce-qu'elle explique aussi pourquoi nous sommes autorisés à punir plus sévèrement un autre type qui ne donne pas tant de garanties pour son redressement parce que les causes criminogènes pour lui sont plus psycho-criminogènes, héréditaires ou biologiques ?

Naturellement il serait possible d'éliminer ces questions en appelant nos peines, des mesures psycho-thérapeutiques ou mesures de sûreté. Mais cette nomenclature ne fait que dissimuler que nous faisons souffrir davantage les personnes qui portent en elles les facteurs criminogènes et moins les personnes qui sont influencées par les circonstances sociales. Elle dissimule aussi le fait que ces mesures de sûreté et psycho-thérapeutiques sont appliquées à cause d'un crime et d'un délit et sont par là des réactions aussi bien que des peines.

Il me semble que la seule solution possible serait que nous fassions de nos peines ou de nos mesures de sûreté de vraies mesures, que nous essayions d'éviter la souffrance dans l'exécution de ces mesures autant que possible. Cela veut dire que nos institutions pour psychopathes, pour les criminels pervers, pour les récidivistes graves, enfin pour toutes les personnes qui portent en elles les germes criminogènes doivent être aussi humaines que possibles. Ici nous nous heurtons contre le fameux « dilemme de la réforme pénale », introduit par Bentham et dans le temps moderne renouvelé et élaboré par Hermann Mannheim. Il est impossible d'améliorer la situation du délinquant, même du délinquant psychopathe et presque inamendable, d'une manière qu'il ait une situation fort élevée au-dessus du niveau de la classe la plus basse du peuple.

Ainsi je viens par d'autres voies à la même conclusion, où presque, qu'a tiré mon collègue espagnol Mariano Ruiz-Funes dans la *Revue de Droit Pénal et de Criminologie* de 1951, (pp. 1 à 18). Lui aussi fait une différenciation entre les criminels amendables et les criminels qui ne sont

presque pas amendables (les tarés) chez lesquels il existe néanmoins « une possibilité de rééducation ». Lui aussi veut conserver la peine mais « nous devons croire que la peine ne peut être une douleur physique ni une souffrance corporelle, mais qu'elle doit être toujours une douleur et une souffrance morale ».

Se ralliant à M. Paul Cornil il dit : « De son côté la justice pénale commence à s'intéresser aux méthodes triomphalement appliquées au traitement des délinquants, pour les essayer dans un diagnostic et dans la détermination de la mesure applicable. Elle obtiendra sûrement un résultat par le dossier de personnalité ; mais la loi doit prescrire l'existence d'une grande variété de sanctions, de peines et de mesures de sécurité pour qu'elles puissent être choisies en harmonie avec les caractéristiques de la personnalité du délinquant. »

---

## L'EXPERIENCE DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS SON EXPLOITATION DEVANT LES JURIDICTIONS DE MAJEURS

par Jean CHAZAL

*Juge des enfants au Tribunal de la Seine*

L'étude de la délinquance juvénile est particulièrement enrichissante pour le criminologiste. Elle lui fait prendre conscience des motifs profonds des conduites criminelles et de la valeur des traitements appliqués. Elle lui fournit de précieux éléments en faveur d'une politique préventive du crime.

A son tour, le juge pénal s'enrichit au contact des juridictions de mineurs. Elles le familiarisent avec certains mécanismes de pensée encore peu connus de la justice pénale. Elles l'amènent à saisir la valeur de certaines institutions juridiques devenues fondamentales dans le droit socio-éducatif de l'enfance délinquante.

Je m'appliquerai à dégager les grandes lignes de l'action des juridictions de mineurs et, au cours de notre colloque, nous en tirerons des enseignements très utiles, j'en suis persuadé, pour les juridictions de majeurs.

Deux notions fondamentales domineront cet exposé, celle d'individualisation de la mesure et de traitement du délinquant, celle d'adaptation de l'organisation judiciaire et de la procédure à une justice individualisée et ayant pour souci essentiel celui de l'éducation et de la rééducation du jeune délinquant.

### I. — Individualisation et traitement

Cinquante ans d'efforts accomplis dans tous les pays socialement évolués ont permis de faire sortir le mineur délinquant d'un droit pénal traditionnel. Des mesures protectrices et éducatives lui sont appliquées par des organismes spécialisés à caractère judiciaire (les Tribunaux pour Enfants). Toutefois, dans les pays nordiques, l'organisme spécialisé a un caractère extra-judiciaire : c'est le conseil de protection de l'enfance.

\*  
\*\*

Quelles sont les principales mesures à caractère protecteur et éducatif ?

Une étude comparative nous enseigne que les mesures les plus utilisées sont :

- 1° La réprimande ou admonestation ;
- 2° Le placement du mineur sous le régime de la liberté surveillée ;
- 3° Le placement du mineur dans une famille d'accueil, famille nourricière normale ou petite famille éducative organisée dans le souci de la rééducation ;
- 4° Le placement dans un foyer de semi-liberté ;

5° Le placement dans un Centre de rééducation privé ou public dont la tendance dominante est soit pédagogique, soit professionnelle, soit médico-psychologique, et dont le régime va de celui de l'internat classique à celui de la communauté d'enfants.

D'autre part, il est opportun de noter que lorsque la mesure éducative s'exécute dans des conditions plus ou moins artificielles de vie, conditions de l'internat par exemple, elle n'a, en général, d'effets durables et valables que si elle est suivie d'une post-cure.

Celle-ci prend la forme d'un placement familial, d'un placement dans un home de semi-liberté, d'une liberté surveillée organisée à la sortie de l'établissement.

C'est par la post-cure que les lourds dangers d'un retour sans transition à la vie réelle et libre sont évités. Elle est la garantie indispensable contre les griseries de la liberté recouvrée, contre l'action nocive d'une famille ou d'un quartier retrouvés, contre le désarroi devant les exigences de l'existence quotidienne qui, à tout instant, oblige l'homme à assumer des initiatives, des responsabilités, des choix.



Quels sont les caractères essentiels d'une mesure protectrice et éducative ?

1° Dans les perspectives d'un droit pénal classique et étroit, l'appréciation de la peine a son point de départ dans l'appréciation du délit et la gravité de la peine est proportionnelle à la gravité du délit, elle-même mesurée d'après l'importance du désordre social et aussi le degré d'indignation collective provoqué par l'infraction.

Au contraire, la mesure protectrice et éducative dépend essentiellement de la connaissance de la personne du mineur étudiée en relation avec ses milieux. La justice n'est plus tarifée ; elle est individualisée.

Dans l'approche ainsi faite de la personne du délinquant, le délit, sa nature, ses circonstances, ont une valeur psychologique certaine. Ils fournissent des renseignements utiles sur la personne même du sujet. D'autre part, l'acte de délinquance en soi, à l'exception des délits contraventionnels ou accidentels, est un symptôme des difficultés présentées par l'enfant et tenant aux perturbations de son individualité profonde, aux anomalies de son milieu, à des conditions sociales, économiques, politiques, dont il subit l'incidence ;

2° L'individualisation de la mesure suppose une étude complète de la personne du jeune délinquant, dans ses différentes composantes biosociopsychologiques, étude préalable à la décision de la juridiction des mineurs.

Toutes les législations tendent à cette étude de la personne du jeune délinquant préalable à la décision, mais selon les pays les services médico-psycho-pédagogiques mis en place sont plus ou moins évolués ;

3° Tandis que le droit pénal classique assigne à la peine une fonction à la fois rétributive (la peine est le prix du délit et donne à celui qui l'a subie

le droit de reprendre sa place dans la société) et intimidatrice (intimider le délinquant et sur le plan de la prévention criminelle constituer un exemple), la mesure protectrice et éducative a pour but de réadapter le jeune délinquant à la société et de provoquer son épanouissement ;

4° L'organisme ayant prononcé une mesure protectrice et éducative à l'égard d'un jeune délinquant doit pouvoir reconsidérer à tout instant et selon l'intérêt éducatif du mineur combiné avec le souci de la protection sociale, la mesure initialement décidée. Il est au surplus indispensable que toute mesure soit affectée d'une certaine indétermination dans sa durée. La longueur d'un traitement psycho-médical ou socio-éducatif ne saurait être prévue d'avance. Presque toujours aucun minimum n'est prévu par la loi et assez souvent, si le traitement l'exige, la durée de la mesure peut s'étendre jusqu'à la majorité civile ou pénale du sujet, voire dépasser l'âge de la majorité.

La notion même de révision de la mesure initialement prise s'est imposée plus aisément dans les pays anglo-saxons qui ont toujours fait une distinction entre la « conviction » et la « sentence » dans le procès pénal tandis que les pays latins ont pu estimer que cette notion représentait une entorse au principe de l'autorité définitive de la chose jugée et à son irrévocabilité. Une telle conception a été cependant impuissante à contrarier l'évolution des idées. De plus en plus, l'autorité de la chose jugée est cantonnée à la décision sur la matérialité des faits et sur leur imputabilité. Elle n'est plus étendue à la « mesure ».

Selon les pays, c'est soit le pouvoir judiciaire soit l'administration qui a la part prépondérante dans le contrôle de l'exécution de la mesure et dans sa révision. Le système français est d'inspiration essentiellement judiciaire sans toutefois dépouiller l'administration de ses pouvoirs lorsque le mineur est placé dans une institution d'Etat ;

5° Enfin, si nous recherchons les inspirations profondes qui dominent le système de la peine classique et celui de la mesure, nous constatons que la peine repose sur une affirmation de responsabilité personnelle du délinquant, responsabilité considérée *in abstracto*, tandis que la mesure repose sur une étude concrète et individualisée de facteurs d'un comportement anti-social. Ainsi la notion de responsabilité de la cause se substitue à celle de responsabilité personnelle.

Entendons-nous bien. Nous ne nions pas la notion de responsabilité personnelle, nous disons seulement qu'elle est hors du débat. D'ailleurs la responsabilité personnelle s'affirme plus qu'elle ne se démontre. Elle représente plus une valeur qu'un fait positif et nous n'avons jamais compris comment le psychiatre, même le plus éminent, pouvait dans un rapport scientifique doser une responsabilité sans donner à ce mot un sens qui n'est pas le sien.

Nous nous devons de reconnaître que ce risque de confusion n'a pas toujours été évité dans le domaine de l'enfance délinquante. Pour sortir le mineur délinquant d'un droit pénal traditionnel, les juristes ont affirmé son irresponsabilité pénale. Dans cette simple fiction juridique, les juges ont hélas ! trop souvent voulu voir une réalité dont ils ont tiré des conséquences logiques mais surprenantes et déroutantes, affirmant que le jeune délinquant irresponsable devait être rééduqué tandis que devait être puni celui dont la responsabilité était reconnue. Nous voyons vite à quelles absurdités

on peut aboutir. Écartons-nous donc définitivement d'une logique sans lien avec la réalité humaine et disons simplement que tout jeune délinquant doit être éduqué ou rééduqué lorsque l'étude approfondie de sa personnalité révèle qu'il est éduicable ou rééducable. Ce jeune délinquant, nous parviendrons souvent à l'élever au sentiment de sa responsabilité. Celle-ci, si elle n'est pas le point de départ de l'action entreprise, en devient alors le point le plus remarquable d'aboutissement.

\*

\*\*

Bien que la mesure protectrice et éducative évoque des idées étrangères à la peine entendue dans son sens classique, elle n'exclut pas absolument la notion d'intimidation.

La mesure « en soi » peut avoir une valeur intimidatrice puisque, le plus souvent, elle limite de façon plus ou moins marquée la liberté du mineur.

Il est d'autre part indiscutable que la possibilité donnée au juge de reconsidérer sa décision initiale est de nature à impressionner le délinquant. A la faveur d'une révision de la mesure motivée par ses irrégularités de conduite, il peut être soumis à un nouveau régime éducatif dans lequel sa liberté se verra imposer de plus strictes limites.

\*

\*\*

Partant de la notion d'intimidation, nous devons jeter un regard sur les législations qui, dans certains cas, autorisent la juridiction des mineurs à prononcer des mesures répressives.

Si dans les législations où la majorité pénale est précocement atteinte (Belgique par exemple), le mineur ne peut être soumis qu'à des mesures strictement protectrices et éducatives, par contre, dans les législations où la majorité pénale s'acquiert tardivement (France, Grande-Bretagne, Italie, Suisse par exemple), le mineur délinquant — tout au moins à partir d'un certain âge — peut encourir une condamnation pénale privative ou non privative de liberté. Un choix est donné à l'organisme judiciaire. Il opte soit pour la mesure, soit pour la condamnation pénale.

Dans les pays nordiques, pays où l'état de minorité pénale cesse, en général, à 15 ans, le système est différent mais aboutit cependant aux mêmes résultats puisque le Ministère Public ayant à connaître d'un délit commis par un adolescent de plus de 15 ans peut soit, en classant l'affaire, renoncer aux poursuites et confier aux Conseils de protection de l'enfance le soin de prendre une mesure protectrice et éducative, soit, au contraire, renvoyer le délinquant devant la juridiction répressive de droit commun.

Quand opter pour la condamnation pénale plutôt que pour la mesure ?

Nous savons déjà que la notion d'irresponsabilité du mineur délinquant, simple fiction juridique, ne saurait nous fournir un critère valable. Nous en dirions volontiers autant et pour les mêmes raisons de la notion de non-

discernement, autre fiction juridique qui s'apparente étroitement à celle d'irresponsabilité.

Si un mineur devait être protégé, éduqué, rééduqué au motif de son discernement, condamné au motif de son discernement, nous aboutirions vite à des résultats absurdes. Nous ferions bénéficier de mesures de rééducation les plus débilés, les plus déficients, les plus psychopathes des mineurs délinquants et nous nous refuserions à examiner les problèmes d'éducation et de rééducation que posent les autres.

C'est ailleurs qu'il faut rechercher le critère d'un choix entre mesure et condamnation pénale. Il nous est fourni par la connaissance de la personnalité du jeune délinquant. Ainsi, non seulement la mesure protectrice et éducative procède de la notion d'individualisation, mais de la condamnation pénale elle-même. La peine s'insère alors dans un système ayant en vue le traitement des jeunes délinquants.

Parmi nos adolescents délinquants, il en est qui, lorsqu'on connaît leur personnalité, se révèlent peu éducatibles mais intimidables par la peine, peine pécuniaire ou peine privative de liberté conditionnelle ou ferme.

D'autres ne posent aucun problème éducatif mais ont besoin d'un avertissement ayant une valeur d'intimidation et que la peine peut encore procurer, soit une peine d'amende soit une peine privative de liberté prononcée conditionnellement.

Enfin, les circonstances particulièrement audacieuses ou odieuses de perpétration d'un délit peuvent donner aux juges la volonté de marquer leur décision d'un caractère exemplaire. La peine privative de liberté est alors préférée à la mesure éducative, mais il ne faut pas négliger pour autant la notion même de rééducation et la peine doit s'exécuter dans une prison-école.

\*  
\*\*

Il peut être excellent, dans certains cas, de cumuler une mesure éducative et une peine, cumul que quelques législations autorisent, telle la loi hollandaise ou encore la loi française.

Ce résultat n'a été parfois obtenu, plus particulièrement en France, qu'au prix de longs efforts. Une tradition juridique opposait la peine supposant le discernement du jeune délinquant à la mesure basée sur la présomption inverse. En bonne logique, les juristes concluaient à l'impossibilité de cumuler des mesures s'inspirant de notions incompatibles. Mais nous savons ce que l'on doit penser de la notion de discernement. Il faut se résigner à la ranger parmi les vieilleries juridiques, devenues inutilisables.

Le plus souvent, ce sera un régime de liberté surveillée qui assortira soit une peine d'amende ou une peine privative de liberté prononcée avec le bénéfice de la loi de sursis. Ainsi seront obtenus les effets recherchés par l'application de la peine et, dans le même temps, une action sociale et éducative sera entreprise en faveur du jeune délinquant.

Je me demande, d'ailleurs, si l'amende infligée à un adolescent qui perçoit un salaire n'est pas plus une mesure éducative qu'une peine, tout au moins lorsqu'elle est proportionnelle aux ressources personnelles du jeune

délinquant, comme le veut la loi suédoise dans son système de *Dagsbot*. L'effort qui est ainsi demandé au mineur représente pour lui la réparation du tort qu'il a fait à la société en perpétrant son délit. C'est une notion d'éducation sociale d'une valeur indiscutable. Il importe seulement qu'à la faveur d'un régime de liberté surveillée, le délégué veille à ce que l'effort soit effectué par le mineur lui-même (prélèvement sur son salaire) et non par ses parents.

\*

\*\*

Enfin, si nous avons souligné que le caractère éducatif de la mesure n'excluait pas toujours celui d'intimidation, nous nous devons aussi de souligner que la notion de protection de la société n'est pas étrangère à la mesure éducative.

Nous découvrons cette notion dans les mesures de placement du fait de la ségrégation plus ou moins accentuée qu'elle implique. Nous la découvrons également dans les mesures de liberté surveillée qui supposent un contrôle des agissements du mineur.

D'autre part, l'étude approfondie de la personnalité de quelques jeunes délinquants nous révèle qu'ils sont déjà particulièrement dangereux.

S'ils sont rééducables, il faut tout mettre en œuvre pour obtenir dans ce sens des résultats satisfaisants. Mais le souci de la protection de la société commande que la rééducation s'effectue dans des conditions particulières de sécurité, c'est le régime de la prison-école. Dans certaines législations, la prison-école exprime la notion de peine tandis que, pour d'autres législations, elle est seulement une mesure éducative d'un type particulier adaptée aux nécessités de la défense sociale.

Parmi les jeunes délinquants particulièrement dangereux, certains, un très petit nombre d'ailleurs, sont peu éducatibles et peu intimidables. Pour eux, il faut ouvrir des maisons de défense sociale. Ils y seront placés sans condition de durée. La société sera ainsi protégée contre leur nocuité, mais ils seront traités sur le double plan psychologique et médical. Parfois leur guérison sera obtenue. Assez souvent ils seront tout au moins, suffisamment améliorés pour accéder à un régime tutélaire de semi-liberté.

Pour clore la première partie de cette étude, nous pouvons, je crois, valablement affirmer que les tendances essentielles de l'école contemporaine de défense sociale trouvent leur expression et leur justification dans l'expérience des Tribunaux pour Enfants.

\*

\*\*

Si la notion même d'individualisation commande la mesure et si celle-ci constitue un traitement sur le triple plan médical et psychologique, social et moral, scolaire ou professionnel, il importe de nous demander ce que le juge attend des examens et des observations médico-psychologiques qui doivent toujours être complétés d'une enquête sociale, la personne d'un enfant ne pouvant jamais être isolée de ses milieux de vie.



L'observation biosocio-psychologique d'un jeune délinquant ne se confond pas avec l'expertise psychiatrique classique qui tend uniquement à établir l'état mental d'un délinquant au moment du délit.

Elle réalise un bilan complet de la personnalité du jeune délinquant et en souligne les aspects positifs et négatifs.

Aspects positifs qui deviendront des facteurs favorables à la rééducation : sociabilité, syntonie, ressources affectives dans le sens de la sympathie et de l'oblativité, niveau d'intelligence normal, exercice satisfaisant des fonctions supérieures de contrôle, aptitude à acquérir des automatismes...

Aspects négatifs qui poseront les problèmes mêmes de la rééducation du sujet mais qui ne la contrarieront pas toujours si un psychothérapeute nuancé, un éducateur clairvoyant savent investir, dans des fins sociales, morales, culturelles, professionnelles, l'agressivité, l'opposition, l'instabilité.

Il est du plus haut intérêt que l'observation situe l'attitude du jeune délinquant devant son délit et s'applique à déterminer son degré d'engagement dans la délinquance.

Certains mineurs manifestent la plus grande désinvolture, devant leur délit, désinvolture réelle ou bravade. De toute façon, leur attitude donne des indications précieuses sur leur personnalité.

D'autres délinquants laissent poindre des sentiments qui s'apparentent déjà au sentiment de culpabilité. « J'ai fait une bêtise, je paie », c'est une phrase souvent entendue. Elle exprime un attachement ancestral à la notion de peine, authentique prix du délit. Son auteur, le prix versé, acquiert le droit de reprendre sa place dans la communauté. Souligner ce trait, c'est dire que la notion de peine est tellement plus familière à nos mineurs délinquants que celle de rééducation. Le juge a souvent le plus grand mal à leur faire comprendre qu'il entend plus provoquer leur rééducation que les punir, et les difficultés s'accroissent du fait que le juge ne doit pas démonétiser la notion de peine dans l'esprit de l'enfant.

Il est un contingent de mineurs délinquants pour lesquels le sentiment de culpabilité a une résonance affective beaucoup plus profonde : sentiment de s'être mis hors de la famille et hors la loi, de se trouver désemparé, délaissé, en désaccord avec le milieu, sentiment aussi d'un tort causé à autrui, d'une faute contre la solidarité des hommes, d'une chute dans l'égoïsme. Ce sentiment, sous l'effet d'une éducation par trop conformiste ou rigide déterminent parfois une grande angoisse. D'autre part, nous savons que dans son malaise de culpabilité, le délinquant peut chercher l'autopunition, à moins qu'il ne s'efforce de découvrir le bouc émissaire qu'il chargera du poids de sa faute.

Il est un autre sentiment que révèle l'étude psychologique de la plupart des jeunes délinquants. Ils éprouvent un profond sentiment d'injustice consécutif aux frustrations qu'ils ont effectivement subies ou qu'ils estiment avoir subies, sentiment d'injustice mettant le plus souvent en cause la famille mais s'irradiant vite et mettant en cause toute la société.

Nous touchons ainsi du doigt un fait psychologique qui nous permet souvent de mesurer le degré de désengagement d'un jeune par rapport à la société. C'est ce sentiment d'injustice qui, devenant complexe et morbide entraîne des réactions sado-masochiques répétées. Besoin de faire du mal et de détruire ; besoin de se donner raison contre la société en recherchant,

à travers le châtement, les souffrances qu'elle impose ; besoin de punir autrui en se faisant soi-même souffrir ; besoin de saboter les occasions favorables et de collectionner les ruines.

C'est aussi en partant de ce sentiment d'injustice que le jeune délinquant peut progressivement se désensibiliser. Il se carapace, il refuse son amitié, il veut être un « dur ». Considérant avec complaisance son personnage, il compense le sentiment de « différence » né du délit. Il veut être admiré en temps que « dur » et deviendra volontiers un caïd. Il faudra savoir éviter qu'il ne s'enfonce et ne se cristallise dans de telles réactions.

D'autres éléments encore doivent être apportés au juge par l'observation. Elle pose un pronostic sur l'évolution du mineur. Pour cela il faut apprécier et affecter d'un indice les divers facteurs de délinquance et du comportement asocial. Presque toujours, les tables de prédiction de la criminalité établies en criminologie, l'ont été en partant de l'étude des mineurs délinquants et en chiffrant, pour chaque cas, les résultats obtenus. Nous ne rappellerons ici que les travaux bien connus des Glueck aux États-Unis et d'Erwin Frey en Suisse.

Le pronostic porté dans une synthèse d'observation est cependant limité et relatif.

Trois éléments font défaut.

Le délit n'est que très exceptionnellement le produit d'un seul facteur. Il exprime en général l'action d'une constellation de facteurs lesquels, dans chaque cas particulier, se combinent de façon différente.

D'autre part les techniciens de l'observation ignorent tout au moins partiellement dans quels milieux et dans quelles circonstances le sujet observé évoluera plus tard. Il est des milieux criminogènes ; il est aussi, Kinberg l'a lumineusement souligné, des circonstances précriminelles et dangereuses. Qu'un être déjà fragile se trouve plongé dans ces milieux, exposé à ces circonstances, et une nouvelle chute dans la délinquance sera plus que probable. Qu'on lui évite au contraire, ou qu'il puisse lui-même éviter de se trouver dans ces situations nocives et il aura des chances sérieuses de se maintenir dans un comportement normal.

Enfin, le mineur observé est appelé à bénéficier d'une rééducation. Celle-ci, menée en profondeur, doit réduire les chances d'inadaptation sociale.

C'est donc plus le pronostic après rééducation que celui intervenant au moment de l'observation qu'il importe de connaître. Il est vrai que si celui-ci est franchement mauvais celui-là ne sera que rarement très favorable. A la faveur de l'observation, portons donc un pronostic mais surtout supputons les chances de rééducation qu'offre le sujet.

Toute observation doit enfin aboutir à des propositions faites au juge sur le double plan éducatif et thérapeutique et se prononcer sur la mesure paraissant la plus favorable à la réadaptation sociale du sujet. Il est non moins essentiel, dans les cas où le mineur paraît pouvoir soit être laissé dans sa famille, soit, un jour, y retrouver sa place, de préconiser les mesures à prendre à l'égard de l'entourage et plus particulièrement des parents. Le Juge des Enfants doit, en effet, s'efforcer d'associer la famille à l'action éducative entreprise. C'est parfois l'occasion de revaloriser à leurs propres yeux, des parents dont les déficiences ont cependant été certaines. D'autre part, il est toujours malaisé, voire impossible, de tenter d'élever l'individu

sans élever son milieu. C'est pourquoi nous estimons que l'action d'un délégué à la liberté surveillée clairvoyant et expérimenté englobe le mineur et sa famille, action éducative sans doute mais aussi action sociale qui réclame le concours de tous les organismes publics ou privés susceptibles d'apporter leur collaboration.

\*

\*\*

## II. — L'adaptation de l'organisation judiciaire et de la procédure à une justice dominée par la double notion d'individualisation et de traitement

Les notions d'individualisation et de traitement du mineur délinquant doivent orienter les législations vers une organisation judiciaire et une procédure qui se dégagent des règles traditionnelles.

Quelles sont les lignes essentielles de cette tendance ?

Dans de nombreux pays, il est maintenant admis que le mineur délinquant doit être jugé par un magistrat spécialisé qui prend le nom de Juge des Enfants.

Souvent ce magistrat dirige l'enquête et juge ensuite soit seul soit assisté d'assesseurs, magistrats professionnels ou échevins. Le Juge des Enfants cumule donc dans sa personne les fonctions d'instruction et celles de jugement. Il est évident que celui qui connaît déjà l'enfant est plus apte qu'un autre à le juger sur sa personnalité.

La procédure mise à la disposition du juge doit être souple, simple et rapide, la mesure éducative n'étant efficace que si elle suit de près le fait ayant motivé l'intervention judiciaire.

Presque toujours, nous voyons le Juge des Enfants suivre le mineur après l'avoir jugé, contrôler l'exécution de ses propres décisions et avoir compétence pour les réviser lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige. La physionomie du Juge des Enfants, à l'évidence, profile celle du juge à l'exécution de la peine.

D'autre part, il est particulièrement important que la comparution en justice ne soit pas pour le jeune délinquant traumatisante par le fait soit de l'appareil judiciaire, soit des débats, ou qu'elle ne favorise pas en lui une certaine propension à l'exhibitionnisme moral, s'analysant en un besoin d'étonner et de faire étalage de soi-même devant un public.

C'est pourquoi le climat familial et intime d'une audience tenue par le Juge des Enfants dans son cabinet est souvent préférable à l'ambiance d'une salle d'audience. C'est pourquoi aussi nous constatons que dans tous les pays où les débats se déroulent encore dans une salle d'audience, la loi prescrit que la salle ne soit pas accessible au public, très souvent aussi que les mineurs soient jugés séparément, parfois que le jeune délinquant puisse être dispensé de comparaître. Au surplus, dans de nombreuses législations, il est interdit de publier le compte rendu des débats mettant en cause un mineur.

Enfin, il est indispensable de ne pas révéler et de ne pas divulguer certains éléments du dossier médico-psychologique et social de nature à per-

turber gravement le mineur et sa famille ou de leur porter un préjudice matériel ou moral.

Comment y parvenir ?

La possibilité pour le juge de statuer dans son cabinet, la non-publicité des débats, l'interdiction de leur publication, autant de dispositions de procédure dont nous avons déjà signalé les avantages psychologiques et qui sont également de nature à limiter les risques de révélation et de divulgation abusives. Dans ce souci, la législation française autorise le président du Tribunal pour Enfants à ordonner que le mineur se retire de la salle d'audience pendant tout ou partie des débats. Cette disposition est, à mon avis, excellente.

J'ajoute que l'interdiction de divulguer le dossier de personnalité à ses limites et que notamment ce dossier doit être communiqué, sous le contrôle du juge, à ceux qui doivent assurer la charge éducative du mineur.

On a parfois proposé que le procès soit scindé en deux phases. Dans une première phase, le juge statuerait sur la matérialité des faits et leur imputabilité. Dans une seconde phase, il serait statué, au vue du dossier de personnalité, sur la mesure à prendre.

Il est indiscutable que dans une instance pénale concernant un délinquant majeur, cette procédure en deux phases présente de très sérieux avantages. Elle limite, voire supprime, les dangers des révélations et des divulgations abusives puisque seule la première phase du procès conserve son caractère public. D'autre part, elle permet, sans que la décision sur la matérialité des faits soit retardée, de soumettre à une observation médico-psychologique et à une enquête sociale tous les sujets susceptibles de poser un problème de réintégration sociale ou de sécurité de la société.

Par contre, l'introduction de ce système dans la procédure des Tribunaux pour Enfants, procédure qui se déroule déjà sous le signe de la non-publicité, n'apporterait aucun avantage sérieux et déterminerait de graves inconvénients. La durée de l'instance serait considérablement allongée. Ce serait là un résultat déplorable pour les raisons mêmes que j'ai déjà signalées.

Certains esprits voient dans la césure de l'instance concernant le mineur délinquant, le moyen de limiter l'intervention judiciaire à l'appréciation de la matérialité des faits, une commission technico-administrative assumant la direction de l'instance dans sa seconde phase, le choix de la mesure.

Un tel système, s'il était appliqué, nous paraîtrait particulièrement criticable.

Dans tous les pays qui vivent sur la notion de la séparation des pouvoirs, l'intervention judiciaire à l'égard du mineur délinquant n'est pas seulement motivée par la perpétration du délit. La mesure appliquée limite les libertés individuelles et les droits familiaux. C'est donc au pouvoir judiciaire, gardien de ces droits et de ces libertés, qu'il appartient de les limiter lorsqu'il y a conflit.

Il ne serait pas, d'autre part, sans danger de confier à des organismes technico-administratifs (et non judiciaires) le soin de statuer sur la mesure. L'administration est dans la dépendance du pouvoir exécutif et l'on peut redouter que, dans des périodes troublées, elle ne confisque la personne de

l'enfant au profit d'une idéologie partisane, politique, confessionnelle. D'autre part, le sort de l'enfant délinquant ne saurait dépendre des seules techniques. Il arrive que les techniques se contrarient et se contredisent. Il arrive aussi que leur application systématique et sans nuance déshumanise le cas individuel.

\*  
\*\*

J'ai voulu montrer que l'action des juridictions des mineurs, en illustrant de remarquable façon les tendances les plus essentielles de l'école de défense sociale, ouvrait la voie à la justice pénale de demain. Il nous faut maintenant à la faveur de notre colloque, préciser sur quels points l'expérience des Tribunaux pour Enfants vous paraîtra devoir être particulièrement exploitée devant les juridictions des majeurs.

---

TITRE II

---

**L'Exécution du traitement**

---



## LES INCIDENCES DE L'EXAMEN MEDICO-PSYCHOLOGIQUE ET SOCIAL SUR LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS

par Etienne de GREEFF

*Président de l'Ecole des Sciences Criminelles de l'Université de Louvain*

*Président de la Commission Scientifique  
de la Société Internationale de Criminologie*

Cette causerie que je vous fais aujourd'hui, je la fais avec un plaisir particulier parce que je ne ferai que reprendre dans ses grandes lignes une conversation que nous avons eue ensemble, M. Pinatel et moi, il y a quelque temps à Louvain, conversation au cours de laquelle nous avons confronté quelque peu nos idées à ce sujet. Elles ne correspondent pas tout à fait mais enfin je tâcherai de faire un heureux mélange de plusieurs tendances.

Vous savez comme moi qu'il n'est pas difficile de faire un examen médico-psychologique ou médico-psychiatrique d'un individu. Ce qui est plus difficile c'est de faire un examen utilisable. Je me placerai donc aujourd'hui au point de vue d'un examen tel qu'on peut le concevoir dans l'existence concrète d'une prison ou d'un ensemble d'instituts de rééducation. Il est bien entendu aussi que c'est surtout mon opinion que je vous donne, elle n'a rien d'exclusif et elle ne veut surtout pas dire que n'importe quelle autre méthode ne puisse pas être bonne ou meilleure..

La première chose qu'on peut demander c'est d'abord : pourquoi faut-il un examen médico-psychologique ? La grande raison pour laquelle il en faut absolument un aussi systématique que possible, c'est parce qu'il faut à tout prix échapper à ce jugement synthétique, à ce jugement intuitif, à cette première représentation qu'on se fait de l'homme au moment de la rencontre.

Quoi qu'on en dise le premier jugement et la première impression ne sont pas toujours les bons. Dans nos amitiés la première impression est peut-être toujours la bonne, mais s'il n'y a pas eu de prise de contact agréable au début, il est évident que malgré les efforts qu'on déploie, la suite est très désagréable.

Chez le détenu vous savez comme moi qu'on a une très forte tendance à vouloir aussi avoir un jugement synthétique ; jugement synthétique qui ne va pas très loin. Il se résume presque toujours en un : oui c'est vraiment un très bon garçon, il est très sympathique. Si c'est une femme qui fait l'examen d'un homme, elle est un peu désarmée, et si c'est un homme qui fait l'examen d'une femme il ne le fait pas très facilement non plus. Il dit : je ne l'aime pas, elle a certaines qualités, ou elle ne les a pas. Et quantité de choses fort différentes de la personnalité réelle s'établissent. J'ai eu pendant un certain temps une collaboratrice féminine, femme remarquablement intelligente, et qui, depuis, semble faire une excellente éducatrice et directrice d'institut pour enfants déficients ; or vis-à-vis des détenus elle était infernale en ce sens que n'importe quelle canaille — c'est un mot qu'on ne doit pas employer dans le langage médico-psychologique — revêtait immédiatement à ses yeux un vêtement surhumain et elle lui donnait raison contre tout le reste des hommes.



C'est là une tendance de l'homme ou de la femme normal à donner raison *a priori*, dans n'importe quelle situation, à l'individu de l'autre sexe. Dans les histoires où on ne connaît rien, à peu près 50 % des hommes ou 50 % des femmes *a priori* donnent raison au représentant de l'autre sexe. Je ne dis pas qu'une femme ne fasse pas un bon examen, peut-être même fait-elle un meilleur examen qu'un homme, mais il faut qu'elle y mette de la méthode et de la systématisation.

Il faut donc échapper à ce jugement tout fait. Et l'examen médico-psychologique, selon moi, doit procurer à l'examineur et à ceux qui utiliseront cet examen, une espèce de formule, de clef par laquelle on remplace le sujet.

Vous allez dire : Quelle horreur ! Mais je m'explique. L'examen global dont je vous parlais ne signifie pas grand'chose. Nous ne pouvons pas connaître grand'chose par la connaissance directe ; nous ne pouvons donc connaître un peu la personnalité du sujet qu'en essayant différentes façons de le prendre, de le concevoir, et par conséquent de substituer à tout ce que nous ne connaissons pas de lui une formule, une technique, une clef, qui nous permette de pénétrer un peu plus profondément dans sa personnalité. Et ayant ainsi une formule de sa personnalité : pouvoir étudier son comportement en arrière et aussi dans l'avenir.

Je ne sais pas si je me fais bien comprendre. Par exemple nous nous trouvons devant ce qu'on appelle en termes psychiatriques un individu schyzophrénique, que le psychiatre dit de type schyzophrène. Si vous contentez de dire cela, cela ne signifie rien. D'abord l'administration ne peut rien faire avec ce diagnostic-là, c'est un terme qu'elle ne comprend pas, vous devez donc le décrire. Il faut expliquer que c'est un sujet hypersensible dans certains domaines, ou au contraire, d'une sensibilité ou indifférence curieuse dans d'autres. Il faut faire la nomenclature des domaines dans lesquels il est sensible et ceux dans lesquels il ne l'est pas ; bref sa formule affective aussi bien que sa formule intellectuelle. On obtient ainsi à un moment donné une image de la personne, qui n'est jamais tout à fait exacte, cela va de soi, mais qui a tout de même une certaine chance au début de correspondre dans une certaine mesure au personnage et de vous créer ainsi tout un tableau où vous avez des rubriques à envisager et à remplir.

Il est fort intéressant et fort important, au moment où quelqu'un entre en prison, que, l'ayant observé pendant un certain temps, de pouvoir faire un bilan de sa personnalité. Jusqu'ici ses réactions qu'on dit affectives ne se sont manifestées que dans tel cas ou ne se sont pas manifestées ; elles se sont manifestées dans telle ou telle direction. Ce qu'on appelle : le caractère, qui ne signifie rien si vous dites qu'il a bon ou mauvais caractère, peut signifier beaucoup si vous remplissez, détaillez et décrivez la chose. Si bien que n'importe quelle caractériologie, qu'elle soit danoise, qu'elle soit hollandaise, suisse, française ou anglo-saxonne, peut servir du moment qu'on en utilise une, qu'on n'en utilise pas quatre ou cinq. Cette caractériologie ne confère pas un pouvoir magique qui permet de tout prévoir, non, c'est un instrument de connaissance, d'approche qui vous oblige à vous faire de la personnalité du délinquant une image assez complexe, assez contradictoire parfois, mais qui vous oblige à coucher noir sur blanc et à l'étudier dans une vue plus claire.

Vis-à-vis de cette personnalité vous pouvez essayer de comprendre comment il se fait que l'individu est entré à un moment donné dans un état dangereux. Vous pouvez voir si l'état dangereux qu'il va présenter à un moment donné correspond à cette personnalité ou, au contraire, ne semble être qu'une perturbation passagère, et une espèce de crise. Vous pouvez en même temps prévoir le genre de réaction, le mode par lequel cet individu pourrait s'acheminer à nouveau vers un état dangereux.

C'est un exemple que je vous donne en passant ; après vous avoir donné cette orientation générale, je vais entrer dans quelques détails.

Si je propose un examen médico-psychologique, je le propose surtout pour remplacer notre ignorance par quelque chose qui n'est pas vraiment parfait, loin de là, mais par une espèce de clef, de moyen d'approche de la personnalité, par une espèce d'abstraction, de structure, de schématisation, et nous savons qu'un schéma est toujours véritable mais il faut savoir que c'est un schéma et que par conséquent c'est une chose liée à l'examineur.

Dans l'élaboration de ce schéma, je crois qu'une chose essentielle est d'avoir fait un niveau intellectuel, savoir au moins quel quotient intellectuel a le sujet. Je sais bien qu'il ne faut pas prendre à la lettre un quotient intellectuel mais on peut toujours penser que quelqu'un qui a un quotient mettons de soixante ou soixante-dix a moins de possibilité, moins de chance d'évoluer normalement que quelqu'un qui a un quotient de cent dix ou cent vingt.

Dans cet examen, et c'est ce sur quoi on insiste très fort à Fresnes — ce qui m'a beaucoup frappé — intervient un examen d'orientation professionnelle, d'aptitude professionnelle. C'est là une chose qu'on pourrait pousser et qui est certainement essentielle : savoir d'abord ce que le sujet est capable de faire *grosso modo*, et quelles sont ses aptitudes particulières éventuelles, quitte à se servir raisonnablement et intelligemment de cette orientation professionnelle.

Mais ce ne sont là que des conditions préalables de l'examen, et c'est sur ce schéma fondamental de niveau intellectuel que doit s'intégrer le reste de l'examen.

Ici se pose une question : est-ce que cet examen, cette observation doit être faite par un centre unique ? ou bien doit-elle être faite, dans les institutions particulières où devra évoluer le sujet ? Je ne veux pas prendre parti dans ce domaine-là. J'ai quand même l'impression que l'idéal serait qu'une observation convenable suffisante puisse être faite sur place et qu'en tout cas il y ait sur place, dans l'institut où est envoyé le sujet, un groupe capable de comprendre parfaitement une observation faite ailleurs, de se la réassimiler, de la prendre comme instrument de travail éventuellement, et donc de continuer, d'achever, de compléter, de parfaire soit en diminuant, soit en augmentant, dans un autre domaine, les notations primitives, de manière à remplacer de plus en plus ce schéma du début par un schéma de plus en plus complet, parfait, ayant de plus en plus de chance de se rapprocher de la personnalité réelle.

Je me défie beaucoup des formules définitives, des examens qui donnent de telles formules. Il est bien entendu qu'on en donne parfois, j'ai moi-même formulé de ces jugements définitifs. Eh ! bien, c'est une mauvaise

formule, il faut trouver quelque chose qui laisse une porte ouverte, qui laisse une certaine chance au sujet d'échapper à ce jugement parfois dur que vous pouvez avoir sur lui, qui n'est pas toujours le bon. Il faut échapper à cette malédiction que constitue pour un sujet le fait d'avoir écrit à son égard un rapport terrible.

Je vous fais le récit d'un cas vraiment intéressant mais un peu tragique : un jeune homme avait commis un crime passionnel, odieux ; ce crime n'était pas un événement fortuit dans sa vie mais c'était vraiment l'aboutissement de toute une carrière égoïste ; triste et lamentable histoire d'une personnalité incapable d'accéder à une certaine noblesse. J'avais fait un rapport pour moi, donc je ne l'avais pas communiqué à l'autorité de la prison, rapport où je m'exprimais complètement à son sujet, sans égard. Or par je ne sais quelle invraisemblable coïncidence, à propos d'une étude sur le crime passionnel — j'avais condamné le sujet et ne l'avais pas suivi suffisamment — je laisse imprimer cette observation. Et elle a été composée à l'atelier par celui-là même qu'elle visait.

Ce jeune homme a alors fait une crise, il a demandé à me voir et m'a dit en pleurant : Docteur, est-ce vraiment cela que vous pensez de moi ? Je lui ai répondu : Non, j'ai fait n'importe quoi à ce moment-là. Il est vrai que depuis que j'avais fait mon rapport ce jeune homme avait évolué dans le bien. L'indifférence, l'apathie, la sécheresse morale, l'absence de vie émotive, tout avait disparu. Il était devenu un garçon presque normal avec des réactions humaines.

Eh ! bien, ayant compris l'aberration dans laquelle il était tombé plusieurs années, et se retrouvant tout d'un coup devant le personnage qu'il m'avait paru être, il a été pris de panique et d'épouvante devant cette description que j'avais faite de lui et à laquelle il attribuait une certaine importance puisqu'il faisait partie des services de la maison et que me connaissant vaguement il se disait : Tiens, c'est comme cela qu'il me juge !

Je lui dis donc : Ecoute, j'ai fait cela dans un moment où j'étais mal luné, tu m'avais vexé, tu m'avais dit des choses désagréables et j'ai eu un mouvement de mauvaise humeur. C'est une histoire que tu ne vas pas prendre à la lettre, il n'y a presque rien de vrai là-dedans.

Bref, je me suis un peu humilié, mais je ne voulais pas que ce garçon conserve cette attitude et ce jugement. Et de nouveau ici intervient un des aspects de l'examen médico-psychologique bien fait — et je suis sûr qu'il avait été bien fait, j'y avais mis le temps et j'avais été aussi objectif que possible car si j'avais eu un moment de mauvaise humeur j'avais été malade de cette espèce d'indifférence — un examen médico-psychologique bien fait, complet, vous permet de mesurer l'évolution de quelqu'un. Si vous n'avez pas dit simplement : c'est un garçon malheureux, qui traverse une mauvaise période, il a eu un mauvais exemple, tout le monde aurait assassiné cette femme à sa place ! Si l'examen a été bien fait, vous pouvez comparer à un moment donné l'état du sujet avec l'état dans lequel vous l'avez trouvé, vous avez là une mesure de son évolution mais aussi vous avez là un instrument d'étude psychologique.

Est-ce que chez ce sujet que vous avez trouvé à un moment donné tellement froid, tellement insensible, tellement inhumain, c'était naturel ? Ou était-ce une attitude qu'il avait prise dans la vie sous l'influence de certains

facteurs ayant précisément constitué toute cette période dangereuse et criminelle de sa vie, attitude qu'il avait prise sous l'influence de certains facteurs étrangers ou éducatifs ou familiaux ou sociaux, et cette évolution que vous constatez n'est peut-être que le retour à son état naturel, à son état antérieur ?

C'est par l'accumulation d'un certain nombre de situations de ce genre où j'étais certain d'avoir fait une observation à peu près convenable et où je ne devais pas être moins certain cinq ou six ans après, en revoyant le sujet, que cette description première ne correspondait plus à l'état actuel, que je me suis rendu compte qu'il existait des gens dont la personnalité à un moment donné peut être considérée comme dangereuse, comme franchement criminelle, comme donnant presque une image authentique du criminel, alors que cet état était un état évolutif dont ils pouvaient sortir, ou bien état qu'on pouvait aggraver.

Voilà une des choses essentielles, à mon avis, d'une bonne observation médico-psychologique : c'est de pouvoir non seulement suivre le sujet mais entrevoir peu à peu les problèmes qui se posent à propos d'une personnalité criminelle, à propos d'un moment dangereux, etc. Non seulement vous pouvez ainsi faire le bilan des conditions d'un sujet, mais vous pouvez étudier et assez sérieusement, assez objectivement, les conditions qui avaient fait de cet homme cet être dangereux, ce déchet humain. Vous pouvez prévoir le redressement et prévenir aussi le retour d'états analogues si vous avez vu de près comment les choses se sont passées.

Cet examen permet de prévoir non seulement le passé et le présent mais aussi d'orienter l'avenir. Et plus cet examen est systématique dans son effort de coller au réel, plus vous avez de chance d'avoir, accompagnant l'évolution du détenu, un schéma de lui, une réplique de lui, je ne veux pas dire de photographie mais une silhouette du sujet qui s'en rapproche de plus en plus et qui peut même à un moment donné le remplacer.

Par exemple quand on me demande à Louvain : Est-ce qu'on peut mettre cet homme à tel endroit ? Je ne le fais pas revenir chaque fois, je regarde sa fiche et je dis : oui, ou je dis : non. Bien entendu je me trompe quelquefois. Et si on n'est pas d'accord avec ma décision on me dit pourquoi. Si on me dit : Il a changé ; alors je le revois. Et je constate que ce schéma de conduite vis-à-vis du détenu doit presque constamment être modifié, parfois embelli, souvent enlaidi au début.

Il faut donc un schéma qui remplace le sujet d'une façon qui doit être la moins définitive possible parce que nous savons par expérience qu'il n'y a pas de jugement définitif possible sur un sujet, même dans le cas le plus inquiétant.

Mais il y a autre chose dans l'examen médico-psychologique qu'on peut faire : cet examen comporte des conclusions, même quand il est fait au début pendant la période d'observation ; et dans ces conclusions il faut évidemment prévoir les réactions possibles du sujet. Il faut bien se dire que ce n'est pas un cas quelconque qui vient se présenter dans une administration ; le criminel, le délinquant est quelqu'un qui a échoué dans la vie, à tort ou à raison, mais il a échoué. Vous devez donc prévoir ses réactions. Vous devez les prévoir et il faut faire cet examen en collaboration avec le personnel. Celui-ci s'attend à un certain type de réaction. Par exemple un type que nous appellerons épileptoïde pour simplifier, le personnel s'attend à des réac-

tions violentes de ce garçon. Si on sait qu'il est épileptoïde, que par conséquent il est exposé à des réactions violentes, eh ! bien, le personnel ne lui en tiendra pas rigueur comme il le ferait s'il ne s'attendait à rien du tout. C'est une protection pour le détenu.

Evidemment il faut se rendre compte s'il n'abuse pas de la situation.

C'est donc une protection pour le détenu, mais en même temps c'est un moyen d'évolution, d'enrichissement pour le personnel.

S'il y a dans le passé du sujet des périodes de dépression, de désengagement, et si à un moment il ne participe plus à aucun jeu, il n'écoute plus la radio, il se désabonne du journal, s'il veut changer de religion, si de catholique il veut devenir protestant — ce n'est pas le fait de devenir protestant qui est significatif, c'est le fait de changer de religion et comme chez nous il y a plus de catholiques que de protestants, en général quelqu'un qui change de religion devient protestant, c'est sa façon de protester — c'est qu'à ce moment-là il se passe quelque chose. On fait tout ce qu'on peut pour lui, et il n'est pas content. Alors le personnel se tourne contre lui.

Mais si vous avez prévu tout cela, vous tenez une petite conférence hebdomadaire avec le personnel et vous lui expliquez : Tel détenu fait une petite crise de dépression. Employez plutôt le terme « dépression » que « comportement ». Cette période correspond à des mouvements que nous avons tous.

Depuis que je suis directement ces choses-là je n'ai jamais vu s'installer à la prison centrale ce qu'on appelle : des psychoses pénitentiaires.

Pourquoi ? Parce que longtemps avant l'état dangereux, le personnel signale : il y a un détenu qu'il faut voir, quelque chose ne va pas. Et généralement ce « quelque chose » qui ne va pas, c'est une toute petite névrose anxieuse, un découragement. Si on intervient alors le sujet s'en tire facilement.

C'est une incidence importante de prévoir le traitement, de prévenir la réaction du personnel, de rendre le comportement du sujet compréhensif ; cela ne veut pas dire qu'on va tout excuser mais puisqu'on sait que le personnage est ainsi, qu'il a son type de réaction, on l'admet. Cela veut dire que dans une certaine marge, dans une certaine limite, un homme sera plus libre qu'un autre. On lui tiendra moins rigueur parce qu'on saura que pour être resté par exemple six mois ou un an sans réactions graves il aura fait des efforts considérables. Alors que pour un autre qui n'a pas cette même possibilité une impulsion est beaucoup plus grave.

Ce schéma remplace donc la personne, prévoit ses réactions, oblige le personnel à un comportement plus intelligent que le comportement purement confraternel, fut-il aussi paternaliste qu'on veut, c'est un instrument de traitement intelligent et un instrument qui oblige celui qui a rédigé le rapport à corriger ses erreurs parce que je crois que dans ce domaine-là les seuls progrès que l'on fasse sont les progrès qui nous sont imposés par devoir de repenser le cas, devoir de constater les erreurs commises : pourquoi on les a commises, ce qu'elle peuvent signifier, tiennent-elles à notre négligence ? Ou sont-elles exactes ? Quand vous avez travaillé très vite et indiqué simplement : déséquilibré, et que vous revoyez votre papier deux ans après, ce mot « déséquilibré » ne signifie plus rien du tout ; il ne signifiait rien déjà quand vous l'avez écrit mais deux ans après encore moins.

Il est très intéressant d'écrire systématiquement sur la fiche du détenu ses types de réactions. Par exemple comme il y a très peu d'hommes qui ont oublié le nom de la première jeune fille pour qui ils ont eu un sentiment amoureux, eh ! bien, vous dites au détenu : Tu te rappelles ton premier amour ? Oui, répond-il. On s'aperçoit qu'il se souvient d'avoir habité avec elle un ou deux ans mais il ne se souvient plus de son nom. C'est un peu grave, et vous lui demandez alors : Comment a fini cette histoire ? Oh ! je n'ai plus écrit, je n'ai plus répondu. Cette rupture n'a pas posé de problème pour lui.

En opérant ainsi vous avez une série de petits tests qui vous donnent une certaine idée du type et du mode de réactions habituelles au sujet. S'il est depuis un an en prison il a lu quelques livres de la bibliothèque Rose et il sait comment on doit faire, comment on doit écrire une lettre. Alors vous lui demandez : Comment faisais-tu quand tu recevais tes lettres et quand tu répondais ? Car il y a des gens qui écrivent de façon très intéressante. C'était le cas notamment d'un homme qui avait coupé la gorge à une femme ; d'un être vraiment très près de l'animalité et dont les lettres d'amour à cette femme étaient touchantes. Deux ou trois ans après je lui demande : Comment écrivais-tu ces lettres ? Il m'a répondu : Ne me parlez plus de ça. Mais enfin tu les as écrites tout de même. Oui mais j'ai passé un temps bête à cela. J'avais lu beaucoup de romans d'amour et je copiais tous les passages intéressants, et quand j'en avais assez j'écrivais une lettre à ma bonne amie.

Et maintenant qu'il avait cessé d'écrire il disait : Que je suis bête d'avoir fait ça, je n'écrirai plus jamais de lettres à une femme.

Rien que cette réponse vous permet de faire de nouvelles investigations sur son évolution, de vous demander : à quel point en est-il ? Alors vous voyez s'il est encore intéressé au point de vue affectif ou s'il est en train de se ressaisir et de remonter la pente.

Si vous avez un schéma médico-psychologique bien fait que vous pouvez intégrer à sa place exacte, vous avez un bilan comme pour un malade ordinaire.

Si on se contente de mettre pour un malade : il va beaucoup mieux, quand il revient on ne sait plus rien ; tandis que si vous avez écrit sur la fiche pourquoi il allait mieux, ne souffrait plus, vous avez un bilan exact de son état de santé.

Pour un détenu ce doit être la même chose, ce doit être aussi systématique que possible et aussi cruel qu'il le faut pour l'examineur.

L'évolution oblige à modifier constamment la formule par laquelle on représente le sujet. Ce qui fait qu'il ne peut pas y avoir uniquement un système central d'observation pour tout un pays, il faut que là où il y a un établissement important, il y ait une équipe qui ait au moins revu, repensé, travaillé le schéma général, le premier schéma d'observation, et qui, sur ce schéma, greffe l'évolution. Il faut pour le rééducateur une possibilité de repenser, de compléter et de diriger. Cette fiche permet donc de prévoir le comportement, le retour de l'état dangereux au moment où il apparaît.

Je vous ai raconté l'histoire de cet homme qui avait coupé la gorge d'une femme, dont on voyait très bien renaître en prison le processus employé. C'était la forme qu'avait prise chez lui l'état dangereux, et bien entendu on

pouvait prévoir le retour de cet état dangereux et le traitement éventuel à lui appliquer.

Je me résume : il faut un examen médico-psychologique qui ne soit pas une fiche par laquelle le médecin ou le psychiatre dise : Ce détenu présente telle ou telle qualité, c'est un déséquilibré, c'est un affectif ; mais une fiche ouverte disant : Voilà ce que nous constatons maintenant, et donnant suffisamment de détails pour que vous ne puissiez pas reconnaître six mois ou un an plus tard : Oh ! j'ai mal jugé. Si vous avez noté les raisons pour lesquelles vous avez dit qu'il était un affectif, un ou deux ans plus tard, s'il a changé, vous devez constater que ces raisons pour lesquelles vous l'aviez indiqué, n'existent plus. Toute l'évolution doit être soigneusement notée car si vous avez affaire à de nombreux détenus, vous oubliez très vite ce qui regarde chacun. Des conversations banales comme le : comment allez-vous ? nuisent de façon terrible à votre perception du malade, parce qu'à partir de ce moment-là il devient une personne quelconque.

Il faut revoir le détenu en tant que détenu, le revoir sérieusement et non pas cinq minutes car un temps bref démolit tout : vous avez devant vous une personne inconnue, sympathique ou antipathique, heureuse ou malheureuse. Un temps bref fait tort au sujet et à l'observation parce que vous remplacez à ce moment-là votre système scientifique par une réaction personnelle.

Lorsqu'à la prison centrale j'ai donné des avis favorables à la libération de gens dangereux, cela a toujours été lorsque j'avais eu avec eux des contacts non médicaux ; par exemple je me souviens du cas d'un garçon qui m'avait dit avoir des aptitudes spéciales comme horloger — c'était vrai du reste — et je lui avais donné ma montre à arranger ; eh ! bien, ce simple contact m'a désarmé. Certes au moment de donner un avis sur sa libération j'ai mis : défavorable, mais en le signant je reconnais que je n'y ai pas mis l'acharnement que j'aurais dû y mettre si j'avais conservé toute ma liberté vis-à-vis de lui.

Vis-à-vis d'une détenue c'est la même chose. Si vous avez le malheur de la regarder, ne fût-ce que trois secondes comme femme, vous êtes perdu, vous perdez votre liberté. Il faut que vous conserviez ce regard professionnel qui vous laisse absolument libre. J'imagine que c'est la même chose pour les confesseurs.

Il y a là quelque chose d'un peu différent de cette camaraderie que l'éducateur doit avoir avec le détenu, camaraderie qui doit être absolument authentique, sinon le sujet le sent ; mais celui qui est chargé de la surveillance de l'affaire doit rester impassible, absolument neutre et doit pouvoir résister éventuellement aux sujétions.

Dans notre rôle de médecin de prison, nous n'avons pas à imposer des choses désagréables au personnel, mais nous avons presque toujours à défendre le détenu contre des interprétations sommaires du personnel. Tant que ça va bien on ne vous le signale pas, mais le jour où le détenu a déçu l'éducateur parce qu'il a répondu ceci ou n'a pas fait cela, on vous le signale.

Eh ! bien, vous médecin, en fonction de votre examen psychologique, vous devez pouvoir tenir bon et dire : non, cet homme n'a pas démerité. C'est d'ailleurs comme cela que tous les paranoïaques m'ont usé à la prison centrale et c'est par faiblesse, par humanité, que j'ai laissé sortir un certain nombre d'individus dangereux.

Je puis vous citer, au contraire, le cas d'un individu jeune, méchant, qui, du jour où il est entré en prison, n'a jamais mangé un morceau de sucre, jamais fumé une cigarette, jamais acheté quoi que ce soit, afin d'économiser et d'envoyer l'argent à sa femme. Devant un renoncement pareil vous imaginez les sentiments du personnel et du ministère qui étaient contre moi, disant : Ce médecin qui détient en prison un individu pareil, qui a fait tant de sacrifices ! Cependant je savais que cet homme restait dangereux, qu'il n'avait jamais quitté son état dangereux depuis qu'il était entré en prison. Il a été libéré contre mon gré, j'ai dit : le soir même il va étrangler sa femme. Il ne l'a pas étranglée mais il a voulu l'étrangler. Dès le soir même cette femme a dû recourir à la police. Heureusement, six mois après, c'est lui qui s'est pendu.

Eh ! bien, dans ce cas je m'étais laissé influencer par cette atmosphère générale, redoutant d'avoir l'air d'être un monstre inhumain j'avais fini par dire : laissons-le aller. Cela heureusement s'est terminé par son suicide. Je le déplore mais tout le monde s'en est réjoui.

J'avais essayé de le faire reprendre mais comme il n'y avait pas de précisions sur son état dangereux, les gens n'y croyaient pas. Il faut vraiment qu'il y ait un commencement de meurtre pour ouvrir les yeux.

Voilà le sens dans lequel j'entrevois l'influence du rapport médico-psychologique : remplacer la fantaisie et les vellétés de tout homme, même du médecin psychiatre quand il n'agit pas en tant que médecin psychiatre, par un schéma ; ce schéma doit être à base psychiatrique. On peut utiliser n'importe quelle clef et n'importe quelle caractériologie, mais je crois que le schéma psychiatrique est encore ce qui rapproche le mieux de la normale, car il tient compte des aberrations.

On ne sait pas très bien ce qu'est un homme normal mais on sait très bien ce qu'est un homme qui ne l'est pas.

Ou si on ne le sait pas beaucoup mieux, on peut l'exprimer plus facilement. D'un homme normal je ne saurais parler deux minutes mais d'un homme qui ne l'est pas je pourrais parler un certain temps.

Il faut se défier des observations médico-psychologiques faites uniquement par les psychologues qui n'ont pas d'expérience car pour eux naturellement le détenu ne se différencie en rien des autres.

Pour un psychologue qui se respecte, par exemple, le caractère épileptique n'existe pas. Pourquoi ? Parce qu'on ne peut pas le mesurer exactement. La schizophrénie est une fantaisie de psychiatre ! Le paranoïaque n'existe pas, il répond très bien aux tests de moralité.

Or, c'est précisément toutes ces aberrations qui constituent le danger éventuel. Si bien qu'un psychologue pur, qui n'a aucune expérience de psychopathologie, est un homme dangereux parce qu'il voit tout très bien mais il ne verra pas de différence entre le directeur de la prison qui, de temps en temps, peut avoir quelques travers mais qui, en général, est plutôt à ranger parmi les honnêtes gens, le médecin psychiatre et le détenu ; et il dit : Docteur, vous auriez exactement les mêmes réactions. Ce qui est vrai dans beaucoup de cas. Et même dans beaucoup de cas le détenu aura un quotient intellectuel égal au vôtre sinon supérieur.

Quant aux tests de moralité, pendant longtemps j'ai fait oraison en lisant le journal « Effort vers le bien » qui était le journal des détenus de



Louvain. Les articles hebdomadaires de moralisation étaient faits par une femme eseroe, un peu lettrée, articles d'une saveur telle qu'aucun sermon ne m'a jamais fait le même bien. Elle parlait d'expérience, donnait des conseils pris sur le vif.

Après vous avoir fait cette causerie je crains de n'avoir peut-être pas suffisamment insisté sur la conception différente que nous avons, M. Pinatel et moi. Il me disait : Oui, cet examen médico-psychologique me paraît un peu théorique. Il ne me l'a pas dit aussi brutalement parce qu'il est plus diplomate mais j'ai compris cela. Enfin il lui semble un peu fallacieux. Et alors il insistait beaucoup — je pense qu'il a raison — sur l'urgence, sur la nécessité d'un bon examen d'orientation professionnelle (1).

J'ai vu hier à Fresnes comment il se pratique. Je veux dire que j'ai été heureux de constater la manière dont on procède à cette orientation générale, à cette répartition des détenus dans les divers établissements, mais je crois que cela ne suffit pas et qu'à cet examen d'orientation qu'on doit pousser aussi avant que possible doit correspondre un examen plus général, c'est cette clef, ce schéma dont je vous parlais.

Je me suis attardé et m'en excuse, mais il est évident que ce qui fait l'attrait, le sens d'une carrière criminologique c'est le traitement, c'est l'évolution des gens ; c'est cette joie qu'on a parfois de constater que le diagnostic noir ne se vérifie pas, qu'un homme peut évoluer beaucoup mieux qu'on ne le croit.

J'ai entendu dire bien du mal de la prison et du système cellulaire. Je crois, en effet, qu'il y a là un danger, mais je ne pense pas que tout soit mal dans le fait de mettre l'homme qui a commis quelque chose de grave en face de lui-même.

L'examen médico-psychologique nous montre qu'au moment où la détention a atteint son point d'efficacité optima, elle commence à devenir nuisible. A ce moment-là on voit apparaître dans le comportement de l'homme des choses qui ne s'expliquent pas et qui ne s'expliquent, en effet, que parce que vraiment il y a un désaccord entre ce qu'il ne peut admettre et ce qui lui est imposé. J'ai vu des gens récalcitrants uniquement parce qu'à un certain moment leur détention leur paraissait injuste.

En terminant je voulais insister sur le fait que par un examen bien conduit on peut arriver, si on a pris la peine de le suivre jusqu'au bout, à remettre en toute confiance, dans un grand nombre de cas, un homme en liberté...

C'est l'examen médico-psychologique qui nous fait décider des renseignements que nous donnons à l'assistante sociale au moment où elle doit placer l'ancien détenu car souvent les hommes sont reclassés. Il m'est arrivé de dire à l'assistante : n'avertissez pas le patron, il n'y a plus de danger.

---

(1) M. PINATEL après avoir remercié M. E. DE GREEFF, déclare à la fin de la conférence « Je voudrais revenir à notre conversation de Louvain. Dans la voiture qui me ramenait de Louvain à Bruxelles je réfléchissais profondément et quand je suis arrivé dans le cabinet de M. CORNIL, il m'a dit : Qu'avez-vous vu à Louvain ? La réponse que je lui ai faite est la suivante : Jusqu'à présent j'avais appris dans les livres la notion d'individualisation, aujourd'hui je l'ai vue réalisée et j'ai compris ce que c'était.

Je n'ai pas d'autre chose à dire ».

C'est un peu osé peut-être mais c'est chaque fois un cas d'espèce. Je crois qu'il y a des cas où on ne peut pas ne pas avertir le patron et je crois qu'il y en a où on ne doit pas le faire. Là aussi l'examen médico-psychologique est une arme utile, qui apporte une sécurité absolue.

Ces leçons m'ont procuré un grand plaisir parce que si j'ai dû faire part de toutes mes insuffisances, j'ai aussi pu vous faire part de mes expériences qui sont tout de même parmi les plus extraordinaires qu'un homme puisse avoir dans sa vie, c'est-à-dire rencontrer des criminels, les voir évoluer comme des gens normaux et être amené à les concevoir comme des êtres normaux.

Peut-être suis-je allé à la criminologie avec un peu de cette curiosité malsaine qui attire d'autres personnes vers cette science. Eh ! bien, mon impression après mon premier contact avec les détenus a été de les trouver semblables aux autres.

S'il faut trouver une clef, il faut aussi avoir une attitude.

J'ai constaté que tous les examens faits lorsqu'on est contrarié, fatigué, à un moment où l'on s'abandonne un peu plus à un ressentiment, où on est moins en état de grâce, que tous ces examens sont faux. Il ne faut faire d'examen que lorsque vraiment on peut accueillir l'homme tout à fait, lorsqu'on se sent en état de l'accueillir avec ce qu'il a de bon et de mauvais et de vibrer avec lui. Quelques-uns d'entre vous savent ce que je veux dire. Je veux parler de la différence qu'il y a entre l'examen fait par un homme et celui fait par une femme, et aussi de la différence considérable entre les examens faits par des hommes. C'est pourquoi les examens doivent être répétés. Il faut se défier d'emblée de ses impressions.

Je sais bien que dans la vie courante on est appelé à faire des jugements sommaires. Malheureusement j'en ai fait aussi. Mais après je n'y attribue aucune importance. Que de fois à la prison de Louvain on me demande de venir contrôler un jugement qui ne semble pas conforme à ce qu'un sujet devient ou ne devient pas. J'ai toujours essayé d'intéresser le personnel à cela, et je peux dire que les plus belles observations, les plus beaux examens médico-psychologiques de détenus ont été faits par les membres du personnel. Si vous savez les intéresser à la question, si vous ne leur donnez pas des histoires toutes faites auxquelles ils ne comprennent rien, mais si vous leur dites des choses solides au point de vue scientifique, savantes même, et en même temps accessibles, ces gens intelligents qui n'ont pas fait d'études spécialisées, sont les premiers à plaider la cause du détenu, à intervenir en sa faveur en disant : Mais est-ce qu'il n'est pas un peu déprimé en ce moment ?

Un certain nombre d'entre vous ne savent pas encore tout ce qu'il y a de grand, tout ce qu'il y a de possible dans le traitement du délinquant, pour lequel la fiche médico-psychologique est véritablement un instrument de choix.

## LA CLASSIFICATION DES DELINQUANTS AU BRÉSIL

par Jacques-Bernard HERZOG

*Procureur de la République délégué au Ministère de la Justice*

*Chargé de travaux pratiques à la Faculté de Droit de Paris*

Dans une conférence que j'ai donnée, il y a trois ans, au lendemain de mon premier séjour en Amérique latine, j'ai conté qu'à Rio de Janeiro, un ami m'avait demandé si je savais comment me comporter en cas d'accident de la circulation et sur ma réponse dubitative m'avait expliqué qu'en raison de la sévérité du Code de la route, la fuite constituait le réflexe normal des conducteurs en difficulté. J'avais inféré de cette boutade pour affirmer que l'antinomie entre la légalité et la réalité représentait une des caractéristiques fondamentales de la politique criminelle des Etats de l'Amérique latine. Cette affirmation m'a été vivement reprochée. La *Revue de l'Administration pénitentiaire chilienne*, notamment, m'a fait observer qu'une telle antinomie était le lot commun de tous les systèmes juridiques et que par exemple, le régime irlandais n'a jamais reçu une stricte application en Irlande ! Je n'en disconviens pas et reconnais volontiers que la mise en œuvre des principes juridiques ne correspond jamais exactement à leur formulation légale. C'est là une vérité que le comparatiste ne doit jamais oublier, dont il doit au contraire inspirer ses recherches en s'efforçant de suivre le dynamisme du droit au delà de la formule statique qu'il énonce. Je crois cependant que l'antinomie entre la légalité et la réalité se révèle plus flagrante en Amérique latine que partout ailleurs et cette constatation, qui n'est pas critique, n'a rien de surprenant pour l'observateur attentif à replacer le droit positif dans le cadre de son développement politique, économique et social.

Comme la plupart des grands pays de l'Amérique ibérique, le Brésil, auquel le présent exposé est consacré, est un Etat fédéral. Cette particularité constitutionnelle entraîne des conséquences législatives importantes. Si le droit pénal substantiel a toujours été réservé à la législation fédérale, le Code de procédure pénale du 3 octobre 1941 est le premier texte de cette nature qui soit applicable sur l'ensemble du territoire brésilien. Quant au droit pénitentiaire, il demeure soumis à la législation des Etats. Il y a une dizaine d'années, le projet d'un Code pénitentiaire unique a été mis à l'étude par le gouvernement fédéral mais ce projet n'a pas abouti. L'administration pénitentiaire du Brésil est donc, hormis les principes fondamentaux des Codes communs, du ressort exclusif des Etats. Dans chacun d'entre eux, la politique pénitentiaire est menée sous la direction d'un Conseil pénitentiaire indépendant. Un décret du 14 juillet 1934 a bien donné des pouvoirs généraux d'inspection au Conseil pénitentiaire du District Fédéral. Mais ces pouvoirs ne sont pratiquement pas exercés. Le Conseil pénitentiaire du District Fédéral, n'a pas, en dehors de son action normale sur les établissements fédéraux, d'autre rayonnement que d'être un organe consultatif

à la disposition du gouvernement central. Il n'est pas besoin de souligner que la conséquence inévitable de ce système fédératif est le risque d'une diversité du traitement des délinquants en fonction des Etats qui les détiennent.

Cette diversité est rendue inéluctable par les différences qui existent entre les Etats eux-mêmes. Il y a, au Brésil, de très grands Etats, à l'économie florissante et de petits Etats dont l'équilibre financier est instable. Les premiers sont surtout les Etats côtiers du sud ; le District fédéral, Rio-de-Janeiro, Minas-Geraes, Rio-Grande-do-Sul et avant tout Sao-Paulo, noyau industriel et commercial du pays. Les autres, situés au nord et à l'ouest, n'ont jusqu'à présent, pas participé au remarquable développement politique et économique du Brésil. L'application d'une législation uniforme dans des Etats ainsi différenciés est une fiction dont les criminalistes brésiliens ont conscience. Notre Code pénal, écrit l'un d'eux, est magnifique pour la capitale de la République, mais il peut difficilement convenir dans l'intérieur. Cette situation est particulièrement accusée en matière pénitentiaire où les réalisations ne dépendent pas seulement des progrès scientifiques et des bonnes volontés mais sont subordonnées aux possibilités matérielles. Alors que les Etats prospères disposent d'établissements modernes, les Etats défavorisés en sont parfois réduits à des expédients. Il suffit pour s'en convaincre, de se reporter aux courageuses déclarations que certains présidents de Conseils pénitentiaires n'ont pas hésité à faire à la II<sup>e</sup> Conférence pénitentiaire brésilienne qui s'est tenue, en 1944 à Rio-de-Janeiro. Tandis que le représentant du Rio-Grande-do-Norte affirme que le régime pénitentiaire y est encore à l'état d'ébauche, celui de l'Alagoas, plus précis, reconnaît que les prisonniers de toutes catégories y sont entassés dans des cellules très petites. Dans l'Etat de Ceara, confesse à la même réunion, le président de son Conseil pénitentiaire, il n'existe qu'un seul établissement où les hommes vivent en commun, quelle que soit la nature de leur peine, et dorment à quatre ou cinq par cellule. L'éloignement de ces centres est tel qu'il rend pratiquement inapplicable la disposition de l'art. 29, § 3, du Code pénal aux termes duquel les peines privatives de liberté imposées par la justice d'un Etat peuvent être accomplies dans un établissement d'un autre Etat ou de l'Union.

Il faut ajouter que le Brésil est un pays d'immigration où l'afflux perpétuel de populations neuves pose incessamment de nouveaux problèmes à l'administration. C'est en ce sens que l'on a pu dire que le Brésil, comme tous les pays jeunes, est en constant retard sur son progrès constant. A peine un principe est-il dégagé et a-t-il trouvé son application que les changements démographiques contraignent à en repenser les données. Cette observation vaut surtout pour les grands Etats côtiers qui sont l'objet d'une double immigration, primaire en ce qu'elle concerne les immigrants à leur arrivée au Brésil, secondaire en ce qu'elle implique des mouvements intérieurs de population car beaucoup de ceux qui ont cherché un refuge provisoire dans les Etats agricoles ne tardent pas à se déployer dans les Etats industriels où les économies péniblement acquises se transforment en fortunes facilement consolidées.

Tous ces facteurs influent sur la politique criminelle et sur la pratique pénitentiaire du Brésil. Il ne faut jamais oublier que la réalité des grandes capitales n'est pas celle de l'ensemble du pays et que cette réalité est elle-même fluctuante. Mais pour fragmentaire qu'elle soit, elle est digne d'intérêt

et, après ce long et nécessaire préambule, mérite une étude attentive. Le Code pénal brésilien ne contient pas de classification des délinquants. Une telle classification figure cependant dans le projet qui a été rédigé, à l'invitation du gouvernement, par le Professeur de médecine légale de l'Université de Sao-Paulo, M. Alcantara Machado. Les art. 20 à 25 du projet Alcantara Machado distinguent en effet les criminels occasionnels, les criminels par tendance, les récidivistes et les délinquants d'habitude. Mais la commission, qui a été chargée de réviser le projet et dont le travail a fourni le texte définitif du Code n'a pas retenu cette classification et l'exposé des motifs s'en explique sans ambages : « Le Code, indique-t-il, s'établit par une classification spéciale des criminels. Dans son système, il distingue seulement entre le délinquant primaire et le récidiviste, général ou spécial. Il n'existe pas de critères objectifs sûrs pour l'identification des types criminels du projet Alcantara Machado. Il n'y a ni caractéristiques constantes ni indices infaillibles pour dégager la différence entre les criminels par accident et ceux qui le sont par tendance. On ne peut même pas affirmer de façon incontestable qu'il y a des criminels par tendance, c'est-à-dire qu'il y a une inclinaison spéciale ou fatale au crime. En tout cas, si cela peut être admis, il n'est pas logique qu'un Code pénal fondamentalement basé sur la liberté ou la volonté applique les principes de l'imputabilité au criminel par tendance irrésistible. Par ailleurs, il n'y a pas de raison pour détacher les criminels d'habitude de la famille des récidivistes auxquels le système du Code impose un traitement spécialement rigoureux. » Quelle que soit la valeur de cette argumentation, dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle est loin d'être convaincante, il suffit d'en prendre acte et de constater que le Code pénal du Brésil ne donne aucune classification des délinquants. Est-ce à dire qu'aucune sériation ne résulte de ses dispositions relatives, soit à l'infraction, soit à l'agent, soit à la peine. Certes pas. Mais les classifications dont il s'agit sont élémentaires dans leur conception ou factices dans leur application. L'art. 23 du Code qui pose le principe de l'irresponsabilité pénale des mineurs de 18 ans, l'art. 29, § 2, qui ordonne d'incarcérer dans des établissements ou dans des quartiers spéciaux les femmes condamnées à des peines privatives de liberté et les art. 44 et ss. qui érigent la récidive en circonstance aggravante de l'infraction, entraînent des distinctions objectives en fonction des critères les plus traditionnels. Ces distinctions demeurent d'ailleurs souvent illusoire. Il n'y a pratiquement au Brésil aucune différenciation pénitentiaire entre les primaires et les récidivistes, les uns et les autres sont détenus dans les mêmes établissements, et soumis au même régime progressif dont la progression est précisément destinée à assurer les individualisations pénitentiaires. Dans un autre ordre d'idées, il existe encore des Etats brésiliens, par exemple le petit Etat d'Espirito-Santo qui ne possède pas d'établissements spéciaux pour mineurs et internent ces derniers dans les établissements communs. Il n'est pas besoin de s'arrêter à ces différents embryons de classification. Par contre il convient de fixer son attention sur les art. 76 et ss., qui semblent fonder une classification subjective des délinquants sur la notion de leur état dangereux. Le Code pénal brésilien est en effet, comme la plupart des Codes de l'Amérique ibérique, une œuvre transactionnelle dans laquelle, selon la formule de l'exposé des motifs, les postulats classiques se rencontrent avec les principes de l'école positiviste. Il demeure sensible au dogmatisme de la responsabilité morale et de l'autonomie de la volonté, mais en même temps,

il fait place au réalisme de la responsabilité légale. C'est un Code dualiste qui admet la coexistence des mesures de sûreté et des peines. Or l'art. 76 dispose que les mesures de sûreté trouvent application lorsque l'infraction a été commise par un individu dont l'état de danger est reconnu, et l'art. 77 précise que le délinquant peut être considéré comme dangereux, quand il résulte de sa personnalité et de ses antécédents aussi bien que des motifs ou des circonstances de son acte qu'il peut commettre une nouvelle infraction. Il y a là le germe d'une classification des délinquants fondée sur l'étude de leur personnalité et l'on est tenté de conclure que le Code pénal brésilien établit une distinction formelle entre les délinquants suivant qu'ils sont considérés comme étant ou n'étant pas en état dangereux aux termes de la loi. Mais, si en théorie cette distinction est fondamentale, la pratique en estompe fortement les effets.

Tout d'abord des éléments objectifs s'insèrent dans la classification et altèrent la notion subjective de personnalité. C'est ainsi que la loi établit des présomptions de périculosité en fonction de la nature des infractions commises et que, par ailleurs, l'imposition de certaines mesures de sûreté est subordonnée à la gravité des peines encourues.

D'autre part, le Code pénal brésilien adopte le système qui prévaut en législation comparée et qui admet l'application cumulative de la peine et de la mesure de sûreté. Sauf exception, lorsqu'il s'agit d'un délinquant exempt de peine parce qu'il a agi en état de démence ou qu'il a tenté de commettre un crime impossible, la mesure de sûreté trouve application après exécution de la peine privative de liberté prononcée par le juge. La mesure de sûreté est suspendue pendant l'accomplissement de la peine à laquelle les délinquants sont soumis, qu'ils soient ou non considérés comme étant en état dangereux aux termes de la loi. Ainsi la classification perd-elle son effet pratique puisque quelle que soit la personnalité des délinquants, c'est, exception faite des déments, auxquels le juge peut appliquer directement la mesure de sûreté de l'internement dans un manicomme judiciaire, une peine qu'ils subissent au premier chef. Ainsi, plus exactement, le problème de la classification des délinquants se ramène-t-il à la question de l'individualisation de leur traitement pénitentiaire.

Or le droit brésilien n'a pas échappé au mouvement d'unification des peines privatives de liberté, qui constitue l'une des tendances dominantes de l'évolution pénitentiaire. Si l'on excepte la peine de la prison simple qui est comminée par le Code des contraventions, il n'existe au Brésil, dans le système du Code pénal que deux peines privatives de liberté : la réclusion et la détention. En droit, il y a des différences incontestables entre les deux institutions : la détention qui sanctionne les infractions les moins graves ne peut pas dépasser six ans alors que la réclusion peut atteindre trente ans, maximum légal des peines privatives de liberté en droit brésilien. Il faut d'ailleurs observer à ce propos que le droit brésilien n'admet pas la confusion des peines en cas de cumul réel d'infractions, ce qui a pour conséquence de permettre des condamnations à plusieurs dizaines d'années de réclusion. Les détenus ont la faculté de choisir le travail qui leur convient d'exécuter alors que les reclus sont contraints d'accepter les tâches qui leur sont imposées. Enfin la loi précise que si les deux peines peuvent être accomplies dans le même établissement, des mesures administratives doivent assurer la séparation des reclus et des détenus. Mais en pratique il n'en est rien. Le choix du travail ne peut s'exercer qu'en fonction de la capacité

industrielle des établissements et la ségrégation des détenus se heurte le plus souvent à une impossibilité matérielle. Si l'on excepte la circonstance que la réclusion comporte un régime progressif et commence par un encellulement diurne et nocturne qui n'est pas appliqué aux détenus, force est de constater que les deux peines s'exécutent dans les mêmes conditions et qu'en réalité le système pénitentiaire brésilien admet, en fait, sinon en droit, l'unicité de la peine privative de liberté. Les criminalistes brésiliens ne s'y sont pas trompés. « L'observation doit être faite, écrit l'un d'entre eux, qu'il n'y a pratiquement pas de différence entre la détention et la réclusion, leur dualité n'existe qu'en théorie et la pratique est celle de la peine unique. »

Mais la peine unique n'est pas forcément une peine unifiée et le problème de la classification des délinquants est, en fin de compte celui de savoir comment, à l'intérieur du cadre rigide qui vient d'être tracé, la personnalité des condamnés est prise en considération pendant l'exécution de leur peine aux fins d'une individualisation de leur traitement pénitentiaire.

Le régime de la réclusion implique, en lui-même une telle individualisation. C'est un régime progressif qui comporte quatre phases. La première est un encellulement diurne et nocturne, dont la durée est uniformément fixée par la loi à trois mois. La seconde phase de la progression est représentée par l'admission au travail en commun à l'intérieur du pénitencier ou, si le condamné offre des garanties suffisantes de bonne conduite, dans des services publics extérieurs. C'est la phase auburnienne. Lorsque le reclus est parvenu à la moitié ou au tiers de sa peine, suivant que cette dernière est soit inférieure ou égale soit supérieure à trois ans, peut être admis à la troisième phase du régime qui comporte l'envoi dans une colonie pénale. Cette étape est d'ailleurs souvent inaccessible faute d'établissement adéquat. L'on en arrive ainsi au quatrième stade de la progression, celui de la libération conditionnelle, qui, dans le système brésilien, est, suivant la formule de l'exposé des motifs du Code, replacée, dans sa véritable fonction en ce qu'elle est la dernière étape d'une procédure successive de reformation du délinquant. Ce dernier peut y prétendre dès qu'il a atteint la moitié de sa peine s'il est primaire ou les trois quarts, s'il est récidiviste. Ainsi donc, alors que le passage de la première à la seconde phase du régime réclusionnaire est automatique, le bénéfice de la troisième phase et l'octroi de la libération conditionnelle sont subordonnés à une décision particulière qui implique une classification dans la mesure où elle résulte d'un examen des caractéristiques individuelles des condamnés. Cette classification, il importe, pour en apprécier la valeur, d'en connaître les organes et les méthodes.

Dans le système brésilien, l'exécution des peines est confiée au juge. L'art. 668 du Code de procédure pénale, prévoit en ce sens, que, là où il n'y a pas de juge spécial, l'exécution du jugement incombe au juge de la sentence, ou le cas échéant au Président du Tribunal du Jury qui est un magistrat délégué dans ces fonctions à titre permanent. Et l'art. 671 du même Code précise que les incidents de l'exécution sont résolus par le juge compétent. Ainsi le système brésilien a-t-il adopté sans conteste le principe du contrôle judiciaire de l'exécution de la peine. C'est notamment au juge qu'appartient la décision concernant la libération conditionnelle : en principe au juge qui a prononcé la condamnation, ou à un magistrat spécialisé, ou dans les Etats qui, à l'exemple du Portugal, ont institué un juge à l'exécution

des peines. C'est le cas dans l'Etat de Sao-Paulo, mais il faut faire observer que les conditions dans lesquelles le juge à l'exécution des peines exerce ses fonctions en réduisent la portée pratique. Il n'existe en effet qu'un seul juge à l'exécution pour tout l'Etat de Sao-Paulo. La conséquence en est que si le magistrat exerce un contrôle direct et réel sur les établissements de la capitale, qui sont d'ailleurs les plus importants, il ne peut, par la force des choses, assurer qu'une surveillance indirecte et administrative sur les établissements de l'intérieur, notamment sur le Pénitencier de l'île Auchieta où sont transférés sur sa décision les condamnés indisciplinés qui n'ont pas pu s'accommoder du régime normal des institutions ordinaires. Quoiqu'il en soit, c'est à un juge que reviennent toutes les décisions importantes au cours de l'exécution de la peine, comme, d'ailleurs au cours de l'exécution de la mesure de sûreté qui est indéterminée et qu'il lui appartient de prolonger ou de faire cesser en un jugement rendu après expertise médicale. Car pour se prononcer le juge dispose des avis qui lui sont fournis par ses experts, notamment en ce qui concerne l'application des peines par le Conseil pénitentiaire, par la Direction du Pénitencier et surtout par l'Institut scientifique qui est attaché aux principaux établissements pénitentiaires du Brésil.

L'existence de ces Instituts est, sans nul doute, l'une des caractéristiques les plus notables de la politique pénitentiaire brésilienne. Elle atteste de l'influence que le positivisme et le courant criminologique ont exercée en Amérique latine. L'on s'est souvent mépris sur cette influence. L'on a dit, (je l'ai dit moi-même dans la conférence à laquelle j'ai fait allusion au début de cet exposé, mais je le regrette), qu'en Amérique latine le positivisme dominait l'enseignement du droit pénal. Cette mention n'est pas exacte. Il est vrai que le retentissement de la doctrine positiviste s'y est révélé plus fort et plus durable que partout ailleurs, mais comme en Europe, la révolution positiviste y a entraîné une réaction dogmatique et notamment au Brésil, le technicisme juridique trouve en la personne de M. Nelson Hungria, qui est à la fois l'un des auteurs et des meilleurs commentateurs du Code pénal, un protagoniste dont la conviction confine au sectarisme. Le positivisme n'a par ailleurs pas triomphé dans les législations de l'Amérique latine. Seuls les Codes de Cuba et de Colombie se recommandent explicitement de sa filiation. Partout ailleurs l'on trouve des codifications éclectiques qui s'efforcent de faire place égale à la notion de responsabilité et au concept de témibilité et dont le Code brésilien fournit un bon exemple. Le seul domaine où la pénétration du positivisme soit réelle et fondamentale, paraît être précisément celui de la technique pénitentiaire qui associe l'expert criminologique à l'œuvre de reclassement social. Cette association s'effectue par la mise en place de centres spécialisés à l'intérieur des pénitenciers. Là encore, il ne faut pas se méprendre. Pour ne parler que du Brésil, la réalité n'est pas, de beaucoup, la même dans tous les Etats. Certains d'entre eux n'ont pas la possibilité matérielle d'organiser le moindre service criminologique. D'autres se contentent d'annexes embryonnaires. D'autres enfin ont à leur actif des réalisations remarquables dont la plus notable est l'Institut de Biotypologie Criminelle du Pénitencier de Pandiru à Sao-Paulo. L'Institut de Biotypologie Criminelle de Sao-Paulo, que dirige un éminent psychiatre, le docteur Silva Telles, suit les détenus du pénitencier de leur arrivée à leur libération conditionnelle ou définitive. Il procède, par les méthodes les plus modernes, aux examens les plus variés. Le dossier



de chaque sujet comporte non seulement le relevé des examens, anthropométrique, morphologique, endocrinologique, médical, neurologique, psychologique et psychiatrique mais encore une enquête sociale dite « histoire du crime ». J'ai récemment publié dans la *Revue de Science Criminelle*, avec le concours et sous le contrôle du docteur Dublneau, la traduction d'un de ces dossiers. Et je crois qu'il n'est pas inutile de vous donner lecture d'un avis, donné par cet organisme, dans une procédure de libération conditionnelle. Voici ce document, qui mieux qu'un commentaire, montre le soin avec lequel l'Institut de Biotypologie Criminelle du Pénitencier de Sao-Paulo conçoit son apport à l'individualisation des traitements pénitentiaires. « Le détenu n° 4557 est dans cet établissement depuis 11 ans. Il a été condamné pour deux homicides à 54 années de réclusion ramenées à 25 ans par une commutation de peine. C'est un délinquant primaire. Il a été admis depuis le mois de juin 1947, au troisième stade pénal. La Direction de l'établissement considère son comportement comme satisfaisant bien qu'il ait du être placé sous l'observation psychiatrique. Il sollicite sa libération conditionnelle.

« L'opinion de l'Institut sur la personnalité du condamné figure déjà dans son dossier biotypologique. Nous avons cependant examiné à nouveau ses caractères biopsychiques, en nous efforçant de définir ses possibilités de retour à la société, c'est-à-dire en formulant, dans cette préoccupation, un pronostic criminologique.

« Le requérant est, comme on peut le voir dans la fiche psychiatrique de son dossier, un cyclothimique. Il est atteint d'une psychose maniaque dépressive, à prédominance de forme maniaque. C'est donc un malade mental dont la maladie, de nature cyclique, se présente sous une forme presque pure, c'est-à-dire sans interférence d'autre symptomatologie. Les manifestations de cette maladie sont épisodiques, les périodes d'accalmie, irrégulières, d'une durée variable. Nous avons constaté, dans le cas présent, que depuis le mois d'août 1944, le condamné s'est comporté comme un individu normal, étant considéré par la Direction et par le personnel du pénitencier comme un bon sujet, mais qu'après quatre années de calme, il a eu, au mois de mai 1948, un nouvel épisode de type maniaque, qui après un mois de traitement est aujourd'hui (26 juin 1948) en franche rémission..

« Nous pensons cependant que dans l'avenir il est très probable que de nouvelles crises se déclencheront, de forme maniaque ou de forme dépressive, mais nous croyons qu'elles céderont facilement, non seulement à un traitement spécial, mais aussi à une amélioration naturelle.

« En considérant, ainsi, les caractéristiques mentales du condamné 4557 nous pensons que lorsqu'il sera en période d'accalmie normale, il pourra bénéficier de sa promotion au quatrième stade pénal, pourvu qu'il soit instamment surveillé, observé par un médecin psychiatre qui, dès le premier épisode maniaque ou dépressif, l'éloigne de la société en l'internant dans un hôpital spécialisé et le soigne. Or le condamné déclare qu'il veut résider dans la ville de Ribeirao Preto où il existe un hôpital dépendant du service de l'Assistance aux psychopathes. Nous estimons en conséquence que, sitôt passé le temps encore nécessaire à la consolidation de la guérison de son dernier épisode psychopathique, le condamné pourra être admis à la libération conditionnelle. »

Ainsi donc est-ce un examen médico-psychologique et social opéré par un organisme spécialisé qui constitue le premier élément de décision du juge. Car l'avis de la Direction du pénitencier, bien qu'il soit fourni par le fonctionnaire chargé de suivre le traitement pénitentiaire et dénommé directeur pénal, n'est en réalité qu'un certificat de bonne ou mauvaise conduite, tandis que l'avis du Conseil Pénitentiaire est en pratique inspiré par les conclusions du service criminologique. Voici, à titre d'exemple, l'avis du Conseil Pénitentiaire dans l'espèce à laquelle je viens de me référer : « Ce condamné a été puni de 54 ans de réclusion pour deux homicides et il a bénéficié d'une commutation de peine à 25 ans, le 5 avril 1945. Il a déjà présenté trois demandes de libération conditionnelle, qui ont entraîné un avis défavorable sur le rapport de l'Institut de Biotypologie selon lequel le condamné étant un malade mental, psychomane, dépressif et socialement dangereux. Il présente une nouvelle demande après 11 ans, 4 mois et 27 jours d'emprisonnement. La fiche d'information de la Direction Pénale signale comme bons son comportement et son adaptation au travail. L'Institut de Biotypologie confirme son diagnostic mais déclare que le condamné est normal pendant de longues périodes. Nous partageons l'avis émis par cet organisme. Si la liberté conditionnelle peut être, en fait une liberté surveillée, si le requérant peut demeurer sous le contrôle d'un centre psychiatrique comme celui de Ribeirao Preto, nous émettons un avis favorable à ce qu'il accomplisse au quatrième stade pénal, le temps de peine qui reste à subir. » Ainsi donc, l'avis criminologique est-il prédominant et quelque soit la décision du juge ce dernier se prononce en fonction de cet avis. Aussi bien l'Institut scientifique, ou à son défaut, l'expert, n'intervient pas seulement dans la procédure de la libération conditionnelle. Les dossiers de grâce ou de commutation de peine qui sont soumis au Chef de l'Etat ou au Ministre de la Justice contiennent également leur rapport et celui du Conseil Pénitentiaire. Ils sont consultés lors de l'admission du condamné au troisième stade de la progression réclusionnaire qui est décidé, à Sao-Paulo du moins, par une Commission dite d'Orientation technique, où les Directeurs des différents services de l'Etablissement pénitentiaire siègent autour du juge à l'exécution des peines. Ils opinent également lorsqu'il s'agit de transférer un détenu, soit à la prison psychiatrique, au manicomme judiciaire, soit dans une institution de force. Est-ce à dire que leur action s'étende à l'ensemble du traitement pénitentiaire et qu'ils exercent une classification des délinquants au sens où la science pénitentiaire nord-américaine entend ce terme. Il faut, à cette question, apporter une réponse nuancée. Il est certain que l'Institut de Biotypologie Criminelle de Sao-Paulo, pour en revenir plus précisément à cet organisme, s'efforce de remplir un tel rôle, mais il n'est pas avéré qu'il parvienne à le tenir. Il propose à l'agrément du directeur du pénitencier, un traitement spécialisé, mais pour mener ce traitement, l'administration brésilienne se heurte à la difficulté que rencontrent tous les services pénitentiaires : le défaut d'un personnel compétent. Il n'y a pas d'éducateurs dans les pénitenciers brésiliens, il n'y a que des gardiens, dont la bonne volonté ne peut pas suppléer à l'expérience. Si bien qu'en fin de compte, l'Institut de Biotypologie exerce une action qui demeure sporadique. On le rencontre à tous les confluits de la peine mais il ne peut pas en suivre le cours et les méandres. Dans son déroulement journalier, la cure pénitentiaire demeure soumise à l'empirisme des méthodes traditionnelles qui fondent sur le travail et sur l'octroi arbitraire des sanctions et des récompenses prévues

par les réglemens internes des établissements, l'espoir du reclassement social. Mais il y a là une situation qui n'est pas particulière au Brésil. Elle se reproduit dans tous les systèmes pénitentiaires, avec plus ou moins de netteté. Il est déjà appréciable que la considération de la personnalité des délinquants soit dans le système brésilien, un élément d'importance décisive aux principaux carrefours de la route pénitentiaire. Il est déjà appréciable que le Brésil dispose d'organismes spécialisés, aptes à opérer, au delà de l'expertise psychiatrique classique, cet examen médico-psychologique et social sans lequel il n'existe pas de véritable classification des délinquants. Il est déjà fondamental, qu'avec le juge à l'exécution des peines, qu'il s'agisse d'un magistrat spécialisé ou du juge de la sentence, le droit brésilien ait abattu la barrière artificielle qui sépare la décision de la sanction, l'observation préalable au jugement de l'observation pendant l'exécution de la mesure pénale. Le Brésil dispose du moins dans ses grands centres, des instruments d'une étude scientifique des délinquants. Il en expérimente les méthodes. Il faut laisser faire le temps et les bonnes volontés. Ils lui donneront, avec les établissements et les hommes qui lui font encore défaut, les moyens d'une classification des délinquants dont le principe est conforme à l'esprit même du système pénal rationnel et humain qu'il s'efforce de mettre en œuvre.

---

## LA CLASSIFICATION AUX ETATS-UNIS

par Thorsten SELLIN

*Professeur de Sociologie à l'Université de Philadelphie*

*Ancien Secrétaire Général*

*de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire*

*Membre du Comité de Direction et de la Commission Scientifique  
de la Société Internationale de Criminologie*

Lors du XII<sup>e</sup> et dernier Congrès Pénal et Pénitentiaire International tenu à La Haye en 1950, l'une des questions longuement discutées fut la suivante : « Sur quelles bases faut-il établir une classification des condamnés dans les établissements pénitentiaires ? » Le débat provoqua une confusion considérable, car les orateurs américains et européens semblaient incapables d'arriver à un point de vue commun. Il devint bientôt évident que le terme « classification » avait une signification différente pour chacun des groupes. Les Européens avaient conservé le sens premier et traditionnel du mot tandis que les Américains s'en étaient éloignés et s'étaient tellement habitués à parler de classification dans un sens essentiellement différent qu'ils ne se souvenaient presque plus de l'ancienne définition — définition qu'ils avaient constamment utilisée jusqu'à la fin de la première guerre mondiale. En fait, lors du IX<sup>e</sup> Congrès tenu à Londres en 1925 et auquel participèrent beaucoup d'Américains, la résolution suivante émana de la discussion sur la classification :

Que la prévention de la contamination des détenus moins pervertis par ceux qui ont une plus grande expérience dans le crime est l'une des premières nécessités essentielles dans le traitement pénitentiaire ;

Que les détenus soient classés d'après leur âge et leur sexe, en tenant compte de leur état mental, et la classification principale ne serait faite que suivant le propre caractère de chaque détenu et les chances qui existent de sa réformation ;

Que ceux condamnés à de courtes sentences subissent un traitement différent de ceux condamnés à de longues sentences.

Que les prisonniers des différentes classifications soient internés séparément dans différents établissements, de préférence dans le même corps de bâtiment.

Qu'il est difficile d'appliquer le traitement individuel si les établissements contiennent plus de cinq cents prisonniers.

Cette résolution donnait la signification, généralement acceptée à l'époque, du mot « classification » ; mais au cours des vingt-cinq années qui s'écoulèrent entre le Congrès de Londres et celui de La Haye, les Américains, cela paraît évident, modifièrent leur point de vue. La résolution du XII<sup>e</sup> Congrès montre clairement ce fait. Elle se lit comme suit :

1. — Le terme « classification » dans les langues de l'Europe comporte d'abord le groupement des différentes classes de délinquants dans des institutions spécialisées sur les bases de l'âge, du sexe, de la récidive, de l'état mental, etc., et ensuite la subdivision en divers groupes à l'intérieur de chaque établissement. Dans d'autres pays cependant, et notamment dans divers états des Etats-Unis d'Amérique, le terme « classification », employé dans la théorie et la pratique pénitentiaire, n'a pas une signification aussi précise. Le mot devrait être remplacé par les termes « diagnostic ou, (si l'on désire), classification, orientation et traitement », qui reflètent mieux le sens actuellement incorporé d'une manière inadéquate dans le terme unique « classification » ;

2. — Vu ce qui précède, il est conclu, quant à la distribution des délinquants entre les divers types d'établissements et la subdivision à l'intérieur de chacun des établissements, que les principes suivants sont recommandés :

- a) Bien qu'un des objectifs essentiels de la classification soit la répartition des détenus dans des groupes plus ou moins homogènes, la classification doit être souple ;
- b) Mis à part le prononcé de la sentence, la classification ultérieure est essentiellement une fonction interne d'organisation de l'établissement.

3. — En ce qui concerne l'individualisation du programme de traitement à l'intérieur de l'institution, les principes suivants sont recommandés :

- a) L'étude des cas et des recommandations par un personnel diversement spécialisé, en vue des nécessités individuelles et du traitement ;
- b) La tenue de conférences du personnel sur chaque cas ;
- c) L'accord sur le type d'établissement vers lequel chaque délinquant sera envoyé et sur le programme du traitement ;
- d) La révision périodique du programme à la lumière de l'expérience acquise dans chaque cas.

La résolution ci-dessus non seulement indique les différences de signification du terme « classification » en Europe et en Amérique, mais tend à établir un compromis entre les deux points de vue. On peut se demander cependant si le compromis ne dépasse pas les limites d'une réponse logique à la question posée. La classification est la base de l'individualisation. Une fois les prisonniers séparés en groupes ou en classes entre les divers établissements ou à l'intérieur d'un même établissement, la base est posée pour le traitement des individus dans chaque classe. Ceci semble être le point de vue européen, et il est exprimé dans le point 2 de la résolution. Le point 3 reflète le point de vue américain qui semble impliquer quelque chose de plus que classification, quelque chose de surajouté et constituant par conséquent un problème différent : celui de trouver quel est le meilleur moyen d'*individualiser* le traitement des prisonniers qui ont déjà été « classifiés ». C'est pourquoi, étant donné que le point 1 déclare incorrecte la signification américaine du terme, on doit supposer que le point 3 fut inclus dans l'intérêt d'une entente internationale plutôt que pour obéir à la logique. Cette conclusion ne diminue pas le point de vue américain, lequel est important dans un contexte plus large. Dans les quelques mots que je me propose de dire au sujet de la classification aux Etats-Unis, j'espère montrer comment est né ce

point de vue et comment, abstraction faite de la terminologie, il répond à des principes logiques.

Dans le *Manual of Suggested Standards for a State Correctional System* (Manuel suggérant des règles générales pour un système correctionnel d'Etat), préparé par l'*American Prison Association* (Association Américaine Pénitentiaire) en 1946, se trouve un chapitre assez court que je citerai en entier :

« Les établissements ou sections d'établissements constituant un système d'institution devraient être aussi nombreux et variés que l'exige le nombre des détenus et que le permettent les fonds et le personnel disponibles. Les systèmes les plus étendus devraient avoir un certain nombre d'établissements ou de sections offrant des degrés de surveillance différents, des occupations variées et des possibilités de formation professionnelle, ainsi que des traitements médicaux spécialisés et autres nécessaires à certains groupes de prisonniers. Même dans les systèmes moins étendus, un effort devrait être fait afin d'organiser des sections spéciales pour différents *types* de prisonniers. Ces unités seront nécessairement, toutefois, relativement petites et bien souvent ne seront que sections d'établissements plutôt qu'établissements distincts.

Par exemple, un Etat ayant une petite population pénitentiaire et une seule prison, ou un établissement pour hommes et un pour femmes, peut créer des unités telles qu'une ferme, un camp routier, un camp forestier, une unité pour les prisonniers âgés et incapables, et une ou davantage pour les prisonniers plus jeunes et plus susceptibles d'être formés. De plus, on devrait faire tous les efforts possibles en vue de varier, dans chacun des établissements principaux, les quartiers d'habitation, les occupations, les cours de formation professionnelle, etc., afin de mieux répondre aux différents besoins des individus et des groupes composant la population de l'établissement. Certaines sections de l'établissement peuvent être organisées, pourvues de personnel et dirigées afin d'assurer la séparation et les soins de groupes spéciaux ; nous citerons quelques-uns d'entre eux plus loin.

Les principes généraux qui devraient être observés dans la diversification des établissements ou unités d'un système correctionnel d'Etat sont les suivants :

1° *Surveillance*. — Différents degrés de sécurité devraient être prévus : maximum, moyenne et minimum. Sécurité maximum signifie généralement un établissement fermé où la majorité des prisonniers est logée en cellule, travaille à l'intérieur des murs d'enceinte, et est surveillée et a son activité limitée de façon à réduire les chances d'évasion au minimum. Sécurité moyenne signifie un établissement sans murs d'enceinte, mais avec peut-être une clôture de fil métallique du type industriel, où la majorité des prisonniers vit en cellule (*outside cells*) ou en dortoirs, travaille tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'enceinte, et où l'accent mis sur la prévention contre les évasions n'est pas marqué. Sécurité minimum signifie un établissement ouvert, habituellement du genre ferme ou camp, où les prisonniers vivent dans des bâtiments ouverts et sans enceinte, travaillant à l'extérieur ou dans des bâtiments ordinaires sous la surveillance de contremaîtres plutôt que sous celle de gardiens, et où l'accent est à peine mis sur la prévention contre les évasions. On peut trouver des degrés différents de sécurité dans

tout établissement et l'on devrait les prévoir là où il n'y a qu'un établissement ou un pour chaque sexe.

2° *Le travail et la formation.* — Les unités d'un système correctionnel d'Etat devraient assurer une variété d'emplois et de formation. Par exemple, dans un système correctionnel d'Etat, il peut exister des prisons industrielles mettant l'accent sur la production en vue de la vente, des *reformatories* (maisons de redressement) pour hommes et femmes insistant sur la formation professionnelle, des fermes principalement orientées vers la production mais offrant également une formation en agriculture, des camps destinés aux travaux routiers, forestiers, aux projets pour la prévention d'érosion, etc. Dans chacune de ces institutions et unités auxiliaires, les possibilités de travail peuvent comprendre des travaux industriels, d'entretien, de formation professionnelle et des projets de travail à l'extérieur...

Il faudrait prévoir un centre médical pour ceux qui ont besoin de soins médicaux intensifs et prolongés. Ce peut être un établissement séparé ou une section d'établissement. Les anormaux devraient être confiés ou transférés à des hôpitaux d'Etat et ne devraient pas être gardés dans un établissement correctionnel ordinaire. Si des soins doivent leur être donnés dans un établissement correctionnel parce que les hôpitaux d'Etat refusent absolument de les accepter, ce devrait être dans le centre médical. Les institutions d'Etat pour faibles d'esprit ne sont en général pas à même de prendre soin de tous les délinquants que l'on peut qualifier ainsi. On devrait prévoir des établissements spéciaux pour les délinquants des deux sexes atteints de déficience ou d'anomalie mentales, ou des sections distinctes dans les autres établissements.

Les alcooliques chroniques et les toxicomanes exigent des soins et des traitements spéciaux et ne devraient pas être envoyés dans des maisons d'arrêt ordinaires. Des établissements séparés ou sections d'établissements devraient être institués pour eux sous les auspices de l'Etat. On recommande souvent des établissements séparés pour les « délinquants sexuels », mais cette catégorie est beaucoup trop large pour être pratiquement utile. Les délinquants sexuels auxquels on peut donner un traitement médical et psychiatrique effectif devraient être transférés à un centre médical ; les autres peuvent être séparés dans des sections d'établissements ordinaires par mesure de précaution, mais ne devraient pas être complètement privés d'occasions de travail, de formation, de récréation, etc.

Tout système correctionnel devrait comprendre un établissement pour la réception et la classification de prisonniers nouvellement arrivés, si les dimensions du système et la distribution géographique des institutions le justifient. Sinon, chaque établissement devrait avoir un centre d'accueil où les prisonniers récemment admis passent par un processus de quarantaine, de diagnostic, de classification et d'orientation.

3° *Sexe, Age, Dispositions favorables à un traitement correctionnel, etc.* — Des établissements séparés ou des sections d'établissements devraient être prévus pour les hommes et les femmes. Si le nombre des femmes dans le système correctionnel d'Etat est si petit qu'il ne soit pas pratique de prévoir un établissement séparé, elles devraient alors être confiées, aux frais de l'Etat, à un autre Etat possédant un *reformatory* satisfaisant ou une ferme d'Etat pour femmes plutôt qu'être confinées dans une section d'établissement pour hommes.

Quelques jeunes délinquants présentent souvent pour la surveillance un plus grand danger que les délinquants plus âgés et sont également souvent moins disposés à subir un traitement correctionnel. C'est une politique saine, cependant, de prévoir des établissements séparés, du genre *reformatory*, ferme ou camp forestier pour adolescents et jeunes adultes. Ceux qui ne se prêtent pas à un programme de ce genre après une période d'essai suffisante devraient être transférés dans d'autres institutions. En général, les dispositions personnelles, les besoins de formation et de traitement, l'expérience antérieure, le degré de naïveté, la réaction à l'égard du traitement correctionnel forment une base de classification plus significative que l'âge.

*Résumé.* Les systèmes correctionnels d'état devraient offrir la plus grande variété possible d'établissements. Les établissements ou les sections d'établissements devraient être créés sur des bases telles que le sexe, l'âge, les dispositions favorables envers un traitement correctionnel, etc. Ils devraient aussi prévoir des possibilités de travail et de formation variées, et des degrés de surveillance distincts. Les anormaux, les prisonniers ayant besoin de soins médicaux intensifs, les alcooliques, etc., devraient jouir du bénéfice de services et d'un personnel spéciaux. Tout établissement devrait être organisé, pourvu de personnel et dirigé de façon à offrir une variété de services et de programmes tenant compte des différentes catégories de prisonniers. » (1).

Vous réaliserez que ce chapitre qui, dans le *Manual*, porte le titre de « diversification des établissements » traite de ce que vous appelez en Europe, classification. Ce chapitre ne donne pas la description d'idéaux à atteindre à l'avenir, mais est, en fait, l'exposé de ce que l'on trouve réellement dans quelques-uns des systèmes pénitentiaires les mieux organisés des Etats-Unis. Le point jusque auquel cette classification a été développée dépend, cependant, de beaucoup de facteurs.

Nous devons nous rappeler, tout d'abord, que chacun des quarante-huit Etats de l'Union a ses propres lois pénales. Bien qu'elles ne soient pas toujours codifiées au sens européen du terme, l'ensemble des lois criminelles de chacun de ces Etats correspond à vos codes pénaux. C'est pourquoi chaque Etat s'occupe de ses propres problèmes criminels, exactement comme les cantons suisses le firent jusqu'en 1942 et comme ils le font encore pour l'exécution des peines. Les Etats américains diffèrent beaucoup en étendue et en population. Le Nevada a près de quarante fois la superficie du Luxembourg mais a une population moindre que ce pays. Tandis que l'Etat de New-York qui a deux fois la dimension des Pays-Bas et du Luxembourg combinés a une population de quelque seize millions, si l'on compte la métropole de New-York City qui abrite à peu près la moitié de la population de l'Etat. Les Etats les plus grands ont des systèmes d'établissements très variés alors que les petits Etats sont moins bien partagés à cet égard, exactement comme en Europe.

Lorsque l'Union fut formée, les Etats délèguèrent au Gouvernement fédéral certains pouvoirs, tels que l'organisation du commerce entre les

---

(1) *Manual of Suggested Standards for a State Correctional System*, 94 pages New-York : The American Prison Association (135 East 15th St., New-York 3, N.Y.), Octobre, 1946 ; pp. 17-18. (Une édition, complètement révisée, est en préparation).



Etats et avec les autres pays, la direction du service postal, la défense de la nation, le contrôle de l'immigration, le droit de lever des impôts à des fins nationales, etc. La législation issue de ces pouvoirs a souvent inclus la définition de certains délits et les peines y relatives. De plus, le Gouvernement fédéral fut revêtu du pouvoir d'acquérir des territoires et l'on applique dans lesdits territoires, qui au début étaient fort étendus et qui maintenant, en ce qui concerne le continent américain, sont restreints à l'Alaska, aux parcs nationaux, aux réserves indiennes, aux réserves militaires, et autres territoires semblables, un code criminel fédéral qui ressemble fort au vôtre. Il en résulta que le Gouvernement fédéral fut obligé d'instituer pour son compte un système de prisons en vue de traiter ceux qui violaient ses lois. Ce système est administré par le *Bureau of prisons* (Bureau des Prisons) du département de l'*Attorney-General* à Washington. Ses institutions sont dispersées dans le pays tout entier et il présente une variété beaucoup plus grande que n'importe lequel des systèmes d'Etat. Il comprend un pénitencier pour délinquants masculins incorrigibles (Alcatraz), deux pénitenciers pour délinquants d'habitude masculins incorrigibles et trois pour hommes amendables plus âgés ; un *reformatory* pour femmes, trois pour jeunes gens amendables et un *reformatory* agricole pour les délinquants des régions rurales ; une école de formation professionnelle et un camp ouvert pour jeunes gens ; sept institutions pour les prisonniers masculins condamnés à de courtes peines ; quatre camps ouverts pour hommes amendables ; et un centre médical pour hommes physiquement ou mentalement handicapés. Etant donné que les tribunaux fédéraux emploient les prisons locales pour la détention des prévenus, le Bureau ne possède qu'une seule institution de ce genre, à New-York City. De plus, le Gouvernement fédéral dirige, par son Service Public de Santé, deux institutions pour toxicomanes et un hôpital psychiatrique, dont se sert aussi le Bureau des Prisons. Grâce à ses contrats avec les différents organes et institutions d'Etat, le Bureau peut aussi de temps en temps confier certains prisonniers, tels que les délinquants juvéniles, au soin de ces institutions ou organes.

Maintenant, si l'on pense à classification dans le sens de la distribution des prisonniers entre les divers *types* d'établissements ou divisions spéciales d'établissements, la façon de la réaliser dépend, quelle que soit l'idée de celui qui est chargé de cette classification, d'un certain nombre de circonstances. Le système fédéral pénitentiaire est un exemple de ce procédé. « Conformément à la loi en vigueur, énonce le dernier rapport du Bureau Fédéral des Prisons (1951), les tribunaux fédéraux confient les délinquants à la garde de l'*Attorney-General* et non à des institutions spécifiques. Cependant, les recommandations des tribunaux concernant les institutions dans lesquelles certains prisonniers devraient subir leur peine sont favorablement reçues. Comme il est impossible pour le directeur du Bureau des Prisons de donner son avis, quant à l'institution à assigner, pour chacun des quelques dix-neuf mille délinquants condamnés annuellement, chaque *marshal* (1) des Etats-Unis a reçu des instructions qui lui permettent de déterminer dans quel établissement la plupart des prisonniers de son district devraient être envoyés. Ces instructions donnent la description de quinze

---

(1) Le *Marshal* correspond, dans la police judiciaire fédérale, au shérif dans les Etats particuliers de la Fédération.

classes ou types de délinquants et comprennent un tableau montrant, pour son district, l'institution dans laquelle les personnes de chaque catégorie devraient être envoyées... Certaines catégories de délinquants ne sont envoyées dans un établissement qu'après un assignement spécifique du Bureau...

« Les transferts des prisonniers d'une institution à l'autre sont d'une grande importance dans un système de classification. Ainsi, lorsque notre procédure de sélection place un prisonnier dans une institution qui, par la suite, ne semble pas convenir à ses besoins, l'erreur peut être rapidement corrigée. Les recommandations faites au Bureau pour le transfert de chaque prisonnier le sont par les comités de classification des établissements. Outre les transferts effectués pour répondre aux besoins individuels du prisonnier, certains ont lieu dans le but de décharger les établissements surpeuplés ou d'éloigner d'une certaine institution les personnes qui sont devenues des causes de désordre. De plus, ceux qui sont condamnés par des tribunaux éloignés de leur domicile sont souvent déplacés de l'institution premièrement désignée pour un établissement semblable plus proche de leur famille. Ces transferts contribuent à maintenir les liens familiaux, réduisent le coût des visites faites à l'interné par les membres de sa famille et constituent une économie dans le transport du prisonnier à son lieu de domicile lorsqu'il est libéré. Parfois également des prisonniers sont transférés afin de recevoir une formation spéciale ou parce qu'ils ont certaines aptitudes qui peuvent être mieux mises à profit dans une autre institution.

« Cette année, (1950-1951) un total de 4.285 transferts fut autorisé. Environ vingt-cinq pour cent de ceux-ci représentèrent un transfert vers des camps à surveillance minimum ou vers des fermes pour détenus de confiance reliées aux cinq grands pénitenciers ; trente-trois pour cent eurent lieu parce que le programme de l'institution antérieurement désignée ne semblait pas répondre aux besoins du prisonnier ; douze pour cent pour donner des soins médicaux et psychiatriques ; treize pour cent pour réduire la population d'établissements surpeuplés ou pour augmenter celle d'établissements recevant un nombre insuffisant de désignations directes ; huit pour cent furent des transferts d'individus qui présentaient de sérieux problèmes d'adaptation à l'établissement et les neuf pour cent restants furent des transferts pour d'autres raisons administratives. » (1)

La politique de classification du Bureau Fédéral des Prisons est conforme à une exigence expresse du Congrès selon laquelle les prisonniers fédéraux doivent être séparés « suivant leur caractère, la nature du crime qu'ils ont commis, leur état mental et tout autre facteur qui devrait être pris en considération pour assurer aux personnes confiées aux institutions pénales fédérales un système de discipline individuelle, soins et traitements (2) ». On a déjà mentionné la diversité des institutions qui existent pour réaliser ce but.

Il y a au Bureau Fédéral des Prisons un fonctionnaire supérieur qui est directement chargé des procédures de classification. Les transferts d'une

---

(1) United States Department of Justice, Bureau of Prisons : *Federal Prisons 1951* 104 pages Leavenworth, Kansas : *United States Penitentiary*, 1952 ; pp. 18-20.

(2) *Ibid.* p. 18.

institution à l'autre doivent être approuvés par le Bureau et celui-ci désigne, pour certaines espèces de délinquants — par exemple, les délinquants juvéniles — quelle est l'institution qui devrait recevoir le délinquant en premier lieu, ceci pour chaque cas individuel.

Dans les différents Etats de l'Union, le procédé décrit n'est pas exactement le même. Généralement, les lois des Etats ne permettent pas aux tribunaux de confier les délinquants à un *State Department of Corrections* ou au département — quel que soit son nom — en charge des institutions pénales ; cette politique est limitée, dans les quelques Etats qui la pratiquent, disons aux délinquants juvéniles, qui peuvent être directement confiés au département en charge du bien-être de l'enfance, aux irresponsables mentaux, qui peuvent être confiés au département d'hygiène mentale, ou, dans les Etats qui ont dans une certaine mesure créé des services spéciaux pour jeunes délinquants (sous l'influence du *Youth Correction Authority Act* élaboré par l'*American Law Institute* avant la guerre) aux délinquants confiés à la *Youth Authority*.

Presque tous les autres délinquants condamnés à l'emprisonnement dans un établissement d'Etat sont assignés par le tribunal à un certain genre d'établissement — pénitencier, *reformatory*, institution pour déficients mentaux, école correctionnelle. Le point jusqu'où l'administration centrale du système pénal peut décider de l'envoi d'un prisonnier dans un établissement ou section d'établissement répondant mieux à son caractère et à ses besoins dépend de son pouvoir de transfert et de la mesure dans laquelle elle peut créer plus d'une institution de la même catégorie et diversifier le programme de formation et de traitement de ces institutions. Quelques-uns des plus grands Etats ont assez bien réussi dans ce domaine.

On considère comme acquis dans les meilleurs systèmes pénitentiaires des Etats-Unis qu'il est nécessaire de bien connaître un prisonnier si l'on veut l'envoyer dans l'établissement ou section d'établissement qui répond le mieux à ses besoins. A son arrivée dans l'établissement, l'interné est donc placé en quarantaine, c'est-à-dire dans une section distincte, partiellement pour des raisons d'hygiène et partiellement pour permettre aux membres du personnel de le questionner, de l'examiner et de rassembler autant de renseignements que possible sur lui-même et sur son passé. Cette période dure de deux à quatre semaines et les renseignements recueillis forment la base de son classement. Si dans le système fédéral, par exemple, les renseignements indiquent qu'il devrait être transféré ailleurs, la recommandation est présentée au Bureau des Prisons.

En d'autres termes, un diagnostic de la personnalité du délinquant et de ses besoins est la base de la classification. La suite logique de cette idée, permettant à la fois une étude plus approfondie du prisonnier et une plus grande flexibilité de classification, consiste en l'établissement d'un ou plusieurs centres de réception, de diagnostic ou d'orientation, ou en l'établissement de cliniques, qui reçoivent tous les prisonniers ou certaines catégories de prisonniers et accomplissent ainsi la première étape au moins des services de diagnostic dans les institutions individuelles. L'Etat de Californie a été le pionnier de cette évolution. En 1942, à la suite de la fondation d'une *Youth Authority*, destinée à administrer tous les établissements pour jeunes délinquants, une clinique de diagnostic fut créée et mise au service de cette Autorité. En 1944, quand ledit Etat réorganisa le traitement en institution

des délinquants adultes, il exigea que l'*Adult Authority* responsable crée une clinique similaire, et ceci fut réalisé la même année. Depuis lors, l'Etat de New-York a établi un centre de réception pour tous les jeunes délinquants, et l'Etat de Minnesota a fait de même.

Retournons maintenant au *Manual* déjà cité pour voir ce qu'il a à nous dire dans son chapitre intitulé : *Classification*.

« Dans le langage correctionnel moderne, classification signifie davantage que « séparation des prisonniers en groupes homogènes d'après l'âge, la nature du délit ou le risque d'évasion ». Classification signifie l'ensemble de l'étude du prisonnier, le choix et la prescription de la surveillance, du travail, de l'éducation, de la formation professionnelle, du traitement médical, etc., qui conviennent le mieux à ses propres besoins et aptitudes ; le contrôle de ses progrès par vérifications périodiques ; la modification de son programme de temps en temps, si cela est nécessaire ; et la formulation de recommandations concernant sa libération conditionnelle au moment opportun. Les premières décisions relatives à la classification et toutes les suivantes sont basées sur tout ce que l'on peut apprendre au sujet du prisonnier, au moyen de rapports sur l'histoire de son cas, de rapports de probation, de dossiers criminels, d'examens médicaux (psychiatriques compris), de tests de développement psychologique et culturel, d'interviews personnels, de la correspondance avec la parenté, les patrons, etc., et de rapports sur les progrès du prisonnier, faits par le personnel qui le surveille dans les locaux, au travail et dans d'autres activités journalières.

Grâce à la classification, un programme individualisé peut être développé pour chaque délinquant et l'on peut ainsi obtenir une étude coordonnée de son cas tout entier plutôt qu'une étude indépendante et fractionnaire, faite par chacun des départements d'institution et des membres du personnel sur les aspects particuliers du cas qui les intéressent. La classification peut aussi amener une coordination adéquate des efforts de l'institution et des autorités chargées de la libération conditionnelle en établissant tous les programmes de façon à ce qu'ils conduisent vers le jour de la mise en liberté et le préparent.

Dans toutes les institutions, même les plus petites, il devrait y avoir un comité de classification comprenant au moins cinq membres, sous la présidence du directeur ou du sous-directeur, ou tout autre membre supérieur du personnel élu président par le chef de l'institution. Dans les grands établissements, il devrait y avoir un Directeur de la Classification, et dans les plus petits un Fonctionnaire ou un Secrétaire de la Classification, chargé de rassembler les renseignements sur chaque prisonnier et de faire un rapport adéquat des cas lors des réunions du comité de classification. Quel que soit le président, le comité de classification dans les établissements suffisamment importants pour posséder un tel personnel devrait comprendre des membres-clé tels que le sous-directeur, le directeur de classification, le chef du département de l'éducation, un représentant des services de formation professionnelle, le médecin en chef, le psychiatre, le psychologue, le chef du service social, un ou plusieurs aumôniers, le directeur des travaux industriels, etc. Les membres du personnel trop occupés peuvent désigner, lorsque c'est absolument nécessaire, des assistants pour les représenter, mais il ne faudrait pas que cela devienne une habitude.

Le comité d'un établissement ne possédant pas de personnel adéquat devrait être constitué en se basant sur la personnalité, l'expérience et les aptitudes des membres du personnel plutôt que sur les rangs qu'ils occupent, mais il semble généralement désirable d'inclure au moins la personne qui dirige le programme de classification, le sous-directeur, les représentants des services médicaux, d'éducation et de travaux industriels, un instituteur ou tout autre membre du personnel ayant une formation de psychologue, et un aumônier.

Même s'il ne préside pas, le chef de l'établissement devrait fréquemment assister aux réunions du comité de classification pour observer et participer. Il vaudrait mieux que le directeur ou surveillant en chef soit président de façon à ce que les décisions et assignations prises par le comité engagent tout à fait le personnel de l'établissement et qu'aucun changement ne puisse se faire dans le programme du prisonnier sans le consentement du comité. Toutes les décisions prises par les différentes sections de l'institution entre les réunions devraient être approuvées par tout le comité à la prochaine réunion régulière. Le directeur de la classification ou un membre du personnel de classification devrait être chargé de contrôler les recommandations du comité afin de veiller à ce qu'elles soient exécutées.

Les membres du personnel qui ne font pas partie du comité de classification, y compris les surveillants, devraient être encouragés ou obligés à assister de temps en temps aux réunions du comité, en tant qu'observateurs, et devraient être autorisés à participer à la discussion des cas, mais non à voter. Le succès ou l'échec du programme de classification dépendra dans une large mesure du soutien et de la compréhension qu'il recevra ou ne recevra pas de la part du personnel de surveillance. Il n'y a pas de meilleur moyen de préparer les fonctionnaires à comprendre la nécessité d'une étude individualisée des cas des prisonniers et des méthodes à employer que de les faire assister aux travaux du comité de classification.

Il est souhaitable d'avoir un établissement ou section d'établissement pour les prisonniers nouvellement arrivés et de prévoir une période de quarantaine de deux à quatre semaines ; celle-ci étant une précaution médicale désirable et une procédure de classification adéquate. Pendant cette période, l'interrogatoire, le sondage et l'examen des nouveaux prisonniers, de même que la constitution d'un dossier du *case history* (histoire du cas) sont poussés aussi loin que possible. Le comité de classification tient une première réunion pour étudier le cas du prisonnier aussitôt que possible après la période de quarantaine ou dès que tous les éléments essentiels sont disponibles. La période de quarantaine sert aussi à permettre aux membres du personnel d'expliquer au prisonnier ce que l'institution peut lui offrir, ce que l'on attend de lui, etc.

Le prisonnier devrait comparaître en personne devant le comité de classification à la première réunion où l'on considère son cas. D'habitude, on ne l'introduit pas dans la salle avant que son cas ait été discuté à fond et qu'une conclusion provisoire ait été atteinte au sujet de son programme, mais il faudrait l'introduire et lui permettre de discuter le programme proposé avant qu'une décision finale ne soit prise. Il sera mieux disposé à collaborer à un programme s'il sent qu'il a eu quelque chose à dire dans son élaboration. Avant la première réunion, il aura été questionné, examiné et sondé par la plupart des membres du personnel présents et tous les mem-

bres devraient recevoir des copies du résumé de l'histoire de son cas et des rapports médicaux généraux, psychiatriques et psychologiques, etc., et des recommandations basées sur ces documents. Ce résumé s'appelle généralement *admission classification summary* (résumé en vue de la classification à l'admission). Le prisonnier peut être amené devant le Comité de Classification à des réunions ultérieures si une reclassification s'impose en raison de progrès peu satisfaisants ou pour d'autres motifs. Si son adaptation et ses progrès sont satisfaisants, les rapports y relatifs seront considérés sans que le prisonnier n'ait à comparaître en personne devant le comité. Un *progress history* de chaque prisonnier devrait être maintenu.

Des rapports complets et soigneusement compilés, préparés et arrangés dans une forme pratique et facilement compréhensible, sont absolument indispensables à une bonne classification. Le résumé de classification, les constatations du comité et ses recommandations, et les rapports sur les progrès accomplis devraient être faits de telle manière que la préparation d'un résumé en vue de la libération conditionnelle soit une tâche relativement aisée. Des duplicateurs devraient être utilisés de façon à ce qu'il y ait toujours suffisamment de copies des documents présentés au comité de classification pour que tous les membres en reçoivent et il faudrait copier les autres documents, que de nombreux membres du personnel devraient examiner.

La classification n'est pas une partie du programme de l'établissement seulement, mais du système d'établissement tout entier. Une classification adéquate comprend le transfert des prisonniers entre établissements et, sous un aspect plus large, l'organisation des systèmes correctionnels de façon à ce qu'il y ait un nombre suffisant et varié d'établissements pour permettre la classification. Il devrait y avoir dans chaque département correctionnel d'état un fonctionnaire supérieur responsable du contrôle de la classification dans les établissements et dans le système tout entier. Les principes directeurs devraient être coordonnés et les règles d'application générale établies dans le cadre d'un programme de classification valable pour l'ensemble des établissements d'état, la possibilité d'apporter des modifications sur des points de détail dans les différents établissements étant réservée (1). »

Cette conception de classification commença à être développée à la fin de la première guerre mondiale, spécialement dans l'Etat de New-Jersey. En 1930, elle avait été assez clairement formulée et fut pendant quelques années l'objet de discussions considérables, lors des congrès de l'*American Prison Association*. Depuis lors, elle a été en théorie généralement admise. La description ci-dessus correspond essentiellement à la pratique actuelle des Etats de New-Jersey et de Californie, mais un nombre considérable d'Etats, de même que le système fédéral, l'appliquent maintenant d'une manière générale.

La description qui vient d'être donnée est concentrée sur le rôle de l'établissement particulier dans un système pénitentiaire. Voyons maintenant comment le travail d'un centre de réception est coordonné avec celui d'un établissement. Dans le dernier rapport biennal du Département de Correction de l'Etat de Californie, 1949-1950, nous trouvons ce qui suit :

---

(1) *Manual of Suggested Standards for a State Correctional System*, pp. 21 et 22.

« Si le programme d'un système correctionnel pour adultes doit être de la plus grande utilité et de la plus grande valeur pour la vie ultérieure des délinquants, trois procédures devraient être prévues : ce sont tout d'abord le diagnostic des prisonniers, ou ce que l'on a appelé leur *classification*, servant de base pour le choix de l'établissement. La seconde est l'*orientation* (guidance), c'est-à-dire que l'interné doit être aidé et dirigé afin qu'il comprenne et accepte le programme de son établissement.

Troisièmement, il faut des employés professionnels et des services adéquats pour la *formation professionnelle* et le *traitement* en prison en vue d'amener les changements nécessaires dans la personnalité pour augmenter les chances de l'interné de s'adapter de façon satisfaisante à la vie de l'établissement et de se conduire comme un bon citoyen à son retour dans la société... »

Le premier moyen mis en œuvre pour la réhabilitation des internés est l'étude clinique initiale, commencée immédiatement après leur arrivée en prison. Ceci se passe au centre de réception, appelé en Californie *The Guidance Center* (Centre d'Orientation), dans la prison de San Quentin. Un personnel composé de spécialistes y effectue les études diagnostiques de tous les hommes reçus dans les prisons de Californie. Le personnel du *Guidance Center* comprend des psychiatres, des psychologues, des physiciens, des dentistes, des sociologues (ou plutôt des assistants sociaux), des conseillers en orientation professionnelle, des éducateurs, des assistants administratifs et autres. Les résumés des cas préparés par le *Guidance Center* sont des rapports pratiques élaborés en vue de leur utilisation par le personnel de la prison, les membres de l'*Adult Authority* et le personnel du Bureau des Libérations Conditionnelles. Ils contiennent non seulement une évaluation de la personnalité de l'individu, mais aussi des avis pratiques quant à son traitement en prison.

Jusqu'en automne 1950, plus de quinze mille de ces études de prisonniers ont été préparées par le *Guidance Center* depuis que cette institution fut établie en 1944. Une deuxième fonction connexe du Centre, dans les systèmes pénitentiaires de Californie, est la préparation des hommes à leur programme de traitement dans l'établissement au moyen de directives et de conseils individuels et collectifs concernant leurs chances d'amélioration.

A moins qu'une contribution active de la part de l'interné en tant que personne ne soit assurée, le bénéfice de l'investissement que constitue les études diagnostiques sera grandement diminué.

En 1949 et jusqu'en octobre 1950, 4.836 prisonniers... furent examinés en clinique et reçurent des conseils personnels. Après cela, les cas furent approuvés par l'*Adult Authority* pour le transfert vers des institutions particulières. Le programme d'éducation de ces cas fut élaboré en conformité avec les possibilités réelles de traitement dans les établissements du Département de Correction...

Après la classification initiale des prisonniers au *Guidance Center*, les institutions auxquelles les prisonniers sont confiées continuent ces études et préparent des rapports sur les progrès accomplis, rapports qui sont ajoutés au dossier de l'interné. Sur la base de ces observations ultérieures, des transferts à d'autres institutions peuvent être recommandés. Le personnel du Bureau de Classification et de Traitement (au Département de Correc-

tion) est chargé de la revision de ces recommandations en vue du transfert vers d'autres prisons ou camps. En 1949 et jusqu'en septembre 1950, le personnel du Bureau a revu, complété les dispositions, et préparé des documents officiels pour approbation par l'*Adult Authority* du transfert de 12.968 hommes du *Guidance Center* à d'autres institutions et camps. Ces transferts furent faits pour des raisons de soins médicaux ou psychiatriques, de formation professionnelle, d'expérience dans le travail, ou d'autres phases du traitement.

Les recommandations résultant des études de dossiers faites par le *Guidance Center* servent de base pour le traitement du prisonnier dans l'établissement. On se réfère continuellement au résumé de son cas, depuis le moment où l'étude est achevée jusqu'au jour où le prisonnier est libéré. Ce résumé contient des recommandations et suggestions présentées de façon simple et claire en ce qui concerne l'établissement où envoyer le prisonnier, le degré de surveillance (maximum, étroite, moyenne, ou minimum), les services sociaux, l'éducation (comprenant la formation professionnelle), les loisirs, le traitement médical et psychiatrique, le programme religieux, les projets de libération et les propositions de changements ultérieurs dans la classification (1).

S'il est proprement utilisé, un centre de réception établit la base du traitement en établissement ; le comité de classification de ce dernier devrait exécuter les recommandations et les adapter au fur et à mesure que le traitement évolue et qu'il observe les progrès du prisonnier.

J'ai présenté le plan de ce que comprend actuellement aux Etats-Unis le concept de classification et je n'ai pas besoin de vous dire que les plans sont souvent changés par la pratique. La théorie a fréquemment dépassé la réalité et c'est souvent le cas quant aux procédures que j'ai décrites. Un diagnostic parfait peut être inefficace en raison de l'absence d'un personnel adéquatement formé et de services appropriés pour la thérapie indiquée. Cependant, si nous luttons pour atteindre un but élevé, nous nous dirigerons vers lui, même si la marche doit être lente. Si l'on considère les dépenses impliquées, nous pouvons dire que dans certains Etats américains et dans le système fédéral la haute compétence des administrateurs des systèmes pénitentiaires, leur idéalisme et leur énergie ont permis de faire de grands pas en avant et qu'au total nous pouvons être satisfaits des résultats de leurs efforts.

En conclusion, les directeurs de prison américains considèrent la classification du type traditionnel comme un élément seulement d'un processus plus grand qui, comme l'a énoncé le Congrès de La Haye, consiste en diagnostic et traitement ; le *diagnostic* étant l'antécédent indispensable à la désignation du prisonnier à l'établissement ou section d'établissement adéquat, et le *traitement*, commencé sous des conditions favorables grâce à l'assignation appropriée des prisonniers et à des vérifications et modifications constantes, ceci aussi longtemps que le permettent les limites fixées par la sentence. C'est pourquoi l'on comprendra aisément les difficultés que rencontra le Congrès de La Haye lors des discussions sur les principes de la classification.

---

(1) *Biennial Report for the Period Ending December 1, 1950*, Department of Corrections, State of California. 44 pp. Sacramento, California, 1951, pp. 15-17.



Sans égard, cependant, à ce que la version anglaise de la résolution de La Haye a si savamment appelé « inexactitude philologique », je soupçonne que chacun d'entre vous admettra que ce qui s'appelle classification aux Etats-Unis implique, pour le traitement en institution des prisonniers, un principe qui a pendant longtemps guidé le traitement de ceux qui sont physiquement et mentalement malades, et que si le traitement pénal est appelé à être élevé à un niveau réellement professionnel et basé sur la connaissance des sciences du comportement plutôt que sur les émotions et les sentiments changeants, la conception américaine du rôle de la classification a du mérite. En l'appelant américaine, je ne veux pas dire que cette conception de la procédure pour traitement pénal a commencé dans ce pays. C'est en effet une conception qui est la propriété commune de tous ceux qui pensent au comportement humain en termes scientifiques, une conception qui s'est naturellement développée parmi ceux étudiant ce comportement et qui lentement mais sûrement pénètre dans le domaine du traitement pénal.

---

## LA CLASSIFICATION DES DELINQUANTS EN FRANCE

par Charles GERMAIN

*Directeur de l'Administration Pénitentiaire au Ministère de la Justice*

*Secrétaire de la Fondation Internationale Pénale et Pénitentiaire*

### Observations préliminaires

Le problème de la classification des délinquants est l'un de ceux qui retiennent plus particulièrement, dans tous les pays, l'attention des spécialistes des questions pénitentiaires. Il figurait au programme du XII<sup>e</sup> Congrès International Pénal et Pénitentiaire (1) tenu à La Haye en 1950. Il a été examiné à Berne en 1951 par la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire dans le cadre du « projet révisé d'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus », élaboré à la demande de l'O. N. U. ; il sera revu en décembre 1952 à Genève, lors de la réunion organisée par le Secrétariat des Nations Unies, du *Groupe régional consultatif européen dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants*. Certains de ses aspects ont été discutés au Cycle européen d'études qui s'est tenu à Bruxelles en décembre 1951, sous l'égide des Nations Unies et de l'Organisation mondiale de la Santé, au sujet de l'examen médico-psychologique et social des délinquants. Enfin, il est compris dans l'*Etude des méthodes de traitement pénitentiaire modernes* à laquelle procède actuellement la Fondation Internationale Pénale et Pénitentiaire en collaboration avec l'Institut de Droit comparé de l'Université de Paris.

En considération de la qualité particulière des auditeurs du Cours International de Criminologie, nous ne manquerons pas, chaque fois que cela nous paraîtra utile, de nous référer aux travaux internationaux ci-dessus visés.

La notion de classification a subi et continue à subir une évolution en même temps que se transforme la conception de la peine (2).

Sa première consécration dans nos institutions françaises trouve sa base dans la loi et son expression dans la traditionnelle division tripartite des infractions, selon leur caractère de gravité, en crimes, délits et contraventions. Ainsi envisagée, il s'agit d'une conception de pur droit pénal dont on a pu dire avec raison qu'elle ne connaissait que le *crime* et ignorait le *criminel* (3), et qui paraissait parfaitement logique à une époque où la peine

---

(1) Section I. Question 3. *Sur quelles bases faut-il établir une classification des condamnés dans les établissements pénitentiaires ?*

(2) Jean Pinatel, *Traité élémentaire de science pénitentiaire et de défense sociale*, Imprimerie administrative de Melun, 1950 — pp. XX et suiv..

(3) Saleilles, cité par Pinatel, *op. cit.* p. XXV.

n'avait guère d'autre objet que d'assurer la répression. Cette conception est d'ailleurs toujours celle de notre droit positif lequel, comme lors de la promulgation du Code pénal de 1810, continue à ne connaître qu'une classification fondée, non pas sur la *personnalité du délinquant*, mais sur le *fait matériel du délit*.

Cependant, au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, et sous l'influence des différentes écoles qui ont étudié le fait criminel sous l'angle de l'homme, c'est le délinquant lui-même qui est passé au premier plan des préoccupations des pénologues lesquels, tout en reconnaissant que la sanction pénale conserve une mission de prévention générale, assignent aujourd'hui à la peine comme fonction primordiale celle de s'attacher à l'amendement et à la réadaptation sociale du délinquant. De ce fait, la classification légale a perdu de son importance et a fini par céder le pas à la *classification des délinquants*, dont le but est d'assurer, de la façon la plus appropriée, le traitement des condamnés selon leur personnalité. C'est le sujet qui nous est donné et qui rentre bien dans la rubrique de « criminologie appliquée » du Cours organisé par la Société Internationale de Criminologie. Il consiste à exposer comment est organisée en France, selon la résolution du Congrès de La Haye (1), la distribution des différentes classes de délinquants entre les divers types d'établissements sur les bases de l'âge, du sexe, de la récidive, de l'état mental, etc., et également la subdivision en divers groupes à l'intérieur de chacun de ces établissements.

Nous examinerons successivement :

A. — Les critères et les buts de la classification des délinquants en France ;

B. — La détermination de l'autorité compétente pour procéder à la classification ;

C. — Les éléments d'information qui servent de base à la classification.

**A. — Les critères et les buts de la classification des délinquants en France**

#### § 1<sup>er</sup>. — LE SEXE

C'est le critère le plus élémentaire de la classification. La séparation des détenus des deux sexes est un principe absolu qui ne souffre aucune dérogation. Il s'applique avec une égale rigueur aux prisonniers en instance de jugement et à ceux qui sont en cours de peine. Les maisons d'arrêt, dans lesquelles sont incarcérés les prévenus (et les condamnés à de courtes peines), ont un quartier spécialement affecté aux femmes et aménagé de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucune communication avec le quartier des hommes (article 17 du décret du 19 janvier 1923 sur les prisons affectées à l'emprisonnement individuel et dispositions identiques du décret du 29 juin 1923 sur les prisons affectées à l'emprisonnement en commun). Et des établissements spéciaux sont organisés pour les femmes qui exécutent de longues peines (maisons centrales de Haguenau et de Rennes, prison-école de Doullens).

(1) *Actes du Congrès*, vol. I, p. 622.

La séparation des sexes dans les prisons répond à des préoccupations trop évidentes pour qu'il soit besoin d'y insister.

Elle n'a d'ailleurs rien à voir avec cet autre problème dont l'importance au point de vue pénitentiaire est indiscutable et qui devra tôt ou tard recevoir une solution, celui du problème sexuel dans les prisons et avec celui, plus important encore au point de vue social, du maintien des relations conjugales entre le détenu et son conjoint non détenu (1).

## § 2. — L'AGE

### *Mineurs relevant des juridictions spéciales pour les délinquants juvéniles*

Lorsque, à la place des mesures habituelles de protection, d'assistance, de surveillance ou d'éducation, le Tribunal pour enfants ou la Cour d'assises des mineurs estiment devoir prononcer à l'égard d'un mineur délinquant une condamnation pénale, la peine d'emprisonnement ainsi infligée est subie, selon les cas, soit dans une institution spéciale relevant de l'Administration de l'Education Surveillée, soit dans le quartier spécial d'une maison d'arrêt (décret du 12 avril 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée par la loi du 24 mai 1951, et le décret précise que « ces condamnés seront séparés des détenus adultes »).

Il va sans dire que cette séparation est assurée dès avant le jugement (articles 27 et suivants du décret susvisé du 29 juin 1923) (2).

### *Délinquants adolescents*

Les jeunes délinquants qui avaient atteint la majorité pénale (18 ans) au jour de l'infraction doivent également, dès leur incarcération préventive en maison d'arrêt, être séparés des adultes (articles 27 et suivants du décret susvisé du 29 juin 1923) et la règle demeure valable pour les détenus qui subissent dans ces établissements des peines de courte durée.

Les jeunes condamnés ayant à subir une peine suffisamment longue pour que leur rééducation puisse être utilement entreprise sont envoyés dans l'une des deux prisons-écoles (3) organisées pour les garçons à Ermingen, pour les filles à Doullens, où ils reçoivent la formation morale, scolaire et profession-

---

(1) La question a été discutée au II<sup>e</sup> Congrès international de criminologie à Paris en septembre 1950 et à la Commission internationale pénale et pénitentiaire à Berne en juillet 1951 (Procès-verbaux de la session de la C. I. P. P., pp. 72 à 76). Elle n'a donné lieu à aucune résolution.

(2) On a pu faire remarquer que « l'âge intellectuel et l'âge biologique sont loin de toujours correspondre au nombre des années ». V<sup>e</sup> Congrès de La Haye. Rapport de M. Feber — Pays-Bas. Actes, vol. III, p. 390. Le décret du 12 avril 1952 tient compte de cette constatation en décidant que certains condamnés juvéniles peuvent être retenus dans les institutions spéciales de l'Education surveillée jusqu'à l'âge de 28 ans alors que d'autres peuvent dès l'âge de 17 ans être remis à l'Administration pénitentiaire.

(3) L'institution des prisons-écoles ne repose que sur une simple pratique pénitentiaire, postérieure à la Libération. Elle doit être consacrée par la loi sur l'exécution des peines privatives de liberté dont le projet a été déposé le 8 avril 1952 sur le Bureau de l'Assemblée nationale.

nelle qui doit leur permettre de reprendre, à leur libération, un bon départ dans la vie.

La séparation opérée entre les jeunes et les adultes est généralement représentée comme étant faite dans l'intérêt des premiers, pour leur protection contre les prisonniers plus endurcis. Mais on a vu par ailleurs lui donner comme but « de préserver les adultes de l'action trop vive de la jeunesse » (1).

Cependant, il a été remarqué, selon les expériences faites dans certains pays étrangers, que des exceptions à cette règle absolue pouvaient produire d'heureux effets (2). (Voir ci-dessous au paragraphe 9 la question de la composition des groupes.)

L'Administration pénitentiaire française a eu recours, dans des établissements de jeunes, à des détenus adultes, soigneusement choisis, qui ont servi d'instituteurs ou d'instructeurs professionnels, et cette pratique a donné d'excellents résultats.

#### *Vieillards*

Sous le régime de la transportation des condamnés aux travaux forcés et des relégués, la loi prévoyait déjà une exception en faveur des hommes de 60 ans.

L'Administration s'efforce, de son côté, d'assurer aux vieillards un régime de détention adouci, et, à cet effet, rassemble ces condamnés dans un quartier spécial du camp de La Châtaigneraie.

### § 3. — L'ÉTAT DE SANTÉ

*L'état de santé physique* du détenu impose un mode de sélection qui se passe de toute justification. L'Administration doit veiller à ce que les prisonniers malades reçoivent dans les meilleures conditions les soins qu'exige leur état (3) et cette préoccupation a entraîné la création d'un certain nombre d'établissements pénitentiaires à caractère hospitalier.

C'est ainsi que les tuberculeux pulmonaires subissent leur peine au sanatorium pénitentiaire de Liencourt, que les tuberculeux osseux et ganglionnaires sont rassemblés dans les deux infirmeries spéciales de Saint-Martin-de-Ré pour les hommes et de Saint-Malo pour les femmes, que les condamnés des deux sexes atteints d'affections asthmatiques ou emphysémateuses sont dirigés sur l'infirmerie spéciale de Pau, que l'infirmerie centrale de Fresnes reçoit les détenus justiciables d'une intervention chirurgicale ou atteints d'une grave maladie chronique, et, qu'enfin, l'Administration s'efforce de créer des infirmeries régionales capables d'hospitaliser les malades sérieux de toute une circonscription pénitentiaire.

(1) Congrès de La Haye. Rapport de M. Forssell (Suède), *Actes*, vol. III, p. 406.

(2) Congrès de La Haye. Rapports de MM. Dupreel (Belgique) et Forssell (Suède). *Actes*, vol. III, pp. 387 et 406.

(3) Sur l'activité de l'Administration pénitentiaire dans le domaine sanitaire, voir pp. 114 à 123 du rapport que nous avons présenté le 3 avril 1952 au *Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire* et dont un exemplaire a été remis aux auditeurs du Cours international de criminologie. Les références ultérieures à ce document seront faites sous la forme suivante : *Rapport annuel 1952*.

Le problème posé par les délinquants atteints de *maladies mentales* est plus délicat et n'est pas près d'être résolu.

Certains psychopathes peuvent, il est vrai, être transférés sur le centre de Château-Thierry qui relève de l'Administration pénitentiaire. Mais les véritables aliénés, ceux dont l'état mental est susceptible de compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, doivent, selon la législation de droit commun en vigueur, faire l'objet, par décision préfectorale, d'un placement dans un hôpital psychiatrique relevant du ministère de la Santé publique. Or il n'existe que trois hôpitaux psychiatriques possédant les *quartiers de force* nécessaires pour recevoir en toute sécurité les aliénés *criminels* (Hœrdt, Villejuif et Montevergues). Comme dans ces quartiers sont également internés les aliénés dangereux qui n'ont pas eu affaire à la justice répressive, il arrive que faute de places utiles dans les institutions psychiatriques, l'Administration pénitentiaire doit conserver, dans ses propres établissements et notamment à Château-Thierry, des détenus dont l'état mental justifierait leur prise en charge par le ministère de la Santé publique. Ce département ministériel se préoccupe de remédier à cette situation qui exigera la construction d'un nouveau *quartier de force* particulièrement important.

Au surplus, la question des délinquants mentalement malades ou anormaux mériterait d'être revue dans son ensemble. La complexité du problème n'a pas permis jusqu'à ce jour de dégager une conclusion concrète des études et projets des vingt dernières années et qui auraient certes mérité un sort meilleur (1).

#### § 4. — LA BASE JURIDIQUE DE LA DETENTION ET LA NATURE DE LA CONDAMNATION

Dans les maisons d'arrêt, qui contiennent à la fois des détenus en *instance de jugement* et des *condamnés* à de courtes peines, les règlements pénitentiaires prescrivent la séparation des deux catégories. Il s'agit d'éviter aux prévenus présumés innocents, le contact qu'ils peuvent juger déshonorant avec des délinquants dont la culpabilité est judiciairement établie, et surtout d'empêcher que ceux-ci n'exercent une influence néfaste sur les premiers, aussi bien pendant le séjour en prison qu'après la sortie.

Le même règlement prévoit la séparation de ceux qui ne subissent qu'une peine de simple police, de ceux dont le titre de détention résulte d'une *contrainte par corps* (détenus pour dettes en matière pénale ou de faillite), des enfants détenus par voie de correction paternelle. Selon l'importance de la prison et dans la mesure où le permettent les locaux et le nombre de surveillants, les articles 28 et 29 du décret susvisé du 29 juin 1923 vont même jusqu'à tracer, à l'intention des maisons d'arrêt en commun, le programme d'une sériation minutieuse sur laquelle il y a d'autant moins lieu de s'arrêter qu'elle s'est, en général, révélée impraticable.

Bornons-nous à signaler qu'il existe un certain nombre de maisons d'arrêt où est appliqué le régime de l'isolement cellulaire intégral qui assure la séparation complète des différentes catégories énumérées ci-dessus.

---

(1) Jean Pinatel, *Traité élémentaire de science pénitentiaire et de défense sociale*. Imprimerie administrative de Melun, 1950, pp. 518 et suiv..

La nature de la condamnation continue à être retenue par la loi française comme un critère de classification et c'est ainsi que le projet de loi relatif à l'exécution des peines privatives de liberté, actuellement en instance devant le Parlement, dispose que les condamnés subiront leur peine :

1° Dans une maison de force s'il s'agit d'une condamnation aux travaux forcés ;

2° Dans une maison centrale lorsqu'il s'agit d'une condamnation à la réclusion ou à une peine d'emprisonnement supérieure à un an ;

3° Dans une maison de correction pour les peines d'emprisonnement d'une durée égale ou inférieure à un an ;

4° Dans un quartier distinct d'une maison d'arrêt en ce qui concerne les peines d'emprisonnement de simple police.

Ces dispositions sont le corollaire de la division, traditionnelle en France, des infractions en crimes, délits et contraventions et du maintien de la classification tripartite des peines, ces deux règles étant elles-mêmes étroitement liées au problème de la compétence des tribunaux chargés de connaître des premières et de prononcer les secondes. A ce dernier point de vue, la question touche à celle de l'organisation judiciaire, ce qui explique qu'il n'est pas facile de la reconsidérer.

Les mêmes considérations s'opposeront sans doute pendant longtemps encore à l'introduction en France de la *peine unique* (1) privative de liberté telle que la connaissent certaines législations étrangères et qui donne à l'Administration responsable des prisons de plus larges possibilités d'action dans le domaine de la classification des délinquants et de l'individualisation de la peine.

Il convient de rappeler ici l'observation faite dans l'introduction du présent exposé, à savoir que la classification résultant de la loi, et qui repose uniquement sur la nature et la gravité des *faits*, c'est-à-dire sur la manifestation de la criminalité, n'empêchera pas que l'Administration pénitentiaire poursuive, sur un plan tout à fait différent, un effort de classification des *délinquants* fondé sur l'observation et la connaissance de la *personne du coupable*.

#### § 5. — LA NATURE DE L'INFRACTION

La nature des faits délictueux est prise en considération en France pour séparer les condamnés de droit commun des condamnés politiques.

Les délinquants condamnés à la peine politique de la détention la subissent dans un quartier spécial de la maison centrale de Clairvaux.

La peine de la déportation, qui participe du même caractère politique, est actuellement exécutée dans une forteresse située à Calvi, en Corse.

Quant aux délinquants condamnés pour avoir collaboré avec l'ennemi au cours de la dernière guerre, le fait que pour l'application des peines, la

---

(1) Sur le problème de la *peine unique*, voir la résolution adoptée sur notre proposition le 6 juillet 1951 par la Commission internationale pénale et pénitentiaire (Procès-verbaux de la session de Berne, juillet 1951, pp. 81 à 86 ; et le texte de la résolution reproduit p. 101 du *Rapport annuel 1952*).

loi (article 84, § 4 du Code pénal) prescrit de considérer leur infraction comme un délit de droit commun, n'a pas empêché l'Administration de les séparer des autres catégories de condamnés. A l'heure actuelle, trois maisons centrales, Rennes (pour les femmes), Clairvaux et Eysses (pour les hommes) leur sont affectées exclusivement ; une centaine de ces condamnés occupent d'autre part une annexe de la prison-école d'Ermingen dont ils assurent le service général.

Dans le même ordre d'idées, les criminels de guerre et les militaires allemands ont été groupés à la maison centrale de Loos.

On a pu se demander si les auteurs d'attentats aux mœurs ne devraient pas être rassemblés, « moins dans un souci de sélection qu'en vue de l'application d'un régime pénitentiaire comportant les moyens thérapeutiques adaptés à leur état » (1).

C'est également pour les commodités de leur traitement qu'il a été proposé (2) de grouper les condamnés, à la vérité fort nombreux, dont l'infraction est le résultat direct ou indirect de l'excès de boissons alcooliques. Jusqu'à présent, rien n'a été entrepris en ce sens dans notre pays et les expériences tentées dans certains Etats incitent, à vrai dire, à quelque prudence.

La question pourrait être envisagée sous le même angle pour les toxicomanes ; mais leur cas ne pose pas un problème en France aux points de vue criminologique et pénitentiaire.

#### § 6. — L'APTITUDE PROFESSIONNELLE

L'aptitude professionnelle en tant que base de classification doit être envisagée à un double point de vue.

La sélection peut tout d'abord tendre à des fins économiques à une meilleure utilisation et, partant, à une plus grande productivité du travail pénal, et cet aspect du problème est susceptible de présenter un intérêt réel dans certains pays où le nombre des détenus ayant des connaissances professionnelles est suffisamment élevé pour permettre la création d'ateliers importants. Tel n'est pas le cas en France. L'effectif des détenus utilisables pour des travaux industriels ne dépasse pas 3.000 et comprend d'ailleurs peu de délinquants ayant une spécialisation (3), de sorte qu'une sélection fondée sur cette seule donnée n'est pas à retenir.

Par contre, l'aptitude pour l'exercice de certains métiers est prise en considération lorsqu'il s'agit de la formation professionnelle des détenus organisée dans l'intérêt, non plus du travail pénal et de son rendement, mais du condamné lui-même auquel l'Administration désire donner la possibilité, grâce à l'apprentissage d'un métier, de se reclasser plus facilement après sa libération. Dans cet ordre d'idées, et indépendamment des

---

(1) Congrès de La Haye. Rapport de M. Cannat (France). *Actes*, vol. III, p. 360.

(2) Congrès de La Haye. Intervention de M. de Groot (Pays-Bas). *Actes*, vol. I, pp. 106 à 108.

(3) *Rapport annuel 1952*, pp. 13 à 21.



ateliers d'apprentissage (1) fonctionnant à Ermingen, Doullens, Mulhouse, Ensisheim, Melun, Haguenau, Saint-Martin-de-Ré, ainsi que dans les maisons d'arrêt des Baumettes, de Meaux et de Rouen, il convient de souligner, sous l'angle exclusif de la classification, l'importance du *centre d'apprentissage professionnel d'Ecrouves*. Cet établissement est aménagé pour recevoir jusqu'à 200 condamnés âgés de 21 à 32 ans et reconnus après observation, aptes à s'y préparer, sous le contrôle des services du ministère du Travail, aux examens pour le certificat d'aptitude professionnelle ou de formation professionnelle, délivré dans les mêmes conditions que dans la vie libre.

### § 7. — LE PASSE CRIMINEL

Les antécédents criminels, s'ils ne doivent pas être détachés de la personnalité du détenu considérée dans son ensemble, constituent néanmoins un critère dont il n'est guère possible de faire abstraction pour la classification des délinquants.

Le décret du 29 juin 1923 prescrit la séparation, dans les maisons d'arrêt en commun, des délinquants primaires et des récidivistes, et cette règle ne paraît pas sujette à discussion en ce qui concerne les détenus en instance de jugement ou condamnés à de courtes peines.

Pour le surplus, le projet de loi relatif à l'exécution des peines prévoit que « les condamnés ayant fait l'objet d'une ou plusieurs condamnations antérieures à une peine privative de liberté *peuvent* être placés dans des établissements spécialement affectés à cet usage » ; l'on remarquera que ces dispositions laissent à l'Administration toute liberté d'appréciation.

A l'heure actuelle, les maisons centrales de Poissy (pour le nord de la France) et de Nîmes (pour le sud), sont spécialement affectées aux récidivistes (2), sans distinction tirée de la nature de la peine (travaux forcés, réclusion, emprisonnement), alors que la maison centrale de rééducation d'Ensisheim reçoit exclusivement des récidivistes (2) qui subissent présentement une peine de *travaux forcés*.

Mais c'est en ce qui concerne les délinquants d'habitude que le souci de classification a été le plus poussé dans notre pays. Aussi paraît-il nécessaire de s'arrêter plus longuement sur ce sujet.

#### Les délinquants d'habitude

Une attention toute particulière est donnée depuis quelques années en France au problème des délinquants d'habitude.

On sait que la loi du 27 mai 1885 avait décidé l'élimination de ces multirécidivistes alors présumés incorrigibles en organisant leur transportation hors la métropole, que les intéressés ont dû être maintenus sur le

(1) Rapport visé à la note précédente pp. 9 à 12.

(2) Le terme *récidiviste* n'est pas pris ici dans le sens technique des art. 56 à 58 du Code pénal sur la récidive légale. Au point de vue pénitentiaire, est considéré comme récidiviste tout condamné à une peine privative de liberté qui a déjà encouru une autre condamnation de même nature.

territoire continental par suite de l'interruption, au cours de la dernière guerre, des communications avec l'Amérique du Sud, et que cette situation, d'abord provisoire (acte dit loi du 6 juillet 1942), est, depuis lors, devenue définitive (1).

La Commission des réformes relatives à l'Administration pénitentiaire (créée par arrêté du Garde des Sceaux du 9 décembre 1944) avait estimé (vœu n° 14) qu'il « pourrait être substitué à la relégation un internement de sûreté en colonie pénale » et c'est pour répondre à ce vœu que les relégués avaient été rassemblés en grande partie, au cours de l'année 1947, à la citadelle de Saint-Martin-de-Ré où l'Administration avait essayé de les soumettre à un régime libéral, destiné à mieux marquer la différence qui devrait exister entre une mesure de sûreté et une peine. Mais cette expérience a échoué et le problème a dès lors dû être repris sur de nouvelles bases.

Depuis 1948, les efforts de l'Administration sont orientés vers une diversification des traitements adaptée à une meilleure connaissance de la personnalité des multirécidivistes. A cet effet ont été créés deux centres de triage (Loos et Rouen) sur lesquels sont dirigés les relégués dont la peine principale (2) est venue à expiration depuis 3 ans (3) et qui, de ce fait, sont susceptibles de prétendre à la libération conditionnelle. Les intéressés y passent rapidement par plusieurs étapes qui les conduisent d'un encellulement total à la semi-liberté au cours d'une observation de six mois ; ils sont placés en libération conditionnelle s'ils ont fait la preuve de leur aptitude à retrouver leur place dans la société.

En ce qui concerne ceux qui sont jugés inaptes à reprendre la vie libre, l'étude de leur état mental et caractériel et l'observation médico-psychologique et sociale de leur comportement, d'abord en régime fermé, puis en demi-liberté, aboutit à leur classification schématique en trois catégories, selon un critère (4) fondé sur les tendances de la volonté des intéressés et le danger qu'ils constituent pour la société (témibilité).

---

(1) Sur le problème des relégués, voir pp. 102, 104, 128 et 131 du *Rapport annuel 1952*.

(2) Comme bien d'autres législations étrangères, le droit positif français s'en tient à l'ancien système de l'application cumulative de la peine et de la mesure de sûreté. Le délinquant doit d'abord subir une peine pour le délit qu'il vient de commettre ; c'est seulement ensuite qu'il subit la mesure de sûreté prononcée parce qu'il est un délinquant d'habitude (Marc Ancel, *Les mesures de sûreté en matière criminelle*, 1950, pp. 41 et suiv.). Ce système *dualiste* ne trouve aujourd'hui plus guère de partisans chez les pénologues. Il a été condamné par le Congrès de La Haye. En effet, à propos de la question 2 de la section II : « Traitement et libération des délinquants d'habitude », le Congrès, conformément aux conclusions du rapporteur général M. Belezas dos Santos, a adopté la résolution suivante : « Le système dualiste avec des régimes divers et dans des établissements différents n'est pas recommandable. La mesure spéciale ne doit pas être ajoutée à une peine. On doit appliquer une mesure unifiée et d'une durée relativement indéterminée ». (*Actes*, vol. I, pp. 475 et 627).

(3) La loi française du 6 juillet 1942 prévoit la possibilité d'une libération conditionnelle lorsque trois années se sont écoulées depuis l'expiration de la peine proprement dite.

(4) Sur les autres critères susceptibles d'être adoptés et sur ceux effectivement retenus dans certains pays étrangers, voir Congrès de La Haye : « Traitement et libération des délinquants d'habitude », rapport général de M. Belezas dos Santos (*Actes*, vol. IV, p. 169) et la discussion (*Actes*, vol. I, p. 153).

1° Les uns, qui ont la volonté du mal, et que l'on a qualifiés d'*antisociaux* (1) ; il s'agit des violents et pervers ou sujets de grande nocivité ayant un penchant actif vers la délinquance, une volonté criminelle caractérisée ;

2° Les sujets de moindre nocivité, qualifiés d'*asociaux*, se caractérisant par une inadaptation plutôt passive à la vie en société ; ce sont des défectifs de la volonté qui comprennent, non seulement les amorphes, mais également les alcooliques et les déréglés sexuels ;

3° Entre ces deux types extrêmes, ceux dont la volonté paraît pouvoir être dirigée plus facilement vers le bien et qui sont présumés *rééducables*.

L'étude ainsi faite expérimentalement de la nature de ces anormaux (2) ou inadaptés à la vie sociale répondait à des préoccupations pénitentiaires positives (3). Elle a entraîné la création d'établissements spécialisés où les relégués de chacun des trois types sont soumis à un traitement approprié à ces différentes catégories.

1° Ceux du *type antisocial* sont internés au centre de Gannat (4) où, abstraction faite de certains avantages d'ailleurs non négligeables concernant la vie matérielle, leur régime ne se différencie guère de celui des condamnés à de longues peines de nos maisons centrales (5).

La création d'un deuxième centre du même ordre est à l'étude.

2° Pour les relégués du *type asocial* a été aménagée la prison-asile Pélissier à Clermont-Ferrand (6). Ces abouliques y sont soumis à un régime de détention très nettement adouci. Ils vont et viennent, à leur gré, à l'intérieur de cet établissement qui comporte des ateliers pour le travail.

(1) La classification des délinquants d'habitude selon leur personnalité en deux types extrêmes (*antisociaux* et *asociaux*) est le fruit d'une enquête internationale sur les récidivistes par le P<sup>r</sup> Roeling dont il a publié les résultats à La Haye en 1933 (Van Helmont, *Actes du Congrès*, vol. I, p. 161).

(2) « Les relégués sont des anormaux ; ces hommes qui ont fini par lasser la bienveillance des juges ont tous fait la preuve de leur opposition foncière aux nécessités de la vie en société. Les proclamer anormaux ne signifie nullement qu'on les considère tous comme des malades mentaux justiciables des soins d'un médecin spécialisé (et à vrai dire bien peu d'entre eux rentrent dans cette catégorie) ; il n'en reste pas moins que les relégués se comportent comme des *aliénés* au sens étymologique du terme ; ils sont tellement *autres* que la masse des individus, qu'ils prennent un caractère antisocial et deviennent dans la société de véritables *étrangers* ». (Observations du Dr Vullien, médecin psychiatre chargé de l'observation à Loos, dans l'étude publiée à la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, année 1950, p. 105 : « Le problème des relégués »).

(3) Sur la mise en œuvre de cette classification, voir l'étude visée à la note précédente, pp. 72 à 130 de la *Revue*.

(4) Voir pp. 130 et 131 du *Rapport annuel 1952*.

(5) Il en est ainsi dans de nombreux pays. Les intéressés placés dans cette situation la supportent assez mal ; leur sort leur paraît plus dur que celui des condamnés qui subissent une *peine* proprement dite ; la durée indéterminée de la mesure de sûreté leur répugne plus particulièrement. Il est significatif de relever que certains relégués regrettent l'ancien système de la transportation (voir p. 105 de l'étude visée à l'avant-dernière note, la remarque du Dr Vullien). Pour un certain nombre de ces *antisociaux*, la reprise d'une transportation dans un territoire à déterminer serait en effet une solution, mais elle est techniquement irréalisable quant à présent.

(6) Voir p. 129 du *Rapport annuel 1952*.

Beaucoup d'entre eux sont placés à l'extérieur où ils travaillent en semi-liberté.

Tout récemment (août 1952) vient d'être ouvert le Centre Pescayre, sur l'emplacement de l'ancien camp de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn). Cette institution reçoit les *asociaux* susceptibles d'être employés à l'extérieur dans l'agriculture, la prison-asile Pélissier étant désormais réservée de préférence aux relégués capables d'occuper un emploi dans l'industrie.

L'Administration pénitentiaire se préoccupe d'installer un troisième établissement de nature analogue.

3° Contrairement à ce qu'il était logiquement possible de penser, c'est pour la catégorie des *rééducables* que l'Administration a rencontré les plus grandes difficultés.

Le médecin-psychiatre du centre de triage de Loos, qui est en même temps médecin-chef d'un asile d'aliénés, avait estimé pouvoir les traiter dans un quartier spécial de la maison centrale de Loos, avec les méthodes qu'il utilise à l'égard de certains de ces autres désadaptés que sont les malades mentaux, en les soumettant plus spécialement au traitement dit de *occupational therapy* et qui consiste en fait à occuper les intéressés tout le long du jour pour qu'ils n'aient pratiquement plus le temps de penser à leur sort, c'est-à-dire en organisant des journées de longue durée très fournies en activités diverses.

Ce système a fonctionné pendant plus d'un an mais n'a pas donné les résultats escomptés parce qu'il n'a pas été possible de créer parmi les internés l'atmosphère de détente indispensable à la réussite de ce traitement.

La question va être reprise au début de 1953 sur de nouvelles bases et il est envisagé de stimuler le moral des intéressés par l'octroi de « tickets de liberté » en vue de la mise en libération conditionnelle.

\*\*

Un certain nombre de délinquants d'habitude observés au centre de triage paraissent moralement aptes à être libérés conditionnellement mais ne peuvent être mis en liberté dans cette situation parce que physiquement incapables d'occuper un emploi salarié normal.

Pour cette catégorie particulière de déshérités, il est envisagé de créer une œuvre qui serait placée sous la direction de l'Armée du Salut et qui hébergerait les intéressés dans une sorte de semi-liberté en leur assurant un travail correspondant à leurs aptitudes physiques.

\*\*

L'organisation des centres de classification et des établissements de traitement énumérés ci-dessus n'a d'ailleurs résolu que très partiellement le problème des délinquants d'habitude, car la faible capacité des centres de triage (1) ne permet d'y faire passer les intéressés qu'à une cadence

---

(1) L'Administration espère pouvoir ouvrir un troisième centre de triage dans le courant de l'année 1953.

trop lente par rapport au nombre des relégués dont le chiffre augmente sans cesse. En attendant leur tour, les détenus passent d'abord, en principe, par la maison centrale de *Poissy* où ils sont pratiquement mélangés à des condamnés *simples* récidivistes. De là, et au fur et à mesure des vacances, ils vont faire la relève, au *camp de Mauzac*, à la *citadelle de Saint-Martin-de-Ré* et à la *caserne Thoiras* située dans la même localité, des relégués venant de quitter ces trois établissements pour l'un des centres de triage. Mauzac reçoit ceux qui, après une observation purement pénitentiaire, sont considérés comme des *dangereux passifs*, les *dangereux actifs* étant dirigés sur la *citadelle* et la *caserne* de Saint-Martin-de-Ré. Dans ces trois établissements, ils sont soumis à l'obligation du travail, mais ils y bénéficient d'un régime qui, au point de vue notamment de la discipline et de l'organisation des loisirs, est sensiblement plus doux que celui des condamnés en cours de peine.

Une Commission placée sous la présidence de l'autorité préfectorale désigne ensuite deux fois par an ceux qui sont dirigés sur les centres de triage. Les relégués de Mauzac et de l'Ile-de-Ré appellent de leurs vœux le jour où ils pourront ainsi être « classifiés ». Mais cet engouement de leur part pour la pratique que l'Administration pénitentiaire a instauré en 1948 n'est pas un gage suffisant de succès car ils n'y voient qu'une chose : l'espoir d'obtenir la libération conditionnelle qu'ils considèrent comme un droit, alors qu'en réalité peu sont en mesure d'y accéder d'abord, de s'y maintenir ensuite.

#### § 8. — L'APTITUDE DU CONDAMNÉ A ÊTRE SOUMIS A UN RÉGIME DE CONFIANCE ET DE DISCIPLINE CONSENTIE

L'observation des délinquants et l'expérience démontrent que si la plupart des condamnés doivent subir leur peine en *régime fermé*, il en est par contre qu'il est plus opportun, dans leur propre intérêt comme dans celui bien compris de la société, de placer en *institution ouverte*.

D'après la définition qui en a été donnée au Congrès de La Haye, « la caractéristique essentielle d'une *institution ouverte* doit résider dans le fait que l'on demande aux prisonniers de se soumettre à la discipline de la prison sans une surveillance étroite et constante, et que le fondement du régime consiste à inculquer aux prisonniers le sentiment de la responsabilité personnelle (*self-responsability*) » ; la résolution indique, d'autre part, que le critère du placement dans ces établissements « ne devraient pas être l'appartenance du prisonnier à une catégorie légale ou administrative, mais le point de savoir si le traitement dans une institution ouverte a plus de chance de provoquer sa réadaptation qu'un traitement selon d'autres formes de privation de liberté, ce qui doit naturellement inclure l'examen de la question de savoir s'il est personnellement apte à être soumis à un traitement dans les conditions de l'établissement ouvert » (1).

---

(1) Congrès de La Haye. Section II. Première question. « Dans quelle mesure les institutions ouvertes sont-elles appelées à remplacer la prison classique ? » Résolution publiée dans *Actes du Congrès*, vol. I, p. 623.

Le Centre pénitentiaire de *Casabianda* (Corse) (2) rétabli en juin 1948, répond très exactement à cette définition. Il s'agit d'une colonie agricole d'une superficie de 1.800 hectares dont 600 sont d'ores et déjà en pleine exploitation. Elle ne comporte ni murs d'enceinte, ni barrières et pas davantage de serrures, ni barreaux ; le personnel de surveillance, qui d'ailleurs est affecté moins à la garde proprement dite qu'au contrôle des activités dans cette exploitation agricole, y est proportionnellement plus faible que dans n'importe quel établissement fermé : 11 agents pour environ 200 détenus.

La prison-école pour jeunes filles de *Doullens* peut également être considérée comme un établissement ouvert bien qu'elle soit installée dans une ancienne citadelle et que le quartier d'observation où les arrivantes demeurent pendant quatre mois soit muni de serrures et de barreaux ; pour le surplus, en effet, il n'y a pas d'obstacles matériels contre une évasion, ni gardes supplémentaires, et le régime est basé sur la confiance mutuelle qu'un cadre agréable facilite dans une large mesure.

Le même régime ouvert devrait convenir également à un grand nombre de femmes adultes condamnées à de longues peines, mais des considérations d'ordre budgétaire n'ont pas permis jusqu'à présent de poursuivre dans cette voie.

L'atmosphère de la prison-école pour jeunes gens d'*Ermingen* permettrait, d'autre part, de faire de cet établissement une institution ouverte s'il n'était nécessaire de maintenir un réseau de fil de fer barbelé autour du camp en raison de la présence d'une centaine de condamnés pour faits de collaboration affectés aux services généraux.

L'institution ouverte la plus originale est représentée par l'*Etape*, près d'Aix-en-Provence. Dans une propriété agricole appartenant à une œuvre privée dirigée par un religieux, une cinquantaine de délinquants primaires, condamnés à une peine d'une durée inférieure à 8 années dont ils doivent avoir subi au moins le tiers dans un établissement fermé, vivent sous un régime dont le principe pénitentiaire n'est marqué en apparence que par la présence symbolique de l'unique gardien chargé de faire les appels.

Il n'est pas possible de passer sous silence, à propos d'un mode de sélection basé sur la confiance, le fait qu'environ 3 % de l'effectif total des détenus travaillent à l'extérieur des établissements pénitentiaires pour

---

La question des établissements ouverts figure au programme de travail des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants. Elle est inscrite à l'ordre du jour de la réunion que le Groupe régional consultatif européen doit tenir à Genève en décembre 1952. Il n'est pas exclu que les discussions aboutissent à une définition à certains égards moins restrictive que celle de La Haye qui, sur certains points, s'est peut être trop attachée à la structure matérielle de l'établissement, au point que le célèbre pénitencier agricole de Witzwil en Suisse ne répond pas à la définition de La Haye. Il semble au contraire que l'arrangement extérieur de l'établissement importe moins que « l'esprit qui gouverne son organisation et les méthodes qui y sont appliquées... et que l'un des traits essentiels soit l'absence d'obstacles à l'évasion, le détenu n'étant retenu que par la discipline qu'il s'impose et le sentiment de sa responsabilité à l'égard de la communauté dans laquelle il vit et qui lui fait user de la liberté offerte sans en abuser ». (Préambule du Secrétariat des Nations Unies à la question ainsi mise à l'étude).

(2) Sur cette institution ouverte, voir pp. 137 et 138 du *Rapport annuel 1952*.

le compte des collectivités publiques ou privées et même pour de simples particuliers.

Cette pratique qui donne de bons résultats, ne peut pas être étendue au delà, malgré les demandes pressantes d'emploi dont l'Administration est saisie, parce que le nombre des condamnés remplissant les conditions requises pour ce travail *ad'aperto* n'est pas plus élevé.

Il convient enfin de rappeler pour mémoire les deux prisons-asiles pour relégués de Pélissier à Clermont-Ferrand et de Pescayre à Saint-Sulpice dont il a été question au sujet de la classification des délinquants d'habitude, et aussi d'indiquer l'existence de plusieurs centres de semi-liberté dans lesquels sont placés des condamnés à la veille d'obtenir leur libération conditionnelle (1). L'admission dans ces différents établissements a lieu sur la base d'une sélection méticuleuse faite, en dehors d'autres facteurs, en fonction du sentiment de « self-responsability » sur l'importance duquel a si justement insisté la résolution du Congrès de La Haye.

### § 9. — LA VALEUR MORALE

A plusieurs reprises, les congrès organisés par la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire se sont préoccupés de la sélection des détenus selon leur valeur morale.

Le premier Congrès de Londres, en 1872, avait déjà eu à connaître de la question, mais, comme on le sait, il n'a pas été pris de résolution à la suite de cette conférence dont les travaux, sur le point envisagé, ne permettent pas, au surplus, de dégager une conclusion formelle.

En 1895, au Congrès de Paris, il a été recommandé « de faire d'abord la sélection des pires » (2) et le Congrès de Budapest, en 1905, a affirmé la nécessité du « classement moral des détenus » (3).

Pour le deuxième Congrès de Londres, en 1925, « la prévention de la contamination d'un détenu moins criminel avec d'autres plus endurcis doit être une des premières règles du régime pénitentiaire » (4). Enfin, si la résolution du Congrès de La Haye de 1950, relative à la classification, ne se prononce pas expressément sur ce point, il convient de relever la règle 52 du *projet d'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus* élaboré en 1951 par la Commission Internationale et Pénitentiaire. (« Règle 52. — « Les buts de la classification doivent être : a) *D'éviter la contamination en écartant les détenus qui, en raison de leur passé criminel ou de leurs mauvaises dispositions, exerceraient une influence fâcheuse sur leurs codétenus* » (5) » et de souligner qu'à la date du 20 mai 1952, les Nations Unies

(1) *Rapport annuel 1952*, pp. 136 et 143.

(2) Résolution adoptée sur la question VII de la Section II — *Actes du Congrès*, Rapports de la deuxième Section, p. 456.

(3) Résolution adoptée sur la question I de la Section II — *Actes du Congrès*, vol. I, p. 448.

(4) Résolution adoptée sur la question III de la Section II — *Actes du Congrès*, vol. Ia, p. 473.

(5) Procès-verbaux de la session tenue à Berne en juillet 1951, p. 167. Annexe au *Rapport annuel 1952* p. 165.

avaient déjà enregistré, sur cette formule, l'accord tout au moins tacite des 29 gouvernements ayant présenté leurs observations sur le texte de la C. I. P. P. (1).

Cette crainte de la contamination, qui a été parfois ridiculisée (2), se retrouve en France dans l'un des vœux émis en 1945 par la Commission des réformes relatives à l'Administration pénitentiaire : « La répartition dans les établissements pénitentiaires des individus condamnés à une peine supérieure à un an, a pour base le sexe, la personnalité et le *degré de perversion du délinquant* » (3).

C'est elle qui inspire dans nos maisons centrales où est appliqué le régime progressif, la classification des détenus à l'issue de la période d'observation et leur répartition en plusieurs groupes.

\*\*

La question de la composition des groupes a été longuement discutée au Congrès de La Haye. L'idée traditionnellement admise en la matière est que la répartition des détenus entre les différents établissements, puis à l'intérieur de ceux-ci, doit tendre à former des groupes *homogènes* pour lesquels il est alors possible d'envisager des méthodes de traitement adaptées exactement aux besoins et aux possibilités de chaque groupe, de manière à assurer une rééducation réellement efficace.

Mais on a pu faire valoir à l'opposé que pour préparer les détenus à mener une vie satisfaisante dans la communauté sociale après leur libération, il fallait éviter de les placer, pendant la durée de leur incarcération, dans un milieu trop artificiel et qu'il était dès lors préférable de créer une communauté pénitentiaire rappelant par sa composition la variété de la société libre.

« Si vous allez à l'école, à l'usine, n'importe où, vous trouvez des groupes *hétérogènes* », a dit à La Haye M. Drapkin, directeur de l'Institut de criminologie du Chili, lequel en conséquence s'est prononcé contre la constitution de groupes trop *homogènes* dans les prisons en ajoutant cependant cette réserve « qu'il faut mettre à part certains groupes, par exemple les trop vlieux, les malades, les enfants, les anormaux mentaux » qui sont également mis de côté dans la vie sociale normale dont ils gênent le développement (4).

Dans les rapports nationaux préparatoires au Congrès, on avait déjà relevé :

1° Les recommandations — fondées sur des expériences pratiquées en Suède — de M. Forssel, chef de section de l'Administration royale des prisons à Stockholm, et tendant, d'une part, à placer un ou plusieurs adultes

---

(1) Document diffusé le 20 mai 1952 par le Secrétariat des Nations Unies sous la référence ST/SOA/SD/L.1 p. 54.

(2) Congrès de La Haye, rapport de M. Duncan Fairn (Grande-Bretagne) faisant allusion au « démon » (*bogey*) de la contamination ». *Actes*, vol. III, p. 375.

(3) Paul Amor, « Le système pénitentiaire de la France », dans : *Les grands systèmes pénitentiaires actuels*. — Librairie du Recueil Sirey 1950, p. 162.

(4) *Actes du Congrès*, vol. I, p. 97.



parmi de jeunes détenus, pour seconder le personnel dans son travail d'éducation, et, d'autre part, à placer quelques jeunes détenus dans un groupe d'adultes sur lesquels on puisse compter ;

2° L'observation de M. Jean Dupréel, directeur général des établissements pénitentiaires belges, que « des détenus plus âgés, choisis après une observation sérieuse, peuvent avoir une excellente influence sur un milieu de jeunes » (1) ;

3° La relation, par M. Duncan Fairn, commissaire adjoint à la Commission des prisons d'Angleterre et du pays de Galles, de la méthode instaurée avec succès à la prison de Maidstone en 1944, et qui consiste à placer ensemble 60 % de condamnés primaires et 40 % de récidivistes, cette dernière expérience étant basée sur l'idée optimiste que, en dépit de l'opinion générale, il n'y a pas lieu de craindre nécessairement la contamination des bons éléments par les mauvais, mais que tout au contraire, les meilleurs détenus sont susceptibles d'élever à leur niveau les moins bons. (2).

4° Les remarques d'un psychiatre américain, le Docteur Branham, qui avait fait part d'une possibilité analogue de mélanger des détenus faibles d'esprit avec les détenus mentalement plus normaux (3).

Dans son rapport général (4), M. Muller, juge au tribunal de première instance d'Amsterdam (Pays-Bas), avait souligné que dans la vie en prison, il n'était ni recommandé ni recommandable d'avoir le même degré de diversité que dans la vie libre, et il avait, en conclusion, préconisé la constitution de groupes plus ou moins homogènes, en évitant les groupes trop homogènes.

Le Congrès s'est finalement prononcé dans le sens d'une classification souple en groupes plus ou moins homogènes.

Dans son « projet d'ensemble de règles », la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire, qui avait également examiné la question des groupes homogènes, a préféré renoncer à l'emploi d'un vocable propice à trop de controverses et s'est bornée à recommander « un système souple de classification des détenus en groupes » (principe général 6 a) « afin de faciliter leur traitement » (règle 52 b). Cette formule a d'ores et déjà recueilli l'adhésion des 29 Gouvernements qui ont présenté leurs observations sur le « projet » susvisé (5). Il sera intéressant de voir la rédaction qui, en définitive, sera retenue par le Conseil économique et social des Nations Unies (6).

En France, la question se pose d'abord dans les maisons centrales de rééducation où est appliqué le régime progressif dont on sait qu'il se caractérise par l'aménagement de la peine en plusieurs stades qui conduisent progressivement de la phase d'isolement cellulaire — nécessaire pour les besoins

(1) C'est effectivement le système qu'en décembre 1951 nous avons vu pratiquer sur une assez vaste échelle à la prison-école de Hoogstraten.

(2) Voir *Prisons and Borstals*, 1950, pp. 17 et 18 et *Actes du Congrès*, vol. III, p. 377.

(3) *Actes*, vol. III, pp. 345 et suiv..

(4) *Actes*, vol. III, p. 325.

(5) Document diffusé le 20 mai 1952 par le Secrétariat des Nations Unies sous la référence ST/SOA/SD/L.1, p. 54.

(6) La question figure à l'ordre du jour de la conférence du Groupe régional consultatif européen que les Nations Unies organisent à Genève en décembre 1952.

de l'observation — à la semi-liberté et à la libération conditionnelle. C'est le régime qui fonctionne à Haguenau, Mulhouse, Ensisheim et Caen (1). Lorsque la phase d'observation est achevée, les condamnés sont sélectionnés et répartis en trois groupes, selon une classification qui se fait en fonction du niveau de moralité des intéressés et qui est justifiée essentiellement par le souci d'éviter, dans toute la mesure du possible, la contamination mutuelle que peut provoquer la promiscuité. Au groupe I, sont placés les sujets qui paraissent ne pas devoir exercer une influence corruptrice sur leurs codétenus. Le groupe III reçoit à l'opposé les individus susceptibles de devenir des ferments de perversité. Et le groupe II se trouve ainsi, par élimination, composé des éléments dont la valeur morale n'a pu être appréciée avec précision.

Le point de savoir si ce mode de classification devait être maintenu a été discuté tout récemment au cours d'une réunion, en mai 1952, des dirigeants de nos établissements de rééducation. A une forte majorité, ces chefs de service se sont prononcés en faveur du maintien de la répartition des condamnés en trois groupes autant que possible homogènes en ce qui concerne la valeur morale des délinquants et les espoirs d'amendement placés en eux à la suite de la période d'observation (2).

L'auteur du présent exposé ne cache pas que ses idées personnelles l'auraient plutôt porté à adopter une solution s'inspirant du système anglais de Maidstone. Une expérience en ce sens mérite en tout cas d'être tentée (3).

---

(1) Sur ces Etablissements, voir pp. 139 à 146 du *Rapport annuel 1952*.

(2) Au cours de la discussion, M<sup>lle</sup> Badonnel, médecin psychiatre au Centre national d'orientation de Fresnes, dont l'intervention a été déterminante, a fait valoir que l'ascendant exercé dans un groupe de détenus par les bons sur les mauvais devait être considéré comme trop exceptionnel pour qu'il soit possible d'en tenir compte dans la pratique pénitentiaire. Cette observation doit être rapprochée de celle faite au Congrès de La Haye par le Dr Kelly, délégué officiel du Gouvernement d'Israël, sur le point de saturation en éléments pernicieux d'un groupe de bons (*Actes du Congrès*, vol. I, p. 96). M. Jean Pinatel partage ces vues pessimistes lorsqu'il écrit (*op. cit.* p. LXXX) que le principe de sélection repose sur cette loi que la péréquation morale s'établit toujours par le bas.

(3) Cette expérience serait d'autant plus intéressante qu'après tout nous ne sommes pas plus sûrs en France qu'à l'étranger de l'efficacité des méthodes qui président à la classification. Sur ce point également, il est utile de se reporter aux travaux du Congrès de La Haye.

Dans son rapport, M. Feber, conseiller à la Cour de cassation et professeur de droit à l'Université d'Amsterdam (Pays-Bas), après avoir rendu hommage aux progrès réalisés par la science « dans le domaine de la classification des personnalités », a posé la question de savoir si les « distinctions empruntées à la caractérologie générale, aptes à nous éclairer sur le développement, l'état présent, la prognose, bref à jauger un criminel, se prêtent aussi à la classification des détenus » au point de vue pénitentiaire. (*Actes*, vol. III, p. 365).

Le Dr Weinzel, conseiller de Section au ministère autrichien de la Justice, paraît encore plus sceptique en écrivant que « le fondement de la personnalité et l'influence des éléments internes et externes sur le développement du caractère et de la volonté ne sont pas encore découverts assez exactement pour que, en ordonnant une mesure, on choisisse sûrement la plus opportune et la plus juste ». (*Actes*, vol. III, p. 434).

L'opinion de ces deux juristes doit être rapprochée de celle du psychologue américain Dr Norman Fenton, également exprimée dans un rapport préparatoire au Congrès. M. Fenton, qui dirige la classification et le traitement des détenus dans l'Etat de Californie, est d'avis que : « les obstacles les plus certains à l'introduction et à la mise en œuvre des idéaux de la classification sont le manque de

D'ores et déjà, il a d'ailleurs été décidé d'assouplir la rigidité du système actuel en ce sens que le détenu d'un groupe déterminé pourra en être distrait dans la journée pour les besoins de sa formation professionnelle ou en vue d'une meilleure organisation du travail pénal dans l'établissement (1).

Le problème de la composition des groupes a reçu une solution différente dans les deux prisons-écoles (2) pour jeunes gens (Ermingen) et jeunes filles (Doullens). Dans ces deux établissements où fonctionne d'ailleurs également le système progressif, la division en sections selon le degré de perversité est inconnue ; les nécessités de l'apprentissage professionnel y ont fait consacrer la primauté de la formation technique sur le souci de sélection morale.

On a vu ci-dessus (§ 7), comment les délinquants d'habitude qui ne sont pas jugés aptes à la libération conditionnelle ou qui ont échoué dans cette épreuve avaient été classés en trois groupes : les *antisociaux*, les *asociaux* et les *rééducables*. Ces groupes, spécialement les deux premiers, sont, par définition, des groupes *homogènes* et doivent l'être sous peine de vouer l'ensemble du système à un échec certain (3).

Signalons cependant que, dès maintenant, cette classification, qui n'a pas cinq ans d'existence, est critiquée par certains qui craignent d'y découvrir une sorte de *dictature psychiatrique* (4).

Il ne semble pas cependant que les artisans de l'expérience de Loos méritent ce reproche et soient atteints de *l'horrible manie de la certitude*. Ils ont d'ailleurs admis dès le début qu'il ne fallait pas établir une étanchéité absolue d'un groupe à l'autre et qu'il convenait de ménager la possibilité, en cours d'exécution, de réparer les erreurs d'appréciation (5). Il s'agit là de nécessités évidentes, sur lesquelles il suffira de se borner à des observations succinctes, valables pour l'ensemble du système de classification.

---

connaissance de la nature humaine et l'absence de méthodes précises et certaines pour le diagnostic et le traitement des déficiences de la personnalité chez les détenus. C'est en quoi réside peut-être le principal obstacle à la réalisation (avancement) de tout le programme des institutions pénales modernes». (*Actes*, vol. III, p. 400).

Les observations de M. Fenton ont d'ailleurs été contestées par un psychiatre américain, M. Abrahamsen, lequel estime que « nous disposons aujourd'hui d'une grande expérience psychiatrique et d'une grande connaissance psychologique, qui nous donnent la possibilité de classer les prisonniers d'une manière adéquate ». (*Actes du Congrès*, vol. I, p. 95).

Mais cette incertitude et ces controverses devraient précisément nous inciter à tenter un essai qui peut être plein d'enseignements pour l'avenir et qui nous démontrera peut-être que la réunion des détenus de valeur morale différente ou de caractères opposés peut agir dans un sens favorable et faciliter le traitement.

(1) Voir pp. 61 et 62 du *Rapport annuel 1952*.

(2) Voir pp. 142 et 143 du *Rapport annuel* visé à la note précédente.

(3) Voir au Congrès de La Haye les observations pertinentes de MM. Van Helmont et Cannat (*Actes*, vol. I, pp. 162 et 164).

(4) P. Giscard, « Le service médical et psychiatrique des prisons », *Revue Médicale de France*, 1951, p. 471.

(5) Voir pp. 104 et 112 de l'étude publiée dans la *Revue pénitentiaire et de droit pénal* de 1950.

§ 10. — OBSERVATIONS SUR LE CARACTÈRE SOUPLE  
DU SYSTÈME DE CLASSIFICATION

Nous avons vu ci-dessus que le Congrès de La Haye aussi bien que le « projet d'ensemble de règles » de la C. I. P. P. avaient souligné la nécessité d'un système *souple* de classification.

Tel est bien le cas du système français. Cela signifie tout d'abord que les règles posées ci-dessus n'ont rien d'absolu et qu'il n'y a pas lieu de les appliquer comme des principes rigides. C'est ainsi qu'il peut y avoir intérêt à placer parmi de jeunes détenus un condamné plus âgé susceptible d'exercer un ascendant bienfaisant sur le groupe, que des condamnés ayant une classification professionnelle sont avantageusement affectés dans des établissements réservés à une catégorie toute différente de la leur, etc.

Mais cela signifie surtout que la classification effectuée au début n'a rien de définitif et qu'il doit toujours être possible de la réviser. Une telle révision s'avère indispensable dans deux hypothèses. La première est celle où l'on s'aperçoit que la classification opérée au début, d'une façon nécessairement rapide, est erronée. Par exemple, un condamné, envoyé dans un centre d'apprentissage professionnel se révèle inapte à suivre les cours théoriques ou pratiques dispensés dans cet établissement. Ou encore, le condamné admis dans un établissement ouvert fait la preuve par son comportement qu'il n'a pas pris conscience du sentiment de sa responsabilité à l'égard de l'institution. Inversement, un détenu a pu être, à l'origine, jugé trop défavorablement quant à sa personnalité et être affecté, s'il s'agit d'un condamné placé dans une maison de rééducation, à un groupe moral inférieur à celui qu'il mérite, ou s'il s'agit d'un relégué, au centre pour antisociaux alors que son caractère le destinait à une prison-asile pour asociaux.

La deuxième hypothèse est celle où la situation ou la personnalité du délinquant viennent à subir une modification ou transformation au cours de l'exécution de la peine. C'est le cas du malade dont la guérison survient alors qu'il se trouvait dans un centre pénitentiaire hospitalier, ou à l'inverse celui du condamné jusqu'alors bien portant qui est frappé par une maladie grave. C'est le cas du condamné d'une maison centrale ordinaire qui est jugé apte, après avoir subi une fraction de sa peine, à être admis dans un établissement de rééducation ou dans une institution ouverte. C'est aussi le cas du condamné de l'établissement de rééducation qui, placé à bon droit dans un groupe inférieur quant à la valeur morale, s'est suffisamment amélioré en cours de traitement pour accéder d'abord à un groupe plus favorable, puis aux phases supérieures du régime progressif, et aussi celui du relégué dont la personnalité a subi une transformation telle qu'il devient possible d'envisager pour lui un régime plus libéral et peut-être même la libération conditionnelle.

Bien d'autres exemples pourraient être donnés pour montrer que le système français de classification est suffisamment souple pour ne pas faire obstacle à ce qui, de nos jours, est unanimement considéré comme une nécessité primordiale : à savoir, une individualisation judicieuse de la peine afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa fonction par un traitement approprié à la personnalité du délinquant.

### B. — La détermination de l'autorité compétente pour procéder à la classification (1)

Dans la traditionnelle conception pénitentiaire française, tout ce qui touche à l'exécution des peines a un caractère exclusivement administratif. Sans doute le juge influe-t-il sur la classification des condamnés pour autant que dans son jugement et à l'intérieur des limites qui lui sont imposées par la loi, il choisit entre les diverses pénalités. Mais il n'a pas le pouvoir de décider que le condamné sera renvoyé dans telle catégorie d'établissements ou dans tel établissement particulier ; il n'a même pas la faculté d'exprimer un vœu en ce sens et l'on peut ajouter que, peu familiarisé avec la technique pénitentiaire, il ignore presque tout des conséquences de sa sentence.

La classification des délinquants est donc demeurée l'œuvre exclusive de l'Administration pénitentiaire. Il convient d'indiquer à qui incombent successivement, d'abord la distribution des condamnés, sur le plan national, entre les différents établissements, puis leur subdivision à l'intérieur de chaque institution.

#### *Classification sur le plan national*

Jusqu'à ces dernières années, l'affectation des condamnés dans les différents établissements était faite par les services de l'Administration centrale (et, le cas échéant, par ceux des directions des circonscriptions pénitentiaires) qui décidaient de la destination pénale des intéressés, dès le prononcé de la sentence, selon des règles administratives qui présentaient l'inconvé-

---

(1) Le point de savoir à quelle autorité il y a lieu de confier le pouvoir de procéder à la sériation des détenus n'a pas été abordé dans les discussions de La Haye relatives au problème particulier de la classification des condamnés. M. Muller avait pourtant posé la question dans son rapport général et l'avait rappelée lors de son exposé verbal (*Actes*, vol. I, pp. 87 et 91). Dans sa résolution, le Congrès s'est borné à indiquer que *mis à part le prononcé de la sentence, la classification ultérieure est essentiellement une fonction interne d'organisation de l'établissement.* (*Actes*, vol. I, p. 622).

En revanche, le problème a été discuté à propos des délinquants d'habitude. Dans ses conclusions écrites, le rapporteur général M. Belez dos Santos avait proposé que *le choix et les modifications de la mesure de sûreté appliquée (et la cessation de ses effets) soient du ressort d'un tribunal spécialisé ou d'une commission composée d'experts et à laquelle appartienne un juge,* (*Actes*, vol. I, p. 155) et à la tribune du Congrès, le savant professeur avait exposé avec une très grande impartialité comment des solutions différentes pouvaient être envisagées selon les institutions de chaque pays (pp. 196 à 198 et 476). Les représentants des Etats-Unis (M. Bennett) et de la Nouvelle-Zélande (M. Barnett) avaient, pour leur part, pris formellement position contre l'intervention du juge en une matière qui selon eux concerne exclusivement les organismes pénitentiaires. La résolution du Congrès considère comme souhaitable que *le choix et les modifications de la nature de la mesure appliquée soient du ressort de l'autorité judiciaire avec l'avis d'experts.* (p. 628).

Voir enfin sur le rôle du magistrat dans l'exécution des peines, le compte rendu des journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale organisées à Paris en novembre 1951 (Librairie du Recueil Sirey) et qui ont été suivies de deux conférences fort intéressantes faites à l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, la première, le 19 mars 1952, par M. le Professeur Belez dos Santos, la seconde, le 4 juin 1952, par M. Soares de Mello, professeur de droit pénal à l'Université de Sao Paulo et conseiller à la Cour suprême de l'Etat du Brésil.

nient de ne pas tenir suffisamment compte de la personnalité des délinquants. Depuis le mois d'août 1950, l'Administration dispose d'un centre national (1) où est pratiqué l'examen médico-psychologique et social et qui permet une première classification des hommes condamnés à des peines de longue durée (2). La création de cette institution qui s'inspire de l'idée anglo-saxonne du « clearing house » ou « guidance center » — avec toutefois cette particularité qu'il s'agit d'un organisme centralisé à l'échelon national — constitue un progrès considérable dans le sens de la classification scientifique des détenus. Et l'Administration pénitentiaire ne peut que se féliciter de l'intérêt que d'ores et déjà ce centre a pu susciter dans les milieux psychiatriques et criminologiques (3).

La décision sur la classification est prise par un magistrat de l'Administration centrale qui se prononce en commission après avoir recueilli l'avis de toutes les personnes qui ont participé à l'observation et à l'examen des détenus : directeur du centre, médecin, psychiatre et psychotechnicien.

#### *Classification à l'intérieur des établissements*

Dans les établissements où, depuis 1946, a été organisée l'observation scientifique des détenus (4), la classification des intéressés dans les différents groupes de traitement et leur accession aux étapes successives du régime progressif sont confiés à un magistrat des cours et tribunaux qui prend sa décision après avoir recueilli en commission les observations et avis du personnel d'observation (directeur, sous-directeur, surveillant-chef, éducateur, médecin, psychiatre, assistante sociale).

Le même système fonctionne dans les centres de triage pour relégués et dans les prisons-écoles où le magistrat se prononce sur l'avis du même corps de fonctionnaires et experts.

L'institution du magistrat ainsi chargé de suivre l'exécution des peines a été introduite dans la pratique sans le secours d'un texte législatif ou réglementaire en vertu de simples instructions ministérielles prises en conformité de l'un des vœux adoptés en 1945 par la Commission d'études sur la réforme de l'Administration pénitentiaire. Elle doit recevoir prochainement

(1) Sur le Centre national d'orientation de Fresnes, voir *Rapport annuel 1952*, pp. 131 à 135 et 173 à 192.

(2) Les condamnés auxquels au jour de la sentence et compte tenu de l'imputation de l'éventuelle détention préventive il ne reste à subir qu'une peine inférieure à un an ne viennent pas en observation au Centre national d'orientation. Il en va de même des condamnés à la relégation pour lesquels il existe des centres de triage distincts.

(3) R. P. Vernet, « Vers une détention éducative », rapport présenté le 26 juillet 1951 au Congrès de psychotechnique de Goeteborg (Suède) et annexé au *Rapport annuel 1952*, pp. 173 à 192.

Dr Badonnel, « Alcoolisme et statistiques pénitentiaires », *Annales de médecine légale et de criminologie*, 1951, pp. 350 à 352.

P. Cannat, « Les délinquants sexuels », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1951, pp. 698 à 706.

Dr Marchais, *Psychiatrie et délinquance. Contribution à l'étude de la criminogénèse chez l'homme adulte*, Paris 1952, Imprimerie Foulon.

(4) Il s'agit des maisons centrales de Haguenau, Mulhouse, Ensisheim, Melun et Caen.

la consécration législative, dans le cadre du projet de loi relatif à l'exécution des peines privatives de liberté dont le Parlement est actuellement saisi.

On observera que dans la conception actuelle, le magistrat agit comme délégué de l'Administration centrale et n'a pas un pouvoir juridictionnel. Faut-il aller plus avant dans cette voie et lui reconnaître ce pouvoir comme dans certaines législations étrangères ? Il existe en France un courant doctrinal en ce sens (1) et le Conseil supérieur de la magistrature paraît favorable à une idée qui fera son chemin et qui semble devoir aboutir comme étant conforme à la nature des choses.

### C. — Les éléments d'information qui servent de base à la classification (2)

En France, l'observation systématique préalable au jugement n'est pas organisée pour les délinquants adultes ; le « dossier de personnalité », destiné à renseigner le juge pénal sur l'homme qu'il doit juger en même temps que l'infraction, n'existe pas encore dans la pratique judiciaire, et les annexes psychiatriques fonctionnant dans un certain nombre de maisons d'arrêt ne fournissent pas des éléments d'appréciation suffisants pour une classification rationnelle. Celle-ci n'intervient par conséquent que postérieurement à la sentence. Les méthodes d'observation pratiquées au Centre nationale d'orientation de Fresnes sont caractéristiques des tendances de l'Administration pénitentiaire quant aux bases sur lesquelles elle entend fonder la classification des délinquants.

(1) Voir les rapports et les observations de MM. Jean Pinatel et Roger Vienne à l'occasion des journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale (pp. 90 à 110, 122 à 130) et les conclusions du présent exposé.

(2) Aucun échange d'idées n'a eu lieu à La Haye quant à la détermination des éléments d'appréciation sur lesquels doit s'appuyer la classification des condamnés et le Congrès n'a pas pris de résolution à ce sujet. Dans son rapport général, M. Muller s'était borné à observer que « la recherche des indications qui doivent être à la base de la classification ne devrait pas être limitée à l'observation de l'individu dans le milieu pénitentiaire, mais complétée par des données relatives à sa vie sociale lorsqu'il était en liberté. Il faudrait commencer à recueillir les indications si possible avant que le jugement ne soit prononcé. » (*Actes*, vol. I, p. 92).

Par contre, la question a été largement débattue au Cycle européen d'études organisé par les Nations Unies à Bruxelles, du 3 au 15 décembre 1951, dont l'objet était précisément l'examen médico-psychologique et social des délinquants. (Sur cette réunion internationale, dont les actes n'ont pas encore paru, voir les conclusions publiées dans la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1952, pp. 162 à 171, avec les observations de M. J.-B. Herzog, et dans la *Revue de droit pénal et de criminologie*, mars 1952, pp. 627 à 640, avec plusieurs commentaires et les considérations générales de M. Paul Cornil, directeur du Comité scientifique du cycle d'études).

Au point de vue qui nous intéresse, il faut retenir des résolutions votées à Bruxelles :

1° Que la classification des délinquants doit être opérée selon les résultats d'une observation scientifique ;

2° Que l'observation doit résulter de préférence d'un travail en équipe étroitement coordonné, auquel devraient participer un médecin, un psychiatre, un psychologue et un auxiliaire social ;

3° Que, par conséquent, il convient de soumettre les délinquants à un examen biologique, psychiatrique, psychologique et social.

Le dossier des condamnés admis au C. N. O. comprend déjà :

1° *Des renseignements d'ordre judiciaire* (titre de détention, casier judiciaire, exposé des faits ayant entraîné la condamnation et s'il s'agit d'une affaire criminelle, avis succinct du président de la Cour d'assises sur les méthodes de relèvement paraissant les mieux appropriées) ;

2° *Une enquête sociale* très détaillée faite par l'assistante sociale de la prison la plus proche du domicile du condamné et portant principalement sur :

- a) *La famille d'origine* (composition, milieu social, valeur morale et éducative, antécédents pathologiques, etc.) ;
- b) *Le sujet* (1) lui-même (premier développement, maladies, scolarité, activité professionnelle, caractère, comportement habituel, etc.) ;
- c) *La propre famille du détenu* (femme et enfants, persistance des liens ou dissociation) ;
- d) *Les possibilités de reclassement* (dans le milieu d'origine ou, le cas échéant, les contre-indications) ;
- e) Les facteurs qui ont pu conduire le sujet à la délinquance ;

3° *Des renseignements d'ordre médical* (copie de l'expertise psychiatrique lorsque l'état mental y a donné lieu au cours de l'instruction, carnet médical sur lequel sont relevés les épisodes pathologiques qui ont pu survenir depuis le début de l'incarcération, les traitements, les interventions chirurgicales, les divers examens pratiqués) ;

4° *Des renseignements d'ordre pénitentiaire* (conduite en détention, punitions infligées, attitude à l'égard du personnel et des codétenus).

---

Le premier de ces examens doit consister essentiellement en un dépistage physique général permettant de donner des indications en vue d'investigations spécialisées au sujet desquelles il a d'ailleurs été mis en garde contre l'engouement parfois marqué pour certaines méthodes modernes comme l'endocrinologie et l'électroencéphalographie.

En ce qui concerne l'examen psychique, qui doit établir la structure intime de la personnalité, des conclusions contradictoires ont été enregistrées au sujet de la narco-analyse.

A propos de l'observation psychologique, il a été recommandé de recourir à des questionnaires biographiques, et d'utiliser une *batterie* de tests plutôt qu'un seul.

L'étude de la personnalité du délinquant serait imparfaite si elle n'était pas complétée par celle du milieu, et à cet égard les enquêtes sociales revêtent une importance toute particulière.

Enfin il a été souligné que l'examen complet d'un délinquant en vue de saisir entièrement sa personnalité est un travail de longue haleine qui, généralement, ne peut être achevé qu'après la sentence ; de sorte que si, en ce qui concerne les modalités d'exécution de la peine, il est souhaitable que les examens puissent être commencés aussitôt que possible au cours de la procédure, en revanche, « une sérieuse réserve s'impose quant à la valeur d'une sentence basée sur l'examen pratiqué au cours de l'instruction ». (Observations du Dr Ch. Andersen, médecin-anthropologue à la prison d'Anvers lequel par ailleurs a fait remarquer que « la multiplicité des examens nuit à leur efficacité et peut provoquer un malaise dans les prisons ». — Compte rendu du Cycle d'études dans la *Revue de droit pénal et de criminologie*).

(1) A son arrivée au C. N. O. le détenu est invité à rédiger une autobiographie. Cette épreuve ne peut être *imposée* au condamné. S'il consent à s'y soumettre, la rédaction est versée au dossier d'observation et demeure confidentielle.



Pendant la durée de leur observation au C. N. O. et jusqu'à la décision prise à leur égard par le magistrat président de la Commission de classement, les condamnés sont soumis à divers examens.

*Examen biologique.*

Les intéressés subissent un examen médical clinique avec radioscopie pulmonaire (le cas échéant radiographie), des examens sérologiques, odontologiques, etc. ; en cas de besoin, il est fait appel, à l'infirmerie centrale de Fresnes, au concours des spécialistes de l'ophtalmologie, de l'oto-rhinolaryngologie, de la stomatologie, etc.).

*Examen psychiatrique.*

L'observation psychiatrique permet de dégager, à l'usage de l'Administration pénitentiaire, des nuances de la personnalité et du comportement des détenus. Elle se fait au cours d'entretiens individuels, avec emploi occasionnel et prudent de tests et d'électroencéphalogrammes ; elle guide la commission de classification en ce qui concerne notamment l'orientation pénitentiaire souhaitable pour le condamné, la nature de la surveillance à apporter selon les caractéristiques psychologiques relevées chez le sujet, et les possibilités d'amendement du délinquant.

*Examen psychotechnique.*

L'observation psychotechnique s'est révélée du plus grand intérêt pour la formation professionnelle des détenus et le choix de la main-d'œuvre pénale. Pratiquée à l'aide d'*interviews* et d'une batterie de tests individuels et collectifs, elle se traduit par des conclusions d'ordre psychologique qui peuvent contribuer à l'adaptation du délinquant à la vie pénitentiaire et, plus tard, faciliter son reclassement.

*Examen empirique par le personnel pénitentiaire.*

Le surveillant est le seul à vivre dans la détention et à être en contact permanent avec les détenus dont il gagne facilement la confiance. Il serait dès lors déraisonnable de l'exclure de l'équipe d'observation alors surtout que les indications qu'il est en mesure de fournir sur la conduite, l'assiduité au travail, les réactions envers le régime cellulaire, sont d'une utilité incontestable pour la classification.

Les résultats de ce travail d'équipe font l'objet d'une synthèse et sont discutés à la fin de l'observation entre tous ceux qui y ont participé.

\*\*

La classification ultérieure des condamnés à l'intérieur des établissements où ils sont transférés pour y subir leur peine repose sur les mêmes bases et les mêmes techniques.

L'examen social y prend pourtant une importance plus grande en raison de la présence de l'assistante sociale de la prison qui fait partie de l'équipe. Celle-ci est complétée en outre par l'*éducateur*, fonctionnaire pénitentiaire n'ayant pas d'autres attributions que celles relatives à l'observation et à la rééducation des détenus. L'équipe comprend enfin le *magistrat de l'exécution des peines* qui, contrairement au président de la Commission

du C. N. O., ne se borne pas à présider la séance de classement, mais prend dès le début et jusqu'à la fin de la peine une part très active à l'observation.

Il va de soi que les observations faites au C. N. O. sont toujours transmises à l'établissement de détention qui peut également obtenir communication du dossier complet de la procédure pénale.

Les détenus qui ne l'ont pas déjà fait sont invités à rédiger une autobiographie.

La psychothérapie en commun est également utilisée comme un moyen d'observation apprécié.

\*\*

La classification des délinquants d'habitude dans les centres de triage est faite selon les mêmes méthodes.

### Conclusions

En guise de conclusion, nous voudrions formuler quelques remarques sur notre système actuel de classification et sur ce qui nous paraît devoir être son orientation dans l'avenir.

En ce qui concerne l'objet même de la classification, les idées semblent bien arrêtées : il s'agit, comme dans les autres pays européens, de la répartition des délinquants en groupes pour les besoins de leur traitement, et la conception américaine, qui va presque jusqu'à assimiler la classification au programme de traitement individualisé de chaque délinquant, n'est pas près de s'implanter en France (1). Ce qui peut séduire dans la conception américaine, c'est son aspect plus positif que l'on ne retrouve pas aussi nettement dans la classification au sens européen à laquelle on reproche souvent son caractère négatif et d'élimination plus ou moins dominé par la crainte de la contamination. Cependant, il est indéniable que nos réalisations en matière sanitaire et d'apprentissage professionnel, que des institutions comme Ecouves, Cœrmingen, Doullens, nos établissements ouverts et les efforts portant sur les délinquants d'habitude témoignent du souci de l'Administration de donner à la classification un caractère positif et de la diriger vers le traitement des délinquants avec une plus grande confiance dans les possibilités de rééducation, en attendant de pouvoir peut-être un jour réaliser le vœu de M. Muller tendant à « utiliser la prison comme un moyen, non d'éviter la contamination, mais de promouvoir une contamination dans le sens opposé, c'est-à-dire de faire en sorte que les meilleurs prisonniers élèvent les moins recommandables à leur niveau » (2).

Pour le surplus, et sous réserve de ce qui a été dit au § 3 à propos des malades mentaux, la structure générale de notre classification au stade pénitentiaire pourrait paraître satisfaisante en ce qui concerne les condamnés

---

(1) Voir les explications et mises au point sur ce problème, qui est avant tout de terminologie, au Congrès de la Haye. *Actes*, vol. I, pp. 123 à 133, 489 et 490.

(2) Exposé verbal du rapporteur général M. Muller au Congrès de la Haye, *Actes*, vol. I, p. 87. Voir également ce qui a été dit au § 9 ci-dessus à propos de la composition des groupes.

à de longues peines s'il ne subsistait un certain nombre d'établissements (dont les maisons centrales de Poissy, Nîmes, Riom et Fontevrault), où l'observation scientifique n'est pas encore pratiquée faute d'installations matérielles et d'un personnel technique qualifié. Dans ces maisons, les condamnés sont soumis à l'ancien régime pénitentiaire qui voyait dans le travail pénal l'élément essentiel de leur relèvement. Est-ce suffisant ? Dans sa toute dernière étude (1), le regretté doyen Magnol paraissait l'estimer lorsque, après avoir passé en revue nos différents établissements spécialisés et le régime qu'ils offrent aux détenus, il formulait la crainte de voir compromettre nos réformes elles-mêmes « par une application trop généralisée et en quelque sorte aveugle de ces mesures », susceptibles, selon lui, de porter atteinte à « la prévention générale des crimes que doit comporter l'application... des peines et qui doit rester... l'un des buts de toute pénalité » (2).

Si l'on devait adopter ces vues et se contenter de la situation pénitentiaire actuelle, il serait certainement inutile de chercher à étendre le champ d'application de l'examen scientifique qui n'a de sens « que si la mesure pénale a pour but de *traiter* le criminel et non plus seulement de le *punir* », et qui est superflu s'il ne doit pas permettre « de procurer au condamné les conditions optima de rééducation, de réhabilitation et de traitement » (3).

L'exemple des établissements visés ci-dessus démontre le lien étroit qui existe entre l'observation et le traitement, l'observation constituant la clef de voûte du traitement (4).

Bornons-nous à observer qu'en ce domaine comme en bien d'autres, l'action de l'Administration est fonction de ses possibilités financières et se trouve freinée considérablement lorsque l'Etat, dans la nécessité où il se trouve d'établir une hiérarchie entre les besoins des divers services publics, ne peut prévoir que des crédits limités pour la modernisation de ses institutions pénitentiaires.

\*  
\*\*

Nous avons vu ci-dessus que l'examen scientifique des délinquants adultes *avant le jugement* n'est pas pratiqué dans notre pays. Il nous paraît nécessaire de revenir sur cette question parce qu'elle va être abordée dans le droit positif et qu'il en résultera des conséquences intéressantes au point de vue de la classification.

Personne ne peut contester que l'observation avant jugement présenterait une utilité certaine :

1° Pour l'Administration pénitentiaire qui, en vue de la classification et du traitement, a intérêt à être renseignée, le plus tôt possible et avec le maximum de continuité, sur la personnalité des détenus :

(1) « De quelques dispositions du projet de révision du Code français d'instruction criminelle en matière d'exécution des peines et de la réforme pénitentiaire en France. » *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1951, pp. 833 à 850.

(2) Etude susvisée p. 844 de la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*.

(3) Observations de M. Paul Cornil et du Dr Andersen dans le commentaire précité du Cycle d'études de Bruxelles. *Revue de droit pénal et de criminologie*, mars 1952, pp. 634 et 646.

(4) Jean Pinatel, Rapport préparatoire au Congrès de La Haye sur la première question de la Section 1, *Actes*, vol. III, p. 155.

2° Pour le juge qui ainsi serait d'abord « très exactement documenté sur la personnalité du prévenu, comme sur les contingences sociales qui ont influencé son comportement » (1), puis éclairé « sur les incidences médicales, sociales et psychologiques que sa décision aura sur le traitement futur de l'accusé », et dès lors mis en mesure d'appliquer « la sentence la mieux appropriée » (2).

Le Congrès de La Haye a voté en août 1950 deux résolutions à ce sujet. « Dans l'organisation moderne de la justice criminelle », dit la première (3), « il est hautement désirable, pour servir de base au prononcé de la peine et aux procédures de traitement pénitentiaire et de libération, de disposer d'un rapport préalable au prononcé de la peine et se rapportant, non seulement aux circonstances du crime, mais aussi aux facteurs relatifs à la constitution, à la personnalité, au caractère et aux antécédents sociaux et culturels du délinquant ». La seconde résolution, relative à l'extension aux adultes de certaines expériences faites dans le traitement de la jeunesse délinquante, recommande expressément la constitution du « dossier de personnalité » (4).

Un mois plus tard, le II<sup>e</sup> Congrès International de Criminologie tenu à Paris, adoptait à l'unanimité la motion finale de la Section de l'enfance délinquante qui soulignait la nécessité d'encourager et d'aider les travaux scientifiques propres à perfectionner l'étude méthodique de la personnalité des mineurs délinquants en raison des rapports existant entre la délinquance juvénile et la criminalité des adultes (5).

La question a été examinée de nouveau aux journées criminologiques belgo-néerlandaises qui se sont tenues à Utrecht en octobre 1951 et au programme desquelles figuraient l'information du juge en général et le dossier de personnalité en particulier (6) et, enfin, en décembre dernier, au Cycle Européen d'Etudes de Bruxelles dont il a été rendu compte d'autre part.

Il faut bien reconnaître que les discussions au cours de ces rencontres internationales ont mis en lumière un certain nombre de difficultés non négligeables et qui ont trait notamment :

— A la détermination, soit des infractions, soit des types de délinquants devant motiver l'observation au stade judiciaire ;

— A la question de savoir s'il convenait d'exiger le consentement du prévenu et à la nécessité de protéger les droits de la personne humaine par une réglementation légale ;

(1) Discours prononcé par M. le Procureur général Léon Cornil à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de Cassation de Belgique le 15 septembre 1951.

(2) Conclusions de la Section I du Cycle européen d'études de Bruxelles de décembre 1951. *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1952, p. 163. — *Revue de droit pénal et de criminologie*, mars 1952, p. 628.

(3) Section I, 1<sup>re</sup> question. *Actes*, vol. I, p. 618, rapporteur général M. Sheldon Glueck.

(4) Section IV, 3<sup>e</sup> question. *Actes*, vol. I, p. 638, rapporteur général M. Giuliano Vassalli.

(5) *Actes du Congrès de criminologie*, tome I, p. 345.

(6) *Revue de droit pénal et de criminologie*, décembre 1951, pp. 276 à 280.

— Aux moyens de séparer radicalement l'examen scientifique de l'enquête judiciaire pour éviter que cet examen ne serve à établir la culpabilité du prévenu ;

— A la question du secret professionnel, au caractère contradictoire ou secret des résultats de l'observation et à leur communication au prévenu ou à son défenseur ;

— Enfin à des questions de procédure dont la plus importante est celle tant débattue ces dernières années de la division du procès pénal en deux phases (déclaration de culpabilité d'une part, choix de la peine d'autre part, avec *césure* entre la décision sur le *fait* et l'imposition de la *mesure*) (1).

Ces difficultés, auxquelles s'ajoutent celles de la question des frais, du choix d'un personnel qualifié, et la nécessité de ne pas retarder le cours de la justice pénale par un recours trop généralisé aux enquêtes de personnalité, ne doivent cependant pas faire renoncer à une idée qui tend à s'imposer, mais qui ne pourra se traduire dans la pratique judiciaire française qu'avec le consentement du législateur.

Un premier pas en ce sens vient d'être accompli avec le dépôt, au mois de juillet 1952, sur le bureau de l'Assemblée nationale, du projet de loi modifiant la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines, et permettant la mise à l'épreuve de certains condamnés.

Ce projet qui sort des travaux du Comité restreint du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire, vise à introduire en France une institution s'inspirant du *probation-system* anglo-saxon. Ses dispositions sont de nature à amener des transformations, à notre avis souhaitables, dans le système français de classification.

En décidant que les délinquants qu'une enquête préalable (2) aura révélés aptes à bénéficier de cette mesure, n'exécuteront pas leur peine à condition de subir avec succès l'épreuve qui leur est imposée, le texte aura tout d'abord créé (3) un nouveau mode de classification (4), fondé sur la *personnalité* des auteurs de l'infraction telle qu'elle résulte d'une observation opérée aussi bien *avant* qu'*après* la sentence.

(1) V. Marc Ancel, *Le procès pénal et l'examen scientifique des délinquants*, Imprimerie administrative de Melun, 1952, et M.-P. Vrij, « L'influence de la criminologie sur l'évolution du procès pénal », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1952, pp. 223 à 246.

(2) Le texte prévoit une enquête sociale ainsi que des examens médicaux et psychologiques.

(3) Le fait que la nouvelle institution se présente sous la forme d'une modification de la loi du 26 mars 1891 sur le sursis ne doit pas induire en erreur sur sa véritable portée, et aucune comparaison ne peut être faite avec le sursis traditionnel, qui dans la pratique judiciaire est accordé presque systématiquement à tout délinquant primaire sans que le juge tienne compte de la personnalité du condamné sur laquelle il ne possède, dans la généralité des cas, que des indications fort sommaires recueillies par la police.

(4) La *probation* doit, selon nous, être comprise dans un système de classification qui englobe tous les délinquants et non pas seulement les *détenus*, alors surtout que les condamnés ainsi admis (ou soumis) à l'épreuve risquent, en cas d'échec, d'être appelés à exécuter leur peine.

D'autre part, en réservant aux tribunaux le pouvoir de décider de cette mise à l'épreuve, le législateur aura marqué le point de départ d'un système *judiciaire* de classification qui peut être riche en développements. Car, en effet, lorsqu'ils appliqueront le nouveau texte, les juges prendront conscience du fait qu'ils ne sont pas dessaisis par le jugement, que leur mission se prolonge au delà de la sentence, qu'elle n'est pas seulement d'essence juridique mais présente également un caractère criminologique et qu'ils ne doivent pas croire que leur rôle est terminé lorsqu'ils ont distribué « aussi équitablement qu'ils le pouvaient, des peines de prison dont ils ne connaissaient que le nom, sans se préoccuper de leur organisation et de leurs effets » (1). Or, cette transformation qui va s'opérer dans la conception de leur rôle (2) et qui va d'abord les appeler à suivre, pendant la durée de l'épreuve, le sort des délinquants qu'ils ont dispensés d'exécuter leur peine, devrait logiquement conduire à étendre leur compétence aux condamnés qui subissent effectivement cette peine. Leurs attributions dans ce domaine resteront à définir, mais elles devraient comprendre, en premier lieu la classification telle qu'elle est déjà pratiquée par le magistrat chargé de suivre l'exécution des peines, avec cette différence essentielle que celui-ci n'agira plus comme délégué de l'autorité administrative, mais sera investi d'un véritable pouvoir juridictionnel. Alors seulement sera achevée l'évolution que nous signalions au début du présent exposé et qui, partant d'une *classification légale et juridique des infractions*, aura abouti à une *classification judiciaire et criminologique des délinquants*.

---

(1) Discours précité de M. le Procureur général Léon Cornil.

(2) Voir sur ce point les observations dans l'étude précitée de M. Marc Ancel, pp. 22 à 27.

## CLASSIFICATION DES DELINQUANTS DANS LE ROYAUME UNI

par Lionel W. FOX

*Président de la Commission des Prisons  
d'Angleterre et du Pays de Galles*

### I. — Qu'est-ce que la classification ?

Classification est un mot qui, aujourd'hui, tout comme le mot démocratie, a différentes significations dans différents systèmes nationaux. Suivant les termes de la résolution y relative du Congrès de La Haye de 1950, il « manque d'exactitude philologique ».

Dans un système, il peut signifier simplement la séparation de certaines catégories principales de prisonniers, par exemple la séparation entre ceux reconnus coupables et ceux encore non reconnus, entre le civil et le criminel, le jeune et l'adulte.

Dans un autre système, il peut signifier la séparation des prisonniers reconnus coupables (condamnés) en différents groupes sur la base de différents critères tels que l'âge, le récidivisme, l'état mental ou physique.

Dans un autre encore, suivant les termes du Docteur Grünhut de l'Université d'Oxford dans son ouvrage intéressant « *la Réforme pénale* », « l'affectation de certains types de prisonniers à différentes formes de détention et de traitement. »

Et dans certains systèmes, notamment aux U. S. A., il est utilisé pour désigner les méthodes d'établissement de programmes de traitement pour les prisonniers individuels.

La question a été considérée par la C. I. P. P., tant au Congrès de Londres en 1925, qu'à celui de La Haye en 1950. Aucune des résolutions ne tente de donner une définition précise du mot classification, mais en les prenant toutes deux ensemble il est possible de déduire ce que, de l'avis d'un corps distingué d'experts, doivent être les buts et méthodes de la classification.

La résolution de Londres dit ce qui suit :

« La prévention de la contamination du prisonnier moins criminel par ceux plus expérimentés dans le crime est l'un des premiers points essentiels dans le traitement pénitentiaire.

« Après qu'ont été faites les divisions nécessaires suivant l'âge et le sexe, et qu'il a été tenu compte de l'état mental du prisonnier, la classification doit être faite suivant le caractère et l'aptitude à se corriger de chaque prisonnier.

« Les prisonniers condamnés à des peines de courte durée doivent être traités à part de ceux contre lesquels ont été prononcées des peines plus longues, afin que puisse être appliqué un régime ou cours d'éducation approprié pour le second, mais non possible avec le premier.

« Les différentes classifications de prisonniers doivent être logées séparément, et lorsque c'est possible dans des bâtiments différents sur le même terrain et sous une seule direction administrative.

« Il est difficile d'appliquer le traitement individuel nécessaire aux prisonniers lorsque leur nombre, dans n'importe quel établissement, est supérieur à cinq cents. »

La résolution de La Haye dit ce qui suit :

« 1. — Le terme classification, dans les textes européens, implique le groupement primordial de différentes catégories de délinquants en des institutions spécialisées sur la base de l'âge, du sexe, du récidivisme, de l'état mental, etc., et le sous-groupement ultérieur de différentes catégories de délinquants à l'intérieur de chacune de ces institutions. Dans d'autres pays cependant, et notamment dans de nombreuses juridictions des U. S. A., le terme « classification » utilisé dans la théorie et la pratique pénitentiaires manque d'exactitude philologique. Le terme doit être remplacé par les mots « diagnostic (ou, si on le désire, classification), orientation et traitement » qui dépeignent de façon plus adéquate les significations actuellement comprises de façon inexacte dans le *seul* terme de « classification ».

« 2. — Etant donné ce qui précède, il est conclu que pour la répartition des délinquants entre les différents types d'institutions et pour la sous-classification à l'intérieur de ces institutions, les principes suivants doivent être recommandés :

« a) Alors que l'un des buts essentiels de la classification est la séparation des détenus en groupes plus ou moins homogènes, la classification doit être souple ;

« b) Outre l'application de la sentence, une classification ultérieure est une fonction essentielle de la direction des institutions.

« 3. — Dans le but de l'individualisation du programme de traitement à l'intérieur de l'institution, les principes suivants sont recommandés :

« a) Etude et recommandations, par un personnel varié, relatives aux besoins de l'individu et à son traitement ;

« b) Tenue de conférences sur les cas, par le personnel ;

« c) Accord sur le type d'institution auquel le délinquant individuel doit être envoyé, et sur le plan de traitement de celui-ci dans ce type d'institution ;

« d) Révision périodique du programme à la lumière de l'expérience acquise avec l'individu. »

De ces déclarations, les conclusions suivantes peuvent être tirées :

Le but de la classification consiste à fournir dans le cadre du système pénal les conditions les plus favorables pour la réhabilitation de chaque délinquant individuel.

Dans ce but, il est en premier lieu nécessaire de diviser les prisonniers en certains groupes principaux. Ce groupement principal séparerait, par exemple, les hommes et les femmes, les jeunes et les adultes, les récidivistes et les délinquants condamnés pour la première fois, les peines de courte



durée et les peines de longue durée, les prisonniers mentalement normaux et ceux mentalement anormaux.

Il doit y avoir une subdivision ultérieure des prisonniers à l'intérieur de ces groupes principaux, de façon à faciliter l'établissement pour chaque individu d'un programme de traitement approprié, qui doit être basé sur un examen minutieux de sa personnalité, histoire de sa vie sociale, et conditions nécessaires pour sa réhabilitation.

A ces fins, le système doit fournir une variété d'institutions spécialisées pour les besoins de différents groupes, avec possibilité de subdivision. des institutions pour permettre des groupes séparés à l'intérieur de chaque institution. Etant donné que le traitement individuel est la clé de voûte de cette méthode, les institutions ne doivent pas être trop vastes.

Enfin, il y a l'importante déclaration dans le paragraphe 2 (b) de la résolution de La Haye, suivant laquelle « outre l'application de la sentence, une classification ultérieure est une fonction essentielle de la direction des institutions ». Ceci est vrai sans aucun doute, et cette vérité doit être constamment mise en relief, pour autant qu'elle signifie, comme j'estime que c'est le cas, que la classification est une fonction de l'administration de la prison et non une fonction du tribunal qui prononce la sentence, ou d'une autorité judiciaire quelconque.

Néanmoins, dans un système pénal qui comporte une variété de peines privant de la liberté, le choix de la sentence par le tribunal peut être en lui-même un acte direct de classification. Encore une fois, étant donné que la longueur de la peine faisant l'objet de la sentence est un facteur important dans tout système de classification, la détermination de cette longueur par le tribunal est un acte indirect de classification.

Je me suis permis d'exposer ces considérations générales assez longuement pour deux raisons :

Premièrement, je désire mettre l'accent sur l'importance, par rapport à la classification, du sujet de ce cours — l'examen scientifique des délinquants. Il est évident qu'un système pénal basé sur un traitement correct de l'individu en vue de sa réhabilitation ne peut parvenir à son but que si à la fois les tribunaux et l'administration des prisons ont les moyens d'établir un diagnostic correct de l'individu. Cependant, je me propose de traiter plus longuement de cette question lorsque je vous parlerai demain du travail de la Troisième section du Cycle d'Etudes de Bruxelles.

Deuxièmement, j'espère que ce que j'ai à dire conduira à une discussion générale, non seulement du système anglais, mais de la classification en général. Je me propose de vous exposer le système anglais uniquement à titre d'exemple de ce qui est fait dans un pays, toutefois imparfaitement, pour mettre en vigueur ces principes.

Cependant, pour comprendre le système anglais de classification, il est d'abord nécessaire de comprendre la structure des systèmes anglais pénal et des prisons.

## II. — Le système pénal anglais

La structure du système pénal doit être examinée parce qu'elle affecte la structure du système des prisons, et par conséquent le système de classi-

fication à l'intérieur du système des prisons, et également parce qu'elle est conçue de telle façon qu'elle permet aux tribunaux, par le choix de plusieurs types différents de sentences dont ils disposent, d'agir eux-mêmes comme un service élémentaire de classification.

Le premier principe du système est que les sentences entraînant la privation de la liberté ne doivent pas être prononcées si d'autres méthodes de traitement sont appropriées. Ce principe est même plus important pour les jeunes délinquants, c'est-à-dire ceux ayant moins de 21 ans. Pour ceux-ci, les tribunaux disposent de trois méthodes de traitement qui ne nécessitent pas d'enlever le délinquant à son foyer, à savoir les amendes, la mise en liberté surveillée, et les centres de fréquentation, et trois méthodes où une privation partielle ou totale de la liberté est nécessaire, à savoir la mise en liberté surveillée avec une condition de résidence dans une pension, des écoles approuvées ou institutions Borstal (suivant l'âge) pour ceux qui ont besoin d'une éducation prolongée loin du milieu familial, et des centres de détention pour ceux qui ont besoin d'une punition courte et sévère plutôt que d'une éducation prolongée. L'emprisonnement d'une personne âgée de moins de 17 ans n'est pas légal sauf pour les tribunaux suprêmes, où l'âge minimum est de 15 ans. L'emprisonnement d'une personne âgée de moins de 21 ans n'est légal, par tout tribunal, que si le tribunal certifie qu'il ne considère aucune autre méthode de traitement comme étant appropriée.

Pour les adultes de 21 ans et plus, les tribunaux peuvent également faire usage d'amendes ou de mise en liberté surveillée comme pour les jeunes gens de moins de 21 ans. Lorsqu'une sentence entraînant la privation de la liberté est nécessaire, sauf si le délinquant est légalement qualifié pour être traité comme un délinquant persistant, il n'y a qu'une seule forme de sentence que le tribunal peut prononcer, et c'est l'emprisonnement. C'est une peine unique sans qualification et sans différents degrés. Toutes les questions relatives au traitement et à la classification d'un délinquant condamné à l'emprisonnement font par conséquent l'objet de décisions de la part de l'administration de la prison.

Pour les délinquants persistants, il y a deux formes de sentences. Si le passé et le casier judiciaire d'un délinquant suggère qu'il est en passe de devenir un criminel professionnel, mais qu'il reste encore un espoir qu'il puisse réagir à une éducation appropriée, il peut être condamné à une éducation de redressement, pour laquelle la sentence maximum est de quatre ans. Pour les hommes de plus de 30 ans qui semblent être des criminels professionnels installés dans une attitude anti-sociale qui n'est pas affectée par des punitions normales, il existe la sentence de détention préventive, pour laquelle la période maximum est de quatorze ans.

Il est évident que ce système en lui-même se dirige quelque peu vers la création d'institutions spécialisées pour les types spéciaux de délinquants, et également que, pour autant que cette méthode puisse être considérée comme une méthode de classification, elle est une fonction des tribunaux qui décident de la peine, et non de l'administration pénitentiaire.

L'administration pénitentiaire, cependant, est en mesure d'exercer une influence sur la décision des tribunaux dans certains types de cas, étant donné que la loi exige que les tribunaux, avant de condamner un délinquant à une institution Borstal, à une éducation de correction, ou à la détention

préventive, doivent étudier les rapports qui leur sont soumis par les Commissaires des Prisons, et qui établissent si le délinquant est approprié pour ces genres de traitement.

### III. — Les systèmes anglais des prisons et des institutions Borstal

Cet exposé ne traitera pas des écoles correctionnelles pour les jeunes personnes de moins de 17 ans, connues sous le nom d'écoles approuvées. Elles sont sous la juridiction du Département des Enfants, du *Home office*, et n'ont pas de rapports avec les systèmes des prisons ou des Borstals. Il est cependant intéressant de mentionner que toutes les jeunes personnes confiées à des écoles approuvées vont d'abord à des écoles spéciales de classification desquelles après une minutieuse observation, elles sont transférées à l'école la plus appropriée à leurs besoins.

Il ne sera pas non plus nécessaire de mentionner à nouveau les centres de détention pour les personnes âgées de moins de 21 ans. C'est là un nouveau type d'institution dont la première n'a été ouverte qu'en août de cette année. Aucune question de classification ne se pose, sauf une division par âge en centres de « seniors » et de « juniors ».

*Prisons.* — Il existe quatre types principaux de prisons dans le système anglais, connus sous les noms de prisons locales, prisons régionales, prisons centrales, et prisons d'éducation corrective.

Chaque personne confiée à la prison, que ce soit un prisonnier non encore passé en jugement, un prisonnier civil, ou sur condamnation, est d'abord reçue à la prison locale desservant le tribunal par lequel elle est écrouée. La question de savoir si un prisonnier condamné purgera sa peine dans sa prison locale ou sera transféré dans une autre prison dépend de son âge, de la nature de la condamnation qui le frappe, de son passé personnel et de son caractère. La détermination de cette question et de la nature de l'éducation qu'il recevra à la prison locale ou ailleurs, dépend principalement du système de classification. Ainsi, la prison locale répond aux buts auxquels répondent, sur le continent européen, les maisons d'arrêt, et, aux U. S. A., les prisons de comtés. Mais elle répond également à de nombreux autres buts, et beaucoup de prisons locales sont de grandes et importantes institutions. Il existe en tout 29 prisons classées comme prisons locales, parmi lesquelles 4 qui sont utilisées pour des buts spéciaux suivant le programme de classification et ne reçoivent pas les prisonniers directement des tribunaux.

Les prisons centrales sont destinées aux personnes frappées de longues peines d'emprisonnement. Actuellement, une peine de longue durée, à cet effet, est une peine de plus de quatre ans, ou, pour les prisonniers de la catégorie appelée la *Star class*, que j'expliquerai par la suite, de plus de trois ans. Il existe dans ce pays quatre prisons centrales pour hommes et deux pour femmes.

Les prisons régionales ont différentes fonctions spécialisées. Elles peuvent être des centres spéciaux d'observation, ou des prisons pour une catégorie spéciale de prisonniers (par exemple ceux de moins de 21 ans), ou des prisons pour l'éducation de prisonniers sélectionnés dans les prisons locales

conformément au système de classification. Il y a 6 prisons régionales pour hommes et 2 pour femmes.

Les prisons d'éducation de correction sont des prisons séparées ou des prisons séparées de prisons locales, qui ont été réservées pour les personnes condamnées à une éducation corrective. Il y a 5 prisons d'éducation corrective pour hommes et 1 pour femmes. Suivant le système de classification, des prisonniers pour éducation corrective sélectionnés peuvent également être envoyés aux prisons régionales.

Les condamnations à la détention préventive sont purgées dans les prisons centrales : théoriquement, la détention préventive doit être purgée dans une prison séparée réservée à cet usage, mais le manque de locaux appropriés pour les prisonniers de longue durée a empêché cette réalisation jusqu'à maintenant.

Tout type de prison peut être une prison ouverte, et il y a six prisons ouvertes séparées : une locale, quatre régionales, et une centrale. En outre, un certain nombre de prisons locales et régionales ont des camps ouverts qui leur sont annexés, et dans lesquels sont transférés des prisonniers sélectionnés. Il y a également une prison régionale qui peut être désignée comme une prison de sûreté moyenne.

On verra, d'après cet exposé, que le système anglais de classification est basé d'abord sur le type de sentence, et ensuite sur le type de prison.

*Institutions Borstal.* — L'éducation Borstal est d'une durée de quatre ans, dont trois ans au maximum peuvent être passés dans une institution le reste étant passé en liberté contrôlée sous la surveillance d'une Association de Surveillance.

Il y a 14 institutions pour l'éducation des garçons, dont 10 sont des institutions ouvertes. Pour les filles, il y en a deux, dont l'une est une institution ouverte. En outre, il existe cinq centres de réforme destinés à des buts spéciaux : pour les garçons, il y a deux centres de réception, et un centre pour la correction de ceux dont la conduite est particulièrement mauvaise dans d'autres institutions. Il y a également, pour les garçons et pour les filles, des centres pour poursuivre l'éducation de ceux qui, après libération, ont été rappelés pour cause de mauvaise conduite.

Tous les garçons qui sont condamnés à l'éducation dans un Borstal sont envoyés dès que possible de leurs prisons locales à un centre de réception Borstal, où ils sont préparés pour l'éducation de réforme et étudiés par une équipe d'experts en vue de leur classification.

#### IV. — Classification

*Emprisonnement.* — On peut dire que la classification, dans les prisons anglaises, répond à trois buts. Premièrement, la séparation des catégories principales, c'est-à-dire des sexes, des jeunes prisonniers des adultes, des prisonniers non encore jugés de ceux condamnés, et des prisonniers civils des prisonniers criminels ; deuxièmement, parmi les prisonniers condamnés, la prévention de la « contamination » des meilleurs par les mauvais ; troisièmement, parmi les prisonniers condamnés pour lesquels une éduca-

tion positive est possible, le choix d'une éducation appropriée à leurs besoins.

La première de ces fonctions exige en tous temps une séparation de ces catégories aussi complète que les conditions de disposition d'une prison le permettent. La séparation des sexes est complète : les femmes sont détenues soit dans des prisons séparées, soit dans des parties de prisons locales qui sont séparées à un tel degré, avec divers verrouillages, que le seul lieu utilisé en commun est la chapelle, et elles sont en tout temps sous la surveillance de personnel féminin. Les prisonniers non encore jugés et les prisonniers civils sont logés dans des parties séparées de prisons locales et maintenus en tout temps séparés d'autres catégories, bien que la disposition des prisons locales ne permette pas toujours une complète séparation. Les jeunes prisonniers âgés de moins de 21 ans, punis de peines de trois mois ou plus sont placés dans des prisons séparées pour jeunes prisonniers ; ceux qui restent dans les prisons locales sont séparés des autres catégories aussi strictement que les conditions le permettent.

La méthode primordiale de prévention de la contamination est la séparation de tous les adultes condamnés en deux catégories, appelées la *Star Class* (catégorie étoile) et la *Ordinary Class* (catégorie ordinaire). La *Star Class* se compose principalement de ceux qui n'ont pas été précédemment en prison sur condamnation. Il est toutefois possible de placer dans la *Star Class* un détenu qui a déjà été précédemment en prison s'il n'est pas susceptible d'avoir une mauvaise influence sur les autres ; de même il est permis de placer dans la *Ordinary Class* un détenu qui n'a pas encore été en prison auparavant, s'il semble susceptible d'avoir une mauvaise influence sur les autres. Tous les prisonniers non classés comme *Stars* sont placés dans la catégorie ordinaire.

Autant que possible, les prisonniers masculins de la *Star Class* sont enlevés des prisons locales ordinaires et placés dans des prisons locales spéciales réservées à cette catégorie ; quelquefois, les prisonniers civils sont également transférés dans ces prisons. Aussi longtemps qu'ils restent dans les prisons locales ordinaires, ils sont maintenus séparés de la catégorie ordinaire aussi rigoureusement que les conditions le permettent. Pour les femmes étant donné les quantités très faibles de prisonnières, il n'est pas possible de réaliser des arrangements aussi complets pour la séparation de ces deux catégories.

Ainsi la seconde fonction de la classification, la prévention de la contamination, est remplie sous forme de deux divisions verticales qui séparent tous les prisonniers condamnés en trois larges types, à savoir les jeunes prisonniers, les délinquants primaires, et les autres, et répartissent ces types dans toute la mesure du possible entre des prisons séparées.

Cependant, ces deux premières fonctions de la classification peuvent être désignées comme négatives ou passives ; la fonction positive et active est la troisième, qui consiste à assurer une éducation appropriée aux besoins du prisonnier individuel. Dans ce but, le système réalise deux divisions horizontales, suivant la longueur de la peine.

La première de celles-ci assure que les prisonniers purgeant des peines de longue durée, suivant définition déjà donnée, vont dans les prisons centrales. Il y a deux prisons centrales pour les hommes et une pour les femmes

de la classe ordinaire, et deux prisons centrales pour les hommes et une pour les femmes de la classe *Star*. L'une des prisons pour la classe *Star* hommes est une prison ouverte.

La seconde séparation horizontale est tracée au-dessous des sentences de douze mois. Tous les prisonniers de la classe *Star* condamnés à des peines de douze mois ou plus, s'ils ne sont pas acceptables pour les prisons centrales, sont transférés dans des prisons régionales d'éducation dès qu'une place libre le permet. Des prisonniers de la catégorie ordinaire choisis avec soin peuvent également être envoyés dans ces prisons, tout au moins ceux dont les peines ont des durées similaires. Certaines de ces prisons, tant pour hommes que pour femmes, sont des prisons ouvertes ou des prisons de sûreté moyenne, et les prisons régionales de sûreté maximum ont des camps ouverts qui leur sont annexés.

Ces prisons régionales d'éducation ont été créées parce que l'expérience a montré qu'une éducation constructive ne peut être pleinement menée à bien que dans des prisons réservées à cet effet, ayant comme pensionnaires un groupe homogène de prisonniers condamnés à des peines suffisamment longues pour permettre d'entreprendre un programme bien déterminé d'éducation, prisonniers qui ont été sélectionnés comme étant susceptibles de coopérer à l'éducation et d'en profiter.

Le régime de ces prisons est défini comme suit dans les Règlements des Prisons :

1° Confier aux prisonniers un travail qui, autant que possible, les aidera à devenir aptes à gagner leur vie après leur libération, avec éducation technique dans des professions spécialisées pour les prisonniers qui en sont capables ;

2° Attention spéciale consacrée à l'éducation ;

3° L'exercice de l'influence personnelle sur le caractère et l'instruction des individus par des membres du personnel de la prison ;

4° Fournir toutes les occasions pour le développement d'un sens de la responsabilité personnelle, y compris, pour les prisonniers appropriés, l'éducation dans des conditions « ouvertes ».

Les caractéristiques essentielles du régime sont la concentration de l'effort sur la réhabilitation, et l'éducation des prisonniers au *self-respect* et au *self-responsibility*. Ceci exige un degré élevé de confiance en les prisonniers de la part du personnel, et de coopération des prisonniers avec le personnel.

On peut se demander si le mélange des types, dans ce régime, n'est pas en conflit avec la seconde fonction de la classification, qui consiste à empêcher la contamination. Il n'existe pas de réponse logique à cette question. On peut dire deux choses. Premièrement, que les possibilités de contamination ne peuvent jamais être scientifiquement évaluées sans une méthode beaucoup plus subtile et précise de contrôle des profondeurs de la pensée humaine que celle dont disposent actuellement les personnels des prisons, même avec toute l'aide que peut leur apporter la psychologie. Certains délinquants primaires sont davantage susceptibles de corrompre les esprits de leurs compagnons que de nombreux autres qui sont classés comme récidivistes. Deuxièmement,

mement, on peut adopter un jugement optimiste sur la nature humaine, et supposer qu'une majorité d'hommes d'un meilleur type peut influencer dans le bon sens une minorité — et il est veillé à ce que la classe *Star* soit toujours en majorité non inférieure à 60 %.

Arrivé à ce point, il convient de dire quelques mots sur l'élément de différenciation de la surveillance, dans le système de classification, c'est-à-dire que le prisonnier purge sa peine soit dans une prison de sécurité maximum, soit dans une prison de sécurité moyenne, ou dans une prison de sécurité minimum. Dans la pratique anglaise, ceci n'appelle pas de variations fondamentales des principes et méthodes décrits ci-dessus. D'une façon générale, toute catégorie de prisonniers ou tout groupe d'individus peut être placé dans des conditions « ouvertes » à la discrétion de l'administration. Cette discrétion est exercée de façon à assurer qu'il n'y ait pas un nombre excessif d'évasions, que les délinquants convaincus de graves attentats aux mœurs ou de délits de violence ne soient pas placés dans des conditions « ouvertes » sauf après une très soigneuse observation, et que les prisonniers choisis soient susceptibles de réagir à un régime qui exige un standard élevé d'auto-discipline.

Ainsi, aucun prisonnier à peine de longue durée de la classe ordinaire n'est placé dans une prison ouverte, mais il existe une prison centrale ouverte pour les prisonniers à peine de longue durée de la classe *Star*, dans laquelle ils peuvent être transférés après une observation suffisante dans la prison centrale fermée pour cette catégorie. Lorsqu'un prisonnier est acceptable pour une prison régionale, il peut être placé soit dans une prison ouverte, soit dans une prison fermée, suivant la décision prise par l'autorité chargée de la classification. Il y a une prison régionale de sécurité moyenne à laquelle sont envoyés les hommes qui conviennent pour les conditions « ouvertes », sauf en ce qui concerne la nature de leur délit.

Dans les prisons locales, les hommes punis d'une peine de courte durée appartenant à la classe *Star* et les prisonniers de droit civil peuvent être transférés à des prisons ouvertes.

Pour conclure cette partie de mon exposé, je dois revenir aux prisonniers condamnés qui sont laissés dans les prisons locales ordinaires. Il s'agit soit de prisonniers de la classe *Star* qui attendent leur transfert dans une prison spéciale ou sont condamnés à de très courtes peines, soit de prisonniers de la classe ordinaire frappés de peines allant jusqu'à quatre ans et qui ne conviennent pas pour une prison régionale, ou pour lesquels il n'y a pas de place disponible dans une telle prison. Ici, les deux catégories sont maintenues séparées autant que possible, et les principes d'éducation édictés dans les Règlements des Prisons sont appliqués dans toute la mesure du possible avec les hommes de ce type dans les conditions limitées de cette sorte de prison.

Il ressort de cette explication que le système anglais applique pleinement les principes fixés par le Congrès de Londres et par les deux premiers paragraphes de la Résolution de La Haye. Il divise d'abord en catégories, puis, conformément à un système qui est certainement souple, il subdivise en peines courtes et peines plus longues. Le but de cette subdivision est de soumettre à un traitement approprié, conforme au caractère et à l'aptitude à la réforme de chaque prisonnier. Et le système comporte toute une variété d'institutions spécialisées séparées.

Il y a cependant, dans ces principes recommandés par la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire, deux points dont je n'ai pas encore parlé. Le premier est la question de l'état mental, qui est mentionnée dans les deux résolutions. Celle-ci peut se rapporter à l'individu mentalement sub-normal, ou à celui mentalement anormal. Il n'est pas d'usage, en Angleterre, d'avoir une classification spéciale pour la catégorie sub-normale. Ces individus sont envoyés au type de prison pour lequel ils conviennent par ailleurs, et tous les efforts sont faits pour améliorer leur éducation et leur état mental : des classes quotidiennes spéciales, pendant les heures normales de travail, sont prévues pour les illettrés. La question de l'anomalie mentale est considérée plutôt comme une question médicale que comme une question de classification : les prisonniers qui exigent un traitement psycho-thérapeutique sont envoyés dans une prison dans laquelle se trouve une clinique psychologique. On envisage, dans le proche avenir, de construire une institution spéciale constituant une prison-hôpital pour l'observation et le traitement de tous les prisonniers mentalement anormaux.

Le second point est l'individualisation du programme de traitement à l'intérieur de l'institution. Ici, je dois prononcer quelques paroles de mise en garde. A mon avis, c'est une illusion de supposer que la phrase « traitement individuel » signifie, ou pourrait jamais signifier dans les circonstances de la vie dans les prisons, qu'il peut être conçu pour chaque individu un programme séparé scientifiquement conforme à ses besoins humains et professionnels. Le plus que peut faire une prison est de le placer dans une institution qui pourvoit de façon très large aux besoins d'un groupe de son type. Dans le cadre de ce que cette institution a à offrir, il doit faire le travail et recevoir l'éducation et l'attention personnelle individuelle qui semblent le mieux appropriés à son caractère, à ses capacités, et à son avenir probable après son élargissement.

Pour conclure mon exposé dans la mesure où il se rapporte aux personnes condamnées à la prison, j'expliquerai les arrangements réalisés pour décider de la classification des prisonniers individuels. Mais ici je serai bref, parce que je me propose d'examiner plus longuement cette question demain. Il existe dans chaque prison locale un comité composé des cadres supérieurs appropriés de la prison et nommé Comité de Réception. Ce comité *interviewe* chaque prisonnier dès que possible après son arrivée, puis à nouveau de temps à autre suivant la nécessité. Ses fonctions consistent à déterminer s'il doit être envoyé dans la classe *Star* ou dans la classe ordinaire ; s'il doit être envoyé à une prison régionale d'éducation ; si oui, si ce doit être une prison ouverte ou fermée ; si non quel doit être son programme de traitement à la prison locale.

A chaque prison centrale et régionale, il y a également un Comité de Réception dont les fonctions sont, d'une façon générale, celles exposées en *a)*, *b)* et *d)* du troisième paragraphe de la Résolution de La Haye relatif à l'établissement du programme de traitement à l'intérieur de l'institution.

#### *Education corrective.*

Un délinquant condamné à l'éducation corrective retourne à sa prison locale jusqu'à ce qu'il puisse être transféré à une institution séparée qui sert de centre de classification pour les prisonniers condamnés à l'éducation corrective. Ici, les causes de son comportement anti-social seront étudiées



en relation avec son passé social, sa constitution mentale et physique, sa personnalité et son tempérament, par un personnel sélectionné qui comprend des psychologues.

Lorsque cette étude est terminée, son cas est examiné par un Comité composé des membres supérieurs du personnel qui, en se basant sur l'étude du cas, décide de son affectation de l'une des manières suivantes :

1° A une prison régionale ouverte d'éducation. Une telle affectation suppose qu'il est susceptible, dès le début, de coopérer à son éducation et de réagir à un système de confiance et d'auto-discipline ;

2° A une prison régionale fermée d'éducation, où il y a une plus grande sécurité, et où les conditions d'éducation peuvent être graduées suivant la réaction constatée. Ces prisons ont des camps annexes, et les prisonniers qui conviennent peuvent obtenir un transfert à des conditions « ouvertes » au fur et à mesure de la progression de leur éducation ;

3° A une prison d'éducation corrective, pour ceux qui offrent peu d'espoir d'une coopération spontanée pendant la première partie de leur peine, et dont l'éducation ne peut avoir lieu que dans des conditions de sécurité maximum et sous une étroite surveillance.

Les prisonniers affectés aux prisons régionales d'éducation, ouvertes ou fermées, participent pleinement à l'éducation, comme je l'ai déjà décrit, sur la même base que les autres internés. Dans les prisons séparées d'éducation corrective, les principes et les méthodes sont les mêmes, dans les limites imposées par la nécessité d'une sécurité complète et d'un étroit contrôle.

Dans chaque prison d'éducation corrective, tout comme dans les prisons régionales, il y a un Comité de Réception qui établit le programme de traitement pour chaque individu.

#### *Education Borstal.*

Le premier stade dans l'éducation est une soigneuse classification, afin d'assurer que, suivant les propres termes du Règlement Officiel « à la lumière de son passé, de son caractère, et de ses capacités, il puisse être envoyé pour son éducation à l'institution Borstal convenant le mieux à son caractère et à ses besoins. » C'est là une fonction de deux institutions spécialisées qui sont appelées Centres de Réception, et auxquelles tous les pensionnaires sont envoyés dans le délai d'une semaine environ après la sentence. Les Centres de Réception tendent également à supprimer tout obstacle initial à l'éducation, et à préparer d'une façon générale les pensionnaires à la vie dans une institution éducative.

Les pensionnaires sont soigneusement étudiés pendant environ deux mois par des groupes d'experts. Il est soumis au Comité d'Affectation des évaluations d'un caractère social et psychologique, éducation et vocation, ainsi que les opinions des Directeurs-adjoints et du personnel sous la surveillance desquels les jeunes gens ont été placés. Le Comité considère d'abord les jeunes gens suivant leur maturité, un groupe d'institutions recevant les plus évolués, l'autre les moins évolués. A l'intérieur de cette large division, un garçon sera envoyé à l'institution qui semble le plus susceptible de lui donner l'éducation appropriée pour son histoire, sa

personnalité, et ses possibilités, conformément au Règlement Officiel suivant lequel :

« Afin d'assurer dans toute la mesure possible la prévention de la contamination et le meilleur usage des institutions d'éducation, les Commissaires doivent faire le nécessaire pour que chaque institution reçoive les pensionnaires qui ont été sélectionnés comme convenant pour ce centre en ce qui concerne leur âge, leur caractère et leurs capacités. »

Pour les filles, étant donné leur beaucoup plus petit nombre, il y a moins lieu à une classification aussi poussée, et il n'existe que deux institutions.

---

## L'OBSERVATION DANS LE CADRE DU TRAITEMENT

par Jean PINATEL

*Inspecteur Général de l'Administration*

*Professeur de l'Institut de Criminologie de l'Université de Paris*

*Secrétaire Général de la Société Internationale de Criminologie*

Le terme « observation » est aujourd'hui à la mode et il semble qu'au Cycle Européen de Bruxelles il ait été pris comme synonyme d'examen médico-psychologique et social. Il s'ensuit que si cette acception était admise nous devrions parler aujourd'hui de l'examen médico-psychologique et social dans le cadre du traitement. Mais est-elle admise ou mieux encore est-elle juste ?

Il est certain, tout d'abord, que du point de vue scientifique strict le terme observation a une signification précise. C'est qu'en effet la criminologie scientifique distingue les trois aspects de la méthode expérimentale : l'observation proprement dite, qui consiste à recueillir le plus de données possibles sur le délinquant et son acte, puis l'interprétation des résultats de cette observation, à savoir le diagnostic criminologique, le pronostic social, la détermination du programme de traitement et de reclassement social et, enfin, l'expérimentation qui n'est autre chose que l'application de ce programme. Il résulte de cette triple distinction que le terme « observation » est plus compréhensif et plus vaste que celui d'examen médico-psychologique et social. Certes, celui-ci fournit les données biographiques et personnelles les plus utiles, mais il n'en reste pas moins qu'il ne constitue « qu'un instantané » qui aboutit à une image statique de la personne du délinquant. Aussi bien, a-t-on pris l'habitude de la compléter par une « observation » prolongée du délinquant. Cette observation très difficilement réalisable « *in the open* » a été jusqu'ici surtout effectuée dans des centres spécialisés et des institutions pénitentiaires.

Ainsi, du point de vue technique, voit-on apparaître deux significations différentes du terme observation :

1° La première est en quelque sorte liée au terme institutionnel de Centre d'Observation. Elle recouvre toutes les opérations faites pour recueillir des données sur la personne du délinquant et sur son acte, y compris l'examen médico-psychologique et social et en cela elle coïncide avec la conception scientifique de l'observation. Mais elle dépasse cette dernière, car elle englobe également l'interprétation des résultats de l'observation. S'il en est ainsi, c'est parce que l'interprétation sort naturellement de l'observation dont elle est le couronnement pratique ;

2° La deuxième, elle, est beaucoup plus spécialisée. Il s'agit ici de l'observation prolongée du délinquant, de l'observation complémentaire de l'examen médico-psychologique et social. C'est de cette observation particulière qu'il sera traité dans les développements qui vont suivre.

Mais avant d'entrer dans le vif de ces développements et pour en bien marquer le sens et la portée, force est de mettre en lumière que cette observation particulière sera envisagée dans le cadre du traitement. Ceci est très important, car dans le cadre du traitement, elle ne se présente plus seulement avec un caractère accessoire, complémentaire. Alors que, s'il s'agit de déterminer le traitement, on peut aller jusqu'à soutenir avec le Docteur Denis Carroll qu'il « n'y a pas d'avantages à garder le prévenu en réclusion pour observation » et que « le résultat est aussi bon s'il est examiné en tant que patient ambulant par une équipe spécialisée », il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit d'appliquer le traitement. Dans le cadre du traitement, en effet, l'observation s'incorpore à la rééducation, en fait partie intégrante que celle-ci soit menée à bien en milieu ouvert ou en institution.

Il suffit d'énoncer cette distinction du traitement en milieu ouvert ou en institution pour voir que le problème de l'observation, au sens particulier et spécialisé qui a été retenu, intéresse, d'une part, les services sociaux chargés de mettre en œuvre les mesures de cure libre, du type de la probation et, d'autre part, les services pénitentiaires chargés de mettre en œuvre les mesures institutionnelles. C'est à l'observation dans le cadre du traitement pénitentiaire que nous limiterons aujourd'hui nos développements.

Cette limitation nous est imposée par le fait qu'en France nous ne possédons pas pour les adultes une institution analogue à la probation anglo-saxonne. La liberté surveillée ne fonctionne que pour les mineurs et il en résulte que nous n'avons qu'une expérience très spécialisée de traitement en milieu ouvert. Au contraire, en matière de traitement institutionnel, nous avons grâce à la réforme parallèle des maisons d'éducation surveillée et des prisons, une certaine connaissance des problèmes de l'observation intégrée dans la rééducation. Aussi bien, nous bornerons-nous maintenant à envisager les buts ainsi que les méthodes de l'observation et l'interprétation de ses résultats dans le cadre du traitement pénitentiaire.

## I. — Buts de l'observation

Les buts de l'observation en matière pénitentiaire sont multiples. Il nous suffira de nous en tenir ici à l'énumération sommaire et forcément incomplète des quatre buts principaux de l'observation : l'affectation dans un établissement, l'affectation à un groupe, l'individualisation du régime disciplinaire, le reclassement social ou la modification du traitement.

### A. — *Affectation dans un établissement*

L'affectation dans un établissement déterminé constitue une décision capitale. Chaque institution pénitentiaire a, en effet, une individualité propre et une erreur d'aiguillage s'avère souvent fatale. Il ne faut jamais oublier, en effet, que cette opération qui est longtemps demeurée purement administrative et automatique, conditionne du point de vue humain toutes les possibilités ultérieures de contact, de sympathie, d'adhésion ou d'opposition du sujet. Dans chaque établissement il y a des hommes, fonctionnaires et détenus, dont les comportements et les attitudes créent une ambiance,

un climat. Il y a dans chaque établissement des possibilités « d'accrochage » différentes et qui ne peuvent être placées sur le même plan.

Il suffit de prendre un exemple pour saisir toute la portée et toute la difficulté de cette décision. Il n'en est de meilleur que celui de l'affectation d'un détenu dans une institution ouverte, car il a fait l'objet des travaux du xiv<sup>e</sup> Congrès International Pénal et Pénitentiaire qui s'est tenu à La Haye en 1950. Dans son remarquable rapport général, M. Ch. Germain constate que « la plus grande divergence s'est manifestée parmi les rapporteurs quant aux catégories de détenus, sinon susceptibles, du moins qu'il est souhaitable de faire accéder aux institutions ouvertes ». Il conclut donc à une individualisation excluant les systèmes. « Celui-ci, dit-il, devra être admis en institution ouverte parce qu'il est un psychopathe et tel autre parce qu'il était un rural parfaitement sain et équilibré ; celui-ci parce qu'il est jeune, celui-là parce qu'il est vieux, inoffensif ; celui-ci parce qu'il possède toute la force morale pour résister aux tentations, cet autre au contraire parce qu'il a besoin d'acquérir cette force et qu'il y parviendra *dans son cas d'espèce* plus sûrement par la confiance que par la contrainte. »

On ne saurait mieux mettre en lumière le but et la nécessité de l'observation lorsqu'il s'agit d'affecter un détenu à un établissement déterminé.

#### B. — *Affectation dans un groupe*

Le but et la nécessité d'une observation préalablement à l'affectation dans un groupe sont non moins évidents. Ici encore, une erreur peut être irréparable. Depuis les études sociométriques de Moreno nous commençons à avoir conscience des mystérieuses interactions de l'individu et du groupe. Un groupe dans un établissement de rééducation, c'est un complexe « éducateur-délinquant » que régissent des lois obscures dans un sens favorable ou défavorable à la rééducation. Autrefois on parlait de la péréquation fâcheuse qui s'établit toujours par le bas dans un groupe. Aujourd'hui on commence à parler, à l'inverse, de thérapeutique de groupe.

Il ressort, dans cet ordre d'idées, du rapport général présenté à La Haye par M. N. Muller que si il était autrefois de principe de tendre à constituer des groupes plus ou moins homogènes à l'intérieur des établissements, on s'efforce aujourd'hui pour éviter que la vie communautaire ne devienne artificielle, de mélanger les groupes d'une manière judicieuse.

Si l'on veut donc progresser dans cette voie, ce qu'il faut, c'est grâce à une observation minutieuse, connaître les concordances entre les sujets et les groupes. Il s'agit là à l'intérieur de la prison de recherches analogues à celles qui sont effectuées sur les bandes d'enfants grâce à la méthode sociométrique de Moreno.

#### C. — *L'Individualisation du régime disciplinaire*

Mais, que ce soit dans le cadre général de l'établissement ou dans le cadre restreint du groupe, le délinquant est assujéti à une certaine discipline ; celle-ci est concrétisée dans des sanctions, c'est-à-dire des punitions et récompenses. Ce régime disciplinaire constitue le domaine par excellence de l'individualisation de la peine. Une punition infligée ou une récompense attribuée peuvent avoir une influence normalisante ou traumatisante selon

les cas. Or, la première chose est d'éviter de nuire au délinquant et pour cela il faut apprécier exactement la valeur des réactions qu'il peut présenter en fonction de son individualité. Permettre cette individualisation disciplinaire est le troisième but de l'observation.

#### D. — *Reclassement social et modification du traitement*

Il est un quatrième but non moins important. Le traitement qui est appliqué à un sujet, c'est-à-dire dans un établissement déterminé dans le cadre d'un groupe déterminé et selon des modalités disciplinaires déterminées, peut s'avérer à l'expérience plus ou moins couronné de succès. Dans l'hypothèse défavorable, il faut modifier le programme du traitement, soit quant à sa nature, soit quant à ses modalités. Dans l'hypothèse favorable, il faut envisager le reclassement social du sujet, d'ordinaire en empruntant la voie de la libération conditionnelle. Dans les deux cas, la décision sera prise en fonction de l'observation effectuée.

A dire vrai, ici l'observation doit seulement avoir pour but de provoquer un nouvel examen médico-psychologique et social dont les résultats permettront seuls de prendre en connaissance de cause une décision appropriée.

Tels sont quelques uns des buts principaux de l'observation. Il s'agit maintenant de savoir quelles méthodes peuvent être employées pour tenter de les atteindre.

## II. — Méthodes d'observation

Les méthodes d'observation mises en œuvre dans le cadre du traitement pénitentiaire sont de deux sortes : il en est qui sont employées pour déterminer quelle est l'attitude intime adoptée par le sujet à l'égard de son acte et de sa vie et il en est d'autres qui sont usitées pour mettre en évidence objectivement son comportement actuel.

#### A. — *Méthodes permettant de déterminer l'attitude intime du sujet*

Il y a toujours lieu de savoir en matière de traitement pénitentiaire quelle est l'attitude intime adoptée par le sujet vis-à-vis de lui-même, ou, si l'on préfère, à l'égard de son infraction et de sa vie actuelle. C'est qu'en effet la condition indispensable de tout traitement réside dans l'adhésion du sujet. Il est clair que si celui-ci n'est pas convaincu que son bien réside dans une vie différente de celle qu'il a menée jusqu'à son infraction, que cette infraction constitue un mal, il n'y a aucune chance de le rééduquer. Il ne faut pas se dissimuler, qu'en définitive on ne rééduque pas un délinquant, on n'amende pas un détenu. C'est toujours, au contraire, le détenu qui s'amende ou se rééduque lui-même en fonction d'un choix interne, d'une décision individuelle.

On voit donc toute l'importance qu'il y a à déterminer quand et comment le sujet s'oriente vers une conception de son bien semblable à celle qu'elle nous paraît devoir être, mais qui jusqu'alors n'a pas correspondu à son meilleur équilibre.

Quelles sont donc les méthodes d'observation susceptibles de permettre de pénétrer cette attitude ?

a) Il est banal mais indispensable de souligner, tout d'abord, que l'observation dans le cadre de traitement doit commencer par l'étude minutieuse des documents antérieurs. Le dossier d'examen médico-psychologique ou le dossier d'observation générale selon les cas devront être étudiés avec soin. Il arrive trop souvent, par suite de mauvaises coordinations, que les dossiers établis ne suivent pas et l'on voit, particulièrement dans les institutions de mineurs, les mêmes opérations indéfiniment reprises et répétées. Or, il arrive aussi que des chefs d'établissement pensent que l'observation antérieure n'a aucune importance et que seule compte celle effectuée chez eux. On ne saurait trop insister sur la nécessité de ne pas considérer les détenus comme des cobayes. Toute une rééducation peut être irrémédiablement compromise par des fantaisies de ce genre. L'étude des documents antérieurs doit être effectuée sérieusement.

Elle doit permettre, en tout cas, d'aborder le premier contact avec le sujet ou de l'éclairer par la suite. Il est, en effet, des observateurs qui préfèrent se documenter avant, tandis que d'autres ont l'habitude de ne le faire qu'après l'interview.

b) On a beaucoup écrit sur la méthode de l'interview dans le cadre de l'observation pénitentiaire. C'est ainsi qu'on a souligné qu'il était nécessaire, pour qu'il se déroule dans les meilleures conditions, que le détenu soit soumis à une épreuve cellulaire d'assez longue durée. C'est ainsi encore qu'on a souligné qu'il était nécessaire que l'observateur ait pris soin de préparer à l'avance un plan, un aide-mémoire à l'aide duquel il puisse diriger la conversation. C'est ainsi enfin qu'on a prévu minutieusement le temps de l'interview : une demi-heure et pas davantage. Ce ne sont là que des exemples pris au hasard mais rien ne nous empêcherait d'imaginer d'autres conditions.

A dire vrai, des contingences éducatives s'opposent à ce qu'il en soit ainsi. Car dans l'observation dans le cadre du traitement il faut éviter, à notre sens, tout système de contrainte morale et d'introspection rétrospective imposée. Il faut, au contraire, poser à la base de toute rééducation une prise de position pédagogique excluant l'interview dirigé vers le passé : il faut que le condamné sache que dès qu'il a franchi la porte de la prison de rééducation, il ne sera plus question de son passé, mais de son avenir. Ceci est, selon nous, la seule façon de tenter de briser le climat matériel d'opposition qui existe entre les détenus et ceux qui sont chargés de les rééduquer.

Il est donc fondamental, à notre avis, que tous les interviews soient orientés vers l'avenir. Jamais l'observateur ne doit évoquer le passé, il doit attendre les confidences du sujet qui arriveront d'elles-mêmes, au moment voulu, dans la mesure où le contact se sera établi entre eux, où un climat de confiance sera créé. La vertu essentielle de l'observateur est d'écouter et de savoir attendre. Le propre d'une bonne méthode d'interview est de ne pas en avoir volontairement et le sachant.

c) Les confidences du sujet se présentent souvent sous la forme d'auto-biographies. Elles sont nombreuses dans les annales pénitentiaires, mais il faut savoir les lire. Trop souvent les détenus jouent un personnage et s'y

fixent désespérément. L'optique de la prison fausse d'ailleurs la réalité des événements extérieurs. Il ne faut pas oublier, non plus, que l'horizon borné des détenus est limité à des désirs et besoins immédiats, qu'ils connaissent la règle du jeu, et qu'ils croient s'y conformer en campant leur personnage. Aussi, beaucoup plus que la lecture des autobiographies, c'est la lecture de la correspondance des détenus qui est susceptible de révéler leur attitude intime. Le service de la censure des correspondances devrait être transformé en un service de psychologie.

d) Il n'est pas non plus défendu de penser que des tests peuvent être utilement employés pour, sinon établir, du moins cerner le niveau moral du sujet. Les tests de Kinberg, de Baruk, de Bachet sont dans cet ordre d'idées susceptibles d'être usités. Ils peuvent consister dans le classement par ordre de gravités d'actes immoraux ou encore dans le choix par le sujet entre certains actes donnés dans des situations sociales fictives.

De même, des tests de psychologie expérimentale peuvent être effectués à l'aide du lie-detector.

Tous ces tests n'ont pas de valeur en soi, ils constituent simplement des indications supplémentaires.

Telles sont les méthodes d'observation qu'on peut mettre en œuvre pour déceler l'attitude intime du sujet. Il est clair que leur maniement suppose une expérience humaine et pénitentiaire approfondie assortie d'une solide culture psychologique. La formation de cadres d'éducateurs tant dans les services de l'éducation surveillée que dans ceux des services pénitentiaires a pour but de répondre à ce besoin.

#### B. — *Méthodes relatives à la mise en évidence du comportement du sujet*

La mise en œuvre des méthodes relatives à la mise en évidence du comportement du sujet suppose, à l'inverse, la participation de tout le personnel de l'établissement : personnel administratif, personnel technique, personnel de surveillance.

De quoi s'agit-il en effet ? Pour bien le comprendre il faut être persuadé qu'une attitude nouvelle du sujet ne suffit pas. Condition nécessaire, elle n'est pas suffisante quant à la rééducation. Il faut que le sujet donne des preuves concrètes de cette attitude intime dans son comportement quotidien. De là, l'importance de l'étude objective de son comportement réel. Celui-ci doit être noté dans tous ses aspects : rendement au travail, emploi des loisirs, lectures, correspondances, utilisation de son pécule, relations familiales, relations avec ses codétenus et avec le personnel de l'établissement. Il faut que l'attitude intime se reflète dans tous les aspects du comportement, que partout on puisse sentir un effort, une valorisation.

Ainsi l'étude du comportement complète celle de l'attitude intime. Toutes deux sont inséparables. Mais, tandis que les méthodes susceptibles de pénétrer l'attitude intime du sujet sont essentiellement subjectives, celles relatives à la détermination du comportement sont rigoureusement objectives. Il suffit ici d'enregistrer des faits dans les différentes phases de la vie quotidienne. Il s'ensuit que tout le personnel doit être dans cette perspective mobilisé pour l'observation.



On doit particulièrement insister dans cet ordre d'idées sur le fait que, sous aucun prétexte, l'observateur ne doit interpréter. A son stade, il doit seulement noter ce qu'il voit ou entend. Il doit se contenter d'être un témoin fidèle et bien entendu impartial. C'est qu'en effet la rigueur de l'étude du comportement doit pallier l'inévitable approximation de l'étude de l'attitude intime du sujet, lorsqu'il s'agira d'interpréter les résultats généraux de l'observation.

### III. — Interprétation des résultats de l'observation

L'interprétation des résultats de l'observation est quelque chose de très difficile. Il suffit d'ailleurs de parcourir la littérature criminologique et pénitentiaire pour se rendre compte qu'à l'abondance des indications données relativement aux méthodes d'observation succède un silence quasi total quant à l'interprétation de leurs résultats. Voilà pourquoi il nous a semblé opportun de glisser rapidement sur les méthodes — quitte à revenir sur certains détails ou certaines controverses dans la discussion qui suivra cet exposé — et de mettre surtout l'accent sur le problème de l'interprétation.

Dans cette perspective, nous essaierons d'indiquer la voie à suivre ou plus exactement les voies à suivre car il est nécessaire de posséder une attitude clinique rigoureuse et une technique statistique parfaite si l'on veut éviter l'empirisme et les solutions intuitives.

#### A. — *L'interprétation clinique*

L'interprétation clinique de l'observation suppose que l'on élabore un schéma de prévision du comportement du sujet en fonction de la représentation qu'on se fait de lui et en fonction du milieu pénitentiaire dans lequel il vit. C'est en fonction de ce schéma qu'on interprétera ses réactions, étant entendu que tout ce qui contredira l'idée simpliste du déterminisme que l'on suppose au sujet sera le bienvenu. Tel est le système qui est mis en œuvre à Louvain par M. Etienne de Greeff.

Mais ce qui nous déçoit et nous irrite dans le rapport qu'il a présenté au Cycle Européen de Bruxelles sur ce sujet, c'est qu'il ne nous donne aucune indication relativement au critérium qui sert de base à l'établissement du schéma de prévision. Certes ce silence est dissimulé sous le vocable de « personnalité », mais nous savons qu'aucun progrès n'a été pratiquement réalisé depuis Enrico Ferri dans la classification des personnalités criminelles. Au surplus, nous sommes quelques uns à penser que ce terme de personnalité que l'on brandit un peu partout en criminologie, est équivoque et dangereux parce que chargé de métaphysique. Trop souvent d'ailleurs on se sert de ce terme de personnalité pour recouvrir la vieille classification de la psychiatrie française relative aux troubles du caractère. Pourquoi donc ne pas renoncer à ce vocable prétentieux et dire que le schéma de prévision qu'on dresse sera fonction du diagnostic porté sur le sujet, diagnostic qui s'efforcera de mettre en relief sa tendance caractérielle dominante ? Il est aisé, en effet, lorsque cette tendance caractérielle est dégagée de se référer au tableau clinique correspondant et d'en déduire un schéma d'évolution probable du comportement pénitentiaire.

Dans le rapport que j'ai présenté au II<sup>e</sup> Congrès International de Criminologie, j'ai souligné que les voies de faits entre détenus comme le refus de travail sont d'ordinaire commises par des caractériels. Ceux-ci, en effet, s'adaptent avec difficulté à la vie prisonnière, leur révolte est difficilement brisée, leur neutralisation incertaine. Ils n'ont pas la faculté d'adaptation toute passive du débile, ni celle toute calculée du pervers. C'est dire que souvent le critère administratif du bon détenu est à l'inverse de sa valeur humaine réelle.

De son côté, Mme le Docteur Galy s'est efforcée de dégager la tendance caractérielle dominante de 123 femmes de la prison d'Hagenau et elle a trouvé que seulement 31 % de détenues se présentent avec un équilibre caractériel satisfaisant, ce qui rejoint les résultats des statistiques antérieures de Vervaeck. L'hyperémotivité et l'hypomanie seraient les tendances caractérielles dominantes chez les femmes. Par ailleurs, l'étude des corrélations entre tendance caractérielle dominante et délit pénitentiaire dominant nous ont permis de constater que les détenues à caractère équilibré ont la meilleure attitude en prison. Viennent ensuite les hyperémotives et les instables pour qui l'intimidation joue un rôle. Les hypomaniaques divertissent plus qu'elles n'indisposent leur entourage. Quant aux perverses, ce sont celles dont les conversions émerveillent. « Nous citons — écrit Mme Galy — le cas d'une perverse qui avait empoisonné son mari. Comme au cours de notre entretien le mot remords venait souvent sur ses lèvres, nous lui demandâmes ce qu'elle entendait par là. Le remords, répondit-elle, c'est quand on veut sortir, quand on en a assez d'être ici. Et ce n'était pas du tout une débile ».

Mais les progrès réalisés dans le sens de l'individualisation pénitentiaire grâce à l'interprétation caractérielle ne sauraient faire oublier ses limites. Et tout d'abord nous l'avons maintes fois souligné, le diagnostic caractériel doit être réservé au médecin et à un médecin qui ne se contente pas d'être psychiatre mais qui est aussi un psychologue. Le médecin criminologue que l'on trouvera sans doute dans quelques années dans les prisons devra être un médecin psychologue. En deuxième lieu, le personnel éducateur et administratif doit être à même de comprendre le schéma de prévision de comportement établi par ce médecin criminologue, ce qui suppose qu'il ait reçu une formation criminologique. Il doit aussi se pénétrer de cette idée que ce schéma de pronostic ne doit être jamais connu du détenu qui pourrait se fonder sur la représentation déterministe que l'on se fait de son comportement, pour se targuer d'un fatalisme qui excuserait tout.

Ce ne sont là cependant que des limites en quelque sorte matérielles, mais il en est d'autres qui tiennent au diagnostic caractériologique lui-même. Celui-ci est, en effet, extrêmement difficile parce que les types caractériels auxquels il se réfère n'existent vraiment à l'état pur que dans les manuels. La réalité humaine est beaucoup plus complexe et il est très difficile de porter un diagnostic valable à l'égard de la grande masse des délinquants que j'ai appelés les délinquants marginaux. L'expérience nous montre que pour eux le problème ne se situe pas tellement dans la sphère du caractère, c'est-à-dire de l'affectivité, mais plutôt dans la sphère de la volonté. Il faut ajouter que chez les êtres en formation, chez les mineurs, le diagnostic caractériel est extrêmement incertain sauf si l'on se trouve en présence de troubles qui peuvent être rattachés à une base organique : ainsi en est-il

par exemple des impulsifs ou épileptoïdes dont le diagnostic est facilité par l'électroencéphalographie.

Il ressort de tout cela que le schéma de prévision de comportement établi en fonction de la caractériologie psychiatrique constitue une excellente base de départ pour interpréter les résultats de l'observation. Elle permet incontestablement un progrès dans l'individualisation pénitentiaire, mais un progrès limité. L'individualité du délinquant ne se ramène pas, en effet, au caractère qui n'en est qu'une des composantes. C'est vers des classifications criminologiques propres, embrassant l'ensemble de cette individualité qu'il convient de s'orienter. Cela a été très bien compris en France par le Docteur Bize en ce qui concerne les mineurs délinquants encore que les classifications qu'il a mises au point demeurent provisoires et sommaires.

### B. — *L'interprétation statistique*

Les difficultés et les incertitudes de l'interprétation clinique peuvent décourager les administrateurs et les inciter à conserver la souplesse du système tout en négligeant la méthode clinique. C'est ce que M. E. de Greeff reproche au système pénitentiaire de son pays : « La souplesse actuelle — a-t-il dit au Cycle Européen de Bruxelles — précède même l'examen et l'aspect scientifique est déjà fortement négligé ».

Il faut donc trouver un moyen susceptible d'obliger les administrateurs à ne pas se contenter d'apparences et de faux-semblants. Or, ce moyen, c'est la technique statistique qui permet l'élaboration des résultats de l'interprétation clinique et leur vérification.

Cette technique doit s'efforcer, pour reprendre les paroles de M. Sheldon Glueck à La Haye, de « déterminer d'une manière précise lesquels des nombreux facteurs » relatifs au cas en question ont « plus d'importance pour le problème de la régénération ou de la récidive subséquente du délinquant ». Il faut donc comparer « d'une manière systématique l'individu délinquant avec un portrait composite de centaines d'autres sujets, en ce qui concerne les caractéristiques qui se sont révélées antérieurement être les plus directement en rapport avec la récidive ou la régénération » afin que l'on puisse « réellement individualiser le délinquant particulier, en relevant les similitudes et les différences qu'il manifeste par rapport à des normes ».

Pour parvenir à établir ces correspondances, il faut avoir recours à l'établissement de cet instrument statistique que sont les tables de prédiction. Il ne nous est pas possible d'entrer ici dans le détail de cette technique à laquelle se sont consacrés M. et Mme Sheldon Glueck. Il nous suffira d'indiquer que, s'il serait naïf de considérer cette méthode statistique comme une panacée, il n'est pas exclu qu'elle peut utilement compléter la méthode clinique. Ce qui est sûr, en tout cas, c'est que son élaboration même exige à la base un respect rigoureux de la méthode clinique et c'est là sans doute ce qui est le plus important à l'heure actuelle.



Le rapide tour d'horizon qui vient d'être effectué en ce qui concerne les problèmes de l'observation dans le cadre du traitement pénitentiaire a mis en lumière leur complexité et leur difficulté. Il a montré que si la criminologie n'est point une science achevée, du moins peut-elle espérer progresser si l'action pénitentiaire se pénètre de son esprit clinique.

C'est un fait que jusqu'à présent les grands spécialistes de la science pénitentiaire n'ont jamais rien fait d'autre que d'imaginer des hypothèses institutionnelles telles que le système d'Auburn, le système cellulaire, le système progressif, le système ouvert, le système de liberté surveillée et de les expérimenter. On est arrivé ainsi à avoir une très grande variété de solutions architecturales et de services, mais aucune de ces expériences n'a donné les résultats escomptés car elles se sont manifestées par vagues successives et toujours en considérant la dernière solution architecturale ou le dernier service créé comme une panacée universelle.

Il faut maintenant mettre l'homme au centre des préoccupations pénitentiaires, construire en partant de lui et non d'un apriorisme institutionnel. C'est le grand mérite de l'administration qui nous reçoit aujourd'hui d'avoir compris que l'observation constitue la clef de voûte du traitement et du reclassement social.

## L'ORIENTATION DES DETENUS PAR LA PSYCHOTECHNIQUE

par le R. P. VERNET, S. J.

*Aumônier du Centre National d'Orientation de Fresnes.  
Président de la Section Française des Sciences Morales  
de la Société Internationale de Criminologie*

C'est un des points d'application très modeste : *la psychotechnique* — en un domaine restreint de la connaissance des délinquants : *leur orientation* — que je suis invité, Mesdames et Messieurs, à traiter devant vous.

Vous verrez malgré l'étroitesse du sujet comment une discipline judicieusement choisie et poursuivie avec méthode permet d'entrevoir des résultats que nous espérons favorables.

Sans doute cette discrimination par les tests psychotechniques semble une mesure infime en comparaison de toutes les mesures concernant les détenus proposées tout au long des leçons précédentes. Certains mêmes ne voient dans l'orientation professionnelle qu'une décision idéale ou illusoire. Mais ne paraissent-ils pas de même négligeables ces quelques centimètres de rail qui aiguillent les convois vers le but ?

Essayons au contraire de comprendre en quoi cette orientation peut devenir l'une des pièces de base de la Réforme Pénitentiaire française dont dépendra son économie générale et sa réussite.

Hier, on nous a parlé de la classification des détenus ; maintenant, voyons comment se fait le classement. Les réalisations doivent, en effet, découler des principes, sinon les plus belles théories ne mériteraient pas deux minutes d'attention. Surtout lorsqu'elles prétendent améliorer l'homme, pour les juger, il faut les voir à l'œuvre ; et il est significatif, du moins je l'interprète ainsi, que le Président de la Section des Sciences Morales soit appelé à témoigner sur ce point très particulier certes, mais qui apparaît dans ses proportions véritables lorsqu'on pense qu'il oriente des destinées.

L'unité du composé humain est telle que, si on sait observer le détenu, par les moyens de la psychotechnique, on peut en dégager :

- sa *personnalité* ;
- les moyens de son *reclassement* ;
- et ses *prédispositions* d'avenir.

Tels sont les trois points que je me propose de vous exposer.

Comment la psychotechnique appliquée aux détenus, et plus particulièrement au Centre d'Orientation de Fresnes permet de les révéler, de les valoriser et de les stabiliser ?

Ces trois points, vous comprenez, marquent les trois étapes du relèvement que chacun devra accomplir :

1° Observation et orientation professionnelle au *Centre National d'Orientation de Fresnes* ;

2° Education (ou rééducation) professionnelle dans les *Centres Pénitentiaires d'apprentissage* ou dans les *Maisons centrales* ;

3° Préparation à la liberté dans les *homes de semi-liberté*.

La spécificité des délits ressort plus nettement encore sur les courbes ci-dessous, établies d'après le niveau intellectuel, selon la méthode préconisée par M. le Professeur et Mme Pierron, pour distinguer les populations rurales et citadines. Mais en réalité qu'en est-il de la spécificité des délits, malgré ces apparences ? Pour donner une conclusion objective, il faut raisonner sur les situations tout autant que sur les chiffres.

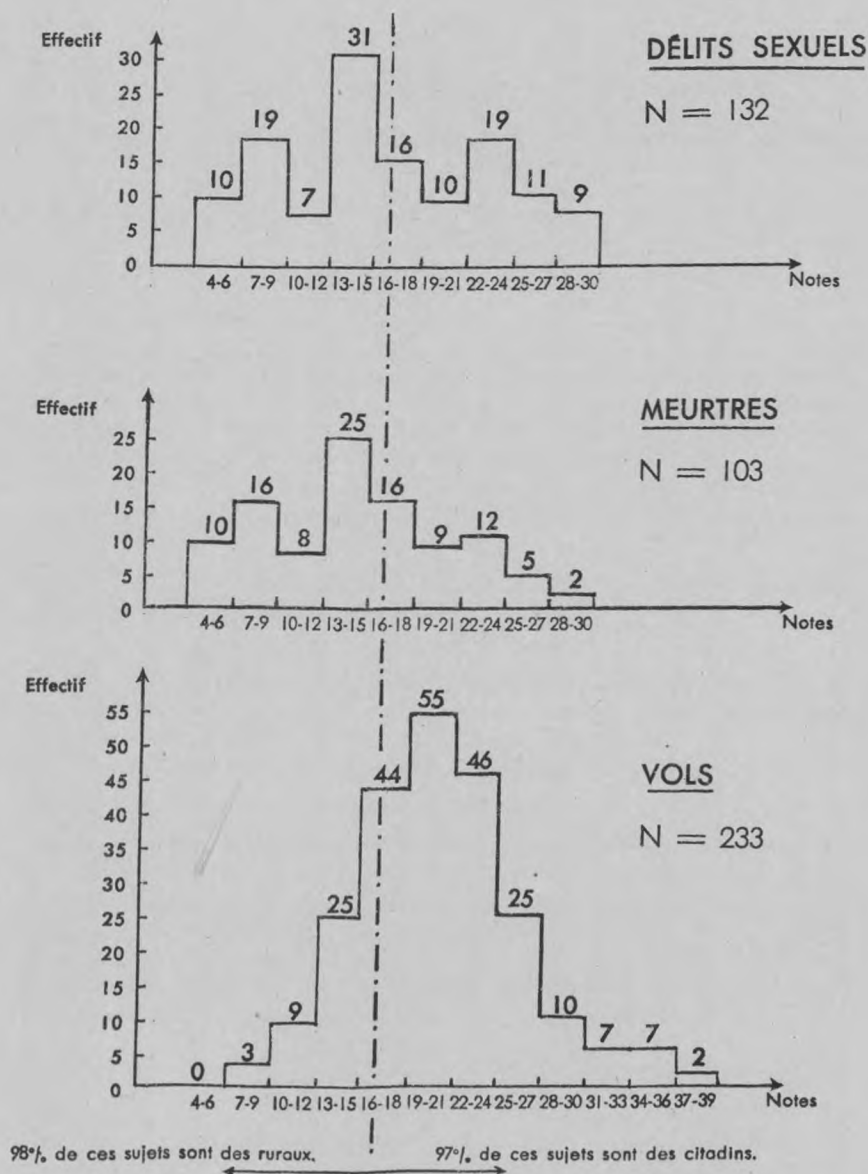


Fig. I. — Résultats au Test d'Intelligence générale



A tous ces stades la psychotechnique doit pouvoir préparer les détenus ; vous en comprenez maintenant l'importance.

Voyons donc les données d'ensemble, puis les adaptations individuelles et enfin, l'acheminement vers la liberté personnelle et la vie en société.

\*  
\*\*

### I. — Ce que la psychotechnique nous révèle des délinquants :

Vous avez en mains, Mesdames et Messieurs, le rapport rédigé l'an dernier sur le Centre d'Orientation de Fresnes (annexé à la fin du compte rendu de Monsieur le Directeur Germain), De la page 173 à la page 192, vous pouvez lire comment il fonctionne et ses premiers résultats. Je n'insisterai pas. Je n'entrerai pas davantage dans le détail des procédés et des méthodes psychotechniques utilisées puisque vous les avez étudiées sur place.

Permettez-moi seulement de vous commenter quelques chiffres car, pour dégager « les lois » des chiffres et des faits il faut savoir les lire ; il faut savoir interpréter les statistiques en se replaçant dans les conditions concrètes de leur rédaction, sinon on peut y trouver tout ce qu'on veut conclure. Les chiffres à eux seuls ne prouvent pas grand chose, s'ils ne sont commentés par les réalités sur lesquelles ils se fondent.

Essayons donc, selon les méthodes objectives, de dégager les conclusions qui s'imposent scientifiquement à la suite des premières observations psychotechniques.

#### A. — Première constatation d'ordre général : la double population pénitentiaire et la spécificité des délits :

*Les ruraux* où apparaît une prédominance d'attentats aux mœurs ;

*Les citadins* où apparaît une prédominance de vols (ces vols allant du reste du simple « chapardage » aux attaques à main armée et à l'organisation des « bandes », toujours constituées dans les villes) ;

Enfin, commun aux deux classes : le meurtre.

Voici donc comment se présentent nos statistiques :

NATURE DES DÉLITS	NOMBRE DE DÉLITS		PROPORTION générale	RÉPARTITION EN	
	en 1951 (sur 500 cas)	en 1952 (sur 814 cas)		Ruraux	Citadins
Sexuels . . . . .	132	201	27 %	17 %	40 %
Voleurs . . . . .	233	382	46 %	6 %	40 %
Meurtriers . . . . .	103	157	20 %	12 %	8 %
Divers. . . . .	32	74	7 %		
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>500</b>	<b>814</b>		<b>35 %</b>	<b>58 %</b>



### 1° *Délits sexuels* :

Essayons de réfléchir sur ces données : 17 % de délits sexuels chez les ruraux contre 10 % chez les citadins. Nous comprenons sans peine que la rusticité de certains, la brutalité physique et morale, pour ne pas dire la bestialité toute proche de la nature, jointe à leur isolement à la campagne, souvent à la privation de tout dérivatif, favorisent de tels délits tout en laissant l'illusion de l'impunité, alors qu'en fait, veillent l'intolérance ou les jalousies du voisinage qui les signalent davantage que dans les villes.

Ces considérations nous aident à comprendre pourquoi les attentats aux mœurs apparaissent plus nombreux à la campagne que dans les villes. Mais, que savons-nous de ce qui se passe dans les villes ? Faut-il en conclure qu'il y a moins d'attentats aux mœurs que dans les campagnes ? Il est difficile de l'affirmer : bien des drames se passent dans l'ombre et la promiscuité des taudis. Rarement, ils seront signalés, car personne ne veut passer pour un mouchard, ni même attirer l'attention du policier ; car, le policier c'est l'ennemi dans la ville, tandis qu'à la campagne, le gendarme est un protecteur.

On comprend mieux dès lors la différence d'origine des délits sexuels : 17 % pour les ruraux, 10 % pour les citadins, mais combien de délits inaperçus ? Au premier examen, une telle disproportion semblait différencier des êtres plus primitifs des autres ; mais elle ne présente pas un tel écart (surtout dans les conditions d'ignorance où nous sommes de ce qui se passe dans les villes), pour que nous puissions conclure d'après ces chiffres seuls à une spécificité des délits sexuels chez les ruraux.

### 2° *Vols* :

Nous constatons près de sept fois plus de vols chez les citadins que chez les ruraux : 40 % contre 6 %. Pouvons-nous expliquer cette différence frappante ?

Les voleurs citadins sont arrêtés pour des vols importants et dès lors, condamnés à de longues peines, ce qui leur vaut un passage au Centre National d'Oriental.

Les ruraux au contraire, voleront beaucoup moins, et des choses de moindre valeur, car ils travaillent pour leur compte ou avec leur famille. Les vols resteront très limités ; ils ne seront pas dénoncés d'ordinaire par les propriétaires qui les considèrent souvent comme une sorte de compensation occulte à un traitement minime. D'autre part, on redoute toujours à la campagne une enquête, des interrogatoires, des témoins. On préfère être volé plutôt que subir ces indiscretions.

Et voilà sans doute pourquoi nous trouvons beaucoup moins de vols déclarés à la campagne, beaucoup moins de voleurs ruraux qualifiés, tandis que dans les villes, dans les rues ou les usines, si les délits sont plus nombreux, ils sont de suite et mieux repérés. Et c'est ce qui peut expliquer, en partie, la différence des délits pour vols à la cité ou à la campagne.

### 3° *Meurtres* :

Quant aux meurtres, nous notons sur une proportion générale de 20 % par rapport aux autres délits : 12 % de ruraux et 8 % de citadins, ce qui dans l'ordre de la statistique n'est pas différencié.

On peut noter que, si les meurtres ne sont guère plus nombreux à la campagne qu'à la ville, ils seront par contre davantage sanctionnés. A l'inverse de la ville, où « l'on tue sans avoir le temps d'assassiner », à la campagne, on « assassine », et donc les circonstances atténuantes ne pourront plus jouer parce que presque toujours on prouvera qu'il y eut préméditation. Vous savez combien les vengeances et rivalités paysannes sont ruminées, comment pour un héritage les empoisonnements lentement perpétrés, et le plan d'exécution est retourné en tous sens, comme la terre des sillons. L'assassinat est en général longuement préparé à la campagne pour être mieux camouflé, mais tout empêche d'invoquer les circonstances atténuantes. Dans les villes, les crimes passionnels, plus facilement excusés et condamnés à des peines plus légères, ne relèveront pas du Centre d'Orientation.

On voit ainsi la portée et les limites des renseignements du Centre d'Orientation en vue d'une connaissance globale des problèmes de délinquance et du reclassement. Il nous reste maintenant à étudier leur nature individuelle.

Ce sera notre deuxième ordre d'observation sur la personnalité des délinquants et non plus simplement sur les groupes de délinquants.

#### B. — Deuxième constatation d'ordre individuel : la personnalité des délinquants.

Que nous apprend sur eux la psychotechnique ?

Elle constate que presque tous sont des déficients de base. Cela tient en trois mots : pas de foyer, pas de formation, pas de métier.

Pas de foyer, cela ressort des enquêtes sociales. Pas de formation et pas de métier, c'est le domaine de la psychotechnique qui va encore nous préciser à quel point ces élèves sont « sans racines ».

a) *Pas de foyer* d'abord. Pour vous donner quelques précisions on a groupé sous quatre rubriques les différents délits, nous l'avons vu : sexuels, voleurs, meurtriers et divers.

Chez les *voleurs*, par exemple, on a pu établir que 85 % ont vu le foyer de leurs parents brisé soit par décès, soit par séparation.

Le chiffre est de 75 % pour les *meurtriers*.

Pour les *voleurs* — comme ils sont plus âgés — l'influence du milieu initial diminue. Il y en a à peu près 28 % qui ont vu le foyer de leurs parents brisé et près de 40 % dont leur foyer est désuni ou anormal.

Nous arrivons, en considérant toutes ces proportions, à conclure que 75 % de l'ensemble de nos détenus n'ont pas eu de foyer normalement constitué.

Tous ces chiffres sont encore au-dessous de la vérité car il faut tenir compte que si beaucoup de foyers restent encore légalement unis, ils sont effectivement séparés. D'où la plupart des attentats aux mœurs lorsque la femme est défraîchie, alors qu'une belle-fille (ou même la fille) a grandi, et que l'on se croit seul, ou que l'on est excité par l'alcool. Quand l'affection n'existe pas plus que le sens du devoir. Voilà ce qui entraîne les drames familiaux.

Beaucoup de foyers sont en fait séparés par un climat de disputes continuelles ou par les libertés que chacun peut prendre, il y a donc, en fait, beaucoup plus de 75 % de foyers désunis. Mais, inutile d'insister sur ce point bien établi qui relève d'ailleurs de l'examen social.

b) Absence de *formation* également. Les statistiques des 500 premiers cas examinés, qui se répartissent suivant le tableau ci-dessous se trouvent confirmés, et même renforcés, par les observations portant sur 800 cas :

NIVEAU SCOLAIRE DE 500 CAS EN 1951

NIVEAUX	VOLS	DLÉITS SEXUELS	MEURTRES
Illettrés totaux . . . . .	1,70 %	16,60 %	12,90 %
Sachant juste faire les 4 opérations.	16 %	26 %	23,80 %
Inférieur au C.E.P. . . . .	68,50 %	54 %	55,90 %
Egal au C.E.P. . . . .	12,30 %	1,70 %	7,40 %
Supérieur au C.E.P. . . . .	1,50 %	1,70 %	0 %

NIVEAU SCOLAIRE DE 800 CAS EN 1951-52

Illettrés totaux . . . . .	123 Sujets	15 %	} 68 %
Médiocres . . . . .	544 —	53 %	
C.E.P. . . . .	215 —	26 %	} 5 %
Brevet . . . . .	33 —	4 %	
Baccalauréat . . . . .	12 —	1,2 %	

Le nombre d'*illettrés*, en France évalué à 3 % en 1938 s'élève probablement à 6 % à l'heure actuelle à cause des circonstances exceptionnelles traversées par notre pays. Mais quand cette proportion se trouve être de 15 % pour les grands condamnés, le fait est alarmant.

Si nous examinons les *médiocres*, c'est-à-dire ceux qui ne savent même pas faire les 4 opérations et sont ainsi loin du niveau du certificat d'études primaires, nous trouvons près de 53 %.

En additionnant les illettrés et les médiocres, on voit que 68 % des délinquants passés par le C. N. O. n'ayant aucune formation, se trouvent incapables d'apprendre un métier.

c) Sans formation, pas de *métier*. Le nombre des ouvriers professionnels qualifiés s'avère infime parmi les condamnés à de longues peines. Sur les 500 premiers cas examinés au C. N. O. en 1951, c'est à peine si l'on compte une trentaine d'ouvriers qualifiés.

De ces observations, on peut conclure qu'avant de donner une affectation pénitentiaire à de tels sujets, il est indispensable de les sélectionner pour connaître ceux qui pourront apprendre un métier. La *sélection* distinguera ceux qui tireront parti d'une formation professionnelle ; l'*orientation*

éclairera sur leurs possibilités ceux qui, nombreux, ne connaissent ni leurs aptitudes, ni comment les utiliser ; la *rééducation* récupérera ceux qui ne peuvent plus exercer leur métier antérieur, s'ils en avaient un, soit parce que soumis à l'interdiction de séjour (ils ne peuvent alors retrouver leur ferme, leur atelier, leur clientèle), soit parce que privés de leur emploi (fonctionnaire exclu, comptable devenu escroc, etc.), soit parce que gênés de revenir dans leur pays ou de retourner dans leur famille. A ces divers problèmes, la psychotechnique prétend répondre par ses notations individuelles.

Mais à côté de la question capitale des aptitudes, une troisième observation paraît indispensable à faire : c'est la *connaissance caractéristique* des détenus.

On constate d'ordinaire des consciences bornées et des caractères opposants.

Ces constatations n'ont pu porter que sur 120 délinquants examinés par le « test Z », du nom de Zulliger, son auteur, qui s'en servit pour constituer rapidement pendant la guerre les cadres de l'armée suisse.

Dans l'ensemble, on note des individus peu adaptables socialement, de pensée stéréotypée, éprouvant des difficultés à voir les choses dans leur ensemble et s'attachant à des détails infimes sans conception globale ; en général, ils se montrent opposants, tout en présentant beaucoup moins d'émotivité que la moyenne des sujets normaux et en liberté.

## II. — Comment la psychotechnique valorise les délinquants

Suivons maintenant le sujet déclaré capable de profiter du « régime progressif » à travers les étapes de la Réforme Pénitentiaire, comme je viens de le faire moi-même à votre intention, Mesdames et Messieurs.

Après une année de fonctionnement du C. N. O. de Fresnes, quelles constatations nous est-il loisible de faire objectivement ? Considérons, dans ce but, les diverses situations, d'après le triple critère qui décide de l'exactitude des pronostics psychotechniques :

- l'adaptation psychosociale,
- la réussite professionnelle, et ce qui prouve l'une et l'autre...
- la persévérance.

### A. — MULHOUSE

Maison centrale de la Réforme Pénitentiaire pour « travaux forcés primaires » recevant les sujets âgés de moins de 35 ans, comportant des ateliers d'ajustage, de menuiserie et d'ébénisterie. L'apprentissage porte sur trois ans ; mais il est précédé d'une année complète d'encellulement avant la mise au travail professionnel, car c'est la seule période où le détenu puisse perfectionner son instruction scolaire et l'éducateur, exercer son heureuse influence.

Un an après la création du C. N. O., les délinquants envoyés après les examens psychotechniques ne sont pas encore parvenus à l'apprentissage ;

ils sont en cellule. On ne peut donc constater déjà de résultats d'ordre professionnel.

Cependant grâce au choix des sujets, un progrès très net semble obtenu du point de vue disciplinaire : il n'y eut *pas une punition* au cours de l'année 1952, alors que, les années précédentes, le changement de régime créait de réelles difficultés pour ceux qui venaient des Centrales où la vie se passait en commun.

Dans l'ensemble les sujets de Fresnes se montrent satisfaits. Au début, ils sont un peu désorientés, et même déçus de se trouver en régime cellulaire, car ils s'imaginaient être mis de suite à l'apprentissage. Ce n'est pas qu'ils espérassent un régime de semi-liberté ou des grâces, puisqu'ils se savaient condamnés aux travaux forcés, mais ils n'avaient point envisagé la nécessité de la réclusion. Ensuite, ils s'y acclimatent et comprennent l'opportunité de la mesure. Ainsi l'*adaptation* semble obtenue, telle est la première constatation qui ressort de Mulhouse.

Il semble pourtant qu'on pourrait facilement éviter cette déception qui risque de retentir douloureusement sur leur sensibilité, de briser le premier élan de leur bonne volonté renaissante et leurs espoirs dans la Réforme, en les avertissant, dès le C. N. O. que, pour exercer un métier, il faut être capable de s'y préparer. Il y aurait du reste avantage à expliquer à tous le problème du reclassement pénal.

Chaque année une dizaine ou une quinzaine de sujets arrivent à Mulhouse : 6 sur 10 n'ont pas de métier et désirent mettre à profit leurs aptitudes. Néanmoins, jusqu'ici les volontaires pour subir les examens demeurent l'exception. Voici pour une quinzaine d'arrivants (aucun des sujets ne provenant, comme nous l'avons dit, du C. N. O.) le petit nombre de candidats et leurs résultats aux examens. Sans doute à la suite de la sélection professionnelle obtiendra-t-on encore mieux.

EXAMENS A MULHOUSE	En 1951	En 1952
C. E. P. ....	8 reçus sur 8 présentés	5 sur 6 présentés
C. A. P. ....		12 sur 16 présentés

Le C. A. P. exige trois ans d'études ; une cinquantaine de candidats le préparent. Pour ne pas prendre sur le temps de leur travail, ils apprennent les cours théoriques entre 20 et 22 heures.

On juge très utiles les renseignements portés sur les fiches psychotechniques. Toutes les indications mentionnées contribuent à faire gagner beaucoup de temps et à écarter bien des dangers.

On souhaiterait un examen analogue pour ceux qui ne passent pas par le C. N. O. afin de connaître leurs aptitudes réelles et leur état psychique. Les indications caractérielles demeurent du plus haut intérêt pour prévoir les réactions et le reclassement des sujets.

#### B. — ENSISHEIM

Maison centrale de la Réforme Pénitentiaire pour « travaux forcés *récidivistes* », recevant les sujets jusqu'à 35 ans, comportant des ateliers professionnels de menuiserie, vannerie, reliure, de cordonnerie et de

couture ; plus un atelier de décolletage qui permet de faire, sinon des ouvriers spécialisés, tout au moins des manœuvres spécialisés pour l'industrie.

Au cours de l'année 1952, il n'est pas arrivé de nouveaux. Le petit nombre envoyé par le C. N. O. est perdu dans l'ensemble et ne permet guère de porter déjà un jugement discriminatoire, car il reste encore dans l'Etablissement plus de 15 % de forçats âgés de plus de 35 ans.

\* On peut constater de façon générale que tous sont déçus par le séjour cellulaire qu'ils font à la prison de Châlons ; cependant cette épreuve qui varie de 3 à 9 mois paraît nécessaire pour déceler ceux qui ne pourraient supporter l'encellulement et les éliminer avant de les admettre à Ensisheim.

La *persévérance* semble acquise, car tous ceux qui furent présentés par le C. N. O. furent gardés, sauf 2 débiles, signalés, du reste, comme tels par la fiche psychotechnique, mais auxquels on avait préféré donner leur chance.

Les notations psychotechniques paraissent judicieuses, mais ne peuvent pas toujours être utilisées sur place à cause de diverses raisons dont les unes sont dues à l'organisation générale des ateliers à pourvoir : on tiendra donc moins compte des aptitudes que des catégories des sujets, puisque les ateliers sont conçus pour un classement progressif ; tandis que les autres causes de difficultés tiennent aux sujets eux-mêmes qui préfèrent gagner de l'argent plutôt que conquérir des diplômes ; veulent travailler de suite, à n'importe quelle besogne qui rapporte, plutôt qu'apprendre un métier à fond en vue de l'avenir, ce qui prouve que la plupart ne se trouve pas encore apte à comprendre le but exact de la peine et les chances d'un reclassement par la qualification professionnelle.

#### C. — ÆRMINGEN

Centre-école de rééducation pour jeunes détenus de moins de 25 ans à leur libération, qui paraissent être aisément récupérables et en bon état de santé.

Après un temps d'observation, en cellule sans barreaux, ils sont admis à vivre en groupes scolaires et à faire un apprentissage qui les conduit normalement au C. A. P. Un atelier de plâtrerie, récemment ouvert, permet d'employer les jeunes gens dont les moyens intellectuels sont insuffisants pour d'autres apprentissages.

Baucoup des arrivants ne sont pas passés par le C. N. O. de Fresnes. Parmi ceux qui furent examinés par les méthodes psychotechniques, *tous ceux qui venaient de Fresnes furent gardés*, sauf un, et encore s'agissait-il d'un cas qui n'entraît pas dans les conditions prévues pour l'admission puisqu'il était « relégué ».

L'avantage des précisions psychotechniques est d'assurer la persévérance dans l'effort. Auparavant, on constatait beaucoup plus de versatilité, car aux premières difficultés, la plupart des jeunes demandaient leur changement d'atelier. Actuellement, ils savent qu'ils sont mis à un apprentissage correspondant à leurs aptitudes et aux débouchés prévus pour leur avenir par le Ministère du Travail, aussi ont-ils le désir de poursuivre leur effort.

Au point de vue de la formation professionnelle peut-être les sujets envoyés par le C. N. O. ne sont-ils pas d'une autre classe que les autres, directement envoyés des Maisons d'arrêt à cause des espoirs qu'on fonde sur eux, ils éprouvent une légère déception à subir une nouvelle « observation » de quelques semaines et auraient même, à la suite de tous ces examens successifs, tendance à se considérer comme des « cas » intéressants ou des « sujets d'expérience », ce qui doit être évité sous peine de déformation psychologique.

Les indications caractérielles sont d'un grand secours pour la connaissance du sujet, mais non pour son classement, puisque la formation se fait par la vie en groupe et par le travail en atelier où comptent surtout les tests d'aptitudes.

#### D. — ECRouvES

Centre de formation professionnelle, recevant les sujets jusqu'à 35 ans et venant des Maisons d'arrêt et des Maisons centrales pour un séjour d'au moins deux ans, aptes au travail et plus ou moins volontaires pour préparer le C. A. P. Ce ne sont pas les sujets plus âgés qui réussissent le moins bien.

Il est ici remarquable de constater l'apport de la psychotechnique tant pour la persévérance que pour l'adaptation et le reclassement des sujets envoyés par le C. N. O. en comparaison avec ceux d'autres provenances.

Le tableau ci-dessous l'indique mieux que tout commentaire :

D'OCTOBRE 51 A JUILLET 52	NOMBRE DE SUJETS	VENANT DE FRESNES	D'AUTRES PRISONS
Transférés . . . . .	290	60	230
Éliminés . . . . .	96	9 (15 %)	87 (39 %)
et si nous précisons les motifs d'élimination, nous voyons :			
Inaptitudes . . . . .	57	1	56
Manque d'instruction . . . . .	11	1	10
Maladie . . . . .	8	1	7
Indiscipline . . . . .	11	3	8
Libération . . . . .	9	3	6
	96	9	87

Or, si nous songeons que des pronostics caractériels et médicaux auraient pu éviter l'envoi d'un inapte et d'un sujet auquel un an de scolarité était nécessaire pour suivre les cours techniques ; que les trois éliminations par mesure disciplinaire pouvaient être prévues ; on conclut qu'il n'y aurait eu que quatre transferts de Fresnes à Ecroutes qui auraient été vains (trois libérations imprévisibles et un malade), ce qui réduit à 6,5 % le nombre des

éliminés du C. N. O. Soit donc une persévérance de 93 % contre 61 % des sujets d'autres provenances. On juge par là combien on pourrait facilement réduire les dépenses, et, mieux encore, les déceptions.

Les éléments venant du C. N. O. sont appréciés comme les meilleurs, ce qui est assez normal puisqu'il n'envoie que les sujets capables de profiter de la formation professionnelle et décelés par la psychotechnique. Ce sont ceux qui se classent en tête et se font apprécier comme des entraîneurs. A la suite de ces bons résultats, on suit les indications psychotechniques, de même que celles des tests faits à Nancy.

### III. — Comment la psychotechnique prévoit l'accession à la liberté

Nous esquissons enfin un troisième avantage que peut présenter la psychotechnique en nous donnant des indications sur l'avenir des délinquants.

Lorsqu'il s'agira de leur libération, outre le métier qu'elle leur aura aidé à acquérir, la psychotechnique peut encore être, me semble-t-il, doublement précieuse, en nous éclairant par ses données sur la récurrence possible et sur l'impulsivité latente des détenus.

#### 1° Récidive :

Avant d'espérer le reclassement d'un sujet, il faut avoir étudié sa propension à la récurrence.

Or, pour être encore trop peu nombreux, les chiffres relevés par le C. N. O. de Fresnes peuvent nous fournir quelques indications sur ce point. Il semble que certains délits sont plus particulièrement appelés à se reproduire, si bien que l'on pourrait établir une « table » d'après la nature du délit, pour juger des probabilités de sa récurrence.

Voici quelques-uns de ces chiffres :

DÉLITS	TOTAL	PRIMAIRES	RÉCIDIVISTES	PROPORTION de récurrence
Homicides . . . . .	157	118	39	1/4
Sexuels . . . . .	201	162	39	1/5
Escrocs . . . . .	242	61	181	3/4
Voleurs qualifiés . . .	140	67	73	1/2
Les autres chiffres portent sur trop peu de cas pour relever de la statistique :				
Coups et blessures . .	21	14	7	1/3
Incendiaires . . . . .	25	21	4	1/6
Déserteurs . . . . .	11	2	9	3/4
Avorteurs . . . . .	4	2	2	1/2
	801	447	354	44 %



Ce qui revient à induire que les chances de relèvement sans récidive devront être globalement réduites d'un quart pour les meurtriers avec préméditation et que trois escrocs sur quatre sont prêts à recommencer leurs exploits auprès des naïfs.

En somme, si nous distinguons le groupe des émotifs-impulsifs, nous trouvons avec les homicides : 1/4 de récidivistes ; les bagarreurs : 1/3 ; les incendiaires : 1/6. D'où la conclusion : trois sur quatre ne recommenceront pas, tandis que les escrocs : 3/4 de récidivistes ; les avorteurs : 1/2 ; les déserteurs : 3/4, il semble que 3 sur 4 retomberont.

On rejoint ici une notation excellente et profonde du Professeur de Greeff : « Ce n'est pas tant l'âge du sujet ou la nature du crime, qui s'opposent au relèvement définitif, mais l'acceptation du délit et sa maturation. Plus longtemps on a macéré dans le crime ou trempé dans la boue de la délinquance, moins on a de chance de s'en libérer ».

On comprend quelle importance prennent ces constatations au moment de la sortie de prison.

#### 2° Impulsivité :

Elle constitue certainement l'un des éléments innés les plus défavorables au sujet et risque de compromettre à tout instant son accession à la liberté.

Que constatons-nous en effet au sortir de prison ?

Je ne parle pas des détenus passés par le C. N. O., condamnés à de trop longues peines pour être déjà libérés ; mais de différentes observations sur les *hommes* de semi-liberté. Il ne s'agit pas non plus de ces multi-récidivistes sans consistance et sans personnalité, petits délinquants d'habitude, incapables d'un sursaut comme d'un progrès réel, ils sont voués tour à tour à la rue, à l'aventure, à l'asile, à la prison..., c'est un peu suivant la saison ! Pour ceux qui ont pu, au contraire, bénéficier d'une possible rééducation, que constatons-nous ?

Des divers points de France où l'on s'efforce de suivre les détenus jusque dans leur adaptation à la liberté, on note :

« *Moralité* équivalente, sinon supérieure à la moyenne ordinaire ;

*Travail* excellent donnant toute satisfaction aux premiers employeurs ;

Mais, *instabilité*... »

En somme, le point délicat pour un reclassement définitif est beaucoup moins une question d'honnêteté que de fragilité et, disons-le pour ceux qui en sont dignes, de morale que de caractère. Que survienne une altercation entre camarades de chantier, les remarques d'un contremaître, une inquiétude familiale, ils n'y résistent pas : tout désemparés, ils ne peuvent surmonter l'émoi qui les agite et les heurte. Alors, ils quittent tout ; ils abandonnent jusqu'à leur salaire : on ne les reverra plus ; ils vivront d'expédients. D'où le danger de cette impulsivité qui peut les mener droit à la récidive, malgré de vraies qualités de fond et des efforts réels.

Or, on pourrait facilement découvrir la menace qui pèse sur eux par des tests classiques en psychotechnique sur la rapidité des réactions, sur la force et la primarité (ou spontanéité) des émotions, sur le retentissement des impressions, etc.

On pourrait même tenter d'éduquer tout au long de la détention par un contrôle de la volonté cette ardeur impétueuse qui emporte si souvent hélas ! les plus belles résolutions.

Mais jusqu'ici, aucune étude systématique ne s'est attachée, du moins à ma connaissance, à déterminer chez les délinquants la maîtrise de soi, ni à développer par des exercices appropriés l'empire sur leurs impulsions et sur leurs réactions d'abandon ou de fuite de la société.

Les tentatives réalisées au profit des relégués de Lille ou de Rouen ne sauraient être mentionnées qu'à titre humanitaire. Jamais une étude ne fut entreprise pour veiller sur ce point capital du reclassement. Pourtant en ce domaine, la psychotechnique pourrait fournir d'avance des indications précieuses, puis un contrôle, enfin des moyens d'éducation de la volonté indispensables pour assurer l'avenir des délinquants.

\*

\*\*

De sorte qu'en résumé, les sujets qui relèvent de la délinquance, orientés à Fresnes, valorisés par un apprentissage selon leurs aptitudes, stabilisés par le travail et l'éducation de la volonté, pourraient, grâce aux indications de la psychotechnique, se révéler des « hommes nouveaux », et si le métier leur plaît, s'ils y réussissent, devenir des êtres heureux et privilégiés.

Le travail, première loi de l'homme, lorsqu'il est judicieusement choisi et délibérément accepté, ne brime pas l'homme, mais le perfectionne et l'honore.

D'abord c'est la fierté de se sentir un être capable d'une tâche qu'il sait réaliser ; puis, vient la conscience de l'accomplir ; avec la conscience professionnelle, l'honnêteté ; enfin, avec les conditions de l'honnêteté, le sens des autres.

Ainsi, pour les déshérités qui ignoraient sans doute jusque-là les principes de conduite et les devoirs de vie en société, la psychotechnique, par ses tests d'orientation, par ses initiations au travail, par sa progressive stabilisation, peut conduire les délinquants jusqu'au seuil de la loi morale et sociale et, en fortifiant les ressources qui sont en chacun, leur inculquer que rien n'est jamais perdu tant qu'on peut travailler avec conscience et se travailler soi-même avec espoir.

C'est le mérite de la psychotechnique de faciliter cette immense tâche humaine.

## LES INCIDENCES DE L'EXAMEN MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE ET SOCIAL SUR LA PRÉVENTION DU CRIME

par Etienne de GREEFF

*Président de l'Ecole des Sciences Criminelles de l'Université de Louvain*

*Président de la Commission Scientifique  
de la Société Internationale de Criminologie*

Comme sans doute vous vous en rendez compte depuis longtemps, si le traitement du criminel offre de nombreuses difficultés, la prévention n'en offre pas beaucoup moins, et c'est à l'insuffisance de notre action, à l'insuffisance même de nos techniques dans ce domaine-là, que l'on peut mesurer la jeunesse, sinon l'enfance de la criminologie.

Je pense vous traiter aujourd'hui de la question de l'incidence de l'examen médico-psychologique et social sur la prévention. A vrai dire j'ai mis fort longtemps avant de me rendre compte de ce que l'on me demandait exactement. M. Pinatel a très heureusement complété les informations que j'avais pu recueillir chez certains d'entre vous et me permet de présenter l'ensemble de la question. La présenter mais, je le regrette, sans la résoudre vraiment.

Nous allons donc envisager, dans une première partie, la prévention pré-pénitentiaire et dans une seconde partie la prévention de la récidive, donc la prévention post-pénitentiaire. C'est précisément cette prévention post-pénitentiaire que je n'avais pas entrevue d'abord dans le sujet de ma conférence et que M. Pinatel m'a suggéré d'y insérer.

Dans la *prévention pré-pénitentiaire* il est évident que nous nous trouvons devant un problème assez spécial puisqu'il ne vient pas théoriquement du délit commis, il n'y a pas eu de raison jusqu'alors de s'occuper criminologiquement parlant du sujet.

Nous devons donc envisager dans cette première partie une prévention éloignée et une prévention proche. Vous verrez tout à l'heure comment je comprends la question. Il est bien entendu que ces distinctions sont surtout didactiques et que dans la pratique si les deux points de vue se rapprochent, ils ne se confondent pas.

Dans la prévention éloignée il y a certainement un immense chapitre qui n'est pas à proprement parler criminologique, auquel probablement même ceux qui pratiquent ces examens ne songent pas, et qui correspond à toute la série des examens, des jugements, des appréciations qu'on peut porter sur un homme à un certain moment et qui oriente son devenir.

Je compte par exemple comme fort importante une orientation professionnelle aussi conforme que possible à la personnalité du sujet, et là nous rencontrons un premier lot de difficultés. Quand on reprend *a posteriori* l'évolution d'un sujet qui est devenu délinquant on s'aperçoit qu'en dehors de tares familiales ou en dehors de tares sociales particulières, une des causes fréquentes de déséquilibre et partant de délinquance est l'inadéquation, l'inadaptation entre les possibilités intellectuelles d'un sujet et la profession, le métier, le rôle social qu'il est amené à jouer. Nous voyons par

exemple que si quelqu'un est orienté vers un métier, mettons d'ébéniste, un métier qui demande vraiment non seulement une certaine adresse mais une certaine intelligence et qui ne possède pas cette intelligence, il devient dans ce domaine-là, particulièrement aujourd'hui, une non-valeur ; quelqu'un qui perd sa situation chaque fois qu'il y a des difficultés, chaque fois qu'il y a surnombre c'est lui qui est congédié et qui se trouve donc dans des conditions illégales pour être amené à chercher une solution par des procédés plus faciles.

Il y a là une première chose qu'on ne saurait trop négliger, bien que son incidence sur la criminalité ne soit pas en cause, c'est d'adapter le mieux possible le niveau intellectuel d'un sujet quelconque à sa profession. Il s'agit là d'une banalité mais on se rend compte dans l'existence que très souvent ces choses élémentaires ont été perdues de vue.

Il est, d'ailleurs, un autre aspect de l'orientation professionnelle, c'est d'astreindre quelqu'un qui est très intelligent, une personne bien douée, à des activités qui ne lui demandent vraiment aucune collaboration intellectuelle, aucun effort. Et là aussi on se rend compte que le sujet, même sans tendance criminelle préalable et même sans un milieu familial ou social qui l'eût orienté vers ce sens-là, ne se trouve pas à l'aise, ne se trouve pas dans une situation qui lui permette de rendre ce qu'il lui semble pouvoir rendre, et il cherche à améliorer sa situation, il se trouve ainsi parfois entraîné dans la criminalité, pas toujours de la criminalité homicide grave, mais enfin il suffit de cette raison pour le rendre anti-social.

C'est là quelque chose de très sommaire *a priori* mais qui, *a posteriori*, apparaît fort important dans la genèse de certaines carrières. Certaines difficultés surviennent alors. Il arrive fort souvent que dans l'orientation professionnelle du jeune homme — je parle surtout des garçons puisque malgré tout c'est la criminalité des hommes qui est la plus grave — le sujet ait des goûts ou des préventions absolument disproportionnés à ses possibilités. Il y a là une résistance à vaincre, une victoire à emporter, une conviction à établir chez les parents, ce qui n'est pas toujours facile.

Cependant nous constatons que presque toujours lorsqu'un individu veut vivre honnêtement et normalement au-dessus de ses moyens, mais qu'au fond il ne possède pas ces moyens, il ne comprend pas ce qui se passe et cette carrière devient une carrière délictueuse.

Je me souviens dans ce domaine-là d'une histoire : du nombre invraisemblable d'entrepreneurs, d'ouvriers, d'agents de change et de banquiers qui sont venus en prison après la chute des valeurs en 1930-31. Ils étaient tous sans exception des gens peu doués, pas à même de tenir tête à des difficultés. Jusqu'à cette époque-là n'importe qui achetait n'importe quelle action et gagnait de l'argent, mais les difficultés ont commencé lorsque les actions se sont mises à baisser pour ne se relever que très mal dans la suite. A ce moment-là on pouvait étudier très nettement cette incidence extraordinaire du niveau intellectuel, les aptitudes comparées au métier, à la profession que l'individu exerçait. Il y a là une incidence médico-psychologique importante, et une incidence sociale qui est parfois un peu différente de l'examen des aptitudes mais qui n'est pas très différente au point de vue des conséquences lointaines qu'elle développe dans une carrière. Il ne faut pas oublier qu'au cours de l'existence d'un individu se crée une représentation du monde dans lequel il vit, bien que les intellectuels surtout

ont tendance à croire que seuls ils se font une représentation du monde. Et ils sont étonnés de voir que les gens simples s'en font une aussi.

Eh ! bien, les délinquants s'en font une comme les autres, et c'est en fonction de cet univers qu'ils se sont tout doucement créé et qui s'est créé au cours de leurs difficultés tout autant qu'au cours de leurs succès rencontrés, comme c'est en fonction de cette personnalité que leur délinquance se précise, se dessine, se justifie à leurs yeux, et s'enracine dans leurs attitudes.

Lorsque cette personnalité s'est établie, après cinq, dix ans d'insuccès ou de misère, il n'est pas facile d'obtenir un changement d'orientation. Il n'est même plus très facile de faire comprendre au sujet comment il agit.

Nous devons là nous mettre en garde contre les évidences dont peut nous faire part un délinquant. Il est arrêté et il dit tout à coup qu'il a compris, qu'il s'est trompé. En général, d'ailleurs, ce n'est pas vrai parce qu'aucun de nous ne peut comprendre si vite qu'il se soit trompé et qu'il ait mal agi. Il suffit que nous prenions notre propre expérience quand nous avons tenté un acte, mettons que nous l'appellerons courageux ou convenable, enfin un acte qui nous a engagés dans une certaine direction, mais qui a abouti à un échec, il est fort rare que nous ne le regrettions pas et il est fort rare aussi que nous n'exprimions pas des regrets et que nous n'ayons pas tendance à modifier, en fonction de cet échec, notre comportement pour plus tard.

Vous entendez constamment des mauvaises gens dire : si c'était à refaire, je ne le referai pas. Mais les honnêtes gens disent aussi : si c'était à refaire je ne le referai pas. Ce sont exactement les mêmes dispositions dans les deux cas, et quand l'occasion se présente à nouveau ils refont le même acte. Ce n'est pas facile de modifier ainsi l'univers intérieur que l'homme acquiert au cours de son existence.

Il y a donc là une prévention lointaine extrêmement importante qui, sans doute, est la plus sûre, au point de vue prévention. Je crois que dans ce domaine-là aussi il faut tenir compte du goût de l'individu. Travailler le bois, le fer, le papier ou les fils électriques, mais tout cela correspond à des données peu précises chez le sujet mais correspond tout de même à un monde, au monde de l'enfance, à certains complexes, à certaines orientations prises très tôt. Or je pense qu'il ne faut pas modifier cela sans nécessité absolue. On ne peut pas imposer quelque chose de précis, dans l'ordre professionnel, à un enfant, un adolescent qui désire autre chose. Dans ce domaine-là il faut rester négatif. On peut dire : telle chose ne correspond pas à tel sujet pour telle ou telle raison, mais on ne peut pas dire : cela ne convient mieux. C'est comme pour les mariages où il ne faut pas dire : cela ne va pas avant mais après ça s'arrangera ! Eh ! bien, de même pour une profession on ne doit pas dire : ça ne va pas maintenant, mais vous verrez c'est très intéressant de travailler ici ou là. Et avec cette méthode le sujet peut être malheureux toute son existence.

Si à cela s'ajoute des déconvenues sentimentales ou autres, la situation se complique. En tant que criminologues, je crois que nous n'avons que peu d'influence directe mais nous devons le signaler chaque fois qu'il nous semble qu'une orientation a été mal faite et ce que cette orientation a pu introduire dans le devenir d'un enfant.

Je vous signalerai à titre purement documentaire que j'ai étudié pendant tout un temps les faux monnayeurs que nous avons eus dans le pays. Il y en a eu en Belgique comme dans tous les pays, mais parmi eux il y a toujours un technicien : celui qui imprime. C'est généralement un type désintéressé, il a échoué comme imprimeur ou typographe mais comme il a acquis un petit atelier qui lui revient très cher et qu'il n'arrive pas à payer parce qu'il n'a pas de rendement, il lui manque ce quelque chose qui capte ce que la clientèle désire, il n'a pas le sens artistique suffisant il se trouve toujours un monsieur qui lui dit : toi qui sais tout faire, qui es un artiste, tu vas me faire ça. Le comble c'est que c'est toujours celui qui imprime, qui s'occupe de la partie technique qui touche le moins et qui perd le plus parce que dès que l'affaire est découverte on lui confisque tout ce qu'il a. Et après, quand vous étudiez sa personnalité, vous voyez que c'est un brave type qui s'est laissé faire par quelqu'un qui lui a fait miroiter le chef-d'œuvre de son existence et la possibilité de sortir de cette espèce d'apathie.

Voilà un cas typique où l'échec technique, professionnel se traduit non pas par une tendance à faire des faux billets mais par un besoin de s'affirmer, de triompher, comme certains artistes qui copient des œuvres de maîtres.

Je ne sais pas s'il est possible par des examens d'orientation professionnelle d'orienter tout le monde à sa place dans l'existence, mais je crois qu'il est possible de ne pas faire de trop fortes gaffes, par exemple ne pas mettre un garçon ayant un quotient intellectuel de 115 à faire un manœuvre ; sinon ce garçon ne se trouvera pas en équilibre social et à un moment donné il se révoltera. En sens inverse, vous ne pouvez pas mettre dans un atelier à un poste qui exige une certaine responsabilité technique un garçon qui n'est pas à même de faire une prévision élémentaire. Il y a lieu d'orienter les niveaux intellectuels et les aptitudes professionnelles. Dans la reconstitution *a posteriori* qu'on fait d'une genèse de carrière on voit que cela joue un rôle important.

Dans ce même domaine il y a les innombrables consultations médico-psychologiques et médico-sociales que beaucoup d'enfants subissent avant d'avoir jamais rien fait de franchement criminel, et qui ont pour but de les préserver d'une évolution défectueuse.

De ces consultations difficiles à rendement incertain je ne dirai rien. Cela fait partie des techniques des échecs et des succès au sujet desquelles je ne peux pas m'étendre ici. Mais il est d'autres catégories de gens pour lesquels un examen médico-psychologique et médico-social est essentiel, pour lesquels on ne saurait le faire assez soigneusement : c'est à propos des enfants qui paraissent pour la première fois devant les juges des enfants. Il faut bien prendre garde à la mesure que l'on prend car la maison de rééducation — il n'est peut-être pas possible de l'éviter — dites-vous bien que c'est la plus mauvaise, c'est celle qu'on doit prendre lorsqu'il n'y a absolument pas moyen de faire autrement parce que c'est là que les carrières de récidiviste s'installent, s'amorcent et se structurent. Je ne pense pas que ce soit surtout par les mauvais exemples et par le milieu, bien que ces facteurs doivent jouer un rôle, étant donné que l'enfant y trouve des représentations du monde conformes à celles qu'il a déjà tendance à instaurer, mais c'est par la carence affective qu'une institution telle que la maison de rééducation impose. Je pense qu'une maman très quelconque, même

déficiente au point de vue social ou légèrement déficiente au point de vue moral, est encore meilleure que la plus parfaite et que la plus désincarnée des rééducatrices. Je pense qu'il est préférable, quand il y a moyen, de laisser l'enfant dans un milieu familial.

Par conséquent il est fort important qu'il y ait un examen médico-psychologique. S'il s'agit d'un débile, il ne faut pas le punir comme si c'était un garçon intelligent. Si le cas est social, s'il est familial, il doit souvent y avoir moyen de trouver une autre solution que la relégation pour rééducation.

Si on pouvait faire cette rééducation je ne discuterais pas, mais l'expérience montre que nous déséduquons des enfants, que nous leur causons un préjudice si nous les enfermons dans un de ces internats soi-disant de rééducation. Je ne parle pas des Instituts de l'étranger que je ne connais pas : suisses, français, hollandais, mais je parle des nôtres que je connais mieux ; et qui sont même très bien. Or, l'expérience prouve — je sais bien qu'il est très facile de mettre les récidives sur le compte de l'Institut alors que peut-être elles sont déjà inscrites dans la destinée du sujet avant son entrée à l'Institut — que pas plus que la prison, moins peut-être que la prison encore, ces Instituts de rééducation ne sauvent les gens habituellement.

Je pense que nous pourrions collaborer bientôt avec le juge des enfants de Bruxelles mais je voudrais bien qu'il abandonne en partie cette attitude paternaliste qui est bonne à certains égards : traiter l'enfant gentiment, paternellement, sans l'effrayer, le gronder, et surtout ajouter à cela un examen médico-psychologique aussi complet que possible, fait par des gens qui n'appartiennent pas directement au milieu des rééducateurs, de façon qu'il puisse être éclairé au maximum sur ce qu'il convient de faire et les espoirs qu'il y a.

Ceux d'entre vous qui ont pratiqué des examens savent qu'on ne doit conclure qu'avec prudence, qu'il est plus dangereux encore pour un enfant que pour un adulte de décider que sa carrière va se dessiner comme ceci ou comme cela, en bien ou en mal, mais enfin ces examens permettent une attitude souple vis-à-vis de lui, attitude qui permettra éventuellement de le reprendre, de le rattraper à chacun des tournants importants de son existence. Je pense même cette attitude pratique parce qu'il y a beaucoup d'idées bonnes qui ne sont pas réalisables mais je crois que cette attitude est réalisable étant donné que quand un juge prend la peine d'étudier ces cas un peu soigneusement, il y en a un certain nombre qui tombent d'eux-mêmes, où l'on voit qu'il s'est agi d'une chose momentanée. Evidemment il conviendrait qu'il y ait pour chacun un examen plus serré, mais enfin si le juge peut déjà commencer par les cas qui l'inquiètent le plus et créer ainsi l'organisme, la fonction, ce serait un grand pas.

Cela se prépare dans de nombreux pays. Dans des institutions d'éducation officielle, à Bruxelles et dans les environs, de grands établissements, même des établissements religieux qui sont en général récalcitrants pour ces sortes de chose — ils estiment que la bonne volonté, et éventuellement la Providence y pourvoient — on crée un dépistage pour permettre de repérer très tôt les enfants qui ne s'adaptent pas au milieu.

On est étonné, lorsqu'on essaye de faire des statistiques dans ce domaine-là, de l'ignorance de la plupart des éducateurs. C'est ainsi que des sondages

préalables faits dans le temps sur les troubles du caractère des enfants dans les écoles de Bruxelles, étude faite aussi sérieusement que possible avec la collaboration des éducateurs, ont donné des résultats insuffisants.

C'est ainsi que dans une école vous aviez 2 % des troubles du caractère alors qu'une même étude donnait 95 % dans une autre école, dans une troisième 50 %, alors que dans une quatrième les éducateurs n'en avaient jamais vu. Si bien qu'on se demande ce que signifient les statistiques.

Cela pourra se faire avec l'aide d'assistantes psychiatriques et psychologiques.

Dans ce domaine-là c'est une prévention encore plus lointaine mais je me permets de vous la signaler.

N'oublions pas — bien entendu cela ne s'adresse pas à cet auditoire, ni de près ni de loin — qu'il y a une tendance nette aujourd'hui à abuser de la psychologie. Un diplôme universitaire, dans un genre un peu mixte, couronne trois ans d'études. Si bien que vous avez par là une sélection un peu inférieure. Beaucoup de gens s'occupent d'orientation professionnelle, d'études psychologiques qui ne sont vraiment pas doués pour les faire, ce sont des éléments pénibles et troublants dans la société. Je crois qu'on doit être extrêmement strict et exigeant au point de vue de ceux à qui on va confier une influence sur les autres. Il faut avoir les meilleurs parmi les hommes et parmi les femmes.

Parmi les hommes j'ai encore plus peur parce que la carrière masculine s'amorce autrement mais ce peut être une carrière féminine extrêmement intéressante à condition qu'on choisisse les meilleures. Je sais qu'avec certaines femmes bien douées on peut obtenir des résultats extraordinaires si précisément on a eu la précaution d'éliminer sans compromis toutes celles qui ne sont pas à même de comprendre quelque chose aux problèmes car si le psychologue comprend encore moins que les parents ou que les personnes avec lesquelles il est chargé de travailler, ce n'est pas la peine. Et c'est celui-là qui, souvent, n'hésite pas à prendre des décisions extraordinaires, fantastiques !

Nous devons nous dire en principe que même à un univers intérieur de délinquant on ne doit toucher qu'avec grande prudence et ne pas démolir la structure de quelqu'un sans savoir exactement où l'on va et ce qu'on va lui donner à la place. Dans bien des cas il n'est pas possible de changer une structure de délinquant et j'y reviendrai tout à l'heure en abordant mon second point.

Je vous ai parlé d'une prévention lointaine, je crois que c'est la plus intelligente et la plus efficace.

La prévention proche que nous connaissons beaucoup moins, j'en ai dit un mot à propos du juge des enfants.

À ce propos l'incidence de l'examen sur l'orientation à donner à l'enfant est extrêmement importante et peut être féconde, à condition d'avoir étudié et à condition d'être suivi.

Il y a un état plus pré-criminel encore, c'est l'état, qu'il s'agisse d'enfants ou d'adultes, véritablement pré-délictueux ou pré-délinquant. Il est clair que ce sera rarement le juge, le magistrat ou le médecin qui seront informés. Le cas pourra se présenter mais presque toujours dans ces états



pré-délictueux ce sera la police qui sera mise au courant des difficultés, des tendances, etc. Le rôle de la police que, dans certains milieux criminologiques, on a tendance à dédaigner, est un rôle essentiel, et il faut, si l'on veut créer quelque chose d'intéressant dans ce domaine, que la police subisse la même évolution, les mêmes enseignements ; évidemment on ne peut le demander à des gardiens de la paix mais on peut l'obtenir de personnes qui forment, qui orientent la police, qui constituent l'armature morale et psychologique de la police. Beaucoup de délits ou de crimes peuvent être ou bien accélérés ou bien empêchés par une intervention intelligente, adéquate et simple de la police.

Quoi qu'on dise et quelque déformation qu'on ait subi en lisant des actes d'accusation qui montrent cette espèce de progression mathématique, implacable du criminel qui commet son acte, je suis persuadé que beaucoup d'actes auraient encore pu ne pas se commettre, que dans beaucoup de cas il a suffi d'un rien, d'une maladresse, venant d'un membre de la famille ou d'une autre personne, police ou magistrat, pour transformer cette possibilité imminente, cette décision en acte.

Je crois que la décision peut être prise mais elle reste toujours ambivalente jusqu'à la dernière minute. Presque tous les cas que j'ai étudiés dans ce domaine et à ce propos m'ont donné l'impression que cet acte d'accusation n'est pas conforme, bien qu'il ne comporte que des choses vraies, à la représentation réelle de ce qui s'est passé ; que jusqu'à la dernière seconde, en fait, le sujet reste capable de faire machine arrière et d'appeler au secours.

Vous ne me croirez peut-être pas mais je suis certain que dans la plupart des crimes passionnels, des histoires atroces qui peuvent se passer, les gens n'en ont pas eu de plaisir, ils ont commis leur acte dans un moment de transe, et cette transe ils auraient voulu l'éviter si ça avait été possible.

Je m'exprime peut-être d'une façon un peu dangereuse mais ceux qui ont vu des criminels quand ils sont libres de s'exprimer se diront que j'ai raison dans une certaine mesure.

Il s'agit de déceler un processus, un état d'angoisse. C'est donc toute une formation qui doit être faite, c'est la formation criminologique.

Tout n'est pas à faire dans ce domaine puisqu'il y a déjà une formation de personnes plongées dans l'expérience journalière mais je crois que tout est à remettre en question. Il faut résolument marcher dans le sens prévention. Dans ce stade pré-pénitentiaire, pré-délictueux, la police a aussi un grand rôle à jouer, de même que le magistrat ou le médecin qui, éventuellement, a à s'occuper de ces questions.

La perception de cet état dangereux, c'est la police qui peut le faire voir, qui peut dire à quelqu'un : faites attention ; ou qui peut essayer d'imposer une mesure de surveillance, un comportement.

Le médecin, s'il est mis au courant d'une situation, n'a que fort peu d'autorité dans un processus dangereux, tandis que la police a à la fois la possibilité d'être redoutable et généreuse.

Par conséquent il s'agit de faire sentir au sujet les conséquences de ses actes mais surtout les rendre sous un biais perceptible directement. Les membres de la police vis-à-vis du détenu sont censés avoir une expérience, une compréhension. Et là c'est surtout le point de vue social qui joue.

Lorsque vous entendez parler des commissaires de police intelligents et des gens orientés dans ce sens, vous êtes étonnés de tout ce qu'ils peuvent faire et empêcher.

Tout en vous parlant je me remets à étudier la criminologie et à croire qu'elle peut avoir une certaine influence. Je la considère comme une science faite par des gens très bien intentionnés mais ayant peu de chance de réaliser leur bonne volonté dans le concret. Je me dis qu'en vous exposant ceci, vous pourrez faire beaucoup.

La seconde partie dont je dois vous parler est *la prévention de l'état post-pénitentiaire*. Ici l'examen médico-psychologique doit être aussi un examen social.

Quel doit être cet examen psychologique ? Il faut faire un test de telle façon que le sujet puisse s'y intéresser, qu'il donne son maximum, qu'il y participe. Mais il faut un examen médico-psychologique qui soit vraiment un examen de la personnalité du délinquant. Et quand je dis : de sa personnalité, je veux dire : de la représentation du monde qu'il a, parce qu'il n'y a pas de bons tests soit de caractère, soit de moralité, pas même ceux de M. Baruk, mais il y a moyen de se faire une représentation avec la participation du sujet de la façon dont il se représente le monde, dont il se représente, lui, dans le monde, comme diraient les philosophes à la page, mais qui ne fait que traduire en termes philosophiques une situation phénoménologique banale, celle que nous devons chercher.

Il faut pousser très loin cet examen. Si on ne le pousse pas très loin — et je parle pour ceux qui commencent à faire de la criminologie — on est étonné du nombre de gens hyper-moraux qu'on rencontre, et notamment parmi les récidivistes. Je ne parlerai pas de mes collègues, je parlerai simplement de mes premières observations. Combien de fois n'ai-je pas mis à propos d'un sujet examiné : sens moral parfaitement conservé, sensibilité affective parfaite, etc. Pourquoi ? Parce que je m'en étais tenu aux réactions du sujet devant une injustice, devant une situation concrète qui, dans l'ensemble, nous paraît être le fait d'un homme parfaitement moral.

Ceci ne signifie pas que l'homme soit mauvais ou qu'il soit bon, cela ne signifie rien. Nous sommes tous sensibles à l'injustice, surtout quand elle nous concerne, et nous avons tous devant elle une réaction absolue et d'autant plus absolue que nous sommes moins à même de compenser quelque chose. L'existence nous apprend que ce que nous appelons : « l'injustice », est un fait quotidien, et que si nous voulons conserver une espèce d'équilibre de l'âme, nous devons comprendre les injustices qu'on nous fait comme nous devons comprendre celles que nous faisons aux autres. Par exemple nous imaginons que nous ne sommes jamais si injustes que ceux que nous supposons avoir été très injustes à notre égard. En réalité ils ne le sont pas plus que si nous avions agi à leur place. Personne ne soupçonne ce que cet absolutisme de certaines réactions morales peut contenir d'imperfection, d'adaptation.

Parmi les structures médico-psychologiques et sociales, j'attribue une grande importance à ce que le sujet n'a pas donné ce qu'il a de positif. Et c'est sur le positif qu'il faut essayer de tabler. Il faut pouvoir faire le bilan de ce qu'il a fait, par exemple s'il a aimé une femme il faut se rendre compte de ce qu'il est capable de faire pour conserver l'estime et l'amour de cette

femme. Et on constate que bien souvent cet homme a eu des chances que n'ont pas eu la plupart des autres ; qu'il a tout perdu parce qu'il a été incapable de se subordonner un instant à un autre et qu'il n'y a pas de vie possible sans une certaine subordination à autrui. Subordination ne veut pas dire masochisme mais, comme dit Charles Morgan, une aptitude à se mettre au second rang, la seule qui permette l'équilibre affectif suffisant dans l'existence.

Eh ! bien, un examen médico-psychologique doit rechercher tout le monde affectif, tout le monde d'adaptation affectif de structure affective que le sujet possède. On est étonné alors de la pauvreté, de l'in vraisemblable pauvreté de la plupart des récidivistes, de la plupart de ces gens qu'on ne parvient pas, malgré tous les efforts qu'on peut faire, à reclasser.

J'ai d'ailleurs eu l'occasion un jour de contrôler ces affirmations. J'avais dit à propos d'un sujet de la Centrale : c'est un insuffisant affectif, il lui manque ceci et cela ; et je le comparais aux gens que je voyais dehors non-criminels. Mais dans l'intérieur d'une prison où on n'a pas besoin de comparaison, quelqu'un qui ne manque pas de tout devient un génie affectif à côté de celui à qui tout manque.

Eh ! bien, nous devons pouvoir faire des examens de mensuration assez précis et nous rendre compte de la grande difficulté. Nous avons pu faire une expérience à un moment donné dans la prison où il y avait presque autant de gens incarcérés pour collaboration avec l'ennemi que de criminels homicides. Tout le monde a pu se rendre compte que ces gens, au point de vue affectif, étaient souvent normaux, qu'ils pouvaient s'entraider, compter sur leur code de morale intérieure. Quand ils avaient dit : je le ferai, ou : je ne le ferai pas, on pouvait y compter dans la mesure où on peut compter sur les choses humaines. L'engagement avait un sens. Lorsqu'il s'agissait de s'entraider et de collaborer, ils se défendaient ensemble. Ces gens avaient une espèce d'humanité qui a permis à tout le personnel de mesurer le déficit considérable de ses jugements.

Dans ce domaine il faut un examen psychologique et un examen social important pour se rendre compte des malchances qu'il y a et de la probabilité ou du peu de probabilité qu'il y a d'une adaptation.

Pour préparer méticuleusement la sortie des détenus, vous avez même dans les ministères qui s'occupent du reclassement, dans les ministères qui ont des tendances à faire pour le mieux, un grand nombre d'amateurs, c'est-à-dire de gens pour qui les réalités objectives sont aussi nettes qu'une radio du poumon qui montre des lésions tuberculeuses, et qui disent : avec de l'air et un peu de bonne volonté ça ira. Et ils traitent toutes ces questions un peu d'après la même technique.

Si l'on veut obtenir des résultats dans ce domaine, il faut y aller systématiquement ; dire : ce garçon présente ceci, il aura telles difficultés. Il faut prévoir ces difficultés : par exemple, qu'en fera-t-on lorsqu'il changera de patron ?

Quand on a bien prévu les difficultés, c'est alors qu'on peut empêcher la récidive dans une grande mesure parce que le sujet n'est plus seul à prendre cette position.

Vous savez comme moi que la plupart des récidivistes sont des gens capables de se soumettre, qui ont besoin d'être éduqués. J'en ai entendu

à la prison centrale me dire : je ne reste pas ici, c'est une maison sans discipline. Autrement dit, étant donné qu'il s'agit d'une prison pour peines à long terme, il est évident que la discipline n'est pas aussi stricte que dans une prison où les détenus sont là pour trois mois, une symbiose s'installe entre personnel et prisonniers, donc une certaine tolérance est admise. Et c'est parce que ceux qui m'avaient fait cette réflexion sur la discipline avaient été témoins d'une faveur envers un autre, qu'ils s'exprimaient ainsi. Pas de discipline, c'est-à-dire pas de hiérarchie et pas d'ordre qui fonctionne.

Nous avons constaté que les récidivistes à qui on applique la loi de défense sociale, aussi longtemps qu'ils restent sous l'application de la loi, même en liberté, se comportent relativement bien. J'ai pour le moment un récidiviste plein d'esprit et d'humour, qui a quelque petite tendance à s'occuper exagérément d'enfants, il a été condamné vingt-sept ou trente fois avant qu'on me charge de son expertise : eh ! bien, je l'ai déclaré irresponsable. Il avait une peur bleue d'être déclaré irresponsable. Je lui ai dit : tu as montré que tu avais la possibilité de te diriger, je sais que je te ferai du bien en te déclarant irresponsable. Il a donc été libéré au bout de six mois mais il est sous la protection du gouvernement pour dix ans, c'est-à-dire qu'on le surveille.

C'était un anxieux, un joueur, anxieux comme sont beaucoup de joueurs et aussi de criminels. Je ne sais pas si j'ai raison mais je pense que si on parvient à améliorer un peu l'anxiété des joueurs on peut arriver à améliorer aussi leur tendance à jouer.

Dans le cas que je vous ai cité, comme il s'agissait d'un homme intelligent qui a vu quelle était mon idée préconçue il m'a fourni des arguments en faveur de mon idée préconçue. Puis à un moment donné je lui ai dit : arrête, tu m'en as dit trop, ne te fiche pas trop de moi ! Cependant il est libéré depuis maintenant trois ou quatre ans, et il m'a dit : Docteur, j'ai souvent réfléchi à ce que vous m'aviez dit, ce n'était pas si bête que ça ce que vous me racontiez, je me suis dit qu'en réalité vous aviez raison, j'ai cherché quelque chose dans ma vie qui me permette de jouer quand même sans engager d'argent. Eh ! bien, je suis devenu voyageur de commerce ; pour moi c'est un jeu ; comme j'avais tout mon temps, je suis entré dans une maison, je me suis mis à vendre des lampes électriques sans savoir si les gens en avaient besoin ou pas, et au fond je m'amuse à cela.

C'est un homme pour qui toute la vie est un amusement perpétuel, qui ne peut la prendre au sérieux.

Depuis que je fais ça, je gagne ma vie, me dit-il, chaque fois c'est avec un grand plaisir que j'entre chez des clients éventuels, et quand j'en sors avec une commande je suis tout aussi heureux que si j'avais gagné des millions !

Je ne veux pas dire que ce soit un bon moyen de reclasser quelqu'un mais ici la mesure est à déterminer. J'étais absolument convaincu que cet homme ne pouvait pas se diriger lui-même, quelle que soit sa sincérité, qu'il ne tiendrait pas ses décisions. Alors je lui ai imposé une sorte de surveillance assez discrète mais suffisamment nette pour qu'il sache qu'au moindre fait répréhensible il serait repris. Cela suffit. C'est une béquille morale qu'on lui donne et qui suffit à obtenir plus ou moins l'équilibre.

Voilà une formule. Il y en a d'autres pour des petits récidivistes. Pour des gens qui commencent leur carrière : la préparation d'un milieu dans lequel ils seront accueillis, et où le patron qui les accepte est averti, c'est dire qu'il doit avoir quelque tolérance.

Quand on a bien mesuré la déficience du sujet, ses anomalies, ses tendances, et qu'on peut ainsi, les ayant bien mesurées, préparer le milieu et trouver quelqu'un de bien, patron ou assistante sociale qui comprenne, grâce à cela on peut éviter énormément de récidives. Jamais on ne peut savoir quel est le pourcentage des réussites parce qu'on ne sait pas quel est celui des réussites spontanées. Mais j'ai nettement l'impression que ce service de tutelle post-pénitentiaire travaillant en coordination avec le service d'examen des prisonniers, peut donner de très bons résultats. Après la sortie de prison il y a certainement moyen d'arranger quelque chose en rapport avec le délinquant. Il ne faut pas lui dire : ne demande pas à quelqu'un quelque chose qu'il ne peut pas te donner et te promettre. Mais il faut tenir compte des insuffisances.

Vous me direz : ne conviendrait-il pas dans certains cas de faire des psychanalyses des sujets ? Je n'aime pas prendre parti pour ou contre la psychanalyse, je la crois fort dangereuse pour les gens à peu près normaux, et que pour les délinquants on peut encore attendre. Je crois que le risque d'avoir des psychanalystes bénévoles pour les prisons est assez rare étant donné que les psychanalystes ont besoin d'être payés pour vivre. Le danger n'est pas imminent de ce côté-là. Mais peut exister le danger d'une espèce d'interprétation ou de psychanalyse facile.

Il faut se défier d'enlever à ces gens à peine formés, insuffisamment structurés, le peu qu'ils ont avant de le remplacer par quelque chose d'autre.

Je termine sur cet exemple qui n'est pas d'un criminel mais d'un homme en passe de devenir délinquant, un ingénieur qui, par suite de certaines insuffisances personnelles, n'a pas été à même de réussir complètement son existence mais a eu la chance d'être accepté dans une usine tenue par son oncle où il avait un poste lui permettant de vivre et où on n'exigeait pas trop de lui. Cet ingénieur aurait voulu vivre d'une vie plus indépendante et plus épanouie. Il est allé trouver un psychanalyste qui lui a démontré quels étaient ses complexes ; résultat immédiat : dans les deux mois qui ont suivi le début de la cure il s'est fait mettre à la porte par son patron.

Je crois que cette méthode psychanalytique, nous ne devons pas la critiquer, mais dans ce cas ce fut un désastre. Cet homme n'a plus d'argent pour payer ses consultations psychanalytiques, il ne continue donc plus à voir le médecin : d'un autre côté il faudrait le guérir. Je l'ai rencontré par hasard, il est en train de trouver un processus criminel contre son patron qu'il estime injuste, imbécile, acharné contre lui. Comme il est marié, sa femme est sans doute au regret de l'avoir épousé, on peut dire qu'il y a là un problème. On a touché à un équilibre déjà difficile, instable, et maintenant que l'avalanche est déclenchée on ne voit plus bien comment l'arrêter. Si on pouvait le laisser entre les mains de son psychanalyste, sans doute arriverait-il à reconstituer une personnalité, mais enfin, abandonné à tort ou à raison, nous nous trouvons devant ce grave problème.

---

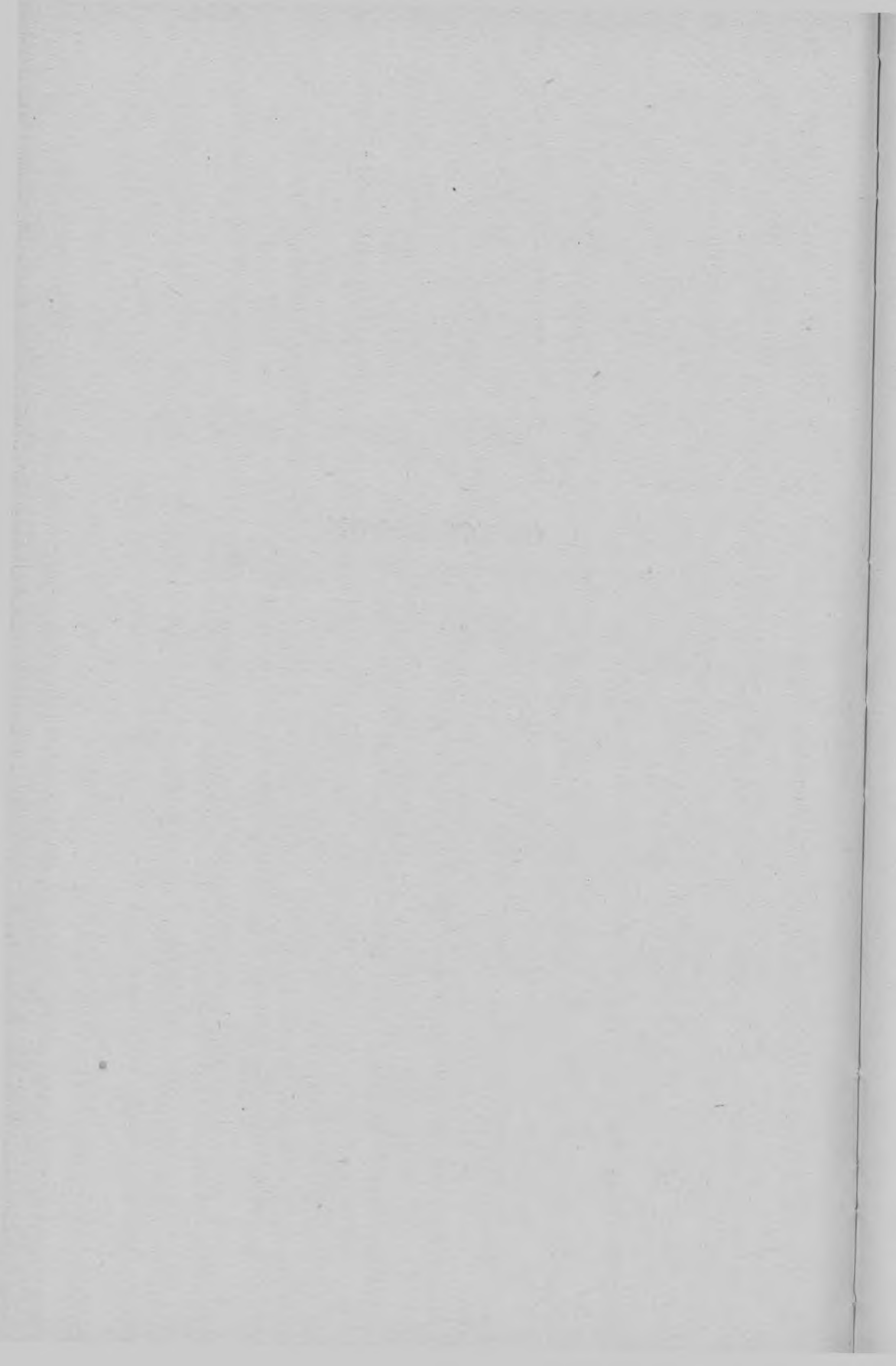
Je crois que pour le moment nous ne connaissons pas suffisamment de choses pour proposer une cure psychanalytique ou pseudo-psychanalytique de sortie. Cela se fait cependant dans les prisons américaines. Dans un rapport du Congrès de 1950 on peut lire des problèmes que les détenus avaient posés au psychanalyste, et où il est difficile de démêler la sincérité de l'humour.

Je vous remercie de votre attention bienveillante. Cette causerie a été pour vous, je pense, fort peu instructive mais le sujet est un de ces sujets limites où la criminologie touche, elle aussi, à ses limites et les limites de la criminologie sont encore tout proches de nos épaules, nous ne pouvons pas nous remuer très facilement sans sentir immédiatement la prison obscure dans laquelle nous sommes encore enfermés.

---

## **CONCLUSION**

---





TITRE PREMIER

---

**La Conférence de fin de travaux**

---



## LES INDICES DE L'ETAT DANGEREUX

par Etienne de GREEFF

*Président de l'Ecole des Sciences Criminelles de l'Université de Louvain*

*Président de la Commission Scientifique  
de la Société Internationale de Criminologie*

En abordant ce chapitre de l'état dangereux, je me rends compte qu'il est extrêmement compliqué, et que c'est justement en cet endroit précis que la théorie de la défense sociale rencontre le problème des êtres concrets.

On peut, évidemment, envisager l'état dangereux sous différents angles, et notamment sous l'angle des mesures à prendre pour y faire face, problème théorique, important, essentiel, sans doute, et que le Professeur Loudet a traité au Congrès de 1950.

On peut également calculer la dangerosité théorique d'un groupe ou d'un individu donné en tant qu'appartenant à un groupe, et dans ce cas, il s'agit surtout, au fond, de précisions théoriques, dangereuses à appliquer à un cas particulier.

Il est un autre point de vue, en fait, celui qui apparaîtra et qui est celui du diagnostic de l'état dangereux.

Ici, je pourrais faire une distinction importante : distinguer le diagnostic de l'état dangereux d'un homme qu'on a déjà à sa disposition, et celui d'un homme qui vit en liberté, mais je crois qu'au fond le problème est le même dans les deux cas, et je n'ai pas fait cette distinction. Peut-être ai-je eu tort, mais enfin, vous opérerez vous-mêmes les rectifications nécessaires.

Donc, je vais m'efforcer, aujourd'hui, de préciser, autant que possible, les indices de l'état dangereux.

Comment savoir qu'un individu est dangereux ? Comment savoir dans quelle mesure il l'est, et dans quelle mesure, par conséquent, une action de la collectivité se justifierait ?

A ce propos, il faut faire entrer en ligne de compte dans l'appréciation de cet état dangereux, les actes susceptibles d'aggraver cet état, de l'amplifier, d'en accentuer les effets. Ces actes, parfois, sont accomplis par la Justice, par la police et par les tribunaux.

Mais présentons d'abord les problèmes précis que je vais vous soumettre.

Il faut d'abord se dire qu'il n'y a pas un état dangereux en soi, mais il y a de nombreux états dangereux, extrêmement différents.

Il convient aussi de dire que, presque toujours, l'état dangereux ne vise qu'une seule forme de criminalité. Il est naturellement possible que cette activité dangereuse touche plusieurs formes de criminalité, mais ce n'est pas la règle, et il est infiniment rare qu'un individu non aliéné soit dangereux dans toutes les formes de criminalité. Enfin, il est très rare aussi

qu'un individu soit constamment dangereux. Ceci vous explique pourquoi je ne vais pas commencer par vous définir l'état dangereux, car j'en suis bien incapable, mais j'essaierai, tout au long de cet exposé, de préciser, autant que possible, cet état dangereux.

Enfin, dans mon esprit, je vise surtout la dangerosité concernant la vie d'autrui, mais il est évident que les indices, dans ce domaine, peuvent s'appliquer à d'autres domaines, en s'y adaptant plus ou moins.

Dans un premier point, je vais d'abord passer en revue les états indiagnostics. Ils sont fort importants et fort nombreux ; il faut donc commencer par savoir éliminer tous les cas où nous savons à l'avance que nous ne pouvons rien prévoir du tout.

Premièrement, sont indiagnostics tous les états évoluant vers une solution utilitaire. L'empoisonneur ne montre pas, la plupart du temps, de processus criminogène utilitaire décelable. De même, celui qui veut supprimer quelqu'un qui le gêne pour le remplacer d'une certaine façon, ne manifeste généralement rien de perceptible. Naturellement, de tels sujets peuvent présenter des actes manqués, des lapsus, mais vous savez tous que c'est la caractéristique de tout le monde, que nous présentons tous, vis-à-vis de nos semblables, de ces actes manqués, de ces lapsus, de ces mots malheureux qui indiquent l'attitude de notre inconscient mais n'indiquent pas nécessairement nos décisions. Par conséquent, cela ne peut pas nous servir.

Certains criminels peuvent également se trouver au moment où ils sont en instance de commettre leurs actes, ou d'en commettre d'autres dans un certain état de crise que je ne peux pas décrire ici — je le ferai peut-être au cours des discussions, si l'occasion s'en présente. Le sujet ne peut exprimer, à ce propos, rien de spécifique, c'est-à-dire qu'il est évidemment parfois un peu insolite, un peu désengagé, un peu triste, un peu difficile, etc., un peu irritable, mais enfin il ne présente absolument rien de caractéristique, bien que, peut-être, quelqu'un d'un peu au courant de ces questions puisse y être sensibilisé et être alerté à cette occasion, mais c'est absolument tout et on ne peut certainement pas aller plus loin. Et puis disons-le également : un certain nombre de gens présentent de telles crises sans, pour cela, que le dénouement doive être nécessairement criminel.

N'oublions pas, en effet, que dans ce domaine, précisément aussi longtemps qu'il y a crise, il y a une certaine ambivalence, c'est-à-dire qu'à certains moments, le sujet s'abandonne à ses tendances criminelles, mais il se reprend aussitôt, s'abandonne encore, se reprend encore une fois. Bref, son attitude est toujours double, et aussi longtemps qu'elle est double, il n'y a pas de dénouement certain à prévoir.

Notez également que si le crime est commis, on reprendra, au sujet de l'individu, tous les facteurs positifs. On les retrouve dans son passé, l'accusation tout au moins, tandis que la défense retrouve tous les facteurs négatifs qui sont, en général, aussi nombreux que les autres.

Deuxièmement : est indiable également, dans tous les cas où le calcul des probabilités a donné la récidive comme pratiquement certaine, le moment où cette récidive va se produire.

Tout cela est extrêmement important à signaler, parce que si quelqu'un tombe dans la voie des probabilités, il n'y a de solution absolument sûre

que de s'y maintenir indéfiniment, ce qui ne paraît pas une solution heureuse.

Toutefois, pour un certain nombre de ces cas, il y a impossibilité d'observer le retour de certains phénomènes, de certaines situations, de certains comportements qui nous annoncent la rechute avec une certaine probabilité. Ceci est important pour la tutelle, pour les assistants sociaux, pour les médecins que nous consultons après délibération et autres consultations psychiatriques, ou dans les cas que nous allons d'ailleurs revoir, où l'imminence d'une rechute s'annonce par le retour de phénomènes qu'on a déjà connus pour le sujet en question.

Troisièmement — et ici, j'y insiste très fort — ne peut pas être apprécié formellement non plus l'état de dangerosité du grand nombre des obsédés : voleurs, violateurs, homicides ou suicides, quand on ne dispose pas de la collaboration intime de l'intéressé.

Les gens qui vivent avec l'obsession de tuer, de voler, de mettre le feu, de violer, sont innombrables. La plupart sont inoffensifs ou, du moins, ne présentent pas un degré de dangerosité suffisamment clair pour qu'on soit autorisé à prendre une mesure à leur égard.

Il va de soi, bien entendu, qu'un obsédé homicide est plus dangereux qu'une autre personne, d'une honnêteté équivalente, mais non obsédée. Mais cette constatation théorique n'a pas d'autorité pratique, s'il s'agit de décider du moment réellement dangereux. Si on voulait agir ici avec la dangerosité théorique, on serait amené à prendre des mesures absolument invraisemblables et d'ailleurs absolument injustes.

Dans un quatrième point encore, je voudrais dire que sont indiagnostics aussi presque toutes les catégories psychiatriques, les paranoïaques, les épileptiques, les post-encéphaliques qui, naturellement, sont théoriquement dangereux, mais qui, là aussi, dans la plupart des cas, ne le sont pratiquement pas, et il faut se garder — et c'est une tendance très nette des psychiatres et des médecins de prisons — de mettre, à côté de l'étiquette : « paranoïaque, épileptique », etc. l'étiquette « dangereux ». C'est un geste fort facile qui, évidemment, donne une sécurité absolue, mais qui n'est pas conforme à la réalité. La réalité nous apprend en effet — et j'y reviendrai tout à l'heure — qu'un très petit nombre de paranoïaques sont dangereux, vraiment dangereux... ennuyeux, c'est autre chose, mais vraiment dangereux, non. Il en est de même des épileptiques et des schizophrènes, etc.

Par conséquent, je tiens à attirer votre attention sur ce point : le diagnostic d'état dangereux ne peut pas être un diagnostic de catégorie, il ne peut pas être un diagnostic de statistique, ou un diagnostic psychiatrique pris dans l'ensemble théorique de la conception, mais il doit être l'objet d'une étude individualisée, et c'est là, évidemment, que se trouve la grosse difficulté.

Ici, je n'avance pas une opinion à la légère à propos de ce diagnostic. Depuis une vingtaine d'années, je suis le médecin d'une commission psychiatrique et je connais également comment fonctionnent les autres commissions du pays. Or, nous assistons à ceci : c'est qu'on peut libérer, sans danger particulier, des aliénés, des épileptiques, des paranoïaques, des déments précoces, que la récidive est moins importante pour ces gens-là que pour la

population habituelle des prisons, mais — et j'y reviendrai — de temps à autre réapparaît l'état dangereux dont je vous ferai un exposé un peu plus loin. Cependant, ce n'est pas uniquement leur qualité de malade qui les rend automatiquement très dangereux.

Je m'empresse de vous dire, bien qu'en général on n'en tienne plus compte depuis très longtemps, que la valeur morale préalable d'un sujet est un facteur essentiel, et il faut vraiment être aveugle pour ne pas en tenir compte. Il est évident qu'un homme qui a toute sa vie agi selon certains principes, qui est habitué à une discipline morale, se comporte très différemment sous l'influence de la maladie, qu'un homme qui a l'habitude de vivre sans principes. Ceci n'est naturellement pas absolu, mais apporte tout de même un coefficient de sécurité très important, et dans ce cas, je cite souvent ce détail :

J'ai parlé à une jeune femme qui se disait enceinte d'un dentiste qui lui avait traité jadis la denture. C'était un beau complexe psychanalytique ! Ce dentiste ne l'avait certainement pas touchée, et l'eût-il touchée au moment dont il était question, cette dame était colloquée depuis deux ans, et dans ces conditions, même si le dentiste avait poussé la « fraise » un peu loin, si je puis dire..., le problème ne serait certainement pas en question.

Eh bien, elle se disait enceinte, donc, par des procédés surnaturels, et alors : enceinte et déshonorée ! Elle se posait la question et elle disait :

— Il n'y a qu'une solution pour moi, c'est de me faire avorter !

Et, évidemment, si elle avait voulu se faire avorter, c'était le crime impossible. Mais alors, elle a trouvé une autre solution, et un matin, elle me dit :

— Vous savez, docteur, finalement, j'ai réfléchi. Je suis enceinte, c'est la chose la plus indigne qui puisse arriver à quelqu'un, surtout étant donné la manière dont cela s'est passé, mais j'estime quand même que je n'ai pas le droit de tuer cet enfant, et j'accepte ma grossesse, j'accepte la honte, le déshonneur, etc. J'espère qu'on en tiendra quand même un peu compte

Voilà, par conséquent, un état absolument délirant. Bien entendu, ici, l'état dangereux est réduit à sa plus simple expression, mais c'est un cas où la malade prenait quand même une décision en fonction de sa structure morale antérieure.

Je vous ai énoncé toute une série de cas indiagnostics. Ils recouvrent une bonne partie de l'activité criminelle, mais je le fais parce que, fort souvent, surtout quand on parle de défense sociale et de protection de la société, on imagine que tout est facile, que tout est simple dans ce domaine.

Il est bien entendu qu'il n'est pas compliqué de démontrer que la protection de la société exige que les êtres dangereux soient mis dans l'impossibilité de nuire. La grosse difficulté, justement — et elle est énorme — c'est de savoir si l'état est dangereux, et, dans ce domaine — je pense que cela doit être la même chose dans les autres pays — je constate que ceux qui ont un avis à donner sont loin d'être formels. Je ne puis pas dire que, personnellement, je le sois, mais je m'efforce tout simplement, dans la vie pratique, de faire le moins de mal possible et je constate cependant autour de moi que d'autres médecins, d'autres personnes, sont amenés à prendre

des mesures et le font parfois avec une inconscience, c'est-à-dire avec un degré de certitude et de conviction qui est aussi un état dangereux.

Et nous en arrivons maintenant aux états dangereux diagnosticables et à leurs indices.

Ce qui vous étonnera peut-être, c'est que, dans ce domaine, je ne fais pas de catégorie tout à fait spéciale pour les malades mentaux. Je crois que les processus généraux que l'on peut étudier chez les normaux sont vrais aussi pour les malades mentaux, et il ne faut pas prendre, évidemment, ceci à la lettre, mais le processus qui rend un malade mental dangereux se retrouve, amplifié, naturellement plus dangereux chez les malades mentaux, mais se retrouve le même chez les normaux.

Et, tout de suite, dès que nous abordons cet état dangereux, nous nous trouvons devant une difficulté que je vous signale. Ici, je fais une distinction : il y a les états dangereux diagnosticables mais confidentiels, et il y a les états dangereux socialement diagnosticables appartenant à des gens dont l'activité se manifeste clairement sociale.

Vous me direz que je ne devrais pas parler des états dangereux confidentiels, puisqu'il s'agit, par définition, d'états dangereux qui ne sont révélés qu'au médecin, qu'au prêtre ou à d'autres personnes : l'avocat, éventuellement à un magistrat en tant qu'homme et non en tant que magistrat, et, par conséquent, il n'y a rien à faire.

Il y a cependant très souvent — la pratique de la vie le montre — des cas où l'assistant social, mettons... le médecin de prison, enfin, des personnes appartenant à l'administration pénitentiaire ou à l'administration de la justice, sont mis au courant par un malade, confidentiellement, de choses qui, théoriquement, devraient rester confidentielles.

Il y a là un problème et une situation extrêmement délicats pour beaucoup d'assistants sociaux, et je vais vous en parler tout de suite. Je crois qu'il est bon, quand même, de faire une distinction nette entre ces états dangereux indiscutables, mais qui ne sont connus que confidentiellement, et les autres.

Bien entendu, les indices sont les mêmes, et c'est pourquoi je ne m'attarderai pas très longtemps sur ce débat confidentiel mais je crois qu'il faut quand même en parler pour que vous vous rendiez compte des difficultés énormes qu'il y a dans ce domaine.

Il existe donc, parmi ces états confidentiels et dangereux, ceux que le prêtre, le médecin, l'avocat, sont amenés à connaître, soit par confiance directe, soit par confiance des proches. Théoriquement, dans tous ces cas-là, il n'y a pas de mesures, du moins de mesures sociales à prendre, mais cependant, de plus en plus fréquemment, l'assistant social ou d'autres personnes, comme je vous le disais, sont amenés à entrer dans ces confidences.

Ici aussi, il peut s'agir d'un état qui se présente pour la première fois, ou bien d'un sujet qui présente des processus qui annoncent une rechute qui peut se terminer par un acte criminel.

Je crois qu'ici, il est essentiel que le personnel pénitentiaire — je prends le terme « personnel » dans son sens le plus vaste, comprenant donc aussi bien le médecin que le directeur de la prison, que l'assistant social et en

général tous ceux qui ont à se mêler de ces problèmes au point de vue social — je crois qu'il est essentiel qu'on sache, que le malade sache, que la famille sache, qu'en réalité, normalement, les confidences qui ont été faites ne sont pas confidentielles. Il faut une attitude très précise à ce sujet, sinon vous tombez dans des choses absolument indéfendables, et vous risquez d'aggraver les réactions anti-sociales d'un sujet, et, en tout cas, étant donné sa suspicion, d'aggraver éventuellement son délire.

Je me suis trouvé également souvent, précisément en tant que médecin de prison, en tant que membre d'une commission psychiatrique, devant cette situation : l'assistant social a recueilli des indices certains de la réapparition de l'état dangereux, de l'imminence d'un nouveau délire, ou surtout d'un nouveau crime, et il a reçu ces choses-là confidentiellement, et il a juré qu'il n'en dirait rien, peut-être que s'il n'avait pas juré, il n'aurait rien obtenu ? Je crois cependant que s'il avait eu une attitude qui ne pouvait pas l'engager au secret absolu, il aurait pu s'en tirer.

En réalité, ces confidences sont alors des demi-confidences, c'est-à-dire qu'on vous dit : « J'ai juré que je ne dirai rien », et on le dit. Vous-même, vous êtes alors lié par le serment de l'autre. Si vous allez un peu plus loin et si vous le dites au magistrat, il vous dit :

— Mon cher ami, est-ce que je puis en faire état ? Pour le Procureur du Roi, si vous ne pouvez pas faire état de quelque chose de précis, il n'y a absolument rien à faire.

Par conséquent, il y a ces états dangereux qui vous mettent dans une situation inextricable et extrêmement dangereuse, puisqu'ils sont confidentiels, et je vais d'ailleurs y revenir tout à l'heure. Auparavant, je vais vous donner deux exemples de cette situation inextricable.

Le premier a pu être résolu parce que j'étais le seul en jeu, mais il n'a pas été résolu par les voies normales.

J'avais un malade, un étudiant qui faisait des études... je ne sais pas à quoi on peut les comparer ici en France, mais enfin des études qui permettent d'enseigner dans les ateliers, dans les établissements d'enseignement moyen. C'était un grand anxieux, mais en même temps un grand passionné, un garçon intelligent, d'une honnêteté réelle, mais enfin ayant tout un complexe, et surtout un complexe de non-engagement.

Je n'ai pas fait sa psychanalyse, car, vraiment, j'en suis incapable, mais enfin j'ai quand même fait un examen très sérieux de son cas. J'avais fait tout ce que je pouvais pour l'en sortir, je le connais donc depuis deux ans et j'avais échoué dans la plupart des techniques, mais j'avais quand même une certaine idée derrière la tête.

J'oublie de vous dire qu'il avait fait la connaissance d'une jeune fille — chose essentielle — et que je ne connaissais pas, mais qui, vraiment, devant les hésitations, les atermoiements, la personnalité bizarre du personnage, avait dit que ce mariage ne pouvait pas se faire. Mais il avait continué à être amoureux de cette jeune fille, et, il interprétait, sans que ce fût délirant, mais enfin presque, comme des signes favorables les signes les plus défavorables. Vous savez comment sont les gens quand ils sont amoureux. On leur dit non, et ils continuent à croire que ce non est un oui particulièrement intense. Bref, vous connaissez tous, par connaissance personnelle ou du moins par confiance, ce que ces situations ont d'un peu particulier.



De temps en temps, il faisait remettre un mot à cette jeune fille, il traînait autour de sa maison, etc. La jeune fille avait fini par avoir peur. Je me demandais pourquoi, je l'ai compris après.

Un jour, un coup de téléphone de sa mère me dit :

— Docteur, vous savez, il est arrêté.

— Il est arrêté ?

— Oui !

Il avait fait porter une lettre à la jeune fille, par une petite fille, et cette petite fille était rentrée de dix minutes ou un quart d'heure en retard de la classe. Les parents s'étaient dit : « Qu'est-ce qui se passe ? Cette enfant ne rentre pas. » Une voisine leur a dit :

— J'ai vu un monsieur qui l'accostait, qui lui donnait quelque chose.

On alerte immédiatement la police, et, en effet, on repère ce garçon qui avait abordé la petite fille et lui avait demandé :

— Est-ce que tu ne pourrais pas me remettre cela à telle adresse ? Tu ne veux pas avertir tes parents ?

— Non, non, ce n'est pas la peine.

C'était déjà une petite femme, et elle lui avait dit :

— Mes parents sont habitués, ils savent comment je fais, il ne faut pas vous inquiéter, ce sera fait.

En effet, ce fut fait : la lettre fut remise. Mais, entre temps, tout le monde était intervenu, et il a pu démontrer qu'il n'avait pas eu la moindre intention vis-à-vis de cette enfant et il a été relâché quelques heures plus tard.

Le lendemain, je le revois, affolé. Il me dit :

— Voilà, il s'est passé quelque chose d'extraordinaire hier.

Et il me raconte l'histoire.

— Mais ce qui est extraordinaire, me dit-il, ce n'est pas que j'aie abordé cette petite fille, et d'ailleurs, elle était habillée avec des petites culottes d'hiver, et je n'avais pas vu si c'était une fille ou un garçon, c'était une enfant, et je ne savais même pas que c'était une petite fille. Seulement, ce qui est extraordinaire, c'est que je n'ai pas pu m'empêcher de le faire. Je savais que c'était idiot, que c'était absurde, mais je n'ai pas pu m'empêcher de le faire. Tout cela, c'est parce que j'étais fatigué, j'avais porté ma valise depuis la gare jusqu'à la maison. Enfin, vous connaissez ma situation, etc. Je viens vous trouver parce qu'il faut absolument qu'on fasse quelque chose. Il y a deux ans que je lutte contre l'idée de mettre le feu dans cette maison et de voir cette jeune fille brûlée vive, et je crains un jour de le faire.

A ce moment, il n'y a pas de solution. Je ne puis pas aller dénoncer à la police un homme qui vient me faire cette confidence, mais je lui ai quand même fait promettre qu'il ne ferait rien sans me donner un coup de téléphone.

Comme huit jours après, l'idée devenait de plus en plus obsédante, comme il était dans un état de dangerosité croissant et que j'avais depuis

longtemps l'idée, pour le libérer, de lui faire une légère intervention, je lui ai dit :

— Il est inutile d'attendre que tu aies fait des gaffes, il faut le faire avant.

Il a été instantanément d'accord, et trois jours après, nous lui avons fait une très légère intervention : nous lui avons sectionné, simplement d'un côté, un quart interne du lobe frontal, par conséquent le quart interne qui touche le moins possible l'intelligence.

Il y a à peu près un an maintenant que cette intervention est faite. L'étudiant a passé avec succès ses examens, lui qui, depuis deux ans, ne parvenait même plus à se présenter devant le professeur. Il s'est arrangé avec la jeune fille, c'est-à-dire qu'il a accepté la situation, et il donne régulièrement des cours.

Voilà, par conséquent, un cas dans lequel il n'y avait pas d'intervention possible, si je n'avais pas eu la chance de pouvoir intervenir, et je vous assure que cette jeune fille aurait été assassinée. Il n'y avait pas moyen de l'éviter, ou bien il fallait que j'aie le dénoncer à la police, ce que j'estime qu'un médecin n'a pas le droit de faire.

Il aurait peut-être fallu avertir ses parents, mais ses parents n'en savaient rien, personne ne savait qu'il avait cette idée homicide, et il est évident que pour un jeune homme qui se destinait à l'enseignement, si on avait su qu'il avait des idées homicides, bien que cela puisse traverser le cerveau de tout le monde, évidemment, il était perdu.

Voici de nouveau un cas confidentiel, mais bêtement confidentiel :

Il s'agit d'un monsieur dont le frère est Dominicain, malheureusement — je dis : malheureusement, parce que c'est cela qui empoisonne toute la situation, pas en tant que Dominicain, simplement, mais en tant que Dominicain qui ne comprend rien à rien. Ce monsieur est un sadique, et, du reste, cet exemple va nous permettre de faire la liaison avec les états dangereux socialement diagnosticables dont je vais vous parler. Il a obligé sa femme, depuis des années, à des histoires extraordinaires dont je ne veux pas vous parler, et à avoir des relations devant lui avec tous les voisins qui avaient trouvé cela désagréable au début, mais qui, à la fin, avaient dit : On s'habitue à ça, au fond, vous savez ! D'ailleurs, ce n'est pas très punissable. Les voisins, évidemment, pouvaient être punis, ainsi que lui pour attentat à la pudeur, mais on n'avait pas le droit de l'arrêter pour cela.

Il avait épousé une veuve qui avait une petite fille, qui avait grandi et qui avait 17 ans à l'époque. Il obligeait cette jeune fille à se dévêtir complètement, à porter des sacs de blé, par exemple, de l'escalier jusqu'au grenier, et, certaines fois, à se dévêtir et il la plongeait dans un tonneau d'eau froide jusqu'au cou pendant longtemps. Il l'en sortait, il l'essuyait lui-même, et elle était fort sensible à ses attentions ! Il l'obligeait aussi à se rouler nue dans le fumier, et il la lavait lui-même. Mais il n'avait jamais commis le moindre attentat à la pudeur à son sujet.

Or, ce sont des fantaisies, et vous savez que, sur une femme, un mari a tous les droits, y compris celui d'être sadique, et sur la jeune fille, il n'y a rien qui empêche un père à voir sa fille se dévêtir et à se rouler dans le fumier, puis à faire sa toilette.

Mais tout cela n'était rien. Une espèce de tension familiale s'était évidemment installée, la jeune fille en avait eu plus qu'assez de cette situation, et nous en étions arrivés à une espèce de processus tel qu'on voyait nettement arriver le moment où la jeune fille serait assassinée, parce qu'elle se défendait.

Le juge d'instruction qui avait instruit l'affaire et avait fait l'étude de la question, s'est rendu compte qu'on ne pouvait pas arrêter cet individu parce que l'acte n'était pas répréhensible vis-à-vis de la loi. Mais il a repéré un processus criminogène et il m'a appelé en me disant :

— Est-ce qu'on ne pourrait pas empêcher ce crime de se faire ?

A ce moment, j'ai étudié le cas, éclairé par le juge, et j'ai pu repérer, en effet, une espèce de processus dont je veux vous parler maintenant, c'est-à-dire une espèce de désengagement, d'insomnie : désengagement vis-à-vis de son travail, menaces de plus en plus croissantes, indifférence de plus en plus nette au sujet de ses actes, bref, un acheminement rapide vers l'état dangereux.

A ce moment, j'ai fait un diagnostic de déséquilibre passager sans trop insister, et grâce à ce diagnostic, j'ai pu faire intervenir la loi de défense sociale. Il n'est pas responsable de ses actes, mais cependant cet état ne paraît pas incurable. Donc, il a été interné pour cinq ans.

Seulement, la loi belge de défense sociale propose un internement pour cinq ans, mais n'impose pas que cet internement soit effectif. Il est pour cinq ans à la disposition de la Commission, mais il peut être en liberté.

C'est là que le Dominicain est intervenu. Il a trouvé très bien qu'on ne le condamne pas, mais dès qu'il a été interné, il a voulu le faire sortir, évidemment ! L'homme est sorti, malgré tout ce que j'ai pu faire, mais je n'ai qu'une voix sur trois à la Commission, et je n'ai pas pu empêcher qu'il soit remis en liberté dans de mauvaises conditions, c'est-à-dire qu'il a été remis en liberté alors que sa fille était encore à la maison, mariée, c'est-à-dire dans les conditions idéales pour qu'il retrouve rapidement un état dangereux.

Il a donc été remis en liberté, et j'ai dit à la Commission :

« Je veux bien croire que vous n'avez pas le droit de retenir cet homme, mais d'ici un an, nous aurons eu la catastrophe. »

La catastrophe n'a pas eu lieu, mais elle est sur le point d'avoir lieu, et voici comment le processus recommence : l'individu a été libéré, cela a bien marché pendant quinze jours, évidemment. Après le quinzisième jour, il était convenu que le jeune ménage qui était installé chez lui, quitterait la maison puisqu'il n'avait pas encore trouvé de maison. Et puis, il se trouvait qu'on avait besoin d'aide pour le travail dans la ferme et on a essayé de conserver les jeunes gens.

Maintenant, nous en sommes à ceci : le père, de nouveau, ne dort plus, ne mange plus. Il vit seul dans sa chambre, parce qu'il refuse d'aller travailler aux champs quand sa fille n'est pas avec lui. Aux dernières nouvelles, ils ont fait un accord : la fille ira travailler huit jours avec lui et huit jours avec son mari. Pendant les huit jours pendant lesquels elle ira travailler aux champs avec son mari, il restera à la maison et ne bougera pas.

C'est donc une situation terrible, seulement on ne la connaît que confidentiellement. L'assistante sociale a commis la bêtise de jurer le secret

le plus absolu, et comme il y a un Père Dominicain qui veille à la légalité, comme il y a également tout un clan dans le village qui s'est formé contre le personnage — plan politique — l'assistante sociale ne sait que faire.

J'ai quand même pris sur moi d'avertir le Procureur du Roi, puisque je le connais, et je lui ai dit officieusement :

« Voilà la situation telle qu'elle existe. Si vous ne voulez pas que cette jeune femme soit assassinée, il est temps que vous interveniez. »

Comment intervenir ? C'est là, précisément, où nous allons en venir.

Donc, voilà deux états dangereux : l'un absolument inaccessible, et l'autre : un retour à l'état dangereux qu'on peut évidemment déceler, et cela m'amène précisément aux états dangereux socialement diagnostiquables.

Les états dangereux mentaux pathologiques se traduisent généralement chez certains sujets — je dis : certains sujets, car tous les malades mentaux ne présentent pas d'état dangereux, ne commettent pas des actes dangereux — par des états dangereux. Ces états mentaux peuvent être chroniques ou paroxystiques. Ils sont reconnus, naturellement, par le diagnostic psychiatrique, mais le degré de dangerosité de ces cas est difficile à apprécier.

Généralement, le degré de dangerosité est lié à une petite poussée correspondant à certaines périodes épileptiques, certaines affections épileptiques, à certaines poussées schizophrènes, à certaines formes paranoïaques. Souvent, dans une période de dépression ou d'excitation, un paranoïaque a des hauts et des bas plus ou moins cyclothymiques assez fréquents. Il faut noter également que l'alcoolisme se manifeste lors de certaines périodes hypomaniaques, car il y a des gens qui se mettent à boire à certaines périodes, en rapport avec un processus encéphalique ou autre, et évidemment, l'état dangereux, ici, ne peut pas être déduit directement de ces anomalies mentales : il faut qu'un processus criminel soit intégré dans cette forme mentale pour qu'on puisse parler d'état dangereux.

C'est justement ce que je vous disais tout à l'heure : ces processus criminogènes ne sont pas différents de ce que vous retrouvez chez les malades.

Le processus criminel le plus typique est le processus homicide passionnel. L'existence de ce processus-homicide passionnel n'est pas nécessairement dangereux chez les hommes qui ont dit : « Je me tuerai... je te tuerai... » Il y a beaucoup de femmes qui aiment que quelqu'un leur dise, au moins une fois dans leur vie : « Si tu divorces, si tu t'en vas... je t'aime, etc., je me tuerai. »

Dans beaucoup de cas, ce processus criminel esquissé, parfois même de pure politesse existe, mais à un moment donné, le processus s'amorce vraiment, et nous pouvons repérer à peu près exactement l'instant précis où le sujet commence à devenir tout à fait dangereux.

Il y a deux processus différents dans l'homicide passionnel. Il y a le premier qui est important, qui se dégage par une aptitude au suicide. Le sujet, devant l'abandon, la trahison ou la souffrance, éprouve presque toujours une certaine aptitude au suicide qui n'est pas naturellement toujours l'idée de se suicider, mais qui se traduit fort souvent par un certain désengagement, un certain désintérêt, un certain laisser-aller et un aban-

don, un avachissement. Bref, un désintéret vis-à-vis de soi-même, une inadaptation, ou plutôt un abandon dans l'adaptation à l'avenir.

Dès qu'un de ces processus-suicide est vraiment engagé, vous voyez que le sujet refuse d'aller travailler, se désintéresse de sa situation, se désintéresse de tout et parle de se suicider, mais même s'il n'en parle pas, des indices peuvent être trouvés. Il y a évidemment un certain danger, et vous comprenez ici que la victime éventuelle joue un certain rôle.

Je ne sais pas si vous avez lu jadis « Candide », l'hebdomadaire parisien qui n'existe plus. Il avait fait une enquête et les plus grandes « respectueuses » de l'époque ont donné leur avis. Quelques-unes seulement avaient essuyé un coup de revolver raté, mais la plupart s'en était tirée sans difficultés.

Mais, cet art, toutes les femmes ne le connaissent pas, et certaines femmes ne sont pas très intelligentes dans ce domaine, et jouent un certain rôle.

Bref, il y a un processus-homicide qui est engagé, que l'entourage suit, qui est de nature sociale, que les compagnons de travail, d'atelier ou de bureau suivent et, bien entendu, influencent en général en mal, car les gens s'amuse de la souffrance des autres parce qu'ils ne la comprennent pas, je crois, ou parce qu'ils ne prennent pas cela au sérieux, car quand ils perçoivent la souffrance réelle, ils réagissent autrement.

Les gens essaient de guérir ce processus-suicide. Parfois, ils y réussissent en disant :

— On ne se tue pas pour une femme. Il n'y aucune femme ou aucun homme qui vaille cela.

Les termes sont les mêmes et peuvent servir indifféremment pour l'un et l'autre, avec autant d'à peu près.

Je considère que le moment dangereux, le moment où il faut véritablement intervenir dans un processus criminogène de ce genre, c'est lorsque, la période de suicide étant passée, à un moment donné, l'individu dit :

— Non, je ne me tuerai pas, ce serait trop facile, etc.

Et il commence à revendiquer. Il revendique, par exemple, l'argent qu'il a donné. Cela paraît être une histoire d'argent, mais, en réalité, c'est toujours l'histoire d'amour qui continue. Il commence à revaloriser son honneur perdu, la souffrance qu'il a infligée à sa femme légitime ou à sa famille, etc. et à en accuser le monde.

A ce moment, il y a un processus justificatif ou justicier qui intervient et qui fait que l'intéressé le plus sensible n'a aucun argument, étant donné qu'il a conservé son attitude-suicide, dont je vous ai parlé tout à l'heure, et, sans le savoir, il s'est désintéressé de l'avenir. Ce qu'il adviendra de sa situation et le reste ne l'intéressent plus, et d'un autre côté, tout à coup, il veut obtenir justice.

C'est à partir de ce moment-là que l'état est véritablement terriblement dangereux.

J'ai étudié, pendant des années, tous les crimes passionnels ou presque, qui sont passés à la Maison centrale de Louvain et il en passait beaucoup, et j'ai toujours repéré le moment où une intervention intelligente aurait

arrêté l'histoire, mais précisément, à ce moment, presque toujours, l'intervention qui survient est inintelligente, c'est-à-dire qu'elle ne tient pas compte de l'authenticité du processus qui a lieu chez l'intéressé, et c'est à ce moment qu'on condamne la victime à mort. C'est la police qui condamne et qui dit :

« Tu n'es pas un homme, car si tu étais un homme, tu n'agirais pas comme cela. »

Cela peut être dit par un agent de police, bien entendu, mais aussi par un magistrat, par un greffier.

Ou bien, la Justice intervient, par exemple, distribue huit jours de prison pour injures, car il y avait des petites histoires, et la police est intervenue. Ou bien même, c'est la convocation chez le commissaire de police qui provoque l'histoire. L'individu se dit : « Je vais être arrêté, elle sera libre », et il liquide l'histoire avant.

C'est à ce moment précis qu'une intervention peut sauver l'homme qui n'est pas toujours un grand criminel, et peut, évidemment, sauver la victime.

Je crois que, dans cet ordre d'idées, il y a presque toujours le moyen et l'occasion d'intervenir, parce qu'il y a toujours eu des petits événements dans le quartier, dans l'appartement, qui ont déclenché l'intervention de la Justice, et il y a certainement moyen d'intervenir. Quand je dis qu'il y a un moyen d'intervenir, je ne le dis pas tout à fait à la légère. Je sais bien que, dans bien des cas, on n'aurait rien pu empêcher, mais j'ai été mêlé, en tant que médecin, assez souvent à des histoires de jalousie, et au fond, j'ai pu empêcher bien des choses, tout en me disant que le malheur allait arriver, que je ne pouvais rien y faire. Ce qu'il y a de plus fort dans tout cela, c'est que, lorsque c'est fini, les gens viennent vous dire — la femme qui n'a pas été assassinée, par exemple :

« Vous avez quand même eu un peu trop peur, docteur, vous avez eu peur un peu trop vite. »

Et c'est tout juste s'ils ne vous réclament pas des dommages-intérêts pour le mois ou les six semaines que vous les avez obligés à passer ailleurs.

Enfin, c'est le moment où il faut intervenir, et je crois que ce moment-là est diagnosticable d'une façon précise et facile.

Lorsqu'il y a donc ce processus de désengagement, avec amorce du processus de revendication, de revalorisation de l'honneur, de la justice, etc., qui s'accompagne naturellement d'une dévalorisation progressive de la victime, des femmes ou des hommes, en général, à ce moment précis, la victime est en danger de mort.

Combien de temps cet état dangereux peut-il durer ? Eh bien, je crois que chez un individu normal, il ne dure que quelques semaines. Quand je dis : un individu normal, évidemment, personne n'est tout à fait normal quand on s'est laissé aller à un processus pareil, il y a toujours un certain déséquilibre qui s'est installé, mais je veux parler de quelqu'un qui ne souffre pas d'une maladie ou d'un déséquilibre antérieur caractérisé. Je pense que cela peut durer quelques semaines, avec un peu de psychothérapie. Chez certains tempéraments, je crois que cet état peut durer un an, et c'est ici que le diagnostic de l'état dangereux doit s'accompagner d'une mesure.

Les Belges ne connaissent pas l'excellence de la loi de défense sociale qu'ils ont chez eux. Ils ne la connaissent pas parce qu'il n'y a pas de magistrats, sauf un ou deux, qui connaisse ce qu'est l'état dangereux et qui ait la moindre idée des processus qui ont lieu. Les magistrats utilisent cette loi au petit bonheur, comme une loi de 1864 ou quelque chose de ce genre, et il n'y a pas de président d'une commission psychiatrique qui, depuis vingt ans qu'il préside, sache dire correctement le terme « schizophrénique ». Je m'en excuse, mais c'est comme cela. Cela veut dire qu'aucun de ces magistrats, pourtant respectables, n'a jamais réfléchi une minute à ce problème.

Mais voici ce que je vous propose, ce que nous avons déjà réalisé, peut-être même sans que la magistrature s'en rende tout à fait compte.

Par exemple, un dément précoce, au début, ou un post-psychotique, ou un schizoïde extrêmement marqué, qui n'a pas de contacts suffisants avec la société, avec l'entourage, le danger est beaucoup plus grave, c'est-à-dire que ces gens-là sont beaucoup plus absolus, beaucoup plus exigeants vis-à-vis de leur victime éventuelle, et beaucoup plus tenace dans leurs sentiments. Ce sont peut-être des amoureux plus parfaits, et leur compagne s'en réjouit quand cela va bien, mais quand cela ne va plus, ce sont des gens très acharnés, dangereux et généralement virulents.

Eh ! bien, dans un certain nombre de cas où nous étions à la limite du normal, où ces gens étaient devenus quasi-normaux, j'ai quand même conclu à un déséquilibre mental, car si je n'avais pas conclu à un déséquilibre mental, ces gens auraient été relaxés tout de suite, et c'est naturellement un reproche qu'on fait à la loi, de les avoir retenus, mais grâce à l'internement, ils ont pu être maintenus, pendant quelques mois, dans un institut spécial.

On voit peu à peu le processus s'atténuer, l'individu reprendre possession de lui-même, et généralement, après un an — c'est une moyenne — mais même avant, parfois, tout semble rentrer dans l'ordre, le sujet retrouve vis-à-vis de lui-même une certaine objectivité, il se juge et il se dit : « Je ne comprends pas ce que j'ai pu avoir à ce moment-là, j'ai exagéré, etc. » Bref, il s'adapte à sa nouvelle situation, et, en s'adaptant, il retrouve une maîtrise suffisante de lui-même, l'état dangereux a disparu.

Chez certains paranoïaques — j'en parle toujours ici d'après l'expérience de la loi de défense sociale — chez certains paranoïaques, il faut plusieurs années, deux, trois, quatre ans. Il y en a même que nous avons libérés au bout de cinq ou six ans. J'ai pris parfois sur moi — je parle ici d'expérience personnelle — de faire libérer quelqu'un qui conservait des idées délirantes, mais je trouvais que ces idées délirantes étaient des idées sans contenu affectif, des choses qu'il répétait parce qu'il les avait toujours dites, et il les répétait un peu comme quelqu'un qui nie sa culpabilité jusqu'à la fin de sa détention alors qu'en fait, il l'admet assez bien.

De même, nous avons relâché certains paranoïaques, non sans appréhension, bien entendu, mais c'est ici de nouveau que cette loi de défense sociale montre l'excellence de sa conception, car il faut pouvoir les reprendre éventuellement si l'état dangereux réapparaît. Je vais vous parler dans un instant, justement, de la réapparition de l'état dangereux, mais je n'ai pas encore terminé avec la question que je traite en ce moment.

Il y a, en effet, des processus dangereux qui apparaissent sans processus-suicide. Je vous ai parlé du processus dangereux homicide à point de départ suicide, et quelqu'un qui a accepté la mort est fort. C'est évidemment ce qui faisait la force des Japonais, et c'est ce qui fait la force d'un délinquant ou d'un apôtre, ou d'un vrai missionnaire, car il y en a tout de même un certain nombre qui ont fait le sacrifice de leur vie, et ils sont très forts. La plupart d'entre nous — et je ne me cache pas que je suis du nombre — nous n'avons pas fait le sacrifice de notre vie à la cause que nous défendons, et je me rends bien compte que ce sacrifice est de plus en plus difficile à faire à mesure que l'on vieillit, à mesure que cela a l'air d'être plus sérieux !

Par conséquent, celui qui a fait le sacrifice de la vie est très fort, il se met au-dessus des lois, et en plus, il n'obéit à rien. C'est ce qui fait la force de tous les désengagés.

Mais il y a des gens qui n'ont pas fait le sacrifice de leur vie, qui ne subissent pas le processus-suicide et qui, pourtant, arrivent à un état dangereux. Nous sommes alors très souvent, dans ce cas, directement devant le processus justificateur, avec revalorisation de certaines choses perdus au cours de la lésion, et cela prend tout de suite une allure paranoïaque.

Quel est le moment dangereux ? Je crois que, de nouveau, que le sujet soit délirant ou non, c'est le moment où son attitude prend une allure délirante, où, vraiment, les arguments n'ont plus de prise sur lui, où tout ce qui se passe autour de lui est interprété d'une façon favorable à son idée criminelle, à son idée justificatrice, où se présentent et s'amorcent des phénomènes de crise : insomnies, perte d'appétit, monodéisme, prévalence de cette idée, incapacité de s'occuper d'autre chose, et obsession par l'idée criminelle.

Or, si le sujet est épileptique, si le sujet est une espèce de schizophrène, si c'est un paranoïaque, si c'est un alcoolique, évidemment, tout cela est beaucoup plus dangereux et beaucoup plus urgent, et, là aussi, l'état de danger est évidemment directement perceptible si on veut se donner la peine de le rechercher.

Mais je pense que ce que le magistrat est en droit d'attendre, ce n'est donc pas le diagnostic de l'état dangereux, basé sur un vague diagnostic psychiatrique, bien que je pense que c'est le point de vue psychiatrique qui soit le plus fécond, de loin, dans ce domaine, mais c'est la spécification permettant de dire : pour telle ou telle raison invoquée, il est des processus non pas psychiatriques, mais criminogènes.

L'exposé que je viens de faire établit que, dans la plupart des cas, l'état dangereux ne sera pas diagnosticable avant les faits. Mais il pourra l'être après, et il y a un troisième point à envisager : le retour de l'état dangereux, et ce retour de l'état dangereux est intéressant, parce que, pour le moment, il est évident que dans une société bien organisée, il faudra prévoir et empêcher l'apparition du premier état dangereux. Pour le moment, si nous pouvions empêcher le second, ce serait déjà très bien.

Le retour de l'état dangereux est important à connaître, non pas d'un point de vue théorique, mais d'un point de vue pratique, parce que c'est lors du retour de l'état dangereux que l'intervention de l'assistant social ou du service de tutelle ou des organismes qui s'occupent du reclassement des délinquants, à ce moment, peut se produire. Là, ces organismes peuvent intervenir presque à coup sûr.



Si bien que, dans ces conditions, le retour de l'état dangereux est extrêmement intéressant à connaître, et il ne peut être connu que si celui qui a la charge de s'occuper de l'homme connaît vraiment la pensée de l'individu, connaît vraiment comment, les premières fois, cela s'est passé, comment le premier crime ou le premier délit, ou la première insurrection sociale grave s'est accompli, pour voir avant les signes avant-coureurs.

Je vous ai parlé tout à l'heure du cas du sadique. L'assistant social, qui a été maladroit pour une certaine partie, voit bien reparaître le danger, parce qu'il connaît les antécédents. Mais, dans tous les cas, il faut qu'il en soit ainsi : qu'il y ait une étude complète. Si vous envoyez un assistant social qui ne connaît pas le cas, qui n'a pas étudié l'affaire dans une situation déterminée, il est bien entendu qu'il n'est pas très sensible au phénomène. Il faut que la chose soit grave avant qu'il perçoive quelque chose.

Donc, le retour dangereux se manifeste par le fait qu'étant donné la personnalité du sujet criminel, il retrouve — et il choisit parmi les événements qui se produisent dans le milieu social où il vit — il retrouve des personnages, des situations qui lui font rechercher une situation criminogène, et elles se reconstituent toujours de la même façon. Il est extraordinaire de voir comment ces récidives s'opèrent mathématiquement, ou à peu près mathématiquement de la même façon, à quelques nuances près.

Nous avons à la prison centrale, un certain individu — et je peux dire son nom, il s'appelle X.... Ce X... est un individu d'ailleurs très social, épileptoïde, sans doute, mais je vous le décris en disant que quand il jouait aux cartes dans le train, en allant à son travail, il ne pouvait pas perdre plus de trois parties en suivant. A la deuxième partie, il devenait déjà dangereux, et à la troisième, il se mettait à crier tellement fort sur ses partenaires qui n'avaient pas joué comme ils devaient jouer, que tout le wagon était amenté. Vous voyez le genre d'excitation du personnage, mais en dehors de cela, c'était un fonctionnaire parfait, c'est un détenu modèle, et, naturellement, sauf quand il avait bu.

C'est au cours d'une de ces séances qu'il avait conquis le cœur de sa première victime : elle avait été émerveillée devant un homme aussi énergique. Il a du sang espagnol dans les veines, et elle s'était vraiment agenouillée devant son destin. Cela a fini par lui coûter la vie, dans un moment difficile.

Or, cela s'est présenté selon un processus-suicide, exactement semblable à celui que je vous ai décrit tout à l'heure.

Inutile de vous dire qu'un homme semblable, à son arrivée en prison, a bénéficié immédiatement de la sympathie de tout le personnel et du Comité de patronage, et de l'administration ! Il y a chez les criminologues — il y avait cela chez moi au début de ma carrière — une espèce de sympathie particulière pour le criminel contre la société. Cela n'est peut-être pas exempt de votre personnalité, et cela ne l'est sûrement pas des amateurs qui s'occupent de criminologie.

Et puis, l'homme est sorti. Il était toujours violent, il était toujours épileptoïde, il était toujours buveur, et il a recoupé la gorge à une seconde femme dans les mêmes conditions. Il est revenu en prison pour un peu plus longtemps mais il avait toujours ses qualités aussi, si bien qu'un beau

jour, une de ses cousines, sa mère étant morte, vint le visiter pour lui rendre compte de la succession. Il y avait une machine à coudre, etc., il y avait quelques milliers de francs... mais cette cousine n'était pas mal, et il a eu le goût de vivre pour cette femme qui, à ce moment, était la secrétaire d'un garagiste... secrétaire un peu particulière, si bien qu'il s'en est rendu compte quelque temps après.

Eh bien, j'ai dû intervenir, car il aurait, de nouveau, coupé la gorge à cette femme, en prison.

On a vu le processus s'amorcer. D'abord, évidemment, il est devenu amoureux, et il y a toute une série de lettres amoureuses qui sont parfaites, enfin comme des gens bien n'en écrivent pas de plus belles, car les gens bien écrivent des lettres d'amour très banales, comme vous le savez. Ces lettres étaient absolument affolantes !

Puis alors, processus de revendication, amaigrissement, insomnie, désintéressement de son travail, jusqu'au jour où on a trouvé dans sa cellule un formidable couteau, et comme on a instauré, à la Prison centrale de Louvain, les visites en commun, et que je voyais arriver l'affaire, j'ai fait un très long rapport au directeur, en prenant ma responsabilité et en disant :

« Si vous n'interdisez pas la visite à cette femme qu'il a attirée sous un faux prétexte, il va sûrement lui couper la gorge, comme il l'a fait aux autres. »

Je l'ai vu après, il m'a remercié, et il m'a dit :

« Ecoutez, docteur, j'ai été fâché contre vous à ce moment-là, mais en réalité, je n'étais plus maître de mes nerfs. »

Eh bien, à supposer que cet homme eût été dehors, avec un peu d'alcool, cette femme y passait ! Cela n'empêche pas qu'il y en aura encore une troisième qui sera tuée un jour ou l'autre, car, en fait, on ne pourra pas l'empêcher. L'état dangereux, les gens n'y croient pas, les gens ne croient pas qu'il y a une espèce de processus, une espèce de mentalité, une espèce de situation telle qu'un individu donné recrée, là où il est, les conditions d'un état dangereux, et précisément, il existe là un état dangereux permanent. Il n'existe que dans un cas, mais je pense que le diagnostic doit être possible à faire, en ce qui concerne l'individu qui, où qu'il soit, recrée instantanément une situation dangereuse, et cette situation dangereuse se manifeste toujours par des processus criminogènes qui s'amorcent immédiatement.

Je vous ai donc passé en revue un certain nombre d'indices d'état dangereux. Les indices certains sont limités, je crois, d'abord aux confidences du sujet, ou bien aux manifestations sociales connues, et dont le sens est connu par rapport à l'individu, mais il est évident que le fait de connaître assez bien d'avance un processus criminogène passionnel ou certains processus criminogènes en général, facilite, évidemment, très fort la solution du problème, et je pense que vous vous en rendez compte.

Le diagnostic de l'état dangereux est un diagnostic clinique, mais un diagnostic de clinique criminelle qui doit être basé, dans la plupart des cas, sur une formation psychiatrique, mais qui n'est pas un diagnostic psychiatrique. C'est un diagnostic de clinique criminelle, et ce qu'il faut absolument réaliser, en même temps que cette révolution dans le traitement du criminel, c'est cette espèce de clinique... mettons : criminelle, car je ne sais pas

comment on doit l'appeler, mais cette espèce de clinique des processus criminogènes et un endroit où on étudie, où on prévoit et où on rectifie ces études. C'est cette espèce de clinique qui doit donner un rayonnement et une vie à toutes les lois.

Je vous dis cela simplement parce que si nous utilisons parfois à bon escient la loi de défense sociale dans notre pays, loi qui, avec ses défauts, est quand même une loi excellente, nous sommes encore obligés de le faire par subterfuge, et nous ne pouvons pas obtenir, par exemple, encore maintenant, qu'un individu dangereux — mettons un paranoïaque — après cinq ans soit réinterné pour cinq ans, même sans le mettre en prison, rien que pour maintenir la tutelle psychiatrique, rien que pour maintenir un contrôle, et nous nous trouvons ainsi devant cette situation que la loi de défense sociale, comme les lois qui se créent un peu partout, est une loi, au fond, à base concrète, à base criminelle, alors que ceux qui l'appliquent restent des théoriciens, des juristes purs, et ils appliquent cette loi en juristes. La loi de défense sociale appliquée en juriste est une absurdité. Appliquée dans un sens clinique, elle est, au contraire, un instrument qui peut être parfait, mais qui peut être également dangereux, je le reconnais, si on n'est pas extrêmement objectif dans l'établissement de l'état dangereux.

Vous vous rendez compte que, dans ce domaine, la grosse difficulté, c'est de pouvoir faire l'examen, et de pouvoir conclure. C'est surtout de ne pas distribuer l'état dangereux à tort et à travers.

Je m'empresse de dire, lorsqu'on a travaillé un certain temps avec des magistrats et qu'ils ont eu l'occasion de voir que certains pronostics dangereux se sont réalisés, qu'ils prennent peur. Quand il y a eu deux ou trois personnes assassinées, et qu'on leur avait dit d'avance : « Cela va finir par un meurtre dans X temps ou à peu près dans X temps », cela fait naturellement une impression fort désagréable. Avant de prendre des responsabilités et de réfléchir, ils se laissent influencer. Par contre, quand vous avez indiqué une catégorie d'états dangereux et qu'il n'arrive rien, le magistrat vous dit :

« Docteur comment va notre libéré de l'autre jour ? J'ai reçu un petit rapport, et on m'a dit qu'il n'était pas mal, il s'est marié il y a quelques semaines, etc. »

Alors, là, évidemment, vous ne faites rien. De temps à autre, j'ai eu la chance d'avoir des pronostics favorables — les autres, je les oublie, comme tous les médecins ! Notamment, récemment, un certain Y..., avait assassiné sa femme et l'avait coupée en morceaux. Il l'avait fait transporter par un agent de police à qui il avait demandé de l'aider à porter sa valise qui était lourde. Il a été découvert, mais il a eu une réponse étonnante. Il a dit qu'il avait simplement demandé à un abbé s'il était permis de couper sa femme en morceaux ! Elle était morte, et l'abbé lui a dit :

« C'est un cadavre, et il n'y a plus de faute à cela. »

Il avait la permission de la théologie de le faire !

Il a eu sept ans de prison. C'était un véritable paranoïaque, un homme qui toute sa vie, en toutes circonstances, pendant tout son séjour en prison, s'était conduit exactement de la façon dont il s'était conduit avec sa femme. On pouvait prévoir, à coup sûr, qu'à sa sortie, il reconstituerait immédiatement des conditions telles qu'il tuerait encore quelqu'un d'autre.

Il a été libéré, mais, heureusement, j'avais rédigé un rapport assez clair, prévoyant la récidive, et, ce rapport, l'assistance sociale le connaissait. L'assistance sociale a donc pu réparaître dans le milieu que l'individu avait recréé. Il s'était remarié tout de suite. Ayant donc vu réparaître tout le processus qui avait amené la mort de la femme, l'assistant social a fait un rapport, et il a annoncé que nous arrivions à une période extrêmement dangereuse. Il a fait un rapport urgent pour le Ministre, pour les pouvoirs publics. Bien entendu, quand le magistrat qui devait prendre une décision a vu ce rapport urgent, il a dit :

« C'est un rapport d'assistant social, un rapport de criminologiste, etc. »

Et il l'a mis de côté. Avant que le rapport soit égaré, la femme était morte. Cette fois, il ne l'avait pas coupée en morceaux, mais il avait trouvé le moyen de la mettre dans un grand coffre, et il s'est fait aider par un voisin pour le transporter. En effet, il ne pouvait pas transporter des choses lourdes : il a mal à une jambe.

Il a actuellement la même attitude, et on peut prévoir à coup sûr que s'il sortait à nouveau de prison, il recommencerait. Il y en a encore pour quelques années sans doute, pendant que son système de circulation cérébrale reste conforme au type qu'il a.

Eh bien, dans ce cas, l'état dangereux est évidemment d'un diagnostic facile, plus facile, évidemment, après le second crime, mais ce qui est plus fort c'est que, après le deuxième, le troisième ou le quatrième — le cas s'est présenté à Tournai — il trouve toujours une femme à qui il confesse son passé et qui lui dise : « Je vais vous sauver ».

Je conclurai en disant que l'état dangereux tient à toute la création, et que nous ne pouvons pas, tout de même, tout changer.

---

TITRE II

---

**La Séance de clôture**

---



## LA SEANCE DE CLÔTURE

MAISON DE L'U.N.E.S.C.O.

24 octobre 1952 (après-midi)

---

*La séance est ouverte à 15 h. 45 sous la présidence de M. de Greeff,*

EXCELLENCES,  
MESDAMES,  
MESSIEURS,

Nous voici au terme de ce premier Cours International de Criminologie qui a réuni de nombreux chercheurs et techniciens de différents pays pour l'étude de nombreux problèmes particulièrement importants.

Ce Cours était composé de différentes sections et un représentant de chaque section vous donnera les résultats des travaux et des conclusions que les auditeurs ont estimé devoir donner à leurs délibérations. Ils ont rédigé ces rapports et ces conclusions, avec une maturité exceptionnelle et avec une attention tout à fait extraordinaire et après des discussions parfois animées.

Cela a donné lieu, en effet, à de véritables luttes scientifiques, voire même partisans. Nous avons eu le bonheur d'assister à leurs débats pleins de cette passion, passion presque déchaînée par moment et qui est le signe de l'authenticité de leur formation.

Et maintenant, je donne la parole à M. le Professeur Heuyer. Dès qu'il vous aura parlé, nous entendrons les remerciements faits au nom des auditeurs, puis les différents rapports que vous attendez. Monsieur le Professeur Heuyer, nous vous écoutons.

\*\*  
\*\*

### ALLOCUTION DE M. GEORGES HEUYER

*Médecin des Hôpitaux  
Professeur à la Faculté de Médecine  
et à l'Institut de Criminologie de l'Université de Paris  
Directeur du Cours*

---

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,  
EXCELLENCES,  
MESDAMES,  
MESSIEURS,

Je serai bref sur les conclusions générales à dégager du Cours International de Criminologie qui se termine après six semaines de conférences, d'études et de colloques.

C'est la première fois que se réunissent et collaborent quarante-cinq professeurs, de nationalités et de disciplines différentes, pour exposer leurs idées personnelles sur l'examen physique, psychologique et social du délinquant. J'essaierai tout à l'heure en quelques mots de dégager les lignes essentielles de cet enseignement commun.

Je dois dire que si le nombre des professeurs et la variété de leur origine et de leurs disciplines pouvaient faire craindre un enseignement désarticulé et un échantillonnage d'opinions disparates, le reproche d'incohérence n'a été exprimé qu'une fois ; c'était pour critiquer la direction d'un colloque dont j'étais responsable. Lors de la première discussion, j'avais pensé que les interventions s'ordonneraient d'elles-mêmes. Ce fut une erreur, vite réparée. Mais si l'on réfléchit que les conférenciers ne se sont jamais réunis pour s'entendre sur le sens général de leur enseignement, on est bien obligé de constater que d'un bout à l'autre du cycle, le même esprit, les mêmes principes ont animé leurs propos, ce qui laisse à penser qu'ils exprimaient une pensée commune presque alors inconsciente et que la criminologie a désormais ses principes, ses méthodes et son but.

Pour la première fois aussi dans un cours international se groupaient des auditeurs de seize nations et de huit disciplines différentes. Sans artifice, ils furent groupés en quatre sections, qui réalisaient les conditions expérimentales d'études de la psychosociologie des groupes. Leurs interventions, leurs questions, leurs objections souvent passionnées, jamais agressives ont démontré que chacun d'eux est un spécialiste averti dans sa discipline. Pourtant, après des confrontations nettes des opinions, au début diamétralement opposées, il était fréquent d'obtenir un accord sur des conclusions communes qui ne furent jamais des motions nègre-blanc de congrès ou de comités politiques. Les auditeurs dont beaucoup sont des enseignants remarquables, comme les professeurs qui ont appris beaucoup en les écoutant, ont établi une doctrine criminologique nette et précise.

Au début de ce Cours, il est apparu que plusieurs des conférenciers, chargés d'introduire dans le débat l'argument scientifique de leur spécialité, savaient très bien d'où ils partaient, mais ignoraient absolument où ils arriveraient. Quelques-uns ont émis la crainte que les médecins allaient donner à ce Cours de Criminologie un sens d'individualisme biologique et à l'examen du délinquant une formule qui n'aurait plus aucun point de contact avec le droit pénal. Les juristes avaient quelque méfiance des anthropologistes, des médecins et des psychologues ; les médecins redoutaient de voir les juristes affirmer leur prétention à respecter les règles intangibles d'un Droit qui sanctionne le délit sans se préoccuper du délinquant et réprime pour punir et prévenir, sans comprendre et rééduquer.

Or parmi les conclusions qui ont recueilli l'unanimité, l'une a établi que le juge qui fait le droit et l'applique, reste le maître de la décision, mais que le but de celle-ci est de prévenir la récidive par une mesure efficace de traitement, d'assistance, de rééducation et de reclassement du délinquant. Pour connaître mieux l'homme qui doit être l'objet de sa décision, le juge doit s'entourer d'experts qu'il choisira parmi toutes les disciplines scientifiques spécialisées dans l'étude du criminel. Le juge préside et dirige ce collège d'experts dont il fixe lui-même la qualification et le nombre.

La position du juge loin d'être diminuée, de se borner à appliquer automatiquement un texte de loi, est au contraire accrue de toute l'importance que lui confère un choix, une appréciation critique d'une méthode d'examen, et l'application raisonnée d'une décision dans un but social et humain.

Une autre conclusion s'est dégagée des exposés et des discussions. Au début des conférences, on pouvait craindre, comme l'ont exprimé au moins deux des juristes, que l'examen du criminel serait surtout médical, même



psychiatrique. Le psychiatre qui n'a pas toujours une bonne presse, était attendu et son rôle dans l'expertise a été soumis à une révision et à des critiques sévères. Son aptitude à pratiquer l'examen mental des criminels a même été contestée. Mais les psychiatres, habitués des procès criminels ont entendu bien d'autres jugements péjoratifs de la part des avocats à la barre des Assises. C'est une des formes du duel judiciaire dont l'accusé fait les frais, et qui nous paraît à tous condamnable.

Or dans l'examen du délinquant, d'un accord unanime, il a été établi que l'examen psychiatrique de l'individu n'était qu'une partie de l'examen total. Celui-ci comprend tous les aspects de l'examen physique, anthropométrique, psychologique, psychiatrique et social. Dans l'examen psychologique, il y a une question qui avait été posée par l'un des rapporteurs de la section juridique et qui n'a pas été discutée, faute de temps, Elle est importante. M. Perdriau avait demandé quelles étaient les méthodes d'examen qui devraient être retenues et celles qui devraient être éliminées. Il est certain qu'une seule méthode ne peut servir à faire un diagnostic. En particulier dans l'examen psychologique ou médical, il faut se défier des techniques trop étroitement spécialisées. Il est quelquefois utile d'employer un test de Rorschach ou un test de Zondi, une narco-analyse ou une électro-encéphalographie. Mais il serait excessif, je pense même que ce serait une absurdité, de fonder un diagnostic ou un pronostic sur l'une quelconque de ces techniques. Ainsi que l'ont affirmé fortement dès le début du Cours un juriste M. Cornil, un psychiatre M. de Greeff, l'examen du criminel est une méthode clinique. Elle doit employer toutes les techniques des données actuelles de la science, mais les résultats de ces techniques doivent être confrontés et exprimés en une synthèse clinique. Qui sera chargé de faire la synthèse, et de donner à l'examen son expression précise utilisable et pratique ? Ce sera peut-être le psychiatre si sa valeur s'impose, mais ce pourra être aussi le psychologue ou le sociologue selon les cas et selon l'autorité que saura prendre dans le collège des experts le meilleur d'entre eux. Ce qui est certain, c'est que dans l'examen du délinquant, l'examen psychiatrique ne sera qu'un des éléments du diagnostic ; l'examen du sujet dans son ambiance sociale sera pour le moins aussi important que celui de sa personne physique et psychologique. Il est apparu nettement au cours de ces colloques que la sociologie criminelle a une valeur d'explication dans la criminologie qui est inséparable de la psychogenèse psychanalytique ou non. L'homme dans son hérédité et sa constitution est inséparable du milieu où il puise sa substance et qui l'utilise dans une symbiose ambivalente. L'homme n'est pas un tout, ou il ne l'est que dans la mesure où l'on ne sépare pas l'individu et le milieu inextricablement associés. Ainsi, non seulement l'enquête sociale qui est indispensable, mais l'étude scientifique des conditions d'habitat et des rapports socio-économiques est apparue à tous comme nécessaire. L'étude physique intellectuelle et sociale du délinquant ne peut être conçue comme faite de chapitres séparés et indépendants, mais comme un tout d'expression synthétique.

Enfin une troisième question a été posée dès le début et paraît avoir été résolue aussi unanimement. C'est la procédure du procès pénal en deux phases. La césure a paru nécessaire : la première phase doit être consacrée à l'établissement de la matérialité des faits et à l'imputabilité ; dans la deuxième phase, doit être discutée et décidée la mesure prise à l'égard du criminel au sens le plus large du mot. Il nous a paru nécessaire que, dans la première phase, soit pratiqué un examen psychiatrique pour apprécier l'impu-

tabilité : dans la deuxième phase, l'examen du criminel doit être complet et doit permettre de connaître toute sa personne physique, psychologique et sociale. C'est en fonction de cette connaissance complète que sera décidée par le juge la mesure à prendre, en vue de la défense de la société et du reclassement du criminel. Dans les deux phases, le rôle du juge est de prendre la décision, mais il nécessite pour apprécier la valeur de l'examen au cours de la seconde phase, non seulement des connaissances élargies mais un esprit criminologique. Quant aux examens au cours des deux phases, il est évident que pendant une certaine période, il faudra les concevoir avec une grande souplesse dans la fréquence de leur application et dans leur forme. Ce qui est apparu au cours de vos débats, c'est que dans la deuxième phase, vous attachiez une importance plus grande à l'examen médico-psychologique et social du primo-délinquant plutôt qu'à celui des récidivistes impenitents ou des criminels à grand spectacle.

D'autres remarques certainement seront faites encore à l'occasion de ce Cours International. J'ai voulu préciser trois points de vue qui intéressent plus spécialement le psychiatre. Ce que je puis dire encore c'est que le psychiatre que je suis a beaucoup appris au contact des conférenciers des autres disciplines, et plus peut-être au contact des auditeurs que je savais dès le début avertis et passionnés.

Le contact de la jeunesse est toujours salutaire et enrichissant. J'espère, Mesdames et Messieurs, qui pendant six semaines avez subi stoïquement l'éloquence de vos conférenciers, que vous pensez n'avoir pas perdu votre temps. Je vous assure en tout cas que, pour ma part, je vous remercie de tout cœur de votre attention, de votre assiduité et même de vos critiques. Je suis sûr que beaucoup de vos conférenciers se sont enrichis en vous enseignant.

LE PRÉSIDENT. — Je remercie le Professeur Heuyer de cette magnifique synthèse. Mme Ravizzotti (Italie) a demandé à prendre la parole.

Mme RAVIZZOTTI (Italie). — Au nom des auditeurs, j'ai le plaisir de remercier la Société Internationale de Criminologie, d'avoir organisé ce premier Cours.

Il a été en effet l'occasion, pour des personnes de formation et de pays différents, de se réunir pour étudier ensemble, et dans le même esprit, des problèmes que nous avons pu voir dans une perspective peut-être plus restreinte et plus personnelle.

Un des résultats qu'il nous paraît intéressant de vous signaler, est d'être arrivé, au cours de cet enseignement, à employer un langage scientifique commun qui a jeté un pont entre différents intérêts et nous a permis une compréhension et une collaboration plus fécondes.

Ce Cours permettra aussi à chacun de nous, une fois rentrés dans son travail et dans son pays habituel, de faire bénéficier ses collaborateurs de cet esprit criminologique international dont nous avons profité pendant six semaines.

Il a été en outre établi une base d'échanges culturels entre techniciens des différentes nationalités.

M. le Professeur Heuyer vient de vous expliquer l'organisation technique du Cours, et en particulier le fonctionnement des quatre sections de techniciens pendant le Cours.

Mais, quand il s'est agi de faire la synthèse, de tirer les conclusions des enseignements que nous venions de recevoir, nous avons remanié les équipes dans un esprit complètement différent ; il convenait, en effet, pour une synthèse, qu'il y ait, autant que possible, un représentant de chaque discipline dans les quatre groupes de travail. Nous avons tenté, en effet, de préciser ce que deviendrait l'examen médico-psychologique et social, aux différents stades de ce qui s'appelle encore « procédure pénale » :

- 1° Stade de l'établissement de la matérialité des faits ;
- 2° Stade de l'établissement de l'imputabilité (autre mot qui ne nous plaît pas tellement) ;
- 3° Choix du traitement ;
- 4° Traitement lui-même.

Un rapporteur de chaque groupe va nous donner des conclusions. Nous tenons à vous dire que nos conclusions sont un travail d'élèves et non pas le résultat d'un congrès de spécialistes.

Cependant, nos conclusions ont fait surgir des discussions fort animées, en particulier à l'égard de la troisième section, où il y a deux tendances presque opposées, comme vient de vous le dire M. le Professeur Heuyer, mais, au dernier moment, les partis opposés ont trouvé une base d'accord.

Nous nous réservons aussi de modifier nos points de vue en suivant notre évolution et celle des temps.

Avant de passer la parole aux rapporteurs, je tiens à dire merci aux professeurs qui ont bien voulu sacrifier leur temps — nous savons combien il est précieux — pour, généreusement, nous faire bénéficier de leur expérience.

Merci à l'U. N. E. S. C. O. et au Centre International de l'Enfance de l'aide et de l'hospitalité qu'ils ont bien voulu nous offrir.

Le seul regret que nous emportons c'est que, trop occupés, nous n'avons pu mieux profiter de notre séjour à Paris au point de vue touristique.

LE PRÉSIDENT. — Nous sommes très sensibles au fait que les auditeurs aient choisi Mme Ravizzotti pour être leur interprète auprès de nous, puisqu'elle a pu joindre, à la compétence et à la science, toutes les qualités auxquelles, je suppose, les membres ici présents, comme ceux qui ont suivi les cours, ont dû être sensibles pendant six semaines.

Je passe maintenant la parole à M. Lamy (Sarre) qui va nous donner le fruit des travaux et des méditations sur la matérialité du fait.

M. LAMY (Sarre). — J'ai le plaisir de vous présenter les travaux de synthèse de l'examen au stade de la matérialité des faits.

La criminologie reposant sur l'étude du fait criminel lui-même, la matérialité des faits est le point de départ évident de tout ce qui concerne l'affaire criminelle.

D'où caractère utilitaire double de l'observation objective et complète au stade de la matérialité des faits :

- 1° Pour l'identification de l'auteur ;
- 2° Pour fournir des bases à la connaissance de sa personnalité.

### 1° Pour l'identification de l'auteur

Nécessité d'utiliser et de développer tous les moyens scientifiques d'investigation. Parmi ces moyens, deux sont actuellement à l'ordre du jour. Ce sont le narco-interrogatoire et le polygraphe.

En ce qui concerne le narco-interrogatoire, son utilisation est aujourd'hui discutée, car il porte atteinte à l'intégrité physique et psychique du sujet. Il place de ce fait ce dernier en état d'infériorité. Son emploi ne doit être décidé que par le législateur, et, dans l'affirmative, suivant des modalités bien déterminées.

Le polygraphe apparaît actuellement comme un moyen et une méthode d'investigation qui laisse à l'individu le jeu libre de ses facultés. L'emploi scientifique de cet instrument par des techniciens qualifiés, devrait pouvoir intervenir dans tous les cas, à l'égard des prévenus et des témoins, au stade de l'enquête sur la matérialité des faits.

Mais, qu'il s'agisse d'un narco-interrogatoire ou du polygraphe, on ne pourra considérer leurs révélations que dans l'ensemble de toutes les autres données de l'enquête. En effet, leurs résultats ne peuvent avoir en eux-mêmes la valeur de preuve.

### 2° Pour fournir des bases à la connaissance de la personnalité de l'auteur

A. — Nécessité d'une formation criminologique sérieuse des enquêteurs dans le but de ne négliger aucun des éléments qui pourront éclairer la personnalité du délinquant et expliquer son comportement.

Par enquêteurs, il faut considérer l'ensemble des techniciens qui concourent à la connaissance de la matérialité des faits : policiers, médecins, juges.

B. — Nécessité, sur un plan pratique, d'annexer à la procédure un rapport distinct rassemblant les observations tirées des faits matériels utilisables en vue d'une connaissance plus complète de cette personnalité ;

C. — Nécessité non moins grande d'une possibilité de consultation de l'enquêteur par les membres de l'équipe criminologique, à tous les stades de la procédure. Eventualité de le tenir informé des suites données aux affaires dans un but d'intérêt scientifique ou non ;

D. — Le policier établissant le premier contact direct avec l'auteur de l'infraction, l'attitude de ce dernier fournira également des indications précieuses sur son comportement et le fond de sa personnalité.

En résumé, il y a lieu de recommander, avec l'utilisation de tous les moyens scientifiques admis par la loi, une formation criminologique aussi

poussée que possible des enquêteurs qui pourront être consultés chaque fois que cela sera nécessaire par les membres de l'équipe criminologique.

LE PRÉSIDENT. — Je remercie M. Lamy de son résumé bref et succinct. Je passe la parole à M. Miller (U. S. A.) qui va vous parler de l'imputabilité des faits.

M. MILLER (U. S. A.). — Voici les conclusions de la deuxième section sur l'examen du criminel au stade de l'imputabilité.

Après avoir constaté l'infraction et identifié l'auteur, la question se pose de savoir si cet auteur a bien eu conscience de ce qu'il faisait. C'est là la recherche de l'imputabilité, diagnostic purement médical, qui doit se substituer au concept métaphysique de la responsabilité pénale.

Mais l'imputabilité s'apprécie, non dans l'acte délictueux commis, mais dans la personne même du criminel ou du délinquant et oblige, de ce fait, à connaître l'état mental de l'intéressé au moment de l'acte même. Dès lors, il est une nécessité absolue, avant toute décision de l'imputabilité, d'effectuer une expertise psychiatrique qui aura pour but essentiel, d'une part, de diagnostiquer les maladies et infirmités mentales dont pourrait être atteint l'inculpé ; d'autre part, et en attendant qu'il soit possible de procéder à un examen médico-psychologique et social de tout délinquant, de dépister ceux qui, même primaires, ou ayant commis des délits peu graves, paraîtraient justiciables d'un tel examen.

### 1° Du point de vue scientifique

A. — Il est avant tout nécessaire d'avoir une bonne expertise psychiatrique qui ne peut être que le fait d'un expert qualifié, ayant des connaissances criminologiques étendues. Cet expert ne pourra réussir pleinement dans sa tâche qu'à condition, d'abord, de pouvoir prendre connaissance du dossier judiciaire de l'intéressé, et tout particulièrement des constatations et observations faites par le policier scientifique et le médecin légiste, concernant l'inculpé, son comportement, son milieu, les circonstances des infractions déjà commises et, d'autre part, les conditions dans lesquelles le délit a été perpétré.

B. — Il faudra qu'il ait aussi la possibilité, chaque fois que ce sera nécessaire, de demander une enquête sociale sur quelques points précis, dont la connaissance peut lui être indispensable, et de faire effectuer tout examen particulier susceptible de l'éclairer ; l'encéphalographie en serait un exemple.

C. — Enfin, il devra pouvoir utiliser tous les moyens mis à sa disposition par la science, selon les pratiques déontologiques et selon l'usage.

D. — Il est souhaitable que l'expertise ait lieu dans un temps aussi rapproché que possible de l'acte délictueux, et, chaque fois que l'état de dangerosité du sujet et sa sécurité le permettraient, qu'elle soit pratiquée en milieu libre.

E. — En ce qui concerne par ailleurs le secret professionnel de l'expert, il ne sera levé que dans les limites de la mission qu'il aura reçue et acceptée.

## 2° Du point de vue judiciaire

A. — C'est seulement le magistrat qui pourra décider de commettre un expert psychiatre ; il devra le faire aussitôt que possible après le crime ou le délit.

B. — S'il est nécessaire de donner connaissance au conseil de l'inculpé de l'ensemble du dossier, y compris les conclusions de l'expert psychiatre, il peut être souhaitable, par contre, de ne pas divulguer au public, ni même de révéler à l'intéressé, certains éléments de l'expertise. Dans ce cas, il est utile qu'un accord préalable soit établi entre l'avocat et le juge.

## 3° Du point de vue administratif

A. — En attendant qu'il soit possible de faire effectuer, dans tous les cas, une expertise psychiatrique, il faut souhaiter que les sujets en détention préventive puissent être, dans l'établissement même où ils sont écroués, mis en observation dans un service psychiatrique.

B. — Ce service doit avoir deux rôles essentiels :

a) D'abord, attirer l'attention de l'autorité judiciaire sur l'intérêt qui pourrait s'attacher à ce qu'une expertise psychiatrique soit ordonnée ;

b) Et enfin fournir à l'expert commis des éléments d'appréciation dont l'importance ne saurait être contestée.

LE PRÉSIDENT. — Je remercie M. Miller, et je passe la parole à M. Courtoy, (Belgique) qui exposera le rapport concernant les décisions au sujet du traitement.

M. COURTOY (Belgique). — Troisième section : Examen médico-psychologique et social au stade de la décision sur le traitement.

Avant tout, nous posons comme postulat de cet exposé la nécessité absolue d'une solide formation criminologique pour tous ceux qui participeront à l'élaboration du traitement.

La matérialité et l'imputabilité ayant été discutées et établies par les deux premières sections, il nous faut, pour traiter de la question de l'examen médico-psychologique et social, d'abord, définir ce qu'il faut entendre par décision sur le traitement.

Nous nous sommes mis d'accord pour prôner le mot « mesure », pour le traitement. Cette notion, en effet, est suffisamment large pour ne pas s'inscrire dans le cadre rigoriste du Droit pénal classique.

Qu'est-ce donc que cette mesure ? Elle va exiger la recherche, d'une part, et des besoins et des possibilités de l'individu ; d'autre part, les possibilités de la société par rapport à l'individu. On va donc, à la lueur de divers examens que nous allons analyser maintenant, pouvoir prendre une mesure qui, à la fois, protège la société et réintègre le délinquant dans celle-ci, but ultime du traitement.

Nous allons passer en revue les trois aspects : l'aspect scientifique, l'aspect judiciaire et l'aspect administratif.

### 1° L'aspect scientifique

Constatons dès l'abord qu'il y a deux parties dans l'examen, une partie médico-psychologique, et une partie sociale, dans laquelle, d'ailleurs, la psychologie occupera une place importante. Nous allons d'abord aborder la partie sociale, puis l'examen médical.

#### A. — *L'examen social :*

Le but de l'examen social est d'apporter à l'équipe médico-psychologique les éléments d'information sur les antécédents personnels, héréditaires du délinquant et une analyse de son milieu de vie individuel ; ensuite, de rechercher les milieux sociaux dans lesquels pourra être placé le délinquant, compte tenu des résultats des examens médico-psychologiques. Une étude analytique du comportement de l'individu et des causes sociales qui ont contribué à déterminer ce comportement s'impose, d'autant plus que la recherche des éléments personnels informeront et aideront le médecin dans sa recherche sur les causes biologiques ou pathologiques qui ont contribué également à modeler cette personnalité.

Le travail de l'assistante sociale ne s'arrête pas là. Nous ne visons nullement à dresser un cadre rigide à son activité, mais, dans un but pédagogique, d'en brosser un schéma. En effet, les réactions du délinquant et de son entourage après l'acte délictueux nous intéressent tant pendant les recherches sur sa culpabilité qu'après. Nous nous permettons d'attirer l'attention sur la mission du travailleur social quant aux possibilités de l'intéressé et sur la nécessité de continuer cette observation du milieu familial pendant la mise en observation du délinquant dans un centre spécialisé. Tout ceci, cependant ne peut être fait sans caractère éducatif et sans oublier que l'homme et les groupes d'hommes évoluent.

#### B. — *L'examen médico-psychologique :*

a) *Examen anthropologique :* Nous pouvons accorder une importance non négligeable aux stigmates morphologiques. Cependant, n'oublions pas que, souvent, l'aspect morphologique de la personnalité humaine est l'expression pratique de sa physiologie. Les substances biochimiques expliquent en grosse partie l'agressivité, l'impulsivité, créant ainsi des situations neuro-végétatives où l'homme est incapable de se dominer ou tout au moins a un contrôle plus malaisé. Ces faits sont importants pour établir un traitement efficace. Signalons l'importance aussi de l'examen constitutionnel.

De même, l'examen neurologique peut nous donner des renseignements d'ordre judiciaire importants, par exemple en matière d'encéphalographie. Il peut aider à la compréhension de la personnalité du délinquant par l'étude de l'élément émotif, du comportement du délinquant pendant l'examen ; ceci nous fournira des renseignements fructueux sur son tempérament agité ou calme, émotif, opposant, etc...

La typologie neurologique, les méthodes d'approche somato-psychiques, sont du domaine propre du médecin. L'existence de stigmates importants peut faire penser à une corrélation possible entre les anomalies psychologiques et biologiques.

b) *Examen psychiatrique :* A ce stade, nous n'avons plus affaire à des malades mentaux, puisqu'ils ont été soumis à une expertise psychiatrique

immédiatement après l'arrestation, ainsi que l'ont indiqué les rapports de la première et de la deuxième section. Mais des malades mentaux, même très atteints, peuvent passer inaperçus au stade de l'imputabilité. L'examen psychiatrique, au stade de la décision, pourra donc faire découvrir de grands malades, à admettre immédiatement dans un hôpital spécialisé, mais l'on nous a dit que les criminels malades mentaux sont fort rares.

Quel sera alors le rôle du psychiatre ?

Dégager les nuances de la personnalité et du comportement que lui seul peut comprendre. Il établira la nocuité et la suggestibilité, la capacité de réadaptation du délinquant et de ces différents facteurs devront dépendre les mesures prises pour son traitement.

e) *Examen psychanalytique* : Il peut nous permettre une meilleure connaissance de la personnalité du délinquant. Dans certains cas, il expliquera la genèse des mobiles qui l'ont poussé à accomplir son acte délictueux, grâce à quoi un pronostic pourra être porté, ainsi que conseillé le traitement le plus approprié.

Il peut être intéressant, à ce stade, de procéder à une narco-analyse. On vise ici une interprétation psychanalytique des faits. Il est impossible de donner des critères précis pour l'application d'une narco-analyse. C'est au psychiatre seul de juger de l'utilité de techniques qui dépendent de tout un contexte clinique, tout en s'inspirant, évidemment, des principes déontologiques.

d) *Examen psychologique* : Les tests vont nous permettre de comparer les sujets entre eux et d'avoir, par conséquent, des points de repère. Le psychologue devra rechercher, non seulement les traits anormaux qui pourraient caractériser un criminel, mais bien plus encore les éléments positifs de son caractère qui lui permettront de se réadapter à la société.

Les tests de projection nous éclairent sur la personnalité du sujet, les tests de niveau sur son intelligence, les tests d'aptitudes, sur ses capacités professionnelles. Tous ces renseignements sont de la plus haute importance pour instituer un traitement bien adapté au sujet et lui permettre un apprentissage.

e) *Conclusion du point de vue scientifique* : L'examen médico-psychologique et social comprend donc deux parties distinctes : médicale et sociale. Elles sont cependant plus imbriquées que parallèles, et en tout cas complémentaires.

L'examen médico-psychologique et social, au stade de la mesure, est la base même de l'orientation de la rééducation. Mais, dès ce stade, se dégage la certitude que l'examen médico-psychologique et social devra se prolonger tout au long du traitement et, partant, la mesure qui sera prise ne pourra pas avoir scientifiquement parlant, un caractère définitif.

## 2° L'aspect judiciaire

### A. — *Autorité compétente pour décider du traitement* :

Nous avons vu ici, au cours de nos discussions de la troisième section, apparaître, dans notre groupe, l'expression de deux tendances : une première



tendance qui, partant de l'idée que la mesure n'est plus une punition, mais le choix d'un traitement qui doit aboutir à une guérison, estime que cette décision ne peut être que la conclusion d'un examen scientifique effectué par l'équipe médico-psychologique et sociale et émaner d'un organisme scientifique et non d'un organisme juridique. Mais cette première tendance semble aussi être basée sur les critiques faites au juge actuel et sur sa non-formation criminologique.

Une deuxième tendance estime que, quel que soit le but de la mesure, elle doit être décidée par un magistrat ayant plein pouvoir d'appréciation des éléments de l'examen qui lui sont soumis. Bien entendu, la spécialisation criminologique du juge s'imposerait alors.

B. — *Principe de l'examen systématique :*

Mais nous sommes tous d'accord sur le principe de l'examen systématique consacré par les dispositions législatives, et nous ne méconnaissons pas la nécessité d'une phase de transition avant d'en arriver à un régime idéal.

C. — *Garanties :*

a) Avant le jugement sur le traitement, le délinquant a le droit absolu d'être assisté par un conseil. Le juge et ce conseil, compte tenu de l'avis des techniciens, peuvent ordonner de céder au délinquant certains détails obtenus par ces examens, si leur publicité pouvait être nuisible au délinquant ou à autrui.

b) Ainsi donc, sur le fait que cette observation a pour seul but d'éclairer, du moins d'après les conceptions de la deuxième tendance qui s'est exprimée au sein de la troisième section, le juge sur la personnalité du délinquant, nous ne pouvons nous rallier à certains avis émis, en vertu desquels — et ceci est l'expression unanime de la section — tant les assistants sociaux que le psychiatre, ne présenteraient au juge que les renseignements qu'ils estiment nécessaires. Ils doivent fournir, sur la cause, tous les renseignements obtenus à l'exception de ceux qui visent l'infraction proprement dite, puisque celle-ci n'est plus du ressort de ce stade et a été traitée par les deux premières sections.

c) Bref, les rapports des techniciens contiendront toutes les informations susceptibles de permettre au juge de décider du traitement à appliquer au délinquant ; si l'on cédera au délinquant ces rapports, son conseil, lui, par contre, en prendra connaissance. Et, durant la période de transition, il nous a paru nécessaire d'estimer qu'un seul technicien était nécessaire pour chacun des différents aspects que nous avons examinés de l'examen médico-psychologique et social, car nous avons craint l'erreur qui pourrait se dégager d'examens multiples et contradictoires.

d) Cependant, nous avons admis que le Conseil pouvait faire procéder à la nomination d'un conseiller technique qui vérifierait la parfaite attitude prise par le technicien nommé.

e) Le juge a également, toujours d'après la deuxième tendance, le pouvoir de faire procéder à des examens complémentaires, estimant que les éléments de la cause ne lui sont point suffisamment éclaircis.

D. — *Durée de l'examen. — Possibilité de révision du traitement :*

Quant à la durée de cet examen médico-psychologique et social, au stade de la décision sur le traitement, il est impossible de fixer un temps précis pour un examen complet, mais l'on peut penser qu'un minimum de trois mois est utile pour avoir un point de vue permettant de dégager l'orientation d'un traitement aussi adapté que possible à la personnalité du criminel, étant bien entendu que la révisibilité reste toujours possible en cours du traitement, suivant l'évolution psychologique du sujet.

3° *L'aspect administratif*

A. — *Autorité chargée de l'exécution du traitement :*

*Premier problème : A qui confier le traitement ?*

La section, à l'unanimité, pense que toute application doit reposer sur une organisation administrative à la fois solide et souple. Au risque d'empiéter sur la section quatre, nous nous permettons de souligner la différence essentielle existant entre les pays où le pouvoir judiciaire est, constitutionnellement, un des pouvoirs de l'Etat, et ceux dans lesquels le pouvoir judiciaire n'a pas ce caractère d'indépendance. Ceci est essentiel pour savoir si c'est l'administration pénitentiaire qui exécutera la mesure prise par le juge, ou bien s'il y aura un magistrat commis à cette exécution.

B. — *Mesure :*

En général, on peut dire que le juge est appelé à prendre deux mesures possibles, la détention et la cure libre, appelée également dans les pays anglo-saxons, la probation.

a) Dans le premier cas, tout rapport présenté au tribunal avant le jugement devrait être remis à la disposition de l'administration pour éviter deux fois le même travail et assurer la continuité du traitement.

b) Dans le second cas, ces rapports seront mis à la disposition de l'officier de probation.

C. — *Service criminologique :*

Il nous est apparu alors nécessaire en ce qui concerne l'organisation du travail en équipe des techniciens qui concourent à l'examen médico-psychologique et social de poser le principe de la création d'un service criminologique. Si, en effet, les exigences neuro-techniques ont abouti, dans différents pays, du point de vue de l'enfance, à la constitution de services spécialisés et à la demande par le juge d'une enquête sociale, non à un assistant nommé désigné, mais à un service, les mêmes exigences ne se retrouvent-elles pas en matière médico-psychologique et n'offrent-elles pas des garanties nouvelles de moindres chances d'erreurs dans les diagnostics appliqués aux délinquants ?

Si l'on veut que ces services fonctionnent, évidemment, il faut les doter d'une contenance administrative qui permette, d'une part, aux praticiens, l'application de la technique, d'autre part, le recrutement d'un personnel compétent et suffisamment nombreux.

C'est pourquoi, nous plaçant sur un plan objectif, nous concluons à :

a) La nécessité, dans un but social, de la création, d'un service criminologique comprenant trois divisions principales : service médico-psychologique, service d'orientation professionnelle, service psycho-social.

b) Dans chacune de ces divisions, il y aurait une sous-division pour l'enfance. Le problème de l'examen médico-psychologique et social de l'adulte, tel que nous l'avons envisagé, ne se différencie guère que par les détails de celui de l'enfant.

c) Evidemment, ces trois services doivent travailler dans un esprit d'équipe et de coordination.

En conclusion, la section déclare que l'examen médico-psychologique et social paraît être la clé de voûte du stade de la décision pour le traitement, la mesure, qui doit être la prescription d'un traitement, ne pouvant pas avoir un caractère définitif dans sa forme, ni fixe dans le temps.

LE PRÉSIDENT. — Je remercie M. Courtoy dont le résumé nous a exprimé ou laissé entrevoir les nobles passions qui ont déchiré cette troisième section, pour aboutir, cependant, à des conclusions véritablement de haute valeur.

Je passe maintenant la parole à M. Perdriau, (France), qui va nous parler de l'exécution du traitement.

M. PERDRIAU (France). — L'examen dont un délinquant peut faire l'objet au cours de son traitement, est susceptible de revêtir deux formes différentes : il peut être limité à une fin particulière, en vue d'un résultat immédiatement utilisable ; c'est le cas, par exemple, de l'examen médico-psychiatrique qui permet de déceler une maladie physique ou mentale, ou de l'examen psycho-technique, qui assure l'orientation professionnelle. Ou bien il peut être général, son ambition étant de fournir une connaissance, aussi complète que possible, du sujet. C'est sous ce dernier aspect, seul, que l'examen sera envisagé ci-après dans ses deux rôles, dont l'un, essentiel, est de conduire à l'individualisation du traitement et aux perspectives de reclassement, et dont l'autre est d'apporter la documentation indispensable au développement de la criminologie.

Il y a lieu de souligner que, pour être pleinement valable à ce double point de vue, l'examen médico-psychologique et social doit s'appuyer sur l'observation continue du sujet. Cette observation doit être très compréhensive, en visant à découvrir, au moins autant que les facteurs défavorables ou négatifs, les éléments positifs qui serviront de point d'appui à la tentative de rééducation.

Il n'est pas exagéré de prétendre que, dans l'avenir, la nécessité d'un recours presque constant à cet examen scientifique, basé sur une telle observation méticuleuse, dominera toute la période postérieure à la sentence, depuis la mise à exécution du traitement jusqu'à son achèvement qui devrait normalement coïncider avec la réadaptation définitive du délinquant.

Il en sera ainsi aussi bien lorsque la mesure ordonnée s'appliquera en milieu ouvert que lorsqu'elle s'appliquera en institution. Mais cela n'ira pas sans poser de nombreux problèmes d'ordre scientifique, judiciaire ou administratif.

### 1° Les problèmes scientifiques

Ils seront étudiés sous l'angle des garanties que peuvent légitimement exiger le sujet examiné et les praticiens qui l'examinent.

#### A. — *Les garanties intéressant le sujet :*

Pour le sujet, la garantie primordiale repose sur la valeur et sur l'objectivité du diagnostic porté sur lui. Elle doit être trouvée :

a) Dans les procédés d'investigation et dans les méthodes employées qui doivent être respectivement conformes au progrès et à l'esprit scientifique.

b) Dans la qualification du personnel qui doit être compétent et expérimenté du point de vue professionnel et criminologique, et cela, non pas seulement d'une façon théorique mais aussi en ce qui concerne l'application concrète de l'examen dans le domaine particulier envisagé.

c) Dans la pluralité des techniques, qui entraîne une confrontation des interprétations données, et par là-même, un plus sûr résultat.

#### B. — *Les garanties intéressant les praticiens :*

a) Pour les praticiens, le principal souci est de saisir le sujet dans sa continuité et d'en suivre l'évolution. A cet effet, il est souhaitable que les délinquants puissent être observés et étudiés par les mêmes personnes du commencement de la poursuite à la fin du traitement.

b) Si ceci est irréalisable, il convient tout au moins que chaque spécialiste chargé d'examiner un délinquant à quelque stade que ce soit, ait la possibilité, d'une part, de connaître avec précision les faits reprochés à ce délinquant, ainsi que les circonstances qui ont entouré ces faits, et, d'autre part, de connaître tous les rapports dont l'intéressé aurait précédemment fait l'objet, dans quelque discipline d'examen ou d'observation que ce soit, et cela, aussi bien pendant la procédure en cause qu'au cours de procédures antérieures éventuelles.

c) Par ailleurs, chaque spécialiste doit être mis en mesure de vérifier son pronostic en étant renseigné, sur sa demande, du comportement ultérieur du sujet.

### 2° Les problèmes judiciaires

Ces problèmes concernent l'utilisation qui peut être faite, par l'autorité judiciaire, du résultat de l'examen pratiqué après la sentence.

#### A. — *Secret professionnel :*

Un premier point paraît acquis : l'examen effectué à ce stade est destiné à permettre la détermination du meilleur traitement, et il ne saurait être détourné de ce but essentiel. Par suite, les règles du secret professionnel n'ont pas à être invoquées à l'égard de l'autorité responsable de l'exécution du traitement. En revanche, elles doivent être opposées à toute autre autorité, y compris l'autorité judiciaire. Une seule réserve est à admettre pour autoriser la communication de renseignements, sous forme impersonnelle, pour les besoins de la statistique ou des recherches criminologiques.

### B. — *Magistrat chargé de l'exécution :*

Un second point est plus discutable, c'est celui de savoir si un magistrat doit intervenir au stade de l'exécution, pour orienter et contrôler l'application de la sentence, au vu notamment des données de l'examen. La question a été soulevée surtout à l'occasion du placement en institution, et c'est dans cette hypothèse qu'elle a reçu la réponse suivante de ma section : L'institution du juge ne s'impose pas dans son principe, car il appartient normalement à l'administration responsable de l'exécution du traitement d'arrêter les modalités qui lui semblent appropriées, pourvu que les dites modalités restent conformes à la loi et à la décision judiciaire de base.

Toutefois, cette institution peut se justifier pour des considérations d'opportunité, tenant par exemple au souci d'intéresser davantage les magistrats aux conséquences de leur décision.

## 3° Les problèmes administratifs

Ces problèmes sont différents selon que le traitement s'effectue en institution, ou en milieu libre, qu'il s'agisse d'ailleurs d'une cure libre ou d'une post-cure organisée.

### A. — *Traitement en milieu libre :*

En milieu libre, l'observation est à la fois plus sûre, parce qu'elle s'exerce dans un cadre naturel, et plus difficile, car elle exige du tact et de la discrétion. Elle doit être faite par un personnel qualifié, ce qui exclut tout auxiliaire bénévole qui n'aurait pas reçu une formation préalable. Quant à l'examen, s'il doit avoir lieu, il doit être pratiqué dans un centre médico-social également spécialisé, plutôt que dans les services ordinaires des œuvres d'assistance ou des hôpitaux normaux. Ce centre peut d'ailleurs être le service criminologique dont la création est demandée par la 3<sup>e</sup> section et qui ne serait pas ainsi limité à jouer un rôle au stade précédent pour les prévenus laissés en liberté, puisqu'aussi bien, les directives d'examens des délinquants procèdent d'une méthode unitaire.

### B. — *Traitement en institution :*

En institution, et particulièrement en milieu pénitentiaire, il est difficile de prévoir une organisation uniforme pour la mise en œuvre des moyens de connaissance du sujet, parce que ces moyens peuvent varier suivant les affectations attribuées aux divers établissements. Des idées très générales seront seulement dégagées concernant les conditions de l'examen, sa périodicité et son utilisation pratique.

#### a) Conditions de l'examen :

Les conditions de l'examen sont liées aux caractéristiques de sa méthode, c'est-à-dire à l'observation, à l'investigation scientifique et à la synthèse.

L'observation doit être confiée, moins à des techniciens de l'éducation ou à des moralisateurs, qu'à des agents distingués pour leur capacité de compréhension humaine. Elle s'étend à toutes les activités du sujet qui ne doit pas seulement être considéré isolément, sur son comportement exté-

rieur ou son amendement apparent, souvent fictif, mais dans ses relations et ses contacts journaliers avec ses compagnons.

Le caractère artificiel du milieu carcéral ne doit pas, au surplus, être encore aggravé, par exemple, par un régime d'emprisonnement cellulaire ou par un fractionnement en groupes trop homogènes.

*L'examen proprement dit* doit être effectué exclusivement par des spécialistes, ayant une formation scientifique et une expérience criminologique suffisantes. Ces spécialistes doivent être attachés à l'établissement, pour que leurs conclusions soient susceptibles d'une portée pratique. En effet, il est bon qu'ils connaissent les possibilités administratives de traitement, tout en n'étant évidemment pas liés eux-mêmes par des contingences administratives.

La faculté doit cependant leur être reconnue, d'une part de se faire assister par certains experts, s'ils l'estiment utile, par exemple pour des tests caractériels, des encéphalogrammes, etc. et d'autre part, de provoquer l'envoi du sujet dans un organisme mieux aménagé pour procéder à certaines observations ou à certaines épreuves, (tels que des annexes psychiatriques, peut-être même dans un centre de psychanalyse), organismes dont la création est par suite à encourager.

*La synthèse*, toujours dans le cadre de l'institution, doit s'élaborer grâce à un travail d'équipe, au cours d'une réunion dont il est impossible de fixer la composition, mais qui comprend obligatoirement tous les techniciens qui ont procédé à l'examen et les principaux agents qui ont participé à l'observation d'une façon suivie.

Il convient qu'assistent à cette discussion, le chef de l'établissement ou le fonctionnaire chargé d'assurer l'exécution du traitement, et, s'il existe, le juge appelé à surveiller cette exécution.

#### b) Périodicité de l'examen :

Le moment auquel doit avoir lieu l'examen ne doit pas être précisé, car le propre de cet examen est d'intervenir chaque fois qu'on le juge convenable et aussi souvent qu'on le désire.

Il en est ainsi lorsqu'une modification du traitement paraît susceptible d'être envisagée ; ainsi, il va de soi que dans le cas où la durée du traitement est indéterminée, l'examen joue un rôle prépondérant pour situer le terme de cette durée, dans les limites prévues par la loi et par la sentence.

Mais il serait utile que cet examen intervienne, non moins systématiquement, dans l'instruction de toute proposition d'admission à la libération conditionnelle et, d'une façon plus générale, avant la sortie de tout sujet traité en institution, pour que soient appréciés les résultats obtenus et les pronostics de reclassement.

#### c) Utilisation pratique :

L'exploitation administrative de l'examen doit aboutir à une individualisation véritable du traitement, c'est-à-dire qu'elle ne se concilie plus avec l'intégration du sujet dans un groupe pré-déterminé.

Ainsi, la classification entre différents établissements ou quartiers spécialisés, doit être considérée non plus comme une fin, mais comme un moyen de parvenir à une meilleure adaptation du sujet. A cette condition, la création d'un organisme central ou régional de sélection apparaît très souhaitable, mais pour réaliser seulement une première orientation non définitive du délinquant.

Quant au système progressif, s'il subsiste, il ne doit pas être conçu suivant un cadre rigide, imposant un passage par toutes ses phases, avec durée de stationnement minimum dans chacune de celles-ci.

Enfin, il y a intérêt à ce que le détenu ne sache jamais qu'il a été rangé dans telle ou telle catégorie : l'établissement de petit effectif, dont la Direction connaît chaque condamné personnellement, et non à travers un groupe ou une phase de référence, paraît constituer, à cet égard, le meilleur cadre institutionnel pour que le traitement soit appliqué, non d'après un système plus ou moins empirique, mais d'après la connaissance de l'homme lui-même.

LE PRÉSIDENT. — Les quatre rapports que nous venons d'entendre nous donnent la mesure de la classe de nos auditeurs et de la qualité des travaux auxquels ils se sont adonnés. Je crois que tout commentaire serait superflu.

Pour terminer le cycle de ces exposés, je donnerai la parole au Secrétaire Général de la Société Internationale de Criminologie, car nous savons tous que c'est la ténacité, le dévouement et la compétence de M. Pinatel qui, à travers les difficultés diverses, ont su réunir les magnifiques collaborations dont il a assuré le Cours de Criminologie. C'est lui qui, également, a su organiser, d'une façon qui a, je crois, paru tout à fait parfaite à ceux qui ont suivi les leçons, toute cette organisation dont nous avons pu apprécier et mesurer les difficultés.

Je lui donne la parole.

**ALLOCUTION DE M. JEAN PINATEL***Inspecteur Général de l'Administration**Professeur à l'Institut de Criminologie de l'Université de Paris**Secrétaire Général de la Société Internationale de Criminologie*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,  
EXCELLENCES,  
MESDAMES,  
MESSIEURS,

Les auditeurs du premier Cours International de Criminologie vous ont exposé le résultat de leurs travaux. Ils l'ont fait avec une telle objectivité et une telle compétence, qu'il ne me reste plus maintenant grand-chose à dire.

Qu'il me soit permis de les remercier de l'intérêt passionné, sans relâche, avec lequel ils ont suivi ces longues séances de travail qui, pendant un mois et demi, se sont déroulées à un rythme rapide.

C'est grâce à votre enthousiasme, à votre dynamisme, à votre ardeur, mes chers amis, que nos conférences, colloques, visites, se sont situés dans un climat d'émulation sympathique, à défaut duquel il ne saurait y avoir d'enseignement ni de recherches valables.

Ce qui est sûr, c'est que votre attitude a été pour tous vos professeurs un encouragement précieux. La plus belle récompense du chercheur, M. de Greeff, est de savoir que ses efforts n'ont pas été vains, que son expérience, durement acquise, profitera à d'autres, que les résultats obtenus par lui serviront de tremplin à de nouvelles études.

Je ne peux pas citer ici tous les noms des maîtres prestigieux que vous avez entendus avec fruit ! Il me suffira de les remercier tous en la personne de M. Heuyer, dont l'activité inlassable et l'affectueuse autorité ont tant contribué à donner à ce premier Cours International de Criminologie, son caractère et sa physionomie, j'allais dire sa personnalité !

C'est, sans aucun doute, parce qu'une grande partie de nos travaux ont gravité autour de ces notions de personne et de personnalité, que ces termes me sont naturellement venus à l'esprit. Je ne voudrais pourtant pas ranimer, à la fin de cette séance, une de nos controverses favorites, sur la question de savoir s'il faut parler d'examen de la personne ou de la personnalité des délinquants. Mais, m'étant aventuré sur un terrain difficile, je ne vois d'autre moyen de m'en dégager qu'en tentant d'évoquer, avant de nous séparer, quelques-unes des idées originales, des positions nouvelles, des travaux de première main, qui contribueront demain à stimuler la recherche scientifique.

Depuis quelques années, l'anthropologie criminelle, si attachée à l'examen physique, était en défaveur. Au cycle européen de Bruxelles, les mensurations que l'on continuait à effectuer dans les laboratoires d'anthropologie pénitentiaire furent unanimement condamnées. Or, voici que par un singulier paradoxe, notre Cours a vu l'anthropologie criminelle relever fièrement la tête, grâce surtout à des recherches neurologiques et typologiques.



Il est extrêmement curieux de voir la criminologie reprendre le chemin, autrefois ouvert par Lombroso, et parcouru par Vervaeck. Mais on a vu aussi, grâce à M. Olof Kinberg qui nous a parlé de la théorie conçue par son compatriote suédois et ancien professeur de psychiatrie à l'Université de Lund, M. Sjöbring, se développer un mouvement qui tend à renouveler la théorie constitutionnelle au moment précis où les conceptions psychanalytiques s'étendent et fondent la psychologie de groupe.

Faut-il préciser que la sociologie criminelle apporte sa contribution à l'œuvre commune et que l'on a pu parler d'une étude sociologique du cas individuel ?

Ainsi les aspects traditionnels du problème criminologique sont-ils en train d'évoluer, de se modifier, de se transformer. Les aspects nouveaux qui s'offrent à nos yeux sur le plan scientifique, ces ferments qui sont introduits dans la criminologie, portent la marque de l'extraordinaire bouillonnement intellectuel et culturel qui est le propre de notre époque.

J'ajoute qu'il nous a été donné de constater que ce phénomène d'évolution traverse également toutes les vieilles institutions judiciaires et para-judiciaires. Les prisons se modernisent ; la police sent la nécessité d'une révision profonde de ses méthodes ; la magistrature s'interroge sur son avenir.

Il apparaît à l'évidence que notre siècle ne s'achèvera pas sans que se produise un changement radical dans les techniques et les structures de la justice pénale, changement dont la portée sera comparable à la révolution judiciaire du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Cet avenir vers lequel nous tendons et pour lequel nous travaillons, nous commençons à en entrevoir les contours. La notion d'état dangereux qui à elle seule pourrait constituer le thème d'un prochain Cours, se substituera à la notion de responsabilité, dont il ne faut pas discréditer la belle signification par des dosages pénaux. Hier, la notion de responsabilité était tellement dénaturée qu'on la disséquait dans les prétoires. Demain, on n'en parlera plus en justice, mais c'est sur elle qu'on fondera la rééducation.

Ces perspectives montrent combien l'Institut International de Criminologie est nécessaire pour préparer l'avenir. Ce ne fut point un des moindres intérêts de ce Cours, qui en pose la première pierre, que de nous avoir permis d'entendre l'exposé, par M. Heuyer, des résultats de la très belle enquête française sur le pronostic des troubles du caractère chez l'enfant. Cette étude, qui rejoint celle menée par M. et Mme Sheldon Glueck aux Etats-Unis, montre que l'examen médico-psychologique et social est un instrument de recherche scientifique, susceptible de suivre les cas étudiés, de vérifier les diagnostics formulés ; grâce à cet examen, l'esprit clinique cher à M. de Greeff s'introduit en criminologie, tandis que ses acquisitions sont consolidées par la statistique !

Promouvoir de telles études, les coordonner, les comparer, constituent des tâches urgentes que l'Institut International devra mener à bien.

Je suis convaincu que les gouvernements qui englobent parfois des sommes considérables dans des réformes pénales hasardeuses, devraient encourager, dans leur propre intérêt, de telles recherches, afin de pouvoir juger, en connaissance de cause, de la valeur de leurs méthodes pénitentiaires.

Il m'est agréable, en terminant, de signaler quelques indices d'une évolution favorable. Ce n'est pas seulement l'U. N. E. S. C. O. qui s'intéresse à nos efforts, c'est aussi le gouvernement des Pays-Bas qu'il convient d'ajouter, depuis quelques jours, à ceux de la Belgique, de la France, du Luxembourg, de la Turquie et de l'Union Française, sur la liste des gouvernements subventionnant la Société Internationale de Criminologie.

C'est dire que notre initiative ne sera pas sans lendemain, mais poursuivie, intensifiée, élargie.

C'est pour moi une grande joie que de pouvoir annoncer que M. Olof Kinberg a décidé d'organiser, pour les cinq pays scandinaves, un Cours semblable à celui-ci. Je lui souhaite bonne chance, comme je souhaite bonne chance aux auditeurs du premier Cours International de Criminologie.

LE PRÉSIDENT. — La Société Internationale de Criminologie remercie l'U. N. E. S. C. O. et toutes les œuvres françaises qui ont bien voulu assurer leur collaboration, notamment le Centre International de l'Enfance, à Longchamp.

Je déclare clos le premier Cours International de Criminologie.

*(La séance est levée à 17 heures.)*

---

---

---

## Liste des Auditeurs du Premier Cours International de Criminologie

*Secrétaire du Cours* : Jean SUSINI  
Commissaire de Police à la Sûreté Nationale (France)

### A. — Section Médico-Psychologique

NOMS — PRÉNOMS	NATIONALITÉ	TITRES — QUALITÉS — ADRESSES
BERTRAND PAUL . . . .	<i>France</i>	Directeur du Centre « Lota », Ustaritz (Basses-Pyrénées).
ECHALECU Y CANINO .	<i>Espagne</i>	Professeur agrégé à la Faculté de Médecine de Madrid.
MARTINET MARIE-LOUISE	<i>France</i>	Docteur en Médecine, 66, Grande-Rue — Audincourt — Doubs.
MERGEN ARMAND . . . .	<i>Luxembourg</i>	Professeur de Criminologie, 5, rue Sigefroi — Luxembourg.
RAVIZZOTTI ELIDE . . . .	<i>Italie</i>	Assistante Psychologue, Hôpital Maggiore — Novara.
DE TAILLE JEAN . . . . .	<i>France</i>	Psychologue, rue F. Clavel — Suresnes.

### B. — Section Sociologique

BOISSON SYLVIE . . . .	<i>France</i>	Assistante Sociale Psychologue à la Prison de Mulhouse.
GOLDENBERG ALEXEY .	<i>France</i>	Commissaire de Police à la Sûreté Nationale.
HUHARDEAUX SUZANNE.	<i>France</i>	Assistante Sociale à la Cour d'Appel de Rouen.
NAGEL W. H. . . . .	<i>Pays-Bas</i>	Professeur de Sociologie, 1, Pickèweg — Noordwijk.

C. — *Section de Criminologie Judiciaire*  
(Médecine Légale — Police Scientifique — Psychologie Judiciaire)

NOMS — PRÉNOMS	NATIONALITÉ	TITRES — QUALITÉS — ADRESSES
ADNOT MAURICE . . . . .	<i>France</i>	Commissaire de Police à la Sûreté Nationale.
ALVARENGA OTAVIO . . . . .	<i>Brésil</i>	Directeur de l'Institut de Police Technique de Sao Paulo.
DELARUE JACQUES . . . . .	<i>France</i>	Inspecteur de Police à la Sûreté Nationale.
HEKMAT SAID . . . . .	<i>Iran</i>	Médecin — Directeur Général de l'Institut de Médecine Légale de Téhéran.
LAMY WALTER . . . . .	<i>Sarre</i>	Commissaire de Police Judiciaire à Sarrebruck.
LATOUR ROGER . . . . .	<i>France</i>	Capitaine de Gendarmerie — Ministère de la Défense Nationale.
PALACIO ORLANDO . . . . .	<i>Chili</i>	Détective à la Direction Générale des Recherches de Santiago du Chili.
SOULE HILDEBERT . . . . .	<i>France</i>	Chef d'Escadron de Gendarmerie — Ministère de la Défense Nationale.

D. — *Section de Criminologie Appliquée*  
(Science Pénale et Pénitentiaire)

BAUMGARTNER ULRICH . . . . .	<i>Suisse</i>	Maître au Pénitencier Cantonal de Lenzbourg.
CHRISTENSEN ERIK . . . . .	<i>Danemark</i>	Lecteur en Criminologie à l'Université de Aarhus.
COURTOY PAUL . . . . .	<i>Belgique</i>	Avocat à Bruxelles, 44, avenue du Roi, Bruxelles.
GEORGI HANNS . . . . .	<i>Allemagne</i>	Criminologue — 34, Riehlstr., Wiesbaden.
MILLER HENRY . . . . .	<i>U.S.A.</i>	Avocat — 1, place du Palais-Bourbon, Paris.
PERDRIAU ANDRÉ . . . . .	<i>France</i>	Magistrat au Ministère de la Justice, 4, place Vendôme.
TSITSOURAS ORGLAIA . . . . .	<i>Grèce</i>	Docteur en Droit — 1, via Arezzo — Rome.
YOTIS PIERRE . . . . .	<i>Grèce</i>	Licencié en Droit — 55, bld Jourdan — Paris.

# TABLE DES MATIÈRES

	Pages
INTRODUCTION	
TITRE I. — <i>La Séance inaugurale</i>	
Allocution du Docteur Denis CARROLL .. . . .	9
Allocution de M. Etienne DE GREEFF .. . . .	13
Allocution de M. Georges HEUYER. . . . .	18
Allocution de M. Jean PINATEL .. . . .	23
TITRE II. — <i>La Conférence introductive</i>	
Introduction juridique au problème de l'examen médico-psychologique et social des délinquants, par Jean GRAVEN. . . . .	29
PREMIÈRE PARTIE	
<b>Les Données scientifiques fondamentales</b>	
TITRE I. — <i>Les Données biologiques et psychiatriques</i>	
Introduction biologique, par Etienne DE GREEFF. . . . .	71
Introduction psychiatrique, par Georges HEUYER .. . . .	81
TITRE II. — <i>Les Données sociologiques</i>	
Introduction sociologique, par Henry LEVY-BRUHL .. . . .	91
Les Grandes conceptions de la sociologie criminelle américaine, par Thorsten SELLIN .. . . .	104
L'Etat actuel de la sociologie criminelle, par V. V. STANCIU. . . . .	116
DEUXIÈME PARTIE	
<b>Les Aspects nouveaux du problème criminologique</b>	
TITRE I. — <i>L'Aspect psycho-anthropologique</i>	
Les récents travaux d'anthropologie criminelle, par Benigno DI TULLIO	135
TITRE II. — <i>L'Aspect psycho-social</i>	
Introduction psychologique et psychanalytique à la Criminologie, par Daniel LAGACHE .. . . .	155
La psychologie de groupe, par Serge LEOVICI .. . . .	165



TITRE II. — *L'Imputabilité*

Aperçu de l'évolution des rapports entre la psychiatrie et la jurisprudence criminelle aux Etats-Unis, par Gregory ZILBOORG .. ..	331
L'Expertise psychiatrique, par Georges HEUYER .. .. .	341
Les Epreuves pharmaco-dynamiques, par Georges HEUYER .. ..	350
L'Electroencéphalographie en criminologie, par le Docteur G. VERDEAUX.. .. .	362
L'Expérience suédoise en matière de psychiatrie criminelle, par Olof KINBERG .. .. .	376

## CINQUIÈME PARTIE

**L'examen dans le cadre de la détermination  
et de l'exécution du traitement**TITRE I. — *La Détermination du traitement*

L'Examen médico-psychologique et social en droit comparé, par Yvonne MARX. .. .. .	395
Les Techniques de l'anthropologie et de la psychologie criminelles, par Benigno DI TULLIO. .. .. .	406
Le Problème de l'étude des composantes somato-psychiques de la personnalité, par P. R. BIZE .. .. .	412
Examen neurologique et criminologie, par P. R. BIZE... .. .	442
L'Examen d'orientation professionnelle chez les délinquants, par P. R. BIZE. .. .. .	464
L'Examen psychanalytique en criminologie, par Daniel LAGACHE	488
L'Etude sociologique du cas individuel, par J. Van BEMMELEN ..	502
L'Expérience des tribunaux pour enfants, son exploitation devant les juridictions de majeurs, par Jean CHAZAL .. .. .	511

TITRE II. — *L'Exécution du traitement*

Les Incidences de l'examen médico-psychologique et social sur le traitement des délinquants, par Etienne DE GREEFF .. .. .	525
La Classification des délinquants au Brésil, par Jacques Bernard HERZOG .. .. .	536
La Classification aux Etats-Unis, par Thorsten SELLIN .. .. .	545
La Classification des délinquants en France, par Charles GERMAIN.	559
Classification des délinquants dans le Royaume-Uni, par Lionel W. Fox .. .. .	588

	Pages
L'Observation dans le cadre du traitement, par Jean PINATEL ..	600
L'Orientation des détenus par la psychotechnique, par le R.P. VERNET, S.J. . . . .	610
Les incidences de l'examen médico-psychologique et social sur la prévention du crime, par Etienne DE GREEFF. . . . .	622

## CONCLUSION

### TITRE I. — *La Conférence de fin de travaux*

Les Indices de l'état dangereux, par Etienne DE GREEFF. . . . .	639
---	-----

### TITRE II. — *La Séance de clôture*

Allocution de M. Georges HEUYER . . . . .	659
Allocution de M. Jean PINATEL . . . . .	676
Liste des Auditeurs du Premier Cours International de Criminologie	679



